



**HAL**  
open science

# Législation statutaire et gouvernement pontifical en Italie centrale.: Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié au XVe siècle

Sara Cucini

## ► To cite this version:

Sara Cucini. Législation statutaire et gouvernement pontifical en Italie centrale.: Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié au XVe siècle. Histoire. Université Paul Valéry - Montpellier III; Università degli studi (Bologne, Italie), 2014. Français. NNT : 2014MON30015 . tel-01077920

**HAL Id: tel-01077920**

**<https://theses.hal.science/tel-01077920>**

Submitted on 27 Oct 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THÈSE

Pour obtenir le grade de  
Docteur

Délivré par l'Université Paul-Valéry-Montpellier 3  
et par l'Université Alma Mater Studiorum – Bologne

Préparée au sein - de l'école doctorale 58 « Langues, Cultures,  
Littératures, Civilisations »  
- du Centre D'Etudes Médiévales de Montpellier EA4583  
- du cycle de doctorat en « Comunicazione Politica dall' Antichità  
al XX secolo »  
- du Dipartimento di Storia Culture e Civiltà

**Spécialité : Histoire Médiévale**

**Législation statutaire et gouvernement  
pontifical en Italie centrale.  
Le cas de l'administration de la justice criminelle à  
Bologne, deuxième moitié du XVe siècle.**

**Présentée par SARA CUCINI et soutenue le 07 juin 2014 devant  
le jury composé de**

Monsieur Jacques CHIFFOLEAU, directeur d'études à  
l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Paris  
Madame Angela DE BENEDICTIS, professeur à  
l'université de Bologne  
Monsieur Patrick GILLI, professeur à l'université de  
Montpellier 3  
Monsieur Julien THERY, professeur à l'université de  
Montpellier 3  
Monsieur Massimo VALLERANI, professeur à  
l'université de Turin  
Monsieur Gian Maria VARANINI, professeur à  
l'université de Vérone

Directeur de thèse

Directeur de thèse

# THÈSE

Pour obtenir le grade de  
Docteur

Délivré par l'Université Paul-Valéry-Montpellier 3  
et par l'Université Alma Mater Studiorum – Bologne

Préparée au sein - de l'école doctorale 58 « Langues, Cultures,  
Littératures, Civilisations »  
- du Centre D'Etudes Médiévales de Montpellier EA4583  
- du cycle de doctorat en « Comunicazione Politica dall' Antichità al  
XX secolo »  
- du Dipartimento di Storia Culture e Civiltà

**Spécialité : Histoire Médiévale**

**Législation statutaire et gouvernement  
pontifical en Italie centrale.  
Le cas de l'administration de la justice criminelle à  
Bologne, deuxième moitié du XVe siècle.**

**Présentée par SARA CUCINI et soutenue le 7 Juin 2014 devant le  
jury composé de**

Monsieur Jacques CHIFFOLEAU, directeur d'études à  
l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Paris  
Madame Angela DE BENEDICTIS, professeur à  
l'université de Bologne  
Monsieur Patrick GILLI, professeur à l'université de  
Montpellier III  
Monsieur Julien THERY, professeur à l'université  
de Montpellier III  
Monsieur Massimo VALLERANI, professeur à  
l'université de Turin  
Monsieur Gian Maria VARANINI, professeur à  
l'université de Vérone

Directeur de thèse

Directeur de thèse

## **Introduction**

## 1. Entre législation et pratique judiciaire

La recherche présentée avec cette thèse a comme point de départ la législation statutaire – conçue comme un outil fondamental qui nous révèle la nature du pouvoir qui la formule et permet la consolidation identitaire des collectivités qui l’appliquent – et se concentre sur la ville de Bologne et sur sa dernière rédaction normative de 1454.

En Italie, un intérêt historiographique pour la documentation statutaire se manifeste depuis la première moitié du XIXe siècle. La naissance de cet intérêt s’associe au développement d’un sentiment national italien et à la récupération des valeurs de la phase communale des villes d’Italie septentrionale, considérée comme « rappel spontané aux traditions et aux racines historico-culturelles, d’où émergeaient des “petites patries”, à partir desquelles les événements des gens de la péninsule seront recomposés<sup>1</sup> ». La naissance des *Deputazioni di Storia Patria* favorise ce processus à travers la promotion des éditions de *codices* diplomatiques et de statuts urbains. Par la suite, au cours des années 1930, un projet d’édition des sources statutaires à échelle nationale, le *Corpus Statutorum Italicorum*, se développe sous la direction de Carlo Guido Mor<sup>2</sup>. L’orientation des études sur les collections statutaires italiennes tracée au cours de la première moitié du XXe siècle visait à une recherche complète et systématique de toute la législation statutaire péninsulaire, dans le but de déterminer sa classification organique<sup>3</sup>. Selon la conception proposée à l’époque, les textes statutaires devaient être considérés comme un ensemble cohérent qui se composait de la législation de différentes villes, autonomes mais liées culturellement les unes aux autres. En particulier, les statuts des villes dominantes étaient considérés comme prototypes sur lesquels les rédactions des communes mineures se fondaient<sup>4</sup>. Cette méthodologie d’étude aurait permis la création d’un « tableau général comprenant la totalité des typologies statutaires, formulé en considérant les nombreux petits détails complets qui constituaient la partie essentielle d’un seul ensemble cohérent »<sup>5</sup>. Le projet du *Corpus Statutorum*

---

<sup>1</sup> Rolando DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali tra innovazione e persistenze », dans Francesca BOCCHI et Gian Maria VARANINI éd., *L’Eredità culturale di Gina Fasoli. Atti del convegno di studi per il centenario dalla nascita (1905-2005), Bologna-Bassano del Grappa 24-26 novembre 2005*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2008, p. 261-281, en particulier nt. 4 p. 262.

<sup>2</sup> Cfr. *Ibid.*

<sup>3</sup> Cfr. Sergio MOCHI ONORY, *L’applicazione pratica del diritto statutario. Contributo per una storia del diritto consuetudinario e per una organica classificazione degli Statuti Italiani*, Città di Castello, Scuola Tipografica Orfanelli del Sacro Cuore, 1927, p. 7.

<sup>4</sup> Cfr. *Ibid.* p. 14-16.

<sup>5</sup> *Ibid.* p. 15. A propos de cette approche et des considérations critiques qu’il a suscitées, surtout par la voix de Gina Fasoli, cfr. Vito PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformagioni », dans « Civiltà comunale : libro, scrittura, documento. Atti del Convegno. Genova 8-11 novembre 1988 », *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, n.s.,

*Italicorum*, interrompu pendant la belligérance, est définitivement abandonné à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, soit pour les hésitations à continuer un projet désormais considéré trop idéologique, soit pour l'affirmation progressive de visions « nationales » et supranationales « universalistes » typiques de la période postérieure au conflit, soit à cause du détournement des intérêts de la production historiographique contemporaine<sup>6</sup>.

Une nouvelle émergence de cette thématique historiographique se concentre pendant les trois dernières décennies, quand la conscience de la nécessité d'une démarche comparative en sens diachronique et en sens géographique émerge, en association à l'idée d'un repositionnement des sources statutaires dans leur milieu de production et au centre des situations desquelles elles trouvent leur origine. Cette approche inspire le travail du *Comitato Italiano per gli Studi e le Edizioni delle Fonti Normative*, dont l'activité a été précieuse pour revitaliser cette ligne d'étude<sup>7</sup>. L'intérêt retrouvé pour les statuts a été ainsi une occasion pour la production d'éditions de ces textes : dans ce sens Bologne constitue un cas exemplaire. Cette attention dérive du fait que la tradition statutaire bolonaise se présente particulièrement riche et permet de suivre l'évolution subie par ces sources en parallèle à celle soutenue par la structure gouvernementale de cette ville. En outre, la production entre le XIXe et la première moitié du XXe siècle des éditions des textes statutaires les plus anciens<sup>8</sup> donnait aux nouveaux ouvrages critiques une base significative

---

(CIII) XXIX/II, p. 81-98, en particulier p. 95-98.

<sup>6</sup> Cfr. DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit., nt. 4 p. 262.

<sup>7</sup> Grâce à l'activité du *CISEFN*, deux volumes de la *Bibliografia Statutaria Italiana* collectionnant les références des études produites sur les sources normatives dans le contexte italien entre 1985 et 2005 : Giuliana ALBINI et alii, *Bibliografia Statutaria Italiana vol. I, 1985-1995*, Rome, Biblioteca del Senato della Repubblica, 1998 ; Enrico ANGIOLINI et alii, *Bibliografia Statutaria Italiana vol. I, 1996-2005*, Rome, Biblioteca del Senato della Repubblica, 2009. Cette activité a été particulièrement significative surtout pendant les années 1990 et 2000, donnant lieu à plusieurs rencontres dédiées à l'étude des sources législatives statutaires. Nous citons ici deux des plus significatifs qui abordent plus directement la thématique que nous proposons d'analyser avec cette étude : Rolando DONDARINI éd., *La libertà di Decidere. Realtà e parvenze di autonomia nella normativa medievale italiana, atti del convegno (Cento, 6-7 maggio 1993)*, Cento, Comune di Cento, 1995, et Rolando DONDARINI, Gian Maria VARANINI et Maria VENTICELLI éd., *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo Medioevo, Atti del VII Convegno del Comitato internazionale per gli studi e le edizioni delle fonti normative, Ferrara, 5 -7 ottobre 2000*, Bologne, Patron, 2003. Les thèmes abordés par les deux congrès se focalisent sur la détermination de la valeur des textes normatifs dans des contextes où les sujets producteurs des textes statutaires, nés comme éléments avec une fonction concrète mais capables de réaffirmer l'indépendance et la particularité de l'identité communale, se trouvent en conflit avec des formes de limitation de l'autonomie urbaine ou doivent se rapporter aux mutations des rapports de pouvoir intérieurs et à l'institution de pouvoirs personnels. Pour une description approfondie du travail du *CISEFN* pendant ces deux décennies, cfr. Dondarini, « Gli statuti cittadini medievali » cit., nt. 7 p. 263-264.

<sup>8</sup> Constituées par l'édition des statuts du milieu du XIIIe siècle produite par Luigi Frati et par celle relative aux sociétés des arts et des armes faite par Augusto Gaudenzi : Luigi FRATI, éd. *Statuti del comune di Bologna dall'anno 1245 all'anno 1267*, Bologne, Regia Tipografia, 1869-1884 ; Augusto GAUDENZI éd., *Statuti delle società del popolo di Bologna*, Rome, Forzani e c. Tipografi del Senato, 1896. A propos de l'édition de Frati cfr. Gina FASOLI, « Gli statuti di Bologna nell'Edizione di Luigi Frati e la loro formazione », *Atti e Memorie, Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. 1, 1935-1936, p. 37-60. A ces éditions s'ajoute celle des derniers statuts communaux promulgués au XIIIe siècle, faite par Gina Fasoli et Pietro Sella : Gina

de départ. Ainsi, entre les années 1990 et 2000 les statuts bolonais du XIVe siècle ont tous été l'objet d'éditions partielles<sup>9</sup> ou intégrales<sup>10</sup>, auxquelles se sont associés des répertoires constituant des instruments de travail précieux<sup>11</sup>.

Alors que cette œuvre de récupération se fait de plus en plus importante pour le XIVe siècle, la dernière rédaction statutaire produite au milieu de XVe siècle reste encore à l'arrière-plan<sup>12</sup>, et ceci, malgré l'importance qui lui a été reconnue. Celle-ci, pour laquelle on a mis en évidence la longue période d'application effective lors de la pratique administrative et judiciaire<sup>13</sup>, a été reconnue comme l'expression symbolique de l'entente entre la papauté et le gouvernement local<sup>14</sup>, constituant ainsi pour Bologne « la radiographie juridique du point d'équilibre atteint dans la lutte entre les pouvoirs intérieurs à la ville<sup>15</sup> ».

Pour l'étude de ce dernier texte statutaire, nous avons choisi un champ d'approfondissement particulier : celui des normes en matière criminelle. Ces dernières concernent un domaine

---

FASOLI et Pietro SELLA, *Statuti di Bologna dell'anno 1288*, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1937,

<sup>9</sup> Valeria BRAIDI éd., *Gli statuti del comune di Bologna degli anni 1352, 1357 ; 1376, 1389* (Libri I-III), Bologne, Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna, 2002.

<sup>10</sup> Maria VENTICELLI, *Metodologie elettroniche per l'edizione delle fonti. Lo Statuto del Comune di Bologna del 1376*, Thèse de doctorat sous la direction d'Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, Université de Bologne, année académique 1998-1999. De cette thèse a été tirée une édition électronique : Maria VENTICELLI éd., *Lo Statuto del Comune di Bologna del 1376*, version en ligne par Aldopaolo Palareti, disponible au lien <http://www.sma.unibo.it/statuti/Bologna1376v0/statutiBolognesi1376.html>. Très récemment Anna Laura Trombetti Budriesi, a publié l'édition intégrale des statuts de 1335 : Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, éd., *Lo Statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2008.

<sup>11</sup> Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI et Valeria BRAIDI éd., *Per l'edizione degli statuti del comune di Bologna (secoli XIV-XV). I Rubricari*, Bologne, La Fotocromo Emiliana, 1995 ; Augusto VASINA éd., *Repertorio degli statuti comunali emiliani e romagnoli*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2007.

<sup>12</sup> Cette dernière a été l'objet de certains mémoires soutenus sous la direction d'Anna Laura Trombetti Budriesi à l'*Alma Mater Studiorum* de Bologne entre la fin des années 1990 et le début du nouveau siècle. A ce travail, pour le moment, une édition complète de la rédaction n'a pas encore suivi : Simona VISTOLI, *Gli Statuti del Comune di Bologna del 1454 (lib. VII)*, Université de Bologne, mémoire de master sous la direction d'Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, année académique 1998-1999, Cristina MEDICI, *Gli Statuti del Comune di Bologna del 1454 (libb. I-II)*, Université de Bologne, mémoire de master sous la direction d'Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, année académique 1999-2000, Emilio LEONARDI, *Gli Statuti del Comune di Bologna del 1454 (libb. IV-V)*, Université de Bologne, mémoire de master sous la direction d'Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, année académique 2000-2001.

<sup>13</sup> Angela DE BENEDICTIS, *L'applicazione degli statuti bolognesi del 1454 nella pratica giuriziaro amministrativa del '600-'700*, Bologne, Archivio di Stato, 1989.

<sup>14</sup> « La redazione del 1454, dunque, assume un valore di atto fortemente simbolico anche sotto questo aspetto : finalmente assestati i rapporti tra comune e Chiesa grazie ai patti del 1447 e raggiunta una stabilità interna data dalla definitiva ascesa al governo della fazione bentivolesca, il clima di definizione apportatao dalla sinergia tra il cardinale Bessarione e i riformatori, espressi dal dominio di Sante Bentivoglio portò ad una nuova messa a punto delle strutture istituzionali del comune » : Tommaso Duranti, *Diplomazia e Autogoverno a Bologna nel Quattrocento (1392-1466). Fonti per la storia delle istituzioni*, Bologne, Clueb, 2009, p. 91.

<sup>15</sup> Massimo MECCARELLI, « Statuti, potestas statuendi e arbitrium : la tipicità cittadina nel sistema giuridico medievale », dans Enrico MENESTO éd., *Gli statuti delle città : l'esempio di Ascoli nel secolo XIV, Atti del convegno di studio svoltosi in occasione della XII edizione del Premio internazionale Ascoli Piceno ; Ascoli Piceno, 8-9 maggio 1998*, Spolète, Centro Italiano Studi sull'Alto Medioevo, 1999, p. 87-124, en particulier p. 115.

qui se prête plus que les autres à une analyse efficace du contenu du statut<sup>16</sup>, tandis que le contexte bolonais fournit, d'un point de vue documentaire, des sources judiciaires extrêmement significatives qui permettent l'étude de l'application des normes statutaires<sup>17</sup>. Tout comme les études relatives aux statuts, la thématique de l'administration de la justice publique médiévale a été l'objet, assez récemment, d'un intérêt significatif. Il s'agit d'un domaine d'étude assez vaste et florissant, soit dans le contexte italien<sup>18</sup>, soit dans celui étranger<sup>19</sup>, qui inclut différentes approches et diverses lignes de recherche. L'analyse des procédures judiciaires, conçues comme formes de médiation<sup>20</sup>, a permis le passage d'une nette distinction entre les procédures accusatoires et inquisitoires à la mise en évidence de leur coexistence et leur rapport évolutif dynamique. La prise en compte de ce rapport évolutif dynamique a favorisé la considération du domaine criminel comme un champ où se déploient les instruments d'affirmation des pouvoirs gouvernementaux<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> Gian Savino PENE VIDARI, « Censimento ed edizione degli statuti, con particolare riferimento al Piemonte », dans « Dal dedalo statutario. Atti dell'incontro di studio dedicato agli statuti. Centro seminariale Monte Verità, 11-13 novembre 1993 », *Archivio Storico Ticinese* XXXII/118, 1995, p. 261-288, en particulier p. 282. Pene Vidari, renvoyant à Paolo GROSSI, *L'Ordine Giuridico Medievale*, Rome-Bari, Laterza, 1995, p. 223-235, souligne néanmoins la nécessité d'insérer le texte statutaire dans l'encadrement du droit commun pour pouvoir comprendre l'effective portée du droit en vigueur.

<sup>17</sup> Une approche, celle-ci, proposée aussi par PENE VIDARI, « Censimento ed edizione degli statuti » cit., p. 283 : « Si è discusso in passato su “quale” diritto fosse applicato in concreto : al di fuori di una teorica e inadatta discussione di “gerarchia delle fonti”, si può provare a vedere come il giudice, cittadino e non, applicasse il diritto statutario ». Le même auteur souligne, en parallèle, la nature contre-productive d'une approche comparatiste en sens large « può essere già piuttosto discutibile, oggi, sul piano metodologico una ricostruzione – fuori dello spazio e del tempo – dei “dogmi” del diritto comune, secondo una sistematica di impostazione rigorosamente pandettistica, che non si rivela in armonia con una più dinamica valutazione del diritto : figurarsi se ciò può essere accettato per il diritto statutario, che si presenta come “speciale” rispetto a quello comune, varia nel tempo e nei diversi comuni e deve essere sempre valutato sia in rapporto al diritto comune sia con riferimento alle diverse esigenze che lo hanno ispirato... » : *Ibid.* nt. 83 p. 273.

<sup>18</sup> En relation aux prémisses qui ont permis le développement de cette branche de recherche pendant les dernières décennies cfr. Andrea ZORZI, « Giustizia criminale e criminalità nell'Italia del tardo Medioevo », *Società e Storia*, n. 46/XI, 1989, p. 923-966.

<sup>19</sup> A propos duquel on renvoie au tableau décrit par Xavier ROUSSEAU : ID., « Crime, Justice and Society in Medieval and Early Modern Times : Thirty Years of Crime and Criminal Justice History. A tribute to Herman Diederiks », *Crime, Histoire & Sociétés*, n. 1/1, 1997, p. 87-118 ; ID., « Construction et stratégies : le crime et la justice entre production politique et ressources communautaires. Quelques réflexions sur l'histoire du crime et de la justice en Europe médiévale et moderne », dans Marco BELLABARBA, Gerd SCHWERHOFF et Andrea ZORZI éd., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed Età Moderna*, Bologne-Berlin, Il Mulino-Duncker & Humbolt, 1999, p. 327-343 ; et, en particulier dans le contexte français, ID., « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen-Age à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, n. 10/1, 2006, p. 123-158.

<sup>20</sup> Pour une synthèse relative à cette approche historiographique cfr. : Matteo MAGNANI, « Il funzionamento della giustizia del comune di Torino alla fine del Trecento. Il sistema probatorio, la pena e la sua negoziazione », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, n. 109, 2011, p. 498-566, en particulier nt. 6 et 7 et texte correspondant aux pages 500-502.

<sup>21</sup> Cfr. les remarques fondamentales de Mario SBRICCOLI dans ID., « ‘Tormentum idest torquere mentem’. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale, dans Jean-Claude Maire Vigueur et Agostino Paravicini Bagliani, *La parola all'accusato*, Palermo, Sellerio, 1991, p. 17-32 et ID., « “Vidi communiter observari”. L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico*, n. 27, 1998, p. 231-268. Cfr. aussi ID., « Giustizia



Dans ce cas aussi, Bologne nous offre un panorama des études particulièrement remarquable. Les recherches de Massimo Vallerani<sup>22</sup> et de Sarah Rubin Blanshei<sup>23</sup> brossent un tableau très efficace des modèles d'administration judiciaire entre le XIIIe et le XIVE siècle, tandis que la même thématique a été abordée pour le milieu du XVe siècle par Trevor Dean<sup>24</sup>. En outre, l'étude de Giuliano Milani sur l'évolution de la conception du crime politique et des moyens de sanction de ce dernier au XIIIe et XIVE siècle voit en son centre la ville de Bologne<sup>25</sup>. En ce qui concerne l'époque moderne, la recherche s'est concentrée sur l'approfondissement du fonctionnement du tribunal « del Torrone », qui substitue la cour judiciaire podestatale depuis le début du XVIe siècle<sup>26</sup>.

---

negoziata, giustizia egemonica. Riflessioni su una nuova fase degli studi di storia della giustizia criminale », dans Marco BELLABARBA, Gerd SCHWERHOFF et Andrea ZORZI éd., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed Età Moderna*, Bologne-Berlin, Il Mulino-Duncker & Humbolt, 1999, p. 345-364.

<sup>22</sup> Parmi lesquels on rappelle : Massimo VALLERANI, « I processi accusatori a Bologna fra Due e Trecento », *Società e storia* n. 78 1997, p. 741-788 ; ID., *L'amministrazione della Giustizia a Bologna in età podestarile*, « Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna », XLIII/1992, p. 291-316 ; ID., « Il potere inquisitorio del podestà: limiti e definizioni nella prassi bolognese di fine Duecento », dans Giulia BARONE, Lidia CAPO et Stefano GASPARRI éd., *Studi sul Medioevo per Girolamo Arnaldi*, Rome: Viella, 2001 p. 379-417 – ces deux derniers sont repris dans ID., *La Giustizia Pubblica Medievale*, Bologne, Il Mulino, 2005 – ; ID., « La supplica al signore e il potere della misericordia. Bologna 1337-1347 », *Quaderni Storici*, n. XLIV/131, 2009, p. 411-441.

<sup>23</sup> Sarah Rubin BLANSHEI, « Criminal Law and Politics in Medieval Bologna », *Criminal Justice History. An International Review*, n. 2, 1981, p. 1-30 ; EAD., « Crime and Law Enforcement in Medieval Bologna », *Journal of Social History*, n. 16, 1982, p. 121-138 ; EAD., « Criminal Justice in Medieval Perugia and Bologna », *Law and History Review*, n. 1, 1983, p. 251-275 ; EAD., « La giustizia sommaria nella Bologna medievale », *Atti e memorie della Deputazione di storia patria per le province di Romagna*, n. s., n. 55, 2005, p. 262-271 ; Sarah Rubin BLANSHEI, *Politics and Justice in the Late Medieval Bologna*, Leiden-Boston, Brill, 2010.

<sup>24</sup> Avec quelques informations relatives aux années 1460 et 1470 surtout dans Trevor DEAN, « Criminal Justice in mid-fifteenth-century Bologna », dans Trevor DEAN et Kate J. P. LOWE, *Crime, society and the law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 16-39 : lors de l'analyse de la documentation judiciaire proposée par la présente thèse nous avons essayé de développer, dans une optique chronologique plus ample, plusieurs des réflexions que l'auteur propose dans cet article. Trevor Dean a en outre approfondi l'aspect particulier des procès criminels liés à la moralité sexuelle dans : ID., « Fathers and daughters : marriage laws and marriage disputes in Bologna and Italy, 1200-1500 », dans Trevor DEAN et Kate J. P. LOWE éd., *Marriage in Italy 1200-1650*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 85-106. Enfin, plusieurs des exemples présentés dans ID. *Crime and Justice in Late Medieval Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 sont tirés des sources judiciaires bolognaises, tandis qu'un approfondissement sur Bologne est proposé aux p. 37-43.

<sup>25</sup> Giuliano MILANI, *L'esclusione dal comune. Conflitti e bandi politici a Bologna e in altre città italiane tra XII e XIV secolo*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2003.

<sup>26</sup> Tiziana DI ZIO, « Il tribunale criminale di Bologna nel secolo XVI », *Archivi per la storia*, n. IV, 1991, p. 125-135 ; EAD., « Il tribunale del Torrone », *Atti e memorie della deputazione di storia patria per le province di Romagna*, n. XLIII, 1992, p. 333-348 ; Francesca BORIS et Tiziana DI ZIO, « Il Grande archivio degli atti civili e criminali di Bologna », dans Luigi BORGIA, Francesco DE LUCA, Paolo VITI et Raffaella Maria ZACCARIA éd., *Studi in onore di Arnaldo d'Addario*, Lecce, Conte Editore, 1995, vol. I, p. 269-290 ; Cesarina CASANOVA, « L'amministrazione della giustizia a Bologna in età moderna. Alcune anticipazioni sul tribunale del Torrone », *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, n. 2, 2004, p. 267-292, Giancarlo ANGELOZZI et Cesarina CASANOVA, *La giustizia criminale in una città di antico regime. Il tribunale del Torrone di Bologna*, Bologne 2009.

Dans cette perspective, une étude systématique de l'administration judiciaire pendant la deuxième moitié du XVe siècle reste à l'arrière-plan tout comme l'étude de la promulgation statutaire de la même période. D'ailleurs, même d'un point de vue plus général, l'attention des historiens pour la phase bentivolesque est réapparue dernièrement, à la suite d'une relecture du rôle capital des pactes stipulés entre le gouvernement local et la papauté en 1447<sup>27</sup>, avec des approfondissements sur l'appareil institutionnel<sup>28</sup> et sur les processus de constitution de l'oligarchie urbaine<sup>29</sup>.

A la lumière de ces considérations, une étude de la justice criminelle de la période bentivolesque, à partir de l'analyse du texte statutaire portant sur l'institution des procès et sur l'attribution des sanctions, se présente particulièrement prometteuse. En premier lieu, les recherches approfondies concernant le thème de la justice publique entre le XIIIe et le milieu du XVe siècle et pour le XVIe et les siècles suivants permettent un encadrement plus efficace de celle du XVe siècle tardif, à travers la définition de la situation précédente et successive à l'orientation chronologique choisie. Ensuite, l'intérêt récent pour les institutions gouvernementales et la réduction à de plus justes dimensions de la portée des *capitula* de 1447, qui constituent néanmoins un tournant de l'histoire de cette phase, sont importants car ils permettent d'aborder les sources normatives et judiciaires dans une optique renouvelée. L'analyse des sources devient donc un élément supplémentaire pour la définition des rapports entre le *reggimento* bentivolesque et le pouvoir souverain pontifical. L'intérêt pour le domaine de la justice publique est justifié par le rôle que ce domaine revêt dans l'affirmation des organismes gouvernementaux, et ceci car « les formes concrètes du procès reflètent directement l'organisation politico-institutionnelle qui les voit actives<sup>30</sup> ». Ainsi, celui-ci constitue un champ qui subit particulièrement l'influence de l'appareil

---

<sup>27</sup> Qui, tout en relevant la portée des études de Gianfranco Orlandelli en relation au *capitula* de 1447 – Gianfranco ORLANDELLI, « Note di storia economica sulla signoria dei Bentivoglio », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le provincie di Romagna*, n. 3, 1953, p. 1-192 ; Gianfranco ORLANDELLI, « Considerazioni sui capitoli di Nicolò V coi Bolognesi », *Rendiconti dell'accademia nazionale dei Lincei. Classe di Scienze Morali, Storiche e Filosofiche*, s. VIII, IV/7-8, 1949, p. 454-482, maintenant réédité dans Roberto FERRARA et Giovanni FEO éd., *Gianfranco Orlandelli, Scritti di Paleografia e Diplomatica*, Bologne, Istituto per la storia dell'università di Bologna, 1994, p. 5-24 – en redimensionne la vision de séparation rigide du rôle de gouvernement respectif, du pouvoir local et des représentants pontificaux : cfr. Angela DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto. Bologna : una città europea nello Stato della Chiesa*, Bologne, Il Mulino, 1995.

<sup>28</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit.

<sup>29</sup> Tommaso DURANTI, « Un compromesso per il privilegio. Il rapporto tra Giovanni Bentivoglio ed i Sedici Riformatori dello Stato di Libertà di Bologna. In margine all'edizione di un carteggio diplomatico », *Nuova Rivista Storica*, XCII/3, 2008, p. 713-742 ; Francesca ROVERSI MONACO, *Conflitti Oligarchici nella Bologna di Annibale I Bentivoglio : La Cronaca di Galeazzo Marescotti de Calvi*, Bologne, Clueb, 2012.

<sup>30</sup> VALLERANI, *L'amministrazione della Giustizia a Bologna* cit., p. 292.

gouvernemental<sup>31</sup> et son approfondissement peut nous fournir des éléments pour mieux comprendre la relation entre les deux composantes du gouvernement « mixte » qui caractérise Bologne depuis le milieu du XVe siècle.

L'étude ici présentée vise donc à comprendre dans quelle mesure les sources législatives portant sur la justice criminelle – celles statutaires et courantes mais aussi les actes décisionnels du gouvernement – et les sources judiciaires – qui en principe devraient nous laisser voir les modalités d'application des premières – peuvent nous dévoiler la nature des rapports de pouvoir entre la seigneurie et la souveraineté pontificale. Nous essaierons de comprendre quelle est l'approche à la production du statut et si sa valeur de texte symbolisant l'union des deux détenteurs du pouvoir est évidente dans les normes criminelles. En outre, l'analyse de la législation courante et celle des actes du gouvernement nous révéleront plus clairement les champs d'intérêts pour lesquels les autorités intervenaient plus fréquemment, ainsi que les dynamiques des ingérences des organismes gouvernementaux dans l'action judiciaire. Le but sera celui de comprendre si, dans la pratique qui se développe à partir de l'application de ces normes législatives, les actions des autorités locales et de celles pontificales se diversifient ou si, au contraire, elles se présentent comme le fruit d'une initiative commune, déterminant ainsi plus clairement les sphères d'action respectives.

L'examen de la documentation disponible a donc été effectué pour la période chronologique comprise entre l'affirmation définitive du gouvernement des Bentivoglio au milieu du XVe siècle et l'écartement définitif des membres de la famille de Bologne en 1512, après une tentative éphémère de rétablissement de sa domination par les fils de Giovanni II qui avaient

---

<sup>31</sup> Comme, à la fin des années 1960, Lauro Martines relevait, en particulier pour le Moyen Age tardif et pour l'époque de la Renaissance : « no aspect of government in the late medieval and Renaissance periods is more elusive, trickier to study in its changes, than the administration of justice. For although the judiciary often had its own sphere and magistracies, the other branches of government frequently shared in the right to dispense justice. This happened in advanced city-states like Venice, Siena, Genoa, Florence, and in most states under one-man rule (signorie). Legislative assemblies – senates chiefly – were turned at times into high courts of justice. Supreme executive bodies and their dependent offices (e.g. permanent commissions) were frequently empowered to dole out fines, prison sentences, and capital punishment. Indeed, the executive arm of the Italian states reached out so far that in many cases no sure division was possible between the judicial and the executive functions of government » : Lauro MARTINES, *Lawyers and statecraft in Renaissance Florence*, Princeton, Princeton university press, 1968, citation à p. 131. L'importance d'un regard aux pratiques gouvernementales pour la compréhension des dynamiques judiciaires étalées dans le contexte des régimes seigneuriaux est soulignée plus récemment par Massimo Vallerani : « Si delinea un quadro in apparenza paradossale, in cui la continua deformazione del processo è accompagnata da un fenomeno parallelo e contrario di “stabilizzazione” della procedura nei processi *ex officio* normali. Dai registri giudiziari dell'età signorile ricaviamo un'immagine d'imperturbata regolarità degli atti e delle fasi procedurali dei singoli processi. Ma se vogliamo recuperare un'immagine realistica degli assetti giudiziari dovremmo rivolgerci ad altre fonti : ai libri di delibere dei consigli ristretti o alle raccolte dei decreti signorili. Qui si percepisce una più profonda e duratura eversione dei canali ordinari della giustizia pubblica » : VALLERANI, *La Giustizia Pubblica* cit., p. 16-17.

été éloignés avec leur père en 1506. Ceci favorisera une meilleure compréhension de l'évolution du système d'administration judiciaire pendant une époque charnière, située entre un modèle d'administration judiciaire typiquement médiéval mais en pleine évolution et l'affirmation d'un tribunal géré exclusivement par la papauté. Cette meilleure compréhension pourrait ainsi nous aider, en parallèle, à mettre en évidence un nouveau point de vue des interactions entre les autorités locales et l'autorité pontificale.

Le travail sera donc organisé en trois parties. La première sera centrée sur la production normative. Nous essayerons d'abord de montrer la nature du texte statutaire qui est à la fois une source législative et un instrument représentatif des institutions urbaines, en déterminant la valeur de cette source pendant le Moyen Age tardif (chapitre I.1). Nous tenterons de comprendre la tradition statutaire précédente au texte de 1454 (chapitre I.2) afin d'insérer ce dernier dans le contexte normatif bolonais et de déterminer ses caractéristiques primaires et ses modalités de composition (chapitre I.3). A la suite de ce travail de contextualisation, nous passerons à l'analyse du *liber causarum criminalium* (chapitre I.4.1) et du *tractatus de penis* (chapitre I.4.2) contenus dans le statut, pour éclaircir, d'après la vision normative et d'après la tradition juridique à la base de celle-ci, le fonctionnement de la cour *ad maleficia*. Les dispositions législatives seront ensuite incluses à nouveau dans le sillage des rédactions statutaires précédentes, afin d'en déterminer l'évolution subie (chapitre I.5), puis comparées à la législation courante, pour mettre en lumière les points qui font l'objet de révisions à la suite de la promulgation du statut (chapitre I.6).

La deuxième partie du travail sera consacrée à la reconstruction du fonctionnement concret de la cour *ad maleficia* pendant la période prise en considération. L'analyse des textes normatifs sera étendue aux définitions des autorités judiciaires (chapitre II.1) et des cours de justice correspondantes (chapitre II.2). En même temps, nous essaierons d'éclaircir quelles sont les interventions des autorités politiques qui subissent une codification législative et de déterminer celles qui ne la subissent pas (chapitre II.3). Une analyse de la documentation judiciaire – pour laquelle nous proposons une approche quantitative<sup>32</sup>

---

<sup>32</sup> Approche qui, même si considérée peu efficace pour la prise en considération de l'incidence de la criminalité sur la société médiévale, est vue comme valide pour éclaircir les modèles de poursuite des crimes et la détermination des schémas d'administration judiciaire : cfr. à ce propos : Mario SBRICCOLI, « Fonti giudiziarie e fonti giuridiche. Riflessioni sulla fase attuale degli studi di storia del crimine e della giustizia criminale », *Studi storici* n. 29, 1988, p. 491-501, réédité dans ID. *Storia del diritto penale e della giustizia. Scritti editi ed inediti (1972-2007)*, Milan, Giuffrè, 2009, vol. 2, p. 1035-1050, en particulier p. 1037-1038 et Andrea ZORZI, « The judicial system in Florence in the fourteenth and fifteenth centuries », dans Trevor DEAN and Kate J.P. LOWE éd., *Crime, Society and the Law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, pp. 40-58, en particulier p. 41.

(chapitre II.4) – suivra ces considérations, dans le but de déterminer l'écart entre la vision proposée par les textes législatifs et la pratique judiciaire effective.

Une troisième partie unifie les deux démarches – l'analyse de la documentation législative et gouvernementale et l'analyse de la documentation judiciaire – pour élucider un aspect spécifique du domaine criminel : le crime politique et ses moyens de sanction. Cet aspect nous est apparu particulièrement intéressant dans l'optique de la détermination des sphères de pouvoir respectives du régime « mixte » bolonais. La sanction du crime de rébellion, qui assume le caractère d'acte politique du gouvernement, demande une définition des conceptions relatives à ce crime, car celles-ci se différencient selon les institutions gouvernementales et selon les circonstances politiques. La détermination de ces conceptions peut donc favoriser une connaissance des institutions et des circonstances qui les produisent (chapitre III.1). Nous analyserons ainsi dans cette partie les dispositions qui fixent au niveau normatif les réactions possibles aux crimes contre l'état et déterminent la nature des actes de rébellion dans le contexte bolonais (chapitre III.2). Nous examinerons ensuite, à travers les sources judiciaires et gouvernementales mais aussi à travers celles narratives, les situations définies comme des crimes de rébellion pendant la deuxième moitié du XVe siècle (chapitre III.3), pour mettre en évidence la nature et les éventuelles relations entre les réactions des autorités seigneuriales et pontificales (chapitre III.4).

Le but est celui de déterminer les moyens que ces institutions locales utilisent pour renforcer leur position face à la souveraineté pontificale afin d'éclaircir, d'un autre point de vue, la nature des rapports de pouvoir entre les institutions locales et la papauté.

## 2. Bologne entre Seigneurie et Souveraineté Pontificale (1445-1512).

L'analyse de la documentation judiciaire et législative produite par les organismes administratifs et gouvernementaux bolognais est effectuée en correspondance de la période qui est marquée par la prééminence politique de la famille Bentivoglio. Cette dernière, après de précoces tentatives d'institution d'un pouvoir personnel de ses membres constitue un régime para-seigneurial<sup>1</sup> qui, à la suite des accords stipulés avec la papauté pour la première fois en 1447, réussira à maintenir le contrôle politique pendant plusieurs décennies.

Avant d'aborder de manière plus générale les événements qui caractérisent cette période il est nécessaire d'éclaircir les prémisses et les conditions de réalisation du système politique « mixte<sup>2</sup> » qui caractérise cette phase. Ce système se base sur un organisme collégial dénommé les Réformateurs de l'Etat de liberté, un conseil oligarchique comprenant les membres des principales familles bolognaises réunies autour des Bentivoglio. En vertu des pactes stipulés avec la papauté au milieu du XVe siècle, ce conseil agit à côté d'un représentant pontifical, qui personnifie l'autorité souveraine au nom du pape.

Le conseil des Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté ne constitue pas un organisme nouveau : sa première nomination date de 1393. Créé sous la forme de *balia* extraordinaire de la durée d'une année, il a le but déclaré de réformer l'appareil institutionnel de la commune, considéré désormais insuffisant aux exigences politiques de la ville<sup>3</sup>. La création du conseil est effectuée à la suite des revendications de nouvelles formes de représentation par les familles oligarchiques restées à l'écart lors de l'institution d'un précédent

---

<sup>1</sup> Francesco SOMAINI, « The collapse of city-states and the role of urban centres in the new political geography of Renaissance Italy », dans Andrea GAMBERINI et Isabella LAZZARINI éd., *The Italian Renaissance State* Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 239-260, en particulier p. 252 : « Florence is considered a “crypto-signoria”, with a precise intention of emphasising that the Medicean authority was *de facto* a type of signoria that manipulated the republican constitution while remaining formally faithful to it. In other instances, the term ought to be “para-signorie”, that is, regimes that allowed a partial formalisation of the prominence of a semi-signore. The Bentivoglio's power in Bologna, for instance, falls into this category ».

<sup>2</sup> Pour la définition de *governo misto* cfr. Paolo COLLIVA, « Bologna dal XIV al XVIII secolo : governo misto o signoria senatoria ? », dans Aldo BERSELLI éd., *Storia dell'Emilia Romagna*, Imola 1977, p. 13-34 , et la relecture de la problématique de cet étude dans Angela DE BENEDICTIS, « Il governo misto », dans Adriano Prosperi éd., *Storia di Bologna. 3. Bologna nell'Età Moderna I. Istituzioni, forme del potere, economia e società*, Bologne, Bononia University Press, 2008, p. 201-269.

<sup>3</sup> La *provisio* avec laquelle le nouveau conseil, conçu comme temporaire, est nommé, lui attribuait cette tâche. Pour le texte de la *provisio* cfr. Giorgio TAMBA, « I XVI riformatori dello stato di libertà nella loro prima esperienza », dans Francesca BOCCHI et Gian Maria VARANINI, *L'eredità culturale di Gina Fasoli, Atti del Convegno di Studi per il centenario della nascita (1905-2005), Bologna-Bassano del Grappa, 24-26 novembre 2005*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2008, p. 401-460, en particulier p. 417.

organisme<sup>4</sup>, les Dix de *Balia*<sup>5</sup>. La composition du conseil à cette date vise à garantir la représentation des quatre quartiers urbains et des sociétés des arts et métiers, avec un rappel explicite du passé communal de la ville et des principes qui règlent les anciennes magistratures d'origine « populaire ». Néanmoins, les familles rentrées dans le conseil appartiennent à l'élite politique et économique<sup>6</sup> et sont issues exclusivement des sociétés les plus influentes<sup>7</sup>. L'activité de cette première forme du conseil comporte la mise en place d'un processus de progressive exclusion des sociétés d'arts et métiers de l'activité du gouvernement, avec une plus forte affirmation du milieu oligarchique. Ce processus est d'ailleurs concrétisé symboliquement en 1400, à travers l'ajout aux statuts de 1389 d'une rubrique avec laquelle on décrète la pleine validité de toute décision prise par les Réformateurs, encore actifs à ce stade malgré la durée limitée de la *balia* de 1393<sup>8</sup>. Une nouvelle nomination du conseil extraordinaire est effectuée en 1416, à la suite de l'interruption d'une phase transitoire de domination directe de la papauté<sup>9</sup>. La nomination est réitérée en 1428, après, dans ce cas aussi, la fin d'une période de domination pontificale directe<sup>10</sup>, et en 1438, quand le conseil des Réformateurs, cette fois composé de dix membres, est élu postérieurement à l'éloignement du pape Eugène IV, à Bologne entre avril 1436 et janvier 1438, et à l'appel au duc de Milan, invoqué pour rétablir la situation politique intérieure<sup>11</sup>. La transformation des Réformateurs en conseil permanent et en organisme oligarchique est favorisée par cette pratique désormais établie de les convoquer à la suite des fréquents moments de crise et de mutation des forces de pouvoir<sup>12</sup>. Cette transformation devient tangible lors de l'action de Niccolò Piccinino, représentant du duc de Milan et doté des pleins pouvoirs par les Réformateurs de 1438<sup>13</sup>. Piccinino décide de rétablir les Réformateurs de l'Etat de Liberté dans leur forme originale de conseil de seize membres, afin de pouvoir intégrer des représentants d'autres familles restées exclues de la formation

---

<sup>4</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 67.

<sup>5</sup> Cfr. Angela DE BENEDETTIS, « Lo “stato popolare di libertà” ». Pratica di Governo e Cultura di Governo », dans Ovidio Capitani éd., *Storia di Bologna. 2. Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia University Press, 2007, p. 899-950, en particulier p. 906-907.

<sup>6</sup> *Ibid.* p. 67-68.

<sup>7</sup> Angela DE BENEDETTIS, « “Reggimenti” del popolo e “reggimento” benvolesco nel primo secolo di San Petronio », dans Mario FANTI et Deanna LENZI éd., *Una Basilica per una città. Sei Secoli di San Petronio*, Bologne Tipoarte 1994, p. 77-85, en particulier p. 77.

<sup>8</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit, p. 68-69.

<sup>9</sup> DE BENEDETTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit., p. 908.

<sup>10</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 70-71.

<sup>11</sup> DE BENEDETTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit., p. 912.

<sup>12</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 69

<sup>13</sup> La transmissions des pleins pouvoirs au représentant viscontien est effectuée afin de limiter les prétentions hégémoniques milanaïses et comptant sur ses aspirations à jouer un rôle politique dans la ville : DE BENEDETTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit., p. 912.

de 1438<sup>14</sup> : à la suite de cet acte, le conseil devient une magistrature effectivement permanente. La prise en charge d'un rôle de gouvernement prédominant s'accomplit avec la définitive prévalence de la faction oligarchique bentivolesque. Une fois stabilisé en tant que conseil avec pouvoir gouvernemental prévalent, le collège des Réformateurs se dote d'un texte de référence qui en règle le fonctionnement pendant toute sa période d'existence. Le règlement, émis sous la forme de *provisio* en 1449<sup>15</sup>, prévoit d'abord le quorum nécessaire pour la définition des décisions de gouvernement. Pour des questions de relevance mineure ou pour l'autorisation de dépenses inférieures à cinquante livres, au moins dix des membres du conseil doivent être présents. Pour les décisions de majeure importance, au moins deux tiers du conseil doivent participer à la réunion et exprimer leur voix : le degré d'importance des décisions de nature politique est défini par les membres du conseil, les sujets proposés et les votes relatifs peuvent en outre être déclarés secrets. Les votes, eux-aussi, doivent se dérouler de manière secrète, avec l'usage traditionnel des *fabas albas et nigras*. L'ordre du jour de chaque séance est établi par le prieur en charge, qui a la tâche de convoquer les membres du conseil et qui est choisi chaque lundi par tirage au sort. Une procédure de vote spécifique est fixée quand le sujet en discussion est présenté par le représentant pontifical : une fois écoutée la proposition de ce dernier, les Réformateurs doivent en discuter en son absence et leurs décisions sont communiquées au représentant pontifical par le prieur du collège ou par son délégué<sup>16</sup>. La présence aux séances de réunion est interdite à tous les personnes externes au conseil. Ainsi la concession faite à certains des fils des membres de pouvoir participer en l'absence de leur père institue *de facto* le principe d'hérédité de l'office et en rend plus évident le caractère oligarchique. A l'intérieur du conseil, un rôle de premier plan est attribué à la famille Bentivoglio, en vertu de la prééminence que celle-ci obtient au cours du XVe siècle. Si ses origines ont été largement débattues sans pouvoir les déterminer concrètement, les sources nous montrent qu'au cours du XIVe siècle plusieurs membres de la famille appartiennent à l'art des notaires ou à l'art des bouchers<sup>17</sup>. Les premiers pas politiques des Bentivoglio remontent à Giovanni I. Ce dernier, fils d'un notaire, né au milieu du XIVe siècle, recouvre plusieurs charges à l'intérieur des organismes politiques pendant les années 1380-1390. En 1399 il subit un bannissement à la suite de la tentative de renversement de la domination transitoire de Carlo

---

<sup>14</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno a Bologna* cit., p. 73-74.

<sup>15</sup> La *provisio*, définie par Duranti d' « autoréglementation », est éditée dans *Ibid.*, doc. 33, p. 277-279.

<sup>16</sup> *Ibid.* p. 79-81.

<sup>17</sup> Cecilia M. ADY, *The Bentivoglio of Bologna. A study in Despotism*, Londres, Oxford University Press, 1937, p. 1-7.



Zambeccari. Après la mort de ce dernier, la même année, il est réadmis en ville, et accepté dans le conseil des Réformateurs, obtenant le pouvoir personnel à travers l'appui du milieu des arts et métiers et de certaines des familles oligarchiques<sup>18</sup>. La fin de son expérience seigneuriale, terminée en 1402, est déterminée par l'émergence d'une nouvelle phase de domination milanaise, à laquelle suit une période de domination ecclésiastique. Son fils Antongaleazzo réussit à conquérir une position remarquable pendant cette dernière période et devient membre des Réformateurs de 1416. En 1420, à la suite d'un conflit ouvert avec la faction opposée des Canetoli, Antongaleazzo obtient, comme son père, une position prééminente et un pouvoir personnel qui le rendent *de facto* le seigneur de Bologne. L'opposition pontificale met fin à cette deuxième brève expérience en 1423, quand Antongaleazzo quitte volontairement la ville sous la protection florentine, laissant à nouveau Bologne sous le contrôle direct de la papauté<sup>19</sup>.

L'institution définitive d'un pouvoir personnel lié à la famille Bentivoglio est achevée par le fils d'Antongaleazzo, Annibale Bentivoglio, qui conquiert une position significative pendant la domination de Niccolò Piccinino. Quand en 1442 ce dernier rentre à Bologne réclamant personnellement le pouvoir en vertu de la concession faite par les Réformateurs en 1438 et en vertu du soutien de la papauté, qui à travers lui espérait pouvoir récupérer le contrôle sur la ville, il fait emprisonner Annibale sous un prétexte fallacieux afin de se débarrasser de ce rival politique. Sa libération est obtenue grâce à l'intervention d'un autre membre du milieu oligarchique urbain, Galeazzo Marescotti, qui s'introduit furtivement dans le lieu d'emprisonnement en permettant la fuite de Bentivoglio le 6 juin 1443<sup>20</sup>. Le retour clandestin à Bologne sert de catalyseur à un soulèvement populaire qui permet de reprendre la ville et même de capturer le fils du Piccinino, Francesco, ce qui marque la « consécration définitive d'Annibale comme héros de Bologne<sup>21</sup> ». Son assassinat, en 1445, par les membres de la faction oligarchique adverse focalisée autour de la famille Canetoli<sup>22</sup> n'arrête pas le processus de constitution de la seigneurie bentivolesque, mais favorise, au contraire, sa consolidation définitive grâce à la prévalence de la faction lors des affrontements qui suivent la mort d'Annibale. C'est sous l'hégémonie de Sante Bentivoglio, cousin d'Annibale et rappelé de Florence pour contrôler le parti bentivolesque pendant la

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 8-10.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 11-16.

<sup>20</sup> *Ibid.* p. 23-28.

<sup>21</sup> Cfr. DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno*, p. 111.

<sup>22</sup> A ce propos cfr. *Infra*, paragraphe III.3.2. de la thèse présente.

minorité de Giovanni, fils d'Annibale, que Bologne réussira à régler de manière définitive ses rapports avec la papauté à travers la stipulation des *Capitula* de 1447.

Depuis le passage de Bologne sous la souveraineté pontificale en novembre 1278, la ville avait vu dans la papauté un interlocuteur forcé, envers lequel elle avait agi de manière variable. Le recours à l'autorité pontificale lors des périodes de crise ou dans la tentative d'éloigner des dominations considérées étrangères alternent ainsi avec le rejet des prétentions de domination directe dans le but de maintenir l'autonomie urbaine<sup>23</sup>. Cette autonomie est reconnue parfois officiellement par la souveraineté pontificale, par exemple en 1376, avec l'attribution à Giovanni da Legnano, représentant du gouvernement bolonais auprès de Grégoire XI, du titre de vicaire pontifical<sup>24</sup> ou en 1392, quand Boniface XI concède aux Anciens et aux *vexillifer iustitiae* le même vicariat pendant une période de vingt-cinq ans<sup>25</sup>. L'instabilité politique qui avait caractérisé la première moitié du XVe siècle<sup>26</sup> favorise la recherche de la définition des relations entre Bologne et le Saint-Siège. Les requêtes de concession du vicariat ne seront plus acceptées après Boniface XI. Sous la papauté de Martin V, le gouvernement bolonais avait adressé au pape des *petitiones*, *de facto* rejetées, à travers lesquelles on essaie de définir une première forme de pacte<sup>27</sup>. La tentative de trouver avec la papauté un accord capable de définir « la question de l'autonomie de la commune dans le domaine de la souveraineté pontificale » est renouvelée avec le pape Eugène IV, auquel les ambassadeurs bolonais avaient adressé des autres *petitiones* peu de mois après son élection en 1431<sup>28</sup>. Pourtant, les négociations permettent d'atteindre le but de régularisation définitive des rapports seulement avec le successeur d'Eugène, Nicolas V, formé au *Studium* bolonais, évêque de la ville depuis 1444 et élu au siège pontifical en mars 1447. La mort du duc de Milan Filippo Maria Visconti et le passage du pouvoir à Francesco Sforza, avec lequel la famille Bentivoglio était en excellents rapports<sup>29</sup>, avait favorisé l'éloignement des risques d'une domination milanaise sur la

---

<sup>23</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 22.

<sup>24</sup> A propos du rôle politique duquel cfr. Francesco BOSDARI, « Giovanni da Legnano canonista e uomo politico del 1300 », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, s. III, XIX, 1901, p. 1-137. A propos de l'institut du vicariat cfr. Sandro CAROCCI, *Governo papale e città nello Stato della Chiesa. Ricerche sul Quattrocento*, dans Sergio GENSINI éd., *Principi e città alla fine del Medioevo*, Pise, Pacini Editore, 1996, p. 151-224, en particulier p. 162-163.

<sup>25</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 24-28.

<sup>26</sup> DE BENEDICTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit., 899-914.

<sup>27</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 21-51.

<sup>28</sup> *Ibid.* p. 51-56, citation à p. 52.

<sup>29</sup> *Ibid.* p. 63 : ceci a permis à l'historiographie contemporaine de parler d'une vraie forme de « protectorat » des Sforza sur Bologne. cfr. Maria Nadia COVINI, « Milano e Bologna dopo il 1455. Scambi militari, condotte e diplomazia », dans Mario DEL TREPPO éd., *Condottieri e Uomini d'arme nell'Italia del Rinascimento*, Naples, Liguori Editore, 2001, p. 165-214.

ville<sup>30</sup>. En même temps, la mutation de la position de la papauté au niveau international<sup>31</sup> avait suscité une plus grande disponibilité de cette dernière à concéder à la ville le maintien de droits, privilèges et coutumes qui avaient caractérisé ses pouvoirs de gouvernement jusqu'à ce moment<sup>32</sup>. Grâce à ces conditions, les seize *capitula postulationes et supplicationes* présentés par la ville à Nicolas V sont acceptés positivement par la papauté en août 1447, après cinq mois de pourparlers et à la suite d'une substantielle modification des propositions originaires des bolonais<sup>33</sup>. Bologne s'engage ainsi à l'obéissance envers le Saint-Siège et confère au pontife la *iurisdictio* et le *dominium* sur la ville, le *contado*, le district, le diocèse, les hommes et tout le peuple bolonais. Le pape accorde la reconnaissance de toutes les décisions prises par les magistratures urbaines sur les droits fiscaux, les bannissements et les confiscations depuis le début de la domination de Niccolò Piccinino et la confirmation de l'office de la trésorerie<sup>34</sup>. Il concède en outre la gestion de la ville aux magistratures définies par les statuts bolonais en vigueur, les Anciens et le *vexillifer iustitie*, les *confalonerii populi* et les *massarii artis*, qui doivent être élus par les Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté en accord avec le représentant pontifical. En outre on permet aux Réformateurs de choisir personnellement, en association au représentant pontifical, leurs successeurs. A propos de ses délégués, le pontife, qui se réserve de les choisir librement, s'engage dans la nomination « de legato, vel gubernatore, grato et non suspecto<sup>35</sup> ». Nicolas V réserve en outre pour la papauté le choix du podestat chargé de l'administration judiciaire en ville et définit son délégué comme instance d'appel. A côté de ces points principaux, les *capitula* règlent en outre des questions relatives à la définition des ambassadeurs délégués par le gouvernement, à la nomination des officiers urbains et du *contado*, à la *gubernatio* et *custodia* du palais de la commune, des portes, des châteaux, des fortifications de la ville et

---

<sup>30</sup> DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto* cit., p. 107.

<sup>31</sup> A propos de laquelle cfr. Mario CARAVALE, « Lo Stato Pontificio da Martino V a Gregorio XIII », dans Mario CARAVALE et Antonio CARACCILO éd., *Lo Stato Pontificio da Martino V a Pio IX*, Turin, Utet, p. 1-371, en particulier p. 68-71.

<sup>32</sup> DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto* cit., p. 107.

<sup>33</sup> DE BENEDICTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit. p. 914.

<sup>34</sup> Cfr. DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 74-75 : la confirmation de l'office de la trésorerie avec le douzième point des capitula constitue un élément de particulière importance, en association à la susdite reconnaissance des décisions prises en matière fiscale depuis 1438. L'institution d'une nouvelle trésorerie est faite en mars 1440, avec la création d'un conseil de douze trésoriers élus annuellement et expressions, dans ce cas aussi, des principales familles oligarchiques. Sur la base de cette institution et des points de *capitula* de 1447 qui la concernent, Gianfranco Orlandelli avait formulé l'hypothèse d'une division nette entre le domaine politique, qui serait resté apanage du légat pontifical, et le domaine administratif et économique, géré en prévalence par le milieu oligarchique local à partir des *capitula* de 1447 : ORLANDELLI, « Note di storia economica » cit. Pour une relecture des considérations de Gianfranco Orlandelli cfr. DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto* cit., p. 117-118.

<sup>35</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., doc. 17, p. 223-228, en particulier p. 225.

du *contado*, aux recettes fiscales et aux nominations des *stipendiarii* au service de la commune et des officiers actifs dans le *contado*, district et diocèse<sup>36</sup>.

Le point relatif aux magistratures et à l'association entre Réformateurs et Légat pontifical constitue un élément particulièrement significatif. A travers ce dernier on établit une effective collaboration gouvernementale entre l'organisme oligarchique bolonais et la souveraineté pontificale. Il s'agit d'une forme de reconnaissance de la position du conseil dans le milieu politique urbain et de la faction bentivolesque à l'intérieur de ce conseil. Ainsi, les *capitula* de 1447 permettent de définir le « contenant institutionnel » et politique dans le domaine duquel le gouvernement local avait finalement la possibilité de se stabiliser<sup>37</sup>. Cette légitimation du rôle des Réformateurs bentivolesques est affirmée de manière définitive avec la confirmation des *capitula* par le pape Paul II en 1466<sup>38</sup>. Ce dernier avait d'abord refusé de reconnaître les pactes stipulés avec Nicolas V. La transformation définitive des Réformateurs en magistrature perpétuelle et le contrôle de plus en plus fort que ces derniers avaient étendu sur les autres magistratures urbaines – par exemple à travers l'élection du *vexillifer iustitie* parmi les membres du conseil oligarchique plutôt que parmi les membres des Anciens selon l'usage traditionnel – avaient poussé le nouveau pape à considérer les pactes non respectés par les Réformateurs et à définir leurs actions comme tyranniques. Paul II subordonne donc la confirmation des pactes à une réforme radicale du collège à travers la division des Réformateurs en deux groupes alternant pendant l'année. Ceci aurait affaibli la prééminence bentivolesque à l'intérieur du conseil et favorisé la perte de son caractère héréditaire et restreint. L'appel de Giovanni Bentivoglio au duc de Milan et l'action diplomatique fondamentale de ce dernier permettent de dépasser le conflit avec le pape. Celui-ci concède donc une confirmation des accords qui, au lieu de limiter les prérogatives des Réformateurs bentivolesques, permet la ratification de circonstances désormais tenues pour acquises. Par sa bulle de 1466<sup>39</sup> Paul II établit donc que les Réformateurs devaient se composer de vingt-et-un membres auxquels pouvaient s'ajouter des réformateurs surnuméraires, jusqu'à un total de trente-deux. Les nouveaux Réformateurs officiels peuvent être choisis parmi ces derniers à la mort des prédécesseurs. Paul II concède à Giovanni II Bentivoglio le titre de membre permanent et la faculté

---

<sup>36</sup> Pour une description plus approfondie de tous les seize capitula cfr. DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto* cit., p. 112-120.

<sup>37</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 60.

<sup>38</sup> Précédemment, les chapitres avaient été confirmés par Calixte II en 1455 : DE BENEDICTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit., p. 918.

<sup>39</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., doc 21 p. 236-239.

d'exprimer une voix à valeur double, alors que les autres vingt Réformateurs doivent constituer deux groupes de dix qui alternent chaque semestre. Ainsi, sous Giovanni II la prévalence des bentivolesques est définitivement garantie, tandis qu'on renforce le processus de transformation et de fermeture oligarchique du conseil<sup>40</sup>.

En vertu de ces reconnaissances pontificales, la réaction de Sante Bentivoglio à l'opposition intérieure des familles Fantucci et Pepoli, qui en 1449 avaient occupé des châteaux du *contado* à l'aide des bannis Canetoli<sup>41</sup>, est soutenue par la papauté qui envoie à Bologne comme légat Basile Bessarion<sup>42</sup>. Sous l'impulsion de celui-ci un appareil normatif significatif est créé avec la promulgation des statuts de 1454<sup>43</sup> et avec les *provisiones taxarum guardiae et comitatus*<sup>44</sup> et le système d'interaction avec l'autorité pontificale est mis au point<sup>45</sup>.

Déjà inclus dans le conseil des Réformateurs, Giovanni II succède à Sante à l'intérieur du gouvernement urbain en 1463<sup>46</sup>. La confirmation des *capitula* de 1466 le rend l'effectif seigneur de la ville, sans qu'il en porte le titre<sup>47</sup>, et ouvre une période de splendeur pour Bologne<sup>48</sup>. La position assumée par Giovanni II comporte en outre une augmentation de l'estime dont il jouissait dans le contexte italien, ce qui lui vaut l'obtention de plusieurs *condotte* militaires<sup>49</sup>. Ses rapports avec Milan et Florence se consolident à la suite du conflit qui oppose la papauté et le roi de Naples contre Milan, Florence et Venise, malgré le risque d'excommunication dérivé de sa position, en même temps, comme obligé pontifical et capitaine des Sforza<sup>50</sup>. Une politique matrimoniale clairvoyante contribue substantiellement à la consolidation de ses rapports internationaux<sup>51</sup>, auxquels s'ajoute le retour de la pleine faveur pontificale à la suite de la guerre de Ferrare de 1482-1484, ce qui vaut à son fils Antonio Galeazzo le titre de protonotaire apostolique<sup>52</sup>. Cet accroissement continu de sa

---

<sup>40</sup> *Ibid.* p. 62-65.

<sup>41</sup> Cfr. *Infra*, paragraphe III.3.3.

<sup>42</sup> Sur la période de légation duquel cfr. Emilio NASALLI ROCCA DI CORNELIANO, « Il cardinal Bessarione, legato pontificio in Bologna (1450-1455) », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, s. IV, XX/I-VI, n. VIII, 1930, p.17-80.

<sup>43</sup> cfr. *Infra*, paragraphe I.3.

<sup>44</sup> A propos desquelles : DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto* cit., p.130-134 et DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit. p. 81-90 et doc. 34 p. 280-284.

<sup>45</sup> *Ibid.* p. 81.

<sup>46</sup> DE BENEDICTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit., p. 919.

<sup>47</sup> *Ibid.* p. 921.

<sup>48</sup> En particulier à propos de l'efflorescence culturelle et artistique de cette période cfr. Bruno BASILE éd., *Bentivolorum Magnificentia. Principe e Cultura a Bologna nel Rinascimento*, Rome, Bulzoni Editore, 1984.

<sup>49</sup> Cfr. Francesca BOCCHI, « Una fonte di reddito dei Bentivoglio : le condotte militari », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le province di Romagna*, n. 20, 1969, p. 429-442.

<sup>50</sup> DE BENEDICTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit., p. 922.

<sup>51</sup> Albano SORBELLI, *I Bentivoglio Signori di Bologna*, Mario Bacci éd., Bologne 1987 p. 94-96.

<sup>52</sup> DE BENEDICTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit., p. 923.

position personnelle provoque néanmoins des fissures significatives à l'intérieur du groupe oligarchique qui se concrétisent avec la tentative d'assassinat organisée par la famille Malvezzi<sup>53</sup>, qui avait constitué pendant plusieurs décennies une des soutiens du parti bentivolesque<sup>54</sup>. A la suite de cet événement, le front politique intérieur mute significativement, malgré la permanence de la faveur pontificale, montrée à travers la confirmation des *capitula* par Alexandre VI en 1492<sup>55</sup>. La présence française en Italie depuis 1494 ajoute des difficultés à la nouvelle situation interne. La politique de neutralité maintenue par Giovanni Bentivoglio lors de l'action de Charles VIII, n'est plus possible à la suite de la rupture du rapport entre Milan et Venise obtenue par le successeur de Charles, Louis XII, avec le traité de Blois<sup>56</sup>. L'alliance de la papauté avec le roi français provoque, en outre, une évolution des rapports entre Bologne et cette dernière, que les prétentions de César Borgia sur les territoires de Romagne rendent encore plus difficiles<sup>57</sup>. A la suite de l'action de Borgia des ultérieures oppositions internes émergent, marquant la rupture entre les Bentivoglio et d'autres alliés traditionnels, les Marescotti<sup>58</sup>.

Le danger posé par les prétentions de César Borgia est conjuré par la fin de son action en Romagne et par la réitération successive de la confirmation des *capitula* concédée par Alexandre VI à la fin de 1502<sup>59</sup>. Cette conclusion des événements diffère seulement l'instauration d'une plus forte emprise pontificale sur la ville et la fin de la période de domination personnelle de la famille Bentivoglio. L'élection au siège pontifical de Giuliano della Rovere sous le nom de Jules II entraîne une reprise de la politique de renforcement du pouvoir pontifical sur le territoire soumis à sa souveraineté. La volonté d'étendre la domination pontificale pousse donc Jules II à menacer Bologne militairement pendant la deuxième moitié de 1506 et à dénoncer la tyrannie imposée par la famille seigneuriale. Les Bentivoglio quittent ainsi la ville en novembre 1506. Les fils de Giovanni II tentent une première fois de reprendre le pouvoir en 1507, tout de suite après le retour de Jules II à

---

<sup>53</sup> Cfr. *Infra*, paragraphe III.3.4.

<sup>54</sup> A propos des rapports entre les deux familles : Raffaele BELVEDERI, « I Bentivoglio e i Malvezzi di Bologna negli anni 1463-1506 », *Annali della Facoltà di Magistero. Università degli Studi di Bari*, VI, 1967, p. 33-78.

<sup>55</sup> DE BENEDICTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit., p. 924.

<sup>56</sup> *Ibid.* p. 927.

<sup>57</sup> A propos des événements relatifs à cette phase cfr. Rolando DONDARINI, « Il declino della pseudosignoria bentivolesca e Alessandro VI », dans Carla Frova et Maria Grazia Nico Ottaviani éd., *Alessandro VI e lo Stato della Chiesa, Atti del Convegno (Perugia 13-15 marzo 2000)*, Rome, Ministero per i Beni e le Attività Culturali, Direzione Generale per gli Archivi, 2003, p. 175-204 et Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « Alessandro VI e i Bentivoglio: Bologna, una conquista in differita », dans Tiziana LAZZARI, Leardo MASCANZONI et Rossella RINALDI éd., *La Norma e la Memoria. Studi per Augusto Vasina*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2004, p. 661-690.

<sup>58</sup> Cfr. *Infra*, paragraphe III.3.5.

<sup>59</sup> DE BENEDICTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit., p.933.

Rome, et arrivent à rétablir l'emprise de la famille sur Bologne pendant quelques mois entre 1511 et 1512. L'échec de cette deuxième tentative et le nouvel éloignement des membres de la famille décrètent la sortie définitive des Bentivoglio de la scène politique bolognaise<sup>60</sup>. C'est sur la base de la législation produite par ce système gouvernemental lors des situations ici décrites que l'action de la cour.

---

<sup>60</sup> Cfr. *Infra*, paragraphe III.3.6.

**Partie I.**  
**La Législation statutaire.**



## I.1. Valeur juridique et valeur symbolique.

Les statuts des villes communales médiévales se présentent, selon Gina Fasoli, comme des sources législatives « à la valeur irremplaçable, qui naissent lors de situations effectives, avec le but de maintenir ou modifier ces situations, qui montrent le niveau atteint par la culture et la civilisation des gouverneurs qui les codifient et des collectivités qui en bénéficient, qui en attestent les exigences et les conceptions »<sup>1</sup>.

Selon une approche historique qui a attribué aux statuts une valeur politique extrêmement significative, l'étude de la législation statutaire se révèle un outil indispensable pour la connaissance du fonctionnement et des conceptions que les villes communales avaient de leur propre pouvoir et de leur propre existence<sup>2</sup>. Les statuts des villes médiévales correspondent effectivement à une « codification » législative de la structure et de l'organisation politique et administrative de la commune. Cette « codification » est mise à jour en fonction des variations de ces structures et organisations et nous montre les variations parallèles des conceptions idéologiques que la société communale développe au fil du temps, à tel point que les statuts ont été définis comme des « constitutions flexibles<sup>3</sup> ». A un niveau inférieur, les sources statutaires nous aident à déterminer l'activité des différentes magistratures, les rapports des citoyens avec les institutions, le rapport entre espace urbain et *contado*, mais aussi le fonctionnement concret de la ville<sup>4</sup>, pour citer seulement quelques-uns des aspects qui sont traités dans les formulations statutaires. En pratique, le statut contient des normes qui font référence à des situations complexes qu'il essaye de réglementer, omettant les principes fondamentaux dont ses normes constituent souvent une exception. Ces principes ne sont pas mentionnés car le statut les considère

---

<sup>1</sup> Gina FASOLI, « Gli statuti dei comuni medievali », dans Francesca BOCCHI éd., *Memorial per Gina Fasoli. Bibliografia ed alcuni inediti*, Bologne, Grafis Stampa, 1993, p. 109-122, citée par Rolando DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit., en particulier p. 261.

<sup>2</sup> Cfr. Pio CARONI, « Statutum et silentium. Viaggio nell'entourage silenzioso del diritto statutario », dans « Dal dedalo statutario. Atti dell'incontro di studio dedicato agli statuti. Centro seminariale Monte Verità, 11-13 novembre 1993 », *Archivio Storico Ticinese* XXXII/118, 1995, p. 129-160 et en particulier p. 130-131 ; Massimo MECCARELLI, « Statuti, potestas statuendi e arbitrium » cit., p. 87-88.

<sup>3</sup> Mario SBRICCOLI, « Legislation, Justice and Political Power in Italian Cities, 1200-1400 », dans Antonio PADOA SCHIOPPA éd., *Legislation and Justice : the origins of the modern state, 13th-18th centuries*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 37-55, réédité dans Mario SBRICCOLI, *Storia del diritto penale e della giustizia. Scritti Editi e Inediti (1972-2007)*, 2 vol., Milan, Giuffrè, 2009, p. 47-72 et en particulier p. 67.

<sup>4</sup> « L'igiene urbana, la tutela degli spazi pubblici e privati, le attività produttive e il commercio, la viabilità, l'ambiente urbano e naturale, la fiscalità, l'ordine pubblico, l'alimentazione, la mentalità, le feste e il lusso » : cfr. DONDARINI, «Gli statuti cittadini medievali» cit., nt. 6 p. 262.

comme des prémisses sous-entendues<sup>5</sup> : le statut n'est donc qu'un fragment d'un système juridique contribuant à rendre effectifs certains des principes qui animent ce dernier. Il nous oblige à nous interroger sur ces principes qu'il transmet, et à considérer dans le même temps les sous-entendus qu'il implique, indispensables pour la compréhension réelle du contenu du texte statutaire et pour en déterminer la valeur normative effective<sup>6</sup>.

La production de statuts urbains, conséquence de l'importance croissante des villes et de l'obtention de formes d'autonomie urbaines plus au moins marquées, est un phénomène répandu dans toute l'Europe. Celui-ci est d'une importance majeure en Italie, où le degré d'évolution de la commune est particulièrement significatif. La précocité de la production statutaire, l'abondance de sources produites et la complexité de la structuration des textes caractérisent le phénomène statutaire italien qui, par rapport aux autres exemples européens, a une influence plus marquée au niveau politique et juridique<sup>7</sup>.

Le mot *statutum* désigne, à son origine, toute manifestation de volonté visant à l'obtention d'un comportement préfixé<sup>8</sup>. Par la suite, en opposition à *lex*, renvoyant aux expressions normatives d'une autorité suprême et universelle<sup>9</sup>, le terme *statutum* se charge d'une signification différente et renvoie aux normes juridiques établies par une *universitas* se considérant détentrice d'une *potestas statuendi* dérivée de la concession d'une autorité supérieure<sup>10</sup>. C'est en ce sens que le mot est adopté pour définir l'ensemble des normes édictées par les communes italiennes, se différenciant du concept de « droit urbain » utilisé pour les autres réalités européennes<sup>11</sup>.

Le statut produit par la commune est un élément de définition des institutions urbaines et de leur fonction, mais devient aussi un outil servant à imposer des prescriptions définissant des comportements publics, qui ont pour but la *publicas utilitas*. Les statuts concernent donc la réglementation des organismes de pouvoir, des activités quotidiennes et des comportements sociaux potentiellement nuisibles<sup>12</sup>. Le concept de *publica utilitas* joue d'ailleurs un rôle fondamental et devient bientôt un *topos* de la production législative communale, une sorte

---

<sup>5</sup> CARONI, « Statutum et silentium » cit., p. 134.

<sup>6</sup> *Ibid.* p. 135.

<sup>7</sup> Giorgio CHITTOLINI, « Statuti e Autonomie Urbane », dans Giorgio CHITTOLINI et Dietmar WILLOWEIT éd., *Statuti, città, territori in Italia e Germania tra Medioevo ed Età Moderna, Atti della XXX settimana di studio, Istituto storico italo-germanico di Trento*, Bologne, Il Mulino, 1991, p. 7-45, en particulier p. 9, p. 11-13.

<sup>8</sup> Giorgio TAMBA, « Lo Statuto Cittadino », *Atti e Memorie, Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. s., LXI, 2010-2011, p. 43-57 et en particulier p. 43.

<sup>9</sup> Francesco CALASSO, *Medio Evo del diritto. I. Le fonti*, Milan, Giuffrè, 1954, p. 419.

<sup>10</sup> CARONI, « Statutum et silentium » cit. p. 133.

<sup>11</sup> CHITTOLINI, « Statuti e Autonomie Urbane » cit., p. 13-14.

<sup>12</sup> DONDARINI « Gli statuti cittadini medievali » cit. p. 272.

de thème inspirateur qui compose l'essence de la *civitas*<sup>13</sup> et qui, par la suite, obtient la fonction d'outil politico-théorique des juristes pour l'interprétation des normes statutaires<sup>14</sup>. Si à l'intérieur de la ville les statuts répondent aux nécessités de l'intérêt public, vers l'extérieur ils montrent l'existence d'un *arbitrium* associé à l'autorité communale, en opposition à une entité supérieure universelle, l'Empire ou l'Eglise, qui détient officiellement les prérogatives de production législative<sup>15</sup>. L'*arbitrium eligendi*<sup>16</sup> et l'*arbitrium officialis*<sup>17</sup> exercés par la commune, sont ainsi exprimés concrètement par les statuts, qui sont rédigés en vertu de l'obtention de la *potestas condendi statuta* communale, transmise sous forme de délégation par l'autorité politique « universelle » et supérieure<sup>18</sup>. Le statut se présente donc comme un outil faisant partie du système du droit commun, qui incarne un élément de production normative visant à consolider et à préserver l'autonomie communale, dont la norme statutaire est en même temps l'outil d'affirmation et l'expression ultime<sup>19</sup>.

De cette manière, la *potestas statuendi* de la commune s'identifie au statut, composé d'articles résultat de délibérations collégiales et prouvant l'existence d'une souveraineté réelle associée aux institutions communales<sup>20</sup>. Ces délibérations comprennent bientôt les *brevia*<sup>21</sup> et les coutumes, adaptant leur contenu aux exigences et aux situations contingentes, et attribuant à ces recueils des caractéristiques de territorialité<sup>22</sup> et une durée de validité limitée<sup>23</sup>.

La structure et les caractéristiques des textes statutaires ont déjà été mises en évidence par la réflexion juridique médiévale sur la fonction et la substance de cette législation : le *ius proprium* en rapport avec le *ius commune*<sup>24</sup>.

<sup>13</sup> SBRICCOLI, « Legislation, Justice and Political Power » cit., p. 56-58.

<sup>14</sup> Mario SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto. Contributo allo studio della funzione di giuristi nell'età comunale*, Milan, Giuffrè, 1969, p. 445-458.

<sup>15</sup> Umberto SANTARELLI, « Osservazioni sulla “potestas statutendis” dei comuni nello stato della Chiesa (a proposito di Const. Aeg., II, 19) », dans Evelio VEDRERA Y TUELLS éd., *El cardenal Albornoz y el colegio de España*, vol. III, Bologne, Publicaciones del Real Colegio de España, 1973, p. 69-83 en particulier p. 69-70.

<sup>16</sup> La faculté d'attribuer des procurations de pouvoir : Massimo MECCARELLI, *Arbitrium. Un aspetto sistematico degli organismi giuridici in età del diritto comune*, Milan, Giuffrè, 1998, p. 162-169.

<sup>17</sup> La faculté d'attribuer des procurations concernant des compétences exécutives et coercitives : *Ibid.* p. 169-173.

<sup>18</sup> DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit. p. 272.

<sup>19</sup> MECCARELLI, « Statuti, *potestas statuendi* e *arbitrium* » cit., p. 110-111.

<sup>20</sup> TAMBA, « Lo Statuto » cit., p. 47.

<sup>21</sup> Cf. Hagen KELLER, « Gli statuti medievali come testimonianza e fonte per il processo di affermazione della scrittura nei secoli XII e XIII », dans Giuliana Albini éd., *Le scritture del comune. Amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*, Turin, Paravia, 1998, p. 67-103 et en particulier p. 77-80.

<sup>22</sup> CHITTOLINI, « Statuti e autonomie urbane » cit., p. 18-19.

<sup>23</sup> Cf. par TAMBA, « Lo Statuto » cit., p. 47.

<sup>24</sup> Pour une définition duquel on renvoie aux pages, désormais classiques, de Francesco CALASSO, *Introduzione al Diritto Comune*, Milan, Giuffrè, 1951, p. 122 et suiv. ; *Id.*, *Medio Evo del Diritto*, cit., p. 453

Tout système juridique cohabite avec un pluralisme de sources du droit, qu'il doit gérer afin de permettre une application efficace des normes et garantir leur valeur : la dichotomie entre *ius proprium* et *ius commune* n'est qu'une réponse à ces exigences<sup>25</sup>. La *lex* est l'instrument du *ius commune*<sup>26</sup>, le *Corpus Iuris Civilis* et tous les commentaires qui lui ont été associés au cours du temps, le *ius proprium* est incarné par le droit local, au sommet duquel trouve sa place le droit statutaire<sup>27</sup>. Le fait que l'on ait pris conscience, durant la première moitié du XXe siècle<sup>28</sup>, que le droit commun constituait une sorte de « trame unitaire de l'expérience juridique médiévale, point de repère constant et inaliénable<sup>29</sup> » a entraîné une prise en considération des aspects conflictuels de la relation que ce dernier entretenait avec le *ius proprium*. Le statut a une valeur limitée aux frontières du système politico-administratif qui l'émet, alors que la *lex* détient une valeur générale, en rapport à l'universalisme de l'institution dont elle émane : le droit commun devient donc un système juridique primaire, constituant la prémisse et le fondement dont le droit statutaire dépend, ce dernier se configurant comme un système juridique particulier<sup>30</sup>. Cette dynamique du rapport entre droit commun et droit local a été reconsidérée récemment dans une perspective de complémentarité plutôt que de concurrence<sup>31</sup> : l'interprétation du *ius commune* a été reconnue indispensable à la production juridique<sup>32</sup>, même au niveau des systèmes particuliers et, d'ailleurs, les statuts des villes italiennes se caractérisaient par leur fonction de « coordination et régulation des systèmes juridiques<sup>33</sup> ».

La réflexion des juristes médiévaux eux-mêmes a favorisé, par la suite, une définition claire de la législation statutaire, de ses fonctions et de ses traits spécifiques.

Alberto Gandino<sup>34</sup>, aborde explicitement ces problématiques dans ses *Quaestiones statutorum*<sup>35</sup>. Selon sa conception, les statuts constituent un recueil, résultant du travail

---

et suiv. A propos de la vision historique de Francesco Calasso et du contexte de son développement cfr. Emanuele CONTE, *Diritto Comune*, Bologne, Il Mulino, 2009, p. 27-34.

<sup>25</sup> CARONI, « Statutum et silentium » cit., p. 143.

<sup>26</sup> Umberto SANTARELLI, « Lo Statuto Redivivo », *Archivio storico Italiano* CLI/2, 1993, p. 519-526 et en particulier p. 521.

<sup>27</sup> CALASSO, *Introduzione* cit., p. 111 et suiv.

<sup>28</sup> SANTARELLI, « Lo statuto redivivo », cit. p. 521.

<sup>29</sup> PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformazioni », cit. p. 82.

<sup>30</sup> CALASSO, *Medio Evo del Diritto*, cit. p. 419.

<sup>31</sup> CHITTOLINI, « Statuti e Autonomie Urbane » cit., p. 28 ; CARONI, « Statutum et silentium » cit., p. 145-146.

<sup>32</sup> SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 26.

<sup>33</sup> CHITTOLINI, « Statuto e Autonomie urbaine » cit., p. 7.

<sup>34</sup> Diego QUAGLIONI, « Gandino Alberto », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 52, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana Treccani, 1999, p. 147-152.

<sup>35</sup> Disputes scholastiques centrées sur les dispositions statutaires, avec le but de mettre en évidence le rapport entre les normes du *ius commune* et les nouvelles circonstances qui ont donné origine au *ius proprium* : PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformazioni » cit., p. 82-83. Pour Alberto Gandino cfr. Arrigo SOLMI éd., *Alberti de Gandino Quaestiones statutorum*, *Bibliotheca iuridica Medii Aevi* III, Bologne 1901 ; Arrigo SOLMI, «

effectué grâce à une délégation de pouvoir attribuée par le conseil général ou par l'assemblée de la commune<sup>36</sup> ; cette dernière et sa *potestas statuendi* sont mises en relation avec la tradition romaine des *municipia*<sup>37</sup>. Le recueil formant le statut est une unité documentaire spécifique, le *liber statutorum*<sup>38</sup>. Pour Alberto Gandino, le contenu normatif des *libri statutorum* est complété par celui des *libri reformationum*<sup>39</sup>, constitués d'un ensemble de normes fonctionnant comme mise à jour du texte statutaire<sup>40</sup>, qui sont l'expression, elles-aussi, des délibérations des institutions collégiales urbaines<sup>41</sup>.

Ainsi les statuts se veulent au départ des recueils novateurs ayant pour objectif d'établir de nouvelles normes juridiques : la première rédaction de statuts urbains, au cœur de la période communale est formulée en adaptant les comportements et les normes coutumières en vigueur afin de remplir le vide normatif que l'autorité juridique supérieure ne s'occupait pas de combler. L'importance des *reformationes* considérées, elles aussi, comme l'expression de la *potestas statuendi* de la commune, est la réponse à la « caducité intrinsèque des normes, qui avaient tendance à régler *a posteriori* des phénomènes et des comportements qui expriment, dans la plupart des cas, une volonté et non une réalité<sup>42</sup> ». En ce sens, la législation statutaire des communes italiennes devient un *ius conditum*, un droit déjà existant en rapport constant avec un *ius condendum*, des normes non encore édictées mais qui s'avèrent nécessaires pour combler un vide dans la législation ou pour résoudre des controverses interprétatives concernant les normes déjà existantes<sup>43</sup>. La mise en relation du *ius conditum* et du *ius condendum* engendre un processus suivant lequel des textes normatifs s'ajoutent progressivement à un *corpus* plus ancien<sup>44</sup>, composé de textes ayant survécu au passage du temps, et ce processus est toujours liés à des considérations d'ordre politique<sup>45</sup>. Etant fortement influencés par le contexte politique et les nécessités spécifiques du moment de leur production, les statuts présentent une pluralité d'aspects et de significations qui sont les conséquences directes de leur évolution. Par exemple, la capacité du sujet producteur à garantir la valeur de sa législation statutaire est très variable selon les circonstances dans

---

Alberto da Gandino e il diritto statutario nella giurisprudenza del secolo XIII », *Rivista Italiana per le Scienze Giuridiche*, XXII-1901, p. 182-201.

<sup>36</sup> SOLMI, *Alberti de Gandino* cit., p. 3, questio I « Qui statuta facere possunt ».

<sup>37</sup> PIERGIOVANNI, « Statuti e Rifomazioni » cit., p. 83.

<sup>38</sup> TAMBA, « Lo statuto cittadino » cit., p. 50.

<sup>39</sup> SOLMI, *Alberti de Gandino* cit., p. 3-4, questio V « De modo servando in statutis et reformationibus ».

<sup>40</sup> *Ibid.* p. 3 questio III « Quanto tempore durent statuta municipalia ».

<sup>41</sup> TAMBA, « Lo Statuto... » cit., p. 51, cfr. aussi Piergiovanni, « Statuti e Rifomazioni » cit., p. 81.

<sup>42</sup> Rolando DONDARINI, « Statuti Italiani e Statuti Bolognesi tra ritardi, rigidità e nuove prospettive », *Il Carrobbio*, XXV, 1999, p. 13-28, en particulier p. 16.

<sup>43</sup> DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit., nt. 8 et texte correspondant p. 265.

<sup>44</sup> DONDARINI, « Statuti Italiani e Statuti Bolognesi » cit., p. 16.

<sup>45</sup> SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 22-27.

lesquelles il l'a formulée ; de la même manière, les rapports avec un pouvoir supérieur, ou les rapports entre ville dominante et villes soumises, pèsent sur l'emprise et la portée de la législation statutaire sur le *districtus* d'application<sup>46</sup>.

Une étude de la législation statutaire doit donc s'adapter à la grande variété qui caractérise cette typologie de sources<sup>47</sup> : « la problématique statutaire se révèle dans son essence comme complexe et difficile. Elle déconcerte et désoriente pour deux raisons : la multiplicité et l'hétérogénéité des phénomènes [...], l'hermétisme du message que les statuts transmettent et qui confirme leur structure à la substance fragmentaire<sup>48</sup> ». Etant donc l'expression d'une variété multiforme de contextes politiques et sociaux de nature fortement hétérogène, les statuts se transforment en fonction de l'évolution du système qui les produit et dont ils sont le miroir. Ainsi, même dans un contexte déterminé, les sources statutaires se développent en rapport avec les changements des institutions qui les produisent et demandent une attention différente selon le moment de leur production<sup>49</sup>.

Malgré ces considérations, et sur la base de l'idée de mutation chronologique qu'elle exprime, l'évolution des caractéristiques des sources statutaires a été schématisée en trois phases<sup>50</sup> qui reflètent l'évolution institutionnelle des communes.

Entre la fin du XIe et le début du XIIIe siècle, les communautés urbaines présentent un système politique basé sur la prééminence du milieu épiscopal ou de l'élite aristocratique<sup>51</sup>, auquel succède l'affirmation d'un modèle basé sur l'attribution du pouvoir politique à un magistrat unique étranger<sup>52</sup>. Les villes produisent au même moment des textes qui codifient la délégation de pouvoir, remise par la communauté basée sur la *coniuratio*<sup>53</sup>, aux magistratures et aux organismes qui représentent l'autonomie urbaine : l'attribution de cette

---

<sup>46</sup> *Ibid.* p. 266 et nt. 12 p. 266-267.

<sup>47</sup> Mario ASCHERI, « Introduzione », dans Giuseppe PIERANGELI et Sandro BULGARELLI éd., *Biblioteca del Senato della Repubblica. Catalogo della raccolta di statuti, consuetudini, leggi, decreti, ordini e privilegi dei comuni, delle associazioni e degli enti locali italiani dal Medioevo alla fine del secolo XVIII*, Vol. 7, Florence, La Nuova Italia, 1990, p. XXXI-XLVIX, en particulier p. XXXVIII-XL.

<sup>48</sup> CARONI, « Statutum et silentium » cit., p. 133.

<sup>49</sup> Alors que, dans la récente historiographie, ils ont souvent souffert d'une approche qui les considérait seulement comme « gruppo o varietà tipologica in rapporto ad altre fonti legislative e consuetudinarie » : cfr. PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformazioni » cit., p. 80.

<sup>50</sup> D'après DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit., p. 268, qui s'inspire des étapes de promulgation du droit formulées par Francesco CALASSO, *Introduzione* cit., p. 125 et suiv.

<sup>51</sup> Mario ASCHERI, *Le città-Stato*, Bologna, Il Mulino, 2006, en particulier p. 49-91. Cfr. aussi : Elisa OCCHIPINTI, *L'Italia dei Comuni, Secoli XI-XIII*, Rome, Carocci, 2000, p. 17-36 et Giuliano MILANI, *I comuni italiani, sec. XII-XIV*, Rome-Bari, Laterza, 2005 p. 18-34.

<sup>52</sup> ASCHERI, *Le città-Stato* cit., p. 95-100, Jean-Claude MAIRE VIGUEUR éd., *I podestà dell'Italia Comunale*, 2 volumes. Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2000.

<sup>53</sup> Paolo PRODI, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'occidente*, Bologne, Il Mulino, 1992, p. 113-119.

délégation confère aux institutions communales urbaines un pouvoir qui se présente comme public et contraignant<sup>54</sup>.

Les organismes communaux prennent ainsi conscience de leur existence et de leur identité autonome. Un exemple de ce processus est la production des *Libri Iurium*<sup>55</sup>, qui commence vers la fin du XIIe siècle : ces textes réunissent tous les types d'écrits publics qui fonctionnent comme justificatifs des revendications de légitimité des nouveaux sujets communaux. C'est à la même époque que la rédaction des statuts commence à trouver sa place dans le contexte communal : à la suite du conflit politique contre l'empereur Frédéric Barberousse, les communautés urbaines ressentent la nécessité de garantir de manière autonome leur patrimoine juridique<sup>56</sup>. Ainsi l'ensemble des règles produites par les institutions de la commune, répertoriées d'abord de manière non systématique, se structure en livres et en chapitres<sup>57</sup>. Sous cette forme, la rédaction statutaire se charge d'une nouvelle dimension et devient « le moment le plus haut de l'autonomie des communes médiévales italiennes ; [...] une concrète manifestation de pouvoir politique et un symbole de cette autonomie<sup>58</sup> ».

La codification organisée sous forme de *corpus* statutaire devient un moyen de synthétiser les tendances parallèles à la conservation de la tradition identitaire communale et à l'innovation législative, en conformité aux exigences changeantes de l'*universitas* de la commune<sup>59</sup>. Les rédactions statutaires fixent de cette manière les normes « traditionnelles » en les sauvegardant et en les adaptant aux circonstances du contexte urbain. C'est en ce sens que les statuts et leurs mises à jour deviennent une expression du rapport constant et articulé entre *ius conditum* et *ius condendum*<sup>60</sup> et, de même, c'est ainsi que la transformation en codification organisée aboutit à la mutation de la conception du droit coutumier, qui, à partir de ce moment-là, conserve une valeur seulement si il est mis par écrit<sup>61</sup>.

---

<sup>54</sup> DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit., p. 268.

<sup>55</sup> Cfr. Antonella ROVERE, « I 'Libri iurium' dell'Italia Comunale », dans « Civiltà comunale : libro, scrittura, documento. Atti del Convegno. Genova 8-11 novembre 1988 », *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, n.s., (CIII) XXIX/II, p.157-199 ; Paolo CAMMAROSANO, « I libri iurium e la memoria storica delle città comunali », dans Giuliana ALBINI éd., *Le scritture del comune. Amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*, Turin, Paravia, 1998, p. 85-108.

<sup>56</sup> Francesco CALASSO, *Medio Evo del diritto* cit., p. 415 et 421-422.

<sup>57</sup> TAMBA, « Lo statuto » cit., p. 46.

<sup>58</sup> SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 406-407, cité aussi par Tamba, « Lo statuto » cit., p. 46.

<sup>59</sup> DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit., 270

<sup>60</sup> Cfr. *Supra*, nt. 43 et 44 de ce même chapitre.

<sup>61</sup> DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit., p. 271.

En outre, une fonction à la fois symbolique et politique<sup>62</sup> est liée à la fixation écrite du *ius proprium*. La fonction politique du statut réside dans le fait qu'il fixe le domaine de compétence des institutions dépositaires de la délégation de pouvoir, et cette fixation incarne, au niveau symbolique, une revendication d'autodétermination face aux autorités supérieures, et se présente comme l'expression de l'exercice de la *potestas statuendi*. Le statut est donc au départ un « réseau normatif<sup>63</sup> » qui comprend un substrat de droit coutumier désormais intégré ou sous-entendu dans son contenu, qui se base sur un fondement composé d'autres expressions de la *potestas statuendi* communale, et qui trouve sa place dans les espaces laissés vides par le *ius commune*.

La considération de l'évolution conceptuelle et fonctionnelle du texte statutaire est inséparable de la considération de la contribution que les techniciens du droit ont apportée aux rédactions statutaires elles-mêmes. Parmi ces derniers, les notaires jouent un rôle significatif : chargés de la rédaction et de la vérification de la validité des textes, ils font l'intermédiaire entre les *cives* et l'autorité supérieure, envers laquelle ils se portent garants de l'authenticité des textes qu'ils rédigent<sup>64</sup>. Les notaires partageaient avec les producteurs des plus anciens recueils statutaires l'« homogénéité de tradition juridique<sup>65</sup> ». L'inclusion des notaires dans le milieu des élites communales italiennes est attestée par plusieurs cas d'identification entre notaires et consuls des nouvelles structures politiques urbaines, et par la tendance à inclure dans les structures du pouvoir l'activité de production documentaire<sup>66</sup>, et d'ailleurs, les premiers statuts contribuent significativement à réglementer leur activité<sup>67</sup>. Les textes statutaires sont au départ des recueils résultant de la combinaison de coutumes, de *brevia* et de délibérations statutaires<sup>68</sup>. Ceux-ci passent nécessairement par les mains des notaires, qui se rendent intermédiaires de la transmission écrite<sup>69</sup>. La nécessité de réélaborer

---

<sup>62</sup> Mario SBRICCOLI, *L'interpretazione dello Statuto...* cit., p. 26-27 : « Creare uno *ius novum*, giudicandolo più adatto e più maneggevole del diritto romano e del nuovo diritto che, su quel ceppo, andavano elaborando le scuole, era già una scelta sufficiente a dare a quello *ius*, cioè allo statuto, la caratterizzazione politica ».

<sup>63</sup> CARONI, « Statutum et silentium » cit. p. 136.

<sup>64</sup> TAMBA, « Lo statuto » cit., p. 45.

<sup>65</sup> Gina FASOLI, « Edizione e studio degli statuti : problemi ed esigenze », dans *Fonti Medievali e problematicità storica, Atti del Congresso internazionale tenuto in occasione del 90° anniversario della fondazione dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo, Roma 22-27 ottobre 1973*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 1976, p. 173-191 et en particulier p. 181, cité par Gian Giacomo FISSORE, « Alle origini del documento comunale : i rapporti tra i notai e l'istituzione », dans « Civiltà comunale : libro, scrittura, documento. Atti del Convegno. Genova 8-11 novembre 1988 », *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, n.s., (CIII) XXIX/II, p. 99-128, en particulier p. 112.

<sup>66</sup> Cfr. *Ibid.*

<sup>67</sup> *Ibid.* p. 110-111

<sup>68</sup> CALASSO, *Medio Evo del diritto* cit., p. 423.

<sup>69</sup> A titre d'exemple, les statuts bolognais du milieu du XIIIe siècle présentent un « Sacramentum notariorum compositorum statutorum », cfr. FRATI, *Statuti del comune* cit., vol. I, p. 220-222.



cette matière complexe en une organisation logique amène, par la suite, à la création de commissions d'experts, dont les membres sont appelés *statutairii*, *emendatores*, *reformatores* ou *correctores*<sup>70</sup>, et qui se composent de notaires, de juges et plus rarement de juristes<sup>71</sup>. La codification structurelle du droit statuaire est un moyen pour affirmer, face à l'institution universelle, les prérogatives récemment acquises par les communes, mais correspond aussi à une exigence pratique liée à la nouvelle nomination des podestats. L'affirmation du pouvoir du magistrat étranger, qui succède à la phase de lutte contre l'Empire, devient un moyen pour garantir la représentation de la communauté dans son ensemble et pour maintenir la concordance des intérêts et l'unité d'action du milieu gouvernemental<sup>72</sup>. Le *corpus* statuaire structuré et organisé permet aux nouveaux magistrats uniques, itinérants et détenteurs de fonctions à la durée limitée, de connaître le *ius proprium* d'une communauté spécifique et de pouvoir l'appliquer de manière équitable pour tous les *cives*<sup>73</sup>.

La naissance du statut communal sous sa forme ordonnée est donc liée à la prise de conscience de l'autonomie et à la nécessité fonctionnelle de mettre par écrit la documentation communale.

Entre le milieu du XIIIe siècle et le début du XIVe siècle, le contenu des statuts est influencé par les luttes entre factions et l'émergence des milieux populaires.

Le *Popolo* est au départ une forme d'organisation regroupant un ensemble de citoyens qui appartiennent au milieu artisan et marchand et qui arrivent à constituer une sorte de parti à l'intérieur de la commune<sup>74</sup>. L'affirmation du *Popolo* est une conséquence directe de la recherche de légitimité de ces milieux urbains qui s'opposent aux *milites*, ces derniers ayant constitué l'élite gouvernementale de la première phase communale. L'obtention d'un rôle actif dans les organisations politico-administratives aboutit à la création de structures politiques autonomes du *Popolo*, qui, intégrées au système communal, interagissent avec les structures traditionnelles de la commune et obtiennent une fonction de garant des

---

<sup>70</sup> *Ibid.* p. 423-425.

<sup>71</sup> Mario ASCHERI, *Le città-Stato* cit., p. 107.

<sup>72</sup> *Ibid.* p. 422.

<sup>73</sup> Andrea ZORZI, « Scrivere le regole : l'Italia degli Statuti », dans Sergio LUZZATTO et Gabriele PEDULLÀ dir., *Atlante Storico della Letteratura Italiana. 1. Dalle origini al Rinascimento*, Amedeo DE VINCENTIIS éd., Turin, Giulio Einaudi Editore, 2010, p. 48-54, en particulier p. 50 ; Mario Ascheri, *Le città-Stato* cit., p. 106.

<sup>74</sup> Pour une définition du *Popolo* à Bologne : Antonio Ivan PINI, « Magnati e popolani a Bologna nella seconda metà del XIII secolo », dans *Magnati e Popolani nell'Italia Comunale, Quindicesimo convegno di Studi del Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte di Pistoia, Pistoia, 15-18 maggio 1995*, Pistoia, Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 1997, p. 371-419 et en particulier p. 374-378.

prérogatives populaires. Le dédoublement des structures institutionnelles est la conséquence directe de ce processus : aux assemblées délibératives de la commune sont associées d'autres assemblées corporatives populaires ; de la même manière, le podestat partage son pouvoir avec un deuxième magistrat étranger, le capitaine du peuple, qui contribue à identifier et à redéfinir les prérogatives et les tâches attribuées au premier<sup>75</sup>. A un tel dédoublement institutionnel correspond un dédoublement du processus qui amène à la production des premiers statuts : les structures issues du *Popolo*, en quête de reconnaissance, produisent des textes normatifs qui sont l'expression d'une *potestas statuendi* parallèle et en même temps intégrée à celle de la commune, ayant pour but de réglementer, et donc de légitimer, les nouvelles institutions populaires<sup>76</sup>. Cette phase correspond à un moment de véritable explosion de la production des rédactions : si les révisions des textes statutaires des communes et les promulgations de celles du *Popolo* sont de plus en plus fréquentes<sup>77</sup>, la participation des milieux populaires à la représentation politique favorise un phénomène imitatif de la part des corporations des arts et métiers qui commencent à rédiger par écrit les normes qui en règlent le fonctionnement<sup>78</sup>.

C'est dans ce contexte de production intensive que les juristes rapprochent leur conception juridique à la production du *ius proprium*. Dans le milieu savant, jusque-là, le caractère territorial et la validité des statuts limitée par les exigences d'adaptation des normes suscitent des objections<sup>79</sup>. Malgré l'expérience et la conception du droit que les juristes partagent avec le milieu communal, ils restent favorables à une idéologie universelle<sup>80</sup>, même après le tournant de la paix de Constance<sup>81</sup>, choisissant une direction de travail idéologiquement opposée à celle des *statutarii*, qui s'intéressent aux cas particuliers dans la création de leurs normes<sup>82</sup>. Ainsi la défense des intérêts corporatifs et la base culturelle « universaliste » des juristes favorisent le développement d'une polémique visant les rédacteurs des statuts<sup>83</sup>. Le conflit entre les deux conceptions, concerne surtout

---

<sup>75</sup> ASCHERI, *Le città-Stato* cit., p. 100-119, Renato Bordone, *La società italiana dell'Italia comunale (secoli XI-XIV)*, Torino, Loescher, 1984.

<sup>76</sup> CALASSO, *Medio Evo del Diritto* cit., p.425-426, ASCHERI, *Le città-Stato* cit., p. 115.

<sup>77</sup> CALASSO, *Medio Evo del Diritto* cit., p.425.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 433-435.

<sup>79</sup> TAMBA, « Lo statuto » cit., p. 47, SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 410-411.

<sup>80</sup> Antonio Ivan PINI, « I maestri dello Studio nell'attività amministrativa e politica del comune bolognese », dans Ovidio CAPITANI éd., *Cultura universitaria e pubblici poteri a Bologna dal XII al XV secolo*, Bologne, Istituto per la Storia di Bologna, p. 151-178 et en particulier p. 153.

<sup>81</sup> PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformagioni » cit., p. 89, SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 31-32.

<sup>82</sup> TAMBA, « Lo statuto » cit. p. 48.

<sup>83</sup> PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformagioni » cit. p. 89.

l'interprétation des textes statutaires<sup>84</sup>, qui ne peut pas être considérée comme une opération purement technique car, à l'inverse, elle se charge nécessairement d'un caractère idéologique<sup>85</sup>. Les plus anciens statuts étaient conçus dans le but d'être autosuffisants, afin d'éviter toute manipulation technico-théorique<sup>86</sup>. Par la suite, les textes statutaires commencent à inclure des normes visant explicitement à en interdire l'interprétation, probablement avec le but originaire de limiter l'*arbitrium* des magistrats<sup>87</sup>, orientant enfin cette interdiction contre les techniques herméneutiques appliquées par les juristes au niveau universitaire<sup>88</sup>. Pourtant, la nécessité d'une activité d'interprétation devient évidente et doit être mise en relation avec la nature fragmentaire de la normativité statutaire, dont la structure implique inévitablement une exigence d'adaptation des textes aux nécessités contemporaines qui se fait à travers l'interprétation<sup>89</sup>. Cette dernière d'ailleurs se révèle indispensable dans la mesure où « aucune norme ne peut en aucune manière se soustraire à l'interprétation<sup>90</sup> » et même son interdiction, considérée comme « velléitaire<sup>91</sup> », n'a pas pour but une prohibition complète de la pratique interprétative, mais plutôt une « interdiction d'interpréter la norme avec animosité ou préjugé, visant à des buts différents de ceux établis par le législateur<sup>92</sup> », en imposant *de facto* un style, celui de l'interprétation littérale.

L'exigence d'adaptation permet donc, entre la deuxième moitié de XIIIe et le début de XIVe siècle, un dépassement du conflit entre la conception des juristes et celle des producteurs des statuts. Les juristes commencent à s'occuper de la définition de ces derniers, en déterminent le rapport avec le *ius commune*, et rentrent dans les commissions des *statutarii*. Alberto da Gandino et Alberico da Rosate<sup>93</sup> sont parmi les plus importants représentants de cette nouvelle approche. La définition qu'Alberico da Rosate<sup>94</sup> donne des statuts est plus articulée que celle formulée par Alberto Gandino<sup>95</sup>. Alberico réduit la portée de la relation

<sup>84</sup> SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 403.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 12-13.

<sup>86</sup> PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformagioni » cit., p. 89.

<sup>87</sup> SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 405.

<sup>88</sup> PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformagioni » cit., p. 88.

<sup>89</sup> *Ibid.* p. 90 ; Sbriccoli, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 407-408.

<sup>90</sup> *Ibid.* p. 404.

<sup>91</sup> *Ibid.* p. 403-404.

<sup>92</sup> *Ibid.* p. 414.

<sup>93</sup> Luigi PROSDOCIMI, « Alberico da Rosate », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 1, 1960, p. 656-657.

<sup>94</sup> ALBERICO DA ROSATE, *Commentarium de Statutis, Tractatus Universis Iuris* vol. II, Venice, Societas Aquilae se Renovntis, 1585, questio I, f. 2r « Quaero quid sit statutum ? », cité par PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformagioni » cit., p. 84.

<sup>95</sup> Cfr. *Supra* p. 27-28.

entre la commune et le modèle des *municipia* romains, et, basant sa réflexion sur l'*auctoritas* du Digeste<sup>96</sup>, considère le statut comme l'expression écrite du *ius proprium*, qui se différencie des *consuetudines* non écrites. Le statut est donc écrit par les assemblées délibératives urbaines, auxquelles s'associent des commissions d'experts en droit, en trois phases : *propositio*, *consultatio*, *reformatio*<sup>97</sup>. Ainsi, ce *ius proprium* n'est que le résultat concret que la capacité autonome d'autoréglementation achève, délimitant ses espaces d'action<sup>98</sup> et détenant, à l'intérieur de ces frontières, l'autorité politique, l'autorité judiciaire et celle administrative<sup>99</sup>.

Alberto da Gandino s'interroge directement sur le rapport entre *ius proprium* et *ius commune*<sup>100</sup>. Pour Gandino, si on considère la valeur juridique du statut en opposition au *ius naturale*, alors le statut perd cette valeur, en vertu du fait que le *ius naturale* est immuable ; mais si les villes communales entendent opposer leur statut au *ius civile*, alors les statuts ont une prééminence sur le *ius commune*, en vertu de la *potestas statutendi* du peuple qui crée son propre droit. Si le conflit possible entre *ius commune* et *ius proprium* disparaît en faveur du second, le *ius commune* reste cependant une source du droit indispensable, en vertu du substrat juridique qu'il offre aux recueils statutaires<sup>101</sup>. La définition d'un tel rapport est fondamentale pour la question de l'interprétation des textes statutaires : réaffirmant l'interdiction de cette interprétation<sup>102</sup>, Gandino en souligne la contradiction, mettant en évidence les dangers de l'application littérale, et transpose la question interprétative dans le domaine du rapport réciproque des sources du droit. Ainsi, pour Gandino, quand les normes statutaires sont inadéquates et que, pour cette raison, leur application littérale devient contre-productive, la reprise et l'application des valeurs de la

---

<sup>96</sup> D. I, 1, 9 « Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur ».

<sup>97</sup> ALBERICO DA ROSATE : *Commentarium de Statutis*, questio IV, f. 2v, cité par PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformazioni » p. 87.

<sup>98</sup> Les textes statutaires émanant des organismes gouvernementaux des communautés se caractérisent par une valeur territoriale déterminée, car ils étendent leur vigueur sur tous les sujets présents dans le *distractus* des institutions qui les émettent, sans distinction personnel, cfr. SBRICCOLI, « Legislation and Justice » cit., p. 50 et DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali... » cit., p. 266.

<sup>99</sup> PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformazioni » cit., p. 84.

<sup>100</sup> SOLMI, *Alberti de Gandino* cit., p. 5, questio VIII « De Statuto facto contra ius ».

<sup>101</sup> Umberto SANTARELLI, « Ius Commune e Iura Propria : Strumenti teorici per l'analisi di un sistema », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, LXII, 1989, p. 417-428, en particulier p. 424-425 : Hermann KANTOROWICZ, *Albertus Gandinus und das Strafrecht der scholastik*, Berlin und Leipzig, Walter de Gruyter & Co 1926, vol. II, p. 383, 7 : « sed pone, quod civitas fecit statutum, quod est contra ius commune. Queritur, numquid valeat illud tale statutum ? Dic, quod, si illud statutum est contra ius naturale, quod non valet, quia iura naturalia sunt immutabilia, ut Inst. De iure naturali § sed quide. Si autem contra ius civile, videtur, quod teneatur, ut ff. de iustitia et iure l. omnes populi ».

<sup>102</sup> SOLMI, *Alberti de Gandino* cit., p. 5-6, questio X « De interpretatione statutorum ».

tradition romaine permettent le dépassement de la contradiction<sup>103</sup>.

La prise de conscience du fait que les textes statutaires participent à un système juridique basé sur le droit commun, pousse donc à ce stade les juristes eux-mêmes à élaborer des fondements théoriques et à rechercher les autorités doctrinales qui peuvent supporter l'existence et l'efficacité des statuts<sup>104</sup>. La concession impériale faite par le texte de la paix de Constance, qui permettait de continuer à utiliser les coutumes locales<sup>105</sup>, est interprétée par les juristes comme une concession de *potestas statutendi*, malgré son caractère « contingent et instable<sup>106</sup> ». Bartole de Sassoferrato sépare la légitimité des statuts de cette concession, basant sa justification sur le concept de *iurisdictio*<sup>107</sup>. Par ce dernier Bartolo entend l'ensemble des pouvoirs sur lesquels se base un système juridique et, par extension, le système juridique lui-même. Ainsi la pluralité de *iurisdictiones*, réparties dans une échelle qui va de la *iurisdictio minima*, détenue par un propriétaire sur son terrain, à la *iurisdictio maxima*, propre à l'empereur et qui s'étend *in mundo*, garantit l'existence d'une *iurisdictio* de la ville communale. Le statut correspond ainsi à une réglementation pleinement légitime quand elle est utilisée dans le domaine de la commune, pour les nécessités juridiques de cette dernière<sup>108</sup>. Pour Balde des Ubaldi, l'existence des normes statutaires est inévitable si on considère la commune comme un *populus* qui s'est attribué une organisation juridique répondant à une exigence naturelle et qui ne peut pas se passer de la formulation d'un complexe normatif : la justification du droit statutaire réside, de cette manière, dans l'existence de la commune elle-même<sup>109</sup>.

Vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle donc, la position critique des savants envers le *ius proprium* des communes urbaines disparaît. Un des facteurs qui a favorisé ce changement est le fait que les juristes se sont rapprochés des institutions communales dont ils font désormais partie en tant qu'acteurs de la scène politique<sup>110</sup>. Les membres des familles appartenant aux élites urbaines sont souvent *iuris periti* et *doctores*, et leurs connaissances technico-juridiques influencent nécessairement leurs actions au niveau politique, alors que leur activité

---

<sup>103</sup> PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformagioni » cit., p. 90.

<sup>104</sup> *Ibid.* p. 91.

<sup>105</sup> Cfr. Sbriccoli, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 33.

<sup>106</sup> CALASSO, *Medio Evo del Diritto* cit., p. 499.

<sup>107</sup> SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 33-35, p. 42.

<sup>108</sup> CALASSO, *Medio Evo del Diritto...* cit., p. 500. A propos de la théorie bartolienne et du concept de *iurisdictio* cfr. Pietro COSTA, *Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milan, Giuffrè, 2<sup>ème</sup> édition 2002, p. 160-164, et plus en général, à propos de la définition de *iurisdictio* en relation au concept de *condere leges* cfr. les p. 134-184 du même ouvrage.

<sup>109</sup> Baldi Ubaldi *Perusini iurisconsulti... In primam digesti veteris partem commentaria... Venetiis apud Iuntas, MCLXXXVI, I. De Iustitia et Iure*, l. 9, n. 4, p. 12, cité par CALASSO, *Medioevo del diritto* cit. p. 501, repris par TAMBA, « Lo Statuto... » cit., p. 54, et par PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformagioni » cit., p. 91.

<sup>110</sup> SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 50-81.

professionnelle ne peut qu'être influencée par leur milieu d'appartenance<sup>111</sup>. Bologne offre un exemple particulièrement significatif de cette tendance, certainement grâce à la présence du *Studium*, dont les membres, entre la fin du XIIIe et le début du XIVe siècle, participent largement à l'activité communale<sup>112</sup>.

Ainsi les changements politiques du XIIIe siècle se reflètent dans les normes statutaires qui sont multipliées par deux avec l'affirmation du *Popolo*. L'importance quantitative du phénomène statutaire pendant cette période est révélatrice du rôle significatif que la normativité statutaire a désormais obtenu, ce qui oblige les juristes à s'interroger sur sa valeur, son rapport avec le droit commun, les raisons de sa production et sa vigueur normative. Le rapprochement des juristes au thème de la législation statutaire est, de même, une conséquence du rôle que ces derniers obtiennent dans les élites gouvernementales urbaines : les détenteurs du pouvoir politique disposent de la *potestas condendi statuta* et participent en première personne à la rédaction des statuts en tant que techniciens du droit.

Enfin, entre le XIVe et le XVe siècle, les transformations des structures communales vers la seigneurie favorisent l'affirmation des « états régionaux<sup>113</sup> ». Lors de cette phase, l'importance des statuts urbains, dans le contexte normatif, est amoindrie : ces derniers sont désormais relégués à une fonction représentative. Ils symbolisent l'autonomie civique et son identité, leur fonction normative étant limitée à l'aspect administratif. Pour Mario Sbriccoli, à ce stade, le statut n'est plus qu'« une norme dont le majeur attribut est la survie et dont l'efficacité est permise par la non-définition des institutions<sup>114</sup> ». La mutation des caractéristiques de la législation statutaire et de la valeur de cette dernière correspond à un changement des tâches des juristes face aux statuts : les juristes doivent donc « reconsidérer la législation statutaire en lui soustrayant tout caractère de spécificité, la soumettant à une évaluation selon les critères, les schémas et les principes du droit commun<sup>115</sup> ».

Les changements politiques dans le milieu communal et l'attitude renouvelée des juristes face aux statuts comportent la perte de signification de la protection du système statutaire, de l'interdiction de l'interprétation et de la sauvegarde de l'équilibre entre *ius proprium* et *ius commune* qui, mutant leur rapport, engendrent un nouveau type d'exigence

---

<sup>111</sup> CHITTOLINI, « Statuti e autonomie urbane » cit., p. 38.

<sup>112</sup> PINI, « I maestri dello Studio » cit. p. 157-166 ; cfr. aussi Sara Menzinger, *Giuristi e politica nei comuni di Siena, Perugia e Bologna, tre governi a confronto*, Rome, 2006, p. 225-308.

<sup>113</sup> Giorgio CHITTOLINI, *La formazione dello stato regionale e le istituzioni del contado* (secoli XIV e XV), Turin, Einaudi, 1979.

<sup>114</sup> SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit. p. 459.

<sup>115</sup> *Ibid.*

interprétative<sup>116</sup>. La conséquence ultime de ces changements est un « amalgame des sphères juridiques qui cèdent des parties de leur nature, dont une seule de ces sphères, le *ius commune*, remporte la victoire, alors que l'autre est annulée<sup>117</sup> ».

Le processus de composition de la législation statutaire peut donc être considéré comme un processus achevé : le texte statutaire, enrichi et mis à jour plusieurs fois, ne subit plus aucune modification concrète, et seul le contenu déjà existant est adapté à travers des mesures exécutive<sup>118</sup>. Désormais l'existence seule de la norme statutaire exprime une autodétermination politique et juridique, indépendamment de son contenu<sup>119</sup>.

Le statut contribue à révéler emblématiquement l'indépendance de la commune au regard de tout pouvoir supérieur et il permet une formalisation de cette autonomie, assumant donc un caractère immuable et étant désormais chargé de profondes significations politiques et juridiques<sup>120</sup>. Il permet effectivement « la sauvegarde des intérêts politiques des groupes dirigeants, [...] de l'équilibre du pouvoir, des traditions [de la communauté] qui [...] représentent le terrain sur lequel la ville est fondé et duquel elle tire sa stabilité et sa force<sup>121</sup> ».

Ainsi la législation statutaire, pendant cette période, se présente comme un vaste recueil comprenant, à côté de parties liées aux nécessités constantes de la communauté qu'elle règle, des articles désormais éloignés de la réalité du contexte politique et administratif auquel le texte législatif est associé, articles qui sont conservés comme attestation de la culture et de la tradition politique propre du sujet législateur<sup>122</sup>.

La valeur symbolique du statut est ainsi accrue à travers la composition de *proemia*, qui s'inspirent souvent de modèles impériaux et pontificaux, dans le but de souligner l'importance de la *potestas statuendi* de l'autorité communale<sup>123</sup>. Cependant, la stabilité du

---

<sup>116</sup> *Ibid.* p. 460-461.

<sup>117</sup> *Ibid.* p. 462.

<sup>118</sup> DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit., p. 273.

<sup>119</sup> A propos de ce point : Gherardo ORTALLI, « L'outil normatif et sa durée. Le droit statutaire dans l'Italie de la tradition communale », *Cahier de Recherches Médiévales (XIIIe-XVe s.)*, 4 (1997) p. 163-173 ; Rolando DONDARINI, « Lo statuto comunale come strumento della trasmissione dell'immagine politica ed etica della città », dans Francesca BOCCHI et Rosa SMURRA éd., *Imago Urbis. L'immagine della città nella storia d'Italia, Atti del convegno internazionale, Bologna, 5-7 settembre 2001*, Rome, Viella, 2003, p. 271-284.

<sup>120</sup> PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformazioni » cit., p. 88.

<sup>121</sup> SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit., p. 407.

<sup>122</sup> DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit. p. 274.

<sup>123</sup> Cfr. Attilio BARTOLI LANGELI, « La documentazione degli stati italiani nei secoli XIII-XV : forme, organizzazione, personale », dans *Culture et Idéologie dans la genèse de l'état moderne : actes de la table ronde par le Centre international de recherches scientifiques et l'Ecole Française de Rome, 15-17 décembre 1984*, Rome, Ecole Française de Rome, 1985, p. 35-55, en particulier p. 48-53.

texte statutaire et la raréfaction des initiatives de mise à jour de son contenu ont comme conséquence la dégradation de l'efficacité normative<sup>124</sup>.

Entre le Moyen Age tardif et l'Époque Moderne donc, même si la normativité communale continue à conserver une efficacité tangible dans la pratique concrète et quotidienne<sup>125</sup>, dans l'administration de la justice publique par exemple<sup>126</sup>, les statuts perdent les fonctions novatrices dont ils étaient chargés lors des premières rédactions et obtiennent un caractère représentatif de plus en plus lourd et important.

Cette évolution doit être considérée comme partie intégrante du processus d'affirmation des régimes seigneuriaux : la consolidation progressive de ces derniers se fait au détriment des magistratures communales traditionnelles. En parallèle, les articles des statuts portant sur la fonction de ces magistratures perdent leur utilité normative, mais sont maintenus à l'intérieur des textes statutaires<sup>127</sup>, tout comme les magistratures auxquelles ils se réfèrent restent actives dans le contexte urbain, mais dépourvues de leurs fonctions d'origine. Les statuts deviennent ainsi un outil pour consolider les nouvelles formes des équilibres politiques en mutation et favoriser le mimétisme des régimes seigneuriaux<sup>128</sup>. L'*arbitrium*, réglementé par les textes statutaires, devient un outil pour garantir la permanence et le caractère concret des nouveaux systèmes associés à ces régimes seigneuriaux, car c'est à travers l'*arbitrium* que ces derniers peuvent réorganiser leurs structures administratives et intervenir directement sur la vie de la ville et sur la normativité elle-même<sup>129</sup>.

La tendance à la fixation immuable des normes et celle à la symbolisation du texte statutaire se sont particulièrement accrues pendant la phase de consolidation du pouvoir des autorités politiques régionales à matrice étatique. Pour les villes qui subissent l'influence d'une autorité politique dominante, la production de rédactions statutaires devient un instrument pour confirmer et arborer la persistance de la *potestas statuendi* comme marque allusive d'autonomie<sup>130</sup>. La valeur symbolique des statuts est en même temps renversée par les villes ou par les pouvoirs politiques dominants, à travers la limitation de la *potestas statuendi* des dominés et à travers une redéfinition de la hiérarchie des sources du droit qui voit maintenant les statuts seigneuriaux au sommet de l'échelle normative<sup>131</sup>. De cette manière, certaines

---

<sup>124</sup> DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit. p. 275.

<sup>125</sup> CHITTOLINI, « Statuti e autonomia urbana » cit., p. 31.

<sup>126</sup> ORTALLI, « L'outil normatif et sa durée » cit.

<sup>127</sup> DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit. p. 277.

<sup>128</sup> MECCARELLI, « Statuti, “*potestas statuendi*” e “*arbitrium*” » cit., p. 114-115.

<sup>129</sup> *Ibid.* p. 115.

<sup>130</sup> DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali » cit. p. 276

<sup>131</sup> CLAUDIA STORTI STORCHI, « Edizioni di Statuti nel secolo XVI : qualche riflessione sul diritto municipale in Lombardia tra Medioevo ed Età Moderna », dans « Dal dedalo statutario. Atti dell'incontro di studio dedicato



pratiques se renforcent, devenant des éléments traditionnels de la production législative des villes soumises à un seigneur ou à un pouvoir à matrice étatique : par exemple l'approbation des statuts de la part de ces derniers devient une condition nécessaire pour en garantir la validité, tout comme le détenteur du pouvoir supérieur peut exercer un contrôle sur les révisions statutaires<sup>132</sup>. Les pouvoirs dominants arrivent, dans certains cas, à élaborer des « prototypes » statutaires qu'ils imposent, sous forme de concession, aux villes soumises<sup>133</sup>. Ainsi la *voluntas principis* trouvait là une garantie d'affirmation autoritaire, soit à travers la prééminence de la législation seigneuriale, soit à travers le contrôle direct de la production législative des villes soumises et l'interprétation des normes existantes dans ces dernières<sup>134</sup>. Dans un sens ou dans l'autre, le statut constitue donc une étape dans la création d'un compromis, qui permet d'un côté à une commune perdant son autonomie de limiter son assujettissement à une seigneurie ou à une principauté dont elle accepte toutefois le contrôle, et qui, d'un autre côté, favorise la cristallisation de la position de domination acquise par ces pouvoirs supérieurs<sup>135</sup>.

Ces dernières considérations sont particulièrement importantes dans l'optique d'un approfondissement de la législation statutaire bolonaise du Moyen Age tardif, quand la ville achève la normalisation de son rapport avec la souveraineté pontificale. L'émergence de pouvoirs seigneuriaux dès le XIVe siècle dans les villes appartenant au domaine ecclésiastique a donné lieu à une différenciation significative selon le type de régime seigneurial instauré dans les différents contextes urbains. Les régions du Latium<sup>136</sup>, de

---

agli statuti. Centro seminariale Monte Verità, 11-13 novembre 1993 », *Archivio Storico Ticinese* XXXII/118, 1995, p. 193-218 et en particulier p. 197-203.

<sup>132</sup> CHITTOLINI, « Statuti e autonomie urbane » cit., p. 22.

<sup>133</sup> CLAUDIA STORTI STORCHI, « Aspetti generali della legislazione statutaria in età viscontea », dans *Legislazione e società nell'Italia medievale : Per il VII centenario degli statuti di Albenga (1288), Albenga, 21-23 ottobre 1988*, Bordighera, Istituto Internazionale di Studi Liguri 1990, p. 307-321, ELENA FASANO GUARINI, « Gli statuti delle comunità toscane nell'età moderna », *Miscellanea Storica della Valdelsa*, LXXXVII (1981), p. 154-169.

<sup>134</sup> CHITTOLINI, « Statuti e autonomie urbane » cit., p. 22. Plus en général, sur les théories des juristes en relation à la production législative des villes et des pouvoirs supérieurs: CLAUDIA STORTI STORCHI, « Appunti sul tema di 'potestas condendi statuta' », dans GIORGIO CHITTOLINI et DIETMAR WILLOWEIT éd., *Statuti, città, territori in Italia e Germania tra Medioevo ed Età Moderna, Atti della XXX settimana di studio, Istituto storico italo-germanico di Trento*, Bologne, Il Mulino, 1991, p. 319-343.

<sup>135</sup> MECCARELLI, « Statuti, "potestas statuendi" e "arbitrium" » cit., p. 115.

<sup>136</sup> Cfr. ANGELA LANCOMELLI, « Autonomie comunali e potere centrale nel Lazio dei secoli XIII-XIV », dans ROLANDO DONDARINI éd., *La libertà di Decidere. Realtà e parvenze di autonomia nella normativa medievale italiana*, atti del convegno (Cento, 6-7 maggio 1993), Cento, Comne di Cento, 1995, p.85-101.

l'Ombrie<sup>137</sup> et des Marches méridionales<sup>138</sup> se caractérisent, à quelques exceptions près, par des expériences seigneuriales de courte durée, qui ont favorisé l'intervention pontificale dans les questions de la législation statutaire, alors que l'Emilie-Romagne<sup>139</sup> et le nord des Marches, toujours à quelques exceptions près, ont fait l'expérience d'une emprise limitée de la souveraineté pontificale, en vertu de la longue durée et de l'importance politique des seigneuries qui les caractérisaient<sup>140</sup>. D'ailleurs, le contrôle politique direct de la papauté et l'acceptation de la souveraineté pontificale de la part des autorités urbaines, entre la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, se présente souvent sous la forme d'une concession de la seigneurie sur la ville aux représentants pontificaux, même dans les zones qui développeront des seigneuries plus stables et durables<sup>141</sup>. Dans tous les cas, la seigneurie urbaine est un élément de déstabilisation des autonomies communales et le pouvoir pontifical, qui exploite la présence de pouvoirs seigneuriaux afin de revendiquer des espaces de contrôle de plus en plus importants, se présente comme le défenseur ultime des villes faisant face à des expériences politiques qu'il définit comme « tyranniques<sup>142</sup> ». Le rapport entre papauté et seigneuries se reflète dans la législation statutaire de manière inégale, les situations de soumission à la papauté étant extrêmement variées, à partir du moment où celle-ci arrive à établir un contrôle plus étroit sur les territoires soumis. La papauté se présente comme l'autorité universelle et souveraine qui délègue ou restreint la *potestas condendi statuta*<sup>143</sup>, utilisée comme élément de ratification de la collaboration avec les villes ou comme instrument de contrôle.

Dans la plupart des cas, pourtant, les statuts révèlent de manière extrêmement partielle les influences du pouvoir centralisé pontifical et de ses instruments de gouvernement<sup>144</sup>, car il existe un écart substantiel entre les revendications des pontifes et de leurs représentants et

---

<sup>137</sup> Cfr. Maria Grazia NICO OTTAVIANI, « Statuta sive leges municipales ordinatae a Domino et Patrono. Signorie e statuti in Umbria nei secoli XIV-XVI », dans Rolando DONDARINI, Gian Maria VARANINI et Maria VENTICELLI éd., *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo Medioevo, Atti del VII Convegno del Comitato internazionale per gli studi e le edizioni delle fonti normative, Ferrara, 5 -7 ottobre 2000*, Bologne, Patron, 2003. p. 289-306.

<sup>138</sup> Jean Claude MAIRE VIGUEUR, « Comuni e signorie in Umbria, Marche e Lazio », dans Giuseppe GALASSO dir., *Storia D'Italia. Comuni e signorie nell'Italia nord-orientale e centrale : Lazio, Umbria e Marche, Lucca*, Turin, UTET, 1987, vol. VII/2, p. 323-609.

<sup>139</sup> Augusto VASINA, « L'area Emiliano-Romagnola », dans Giuseppe GALASSO dir., *Storia d'Italia. Comuni e signorie nell'Italia nordorientale e centrale : Veneto, Emilia-Romagna, Toscana*, Turin, UTET, 1986, Vol. VII/1, p. 361-559.

<sup>140</sup> Sandro CAROCCI, *Vassalli del papa. Potere pontificio, aristocrazie e città nello Stato della Chiesa (XII-XV sec.)*, Rome, Viella, 2010, p. 161-162.

<sup>141</sup> *Ibid.* p. 164-165.

<sup>142</sup> *Ibid.* p. 163

<sup>143</sup> SANTARELLI, « Osservazioni » cit. p. 75 et suiv.

<sup>144</sup> CAROCCI, *Vassalli del papa* cit., p. 166-167.

la portée réelle que ces revendications ont sur les institutions et leur pratique législative<sup>145</sup>. Par exemple, la confirmation de la validité des statuts de la part de la papauté, même si déjà affirmée depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, devient une pratique courante seulement à partir du milieu du XV<sup>e</sup> siècle, suivant différentes formes<sup>146</sup>. La papauté agit donc plutôt à travers sa propre *potestas statuendi*, en établissant une nouvelle hiérarchie des sources<sup>147</sup>, au sommet de laquelle se trouvent les *constitutiones* pontificales suivies par la législation des représentants pontificaux<sup>148</sup> et, enfin, par les législations urbaines<sup>149</sup>.

L'aspect symbolique des statuts pour les villes et l'utilisation qu'on en fait dans la définition des rapports de pouvoir émergent de manière significative quand on prend en considération les productions statutaires des villes appartenant aux Etats Pontificaux dans la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle : la plupart des promulgations sont effectuées peu après le retour de ces villes sous le contrôle direct de la papauté<sup>150</sup>. Le retour sous différentes formes de l'emprise pontificale est perçu comme un changement majeur qui doit être ratifié solennellement par une réforme des textes statutaires : les statuts de Bologne sont produits seulement sept ans après les *Capitula* entre la ville et Nicolas V, mais les cas similaires sont nombreux<sup>151</sup>. Pourtant si le moment de leur production transmet à ces rédactions statutaires un caractère significatif, celles-ci restent dépourvues de références évidentes aux nouvelles situations administratives<sup>152</sup>. Ces rédactions conservent la stabilisation des normes statutaires qui caractérise les textes du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle. Les raisons de cette « présence manquée » de la papauté dans les statuts doivent être associées à la faiblesse générale des nouvelles constitutions politiques à matrice étatique, qui nécessitaient des communautés territoriales pour pouvoir mettre en place un système effectif de contrôle et d'administration répondant aux exigences du pouvoir centralisé<sup>153</sup>. Ce système, constitué progressivement par l'institution de moyens d'ingérence dans la sphère judiciaire et administrative – avec le droit de choisir ou d'envoyer des magistrats et avec le contrôle des

---

<sup>145</sup> *Ibid.* p. 169.

<sup>146</sup> *Ibid.* p. 170-173.

<sup>147</sup> Déjà établie par les *Constitutiones Aegidiane* : cfr. Paolo COLLIVA, *Il cardinale Albornoz, lo Stato della Chiesa e le Constitutiones Aegidiane*, Bologne, Pubblicaciones del Real Colegio de España, 1977, p. 216-225.

<sup>148</sup> Alessandro DANI, « Gli statuti comunali nello Stato della Chiesa di Antico Regime », *Historia et Ius. Rivista di storia giuridica medievale e moderna* [www.historiaetius.eu], 2/2012, article 6, p. 3.

<sup>149</sup> CAROCCI, *Vassalli del papa* cit. p. 174-175.

<sup>150</sup> *Ibid.* p. 180.

<sup>151</sup> Les cas ont été recensés par CAROCCI, *Vassalli del Papa* cit., p. 180-181.

<sup>152</sup> Mise à part la mention du pontificat et de sa souveraineté dans les préambules et les serments des officiers : cfr. *Ibid.* p. 183-186, Carocci signale l'exception d'Orvieto, qui, entre 1492 et 1494, promulgue une nouvelle rédaction statutaire concernant la nouvelle organisation politico-administrative de la ville, incluant les normes établies conjointement par les représentants pontificaux et les organismes urbains.

<sup>153</sup> DANI, « Gli statuti comunali » cit, p. 1-2.

aspects financiers – doit prendre en compte les situations spécifiques et les revendications de privilèges et d'autonomie que les gouvernements locaux continuaient à demander. Par conséquent, à ce stade, la seule forme d'ingérence de la papauté dans le domaine de la législation statutaire est l'exercice du droit d'approbation. La limitation des interventions de la papauté dans la production statutaire est donc le résultat d'une « conscience de l'inutilité d'une intervention souveraine forte dans les législations urbaines<sup>154</sup> », intervention qui est substituée par la promulgation d'autres textes normatifs, émis directement par les représentants pontificaux, et qui ne rentrent pas dans les recueils statutaires, renouvelés après l'acceptation de la souveraineté pontificale.

Ainsi, dans les territoires de la papauté, on retrouve une situation extrêmement similaire à celle mise en évidence au niveau général : entre le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle, sous l'influence des changements politiques qui suivent l'élan vers un pouvoir centralisé plus incisif et l'installation de régimes à matrice seigneuriale dans la plupart des contextes communaux, la conception que les villes avaient de leurs statuts se modifie. On consolide plus fortement la valeur symbolique de la législation statutaire, en favorisant l'immutabilité des normes. Ces normes sont utilisées comme emblème d'une autonomie politique et législative, qui est remise en question par les bouleversements des gouvernements. Les autorités dominantes, en approuvant les textes statutaires et en les intégrant dans une nouvelle hiérarchie des sources du droit opérant, quant à elles, une forme de contrôle sur la législation statutaire qui, garantissant la représentativité du statut, permettait une plus solide réaffirmation de leurs prérogatives.

La production de statuts caractérise donc les cités-états de l'Italie centrale et septentrionale qui visent à s'approprier une autonomie marquée au détriment d'une autorité supérieure à valeur universelle. Le phénomène caractérise aussi les villes mineures qui entrent souvent dans l'orbite des cités-états en tant que communautés soumises. En parallèle, ces villes soumises, que ce soit au *contado* d'une ville dominante ou à un pouvoir centralisé caractérisant un contexte à tendance unitaire<sup>155</sup>, formulent à leur tour des élaborations

---

<sup>154</sup> Sandro CAROCCI, « Regimi signorili, statuti, cittadini e governo papale nello stato della chiesa (XIV-XV secolo), dans Rolando DONDARINI, Gian Maria VARANINI et Maria VENTICELLI éd., *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo Medioevo, Atti del VII Convegno del Comitato internazionale per gli studi e le edizioni delle fonti normative, Ferrara, 5-7 ottobre 2000*, Bologne, Patron, 2003. p. 245-269 et en particulier p. 268.

<sup>155</sup> Giorgio CHITTOLINI, *La formazione dello stato regionale* cit. ; Gian Maria VARANINI, « Dal comune allo stato regionale », dans Massimo FIRPO et Nicola TRANFAGLIA éd., *La Storia, II/2, Il Medioevo*, Turin, UTET, 1986, p. 689-720. Giorgio CHITTOLINI et Dieter WILLOWEIT éd., *L'organizzazione del territorio in Italia e Germania : secoli XIII-XV, Atti della XXXV Settimana di Studio dell'Istituto trentino di cultura, Trento, Settembre 1992*, Bologne, Il Mulino, 1994.

législatives visant à concrétiser la tentative de création d'un équilibre des sphères d'influence réciproques.

Dans le cas des communes, l'élan vers la formation de structures politiques autonomes naît de dynamiques sociales et économiques vitales, qui se mêlent aux conflits pour l'obtention du pouvoir contre les institutions universelles et les villes rivales. Les résultats de cet élan et des changements institutionnels sont mis en évidence par les textes statutaires<sup>156</sup>. Ces derniers évoluent parallèlement à la transformation des structures administratives et politiques communales, suivant trois phases principales. La première correspond à la « prise de conscience » de l'autonomie, quand la législation produite par la commune est d'abord rassemblée sous forme de recueil de normes de différentes typologies. Ces normes sont réorganisées organiquement pour servir les magistrats étrangers appelés à résoudre les controverses nées au sein de l'oligarchie urbaine.

La deuxième phase se traduit par une « explosion » de la production normative statutaire. Le statut sous sa forme organisée s'affirme désormais comme outil juridique et les nouvelles autorités politiques – le *Popolo*, les sociétés des arts et métiers – s'en approprient, produisant de nombreux textes statutaires et obligeant les communes à faire une mise à jour plus serrée de leurs textes normatifs. Enfin, la troisième phase correspond à un moment de « stabilisation ». Le pouvoir normatif et la vigueur des textes statutaires diminuent en correspondance de la naissance de régimes seigneuriaux et d'états régionaux. A ce stade, le texte statutaire conserve sa valeur normative dans le domaine administratif, et se charge d'une signification symbolique qui joue un rôle fondamental au regard de la définition des rapports de pouvoir entre politiques soumis et entités dominantes.

La conception des juristes face aux statuts évolue en conformité à ces trois phases d'évolution : la naissance de la commune et la prise de conscience de son autonomie et de ses prérogatives correspondent au passage d'une « suspicion réciproque » à une « collaboration générique » entre juristes et milieu communal. L'explosion de la production statutaire, associée à la phase de la dichotomie commune-*Popolo*, correspond à une période d'« identification totale et organique » entre juristes et élite dirigeante communale, tandis que les juristes participent aux « transformations constitutionnelles » correspondant à l'établissement de régimes seigneuriaux de formes politico-administratives à vocation

---

<sup>156</sup> DONDARINI « Gli statuti cittadini medievali » cit. » p. 267.

étatique, en agissant pour « faire rentrer le phénomène du *ius proprium* dans le domaine du droit commun<sup>157</sup> ».

---

<sup>157</sup> Cette définition et celles qui précèdent, indiquées entre guillemets, ont été formulées par SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto* cit. p. 402-403.

## I.2. La législation statutaire à Bologne jusqu'au XIVe siècle.

Dans le contexte bolognais, onze rédactions statutaires sont conservées entre 1250 et 1288, cinq rédactions restent pour le XIVe siècle et une, la seule produite, nous est transmise pour le XVe siècle. Il s'agit d'un état de conservation extrêmement significatif, qui a permis aux historiens d'aborder efficacement l'étude de l'évolution institutionnelle de la commune. Pour comprendre les raisons de cette production si fournie, il faut se tourner vers les moments de production des différents textes statutaires, afin de considérer la situation institutionnelle qui a permis une telle manifestation de la *potestas condendi statuta*<sup>1</sup>. La connaissance des événements relatifs aux institutions et au rapport avec la papauté, détentrice de la souveraineté sur la province de Romagne et de l'ancien Exarchat depuis 1278<sup>2</sup>, constitue une prémisse fondamentale pour déterminer les raisons ultimes de décision des réformes de la législation urbaine. Cette dernière doit donc être replacée dans son contexte de production originale pour pouvoir être pleinement comprise.

### 2.1. L'évolution institutionnelle et l'évolution législative.

Les origines et le premier siècle de vie de la commune de Bologne sont très peu connus, en raison de la pénurie de documentation<sup>3</sup>. Les *Registro Grosso* et *Registro Nuovo*, les *libri iurium* de la ville produits au cours de XIIIe siècle<sup>4</sup> constituent la source primaire pour la reconstruction de cette période. Au moment des premières attestations de l'institution communale, Bologne se situait sur un axe routier très important, qui réunissait l'Adriatique

---

<sup>1</sup> D'ailleurs, il s'agit de la même mise à l'étude adoptée dans la section du répertoire des statuts communaux d'Emilie Romagne dédiée à Bologne : Augusto VASINA, éd., *Repertorio degli statuti comunali emiliani e romagnoli* cit., p. 35-88.

<sup>2</sup> Augusto VASINA, « Dal Comune verso la Signoria (1274-1334) », dans Ovidio CAPITANI éd., *Storia di Bologna. 2. Bologna nel Medioevo*, p. 581-651 et en particulier p.593-600 ; ID. « Bologna nello Stato della Chiesa : autorità papale, clero locale, comune e studio fra XIIIe XIV secolo », dans Ovidio CAPITANI, *Cultura universitaria e pubblici poteri a Bologna dal XII al XV secolo*, Bologne, Istituto per la Storia di Bologna, 1990, p. 125-150.

<sup>3</sup> Augusto VASINA, « La città e il contado dagli albori del comune alla pace di Costanza », dans Ovidio CAPITANI, *Storia di Bologna. 2. Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia university press, 2007, p. 439-476 et en particulier p. 439.

<sup>4</sup> Gianfranco ORLANDELLI, *Il sindacato del podestà. La scrittura da cartulario di Ranieri da Perugia e la tradizione tabellionale bolognese del sec. XII*, Bologne, Patron, 1963 ; Giorgio TAMBA, « I documenti del governo del comune bolognese cit., p. 31 ; pour les deux registres, cfr. les répertoires récents de Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI et Tommaso DURANTI éd., *I Libri Iurium del comune di Bologna. Registro Grosso I. Registro Grosso II, Registro Nuovo, Liber Iuramentorum, Regesti*, II vol., Selci Lama, Editrice Pliniana, 2011.

à la plaine du Pô et à la Tuscie<sup>5</sup>. Cette position favorable de la ville a contribué certainement au succès des écoles de droit qui commençaient leur activité à Bologne pendant la deuxième moitié de XIe siècle et le début du XIIe siècle<sup>6</sup>. Ces deux conditions ont favorisé le développement d'une vie économique civique, tandis que la présence d'un milieu intellectuel fort, et composé d'éléments étrangers à la situation locale, a poussé la société urbaine bolognaise à se confronter très précocement avec un « autre que soi »<sup>7</sup>. Les mêmes raisons sont à la base de la naissance d'une entité communale autonome, qui se développe probablement en fonction des exigences de réglementation de la vie urbaine qui dérivait d'une forte immigration des campagnes environnantes vers la ville<sup>8</sup>. La formation de la commune se configure donc probablement comme un processus graduel à mettre en relation avec ces phénomènes, cependant la documentation nous le révèle par étapes déterminées. Si de nombreuses familles, qui constitueront l'oligarchie communale de cette première phase d'évolution, commencent à être mentionnées fréquemment au début du XIIe siècle, la première mention de *Boni Homines* date de 1105<sup>9</sup>. Peu d'années plus tard, en 1116, un acte public de l'empereur Henri V accompagne le texte concédant aux *cives bononienses* le pardon pour la destruction du château impérial bolognaise<sup>10</sup>, cet acte étant probablement à mettre en relation à la politique anti-pontificale, dans ce cas adressée contre l'évêque bolognaise de fidélité romaine<sup>11</sup>. L'empereur associe au pardon des privilèges dans le domaine fiscal et commercial, la protection impériale et, en même temps, autorise les Bolognais à continuer à utiliser leurs *consuetudines*, ce qui atteste la présence d'un droit coutumier non écrit en vigueur à cette époque<sup>12</sup>.

La première moitié de XII siècle voit, par la suite, la tentative de la part de la commune de constituer un territoire de référence dans plusieurs directions aux alentours de la ville<sup>13</sup>, en

<sup>5</sup> VASINA, « La città e il contado... » cit., p. 442.

<sup>6</sup> *Ibid.* p. 443.

<sup>7</sup> Antonio Ivan PINI, « Origini e Testimonianze del Sentimento Civico Bolognese », dans *La coscienza cittadina nei comuni italiani del Duecento: Atti dell'XI Convegno storico internazionale dell'Accademia Tudertina*, Todi, Accademia Tudertina, 1972 p. 139-193 et en particulier p. 140-141.

<sup>8</sup> VASINA, « La città e il contado » cit., p. 443.

<sup>9</sup> *Ibid.* p. 444.

<sup>10</sup> Trombetti BUDRIESI et DURANTI., *I Libri Iurium* cit., doc. 4 et 5, vol I, p. 13-14. Cfr. Luigi SIMEONI, « Bologna e la politica italiana di Enrico V », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. 2, 1937, p. 147-166 et en particulier p. 147-150.

<sup>11</sup> VASINA « La città e il contado » cit., p. 445-446.

<sup>12</sup> Alfred HESSEL, *Storia della città di Bologna, 1116-1280*, Gina FASOLI éd., Bologna, Alfa, 1975 (trad. ital. de *Geschichte der Stadt Bologna von 1116 bis 1280*, Berlin, Ebering, 1910), p. 30.

<sup>13</sup> *Ibid.* p. 448-452.



concomitance avec l'affirmation de la magistrature consulaire attestée depuis 1123<sup>14</sup>.

Les consuls restent actifs de manière continue au moins jusqu'en 1148<sup>15</sup>, certainement en association à une assemblée citoyenne qui est attestée en 1149. Le document qui en rapporte l'existence relate la réunion de l'assemblée pour juger des criminels accusés d'homicide, contre lesquels on émet un bannissement avec confiscation des biens<sup>16</sup> : l'assemblée citoyenne avait donc des compétences de type judiciaire qui, dans cette situation, s'étaient fort probablement contre des opposants politiques qui sont éloignés de la ville<sup>17</sup>. Giuseppe Rabotti, soulignant la « manifestation unanime de la volonté de tous les membres de l'assemblée », définit ce texte une « sentence-statut », le considérant comme la première expression de la force délibérative de l'institution communale de la ville<sup>18</sup>.

La magistrature des consuls est substituée pour la première fois par un podestat en 1151<sup>19</sup>. Un document daté d'août de la même année nous montre l'existence d'un *breve*, serment que le podestat devait rendre avant d'obtenir sa charge et qui comportait des normes incluses dans les premiers statuts. Ces normes imposaient de discuter dans les trente jours les cas dénoncés au podestat et le document voyait l'abbé de Saint Jean *in Monte* délier le podestat du *sacramentum*. La première expérience podestatale se termine en 1155<sup>20</sup> pour donner lieu à une période d'alternance entre cette magistrature et celle des consuls. Trois consuls sont mentionnés en 1156, toujours associés à une *contio*<sup>21</sup>. Gina Fasoli fait remonter en 1157 la première véritable attestation d'une délibération communale sous forme statutaire, concrétisée par un décret des consuls qui établit l'interdiction d'endommager les moulins du monastère de Saint Victor et les peines correspondantes pour les transgresseurs<sup>22</sup>.

Entre 1158 et 1165 l'alternance entre les consuls et les podestats continue, les podestats étant, à ce stade, les délégués de l'autorité impériale<sup>23</sup>. Pendant la période du conflit contre Frédéric Barberousse, au cours des années 1170, l'organisation institutionnelle de la

---

<sup>14</sup> Giuseppe RABOTTI, « Note sull'ordinamento costituzionale del comune di Bologna dalle origini alla prima Lega Lombarda », *Atti e Memorie, Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. s., 9, 1957-1958, p. 51-89 et en particulier p. 61-62.

<sup>15</sup> *Ibid.* p. 65

<sup>16</sup> Pour la transcription du document : FASOLI, « Gli statuti di Bologna nell'edizione » cit., doc. 1 p. 56-57 ; cfr. aussi TROMBETTI BUDRIESI et DURANTI, *I Libri Iurium* cit., doc. 19, vol. I p. 21.

<sup>17</sup> RABOTTI, « Note sull'ordinamento costituzionale » cit., p. 65-67. Sur la nature politique de cet acte cfr. MILANI, *L'Esclusione dal Comune* cit., p. 27-28.

<sup>18</sup> RABOTTI, « Note sull'ordinamento costituzionale » cit., p. 66.

<sup>19</sup> Giuseppe RABOTTI, « Contributo alla storia dei podestà prefedericiani. Guido da Sasso, podestà di Bologna (1151-1155) », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, XXXIII, 1959, p. 249-266.

<sup>20</sup> RABOTTI, « Note sull'ordinamento costituzionale » cit. p. 69.

<sup>21</sup> *Ibid.* p. 77-78.

<sup>22</sup> FASOLI, « Gli statuti di Bologna » cit., p. 44 et doc. 2 p. 57.

<sup>23</sup> RABOTTI, « Note sull'ordinamento costituzionale » cit., p. 78-89.

commune bolonaise se précise. L'alternance entre magistratures consulaires et podestats étrangers continue. Ceux-ci désormais détachés du milieu impérial et parfois associés à des *consules mercatorum* ou à des *consules iustitie*, issus des plus importantes familles bolonaises<sup>24</sup>. En 1176 donc, les consuls émettent un décret<sup>25</sup>, relatif à l'installation de moulins sur le fleuve Savena, dans lequel apparaît pour la première fois l'expression *statuere*. Le décret est par la suite ratifié par la *contio*<sup>26</sup> qui établit qu'il soit inclus dans le *breve des rectores*, consuls ou podestats. Encore, en 1178, un décret podestatal en faveur des églises de Saint Victor et de Saint Jean *in Monte* est le premier à porter la définition de *statutum*<sup>27</sup>.

Les textes mentionnés ci-dessus sont les seules traces d'une production délibérative du XIIe siècle.

Dès les années 1190, la figure du podestat semble se stabiliser définitivement dans la ville. En concomitance avec l'affirmation définitive de celui-ci, la politique bolonaise oscille entre des positions proches de la papauté et des positions proches de l'Empire<sup>28</sup> ; ainsi des divisions internes au contexte communal commencent à prendre forme, non seulement en association à des questions politiques, mais en se référant aussi à des intérêts de nature économique et commerciale et à des revendications de participation politique provenant du milieu populaire. Une brève réapparition des consuls en 1194<sup>29</sup> et des expériences de duplication du système communal, avec, en 1211, la nomination de deux podestats<sup>30</sup>, doivent être mises en relation à ces divisions. Le doublement du système communal de 1211 est le signal d'une mutation de l'aspect institutionnel bolonais qui est désormais en cours : entre 1217 et 1219 les représentants des arts et métiers et des sociétés d'armes rentrent dans le conseil des citoyens. Cette représentation de courte durée a eu comme conséquence la reconnaissance définitive des représentants de marchands et changeurs, qui obtenaient un *status* politique officiel. Ceux-ci deviennent ainsi des précurseurs pour les autres sociétés. Les institutions se précisent ultérieurement : la *contio* de la première période communale perd ses fonctions et reste l'organisme consultatif, avec la tâche de ratifier les décisions

---

<sup>24</sup> VASINA, « La città e il contado » cit., p. 460 et nt. 98 p. 475.

<sup>25</sup> FASOLI, « Gli statuti di Bologna » cit., doc. 3 p. 57., cfr. aussi TROMBETTI BUDRIESI et DURANTI., *I Libri Iurium* cit., doc. 55, vol. I p. 42.

<sup>26</sup> FASOLI, « Gli statuti di Bologna » cit., doc. 4 p. 57.

<sup>27</sup> *Ibid.* doc. 5 p. 58, cfr. aussi TROMBETTI BUDRIESI et DURANTI., *I Libri Iurium* cit., doc. 62, vol. I p. 47.

<sup>28</sup> Roberto GRECI, « Bologna nel Duecento », dans Ovidio CAPITANI, *Storia di Bologna. 2. Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia University Press, 2007, p. 499-579, p. 537-542.

<sup>29</sup> *Ibid.* p. 540.

<sup>30</sup> *Ibid.* p. 541.

prises par un *consilium credentie*, qui comprend donc des membres de l'aristocratie communale, des experts de droit, des notaires et des représentants de marchands et changeurs et fonctionne comme assemblée délibérative, ayant aussi la tâche d'élire les officiers qui travaillent coude à coude avec le podestat dans sa cour<sup>31</sup>. A côté du *consilium credentie*, un conseil à matrice populaire commence à se développer, dénommé *consilium generalis*<sup>32</sup>. Suivant ces conditions, l'affirmation concrète de la *Societas Populi*<sup>33</sup> est associée à l'épisode de la révolte de Giuseppe Toschi, *magnus dominus et mercator*<sup>34</sup>. Celui-ci en 1228 suscite un tumulte, à la suite duquel le palais de la commune est attaqué et les statuts en vigueur, symbole de l'organisation communale basée sur la prééminence de l'aristocratie, sont détruits<sup>35</sup>.

L'organisation de la *Societas Populi* devient plus sophistiquée entre 1228 et 1231, avec la création du conseil des Anciens et des Consuls, composé des représentants des arts majeurs et mineurs et des sociétés des armes<sup>36</sup>. Des statuts du *Popolo* ont été probablement écrits déjà en 1233<sup>37</sup>, mais ils ne se sont pas conservés : la première rédaction arrivée jusqu'à nous, en condition de conservation fragmentaire, date de 1248<sup>38</sup>. En 1255 la *Societas Populi* nomme le premier capitaine du peuple. En même temps, une réforme du conseil des Anciens et Consuls comporte un nivellement de l'importance des sociétés représentées, avec la perte de la prééminence des marchands et des changeurs, ce qui constitue « une des premières et importantes dispositions “anti-magnatiques”<sup>39</sup> ». Les manuscrits conservés datant de cette période nous transmettent de nombreuses rédactions statutaires communales qui nous révèlent une vitalité remarquable de la production normative entre 1250 et 1267<sup>40</sup>.

---

<sup>31</sup> *Ibid.* p. 542-543.

<sup>32</sup> *Ibid.* p. 544.

<sup>33</sup> Pour une définition du groupe populaire, de ses caractéristiques et de son évolution à Bologne on renvoie à BLANSHEI, *Politics and Justice* cit., p. 15-41.

<sup>34</sup> Antonio Ivan PINI, « Magnati e popolani a Bologna » cit., p. 384.

<sup>35</sup> Giovanni DE VERGOTTINI, *Arti e popolo nella prima metà del sec. XIII*, Milan, Giuffrè, 1943, réédité dans ID., *Scritti di storia del diritto italiano*, Guido Rossi éd., Milan, Giuffrè, 1977, p. 387-467, et en particulier p. 408-411.

<sup>36</sup> PINI, « Magnati e popolani a Bologna » cit., p. 385.

<sup>37</sup> *Ibid.* p. 386.

<sup>38</sup> FRATI, *Statuti del comune di Bologna* cit. vol. I p. 1-14. Frati date le statut en 1245, alors que Gaudenzi, dans son édition le situe en 1248 : Augusto GAUDENZI, « Statuto Generale delle Società delle Arti e delle Armi dell'anno MCCLXXXVIII », dans ID., *Statuti delle società del popolo di Bologna. II. Società delle Arti*, Rome, Forzani e C. Tipografi del Senato, 1896 p. 499-522. Selon William Montorsi ce fragment, en tant que « statutum generale societatum artium et armorum » aurait réglementé une seule partie de la formation populaire : William MONTORSI, « Plebiscita Bononie. Il perduto “statutum populi Bononie” e una raccolta di leggi sui beni dei banditi », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medioevo*, 70, 1958, p. 181-298 et en particulier p. 185.

<sup>39</sup> PINI, « Magnati e popolani a Bologna » cit., p. 388.

<sup>40</sup> Les manuscrits conservés pendant cette période nous transmettent dix rédactions statutaires : deux manuscrits, un avec les livres I à IX, l'autre avec le livre X intègre le premier pour 1250, Deux manuscrits, un avec les livres II à X, le livre I étant partiellement conservé, un deuxième manuscrit avec les livres IX et X

Des traces de la production délibérative de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle se retrouvent dans ce corpus statutaire de 1250-1267 : le plus ancien statut ici contenu est un texte de 1203 du podestat Gulielmus de Pusterla<sup>41</sup>, alors que d'autres rubriques présentent des datations réparties sur toutes les premières décennies du siècle<sup>42</sup>. Les statuts de 1250-1267 semblent ainsi avoir été créés à partir des *brevia* des différents magistrats et officiers communaux, qui « contiennent la source de toute la législation future<sup>43</sup> », et auxquels les différentes délibérations seront par la suite ajoutées et soumises à des révisions fréquentes, peut-être annuelles, selon ce que la norme statutaire elle-même définit. Les statuts de la *Societas Populi* sont associés aux statuts de la commune dès les rédactions des années 1260, avant de disparaître en 1267 : la disparition pourrait être imputable à un problème de conservation<sup>44</sup> ou, aussi bien et peut être plus probablement, à un choix délibéré<sup>45</sup>. Des normes anti-magnatiques, portant sur des questions de nature criminelle, commencent à apparaître dans ces statuts communaux en tant que dispositions votées par les Anciens et Consuls et, par la suite, approuvées par le *consilium generale*<sup>46</sup>.

Ainsi, la conscience de la rapidité des mutations de l'aspect institutionnel de la commune et de la fluidité de la situation politique urbaine correspond à une mise à jour fréquente des normes législatives qui réglaient la vie de l'*universitas* bolognaise et qui manifestaient les exigences de toutes ses composantes.

En parallèle à la production législative de la commune et de la *Societas Populi*, le phénomène de la production statutaire tend à se généraliser pendant cette période, et on assiste à une vague de promulgations de textes de la part des sociétés des arts et des sociétés des armes. Les nombreuses promulgations de ces statuts à la présence politique accrue de l'élément populaire dans l'organisation institutionnelle bolognaise, et on peut affirmer que

---

pour 1252, un manuscrit contenant les livres I à VII et partie du livre VIII en 1253, un manuscrit contenant les livres I à X complets, suivis des statuts du *Popolo* composant le livre XI pour 1259, un manuscrit contenant un fragment du livre X en 1260, un manuscrit contenant la fin du livre I et les livres II à X complets, suivis des statuts du *Popolo* composant le livre XI pour 1261, un manuscrit contenant les livres I à X, suivis des statuts du *Popolo* composant le livre XI en 1262, un manuscrit incomplet contenant les livres I à X pour 1264, un manuscrit contenant les livres I à X pour 1267, enfin une rédaction dont on ne connaît pas la date, mais qui est certainement antérieure à 1259 se conserve dans deux manuscrits, un contenant la fin du livre II, le livres III à VI incomplets et une partie du livre X, le deuxième contenant la fin du livre IX et le début du livre X. Cfr. FASOLI, « Gli statuti di Bologna » cit., p. 39-41 et Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1248-1267 » dans Vasina, *Repertorio* cit., p. 44-51.

<sup>41</sup> FRATI, *Statuti di Bologna* cit., p. 361, cité par FASOLI, « Gli statuti di Bologna » cit., p. 45.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.* p. 49.

<sup>44</sup> Selon FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna* cit., p. X. Cfr. aussi Fasoli, « Gli statuti di Bologna » cit. p. 53.

<sup>45</sup> MONTORSI, « *Plebiscita Bononiae* » cit., p. 194-195. D'ailleurs, des statuts de la *pars populi* devaient exister de manière autonome même avant leurs associations aux statuts de la commune : *Ibid.* p. 193

<sup>46</sup> PINI, « Magnati e popolani a Bologna » cit., p. 391.

« le but principal des *statutarii* appartenant au milieu des artisans n'était pas celui de régler les activités productives et commerciales, mais plutôt de protéger le privilège politique achevé<sup>47</sup> ». Ainsi la plupart des sociétés des arts<sup>48</sup> se donnent des statuts vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup>. De la même manière, les sociétés des armes se dotent d'une législation propre pendant les décennies centrales du siècle et la plupart de ces sociétés réforment leurs statuts en 1255, ou 1256, période correspondant au début de la charge du capitaine du peuple<sup>50</sup>. Au niveau institutionnel, l'affirmation du Popolo continue sa parabole ascendante pendant les vingt années qui suivent l'instauration du capitaine et, en 1271, le Conseil du Peuple et de la Masse, composé des Anciens et Consuls, des *ministrales* et d'autres membres des sociétés des arts et des armes devient le conseil principal de la ville, reléguant le *consilium generale* à la fonction d'élection des officiers mineurs ordinaires et extraordinaires<sup>51</sup>.

Le programme politique du *Popolo* trouve enfin une expression articulée et concrète avec Rolandino Passageri<sup>52</sup>, appartenant à la société des notaires<sup>53</sup>, dont l'action correspond chronologiquement à la phase pendant laquelle le parti politique représentant le milieu marchand, artisan et intellectuel s'associe au parti guelfe. Les raisons de cette association sont à retrouver, pour Antonio Ivan Pini, dans la nature de moteur fondamental de l'économie bolognaise caractérisant le *Studium* qui, étant de plus en plus dépendant de la papauté, favorisait un rapprochement avec le parti qui soutenait la position politique du siège apostolique<sup>54</sup>. Ainsi en 1274 la *Societas Populi* se bat à côté des Geremei – le nom

<sup>47</sup> Massimo GIANANTE, « L'età comunale a Bologna. Strutture sociali, vita economica e temiurbanistico-demografici : orientamenti e problemi », *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, n. 92, 1985-1986, p.103-222 et en particulier p. 115.

<sup>48</sup> A propos desquelles : Gina FASOLI, « Le compagnie delle arti a Bologna fino al principio del XV secolo », *L'Archiginnasio*, s. 2, XXX, 1935, p. 237-280 et XLIX, 1936, p. 56-80.

<sup>49</sup> La *societas camporum* promulgue son statut en 1245, la *societas hominum vendencium caxum, oleum, carnes, sal et lardum* en 1242, la *societas ferratorum* en 1248, la *societas magistrorum legnaminis* en 1248, la *societas fabrorum* en 1251, la *societas callegariorum* en 1254, la *societas sartorum* en 1244, les *factores pannorum lanae* en 1256, pour citer seulement les statuts édités : GAUDENZI, *Statuti delle società del popolo di Bologna* cit., vol II, *Società delle Arti* :

<sup>50</sup> Cfr. Augusto GAUDENZI, « Gli statuti delle società delle armi del popolo di Bologna », *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano*, n. 8, 1889, p. 7-74 et en particulier p. 53-54, cfr. aussi ID., *Statuti delle Società*, cit., vol. I, *Società delle Armi*. A propos de la *societas magistrorum legaminis* on renvoie aussi à la plus récente édition de Elisa ERIOLI, *Falegnami e Muratori a Bologna nel Medioevo : statuti e matricole*, thèse de doctorat sous la direction de Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, Université de Bologne, année académique 2010-2011.

<sup>51</sup> PINI, « Magnati e Popolani a Bologna » cit., p. 389.

<sup>52</sup> Giorgio CENCETTI, « Rolandino Passageri dal mito alla storia », *Rivista del Notariato*, IV, 1950, réédité dans *Notariato Medievale Bolognese I. Scritti di Giorgio Cencetti*, Rome, Consiglio del Notariato, 1977, p. 199-215 ; Giorgio TAMBA, *Rolandino 1215-1300. Alle origini del notariato Moderno*, Bologne, Consiglio Nazionale del Notariato, 2000.

<sup>53</sup> Giorgio TAMBA, *Una corporazione per il potere. Il notariato a Bologna in età comunale*, Bologne, Clueb, 1998.

<sup>54</sup> PINI, « Magnati e Popolani a Bologna » cit., p. 389.

attribué à Bologne au parti guelfe – contre le parti gibelin des Lambertazzi, terminant le conflit avec le bannissement de ces derniers<sup>55</sup>. Le bannissement sera réitéré à la suite de la tentative de pacification voulue par la papauté après le passage à la souveraineté pontificale en 1278<sup>56</sup>. Le conflit entre les deux partis s’ajoute donc aux revendications du groupe populaire, sous l’impulsion duquel, au début des années 1280, sont prises de nouvelles normes anti-magnatiques : *les ordinamenta sacrata*<sup>57</sup> sont émis en 1282 par une commission comprenant Rolandino Passeggeri, les *ministrales* des sociétés des arts et des armes et un groupe de *sapientes* choisis par ces derniers. Ils sont associés en 1284 aux *ordinamenta sacratissima*<sup>58</sup>. C’est dans ce contexte qu’en 1288, une ultérieure révision du texte statutaire est promulguée. La décision de la réforme est prise en avril 1287, en confiant au capitaine du peuple et au conseil des Anciens et Consuls le choix de la commission de *statutarii*<sup>59</sup>. La nouvelle commission des *statutarii* avait travaillé en tirant son matériel de la totalité de l’œuvre législative du sujet communal alors qu’on peut présumer que les commissions composant les statuts précédents s’étaient limitées à intégrer les textes produits plus récemment par rapport à la réforme statutaire en cours<sup>60</sup>. Ainsi le travail de la commission de 1288 comporte pour la première fois l’examen et le collationnement d’une quantité remarquable de textes, environ deux-cent-cinquante volumes contenant toutes les normes produites par la ville jusqu’au 30 août 1288<sup>61</sup>, dans le but de séparer les dispositions à la valeur transitoire de ce qui avait une valeur générale et devait donc être inclus dans le nouveau. Le cinquième livre des statuts de 1288 contient les *ordinamenta sacrata* et *sacratissima*<sup>62</sup>, ce qui met en évidence comment le *Popolo* détient désormais une prééminence absolue, devenant le sujet politique le plus important, capable d’exprimer sa force politique même à travers la législation communale<sup>63</sup>. Celui-ci avait acquis la vigueur

<sup>55</sup> MILANI, *L’Esclusione dal Comune* cit., p. 205-375 ; sur la portée démographique du bannissement des Lambertazzi cfr. Antonio Ivan PINI, « La fase espulsiva : dall’affrancazione collettiva dei servi alla prima cacciata dei Lambertazzi (1246-1274) », dans Armando ANTONELLI et Massimo GIANANTE éd., *Il Liber Paradisus e le liberazioni collettive nel XIII secolo. Centoanni di studi (1906-2008)*, Venice, Marsilio, 2008, p. 75-83.

<sup>56</sup> Gina FASOLI, « La pace del 1279 tra i partiti bolognesi », *Archivio Storico Italiano*, XCI/2, 1933, p. 49-75.

<sup>57</sup> PINI, « Magnati e Popolani a Bologna » cit., p. 392-393.

<sup>58</sup> *Ibid.* p. 394.

<sup>59</sup> FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna*, cit. p. VII.

<sup>60</sup> *Ibid.* p. IX, cfr. aussi KELLER, « Gli statuti medievali » cit., p. 10-11.

<sup>61</sup> FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna*, cit. p. XI.

<sup>62</sup> Ceux-ci seront arrachés matériellement du *codex* statutaire en 1292 à la suite de leur suppression lors d’une phase aigüe du conflit entre éléments populaires et magnats : cfr. *Ibid.* p. XXIV ; cfr. aussi Gina FASOLI, « La legislazione antimagnatizia a Bologna fino al 1292 », *Rivista di Storia del diritto italiano*, VI, 1933, p. 350-392, en particulier p. 379-383. Ils seront réintroduits peu de temps après, avec des modifications et des corrections : GRECI, « Bologna nel Duecento » cit., p. 559.

<sup>63</sup> *Ibid.*

nécessaire pour imposer, de son autorité, des normes d'inspiration populaire dans la collection statutaire en train d'être révisée, exerçant une tutelle majeure à travers le choix de la commission d'experts chargée de la rédaction et de l'insertion des éléments de matrice typiquement populaire, qui avaient pourtant une portée générale<sup>64</sup>, tout en maintenant distinctes, dans un *Statutum Populi*, ses propres normes<sup>65</sup>. En outre, tout comme le *corpus* statutaire de 1248-1267 avait suscité une vague imitative de production statutaire de la part des arts et métiers, vers 1288 plusieurs sociétés des arts promulguent leurs statuts<sup>66</sup>.

Le début du XIVe siècle voit la situation bolognaise encore soumise à un état de conflit permanent qui a comme conséquence l'alternance, au sommet de la hiérarchie urbaine, de courants modérés et de courants extrêmes du guelfisme, à laquelle les pressions externes de la part des Estensi et Visconti s'ajoutaient<sup>67</sup>. Le déplacement de la papauté à Avignon avait en outre contribué à changer la position de Bologne, qui voyait augmenter son importance stratégique en relation au nouvel emplacement du Saint-Siège. Les projets pontificaux de cette époque<sup>68</sup> voient dans la ville une possible capitale provisoire des Etats Pontificaux, grâce non seulement à sa position géographique, mais aussi à la présence du *Studium*, qui garantissait la formation des cadres de gouvernement et un prestige culturel encore très fort<sup>69</sup>. Dans ce contexte, Romeo Pepoli et sa famille de *campsores*<sup>70</sup> se distinguent des autres familles qui composent l'oligarchie urbaine. En vertu de son patrimoine considérable, Romeo Pepoli réussit à conditionner l'activité politique de Bologne recouvrant, ou faisant recouvrir à des membres de son entourage, des postes clés de la structure gouvernementale de la ville, se liant, à travers son activité de crédit, au *Studium*, à l'épiscopat bolognais et à la

---

<sup>64</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1248-1267 » cit., p. 40.

<sup>65</sup> Effectivement, des promulgations statutaires au nom de la *Societas Populi* continuent à être produites pendant cette période : une nouvelle codification normative aurait été promulguée en 1274, alors qu'une révision de cette codification a été probablement décidée directement en 1288. Aucun de ces textes normatifs de la *Societas Populi* ne se conserve. Cfr. MONTORSI, « *Plebiscita Bononie...* » cit. p. 183, p. 189-190 et p. 220-251.

<sup>66</sup> La *societas artis fornitorum spadarum* promulgue sont statut en 1283, la *societas fabrorum nec non membri cultellorum de ferire et cultellinorum* et la *societas pellipariorum* en 1284, la *societas artis lane bixelle*, la *societas artis bambacis* et, surtout, la *societatis notariorum* en 1288 : Augusto GAUDENZI éd, *Statuti delle società del popolo* cit., vol. II. Sur la société des notaires cfr. Gina FASOLI « Il notaio nella vita cittadina bolognese », pour les statuts de la société Giorgio TAMBA, « Lo statuto della società dei notai di Bologna dell'anno 1288 », les deux dans *Notariato Medievale Bolognese*, vol. II Atti di un convegno, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1977, p. 121-142, et p. 223-283.

<sup>67</sup> VASINA, « Dal Comune verso la Signoria » cit., p. 612.

<sup>68</sup> Poursuivies à travers l'envoi de légations : en particulier celle du cardinal Napeoleone Orsini : Attilia VERONESI, « La legazione del cardinal Napoleone Orsini a Bologna nel 1306 », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Provincie di Romagna*, s. III, XXVIII, 1909-1910, p. 79-133.

<sup>69</sup> *Ibid.* p. 613.

<sup>70</sup> Massimo GIANANTE, *Patrimonio familiare e potere nel periodo tardo comunale. Il progetto signorile di Romeo Pepoli, banchiere bolognese (1250 c.-1322)*, Bologne, La Fotocromo Emiliana, 1991.

gestion financière communale<sup>71</sup>. Sa politique, marquée par une attitude favorable envers la papauté et le parti guelfe, permet d'établir un organisme de coordination du parti guelfe en 1315, ce qui provoque une recrudescence des conflits, qui voient maintenant protagonistes les factions des Schacchesi et des Maltraversi<sup>72</sup>. Sa crypto-seigneurie<sup>73</sup> trouvait ainsi sa fin à cause de l'action des Maltraversi, qui le bannissent en 1321<sup>74</sup>. Au cours de sa période de domination, entre 1316 et 1317, on a émis l'hypothèse d'une réforme partielle du texte statutaire de la commune, qui est soutenue par les mentions faites par les *reformationes*<sup>75</sup> des organismes communaux et le manuscrit Vaticano Latino 2669<sup>76</sup>. Cette réforme aurait consisté en particulier en une révision de la partie relative aux *maleficia* : le texte pourtant n'a pas été conservé<sup>77</sup>. De la même manière, une nouvelle révision des statuts du Popolo, datée de 1315, a été supposée<sup>78</sup>.

La situation critique qui avait suivi l'expérience seigneuriale de Romeo Pepoli s'aggrave à cause du conflit entre Bologne et Modène pour le contrôle du contado et surtout à la suite de la défaite de Zappolino en 1325<sup>79</sup>, qui marque un tournant pour la ville et oblige les Bolognais à rechercher de nouvelles alliances anti-gibelines et anti-viscontiennes<sup>80</sup>. La présence, dans le nord de la péninsule, du cardinal Bertrand du Pouget<sup>81</sup>, chargé par le pape Jean XXII de rétablir la situation italienne à la suite de la reprise en vigueur des principes gibelins qui avait suivi l'expédition italienne d'Henri VII<sup>82</sup>, est perçue comme une occasion par la ville. L'arrivée à Bologne du cardinal en février 1327 aboutit à sa nomination comme *dominus* : le patronage politique, qui inclut « universum regimen, gubernatio et

<sup>71</sup> VASINA, « Dal Comune verso la Signoria » cit., p. 616-617.

<sup>72</sup> Vito VITALE, *Il dominio della parte guelfa* in Bologna (1280-1327), Bologne, Zanichelli, 1901, p. 139 et suiv.

<sup>73</sup> GIANANTE, *Patrimonio Familiare* cit., p. 60.

<sup>74</sup> VASINA, « Dal Comune verso la Signoria » cit., p. 618-619.

<sup>75</sup> Archives d'Etat de Bologne, dorénavant ASB, *Comune-Governo, Riformagioni*, XI, 1314-1317, f. 348v, 1316 décembre 29 et f. 350, 1317 janvier 7, citées par MONTORSI, « *Plebiscita Bononiae* » cit., p. 213.

<sup>76</sup> Cfr. FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna* cit., nt. 2 p. VII.

<sup>77</sup> MONTORSI, « *Plebiscita Bononiae* » cit., p. 213-214.

<sup>78</sup> MONTORSI mentionne cette hypothèse en la rejetant : cfr. *Ibid.* nt. 2 p 211-212, nt. 1 p. 218 et nt. 1 p. 225.

<sup>79</sup> Rolando DONDARINI, « Il tramonto del comune e la signoria Bentivolesca », dans Rolando DONDARINI et Carlo DE ANGELIS éd., *Atlante Storico di Bologna, vol. III, Da una crisi all'altra (sec. XIV-XVII)*, Bologne, Grafì Edizioni, 1997, p. 11-56, en particulier p. 18-19.

<sup>80</sup> VASINA « Dal Comune verso la Signoria » cit., p. 621-622.

<sup>81</sup> Pierre JUGIE, « Un Quercynois à la cour pontificale d'Avignon : le cardinal Bertand du Pouget (v. 1280-1352) », dans *La paupeté d'Avignon et le Languedoc 1316-1342, Cahiers du Fanjeaux 26 (1990)*, Toulouse, Privat, 1991 p. 69-95.

<sup>82</sup> Gina FASOLI, « Bologna e la Romagna durante la spedizione di Enrico VII », *Atti e Memorie, Deputazione di storia patria per le province di Romagna*, IV, 1938-1939, p. 15-54. Plus généralement, sur la politique italienne d'Henri VII cfr. la thèse très récente de Stefania GIRAUDO, *Sperimentazioni sovrane per le città del regnum italicum. Pacificazioni, riforme e modelli di governo da Enrico VII a Giovanni di Boemia (1310-1330)*, Thèse de doctorat sous la direction de Marina GAZZINI et Elisabeth CROUZET PAVAN, Université de Parme, Université Paris IV-Sorbonne, 2013.



administratio totius civitatis et comitatus et districtus Bononie<sup>83</sup> » lui est attribué en tant que représentant de la souveraineté pontificale<sup>84</sup>. Le nouveau régime instauré par Bertrand Du Pouget s'affirme symboliquement par une nouvelle promulgation statutaire. Une commission d'experts de droit nommée par le cardinal avait donc élaboré un texte, né comme révision des statuts de 1288 et émis officiellement en 1332 après une longue phase de préparation<sup>85</sup>, qui présentait sous forme législative les changements institutionnels voulus par le cardinal. Celui-ci se réservait le droit d'interprétation, de modification et de correction de la nouvelle rédaction statutaire<sup>86</sup>. Du point de vue politique, l'action du légat pontifical à Bologne mettait en œuvre les exigences pontificales de résistance face à la menace impériale : Louis de Bavière était venu en Italie en 1327, alors que les Visconti milanais renforçaient leur pouvoir au nord de la péninsule et coordonnaient les forces gibelines<sup>87</sup>. Du Pouget avait ainsi réadmis en ville les bannis du parti des Scacchesi et les membres de la famille Pepoli, dans une tentative de pacification qui avait abouti seulement à l'irritation du parti opposé des Maltraversi<sup>88</sup>, sans consulter les structures gouvernementales communales, dont il avait suspendu les activités ou muté l'aspect institutionnel<sup>89</sup>. Une pression fiscale élevée, provoquée par la nécessité de militarisation contre la recrudescence gibeline, s'associait aux questions politiques<sup>90</sup>. Le mécontentement suscité par ces mesures institutionnelles, politiques et fiscales, déjà révélé par de nombreuses conjurations ourdies contre le légat ou son entourage dès les premières années de sa seigneurie<sup>91</sup>, est ultérieurement exacerbé par l'obligation à la participation de la ville à des expéditions militaires contre les Estensi, avec lesquels Taddeo Pepoli, chef du parti scacchese, avait des relations de parenté<sup>92</sup>. La défaite des troupes bolonaises aboutit à un

<sup>83</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformagioni*, s. I reg. 43, 1327 février 8, cité par TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit., p. XX.

<sup>84</sup> VASINA, « Dal Comune verso la Signoria » cit., p. 622.

<sup>85</sup> CIACCIO, « Il Cardinale Bertando del Poggetto » cit, nt. 1 p. 134.

<sup>86</sup> *Ibid.* p. 133.

<sup>87</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto*, cit. p. XXI-XXII et XXV-XXVI.

<sup>88</sup> VASINA, « Dal Comune verso la Signoria » cit. p. 623-6244 ; cfr. aussi, sur la période de Du Pouget à Bologne : Lisetta CIACCIO, « Il Cardinale Bertrando del Poggetto in Bologna (1327-1334) », *Atti e Memorie della deputazione di Storia Patria per le province di Romagna*, s. III, n. 23, 1905, pp. 85-196.

<sup>89</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto*, cit., nt. 17 et texte correspondant à p. XX ; Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1334-1376 », dans Ovidio Capitani éd., *Storia di Bologna. 2. Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia University Press, 2007, p. 761-866 en particulier p. 765-766.

<sup>90</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit., p. XXIX-XXX, sur la révision de l'assiette de l'impôt foncier : Paolo PIRILLO, « La provvigione istitutiva dell'estimo bolognese di Bertrando del Poggetto (1329) », et Antonio Ivan PINI, « Dalla fiscalità comunale alla fiscalità signorile : l'estimo di Bologna del 1329 », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. s. XLVI, 1995, respectivement aux p.373-412 et 343-371.

<sup>91</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit., p XXXII-XXXVII.

<sup>92</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1334-1376 » cit., p. 767.

soulèvement populaire violent, qui en mars 1334 force le légat pontifical à quitter la ville avec l'aide des florentins<sup>93</sup>. Les structures communales supprimées sont ainsi restaurées : le conseil du Peuple et de la Masse reprend ses activités, le podestat et le capitaine du peuple recommencent à être nommés par le conseil des Anciens et Consuls<sup>94</sup>. Ce retour au passé institutionnel de la ville est concrétisé par la promulgation d'une nouvelle rédaction statutaire, qui suit probablement la destruction symbolique du texte voulu par le cardinal<sup>95</sup>. Avec cette nouvelle rédaction on « entendait effacer politiquement et avec force l'injure aux institutions communales perpétrée par le cardinal étranger, qui, dans le texte, est défini comme tyran, au sens négatif du terme<sup>96</sup> ». Le travail d'écriture débute donc en octobre 1334<sup>97</sup> : les premiers livres contiennent les normes relatives aux magistratures les plus importantes et sont publiés avant la fin de l'année<sup>98</sup> dans le but de rendre plus rapide et efficace le processus d'effacement de la phase de gouvernement de Du Pouget. La rédaction statutaire complète est approuvée officiellement le 30 octobre 1335<sup>99</sup>.

Lors de la restauration des institutions communales, la faction des Scacchesi trouve une place de plus en plus importante, obtenant un rôle majeur dans les *balie* extraordinaires et instaurant une sorte de tutelle sur le conseil des Anciens et Consuls : de ses rangs étaient issus des *sapientes*, joints au conseil avec une tâche consultative qui cachait un rôle à valeur politique<sup>100</sup>. La tutelle sur les Anciens et Consuls est augmentée quand, en décembre 1335, on associe à ces derniers, dans la procédure de choix des nouveaux membres du conseil du Peuple et de la Masse, le proconsul de la société des notaires, le *barisellus*, les *defensor haveris* et surtout les chefs du parti *scacchese* : Brandiligi Gozzadini, Bornio Samaritani et Taddeo Pepoli<sup>101</sup>. Pendant les phases agitées de l'expulsion du cardinal Du Pouget, ce dernier et son beau-frère Bornio Samaritani avaient donné un apport fondamental à la tentative de limiter les dérives trop violentes de la situation. Pepoli, réadmis en ville par Du Pouget, est fort probablement protagoniste de certaines des conjurations contre ce dernier.

---

<sup>93</sup> VASINA, « Dal Comune verso la Signoria » cit. p. 624.

<sup>94</sup> ANTONIOLI, *Conservator Pacis et Iustitie*. cit., p. 108-110 ; p. 109 : « Quella del 1334 fu realmente una restaurazione delle istituzioni comunali, nel senso che si vollero ricostruire scrupolosamente le magistrature che erano state cancellate da Bertrando. [...] Tuttavia le stesse magistrature che erano state zelantemente riesumate subirono nei fatti un progressivo svuotamento del potere, finendo per essere sempre più confinate alla funzione di ratificare formalmente quanto deciso dai capi della parte a potere ».

<sup>95</sup> BRAIDI, *Gli statuti* cit. p. LII.

<sup>96</sup> Trombetti BUDRIESI, *Lo Statuto* cit. p. L.

<sup>97</sup> ANTONIOLI, *Conservator pacis* cit. p. 111.

<sup>98</sup> Trombetti BUDRIESI, *Lo Statuto* cit., p. LVII.

<sup>99</sup> Pour un approfondissement sur les phases de production et de promulgation des statuts cfr. *Ibid.* p. LXXXII-XCVII.

<sup>100</sup> *Ibid.* p. XLVIII.

<sup>101</sup> *Ibid.* p. XLIX.

Après la rupture avec la famille Gozzadini en 1337<sup>102</sup>, Taddeo Pepoli passe d'un rôle éminent à l'intérieur du parti *scacchese* à la constitution d'une nouvelle forme de régime seigneurial caché derrière les structures communales rétablies artificiellement<sup>103</sup>.

La concession du vicariat pontifical<sup>104</sup>, qui lui est faite après trois ans de pourparlers grâce à la recomposition de la fracture avec le pontificat après les faits de 1334, renforce son état de *dominus*. Le conseil du peuple avec un vote d'août 1337 lui attribuait les « potestatem, iurisdictionem, arbitrium et bayliam quam habet populus et comune Bononie, integraliter et perfecte<sup>105</sup> ». L'action concrète de Taddeo Pepoli contribue à limiter les prérogatives des institutions que la commune venait de restaurer, diminuant l'autorité du conseil du Peuple, du conseil des Anciens et Consuls, du podestat et du capitaine du peuple. A sa mort en septembre 1347, ses fils Giacomo et Giovanni lui succèdent dans la seigneurie sur la ville et dans le vicariat ecclésiastique, pape Clément VI limite pourtant la durée de ce dernier à une seule année<sup>106</sup>. Giacomo et Giovanni Pepoli se trouvent bientôt à devoir gérer une situation extrêmement critique, à cause de l'épidémie de peste et des inquiétudes des seigneuries romagnoles face aux prétentions pontificales sur leurs territoires<sup>107</sup>. La réponse des deux Pepoli à la demande d'aide militaire du nouveau recteur pontifical Astorgio de Durfort, neveu du pape Clément VI, provoque la réaction des Malatesta, des Manfredi et des Ordelauffi qui ourdissent une conjuration éventée contre les fils de Taddeo<sup>108</sup>. En même temps Bologne rentre, elle aussi, dans les projets ecclésiastiques de soumission : Giovanni Pepoli est emprisonné, tandis que le recteur pontifical occupe plusieurs territoires et châteaux près du fleuve Idice<sup>109</sup>. Les Pepoli se tournent alors vers les Visconti milanais. Un premier moment de rapprochement entre Bologne et les Visconti s'était présenté pendant la seigneurie de Taddeo Pepoli qui, après une phase conflictuelle, était parvenu à signer un accord d'entraide militaire avec Luchino Visconti en août 1347<sup>110</sup>. En vertu de ce traité les milanais financent la résistance bolonaise : libéré le 29 août 1350 à la suite d'événements accidentels et après paiement d'une rançon considérable, Giovanni Pepoli se rend donc à Milan, où il vend pour la somme d'environ deux-cent-mille florins d'or le vicariat sur

---

<sup>102</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1334-1376 » cit. p. 773.

<sup>103</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto* cit. p. XXXIX-XLVII, sur la seigneurie de Taddeo Pepoli cfr. ANTONIOLI, *Conservator Pacis* cit., p. 125-212.

<sup>104</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1334-1376 » cit. p. 783.

<sup>105</sup> Texte cité par *Ibid.* p. 751, tiré de Niccolò RODOLICO, *Dal Comune alla Signoria*, Bologne, Zanichelli, 1901, en particulier doc. 6 p. 216-221.

<sup>106</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1334-1376 » cit. p. 804.

<sup>107</sup> *Ibid.* p. 807.

<sup>108</sup> *Ibid.* p. 807-808.

<sup>109</sup> *Ibid.* p. 808.

<sup>110</sup> *Ibid.* p. 795.

Bologne à Giovanni Visconti<sup>111</sup>. La décennie de domination viscontienne commence ainsi pour la ville<sup>112</sup>.

Giovanni Visconti est seigneur de Bologne jusqu'en 1354, adoptant dès le début le titre de *dominus generalis*<sup>113</sup>. Sa domination sera officiellement reconnue par la papauté, à travers la concession du vicariat le 28 avril 1352 : l'accord pour ce dernier prévoyait une durée de 12 ans et établissait la charge comme héréditaire<sup>114</sup>. Les institutions communales sont soumises par le nouveau seigneur à deux nouvelles magistratures, le *capitaneus et locumtenens domini generalis*<sup>115</sup> – tâche occupée par Giovanni Visconti da Oleggio dès avril 1351<sup>116</sup> – et le *vicarius domini generalis*<sup>117</sup>. Ceux-ci sont toujours choisis parmi les partisans de la nouvelle domination ou par les membres de la famille Visconti. Le *dominus* s'attribue en outre le droit de nommer le podestat<sup>118</sup>, le choisissant aussi dans sa parenté, et étendant ses prérogatives au-delà du contenu des statuts, à travers une *reformatio*<sup>119</sup>. De la même manière, toutes les charges mineures sont occupées par des éléments de provenance lombarde : les conseils des Anciens et Consuls et le conseil des Quatre-mille sont désormais dépourvus de leurs fonctions<sup>120</sup>.

La nouvelle organisation institutionnelle impose donc une révision des normes statutaires. Ces dernières deviennent ainsi l'expression de la soumission et sont conçues comme une forme d'harmonisation entre les exigences de la seigneurie et les demandes des soumis, dans un contexte où « la culture juridique était largement répandue » et où on continue « plus qu'ailleurs à considérer ces normes comme des points de repère, des outils pour ancrer, même si provisoirement, l'exercice de prérogatives “communales”, en conflit avec celles seigneuriales, à l'assurance offerte par la législation écrite<sup>121</sup> ». L'élaboration de la nouvelle

---

<sup>111</sup> *Ibid.* p. 808-809.

<sup>112</sup> Giulia LORENZONI, *Conquistare e governare la città. Forme di potere e istituzioni nel primo anno della signoria viscontea a Bologna (ottobre 1350-novembre 1351)*, Bologne, Clueb, 2008 ; Albano SORBELLI, *La signoria di Giovanni Visconti a Bologna e le sue relazioni con la Toscana*, Bologne, Zanichelli, 1902 (réimpression anastatique, Bologne, Forni Editore, 1976).

<sup>113</sup> BRAIDI, *Gli statuti* cit., p. XV.

<sup>114</sup> SORBELLI, *La signoria di Giovanni Visconti* cit., p. 65-69.

<sup>115</sup> Doté, en son absence, de la même autorité du seigneur et détenteur de la direction politique et militaire de la ville et du contado : cfr. BRAIDI, *Gli statuti* cit. nt. 10 p. XVIII.

<sup>116</sup> *Ibid.* p. XVIII.

<sup>117</sup> Chargé de la gestion financière, administrative et judiciaire et superviseur des réunions des conseils urbains : cfr. *Ibid.* nt. 11 p. XVIII-XIX.

<sup>118</sup> Cfr. *Ibid.* p. 5, I.1, « De electione domini potestati Bononie. Rubrica » : « [...] quod electione domini potestatis civitatis Bononie, cum fieri debuerit, fiat de eo et eis, de quo vel quibus disposuerit vel ordinaverit reverendissimus in Christo pater et dominus, dominus noster prefatus ».

<sup>119</sup> *Ibid.* nt. 12 p. XIX-XX, où on trouve la transcription d'ASB, *Comune-Governo, Riformazioni e provvigioni serie cartacea*, III-1, n. 276, f. 6r-v.

<sup>120</sup> *Ibid.* p. XX-XXI.

<sup>121</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1334-1376 » cit., p. 821.

rédation est présentée par le *vicarius domini generalis* entre juin et septembre 1351, son approbation par les Anciens et Consuls et ensuite par le conseil du Peuple date du 22 septembre 1352<sup>122</sup>. Pourtant, l'approbation effective des statuts est faite par Giovanni Visconti, qui se réserve la possibilité de les modifier, les interpréter et les réécrire<sup>123</sup>. Ces derniers sont donc le fruit d'une volonté seigneuriale.

A la mort de Giovanni Visconti en 1354, son neveu Matteo devient le nouveau *dominus* de Bologne. Sa seigneurie est de très brève durée : Giovanni Visconti da Oleggio, *capitaneus et locumtenens domini generalis*, poussé par l'ambition personnelle et comptant sur le mécontentement des bolonais, s'oppose aux Visconti milanais réussissant à obtenir la seigneurie sur la ville en 1355, et le vicariat ecclésiastique en 1358<sup>124</sup>. Sa période de domination directe résiste jusqu'en 1360 : la situation trouble provoquée par un état de conflit permanent contre Milan force Giovanni da Oleggio à recourir à l'aide de la papauté. La souveraineté sur la ville est restituée à l'Eglise en échange du vicariat sur Fermo, auquel s'ajoutent d'autres avantages économiques<sup>125</sup>. Lors de la période de domination directe de Matteo Visconti et de Giovanni da Oleggio, l'aspect institutionnel de la ville ne subit aucun changement, à l'exception de la restitution par da Oleggio au conseil des Quatre-mille de l'élection *ad brevia* des officiers mineurs<sup>126</sup>. Pourtant, pour souligner son opposition aux Visconti milanais, Giovanni d'Oleggio promulgue en 1357 une nouvelle rédaction statutaire. Une tentative de réforme statutaire, sans résultat, avait déjà été faite en octobre 1352 par les Anciens et Consuls. Ceux-ci avaient nommé, avec l'accord du vicaire général, un conseil de quatre *sapientes*, dont deux étaient des membres de la commission de *statutarii* qui avait travaillé à la rédaction de la même année<sup>127</sup>. Avec Giovanni da Oleggio le texte est retouché, entre novembre 1357 et septembre 1358 de manière minime, en ajoutant la mention de son nom comme *dominus generalis* dans le préambule du texte statutaire. Ce dernier devient donc une *captatio benevolentie* des Bolonais et un défi contre les Milanais<sup>128</sup>.

---

<sup>122</sup> BRAIDI, *Gli statuti* cit., nt. 21 p. XXV-Ex officio : en occasion de cette révision, ces conseils tentent de traiter avec Giovanni Visconti pour le rétablissement de certaines prérogatives, comme par exemple la nomination des représentants dans le *contado*, mais sans succès.

<sup>123</sup> *Ibid.* p. XXXIV.

<sup>124</sup> Sur la seigneurie de Giovanni d'Oleggio : Lino SIGHINOLFI, *La signoria di Giovanni da Oleggio in Bologna (1355-1360)*, Bologne, Zanichelli, 1905.

<sup>125</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1334-1376 » cit., p. 828.

<sup>126</sup> BRAIDI, *Gli statuti* cit., p. XLV-XLVI.

<sup>127</sup> *Ibid.* p. XXXV.

<sup>128</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1334-1376 » cit., p. 828.

Avec la restitution du vicariat ecclésiastique de 1360, Bologne rentre dans l'orbite de la papauté, voyant cinq légats pontificaux, assistés de vicaires et lieutenants, alterner pendant les seize années suivantes<sup>129</sup>. Egidio Albornoz reste légat jusqu'en 1364, animant la lutte anti-viscontienne<sup>130</sup>. Laissant son projet politique inachevé, il est substitué par Androin de la Roche, qui, « expression du compromis conclu entre le pape et les Visconti [...], est choisi pour le gouvernement de Bologne en tant que fidèle des deux opposants, ayant fonction de pacificateur<sup>131</sup> ». Celui-ci reste légat pontifical jusqu'en 1368 quand son successeur, Anglic de Gromoard<sup>132</sup>, frère d'Urbain V, est envoyé à Bologne dans l'optique d'une reprise du conflit contre les Visconti. En 1371, ce dernier renonce à ses fonctions en faveur de Pierre d'Etain, légat jusqu'en 1374<sup>133</sup>. Guillaume de Noellet substitue ce dernier et reste en charge jusqu'en 1376, lorsque la rébellion des Bolognais provoque la fin de la domination directe de la papauté.

Dès le début de la nouvelle domination ecclésiastique, les Bolognais demandent une nouvelle rédaction statutaire pour substituer celle utilisée pendant la domination viscontienne, bien qu'aucun changement institutionnel ne soit intervenu. Un des *capitula* présenté par les Bolognais à Egidio Albornoz en octobre 1360 demande ainsi le respect des « omnia statuta facta et fienda dicti comunis et colegiorum et societatum dicte civitatis<sup>134</sup> ». En conséquence des demandes réitérées par les Anciens et Consuls, sous le cardinal Anglic de Grimoard des travaux préparatoires commencent, sans pourtant déboucher sur une rédaction achevée. Même l'ordre du pape Grégoire XI de rédiger un texte complet en 1373 n'aboutira pas à la réalisation d'un nouveau statut<sup>135</sup>. Au cours de cette période caractérisée par l'absence de mises à jour législatives, la ville continue à appliquer la dernière rédaction de la période viscontienne de 1357, comme en témoigne le complément aux statuts de 1357, daté du 24 novembre 1367 et rédigé par volonté du légat pontifical afin de réformer la rubrique soixante-quinze du huitième livre<sup>136</sup>.

---

<sup>129</sup> *Ibid.* cit. p. 829-836.

<sup>130</sup> A propos duquel cfr. COLLIVA, *Il cardinale Albornoz* cit.

<sup>131</sup> BRAIDI, *Gli statuti* cit. p. LIV.

<sup>132</sup> Qui nous laisse un document précieux pour reconstruire la situation bolognaise de la deuxième moitié du XIVE siècle, cfr. Rolando DONDARINI, *La 'Descriptio civitatis Bononieeisque comitatus' del cardinal Anglico (1371). Introduzione ed edizione critica*, Bologne, Arnaldo Forni Editore, 1990.

<sup>133</sup> BRAIDI, *Gli statuti* cit. p. LVI.

<sup>134</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformazioni e Provviszioni serie cartacea*, III-33, n. 284, f. 217r, cité par BRAIDI, *Gli Statuti...* cit. p. L.

<sup>135</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. LI.

<sup>136</sup> *Ibid.* nt. 77 p. LII et p. LI-LII. Ceci permet donc de rejeter l'hypothèse de Oreste Vancini, selon lequel pendant cette période, par ordre de l'Albornoz, la ville aurait appliqué à nouveau la rédaction voulue par Du Pouget en 1332 : Oreste VANCINI, « Bologna della Chiesa (1360-1376) », *Atti e Memorie. Deputazione di*

La fin de la domination ecclésiastique arrive lors des circonstances difficiles provoquées par le conflit entre la papauté et la ville de Florence, connu sous le nom de guerre des Huit Saints<sup>137</sup>. Celui-ci a obligé le Saint-Siège à des impôts extraordinaires et à la cession de certains châteaux comme gage pour le paiement des troupes mercenaires<sup>138</sup>. Craignant de voir leur ville utilisée encore une fois comme objet d'échange, les Bolonais se soulèvent donc en mars 1376, sous la direction des chefs des partis des Scacchesi et des Maltraversi et à l'aide des florentins<sup>139</sup>. Au cours d'une ultérieure année de conflit interne à la ville<sup>140</sup>, la commune réorganise ses structures institutionnelles et se donne un nouveau gouvernement. Ce nouveau « gouvernement du peuple et des arts » se caractérise par une entente ample entre les différents composants de la société urbaine, nobles et membres du *Popolo* d'origine haute et moyenne<sup>141</sup> et récupère les organismes principaux de l'ancienne structure communale. *De facto*, il s'agit d'une récupération de forme, puisque le gouvernement se trouve dans les mains d'une oligarchie urbaine composée d'un groupe restreint de familles, déjà influentes pendant la période seigneuriale<sup>142</sup>. Les Anciens et Consuls obtiennent l'« *arbitrium ad conservationem boni et pacifici status comunis et populi civitatis Bononie* », la tâche de réformer leur propre institution, la compétence d'élection des officiers urbains et du *contado*, la gestion des concessions relatives au prélèvement des impôts et le choix du nouveau conseil du Peuple, détenteur du pouvoir législatif<sup>143</sup>. Sur imitation des institutions florentines, les Anciens créent une nouvelle charge institutionnelle, celle des *confalonerii populi*, qui plus tard prendront le nom de tribuns de la plèbe. Ils nomment aussi un *vexillifer iustitie*<sup>144</sup>, alors que la figure du capitaine du peuple est remise en fonction seulement de manière formelle et pendant une très courte période<sup>145</sup>. La fonction de convoquer les *statutarii* revient, elle aussi, aux Anciens.

---

*Storia Patria per le Province di Romagna*, s. III, n. 24, 1905-1906, p. 239-320, p. 508-552 et n. 25 1906-1907, p. 16-108, en particulier doc. XIII, n. 25 p. 62-64.

<sup>137</sup> Cfr. Michele LUZZATI, *Firenze e la Toscana nel Medioevo. Seicento anni per la costruzione di uno Stato*, Turin, UTET, 1986, p. 101-102.

<sup>138</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. LXVII-LVIX.

<sup>139</sup> Rolando DONDARINI, *Bologna Medievale nella storia delle città*, Bologne, Patron, 2000, p. 281-289.

<sup>140</sup> Caractérisée par les luttes entre Maltraversi, Scacchesi et Raspanti : BRAIDI, *Gli Statuti...* cit. p. LXXVIII-LXXXII.

<sup>141</sup> DE BENEDICTIS, « Lo “stato popolare di libertà” », cit., p. 899-906.

<sup>142</sup> PINI, « I maestri dello studio » cit., p. 173.

<sup>143</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. LXXIX-LXXX.

<sup>144</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. CXI-CXII. Sur cette magistrature et son évolution : Angela DE BENEDICTIS éd., *Diritti in Memoria, carità di patria. Tribuni della plebe e governo popolare a Bologna (XIV-XVIII secolo)*, Bologne, Clueb, 1999 et EAD., « Da confalonieri del popolo a tribuni della plebe. Onore, insegne e visibilità di una magistratura popolare (Bologna, XIV-XVI secolo), dans Gérard DELILLE et Aurora SAVELLI éd., *Essere Popolo. Prerogative e rituali d'appartenenza nelle città italiane d'antico regime. Atti del seminario, Firenze, 27-28 ottobre 2000, Ricerche Storiche*, XXXII/2-3, 2002, p. 221-245.

<sup>145</sup> DONDARINI, *Bologna Medievale* cit., p. 291.

La commission pour le nouveau texte statutaire, qui « constitue un des symboles de l'exaltation de l'autonomie urbaine<sup>146</sup> », est nommée pour la première fois en avril 1376 et confirmée en mars de l'année suivante. Son travail est soumis à révision vers novembre 1378, avec la nomination d'une deuxième commission<sup>147</sup>. Ainsi le statut de 1376, ratifiant le passage de la domination ecclésiastique à la liberté retrouvée de la commune, fixe une situation normative qui ne correspond plus vraiment à la réalité des faits, mais qui a plutôt une valeur emblématique, ce qui est confirmé, par exemple, par l'ornementation particulièrement riche du manuscrit<sup>148</sup>.

Malgré la liberté retrouvée de la ville, Bologne a la nécessité de récupérer le rapport avec la papauté. A cet effet, une ambassade dirigée par Giovanni da Legnano<sup>149</sup>, éminent *decretum doctor* et maître du *Studium* à la renommée internationale, est envoyée en juin 1376 à Avignon, pour négocier la paix avec le pape Grégoire XI. Une fois la pacification obtenue en juillet 1377, les prétentions de la papauté à la domination directe sont limitées par l'attribution à Da Legnano du vicariat ecclésiastique sur la ville. L'attribution est confirmée en février 1381 par le nouveau pape Urbain VI et commutée l'année suivante en concession à l'« état pacifique de liberté », ce qui éloignait encore plus le danger d'une domination directe de la papauté<sup>150</sup>. Le statut de 1389, qui reprend assez fidèlement le statut de 1376, a le but de confirmer cette entente retrouvée avec l'Eglise et de réaffirmer plus fortement la *potestas statuendi* de la commune. Les éléments qui s'éloignent de la rédaction de 1376 sont très peu nombreux : on signale en particulier les rubriques au sujet des nouveaux importants travaux publics, parmi lesquels se distingue la construction de l'imposante église de Saint Pétrone<sup>151</sup>, débutée en 1390, qui est mentionnée dans le troisième livre des statuts<sup>152</sup>.

La période d'application de cette dernière réforme statutaire apparaît particulièrement longue si comparée aux intervalles qui séparent les précédentes rédactions statutaires du

---

<sup>146</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. LXXXIII.

<sup>147</sup> *Ibid.* p. LXXXIV.

<sup>148</sup> Valeria BRAIDI, « Bologna 1376 », dans Vasina, *Repertorio* cit., p. 70-75 et en particulier p. 73.

<sup>149</sup> Francesco BOSDARI, « Giovanni da Legnano canonista e uomo politico del 1300 », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, s. III, XIX, 1901, p. 1-137 ; Egidio GIANNIZZA e Giorgio D'ILARIO éd., *Vita e Opere di Giovanni da Legnano*, Legnano, Landoni, 1983 ; Maria Consiglia DE MATTEIS, « Profilo di Giovanni da Legnano » dans Ovidio CAPITANI éd., *L'università a Bologna. Personaggi, momenti e luoghi dalle origini al XVI secolo*, Bologne, Silvana Editore, 1997, p. 157-171.

<sup>150</sup> DE BENEDICTIS, « Lo "stato popolare di libertà" » cit., p. 902-903.

<sup>151</sup> Rolando DONDARINI, « Le demolizioni per San Petronio. Motivi e riflessi degli adattamenti progettuali nella costruzione della basilica tra la Piazza Maggiore e quella dell'Archiginnasio », dans Lucio RICCETTI éd., « La piazza del Duomo nella città medievale (nord e media Italia, secoli XI-XVI) », *Atti della Giornata di Studio (Orvieto 4 giugno 1994)*, *Bollettino dell'Istituto Storico Artistico Orvietano*, XLVI-XLVII 1990-1991, p. 147-164 ; Mario FANTI, *La Fabbrica di San Petronio in Bologna dal XIV al XX secolo. Storia di un'istituzione*, Rome 1980.

<sup>152</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. LXXXVII et vol. II p. 1102-1103.



XIIIe et XIVe siècle : presque soixante années s'écourent avant d'avoir un nouveau statut en 1454. Ces soixante ans sont chargés d'événements significatifs ayant comme conséquence des changements institutionnels remarquables, qui trouvent leur seule ratification normative dans des dispositions législatives courantes.

## 2.2. Les modalités de composition et d'approbation et la structure des textes.

Les premières délibérations de 1157, 1176, 1178 et 1203 sont prises par les recteurs de la commune, podestat ou consuls, et sont par la suite confirmées par l'assemblée délibérative, d'après les informations qui nous sont transmises par le texte de 1176. Ainsi la tâche des *statuarii* à ce stade n'existe pas encore. Gina Fasoli date sa première mention en 1237<sup>153</sup>, quand on formule le « sacramentum compositorum statutorum »<sup>154</sup>. Le texte du serment des *statutarii* nous transmet l'idée d'une réforme législative annuelle : selon le *corpus* de 1250-1267 les *statutarii* constituent une magistrature permanente, élue annuellement le 1er janvier avec la tâche de réviser les statuts et de remettre leur travail achevé le 1er juin<sup>155</sup>. Nous n'avons pas d'information sur le respect effectif de cette norme, mais les rédactions conservées, très rapprochées chronologiquement les unes des autres, peuvent nous suggérer son application. La révision annuelle des statuts doit se baser sur la considération de « Statuta et consuetudines Bononie, breve potestatis, et breve populi, et omnia alia brevia officialium<sup>156</sup> ». Si la modalité d'élection et les caractéristiques des premiers *statutarii* restent obscures, une rubrique datée de 1250-1252 établit que la commission des *statutarii* doit comprendre deux *milites*, deux *iudices*, un marchand, un changeur et deux représentants pour chaque société des arts mineurs<sup>157</sup>. Le travail des *statutarii* est soumis au contrôle et à l'approbation des « XL homines ad approbanda statuta », qui étaient fort probablement des techniciens du droit, auxquels l'assemblée publique de la commune déléguait son pouvoir d'approbation<sup>158</sup>. L'assemblée citoyenne maintenait le droit de contrôle sur les abrogations de rubriques, et d'ailleurs, l'apport des *statutarii* sur les articles conservés d'une rédaction à l'autre était limité à des aspects formels : les textes nous montrent des corrections qui sont,

---

<sup>153</sup> FASOLI, « Gli statuti di Bologna » cit., p. 46.

<sup>154</sup> FRATI, *Statuti di Bologna* cit. vol. I p. 217-220.

<sup>155</sup> *Ibid.* vol. 1 p. 219.

<sup>156</sup> Cfr. FRATI, *Statuti di Bologna* cit. vol. I p. 218.

<sup>157</sup> FRATI, *Statuti di Bologna* cit. vol. IIII, p. 184, cité par Fasoli, « Gli statuti di Bologna » cit., p. 47.

<sup>158</sup> *Ibid.* p. 47-48.

dans la plupart des cas, purement linguistiques<sup>159</sup>.

Avec l'affirmation de l'idée du statut comme source unique du *ius proprium*, la convocation annuelle d'une commission de mise à jour des textes normatifs perd sa signification : ceci se révèle par la disparition de la rubrique relative aux *statutarii* dans la nouvelle rédaction de 1288<sup>160</sup>. La commission chargée de la rédaction de cette dernière est choisie par le capitaine du peuple et par les Anciens et Consuls. Ceux-ci nomment deux *iuris periti*, Bonagrazia Armani et Giuliano Canuti, avocats et ensuite *doctores* mais sans aucun lien avec le *Studium*, et quatre notaires<sup>161</sup>. La norme statutaire qui, depuis 1250-1252, imposait la présence des représentants de chaque milieu de l'*universitas* bolonaise dans la commission des *statutarii* n'est plus respectée, même si on ne renonce pas à une forme de contrôle des techniciens du droit chargés de la rédaction : quatre citoyens « boni et idonei » appartenant au *Popolo* sont nommés par le conseil du *Popolo* avec cette fonction<sup>162</sup>. L'identité de tous les *statutarii* est connue à travers le préambule de la rédaction : ainsi nous sommes dans la mesure d'affirmer que même les quatre citoyens « boni et idonei » étaient des notaires<sup>163</sup>. Le travail de la commission était tellement ralenti par le volume des textes à examiner, qu'après un an de travail, en avril 1287, le conseil du Peuple intime aux *statutarii* de terminer la rédaction avant le mois d'octobre, sous la menace de leur refuser le salaire<sup>164</sup>. La méthode de travail des rédacteurs de 1288 était en effet rigoureuse et a pu être partiellement reconstruite à travers la comparaison de certains articles des statuts avec la rédaction immédiatement précédente de 1267<sup>165</sup>. S'inspirant de cette dernière rédaction, le texte de 1288 reprend point par point les articles précédents, « mais leurs insuffisances sont réparées, leurs imprécisions corrigées, les répétitions dérangeantes sont supprimées, des détails nouveaux et minutieux sont ajoutés, des incises [...] sont développées, [...] la forme est soignée avec attention et le matériel est disposé en ne suivant plus l'ordre de composition [...] mais plutôt un ordre logique et pratique<sup>166</sup> ».

Les *reformationes* de 1332 nous transmettent la composition de la commission des *statutarii* voulue par Bertrand du Pouget pour le premier statut seigneurial<sup>167</sup>. Les techniciens du droit

---

<sup>159</sup> *Ibid.* p. 48-49.

<sup>160</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit., p. CLV.

<sup>161</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit., p. CLVI. Cfr. aussi : Giorgio CENCETTI, « Questioni statutarie Bolognesi », *L'Archiginnasio*, 1940, réédité dans Roberto FERRARA, Gianfranco ORLANDELLI et Augusto VASINA éd., *Lo Studio di Bologna. Aspetti, momenti, problemi*, Bologne, Clueb, 1989, p. 275-291 et en particulier p. 280-281.

<sup>162</sup> FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna* cit., p. VII-VIII.

<sup>163</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. CLVI.

<sup>164</sup> FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna*, cit. p. VIII.

<sup>165</sup> *Ibid.* p. 12-22.

<sup>166</sup> *Ibid.* p. 22.

<sup>167</sup> Cfr. CIACCIO, « Il Cardinale Bertrando del Poggetto » cit., doc. XIII p. 167-168.

impliqués dans l'élaboration du texte doublent par rapport à 1288 : en 1332 on attribue la tâche à deux *doctores* du *Studium* bolonais, Pietro Cernitti<sup>168</sup> et Tommaso Formaglini<sup>169</sup>, auxquels on associe les *iuris periti* et *advocati pallatii comunis* Giacomo Tederisi et Giovanni Barattieri. Tout comme la commission chargée de l'écriture, les réviseurs du texte statutaire sont tous des techniciens du droit<sup>170</sup> : les *doctores iuris* Giovanni Cernitti, Taddeo di Romeo Pepoli, Francesco di Guidotto Liazari<sup>171</sup>, Pietro di Gerardo Bonpietro<sup>172</sup> et le *iuris peritus*, Antonio di Bertoluccio Armaroli<sup>173</sup>. La méthode de travail des *statutarii* de 1332 reste obscure, mais la *reformatio* qui établissait la promulgation de la révision du texte statutaire fixait la nécessité de corrections et d'ajouts aux articles en vigueur, qui pouvaient être supprimés si nécessaire et auxquels de nouveaux articles devaient être associés.

Le groupe des *statutarii* de 1335, dont le choix est ratifié le 5 octobre 1334 par une *reformatio* du conseil du Peuple et confirmé par le même conseil le 6 mars 1335<sup>174</sup>, incluait certains membres de la commission de 1332 et se composait des *doctores legum* Pietro Bompietro<sup>175</sup> et Lorenzo Bottrigari<sup>176</sup>, des *iuris periti* Giovanni Barattieri, Paolo Bonacapiti, Delfino Gozzadini et Borromeo Sorgi<sup>177</sup> et de dix autres membres génériquement définis *prudentes viri* et *cives civitatis Bononie*<sup>178</sup>. De même, la commission révisant les statuts, nommée le 30 octobre 1335<sup>179</sup>, se composait exclusivement de trois *doctores legum* et de deux *iuris periti*<sup>180</sup>, tous membres de la commission de rédaction sauf Giovanni Gusberti<sup>181</sup>. En outre, aux *statutarii* techniciens du droit est associé un groupe assez important de *prudentes viri*, parmi lesquels Taddeo Pepoli, à son tour *doctor legum*<sup>182</sup>. De cette manière, le groupe des experts en droit chargé de la rédaction de 1335 est fortement plus nourri que ceux convoqués pour toutes les rédactions précédentes et quatre membres du *Studium* en font partie<sup>183</sup>. L'association avec les *prudentes viri* incarnait, au niveau symbolique, le fait

<sup>168</sup> Cfr. TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit., nt. 147 p. LXXIV.

<sup>169</sup> *Ibid.* p. LXXV-LXXVII.

<sup>170</sup> CIACCIO, « Il Cardinale Bertrando del Poggetto » cit., doc. XIV p. 168-169.

<sup>171</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit., p. LXXXI.

<sup>172</sup> *Ibid.* p. LXXIX-LXXX.

<sup>173</sup> Pour la composition des deux commissions cfr. *Ibid.* nt. 41 p. XXXI.

<sup>174</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. CLIX.

<sup>175</sup> *Ibid.* p. CLX-CLXII.

<sup>176</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit., p. LXXX.

<sup>177</sup> *Ibid.* p. LXXVIII.

<sup>178</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. CLIX-CLX.

<sup>179</sup> *Ibid.* p. CLX.

<sup>180</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit., p. LXXVIII.

<sup>181</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. CLXIII-CLXIV.

<sup>182</sup> ANTONIOLI, *Conservator Pacis* cit., p. 51-56.

<sup>183</sup> Pietro Bompietro, Lorenzo Bottrigari, Francesco Liaziari et Giovanni Gusberti, cfr. TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit., p. LXXIX-LXXXI.

que le *Popolo* attribue aux experts de questions juridiques la charge du travail technique sur la production de la mise à jour statutaire. Et ce, suite à sa reconstitution formelle en commune et à sa nouvelle détention de la *potestas condendi statuta*<sup>184</sup>.

L'identité des membres de la commission de rédaction du texte statutaire de 1352 révèle l'inspiration seigneuriale à la base de la révision normative : parmi les spécialistes mobilisés, figurait Pietro Lambertini, vicaire et membre de la cour viscontienne dès 1345<sup>185</sup>. À côté de ce dernier avaient travaillé Giacomo Tederisi, Giarriete da Zappolino, Giacomo dei Bovi et Mino Azzoguidi, tous, comme le viscontien Pietro Lambertini, *legum doctores*<sup>186</sup>. Une deuxième commission de vingt-huit *statutarii*<sup>187</sup>, issus des différents quartiers de la ville, dont quatre techniciens de droit composant la première commission, est connue à travers une *provisio* de 1351<sup>188</sup>. Aucune commission d'experts pour la révision des statuts n'est connue, à moins de supposer cette fonction pour la deuxième commission. L'approbation des statuts est soumise au seigneur, détenteur du droit de les modifier.

Dans la commission pour la rédaction du texte de 1357, Giovanni Calderini a certainement une renommée significative, étant un éminent maître de droit canonique du *Studium*<sup>189</sup>. Six des vingt-huit *statutarii* de 1352 sont présents aussi dans la commission de 1357 : les *legum doctores* Giacomo Tederisi et Mino Azzoguidi, le *iuris peritus* Matteo Beccadelli, et trois notaires<sup>190</sup>.

L'usage d'inclure des juristes appartenant au *Studium* dans les commissions de production des textes statutaires reste en vigueur aussi lors de la rédaction du texte des statuts de 1376 : dans ce cas la commission comprenait au moins cinq membres du *Studium* bolognaise : Francesco Ramponi, Antonio Presbiteri, Santo Dainisi, Nicola da Zappolino et Andrea dei Bovi<sup>191</sup>. Ce dernier participe aussi à une commission de révision convoquée en 1378 par les Anciens Consuls, avec le *decretum doctor* Lorenzo del Pino et un autre membre du *Studium*, Giacomo Presbiteri<sup>192</sup>. La commission de production du texte de 1389, qui reproduit avec très peu de différence le précédent, comprend le *legum doctor* Nicola da Castello et le *doctor utriusque iuris* Carlo Zambeccari<sup>193</sup>, auxquels s'associent trois notaires, Baldino de Bucchi,

---

<sup>184</sup> *Ibid.* p. LXXXI.

<sup>185</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. XXVII et CLXIV-CLXV.

<sup>186</sup> *Ibid.* p. XXXIII.

<sup>187</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1334-1376 » cit., p. 820.

<sup>188</sup> Son rôle effectif dans la compilation des statuts n'est pas précisé : BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. CLXV.

<sup>189</sup> BRAIDI, *Gli Statuti* cit. p. CLXVI.

<sup>190</sup> *Ibid.* p. XLVIII.

<sup>191</sup> *Ibid.* p. CLXVII-CLXVIII.

<sup>192</sup> *Ibid.* p. LXXXIV.

<sup>193</sup> *Ibid.* p. LXXXVII et CLXIX.

Matteo de Preti et Azzone de Buvaelli, et deux représentants des arts, Francesco de Foscarari, *campsores*, et Tommaso de Letti, *strazarolum*<sup>194</sup>.

<b>Statut</b>	<b>Commission des <i>Statutarii</i></b>	<b>Commission de révision</b>
<b>Avant 1250</b>	Normes émises par les magistratures plus importantes de la commune, consuls ou podestat.	Confirmation faite par la <i>Contio</i>
<b>1250-67</b>	Magistrature permanente nommée chaque année pour une révision annuelle des statuts. La commission se compose de deux <i>milites</i> , deux <i>iudices</i> , un <i>mercator</i> , un <i>campsores</i> et deux représentants pour chaque art mineur.	Approbation et révision faites par « XL homines ad approbanda statuta ». L'assemblée publique garde le droit d'autorisation à l'abrogation des rubriques.
<b>1288</b>	Deux <i>iuris peritis</i> externes au <i>Studium</i> et quatre notaires choisis par le capitaine du peuple.	Quatre <i>virii boni et idonei</i> de la <i>Societas Populi</i> , notaires, choisis par le conseil du Peuple.
<b>1332</b>	Deux <i>doctores</i> du <i>Studium</i> et deux <i>iuris peritis</i> .	Une commission composée de quatre <i>doctores iuris</i> et d'un <i>iuris peritus</i> . Le seigneur détient le droit de révision, de modification et d'interprétation.
<b>1335</b>	Deux <i>doctores legum</i> , quatre <i>iuris periti</i> et dix <i>prudentes virii</i> et <i>civis Bononie</i> (parmi lesquels Taddeo Pepoli, <i>doctor iuris</i> ). Au total, quatre <i>statutarii</i> sont membres du <i>Studium</i> .	Trois <i>iuris peritis</i> et deux <i>doctores legum</i> .
<b>1352</b>	Cinq <i>legum doctores</i> dont un membre de l'entourage viscontien.	Une commission de vingt-huit membres au rôle non spécifié pourrait servir de commission de révision. Le seigneur maintient le droit de révision, de modification et d'interprétation.
<b>1357</b>	Un <i>decretum doctor</i> du <i>Studium</i> , deux <i>legum doctores</i> , un <i>iuris peritus</i> et trois notaires.	La commission de révision est inconnue, le seigneur maintient le droit de révision, de modification et d'interprétation.
<b>1376</b>	Cinq maîtres du <i>Studium</i> .	Un <i>decretum doctor</i> et deux <i>legum doctores</i> , dont deux membres du <i>Studium</i> . La commission est nommée par les Anciens deux ans après la rédaction des statuts.
<b>1389</b>	Un <i>legum doctor</i> et un <i>doctor utriusque iuris</i> appartenant au <i>Studium</i> , trois notaires, deux hommes appartenant aux arts.	-

L'organisation des sujets du texte statutaire entre 1250 et 1267 est fluctuante. Le recueil de 1250 par exemple s'organise en dix livres, qui opposent des collections plus au moins cohérentes<sup>195</sup> à d'autres à l'intérieur desquelles les sujets manquent complètement de

<sup>194</sup> *Ibid.* p. 299.

<sup>195</sup> Le premier livre contient les *brevia* des officiers, avec un excursus sur les questions d'hygiène publique en association au *sacramentum* des *scarii*, magistrature compétente dans ce domaine. Le deuxième livre comprend des dispositions criminelles de nature variée. Les troisième et quatrième livres correspondent à des normes de procédure civile et criminelle, le cinquième livre porte sur les actions de piété de la commune, le sixième livre sur les impôts et exemptions, le neuvième livre comprend des textes sur les travaux publics et le dixième livre sur l'élection des officiers. cfr. FASOLI, « Gli statuti di Bologna... » cit., p. 49-50.

structure<sup>196</sup>. L'organisation des matières en dix livres est, selon Gina Fasoli, particulièrement inusuelle, de même que la séparation des rubriques relatives aux officiers de la commune, divisées entre le premier et le dixième livre<sup>197</sup>. Dans les livres, les différents sujets sont associés les uns aux autres selon une organisation qui fort probablement représente l'ordre chronologique avec lequel les délibérations étaient proposées au conseil urbain, et ensuite enregistrées par les notaires de la commune<sup>198</sup>. Pour les rédactions qui suivent, les modifications concernent presque exclusivement la forme linguistique, alors qu'en 1259 le texte subit une révision générale qui, sans changer l'ordre des livres, en modifie largement le contenu à travers des éliminations de rubriques et des ajouts : le dixième livre est divisé en deux parties, ajoutant ainsi un onzième livre à la première structure<sup>199</sup>. Une ultérieure réélaboration de la structure date de 1267, avec l'absence du onzième livre, qui à ce stade contenait les statuts du *Popolo*.

L'action novatrice dans le recueil des statuts bolonais de 1288 a des conséquences significatives sur l'organisation des thèmes. Le texte s'articule donc en douze livres, dans lesquels on applique une organisation rigoureuse par sujets qui implique une sous-division en traités quand les thèmes dans le même livre se différencient les uns des autres<sup>200</sup>. L'organisation des thèmes des statuts de 1332, nés comme révision de ceux de 1288, nous est inconnue à cause de la disparition du texte statutaire. Le contenu est partiellement compréhensible à travers les *reformationes*, qui nous transmettent des innovations à propos de l'institution d'un *sindicus* pour la tutelle des droits de la commune dans le contexte des procès contre les privés, à propos du système d'élection de certains officiers et de la limitation des prérogatives de certains autres<sup>201</sup>. De même, on peut supposer une disparition des *ordinamenta sacrata et sacratissima*<sup>202</sup>. Le fait que la commission de 1335 comprenne des experts qui ont fait partie de celle de 1332, nous laisse penser à une similarité entre les deux rédactions statutaires<sup>203</sup>. L'articulation du texte de 1335 diffère sensiblement de celle du texte de 1288. Le statut de 1335 s'articule en dix livres<sup>204</sup>, qui « se caractérisent pour la cohérence extrême des sujets présentés<sup>205</sup> ». Nous pouvons apprécier une différence par

---

<sup>196</sup> Les septième et huitième livres, *ibid.* p. 50.

<sup>197</sup> *Ibid.* nt. 1 p. 51.

<sup>198</sup> *Ibid.* p. 49-50.

<sup>199</sup> FASOLI, « Gli statuti di Bologna » cit., p. 51-52.

<sup>200</sup> FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna*, cit., p. XI.

<sup>201</sup> CIACCIO, « Il cardinal legato Bertrando del Poggetto » cit., p. 134.

<sup>202</sup> TROMBETTI BUDRESI, *Lo statuto* cit. p. LXXV.

<sup>203</sup> *Ibid.* p. XXXII.

<sup>204</sup> TROMBETTI BUDRESI et BRAIDI, *Per l'edizione degli statuti* cit., p.15-46.

<sup>205</sup> TROMBETTI BUDRESI, *Lo statuto* cit. p. XCVII.

rapport aux statuts de 1288 qui ne présentaient pas un livre spécifique dédié au capitaine du peuple, ce dernier étant probablement compris dans le statut perdu de la *Societas Populi*, qui a désormais renoncé à produire des statuts autonomes. On remarque une organisation des thèmes qui est fortement variée par rapport aux statuts de 1288, mais surtout la disparition des livres concernant plus spécifiquement des questions à mettre en relation avec la domination de la *Societas Populi*, c'est-à-dire le livre sur les normes anti-magnatiques, qui sont partiellement intégrées dans le livre relatif aux normes en matière criminelle<sup>206</sup>, et à celui concernant les compagnies d'arts et l'exercice des métiers.

Le texte statutaire produit sous la domination de Giovanni Visconti en 1352 s'ouvre, selon la tradition, avec un livre dédié à la figure du podestat, suivi d'un deuxième livre sur le conseil des Quatre-mille. Le livre sur le capitaine du peuple disparaît car la magistrature avait été supprimée par la seigneurie viscontienne. De même, seulement des rubriques mineures dans le troisième livre portent sur les conseils traditionnels de la ville : le conseil des Anciens et Consuls et le conseil du Peuple. Encore plus significativement, aucune norme spécifique n'est incluse dans le texte statutaire pour régler le fonctionnement des nouvelles charges de vicaire général et de capitaine et lieutenant établies par Giovanni Visconti. Le texte statutaire de 1457 reprend fidèlement la structure et les sujets de la rédaction de 1357. Avec le statut de 1376, dont l'organisation est reproposée en 1389, la structure se modifie encore par rapport aux rédactions précédentes, se rendant miroir des changements institutionnels et de la restauration des principes de la commune autonome. Le premier livre est donc centré sur la définition des fonctions des conseils plus importants de la ville, en particulier celui des Anciens et Consuls. Les fonctions du podestat et du capitaine du peuple sont décrites dans le deuxième livre alors que le troisième livre décrit les fonctions des autres magistratures communales, y compris celles du *contado*<sup>207</sup>.

Livre	1250-67	1288	1335	1352	1357	1376	1389
Ier	<i>Brevia</i> des officiers et hygiène urbaine	Podestat et conseil des Huit-cents	Podestat	Podestat	Podestat	Anciens, <i>confalonerii populi</i> , <i>massarii artis</i> , conseil des Six-cents	Anciens, <i>confalonerii populi</i> , <i>massarii artis</i> , conseil des Six-cents

<sup>206</sup> Trombetti Budriesi, *Lo Statuto*, cit., vol. II p 612-615. Livre VIII, rubrique 16 : « De processu fiendo contra magnates, nobiles et potentes civitatis, comitatus et districtus Bononie offendentes homines de popullo vel comitatu eiusdem. Rubrica ».

<sup>207</sup> *Ibid.* p. 99-127.

Livre	1250-67	1288	1335	1352	1357	1376	1389
<b>I<sup>e</sup></b>	Procédure criminelle et <i>Damna Data</i>	Conseil des Deux-mille, serments des officiers	Capitaine du peuple	Conseil des Quatre-mille	Conseil des Quatre-mille	Podestat et capitaine du peuple	Podestat et capitaine du peuple
<b>III<sup>e</sup></b>	Procédure civile	Impôts et exemptions	Conseil des Quatre-mille	Autres officiers	Autres officiers	Conseil des Quatre-mille et autres officiers	Conseil des Quatre-mille et autres officiers
<b>IV<sup>e</sup></b>	Procédure criminelle	Procédure criminelle et <i>damni dati</i>	Impôts et exemptions	Procédure civile	Procédure civile	Procédure civile	Procédure civile
<b>V<sup>e</sup></b>	Aumônes de la commune aux institutions religieuses	<i>Ordinamenta sacrata et sacratissima</i>	Dépenses	Notariat	Notariat	Procédure criminelle	Procédure criminelle
<b>VI<sup>e</sup></b>	Impôts et exemptions	Procédure civile	Procédure civile	Procédure criminelle	Procédure criminelle	<i>Officium super fanghi et stratarum</i>	<i>Officium super fanghi et stratarum</i>
<b>VII<sup>e</sup></b>	Sujets variés	Notariat	Notariat	Vie et privilèges du <i>Studium</i>	<i>Damni Dati</i> et normes somptuaires.	<i>Officium aquarum, pontium et viarum</i>	Voies de communication du <i>contado</i>
<b>VIII<sup>e</sup></b>	Sujets variés	Vie et privilèges du <i>Studium</i>	Procédure criminelle et <i>damni dati</i>	Travaux publics du <i>contado</i>	<i>Officium super stratarum</i>	-	-
<b>IX<sup>e</sup></b>	Travaux publics	Administration du <i>contado</i>	Vie et privilèges du <i>Studium</i>	-	Vie et privilèges du <i>Studium</i>	-	-
<b>X<sup>e</sup></b>	Election des officiers	Travaux publics	Travaux publics	-	Travaux publics du <i>contado</i>	-	-
<b>XI<sup>e</sup></b>	(quand présent) statut de la <i>Societas Populi</i>	Recettes et dépenses de la commune	-	-	-	-	-
<b>XII<sup>e</sup></b>	-	Activité des sociétés des arts et des compagnies du <i>Popolo</i>	-	-	-	-	-



### 2.3. L'évolution de la production statutaire bolognaise du XIIe au XIVe siècle.

Pendant la période des premiers pas de la commune, les institutions naissantes ont une organisation basique de la production législative, qui est confiée aux magistratures principales. Ensuite la *contio*, l'assemblée délibérative de la commune, confirme les normes, sans ultérieur apport et sans le concours d'autre figure technique dans le processus d'élaboration et de confirmation. A cette époque, les normes que nous pouvons prendre en considération, compte tenu de l'état fragmentaire de conservation des sources, correspondent à des exigences ponctuelles (l'interdiction d'endommager les moulins du monastère de Saint Victor, l'installation de moulins sur le fleuve Savena, le décret podestatal en faveur des églises de Saint Victor et de Saint Jean in Monte) et ne reçoivent aucune organisation conférant une valeur « générale » à ces textes législatifs. La commune, s'affirmant face au pouvoir impérial, étale à ce stade une *potestas condendi statuta* limitée à des cas existants : les décisions ayant valeur législative n'ont pas encore l'aspect de « constitutions flexibles<sup>208</sup> » qui caractérisera les rédactions postérieures.

La législation correspondant à la période de première affirmation du *Popolo* a un rôle différent. Suite à la définition progressivement plus précise des institutions communales, le nombre de textes qui enregistrent les délibérations des magistratures urbaines augmente rapidement et, en conséquence, on assiste à l'augmentation de la production documentaire. Le droit urbain est, à ce stade, à considérer globalement comme l'ensemble des productions délibératives des organismes communaux. Ainsi, pendant les décennies 1250-1270 les statuts sont des recueils réunissant en ordre chronologique les délibérations avec une organisation minimale des sujets et se basent presque exclusivement sur des textes produits à une époque plus rapprochée de celle de la révision en cours. A cause de cette forme, de l'organisation réduite par sujets, de la prise en compte globale des normes produites par les institutions urbaines, les statuts nécessitent une mise à jour fréquente qui est fixée législativement par le statut lui-même. Les auteurs de la réorganisation des normes produites par la commune composent donc des commissions presque permanentes qui comprennent des membres de tous les groupes sociaux urbains et se limitent à un travail de collection, d'élimination des normes désuètes et de correction stylistique. L'assemblée urbaine conserve seulement le droit d'autorisation à l'abrogation des statuts et délègue le contrôle sur l'activité des *statutarii* à un organisme de quarante membres, peut-être composé de

---

<sup>208</sup> Cfr. *Supra* nt. 3 p. 24.

techniciens. Il manque, donc, l'idée de souligner les changements institutionnels à travers la réorganisation de la législation de la commune. Le statut est effectivement encore une collection de normes avec le but de réunir les différents textes normatifs dans le même volume, pour en faciliter la consultation, pour rendre plus simple la correction des normes obsolètes et pour former les officiers étrangers qui recouvrent des charges de courte durée et doivent connaître la législation. L'importance politique des statuts ne réside pas encore dans leurs textes, mais dans la nature de la commission qui les rédige, formée, entre autres, par des membres des couches sociales émergentes qui garantissent la participation du *Popolo*.

Cette attitude change avec les statuts de 1288. L'aspect technique des textes statutaires devient plus important : les *statutarii* de cette année sont des techniciens du droit, ayant pourtant une formation plutôt penchée vers l'utilisation pratique du droit que vers son aspect théorique. Leur travail est fait sur la base de la production législative préexistante de la commune, mais en remontant plus loin dans le temps par rapport aux rédactions antérieures. Le travail de collationnement d'une quantité considérable de textes législatifs de typologies différentes dure plus d'un an et confère au nouveau texte statutaire un caractère « définitif ». La tâche de contrôle du résultat de cette activité est attribuée à d'autres techniciens du droit, des notaires, qui pourtant sont choisis plutôt pour leur appartenance à la *societas populi*, réunissant ainsi l'aspect technique et l'aspect politique. Ce dernier est fortement présent dans le statut de 1288 : le *Popolo*, désormais majeur dans l'organisation politique de la commune bolonaise, impose comme normes de portée générale des textes associés étroitement à sa vision politique. Il maintient, par contre, les normes plus spécifiquement relatives à l'organisation administrative de la *Societas Populi* dans un statut autonome.

Cette valeur politique et symbolique du statut augmente avec les recueils du XIV<sup>e</sup> siècle. Les statuts ont désormais une valeur spécifique et particulière, ils deviennent la source principale du droit urbain et l'expression la plus concrète de la *potestas condendi statuta* des institutions communales. La production des textes du XIV<sup>e</sup> siècle se fait à partir des rédactions statutaires précédentes, épurées des contenus déprivés d'efficacité contingente ou de valeur politique actuelle. Le texte statutaire est réorganisé en fonction des nécessités politiques du moment de production, le contenu des normes « pratiques » est maintenu sans variations substantielles, celui des livres qui portent sur la définition institutionnelle de la commune subit les variations majeures. Un des changements les plus significatifs est l'augmentation du degré de technicité que le statut révèle. Cette valorisation de l'aspect technique dérive de l'implication directe des juristes dans l'élaboration des normes

statutaires. Les commissions composant les statuts du XIV<sup>e</sup> siècle sont généralement formées par des *doctores legum, decretum doctores* ou *iuris peritis*, très souvent appartenant au milieu du *Studium* bolonais. Même si leur implication politique personnelle avait diminuée au cours du siècle<sup>209</sup>, leurs compétences techniques restaient un outil fondamental pour les institutions<sup>210</sup>. Le processus de révision du travail des *statutarii* diminue en même temps sa valeur politique. Il est vrai que Taddeo Pepoli, chef du parti *Scacchese* et futur seigneur de la ville, était présent dans la commission de révision des statuts de 1332 et de ceux de 1335, tout comme en 1352 un juriste faisant partie de l'entourage viscontien figurait dans les commissions de rédaction et de révision, mais leur présence était plutôt justifiée par leur savoir technique.

L'aspect politique du statut est désormais assumé par le statut lui-même : les rédactions statutaires de 1357 et de 1389, qui répliquent en forme et en contenu celles directement précédentes, le montrent de toute évidence. Le statut, par sa seule existence, revendique la légitimité d'une situation politique en mutation : avec la publication d'un nouveau texte législatif Giovanni Visconti da Oleggio ne modifiait pas l'aspect institutionnel de la ville, mais en réclamait la seigneurie. De même, l'oligarchie bolonaise ayant récupéré l'« état populaire de liberté », fixait avec le statut de 1389 une situation d'entente retrouvée avec la papauté, tout en réaffirmant la *potestas condendi statuta* arrachée à nouveau à la suite de la domination directe de l'Eglise et confirmée « légitimement » après la pacification des années 1380. Un caractère plus proprement politique, mais sous un point de vue différent, peut être en outre attribué aux statuts de 1376. Ces derniers présentent des différences substantielles avec la législation de la période viscontienne. Mais l'encadrement institutionnel qu'ils proposent constitue plutôt une revendication idéologique qui a un caractère artificiel et éloigné de la réalité politique urbaine. La récupération des structures traditionnelles, notamment du conseil des Anciens et Consuls, ne peut pas être associée à une effective reprise de leurs fonctions, comme les statuts de 1376 essayent de la présenter, mais plutôt à une tentative de reprendre symboliquement les anciennes institutions pour y cacher derrière l'action de l'oligarchie urbaine, désormais consolidée et détentrice du

---

<sup>209</sup> La phase de la « cogestion » des affaires publiques, qui avait vu les juristes bolognais participer directement à la vie politique de la ville, est datée par Tamba entre 1274 et 1327 : TAMBA, « I maestri dello Studio » cit., p. 166-170.

<sup>210</sup> Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle Tamba détermine deux autres phases : celle de la « rocade » entre 1327 et 1376, comportant une utilisation des compétences techniques des juristes, qui font partie de l'élite urbaine mais qui sont écartés des rôles de gouvernement, et celle de la « ré-implication » entre 1376 et 1400 pendant laquelle les juristes ont une participation à la vie politique, non comme membres d'un milieu technique et savant mais en tant qu'individus, cfr. *Ibid.* p. 170-175.

pouvoir effectif.

L'analyse de l'organisation des sujets dans les compositions statutaires confirme ces tendances, révélant plus clairement l'émergence de cette valeur politique associée aux statuts urbains. Le premier *corpus* statutaire de 1250-1267 présente une organisation basique, avec une division sommaire en matière, à l'intérieur de laquelle le seul critère d'organisation semble être la chronologie de vote des différentes dispositions : il n'y a aucune tentative de mettre en évidence des normes ayant des significations politiques spécifiques. Dans les statuts de 1288 le premier livre dédié à la définition des plus importantes magistratures de la structure communale a la même portée politique que le dixième et dernier livre concernant les sociétés d'arts et leur fonctionnement. Celles-ci sont les composantes plus importantes de la *Societas Populi*, alors que le fonctionnement de cette dernière est décrit dans une rédaction statutaire indépendante. Le livre dédié aux normes plus spécifiquement « populaires » est situé au centre de la rédaction : la législation antimagistrale à la valeur politique de première importance bénéficie ainsi d'un livre autonome. Dans le texte de 1335, la récupération de la liberté est soulignée en ouvrant les statuts avec les normes relatives aux magistratures les plus importantes, dont une, le capitaine du peuple, avait été supprimée lors du régime ecclésiastique. La diminution d'importance des revendications plus proprement « populaires », permet l'inclusion des *ordinamenta sacrata* et *sacratissima* dans la partie dédiée à la matière criminelle, parce que les membres de la *Societas Populi*, désormais intégrés définitivement dans l'élite gouvernementale bolognaise, n'ont plus la nécessité de mettre en évidence les normes légitimant leur action politique.

La perte des fonctions traditionnelles des principales magistratures communales est évidente dans les statuts de la période viscontienne. Le capitaine du peuple étant à nouveau éliminé du contexte politique bolognais, la partie des statuts dédiée à ce dernier est supprimée. Le texte statutaire supprime aussi les dispositions sur le conseil des Anciens et Consuls. De la même manière, la symbolique des statuts est comprise par les seigneurs qui omettent toute référence au lieutenant et au vicaire, cibles du mécontentement des bolognais, malgré leur rôle de première importance dans le gouvernement urbain.

Enfin, les statuts de 1376 et 1389 assument une valeur pleinement antiseigneuriale<sup>211</sup>. Ces rédactions statutaires s'ouvrent avec un livre portant sur le conseil des Anciens et Consuls, organisme fondamental de la période populaire qui avait été dépouillé de ses caractéristiques

---

<sup>211</sup> Rolando DONDARINI, « Gli statuti anti-signorili del Trecento bolognese », dans Rolando DONDARINI, Gian Maria VARANINI, MARIA VENTICELLI, *Signori, regimi signorili e statuti nel Tardo Medioevo, Atti del VII Convegno del Comitato Italiano per gli Studi e le Edizioni delle Fonti Normative, Ferrara 5-7 ottobre 2000*, Bologne, Patron, 2003, pp. 316-334.

lors de la décennie viscontienne et de la phase de domination ecclésiastique. Les statuts visent ainsi à souligner l'autonomie retrouvée et assument un caractère politique et symbolique évident. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter par exemple l'inclusion, dans le deuxième livre, des normes relatives au capitaine du peuple, qui sont présentées à nouveau presque identiques dans les statuts de 1389, alors que cette charge sera supprimée par l'« état populaire de liberté » en 1377 et retournera seulement sporadiquement, avec des noms et des fonctions modifiés, entre la fin du XIVe siècle et le début de XVe siècle<sup>212</sup>.

---

<sup>212</sup> Pour un approfondissement sur ce point cfr. *Infra*, p. 289-294.

### I.3. Les statuts bolonais de 1454.

Comme les statuts précédents du XIV<sup>e</sup> siècle, la nouvelle et unique rédaction statutaire promulguée au XV<sup>e</sup> siècle entend présenter formellement la concrétisation d'une nouvelle organisation institutionnelle de la ville. Cette nouvelle organisation institutionnelle trouve ses conditions d'existence dans deux facteurs principaux : l'affirmation ultime de la seigneurie de la famille Bentivoglio et la détermination de la forme définitive de stabilisation des rapports entre le gouvernement local et la souveraineté pontificale à travers l'approbation des *capitula postulationes et supplicationes* en 1447<sup>1</sup>. Ces derniers incarnent un compromis qui « ne reflétait ni l'originale requête bolonaise du vicariat, ni la volonté initiale du pape<sup>2</sup> », mais qui fixait un système de gouvernement devenu pour Bologne « la forme par excellence<sup>3</sup> ». A la suite de la réouverture des conflits intérieurs en 1449, avec l'accusation de tyrannie contre les Bentivoglio présentée devant l'autorité pontificale par les familles opposées des Pepoli et Fantucci occupant des châteaux dans le *contado*, Nicolas V confirme son soutien au parti bentivolesque et envoie comme légat pontifical Basile Bessarion.

La légation de Bessarion commence en mars 1450. L'évêque de Pérouse Giacomo Vannozzi est ainsi substitué dans sa fonction de gouverneur pontifical<sup>4</sup>. Les actions de Bessarion en faveur des Bentivoglio<sup>5</sup> favorisent la consolidation du pouvoir bentivolesque et l'augmentation d'importance du conseil des Seize Réformateurs, malgré des épisodes inévitables de friction qui ne pouvaient que se vérifier dans un contexte de partage de pouvoir comme le contexte bolonais de cette époque.

La synergie mise en place par le régime bentivolesque et le légat pontifical permet donc la stabilisation du nouveau système gouvernemental, concrétisé juridiquement à travers la promulgation de deux actes normatifs « qui forgent l'organisation institutionnelle et fixent le rôle politique des Seize Réformateurs et sa portée<sup>6</sup> ».

La promulgation d'une nouvelle rédaction statutaire est donc la concrétisation de la tentative de création d'un équilibre, et a pour but de ratifier formellement, au niveau législatif, la

---

<sup>1</sup> Cfr. *Supra*, p. 17-19.

<sup>2</sup> DE BENEDICTIS, « Lo “stato popolare di libertà” » cit., p. 914.

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 915.

<sup>4</sup> NASALLI ROCCA DI CORNELIANO, « Il cardinal Bessarione » cit., p. 33.

<sup>5</sup> *Ibid.* p. 34-35.

<sup>6</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 81.

nouvelle construction politique bolonaise. Il s'agit d'un acte dont la valeur symbolique est accrue par le fait qu'aucune rédaction statutaire n'avait pas été produite depuis 1389, malgré les fréquents changements politiques et institutionnels de la première moitié du XVe siècle<sup>7</sup>. Ainsi, l'association gouvernementale entre le cardinal Bessarion et l'oligarchie urbaine agissant à travers les Seize Réformateurs, a permis l'affirmation d'un nouveau régime institutionnel qui est perçu, au moment de la promulgation du texte, comme stable et déterminé et, comme tel, qui doit être fixé législativement<sup>8</sup>.

Le texte avec lequel l'édition du nouveau statut est approuvée inclut les noms de tous les membres des conseils urbains qui ont donné leur consentement à la promulgation statutaire. Les organismes mentionnés sont, à côté du légat, les Anciens et le *vexillifer iustitie*, les *confalonerii populi*, les *massarii artis* et les seize Réformateurs, présentés comme délégués du conseil des Six-Cents, qui à ce stade est, formellement, l'organisme législatif de la commune<sup>9</sup>. La promulgation du texte est présentée donc, dans sa partie la plus emblématique, comme un acte de coopération qui rend concrète l'association entre la papauté, représenté par le légat, et la formation gouvernementale urbaine dans sa totalité.

La composition de la nouvelle rédaction statutaire a été confiée à un groupe de neuf personnalités, toutes mentionnées dans le même texte d'approbation<sup>10</sup>. En concluant le préambule, le légat Bessarion et les « *dominorum Sedecim Reformatorum et aliorum regiminum civitatis et status* » approuvent le travail de ce groupe. La plupart des membres de la commission sont des techniciens du droit, selon l'usage acquis depuis le XIVe siècle. Les trois premiers membres dont on connaît le nom sont des *doctores legum* : Scipione Gozzadini, Gaspare Ringhiera et Melchiorre da Muglio. Dioniso di Giampaolo de Castello, au contraire, faisait partie du conseil des Seize Réformateurs, tout comme les deux premiers

---

<sup>7</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 91.

<sup>8</sup> Le texte statutaire de 1454 est partiellement édité dans PHILIPPUS CAROLUS SACCUS, *Statuta Civilia et Criminalia Civitatis Bononie Rubricis non Antea Impressis, Provisionibus, Ac Litteris Apostolicis, Jam Extravagantibus Aucta, Summarijs, Et Indicibus Illustrata*, III Vol., Bologne, Ex Typographia Constantini Pisarri S. Inquisitionis excusoris sub Signo S. Michaelis, 1735-1737. A propos des éditions des statuts de 1454 qui précèdent celle de Filippo Sacco cfr. TROMBETTI BUDRIESI et BRAIDI, *Per l'edizione* cit., nt. 2 p. 167.

<sup>9</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, reg. XVII, n. 50, f. 11r-13v, édité par Duranti, *Diplomazia e Autogoverno* cit. doc. 38a, p. 333-335 : « [...]Bissarion, episcopus Tusculanus, Sacrosante Romane Ecclesie cardinalis Nicenus, in civitate Bononie, provintia Romandiole et exarchatu Ravenne apostolice sedis legatus et in sanctissimo in Christo patre et domino nostro Nicolao divina providentia papa quinto, in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis, cum consensu magnificorum dominorum Antianorum et honorabilium dominorum de collegiis ac spectabilium dominorum sedecim Reformatorum presentis status et regiminis dicte civitatis Bononie [...] ». Cfr. aussi *Ibid.* p. 92.

<sup>10</sup> *Ibid.* doc. 38a, p. 333-335 : « redacta per nos <...>correctorem honorabilis societatis notariourm Bononie, dominum Scipionem de Goçadinis militem et legum doctorem, dominum Guasparem de Arengheria legum doctorem, dominum Melchionem de Muglio, legum doctorem, Dionisus Çampauli de Castello, Bernardini de Mulittis, Signorinum de Urso et Cesarem Bartolomei, ser Beldo de Pançachiis, cives Bononie ».

*legum doctores* mentionnés.

Scipione Gozadini, docteur depuis 1425 et membre du collège des docteurs de droit civil depuis la même année, fera partie des enseignants du *Studium* par intermittence, avec des enseignements à caractère extraordinaire, jusqu'en 1469. Déjà membre du conseil des Réformateurs en 1428, 1429 et 1435, il sera confirmé pendant la période de suprématie de Sante Bentivoglio, dès 1446. Des rôles de responsabilité, comme la charge de *vexillifer iustitie* qu'il recouvrira plusieurs fois entre 1470 et 1479 lui sont attribués en même temps<sup>11</sup>. Dionisio Castelli avait eu une formation de notaire, et avait eu des liens significatifs avec la famille Bentivoglio dès les premières décennies du XVe siècle. Membre des Anciens pendant la brève période bentivolesque de 1435, il était *vexillifer iustitie* en 1445, se distinguant à côté des Bentivoglio après l'assassinat d'Annibale. Ambassadeur à Venise en 1445, il rentre avec Sante en 1446 dans le conseil des Réformateurs. Son fils Bartolomeo le remplace à sa mort, en 1469<sup>12</sup>.

On trouve donc ici répliqué le phénomène déjà mis en évidence avec la rédaction de 1335, à la commission de laquelle avait participé Taddeo Pepoli, chef du parti dominant et futur seigneur de la ville<sup>13</sup>. Dans ce cas aussi des membres du principal organisme gouvernemental et du parti prévalent de la ville participent en première personne à la production de la nouvelle rédaction : choisis pour leurs connaissances techniques, ils représentent en même temps la valeur politique du texte statutaire.

Les autres membres de la commission, Bernardino Mulitti, Signorino de Urso, Cesare di Bartolomeo et Beldo Panzacchi sont des avocats<sup>14</sup>. Signorino Orsi en particulier est mentionné comme notaire, dans certains des procès analysés, parmi les procureurs et les « unus de populo »<sup>15</sup>. En 1481, il figure à son tour parmi les accusés d'un procès, entamé « vigore mandati reverendissimi domini Locumtenenti et magnificorum dominorum Sexdecim Reformatorum Statis Libertatis Civitatis Bononie » pour production de faux actes notariés<sup>16</sup>.

Nous ne connaissons pas les *reformationes* avec lesquelles la décision de procéder à une

---

<sup>11</sup> Giorgio TAMBA, « Gozzadini Scipione », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 58, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 2002, p. 221-224.

<sup>12</sup> Alfred A. STRNAD, « Castelli Dionigi », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 21, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1978, p. 707-708.

<sup>13</sup> Cfr. *Supra*, p. 66.

<sup>14</sup> Cfr. DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 93.

<sup>15</sup> cfr. *Infra*, p. 380-382. Pour les procès le voyant actif : ASB, *Curia del Podestà, Libri Inquisitionum et testium* : n. 353, 1447 décembre-1448 avril, f. 58r-60r comme *procurator* ; n. 352, 1457 janvier – juin, f. 176r-178v et 204r-208r comme *unus de populo*.

<sup>16</sup> *Ibid.*, n. 381, 1480 octobre- 1481 mai f. 193r-196v, 197r-208v, 215r-225v et 238r-v.



nouvelle rédaction a été prise. La publication officielle des statuts est effectuée en 1454, même si la rubrique de promulgation ne rapporte pas le jour de l'approbation<sup>17</sup>. La *conclusio statutorum* au contraire, nous transmet l'information d'un décalage du début d'entrée en vigueur de la partie dédiée aux normes criminelles, fixée au premier du mois de juillet 1458<sup>18</sup>. Elle établit, de même, la poursuite des procès civils en cours à la date d'émission des statuts de 1454 avec la procédure établie par les normes des statuts précédents<sup>19</sup>.

L'organisation de la matière du texte statutaire suit de très près celle des statuts de 1376-1389. Pourtant la rédaction de 1454 déclare officiellement l'extension de la validité du premier livre de la rédaction précédente, pour lequel on établit d'effectuer une copie, séparée de la rédaction statutaire proprement dite, à conserver auprès du siège des magistratures auxquelles le livre se réfère<sup>20</sup>.

Les livres effectivement inclus dans la rédaction statutaire sont sept<sup>21</sup> : le premier est dédié au podestat, au capitaine du peuple et à leurs *familiae*, le deuxième porte sur l'élection du conseil des Quatre-Mille et sur la nomination des officiers du contado, le troisième sur les normes en matière civile et le quatrième sur celles en matière criminelle. Le cinquième livre est dédié aux compétences du notaire à l'« officio fanghi stratarum », le sixième concerne les officiers « aquarum, pontium, stratarum, viarum », alors que le septième et dernier livre réunit les normes relatives à la nomination d'autres officiers mineurs ayant des compétences variées, tels que, par exemple, les *nuntii* et les *precones* de la commune.

Pour reconstruire l'aspect institutionnel que les statuts entendent transmettre, il faut donc faire référence aux deux premiers livres de la rédaction de 1454 et au premier livre de la rédaction de 1389. Ce dernier rapporte les fonctions du conseil des Anciens<sup>22</sup>, de la magistrature des *confalonerii populi*, des *massarii artis* et du conseil des Six-Cents, c'est-à-dire les magistratures au sommet de la hiérarchie gouvernementale après la restauration de 1376. Le conseil des Six-Cents était l'évolution ultime de l'assemblée générale de la commune<sup>23</sup>, auquel s'associe le conseil des Quatre-Mille. Ceci est effectivement mentionné

---

<sup>17</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, reg. XVII, n. 50, f. 13, DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., doc. 38a p.335.

<sup>18</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, reg. XVII, n. 50, f. 628v, signalé par Valeria BRAIDI « Bologna 1454 », dans Augusto VASINA éd., *Repertorio degli statuti comunali emiliani e romagnoli*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2007, p.80-93 et en particulier p.84. Le texte de la rubrique est édité par DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., doc. 38h, p. 411-418, le passage mentionné est à p. 412.

<sup>19</sup> La même disposition ouvre la rubrique <IV, 36> des statuts, la dernière du traité dédié à la procédure processuelle : ASB, *Comune-governo, Statuti*, reg. XVIII, n. 50, f. 332v, cfr. Volume II Annexes, p. 137.

<sup>20</sup> *Ibid.* p. 93.

<sup>21</sup> TROMBETTI BUDRIESI et BRAIDI, *Per l'Edizione* cit., p. 167-200.

<sup>22</sup> BRAIDI, *Gli statuti*, cit. vol. I p.295-538.

<sup>23</sup> Giorgio TAMBA, « I documenti del governo del Comune bolognese (1116-1512). Lineamenti della struttura istituzionale della città durante il Medioevo », *Quaderni Culturali Bolognese*, 6, 1978, p. 10.

par le deuxième livre du recueil de 1454, car ce conseil a la tâche d'élire les officiers mineurs<sup>24</sup>. Les fonctions réelles de ces magistratures sont pourtant extrêmement différentes de celles présentées par le statut, qui contient désormais des « normes qui, bien que valides au niveau de la théorie et de la forme des institutions, étaient dépassées dans les faits et au niveau politique et ne représentaient pas les rapports de force réels entre les magistratures communales<sup>25</sup> ».

En parallèle à la récupération des normes sur les anciennes magistratures communales, aucune rubrique ne discipline le fonctionnement des Seize Réformateurs, ni ne relate les principes de collaboration gouvernementale exprimés par les *capitula* de 1447<sup>26</sup>. Les Réformateurs ne sont mentionnés que dans la première rubrique d'approbation parmi les magistratures ayant donné leur consentement à la volonté du Bessarion de procéder à une nouvelle rédaction et dans la *conclusio statutorum*. De la même manière, dans les articles de loi contenant les dispositions en matière criminelle on ne fait jamais référence aux Réformateurs, et on mentionne très rarement le légat<sup>27</sup>. Dans ces dernières dispositions, les *statutarii* associent ou substituent à l'expression *communis Bononie*, présente dans les textes précédents, l'expression *presidentes regiminis Bononie*<sup>28</sup>. Pour Irena Malinowska l'expression *presidentes regiminis Bononie* visait à indiquer spécifiquement les Réformateurs<sup>29</sup>, probablement sur la base du fait que celle-ci est souvent associée à la mention du légat<sup>30</sup>. Tommaso Duranti voit plutôt dans cette expression une tentative de définir les institutions urbaines dans leur totalité : la mention dans la première rubrique et dans la *conclusio statutorum* témoigne qu'il n'avait aucune nécessité de recourir à des

---

<sup>24</sup> Irena MALINOWSKA, « L'ordinamento del comune di Bologna nel Quattrocento », *Miscellanea I. Archivio della Fondazione Italiana per la Storia Amministrativa*, Milan, Giuffrè, 1966, p. 106-159, en particulier p. 111-113.

<sup>25</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 93.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>27</sup> Par exemple, dans la rubrique dédiée au serment du podestat : ASB, *Comune-Governo, Statuti*, reg. XVII, n. 50, f. 16v-17r, cfr. volume II, annexes, rubrique <1.4>, p. 20-21, éditée aussi par DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., doc. 38a 38b p. 341-342 : « [...] fideleque servitium impensurum promitto domino nostro pape, et domino legato, et aliis presidentibus regimini civitatis Bononie [...] ».

<sup>28</sup> Nous citons, à titre d'exemple, un seul cas : « De casibus in quibus quis debet personaliter stare detemptus et quanto tempore. Rubrica » : dans TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit. p. 638, dans ASB, *Comune-Governo, Statuti*, vol. XI, n. 44, 1352, f. 138r, dans *Ibid.* vol. XII, n. 45, 1357 f. 129v, dans *Ibid.* vol. XIII n. 46, 1376, f. 225v, et dans *Ibid.* vol. XIV, n. 47, 1389, f. 300r « vel pro eo quod intraret aliquem locum, castrum vel fortilicium, rocham vel munitionem comunis Bononie contra voluntatem et honoremdicti comunis vel tenuerit contra voluntatem comunis », alors que dans *Ibid.* vol. XVII, n. 50, 1454, f. 322v, transcrit en volume II annexes p. 116 : « vel pro eo quod intraverit aliquem locum, castrum vel fortilicium, rocham vel munitionem communis Bononie contra voluntatem et honorem communis Bononie et presidentium regimini dicte civitatis vel tenuerit contra voluntatem eorum ».

<sup>29</sup> Cfr. MALINOWKA, « L'ordinamento del comune » cit., p. 146.

<sup>30</sup> Cfr. à titre d'exemple, ASB, *Comune-Governo, Statuti*, reg. XVII, n. 50, f. 366r, volume II annexes, p. 198 : « exceptis domino nostro Papa, et domino Legato Bononie aut aliis regimini civitatis Bononie presidentibus » ; cfr aussi la citation ci-dessus à nt. 27 de cette page.

définitions allusives pour qualifier les Réformateurs. D'ailleurs le statut, étant l'expression du système politique établi par les capitula de 1447 et incarné par « l'interaction institutionnelle [des Réformateurs] avec le légat », doit nécessairement faire référence à l'ensemble des composantes d'une telle interaction<sup>31</sup>. La substitution de *presidentes regiminis Bononie* à *communis Bononie* confirme cette deuxième hypothèse de Tommaso Duranti : la définition avait une valeur collective évidente et visait à comprendre les organismes urbains dans leur totalité. D'ailleurs cette expression est utilisée dans certaines *provisiones*, ou lors de l'enregistrement des votes des Réformateurs, pour indiquer de façon globale le sommet gouvernemental d'autres villes<sup>32</sup>.

Nous pouvons ainsi remarquer que la simple promulgation d'une nouvelle rédaction statutaire fonctionne désormais comme facteur symbolique de stabilisation. Le régime que ces statuts avaient le but de fixer n'est pas effectivement révélé par celui-ci, et nous en connaissons le fonctionnement à travers d'autres formulations normatives qui ne seront jamais incluses à ces textes législatifs. Pourtant l'action synergique entre le légat pontifical et les Seize Réformateurs lors de la promulgation du statut constitue en elle-même un moyen pour raffermir la légitimité et la force politique du conseil oligarchique. L'importance politique ainsi accrue est révélée par la *conclusio statutorum*. Cette dernière rubrique précise clairement les limites de l'interprétation du statut, la « hiérarchie des sources du droit » à prendre en considération et les textes législatifs qui sont considérés encore en vigueur<sup>33</sup>. De cette manière, quand le texte prévoit des situations déclinées spécifiquement au féminin, au masculin ou au pluriel, les statuts peuvent être adaptés, dans leur application, selon le genre et le nombre demandés par les cas d'application. Dans le cas où l'adaptation n'est pas possible, on permet de procéder par « interpretatio, secundum ius commune<sup>34</sup> ». Le *ius comune civile* doit être appliqué dans les cas de défaillance de la législation statutaire « salvo quod in approbationibus fiendis in causis appellationum, in quibus probationibus iura canonica, hoc tantum casu iuri civili prefereri volumus<sup>35</sup> ». L'élément particulièrement significatif de cette rubrique est l'importance qu'elle attribue aux *provisiones* promulguées conjointement par le légat pontifical et les Réformateurs, mentionnées parmi les textes que

---

<sup>31</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 94-95.

<sup>32</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello stato di libertà, Libri Partitorum*, reg. 9, n. 388, f.227r, volume II annexes, doc. 84 p. 500 : « per littere principum, seu dominum vel presidentium civitatibus in quibus sunt confinati » ; Libri Mandatorum reg. 20, n. 401, f. 219v, volume II annexes, doc. 68 p. 475 : « per litteras presidentium regimini civitatis Tridenti ».

<sup>33</sup> Ce dernier texte réplique très clairement la *conclusio statutorum* de la rédaction de 1335: TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit. p. 1002-1008.

<sup>34</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit. doc. 38h, p. 411.

<sup>35</sup> *Ibid*, cette dernière mention est ajouté depuis les statuts de 1376 : VENTICELLI, *Lo statuto* cit. f. 321r.

les *statutarii* déclarent devoir être appliqués malgré la nouvelle rédaction statutaire. Ceci nous révèle clairement le rôle que cette magistrature exerçait désormais au niveau politico-gouvernemental<sup>36</sup>. Les Réformateurs détiennent ainsi un pouvoir législatif dont les résultats, ont « valeur générale et validité absolue identiques, ou plutôt majeures, [des normes] contenues dans le plus important recueil législatif de la commune<sup>37</sup> ».

---

<sup>36</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit.. doc. 38h, p. 416 : « Et etiam reservamus in sui robore et vigore quibus et prout esse reperirentur omnes et quascunque provisiones, statuta vel ordinationes factas, seu facta, per reverendissimos dominos legatos, gubernatores seu locumtenentes civitatis Bononie, vel eorum aliquem, seu aliquos, de consensu officis spectabilium dominorum sexdecim Reformatorum presentis statuts et civitatis predictae<sup>36</sup> ».

<sup>37</sup> *Ibid.* p. 94.

## I.4. La législation criminelle dans les statuts de 1454.

Le quatrième livre de la rédaction statutaire de 1454 est dédié à la législation en matière criminelle. Il s'articule, comme tous les livres portant sur les questions criminelles depuis les statuts de 1335, en traités de différente longueur. Le premier de ces traités, le *liber causarum criminalium* se compose de trente-six rubriques consacrées à l'institution du procès, comprenant les *folia* du 304r au 332v<sup>1</sup>. Les *folia* de 332v à 396v forment le *tractatus de penis*<sup>2</sup>, contenant quatre-vingt-une rubriques qui présentent les normes relatives aux châtiments des crimes, tandis que de f. 396v à f. 431v le manuscrit se compose du *tractatus de variis et extraordinariis criminibus pertinentibus ad notarium domini potestatis deputatum super coronis*<sup>3</sup>, organisé en trente-trois rubriques constituées des normes somptuaires et de celles relatives aux châtiments pour les *damni dati*.

### 4.1. Le *liber causarum criminalium*.

#### 4.1.1. Les procédures accusatoires.

Selon le principe du « ne crimine remaneant impunita », le *liber causarum criminalium* s'ouvre avec l'imposition au podestat, à ses juges et à tous les officiers auxquels la fonction judiciaire est déléguée<sup>4</sup>, d'intervenir contre les crimes de toute typologie perpétrés dans la ville, « per accusationem sive per inquisitionem, vel alio quocumque modo quo procedi posset<sup>5</sup> ». Ainsi, dès ses premières lignes, le livre IV des statuts de 1454 introduit les deux modèles judiciaires élaborés en parallèle au XIIe et XIIIe siècle<sup>6</sup> : le système accusatoire et

---

<sup>1</sup> Cfr. Volume II annexes, rubriques <IV, 1>-<IV, 36>, p. 74-136.

<sup>2</sup> *Ibid.*, rubriques <IV, 37>-<IV, 117>, p. 136-248.

<sup>3</sup> *Ibid.*, rubriques <IV, 118>-<IV, 150>, p. 248-304.

<sup>4</sup> <IV, 4> « De iudicibus qui de quolibet crimine cognitionem habent et cuius iudicis sit officium diffiniendi procedenti et banniendi. Rubrica », f. 307v-308r, p. 82.

<sup>5</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, vol. XVII, n. 50, f. 304r, <IV, 1> « Incipit liber quartus causarum criminalium. Et primo in quibus diebus sint ferie in causis criminalibus ». cfr. Volume II annexes, p. 74-75. Dorénavant, par souci de simplification, et compte tenu de la fréquence avec laquelle, dans ce chapitre et dans le prochain, nous renverrons au texte statutaire, les notes en bas de page faisant référence aux rubriques rapporteront exclusivement le n. de la rubrique entre chevrons, le n. de *folio* du manuscrit original et le n. de page de la transcription correspondante. La signature archivistique et la référence de la transcription sont toujours celles de la note rapportée présentement.

Le titre de la rubrique sera rapporté intégralement seulement lors de sa première citation.

<sup>6</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto*, cit. p. CLXXXV.

le système inquisitoire, qui comprend les procès entamés à travers des *notificationes*, des *denuntiationes* ou *ex officio*<sup>7</sup>.

Le modèle accusatoire implique la présence de trois acteurs lors de la procédure judiciaire, étant pour cette raison aussi défini triadique, et se base sur un idéal de recherche de la vérité « relative » qui peut être retrouvée en utilisant des processus dialectiques de la confrontation. Pour ces raisons, les trois acteurs sont incarnés par un accusateur, qui présente une accusation qui doit être prouvée *in iure*, un accusé, qui doit démentir *in iure* la susdite accusation, et un juge, qui a la tâche de gérer le développement du conflit à travers la comparaison des reconstructions et la vérification des actions des deux parties impliquées dans le procès. La condition indispensable pour le bon déroulement des procès accusatoires est l'extériorité du juge au plan des deux parties en cause, ce qui garantit l'équité entre ces deux parties<sup>8</sup>.

Certaines des rubriques du texte statutaire de 1454 sont spécifiquement dédiées à fixer les modalités d'institution d'un procès selon l'*ordo* accusatoire : on détermine d'abord la nature et la qualité des personnes qui peuvent licitement présenter des accusations<sup>9</sup>, les temps prévus pour leur présentation<sup>10</sup> et le serment qui engage les accusateurs pendant toute la durée du procès<sup>11</sup>. Ainsi, l'accusation peut être présentée par l'offensé principal, ses héritiers légitimes ou des tierces personnes auxquelles la norme statutaire concède explicitement ce droit. Les héritiers ou les représentants légitimes de l'accusateur peuvent agir à la place de l'offensé seulement si celui-ci n'est plus vivant ou donne explicitement son consentement, alors qu'une action judiciaire entamée par un tiers au nom d'un groupe d'offensés ou de leurs héritiers nécessite l'approbation d'un seul d'entre eux pour pouvoir être poursuivie. La possibilité de se faire représenter par des héritiers et des représentants implique l'éventualité d'une présentation d'accusations multiples portant sur les mêmes événements : dans ce cas le statut prévoit la poursuite d'une seule des accusations, rejetant les procès qui ne trouvent aucune implication de l'offensé principal et admettant exclusivement celles présentées ou autorisées par ce dernier. La procédure entamée par volonté d'un *curator*,

---

<sup>7</sup> Le traité d'Alberto da Gandino prévoyait cinq typologies de procès, selon l'action à la base du début de la procédure judiciaire : « per accusationem, per denuntiationem, per inquisitionem et exceptionem et quanto crimen est notorium » : KANTOROWICZ, *Albertus Gandinus* cit., vol. II, p. 1-2, cité par Elena MAFFEI, *Dal reato alla sentenza. Il processo penale in età comunale*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 2005, p. 72.

<sup>8</sup> *Ibid* p. CLXXXV-CLCCCVI.

<sup>9</sup> <IV, 2> « De personis que accusare possunt vel accusationi adesse. <Rubrica>, f. 304v-306v, p. 75-80.

<sup>10</sup> <IV, 3> « Infra que tempora accusationes vel denuntiationes institui seu porrigi possint et debeant. Rubrica », f. 306v-307v, p. 80-82.

<sup>11</sup> <IV, 6> « De iuramento et satisfactione prestanda et de his que tenentur facere quilibet tempore alicuius accusationis vel notificationis fiende. Rubrica. », f. 308v-309v, p. 83-86.

d'un *tutor*, d'un *sindicus*, d'un *administrator* est admise même sans le consentement de l'offensé principal, tout comme les procès voulus par un parent masculin de l'offensé, quand le crime poursuivi a des conséquences directes sur ses intérêts. Une accusation qui ne respecte pas ce règlement est en outre permise si aucune action judiciaire n'est entamée dans les dix jours qui suivent un crime concernant des consanguins « usque ad quartum gradum inclusive, gradus computandum secundum ius civile ». Dans ce cas, le juge peut accepter les accusations de celui qui « de iure communi de publico crimine accusare permissum est ». De même, les procès dont les accusés principaux appartiennent aux catégories des personnes pour lesquelles il est interdit de présenter des accusations échappent à ce règlement : « mulier, vel minor aliquis, vel clericus, vel persona ecclesiastica ». En cas de plusieurs personnes disponibles à entamer le procès, le juge est autorisé à trancher, en choisissant la plus apte.

Celui-ci est tenu à inviter les parties impliquées dans des procès différents contre le même accusé à se réunir pour formuler une seule accusation. En cas de contumace, les procès différents réunifiés sont repris, permettant ainsi de réitérer la procédure judiciaire qui ne s'est pas achevée la première fois. En parallèle, pour empêcher tout acharnement, des accusations différenciées contre la même personne pour le même crime ne sont plus reçues après cinq jours suivant le crime.

Le texte statutaire bolonais conserve l'allusion à la « *pena talionis*<sup>12</sup> », qui implique pour l'accusateur la réciprocité des sanctions si celui-ci n'arrive pas à prouver les imputations présentées. L'acceptation de la *pena talionis* est une condition sans laquelle le procès ne peut pas être poursuivi : le statut prévoit le refus de la part du juge de continuer l'action judiciaire si au moins un des accusateurs ne l'accepte pas ; dans ce cas le podestat a le droit d'entamer un procès par *inquisitio*. Si l'accusateur accepte la réciprocité des sanctions et si le procès se termine avec l'acquiescement de l'accusé, les témoins sont soumis à *inquisitio* pour faux témoignage<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Qui pourtant risque de décourager les accusateurs et impliquer l'impunité des crimes : « Pauci homines invenirentur, qui vellent obligare ad penam talioni, quia posito quod ipse vere accusaret, tamen pauci invenirentur qui vellent accusare, quoniam possit reus absolvi, vel quia plene maleficium non esset probatum vel propter imperitiam iudicis vel advocati, et sic timore pene subscriptionis multa maleficia remanerent impunita, quod esse non debet », KANTOROWICZ, *Albertus Gandinus* cit., vol. II, p. 26 ; pour des réflexions sur ce passage cfr. MAFFEI, *Dal reato alla sentenza* cit. p. 78-79.

<sup>13</sup> Donnant lieu à une procédure, dite « per exceptionem », qui trouve son origine dans la contestation d'un crime faite par l'accusé contre un accusateur ou ses témoins : cfr. *Ibid.* p. 74.

L'activité judiciaire traditionnelle concernant la présentation des accusations prévoyait un *iter* accusatoire basé sur la présentation d'un *libellus*<sup>14</sup>, alors que la procédure exprimée par les statuts est simplifiée, selon la pratique désormais adoptée qui fixe la présentation de l'accusation sous forme orale, suivie d'un serment<sup>15</sup>. Dans les statuts de 1454, le *libellus* est donc mentionné seulement dans une brève rubrique portant sur la possibilité d'instituer un procès mixte concernant des questions à la fois criminelles et civiles<sup>16</sup>, alors que le serment à rendre pour permettre la continuation d'un procès est au centre d'une rubrique spécifique très détaillée<sup>17</sup>. D'ailleurs dans la pratique judiciaire du XVe siècle tardif bolognais, l'usage d'enregistrer dans le même registre les procès inquisitoires et ceux accusatoires, sans, par conséquent, présenter un *libellus*, est désormais établi<sup>18</sup>.

Le serment a le but de soutenir l'*accusatio*: l'accusateur doit jurer de considérer sincère l'accusation qu'il est en train de présenter, s'engageant à poursuivre l'action judiciaire, à payer les conséquences éventuelles de sa renonciation et d'une accusation fautive, à verser le *datium ordinarius* requis pour entamer l'action judiciaire et à payer les frais possibles pour l'obtention d'un *consilium sapientis*. Le contenu de la rubrique concernant le serment complète ce qui est rapporté dans la rubrique <IV, 2> en relation à la *pena talionis*: des amendes proportionnelles à la peine prévue pour le crime poursuivi sont fixées pour l'interruption de la procédure judiciaire ou à la suite de l'acquiescement de l'accusé. De cette manière, les dispositions reprennent la tendance générale qui voit la substitution de la *pena talionis* par des amendes<sup>19</sup>. Aux normes de base, s'ajoutent des règles concernant des cas spécifiques: un procès abandonné avant son achèvement mais après la *probatio*, par exemple, ne donne pas lieu aux amendes pécuniaires. Dans ce dernier cas, même si sa culpabilité a été prouvée, l'accusé ne peut pas être condamné à la peine prévue en cas de procès complet: la norme statutaire établit donc une réduction proportionnelle au type de crime. Si l'action judiciaire est entamée à la suite de la mort ou de blessures reçues par l'accusateur principal, l'évidence des conséquences physiques du crime impose l'annulation

---

<sup>14</sup> « Et certe, sicut in civilibus questionibus, est necessarius libellus »: KANTOROWICZ, *Albertus Gandinus* cit., « Qualiter fiat accusatio. Rubrica. », vol. II, p. 24-31, citation à p. 24

<sup>15</sup> Déjà Gandino entre la fin du XIIIe et le début du XIVe siècle soulignait l'affirmation de cette pratique: *Ibid.* p. 26: « Hodie autem de consuetudine communitate per totam Italiam observatur quod libellus non datur, sed simplex accusatio fit, quam accusator iurat, veram esse, et sic scribitur postea in quaterno communis ».

<sup>16</sup> <IV, 16>, « Quando causa civilis et criminalis possit in eodem libello proponi. Rubrica. », f. 321v-322r, p. 113.

<sup>17</sup> <IV, 6>, f. 308v-309v, p. 83-86.

<sup>18</sup> Cfr. *Infra*, p. 333. Sur ce point: MAFFEI, *Dal reato alla sentenza* cit., p. 79.

<sup>19</sup> D'ailleurs, déjà les statuts bolognais de 1288 prévoyaient, à la place de la *penam talionis*, des amendes pécuniaires proportionnelles à la typologie du crime et au moment d'abandon de la poursuite judiciaire: la critique du juriste bolognais Egidio da Foscarari à cette pratique, qui aurait favorisé la présentation de fausses accusations est restée célèbre. A ce propos cfr. VALLERANI, *La giustizia pubblica* cit., p. 119.



de toute amende prévue s'il renonce à la continuation ou ne peut pas prouver les imputations. De même, les amendes peuvent être diminuées selon l'*arbitrium* du juge en cas de présentation d'une accusation de la part d'un *tutor* pour un mineur, et ceci car la sanction frapperait le mineur, même si la décision d'entamer le procès est imputable seulement au tuteur, selon les normes de la rubrique précédente.

La présentation des accusations doit avoir lieu dans les six mois qui suivent le crime<sup>20</sup>. En cas d'absence du territoire bolonais des personnes ayant la faculté de présenter les accusations ou les dénonciations, les termes pour la présentation de ces dernières commencent à s'écouler à partir du moment de leur retour ou de la diffusion de la *publica fama* du crime.

Ainsi, un petit groupe d'articles règle au tout début du *liber causarum criminalium* le mode d'institution d'un procès accusatoire. Le système met l'accent sur la nécessité d'achèvement des procédures judiciaires entamées par une partie lésée et prévoit dans certains cas la possibilité de procéder *ex officio* à la suite de procédures accusatoires non achevées. L'accès à la justice publique est garanti pour tous les ayant droits, qui peuvent se faire représenter *in iudicio* par des tierces personnes. Ce même système garantit aux accusés un déroulement de procès équitable, la non réitération d'un procès terminé avec un acquittement et la non multiplication des procédures contre la même personne en raison d'un même crime.

#### 4.1.2. Les procès inquisitoires.

Quand l'accusateur est substitué directement par l'autorité publique dès le début du procès, celui-ci perd sa forme triadique et voit les autorités judiciaires et les accusés seuls protagonistes de l'action judiciaire<sup>21</sup>. L'émergence de cette procédure processuelle inquisitoire se manifeste en même temps que le processus de « publicisation » du système d'administration judiciaire des villes communales italiennes. Ainsi, dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle l'autorité publique commence à intervenir directement dans des dynamiques procédurales qui avaient eu, jusqu'à ce moment, un caractère nettement privé<sup>22</sup>.

Si le procès accusatoire à repérer une vérité relative à travers le développement d'un rapport dialectique sous la direction du juge, le procès inquisitoire a comme but principal celui de déterminer la vérité absolue et objective, étrangère à la logique de l'échange argumentatif

---

<sup>20</sup> <IV, 3>, 306v-307v, p. 80-82.

<sup>21</sup> SBRICCOLI, « “Tormentum idest torquere mentem” » cit., p. 23.

<sup>22</sup> SBRICCOLI, « “Vidi communiter observari” » cit., p. 231-233.

entre les deux parties en cause, afin de pouvoir procéder au châtement du coupable<sup>23</sup>. Un tel *ordo* judiciaire est utilisé en présence d'un *crimen notorio*, transmis par la *publica vox* et contre lequel les juges et le podestat sont tenus à agir *ex officio*, mais aussi dans le cas de crimes rapportés par des officiers qui ont la tâche spécifique de notifier les infractions majeures aux autorités compétentes. La rubrique <IV, 10> établit les modalités de notification à suivre par ces officiers, qui sont dénommés, à Bologne, *ministrales* et *massarii*<sup>24</sup>. Avec le terme *ministrales* on entend les officiers élus dans les chapelles de la ville, dans les bourgs et dans la *guardia*, c'est-à-dire la bande de trois milles d'extension qui entoure la ville au-delà de sa fortification et des fossés<sup>25</sup>, alors que les *massarii* ont les mêmes fonctions de notifications de crimes dans les villages et les châteaux du contado et *districtus*. Les conditions d'élection de ces derniers sont réglées par une rubrique contenue dans le cinquième livre du texte statutaire<sup>26</sup>, car leurs fonctions sont étendues aussi à d'autres domaines, alors que l'élection des *ministrales* est déterminée par la rubrique du *tractatus de penis*, la <IV, 109><sup>27</sup>. Les *ministrales* recouvrent donc une charge annuelle et sont choisis entre le 1er et le 3 janvier de chaque année : à cette occasion les *ministrales* encore en charge doivent réunir tous les hommes ayant plus de vingt ans résidents dans la chapelle en question, parmi lesquels les nouveaux *ministrales* doivent être choisis. Les hommes majeurs de soixante ans, les *doctores*, les *milites* et les personnes qui travaillent comme procureurs lors des procès sont exclus du processus de choix. Les *ministrales* ainsi élus ou les *massarii* doivent notifier au podestat ou à ses juges les crimes qui se vérifient sur leur territoire de compétence. Etant des officiers publics et notifiant les crimes dans l'exercice de leur fonction, ils sont exempts du paiement du *datium ordinarium* ainsi que des éventuelles amendes pour la non continuation de l'action judiciaire. Le déroulement de leur tâche conformément au règlement statutaire constituait en lui-même la preuve de la

<sup>23</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto* cit., p. CLXXXVI.

<sup>24</sup> <IV, 10>, « De notificationibus maleficiorum per ministrales vel massarios fiendis. Rubrica. », f. 311v-312v, p. 90-93. Pour un exemple d'un système similaire de notification de crimes cfr. Andrea ZORZI et Josiane TOURRES, « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n. 45/5, 1990, p.1169-1188.

<sup>25</sup> Selon la définition qu'on donne le texte statutaire lui-même : cfr. <IV, 14> « De modo et forma procedendi contra accusatos et inquisitos contumaces », f. 318v-319r, p. 102-107, « Declarantes etiam et intelligentes guardiam civitatis, quantum ad predicta et omnia alia in quibus de guardia mentio habeatur vel fieret, totum territorium quod est extra, infra et circumquaque fovea et muros civitatis Bononie per tria miliaria, exceptis burgis dicte civitatis et excepte territorio quod est infra dictos terminos in curia seu guardia alicuius terre comitatus Bononie qui habet capita familiarum in ipsa terra habitantium numero decem vel ultra ».

<sup>26</sup> <V, 77>, « De generali satisfactione prestanda a massariis terrarum districtus Bononie et quod de gesti per eos teneantur reddere rationem et de ipsorum electione. Rubrica. », f. 478v-481r.

<sup>27</sup> <IV, 109>, « Quomodo et qualiter eligi debeant ministrales cappellarum civitatis Bononie et guardie eiusdem et de eorum officio », f. 382r-v, p. 224-225.

véracité des charges présentées contre les accusés, rendant la mention de la charge des officiers dans les formulaires un élément typique de l'enregistrement documentaire des procédures<sup>28</sup>.

En échange de leur action de notification, ces officiers ne touchent aucun salaire et sont censés refuser tout type de paiement de la part des présumés coupables qui pourrait être interprété comme tentative de corruption. Depuis le moment de la diffusion de la *publica vox* relative dans la chapelle ou dans le village de compétence, la communication des crimes du *contado* peuvent être présentées dans les huit jours et celle des crimes urbains dans les trois jours, alors que, pour les crimes qui sont signalés par *requisitio*, les officiers ont à disposition quinze jours en ville et un mois dans le *contado*. Pour chaque crime connu par *publica fama* ou par *requisitio* qui n'est pas signalé, ces officiers sont soumis à une amende proportionnelle à la gravité du crime. Les amendes sont annulées si le procès se termine avec acquittement : dans ce cas, la définition des amendes attribuées à la personne ayant faussement signalé le crime à l'officier est tirée de la rubrique relative au serment des accusateurs et ajustée selon le cas spécifique. En cas contraire, à côté de l'amende, les officiers du *contado* et de la ville sont soumis au paiement de moitié de la sanction pécuniaire qui frappe les coupables du crime. Le texte statutaire définit plus clairement à travers la rubrique dédiée aux *ministrales*, le fonctionnement du système de notification. Dans cette rubrique, le terme *notificatio*<sup>29</sup> définit la prise de connaissance du crime par les autorités judiciaires grâce à l'action de ces officiers, tandis que *requisitio* indique fort probablement des *notificationes* que les officiers présentent sur la base d'informations obtenues par des individus n'étant pas protagonistes des crimes. La *requisitio* semble se différencier de *l'inquisitio cum promovente*, car cette dernière implique la partie lésée par le crime<sup>30</sup>. Un ultérieur système de notification, prévoyant la communication du crime sous forme secrète aux officiers en charge, était largement utilisé dans d'autres villes communales pendant le XVe siècle<sup>31</sup>. Ce système de notification était utilisé à Bologne pendant le XIIIe et le XIVE siècle en relation à la cour du capitaine du peuple<sup>32</sup>. Il n'est pas

---

<sup>28</sup> Cfr. *Infra*, p. 330, sur ce point Maffei, *Dal reato alla sentenza* cit., p. 83.

<sup>29</sup> Utilisé prévalablement dans le texte statutaire avec la signification de *denuntiatio* : « Denuntiare autem nihil aliud est quam deferre aliquem reum criminis » : KANTOROWICZ, *Albertus Gandinus* cit., « Quomodo de maleficiis cognoscantur per denuntiationem. Rubrica », p. 34-37, citation à p. 34. Pour Gandino la *denuntiatio* correspond à une accusation présentée par des officiers publics, cfr. MAFFEI, *Dal reato alla sentenza* cit., p. 72.

<sup>30</sup> Cfr. VALLERANI, *La giustizia pubblica* cit., p. 116-117.

<sup>31</sup> MAFFEI, *Dal reato alla sentenza* cit., nt. 7 p. 74, mentionne les cas de Pistoia, Venise et Florence.

<sup>32</sup> A propos de ce point : BLANSHEI, *Politics and Justice* cit. p. 46-47. En 1283 une *capsa* avait été positionnée dans la place publique du *palacio novo* de la commune pour accueillir les dénonciations relatives aux

mentionné dans les statuts bolonais de 1454, alors que son utilisation est attestée par les formulaires des procès examinés<sup>33</sup>.

L'action des *massarii* et des *ministrales* est restreinte aux cas spécifiés par les statuts sur la base de la typologie de crime<sup>34</sup>. Les notifications sont considérées valides seulement si elles concernent vols, enlèvements, incendies et blessures de tout type données par des majeurs de quatorze ans. Ainsi les inquisitions peuvent être entamées seulement à la suite des crimes qui provoquent une perturbation majeure de l'ordre public, mettant en évidence le but ultime de ce type de pratique : le maintien de l'ordre public et la certitude de la sanction pour les crimes particulièrement troublants. Le même propos soutient les procédures inquisitoires entamées *ex officio* par le podestat. La liste des crimes pour lesquels le podestat doit nécessairement procéder et ceux pour lesquels la procédure inquisitoire n'est pas imposée mais quand même autorisée forme le contenu de deux rubriques<sup>35</sup>. Dans ces dernières les crimes sont organisés de manière chronologique selon les temps de « prescription » : d'abord les crimes sur lesquels le podestat est tenu à procéder avec une *inquisitio ex officio* jusqu'à cinq ans après les faits, suivi des crimes à poursuivre dans les deux ans et ceux qui se sont vérifiés au cours de la période d'activité du podestat ou de son prédécesseur<sup>36</sup>. Les crimes sur lesquels le podestat peut procéder à l'inquisition font tous partie de la même catégorie chronologique, qui prévoit la possibilité d'action des juges pendant leur charge semestrielle.

« ...tenetur inquirere... »			« ...possit inquirere... »
cinq ans	deux ans	un an	de six mois à un an
Crimes contre l'Etat	Utilisation publique de faux actes notariés et production de faux témoignage.	Dégâts à vignes et arbres fruitiers en production, sur une surface de plus de 20 pieds.	Déplacement ou enlèvement des <i>terminos</i> des propriétés privées ou de domaines publics.

inscriptions illicites aux sociétés des arts et métiers. Son utilisation est surtout attestée pour les dénonciations contre les *magnates*, même si la dénonciation de crimes est connue : *ibid.* p. 214 et p. 358-359.

<sup>33</sup> Même si leur incidence est extrêmement réduite : l'échantillon analysé en détail rapporte seulement trois cas de procès entamés « ad notificationem secretam » : cfr. *Infra* p. 343. D'ailleurs, un de ces trois procès définit l'action judiciaire « ad notificationem occultam factam secundum formam statutorum », même si, comme on l'a dit, les statuts ne parlent pas de ce type de notification cfr. ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et testium*, n. 373, 1472 novembre-1473 octobre, f.205r-206v.

<sup>34</sup> Cfr. MAFFEI, *Dal reato alla sentenza* cit., p. 73, le principe est en vigueur aussi pour tout cas de procès *ex officio*.

<sup>35</sup> Respectivement <IV, 11> « De casibus in quibus dominus potestas tenetur inquirere. Rubrica », f. 312v-314v, p. 93-97 et <IV, 12> « De casibus in quibus dominus potestas possit inquirere. Rubrica », f. 314v-315r, p. 97-99.

<sup>36</sup> Environ un an, la charge du podestat bolognais étant semestrielle : cfr. *Infra* p. 281-285.

« ...tenetur inquirere... »			« ...possit inquirere... »
cinq ans	deux ans	un an	de six mois à un an
<i>Homicidia facientem, assassinos, mandantes et infamatos</i> pour ce type de crime.	Hérésie, idolâtrie, <i>hereticorum receptatorem, affacturatos et mathematicos.</i>	Blessures avec perte de sang dans le bâtiment de la commune et dans d'autres lieux spécifiés.	Blessures avec perte de sang, provoquées avec des armes autorisées ou interdites.
Blessures suivies de la mort de la victime	Effacement d'un bannissement des actes de la commune et commanditaires de l'effacement.	Regroupement de plus de dix hommes pour la perpétration d'une attaque aux biens ou à la personne.	Participation sans autorisation à l' <i>arengo</i> des villages et châteaux du contado.
Vols, vols "domestiques" et voleurs récidivistes	Production et commande de fausses monnaies.	Sodomie et prostitution masculine	Tout crime perpétré pendant la nuit.
Incendies	Tout type de crime, perpétré pendant la nuit, qui provoque une perte de sang.	Blessures aux <i>rectores forenses</i> et aux <i>scholares</i> du <i>Studium</i> .	Tout crime perpétré dans des habitations privées par des personnes non appartenant au foyer.
Enlèvement d'hommes et de femmes	Tout type d'effraction d'habitations privées, de la muraille urbaine, de coffret et dépôts de biens précieux.	Blasphèmes, injures contre statues et effigies divines, crimes de tout type perpétrés dans des lieux de culte.	Production de pierres, tuiles, plâtre et mortier sans respect des normes statutaires, production de faux plâtre et faux mortier.
Production volontaire de documents notariés faux	Edification et maintien de fortifications non autorisées dans le contado et usurpation des fortifications déjà existantes, et tous les crimes concernant ces actions.	Crimes de tout type contre les Anciens, les <i>confalonierii populi</i> , les <i>massarii artis</i> et leurs notaires pendant le période de leur fonction.	Tout crime perpétré pendant le service militaire rendu pour la commune. Tout crime perpétré par des <i>nuntii</i> de la commune pendant leur service.
-	-	Jeu de hasard	Sacrilèges.
-	-	Mise en liberté illicite des emprisonnés, aggravation inutile des conditions de l'emprisonnement, fuite de prison.	Attaques verbales ou physiques des hommes du contado contre des citoyens.
-	-	Obligation de fidélité vassalique, production de faux <i>instrumenta fidelitatis</i> .	Dégâts ou vol de vignes ou d'arbres fruitiers
-	-	Présentation de fausses accusations. Corruption de témoins et d'officiers de la commune	Fausse accusations ou dénonciations pour <i>damni dati</i> . Dommages auto-infligés.
-	-	Crimes perpétrés par des personnes déguisées ou cachant leurs visages.	Perçage ou coupure de sacs pour vol.

« ...tenetur inquirere... »			« ...possit inquirere... »
cinq ans	deux ans	un an	de six mois à un an
-	-	Dégâts, appropriation et modification illicites des textes et des actes conservés à la chambre des actes de la commune.	Tout crime perpétré par des étrangers qui ne sont pas membres ou étudiants du <i>Studium</i> .
-	-	Attaques réciproques avec armes autorisées ou interdites, tumultes, et rixes.	Soustraction de banni déjà en garde de la commune bolonaise.
-	-	Concubinage, bigamie, concubinage public pendant le mariage, femmes en état de concubinage ou ayant des relations hors du mariage.	-
-	-	Asile aux bannis <i>infamatos</i> de la commune.	-
-	-	Tout crime prévoyant une peine affligeant la personne.	-

Les crimes qui prévoient un délai de prescription plus long pour la procédure *ex officio* sont ceux qui constituent un risque significatif pour l'ordre public. Ils correspondent aux crimes que les *ministrales* et les *massarii* sont tenus à notifier, auxquels s'ajoutent ceux contre l'Etat, et la production de faux documents. Les autres cas faisant partie des catégories présentées par le texte statutaire couvrent un vaste éventail typologique : crimes contre la personne, contre les biens, contre la morale sexuelle, contre la Majesté Divine, contre la *publica fides*, ainsi que des crimes mineurs contre l'Etat. Le non-respect des délais chronologiques imposés par le texte statutaire implique l'annulation du procès pour vice de forme et l'inapplicabilité des peines établies, ainsi qu'une amende pécuniaire de deux cents livres bolonaises pour le podestat ou son juge *ad maleficia*. Une amende du même montant est prévue pour le non-respect des normes relatives aux notifications. L'annulation des procès est aussi prévue pour les *inquisitiones* entamées pour des crimes ne faisant pas partie des catégories comprises dans les rubriques statutaires<sup>37</sup>.

Les juges doivent commencer et compléter toute inquisition, *ex officio* ou *ad denuntiam*, dans un délai de 15 jours pour des crimes perpétrés en ville ou dans la *guardia* bolonaise, et

<sup>37</sup> A propos des procès annulés pour vice de forme cfr. *Infra*, p. 377-379.

de 20 jours pour des crimes perpétrés dans le *contado*. Les délais sont entendus « a die quo sibi domino potestati, vel alteri ex suis iudicibus ad maleficia deputatis, denuntiatur vel notificatum fuerit vel ad eius notitiam vel scientiam pervenerit<sup>38</sup> » et peuvent être modifiés s'il y a des *dilationes* légitimes.

Le début effectif de la procédure prévoit une « enquête » qui doit être conduite dans le lieu où le crime a été perpétré, alors que le podestat est tenu à écouter les témoins dans son siège au « palatium veteri iuridico » de la commune bolonaise. Les données relatives aux témoins, et leurs *responsiones* doivent être soigneusement enregistrées par les notaires du podestat et par les notaires *forenses*<sup>39</sup>. Les *responsiones* peuvent être rendues seulement après avoir prononcé un serment devant deux témoins majeurs de vingt ans et citoyens bolonais, qui attestent l'identité de la personne rendant le témoignage. Le non-respect de ces démarches invalide la valeur probatoire des déclarations et le procès basé sur ces dernières. Une copie des actes du procès et des *responsiones* doit être transmise, dès le premier jour de l'action judiciaire, à la chambre des actes où tous peuvent en demander une copie et en prendre vision.

Les procès *ex officio* se basent sur l'attestation de la *fama publica*, qui dans ce cas indique la connaissance publique d'un événement<sup>40</sup>. L'importance de la *fama publica* devient fondamentale entre la fin du XIIe et le début de XIIIe siècle avec la formulation du procès inquisitoire « innocentien »<sup>41</sup>, qui devient un modèle pour les procédures adoptées par la suite par les villes communales<sup>42</sup>. Dans le système mis au point juridiquement par Innocent III, les crimes deviennent moins importants que leur *fama*, qui nuisait à l'institution

---

<sup>38</sup> <IV, 13> « De modo et forma inquisitionum fiendarum vel incoandarum. Rubrica », f. 315v-317r, p. 99-102.

<sup>39</sup> Cfr. *Infra*, p. 306-307.

<sup>40</sup> A propos de la différenciation de signification relative au mot *fama* cfr. Thomas KUEHN, « *Fama* as legal status in Renaissance Florence », dans Thelma FENSTER and Daniel LORD SMAIL éd., *Fama, The politics of talk & reputation in medieval Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 2003, p. 27-47 et en particulier p. 28-31.

<sup>41</sup> A propos de ce dernier, et plus généralement sur le rôle de la *fama* dans les procès inquisitoires cfr. Julien THERY, « *Fama*. L'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XIIe-XIVe siècle), dans Bruno LEMESLE éd., *La preuve en justice de l'antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147 et en particulier p. 127-132. Encore sur le rôle de la *fama* dans le procès, cfr. Massimo VALLERANI, « La fama nel processo, tra costruzioni giuridiche e modelli sociali nel tardo Medioevo », dans Paolo PRODI éd., *La fiducia secondo i linguaggi del potere*, Bologne, Il Mulino, 2007, p. 93-111.

<sup>42</sup> Alberto Gandino par exemple fait une large utilisation du droit canonique pour combler les lacunes de ses théories : Massimo VALLERANI, « Il giudice e le sue fonti. Note su inquisitio e fama nel *Tractatus de maleficiis* di Alberto da Gandino », *Rechtsgeschichte. Zeitschrift des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte*, n. 12, 2009, p. 40-61, en particulier p. 44 et suivantes. A propos de l'adoption de cette procédure par les villes communales cfr. Massimo VALLERANI, « Modelli di Verità : Le prove nei processi inquisitori », dans Claude GAUVARD, *L'enquête au Moyen Age*, Rome, Ecole Française de Rome, 2008, p. 123-142, ici p. 124-129.

ecclésiastique plus gravement que les faits eux-mêmes. La subversion de l'*ordo iuris* est autorisée afin d'attester l'existence d'une telle *fama*. L'*ordo*, sous sa forme modifiée, achève une normalisation quand l'*infamia* se transforme en sujet accusateur et confère une fonction procédurale à la *publica vox*<sup>43</sup>. De cette manière, « le concept de *fama* obtient un poids fondamental dans le processus d'élaboration doctrinaire de la pensée juridique médiévale, formulée dès le début du XIIe siècle à propos des preuves légales<sup>44</sup> ». La *fama* rentre dans le procès criminel des cours podestales aussi sous une autre forme, grâce aux théorisations d'Alberto da Gandino reflétées dans les textes statutaires<sup>45</sup>. La *fama* est entendue comme la renommée relative à la personne<sup>46</sup>, se configure comme un indice à l'importance majeure qui permet d'accéder à la torture et rentre dans la procédure judiciaire comme l'objet d'une forme d'*arbitrium* du juge. Cet *arbitrium* n'est pas formellement codifié dans les textes normatifs et consiste à déterminer la condition d'infamie de la personne, indépendamment des faits contestés<sup>47</sup>. L'attestation de la *fama* des faits est d'une part indispensable pour le juge afin de pouvoir entamer le procès et poursuivre le coupable présumé, la condition d'infamie personnelle de ce dernier devient d'autre part un élément qui permet la continuation et l'achèvement de la procédure judiciaire inquisitoire<sup>48</sup>. Dans cette optique, les statuts bolonais de 1454 interdisent les allusions à des conditions qui comportent l'infamie dans les procédures accusatoires et dans les notifications<sup>49</sup>. Ainsi, les implications de l'infamie de l'accusé ont leur efficacité dans la procédure inquisitoire *ex officio*, comme indice à utiliser dans la continuation du procès et comme élément de discrétion du juge, mais elles restent exclues de l'*ordo* accusatoire, garantissant l'équité judiciaire dans le système triadique voyant effectivement deux parties qui se confrontent d'égal à égal<sup>50</sup>.

Procès accusatoire et procès inquisitoire continuent donc à se distinguer par des aspects multiples : d'abord sur la base des acteurs impliqués dans l'action judiciaire, ensuite sur celle

---

<sup>43</sup> Ce point est clairement exprimé dans la décrétale *Licet Heli* : « Non tanquam idem ipse sit actor et iudex, sed quasi fama deferente vel denuntiante clamore officii sui debitum exequatur » ; Heinrich SCHMIDINGER et Adam WANDRUSZKA éd., *Die Register Innocenz III*, Rome-Wien, 1979, p. 477-480, citation à p. 478, citée par VALLERANI, « Modelli di Verità » cit., p. 126.

<sup>44</sup> Francesco MIGLIORINO, *Fama e Infamia. Problemi della società medievale nel pensiero giuridico del XII e XIII secolo*, Catania, Editrice Giannotta, 1985, ici p. 51.

<sup>45</sup> VALLERANI, « Modelli di Verità » cit. p. 132.

<sup>46</sup> Cette dernière étant un concept juridique de dérivation romaine. Pour une définition de la condition personnelle d'infamie et de ses conséquences : MIGLIORINO, *Fama e Infamia* cit., chapitres III-V, p. 85-197.

<sup>47</sup> VALLERANI, « Modelli di Verità » cit., p. 132-133.

<sup>48</sup> Sur ce point cfr. THERY, « Fama » cit. p. 140-144.

<sup>49</sup> <IV, 7> «Quod in accusatione alicuius criminis non adiciantur quedam verba generalia. Rubrica. », f. 309v, p. 86.

<sup>50</sup> La rubrique est à mettre en relation avec les fréquentes tentatives de discréditer la partie adverse, qui étaient faites par les deux parties opposées lors des procès accusatoires cfr MAFFEI, *Dal reato alla sentenza* cit., p. 100, ceci révèle ainsi la pleine conscience de la valeur de la *fama publica* lors des procédures processuelles.



de l'impact des procédures qui opposent l'intérêt privé de l'accusateur à un *interesse civitatis*<sup>51</sup>. Ces caractéristiques garantissent au procès inquisitoire l'obtention d'une importance fondamentale dans la pratique judiciaire : le droit et le devoir du juge de poursuivre l'action sous forme d'enquête, afin de déterminer la vérité des faits, répondent parfaitement aux exigences de maintien de l'ordre public imposées par la *publica utilitas*, et garantissent ainsi la poursuite d'un intérêt général, plutôt que celle d'un intérêt privé, typique du procès accusatoire<sup>52</sup>. De cette manière, cette nouvelle forme processuelle se renforce à la suite de l'affirmation d'un système pénal « communautaire » qui dérive de l'identification entre action privée et intérêt public<sup>53</sup>. L'importance que la procédure inquisitoire assume au fil du temps est révélée par exemple par l'organisation du *tractatus de maleficiis* d'Angelo Gambiglioni, écrit probablement entre 1438 et 1444<sup>54</sup>. Gambiglioni ouvre le traité avec la description de la procédure inquisitoire, selon l'idée que « inquisitio erit remedium ordinarium<sup>55</sup> », et modifie ainsi l'organisation traditionnelle afin d'« enregistrer le changement acquis<sup>56</sup> ». La transformation évidente de la situation – qui se reflète aussi dans la modification du rapport quantitatif entre le procès accusatoire et le procès inquisitoire pendant le XIVe siècle tardif et le XVe siècle<sup>57</sup> – peut être perçue de la même manière à travers le texte statutaire. Par exemple, la quatorzième rubrique du *liber causarum criminalium* de 1335<sup>58</sup>, qui définit l'*arbitrium* du podestat en relation à l'application des deux typologies de procès<sup>59</sup>, encore présente dans les statuts de 1352 et 1357<sup>60</sup>, ne comparait plus dans les rédactions de 1376, 1389 et 1454. La disparition de la rubrique nous suggère une diminution de la différenciation nette entre les deux procédures, qui est probablement liée à la majeure importance recouverte par le procès inquisitoire à ce

<sup>51</sup> SBRICCOLI, « 'Vidi communiter observari' » cit., p. 233-235.

<sup>52</sup> MAFFEI, *Dal reato alla sentenza* cit., p. 82-83.

<sup>53</sup> SBRICCOLI, « 'Vidi communiter observari' » cit., p. 237-239.

<sup>54</sup> Giorgio ZORDAN, *Il diritto e la procedura criminale nel Tractatus de Maleficiis di Angelo Gambiglioni*, Padova, Cedam, 1976, en particulier p. 12.

<sup>55</sup> *Angeli Aretini De maleficiis tractatus, De inquirendis animadvertendisque criminibus. Opus nedum utile, sed necessarium omnibus, maxime iis qui ad provincias regendas constituti sunt. Cui tractatus Alberti de Gandino, nec non Bonifacii de Vitalinis, una cum apostillis Augustini de Arimino, et Hierolami Cuchalon, veluti apendices subiecimus.* Venise, Apud Societatem Minimam, 1598 : « Haec est quaedam inquisitio », nr. 74, f. 13r, cité par ZORDAN, *Il diritto e la procedura criminale* cit. p. 33.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> Concernant Bologne, le rapport quantitatif entre accusations et inquisitions au cours du XIIIe et du début du XIVe siècle est d'une inquisition pour 8-10 accusations, ayant une moyenne annuelle de 150-200 *inquisitiones* contre celle de 1200-1500 *accusationes*, selon les données de VALLERANI, *La giustizia pubblica* cit., p. 116-117. Le rapport quantitatif est presque renversé pendant la période objet de cette recherche : cfr. *Infra*, p. 337-348.

<sup>58</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto*, p. 607, « <VIII, 14> Qua via procedi possit super malleficiis quibuscumque. Rubrica ».

<sup>59</sup> *Ibid.* p. CLXXXVII.

<sup>60</sup> TROMBETTI BUDRIESI, BRAIDI, *Per l'edizione* cit. p. 57 et 81.

stade. *Accusatio* et *inquisitio* cohabitent dans les systèmes pénaux postérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle et perdent progressivement les contours définis qui les avaient caractérisés précédemment. Cette évolution dérive de la flexibilité dans l'application de ces formes processuelles, qui « semblent plutôt correspondre à des étapes de la procédure, ou à des phases, qui se combinent de manière différente selon la dynamique propre à chaque procès »<sup>61</sup>.

#### 4.1.3. Procès par contumace ou en la présence des inculpés.

Les modalités de continuation des procès accusatoires et inquisitoires sont formulées de manière indifférenciée par le texte statutaire, alors que les diversités émergent inévitablement dans les procédures en fonction de la présence ou de la contumace des inculpés.

Dans le cas d'inculpés contumax<sup>62</sup>, les *nuntii* de la commune procèdent par l'appel des inculpés à la comparution le jour suivant le début du procès. La convocation officielle de l'inculpé doit se faire à proximité de son habitation, en la présence de deux témoins habitant à moins de vingt perches du domicile. Si dans l'espace de vingt perches il n'y a aucun résident, outre l'obligation de deux témoins de n'importe quelle provenance, la convocation doit être réitérée devant la paroisse à laquelle l'inculpé appartient en la présence du recteur de cette dernière. Pour chaque citation, les *nuntii* détiennent une *cedula* avec les informations sur l'*accusatio* ou *inquisitio* et sur l'inculpé. Celle-ci doit être remise à ce dernier lors de la convocation : les témoins doivent attester la bonne remise de la cédula car tout défaut implique un vice de forme susceptible de provoquer l'annulation de la procédure. La première convocation restant sans réponse, elle peut être répétée une deuxième et une troisième fois suivant le même *iter*. Si la troisième convocation reste encore sans issue, un *bannitor* communal doit annoncer publiquement le nom de l'accusé et le début de la procédure de bannissement<sup>63</sup>. En cas de procès collectif concernant une communauté entière du *contado*, la convocation doit être présentée devant une assemblée publique convoquée par les *massarii* et la *cedula* qui rapporte les détails de la procédure doit être transmise à ces

---

<sup>61</sup> SBRICCOLI, « 'Vidi communiter observari' » cit., p. 246.

<sup>62</sup> <IV, 14>, f. 317r-319r, p. 102-107.

<sup>63</sup> Des modalités de convocation différenciées sont mises en pratique pour les habitants du *contado* et pour les étudiants du *Studium*. Une rubrique spécifique éclaire le traitement réservé à ces derniers, qui doivent être considérés au niveau juridique, pendant leur *cursus studiorum*, comme des citoyens bolognais : <IV, 35> « Quod scholares universitatis studii Bononie cuiuslibet facultatis tanquam cives in maleficiis habeantur. Rubrica », f. 331v, p. 136.

derniers<sup>64</sup>. Une procédure de convocation différente concerne en outre les étrangers ne résidant ni à Bologne ni dans le *contado* et prévoit des appels sous forme publique effectués « ad arengheriam » du palais de la commune.

Les inculpés sont autorisés à présenter des témoins pour prouver l'intention non frauduleuse de leur absence ; si celle-ci est attestée, les juges sont tenus à renvoyer le procès en fonction de la durée de l'absence justifiée de l'inculpé<sup>65</sup>. Par exemple, en cas d'accusations multiples, l'inculpé doit se présenter devant la cour pour répondre du crime le plus grave – la nature du crime est définie « ex genere pene » – et son absence est excusée lors des autres procédures<sup>66</sup>.

La contumace à la suite de la quatrième et dernière convocation comporte une sentence de bannissement, qui doit être prononcée dans le palais judiciaire au plus tard cinq jours après le dernier appel. Si l'annonce du bannissement ne respecte pas ce terme, il n'a pas de validité et la procédure de convocation doit être redémarrée à partir du premier appel. Dès le moment de la prononciation du bannissement, l'inculpé a à disposition huit jours pour pouvoir se présenter et répondre aux imputations. S'il reste contumax après ce délai, le bannissement devient effectif. Un dossier documentaire concernant l'inculpé doit être institué dès le début du procès. Une copie du dossier doit être conservée parmi les actes des juges *ad maleficia*, transmise au *Discum Ursi* et affichée au mur du siège de la cour du podestat, où elle doit rester visible jusqu'au moment de la comparution de l'accusé ou de la prononciation définitive de son bannissement. Cette dernière doit être formulée dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai attribué à l'accusé après la définition du bannissement. Son enregistrement documentaire doit inclure toutes les phases de la convocation, les noms des *nuntii* et *bannitores*, les noms des témoins présents à la convocation, la peine attribuée, celle qui aurait été attribuée en cas de procès en présence de l'accusé et celle qui aurait été attribuée en cas d'aveu. Ainsi, la sanction est clairement différenciée sur la base de l'absence ou de la présence de l'accusé. D'ailleurs, la peine encourue en cas d'aveu ne correspond pas à la peine maximale, car en vertu de l'admission de culpabilité, l'éventuelle peine pécuniaire devait être diminuée d'un quart<sup>67</sup>.

---

<sup>64</sup> <IV, 33> « De modo citandi universitates. Rubrica. », f. 330v-331r, p. 133.

<sup>65</sup> <IV, 17> « Quando alicuius accusati vel inquisiti absentia allegaretur quomodo precedatur. Rubrica. », f. 322r, p. 113-114.

<sup>66</sup> <IV, 32> « Quod liceat ei cui plura delicta impinguntur se super uno tantum nec cogatur super alio excusare. Rubrica », f. 330v, p. 132.

<sup>67</sup> La diminution de la gravité de la peine s'applique seulement si l'aveu est fait dans les trois jours suivant la première convocation, selon le contenu de la rubrique dédiée à la procédure pour les inculpés qui répondent aux convocations de la cour : <IV, 15> « De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitos non contumaces. Rubrica », f. 319v, p. 107-113.

Sur la base de la rubrique portant sur le serment nécessaire pour entamer une procédure lors du procès accusatoire<sup>68</sup>, l'état de contumace n'est pas suffisant pour prouver la culpabilité de l'inculpé. Pour pouvoir se livrer à la promulgation d'une sentence de condamnation, des « *indicia verisimilia* » doivent donc être produits par l'accusateur. La norme prévoit que ces indices soient admis ou refusés « *arbitrio domini potestatis vel capitanei* » et enregistrés dans la documentation du procès. Au contraire, la considération de la contumace comme preuve de culpabilité lors des procès inquisitoires constitue l'usage commun qui est attesté par plusieurs textes statutaires<sup>69</sup>.

L'affirmation du modèle du procès accusatoire avait permis à la justice de devenir une « expression de la *iurisdictio*, et donc du pouvoir »<sup>70</sup>. La substitution du procès accusatoire à d'autres formes de résolution des conflits, tel l'arbitrage par exemple, comporte le remplacement du juge indépendant, manifestation de la *publica potestas*, à l'arbitre, qui dépend des parties en cause qui le choisissent. De cette manière, la justice se transforme en un devoir du pouvoir face aux citoyens, rendant nécessaire et obligatoire la participation de ces derniers aux actes de justice qui les concernent. Ce processus se renforce encore plus significativement avec l'importance croissante du procès inquisitoire. Ainsi la contumace devient un élément à la pleine valeur juridique, car « l'absence de l'accusé légitimement cité n'empêche en aucune manière le jugement, au contraire elle le définit négativement, constituant une nouvelle forme de crime : le mépris de l'autorité publique<sup>71</sup> ».

Cette idée était déjà présente sous différentes formes dans le droit romain dès la définition de la *cognitio extra ordinem*, avec laquelle la compétence de l'action judiciaire passait à des sujets détenteurs de l'*imperium*, délégués par l'appareil administratif impérial : dans ce contexte, le concept d'*absentia* et le concept de contumace se différencient<sup>72</sup> et cette

---

<sup>68</sup> <IV, 6>, f. 308v, p. 85.

<sup>69</sup> Par exemple les statuts de Plaisance de XIV<sup>e</sup> siècle : cfr. Emanuela FUGAZZA, *Diritto, Istituzioni e giustizia in un comune dell'alta Italia Padana : Piacenza e i suoi statuti (1135-1323)*, Padoue, Cedam, 2009, en particulier p. 338. Ces mêmes statuts adoptent une stratégie identique à celle bolognaise pour les cas de contumace dans les procès accusatoires : cfr. p. 336-337.

<sup>70</sup> VALLERANI, *La giustizia pubblica* cit., p. 23. D'ailleurs, un rapprochement sémantique significatif entre *iuridicare-iudicari* et *iurisdictio*, témoin d'un rapprochement conceptuel, a été mis en évidence dans les textes juridiques du XII-XV<sup>e</sup> par COSTA, *Iurisdictio* cit., p. 101-111.

<sup>71</sup> VALLERANI, *La giustizia pubblica* cit., p. 23.

<sup>72</sup> Francisco-Javier CASINOS-MORA, « Propter absentiam victus. Note sulla condanna automatica del contumace nel processo formulare », *Poemoerium*, 4, 2002/2, p. 45-54 et en particulier p. 47. A propos de l'état de contumace dans la *cognitio extra ordinem* cfr. Anna BELLODI ANSALONI, *Ricerche sulla contumacia nelle cognitiones extra ordines*, Milan, Giuffrè, 1998. A propos de la contumace dans le droit justinien cfr. Adriana CAMPITELLI, « Premesse a uno studio sulla contumacia nel processo intermedio », dans *Per Francesco Calasso. Studi degli allievi*, Rome, Bulzoni, 1978, p.59-72. A propos de l'association entre contumace et lèse-majesté : Yann THOMAS, « 'Arracher la vérité'. La majesté et l'inquisition (Ier-IV<sup>e</sup> siècle) », dans Robert JACOB éd., *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes : études d'histoire comparée*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1996, p. 15-41.

dernière devient un acte de mépris du pouvoir impérial qui implique la culpabilité de l'accusé<sup>73</sup>. Le concept est donc réactualisé au cours du Moyen Age pendant la phase d'affirmation du procès accusatoire<sup>74</sup>. Dans le statut bolonais du XVe siècle la notion de contumace comme attestation de culpabilité est exprimée seulement pour les procès inquisitoires : la disposition relative à la nécessité de prouver la culpabilité du contumax dans les procès accusatoires est ajoutée dans la rubrique <IV, 6> depuis les statuts de 1454<sup>75</sup>. La considération de l'état de contumace comme attestation de culpabilité devient un élément nécessaire pour garantir la sanction des crimes. Cette considération se révèle indispensable dans un système qui voit une incidence très significative des procès avec inculpés contumax. Les recherches sur les actes judiciaires de villes comme Pérouse, Florence, Milan et Bologne montrent que 70 à 80% des inculpés ne répondaient pas aux convocations en justice, données qui se révèlent constantes au cours des siècles<sup>76</sup>. Le « caractère délictueux<sup>77</sup> » de l'état de contumace est donc nécessaire pour garantir l'efficacité du système judiciaire. Les phases du procès en la présence de l'accusé se différencient significativement de celles des procès par contumace. Quand l'incarcération préventive n'est pas prévue pour le crime au centre de l'action judiciaire, le podestat et ses juges sont tenus à accepter la réponse aux convocations par un procureur : le refus d'admettre ce dernier comporte la révocation de l'état de contumace de l'accusé, l'annulation du procès et de la sanction attribuée. Quand le statut prévoit l'incarcération préventive, l'inculpé doit être emprisonné au moment de la comparution devant la cour et jusqu'à l'exécution de la peine pécuniaire ou

<sup>73</sup> Anna BELLODI ANSALONI, « Riflessioni sulla condotta di Gesù davanti a Pilato », dans *Studi per Giovanni Nicosia*, Milan, Giuffrè, 2007, vol. I p. 443-492, en particulier p. 488-492. La contumace est posée avec les mêmes termes dans le droit canonique : Ennio CORTESE, « Contumacia (diritto romano e diritto intermedio) », dans *Enciclopedia del Diritto*, vol. 10, 1962, p. 447-458, réédité dans Ennio Cortese, *Scritti*, Italo BIROCCHI et Ugo PETRONIO éd., Spolète, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1999, vol. 2 p. 1227-1238, en particulier p. 1230. « Si riflette così sull'istituto processuale la severa repressione del 'peccato' di contumacia inteso, in senso lato, come violazione di un ordine dell'autorità ecclesiastica »

<sup>74</sup> Des références explicites aux normes romaines relatives à l'état de contumace commencent à être présentes dans des *placita* de XIe siècle. La procédure romaine sur l'état de contumace était appliquée dans les cours judiciaires ecclésiastiques et, de même, évoquée par les normes communales, par exemple dans le *constitutum usus* pisan de XII siècle : cfr. VALLERANI, *La giustizia pubblica* cit., nt. 17 p. 59, avec les notices bibliographiques correspondantes.

<sup>75</sup> Il est absent dans les rubriques correspondantes des statuts de XIIIe et XIVe siècle : TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto* cit. p. 596-600 ASB, *Comune-governo, Statuti*, vol. XI, 1352, <VI, 9> f. 126r-127r ; vol. XII, 1357, <VI, 9> f. 120r-121r ; vol. XIII, 1376, <V, 8> f. 216v-217v ; vol. XIV, 1389, <V, 6>, f. 289v-290v.

<sup>76</sup> Andrea ZORZI, « La pena di morte in Italia nel tardo Medioevo », *Clio & Crimen*, n. 4, 2007, p. 47-62, en particulier p. 51.

<sup>77</sup> Giovanni SALVIOLI, *Storia della procedura civile e criminale*, dans Pasquale DEL GIUDICE éd., *Storia del diritto italiano*, III/2, Milan, Hoepli, 1927, p. 396, cité par Andrea ZORZI, « Pluralismo giudiziario e documentazione: il caso di Firenze in età comunale », dans Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI éd., *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Age*, Actes du colloque international, Avignon, 29 novembre-1 décembre 2001, Rome, Ecole Française de Rome, 2007, pp. 174-181, en particulier nt. 19 p. 131.

personnelle<sup>78</sup>. Cette mesure est adoptée contre les inculpés des crimes passibles d’être poursuivis *ex officio* : assassins, empoisonneurs, auteurs de blessures suivies de la mort de la victime, producteurs de fausse monnaie, de faux actes notariés, de faux témoignages, voleurs, auteurs de crime contre l’Etat, ravisseurs, incendiaires, sodomites, *lenones*, hérétiques et tout coupable de crimes punissables avec une peine personnelle. L’emprisonnement pendant la procédure judiciaire concerne donc une ample liste de cas, alors que la possibilité d’incarcération préventive était réservée, dans la doctrine juridique, à des situations spécifiques souvent liées aux conditions de l’accusé et de début du procès et qui ne prenaient pas en considération la typologie du crime<sup>79</sup>.

Quand le statut prévoit l’incarcération préventive, il exclut en conséquence la possibilité pour les inculpés de répondre à la convocation de la cour par un procureur<sup>80</sup>. Même si leur crime ne comporte pas d’incarcération préventive, le statut exclut en outre l’admissibilité d’un procureur pour les responsables ou les commanditaires de blessures avec perte de sang perpétrées avec des armes interdites et pour tous les criminels dont l’action est sanctionnée avec une amende pécuniaire supérieure à deux cents livres. Les procureurs sont de toute manière admis lors des phases successives de la procédure, en particulier lors de la présentation *d’exceptiones*. Selon la norme statutaire toute éventuelle *exceptio declinatoria* doit être présentée par les accusés avant d’être soumis au premier interrogatoire<sup>81</sup>. Une *exceptio declinatoria* vise à s’opposer à la continuation du procès pour bonne cause ou pour vice de forme : ainsi les plus fréquentes *exceptiones* portent sur l’attestation de la minorité de l’accusé, la preuve de l’absence du territoire bolonais lors du crime, l’attestation de défense légitime, l’attestation de l’état de banni de la victime et la preuve de vice de forme dans la présentation d’accusations et de notifications<sup>82</sup>. L’*exceptio declinatoria* doit être évaluée seulement par le podestat ou son vicaire, auxquels toute

---

<sup>78</sup> <IV, 18> « De casibus in quibus quis debet personaliter stare detentus et quanto tempore. Rubrica. », f. 322r-323r, p. 114-116.

<sup>79</sup> A propos de l’incarcération préventive Elena Maffei reprend par exemple Bartole de Sassoferrato : « non ponatur in carcere nisi post condemnationem ». cfr. MAFFEI, *Dal reato alla sentenza* cit., p. 99 : « poiché fra la notifica del mandato e la data della convocazione trascorrevano alcuni giorni, il convenuto doveva impegnarsi a comparire in giudizio dietro versamento di una cauzione o presentare garanti che ne assicurassero la presenza davanti al giudice : non era infatti prevista la carcerazione preventiva, eccezion fatta per alcuni casi particolari ». Les cas mentionnés par Maffei sont : le crime flagrant, l’absence de *fideiussores* pouvant garantir pour l’accusé et les crimes punissables avec peine capitale.

<sup>80</sup> < IV, 15>, f. 319v-321v, p. 107-113.

<sup>81</sup> *Ibid*, p. 108.

<sup>82</sup> Il s’agit *d’exceptiones* clairement attestées dans la pratique judiciaire : cfr. *Infra*, p. 337-348.

requête de *consilium* est interdite. Cette interdiction<sup>83</sup> est probablement limitée aux *consilia* juridiques formulés par des *sapientes* qui n'appartiennent pas au collège bolonais des docteurs, juges et avocats et est clairement formulée depuis les statuts de 1288. La norme attribuant au podestat et à son vicaire la compétence exclusive d'évaluation des *exceptiones* pourrait d'ailleurs avoir une valeur plus générale et se référer aussi aux *consilia* des membres du collège susmentionné ou aux *consilia* du groupe restreint des juges appartenant à la *familia* du podestat, qui composent habituellement le conseil délibératif qui émet les sentences<sup>84</sup>.

#### 4.1.4. Le système probatoire.

Après la comparution devant la cour podestatale, l'inculpé est soumis à une *quaestio*. Une fois rendues les *responsiones*, celui-ci a droit à deux périodes ou *dilationes* pour préparer sa défense et présenter ses témoins, qui sont tenus à prêter serment devant deux citoyens bolonais avant de rendre leurs déclarations. La rubrique relative à la procédure pour les accusés qui répondent aux convocations rappelle la nécessité d'un serment de la part des accusateurs éventuels<sup>85</sup> alors que l'accusé n'est pas tenu à prêter serment, « propter evidanda periuria ». Les témoignages présentés par chaque partie en cause doivent être écoutés et inclus dans la documentation même avant les décisions du podestat à propos d'éventuelles *exceptiones* contre des témoins spécifiques. Les accusés ou leurs représentants peuvent interroger les témoins sous la supervision du juge qui, avec le *consilium* de la cour podestatale, doit approuver les *questiones* à admettre. Lors de l'interrogatoire de l'accusé et des témoins, le podestat et ses juges peuvent utiliser la torture, dans le respect du règlement contenu dans une rubrique spécifique du texte statutaire<sup>86</sup>. Les supplices peuvent ainsi être appliqués seulement contre les accusés de crime contre lequel le podestat est tenu à agir *ex officio*, si celui-ci prévoit une sanction majeure à cent livres. Lors des procès portant sur des crimes contre lesquels le podestat peut procéder *ex officio* ou lors du déroulement d'un

---

<sup>83</sup> <IV, 15>, f. 321v, p. 113 « Mandantes etiam quod dominus potestas et eius familia teneatur omnes questiones seu casus criminales, de quibus cognoscerent, terminare per se ipsos tantum et sine aliquo consilio habendo, vel colloquio alicuius sapientis ».

<sup>84</sup> < IV, 24> « De condemnationibus et absolutionibus legendis et publicandis. Rubrica. », f. 327r-328r, p. 125-127, en particulier f. 327v, p. 126 « que sententia domini potestatis vel suorum iudicum ferri non possit, nisi cum consilio et in presentia omnium iudicum domini potestatis, vel maioris partis eorum ».

<sup>85</sup> Cfr. *Supra*, p. 87-88.

<sup>86</sup> < IV, 22> « De tondolo et tormento. Rubrica », f. 325r-326v, p. 121-123.

procès accusatoire, la torture ne peut pas être mise en pratique sans la survenue d'indices légitimes qui en justifient l'utilisation et qui doivent être vérifiés par la cour, mais aussi par les notaires *forenses*. Ces derniers sont censés être présents pendant l'éventuel interrogatoire pour accomplir leur rôle de garantie. La session de torture ne peut pas être réitérée sans l'apparition d'autres indices modifiant la situation probatoire, néanmoins le podestat et ses juges obtiennent *l'arbitrium* de répéter les supplices si la première séance de torture a été autorisée sur la base d'indices particulièrement significatifs. En outre, la gravité de ces mêmes indices peut autoriser les autorités judiciaires à appliquer les supplices même avant l'institution effective du procès. Le même règlement est appliqué aux témoins. Cependant, à la suite d'un témoignage qui a été prouvé faux, le témoin peut être soumis à la torture même lors de situations pour lesquelles le statut interdit son application. Certaines catégories de personnes peuvent être soumises à la torture pendant n'importe quelle procédure. Le podestat a ainsi la faculté d'autoriser les supplices contre les *domicellos*, *beroarios* et *ragatios* appartenant à sa *familia* et surtout contre les « *baratios, ruffianos accunniatores falso accusantes, tagliatores bursarum, meretrices et quaslibet personas viles* ». Au contraire, les supplices sont complètement interdits contre les *milites*, les *doctores*, les *iuris periti canonici et civili*, les médecins, les procureurs et les avocats qui exercent leur profession à Bologne, les membres du conseil des Anciens, les *confalonerii populi* et les *massarii artis* pendant leur période de fonction, les étudiants du *Studium*, les mineurs de dix-sept ans, les majeurs de soixante-dix ans et tous ceux exemptés par le *ius commune*. Ce privilège est suspendu de manière extraordinaire lors des procès pour crime politique. L'application de la torture et l'augmentation de son importance lors des poursuites judiciaires ont été interprétées comme la manifestation du processus évolutif de la procédure processuelle : quand du procès triadique on passe au modèle inquisitoire, où les acteurs sont l'autorité publique et l'inculpé, la *quaestio per tormenta* rend l'inculpé « accusateur de lui-même<sup>87</sup> ».

La transformation de l'inculpé en « accusateur de lui-même » est la conséquence inévitable de l'affirmation de la procédure inquisitoire, qui attribue au pouvoir public un rôle

---

<sup>87</sup> Mario SBRICCOLI, « “Tormentum idest torquere mentis” » cit., p. 17-32, définition à la p. 23. D'ailleurs, les formes processuelles correspondant aux différentes étapes de ce processus évolutif continuent à coexister longuement. Ainsi, la torture trouve une application vaste et variée : par exemple, les statuts de Plaisance de XVe siècle permettent l'utilisation des tourments contre les inculpés dans les procès accusatoires après la production des preuves des deux parties en cause : ceci provoque une dénaturation de la « *procedura la cui fase di istituzione dovrebbe svolgersi sotto forma di equo dibattito tra le due parti in causa* », cfr. FUGAZZA, *Diritto, istituzioni e giustizia*, cit. p. 339-341. Pourtant, ceci manifeste aussi la souplesse de la torture comme outil fondamental, dans le système judiciaire médiéval, pour la détermination des preuves : cfr. Pietro FIORELLI, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, Milan, Giuffrè, 1953, vol. I, p. 1-3.



prééminent dans l'administration judiciaire et favorise l'évolution du concept d'*officium*, le devoir de l'officier de garantir la sanction des crimes : cette garantie est une forme de revendication de la *iurisdictio* de la part des structures gouvernementales communales<sup>88</sup>. Les autorités communales utilisent ainsi le procès inquisitoire comme moyen de consolidation de leur emprise : « la justice retourne à être un des critères de mesure de l'efficacité du pouvoir du gouvernement. Exercer concrètement la fonction de punition, c'est-à-dire produire des coupables, [...] devient de plus en plus un élément de légitimation et de stabilisation du pouvoir politique<sup>89</sup> ». La détermination de la culpabilité constitue ainsi un passage central des procédures judiciaires, car elle permet au pouvoir public cette production des coupables qui l'aide à confirmer son autorité. Vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, la théorie des indices probatoires voit encore une similarité significative entre les indices nécessaires à prouver la culpabilité et ceux qui justifient l'utilisation de la torture<sup>90</sup>. A cette époque Alberto Gandino centre sa réflexion théorique sur l'augmentation « du pouvoir discrétionnaire du juge en ce qui concerne l'appréciation de la personne, du crime et de ses modalités<sup>91</sup> ». Pourtant, la rigidité du système des preuves, basé sur une « prédétermination minutieuse des caractères et de la valeur de chaque preuve (et de chaque indice) », implique une appréciation presque « arithmétique » des éléments probatoires qui favorise plutôt une exclusion « de la conviction individuelle du juge<sup>92</sup> » dans l'évaluation de ces derniers. L'affirmation des moyens de coercition pour la découverte des preuves est donc favorisée par cette rigidité du système normatif probatoire : si des indices simples de culpabilité ne sont pas suffisants à considérer l'accusé responsable du crime, ceux-ci permettent du moins d'utiliser la torture. Cette dernière consent l'obtention d'un aveu<sup>93</sup> ou la création de situations lors desquelles les accusés « ne peuvent pas nier ce qu'ils ne veulent pas admettre<sup>94</sup> ». Les supplices deviennent ainsi un instrument pour obtenir des déclarations franches en réponse aux questions du juge et leur emploi a comme conséquence la présomption de culpabilité de l'accusé<sup>95</sup>. L'utilisation de la torture comme moyen probatoire

---

<sup>88</sup> SBRICCOLI, « “Tormentum idest torquere mentis” » cit., p. 18-22.

<sup>89</sup> *Ibid.* p. 21.

<sup>90</sup> VALLERANI, *La giustizia pubblica* cit., p. 45.

<sup>91</sup> *Ibid.* p. 46.

<sup>92</sup> Citations tirées de Massimo NOBILI, *Il principio del libero convincimento*, Milan, Giuffrè, 1974, p. 106, rapportées par Meccarelli, *Arbitrium* cit., à la nt. 37 p. 241-242.

<sup>93</sup> Giorgia ALESSI PALAZZOLO, *Prova Legale e Pena. La crisi del sistema tra Evo medio e moderno*, Naples, Jovene, 1987, p. 12. Pour la théorie des indices ad torturam cfr. Isabella ROSONI, *Quae singula non prosunt collecta iuvant. La teoria della prova indiziaria nell'età medievale e moderna*, Milan, Giuffrè, 1995, en particulier p. 164-184.

<sup>94</sup> SBRICCOLI, « “Tormentum idest torquere mentis” » cit., p. 25.

<sup>95</sup> *Ibid.* p. 24.

est donc pleinement justifiée par son efficacité, malgré « le prix [...] supportable de la cruauté de l'outil et une quantité (réduite) d'erreurs judiciaires<sup>96</sup> ». La pratique judiciaire effective implique une séparation entre la conception théorique et l'application matérielle des supplices<sup>97</sup>. Dans ses *consilia*, Balde de Ubaldi exprime fréquemment l'idée d'une excessive utilisation de la torture de la part des juges, rappelant que les tortures ne peuvent pas être appliquées pour tous les crimes et surtout qu'elles doivent être utilisées seulement quand la *veritas* ne peut pas être décelée autrement<sup>98</sup>. La réflexion des juristes se concentre ainsi sur ce dernier aspect : la recherche de l'aveu ne doit pas constituer une raison pour ignorer la réglementation relative à l'utilisation de la torture, et ceci n'a pas, selon Mario Sbriccoli, un but « humanitaire<sup>99</sup> » mais, correspond à un souci de limitation du « hasard »<sup>100</sup> qui garantit la bonne application de la procédure judiciaire. Dans ce sens, des normes relatives à l'application des supplices commencent à être introduites dans les statuts dès le XIIIe siècle, comme des tentatives *a posteriori*<sup>101</sup> de normaliser ce phénomène dont l'affirmation est en cours. La rubrique <IV, 22> des statuts bolonais de 1454 associe à la limitation de l'utilisation de la torture des sanctions pécuniaires à appliquer, en siège de *syndicatus*, contre le podestat ou les juges qui ne respectent pas le règlement statutaire. Les abus des magistrats doivent être prouvés par un témoignage rendu sous serment par le torturé, par ses héritiers s'il meurt lors des supplices, et confirmés par la *publica fama* des faits, attestée par au moins quatre témoins majeurs de trente ans<sup>102</sup>. La réflexion juridique

<sup>96</sup> *Ibid.* p. 27. Sur ce point cfr. aussi Giovanni ROSSI, « Aspetti medico-legali della tortura giudiziaria nelle *Quaestiones* di Paolo Zacchia », dans Giovanni ROSSI et Alessandro PASTORE éd., Paolo Zacchia. Alle origini della medicina legale, 1584-1659, Milan, Franco Angeli, 2008, p. 163-199 et en particulier p. 163-165.

<sup>97</sup> SBRICCOLI, « “Tormentum idest torquere mentis” » cit., p. 18-19.

<sup>98</sup> *Baldus Ubaldi perusini Consilia*, éd. Lyon 1559, vol. 2, *consilium* 471, vol. 3, *consilium* 360, vol. 5, *consilium* 460, cités et commentés par DEAN, *Crime and Justice* cit., p. 107. A propos des éditions des *consilia* de Bartole, cfr. Kenneth PENNINGTON, « The Consilia of Baldus de Ubaldis », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* n. 83, 1988, p. 85-92, réédité dans ID., *Popes canonists and textes 1150-1550*, Aldelshot/Brookfield, Variorum, 1993, article XX ; cfr. aussi l'article de Vincenzo COLLI, « Le opere di Baldo: Dal codice d'autore all'edizione a stampa », dans Carla FROVA et Maria Grazia NICO OTTAVIANI éd., *Atti del convegno internazionale nel VI centenario della morte di Baldo degli Ubaldi*, Pérouse, Università degli Studi, 2005, p. 25-85.

<sup>99</sup> Alors que cette vision est assez répandue, cfr. par exemple MAFFEI, *Dal reato alla sentenza*, cit., p. 6 : « il richiamo all'equilibrio da parte di chi giudica e il tentativo di fissare alcuni limiti all'esercizio della violenza giudiziaria, ad esempio l'uso della tortura, sono le spie più evidenti di un'attenzione al rapporto fra individuo e potere pubblico profondamente radicata nella nostra cultura giuridica ». Sur ces points : Ennio CORTESE, « I diritti fondamentali della persona negli ordinamenti medievali fino alle esperienze precodificatorie », dans Franco BIFFI éd., *I diritti fondamentali della persona umana e la libertà religiosa*, Città del Vaticano, Editrice Lateranense, 1985, 69-84, réédité dans Ennio CORTESE, *Scritti*, Italo Bircocchi et Ugo Petronio éd., Spolète, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1999, vol. II, p. 943-958.

<sup>100</sup> L'expression est utilisée et expliquée par SBRICCOLI, « “Tormentum idest torquere mentis” » cit., p. 27-29. A propos du même concept : Michel FOUCAULT, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard 1975, p. 45.

<sup>101</sup> FIORELLI, *La tortura giudiziaria* cit., p. 84-86.

<sup>102</sup> <IV, 22>, f. 325v, p. 122-123.

est donc accueillie pleinement par les textes législatifs qui réglementaient les moyens coercitifs comme garantie d'une meilleure définition de la *veritas* des faits<sup>103</sup>. Cette même réflexion juridique s'applique en outre sur la considération de *l'arbitrium* du juge dans l'application de la torture, mettant en évidence dans ce cas une évolution plus marquée. Alberto Gandino étend aux supplices ses observations sur l'évaluation des indices probatoires<sup>104</sup>. Déjà à la fin du XIIIe siècle, Guido da Suzzara, remarque l'importance du rôle constructif de *l'arbitrium* lors de l'application des supplices<sup>105</sup>. Guido souligne encore, pourtant, la facilité avec laquelle celui-ci entraîne des abus : il décrit certains des éléments discrétionnaires introduits par les juges lors de l'utilisation de la torture comme violations *de facto* de la norme statutaire, même si utilisés dans le but de la recherche de la « *veritas criminis* »<sup>106</sup>. La mutation de la vision des juristes à propos de ce point est évidente si on compare cette vision à celle exprimée par le traité d'Angelo Gambiglioni de la première moitié du XVe siècle<sup>107</sup>. Les éléments discrétionnaires que Guido da Suzzara définissait comme violation de la norme statutaire, deviennent pour Gambiglioni des « moyens processuels simples et tout à fait légitimes [...], afin de pouvoir remplir concrètement son *officium* ou afin de maintenir un comportement autorisé<sup>108</sup> ».

La nécessité de maintenir ce comportement conforme à la loi lors de l'application de la torture se précise à la lecture de la rubrique dédiée aux aveux<sup>109</sup>. La validité de ces derniers

<sup>103</sup> SBRICCOLI, « “Tormentum idest torquere mentis” » cit., p. 31.

<sup>104</sup> Gandino reprend ces argumentations à propos de *l'arbitrium* du juge relatif à la faculté d'appréciation de l'accusé afin d'en établir la *fama* pour autoriser les tourments. « Non è un caso che il maggior numero di riferimenti all'arbitrio/coscienza del giudice si trovi nella rubrica [du Tractatus de Maleficiis de Alberto Gandino] sulla tortura: perché anche della tortura non si dà una dottrina certa, anzi lui stesso ha visto e annotato dissensi violenti sulla sua applicazione. Le regole generali sono troppo generali : in teoria tutti possono essere torturati – *milites*, avvocati, *decuriones* – ma in pratica la decisione è affidata all'arbitrio del giudice che procede secondo coscienza. Vale a dire che deve decidere secondo la *qualitas* della persona e del crimine. ». cfr. VALLERANI, « Il giudice e le sue fonti » cit., p. 58.

<sup>105</sup> « Qualiter inquisitio seu quomodo fieri debeat, et cum quo moderamine sint habenda ? (...). Circa hoc non potest certa tradi doctrina, sed iudex consideret torquendum, cuius sit fortitudinis, vel debilitaris, cuius valitudinis, cuius aetatis GUIDO DA SUZZARA, *Tractatus Criminales* Venise, apud Iohannem Baptistam Ziletti, 1570, f. 319, cité par MAFFEI, *Dal reato alla sentenza* cit. p. 107. D'ailleurs, les réflexions théoriques de Guido da Suzzara, ainsi que le traité qui lui est attribué avaient alimentée la théorisation de Alberto Gandino, cfr. p. 40, p. 42 et p. 52.

<sup>106</sup> « Continentur in statuti civitatis quod aliquis non possit torqueri nisi in certis casibus. Potestas honoris avidus extra illos casus concessos per statutum vult eruere veritatem criminis. Non tamen vult eum ponere ad torturam ne incidat in poenam statuti, sed quod facit, praecipit eum teneri in turri vel stare spoliatum omnibus panis et nudum, nunquod videatur eum ponere questioni, ut sic dicamus eum incidere in poenam statuti » : GUIDO DA SUZZARA, *Tractatus criminales*, f. 324, cité par MAFFEI, *Dal reato alla sentenza* cit., p. 39 L'attribution de l'ouvrage à Guido da Suzzara est controversée, cfr. Giuseppe MAZZANTI, « Guido da Suzzara », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 61, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 2004, p. 421-426 et en particulier p. 425.

<sup>107</sup> ZORDAN, *Il diritto e la procedura criminale* cit. p. 57-59.

<sup>108</sup> *Ibid.* p. 63.

<sup>109</sup> <IV, 23> « De confessionibus reorum in criminalibus. Rubrica », f. 326r-327r, p. 123-125.

obtenus sous torture est garantie exclusivement par la conformité des supplices aux dispositions des statuts. Par conséquent, tout procès lors duquel un aveu est rendu à la suite des supplices pratiqués sans respecter les normes statutaires est considéré nul. L'importance de la légitimité des conditions d'obtention des aveux est manifeste si on considère leur position centrale dans le système probatoire indiciaire, qui se développe depuis le XIII<sup>e</sup> siècle et pendant les siècles suivants sur la base de la réflexion d'Azon, Guillaume Durant, Alberto Gandino, Guido da Suzzara, Bartole et Balde<sup>110</sup>. Selon les théorisations qui définissent le système probatoire au cours du Moyen Âge, le juge a besoin d'un aveu plein et obtenu dans le respect de toutes les formalités requises pour procéder à une *probatio plena*<sup>111</sup>. Cet aveu est substituable seulement par deux témoignages directs et concordants<sup>112</sup>, par l'*evidentia facti*<sup>113</sup> et par la preuve écrite<sup>114</sup>. Les preuves « pleines » sont donc celles qui, seules, sont suffisantes à définir la culpabilité d'un accusé : elles obligent le juge à déterminer la responsabilité de l'inculpé en excluant son *arbitrium*<sup>115</sup> car, avec leur évidence, elles transmettent la « perfecta scientia » des faits<sup>116</sup>.

L'aveu ayant valeur de preuve pleine doit être rendu par l'inculpé de manière consciente et spontanée, il doit se tenir *in iure*, en la présence des autorités juridiques compétentes, et de l'adversaire en cas de procès accusatoire<sup>117</sup>. En conséquence, la rubrique statutaire <IV, 23> a comme but celui de consentir la réception effective des aveux, définissant les circonstances qui permettent de remplir toutes les « conditions substantielles de validité<sup>118</sup> ».

<sup>110</sup> ROSONI, *Quae Singula non prosunt collecta iuvant* cit., nt. 25 p. 11. Pour souligner le lien indissoluble entre l'application des tourments et l'obtention d'indices et preuves, Rosoni signale comment, dans les traités juridiques du XV<sup>e</sup> siècle et du début de XVI<sup>e</sup> siècle, la définition du système probatoire est toujours associée à celle des conditions pour la pratique de la torture, cfr. *Ibid.* p. 12.

<sup>111</sup> Pourtant, Isabella Rosoni souligne comment l'aveu, appartenant à la catégorie du *notorius iuris*, ne devrait pas être considéré comme une preuve pleine, car rendant le fait notoire, il se présente plutôt comme une *relevatio ab onere probandi* : cfr. *Ibid.* p. 75. Pour Rosoni, le caractère « contractuel » de l'aveu, mis en évidence déjà par Jean Philippe LEVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Âge depuis la Renaissance du Droit Romain jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, p. 55-61 et 79-83, confirme cette idée d'exclusion du domaine de la *probatio plena*. L'évolution de la doctrine juridique confirme néanmoins la centralité de l'aveu dans le système probatoire comme preuve effective, ainsi, grâce à l'évolution de l'*ordo iudiciarius* médiéval et à l'affirmation du procès inquisitoire dès le XIII<sup>e</sup> siècle, depuis le XV<sup>e</sup> siècle l'aveu devient au plein titre une « probatio probatissima ». A propos de ce point : Paolo MARCHETTI, *Testis contra se. L'imputato come fonte di prova nel processo penale di età moderna*, Milan, Giuffrè, 1994, p. 28.

<sup>112</sup> ALESSI, *Prova Legale e Penalit.*, p. 13, cfr. aussi Lévy, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant* cit. p. 68-72.

<sup>113</sup> Cfr. *Ibid.* p. 43-45.

<sup>114</sup> ROSONI, *Quae singula non prosunt collecta iuvant* cit. p. 74-75. En relation à la preuve écrite, Rosoni met en évidence sa dérivation du procès civil et une utilisation plutôt rare lors des procès criminels. Cfr. aussi LEVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant* cit., p. 72-79.

<sup>115</sup> *Ibid.* p. 74.

<sup>116</sup> *Ibid.* p. 44.

<sup>117</sup> *Ibid.* p. 55-57.

<sup>118</sup> ROSONI, *Quae singula non prosunt collecta iuvant* cit., p. 74.

L'obtention d'un aveu rendu de plein gré est la condition plus difficilement remplie, à cause de la fréquente utilisation des tortures. La nécessité de spontanéité de l'aveu impose ainsi une « interprétation assez souple<sup>119</sup> » des normes relatives, déterminant l'exigence de définir des dispositions aptes à garantir cette spontanéité. Le respect des normes ainsi conçues permet donc d'attester la légitimité des déclarations. Le statut bolonais du milieu du XVe siècle réadapte de cette manière le principe juridique selon lequel l'aveu est valide si obtenu en la présence des juges compétents<sup>120</sup>, ou si son acquisition est « insérée dans un ensemble de signes qui la précède et l'accompagne<sup>121</sup> » assurant la bonne application de la procédure. Les aveux rendus volontairement par des majeurs de vingt ans sans supplices et ceux rendus sous torture, exclusivement si la procédure exprimée par la rubrique <IV, 22> est rigoureusement observée, sont donc définis comme valides<sup>122</sup>. La concordance entre différents aveux devient, de la même manière, indispensable pour en déterminer la validité : les statuts affirment que, une fois rendue une déclaration valide, la procédure judiciaire doit se poursuivre sur la base de cette dernière, sauf si la nouvelle déclaration est rendue sous torture, appliquée en conformité au texte statutaire et en présence d'indices légitimes nouveaux. Sur la base des mêmes principes, l'aveu rendu *extra iure*<sup>123</sup>, en l'absence des juges compétents ou sans qu'une procédure processuelle correcte ait été entamée, est considéré irrecevable par le texte statutaire de 1454, tout comme un aveu reçu lors d'une procédure judiciaire qui ne respecte pas le texte statutaire. De la même manière, la validité des déclarations rendues par des mineurs soumis à des *tutores* ou *curatores* est strictement réglée. Les aveux de mineurs de vingt ans ou de *pupillos doli capax* sont ainsi considérés valides s'ils sont rendus en association avec l'autorité d'un tuteur ou d'un curateur, qui doit être un membre de sa famille ou, en l'absence de ce dernier, d'un des *procuratoribus causarum civitatis Bononie* : aucun procès fondé sur un aveu de mineur rendu en absence de l'autorité d'un *tutor*, d'un *curator* ou d'un *procurator* n'est considéré valide.

Les normes exprimées par les rubriques sur la torture et sur l'aveu mettent donc en évidence l'exigence d'un formalisme procédural qui n'est pas un objet en soi, mais qui a une fonction précise et fondamentale de garantie. Le respect de la procédure certifie l'authenticité des

---

<sup>119</sup> LEVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant* cit., p. 56.

<sup>120</sup> Cyni Pistoriensis juriconsulti proestantissimi in *Codicem et aliquot titulos primi Pandectarum tomi, id est Digesti veteris doctissima commentaria, etc., multo diligentius et emendatius quam aniea excussa a jureconsulto celeberrimo Domino Nicolao Cinnero*, éd. Francfort 1578, C. 9. 41. 18 n. 7, cité par LEVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant* cit., p. 56.

<sup>121</sup> ROSONI, *Quae singula non prosunt collecta iuvant* cit., p. 76.

<sup>122</sup> <IV, 23>, f. 326r, p. 124.

<sup>123</sup> LEVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant* cit., p. 56.

indices et des preuves obtenus à travers les aveux et les témoignages rendus lors du procès : la reconstruction processuelle de la *veritas* se base sur ces déclarations, dont la seule forme de certification est le respect des dispositions statutaires.

#### 4.1.5. La fin des procédures et l'émission de la sentence.

Le formalisme procédural devient une exigence lors de plusieurs étapes des procédures judiciaires. La durée de procédure est ainsi, de la même manière, rigoureusement fixée par le texte statutaire. La rubrique <IV, 21> établit donc que tout procès criminel lors duquel l'accusé se présente pour répondre des inculpations doit se terminer au plus tard dans les deux mois, qui sont comptés à partir du jour de la comparution de l'inculpé devant la cour<sup>124</sup>. Le non-respect des termes entraîne la sanction des magistrats en siège de *syndicatus*. Dans le cas d'un retard dans la finalisation d'un procès, une amende de deux cents livres est prévue pour le juge auquel sont attribués dix jours supplémentaires pour pouvoir terminer la poursuite judiciaire. Si malgré l'extension du délai le procès n'est pas encore terminé, le podestat ou ses juges sont tenus à dédommager la partie lésée ou l'accusateur avec la somme prévue comme amende pécuniaire en cas de sentence de culpabilité, ou avec cinq cents livres en cas de condamnation personnelle, en outre, le procès terminé par acquittement après les deux mois et le délai de dix jours est annulé.

Poursuivies sous deux voies parallèles, les procédures en contumace et en présence de l'accusé se réunifient au niveau formel lors de l'émission et de la publication des sentences. Toute sentence de condamnation personnelle ou pécuniaire pour une somme supérieure à dix livres et toute sentence d'acquiescement doivent être lues publiquement « in palatio veteri iuridico » de la commune<sup>125</sup>. La lecture, effectuée par le notaire qui rédige les textes, doit suivre le dépôt d'une copie du dossier, déjà transmis en forme partielle dès le début de la procédure judiciaire, à la chambre des actes et au *Discum Ursi*, à l'exception des sentences condamnant à des peines personnelles, qui sont conservées seulement à la chambre des actes. Le notaire qui reçoit la copie est tenu à assister à la lecture et à ajouter sa souscription : une amende pécuniaire sanctionne la négligence lors de ces passages procéduraux. De cette manière, presque toute procédure judiciaire criminelle achevée est archivée en double copie

---

<sup>124</sup> <IV, 21>, « Infra quantum tempus criminales cause terminentur. Rubrica », f. 324r-325r, p. 118-121.

<sup>125</sup> <IV, 24>, « De condemnationibus et absolutionibus legendis et publicandis. Rubrica », f. 327r-328r, p. 125-127.

par deux institutions communales, favorisant ainsi sa conservation et sa consultation publique. Le caractère public de tous les actes processuels est garanti par le texte statutaire : la fixation de ce principe rend possible la continuation des procès, car sa finalité est celle de permettre aux parties en cause de consulter tout élément du dossier pendant le déroulement de la procédure<sup>126</sup>. Les sentences doivent présenter le nom du podestat et de tous les juges ayant collaboré à l'émission comme attestation de leur consentement : le non-respect de cette norme comporte une annulation de la procédure et une amende particulièrement lourde, de mille livres, est prévue en cas d'absence de ces informations. Malgré la participation de tous les experts de droit de la *familia* du podestat, ce dernier est le seul à avoir la faculté de promulguer les sentences condamnatoires pour des condamnations personnelles ou pécuniaires supérieures à cent livres. Le vicaire du podestat est autorisé à émettre des sentences condamnatoires pour des amendes inférieures à cent livres ou, exceptionnellement, il peut émettre les autres sentences condamnatoires s'il en a obtenu la dérogation<sup>127</sup>. L'extension du domaine de compétence de la cour podestatale est déterminée par le statut contextuellement aux définitions des normes portant sur les sentences. Dans le cas d'une sentence définitive qui établit l'acquittement ou la condamnation d'un inculpé, le statut interdit toute ultérieure poursuite judiciaire sans la survenue de nouveaux éléments probatoires<sup>128</sup>. La cour bolonaise ne peut pas répéter le procès ou alourdir la position de l'inculpé condamné lors de crimes perpétrés hors du territoire de sa compétence et objet de poursuites dans des cours judiciaires extérieures. La juridiction de la cour podestatale bolonaise est donc étendue sur tous les citoyens et habitants du *contado* et du district de la ville, ainsi que sur tous les résidents temporaires ou permanents du territoire soumis à l'autorité communale de la ville et concerne les crimes qui se vérifient dans cette zone. Un crime perpétré hors du territoire de juridiction par des citoyens, des habitants du *contado* ou des résidents permanents et jamais jugé ailleurs peut devenir l'objet d'une poursuite de la cour bolognaise, tout comme la *iurisdictio* du podestat de Bologne est étendue hors du territoire de compétence contre des inculpés ayant perpétré ailleurs des crimes concernant des citoyens, des habitants du *districtus* et des résidents bolonais.

Une fois le procès terminé et la sentence émise, les implications devant la justice des inculpés acquittés de toute charge s'arrêtent, alors que le statut fixe des normes ultérieures pour définir l'exécution des sanctions. Ainsi, le podestat et ses juges ne disposent pas de

---

<sup>126</sup> <IV, 20>, « De actorum publicatione. Rubrica », f. 323v-324r, p. 118.

<sup>127</sup> <IV, 4>, f. 308r, p. 82.

<sup>128</sup> <IV, 8> « Quando executio alicuius criminis semel facta possit vel non contra eum vel alium executio fieri », f. 309v-310v, p. 86.

l'*arbitrium* pour alourdir les sanctions pécuniaires avec des peines corporelles, ni de la faculté de substituer ces dernières à celles pécuniaires quand elles ne sont pas versées dans les délais prévus, si le statut ne le prévoit pas spécifiquement<sup>129</sup>. Les exécutions des sanctions corporelles de tout type doivent être effectuées dans le *campus fori*, où sont traditionnellement exécutées les condamnations à Bologne<sup>130</sup>. Tout lieu alternatif doit se situer à l'extérieur du territoire urbain bolonais<sup>131</sup>, dans des lieux fixés par le podestat de son *arbitrium*, sauf pour les fustigations, qui sont permises partout en ville. Le légat pontifical et les Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté ont néanmoins la faculté de déroger à cette disposition s'ils le jugent nécessaire. Les amendes pécuniaires de tout type doivent être versées dans le délai d'un mois de l'émission de la sentence pour les condamnés, dans un délai de deux mois pour leurs *fideiussores*<sup>132</sup>. En cas d'expiration des délais fixés, le condamné est incarcéré jusqu'au moment du versement de la somme prévue par la sentence, majorée d'un quart de sa valeur. Le podestat doit, de même, faire emprisonner le *fideiussor* qui ne dispose pas de biens à saisir en substitution du paiement.

La fonction du *fideiussor* est contraignante sous plusieurs aspects, ainsi de nombreux *fideiussores* essayent de se soustraire aux obligations associées à la fonction de garant des inculpés. Si le procès accusatoire en prévoit un nombre très élevé comprenant, dans une procédure complète, au moins dix garants, leur quantité diminue sensiblement lors du procès inquisitoire, pendant lequel seul l'accusé doit présenter deux *fideiussores*. Ces derniers ont un rôle de garantie fondamental, car la *fideiussio* « est à la base de la vie politico-administrative de la ville communale, répondant à une exigence répandue d'insérer chacun dans un réseau de rapport et de dépendance qui le rend reconnaissable<sup>133</sup> ».

En conséquence de l'affirmation du procès inquisitoire comme modèle prévalent pendant le XVe siècle, les *fideiussores* voient redimensionné le rôle de « médiation professionnelle » qui caractérisait leur fonction lors des procédures accusatoires. Ainsi le statut de 1454 se

---

<sup>129</sup> <IV, 25>, « Quod loco pene pecuniarie non imponatur personalis conditionaliter<sup>129</sup> vel alio modo facta. Rubrica », f. 328r, p. 127.

<sup>130</sup> Andrea ZORZI, « Rituali e cerimoniali penali nelle città italiane (secc. XIII-XVI) », dans Jacques CHIFFOLEAU, Lauro MARTINES et Agostino PARAVICINI BAGLIANI éd., *Riti e rituali nelle società medievali*, Spolète, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1994, p. 141-157, en particulier p. 153.

<sup>131</sup> <IV, 26>, « Quod nulla executio pene personalis fiat in civitate Bononie. Rubrica », f. 328r, p. 127.

<sup>132</sup> <IV, 27> « De termino dando condemnatis et eorum fideiussoribus ad condemnationem solvendam. Rubrica », 328r-v, p. 127-129.

<sup>133</sup> Dans la Bologne du XIIIe siècle, la fonction de *fideiussor* est recouverte par des professionnels, généralement des notaires, souvent appartenant à la même famille, qui apparaissent récurrents plusieurs fois dans la documentation des poursuites judiciaires et parfois incarnent des rôles différents dans le même procès. Cette activité d'intermédiation, dans un contexte dominé par l'*ordo* accusatoire, devient un élément fondamental pour permettre le déroulement d'un « conflitto regolato da atti e garanzie necessari solo alla sopravvivenza del confronto stesso » : cfr. *Ibid.* p. 134-135.



limite à spécifier la fonction des *fideiussores* en relation aux accusés reconnus coupables, sans définir leur rôle lors des procès accusatoires et mentionnant les garants exclusivement dans les rubriques concernant le paiement des amendes. Selon ces dernières, le podestat est autorisé à disposer librement des *nuntii* de la commune pour la convocation des *fideiussores*<sup>134</sup>, dont la « contumace » comporte des sanctions<sup>135</sup>. Ces dernières peuvent être mises à exécution « omni iuris et statutorum sollemnitate ommissa ». Afin d'éviter les sanctions pour les *fideiussores* se rendant garant d'un accusé reconnu responsable, le statut permet aux coupables la possibilité de demander volontairement l'incarcération avant la fin des délais accordés et jusqu'au moment du paiement de l'amende : les *fideiussores* dans ce cas doivent les accompagner lors de leur présentation devant la cour pour demander l'emprisonnement<sup>136</sup>. L'incarcération volontaire permet l'exemption de la majoration d'un quart de la somme à payer<sup>137</sup>. Quand cette majoration est effective, elle comporte l'annulation d'autres sanctions dues concernant le même procès. Au contraire, si les sanctions pécuniaires sont payées avant les délais fixés, le condamné a le droit à une diminution de la totalité de la somme, correspondante à quatre sous pour chaque livre : le *liber causarum criminalium* se termine donc avec des dispositions qui portent sur les conséquences des condamnations et la modalité d'administration des sanctions.

#### 4.1.6. La pratique judiciaire selon le *liber causarum criminalium*.

La partie du statut portant sur la définition de la procédure judiciaire présente un ensemble de normes qui définissent ponctuellement les conditions d'administration de la justice publique et les phases de la procédure judiciaire, prenant en compte toutes les possibilités qui pourraient se vérifier sur la base de la différente typologie de début du procès ou sur la base de la réponse des inculpés.

Compte tenu de cette formulation du texte, les rubriques statutaires peuvent être organisées en six groupes selon les sujets traités :

<sup>134</sup> <IV, 29>, « De contumacia et inobedientia quomodo et qualiter puniatur et eius pena exigatur. Rubrica », f. 328r-329v, p. 129-130.

<sup>135</sup> La disposition relative aux sanctions contre les *fideiussores* affirme que le podestat doit déterminer ces dernières sur la base de la rubrique <IV, 30>, « De modo mulctarum », f. 329v-330r p. 130-132 qui décrit les sanctions contre les participants aux actions militaires de la commune ou contre les officiers communaux défaillants. Les amendes sont définies par le podestat de son *arbitrium* jusqu'à une peine maximale de vingt-cinq livres bolognaises.

<sup>136</sup> <IV, 27> f. 328r-v, p. 127-129.

<sup>137</sup> <IV, 28>, « De compensatione seu detractone condemnationis fiende. Rubrica », f. 329r, p. 129.

<b>Institution du procès accusatoire :</b>	<b>Institution du procès inquisitoire :</b>
<IV, 2> « De personis que accusare possunt vel accusationi adesse »	<IV, 10> De notificationibus maleficiorum per ministras vel massarios fiendis. Rubrica »
<IV, 3> « Infra que tempora accusations vel denuntiationes institui seu porrigi possint et debeant. Rubrica »	<IV, 11> « De casibus in quibus dominus potestas tenetur inquirere. Rubrica »
<IV, 6> « De iuramento et satisfactione prestanda et de hiis que tenetur facere quilibet tempore alicuius accusationis vel notificationis fiende. Rubrica »	<IV, 12> « De casibus in quibus dominus potestas possit inquirere. Rubrica »
<IV, 7> « Quod in accusatione alicuius criminis non adiciantur quedam verba generalia. Rubrica »	<IV, 13> « De modo et forma inquisitionum fiendarum vel incoandarum. Rubrica »
<b>Procédure, accusatoire ou inquisitoire, avec inculpé contumax :</b>	<b>Procédure, accusatoire ou inquisitoire, en la présence de l'inculpé :</b>
<IV, 14> « De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitos contumaces. Rubrica »	<IV, 15> De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitos non contumaces. Rubrica »
-	<IV, 17> « Quando alicuius accusati vel inquisiti absentia allegaretur quomodo procedatur. Rubrica »
-	<IV, 18> « De casibus in quibus debet personam stare detentus et quanto tempore »
-	<IV, 19> « Quod citari debeant hi de quorum preiudicio agitur. Rubrica »
-	<IV, 20> « De actorum publicatione »
-	<IV, 21> « Infra quantum tempus criminales cause terminentur. Rubrica »
-	<IV, 22> « De tondolo et tormento. Rubrica »
-	<IV, 23> « De confessionibus reorum in criminalibus »
-	<IV, 32> « Quod liceat ei cui plura delicta impinguntur [excusare] se super uno tantum nec cogatur se super alio excusare. Rubrica »
<b>Emission des sentences, exécution des condamnations et paiement des sanctions :</b>	<b>Aspects techniques et dispositions fonctionnelles au déroulement des procédures judiciaires :</b>
<IV, 24> « De condemnationibus et abolitionibus legendis et publicandis. Rubrica »	<IV, 1> « Et primo in quibus diebus sint ferie in causis criminalibus. Rubrica »
<IV, 25> « quod loco pene pecuniarie non imponatur personalis conditionaliter vel alio modo facta. Rubrica »	<IV, 4> « De iudicibus qui de quolibet crimine cognitionem habentem et cuius iudicis sit officium diffiniendi, procedendi et banniendi. Rubrica »
<IV, 26> « Quod nulla executio pene personalis fiat in civitate Bononie. Rubrica »	<IV, 5> « Quo loco accusationes et notificationes instituende coram domino potestate vel suis iudicibus porrigi debeant. Rubrica »
<IV, 27> « De termino dando condemnatis et eorum fideiussoribus ad condemnationem solvendam. Rubrica »	<IV, 8> « Quando executione alicuius criminis semel facta possit vel non contra eum vel alium executio fieri »
<IV, 28> « De compensatione seu detractioe condemnationis fiende. Rubrica »	<IV, 9> « Quot homines possint inculpari de morte et mortifero vulnere uno vel pluribus et de medicorum transmissione. Rubrica »
<IV, 29> « De contumacia et inobedientia quomodo et qualiter puniantur et eius pena exigatur. Rubrica »	<IV, 16> Quando causa civilis et criminalis possit in eodem libello proponi. Rubrica »
<IV, 30> « De modo mulctarum »	<IV, 31> « De comitatibus non capiendis pro factis singularium personarum. Rubrica »
-	<IV, 33> « De modo citandi universitates. Rubrica »

-	<IV, 34> « De modo et forma medicorum eligendorum et ipsorum sacramento. Rubrica »
-	<IV, 35> « Quod scholares universitatis Studii bononiensis cuiuslibet facultatis tanquam cives in maleficiis habeantur. Rubrica »
-	<IV, 36> Quando et in quibus casibus presentia statuta vendicent sibi locum. Rubrica ».

L'organisation du texte se présente, de cette manière, pleinement cohérente et structure la séquence des rubriques réunissant celles qui portent sur un même sujet. Le *liber causarum criminalium* s'ouvre avec les normes sur la présentation des accusations, suivies de celles portant sur le début des inquisitions. Cette introduction met en évidence les différences qui, malgré l'augmentation d'incidence du procès inquisitoire, restent dans la procédure lors de l'institution d'un procès.

Le procès accusatoire selon le texte de 1454 voit la possibilité de présenter une accusation par la partie lésée ou par ses représentants légitimes, interdisant néanmoins la présentation d'accusations multiples contre le même accusé et pour le même crime. L'accès à la procédure accusatoire de la part d'accusateurs privés se fait à la suite du paiement d'un *datium ordinarius*, qui est associé à un serment qui engage les accusateurs à la continuation de l'action judiciaire et à la soumission à la *pena talionis*. Cette dernière correspond en réalité au paiement d'une amende proportionnelle au stade d'abandon du procès et au type de crime objet de l'action judiciaire entamée.

Le procès inquisitoire commence, au contraire, par volonté des autorités judiciaires à cause de la *publica fama* d'un crime ou sur la base d'une notification présentée par des officiers publics. Ces officiers ont la tâche de transmettre à la cour les informations relatives aux crimes perpétrés dans leur ville du *contado* ou chapelle urbaine de résidence : leur connaissance des crimes peut dériver d'une *denunciatio* effectuée par la partie lésée, d'une *requisitio* effectuée par une personne non impliquée dans les faits ou de la *publica fama* dans le territoire qui leur incombe. Soit les compétences des officiers, soit la faculté du podestat d'entamer des procès *ex officio* sont limitées par les statuts à une sélection typologique des crimes. Si pour les *massarii* et *ministrales* ces crimes ne sont pas nombreux, le podestat doit, ou peut, désormais agir *ex officio* lors de la presque totalité des crimes.

En ce qui concerne la continuation des poursuites judiciaires, le texte statutaire ne propose pas des *ordines* différenciés selon la typologie processuelle, mais rapporte deux procédures diverses centrées sur la présence ou la contumace de l'accusé. Les différences, réduites mais substantielles, qui persistent entre le procès accusatoire et celui inquisitoire, sont

précisées au fur et à mesure dans les rubriques spécifiques. Ainsi, dans les procès inquisitoires la seule contumace est suffisante à déterminer la culpabilité de l'accusé, alors que, pour la contumace lors d'un procès accusatoire les statuts fixent la nécessité de prouver l'accusation afin de procéder à une condamnation. La procédure judiciaire relative aux accusés contumax est décrite donc par une seule rubrique, compte tenu de son bref déroulement : elle se compose de la réitération des quatre convocations formelles, de la confirmation de l'état de contumace, de la fixation du bannissement et de la confirmation de ce dernier par l'émission de la sentence. Le délai de finalisation de l'*iter* processuel avec inculpé contumax est donc fixé à un seul mois.

La comparution de l'accusé devant la cour podestatale doit être faite personnellement quand l'incarcération préventive est prévue, tandis que pour les autres situations le statut admet la présentation d'un procureur. Le procureur a la fonction de produire des *exceptiones* finalisées à l'annulation du procès et de présenter les témoins et l'éventuelle documentation écrite si l'accusé principal est soumis à une incarceration préventive. Les indices et les preuves relatives aux faits portés en siège de jugement sont tirés essentiellement des témoignages ou de l'aveu de l'inculpé. La validité de ce dernier est strictement réglée par le texte statutaire, ainsi que celle des déclarations des témoins, dans le cas d'utilisation de la torture : la réglementation des supplices et la définition des caractéristiques de validité des aveux sont des éléments fondamentaux, que le statut précise afin de mettre en évidence leur fonction de garantie. Au terme du procès, qui doit se conclure dans un délai de deux mois en la présence des inculpés, le statut établit la lecture publique de la sentence. Cette lecture permet de ratifier solennellement l'acquiescement d'un inculpé et de répandre l'état d'infamie qui peut dériver d'une condamnation. Le statut détermine enfin les modalités d'exécution des condamnations, fixant les lieux autorisés pour les peines corporelles et les conditions pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, précisant en relation à ce dernier point, le rôle des *fideiussores* se portant garants des inculpés.

L'ensemble des normes qui définit les procédures judiciaires est entrecoupé par des rubriques portant sur des aspects pratiques et concrets de l'administration de la justice criminelle. Ce dernier groupe d'articles se compose de normes à la portée générale, qui concernent, par exemple, les modalités de nomination<sup>138</sup> et les fonctions des médecins ayant la tâche d'examiner les conséquences des crimes contre la personne<sup>139</sup>. Elles définissent

---

<sup>138</sup> <IV, 34> « De modo et forma medicorum eligendorum et ipsorum sacramento. Rubrica », f. 331r-332r, p. 133-136.

<sup>139</sup> <IV, 9> « Quot homines possint inculpari de morte et mortifero vulnere uno vel pluribus et de medicorum transmissione. Rubrica », f. 310v-311v, p. 88-90.

aussi le délai d'entrée en vigueur du nouveau statut lui-même<sup>140</sup> et elles précisent la juridiction des juges<sup>141</sup> et la condition des inculpés lors des différentes procédures judiciaires<sup>142</sup>. A l'intérieur de ce dernier groupe de rubriques, certaines ont enfin une nature à la fois pragmatique et symbolique car elles déterminent les jours et heures pour administrer légitimement la justice<sup>143</sup> et les lieux où l'action du podestat et de ses juges doit se dérouler<sup>144</sup>. Le lieu d'administration de la justice, « ubi ius reddi consuevit in maleficiis<sup>145</sup> », est ainsi fixé dans le *palatium veterum iuridicum civitatis Bononie*<sup>146</sup>, où se déroulent toutes les étapes de la procédure judiciaire, de la présentation des accusations et notifications à la lecture publique des sentences. Ce lieu se configure ainsi comme une sorte de « théâtre » apte à la mise en scène de l'aspect plus proprement « cérémoniel » de l'administration de la justice publique<sup>147</sup>. Cet aspect est reconnaissable, sous plusieurs formes, dans les différents moments qui constituent les procédures criminelles et qui composent un « rituel judiciaire », c'est-à-dire un « épanchement de la violence interpersonnelle sous forme pacifique lors d'une querelle soumise à un règlement fixé, que le juge est tenu à faire respecter<sup>148</sup> ». L'appropriation de la part des autorités urbaines des instruments juridiques de composition de conflits permet l'adoption de ces derniers comme instruments de gouvernement dès le XIIIe siècle : à ce moment la création d'un tribunal public, ayant une juridiction définie et étant géré par des techniciens du droit, permet la fixation de modèles judiciaires qui se configurent comme des instruments de médiation<sup>149</sup> et qui assument ce rôle de rituel judiciaire. La rigidité formelle de la procédure, fonctionnelle à garantir la validité du procès lui-même, réalise la concrétisation du rituel<sup>150</sup>. En ce qui concerne le procès accusatoire, le rôle fondamental de ce rituel est révélé par l'incidence quantitative très significative des

<sup>140</sup> <IV, 36> Quando et in quibus casibus presentia statuta vendicent sibi locum. Rubrica », f. 332v, p. 136.

<sup>141</sup> <IV, 4>, f. 307v-308r, p. 82 ; <IV, 8>, f. 309v-310v, p. 86.

<sup>142</sup> <IV, 16>, f. 321v-322r, p. 113 ; <IV, 31>, « De comitatiniis non capiendis pro facti singularium personarum, Rubrica », f. 330r-v, p. 132 ; <IV, 33>, f. 330v-331r, p. 133 ; <IV, 35>, f. 331v, p. 136.

<sup>143</sup> <IV, 1>, f. 304r-v, p. 74-75.

<sup>144</sup> <IV, 5> « Quo loco accusationes et notificationes instituende coram domino potestate vel suis iudicibus porrigi debeant. Rubrica », f. 308r-v, p. 82-83.

<sup>145</sup> *Ibid.* f. 308r, p. 84.

<sup>146</sup> <IV, 14>, f. 317r-319r, p. 102-107, <IV, 24> f. 326r-328r, p. 125-127, <IV, 85> f. 364r-365r, p. 195-197, <IV, 126> f. 406r-407v, p. 262-265.

<sup>147</sup> A propos de l'importance symbolique des lieux de la justice cfr. Robert JACOB, *Images de la justice*, Paris, Le Léopard d'or, 1994, en particulier p. 93-106.

<sup>148</sup> Massimo VALLERANI, « Modelli processuali e riti sociali nelle città comunali », dans Jacques CHIFFOLEAU, Lauro MARTINES et Agostino PARAVICINI BAGLIANI éd., *Riti e rituali nelle società medievali*, Spolète, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 1994, p. 115-140, citation à p. 122.

<sup>149</sup> *Ibid.* p. 115-116

<sup>150</sup> *Ibid.* p. 119-122 : Vallerani souligne, par conséquent, l'importance mineure du moment d'émission de la sentence, qui se limite à décréter l'achèvement du processus dialectique incarnant le rituel d'interaction proprement dit.

procès qui se terminent par acquittement. L'acquittement étant extrêmement probable, le choix des parties en cause de procéder par voie processuelle ne vise pas à obtenir une punition de la contrepartie, mais plutôt à classer les étapes de déroulement d'un conflit de nature privée à l'intérieur d'un règlement défini et dont l'application est supervisée par une troisième partie, équidistante des deux parties en cause et ayant une fonction publique<sup>151</sup>. Le procès est ainsi transfiguré en un « rituel d'interaction sociale choisi par les *cives* lors de moment de conflit<sup>152</sup> ». Quant au procès inquisitoire, ce dernier perd le caractère de médiation qui distingue le procès accusatoire et se configure plutôt comme une procédure extraordinaire qui seulement par la suite assume un caractère ordinaire : il devient de cette manière un élément utilisé par le pouvoir politique pour obtenir le contrôle des événements judiciaires. Le procès reste ainsi un rituel dont pourtant la nature mute avec la diminution significative de l'interaction sociale<sup>153</sup> : le rite d'interaction se conserve au centre des procédures judiciaires inquisitoires et dans ce domaine l'autorité publique passe de la fonction de superviseur d'un échange dialectique entre deux parties opposées au rôle de partie active<sup>154</sup>. La rigidité formelle de la procédure mentionnée pour le procès accusatoire est ainsi encore présente lors des poursuites inquisitoires et se montre même renforcée quand, par exemple lors de l'application de la torture, l'autorité publique exerçant une fonction opérative dans le rituel dialectique étale son pouvoir coercitif. Le rituel judiciaire fournit à l'autorité publique des éléments que cette dernière peut employer en sens symbolique<sup>155</sup>, et que lui permettent de faire démarrer le processus de renforcement de l'emprise politique, grâce au retour, au sommet des priorités des appareils judiciaires, de la détermination de culpabilité<sup>156</sup>. Dans ce sens, il n'est pas anodin de remarquer, par exemple, que, la seule disposition du *liber causarum criminalium* qui mentionne explicitement les suprêmes autorités politiques bolonaises est celle qui porte sur la définition des lieux où les

---

<sup>151</sup> La réflexion relative à l'issue absolutoire du procès est formulée sur la base de l'exemple de Pérouse au XIIIe siècle : *Ibid.* p. 130

<sup>152</sup> *Ibid.* p. 116.

<sup>153</sup> ZORZI, « Rituali e cerimoniali penali » cit., 141-142 : Les rituels judiciaires furent ainsi « investiti da un processo di definizione cerimoniale che ne espropriò gli aspetti di violenza rituale in funzione di una sempre più cosciente affermazione delle espressioni pubbliche e ufficiali. La dimensione cerimoniale, come complesso di azioni materiali e simboliche pertinenti queste espressioni, venne progressivamente ad assolvere la funzione di ricostruzione e conferma dell'ordine gerarchico in relazione al controllo sociale dei comportamenti ».

<sup>154</sup> On associe ainsi à un système réactif une fonction plus proprement active : cfr. VALLERANI, « Modelli processuali e riti » cit., p. 123, qui renvoie à Mirjan DAMAŠKA, *I volti della giustizia e del potere. Analisi comparatistica del processo*, Bologna, Il Mulino, 1991 pour la distinction entre les systèmes juridiques réactif et actif.

<sup>155</sup> A propos de la différence entre rituel et cérémoniel judiciaire cfr. ZORZI, « Rituali e cerimoniali penali » cit., p. 142.

<sup>156</sup> *Ibid.* p. 144.

peines corporelles doivent être infligées<sup>157</sup>. Les *presidentes regiminis* sont les seuls qui peuvent intervenir pour déroger à la norme statutaire et autoriser le changement des lieux fixés pour les exécutions : ceci car l'exécution des sentences devient un des moments privilégiés pour étaler un cérémonial judiciaire apte à renforcer le pouvoir politique<sup>158</sup>, en vertu de la fonction intimidatrice des peines<sup>159</sup>. D'ailleurs, cette rubrique des statuts révèle un phénomène plus généralisé qui voit une majeure définition du cérémonial d'exécution des sentences désormais chargé d'une finalité publique et d'une signification sociale. Celui-ci est donc conçu comme la conséquence de l'application du pouvoir de protection et de garantie de l'ordre que les organismes gouvernementaux détiennent<sup>160</sup>. Ainsi entre la moitié du XIVe siècle et le début du XVIe siècle, on assiste au niveau judiciaire à une « transformation des éléments rituels dans la définition du cérémonial<sup>161</sup> ». L'exemple bolonais nous montre de cette manière comment, pendant cette période, les autorités s'approprient la gestion de ce cérémonial même à travers la codification législative : malgré le caractère conservateur des statuts tardifs, ceux-ci se confirment comme l'expression concrète des changements conceptuels et comme miroir des institutions détentrices de la *potestas statuendi* et ceci est encore plus évident quand on considère les normes fixant la procédure judiciaire<sup>162</sup>.

Dans l'optique du procès conçu comme un rituel d'interaction sociale, les rubriques statutaires définissant l'institution des poursuites correspondent donc à un ensemble de textes à l'organisation cohérente qui établissent l'*ordo* judiciaire adopté dans un contexte défini par volonté des autorités politiques émettant le texte législatif lui-même. Ce dernier codifie strictement une procédure judiciaire qui tire son inspiration des principes juridiques traditionnels d'origine romaine, réélaborés au cours des siècles par les juristes et adaptés au niveau local pour la définition d'une procédure qui n'assume pas seulement une valeur pratique, mais qui devient un élément symbolique, se rendant « rite » et favorisant les

---

<sup>157</sup> <IV, 26>, f. 328r, p. 127.

<sup>158</sup> Cfr. Andrea ZORZI, « Le esecuzioni delle condanne a morte a Firenze nel tardo Medioevo tra repressione penale e cerimoniale pubblico », dans Massimo MIGLIO et Giuseppe LOMBARDI éd., *Simbolo e Realtà della vita urbana nel Tardo Medioevo*, Manziana, Vecchiarelli editore, 1993, p. 153-253, en particulier p. 163-164.

<sup>159</sup> Déjà soulignée par Alberto Gandino : « opus est exemplo ut pena unius sit metus multorum », Kantorowicz, *Albertus Gandinus* cit., vol. 2 p. 209, cité par ZORZI, « Rituali e cerimoniali penali » cit., p. 144.

<sup>160</sup> ZORZI, « Le esecuzioni delle condanne a morte » cit., p. 164. Zorzi reprend le « paradigme focaultien » centré sur les aspects structureaux de la représentation du pouvoir, à propos duquel cfr. *Ibid.* p. 155, qui est exprimé par Michel FOUCAULT, *Surveiller et Punir* cit.

<sup>161</sup> ZORZI « Rituali e cerimoniali penali » cit. p. 148.

<sup>162</sup> L'apparition des compilations statutaires, ensemble avec la création de cours de justice publiques et avec l'affirmation du procès inquisitoire, est interprétée comme une des manifestations de la transformation conceptuelle de la justice criminelle qui amènera à son utilisation comme instrument de renforcement autoritaire des organismes gouvernementaux *Ibid.* p. 144.

transformations de certains de ses passages en sens cérémoniel. Le *liber causarum criminalium* devient ainsi la source fondamentale pour la définition de la « liturgie » judiciaire, considérée comme l'application de cet « ensemble de règles de temps, de lieu, de langage [...] qui attribuent au procès son arrière-plan symbolique<sup>163</sup> ».

---

<sup>163</sup> Antoine GARAPON, « Il rituale giudiziario », dans Alberto GIANANTI et Guido MAGGIONI éd., *I diritti nascosti, Approccio antropologico e prospettiva sociologica*, Milan, Raffaello Cortina Editore, 1995, p. 289-305, citation p. 291



## 4.2. Le *Tractatus de Penis*.

Le *Tractatus de penis* constitue la partie centrale et plus consistante des dispositions en matière criminelle et comprend les normes qui définissent la sanction des crimes. Ces rubriques nous offrent un tableau approfondi des aspects plus concrets de l'administration de la justice criminelle publique. Elles nous informent des typologies de crimes pour lesquels on juge nécessaire de définir des sanctions et nous transmettent des informations sur la nature et la manière d'application de ces sanctions par le pouvoir en charge de l'administration judiciaire. Elles associent ainsi de manière directe les théories juridiques et la vision que le législateur avait de l'impact du crime sur sa société et de l'emprise du pouvoir public sur cette dernière<sup>1</sup>.

A l'intérieur de ce traité les rubriques sont organisées de manière partiellement cohérente, car les groupes d'articles de loi qui concernent des sujets similaires sont souvent séparés les uns des autres par l'insertion d'articles portant sur des thèmes différents. Pour cette raison, le commentaire des articles de loi sera organisé en paragraphes réunissant toutes les rubriques ayant des thèmes en commun<sup>2</sup>. L'organisation des sujets dans le commentaire qui suit est effectuée sur la base de l'incidence de la typologie des crimes dans les procès de la deuxième moitié du XVe siècle<sup>3</sup>. Le groupe des rubriques portant sur des crimes contre l'état sera seulement mentionné dans ce chapitre, étant analysé de manière plus approfondie dans

---

<sup>1</sup> Pour un exemple d'étude sur l'aspect social du crime et sur l'impact de ce dernier sur la société des villes communales médiévales cfr. David HERLIHY, « Some psychological and social roots of violence in the Tuscan cities », dans Lauro MARTINES éd., *Violence and Civil Disorder in Italian Cities, 1200-1500*, Berkeley, Los Angeles et Londres, University of California Press, 1972, p. 129-154, sur le rôle de l'autorité publique dans l'exécution des condamnations et sur les effets des châtiments dans le contexte social des villes médiévales italiennes cfr. Andrea ZORZI, « Rituali di Violenza, cerimoniali penali, rappresentazioni della giustizia nelle città italiane centro-settentrionali (secoli XIII<sup>o</sup>-XV<sup>o</sup>) », dans Paolo CAMMAROSANO éd., *Le forme della propaganda politica nel Due e Trecento*, Roma, Ecole Française de Rome, 1994, p. 395-425 et le déjà cité ZORZI, « Rituali e Cerimoniali Penali » cit.

<sup>2</sup> Il s'agit en effet d'une « modalità consueta » selon Anna Laura Trombetti Budriesi, qui l'adopte dans la présentation introductive du texte statutaire de 1335 : TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto* cit. p. CXCII.

Le regroupement des rubriques effectué par Anna Laura Trombetti Budriesi comprend : « Reati contro la religione » *Ibid.* p. CXCII-CXCIV, « Reati contro la famiglia e la morale sessuale » *Ibid.* p. CXCIV-CXCV, « Reati contro il comune e la pace sociale » *Ibid.* p. CXCVI-CXCVII, « Reati commessi da ufficiali pubblici » *Ibid.* p. CXCVII-CCI, « Reati di falso », *Ibid.* CCI-CCIII, « Reati contro la persona e il patrimonio » *Ibid.* p. CCIII-CCVII, « Reati relativi a categorie di emarginati » *Ibid.* p. CCVI. A ces groupes suivent d'autres concernant les rubriques qui, dans le statut de 1454, sont comprises dans les « *Tractatus super coronis* ». La catégorisation de Anna Laura Trombetti Budriesi est ici reprise, compte tenu de la similarité entre les rédactions statutaires du XIVe siècle et celle du XVe siècle, afin de faciliter la comparaison entre les deux textes statutaires. Néanmoins, on a estimé nécessaire de différencier certains groupes de rubriques et d'en réorganiser l'ordre en fonction de la structure de la thèse.

<sup>3</sup> Cfr. *Infra*, p. 348-368.

la dernière partie de la thèse<sup>4</sup>.

#### 4.2.1. Crimes contre les personnes.

Les statuts bolonais de 1454, reprenant les statuts du siècle précédent, proposent une ample gamme de crimes contre les personnes. Ils définissent les peines pour les homicides, pour les assassins, les empoisonneurs et les complices des crimes ayant comme issue la mort de la victime. A ces rubriques sont associés d'autres articles de loi portant sur des cas de blessures de différentes typologies et la rubrique portant sur l'emprisonnement non autorisé, en tant que crime qui implique une limitation de la liberté personnelle de la victime.

Une personne prouvée coupable d'homicide<sup>5</sup> est sanctionnée par la peine capitale et la confiscation de tous ses biens, qui sont divisés en quatre parties : deux sont attribuées à la famille de la victime, une est confisquée par la chambre de la commune et une est versée à la *fabrica* de l'église communale de Saint Pétrone. La même peine est appliquée aux personnes qui donnent *auxilium, consilium vel favorem* à la perpétration du crime, en cas de contumace, elle est exécutée sans majoration quand le coupable est capturé par les autorités. Le podestat doit dans les plus brefs délais appliquer la confiscation des biens des personnes jugées coupables. Pour cette raison, il est tenu avec ses juges à faire rédiger un recensement des biens du coupable présumé de blessures potentiellement mortelles, afin de pouvoir exécuter la confiscation sans le risque de dissimulation des biens en cas de mort de la victime. Lors des procès *ex officio*, la confiscation des biens est à mettre en exécution tout de suite après la présentation des preuves valides pleines ou semi-pleines. Encore dans l'optique de récupération des biens à confisquer, tout don, leg ou vente fait par l'inculpé est considéré invalide si effectué dans le vingt jours qui précèdent la perpétration du crime.

Les dissimulations des biens à saisir sont empêchées par les *ministrales* des chapelles et les *massarii* dans le *contado*. Des amendes frappent ces derniers et les autorités judiciaires en cas de négligence, elles-aussi à diviser entre les héritiers de la victime, la chambre de la commune et la *fabrica* de Saint Pétrone. Les Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté et les représentants pontificaux ont la faculté d'obliger le podestat à verser l'amende éventuelle avant le *syndicatus*.

---

<sup>4</sup> Cfr. *Infra*, p. 418 et suiv.

<sup>5</sup> <IV, 54> « De pena homicide et mandantis fieri homicidium et eius cuius dolo commissum fuerit homicidium. Rubrica », f. 337v-339v, p. 148-152.

Lors de l'attribution des peines contre les coupables et les complices d'homicide, le podestat détient l'*arbitrium* de diminuer ou de commuer la peine capitale en pécuniaire pour les mineurs de quatorze ans, alors que pour les auteurs d'homicide accidentel ou d'homicide pour défense légitime celui-ci est libre d'acquitter les coupables. En outre la peine n'est pas applicable contre les *furiosos* et les *infantes*<sup>6</sup>, ni contre tout type de coupable d'homicide perpétré contre des bannis de la commune<sup>7</sup>.

Malgré la présentation d'une rubrique spécifique concernant l'assassinat pour empoisonnement<sup>8</sup>, la norme statutaire fixe contre ce crime la peine déjà établie pour l'homicide. Celle-ci frappe les commanditaires d'empoisonnement et les coupables du crime, même quand ce dernier ne se termine pas par la mort mais provoque néanmoins une infirmité perpétuelle. La norme a ainsi le but de nuancer les peines pour les empoisonnements qui ne sont pas suivis par la mort ou l'infirmité de la victime<sup>9</sup> : ceux-ci sont punis avec une amende pécuniaire de cinq cents livres, dont un quart pour la chambre, un quart pour la *fabrica* de Saint Pétrone et deux quarts pour la victime. L'amputation des mains et la *bullatio* des joues s'ajoutent, comme marque physique d'infamie. Dans ce cas l'*arbitrium* du podestat est restreint à la détermination de la peine contre les *spetiales*, les *salarolos* et les *apothecarios* qui vendent des poisons sans l'autorisation des *massarii* des sociétés des arts correspondants.

La rubrique portant sur l'assassinat est séparée des rubriques concernant l'homicide et l'empoisonnement<sup>10</sup>. Toute action criminelle *animo occidendi*, qui est effectuée « si constiterit precio, vel premio habito », de manière volontaire et préméditée, est considérée un assassinat. Dans ces cas, la mort et les blessures provoquées par un coupable ayant *animo occidendi* sont sanctionnées avec la décapitation et le trainement de l'inculpé. Cette même peine est exécutée contre les contumax rentrés sous le contrôle des autorités judiciaires, mais ces derniers sont frappés aussi par la confiscation des biens, divisés entre la famille de la victime, la chambre de la commune et la *fabrica* de Saint Pétrone.

Le trainement et la décapitation frappent aussi ceux qui perpètrent des actions criminelles

---

<sup>6</sup> Réadaptant un principe fondamental établi par la réflexion de plusieurs juristes : DEAN, *Crime and Justice* cit., p. 100.

<sup>7</sup> Sur la base de la rubrique <IV, 116> « De generalibus seu comunibus penis bannitorum seu in figura banni inscriptorum in aliquo ex libris bannitorum communis Bononie. Rubrica », f.388v-391v, p. 236-241, mentionnée ouvertement dans la rubrique <IV, 54>.

<sup>8</sup> <IV, 56> « De pena venenantis aliquem. Rubrica », f. 340r, p. 153.

<sup>9</sup> Le même type de différenciation des peines en relation à l'empoisonnement est présent par exemple dans les statuts lucquois de 1490 : *Lucensis civitatis statuta nuperrime castigata et quam accuratissime impressa*, Lucques, per I. B. Pahellum, 1539, IV, 50, cité par DEAN, *Crime and Justice* cit., p. 157.

<sup>10</sup> <IV, 57> « De pena assassinorum et mandantium per assassinos offendi et eos tenentium et receptantium. Rubrica », f. 340r-341v, p. 153-156.

*animo offendendi*, donc non *animo occidendi*, quand ces actions sont quand même suivies de la mort de la victime, d'une infirmité physique permanente ou d'une cicatrice indélébile. La peine est pécuniaire si l'action *animo offendendi* a comme issue des blessures de différent type, les amendes peuvent être diminués par le podestat selon son *arbitrium*. Le non-paiement de ces dernières implique l'amputation d'une main.

Dans l'optique d'empêcher ce type d'actions criminelles, la même rubrique établit le bannissement de tous les étrangers ayant *publica fama* d'être assassins : parvenus sous la juridiction du podestat et du capitaine du peuple ces derniers sont soumis à une peine décidée par les officiers étrangers selon leur *arbitrium*. L'*arbitrium* des autorités publiques est exercé aussi dans la détermination des peines pour ceux qui donnent refuge aux étrangers infâmes pour assassinat. Les mêmes peines établies pour tous les cas précédents s'appliquent aux commanditaires d'assassinat ou de blessures préméditées, à leurs médiateurs et à leurs complices. L'*arbitrium* du podestat est enfin exercé en cas d'assassinat commandité et non exécuté par l'assassin. Dans cette situation spécifique, le podestat, le capitaine et leurs juges *ad maleficia* doivent juger l'assassin, les commanditaires, les médiateurs et les complices « etiam non servata forma alicuius nostri statuti », sauf ceux portant sur la torture, sur les notaires étrangers et sur les aveux<sup>11</sup>.

Un seul article de loi définit les conséquences des blessures infligées lors de différentes situations<sup>12</sup>. Le texte organise la définition des sanctions sur la base de la gravité des conséquences provoquées<sup>13</sup> et sur la base des armes utilisées. Ainsi la rubrique s'occupe de fixer les sanctions pour les blessures provoquant l'amputation des membres, la perte de leur fonction, l'infirmité ou la déformation d'une partie du corps, les blessures avec perte de sang, les blessures sans perte de sang, à leur tour différenciées entre blessures au visage et aux yeux et blessures au corps et, enfin, les attaques sans conséquence physique. La distinction basée sur la typologie des armes comprend d'une part les armes interdites<sup>14</sup>, qu'on distingue en fonction d'une utilisation propre ou impropre, et d'autre part les armes autorisées, les armes non conventionnelles, et les attaques à main nue. La rubrique inclut enfin des dispositions concernant les injures verbales et la perpétration d'actions visant à

---

<sup>11</sup> Respectivement <IV, 22>, f. 325r-326v, p. 121-123, <I, 23> « De electione officio et salario notariorum forensium deputatorum ad scribendum responsiones reorum et attestaciones in causis criminalibus. Rubrica », f. 44r-46v, p. 54-59, et <IV, 23>, », f. 326r-327r, p. 123-125.

<sup>12</sup> <IV, 59> « De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem. Rubrica », f. 342r-345r, p. 157-163.

<sup>13</sup> Qui doivent être déterminées par les médecins au service de la commune : <IV, 9>, f. 310v-311v, p. 88-90.

<sup>14</sup> Le texte fait ouvertement référence à la rubrique <IV, 84>, « De pena portantium arma vetita », f. 361v-364r, p. 191-195, qui présente une liste complète des typologies d'armes interdites.

provoquer la honte et à tourner en ridicule la victime<sup>15</sup>.

Pour tout type de blessure déterminée par les médecins comme mortelle, le podestat doit appliquer les peines prévues pour les blessures, qui seront substituées par celle prévue pour l'homicide seulement quand la mort de la victime survient. Toutes les sanctions pour des attaques physiques ou verbales sont pécuniaires, sauf celles attribuées aux habitants du *contado* qui agissent contre des citoyens. Les peines corporelles sont attribuées exclusivement en cas de contumace ou de retard dans le paiement des amendes. Les sanctions pécuniaires subissent des majorations si l'attaque est perpétrée dans des lieux considérés symboliques ou particulièrement fréquentés. La peine pour un crime perpétré dans le palais ou dans la cour du palais des *reggimenti* est quadruplée, alors qu'on double les amendes pour des crimes perpétrés sur les places principales, dans le palais du podestat, dans les lieux d'exercice des fonctions de tous les officiers communaux, dans la cour de l'épiscopat, dans n'importe quelle église ou n'importe quel cimetière de la ville ou devant l'habitation de la victime. Le doublement de la peine est prévu aussi si le crime a lieu pendant la nuit, ou pour des crimes commis par des étrangers non-résidents contre des citoyens, contre des habitants du *contado* ou du district et contre les résidents depuis cinq ans au moins à Bologne. Au contraire, quelle que soit l'issue des attaques, un montant des peines, divisé en deux, est appliqué si le coupable est une femme : ainsi la condition, la provenance, et même le sexe du coupable sont considérés lors de la fixation des sanctions, ce qui permet de nuancer plus fortement les conséquences des différentes typologies d'attaque. D'ailleurs, le podestat et le capitaine du peuple obtiennent la faculté de modifier les peines pécuniaires « *arbitrium boni viri* » en considération de la condition sociale et économique de l'accusé et du type de crime. Ceci car la nature des attaques physiques ou verbales est tellement variée qu'elle impose nécessairement un système de pondération des punitions<sup>16</sup>. Sur la base du même principe, certaines rubriques déterminent des conditions considérées comme des circonstances aggravantes. Ainsi, ces rubriques rendent sensiblement plus lourdes les amendes établies pour les attaques de vengeance illicite<sup>17</sup>,

---

<sup>15</sup> Parmi ces dernières, les statuts considèrent les peintures infamantes, qui, selon Gherardo ORTALLI, « *...Pingitur in Palatio...* ». *La pittura infamante nei secoli XIII-XVI*, Rome, Jouvence, 1979, p. 41, sont très rarement comprises, voire presque jamais mentionnées dans les collections législatives médiévales.

<sup>16</sup> <IV, 59>, f. 344v, p. 162, « Et quia criminis qualitas, et personarum conditio, et modus delinquendi requirit varietatem penarum, et predicta singulariter non possunt comprehendere nec exprimi, idcirco statuimus quod potestas et etiam capitaneus Bononie possit in quolibet casuum predictorum penas predictas minuire, considerata conditione personarum, pauperitate delinquentium, ac etiam qualitate criminis, arbitrio boni viri, et maxime si ex vulnere modicus sanguis exiverit vel parva sit cicatrix remansura, vel parvum<sup>16</sup> vulnus illatum fuerit, salvo quod in comitatibus et aliis terrarum laboratoribus delinquentibus contra civem, ut supra dictum est ».

<sup>17</sup> <IV, 58> « De pena offendentis aliquem in vindictam preter offendentem. Rubrica », f. 341v-342r, p. 156-

fixant même le bannissement perpétuel du territoire bolonais comme peine en cas de contumace, alors qu'on renvoie toujours à la rubrique « de pena homicide » quand les assauts provoquent la mort de la victime. De la même manière, l'utilisation du feu « *studiose vulnerando*<sup>18</sup> » est punissable par le podestat selon son *arbitrium*, à condition que l'amende établie soit égale ou plus lourde que celle correspondante dans la rubrique sur les attaques. La rubrique <IV, 55> a pour tâche de définir des peines pour les coupables ne commentant pas personnellement un crime contre la personne, mais qui fournissent un apport substantiel à son accomplissement. Elle est formulée en relation à la rubrique contre les homicides, mais en réalité comporte la définition de principes valides pour tous les crimes contre la personne<sup>19</sup>. Les commanditaires des crimes sont punis avec les mêmes peines qui frappent les exécuteurs matériels des crimes eux-mêmes. Les simples complices, ceux qui donnent *auxilium, consilium vel favorem*, sont sanctionnés avec la même peine qui frappe le perpétreur en cas d'homicide ou en cas de crime qui prévoit une peine corporelle, avec une amende de trois cents livres dans les autres cas. Si l'attaque est sanctionnée par une somme inférieure à trois cents livres, les complices sont frappés d'une sanction correspondant à la moitié de celle établie pour le coupable principal. Dans tous les cas prévoyant des peines pécuniaires, le podestat a la faculté de les diminuer en fonction de la condition de la personne et de la nature de la complicité dans le crime. Si l'aide au criminel consiste en la concession d'abri dans une habitation privée, la sanction est identique à celle des complices.

L'enlèvement et l'emprisonnement illicite ont été inclus dans cette catégorie de crimes<sup>20</sup>. Les enlèvements qui n'ont pas comme issue l'emprisonnement ou l'assaut sexuel sont sanctionnés avec une amende de cinq cents livres si commis par des étrangers et de trois cents livres si perpétrés par des citoyens ou des habitants du *contado* bolonais. Le podestat peut diminuer ces sanctions selon son *arbitrium*. Il est de même libre de décider la sanction, pécuniaire ou corporelle, dans le cas où l'emprisonnement dure moins de vingt heures ou si la victime du viol qui suit l'enlèvement est une prostituée ou une femme infâme.

---

157. Si le coupable ou le commanditaire de l'attaque a été agressé personnellement ou si des membres de sa famille ont subi une agression perpétrée personnellement par la victime de l'attaque, alors l'attaque est considérée une vengeance légitime. Si la vengeance se déroule sous forme d'un assaut contre un membre de la famille de la personne ayant perpétré le crime de départ, alors cet assaut est considéré comme une vengeance illicite et doit être sanctionné avec des peines plus lourdes que celles établies pour les attaques simples, sauf si les accusés peuvent prouver d'autres raisons à la base du crime.

<sup>18</sup> <IV, 61> « De pena offendentis aliquem trahentem ad ignem. Rubrica », f. 346r, p. 165.

<sup>19</sup> <IV, 55> « De pena mandantis seu auxilium consilium vel favorem prestantis aliquod maleficio fieri. Rubrica », f. 339v-340r, p. 152-153.

<sup>20</sup> <IV, 66> « De pena privati carceris vel aliquem capientis vel detinentis. Rubrica », f. 349r-v, p. 170-171.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Coupables, commanditaires et complices de crimes entraînant la mort de la victime. (<IV, 54>)	De type non spécifié.	-	Confiscation des biens, partagés pour 2/4 à la famille de la victime, 1/4 à la chambre bolonaise, 1/4 à la <i>fabrica</i> de Saint Pétrone.
Complices des auteurs de crime contre la personne. (<IV, 55>)	En cas d'homicide, la même peine que celle des accusés principaux.	La même peine corporelle que celle attribuée aux principaux responsables du crime.	Confiscation des biens en cas de complicité lors d'un homicide. Amende de trois cents livres pour celui qui se rend complice des crimes ou aide à échapper à la capture. Amende correspondant à la moitié de celle de l'accusé principal en cas de sanctions inférieures à trois cents livres
Empoisonnement qui provoque la mort ou l'infirmité perpétuelle. (<IV, 56>)	De type non spécifié.	-	Confiscation des biens, partagés pour 2/4 à la famille de la victime, 1/4 à la chambre bolonaise, 1/4 à la <i>fabrica</i> de Saint Pétrone.
Empoisonnement n'ayant comme conséquence ni la mort ni l'infirmité perpétuelle. (<IV, 56>)	-	Amputation des mains et <i>bullatio</i> des joues.	Cinq cents livres partagées pour 2/4 à la famille de la victime, 1/4 à la chambre bolonaise, 1/4 à la <i>fabrica</i> de Saint Pétrone.
Assassinat (action <i>animo occidendi</i> ). (<IV, 57>)	Trainement et décapitation.	-	Confiscation des biens en cas de contumace, partagés pour 2/4 à la famille de la victime, 1/4 à la chambre bolonaise, 1/4 à la <i>fabrica</i> de Saint Pétrone.
Assassinat (action <i>animo offendendi</i> ), peine pour les exécuteurs, les commanditaires, les médiateurs et les complices. (<IV, 57>)	Trainement et décapitation.	-	Confiscation des biens en cas de contumace, partagés pour 2/4 à la famille de la victime, 1/4 à la chambre bolonaise, 1/4 à la <i>fabrica</i> de Saint Pétrone.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Assassinat (blessures <i>animo offendendi</i> , peine pour les exécuteurs, les commanditaires, les médiateurs et les complices). (<IV, 57>)	-	Amputation de la main droite en cas de contumace ou de paiement de l'amende après le délai fixé.	Mille, cinq cents ou deux cents livres selon la gravité des blessures
Assassinat (étrangers infâmes, assassins qui ne commettent pas le crime parce que non payés, commanditaires, médiateurs et complices). (<IV, 57>)	Peine établie selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et du capitaine.	Peine établie selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et du capitaine.	Peine établie selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et du capitaine.
Attaque lors d'une vengeance privée. (<IV, 58>)	-	Bannissement perpétuel du territoire bolonais en cas de contumace	Mille livres pour des blessures graves, deux cents livres pour des blessures légères avec perte de sang, cent livres pour les attaques sans conséquence.
Blessure au visage avec perte de sang ou d'un œil provoquée quel que soit le type d'arme. (<IV, 59>)	-	Eborgnement en cas de contumace ou de retard du paiement de l'amende.	Cent livres, peine susceptible de modification selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime.
Blessure au visage provoquant infirmité, cicatrices irréversibles ou difformité. Blessure à toute partie du corps entraînant la perte de membres, provoquée quel que soit le type d'arme. (<IV, 59>)	-	Amputation du même membre dont l'accusé a provoqué la perte en cas de non paiement de l'amende ou en cas de contumace.	Trois cents livres, peine susceptible de modification selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime.
Blessure au visage provoquant des difformités non permanentes quel que soit le type d'arme utilisée. (<IV, 59>)	-	Cinq traits de corde en cas de contumace ou en cas de retard de paiement de l'amende.	Amende déterminée par le podestat selon son <i>arbitrium</i> .
Blessure au visage sans conséquence permanente quel que soit le type d'arme utilisée (<IV, 59>)	-	Cinq traits de corde en cas de contumace ou en cas de retard de paiement de l'amende.	Amende de deux cents livres en cas de blessure provoquée par le fer des armes, cent livres dans tous les autres cas, peines susceptibles d'être modifiées selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime.



Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Blessure à toute partie du corps provoquant la perte de fonction d'un membre suite à l'utilisation d'armes interdites (<IV, 59>)	-	Cinq traits de corde en cas de contumace ou en cas de retard dans le paiement de l'amende.	Deux cents livres, peine susceptible d'être modifiée selon <i>l'arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime.
Blessure à toute partie du corps avec perte de sang, suite à l'utilisation d'armes interdites (<IV, 59>)	-	Cinq traits de corde en cas de contumace ou en cas de retard dans le paiement de l'amende.	Cent livres, peine susceptible d'être modifiée selon <i>l'arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime.
Blessure à toute partie du corps sans perte de sang suite à l'utilisation d'armes interdites et blessure à toute partie du corps avec perte de sang, tuméfactions et contusions provoquées à main nue. (<IV, 59>)	-	Cinq traits de corde en cas de contumace ou en cas de retard dans le paiement de l'amende.	Vingt-cinq livres, peine susceptible d'être modifiée selon <i>l'arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime.
Blessure de type non spécifié à toute partie du corps, avec tout type d'arme non interdite ou avec la partie non offensive de l'arme interdite. (<IV, 59>)	-	-	Amende fixée à la moitié de l'amende prévue dans le cas d'utilisation d'arme offensive interdite, peine susceptible d'être modifiée selon <i>l'arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime.
Blessure provoquée à main nue sans perte de sang au visage et à toute partie du corps avec perte de sang. (<IV, 59>)	-	Fustigation en cas de contumace ou en cas de retard de paiement de l'amende.	Dix livres, peine susceptible d'être modifiée selon <i>l'arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime.
Blessure provoquée à main nue à toute partie du corps sans perte de sang (<IV, 59>)	-	Fustigation en cas de contumace ou en cas de retard de paiement de l'amende	Cinq livres, peine susceptible d'être modifiée selon <i>l'arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime
Blessure de tout type avec perte de sang, provoquée avec tout type d'arme par des <i>colonos</i> de la victime ou par des hommes du <i>contado</i> contre des citoyens. (<IV, 59>)	Pendaison	-	Confiscation des biens comme énoncée dans la rubrique « de pena homicide » seulement pour les <i>colonos</i> .

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Attaque sans conséquence provoquée avec tout type d'arme par des hommes du <i>contado</i> contre des citoyens (<IV, 59>)	-	-	Cent livres pour les <i>colonos</i> , cinquante livres pour tous les autres.
Blessure avec perte de sang provoquée à main nue par des hommes du <i>contado</i> contre des citoyens. (<IV, 59>)	-	-	Peine établie quadruplée selon les caractéristiques de la blessure.
Blessure sans perte de sang provoquée à main nue par des hommes du <i>contado</i> contre des citoyens. (<IV, 59>)	-	-	Doublement de la peine établie selon les caractéristiques de la blessure.
Lancement d'objets ramassés du sol avec l'intention de blesser (<IV, 59>)	-	-	Dix livres à ajouter à la sanction attribuée selon la typologie des blessures, peine susceptible d'être modifiée selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et selon le lieu de crime.
Attaque sans conséquence physique (<IV, 59>)	-	-	Vingt-cinq livres pour l'utilisation d'armes interdites lors de l'attaque, réduites à moitié pour l'utilisation d'armes autorisées et à cinq livres pour l'attaque sans armes, peine susceptible d'être modifiée selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime.
Jet d'arme avec intention de blesser. (<IV, 59>)	-	-	Vingt-cinq livres pour l'utilisation d'armes interdites lors de l'attaque, dix livres pour l'utilisation d'armes autorisées, peine susceptible d'être modifiée selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime.
Extraction du fourreau d'arme interdite avec l'intention de blesser, mais sans finaliser l'attaque. (<IV, 59>)	-	-	Quinze livres, peine susceptible d'être modifiée selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et selon le lieu du crime.
			Cinquante livres si proférée contre officiers, juges, avocats,

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Attaque verbale injurieuse et menace. (<IV, 59>)	-	-	procurateurs et notaires lors de leur fonction publique, amende selon l' <i>arbitrium</i> du juge, en établissant de toute manière une peine maximale de cinquante livres pour des victimes appartenant au milieu des <i>milites</i> et <i>doctores</i> , de dix livres pour les hommes de condition inférieure, de vingt-cinq livres pour toutes les victimes comprises entre ces deux catégories. La moitié de la somme est à verser à la partie lésée.
Affichage ou peinture de mots ou d'images injurieuses devant des habitations privées, lancement d'objet, d'excréments ou de fluides corporels avec intention de provoquer « infamia, dedecus vel ignominia ». (<IV, 59>)	-	-	Amende de cent livres pour l'auteur et les commanditaires, de cinquante livres pour les complices, à payer <i>sine strepitu et figura iudicii</i> . La moitié de la somme est à verser à la victime.
Attaque perpétrée avec du feu. (<IV, 61>)	-	-	Peine établie selon l' <i>arbitrium</i> du podestat, d'un montant égal ou majeur à la peine correspondante fixée par la rubrique <IV, 59>
Enlèvement et emprisonnement illicite <IV, 66>	De type non spécifié, pour l'enlèvement qui donne lieu à un viol ou entraîne un emprisonnement d'une durée supérieure à vingt heures	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat, sur la base du type du crime, si l'emprisonnement dure moins de vingt heures	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat, sur la base du type du crime, si l'emprisonnement dure moins de vingt heures

A l'exception des injures et de certains types d'enlèvement, les crimes compris dans cette catégorie ont tous un caractère violent au sens physique. La nature et les caractéristiques différentes de ces actions criminelles doivent être déterminées par les textes législatifs sur la base de la gravité qu'on leur attribuait dans le contexte de production législative<sup>21</sup>. Le

<sup>21</sup> Lauro MARTINEZ, « Introduction : The historical approach to violence », dans Lauro MARTINEZ éd., *Violence and Civil Disorder in Italian Cities, 1200-1500*, Berkley, Los Angeles, London, University of California Press, 1972, p. 3-18, en particulier p. 13.

concept de *dolo* constitue, parmi plusieurs principes, celui que la législation utilise pour déterminer cette gravité. L'idée de *dolo* trouve son origine dans l'interprétation de la définition de volonté<sup>22</sup> de derivation aristotélique. Selon l'Éthique à Nicomaque, l'appartenance de l'acte au sujet qui l'accomplit, définit une action comme "volontaire" (*τό ἐκούσιον*) : le sujet est l'origine de l'action, il connaît les circonstances de réalisation de cette action et il agit sur la base de sa raison ou par impulsion<sup>23</sup>. L'acte "involontaire" (*τό ἀκούσιον*), au contraire, est un acte accompli par constrictio, quand son origine se trouve en dehors du sujet, dont la volonté ne concourt pas à l'action<sup>24</sup>. Un acte involontaire accompli "par ignorance" indique une action dont le sujet en est l'origine et dont il ignore les conditions d'accomplissement. Ceci provoque donc une issue différente des intentions initiales, issue qui apporte de la douleur à l'exécuteur de l'action. En l'absence de douleur, l'acte "par ignorance" se configure comme "non-volontaire" et comporte une forme de majeure implication du sujet dans son déroulement. Un acte "non-volontaire" peut, de même, être réalisé "dans l'ignorance", quand cette dernière n'est pas une conséquence du caractère involontaire de l'acte, mais plutôt de la méchanceté ou de la négligence du sujet qui l'accomplit<sup>25</sup>. A la suite de cette catégorisation, les actions provoquant des dommages à la communauté humaine sont à leur tour organisées en trois groupes : celles commises sans prévision et sans malice sont définies "erreurs", celles provoquées consciemment mais sans une délibération préalable sont définies "actions injustes" et celles concrétisées par choix sont des "mauvaises actions"<sup>26</sup>. Ainsi, pour un exercice efficace de la justice corrective<sup>27</sup>, il faut nécessairement considérer les différents degrés d'implication du sujet dans l'accomplissement de l'acte et ce pour en déterminer la nature et en rendre proportionnelle la restitution, restitution qui constitue l'essence de la correction<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup>« La volonté indique l'instance décisionnelle sur la base de laquelle on établit la conception de responsabilité et de l'imputabilité juridique et de laquelle on fait dériver les accomplissements moraux ou la culpabilité » : Christoph HORN, *L'arte della vita nell'antichità : Felicità e morale da Socrate ai Neoplatonici*, Emidio Spinelli éd, Rome, Carocci, 2004, p. 168, éd italienne de *Antike Lebenskunst : Glück und Moral von Sokrates bis zu den Neuplatonikern*, München, 1998, cité par Gian Paolo DEMURO, « Alle origini del concetto di dolo : dall'Etica di Aristotele al diritto penale romano », *Diritto e Storia. Rivista Internazionale di Scienze Giuridiche e Tradizione Romana*, revue en ligne, vol. 5, 2006, partie A, paragraphe n. 3 : « La psicologia dell'atto morale in Aristotele ».

<sup>23</sup> *Eth. Nic.*, III, 1, 1111 a, 20-25. Edition de référence : ARISTOTES, *Etica Nicomachea*, Armando Plebe éd., Rome-Bari, Laterza, 1957.

<sup>24</sup> *Eth. Nic.*, III, 1, 1110 a, 3.

<sup>25</sup> *Eth. Nic.*, III, 1, 1110 b, 13 et 111a 14-19.

<sup>26</sup> *Eth. Nic.*, V, 8, 1135 b, 4-11.

<sup>27</sup> *Eth. Nic.*, V, 4, 1132 a, 7-10 et 1132 b 11-14.

<sup>28</sup> Les concepts de spontanéité, de nature volontaire, involontaire ou non-volontaire sont illustrés dans DEMURO, « Alle origini del concetto di dolo » cit., partie A, paragraphe 3 « La psicologia dell'atto morale in Aristotele ». L'auteur reprend et approfondit les principes aristotéliques à la base de la formation de l'idée de *dolo* dans ID., *Il Dolo. Svolgimento storico del concetto*, Milan, Giuffrè Editore, 2007, en particulier p. 9-22.

Ces concepts d'origine aristotélique réapparaissent dans la réflexion juridique médiévale au travers du filtre ecclésiastique<sup>29</sup> ou au travers de leur utilisation dans le droit romain<sup>30</sup>. Ce dernier n'énonce pas clairement le concept de *dolo*<sup>31</sup>, mais en formule une expression à travers les normes concernant la répression des crimes de sang. La *Lex Cornelia de sicariis et veneficis*, qui énoncerait pour la première fois la nécessité de la considération du caractère volontaire du crime<sup>32</sup>, est souvent citée par les juristes médiévaux à propos de la question de responsabilité du sujet dans l'action criminelle<sup>33</sup>. En outre, des passages du Digeste, qui proposent des exemples d'événements inattendus mais dont la réalisation était pourtant probable, sont interprétés par les juristes italiens comme des soutiens aux définitions de *dolo* direct et indirect<sup>34</sup>. Ces passages constituent la base de la formulation de Cino da Pistoia<sup>35</sup> et de Bartole qui sera appliquée au moins jusqu'au seizième siècle dans le contexte italien<sup>36</sup>. Selon cette dernière, « la conduite illicite de départ porte en elle-même la tendance à l'événement qui suit<sup>37</sup> », ainsi la responsabilité du crime final revient à l'auteur de la conduite criminelle, même si son issue était inattendue par rapport à la volonté de départ<sup>38</sup>. La considération de la volonté dans l'exécution des actes criminels reste ainsi à l'arrière-

<sup>29</sup> Des concepts similaires sont exprimés par saint Augustin : cfr. HORN, *L'arte della vita*, cit., p. 172-173, alors que l'exégèse de l'Éthique à Nicomaque constituait partie intégrante de la réflexion de la Scholastique : cfr. par exemple la, *Summa Theologiae*, de Thomas d'Aquin Ia Ilae q. 6 a. 8 sur la définition des différentes gradations d'ignorance dans l'accomplissement des actions : à propos de ce passage cfr. Mario CONETTI, *Responsabilità e Pena : un tema etico nella scienza del diritto civile (secoli XIII-XIV)*, Milan, Giuffrè Editore, 2011, p. 150-154. D'ailleurs le droit canonique prenait en considération la considération de l'intention de perpétration du crime : Emile FREIDBERG éd., *Corpus Iuris Canonici editio Lipsiensis secunda*, Leipzig 1879, édition anastatique, Graz, Akademische Druck – U. Verlagsanstalt, 1955, t. 2, *Decretalium D. Gregorii Papae IX*, liber V, titulus 12, *De homicidio voluntario vel casuali*, coll. 793-804.

<sup>30</sup> Michel VILLEY, « La Philosophie Grecque Classique et le Droit Romain », dans ID., *Leçons d'Histoire de la Philosophie du Droit*, Paris, Dalloz, 1957, p. 23 et suivantes.

<sup>31</sup> DEMURO, « Alle origini del concetto di dolo » cit., partie B, paragraphe 1 « Il diritto penale romano ».

<sup>32</sup> Selon Digeste, 48, 8, 7 : cfr. *Ibid.*, partie B, paragraphe 3 « La *Lex Cornelia de sicariis et veneficis*. Il *dolus malus* quale espressione dell'elemento volitivo ».

<sup>33</sup> Dans un *consilium* portant sur l'homicide d'un homme blessé deux fois par deux hommes différents lors d'un assaut et mort pour une des deux blessures, Balde réaffirme le principe de l'intentionnalité. En évaluant la défense de l'inculpé, qui, des deux blessures, aurait infligé celle qui n'était pas mortelle, le juriste, ayant comme support la *Lex Cornelia de sicariis et de veneficis*, établit que les deux inculpés sont de la même manière responsables de la mort car même celui qui provoque la lésion non-mortelle avait l'intention de tuer : BALDE DE UBALDI, *Consilia* cit. vol. I, *consilium* 361. De même Angelus de Ubaldis voit dans la *Lex Cornelia* le principe selon lequel la personne ayant l'intention de tuer doit être exécutée tout comme le meurtrier : ANGELUS DE UBALDIS, *Consilia*, Pavie 1499, *consilium* 14. Les deux exemples sont cités par DEAN, *Crime and justice* cit., respectivement à p. 101 et 104.

<sup>34</sup> D. 48, 8, 3,2, *Marcianus libro quarto decimo institutionum* ; D. 48, 19, 38,5, *Paulus libro quinto sententiarum* ; D. 48, 6, 10,1, *Ulpianus libro sexagensimo octavo ad edictum* : Cfr. DEMURO, « Alle origini del concetto di dolo » cit., partie B, paragraphe 5.5 « La fondamentale importanza di alcuni frammenti per l'ampliamento del concetto di dolo ».

<sup>35</sup> Franco CORDERO, *Criminalia. Nascita dei Sistemi Penali*, Rome-Bari, Laterza, 1986, p. 275-276 : « chi agisce pericolosamente, sapendolo, è 'in dolo' quanto alle conseguenze ».

<sup>36</sup> DEMURO, *Il dolo*, cit., p. 114.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.* cit., p. 113-117.

plan, compte tenu du fait que cette formulation permet de se passer de la détermination d'un lien entre l'*animus* de l'auteur et un événement involontaire. Le législateur bolonais présume toujours de l'intentionnalité à la base des crimes violents s'appuyant sur ces théories juridiques relatives au *dolo*<sup>39</sup>. Pourtant des appréciations sur la nature volontaire, spontanée ou involontaire des actions sont utilisées pour différencier, dans le texte législatif, les définitions des actes criminels violents. Par exemple, l'assassinat est distinct de l'homicide sur la base de la nature volontaire de l'action. L'accord préalable entre le commanditaire et l'exécuteur du crime dénote sans équivoque l'intentionnalité, qui est explicitement formulée par la définition de l'action comme effectuée « *animo occidendi*<sup>40</sup> ». De la même manière, un élément utilisé pour distinguer les différentes typologies d'attaques qui provoquent des blessures est la nature des armes employées, et ceci sur la base du principe qu'à une différente typologie d'armes correspond une intention différente<sup>41</sup>. Dans certains cas, le texte statutaire sanctionne la simple intention, sans qu'elle soit suivie de la concrétisation de l'action : c'est le cas, encore, de l'assassinat, pour lequel une peine pécuniaire est fixée pour le commanditaire et pour l'exécuteur d'un assassinat planifié mais qui ne se concrétise pas<sup>42</sup>, cette peine est pourtant sensiblement inférieure à celle pour l'accomplissement du crime<sup>43</sup>. Les sanctions des commanditaires ou des complices des

<sup>39</sup> Le principe de la présomption du *dolo* est présent par exemple en Alberto Gandino : « *Istud autem notandum esse non omitto, quod, ex qui constat aliquem alium vulnerasse vel occidisse vel qui aliud illicitum commisisset, semper contra eum presumitur, et quod dolo et malo animo hoc fecit, ut C. de iniuriis l. si non convicii [C. 9, 35, 5], unde ei succumbit onus probandi, quod erta eius amicus vel filius vel propinquus vel quia volebat alium percutere, vel quia leviter eum percussit, vel quia ludendo hoc fecit, ut ff.eod. l. divus Adrianus [D. 48 8, 14]* », cfr. KANTOROWICZ, *Albertus Gandinus* cit. p. 305. Sur ce point cfr. CONETTI, *Responsabilità e pena* cit., p.159-163, qui approfondit aussi la position de Alberico da Rosate.

<sup>40</sup> <IV, 57>, f. 340r, p. 153.

<sup>41</sup> Cfr. CORDERO, *Criminalia* cit.,nt. 48, p. 226-227, cité par DEMURO, « *Alle origini del concetto di dolo* » cit., partie B, paragraphe 3, « *La Lex Cornelia de sicariis et veneficis : il dolus malus quale espressione dell'elemento volitivo* ». Demuro dans le même paragraphe souligne au contraire que dans le Digeste (D. 48, 6, 11, 2 et D. 48, 19, 16, 8) la définition de la nature de l'*instrumentum* utilisé est considérée insuffisante pour déterminer la *voluntas* de l'attaque. Cette dernière se clarifie seulement en connaissant les qualités morales et l'état social de la personne qui agit.

<sup>42</sup> Le même principe de la sanction de l'intention du crime non achevé se retrouve dans d'autres articles de loi inclus dans d'autres groupes thématiques : par exemple la rubrique <IV, 76> – f. 355r-356v, p. 181-183 – prévoit une lourde amende de cinq cents livres pour toute personne retrouvée porteur d'une échelle, ce qui constitue un signe évident de l'intention de perpétrer une infraction. De la même manière, le déplacement ou l'enlèvement des éléments qui définissent les bornes des propriétés agricoles, urbaines ou mixtes (rubrique <IV, 84>, f. 361v-364r, p. 191-105) est sanctionné car il constitue une manifestation de l'intention d'usurper les propriétés : la remise en place des bornes rend nulle l'intention et par conséquent la sanction. Et encore, dans la rubrique <IV, 70> – f. 350r-352r, p. 174 -, la préparation d'un témoin afin de rendre un faux témoignage qui pourtant n'arrive pas *in iudicio* est sanctionnée pécuniairement : dans ce cas aussi car, même si l'acte criminel n'est pas commis, la préparation du témoin rend évidente l'intention de perpétration du crime.

<sup>43</sup> Une peine inférieure pour la tentative de crime était en effet considérée pleinement légitime par la réflexion juridique, qui basait cette légitimité sur le principe de proportionnalité de la peine : à ce propos cfr. Meccarelli, *Arbitrium* cit., p. 208-209.

crimes de sang sont de même basées sur ce principe<sup>44</sup>. La présence d'un commanditaire révèle la planification du crime : les intentions sont ainsi partagées entre les exécuteurs et les personnes commissionnant le crime, celles-ci étant soumises à la même sanction que celles qui réalisent l'action<sup>45</sup>. Le principe de la considération de l'intentionnalité utilisé dans la définition des crimes est accueilli de manière partielle dans la formulation de la proportionnalité des punitions. L'assassinat, avec son évidente intentionnalité, est associé à la peine la plus lourde que les statuts proposent, mais cette même peine est attribuée aussi dans le cas de mort survenue lors d'une attaque commise « non animo occidendi, sed aliter personalem iniuriam inferendi<sup>46</sup> ». La mort de la victime apparaît probable, même si non intentionnelle, et donc le coupable est pleinement responsable pour celle-ci<sup>47</sup>. Au contraire, les actions qui ont comme issue la mort de la victime et pour lesquelles on présume l'intention évidente de tuer, par exemple l'empoisonnement ou les attaques commises avec des armes interdites, sont sanctionnées moins lourdement par rapport à l'assassinat. L'acte d'empoisonner une personne, quel qu'en soit son résultat, comporte nécessairement l'intention de tuer, et la mort de la victime est l'issue toujours probable de celui-ci : la présomption d'intentionnalité est confirmée par le fait que la rubrique ne prend pas en considération la possibilité d'empoisonnement accidentel<sup>48</sup>. Pourtant, le texte statutaire prévoit des peines différentes pour un empoisonnement qui se conclue par la mort ou par l'infirmité perpétuelle de la victime et pour un empoisonnement après lequel la victime se rétablit pleinement. Ce dernier est sanctionné par une amende pécuniaire et par des peines corporelles qui visent à révéler l'infamie du coupable<sup>49</sup>. Ainsi cette intentionnalité évidente n'est donc pas considérée lors de l'attribution de la sanction, qui se base exclusivement sur les conséquences physiques du crime. D'ailleurs, Balde et Angelus Ubaldis affirment eux-

<sup>44</sup> <IV, 55>, f. 339v-340r, p. 152-153.

<sup>45</sup> A propos du partage d'intentionnalité, et donc de responsabilité, dans l'acte criminel pour des crimes perpétrés sur commission cfr. DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 103-104.

<sup>46</sup> <IV, 57>, f. 340v, p. 153.

<sup>47</sup> A ce propos cfr. un *consilium* de BARTOLOMEO CIPOLLA, *Consilia*, Brescia 1490, *consilium* 36, portant sur un cas de mort suivi par une attaque sur commande visant à « signare seu vulnerare » : CORDERO, *Criminalia*, p. 278-280.

<sup>48</sup> Alors que la notion de crime accidentel était accueillie par le statut, par exemple dans l'article de loi portant sur les incendies : cfr. *Infra* p. 167. D'ailleurs « l'empoisonnement ressort non seulement comme *homicidium voluntarium* mais surtout comme un crime nécessairement prémédité » : cfr. Franck COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Age*, Paris, Presse Universitaire de France, 2003, p. 149.

<sup>49</sup> Les dispositions des statuts bolognais ne sont pas isolées : les statuts lucquois de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, par exemple, proposent un système de sanction tout à fait similaire, établissant la peine capitale pour un empoisonnement suivi de la mort de la victime, une amende pécuniaire si la victime survit à l'empoisonnement : *Lucensis civitatis statuta* cit., IV, 50. D'autres statuts, au contraire, fixent l'équivalence entre la tentative d'empoisonnement et le crime achevé : c'est le cas par exemple de Cesena, dont le statut établit la peine capitale aussi pour les empoisonnements dont la victime survit : *Statuta floride et alme civitatis Cesene*, Brescia 1473. Les statuts sont cités par DEAN, *Crime and Justice* cit., à la p. 157-158.

mêmes que, si le principe de l'attribution d'une sanction identique aux criminels commettant un crime intentionnel et à ceux qui en ont simplement l'intention est juridiquement fondé, dans la pratique judiciaire il est extrêmement rare de trouver ce principe appliqué<sup>50</sup>. De même, Ludovico de Bolognini reconnaît que, lors de la pratique judiciaire, des punitions pour des crimes seulement planifiés ne sont jamais infligées<sup>51</sup>. En même temps, la détermination de la gravité des actions criminelles et la différenciation des peines sont fixées sur la base des conséquences physiques des crimes, et ceci sur la base de l'idée que le juge, dans l'exercice de ses fonctions, doit se limiter à la détermination des faits, qui sont les seuls éléments qu'il doit considérer pour formuler les sanctions<sup>52</sup>. De cette manière, l'« élément psychique du crime<sup>53</sup> », qui constitue le substrat de l'action intentionnelle ou qui dénote le caractère involontaire de cette même action, n'est pas compris parmi les éléments considérés par le juge pour la fixation des peines. En raison des difficultés mises en évidence par la réflexion juridique à propos de la considération du *dolo*, les juges recourent aux *consilia* plus souvent quand ils doivent prendre en compte l'intentionnalité lors de leurs jugements<sup>54</sup>. La pratique judiciaire se reflète de cette manière sur le texte statutaire qui, d'une part, inclut certains des principes élaborés par les juristes sur le *dolo* et, d'autre part, propose une différenciation des peines qui porte surtout sur les conséquences physiques des actes criminels. Ces conséquences sont révélatrices de l'évidence des faits, qui sont les seuls éléments à déterminer lors des poursuites judiciaires. En fonction de ce système, le statut ne prévoit ni châtiments particuliers ni moyens de majeure diffusion de la *fama* pour des crimes considérés exécrationnels. Par exemple, les parricides ou les infanticides, appartenant à cette catégorie de crimes exécrationnels, ont des conséquences physiques similaires à celles d'autres crimes violents, et sont donc sanctionnés de la même manière que ces derniers. Néanmoins la pratique judiciaire s'éloigne à nouveau des normes législatives, nous donnant des exemples de crimes exécrationnels sanctionnés plus lourdement par rapport aux châtiments

<sup>50</sup> BALDE DE UBALDIS *Consilia* cit. vol. I, *consilium* 361 et ANGELUS DE UBALDIS, *Consilia* cit., *consilium* 14, cités par DEAN, *Crime and justice* cit., respectivement à la p. 101 et 104

<sup>51</sup> *Consilia domini Benedicti Caprae et Ludovici de Bolognini*, Lyon 1556, *consilium* 8, cité par DEAN, *Crime and Justice* p. 104. Ceci bien que les textes législatifs prévoient clairement l'application des peines dans des circonstances qui laissent supposer l'intentionnalité d'un crime non encore perpétré : cfr. *Supra* nt. 42 p. 133.

<sup>52</sup> Ceci est considéré valide surtout en ce qui concerne les crimes violents : par exemple pour Paulus de Castro les sanctions pour homicide doivent être attribuées par les juges en considérant exclusivement les faits, sans aucune référence à l'état d'âme des inculpés lors de la perpétration du fait : Paulus de Castro, *Consilia*, Venice 1489, *consilium* 192, cité par DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 100.

<sup>53</sup> CORDERO, *Criminaliacit.*, p. 256.

<sup>54</sup> Selon DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 100 : « The distinction between degrees of culpability constitutes the main thrust of all *consilia* on homicide ».



prévus par les articles de loi correspondants<sup>55</sup>. En parallèle, certaines circonstances aggravantes sont prises en considération par le statut qui prévoit en leur présence une sanction plus lourde. La vengeance illicite rentre dans ces circonstances. D'abord système toléré pour la résolution des conflits, celle-ci subit progressivement un processus de réglementation<sup>56</sup>, et ensuite de marginalisation, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>57</sup>. Ce processus semble aller vers une sorte de pénalisation de cette pratique dans le cas bolonais<sup>58</sup>. En présence de cette circonstance aggravante les raisons à la base de l'exécution du crime et son intentionnalité rentrent nécessairement dans le débat judiciaire selon le statut bolonais<sup>59</sup>. Ceci impose de prouver *in iudicio* l'existence d'autres motifs à la base de la conduite criminelle et d'en mettre en évidence les intentions pour pouvoir attester la nature non-vindicative de l'attaque.

Dans la foulée des définitions du concept de *dolo*, le texte statutaire formule des principes à propos de la détermination de responsabilité pénale dans la rubrique portant sur les peines des homicides<sup>60</sup>. L'âge infantile<sup>61</sup> ou la maladie mentale<sup>62</sup>, comportent l'annulation de la

---

<sup>55</sup> Nous citons à titre d'exemple un procès pour infanticide qui se termine avec une condamnation en contumace au bannissement pour rébellion : ASB, *Curia del Podestà, Libri inquisitionum et testium*, n. 399, 1550 janvier-juin, f. 274r-276v. La rébellion comporte une sanction identique à celle que les statuts prévoient pour les homicides : la peine capitale associée à la confiscation des biens. Sur les implications morales de l'infanticide et sur son évolution jusqu'à l'époque moderne cfr. Adriano PROSPERI, *Dare l'Anima, Storia di un infanticidio*, Turin, Einaudi, 2005. Ainsi, même si le texte statutaire ne fixe les différences entre les crimes contre la personne que sur la base des conséquences physiques, l'activité judiciaire montre des situations qui s'éloignent du contenu législatif, sanctionnant plus lourdement des crimes considérés plus exécrables. D'ailleurs, la peine de rébellion lors du procès pris comme exemple est attribuée sur la base d'une provio de 1467 qui établit cette peine contre les homicides de consanguins et une autre provio applique ce même principe pour les vengeances illicites : cfr. *Infra* p. 263.

<sup>56</sup> A propos de ce sujet : Andrea ZORZI, « La legittimazione delle pratiche di vendetta nell'Italia comunale », *e-Spania*, revue en ligne, n. 4, décembre 2007 et ID., « La cultura della vendetta nel conflitto politico in età comunale », dans Roberto DELLE DONNE et Andrea ZORZI éd., *La storia e la memoria. In onore di Arnaldo Esch*, Florence, Firenze University Press, 2002, p. 135-170.

<sup>57</sup> Cfr. Andrea ZORZI, « I Conflitti nell'Italia comunale. Riflessioni sullo stato degli studi e sulle prospettive di ricerca », dans ID. éd., *Conflitti, paci e vendette nell'Italia comunale*, Florence Firenze University Press, 2009, p. 7-41, en particulier nt. 37 p.16.

<sup>58</sup> La rubrique portant sur les vengeances illicites était déjà présente dans les statuts de 1252 : FRATI, *Statuti del comune di Bologna* cit., p. 266. Un processus plus général de pénalisation de la vengeance est souligné par BLANSHEI qui, dans *Politics and Justice* cit. p. 359, cite un procès bolognais de 1322 lors duquel la peine est doublée en raison du fait que le crime est commis « ad vindictam ».

<sup>59</sup> <IV, 58>, f. 341v-342r., p. 156-157. D'autres statuts règlementent les pratiques de vengeance et définissent la vengeance illicite de manière similaire aux statuts bolognais ; Trevor DEAN et Kate J. P. LOWE, « Writing the history of crime », dans Trevor DEAN et Kate J. P. LOWE éd., *Crime, society and the law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 1-15, en particulier nt. 78 et texte correspondant à la p. 14.

<sup>60</sup> <IV, 54>, f. 338v, p. 149-150.

<sup>61</sup> Principe naturellement emprunté au droit romain : Paul KRUEGER, *Codex Iustinianus*, Dublin-Zürich, Weidmann, 1906, liber IX, titulus 24, *De falsa moneta*, l. 1 p. 383-384, et réélabore aussi par le droit canonique : FREIDBERG, *Corpus Iuris Canonici* cit., t. 2, *Decretalium D. Gregorii Papae IX*, liber V, titulus 23, *De delictis puerorum*, coll. 824-825. Cités par Pertile, *Storia del Diritto Italiano* cit., vol. 5, nt. 2, p. 135.

<sup>62</sup> Dans ce cas aussi, le principe est issu du droit romain. A propos des principes du droit romain adoptés par la législation médiévale en relation à l'infirmité mentale, cfr. l'exemple de Venise : Guido RUGGIERO,

responsabilité des crimes. De même, les actions commises « *casu improviseo seu fortuito vel ad sui defensionem* » peuvent impliquer elles-aussi l'acquittement des coupables ou une diminution de la peine, selon l'*arbitrium* du podestat. La détermination de l'existence de ce type de circonstances impose par conséquent une évaluation de la condition des inculpés ainsi que des motifs à la base de l'action criminelle. L'*arbitrium* attribué par le texte statutaire au podestat, révèle la variété des situations et des difficultés que la pratique judiciaire présentait. D'ailleurs, les exceptions présentées pendant les procès concernent presque toutes la détermination de la responsabilité criminelle<sup>63</sup>.

Ainsi les motifs et le caractère volontaire du crime ont une fonction qui est évidente si on considère la réflexion des juristes médiévaux, tandis que le texte statutaire les prend en considération comme éléments discriminants pour la définition des crimes ou des circonstances aggravantes. A propos de la définition de la responsabilité des inculpés, le statut impose l'observation de la condition de l'inculpé et revient sur la détermination des motifs pour définir la nature accidentelle d'un crime, sans qu'une utilisation systématique n'en soit faite dans le nuancement des peines. L'attribution des peines semble se faire surtout sur la base des conséquences des crimes : la définition de la gravité des crimes considère exclusivement l'évaluation de leurs effets. Autrement dit, le statut n'associe jamais des qualifications aux crimes qu'il dénombre : toute référence aux « catégories ordonnatrices de la matière pénale », catégories cependant relevées depuis les premières attestations d'un intérêt pour cette matière<sup>64</sup>, est absente du *tractatus de penis* du statut bolonais<sup>65</sup>.

---

« Excusable Murders. Insanity and Reason in early Renaissance Venice », *Journal of Social History*, 16/1, automne 1982, p. 109-119.

<sup>63</sup> cfr. DEAN, *Crime and Justice* cit., p. 27 pour deux exemples de poursuites judiciaires relatives à des crimes accidentels ayant des issues opposées, p. 32-33 pour un exemple d'*exceptio* basée sur la minorité de l'inculpé et sur la condition accidentelle de perpétration du crime, p. 100 pour des considérations sur un *consilium* de Balde portant sur l'infirmité mentale d'un inculpé (BALDE DE UBALDI, *Consilia* cit., vol. 3, *consilium* 345).

<sup>64</sup> cfr. GERI, *Dal Textus all'ordine sanzionario* cit., p. 25, qui constate comment les qualifications des crimes sont dans la plupart des cas issues des sources justiniennes.

<sup>65</sup> La seule qualification repérée dans la partie du texte statutaire analysée est celle de *crimen enorme*, de dérivation canonique retrouvée une seule fois dans le *tractatus de penis*, dans la *constitutio* de l'évêque bolognais contre les clercs donnant abri aux bannis, datant du XIIIe siècle et insérée dans toutes les rédactions statutaires : <IV, 114>, f. 387v, p. 233-235 : « contemnentes homicidiorum et aliorum criminum enormium et scelerum commissores... ». Les deux autres références sont présentes dans deux des rubriques sur le capitaine du peuple, <I, 24> « De electione domini capitanei populi et comunis Bononie » f. 47r, p. 59-60 : « Et dumtamen talis eligendus non sit bannitus pro aliquo crimine publico vel enormi... », <I, 27> « De familia et salario domini capitanei populi et comunis Bononie. <Rubrica> », f. 49r, p. 60-64 : « Et in ipso comitatu capere omnes et singulos bannitos seu rebelles comunis Bononie, et publice infamatos de enormibus delictis... ». La définition de l'assassinat comme crime énorme est de même rappelée dans une *provisio* datant du 13 novembre 1461 et visant à alourdir la peine pour ce type de crime : ASB, Comune-Governo, *Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 300r numérotation moderne, f. 162r numérotation ancienne, « Quoniam atrox et enorme est crimen homicidii... », cfr. Volume II annexes, doc. n. 5 p. 322-324 : il s'agit, dans le cas des *provisiones* aussi, de la seule catégorie qualificative du crime

#### 4.2.2. Crimes contre la propriété.

Cette catégorie comprend une variété réduite de crimes, dans laquelle on inclut non seulement les vols proprement dits, mais aussi tous les actes finalisés à l'usurpation de biens immobiliers et les activités lucratives sur des biens mobiliers ou immobiliers sur lesquels on ne détient pas de droits.

La rubrique concernant les voleurs constitue le seul article de loi qui implique l'attribution au podestat de l'*arbitrium* presque complet dans la définition des sanctions<sup>66</sup>. La transmission de cet *arbitrium* est justifiée par l'extrême variété typologique des vols : le caractère du crime doit être déterminé en combinant les différentes situations d'exécution et la condition de ceux qui les commettent. Le podestat doit donc apprécier la condition sociale des criminels, leur âge, la conséquence du vol, la récidive, le lieu et le moment de l'exécution du crime afin de déterminer la sanction correspondante. La limite à l'*arbitrium* podestatal est fixée avec l'interdiction d'imposer des peines non-pécuniaires pour des vols de biens d'une valeur inférieure à vingt-cinq livres et dans la condamnation à la peine capitale par pendaison dans le cas de vols perpétrés sur la voie publique. Ces peines peuvent de toute manière être changées ou diminuées par le juge. D'autres limites sont définies pour la sanction de l'appropriation illicite par une femme de l'héritage de son mari et par l'interdiction de poursuivre les vols domestiques sans l'autorisation de la victime. Cette dernière norme peut être mieux comprise à l'aide d'un procès débattu par la cour podestatale<sup>67</sup>, sur la base duquel on déduit que la définition de "vol domestique" s'associe aux crimes commis par des serviteurs au détriment de leurs patrons, qui doivent ainsi autoriser le podestat à procéder.

Les vols hors du territoire de juridiction du podestat peuvent être l'objet d'une poursuite judiciaire seulement s'ils concernent des chevaux ou des livres. Tous les autres cas ne peuvent pas être débattus par la cour *ad maleficia* bolonaise, même si le recel des biens se passe à Bologne. Pour eux, le podestat et le capitaine du peuple sont autorisés seulement à emprisonner le voleur jusqu'à la restitution des biens, ce qui diffère des normes d'autres statuts urbains italiens, qui permettent au podestat d'agir comme si le crime avait été commis

---

relevée. A propos du concept de *Enormia* cfr. Julien THERY, « 'Atrocitas/Enormitas'. Per una storia della categoria di 'crimine enorme' nel basso medioevo (XII-XV secolo), dans Massimo VALLERANI éd., *Sistemi di Eccezione, Quaderni Storici* 131/2, 2009, p. 328-375 et ID., « *Atrocitas/enormitas*. Esquisse pour une histoire de la catégorie de "crime énorme" du Moyen Age à l'époque moderne », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n. 4, 2011, article n. 10.

<sup>66</sup> <IV, 68>« De furis et rerum raptoris. Rubrica », f. 350r-v, p. 172-174.

<sup>67</sup> Pour lequel on renvoie *Infra* p. 322-323.

sous sa juridiction<sup>68</sup>.

Les autres articles de loi inclus dans cette catégorie, concernent plutôt des formes d'atteinte à la propriété privée qui sont dans tous les cas sanctionnées par des amendes pécuniaires plus ou moins lourdes. Ainsi personne ne peut gêner le propriétaire de biens immobiliers lors de l'utilisation légitime de ces derniers ni l'obliger à s'éloigner de sa propriété. Personne, de même, ne peut occuper les biens immobiliers afin d'en expulser le possesseur légitime et d'en usurper la propriété<sup>69</sup>. La peine pécuniaire, dont la moitié doit être versée à la partie lésée, est différenciée selon la provenance des inculpés. A la suite du procès, le podestat est tenu à agir pour faire réintégrer le propriétaire légitime dans son bien, sous peine d'une amende de trois cents livres bien plus lourde que celle attribuée au coupable du crime. L'action judiciaire pour ce genre de délit peut être entamée par accusation ou sous forme *d'inquisitio cum promovente* : ce type de délit est effectivement le plus représenté dans les actes des procès accusatoires<sup>70</sup>. Néanmoins le podestat peut de toute manière procéder à une *inquisitio ex officio* s'il en est autorisé explicitement par les *reggimenti*. Une ultérieure forme d'usurpation de la propriété privée est concrétisée par la vente non autorisée de biens immobiliers par un vendeur qui n'en est pas le propriétaire légitime<sup>71</sup>. Toute cession de biens illicite est sanctionnée par l'annulation de la vente et par une peine pécuniaire de cent livres, dont moitié revient au possesseur. Toute action portant préjudice au propriétaire de biens donnés en location a comme conséquence une amende de deux cents livres et l'annulation des baux. La requête et l'obtention du paiement d'une créance qui a déjà été recouvrée<sup>72</sup> a été incluse dans cette catégorie en tant qu'action assimilée aux crimes contre la propriété, action perpétrée pour obtenir un gain sur des biens dont on ne détient pas effectivement le droit de les revendiquer et qui comporte par extension une atteinte à la propriété. Les statuts prévoient pour ce délit une amende correspondant au double de la totalité de la créance dont on demande illicitement la restitution et qui doit être versée pour moitié à la partie lésée.

---

<sup>68</sup> Par exemple, les statuts de Bergame et d'Arezzo, respectivement de 1331 et de 1327 : DEAN, *Crime and Justice* cit., p. 93.

<sup>69</sup> <IV, 78> « Quod nullus inquietet vel molestet aliquem in sua possessione. Rubrica », p. 356v-357r, p. 183-184.

<sup>70</sup> Cf. *Infra*, p. 341-342.

<sup>71</sup> <IV, 74> « De pena vendentis rem alienam et aliis diversis capitulis. Rubrica », f. 352v-354v, p. 176-180. La rubrique présente une partie consistante de normes relatives aux baux de biens immobiliers qui concernent plutôt des compétences juridiques dans le domaine civil, pour lesquelles nous ne proposons pas de commentaire dans cette circonstance.

<sup>72</sup> <IV, 75> « De pena petentis vel exigentis creditum de quo constet satisfactio vel liberatio. Rubrica », f. 354v-355r, p. 180-181.

La rubrique portant sur les endommagements de vignes et d'arbres fruitiers<sup>73</sup> fait explicitement référence aux normes relatives aux *damna data*. Elle affirme que l'enquête à propos de ces délits et que la définition de leur sanction relèvent de la compétence du juge du *discum Ursi et damnis datis*. La présence de cette rubrique dans le *tractatus de penis* s'explique en vertu du fait que des manifestations sévères de ce type de délit deviennent compétence de la cour podestatale, qui est néanmoins censée poursuivre le délit selon la procédure établie pour les *damna data*. Le podestat doit ainsi procéder au procès de tous les coupables d'endommagement d'arbres fruitiers et de vignes s'étendant sur une superficie supérieure à vingt pieds : la peine, attribuée en la présence de l'inculpé ou en cas de contumace, est la pendaison. La présence de ce type de crime parmi ceux pour lesquels le podestat est autorisé à procéder *ex officio* souligne la majeure gravité attribuée à ces actions, qui sont sanctionnées par une peine capitale. Le statut inclut dans le groupe de crimes pour lesquels le podestat est autorisé à procéder *ex officio* la modification illicite des bornes de propriété<sup>74</sup>. Celle-ci ne constitue pas une violation de possession proprement dite, mais est entendue comme acte préparatoire à une telle violation. L'enlèvement ou le déplacement de tout élément signalant la position de bornes entre deux propriétés agricoles, urbaines ou mixtes comporte ainsi l'attribution d'une amende de cinquante livres, annulée si les bornes sont rétablies dans les dix jours qui suivent l'attribution de la peine.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Endommagement de vignes et d'arbres fruitiers. (<IV, 60>)	Pendaison pour endommagement sur une surface supérieure à vingt pieds.	Amputation de la main droite en cas de retard de paiement de l'amende.	Dédommagement des dégâts et amende de dix livres pour chaque pied endommagé, dont la moitié est à payer à la partie lésée.
Vol (<IV, 68>).	Etablie sur la base de l' <i>arbitrium</i> du podestat, sauf pour les vols commis sur la voie publique à punir par pendaison.	Etablie sur la base de l' <i>arbitrium</i> du podestat.	Etablie sur la base de l' <i>arbitrium</i> du podestat. La peine est dans tous les cas pécuniaire pour le vol de biens dont la valeur est inférieure à vingt-cinq livres.

<sup>73</sup> <IV, 60> « De pena incidentis evellenti vel scorçantis vites et arbores fructiferas et non fructiferas ultra numerum viginti pedum. Rubrica », f. 345r-346r, p. 163-165.

<sup>74</sup> <IV, 82> « De pena ad moventium terminos vel confines. Rubrica », f. 359v-360, p. 188-189.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Soustraction de l'héritage du mari, du concubin ou de l'amant par une femme. (<IV, 68>)	-	-	Simple restitution des biens en dessous de deux cents livres, restitution du double de la valeur des biens si celle-ci est supérieure à deux cents livres.
Requête et obtention du paiement d'une créance déjà recouvrée. (<IV, 74>)	-	-	Amende correspondant au double de la créance illicitement réclamée, dont la moitié revient à la partie lésée.
Vente, cession, action de tout type visant à créer du gain à partir de biens dont on ne détient pas la propriété et au détriment du possesseur légitime. (<IV, 74>)	-	-	Annulation de toute action frauduleuse, amende de cent livres pour les coupables, qui s'élève à deux cents livres en cas de biens en location.
Usurpation de propriété privée et éloignement frauduleux du propriétaire légitime. (<IV, 78>)	-	-	Deux cents livres pour des coupables étrangers, cent livres pour les coupables citoyens ou habitants du contado et du district. Les amendes sont associées à la restitution des biens imposée par le podestat sous peine d'une amende de trois cents livres.
Enlèvement ou modification des bornes entre deux propriétés. (<IV, 84>)	-	-	Amende de cinquante livres, annulée si la borne est remise en place dans les dix jours qui suivent la condamnation.

Les caractéristiques des crimes contre la propriété déterminées par les juristes médiévaux reprennent dans ce cas aussi plusieurs points exprimés par le droit romain<sup>75</sup>. Ce genre de crime est défini comme l'appropriation de biens, suivie de leur déplacement, sans le consentement du propriétaire : ces appropriations et ces déplacements sont effectués dans tous les cas *animo lucrandi*<sup>76</sup>. A la différence donc des crimes contre la personne, les motifs des actions criminelles ne rentrent en aucun cas dans le débat judiciaire, car le caractère volontaire de l'action n'est pas simplement présumée, mais plutôt attestée par la nature de

<sup>75</sup> En particulier Alberto Gandino : KANTOROWICZ, *Albertus Gandinus* cit., vol. II, p. 306.

<sup>76</sup> Dean, *Crime and Justice* cit., p. 185.

l'action elle-même. L'appropriation des biens sans consentement du propriétaire et l'*animo lucrandi* sont des éléments partagés avec les autres formes d'atteinte à la propriété privée et avec les *damna data*, ce qui souvent est révélé aussi par une certaine homogénéité dans les expressions utilisées par les formulaires judiciaires des procès pour ces différents crimes<sup>77</sup>. Même si, au niveau juridique, la définition du vol est assez large et manifeste une sorte d'immobilisme apparent<sup>78</sup>, la variété typologique des cas concrets de vol présente ce dernier comme un « phénomène criminel dont la morphologie, en réalité, a des traits difficiles à contextualiser<sup>79</sup> ». Ceci, parce que ce phénomène touche la sphère urbaine et rurale médiévale et se développe selon un éventail de conditions extrêmement articulé<sup>80</sup>.

La pluralité des manifestations du vol rend donc ce dernier difficile à distinguer au niveau conceptuel, laissant ainsi aux législateurs la tâche complexe de formuler des normes pouvant couvrir une gamme aussi vaste de circonstances. La législation statutaire répond à ces conditions suivant deux modèles opposés. D'un côté, les statuts de plusieurs villes formulent de manière extrêmement détaillée des listes de peines en fonction des différentes manifestations du crime et établissent une sorte de tableau des tarifs fixés sur la base de la valeur des biens volés et sur la base de la récidive des coupables<sup>81</sup>. Il s'agit, par exemple, du cas de Venise, qui détermine une gradation des peines comprenant une variété typologique très large<sup>82</sup>. D'un autre côté, de nombreux textes législatifs élargissent de manière remarquable l'*arbitrium* des juges, leur attribuant la faculté de déterminer presque

---

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> « On ne peut être frappé que par la permanence globale des grandes catégories du droit criminel [...] et l'immobilité dans la définition du vol qu'on présente depuis l'époque romaine comme la violation du droit de propriété commise par soustraction. Le *furtum* romain est "la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre le gré et à l'insu de son propriétaire" » : Marie-Hélène RENAUD, « La répression du vol de l'époque romaine au XXI<sup>e</sup> siècle », *Revue Historique* 295/1, janvier-mars 1996, p. 3-47, en particulier p. 4.

<sup>79</sup> Stefano PIASENTINI, « *Alla luce della luna* ». *I furti a Venezia (1270-1403)*, Venise, Il Cardo, 1992, p. 117.

<sup>80</sup> DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 184-186.

<sup>81</sup> Selon Trevor Dean, qui mentionne les statuts du XIV<sup>e</sup> et de XV<sup>e</sup> siècles d'Alessandria, Arezzo, Asti, Cesena, Gênes, Ivrea, Plaisance, Ravenne, Rome et renvoie au travail de PIASENTINI, « *Alla luce della luna* » cit. pour Venise : DEAN, *Crime and Justice* cit., nt. 4 et texte correspondant à p. 182.

<sup>82</sup> Ceci est exprimé dans les normes pénales fixées en 1232 et réformées à plusieurs reprises pendant les siècles suivants Cfr. PIASENTINI, « *Alla luce della luna* » cit., p. 46-52. D'après ces normes, la peine inférieure pour le vol est la fustigation, qui frappe des infractions pour une valeur inférieure à vingt sous. Entre une et cinq livres, les voleurs sont punis avec la fustigation et le marquage, transformés en éborgnement en cas de récidive. L'éborgnement frappe aussi les voleurs pour une valeur des biens comprise entre cinq et dix livres. Eborgnement et amputation d'une main sont attribués pour des valeurs comprises entre dix et vingt livres, alors que l'aveuglement frappe les coupables de vol pour une valeur entre vingt et trente livres. Entre trente et quarante livres de valeur l'aveuglement est associé à l'amputation d'une main, mais le juge obtient l'*arbitrium* d'attribuer la peine capitale, qui frappe toujours les coupables de vol supérieur à quarante livres. Des peines ultérieurement différenciées sont attribuées pour les cambriolages et les vols à la suite d'actes de piraterie, tandis qu'on établit des punitions différenciées pour les femmes : *Ibid.* p. 37-40. Sur les différentes typologies de vol examinées par la législation vénitienne : cfr Ettore ZORZI, « Il furto nella dottrina e nella legislazione veneta », *Atti dell'Istituto Veneto di Scienze, Lettere e Arti*, XCV/2, 1935-1936, p. 105-242, en particulier p. 147-176.

librement les peines relatives aux différentes variétés de vol<sup>83</sup>. Le texte statutaire bolognais, affirme ainsi explicitement que l'extension de l'*arbitrium* du podestat répond à l'exigence de donner une plus ample liberté aux autorités publiques pour la sanction des crimes qui présentent, au niveau typologique, une hétérogénéité marquante<sup>84</sup>. Cet *arbitrium* s'accompagne en outre d'une évaluation des conditions d'exécution qui va au-delà de la considération de la valeur des biens volés et de la récidive des criminels<sup>85</sup>. A côté de l'exigence de nuancer les peines, cette formulation législative pourrait avoir des liens avec une tendance à la « tolérance sociale du crime<sup>86</sup> » qui a été relevée dans plusieurs contextes italiens du Moyen Age tardif et du début de l'Epoque Moderne, justement en relation aux vols. Dans ce sens, l'extension correspondante de l'*arbitrium* des autorités judiciaires pourrait constituer une manière d'assouplir les conséquences des crimes pour lesquels on manifeste une forme de tolérance, même si seulement dans leurs expressions les moins graves. Ces crimes parviennent devant la cour grâce au système très développé de la dénonciation par les *massarii* et les *ministrales*. De même, le vol rentre parmi les crimes que les officiers sont obligés de rapporter et que les autorités sont tenues à poursuivre *ex officio*. Cette hypothèse pourrait être renforcée par la limitation de l'*arbitrium* prévue par la rubrique <IV, 68> en relation aux formes les plus légères du crime contre la propriété, pour lesquelles on interdit tout châtement ayant des conséquences physiques, et en relation à la pénalisation "conditionnée" des vols domestiques. D'ailleurs les données relatives à Bologne voient une diminution sensible des procès pour vols entre le XIVe et le XVe siècle. Celle-ci pourrait être interprétée dans ce sens, comme un indice d'une réduction des typologies de vols poursuivis au niveau judiciaire, en fonction de cette tolérance supposée<sup>87</sup>. La tolérance supposée pour les vols de portée mineure n'apparaît pas lors de leurs expressions les plus graves. Il est vrai que les voleurs récidivistes « se trouvent en même temps à l'extérieur et à l'intérieur de la société, avec laquelle ils ont un rapport de dépendance, soit pour se procurer des butins pour les receler, soit pour pourvoir à leur propre

---

<sup>83</sup> Cette approche, adoptée à Bologne, est relevée par exemple à Ascoli Piceno, Bergame, Lucques, Modène, Padoue et Vérone entre le XIVe et le XVe siècle : DEAN, *Crime and Justice* cit. nt. 5 et texte correspondant p. 183.

<sup>84</sup> <IV, 68>, f. 350r, p. 172-173.

<sup>85</sup> « Le droit médiéval comme le droit romain essaie de distinguer diverses sortes de vol en fonction de leur gravité qui dépend de critères variables. Cinq critères sont essentiels pour évaluer la gravité d'un vol : la valeur de l'objet volé ; la récidive ; le vagabondage ; les circonstances de commission du vol [...] ; la qualité des personnes, plus exactement le rapport de confiance dans lequel se trouvent le voleur et le volé » : RENAUD, « La répression du vol » cit. p. 5.

<sup>86</sup> DEAN et LOWE, « Writing the history of crime » cit., p. 13-14, citation p. 13.

<sup>87</sup> Pour les données, recueillies par Trevor Dean, cfr *Infra*. p. 357.



survie<sup>88</sup> ». Pourtant la solidarité qui souvent était manifestée pour d'autres catégories criminelles ne l'était pas pour eux<sup>89</sup>, à cause de la stigmatisation sociale qui accompagnait cette catégorie de personnes<sup>90</sup>. Le vol dans ses manifestations les plus graves est un crime qui s'associe toujours à une *infamia facti* qui marque profondément le rapport du coupable avec la société. Les statuts qui présentent un catalogue des types de vols comprennent toujours des peines publiques et infamantes, même dans les cas des vols de portée mineure. Dans la pratique judiciaire, ces peines infamantes sont appliquées de manière systématique et sont parfois aggravées par rapport aux prescriptions statutaires. Pour reprendre l'exemple de Venise, l'arrachement d'un œil, l'amputation du nez, des oreilles, des lèvres, de la langue ou des mains, l'aveuglement et surtout le marquage étaient appliqués très fréquemment pour des crimes d'impact différent<sup>91</sup>. La conception du vol comme forme d'endommagement de la collectivité est renforcée par le fait que le texte statutaire bolonais impose la pendaison exclusivement dans les cas de vols effectués « in strata vel in itinere publico ». D'ailleurs, la pendaison comme peine pour les vols les plus graves est largement inspirée d'une tradition narrative qui « interprétait, depuis le XIIe siècle, la figure de Judas comme le stéréotype du voleur occulte et codifiait sa pendaison comme le modèle de peine à infliger de manière exemplaire à tous ceux qui attentaient à l'ordre économique de la collectivité<sup>92</sup> ». Le fait qu'une infraction provoque des perturbations qui frappent bien plus que la seule victime directe de l'action délictueuse, est d'autre part, considéré comme un élément aggravant quel que soit le type de crime<sup>93</sup>.

---

<sup>88</sup> Claudia CADUFF, « I pubblici *latrones* nella città e nel contado di Firenze a metà Trecento », *Ricerche Storiche*, n. 18, 1988, p. 497-522, citation à p. 512.

<sup>89</sup> Caduff suppose une absence de solidarité pour la catégorie sociale des marginaux accusés de vol sur la base des actes des procès contre les personnes donnant abri ou favorisant des bannis. Ces derniers sont très nombreux, dans la Florence du XIVe siècle, pour des bannis pour crime de sang, alors qu'un seul cas d'aide à un banni voleur récidiviste est attesté : *Ibid.* p. 512-515.

<sup>90</sup> Bronislaw GEREMEK *Inutiles au monde. Truands et misérables dans l'Europe Moderne (1350-1600)*, Paris, Gallimard, 1980, trad. Italienne Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1985, p. 11-12.

<sup>91</sup> PIASENTINI, « *Alla luce della luna* » cit., p. 44-50.

<sup>92</sup> Giacomo TODESCHINI, « La reputazione economica come fattore di cittadinanza nell'Italia dei secoli XIV-XV », dans Isa Lori SANFILIPPO et Antonio RIGON éd., *Fama e Publica Vox nel Medioevo, Atti del convegno di studio svoltosi in occasione della XXI edizione del Premio internazionale Ascoli Piceno*, Ascoli Piceno, Palazzo dei Capitani, 3-5 dicembre 2009, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2011 p. 105- 118, citation p. 108. A propos de la tradition narrative citée cfr. Giacomo TODESCHINI, *Come Giuda. La gente comune e i giochi dell'economia all'inizio dell'epoca moderna*, Bologna, Il Mulino, 2011.

<sup>93</sup> La rubrique <IV, 59> prévoit un doublement des peines pour des crimes de sang commis sur les places publiques, sur la place et les palais de la commune ou de l'évêque, dans les églises et les cimetières : cfr. *Supra* p. 124. Il s'agit d'une pratique très répandue : à titre d'exemple, dans le contexte de Pérouse au XIIIe siècle, Blanshei relève l'attribution de peines plus graves pour les crimes contre la personne perpétrés dans les espaces publics et à proximité des sièges du gouvernement : cfr. Sarah Rubin BLANSHEI, « Perugia, 1260-1340: Conflict and Change in a Medieval Italian Urban Society », *Transactions of the American Philosophical Society*, N. 66/2, 1976, p. 1-128, en particulier p. 63.

Un des points qui émerge de la rubrique portant sur les vols, est le rappel à la limitation géographique de la juridiction<sup>94</sup> des autorités bolonaises. Même si la « dimension extraterritoriale » est considérée comme une caractéristique du vol<sup>95</sup>, la législation bolonaise tend à limiter les poursuites judiciaires des crimes commis hors du territoire de compétence, alors que d'autres textes législatifs admettent pour le podestat la possibilité de poursuivre tous les vols dont les biens sont recelés sur leur territoire de compétence<sup>96</sup>. La question de la territorialité est, d'autre part, un élément qui est largement considéré dans la réflexion des juristes et qui apparaît souvent lors des *consilia* juridiques. Bartole considère la poursuite d'une action criminelle démarrée ailleurs comme un nouvel acte criminel qui doit être poursuivi de manière distincte<sup>97</sup>. Pour Balde, dont la vision est ensuite reprise par d'autres<sup>98</sup>, la poursuite du crime doit se faire dans la juridiction où ce crime est achevé. Dans un *consilium* pour les juges du marquis de Montferrat, Balde affirme qu'un vol planifié sous la juridiction des juges et exécuté dans un territoire qui n'était pas de leur compétence ne peut pas être poursuivi par ces juges, même s'il admettait la possibilité d'attribuer des pénalités mineures pour la planification préalable et pour le recel des biens qui suivait le crime, si le déroulement de ces actions sur le territoire de juridiction des juges pouvait être prouvé<sup>99</sup>. La question de la territorialité était plus claire dans le cas d'autres typologies de crimes contre la propriété. Les usurpations de propriétés et les *damna data* concernaient des lieux géographiquement déterminés, qui rendaient évident le lieu d'exécution et d'achèvement du crime et donc son appartenance géographique à la juridiction du juge.

Les usurpations de biens et de terrains agricoles sont les plus fréquemment rencontrées dans la pratique judiciaire que celles de propriétés immobilières urbaines.

La fréquence des *damna data* est prouvée par l'existence d'une cour spécialisée qui fait référence au notaire « super coronis et damnis datis », appartenant à la cour judiciaire du podestat<sup>100</sup>. Pourtant les formes les plus graves d'endommagement des propriétés agricoles sont très lourdement sanctionnées par la cour *ad maleficia*, ce qui révèle l'importance

---

<sup>94</sup> Sur ce point : Paolo MARCHETTI, « I limiti della giurisdizione penale. Crimini, competenza e territorio nel pensiero giuridico tardo-medievale », dans Marco BELLABARBA, Gerd SCHWERHOFF et Andrea ZORZI éd., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed Età Moderna*, Bologne-Berlin, Il Mulino-Duncker & Humbolt, 1999, p. 85-100.

<sup>95</sup> En fonction de la provenance variée des criminels et de la poursuite fréquente des crimes commis à l'extérieur des juridictions urbaines : DEAN, *Crime and Justice* cit., p. 183.

<sup>96</sup> C'est le cas des statuts du XIV<sup>e</sup> siècle d'Arezzo et de Bergame par exemple, cfr. : DEAN, *Crime and Justice* cit., p. 192.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> Cfr. *Consilia Criminalia celeberrimi ac prestantissimi utriusque iuris illuminatoris domini Bartholomei Cepole Veronensis*, 1531, *consilium* 58, cit. par DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 192.

<sup>99</sup> BALDE DE UBALDI, *Consilia* cit., vol. I, *consilium* 154, cité par DEAN, *Crime and Justice* p. 192.

<sup>100</sup> Cfr. *Infra* p. 218-220.

attribuée à la production agricole. Ceci est montré par exemple par l'implication directe des *reggimenti* qui, d'après le texte statutaire, peuvent autoriser la poursuite *ex officio* des cas d'usurpation de propriété<sup>101</sup>, alors que les formes graves d'endommagement des biens agricoles sont déjà incluses parmi les crimes passibles de poursuite *ex officio*<sup>102</sup>. L'application à ce genre de crimes de la procédure *ex officio* montre la conception de ce genre de crimes qui, mettant en danger le ravitaillement de la ville, ont de lourdes conséquences sur la sauvegarde du *bonum commune*<sup>103</sup>. A ces rubriques statutaires se rapprochent donc des dispositions, jamais incluses dans le statut, qui visent à contrôler les exportations de denrées alimentaires, fruits de l'exploitation agricole du territoire bolonais et sources de l'approvisionnement urbain. Les exportations effectuées hors du territoire bolonais sans autorisation, sanctionnées, tout comme les vols effectués dans les lieux publics, avec la pendaison, deviennent ainsi une forme de soustraction de biens, même de propriété du vendeur, dont le contrôle revient à l'autorité publique en tant que ressources d'intérêt général<sup>104</sup>. Quelle que soit, donc, la nature ou la typologie du crime contre la propriété, les formes les plus graves de ces infractions sont reconnues comme des éléments qui portent atteinte à la collectivité et à l'intérêt public. La législation, à travers l'attribution de peines infamantes et l'attribution de la pendaison comme peine suprême, les associe conceptuellement à des formes de trahison.

#### 4.2.3. Crimes de falsification et de contrefaçon.

Un petit groupe de rubriques concerne des actions qui visent à modifier une réalité pour raison de gain ou de convenance personnelle. Cette modification peut concerner des objets matériels, comme dans le cas de contrefaçon de monnaies, ou peut constituer une mutation conceptuelle, comme dans le cas de production de faux témoignages, de faux actes publics ou d'utilisation d'une fausse identité. Il s'agit de crimes qui impliquent très souvent la condition d'infamie et pour lesquels le texte statutaire fixe des peines assez lourdes.

---

<sup>101</sup> <IV, 78> p. 356v-357r, p. 183-184.

<sup>102</sup> Cfr. *Supra* p. 91-93.

<sup>103</sup> A propos de ce concept, analysé surtout pour le domaine marchand et financier, cfr. Paolo PRODI, *Settimo non rubare. Furto e mercato nella storia dell'Occidente*, Bologne, Il Mulino, 2009, p. 64-69.

<sup>104</sup> Un *excursus* relatif à ces dispositions, qui entre 1451 et 1476 subissent plusieurs modifications, surtout concernant les peines attribuées aux coupables, est présent dans le paragraphe dédié à l'examen des *provisiones* des organismes communaux qui visent à réformer la législation criminelle en vigueur cfr. *Infra* nt. 58 p. 264.

La fabrication et la contrefaçon de monnaies est punies par la vivicombustion<sup>105</sup>. La même peine frappe les personnes qui utilisent volontairement les fausses monnaies, même si, dans ce cas, le statut attribue au podestat l'*arbitrium* de diminuer la peine, la transformant en peine pécuniaire. Une peine corporelle par fustigation frappe en outre les personnes qui mettent à disposition leurs ateliers pour l'exécution du crime. Le podestat doit ajouter à la fustigation une sanction pécuniaire décidée selon son *arbitrium*, qui s'associe à la confiscation des biens immobiliers mis à disposition.

La vivicombustion est la typologie de peine capitale prévue aussi pour les personnes qui récidivent dans la production de faux actes publics ou privés<sup>106</sup>, alors que la première falsification comporte une sanction de cinq cents livres et l'expulsion de la corporation des notaires, si le coupable en est un membre. La production de faux actes publics ou privés implique en outre la condition d'infamie de l'inculpé et la perte de la *fides* pour toutes les autres écritures produites. La rubrique portant sur les peines pour la soustraction ou la modification de toute écriture privée ou publique conservée dans la chambre des actes de la commune bolonaise<sup>107</sup> a été insérée dans ce groupe en considérant ces actes comme des formes de contrefaçon ayant le but de modifier la réalité documentaire. Le texte statutaire précise les possibles objets du crime : registres entiers, *folia* spécifiques arrachés des registres, parchemins individuels faisant partie des statuts, *provisiones* et *reformationes*, du *liber bannitorum* et de n'importe quel autre document conservé par la chancellerie communale, et aussi les actes privés conservés ailleurs<sup>108</sup>. Les commanditaires et les auteurs du crime sont sanctionnés par la destitution de toute charge communale et par une amende pécuniaire de cent livres. La sanction est modifiable librement par le podestat, alors que la contumace de l'accusé lors d'un procès pour ce type de crime comporte un bannissement perpétuel « pro falsario ». L'utilisation frauduleuse de fausses écritures produites par des tierces personnes en tant que preuves lors de procès civils ou criminels comporte l'annulation de la procédure et une amende de trois cents livres<sup>109</sup>. Le faux témoignage, dont

---

<sup>105</sup> <IV, 69> « De pena falsum committentis in monetam seu circa eam vel scinter eam expendentis. Rubrica », f. 350v-351r, p. 174.

<sup>106</sup> <IV, 70> « De pena falsorum testium et facientium falsa instrumenta vel ea producentium. Rubrica », f. 350r-352r, p. 174-175.

<sup>107</sup> <IV, 73> « De pena extrahentis aliquas chartas de aliquibus libris vel scripturis pertinentibus ad cameram Bononie vel ad aliam personam privatam. Rubrica », f. 352r-v, p. 176.

<sup>108</sup> La particularité de l'inclusion des statuts, *provisiones* et *reformationes* parmi les documents dont la modification ou soustraction est sanctionnée avait été déjà soulignée par Pertile : Antonio PERTILE, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione*, vol. 5, *Storia de Diritto Penale*, Turin, Unione Tipografica Editrice, deuxième édition 1892, p. 550 et nt. 1 p. 550-551. La norme est présente déjà dans le statut de 1250 : « De statutis vel bannitis seu cartis in fraude non accipiendis de libris communis », Frati, *Statuti del comune di Bologna* cit., p. 319-321.

<sup>109</sup> <IV, 69>, f. 350v-351r, p. 174.

la personne qui le présente et le témoin qui le rend sont également responsables, est au contraire sanctionné de manière proportionnelle selon le crime objet du procès pendant lequel le témoignage est rendu. Des faux témoignages produits lors d'une procédure civile comportent l'annulation du procès et l'attribution d'une sanction pécuniaire de trois cents livres pour les témoins et pour les personnes qui les utilisent. La préparation des témoins finalisée à la production d'un faux témoignage qui pourtant n'est pas présenté devant la cour est, elle aussi, sanctionnée pécuniairement par deux cents livres. L'action de prêter un faux serment *in iudicio* est sanctionnée par un montant plus modeste de cinquante livres, accompagné de l'état d'infamie<sup>110</sup>. Enfin, toute personne qui, interpellée par le podestat ou par un autre officier communal, déclare un nom qui ne correspond pas à celui avec lequel il est publiquement connu, encourt une sanction de cinquante livres sur la base de la présomption que la mutation d'identité est effectuée avec « *dolo vel fraude* »<sup>111</sup>. Le podestat détient l'*arbitrium* de diminuer la sanction.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Faux serment <i>in iudicio</i> . (<IV, 42>)	-	-	Cinquante livres et déclaration d'infamie.
Contrefaçon de monnaies. (<IV, 69>)	Par la vivicombustion.	-	-
Utilisation de monnaies contrefaites. (<IV, 69>)	Par la vivicombustion Le podestat détient l' <i>arbitrium</i> de diminuer la nature de la peine.	-	-
Mise à disposition des ateliers pour la fabrication de fausses monnaies et la contrefaçon. (<IV, 69>)	-	Fustigation.	Confiscation des biens immobiliers lieu des contrefaçons si le coupable en est le propriétaire légitime. Amende définie par le podestat.
Production de faux actes publics ou privés. (<IV, 70>)	Vivicombustion pour les récidivistes, infamie et perte de <i>publica fides</i> des actes produits.	-	Cinq cents livres et expulsion de la société des notaires pour les personnes commettant le crime pour la première fois. Infamie et perte de <i>publica fides</i> des actes produits.

<sup>110</sup> <IV, 42> « De pena periurii. Rubrica », f. 333v, p. 139-140.

<sup>111</sup> <IV, 72> « De pena eius qui mutaverit sibi nomen. Rubrica », f. 352r, p. 176.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Utilisation de faux actes publics ou privés lors d'un procès. (<IV, 70>)	-	-	Trois cents livres et annulation du procès pendant lequel les documents ont été utilisés.
Faux témoignage lors d'un procès (témoins et personnes présentant le témoignage). (<IV, 70>)	La même peine attribuée pour le crime objet du procès lors duquel le faux témoignage a été produit.	Amputation de la main droite en cas de retard de paiement des amendes.	La même peine attribuée pour le crime objet du procès lors duquel le faux témoignage a été produit, le podestat peut l'augmenter selon son <i>arbitrium</i> . Trois cents livres et annulation du procès pour faux témoignage lors d'un procès civil.
Préparation de témoins afin de rendre un faux témoignage qui n'arrive pas <i>in iudicio</i> . (<IV, 70>)	-	-	Deux cents livres.
Changement d'identité devant les officiers communaux. (<IV, 72>)	-	-	Cinquante livres, montant qui peut être diminué selon l' <i>arbitrium</i> du podestat.
Soustraction ou modification de documents privés ou d'écritures conservées à la chambre des actes. (<<IV, 73>)	-	Bannissement perpétuel « pro falsario » en cas de contumace.	Cent livres, montant modifiable par le podestat selon son <i>arbitrium</i> .

Les crimes de falsification sont tous ceux qui impliquent une « veritate mutatio ». Angelo Gambiglioni, par exemple, comprend dans cette catégorie de nombreuses actions criminelles : l'écriture de faux actes, la présentation frauduleuse de documents lors de procès, l'ouverture de missives et la divulgation de leur contenu, l'omission d'informations dans des actes notariés, la corruption d'un témoin et ses fausses déclarations, la contrefaçon de métaux précieux, la dépense de fausse monnaie. Parmi ces crimes, certains impliquent toujours une action perpétrée *cum dolo*, comme la production de monnaies fausses ou non conformes, et l'omission lors de la rédaction d'un acte public : dans ce cas « sine dolo et proposito tale delictum non committitur<sup>112</sup> ». Lors d'autres typologies de crime le *dolo* doit être démontré en siège de jugement : par exemple « Semper praesumatur error potius quam malitia<sup>113</sup> » pour ceux qui rédigent des actes sur la base de la déclaration des parties ou pour

<sup>112</sup> *Ibid.* f. 137r.

<sup>113</sup> *Ibid.* f. 137v.

les personnes présentant des témoignages. Parmi les différents crimes de falsification définis par Gambiglioni, celui le plus courant dans le contexte bolonais est la contrefaçon de monnaie. Pendant la deuxième moitié du XVe siècle, l'attestation dans la documentation des cas de falsification de monnaie est relativement plus fréquente que celle des cas de faux témoignages et de falsification de document<sup>114</sup>. Certaines des formes de contrefaçon et de falsification sanctionnées par le texte statutaire impliquent l'attribution de l'état d'infamie « ipso facto et iure<sup>115</sup> » : en particulier, le fait de rendre un faux serment *in iudicio* et la falsification de documents et témoignages. La conséquence inévitable de l'attribution de l'infamie est l'expulsion de leur corporation des notaires reconnus coupables de rédiger des faux : il s'agit d'un principe souligné aussi par Gambiglioni, qui parle de *damnatio* des coupables<sup>116</sup>, qui est mentionné aussi dans les statuts bolonais de 1454<sup>117</sup>. Ce type de sanction est mis en pratique en conséquence de l'attribution de l'état d'infamie, qui comporte une forme d'invalidation de la *publica fides*. Cette dernière correspond à la fiabilité d'un document rédigé par une personne publique, sous forme publique<sup>118</sup>. L'attribution de la *publica fides* à des actes produits par un notaire implique la considération de sa propre *fama*, ce qui garantit au notaire la reconnaissance comme personne publique et à ses documents celle de leur valeur probatoire<sup>119</sup>. Au cours de l'évolution de la pratique notariale, le concept de *fama* personnelle comme garantie de la *publica fides* s'est mêlé à une reconnaissance institutionnelle de cette caractéristique. L'appartenance à la corporation institutionnalisée des notaires atteste ainsi la *bona fama* du notaire et confirme la *publica fides* des résultats de son activité<sup>120</sup>. Pour cette raison, donc, l'attribution d'infamie

---

<sup>114</sup> Cfr. *Infra* p. 365-367.

<sup>115</sup> <IV, 42>, f. 333v, p. 139 ; <IV, 70>, f. 351v, p. 174-175. A propos de l'*infamia facti et iure* cfr. Antonella BETTONI, « Fama, shame punishments and metamorphoses in criminal justice, (Fourteenth-Seventeenth century), *Forum Historiae Iuris. Erste europäische Internetzeitschrift für Rechtsgeschichte*, Revue en Ligne, Humboldt universität, Berlin, article en ligne publié le 24 mars 2010, paragraphes 23-37.

<sup>116</sup> *Angeli Aretini De maleficiis* cit. f. 139v.

<sup>117</sup> D'ailleurs, le statut de la société bolognaise des notaires de 1288 comprenait déjà une rubrique qui interdisait aux représentants de la corporation de convoquer des réunions sociétaires « pro aliquo notario condepnato causa officii vel falsitatis vel maleficii » : TAMBA, « Lo statuto della società dei Notai di Bologna » cit., p. 278. A propos de la société bolognaise des notaires cfr. les différentes contributions présentes dans le même volume et Giorgio TAMBA, *Una corporazione per il potere* cit.

<sup>118</sup> Petra SCHULTE, *Scripturae publicae creditur. Das Vertrauen in Notariatsurkunden im kommunalen Italien des 12 und 13 Jahrhunderts*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 2003, p. 6. Sur le concept de *fides* cfr. Mario Montorzi, *Fides in Rem Publicam. Ambiguità e Tecniche del Diritto Comune*, Naples, Jovene Editore, 1984.

<sup>119</sup> SCHULTE, *Scripturae publicae creditur* cit. p. 27-33.

<sup>120</sup> *Ibid.* p. 68-86.

correspond à l'expulsion de la société des notaires et ce point est explicitement inclus dans le texte statutaire bolonais<sup>121</sup>.

La peine la plus lourde que les statuts prévoient pour ces crimes révèle la gravité qu'on leur attribuait. La vivicombustion frappait les producteurs et les utilisateurs de fausses monnaies et les falsificateurs récidivistes de documents et probablement aussi les personnes ayant soustrait des documents de la chambre bolonaise et bannies « pro falsario »<sup>122</sup>. La vivicombustion est traditionnellement associée aux crimes contre la Majesté Divine, comme l'hérésie, la sorcellerie ou la sodomie, pour l'aspect symbolique du feu comme élément expiatoire<sup>123</sup>. La vivicombustion n'est pas prévue par le statut bolonais comme peine pour la présentation d'un faux témoignage, la peine capitale étant dans ce cas attribuée seulement si le procès porte sur un crime qui la prévoit comme sanction. Ceci, malgré le fait que la formulation juridique, d'inspiration bartolienne, fixe, dans une échelle théorique de gravité des crimes, celle d'un faux témoignage comme supérieure à celle de l'homicide. Le faux témoignage viole un serment rendu devant Dieu, configurant ce crime « principaliter et directo in offensam Dei<sup>124</sup> ». Dans la même optique, l'échelle théorique de gravité des crimes élaborée par la réflexion juridique considère la contrefaçon des monnaies<sup>125</sup> un crime « in offensam principis », donc moins grave que celui perpétré « in offensam Dei<sup>126</sup> ». Les sanctions fixées par le statut bolonais de 1454 ne semblent pas prendre en considération ces

---

<sup>121</sup> Sur les implications de la perte de *publica fides* cfr. : Carlo CAROSI, « Il tradimento della fides: il falso », dans Vito PIERGIOVANNI éd., *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia, Atti del Convegno Internazionale di Studi Storici, Genova 8-9 ottobre 2004*, Milan, Giuffrè, 2006, p. 131-150.

<sup>122</sup> D'autres statuts élargissaient l'application de cette typologie de peine capitale, par exemple, le statut de Viterbe de 1469 la prévoyait pour les fausses accusations et dénonciations et pour les faux témoignages présentés à la cour inquisitoriale, pour les empoisonneurs, pour les incendiaires. Cfr. Corrado BUZZI éd., *Lo statuto del comune di Viterbo del 1469*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2004, rubrique <III, 42> « de falsariorum pena », p. 201-202.

<sup>123</sup> ZORZI, « Rituali di Violenza, Cerimoniali penali » cit., p. 409.

<sup>124</sup> BARTOLE DE SASSOFERRATO, *Consiliorum Bartoli libri duo*, Lyon, 1555, consilium 217, n. 2, f. 69v.

<sup>125</sup> « Crimen homicidij est levius crimen lesae maestatis et falsae monetae » : FILIPPO DECIO, in c. *De quo vult Deo*, X. de iudiciis (X. 2. 1. 1), *In prima partem libri secundi Decretalium commentarij*, Venice 1578, f. 33v., col. II, n. 223., cité, comme le passage de Bartole indiqué à la note précédente, par GERI, *Dal textus all'ordine sanzionario* cit., p. 192.

<sup>126</sup> « Magis est divina quam humana maiestate » : BALDE, in *l. prius est*, C. de accusationibus et inscriptionibus (C. 9. 1. 1), *Baldi Ubaldi iurisconsulti clarissimicommentaria in VII, VIII, IX, X et IX cod. lib. summo studio et labore collatis vetustissimi exemplaribus innumeris propre mendis purgata*, Lyon, 1585, f. 220v., n. 31., se fondant sur les principes de la décrétale innocentienne *Vergentis in senium* : « Cum enim secundum legitimas sanctiones reis lese maiestatis punitis capite bona confiscetur ipsorum, eorum filiis vita solummodo ex misericordia conservata : quanto magis, qui aberrantes in fide Deum Dei filium Iesum Christum offendunt, a capite nostro, quod est Christus, ecclesiastica debent distractione precidi et bonis temporalibus spoliari, cum longe sit gravius eternam quam temporalem ledere maiestatem ? », Othmar HAGENEDER, Werner MALECZEK et Alfred A. STRNAD éd., *Die Register Innozenz' III. 2. Pontifikatsjahr, 1199/1200: Texte*, Publ. d. Österr. Kulturinstituts in Rom, II. Abt., I. Reihe, Bd. 2). Roma-Wien, Verlad der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1979, p. 3-5, en particulier p. 5. Le passage de Balde est cité, comme ceux de Bartole et de Filippo Decio aux notes précédentes, par GERI, *Dal textus all'ordine sanzionario* cit., p. 192.



principes. Les conséquences de la présentation de faux actes et de faux témoignages *in iudicio* étaient pourtant extrêmement claires. Ceux-ci impliquent une lésion de la juridiction et une perturbation du fonctionnement de la justice publique et comportent l'annulation des poursuites judiciaires lors desquelles ils sont présentés. Le statut bolonais base la définition de la peine sur la détermination de la gravité des conséquences du crime de falsification. Il considère l'annulation d'un procès criminel plus grave que celle d'un procès civil et il permet d'attribuer dans ce cas seulement des peines pécuniaires<sup>127</sup>.

Le statut bolonais de 1454 comprend parmi les crimes de falsification l'endommagement des écritures conservées dans la chambre de la commune<sup>128</sup>, soulignant en particulier la gravité de l'endommagement de n'importe quel livre ou registre « *statutorum aut reformationum vel provisionum civitatis Bononie*<sup>129</sup> ». Il s'agit d'une infraction qui implique une atteinte des droits de l'autorité publique qui détient le pouvoir de légiférer, tout comme la présentation de faux documents et de faux témoignages lors d'un procès comporte la lésion de la juridiction des cours judiciaires, expression de cette même autorité publique. L'accent que la norme statutaire pose sur la possibilité d'altération des textes législatifs met en évidence l'importance de l'aspect symbolique que ces mêmes textes revêtent dans le processus d'affirmation du pouvoir public. Ainsi, les crimes de falsification se configurent comme des infractions qui portent atteinte à la sphère du public, puisque ce sont des actions préjudiciables à la *publica fides*, à la *iurisdictio*, à l'autorité publique dans ses expressions de la *potestas leges condendi* et de la *potestas cudendi monetas*.

#### 4.2.4. Crimes contre l'Etat.

Un groupe de rubriques porte sur des crimes *contra statum et honorem status*<sup>130</sup>, sur l'occupation des espaces publics urbains dans le but de subversion<sup>131</sup> et sur l'attentat à la

---

<sup>127</sup> Le statut de Viterbe de 1469 prévoit exclusivement des sanctions pécuniaires aussi pour des crimes de falsification lors des procès criminels cfr. BUZZI, *Lo statuto del comune di Viterbo* cit. p. 202.

<sup>128</sup> A propos de laquelle cfr. Massimo GIANANTE, Giorgio TAMBA et Diana TURA éd., *Camera actorum: l'archivio del Comune di Bologna dal XIII al XVIII secolo*, Bologne, Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna, 2006.

<sup>129</sup> <IV, 73>, f. 352v, p. 176.

<sup>130</sup> <IV, 40> « De pena comittentis aliquid contra statum et honorem status et regiminis civitatis Bononie. Rubrica ». f. 333r-v, p. 138 ; <IV, 51> « De pena tractantis cum inimicis Communis Bononie. Rubrica », f. 337r, p. 146-147.

<sup>131</sup> <IV, 45> « De pena occupantis palatium vel domos palatiorum. Rubrica », f. 334r-v, p. 140-141 ; <IV, 46> « De pena proicientis cum edificio vel sine in platea vel contra plateam Communis Bononie. Rubrica », f. 334v, p. 141.

juridiction que la commune exerce sur les territoires du *contado*<sup>132</sup>. Il s'agit d'actions qui ont comme but la mise en discussion de l'autorité publique et de son rôle juridictionnel. La nature de ces crimes se précise à la lumière de l'étude des actes des procès et des votes exprimés par les Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté. Les sanctions plus fréquemment attribuées dans ces cas sont des bannissements par rébellion, qui sont d'ailleurs mentionnés dans certaines des rubriques, tandis que dans la documentation relative aux Seize Réformateurs et à la cour *ad maleficia* ils sont parfois définis avec l'expression *crimen laesae maiestatis*. Le contenu de ces rubriques sera analysé plus en détail dans la troisième partie de cette recherche portant sur les crimes politiques. Nous proposons donc ici seulement le tableau récapitulatif des sanctions, afin de favoriser la compréhension des considérations finales relatives au *tractatus de penis*, qui feront référence à certains des points contenus dans ces rubriques.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles et bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Action contre l'Etat, contre l'honneur de l'Etat et les <i>reggimenti</i> (auteurs, complices et personnes qui donnent abri aux coupables) (<IV, 40>)	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et du capitaine du peuple	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et du capitaine du peuple	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et du capitaine du peuple.
Occupation de villages, châteaux et fortifications du <i>contado</i> (auteurs, complices, personnes informées des faits qui ne les dénoncent pas) (<IV, 44>)	Trainement suivi par pendaison ou autre type de peine capitale dans les trois jours qui suivent la décision du podestat	Bannissement perpétuel pour rébellion contre les contumax	Confiscation des biens pour les contumax.
Occupation armée des palais de la commune et des <i>reggimenti</i> (<IV, 45>)	De type non spécifié	Bannissement perpétuel en cas de contumace	Confiscation des biens en cas de contumace.
Occupation d'immeubles privés à proximité des palais de la commune pour faciliter la prise de ces derniers (<IV, 45>)	-	-	Amende de mille livres qui frappe aussi le propriétaire s'il a donné son consentement à l'occupation de l'immeuble.

<sup>132</sup> <IV, 44> « De pena occupantis vel detinentis castra vel fortilitia communis Bononie vel eis auxilium dantis contra voluntatem dicti communis. Rubrica », f.334r, p. 140 ; <IV, 47> « De pena eius qui procuraverit habere aliquam terram comitatus Bononie vel eius districtus et ipsam tenuerit ab alio quam a Comune Bononie. Rubrica », f. 334v-335r, p. 141-142 ; <IV, 48> « De pena impetrantis rescripta contra Commune Bononie. Rubrica », f. 335r-v, p. 142-143 ; <IV, 93> « De fortilitiis non habendis et non faciendis in comitatu Bononie in aliquo castro. Rubrica », f. 368r-v, p. 202-203.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles et bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Jet d'objets avec machines de guerre afin d'occuper les palais de la commune (<IV, 46>)	De type non spécifié	-	Confiscation de l'immeuble de propriété d'où l'attaque est perpétrée
Jet d'objets à la main afin d'occuper les palais de la commune (<IV, 46>)	-	-	Cent livres pour chaque objet jeté.
Jet d'objets à la main ou avec des machines de guerre lors de tumultes contre les <i>reggimenti</i> (<IV, 46>)	De type non spécifié	-	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat en cas de jet sur des habitations privées lors de la même circonstance
Jet de pierres d'un immeuble ou dans la rue afin d'occuper les palais de la commune ou lors de tumultes contre les <i>reggimenti</i> (<IV, 46>)	-	-	Vingt livres pour le jet d'un immeuble, auxquelles s'ajoute la sanction pour les blessures éventuellement provoquées par le jet des pierres. Deux cents livres pour les jets contre des personnes prenant la défense des <i>reggimenti</i> .
Interdiction de détenir à titre personnel des villages, châteaux et fortifications du <i>contado</i> , ou du district ou de la <i>guardia</i> bolonaise (<IV, 47>)	De type non spécifié	Bannissement perpétuel pour rébellion en cas de contumace.	Confiscation des biens pour les coupables en cas de contumace
Adhésion à des actions pour la détention à titre personnel de villages, châteaux et fortifications du <i>contado</i> , du district ou de la <i>guardia</i> bolonaise (<IV, 47>)	De type non spécifié pour les individus qui s'impliquent volontairement dans l'action.	Emprisonnement de tous les hommes du village, du château ou de la fortification jusqu'au retour à l'acceptation de la juridiction bolonaise si l'adhésion à l'action est faite par la totalité de la communauté.	Confiscation des biens pour les individus du village, du château et de la fortification qui s'impliquent volontairement dans l'action.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles et bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Utilisation frauduleuse de <i>rescripta</i> , de privilèges, de lettres rédigées par la commune (IV, 48)	Décapitation si l'utilisation frauduleuse a pour but de s'approprier de villages, de châteaux et de fortifications dans le <i>contado</i> .	Bannissement perpétuel pour rébellion des contumax si l'utilisation frauduleuse a pour but de s'approprier de villages, de châteaux ou de fortifications dans le <i>contado</i> . Amputation d'une main si l'amende de mille livres n'est pas payée dans les dix jours qui suivent la condamnation	Invalidation des <i>rescripta</i> , des privilèges et des lettres et amende de trois cents livres si l'utilisation frauduleuse endommage les droits et la juridiction de la commune et des <i>reggimenti</i> . Amende de trois cents livres pour des <i>rescripta</i> , des privilèges et des lettres qui ne sont pas demandés au <i>R reggimenti</i> . L'amende s'élève à mille <i>bolognini</i> d'or si les écritures demandées ne respectent pas le contenu des statuts de la commune ou de ceux des sociétés d'arts et métiers bolonaises, dans ce dernier cas les dispositions contenues dans les écritures sont annulées
Contact non autorisé par les <i>reggimenti</i> avec les ennemis de la commune. (<IV, 51>)	-	-	Deux cents livres, modifiable selon l' <i>arbitrium</i> du podestat ou du capitaine du peuple. Rémission de la peine si les <i>reggimenti</i> sont informés des contacts.
Interdiction de détenir ou de faire bâtir <i>ex novo</i> des fortifications dans le <i>contado</i> et dans le district bolonais (<IV, 93>)	De type non spécifié pour ceux qui, propriétaires de fortifications déjà bâties, n'en transfèrent pas la propriété aux <i>reggimenti</i> dans les dix jours après l'injonction des autorités.	-	Destruction des chantiers dans les huit jours qui suivent la découverte et amende de mille livres. Modification des structures dont la construction est en état avancé et cession aux <i>reggimenti</i> de celles déjà bâties.

#### 4.2.5. Crimes contre la Majesté Divine et contre la morale sexuelle.

Cette catégorie réunit plusieurs rubriques portant sur des offenses de la Majesté Divine, sur des actes contraires à la moralité sexuelle d'inspiration religieuse ou concernant des actions violentes dans le domaine sexuel.

Ainsi l'enlèvement d'une femme afin de la marier sans le consentement des membres de sa famille – paternelle ou maternelle jusqu'au sixième degré de parenté – ou de ses tuteurs, est puni par la peine capitale et le versement de mille livres comme dédommagement à la femme enlevée<sup>133</sup>. Si la femme consent à un mariage non autorisé, la somme de mille livres doit être versée pour la moitié à membres de sa famille et pour l'autre moitié à la chambre de la commune. Afin d'empêcher les scandales et les conflits qui naissent des mariages d'adolescents sans le consentement des familles respectives et qui mettent en danger les fortunes familiales, le statut interdit le mariage avec toute femme d'âge inférieur à vingt-deux ans sans le consentement de la famille ou des personnes qui en ont la tutelle. L'intervention visant à obtenir le consentement du mariage avec la force est punie par la peine capitale et par le paiement d'une amende pécuniaire de mille ducats pour une citoyenne bolonaise et de mille livres pour une femme du *contado*. Si la femme consent, elle perd le droit à une dot, tandis que l'homme est sanctionné par une peine pécuniaire d'un montant non spécifié. De la même manière, un homme d'âge inférieur à vingt-deux ans ne peut pas se marier avec une femme plus âgée sans le consentement familial. Pourtant, l'absence de la partie lésée *in iudicio* est considérée comme un consentement du mariage et comporte l'annulation du procès.

L'homme qui se remarie sans que son premier mariage soit annulé encourt une peine de cinq cents livres, transformée en peine capitale si le mariage est consommé. Dans ce dernier cas la femme subit le même châtement que l'homme<sup>134</sup>. La peine capitale frappe aussi ceux qui prennent comme maîtresse une femme déjà mariée soustraite à l'autorité du mari, alors que la femme peut être condamnée ou pas selon *l'arbitrium* du juge. Si cette dernière est une prostituée publique, l'homme subit une simple peine pécuniaire et la femme encourt une peine capitale seulement si elle se prostitue sans le consentement de son mari et n'arrête pas la relation adultérine dans les dix jours qui suivent la dénonciation. Le concubinage avec une femme non mariée est puni par une amende de cent livres. Pour des formes de concubinage commises par des hommes mariés, le texte statutaire renvoie à une rubrique spécifique portant sur l'adultère. En réalité, les normes sanctionnant les relations extra-conjugales sont incluses dans la rubrique qui porte sur le *stuprum*<sup>135</sup>, terme avec lequel on

---

<sup>133</sup> <IV, 65> « De pena personam aliquam alteri subiectam desponsantis vel de domo extrahentis sine voluntate eius cui subiecta esset. Rubrica », f. 347v-349r, p. 168-170.

<sup>134</sup> <IV, 64> « De pena coniugium matrimonium aliud contrahentium de facto. Rubrica », f. 347r-v, p. 167-168.

<sup>135</sup> <IV, 63> « De pena stuprum committentis in masculum vel feminam. Rubrica », f. 346v-347r, p. 166-167.

indique ici toute forme de rapport sexuel considérée illicite<sup>136</sup>. La femme adultère est sanctionnée par une amende de deux cents livres et par le transfert d'une partie de la dot et de l'*augmentum dotis*<sup>137</sup> aux fils et aux descendants. Aucune peine pourtant ne frappe la femme si elle est forcée à commettre l'adultère. Les normes portant sur l'inceste et les viols, dont les définitions se confondent, sont contenues dans la même rubrique. La peine capitale doit être infligée aux coupables d'inceste qui est commis contre des personnes de sexe masculin ou féminin non consentantes. La peine capitale doit être infligée aussi aux auteurs des viols des veuves, des moniales ou des femmes consacrées. Une peine pécuniaire se substitue à celle capitale en cas de consentement des veuves ou des personnes subissant l'inceste, alors que pour les moniales et les femmes consacrées le coupable est toujours frappé par la même sanction, qu'elles aient été forcées ou consentantes. Quand la femme consacrée ou moniale est consentante, elle encourt l'incarcération perpétuelle. Enfin, la rubrique se termine avec les dispositions concernant la sodomie, qui est définie « stuprum in masculum ». En cas de rapport charnel non incestueux entre deux hommes, l'agent actif et l'agent passif consentant sont condamnés à la vivicombustion. Si l'agent passif est excusé par son jeune âge, il subit une sanction pécuniaire. Le terme *sodomita* est exclusivement utilisé dans le paragraphe final de l'article de loi, dont le texte constituait une rubrique autonome dans toutes les rédactions statutaires précédentes<sup>138</sup>. Ainsi le statut prévoit la vivicombustion aussi pour ceux qui donnent abri à des *sodomitae*.

L'atteinte à la Majesté Divine est au centre aussi d'autres rubriques spécifiques : les disputes contre la foi catholique et la diffusion d'hérésie sont punies selon l'*arbitrium* du podestat, qui doit procéder au bannissement perpétuel et à la confiscation des biens en cas de contumace<sup>139</sup>. Le bannissement perpétuel « pro gravissimo maleficio » frappe les *divinatores*, les *idolas facientes* et tous ceux qui pratiquent la magie. Leur seule présence sur le territoire bolonais suffit à comporter l'attribution d'une peine définie par le podestat et la confiscation de tous les biens, dont, dans ce cas, la moitié doit être transférée à

---

<sup>136</sup> Anna ESPOSITO, « Adulterio, concubinato, bigamia : testimonianze dalla normativa statutaria dello Stato pontificio (secoli XIII-XVI), dans Silvana SEIDEL MENCHI et Diego QUAGLIONI éd., *Trasgressioni. Seduzione, concubinato, adulterio, bigamia (XIV-XVIII secolo)*, Bologne, Il Mulino, 2004, p. 21-42, en particulier p. 22-23.

<sup>137</sup> cfr. Silvia SUPERBI, *In dotem pro dote et dotis nomine. Il sistema dotale tra norma e prassi nella Ferrara del XIV secolo*, Thèse de doctorat sous la direction de Maria Serena Mazzi, Université de Ferrare, année académique 2010/2011, p. 97-98.

<sup>138</sup> En 1288 Fasoli et Sella, *Statuti di Bologna* cit. p. 196 ; Trombetti Budriesi, *Lo statuto* cit., p. 694 ; en 1335, en 1352, 1357, 1376, 1389 Trombetti Budriesi et Braidì, *Per l'edizione* cit., p. 59, 84, 114, 147 : « De pena tenentium sodomitas ».

<sup>139</sup> <IV, 38> « De pena disputantis contra fidem catholicam. Rubrica », f. 333r, p. 137.

l'accusateur ou au dénonciateur<sup>140</sup>. Les personnes prononçant des blasphèmes sont sanctionnées pécuniairement lors des trois premières fois. En cas de non paiement de l'amende, leur peine est commutée en fustigation publique et en l'exposition pendant une journée« in uno ex pilastris marmoreis existentibus in platea communis Bononie, sustinentibus arengheriam novam palatii iuridici domini potestatis Bononie »<sup>141</sup>. Les délais de paiement sont réduits pour les inculpés contumaces rentrés sous le contrôle des autorités bolonaises. Ces délais écoulés, ils sont soumis à l'amputation de la langue, châtiment qui, avec la fustigation, frappe aussi les récidivistes après la quatrième fois. L'endommagement d'effigies religieuses comporte des sanctions pécuniaires. Malgré la nature blasphematoire de cette action, la définition des sanctions est insérée dans la rubrique portant sur les peines contre les attaques et les blessures de personne<sup>142</sup>.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles et bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Personne blasphémant Dieu, la mère de Dieu et les saints (<IV, 37>)	-	Amputation de la langue en cas de non-paiement de l'amende pécuniaire à la suite de contumace ou pour les criminels récidivistes. Fustigation pour le retard de paiement et pour les criminels récidivistes. Enchaînement au palais de la commune pendant une journée en cas de retard de paiement des amendes pour le non-contumax.	En cas de blasphème contre Dieu et la mère de Dieu : cent livres lors du premier crime, deux cents livres lors du deuxième, trois cents livres lors du troisième. En cas de blasphème contre les saints : cinquante livres lors du premier crime, cent livres lors du deuxième, trois cents livres lors du troisième. La moitié des peines pécuniaires est payée aux accusateurs ou aux dénonciateurs.
Dispute contre la foi catholique et diffusion d'hérésie (<IV, 38>)	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat. Bannissement perpétuel en cas de contumace.	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat. Confiscation des biens en cas de contumace.

<sup>140</sup> <IV, 77> « De pena divinatorum et facientium experimenta et hiis similia. Rubrica », f. 356v, p. 183.

<sup>141</sup> <IV, 37> « Incipit tractatus de penis et primo de pena blasfemantis Deum et matrem eius vel sanctos. Rubrica », f. 332v-333r, p. 136-137.

<sup>142</sup> <IV, 59>, f. 342r, p. 157.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles et bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Personne endommageant volontairement des effigies de Dieu, de la mère de Dieu et des saints (<IV, 59>)	-	Amputation d'une main en cas de coups au visage d'effigie représentant Dieu ou la mère de Dieu. Fustigation et détention pendant six mois en cas de retard dans le paiement des sanctions. Fustigation en cas de retard de paiement pour les complices. Le podestat a le droit de commuter la peine personnelle en peine pécuniaire.	Cent-cinquante livres pour des coups aux effigies de Dieu et de la mère de Dieu, à l'exclusion du visage. Cent livres en cas de coups au visage des effigies des saints. Cinquante livres en cas de complicité dans des attaques contre les effigies de Dieu et de la mère de Dieu et en cas de coups au corps des effigies des saints.
Adultère (<IV, 63>)	De type non spécifié pour l'homme qui oblige une femme à commettre un adultère.	-	Amende de deux cents livres et soustraction à la femme de la dot et de l' <i>augmentum dotis</i> .
Inceste avec des individus masculins ou féminins (<IV, 63>)	De type non spécifié en cas de victime non consentante.	-	De type non spécifié en cas d'individu consentant à l'acte sexuel.
Rapport sexuel avec une femme vierge, une moniale ou une femme consacrée (<IV, 63>)	De type non spécifié pour acte avec ou sans consentement de la femme	Incarcération perpétuelle « solum cum panem et aquam » pour la femme consacrée ou pour la moniale consentante.	-
Rapports sexuels entre hommes (<IV, 63>)	Vivicombustion pour l'agent actif et pour l'agent passif consentant.	-	Peine pécuniaire pour l'agent passif consentant, si le jeune âge le justifie.
Bigamie (<IV, 64>)	De type non spécifié, pour l'homme et pour la femme, si le mariage est consommé.	-	Amende de cinq cents livres pour l'homme, modifiable par le podestat.
Relation illicite avec une femme mariée. (<IV, 64>)	De type non spécifié si l'homme soustrait la femme de son habitation conjugale. Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat pour la femme soustraite. De type non spécifié pour la femme si elle se prostitue sans le consentement du mari et n'arrête pas la relation dans les dix jours qui suivent la dénonciation aux autorités.	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat pour la femme soustraite.	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat pour la femme soustraite.



Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles et bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Relation illicite avec une femme non mariée (<IV, 64>)	-	-	Peine pécuniaire selon l' <i>arbitrium</i> du podestat pour l'homme si la femme est une prostituée, cent livres pour une femme non mariée ayant une relation avec un homme marié.
Enlèvement d'une femme pour mariage sans le consentement de la famille ou des individus en ayant la tutelle (<IV, 65>)	De type non spécifié pour l'homme.	-	Mille livres de dédommagement pour la femme enlevée ou pour la famille et pour les individus en ayant la tutelle, si elle est consentante.
Obtention forcée du consentement au mariage pour une femme ayant moins de vingt-deux ans (<IV, 65>)	De type non spécifié si la femme ne consent pas à l'action.	-	Mille ducats si la victime est une citoyenne, mille livres si elle est habitante du <i>contado</i> , à verser pour moitié à la chambre de la commune, l'autre moitié aux personnes qui auraient dû consentir au mariage, si la femme est non consentante. Si la femme est consentante, elle est privée du droit à obtenir une dot et l'homme est sanctionné par une amende pécuniaire de type non spécifié.
Homme ayant moins de vingt-deux ans se mariant avec une femme sans le consentement de la famille (<IV, 65>)	-	-	Cinq cents livres, dont la moitié à verser à la partie lésée.
Complice de mariage illicitement célébré (<IV, 65>)	-	-	Amende de cinq cents livres pour les complices d'actions violentes ayant pour but de forcer le consentement au mariage et pour ceux qui offrent leurs immeubles pour la célébration. Amende de deux cents livres pour le notaire rédigeant l'acte qui atteste le mariage. Amende de cent livres pour les témoins.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles et bannissements	Sanctions pécuniaires et accessoires
Personne pratiquant la magie ou <i>idolas facientis</i> (<IV, 77>)	Peine définie selon l' <i>arbitrium</i> du podestat si capturée par les autorités bolonaises	Bannissement perpétuel du territoire bolonais. Peine définie selon l' <i>arbitrium</i> du podestat si capturée par les autorités bolonaises	Confiscation de tous ses biens si elle est capturée par les autorités bolonaises. La moitié des biens est attribuée au dénonciateur ou à l'accusateur.

Dans le contexte de la Renaissance italienne, les crimes relatifs à l'univers de la sexualité attirent de plus en plus l'attention des législateurs<sup>143</sup>. Les modalités adoptées pour leur répression constituent une sorte de prélude au contrôle intensif de la moralité sexuelle qui sera mis en place à l'époque de la Contre-réforme, bien que l'activité des législateurs civils médiévaux réponde à des exigences différentes. Ces crimes étaient des menaces au maintien du « système familial » et constituaient, par réflexe, un danger pour le maintien de « l'ordre et de la stabilité de la société dans sa totalité »<sup>144</sup>. L'augmentation de l'incidence de ces crimes, qui a été relevée dans plusieurs villes italiennes, est considérée la cause de cette nouvelle attention législative<sup>145</sup>. En parallèle, une évolution conceptuelle a été mise en évidence par les historiens, qui ont relevé une association progressivement plus étroite entre les implications anti-divines de la sodomie<sup>146</sup> et la conception des crimes relatifs au mariage et à la sphère de la sexualité. Ces derniers, qui encore au XIVe siècle étaient associés au domaine de la violation de la respectabilité et de l'honneur familial, au XVe siècle sont inclus plutôt dans le domaine de la moralité chrétienne<sup>147</sup>. D'ailleurs, les formes de

<sup>143</sup> Nicholas DAVIDSON, « Theology, nature and the law : sexual sin and sexual crime in Italy from the fourteenth to the seventeenth century », dans Trevor DEAN et Kate J. P. LOWE, *Crime, society and the law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 74-97, en particulier p. 75. L'intérêt grandissant des législateurs pour ce genre de crime est mis en évidence aussi par Anna Esposito, en relation aux statuts produits dans les Etats pontificaux entre le milieu du XIVe siècle et le XVe siècle : ESPOSITO « Adulterio, concubinato, bigamia » cit. p. 41.

<sup>144</sup> DAVIDSON, « Theology, nature and the law » cit., p. 86.

<sup>145</sup> Cfr. DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 138, cite à titre d'exemple les études de Alessandro BARBERO, « Gruppi e Rapporti Sociali », dans Rinaldo COMBA éd., *Storia di Torino vol. 2, Il basso medioevo e la prima età moderna (1280-1536)*, Turin 1997 p. 159-210, en particulier p. 203-207, Samuel KLINE COHN JR., « Sex and Violence in the Periphery : dans ID., *Women in the streets. Essays on Sex and Power in Renaissance Italy*, Baltimore and London, 1996, p. 98-136, et Rinaldo COMBA, « 'Apetitus libidinis coherceatur'. Strutture demografiche, reati sessuali e disciplina dei comportamenti nel Piemonte tardo-medievale », *Studi Storici* 27/3, 1986, p. 529-576.

<sup>146</sup> *Crimen nefandum* par excellence, rapprochée à l'hérésie pour son atteinte à la Majesté Divine : cfr. Jacques CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible. Remarque sur la catégorie du *nefandum* du XIIIe au XVe siècle », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 45/2, 1990, p. 289-334, en particulier p. 301.

<sup>147</sup> Cette évolution, par exemple, a été mise en évidence pour la ville de Venise par Guido RUGGIERO, *The boundaries of Eros. Sex crime and sexuality in Renaissance Venice*, New York, Oxford University Press, 1985, en particulier en relation à l'adultère et aux rapports sexuels interreligieux ou impliquant des membres du clergé, cfr. p. 45-49 et 72- 88. A propos de l'étude de Ruggiero et de la mise en évidence d'une telle évolution conceptuelle cfr. DEAN, *Crime and Justice* cit., p. 135.

règlementation de la sphère sexuelle sont largement inspirées des principes de la réflexion théologique : la vision du rapport sexuel comme activité ayant une finalité exclusivement reproductive<sup>148</sup> implique l'illégitimité de toute relation développée hors du lien marital, ce dernier étant le symbole du lien entre le Christ et son Eglise<sup>149</sup>. Ainsi, les dispositions médiévales portant sur ces crimes trouvent leur inspiration dans le droit romain, mais aussi et surtout dans les principes exprimés par le droit canonique. Par exemple, l'adultère était déjà sanctionné à l'époque du premier empire romain, et la norme augustéenne prévoyait une culpabilisation exclusive de la femme et la possibilité d'infliger des peines capitales<sup>150</sup>. Les modifications justiniennes introduisent la réglementation des actions du mari trahi contre la femme et la culpabilité du mari adultère, même si les sanctions restent sensiblement inférieures pour l'homme<sup>151</sup>. Le droit canonique introduit la pleine culpabilisation de l'homme, qui doit subir la même sanction que la femme adultère<sup>152</sup>. Il exclut la vengeance privée<sup>153</sup> et commute les peines en sanctions pécuniaires<sup>154</sup>. Ces principes législatifs rentrent de façon différente dans les textes statutaires dont les dispositions « reconductibles au domaine du droit civil et du droit canonique, trouvent, au moins partiellement, leur propre définition et particularité en rapport à la société qu'elles devaient discipliner, ainsi qu'en rapport à l'expérience même des législateurs<sup>155</sup> ». De cette manière, les statuts urbains du Moyen Age tardif contiennent des sanctions contre les maris adultères, mais manifestent toujours une sévérité remarquable contre les femmes<sup>156</sup>, et dans certains cas admettent encore des formes de vengeance privée contre les épouses coupables<sup>157</sup>.

Les textes statutaires présentent très rarement de rubriques autonomes relatives à

<sup>148</sup> Sur la base de la vision augustiniennne : Cfr. James A. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1987, p. 80-82.

<sup>149</sup> Thomas D'Aquin, *Summa Theologie*, 1a2ae.31,7 et 2a2ae.151-4, cité par DAVIDSON, « Theology, nature and the law » cit., p. 77-78.

<sup>150</sup> Le texte de la *Lex Iulia de Adulteriis* reste inconnu. Elle sanctionnait seulement la femme adultère et l'homme avec laquelle elle perpétrait l'acte : ils subissaient le bannissement et la confiscation des biens. Cfr. Susan TREGGIARI, *Roman Marriage. Iusti coniuges from the time of Cicero to the time of Ulpian*, New York, Oxford University Press, 1991, p. 277-290.

<sup>151</sup> *Corpus Iuris Civilis*, Nov. 117.15 et 134.10, cfr. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society* cit. p. 119.

<sup>152</sup> *Decretum Gratiani*, C. 32 q. 4 c. 4 ; C. 32 q. 5 d. p. c. 22 ; C. 32 q. 5 c. 23 ; C. 32, q. 6 c. 4-5 : cfr. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society* cit. p. 247.

<sup>153</sup> *Decretum Gratiani*, C. 23 q. 5c. 40 ; C. 33 q. 2 c. 9, cfr. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society* cit., p. 248.

<sup>154</sup> Cfr. Vern L. BULLOUGH, « Medieval concept of adultery », *Arthuriana*, n. 7/4, 1997, p. 5-15, en particulier p. 11.

<sup>155</sup> ESPOSITO, « Adulterio, concubinato, bigamia » cit., p. 21.

<sup>156</sup> *Ibid.* p. 26.

<sup>157</sup> *Ibid.* p. 27.

l'adultère<sup>158</sup>. Celui-ci est souvent mêlé, sémantiquement et conceptuellement, au viol car les deux notions renvoient à la sphère de la sexualité illicite. D'ailleurs, le terme *stuprum* et le terme *adulterium* sont souvent utilisés comme synonymes, sur la base de la *Lex Julia de Adulteriis*, qui employait le mot *stuprum* pour définir les rapports hors du mariage<sup>159</sup>. Cette duplicité sémantique était présente aussi dans toutes les rédactions statutaires bolonaises précédant 1454<sup>160</sup>. Celles-ci rapportaient les deux mots dans le titre de la rubrique relative alors que le terme *adulterium* disparaît dans le texte du milieu du XVe siècle<sup>161</sup>. La suppression de ce terme est un indice de la conscience de cette pluralité de significations et de l'assimilation entre ces deux concepts. D'autre part, certains statuts sanctionnaient les viols comme de simples attaques violentes contre la personne<sup>162</sup>.

Les recueils législatifs présentent souvent, au contraire, des rubriques distinctes sur la pratique des mariages clandestins<sup>163</sup> qui, à la différence des adultères, n'ont pas d'implications directement contraires à la moralité sexuelle d'inspiration religieuse<sup>164</sup>. L'attention particulière pour ceux-ci répond à des fonctions de normalisation et de

---

<sup>158</sup> Et, de toute manière, quand elles sont présentes, ces normes apparaissent après le XIIIe siècle : DEAN, « Fathers and daughters », p. 86.

<sup>159</sup> TREGGIARI, *Roman Marriage* cit., p. 278, ESPOSITO, « Adulterio, concubinato, bigamia » cit., p. 22-23.

<sup>160</sup> En 1288, FASOLI et SELLA., *Statuti di Bologna* cit., vol. I p. 195, « De pena adulterium et strupum vel incestum committentis tam in masculino quam in feminis. Rubrica » ; en 1335, TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto* cit., vol. 2 p. 693, et en 1352, 1357, 1376, 1389, TROMBETTI BUDRIESI et BRAIDI, *Per l'edizione* cit., p. 59, 84, 114, 147 « « De pena adulterium vel strupum comitentis in feminam vel masculum. Rubrica ».

<sup>161</sup> <IV, 63>, f. 346v-347r, p. 166-167.

<sup>162</sup> DAVIDSON, « Theology, nature and the law » cit. p. 84, qui rapporte le cas de Venise, étudié par : Guido RUGGIERO, *Violence in Early Renaissance Venice*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1980, éd. Italienne Patrizi e Malfattori. *La violenza a Venezia nel primo Rinascimento*, Bologne, Il Mulino, 1982, p. 315 : « i crimini sessuali violenti – violenza carnale, tentata violenza e molestie sessuali – a rigore non sono niente di più che una particolare sottospecie di dell'aggressione ».

<sup>163</sup> A propos desquels : Charles DONAHUE, « 'Clandestine' Marriage in the Later Middle Ages: A Reply », *Law and History Review*, n. 10/2, 1992, p. 315-322.

<sup>164</sup> Ceci considérant les dispositions de la décrétale *Veniens ad Nos* X 4.1.15 (JL 13,902-14, 159) d'Alexandre III, qui établissait la validité de tout mariage contracté à travers l'échange libre et volontaire de consentement entre deux personnes : cfr. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society* cit. p. 334-335, qui relève que les décrétales les plus tardives visant à limiter le phénomène des mariages clandestins étaient moins incisives : « Since Alexander adhered to this policy despite his expressed concerns over secret marriages, he evidently believed that some higher good could be achieved by freeing the marriage contract from requirements of form, publicity, ceremony or witnesses. It is hard to escape the interference that this higher good was to make it possible for persons to marry despite extraneous considerations, such as financial exigency, public disapproval or opposition from family, friends and feudal lords ». Plus généralement, sur le rapport entre les prescriptions canoniques et sur la pratique sociale relative aux mariages cfr. Charles DONAHUE, « The Canon Law on the Formation of Marriage and Social Practice in the Later Middle Ages », *Journal of Family History*, n. 8, 1983, p. 144-158. Malgré la prescription de rendre public le mariage avant sa concrétisation, fixée avec le cinquante-et-unième canon du quatrième concile de Latran – à propos duquel cfr. Andrew J. Finch, « Parental Authority and the Problem of Clandestine Marriage in the Later Middle Ages », *Law and History Review*, n. 8/2, 1990, p. 189-204, en particulier p. 189-190 – le conflit entre les normes canoniques et la nécessité de maintenir un contrôle familial sur les mariages était pleinement perçu à l'époque. Ainsi, encore au XIVe siècle, les juristes s'interrogeaient sur l'effective validité des différentes normes statutaires portant sur ce sujet : cfr. DEAN, « Fathers and Daughters » cit., p. 92-94.

réglementation de la pratique matrimoniale qui ont un but économique-social de sauvegarde de l'honneur et de maintien du patrimoine familial. Le statut bolonais, par exemple, affirme explicitement ces finalités<sup>165</sup>.

Un élément pour la distinction des peines lors des crimes qui concernent la sphère matrimoniale est le concept de nature volontaire de l'action de la femme. Ce dernier point permet de rapprocher conceptuellement les rubriques portant sur la réglementation des mariages et celles qui criminalisent les actions contre la morale sexuelle d'inspiration chrétienne. Les rubriques sur les mariages clandestins différencient les sanctions sur la base du consentement de la femme. Le texte statutaire associe l'adultère, le viol, l'inceste et la sodomie dans la même rubrique parce que ces derniers sont tous considérés comme des manifestations de relations sexuelles illicites lors desquelles la victime peut exprimer ou nier son consentement. Ce consentement, et donc la volonté de participation de la victime au crime, devient, dans ce cas aussi, l'élément sur la base duquel les sanctions sont distinctes<sup>166</sup>. Ainsi pour l'homme, ou la partie active, le *dolo* est implicitement assumé sur la base de la théorie chrétienne du libre arbitre et du caractère volontaire du pêché, en considérant l'association idéologique entre ce dernier et les crimes de nature sexuelle<sup>167</sup>. Mais cette nature volontaire de l'action n'est, au contraire, pas présumée pour la femme. L'*infirmitas sexus*<sup>168</sup> qui atteint la femme la rend « victime irresponsable de la séduction masculine. [...] Le sien est un consentement “subjugué”, extorqué, reconductible à une volonté étrangère ; ce consentement féminin cache une dissension invisible mais constante<sup>169</sup> ». La démonstration de la volonté du sujet féminin en siège de jugement ne sert donc pas à éliminer la responsabilité criminelle de l'homme<sup>170</sup>, mais elle est fondamentale pour définir la portée des peines<sup>171</sup>.

L'association conceptuelle entre des crimes différents que le statut de Bologne fait en

---

<sup>165</sup> <IV, 65>, f. 347v-349r, p. 168-170 : « Et quia ab experientia cognovimus sub pretexto ampli patrimonii, vel ample dotis, vel sperate hereditatis, vel successionis sepe numero matrimonia contrahi per adolescentes contra voluntates suorum coniunctorum, ex quo ut plurimum contingit gravia scandala suscitari et interdum etiam inimicitias et homicidia subsequi, ideo predictis obviare volentes, statuimus quod... ».

<sup>166</sup> Cfr. ESPOSITO, « Adulterio, concubinato, bigamia » cit., p. 27, qui en parle en particulier à propos de l'adultère.

<sup>167</sup> DAVIDSON, « Theology, nature and the law » cit. p. 78-79.

<sup>168</sup> Ce concept trouve sa première formulation dans plusieurs textes de la tradition juridique romane : Suzanne DIXON, « *Infirmitas Sexus*. Womanly weakness in the Roman law », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, n. 52, 1984, p. 343-371, et est amplement repris par la réflexion juridique civile et canonique. En particulier, à propos de cette dernière Cfr. Giovanni CAZZETTA, *Praesumitur Seducta. Onestà e consenso femminile nella cultura giuridica moderna*, Milan, Giuffrè, 1999, p. 47-51.

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 20-21.

<sup>170</sup> D'ailleurs la considération de l'*imbecillitas sexus* suscite un examen de la responsabilité criminelle féminine : *Ibid.* p. 31-34.

<sup>171</sup> ESPOSITO, « Adulterio, concubinato, bigamia » cit., p. 34.

regroupant dans la même rubrique les sanctions contre l'*adulterium*, l'*incestum* et le *stuprum* n'est pas un cas isolé dans la production statutaire urbaine italienne<sup>172</sup>. Tout comme l'*adulterium* et le *stuprum* montrent une difficulté de distinction sémantique, la définition de ce dernier et de l'*incestum* se mélangent<sup>173</sup>. Le statut ne spécifie pas les éléments permettant de définir l'inceste<sup>174</sup> qui, comme le *stuprum*, peut être commis « in feminam vel masculinum ». Les statuts bolonais n'utilisent pas le terme *raptus* pour faire allusion à des actions violentes et sans consentement<sup>175</sup>, même si ce mot est utilisé, par exemple, pour définir les crimes qui doivent être dénoncés par les *ministrales* et les *massarii*<sup>176</sup>. En parallèle, dans les actes des procès bolonais de la deuxième moitié du XVe siècle, le mot *raptus* n'est jamais utilisé. Seulement le terme *stuprum* est utilisé pour indiquer ou des actions *cum vi*, ou des actions *sine vi*. L'opposition de la femme à l'action criminelle est plus souvent exprimée en définissant simplement l'action « contra voluntatem dicte femine<sup>177</sup> ». En cas contraire, la victime est clairement décrite comme « volentem et consentantem<sup>178</sup> ».

Dans le cas de la sodomie, le consentement de la victime, qui est néanmoins pris en considération pour déterminer le rôle de cette dernière dans l'exécution de l'acte, n'est pas utilisé pour déterminer le type de crime et diminuer la peine contre le coupable. En l'absence de l'*infirmitas sexus* considérée pour les *stuprum* contre une femme, le principe de fixation de la peine pour l'agent passif consentant est la jeunesse. L'omission d'une rubrique spécifique portant sur la sodomie est une constante de toutes les rédactions statutaires bolonaises depuis le XIIIe siècle. En même temps, une rubrique distincte était présente dans

<sup>172</sup> ESPOSITO, « Adulterio, concubinato, bigamia » cit., p. 27 »

<sup>173</sup> Contrairement à la tendance générale signalée par Trevor Dean, qui affirme la propension des statuts des villes communales italiennes à maintenir séparés et distincts conceptuellement ces éléments : cfr. DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 137 : « We may put together the crimes of fornication, adultery, rape, prostitution and sodomy, but in late medieval law they are largely kept apart, both literally and conceptually : literally in that they are not gathered together in one sequence in the statute books, conceptually in that they are seen as different kinds of offence ».

<sup>174</sup> Sous-entendant certainement les principes établis par le droit canonique pour la définition des rapports incestueux : cfr. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society* cit. p. 355-357.

<sup>175</sup> Une rubrique intitulée « De pena rappientis hominem vel mulierem » était présente seulement dans le statut de 1288, elle portait contre ceux qui « rapuerit per vim vel acceperit per furtum » un homme ou une femme. La connotation sexuelle qu'on attribuait à l'enlèvement est témoignée par la mention de la possibilité du mariage à la suite de l'enlèvement : FASOLI et SELLA, *Statuti di Bolognacit.*, vol. I, p. 196. La rubrique est supprimée déjà dans le statut de 1335.

<sup>176</sup> <IV, 10>, f. 311v, p. 91, une autre mention est dans <IV, 3>, f. 307r, p. 80

<sup>177</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 360, 1455 juin-décembre, f. 122r : « ...ipsam violasse et carnaliter congovisse contra voluntatem dicte femine... ».

<sup>178</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 350, 1450 juin-novembre, f. 134r : « ...commisit stuprum in in Cristinam, monialem deo dicatam dicti monasterii, volentem et consentientem... ». D'autres expressions voisines sont utilisées à côté de celle citée. Pour un détail sur les actes de procès portant sur les crimes contre la morale sexuelle et la Majesté Divine cfr. *Infra* p. 360-363.

tous les statuts jusqu'à celui de 1389 pour définir les sanctions contre les personnes *receptantes sodomitas*<sup>179</sup>. Ainsi l'aspect violent et le rapport avec la sphère de la sexualité<sup>180</sup> prévalent sur le caractère du crime contre nature<sup>181</sup> dans l'organisation des sujets à l'intérieur du texte statutaire. Néanmoins, même si cette organisation des sujets semble faire émerger cette considération, le rapprochement conceptuel à l'hérésie<sup>182</sup> évidente sur la base du type de sanction attribuée<sup>183</sup> et de l'extension des sanctions « *contra defensores, receptatores, fautores*<sup>184</sup> ». Il est intéressant de remarquer que, dans certaines villes italiennes, les crimes contre nature deviennent l'objet d'une mise à jour des textes législatifs qui les rend plus sévèrement punis<sup>185</sup>. Dans le statut bolonais on procède plutôt à une unification des rubriques existantes, en éliminant celle contre les « *receptantes sodomitas* », dont le texte est inclus dans l'article de loi à propos de l'*adulterium*, du *stuprum*, et de l'*incestum*. Il s'agit en effet d'une des très rares rubriques qui subit une telle modification à l'intérieur d'un texte qui se révèle, à l'opposé, extrêmement conservateur. Ce changement pourrait signaler la volonté de limiter la portée des compétences de la cour criminelle dans ce domaine, peut-être en faveur d'un autre organisme ayant obtenu l'autorité d'enquêter sur la sodomie<sup>186</sup>.

<sup>179</sup> Cfr. *Supra*, nt. 138 p. 157.

<sup>180</sup> Qui dérive de la tradition juridique romaine : CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible » p. 295 : « Mais si on regarde les grands recueils juridiques du Bas-Empire, on s'aperçoit aussi que le *nefandum*, qui ne va jamais sans grave violence et même sans violation – il est très souvent associé au verbe *violare* dont les connotations juridiques sont très fortes – a presque toujours quelques rapports aussi, par le biais de la sexualité, avec l'atteinte à l'intégrité de la famille, institution centrale à Rome, « cette cité des pères » s'il en fût. On le trouve en effet dans les textes évoquant le stupre mais surtout dans les *Novelles* concernant par exemple l'inceste (*novelle* 12), le rapt (*novelle* 150), la sodomie (*novelle* 77) ».

<sup>181</sup> Sur la définition et l'évolution du concept de « contre nature » : Jacques CHIFFOLEAU, « *Contra Naturam*. Pour une approche casuistique et procédurale de la Nature médiévale », *Micrologus. Natura, scienze e società medievali*, n. IV : *Il teatro della natura*, 1996, p. 265-312.

<sup>182</sup> CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible » cit., p. 301 « Quand on sait d'autre part que dès la première moitié du XIIe siècle Abélard n'hésite pas évoquer la « *natura artifex id est Deus* » (la nature créatrice, c'est-à-dire Dieu), quand on connaît, au surplus, la relative fréquence de la glose aux *Institutes* (tardive semble-t-il mais déjà attestée au début du XIIIe siècle), « *natura id est Deus* », on voit aussi fort bien comment dans ces cercles si actifs, où se mêlent culture théologique et culture juridique, on en est arrivé à assimiler le crime sodomitique, c'est-à-dire, répétons-le, le *nefandum* par excellence, à l'hérésie et donc au crime de lèse-majesté. Ne pas reconnaître la *vis naturae*, c'est refuser d'obéir à la *voluntas Dei*. Attenter à la Nature, c'est léser la Toute-Puissance divine ».

<sup>183</sup> Certains historiens, au contraire, interprètent la différenciation des sanctions entre les crimes contre la morale sexuelle et la sodomie comme une forme d'incitation à la pratique du mariage réparateur, possible naturellement seulement dans le cas des premiers : DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 135-136, qui reprend RUGGIERO, *The boundaries of Eros* cit., p. 16-44.

<sup>184</sup> Principe emprunté à la décrétale « *Vergentis in Senium* » d'Innocent III, portant sur l'hérésie, pour l'édition de laquelle cfr. *Supra* nt. 126 p. 151.

<sup>185</sup> Par exemple les statuts lucquois subissent une réforme en 1448 qui rend le texte législatif portant sur la sanction de la sodomie plus détaillé et sévère. D'ailleurs Lucques crée depuis mars 1448 une magistrature spéciale pour les crimes de sodomie et contre la morale sexuelle, dénommée l'*offitum honestatis* : *Lucensis civitatis statuta*, IV, 91, cité par DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 142. A côté de Lucques, plusieurs villes créent des organismes judiciaires spécifiques pour ce genre de crime, nous revenons sur ce point *Infra*, p. 363-364.

<sup>186</sup> Cfr. *Infra* p. 364-365.

Le seul autre crime contre la Majesté Divine attesté parmi les actes des procès analysés, le blasphème<sup>187</sup>, est aussi le seul qui, selon le texte statutaire, comporte une forme de mise au pilori. Associé aux crimes contre la personne<sup>188</sup>, même si explicitement rapproché à l'hérésie par l'argumentation théologique<sup>189</sup>, le blasphème était dans la plupart des statuts sanctionné de manière pécuniaire<sup>190</sup>. Les rubriques assez brèves et peu détaillées à propos des autres crimes contre la Majesté Divine se limitent à exprimer des interdictions<sup>191</sup> : celle de disputer contre la foi catholique et en faveur de l'hérésie, celle d'entrer en ville pour des personnes pratiquant la magie. Ces rubriques attribuent, dans ces deux cas, l'*arbitrium* au podestat pour la définition des peines. Même si les crimes figurent parmi ceux à propos desquels le podestat est tenu à procéder par inquisition, on peut plutôt supposer une compétence du tribunal inquisitorial de Bologne<sup>192</sup>. La législation statutaire bolonaise répond ainsi à une tendance plus généralisée qui voit les autorités séculaires impliquées dans la sanction des crimes contre la morale sexuelle et des crimes contre la Majesté Divine. Elle ne révèle pourtant pas l'attention particulière qui a été relevée pour ce genre de crime dans d'autres contextes urbains italiens contemporains.

#### 4.2.6. Crimes contre l'ordre public.

Les normes exprimées par ces rubriques ont le but de maintenir la paix sociale et d'empêcher le développement de perturbations dans la ville. Elles visent ainsi à limiter les événements potentiellement troublants, à consolider – à travers la répression des dissensions – l'acceptation du rôle des autorités publiques et, enfin, à garantir le décorum moral et matériel du contexte urbain.

Lors de la sanction de rixes et de tumultes<sup>193</sup>, l'intentionnalité et l'évaluation de la portée

---

<sup>187</sup> Cfr. *Infra*, nt. 100, p. 361.

<sup>188</sup> Certaines formes sont classifiées plutôt comme insultes que comme blasphèmes, à ce propos cfr. un *consilium* de Balde, appelé à déterminer la nature blasphématoire d'une locution ambiguë : BALDE DE UBALDI, *Consilia* cit. vol. III, *consilium* 466, cité par DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 120.

<sup>189</sup> *Ibid.* p. 119.

<sup>190</sup> *Ibid.* p. 120.

<sup>191</sup> <IV, 38>, f. 333r, p. 137 ; <IV, 77>, f. 356v, p. 183.

<sup>192</sup> Pour un approfondissement à propos de l'origine et du développement de cette institution : Riccardo PARMEGGIANI, « Studium Domenicano e Inquisitione », dans Roberto LAMBERTINI éd., *Praedicatores/Doctores. Lo studio generale dei frati predicatori nella cultura bolognese del Due e Trecento, Memorie Domenicane*, n. 39, 2008, p. 117-141. Pour l'activité du tribunal au début de l'époque moderne : Guido DALL'OLIO, *Eretici e Inquisitori nella Bologna del Cinquecento*, Bologne, Istituto per la Storia di Bologna, 1999.

<sup>193</sup> <IV, 53> « De pena eius qui causam dederit propter quam tumultus rumor vel rissa fuerit in civitate



de l'agitation constituent les éléments à la base du nuancement des sanctions. La personne provoquant volontairement un tumulte armé qui prend des proportions urbaines est condamnée à la peine capitale. La sanction devient pécuniaire si une seule chapelle ou un bourg est impliqué dans le tumulte, alors que, si le tumulte découle d'une action qui ne visait pas à faire éclater celui-ci, donc en l'absence de *dolo*, l'amende pécuniaire est d'un montant réduit. L'écart entre la peine attribuée pour une action volontaire et celle pour une action involontaire est donc très évident. Une ultérieure distinction des sanctions est effectuée en outre entre tumultes qui se développent dans la ville et ceux qui ont lieu dans le *contado*. On retrouve le concept de *dolo* dans la définition des peines contre les incendiaires : la nature criminelle de l'incendie est définie par l'intentionnalité<sup>194</sup>. En considération du caractère extrêmement destructif de ce crime, la sanction pour l'incendie est la peine capitale, à laquelle s'ajoute le dédommagement des dégâts *summarie et de plano* et, pour les contumax, la confiscation de tous leurs biens. Dans le cas de petits incendies endommageant des habitations ou des simples objets, la sanction est pécuniaire et établie par le podestat selon son *arbitrium*. Les incendies *absque dolo* ne sont pas sanctionnés, pourtant leurs conséquences doivent être dédommagées. Le podestat est donc autorisé à définir l'identité du responsable sur la base de *presumptiones et indicia* afin de l'obliger, ou d'obliger la personne qui en a la tutelle, à payer les dédommagements. La rubrique sur l'incendie associe à ce dernier les dispositions qui portent sur l'utilisation d'arcs et d'arbalètes et sur le jet de pierres ou d'objets<sup>195</sup>. Elle nuance les sanctions sur la base des conséquences des attaques commises avec ces armes, tout comme lors de la définition des crimes contre la personne, à laquelle elle renvoie. La même rubrique aborde enfin le sujet des effractions dans des habitations, dans des ateliers ou des fonds privés.

Une menace majeure à l'ordre public est la constitution de groupes armés non autorisés<sup>196</sup>. Le statut interdit le rassemblement non autorisé de plus de vingt hommes armés dans la ville et dans les bourgs, dans la *guardia*, dans le *contado* et dans le district de Bologne. Dans ce cas, la peine pour les personnes organisant le groupe est différenciée selon le lieu de exécution du crime et le lieu de provenance des coupables. Pour empêcher la formation de ce genre de groupes armés dans les territoires les plus distants de la ville, les *massarii* des

---

Bononie vel districtu. Rubrica », f. 337r-v. p. 147-148.

<sup>194</sup> <IV, 76> « *De pena sagittarii, incendiarii et proicientium lapides de nocte. Rubrica* », f. 355r-356v, p. 181-183.

<sup>195</sup> Lancements d'objets de nature variée sont mentionnés aussi dans les rubriques <IV, 53> et <IV, 59> : cfr. *Supra* p. 128 du présent chapitre.

<sup>196</sup> <IV, 80>« *De pena facientis guarnimentum seu andatam vel cavalcata seu in ea se congregantium. Rubrica* », f. 358v-359r, p. 187-188.

communautés soumises à la juridiction bolonaise sont tenus à les dénoncer dans les dix jours qui suivent la prise de connaissance des faits, ce qui réduit ainsi la durée des délais prévus par la procédure de dénonciation<sup>197</sup>. Les mêmes peines établies pour les rassemblements de plus de vingt personnes doivent être appliquées contre les groupes armés composés d'au moins dix personnes organisés pour la perpétration d'attaques personnelles ou l'endommagement de biens privés, c'est-à-dire pour des actions de brigandage. La contumace, dans ces deux cas, comporte le bannissement perpétuel « pro grave maleficio ». Afin de favoriser le maintien de l'ordre public, le statut présente en outre une défense générale du port d'armes non autorisées<sup>198</sup>. La rubrique concernant ce sujet présente une liste extrêmement détaillée des armes qui sont soumises à l'interdiction, comprenant des armes offensives, qui sont toujours interdites, et des armes défensives, pour lesquelles on formule une ultérieure liste qui définit celles qui sont généralement admises. Le texte statutaire établit, dans ce cas aussi, une distinction des condamnations sur la base de la provenance des inculpés et du lieu où l'interdiction n'est pas respectée. Pourtant, le port d'armes à l'intérieur des églises ou dans tous les lieux susceptibles d'accueillir des rassemblements de plus de quinze personnes, est toujours interdit. Le respect de l'interdiction est vérifié par les *beroarii* et par les notaires du podestat et du capitaine du peuple, alors que les condamnations sont émises par le podestat et par le capitaine dans les huit jours qui suivent l'attestation de l'infraction. Dans le *contado*, les vicaires sont investis de la même fonction. Les personnes qui s'enfuient devant les *beroarii* et les vicaires sont considérées coupables. De même, si une arme est retrouvée auprès d'un groupe de personnes sans qu'on puisse en déterminer le propriétaire, toutes les personnes présentes sont considérées coupables et le montant de l'amende est divisé entre elles. Toutes les armes interdites retrouvées sont confisquées et confiées aux *massarolii* de la commune qui s'occupent de les inventorier et d'enregistrer les données concernant leurs propriétaires et les circonstances de leur confiscation. Le transport d'armes, pourvu qu'elles soient dans leur fourreau et qu'elles soient bien signalées, est autorisé pour les citoyens, les résidents et les étrangers arrivant ou partant de la ville. L'interdiction est suspendue dans le *contado* en période de guerre. En outre, certaines catégories de personnes, indiquées de manière détaillée dans la rubrique et parmi lesquelles figurent les *milites* et les *doctores* citoyens, les étudiants du *Studium*, les officiers étrangers, les *famulii* des *reggimenti*, ceux de l'évêque et des inquisiteurs, sont autorisées à transporter librement des armes de tout type, à condition

---

<sup>197</sup> Cfr. *Supra*, p. 90.

<sup>198</sup> <IV, 84> « De pena portantium arma vetita. Rubrica » f. 361v-364r, p. 191-195.

que celles-ci soient attachées au fourreau.

Cette interdiction de port d'armes et la fixation d'un couvre-feu nocturne répondent à la même exigence. Elles visent à diminuer les possibilités d'exécution de crimes de sang et à empêcher la dégénérescence de conflits personnels. Ainsi les statuts interdisent à chaque citoyen, habitant du *contado* ou étranger de sortir de son lieu de résidence sans autorisation pendant la période comprise « post tertium sonum campanae que pulsatur de sero pro guardia civitatis Bononie et ante pulsationem campanae diei »<sup>199</sup>. La sanction dans ce cas est la même pour n'importe quelle catégorie de contrevenant et correspond à vingt sous. Les personnes en possession d'une source de lumière non allumée mais encore chaude sont exemptées de l'amende prévue par le statut, ce qui nous permet de comprendre que les déplacements de personnes qui portent une source de lumière sont autorisés<sup>200</sup>. Au contraire, si la personne retrouvée sans lumière pendant le couvre-feu est un individu frappé d'infamie, un inconnu étranger ou une personne suspecte, celle-ci doit être emprisonnée pendant trois jours. L'amende frappe aussi le propriétaire de « canipam sive tavernam » qui ouvre au public son activité pendant les horaires du couvre-feu. L'utilisation de n'importe quel instrument musical sur la voie publique pendant les mêmes horaires est sanctionnée par une amende de dix livres<sup>201</sup>. Une sanction identique est imposée à tous les *strazarolii* et *feneratores*, dans la plupart des cas, juifs<sup>202</sup>, laissant leur boutique ouverte pendant la nuit. Les *strazarolii* et les *feneratores* qui effectuent des transactions pendant le couvre-feu sont punis par une amende de cent livres, que le podestat et le capitaine du peuple peuvent augmenter selon leur *arbitrium*. Un quart de la condamnation est payée à la personne qui a dénoncé les faits aux autorités. Les finalités de cette limitation étaient celles, exposées clairement par la rubrique, de limiter le risque de recel de biens volés par des voleurs nocturnes.

Les normes finalisées à limiter la pratique du jeu de hasard<sup>203</sup> associent le souci de maintien de l'ordre public à la sauvegarde du décorum urbain. Celles-ci établissent l'interdiction de

---

<sup>199</sup> <IV, 85> « De pena euntium de nocte. Rubrica », f. 364r-365r, p. 195-197.

<sup>200</sup> Ceci est par exemple clairement exprimé par d'autres textes statutaires, surtout du XIV<sup>e</sup> siècle, par exemple à Florence, L'Aquila, Lecco, Arezzo, Ascoli Piceno : cfr. Silvia MANTINI, « Per un'immagine della notte fra Trecento e Quattrocento », *Archivio Storico Italiano*, n. CXLIII/IV, 1985, p. 564-594, en particulier nt. 27 p. 574 et texte correspondant.

<sup>201</sup> L'interdiction de jouer des instruments pendant la nuit était plutôt répandue, peut-être contre des productions musicales qui ont été associées à des formes de critique sociale comparables au *charivari* français ou à la *rough music* anglaise : *Ibid.* p. 582-583.

<sup>202</sup> A propos des *feneratores* juifs, cfr. Maria Giuseppina MUZZARELLI éd., *I banchi ebraici a Bologna nel XV secolo*, Bologne, Il Mulino, 1994. Plus généralement, à propos de la perception des activités de *feneratores* juifs : Michele CASSANDRO, « Etica Economica e Antigiudaismo nel Medioevo. Note di Ricerca », dans Francesca GRIPSO éd., *Studi in Memoria di Giovanni Cassandro*, Rome, Ministero per i Beni Culturali e Ambientali – Ufficio centrale per i Beni Archivistici, 1991, vol. I, p. 163-186.

<sup>203</sup> <IV, 83> « De pena ludentium ad ludum azardium. Rubrica », f. 360r-361v, p. 189-191.

tous jeux de dés. La sanction prévue frappe de même toutes les personnes qui possèdent des outils aptes au jeu. L'amende fixée, cinq livres à payer dans les huit jours suivant la découverte du délit, finance pour les deux quarts la *fabrica* de Saint Pétrone, alors que l'autre partie est divisée entre la personne qui dénonce la pratique illicite et l'officier qui s'occupe de la sanction. Ceci a pour but de solliciter les dénonciations et la finalisation des procédures de punition. Les personnes qui participent aux jeux et qui, lors du jeu, trichent avec des « *taxillos falsos vel maliciosos* » subissent aussi l'amputation de la main droite, sanction corporelle qui est modifiable par le podestat et par le capitaine du peuple selon leur *arbitrium*. Des normes spécifiques concernent, de même, les lieux où le jeu de hasard se déroule. Le statut fixe des *inquisitiones* mensuelles pour les jeux de hasard, et autorise le juge à agir sur la base de simples *presomptiones*. La contumace lors de la procédure judiciaire pour tous les cas susdits est considérée comme un aveu de culpabilité et comporte l'attribution de l'état d'infamie. Dans l'optique du maintien de la dignité des lieux publics, le jeu de hasard est sanctionné plus lourdement s'il est organisé à l'intérieur des palais de la commune ou dans les annexes de ceux-ci, ou sous les porches des églises ou sous ceux de la place du marché. Si les personnes qui jouent au jeu de hasard dans les espaces publics sont des personnes infâmes, ces dernières sont fustigées publiquement. Encore dans la même optique, des rubriques spécifiques portent sur l'éloignement de certaines catégories de personnes qui sont en marge de la société. Ainsi les personnes ayant ou simulant des infirmités physiques, les mendiants, les coupables connus de petits délits contre la propriété et d'autres catégories de marginaux retrouvés en ville ou dans un espace de cinquante perches autour de cette dernière, encourrent une amende de cinquante livres, qui frappe aussi ceux qui les abritent<sup>204</sup>. La norme n'inclut pas les citoyens qui sont mutilés ou qui souffrent d'infirmité, s'ils sont des propriétaires de biens immobiliers et des contribuables. La même amende frappe tous les lépreux retrouvés en ville et les personnes qui les abritent, afin de garantir une mesure qui répond clairement à une nécessité de nature sanitaire. La tâche de vérifier périodiquement la présence de marginaux et de recueillir les dénonciations qui les concernent est attribuée au notaire du podestat chargé de l'« *officius fanghi stratarum* ». Un seul témoin suffit à celui-ci pour considérer valides les dénonciations et procéder aux expulsions, qui sont alors exécutées par les *ministrales* des chapelles.

Un groupe de marginaux dont l'activité est réglée par une rubrique spécifique est celui des prostituées<sup>205</sup>, qui sont tolérées dans la ville, même si elles sont obligées de signaler leur

---

<sup>204</sup> <IV, 104> « De pena tenentium leprosos et huius similia. Rubrica », f. 377v-378r, p. 217-218

<sup>205</sup> <IV, 117> « De meretricibus et lenonibus et lupanare. Rubrica », f. 391v-396v, p. 241-248.

condition et de résider dans des espaces strictement délimités<sup>206</sup>. Ainsi, le texte interdit de quitter le *lupanar* public et les bâtiments à proximité de ce dernier à toutes les prostituées publiques, sous peine de quarante sous d'amende. La construction de portes, de trous ou de fenêtres dans le mur qui entoure le *lupanar* et qui le sépare du reste de la ville est sanctionnée par une amende plus lourde de cinquante livres. Les prostituées qui résident à l'extérieur du *lupanar* sont sanctionnées par une amende de cinq livres, qui s'élève à dix livres pour les *lenae* et à vingt-cinq livres pour et les *lenones*. La condition des prostituées, résidant à l'extérieur du lupanar doit être prouvée par au moins cinq témoins résidant dans la même chapelle. Le retard dans le paiement de l'amende de cinq livres comporte la fustigation et le bannissement perpétuel de Bologne. Le bannissement perpétuel frappe aussi les *lenae* en cas de récidive. Pour toutes les catégories susdites, l'introduction à la prostitution d'une femme vierge et de bonne *fama* est punie par la vivicombustion. Les personnes de ces conditions sont autorisées à suivre leurs clients dans d'autres lieux de la ville temporairement si elles portent les insignes de leur condition<sup>207</sup>. L'officier compétent pour la détermination des transgressions au règlement susdit est l'officier *bullettarum*. Celui-ci est tenu à agir sur la base de la *publica fama* ou d'une dénonciation contre les prostituées résidant dans le lupanar alors qu'il peut seulement recueillir des informations et des indices contre les personnes non infâmes suspectées de se prostituer hors de l'enceinte du lupanar. En association à ce contexte de sauvegarde du décorum urbain dans son aspect moral, des rubriques très spécifiques règlent son aspect plus matériel et portent sur l'utilisation des animaux dans la ville<sup>208</sup>.

L'entrée et la sortie en dehors des portes des enceintes entourant l'espace urbain ou les centres du *contado* sont sanctionnées assez lourdement. Elles impliquent une forme de désaveu des autorités publiques car le but de la non-utilisation des passages des enceintes est celui de se soustraire aux éventuelles charges fiscales associées à la traversée des portes

---

<sup>206</sup> Le lupanar public est situé, selon la rubrique des statuts, à proximité de la tour des Catelani, aux alentours de l'actuel vicolo de' Celestini. En effet, l'église des Célestins était positionnée à très peu de distance du lupanar : la rubrique fixe en détail l'endroit où un mur de séparation devait être bâti, en ajoutant l'interdiction d'y ouvrir des portes et fenêtres, pour la sauvegarde de la moralité des frères vivant dans le couvent.

<sup>207</sup> C'est-à-dire, selon le texte statutaire : « duas listear, latitudinis quattuor unciarum ad minus pro qualibet, de panno, lino pignolato, bucasino, valescio, vel sindone, seu de panno laneo albo cum rosis nigris super dictis listis, in quarum quidem rosarum una videlicet prima existente in spala dextra vel in pectore sit et esse debeat unus sonaglius de auro, argento vel otone appensus cum mazola seu grana intus, cuius sonus audiatur ». L'imposition d'insignes aux prostituées était une pratique répandue depuis l'époque romaine : Ulysse ROBERT, *I segni dell'Infamia nel Medioevo*, Silvana ARCUTI éd., Soveria Mannelli, Rubbettino, 2000, p. 90-94.

<sup>208</sup> <IV, 105> « De pena scutiferorum curretium equos. Rubrica », f. 378r, p. 218 ; <IV, 106> « Quod non introducantur vel teneantur alique bestie in aliquo cimiterio nec hostia vel lignamen teneantur super salicata fratrum minorum Bononie. Rubrica », f. 378r-v, p. 218-219.

et aux contrôles des accès à l'espace urbain que l'autorité publique met en place<sup>209</sup>. Un désaveu plus évident des autorités publiques est au centre de la rubrique <IV, 43> qui sanctionne les *iniuriae* adressées aux officiers étrangers, le podestat et le capitaine du peuple. Le podestat est ainsi doté de l'*arbitrium* pour définir la sanction contre ceux qui offensent le capitaine du peuple. Celui-ci est à son tour compétent pour les attaques à l'encontre du podestat. En cas d'absence d'un des deux officiers étrangers, les *reggimenti* assument la compétence judiciaire nécessaire à sanctionner les faits<sup>210</sup>. Enfin, la présentation d'un appel judiciaire sans suivre les normes en vigueur à Bologne ou le recours à une cour de justice externe à la juridiction de la ville impliquent potentiellement une dénégation de l'autorité judiciaire qui invaliderait l'action des cours et mettrait en danger la fonction du système de l'administration de la justice urbaine. Ces actions sont par conséquent interdites et sanctionnées<sup>211</sup>.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires ou accessoires
Entrée ou sortie de l'enceinte de la ville ou d'un village, d'un château et d'une fortification du <i>contado</i> , sans passer par les portes (<IV, 41>)	-	Amputation des pieds en cas de retard dans le paiement de l'amende si le crime est commis pendant la nuit	Deux-cent-cinquante livres pour un crime commis pendant le jour, cinq cents livres pour un crime commis pendant la nuit.
Injures contre le podestat ou contre le capitaine du peuple (<IV, 43>)	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat ou du capitaine du peuple	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat ou du capitaine du peuple	Selon l' <i>arbitrium</i> du podestat ou du capitaine du peuple
Appel sous forme illicite (<IV, 49>)	-	-	Cent livres
Recours à une cour de justice autre que celle bolonaise (<IV,49>)	-	-	Trois cents livres

<sup>209</sup> <IV, 41> « De pena intransis vel exeuntis civitatis Bononie aliunde quam per portas. Rubrica », f. 333v, p. 139.

<sup>210</sup> <IV, 43> « De pena eius quo domino potestati vel domino capitaneo vel alicui de eorum familia iniuriam fecerit. Rubrica », f. 333v-334r, p. 139-140.

<sup>211</sup> <IV, 49> « De pena indebite appellantis vel restitutionem petentis aut attrahentis aliquem ad iudicium extra districtu Bononie. Rubrica », f. 335v-336r, p. 143-145.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires ou accessoires
Tumulte armé provoqué volontairement (<IV, 53>)	De type non spécifié, en cas de tumulte impliquant la population urbaine dans sa totalité	-	Cinq cents livres en cas de tumulte qui implique un quartier, une chapelle ou un bourg, deux cents livres pour un tumulte qui implique un village, château et fortification du <i>contado</i> , de la <i>guardia</i> et du district bolonais
Tumulte armé provoqué involontairement (<IV, 53>)	-	-	Cinquante livres en cas de tumulte urbain, cent livres dans le <i>contado</i> , <i>guardia</i> et district bolonais.
Incendie volontaire (<IV, 76>)	De type non spécifié pour des dégâts majeurs	-	Dédommagement des dégâts dans tout type d'incendie. Confiscation des biens pour les contumax coupables d'incendie de vaste portée. Sanction pécuniaire selon l' <i>arbitrium</i> du podestat pour des dégâts mineurs.
Incendie accidentel (<IV, 76>)	-	-	Dédommagement des dégâts.
Attaques perpétrées avec arcs et arbalètes (<IV, 76>)	-	Amputation d'une main, qui s'ajoute à une peine pécuniaire, pour les contumax	Cent livres si l'attaque n'a aucune conséquence, deux cents livres pour blessures sans perte de sang, trois cents livres pour blessures avec perte de sang.
Attaques perpétrées en jetant des pierres (<IV, 76>)	-	-	Cinquante livres si l'attaque n'a aucune conséquence, cent livres pour blessures sans perte de sang, cent-cinquante livres pour blessures avec perte de sang.
Jet de pierres sur des habitations pendant la nuit (<IV, 76>)	-	-	Vingt-cinq livres.
Lancement d'objets de nature variée (<IV, 76>)	-	-	Cinq livres.
Endommagement de portes, fenêtres, murs et enceintes (<IV, 76>)	-	-	Cinquante livres.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires ou accessoires
Effraction dans des habitations ou des ateliers privés (<IV, 76>)	De type non spécifié	-	Cinq cents livres si les inculpés sont retrouvés en possession d'une échelle afin de perpétrer l'effraction qui n'est pourtant pas achevée.
Organisation d'une congrégation non autorisée d'au moins vingt hommes armés, ou d'au moins dix hommes armés ayant pour finalité la perpétration d'une attaque (<IV, 80>)	-	Bannissement perpétuel « pro grave maleficio » en cas de contumace.	Cinq cents livres en cas de congrégation dans la ville et la <i>guardia</i> pour les étrangers, trois cents livres pour des congrégations dans le <i>contado</i> et le district.
Participation à une congrégation non autorisée d'au moins vingt hommes armés, ou d'au moins dix hommes armés ayant pour finalité la perpétration d'une attaque (<IV, 80>)	-	-	Trois cents livres en cas de congrégation dans la ville et la <i>guardia</i> pour les étrangers, deux cents livres pour des congrégations dans le <i>contado</i> et le district
Négligence des <i>massarii</i> du <i>contado</i> dans la dénonciation de groupes armés non autorisés (<IV, 80>)	-	-	Vingt-cinq livres pour les <i>massarii</i> , cent livres pour leur communauté de référence.
Jeux « taxillorum » (participation et possession) (<IV, 83>)	-	Amputation de la main droite en cas de jeu avec des « taxillos falsos vel maliciosos », modifiable selon l' <i>arbitrium</i> des autorités. Fustigation pour « baratarius publicus vel marocus vel meretrix publica ». Etat d'infamie en cas de contumace.	Cinq livres. Vingt-cinq livres si le jeu se fait dans les palais de la commune, sous les porches de la place du marché ou sous les porches des églises urbaines.
Mise à disposition d'immeuble pour organiser l'activité de jeu (<IV, 83>)	-	Rupture du bail et interdiction d'en stipuler d'autres. Interdiction d'utilisation du tribunal civil pendant cinq ans si le cas concerne l'habitation de résidence. Etat d'infamie en cas de contumace.	Dix livres. Vingt-cinq livres s'il s'agit de l'habitation de résidence. La même peine frappe le propriétaire du bien en location au courant de l'activité illicite.



Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires ou accessoires
Port d'armes offensives déclarées interdites (<IV, 84>)	-	-	Cinq livres pour le port illicite pendant le jour. Dix livres pour les étrangers transportant les armes pendant le jour. Les peines sont doublées si le port illicite est perpétré pendant la nuit ou dans les palais de la commune et des <i>reggimenti</i> pendant le jour. Les peines susdites sont quadruplées pour les <i>lenones</i> et les personnes ayant fama d'être des <i>lenones</i> .
Port d'armes offensives déclarées interdites dans les églises et dans les lieux réunissant plus de quinze personnes (<IV, 84>)	-	-	Quarante sous pour chaque arme transportée.
Port d'armes défensives déclarées interdites pour les étrangers (<IV, 84>)	-	-	Trois livres
Port de « tavolacium vel brazolam, bocolerium, clypeum seu pavesium » sans la licence du podestat (<IV, 84>)	-	-	Quarante sous pour chaque arme et pour chaque contravention. Cinq livres pour chaque personne qui, même ayant la licence de port, transporte ces types d'armes dans les palais de la commune et des <i>reggimenti</i> .
Rupture du couvre-feu nocturne sans autorisation (<IV, 85>)	-	-	Vingt sous, amende appliquée aussi aux propriétaires des <i>tabernae</i> encore ouvertes pendant le couvre-feu.
Dérangement de la tranquillité publique avec des instruments musicaux pendant la nuit (<IV, 85>)	-	-	Dix livres.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires ou accessoires
Activité nocturne des <i>strazarolii</i> et des <i>feneratores</i> (<IV, 85>)	-	-	Dix livres pour l'ouverture des boutiques et des ateliers, cent livres pour l'achèvement des transactions. Amendes augmentées selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et du capitaine du peuple.
Présence de marginaux ou de lépreux en ville ou à proximité de cette dernière (<IV, 104>)	-	Eloignement de la ville pour les marginaux, possibilité de se rendre à l'hôpital de Saint Lazare pour les lépreux.	Cinquante livres.
Laisser courir les chevaux dans les places de la ville (<IV, 105>)	-	Fustigation en cas de retard de paiement de l'amende.	Dix livres.
Laisser libre des animaux de basse-cour dans les cimetières. Salir ces lieux (<IV, 106>)	-	-	Dix sous.
Résidence de prostituées et <i>lenae</i> à l'extérieur du quartier fixé par les statuts (<IV, 117>)	-	-	Quarante sous, qui frappent aussi les officiers négligents.
Ouverture non autorisée dans le quartier du lupanar (<IV, 117>)	-	-	Quarante sous pour la construction d'une porte dans un bâtiment, cinquante livres pour la construction de portes, trous ou fenêtres dans l'enceinte du lupanar et pour la non-obstruction des ouvertures présentes dans les bâtiments à proximité.
Prostituées, <i>lenones</i> , <i>lenae</i> résidant hors du lupanar (<IV, 117>)	-	Fustigation et bannissement perpétuel de Bologne pour les prostituées et les <i>lenones</i> en cas de retard dans le paiement des amendes. Amputation du nez et bannissement perpétuel pour les <i>lenae</i> récidivistes.	Cinq livres pour les prostituées. Dix livres pour les <i>lenae</i> , élevées à vingt-cinq si elles sont récidivistes. Vingt-cinq livres pour les <i>lenones</i> . Vingt sous pour la sortie autorisée sans les marques de condition, vingt livres pour l'accès non autorisé dans une église.
Introduction à la prostitution d'une femme vierge de bonne <i>fama</i> (<IV, 117>)	Vivicombustion	-	-

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires ou accessoires
Personne qui abrite des prostituées, des <i>lenaes</i> ou des <i>lenones</i> (<IV, 117>)	-	-	Vingt-cinq livres.
Personne exploitant pour gain l'activité des prostituées, des <i>lenaes</i> ou des <i>lenones</i> (<IV, 117>)	-	Amputation de la main droite.	Cinquante ducats d'or.

L'activité du podestat, « expression institutionnelle (et symbolique) de l'unité de la vie civique<sup>212</sup> », est légitimée par l'obtention d'une délégation de la fonction judiciaire, qui lui est conférée par les autorités détentrices du pouvoir. La reconnaissance du mandat judiciaire des cours civiques correspond ainsi à une pleine acceptation du système de pouvoir qui soutient ces dernières<sup>213</sup>. Le désaveu de la délégation du pouvoir judiciaire, si on considère « le faire justice comme une forme de domination<sup>214</sup> », implique donc un désaveu de l'autorité ayant délégué ce dernier. C'est pour cette raison que la présentation d'appels judiciaires sous forme illicite et que le recours à des cours extérieures à celle podestatale bolonaise sont sanctionnés lourdement, tout comme les autres formes de désaveu des autorités publiques.

Le contrôle de l'ordre public que le système de pouvoir met en place rentre, lui-aussi, dans les actions que les autorités publiques déploient dans le but de maintenir les conditions de stabilité internes au système lui-même. L'importance de la garantie de la tranquillité urbaine et de la limitation de possibles contestations est évidente pour les rubriques qui portent sur des crimes particulièrement troublants, comme les tumultes<sup>215</sup>. Les sanctions relatives à ces derniers sont définies sur la base du caractère volontaire de l'action, mais aussi sur la base des proportions assumées par ses effets. Certaines des rubriques ne définissent pas avec clarté les crimes objet des définitions statutaires, celle portant sur les congrégations non autorisées d'hommes armés<sup>216</sup> par exemple, qui pourraient constituer des actions criminelles

<sup>212</sup> COSTA, *Iurisdictio* cit., p. 151.

<sup>213</sup> Concevant le pouvoir comme « l'influenza rafforzata da sanzioni », cfr. *Ibid.* p. 80.

<sup>214</sup> *Ibid.* p. 153.

<sup>215</sup> <IV, 53>, p. 148r, f. 337r-v.

<sup>216</sup> <IV, 80>, f. 358v-359r, p. 187-188.

ayant une nature différente<sup>217</sup>. Parmi ces crimes figurent les formes de brigandage<sup>218</sup>, pour lesquelles il manque une définition terminologique claire d'époque médiévale<sup>219</sup>. Les regroupements des bannis pour crimes politiques sont compris dans la définition de ces crimes, même si leurs actions ont des effets qui franchissent la limite des rassemblements interdits d'hommes armés pour rentrer dans le domaine de la sédition<sup>220</sup>. Le caractère indéfini attribué à certains crimes laisse ainsi aux autorités publiques une marge d'action plus ample sur le contrôle de l'ordre public. D'un autre côté, une partie des articles de loi se caractérise par un effort de définition : la rubrique portant sur les activités nocturnes<sup>221</sup> en constitue un exemple. La nuit était interprétée comme une circonstance capable d'altérer la qualité et la valeur des actes, en les transformant en illicites<sup>222</sup>. Ainsi, les législateurs produisant les statuts urbains insèrent dans leurs textes des normes spécifiques qui déterminent les caractéristiques de la nuit afin de limiter sa valeur de circonstance altérante<sup>223</sup>, suppléant à l'absence de référence au couvre-feu nocturne dans le droit commun<sup>224</sup>. Cet effort de définition et de réglementation n'est qu'un autre effet de la

<sup>217</sup> Ce qui ne constitue pas, d'ailleurs, une spécificité bolognaise: Mario SBRICCOLI : « Brigantaggio e ribellismi nella criminalistica dei secoli XVI-XVIII », dans Gherardo ORTALLI éd., *Bande armate, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di antico regime*, Rome, Jouvence, 1986, p. 479-500, en particulier p. 479 : « Nella dottrina penalistica di ancien régime non esiste alcuna fattispecie che possa essere ricondotta alla nozione moderna di « banda armata », o che copra con sufficiente consapevolezza scientifica l'area alla quale appartengono fenomeni oggi disegnati come « brigantaggio », « banditismo », « terrorismo », o altri simili. [...]. La storia della nozione penalistica di « banditismo », rispetto all'epoca indagata, è quindi innanzitutto la storia d una assenza, posto che la manifestazione tecnicadi quel comportamento (visto secondo il processo di criminalizzazione primaria che esso oggi subisce) è quella di un crimine associativo ».

<sup>218</sup> Cfr. Giovanni CHERUBINI, « Appunti sul brigantaggio in Italia alla fine del medioevo », dans *Studi di storia medievale e moderna per Ernesto Sestan*, Florence, Leo S. Olschki Editore, 1980, vol. I, p.103-133.

<sup>219</sup> Giovanni CHERUBINI, « La tipologia del bandito nel tardo Medioevo », dans Gherardo ORTALLI éd., *Bande armate, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di antico regime*, Rome, Jouvence, 1986, p. 353-355, en particulier 353.

<sup>220</sup> Sur cette thématique cfr. : MILANI, *L'esclusione dal comune* cit . p. 446-450.

<sup>221</sup> Il s'agit d'un effort généralisé que Mario Sbriccoli a relevé dans toute la réflexion juridique portant sur la nuit. A propos de cette dernière, Sbriccoli met en évidence trois approches de définition : la détermination des limites physiques de la nuit – « a sono campane », à Bologne comme ailleurs – la caractérisation de la nuit sur la base des valences négatives qui lui sont attribuées, la fixation de la nuit comme période « potentiellement capable de renverser » la valeur des actions et pendant laquelle le *dolo* lors du déroulement de toute action est présumé. Cfr. Mario SBRICCOLI, « Nox quia nocet. I giuristi, l'ordine e la normalizzazione dell'immaginario », dans ID. éd. *La notte. Ordine, sicurezza, disciplinamento*, Florence, Ponte alle Grazie, 1991, p. 9-19, réédité dans Mario Sbriccoli, *Storia del diritto penale e della giustizia. Scritti editi ed inediti (1972-2007)*, Milan, Giuffrè, 2009, vol. I, p. 261-276, en particulier p. 262-263.

<sup>222</sup> Selon l'interprétation dérivant de Bartole et Balde et reprise par plusieurs juristes du XVIe et du XVIIe siècle : *Ibid.* p. 263.

<sup>223</sup> Cfr. MANTINI, « Per un'immagine della notte » cit., p. 566.

<sup>224</sup> *Sbriccoli*, « Nox quia nocet » cit., p. 268. A titre d'exemple, il n'est pas anodin de remarquer que, dans des villes comme Venise, Ferrare ou Sienne, un système de contrôle des activités nocturnes différent de celui qui contrôlait l'ordre public pendant le jour, s'affirme à partir du milieu du XIIIe siècle. A Venise en particulier, ce système de contrôle des activités nocturnes s'affirme de plus en plus fortement et met en place des mesures préventives et coercitives qui rendent progressivement plus stricte la surveillance pendant le XIVe et le XVe siècle. Ceci se fait en relation directe avec les efforts d'aménagement des espaces publics du gouvernement

nécessité de consolidation des fonctions de l'autorité publique, qui passe aussi par l'appropriation des compétences de prévention, de punition et de contrôle. De cette manière, « chaque fois que la nécessité de mettre en ordre la société s'impose, la nuit devient l'objet de la réglementation et est utilisée comme *argumentum* de cette dernière. A travers le contrôle de la nuit, on entend arriver au contrôle de toute la société »<sup>225</sup>.

Des activités essentiellement, mais non exclusivement, nocturnes sont le jeu de hasard et la prostitution<sup>226</sup>. Le système d'intervention systématique se situe ainsi dans des domaines dont les frontières entre privé et public restent inconnues. Le contrôle sur la prostitution, par exemple, rentre dans cette volonté de domination de toutes les sphères de la société civile<sup>227</sup>. Celui-ci répond à la nécessité de moralisation, de maintien de l'hygiène publique, et de limitation des phénomènes d'homosexualité masculine, selon les motivations exprimées directement par les textes statutaires<sup>228</sup>. L'évolution du rapport entre les institutions et le phénomène de la prostitution a été géographiquement et chronologiquement transversale<sup>229</sup> : entre la fin du XIIIe siècle et le XVe siècle, les sources législatives nous montrent des dispositions de ségrégation et d'expulsion des prostituées qui rendent ces dernières marginalisées et frappées de la stigmatisation sociale<sup>230</sup>. Depuis la deuxième moitié du XVe siècle les prostituées sont réadmissées dans les espaces urbains<sup>231</sup>, alors qu'au XVIe siècle, les autorités urbaines étendent leur emprise sur leurs activités, en organisant des systèmes publics d'exercice de la prostitution qu'elles contrôlent. La réglementation de la prostitution par les autorités est le fruit d'un changement de mentalité qui comporte la tolérance et

---

de la ville, efforts qui manifestent « l'affirmation de l'Etat, le nivellement des particularismes et le désir d'unifier la cité » et dont les effets sont sauvegardés avec cet accroissement de la surveillance nocturne. Cfr. Elisabeth CROUZET-PAVAN, « Recherches sur la nuit vénitienne à la fin du Moyen Age », *Journal of Medieval History*, 7, 1981, pp. 339-356. p. 343-349, citation p. 349.

<sup>225</sup> SBRICCOLI, « Nox quia nocet » cit., p. 260-271, citation à p. 270.

<sup>226</sup> MANTINI, « Per un'immagine della notte » cit., p. 579.

<sup>227</sup> Maria Serena MAZZI, « Un 'diletto luogo' : l'organizzazione della prostituzione nel tardo medioevo », dans *Città e servizi sociali nell'Italia dei secoli XII-XV, Dodicesimo convegno di studi del Centro italiano di Studi di Storia e Arte, Pistoia, 9-12 ottobre 1987*, Pistoia Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 1990, p. 465-480, en particulier p. 470-471.

<sup>228</sup> Cfr. DAVIDSON, « Theology, nature and the law » cit. nt. 73 p. 91 pour des exemples de ville qui, dans la législation, font ouverte référence à cette motivation.

<sup>229</sup> Par exemple, la même évolution mise en évidence par DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 150-153 à propos du contexte de l'Italie communale a été retrouvée par Leah Otis-Cour en Languedoc : Leah OTIS-COUR, *Prostitution in Medieval Society. The history of an Urban institution in Languedoc*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1985, en particulier p. 9-40.

<sup>230</sup> A propos de cette attitude envers la prostitution cfr. par exemple Bronislaw Geremek, *Ludzie Marginesu w sredniowiecznym Paryżu*, Varsovie, Instytut Historii Polskiej Akademi 1971, traduction française, Paris, Flammarion, 1976, p. 239-250.

<sup>231</sup> DAVIDSON, « Theology, nature and the law » cit. p. 90, cite les dispositions de Lucques, Venise, Florence, Sienne, Gênes, Parme, Mantoue, des villes du Piémont et de Rome.

l'exploitation, même économique, de cette activité dont on reconnaît la fonction sociale<sup>232</sup>. Le lupanar public devient donc un élément typique de la vie urbaine du XVe siècle, souvent situé géographiquement à proximité de lieux symboliques et très fréquentés<sup>233</sup> : ainsi à Bologne, où le lupanar public<sup>234</sup> se situait à proximité de l'église civique de Saint Pétrone<sup>235</sup>. De la même manière, les efforts pour la limitation ou l'interdiction du jeu de hasard<sup>236</sup> exploitent la polémique moralisatrice d'inspiration religieuse<sup>237</sup> pour la constitution de formes de contrôle plus strictes sur la société<sup>238</sup>. D'ailleurs, certaines manifestations du jeu étaient généralement perçues comme la raison à la base de plusieurs crimes contre la personne, ce qui avait suscité une réflexion juridique sur le thème<sup>239</sup>. Ainsi, les législateurs ont, dans ce cas aussi, le but déclaré de maintenir de l'ordre public et d'éloigner des habitants de la ville et du *contado* des périls moraux et de l'indigence économique associés au jeu<sup>240</sup>. Dans tous les cas approfondis, les exigences de contrôle se traduisent par l'attribution de compétences spécifiques à des officiers publics. Le statut établit ainsi les facultés des *beroarii*, des notaires du podestat et des vicaires du *contado* pour le contrôle du port d'armes. Les *massarii* du *contado* assument la fonction de contrôle des formes de brigandage qui frappent les territoires environnant la ville, les *officiales bulletarum* celle de l'activité des prostituées autorisées en ville, le *notarius domini potestatis officium fanghi*

<sup>232</sup> MAZZI, « Un 'diletto luogo' » cit. p. 466-467. Sur la tolérance de la prostitution d'origine religieuse cfr. James A. BRUNDAGE, « Prostitution in the Medieval Canon Law », *Signs, Journal of Women in Culture and Society*, n. 1, 1976, p. 825-845, réédité dans ID. *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, article XIV, en particulier p. 830-831. Malgré cette tolérance, la prostitution reste moralement offensive et condamnable : DAVIDSON, « Theology, nature and the law » cit. p. 92.

<sup>233</sup> Jacques ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1988, traduction italienne, Bari-Rome, Laterza 1995, p. 79.

<sup>234</sup> Les rubriques correspondantes des rédactions statutaires précédentes ne rapportent pas les informations sur la localisation du lupanar, ni les normes relatives à l'isolement de ce dernier, probablement car celui-ci est institué en époque plus tardive : FRATI, *Statuti di Bolognacit.*, 1250 p. 309-310, FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna cit.*, p. 197-201, TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto*, cit. p. 750-753, ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 44, 1352, f. 173r-174r ; n. 45, 1357, f. 156r-v ; n. 46, 1376, f. 250r-v ; n. 47, 1389, f. 335v-336v.

<sup>235</sup> <IV, 117>, f. 392r-v, p. 241-242.

<sup>236</sup> La plupart des rédactions statutaires des villes communales italiennes présente au moins un article de loi dédié à l'interdiction ou à la réglementation du jeu de hasard. Cfr. à ce propos le répertoire élaboré par Alessandra Rizzi, basé sur un recensement des rubriques statutaires portant sur le jeu de hasard, à partir d'un échantillon de six cents statuts communaux édités, datés du XIIIe au XVIe siècle : Alessandra RIZZI éd., *Statuta de ludo. Le leggi sul gioco nell'Italia di comune (secoli XIII-XVI)*, Treviso-Rome, Edizioni Fondazione Benetton Studi Ricerche et Viella, 2012.

<sup>237</sup> Cfr. Alessandra RIZZI, *Ludus/Ludere. Giocare in Italia alla fine del Medioevo*, Rome, Viella, 1995, p. 149-170, EAD. « Il gioco fra norma laica e proibizione religiosa : l'azione dei predicatori tra Tre e Quattrocento », dans Gherardo ORTALLI éd., *Gioco e Giustizia nell'Italia di Comune*, Rome, Viella, 1993, p. 149-182 ; Giovanni CECCARELLI, *Il gioco e il peccato. Economia e rischio nel tardo Medioevo*, Bologne, Il Mulino, 2003, p. 329-427 à propos du XVe siècle.

<sup>238</sup> Gherardo ORTALLI, « Fra interdizione e tolleranza. L'azzardo e la politica dei comuni nell'analisi di Ludovico Zdekauer », dans Ludovico ZDEKAUER, *Il gioco d'azzardo nel Medioevo Italiano*, Florence, Salimbeni, 1993, p. 5-13, en particulier p. 6.

<sup>239</sup> Alessandra RIZZI, *Ludus/Ludere. Giocare in Italia cit.*, p. 9.

<sup>240</sup> *Ibid.* p. 17-20 et 70-82.

*stratarum* et les *ministrales* des chapelles celle de l'expulsion des marginaux de l'espace urbain et les *famulii* du podestat et du capitaine celle de surveiller les rues pendant la nuit. Il s'agit d'un appareil organisé pour la préservation de la paix sociale, de l'ordre public et de la moralité de la population, sur lequel se base la tentative de domination de la société urbaine mise en place par les autorités publiques. Cet appareil substitue progressivement le système de liens sociaux et personnels qui avait jusqu'à ce moment garanti la sauvegarde du tissu social<sup>241</sup>, et grâce à ce processus de substitution il devient ainsi indispensable au fonctionnement du système judiciaire répressif comme instrument de la domination gouvernementale sur les habitants de la ville et du *contado*<sup>242</sup>.

#### 4.2.7. Crimes, malversations et négligences des officiers de la commune.

Les rubriques concernant les actes illicites des officiers publics constituent un élément dissuasif au possible abus d'autorité, et soulignent le rôle de garant que ces officiers remplissent face aux personnes soumises à leur juridiction. On peut en effet comparer ces rubriques à celle qui règle de manière approfondie l'application de la torture<sup>243</sup> : la substance de l'*officium* et la nature de la *iurisdictio* se consolident seulement dans un contexte qui garantit l'application correcte et conforme des normes qui en règlent le domaine d'action. Le non-respect de ces normes constitue un élément de faiblesse du système juridictionnel et une limitation de la reconnaissance de la fonction des officiers eux-mêmes. Ces normes sanctionnent les actes illicites susceptibles d'éloigner les citoyens d'une telle reconnaissance.

La rubrique <IV 62> a donc pour but de rétablir, en siège de jugement, l'égalité entre les officiers étrangers incarnant le sommet du système judiciaire bolonais, les membres de leurs *familiae* et les citoyens et habitants du *contado* bolonais<sup>244</sup>. Le podestat, le capitaine du peuple, les membres de leurs *familiae* et leurs *stipendiarii* «puniatur eadem pena quam puniretur privatus privatum offendens ». A cette norme, s'associe une deuxième qui attribue

---

<sup>241</sup> Halina MANIKOWSKA, « Il controllo sulle città. Le istituzioni e l'ordine pubblico nelle città italiane dei secoli XIV e XV », dans *Città e servizi sociali nell'Italia dei secoli XII-XV, Dodicesimo convegno di studi del Centro italiano di Studi di Storia e Arte, Pistoia, 9-12 ottobre 1987*, Pistoia Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 1990, p. 481-511, en particulier p. 486-487.

<sup>242</sup> *Ibid.* p. 484.

<sup>243</sup> Cfr. *Supra* p. 105.

<sup>244</sup> <IV, 62> « De pena capitanei et potestas communis Bononie et aliorum officialium et suorum familiariorum offendentium aliquem civem civitatis vel communis Bononie subditum », f. 346r-v, p. 165-166.

au podestat et au capitaine du peuple le partage de responsabilité à propos des crimes perpétrés par des membres de leur entourage.

La rubrique <IV, 50> concerne des abus de nature économique commis par les officiers pendant le déroulement de leurs fonctions<sup>245</sup>. Les extorsions de biens et d'argent ou les dons acceptés illicitement sont sanctionnés de manière différenciée selon le type d'officier reconnu coupable. Le podestat, le capitaine du peuple et les membres de leurs *familiae*, encourrent la peine la plus lourde. En cas de dénonciation des malversations avant le moment du *syndicatus*, les *reggimenti* détiennent la compétence de poursuivre les officiers perpétrant des abus. Les simples *presomptiones et indicia* sont suffisants pour prouver la culpabilité des officiers : les *reggimenti* ou les *syndicos* ont la faculté d'en déterminer la valeur probatoire. En outre, des rubriques spécifiques définissent les punitions en cas de malversations perpétrées par les *nuntii*, c'est-à-dire les officiers mineurs chargés de mettre à exécution les dispositions lors des poursuites judiciaires. La non-exécution des ordres reçus par les cours ou une exécution imparfaite sont sanctionnées par une amende de dix livres. Celle-ci est exigée sans respecter les formalités de la procédure judiciaire à la suite d'une dénonciation confirmée par un seul témoin<sup>246</sup>. L'exécution de faux ordres relatifs à des procès civils ou à des procès criminels qui prévoient une peine pécuniaire, est sanctionnée plus lourdement par une amende de vingt-six livres et par la fustigation publique du *nuntius* coupable. En cas d'exécution de faux ordres concernant des procès criminels ayant comme issue possible une peine personnelle, le *nuntius* est puni par la même peine qui frapperait le coupable ayant avoué. Les mêmes *nuntii* ne peuvent pas arrêter des personnes endettées ou citées pour des crimes sans un mandat rédigé par l'officier supérieur<sup>247</sup>. Les arrestations effectuées sans le respect du statut ou sans le mandat sont sanctionnées par une peine de vingt-cinq livres.

Les personnes arrêtées légitimement ont droit à un traitement équitable et non vexatoire. Toute extorsion commise par les gardiens des prisons est punie par une amende s'élevant à la valeur quadruplée des biens extorqués<sup>248</sup>. Les podestats et son vicaire peuvent agir contre les gardiens coupables sans respecter la procédure statutaire, en acceptant comme preuve pleine le serment de la personne ayant subi l'extorsion. Les mêmes officiers doivent

---

<sup>245</sup> <IV, 50> « De pena officialium non habentium puras manus. Rubrica », f. 336v-337r, p. 145-146.

<sup>246</sup> <IV, 101> « De pena nuntiorum Communis Bononie non exercentium eorum officium debito modo. Rubrica », f. 376r-v, p. 215-216.

<sup>247</sup> <IV, 100> « De pena nuntiorum detinentium aliquem contra formam ordinatam et de eorum officio. Rubrica », f. 375r-376r, p. 213-215.

<sup>248</sup> <IV, 92> « De pena custodum carcerum extorquentium aliquid indebite vel iniuste relaxantium. Rubrica », f. 367v, p. 201-202.



enquêter sur les cas possibles d'extorsion à l'intérieur des prisons urbaines au moins une fois par mois. Cette disposition aussi constitue une forme de garantie de bon fonctionnement de la cour judiciaire et de respect des procédures. Ceci est nécessaire dans un contexte qui prévoit l'incarcération préventive pendant la poursuite judiciaire pour une vaste variété de crimes<sup>249</sup>. Pour la même raison, les gardiens sont considérés responsables de l'évasion des prisonniers, évasion pour laquelle on présume le *dolo*, la culpabilité ou la négligence, à moins qu'il ne soit possible d'en prouver le contraire.

Dans la législation, l'emprisonnement pour dette est souvent associé aux normes sur le paiement des *datii* et des *gabellae*. L'adjudication du recouvrement de ce genre de taxation était une pratique encore courante lors de la deuxième moitié du XVe siècle<sup>250</sup>. Elle est reconnue par les statuts qui règlent ses abus<sup>251</sup>.

À côté des dispositions visant à sanctionner les officiers pour leurs conduites illicites à cause de négligence ou de *dolo*, les statuts fixent aussi des dispositions qui visent à limiter les dommages directs aux biens et aux ressources de la commune perpétrés par ces officiers. Le podestat doit enquêter au moins tous les deux mois à propos du détournement de gain dérivant des droits des *pedagii* ou à propos de leur recouvrement illicite par des personnes n'ayant pas été nommées par les *reggimenti*<sup>252</sup>. Des enquêtes périodiques, mensuelles, sur les personnes chargées de représenter la commune dans les châteaux et dans les villes du *contado* doivent, de même, être exécutées par le podestat, par le capitaine du peuple ou par les officiers appartenant à leur entourage. Chaque représentant de la commune s'éloignant du centre qui lui est confié avant la fin de son office est ainsi sanctionné selon l'*arbitrium* du podestat ou du capitaine du peuple<sup>253</sup>.

L'importance de la bonne exécution des tâches confiées aux officiers de la commune, quel qu'en soit leur niveau hiérarchique, est en directe association avec l'idée d'un renforcement du pouvoir juridictionnel de la structure gouvernementale de la ville. Pour cette raison les statuts fixent enfin des normes qui empêchent les possibles conflits de juridiction et qui empêchent l'usurpation des charges par des personnes qui n'ont pas le titre pour les exercer. Les textes insistent sur les délégations de pouvoir faites par les détenteurs légitimes de la

---

<sup>249</sup> Cfr. *Supra* p. 100-101.

<sup>250</sup> À propos de cette pratique cfr. Roberto Greci, « Una fonte per la storia del commercio medievale. La tariffa daziaria del 1351 », dans ID. *Mercanti, politica e cultura nella società bolognese del basso Medioevo*, Bologne, Clueb, 2004, p. 53-75, en particulier p. 59-60.

<sup>251</sup> <IV, 95> « Quod nullus possit detineri vel gravari de mandato alicuius iudicis vel officialis seu conductoris datis nisi primo citetur. Rubrica », f. 370r-v, p. 205-207.

<sup>252</sup> <IV, 90> « De pedagio aliquo non exigendo. Rubrica », f. 366v, p. 199-200.

<sup>253</sup> <IV, 99> De pena capitaneorum et custodum castrorum non morantium ad locum ordinatum. Rubrica, f. 274r, p. 213.

*iurisdictio* sur Bologne, son district et son contado<sup>254</sup> : le pape, le légat qui le représente dans la ville et les autres *presidentes regiminis*, c'est-à-dire les Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté. Le podestat est tenu à enquêter au moins tous les deux mois pour déterminer les appropriations illicites de cette *iurisdictio*<sup>255</sup>.

Les conflits à l'intérieur de la hiérarchie des officiers de la commune doivent être de la même manière empêchés. Ainsi le podestat, les membres de sa *familia* et tous les autres officiers de la commune doivent respecter les compétences de tout officier dans l'exécution de sa tâche<sup>256</sup>. Le podestat et son vicaire sont chargés d'enquêter selon leur *arbitrium* pour repérer ce genre d'interférence. Des conflits de compétence sont de même relevés au niveau inférieur du système administratif. L'exercice de la charge de *nuntius* n'est pas légitime sans avoir rendu le serment prévu pour l'acceptation de la tâche, sous peine d'une amende de vingt-cinq livres<sup>257</sup>. Les saisies de biens et les confiscations faites par des personnes qui ne sont pas des *nuntii*, des *beroarii* ou des *milites* du podestat ou du capitaine du peuple sont interdites<sup>258</sup>. La falsification d'un mandat de saisie ou de confiscation et toute tentative d'exécution illicite sont sanctionnées par une amende de cent livres et par l'attribution de l'état d'infamie. Si l'exécution proprement effectuée excède la valeur des biens à confisquer alors la sanction est une amende de cinquante livres.

Enfin, le groupe de rubriques se termine avec un article de loi visant à empêcher un conflit de compétence de nature judiciaire qui dépasse le domaine judiciaire public pour rentrer dans celui du religieux : le statut prévoit une sanction de cent livres pour tous les officiers de n'importe quel niveau et de n'importe quelle condition qui entravent la juridiction de l'inquisition contre les hérétiques. Le podestat qui, appelé à collaborer avec l'inquisition, refuse de remplir la requête, est sanctionné par une amende de cinq cents livres.

---

<sup>254</sup> <IV, 89> « De pena exercentis iurisdictionem in civitate Bononie vel districtu. Rubrica », f. 366r-v, p. 199.

<sup>255</sup> <IV, 52> « De pena pro palantis aliquam credentiam sibi impositam per regimina civitatis vel aliquos officiales civitatis eiusdem. Rubrica », f. 337r, p. 147.

<sup>256</sup> <IV, 96> « Quod officiales non possint impediri per dominum potestatem vel capitaneum Bononie vel aliquem de sua familia et de modo compascendi officiales ultra eorum iurisdictionem facientes. Rubrica », f. 371-272r, p. 207-209.

<sup>257</sup> <IV, 100>, f. 375r-376r, p. 213-215.

<sup>258</sup> <IV, 97> « De pena euntium in guardia Comitatu vel districtu Bononie pro aliqua executione vel pignoratione indebite facienda. Rubrica », f. 372r-374r, p. 209-212.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles et bannissements	Sanctions pécuniaires
Obstacle à la tâche des inquisiteurs (<IV, 39>)	-	-	Cent livres. Cinq cents livres pour le podestat qui refuse de collaborer
Acceptation de dons illicites ou extorsions par les officiers de la commune (<IV, 50>)	-	-	Cent livres pour le podestat, le capitaine du peuple et les membres de leur entourage, cinquante livres pour les autres officiers étrangers, vingt-cinq livres pour les officiers bolonais.
Extension illicite d'une <i>credentiam</i> (<IV, 52>)	-	-	Cinquante livres
Crime perpétré contre des citoyens ou des habitants du <i>contado</i> par le podestat, le capitaine du peuple et les membres de leur entourage (<IV, 62>)	La même peine attribuée aux citoyens et habitants du <i>contado</i> selon la typologie du crime.	La même peine attribuée aux citoyens et habitants du <i>contado</i> selon la typologie du crime.	La même peine attribuée aux citoyens et habitants du <i>contado</i> selon la typologie du crime.
Crime perpétré par les membres de l'entourage du podestat et du capitaine du peuple (peine pour les officiers étrangers pour responsabilité partagée) (<IV, 62>)	-	-	Cent livres en cas de mort de la victime, cinquante livres en cas de blessure avec perte de sang, vingt-cinq livres en cas de blessure sans perte de sang
Usurpation illicite de la <i>iurisdictio</i> du pape et des <i>reggimenti</i> (<IV, 89>)	-	-	Trois cents livres.
Exaction illicite de <i>pedagius</i> (<IV, 90>)	-	Bannissement perpétuel en association à l'amende pécuniaire en cas de contumace	Trois cents livres.
Extorsion aux emprisonnés par des gardiens de la prison (<IV, 92>)	-	-	Paiement du quadruple de la somme extorquée.
Complicité des gardiens de la prison pour la fuite d'un incarcéré (<IV, 92>)	La même peine que l'incarcéré.	La même peine que l'incarcéré	La même peine que l'incarcéré. Remboursement de la dette s'il s'agit d'un emprisonné pour dette.
Confiscation ou exaction effectuées sans licence ou avec une licence illicitement attribuée (<IV, 94>)	-	-	Attribution de la peine prévue par la rubrique <IV, 78> pour les personnes exécutant les confiscations et les exactions, cinquante livres pour les personnes attribuant illicitement les licences.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles et bannissements	Sanctions pécuniaires
Confiscation et exaction effectuées sans suivre la procédure correcte (<IV, 94>)	-	-	Cinquante livres.
Endommagement non autorisé de biens lors de procédures de confiscation et d'exaction (<IV, 94>)	-	-	Cent livres et le remboursement des dommages.
Faire emprisonner des personnes pour dettes ou en confisquer les biens sans avoir complété la procédure correcte de citation (<IV, 95>)	-	-	Cinquante livres.
Interférence non autorisée dans l'exercice des fonctions d'autres officiers de la commune (IV, 96)	-	-	Cent livres.
Emission de mandats et de sentences sans en avoir la compétence (<IV, 96>)	-	-	Amende correspondante aux sommes objets des mandats et des sentences illicites.
Saisie de biens ou confiscation effectuées avec mandat falsifié ou sans mandat (<IV, 97>)	-	-	Cent livres si effectuée sans mandat ou avec mandat falsifié, l'amende frappe aussi l'officier étranger auquel le coupable répond. Cinquante livres en cas de confiscation légitime qui excède la valeur des biens à saisir.
Envoi de <i>beroarii</i> pour l'exécution de saisie et confiscation (<IV, 97>)	-	-	Les <i>nuntii</i> sont sanctionnés selon la rubrique qui détermine leurs fonctions (<VII,11>), les <i>beroarii</i> sont soumis à une amende de vingt-cinq livres.
Dépôt partiel ou non conforme des biens saisis à la chambre de la commune (<IV, 97>)	-	-	Vingt-cinq livres pour tous les exécuteurs de la confiscation.
<i>Conductores datiarum</i> qui agissent sans respecter le contenu du texte statutaire en matière d'exaction (<IV, 98>)	-	-	Trois cents livres.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles et bannissements	Sanctions pécuniaires
Eloignement non autorisé des vicaires et des représentants de la commune des villages ou des châteaux de leur compétence (<IV, 99>)	-	-	Peines établies selon l' <i>arbitrium</i> du podestat et du capitaine du peuple.
Personne qui obtient le rôle de <i>nuntius</i> sans respecter la norme statutaire qui en définit les caractéristiques (<IV, 100>)	-	-	Vingt-cinq livres.
<i>Nuntius</i> arrêtant des personnes pendant les jours interdits ou arrêtant la mauvaise personne (<IV, 100>)	-	-	Vingt-cinq livres.
<i>Nuntius</i> de la commune n'obéissant pas aux ordres de son supérieur. (<IV, 101>)	-	-	Dix livres.
<i>Nuntius</i> de la commune agissant délibérément en falsifiant les ordres reçus (<IV, 101>)	-	Fustigation en association à l'amende pécuniaire pour falsification portant sur des procès civils ou sur des crimes punis par une sanction pécuniaire.	Vingt-six livres.

A la suite du passage d'une dimension urbaine à une dimension plus territoriale, la commune développe un appareil administratif composé de plusieurs officiers. La constitution de cet appareil devient un instrument pour consolider de nouveaux équilibres politiques, basés sur un système oligarchique et centralisateur. L'exigence de limiter les abus et la corruption qui affligeaient inévitablement les structures politico-judiciaires, administratives et financières se situe au cœur du processus de formation d'un tel appareil<sup>259</sup>. Les solutions à ces problèmes constituent une manière de garantir le fonctionnement et la configuration de ce nouveau système politico-administratif. Des articles de loi spécifiques sont donc créés afin de limiter l'apparition de ces pratiques abusives, et s'associent aux moyens de contrôle du

<sup>259</sup> Il s'agit d'une réflexion proposée par Andrea Zorzi à propos de la situation de Florence, qui se caractérisait par un développement territorial beaucoup plus significatif et donc par la création en temps rapide d'un appareil administratif capable de garantir la présence des autorités politiques dans les territoires de nouvelle acquisition. Andrea ZORZI, « I fiorentini e gli uffici pubblici nel primo Quattrocento : concorrenza, abusi, illegalità », *Quaderni Storici*, n. 66, 1987, p. 725-751, en particulier p. 725-726. Pourtant, elle peut être appliquée aussi à d'autres contextes politiques qui, sans subir un agrandissement territorial comparable à celui florentin, développent un système de gouvernement oligarchique et centralisateur qui pour ses caractéristiques peut être rapproché à la situation florentine.

déroulement des tâches<sup>260</sup> et à des mécanismes électifs qui garantissent un roulement fréquent des postes<sup>261</sup>.

Ainsi, la sanction de l'usurpation de la *iurisdictio* des autorités est nécessaire car cette usurpation correspond à la négation de la reconnaissance de cette autorité supérieure et à la diminution de la valeur de ses fonctions. En parallèle, les abus perpétrés par les officiers délégués constituent une forme d'atteinte à l'autorité supérieure qui dérive directement de l'intérieur du système et met en danger la permanence et la reconnaissance de la structure du pouvoir elle-même.

La structure hiérarchique du pouvoir organisée à travers les délégations des fonctions est partiellement révélée par ces articles de loi. Dans ce sens, le partage de la responsabilité des crimes commis par les membres de leurs *familiae* par le podestat et le capitaine du peuple<sup>262</sup> se montre particulièrement significatif. Ces officiers correspondent au sommet du pouvoir judiciaire et répondent des actions de leurs collaborateurs en vertu de ce rôle hiérarchique qui les rend garants du bon déroulement des tâches attribuées à ceux-ci.

Le sommet de structure verticale de pouvoir est occupé par les *reggimenti*<sup>263</sup> et cette fonction est explicitée par la rubrique relative à l'usurpation de la *iurisdictio* : les *presidentes regiminis*, le pape qui délègue sa fonction à des représentants et les Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté, sont définis comme les détenteurs de cette *iurisdictio*. A l'intérieur de la structure, ils sont les seuls qui, se configurant comme suprêmes garants du système, peuvent intervenir directement en substitution des formes de *syndicatus* pour la sanction des officiers reconnus coupables de prévarications<sup>264</sup>. Ainsi, même si le statut configure les abus des officiers publics comme des actes criminels, la compétence de la sanction de ces crimes revient dans plusieurs cas à des commissions de *syndici* ou aux *reggimenti* que les substituent.

Les seuls procès effectivement débattus par la cour podestatale en conséquence de ces

---

<sup>260</sup> A ce propos : Gino MASI, *Il sindacato delle magistrature comunali nel secolo XIV, con speciale riferimento a Firenze*, Rome, Sanpaolesi, 1930, édition anastatique Bologne, Forni Editore, 2009. Victor CRESCENZI, « Il sindacato degli ufficiali nei comuni medievali italiani », dans Alessandro GIULIANI et Nicola PICARDI éd., *L'Educazione giuridica. IV. Il pubblico funzionario. Modelli storici comparativi. Vol. 1, Profili storici : la tradizione italiana*, Perouse, Libreria Universitaria, 1981, p. 383-529.

<sup>261</sup> *Ibid.* p. 727. A propos des systèmes électifs des officiers communaux italiens cfr. Patrick GILLI, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XIIe-XIVe siècle) », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, n. 18, 2007, p. 253-270, en particulier p. 263-270.

<sup>262</sup> <IV, 62>, f. 346r-v, p. 165-166.

<sup>263</sup> Il s'agit d'une forme de répliation, dans le contexte réduit de la ville communale, du rapport « *iurisdictio-imperator-magistratus* » dont les formes sémantiques ont été mises en évidence par : COSTA, *Iurisdictio* cit., p. 125-129. Cfr aussi les ultérieures considérations relatives au rapport « *imperator-magistratus* » aux p. 202-206.

<sup>264</sup> <IV, 50>, f. 336v, p. 146.

dispositions concernent la fuite des emprisonnés des prisons communales de la ville<sup>265</sup>, pour laquelle le texte statutaire établit la responsabilité des gardiens<sup>266</sup>. Pour ces derniers le statut ne prévoit pas de procédures de déroulement du *syndicatus*<sup>267</sup>, laissant aux responsables de l'apparat judiciaire les sanctions des malversations spécifiques. De la même manière, le *syndicatus* n'apparaît pas comme forme de contrôle de l'activité d'autres officiers ayant des fonctions mineures dans l'appareil administratif de la commune bolonaise. C'est le cas des *nuntii* qui assument des tâches variées selon les mandats des officiers supérieurs auxquels ils sont soumis<sup>268</sup>. Même si leur poids dans l'échelle hiérarchique du système administratif communal est très réduit, comme ceci est montré par une méthode de recrutement qui permet même à des non-citoyens d'assumer cette charge<sup>269</sup>, ils recouvrent une fonction d'intermédiaires entre les personnes soumises à la juridiction bolonaise et les officiers composant l'appareil judiciaire, administratif et fiscal. Dans ce sens, les normes statutaires définissent les implications criminelles de leur activité très soigneusement, et le degré d'approfondissement de ces normes est très significatif<sup>270</sup>.

Ainsi, ce groupe d'article de loi vise à maintenir en vigueur le système administratif, politique, judiciaire et fiscal de la ville communale. Ils garantissent l'efficacité et la rigueur de ce système administratif en préservant la juridiction des autorités détentrices du pouvoir qui déterminent l'existence de cet appareil.

<sup>265</sup> Un seul cas est présent : ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri inquisitionum et testium*, n. 353, 1447 décembre-1448 avril, f. 39r-40v.

<sup>266</sup> <IV, 92>, f. 367v, p. 201-202.

<sup>267</sup> <VII, 19> « Rubrica de officio custodum carceris novi et veteris », f. 565v-567v.

<sup>268</sup> <VII, 9> « De officio nuntiorum et tubatorum communis Bononie electorum ad aliqua. Rubrica. », f. 554r. « Item quod nuntii et bannitores communis Bononie ad aliqua officia communis Bononie, in consilio quattuormilium electi, teneantur et debant esse et stare continue cum officialibus ad quorum officia essent deputati, ad faciendum omnes et singulas ambasciatas, citationes, pignorationes, executiones, cridas et precepta que eis committentur per dictos officiales et prout ea fecerint referre dictis officialibus quam citius facere poterint et infra terminum in statutis contentum et eisdem pro predictis omnibus et ipsorum occasione parere et obedire. Et pro predictis solutiones aliquas non recipere, nisi quatenus eis promitteretur ex forma nostrorum statutorum. Et generaliter omnia et singula facere teneantur que eis committerentur vel ad ipsorum officium quomodolibet pertinerent et a prohibitis omnibus et illicitis totaliter abstinere sub pena quinquaginta librarum bononinorum pro qualibet vice ».

<sup>269</sup> <VII, 11> « De electione nuntiorum communis Bononie et eorum officio », f. 555v-557v. Chaque mois de janvier au moins vingt *nuntios* étaient élus pour une charge de durée annuelle. Chaque homme alphabétisé résidant au moins depuis cinq ans avec sa famille à Bologne, jamais accusé de crime de falsification et n'étant pas frappé de la condition d'infamie peut participer à la sélection. Les *nuntios* élus obtiennent un salaire annuel de vingt-cinq livres et des sommes d'argent pour chaque ordre exécuté, établie sur la base de la nature de l'ordre et du lieu d'exécution de ce dernier. L'élection est valide seulement si les *nuntios* choisis s'engagent à exécuter tous les ordres reçus par les différentes autorités auxquelles ils sont soumis, ordres auxquels ils ne peuvent pas se soustraire. Lors de l'exécution de leurs tâches ils doivent signaler leur condition avec un bonnet de couleur rouge arborant les insignes de la commune bolognaise.

<sup>270</sup> Trois rubriques du *tractatus de penis* sont dédiées à l'exercice de leur tâche administrative : <IV, 100>, f. 375r-376r, p. 213-215 ; <IV, 101>, f. 376r-v, p. 215-216 ; <IV, 97>, f. 372r-374r, p. 209-212.

#### 4.2.8.. Normes criminelles concernant les activités économiques et les sociétés des arts et métiers.

Certaines des rubriques statutaires visent à régler des aspects de la vie économique urbaine ayant une implication criminelle. Ainsi le statut sanctionne les accords illicites de monopole<sup>271</sup> avec des amendes pécuniaires. Le podestat attribue un cinquième de l'amende à la personne qui présente des dénonciations, des notifications et des accusations et doit acquitter de toute charge le coupable qui dénonce l'accord de monopole. La formation d'une société est interdite aux personnes qui exercent certains métiers<sup>272</sup>. L'adhésion d'une de ces personnes à une société illicitement créée est punie par une amende de cinquante livres, alors que les représentants de la société sont sanctionnés par une amende de cent livres.

Dans d'autres cas, les rubriques définissent la possibilité pour les autorités judiciaires de se servir des compétences de certaines sociétés de métiers. Par exemple, la culpabilité des vendeurs de faux safran, considéré comme un crime de contrefaçon, doit être déterminée par le podestat avec la collaboration des membres de la société des *spetiales*. La preuve pleine de culpabilité consiste en une évaluation par des *spetiales* de la marchandise vendue<sup>273</sup>.

Une coopération inévitable est instituée entre les autorités judiciaires et les membres du collège qui réunit les juges et les avocats bolonais. Les statuts fixent les termes de cette coopération en interdisant à tout juge de demander des *consilia* ou des consultations juridiques à des experts qui n'appartiennent pas à la société des avocats et des juges de Bologne ou qui ne sont pas d'origine bolonaise<sup>274</sup>. La demande d'un *consilium* illégitime comporte l'invalidation de la sentence et une amende de deux cents livres. D'ailleurs, cette coopération est ratifiée formellement par l'inclusion dans le statut d'une rubrique qui régleme la vie associative de ce collège<sup>275</sup>, qui reprend les principes exposés par les statuts de la société elle-même<sup>276</sup>.

---

<sup>271</sup> <IV, 102> « De pena facientium seu servantium aliquod monopolium. Rubrica », f. 376v-377r, p. 216.

<sup>272</sup> « ...Pistores seu fornarii, tabernarii, mondatores, aburattores, brentatores, molendinarii, vetturales, naute, prestatore, roncenorum vel equorum vel mulorum ad vecturam, ortolani tricoli vel tricole, herbarum, fructuum vel pullorum, palee, feni vel lignaminis... » : <IV, 103> « De pena certorum artificium qui prohibetur habere vel facere societatem ministralem et his similibus. Rubrica », f. 377r-v, p. 216-217.

<sup>273</sup> <IV, 71> « De pena portantis vel vendentis falsum crocum ad civitatem Bononie. Rubrica », f. 352r, p. 175-176.

<sup>274</sup> <IV, 107> « De pena committentis aliquam questionem consulendam alicui forensi. Rubrica », f. 378-379v, p. 219-220.

<sup>275</sup> <IV, 108> « De collegio advocatorum seu iudicum civitatis Bononie et ipsius collegii auctoritate. Rubrica », f. 379v-381v, p. 220-224.

<sup>276</sup> Cfr. TROMBETTI BUDRIESI, *Gli statuti del collegio* cit..



L'accès au collège est permis seulement à des bolonais dont le père, ou plus généralement la famille, réside dans la ville ou dans le *contado* et paye les impôts depuis au moins trente ans. Les membres reçus doivent avoir étudié le droit civil ou canonique pendant au moins cinq ans et ne doivent pas être en état d'infamie. Leur approbation se déroule lors d'une réunion du collège en la présence d'au moins quinze avocats ou juges et du prieur de la société, qui expriment leurs décisions par scrutin « ad fabas albas et nigras ». L'admission est décidée par au moins deux tiers de voix favorables. Le prieur est le représentant du collège et sa charge est semestrielle. Son autorité lui permet de convoquer des réunions du collège, de fixer les examens pour les membres aspirants et de gérer les élections des autres officiers. Le prieur est en outre chargé de l'élection des juges d'appel des procès civils, selon ce qui est défini par la rubrique « de causa appellationis<sup>277</sup> ». L'appartenance au collège est définie par l'inscription dans sa *matricula*. Les matricules avec les noms des membres décédés doivent être remis à la chambre des actes du *Popolo*. Une nouvelle matricule comprenant la liste des docteurs, des avocats et des juges actifs est conservée par la chambre du notaire du collège et doit être périodiquement mise à jour avec les nouveaux nominatifs. Les avocats et juges étrangers résidant à Bologne et non admis au collège doivent de toute manière respecter les normes relatives au déroulement de la profession fixées par le collège.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions personnelles	Sanctions pécuniaires ou accessoires
Vente de faux safran (<IV, 71>)	-	-	Vingt-cinq livres pour chaque livre de safran vendue et séquestration de la marchandise.
Pacte et association pour la création d'un monopole (<IV, 102>)	-	-	Vingt-cinq livres pour une personne seule, deux cents livres pour des <i>universitas</i> .
Constitution des sociétés de métiers par certaines professions qui n'en n'ont pas le droit (<IV, 103>)	-	-	Cinquante livres pour chaque adhérent, cent livres pour les personnes élues comme représentants de la société
Demande de <i>consilium</i> juridique à des personnes ne figurant pas dans la <i>matricula</i> de la société des avocats et juges de Bologne (<IV, 107>)	-	-	Deux cents livres pour l'officier demandant le <i>consilium</i> .

<sup>277</sup> <III, 26>, « De causa appellationis », f. 170v-181r.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions personnelles	Sanctions pécuniaires ou accessoires
Négligence dans la vérification de la <i>matricula</i> de la société des avocats et juges de Bologne (<IV, 107>)	-	-	Vingt-cinq livres pour les recteurs et les prieurs de la société.

Pendant le XIIIe et le XIVe siècle, les sociétés et collèges d'arts et métiers revêtent, à Bologne comme ailleurs, une importance qui dépasse le domaine économique<sup>278</sup> et touche aussi celui politique<sup>279</sup>. Le fonctionnement de ces corporations est connu au travers leurs statuts, qui règlementent l'accès à la profession, définissent les termes de la participation à la vie associative et disciplinent les conditions du travail et les abus de la profession. Même après la perte d'importance politique du milieu populaire, le rôle des corporations dans la vie économique reste fondamental, ce qui comporte une mise à jour constante des normes qui les règlent et un intérêt des statuts urbains à leurs activités. Dans ce domaine, ces derniers expriment surtout des principes à la valeur générale. En particulier, la norme qui interdit la création de corporation pour certains métiers répond à la nécessité des autorités urbaines de soustraire au contrôle corporatif certaines professions fondamentales. Ceci car « il s'agissait d'activités trop importantes pour la communauté pour pouvoir leur concéder une pleine autonomie », qui « ne réussirent jamais, dans plusieurs villes, à se réunir en corporation ; même là où ils réussirent à s'associer légalement, ils seront constamment soumis à des contrôles particuliers<sup>280</sup> ».

<sup>278</sup> Leur présence et leur fonctionnement à Bologne sont particulièrement emblématiques au point que Victor Rutenburg, dans sa synthèse, considère le système des corporations bolognaises comme un des cinq modèles de configuration du phénomène associatif médiéval, ensemble avec les modèles tirés des réalités méridionale, vénitienne, romaine et florentine : Victor I. RUTENBURG, « Arti e Corporazioni », dans Ruggiero ROMANO et Corrado VIVANTI dir., *Storia d'Italia*, vol. 5, Turin, Einaudi, 1973, p. 613-642. Roberto Greci, révisant l'énonciation de Rutenburg, propose plutôt une réduction à deux modèles principaux, basés sur la situation vénitienne et sur celle bolognaise-florentine : cfr. Roberto GRECI, « Corporazioni e politiche cittadine nell'Italia padana : genesi, consolidamento ed esiti di un rapporto (qualche esempio) », dans ID. *Corporazioni e Mondo del Lavoro nell'Italia Padana Medievale*, Bologne, Clueb, 1988, p. 93-128, en particulier p. 94.

<sup>279</sup> Des formes associatives sont attestées dans la ville depuis la fin de XIe siècle, d'abord sous la forme d'un seul regroupement de métiers, connu comme *Schola sancti Ambroxii*, qui sera ensuite scindé en plusieurs entités. Pendant la première moitié du XIIIe siècle, sous des formes de plus en plus complexes, les corporations de métier réalisent, avec les sociétés des armes, une implication concrète au niveau politique. Ceci permet donc le développement de structures gouvernementales d'extraction populaire, développement qui culmine avec l'institution de la magistrature des Anciens et Consuls, formée par les représentants des sociétés des arts et métiers. Cfr. *Ibid.* p. 120-123. On renvoie pour une vision plus générale sur le développement des corporations bolognaises au texte de Gina Fasoli, cité à la nt. 48 p. 51.

<sup>280</sup> Roberto GRECI, « Forme di organizzazione del lavoro nelle città italiane tra età comunale e signorile », dans Gina FASOLI et Reinhard ELZE éd., *Le città in Italia e Germania : cultura, istituzioni, vita religiosa*, Bologne, Il Mulino, 1981, p. 81-117, réédité dans Roberto GRECI, *Corporazioni e Mondo del Lavoro*

De la même manière, la limitation des accords de monopole auraient réduit les marges d'action des autorités politiques dans le domaine économique et auraient endommagé les intérêts du *bonum commune*. D'ailleurs, il s'agit d'un principe qui est aussi souvent exprimé par les statuts des corporations elles-mêmes, avec le but de garantir la concurrence et de permettre cet accès à la profession qui est un droit de tous les membres admis<sup>281</sup>

Les statuts urbains font en outre référence aux corporations et aux compétences professionnelles de leurs membres quand les secteurs à discipliner comportent la mise en place de capacités spécifiques. Le collège des docteurs, des juges et des avocats bolognais offre un exemple extrêmement significatif. Formé probablement entre 1265 et 1274<sup>282</sup>, le collège est attesté comme pleinement structuré en 1286<sup>283</sup>. Jusqu'à la fin de la période médiévale, il constitue un organisme complémentaire à celui des juristes experts de droit civil et canonique<sup>284</sup>, dont la renommée dépassait largement le contexte bolognais<sup>285</sup>. De cette manière, une telle institution se configure « depuis sa constitution, comme le raccord entre les organismes politiques urbains, dans lesquels les jurisconsultes agissaient comme juges, avocats et *sapientes*, et le *Studium*, dans lequel les mêmes individus et/ou les autres associés du collège étaient actifs comme lecteurs<sup>286</sup> ».

---

*nell'Italia Padana Medievale*, Bologne, Clueb, 1988, p. 129-155, en particulier p. 133-134. A Bologne, par exemple, l'interdiction de constituer des sociétés de métier pour les professions impliquées dans le ravitaillement de la ville avait été déjà formulée en 1228 : cfr. Antonio Ivan PINI, « Potere pubblico e addetti ai trasporti e al vettovagliamento cittadino nel medioevo : il caso di Bologna », *Nuova Rivista Storica*, n. 66, 1982, p. 253-281, réédité sous le titre « Alle origini delle corporazioni medievali. Il caso di Bologna », dans ID., *Città, comuni, e corporazioni nel medioevo italiano*, Bologne, Clueb, p. 219-258, en particulier p.249-259.

<sup>281</sup> PRODI, *Settimo non rubarecit.*, p. 86.

<sup>282</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Gli Statuti del Collegio* cit., p. 10.

<sup>283</sup> Dans un document daté du 13 juin 1286 qui décrit le déroulement d'une réunion du collège, convoqué à s'exprimer sur la validité d'un testament : édition dans Mauro SARTI et Mauro FATTORINI éd., *De claris Archigymnasi Bononiensis professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV*, IIe édition Cesare ALBICINI éd., Bologne, Officina Regia Merlani, 1888-1896, vol. II, p. 206-208, rapporté par TROMBETTI BUDRIESI, *Gli Statuti del Collegio* cit., nt. 8 p. 4-5.

<sup>284</sup> *Ibid.* p. 8. Le rapport étroit entre les deux collèges est souligné aussi par Patrick GILLI, « Les collèges de juristes en Italie centre-septentrionale au XVe siècle : autorité doctorale et contrôle social », dans Frédéric ATTAL, Jean GARRIGUES, Thierry KOUAME et Jean-Pierre VITTU éd., *Les universités en Europe du XIIIe siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions. Actes du colloque international, Orleans, 16-17 octobre 2003*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 113-130, en particulier p. 118-121.

<sup>285</sup> Cfr. par exemple le recours aux services du collège des juristes bolognais par les institutions communales et corporatives florentines cfr. MARTINES, *Lawyers and Statecrafts* cit., p. 229-230.

<sup>286</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Gli Statuti del Collegio* cit. p. 9. L'association avec le *Studium* est témoignée par le texte du statut du collège, dont se conserve seulement une copie de XVe siècle d'une version datant de 1393 : *Ibid.* p. 18-27. Ce statut rapporte, au début de sa rédaction, le *privilegium theodosianum* – Le faux célèbre avec lequel l'empereur Théodose aurait attribué à Saint Pétrone le privilège de fonder le *Studium* bolognais, à propos duquel Gina FASOLI et Giovanni Battista PIGHI éd., « Il privilegio teodosiano. Edizione critica e commento », *Studi e Memorie per la storia dell'Università di Bologna*, n. 2, 1961, p. 58-75 ; Gina FASOLI, « Il falso privilegio di Teodosio II per lo Studio di Bologna, dans *Fälschungen im Mittelalter. Monumenta Germaniae Historica, Schriften* 33, Hannover, Hahnsche Buchhandlung 1988, vol. I p. 627-641 – et un groupe d'autres privilèges pontificaux attribués au *Studium*, dans la tentative d'établir un lien direct entre ce dernier et le collège.

La législation statutaire de la commune s'est intéressée au travail des *doctores et iudex* depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. D'après le statut communal de 1250 les *iudex* et *doctores* autorisés à exercer la profession sont des *cives* ayant étudié le droit au moins pendant cinq ans<sup>287</sup>. Ils constituaient des *sapientes* habilités à la formulation de *consilia*<sup>288</sup> qui étaient impliqués à plusieurs niveaux dans la pratique judiciaire. De cette manière, même à Bologne, « le *consilium iudiciale* représente un outil important de contrôle juridictionnel des juristes urbains sur l'action des juges étrangers<sup>289</sup> ». Le rapport exclusif entre les cours judiciaires bolognaises et le collège dérive de cette fonction : l'interdiction de demander des *consilia* juridiques à des *sapientes* externes présente dans le statut de 1454, mais figurait aussi dans les rédactions précédentes<sup>290</sup>. Une rubrique spécifiquement dédiée au collège apparaît dans les statuts avec la rédaction viscontienne de 1357<sup>291</sup>. Le texte de cet article de loi correspond à une sorte de compte-rendu des passages significatifs des statuts sociétaires, ce qui explique les variations de contenu entre l'article de loi de 1357 et celui de 1389, probable conséquence d'une réforme du statut du collège<sup>292</sup>.

L'implication du collège dans la pratique judiciaire des cours urbaines est encore plus évidente grâce à l'attribution de la tâche de nomination des juges d'appel à son prieur. Une rubrique spécifique contenue dans le livre statutaire portant sur les normes en matière civile spécifie son rôle<sup>293</sup>. Selon cette rubrique, les appels peuvent être présentés oralement ou par écrit contre toutes les sentences et tous les *gravamina* établis par les juges de toutes les cours bolognaises en relation à des procès civils ou mixtes. La présentation des appels se fait auprès des juges ayant émis la sentence. Ces derniers sont censés transmettre les appels au légat pontifical ou à ses représentants, qui ont la faculté de décider la reprise du procès en appel,

<sup>287</sup> FRATI, *Statuti di Bologna* cit., vol. I p. 119, cfr. Trombetti Budriesi, *Gli Statuti del Collegio* cit., p. 11.

<sup>288</sup> A propos du *consilium* dans la pratique judiciaire bolognaise du XIII<sup>e</sup> siècle cfr. Massimo VALLERANI, « *Consilia Judicialia*. Sapienza Giuridica e Processo nelle città comunali italiane », *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, n. 123/1, 2011, p. 129-149. Plus généralement à propos des *consilia* : Mario ASCHERI, « I consilia giuridici. Una fonte per il tardo medioevo », *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo*, n. 105, 2003, p. 305-334.

<sup>289</sup> VALLERANI, « *Consilia Judicialia* » cit., p. 129.

<sup>290</sup> Cfr. *Supra*, p. 102. Patrick Gilli met en évidence le caractère collégial de l'émission des *consilia* par le collège bolognais : « le *consultor* choisi par un client devait se ranger à l'avis du collège afin de rendre son *consilium*, rédigé d'ailleurs par le prieur en témoignage de la collégialité de la décision ; même la rétribution était collective : la moitié pour le *consultor*, l'autre pour le collège », cfr. GILLI, « Les collèges de juristes en Italie centre-septentrionale » cit., p. 119.

<sup>291</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 45, vol. 12, 1357, <VI, 118> « De collegio iudicum civitatis Bononie et ipsius collegii auctoritate », f. 158r-159r, édité dans TROMBETTI BUDRIESI, *Gli Statuti del Collegio* cit., p. 277-281 ; ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 46, vol. 13, 1376, f. 251v-253r ; n. 47, vol. 14, 1389, f. 327r-328v, ce dernier est édité par TROMBETTI BUDRIESI, *Gli Statuti del Collegio* cit., p. 282-286 ; <IV, 108>, f. 379v-381v, p. 220-224.

<sup>292</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Gli Statuti del Collegio* cit., p. 15-18.

<sup>293</sup> <III, 26>, f. 170v-181r.

en le transférant aux juges compétents. Ceux-ci sont donc élus par les prieurs et les docteurs composant le collège des docteurs, des juges et des avocats, parmi les membres « doctorati, examinati et aprobatu in examine collegii dominorum doctorum iuris canonici et civili ». L'élection se fait pendant le mois de décembre et comporte la nomination de douze juges, six par semestre dont trois chargés du premier degré et trois du deuxième degré d'appel, qui travaillent « in palatio veteri iuridico, ad dischum appellationis ». Ainsi l'organisme chargé de la révision des procès civils et mixtes débattus par les cours urbaines est nommé par le prier du collège professionnel des docteurs, des juges et des avocats et tire ses membres de celui-ci, ce qui révèle encore plus clairement la nature de contrôle de l'actions des officiers étrangers qui caractérisait ce conseil.

#### **4.2.9. Crimes et délits concernant la société publique de la ville et du *contado* de Bologne.**

Des articles de loi portant sur des sujets variés expriment des normes ayant une valeur générale pour la société de la ville et du *contado* bolonais. La rubrique interdisant toute action pour l'éloignement du *Studium* de la ville correspond à un de ces articles de loi<sup>294</sup> : la présence du *Studium* est un droit et un motif d'orgueil pour Bologne, qui l'accueille désormais depuis un millénaire<sup>295</sup>. Celle-ci doit donc agir pour sa sauvegarde et établit la peine capitale contre toute personne opérant pour l'éloignement des maîtres et des étudiants de Bologne.

Dans le but de protéger les membres de la société civique et corriger des comportements contraires à la morale commune, une norme établit la possibilité de faire emprisonner les membres d'une famille par volonté de cette dernière. Le podestat doit ainsi emprisonner un jeune qui se comporte avec « lascivia et malitia » si le père, le frère ou n'importe quel autre parent masculin majeur de vingt-cinq ans le demandent et ont la possibilité de financer le séjour en prison. Le podestat est donc tenu de faire incarcérer le jeune jusqu'au moment où la famille donne son consentement à la libération. Celle-ci, faite sans le consentement

---

<sup>294</sup> <IV, 86> « De pena dantis operam quod Studium de civitate Bononie admoveatur vel turbetur. Rubrica », f. 365r-v, p. 197-198.

<sup>295</sup>Ibid. « Quoniam Studium scholarium iuris canonici civilis et medicine iam mille annis decursis et ultra decoravit honore et ditavit civitatem et cives Bononie, et sic precipue spectat ad commune Bononie et cives universos et singulos ipsum Studium perpetuo in civitate Bononie ut thesaurum pretiosum conservare... ».

exprimé par écrit, est sanctionnée par une amende de deux cents livres<sup>296</sup>.

La sauvegarde de l'autonomie de décision des communes rurales du *contado* est garantie par une rubrique qui interdit à toute personne non autorisée de participer à leurs assemblées publiques<sup>297</sup>. L'autonomie personnelle des individus soumis à la juridiction de la commune bolonaise est de même sauvegardée par un article de loi qui vise à empêcher la création de liens d'assujettissement personnel par des serments de fidélité ou par tout autre type d'accord comportant « *aliqua spetie servitudis vel subiectionis* ». Le podestat est tenu à enquêter tous les deux mois à ce sujet, sanctionnant ceux qui rendent le serment de fidélité, les notaires qui rédigent les actes qui l'attestent et les personnes qui demandent ce serment<sup>298</sup>. L'interdiction d'établir des rapports d'assujettissement est formulée pour limiter les actions susceptibles de diminuer l'« *honor civitatis Bononie* ». La même motivation est à la base de la formulation d'un règlement pour la réponse aux représailles contre les habitants de la ville et du *contado* bolonais<sup>299</sup>. Les personnes qui subissent des dommages à leurs biens ou à eux-mêmes lors de ces représailles ont le droit de demander une audience aux *reggimenti*. La *petitio* acceptée, ces derniers envoient une lettre aux gouverneurs de la ville ou de la province responsable de l'attaque pour demander la libération des éventuels prisonniers, la restitution des biens confisqués et le dédommagement des dégâts subis. La requête des *reggimenti* est réitérable, et ces derniers peuvent « *mittere ambasciatores* » s'ils l'estiment nécessaire. Si les missives et les contacts des ambassadeurs ne produisent aucun effet, les personnes ayant subi l'attaque sont autorisées à procéder à leur tour à des représailles. Les *reggimenti* établissent, avec la permission accordée, le montant des biens à piller et destinent à la prison bolonaise les personnes capturées.

Enfin, les statuts fixent les modalités de création de l'armée communale, attribuant aux *ministrales* la tâche de nommer au début de chaque année, vingt-cinq hommes de différentes familles. Ces derniers, d'un âge compris entre dix-huit et soixante ans sont inscrits sur des listes transmises au podestat ou à son vicaire au début du mois de février<sup>300</sup>. Les hommes sélectionnés pour chaque chapelle doivent répondre aux demandes de collaboration des recteurs de la commune : l'abandon des activités doit être autorisé par le podestat ou par le

---

<sup>296</sup> <IV, 91>, « De emendation et correctione propinquorum male se gerentium. Rubrica », f. 366v-367v, p. 200-201.

<sup>297</sup> <IV, 87> « De pena euntium ad consilium vel arengam alicuius terre comitatus vel districtus Bononie. Rubrica », f. 365v, p. 198.

<sup>298</sup> <IV, 88> « De pena facientis vel accipientis fidelitatem vel aliquam speciem servitudis vel subiectionis. Rubrica », f. 365v-366r p. 198-199.

<sup>299</sup> <IV, 79> « De represaliis. Rubrica », f. 357r-358v, p. 184-187.

<sup>300</sup> <IV, 110> « De vigintiquinqeniis fiendis et de pena non facientis se poni in eis. Rubrica », f. 382v-383r, p. 225-227.

capitaine du peuple en cas de raisons évidentes<sup>301</sup>. Les docteurs en droit, les hommes ayant passé un examen privé ou étant licencié en droit canonique, les médecins, les avocats et les procureurs exerçant leur profession de manière continue, les docteurs en grammaire et logique, les maîtres d'art notarié et les étudiants du *Studium* sont dispensés.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions corporelles ou bannissements	Sanctions pécuniaires ou accessoires
Action visant à éloigner le <i>Studium</i> de Bologne (<IV, 86>)	De type non spécifié	-	-
Présence non autorisée lors d'une réunion des représentants et des habitants des villages et des châteaux du <i>contado</i> (<IV, 87>)	-	-	Cinq livres.
Demande ou acceptation de déclaration de fidélité ou de toute forme d'assujettissement (<IV, 88>)	-	-	Cinq cents livres pour chaque personne demandant la déclaration de fidélité. Cent livres pour les personnes rendant service lors de l'acceptation de soumission.
Libération d'un jeune emprisonné par volonté de la famille sans le consentement de cette dernière (<IV, 91>)	-	-	Deux cents livres.
Injure ou dérangement par les gardiens de la prison des personnes emprisonnées par volonté de leur famille (IV, 91>)	-	-	Vingt-cinq livres.
Négligence dans la remise de la liste des hommes participant à l'armée publique (<IV, 110>)	-	-	Cinq livres.
Concession illicite de licence aux hommes faisant partie de l'armée publique (<IV, 111>)	-	-	Cinq livres.

<sup>301</sup> <IV, 111> « De pena non euntium in exercitibus et cavalcatis Communis Bononie. Rubrica », f. 383r-385v, p. 227.

Les sujets abordés par les rubriques insérées dans ce groupe sont extrêmement variés. Dans certains cas, les articles de loi tirent leur inspiration de normes et de pratiques généralisées. La réglementation des représailles, par exemple, constitue un élément qui est souvent présent dans les textes statutaires de différentes villes médiévales<sup>302</sup>. Les modalités d'exécution rapportées par le statut bolonais reproduisent celles présentées par la plupart des statuts urbains : les représailles constituent une forme de dédommagement de dégâts ou de compensation d'une dette effectuée au travers de la soustraction violente de biens ou la capture de personnes et impliquent la communauté des concitoyens dans sa totalité. En vertu de cette implication, le processus de déroulement des représailles doit être formellement autorisé par les autorités publiques qui interviennent souvent en première personne à travers l'envoi de lettres et d'ambassadeurs et concèdent les *privilegia represalie*<sup>303</sup>.

La norme portant sur la sauvegarde du *Studium*, au contraire, est liée à l'importance que cette institution assume dans le contexte spécifique bolonais<sup>304</sup>. La disposition statutaire a pour but celui d'empêcher le phénomène des migrations universitaires, qui avait frappé fréquemment l'université bolonaise surtout au cours du XIVe siècle<sup>305</sup>. Ce phénomène avait des risques de retombées sur l'économie de la ville et sur le prestige des institutions urbaines. D'ailleurs, la protection du *Studium* et les normes visant à garantir sa permanence en ville répondent aussi à la nécessité de sauvegarder un élément qui a été fondamental dans la création d'une identité civique associée à la formation communale bolonaise<sup>306</sup>.

---

<sup>302</sup> Ils se retrouvent par exemple à Florence, Padoue, Sienne, Lucques, Venise, Trévise, Savone, Rome, pour ne citer que les cas étudiés : cfr. pour une ample bibliographie sur ces exemples cfr. Cristina Carbonetti VENDITTELLI, « Privilegia Represalie. Procedura giudiziaria e scritture documentarie connesse alla concessione del diritto di rappresaglia a Roma nei secoli XIII e XIV », *Archivio della Società Romana di Storia Patria*, vol. 129 (2006), pp. 63-100, en particulier nt. 3 p. 64.

<sup>303</sup> *Ibid.* p. 64-65.

<sup>304</sup> Pour une approche générale au *Studium* bolognais pendant l'époque médiévale on renvoie à Carlo DOLCINI, « Lo *Studium* fino al XIII secolo », Giuseppe MAZZANTI, « Lo *Studium* nel XIV secolo », Andrea PADOVANI, « Lo *Studium* nel XV secolo », dans Ovidio CAPITANI éd., *Storia di Bologna, Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia University Press, 2007, respectivement aux p. 477-498. p. 951-975 et p. 1017-1041. Les trois textes sont accompagnés de notes qui renvoient aux principales contributions à propos de l'histoire de l'institution.

<sup>305</sup> Cfr. MAZZANTI, « Lo *Studium* nel XIV secolo » cit. p. 952-953.

<sup>306</sup> Antonio Ivan PINI, « Origine e testimonianze del sentimento » cit. : la présence du *Studium* avait probablement contribué, au début de son existence, à ralentir le processus de constitution de cette identité civique. Ce sentiment d'appartenance identitaire ayant un caractère particulier et local se trouvait limité dans son développement par la composante cosmopolite et « universelle » de l'institution universitaire. Pourtant au cours du XIIIe siècle la présence du *Studium* est un élément désormais acquis à la ville. Le faux *Privilegium Theodosianum*, à propos duquel cfr. *Supra* nt. 286 p. 194, a ainsi été interprété comme une production du milieu communal qui, pendant une période critique du point de vue politique, visait à « influenzare l'opinione pubblica interna, [...] galvalizza in vista dello scontro che si andava preparando con l'imperatore Federico II, rifacendosi a un patrimonio civico ormai saldamente radicato e affermato » (citation à p. 164). Le *Studium* devient ainsi un élément fondamental du patrimoine identitaire urbain, utilisé instrumentalement pour consolider les aspirations politiques des institutions communales, et dont la sauvegarde constitue un point fondamental à régler aussi par les statuts communaux.



De la même manière, la norme relative à l'interdiction de liens de fidélité ou de sujétion constitue un élément de continuité de la tradition libertaire bolognaise du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>307</sup>, qui rentre elle-aussi dans le processus de constitution de l'idéologie communale<sup>308</sup>. Les statuts de 1335 présentent deux rubriques à ce sujet, dont une fait explicitement référence à la *libertas* bolognaise<sup>309</sup> : seulement la rubrique à la valeur plus générale reste dans le statut plus tardif.

La permanence des normes portant sur la constitution de l'armée communale constitue une autre manifestation du conservatisme de la rédaction statutaire. Dans ce cas aussi, ce genre de dispositions ne constitue pas une spécificité de Bologne<sup>310</sup>. Ici, les modalités de convocation de l'armée urbaine sont présentes déjà dans les statuts de 1250<sup>311</sup> et présentent une continuité remarquable<sup>312</sup>. Pourtant l'absence de *Venticinquine*<sup>313</sup> postérieures à 1404 nous fait supposer un emploi limité, voire la cessation du système de constitution de l'armée

---

<sup>307</sup> Témoignée par le *Liber Paradisus*, Le registre contenant le décret d'abolition du servage dans le territoire bolognais, ainsi que les noms de presque six-mille serfs libérés : cfr. Armando ANTONELLI et Massimo GIANANTE éd., *Il Liber Paradisus et le liberazioni collettive del XIII secolo : cento anni di studi*, Venise, Marsilio, 2008.

<sup>308</sup> « Un'ideologia fondata sulla libertà (Bologna, che ama la libertà e che *semper pro libertate pugnavit* non può tollerare una macchia quale quella della servitù) » : GRECI, « Bologna nel Duecento » cit., p. 561. Au-delà du contexte bolognais, la *libertas* est un concept traditionnellement associé à la ville qui devient une marque d'identité politique. La liberté de la ville, conçue comme un « spazio relativamente immune da ingerenze esterne », permet son développement social et institutionnel, transformant la ville en un espace autonome protégé au niveau juridique, dont les prérogatives « si riverberano implicitamente sui suoi membri » Pietro COSTA, *Civitas. Storia della Cittadinanza in Europa. 1. Dalla civiltà comunale al Settecento*, Rome-Bari, Laterza, 1999, p. 29-31. D'ailleurs, entre la fin du Moyen Age et le début de l'époque Moderne, ce même concept de *libertas* est réactualisé : cfr. par exemple son utilisation à la fin du XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle pour la constitution de l'idéologie visant à légitimer le pouvoir centralisé florentin : Alison BROWN, « De-masking Renaissance republicanism », dans James HANKINS, *Renaissance Civic Humanism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 179-199. Le maintien d'une rubrique comme celle en question dans les statuts de 1454 n'étonne donc pas : en tant qu'élément de continuité, elle est fonctionnelle à cette réactualisation du concept de liberté.

<sup>309</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statutocit.*, p. CXCVI et CC.

<sup>310</sup> Cfr. Fabio BARGIGIA et Gianmarco DE ANGELIS, « Scrivere in guerra. I notai negli eserciti dell'Italia comunale (secoli XII-XIV) », *Scrineum. Saggi e materiali on line di scienze del documento e del libro medievale*, n. 5, 2008, en particulier p. 16-18.

<sup>311</sup> FRATI, *Statuti* cit., vol II, p. 83 : à ce stade, le statut prévoit deux listes séparées pour les *pedites* et pour les *milites*, ces derniers étant organisés en *decine*.

<sup>312</sup> Le système d'inscription dans les *venticinquine* décrit par le statut de 1250 est tout à fait similaire à celui contenu dans le statut de 1454. L'âge limite est fixé à soixante-dix ans dans les textes statutaires jusqu'en 1335, ensuite, depuis les statuts de 1352, il est réduit à soixante ans. La définition de l'âge de début de la participation est plus variable : Antonio Ivan PINI et Roberto GRECI, « Una fonte per la demografia storica medievale : le 'Venticinquine' bolognesi (1247-1404) », *Rassegna degli Archivi di Stato*, n. XXXVI/2, 1976, p. 337-417, en particulier p. 359-363.

<sup>313</sup> Les listes des hommes aptes à participer à l'armée, rédigées par chaque paroisse bolognaise selon la manière établie par le texte statutaire, à lesquelles s'associent les *libri vigintiinquenarum*, les registres rédigés par volonté des autorités communales dans lesquels sont transcrites et réorganisées les *venticinquine*. Une réorganisation complète du fond archivistique a été effectuée par Antonio Ivan Pini et Roberto Greci dans les années 1970. Un compte-rendu de ce travail de réorganisation se trouve dans : *Ibid.* p. 337-342.

urbaine codifié par le statut<sup>314</sup>. Ainsi la reprise de ces normes dans le statut de 1454 est un exemple de la conservation délibérée de dispositions désormais dépourvues d'application systématique.

#### 4.2.10. Normes générales portant sur les bannis pour crime.

Ce dernier groupe de rubrique réunit des normes à la valeur générale, qui ne se réfèrent pas à une typologie de crime spécifique mais concernent plus généralement les attributions des châtiments. Ainsi, l'inscription « in figura banni<sup>315</sup> » dans les *libri bannitorum* comporte l'éloignement de la ville de Bologne et de son district, l'exclusion de tout conseil et de tout office communal et l'interdiction de présenter toute supplique et pétition, à l'exclusion de celles portant sur son propre bannissement<sup>316</sup>. Les personnes bannies et soumises à une peine pécuniaire supérieure à cent livres ou à un bannissement corporel peuvent être blessées impunément, si elles sont soumises à une peine capitale elles peuvent être tuées. En la présence d'un accord privé de paix les personnes ayant tué un autre banni obtiennent l'annulation des condamnations à leur charge.

S'ils sont capturés, les peines corporelles et capitales attribuées aux bannis doivent être exécutées dans les trois jours. Les bannis condamnés à des peines pécuniaires supérieures à cent livres doivent verser leur amende dans un délai d'un mois, sous peine de l'amputation des pieds. S'ils obtiennent une paix privée, ils sont emprisonnés jusqu'au paiement de l'amende et ils ne subissent pas l'amputation. Les condamnés à des peines inférieures à cent livres sont emprisonnés jusqu'au paiement de l'amende, doublée s'ils n'ont pas obtenu un accord de paix. Des récompenses sont enfin prévues pour tous ceux qui capturent des bannis et les transfèrent sous la garde des autorités.

Tout banni condamné à une peine capitale ou corporelle ne peut pas obtenir l'annulation

---

<sup>314</sup> D'après les résultats de l'examen du fond documentaire, les documents en excellent état de conservation coïncident chronologiquement avec les phases d'utilisation effectivement attestée de l'armée urbaine comme instrument militaire. Des périodes d'utilisation limitée de la force militaire urbaine correspondent, au contraire, à un état de conservation imparfait de la documentation relative aux *Venticinquine*. Ces périodes sont mises en relation avec l'émergence des compagnies d'armes, de l'ample utilisation de *stipendiarii* et des compagnies de mercenaires : *Ibid.* p. 380.

<sup>315</sup> Une rubrique spécifique fixe les délais et les conditions d'inclusion des noms des bannis dans le *libri bannitorum*, en établissant des sanctions pour les notaires et les officiers qui ne les respectent pas : <IV, 115> « De pena notariorum ad discum bannitorum exemplantium banna alibi quam ad dictum discum. Rubrica ». f. 388r-v, p. 235-236.

<sup>316</sup> <IV, 116> « De generalibus seu comunibus penis bannitorum seu in figura banni in scriptoribus in aliquo ex libris bannitorum communis Bononie. Rubrica », f. 388v-391v, p. 236-241.

de son bannissement, même si on considère des exceptions à cette disposition<sup>317</sup>. Si un banni ayant obtenu une première grâce par les *reggimenti* est récidiviste, son nouveau bannissement ne peut pas être annulé. Au contraire, les bannissements qui prévoient une peine pécuniaire peuvent être révoqués à la suite du paiement d'une somme d'argent et de la stipulation d'un accord privé de paix. Sans une concession des *reggimenti* la révocation peut être faite seulement cinq ans après la date du bannissement. La validité de la révocation est effective après l'enregistrement officiel à la chambre communale.

La rupture d'un accord privé de paix par un homicide est sanctionnée selon la rubrique correspondante, alors que, en cas de blessures, la peine pécuniaire prévue par les statuts est quadruplée<sup>318</sup>. Ces peines peuvent être diminuées si l'accord est rompu par des mineurs de quatorze ans.

L'éloignement du territoire urbain et du *contado* correspond à l'exclusion de la société civique, ce qui définit ainsi le banni comme un marginal : toute forme d'aide est qualifiée ainsi frauduleuse et assume un caractère de complicité. Prêter aide à la fuite de bannis capturés comporte la même peine que celle du banni libéré<sup>319</sup> et est à appliquer sommairement. La libération d'un coupable pour lequel la sentence définitive n'a pas encore été émise correspond à un aveu et implique l'application de la condamnation pour le criminel libéré et pour le libérateur. Mais, si la procédure criminelle est encore au début et si les preuves qui soutiennent la culpabilité ne sont pas encore acquises, le podestat a la faculté de définir librement une sanction pécuniaire. Les personnes donnant abri à des bannis rentrent dans la même catégorie de complice et sont sanctionnées pécuniairement sur la base du type de bannissement<sup>320</sup>. Les compétences pour la détermination de la culpabilité sont attribuées au capitaine du peuple : la présence du nom de la personne hébergée dans les *libri bannitorum* ou la *publica fama*, attestée par quatre témoins dans le *contado* et par deux en ville, constituent les preuves de cette culpabilité. Les communautés du *contado* sont à leur tour obligées de signaler la présence d'un banni sur leur territoire : les *massarii* doivent poursuivre les bannis et réunir la population pour les capturer. Ils sont condamnés, de même que leurs communautés, au paiement d'amendes pécuniaires en cas de négligence. L'interdiction de donner abri à des bannis est exprimée de même pour les clercs, sur la base

---

<sup>317</sup> <IV, 112> « De casibus in quibus quis prohibetur perpetuo vel ad tempus cancellari de banno et de modo et forma pacis habende. Rubrica », f. 383v-385v, p. 227-231.

<sup>318</sup> <IV, 81> « De pena eius qui ruperit pacem factam. Rubrica », f. 359v, p. 188.

<sup>319</sup> <IV, 67> « De pena eximentis aliquem captum occasione maleficii vel delicti de potestate ducentis. Rubrica », f. 340v-350r, p. 171-172.

<sup>320</sup> <IV, 113> « De pena singularium personarum vel universitatum comitatus Bononie receptantium vel in suis locis morari sinentium vel non expellentium bannitos ut tenentur. Rubrica », f. 385v-387r, p. 231-233.

d'une *constitutio* de l'évêque bolonais datant de 1286 et incluse dans tous les textes statutaires postérieurs à cette date. Cette *constitutio* impose aux contrevenants l'excommunication et la suspension de toute charge ecclésiastique<sup>321</sup>.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions personnelles	Sanctions pécuniaires ou accessoires
Aide à la fuite d'un banni ou d'un inculpé soumis à procédure judiciaire (<IV, 67>)	La même peine que le banni.	La même peine que le banni	La même peine que le banni, à laquelle s'ajoute la confiscation des biens s'il était déjà sous la surveillance des autorités bolonaises. Peine pécuniaire définie par le podestat pour l'inculpé et la personne qui le libère si la culpabilité n'est pas encore prouvée.
Libération d'un emprisonné pour dettes (<IV, 67>)	-	-	Vingt-cinq livres ou une somme correspondant au montant de la dette. Remboursement de la dette.
Aide à des actions visant à empêcher la saisie de biens pour rembourser des dettes (<IV, 67>)	-	-	Remboursement de la dette, amende de cinquante livres en cas d'actions violentes.
Rupture de paix privée (<IV, 81>)	Si la paix est rompue par un homicide, selon la rubrique <IV, 54>.	-	Peine pécuniaire quadruplée en cas de rupture de la paix par attaque avec blessures.
Non-respect du délai de réinscription dans <i>le liber bannitorum</i> de bannis graciés illicitement (<IV, 112>)	-	-	Cinq cents livres pour le podestat et le capitaine du peuple négligents.
Asile à un banni de la commune (<IV, 112>)	-	-	Cinq cents livres pour les bannis pour rébellion, cent livres pour les bannis dont le bannissement n'est pas annulable, cinquante livres pour les autres types de bannis ou une somme correspondant au montant de leur bannissement pécuniaire si inférieur à cinquante livres.

<sup>321</sup> <IV, 114> « Constitutio domini Bononie episcopi super ex bannitis et tenentibus eos. Rubrica », f. 387r-388r, p. 233-235.

Type de crime et numéro de la rubrique	Peine capitale	Sanctions personnelles	Sanctions pécuniaires ou accessoires
Négligence dans la communication de présence ou dans la capture d'un banni par une communauté du <i>contado</i> (<IV, 112>)	-	-	Pour des communautés ayant plus de cent <i>fumantes</i> deux cents livres pour les bannis pour rébellion, cent livres pour les bannis dont le bannissement n'est pas annulable, vingt-cinq livres pour les autres. Pour les communautés ayant moins de cent <i>fumantes</i> les amendes sont réduites de moitié. Un quart de la peine doit être payé par les <i>massarios</i> de la communauté.
Notaire ne respectant pas les normes d'écriture de l' <i>exemplatio banni</i> (<IV, 115>)	-	-	Vingt-cinq livres.
Officier étranger obligeant un notaire à écrire une <i>exemplatio banni</i> avant la fin d'une procédure judiciaire. (<IV, 115>)	-	-	Cent livres.

Le concept médiéval de bannissement est un élément central pour la compréhension des articles de loi composant ce groupe de rubriques. Ce concept est déjà attesté dans le droit germanique archaïque<sup>322</sup>, alors que ses formes médiévales sont absentes dans le droit romain<sup>323</sup>. Il assume des contours différents selon les zones géographiques<sup>324</sup> et ceci car celles-ci subissent des influences culturelles diverses en matière juridique<sup>325</sup>. Les formes juridiques que le bannissement assume dans les diverses zones partagent certaines

<sup>322</sup> Hanna ZAREMSKA, *Les bannis au Moyen Age*, Paris, Aubier, 1996, p. 35-37.

<sup>323</sup> Bartole part de cette considération pour formuler ses remarques concernant le bannissement dans son *Tractatus de Bannitis* : Christian ZENDRI « Eléments d'une définition juridique de l'exil : le *Tractatus de Bannitis* de Bartole de Sassoferrato (1314-1357) », *Laboratoire Italien*, n. 2, 2002, p. 33-49, en particulier p. 35-36 ; Carlo GHISALBERTI, « La condanna al bando nel diritto comune », *Archivio giuridico Filippo Serafini*, n. CLVIII, 1960, p. 3-75, en particulier p. 3, 6-9.

<sup>324</sup> Ainsi, pour Milani, « Con ogni probabilità il bando comunale non derivò direttamente né da una consuetudine germanica né da una pratica romana, anche se con esse condivise più di un aspetto » : Giuliano MILANI, « Banditi, Malesardi e Ribelli. L'evoluzione del nemico pubblico nell'Italia comunale (secoli XII-XIV) », *Quaderni Fiorentini per la Storia del Pensiero Giuridico Moderno*, n. 38, 2009, p. 109-140, en particulier p. 112.

<sup>325</sup> Robert JACOB, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Age. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, n. 55/5, 2000 ; p. 1039-1079, en particulier p. 1039.

caractéristiques, qui s'adaptent ou qui réduisent leur importance selon le contexte spécifique. Ainsi les bannis ne peuvent pas résider dans un territoire déterminé et leurs biens sont confisqués ou détruits<sup>326</sup>. Ils perdent tout droit judiciaire et politique. Les obligations qui les concernent sont déchues, les attaques qu'ils subissent restent impunies et toute forme d'aide est sanctionnée<sup>327</sup>. La condition du banni comporte, donc, l'exclusion de la communauté d'appartenance, qui se présente comme une conséquence de l'incapacité de respecter les règles établies par cette même communauté et confère au banni le statut de « hors-la-loi<sup>328</sup>. Ainsi, pour Bartole, le banni agit de manière contraire aux principes qui sont établis par son groupe d'appartenance et ne perd que les droits que le *ius proprium* lui garantissait<sup>329</sup>.

L'éloignement de la communauté en conséquence d'un comportement criminel se révèle être en réalité une forme d'« auto-exclusion ». Dans le droit germanique, le banni sort de la communauté en devenant le *wargus*<sup>330</sup>, gouverné par l'instinct animal<sup>331</sup>. Ce même concept est présent dans la réflexion théologique chrétienne, qui voit dans les personnes dépourvues du *spiritus* chrétien l'incarnation de la *crudelitas*, conçue comme une forme de bestialité<sup>332</sup>. Par conséquent, celles-ci n'appartiennent pas à la communauté religieuse. Ceux qui se laissent gouverner par cette forme de bestialité refusent donc librement le *spiritus*

---

<sup>326</sup> Cfr. à propos de ce point Roberta MUCCIARELLI, « Demolizioni Punitive : guasti in città », dans *La costruzione della città comunale in Italia, Secoli XII-inizio XIV, Atti del convegno internazionale di studi, Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, Pistoia, 11-14 maggio 2007*, Pistoia, Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 2009, p. 293-330, en particulier p. 302-304.

<sup>327</sup> *Ibid.* p. 1040.

<sup>328</sup> Robert Jacob relève l'utilisation du mot dans tous les pays de tradition germanique, alors que dans l'Europe méditerranéenne, et en Italie en particulier, le terme *fuorilegge* constitue une invention tardive JACOB, « Bannissement et rite » cit., nt. 13 p. 1042. La considération relative à la réflexion bartolienne sur le bannissement qui suit, montre que, même dans le contexte italien, le concept était bien présent.

<sup>329</sup> Cette considération se base sur l'association que Bartole fait entre la définition de *transfuga* ou *hostis populi Romani* et la condition du banni médiéval. Selon le droit commun, le *transfuga* perd la *civitas romana*. En parallèle, le banni, n'étant qu'un *hostis civitatis suae*, perd seulement le droit de citoyenneté associée à sa propre communauté, restant ainsi sous la tutelle des principes du droit commun : ZENDRI, « Eléments d'une définition juridique de l'exil » cit., p. 43-44.

<sup>330</sup> Cfr. Michael JACOBY, *Wargus, vargr, "Verbrecher", "Wolf". Eine Sprach und Rechtsgeschichtliche Untersuchung*, Uppsala, Almquist&Wiksell, 1974.

<sup>331</sup> Giorgio AGAMBEN, *Homo sacer. Il potere sovrano e la nuda vita*, Turin, Einaudi, 1995, p. 116-117.

<sup>332</sup> Saint Augustin définit *crudelis* celui qui ne se soucie pas de sa propre réputation aux yeux des autres, en s'éloignant de la moralité chrétienne sans en éprouver de la honte – *De moribus clericorum, Sermo 355*. Le concept de *crudelitas* est repris et actualisé par le travail des juristes : elle devient la caractéristique de ceux qui, avec leurs actions, se montrent indifférents au *bonum commune*. Ainsi, par exemple, pour Alberto Gandino la torture judiciaire peut être librement appliquée contre le criminel infâme et récidiviste – KANTOROWICZ, *Albertus Gandinus* cit., vol. II, p. 64 et suivantes – car son indifférence au *bonum commune* contribue à « collocarlo fuori dalla sfera dei riguardi e dei rispetti umani, a renderlo simile a un animale feroce da cui, tramite la persona del giudice, la comunità doveva difendersi e di cui doveva diffidare ». A propos de ces considérations cfr. Giacomo TODESCHINI, *Visibilmente Crudeli. Malviventi, persone sospette e gente qualunque dal Medioevo all'Età Moderna*, Bologna, il Mulino, 2007, p. 15-16, citation à p. 16. A propos de ce point cfr. aussi ZAREMSKA, *Les bannis* cit. p. 41.

déterminant eux-mêmes leur propre exclusion de la communauté chrétienne<sup>333</sup>. Sur la foi de ces concepts, le non-respect des règles de la communauté se présente, donc, comme une manifestation de la nature du banni et a un caractère volontaire : le banni, incapable d'accepter la vie en communauté et ses règles, s'auto-inflige la ségrégation à travers ses actions.

Le bannissement voit accru son caractère punitif dans le contexte des villes communales italiennes du Moyen Age tardif<sup>334</sup>, car ce contexte manifeste l'extrême développement d'un système communautaire fondé sur des formes d'associations politiques, économiques et sociales qui se caractérisent par des définitions claires d'appartenance<sup>335</sup>. Dans la pratique judiciaire courante, le bannissement est la conséquence de l'état de contumace<sup>336</sup>. Pour cette raison, les statuts interdisent de soumettre des bannis à des procès et fixent l'exécution des sanctions tout de suite après leur capture. La condition de banni, attribuée lors d'une procédure judiciaire conforme, n'est que la répercussion de la non-acceptation des normes législatives qui déterminent l'exercice de la juridiction et fixent le déroulement des jugements<sup>337</sup>. La contumace lors du procès devient donc l'acte qui implique l'« auto-exclusion » du coupable et entraîne une méconnaissance de l'autorité publique qui renvoie enfin au concept du bannissement comme conséquence d'un crime politique : « du reste celui qui, une fois convoqué, ne se présente pas devant le juge, et donc ne se soumet pas à la justice de la communauté, est considéré en dernière analyse comme un traître<sup>338</sup> ».

Les statuts bolonais reprennent donc cette vision traditionnelle et représentent le banni

---

<sup>333</sup> L'idée de l'absence du *spiritus* est présente dans Saint Paul et reprise par Saint Augustin : « coloro che non possiedono lo spirito (e quindi non comprendono e non accettano la religione) sono coloro che “se ipsos segregant” in quanto animali, ossia carnalmente sensuali, dal consorzio umano ». Cfr. TODESCHINI, *Visibilmente Crudeli* cit., p. 17-18, citation à p. 17.

<sup>334</sup> Alors que « Considerare il bando una pena vera e propria, e dunque cercare i crimini per i quali era prevista e le norme relative alla sua emanazione significa attribuire anacronisticamente al sistema giudiziario comunale, sin dalla sua apparizione, la capacità di distinguere un coerente apparato penale ; una capacità che si renderà visibile (in parte) solo dal secolo XIV » : MILANI, « Banditi, malesardi e ribelli » cit. p. 112-113.

<sup>335</sup> « Il vincolo che lega i soggetti alla città è così forte da rendere molto più drammatica la raffigurazione dell'estraneità quando essa è il risultato di una traumatica rottura fra la città ed un suo membro. L'estraneità originaria è una condizione naturelle e relativamente neutra; l'estraneità provocata come sanctione è la rottura innaturale di uno stato di appartenenza da cui dipende l'identità dell'individuo – ricordiamo ancora, con Remigio, che il soggetto “si non est civis non est homo” » : COSTA, *Civitas*, cit. p. 43-46, citation p. 46. Cfr. aussi à ce propos : Randalph STARN, *Contrary Commonwealth. The theme of exile in medieval and Renaissance Italy*, Berkley, Los Angeles, London, University of California Press, 1982, p. 14.

<sup>336</sup> Ceci est clairement exprimé par Alberto Gandino : cfr. Jacques HEERS, *L'exil, la vie politique, la société au Moyen Age*, Paris, Perrin, 1994, édition Italienne Naples, Liguori, 1997, p. 69. Sur le bannissement comme conséquence de la contumace cfr. Desiderio Cavalca, *Il bando nella prassi e nella dottrina giuridica medievale*, Milan, Giuffrè, 1978, p. 159-187.

<sup>337</sup> ZAREMESKA, *Les bannis* cit., p. 37, Cavalca, *Il bando* cit., p. 28-34.

<sup>338</sup> ZENDRI, « Eléments d'une définition juridique de l'exil » cit., nt. 60, p. 45, cfr. aussi CAVALCA, *Il bando* cit., p. 34-36 et Mario SBRICCOLI, *Crimen Laesae Maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milan, Giuffrè, 1974, p. 134-141.

comme une personne qui se pose hors de la communauté urbaine à cause du non-respect des normes qu'elle se donne. La sortie du corps communautaire implique la perte des droits et de la tutelle assurés à ses membres et les personnes appartenant à ce corps communautaire doivent collaborer effectivement à l'exclusion du banni. Les statuts sanctionnent ainsi lourdement l'aide directe à un banni. Ce dernier refuse la reconnaissance de la juridiction et des autorités avec sa contumace lors de la procédure judiciaire. La personne qui libère un banni, refuse de la même manière cette reconnaissance à travers ses actions. Ainsi, elle encourt la même sanction attribuée au banni. Le caractère subversif de cette complicité est souligné par la fixation de l'exécution sommaire des sanctions attribuées aux complices<sup>339</sup>, qui constitue la seule mention claire que le statut fait de l'exécution sommaire de sanctions corporelles ou capitales<sup>340</sup>.

La détermination du banni comme traître de sa propre communauté implique sa transformation en ennemi. Le banni peut donc être impunément tué<sup>341</sup> et cette disposition se présente, en dernier ressort, comme la seule forme de rapport qui reste au banni avec la société<sup>342</sup>. Il s'agit d'un principe en contradiction avec le droit divin et avec le *ius gentium*<sup>343</sup>, mais devient applicable, selon Bartole, en vertu de sa mention par le *ius proprium*. L'impunité est garantie par l'état de *hostis civitatis* et autorisée contre ces bannis dont « le statut juridique est altéré dans la mesure et de la façon expressément prévues par le *bannum* »<sup>344</sup>. Ainsi, la communauté qui participe passivement à l'exclusion à travers l'absence de contacts avec les bannis est dotée d'une forme de participation active qui rentre dans les systèmes de résolution des conflits.

Dans le cas de ces derniers, en outre, les statuts bolonais fixent une limite temporelle après laquelle des bannissements peuvent être révoqués.

---

<sup>339</sup> <IV, 67>, f. 349v, p. 171-172 « quicumque exemerit aut aurriperit aliquem malefactorem condemnatum personaliter pro maleficio, ductum ad iustitiam pro executione sententie de manibus alicuius officialis communis Bononie vel sue familiae, seu eximere voluerit et ad actum evidentem exemptionis provenerit, vel in predictis aucilium cooperantium dederit, ipso iure et facto et sine aliqua inquisitione, processu vel condemnatione puniatur eadem, et seu simili pena que et prout puniri debebat talis malefactor ductus ».

<sup>340</sup> L'expression « sine strepitu et figura iudici » est en effet extrêmement fréquente dans le texte statutaire, mais concerne dans tous les cas l'exaction d'amendes pécuniaires de montant réduit, les *damna data*, ou la sanction des actes de négligence des officiers mineurs. A propos des formes de justice sommaire à Bologne, cfr. BLANSHEI, « La giustizia sommaria » cit., p. 261-271.

<sup>341</sup> Cfr. CAVALCA, *Il bandocit.*, p. 42-50.

<sup>342</sup> AGAMBEN, *Homo sacerdot.*, p. 91.

<sup>343</sup> D'abord par Alberto Gandino : KANTOROWICZ, Albertus Gandinus cit., vol. II, p. 131-132. Cfr. à propos de la position de Gandino : Luigi LACCHÉ, *Latrocinium. Giustizia, scienza penale e repressione del banditismo in antico regime*, Milan, Giuffrè, 1988, cit. p. 372, STARN, *Contrary Commonwealth*, p. 79-80. A propos du débat juridique sur ce principe cfr. CORDERO, *Criminalia* cit., nt. 34 p. 190.

<sup>344</sup> ZENDRI, « Eléments d'une définition juridique de l'exil » cit., p. 45-47, citation à p. 45. Le statut bolonais, formule une différenciation entre les bannissements de différente gravité, n'autorisant pas le meurtre impuni pour les bannis frappés d'une sanction pécuniaire : cfr. *Supra* p. 201.



La mention d'une durée minimale du bannissement avant que celui-ci puisse être annulé révèle le processus subtil par celui-ci, qui se transforme d'une « condition de la personne » à une « peine à subir »<sup>345</sup>. La transformation conceptuelle est soulignée aussi par le fait que le statut, concède aux bannis la possibilité de faire appel aux *reggimenti* pour l'annulation de leur bannissement. Le statut ratifie ainsi formellement l'existence d'un système des suppliques qui permet aux *reggimenti* d'assumer le contrôle sur les sanctions et d'incarner l'autorité capable de déterminer l'appartenance et l'exclusion de la communauté bolognaise<sup>346</sup>. D'après le texte statutaire, l'acceptation de ces suppliques est subordonnée à l'existence d'un accord privé de paix<sup>347</sup>. Ces accords constituent des moyens de résolution de conflits reconnus par les systèmes d'administration judiciaire d'époque communale<sup>348</sup>. D'ailleurs, la nature du bannissement elle-même favorisait la résolution des conflits à travers ce genre d'accord : « s'inscrivant dans une société dominée par la culture de la vengeance, le bannissement interrompt ce cercle, donnant au banni et à ses adversaires le temps de négocier et de résoudre les conflits éclatés avec l'acte criminel<sup>349</sup> ». Ces moyens trouvent souvent des formes de réglementation à l'intérieur des textes statutaires<sup>350</sup>. Leur importance est reconnue encore pendant la deuxième moitié du XVe siècle<sup>351</sup> par exemple par la sévérité des sanctions fixées par le statut de 1454 contre ceux qui rompent les accords privés de paix. Ainsi, l'état de banni définit une condition qui peut s'appliquer à tous les criminels

<sup>345</sup> « Il bando che contrassegna l'età di formazione statale quattro-cinquecentesca “è un bando diverso”, “non più l'esclusione dalla convivenza civile di una comunità ristretta, ma la pena erogata da un magistrato – rappresentante dell'autorità centrale o giurisdicente locale privilegiato che sia – investito dell'autorità di bandire...” » : cfr. LACCHÉ, *Latrocinium* cit., p. 364, qui cite Enrico BASAGLIA, « Il banditismo nei rapporti di Venezia con gli stati confinanti », dans Gherardo ORTALLI éd., *Bande Armate, Banditismo e Repressione di Giustizia negli Stati Europei*, Rome, Jouvence, 1986, p. 423-440, en particulier p. 425. D'ailleurs, dans la pratique judiciaire bolognaise de la fin du XVe siècle, le terme *bannum* est indistinctement employé pour définir toute sanction attribuée lors d'un procès, soit déroulé en contumace, soit en la présence de l'inculpé.

<sup>346</sup> Cfr. *Infra* p. 312-319.

<sup>347</sup> La possibilité de l'annulation d'un bannissement était spécifiquement interdite par les statuts bolognais du XIVe siècle, elle est réintroduite avec les statuts de 1454 : cfr. DEAN, « Criminal Justice » cit., p. 34. On signale ici, en outre, le parallèle terminologique entre la condition du banni dans le droit germanique, le *frietold*, exclus de la communauté car « sans-paix », et cette nécessité de *pax*, sous la forme d'un accord formel entre le banni et les membres de la communauté les plus directement endommagés par ses actions : cfr. STARN, *Contrary Commonwealth* cit., p. 20-21. En relation aux bannissements pécuniaires, les formes de réduction des peines mises en pratique par les *reggimenti* à travers la commutation de l'amende en une donation pécuniaire pour des travaux d'utilité publique rendent la présence d'un accord de paix superflue, dépassant le contenu du texte statutaire : cfr. encore Dean, « Criminal Justice », p. 28-29.

<sup>348</sup> A ce propos cfr. Massimo VALLERANI, « Pace e processo nel sistema giudiziario del comune di Perugia », *Quaderni Storici*, 101, 1999, p. 315-353, réédité sous le titre de « Pace e processo nel sistema giudiziario. L'esempio di Perugia », dans ID., *La giustizia pubblica* cit., p. 167-209, citation p. 167.

<sup>349</sup> JACOB, « Bannissement et rite » cit. p. 1039.

<sup>350</sup> VALLERANI, « Pace e processo » cit., p. 198.

<sup>351</sup> Plus généralement, à propos de ce sujet cfr. Marco BELLABARBA, « Pace pubblica e pace privata : linguaggi e istituzioni processuali nell'Italia moderna », dans Marco BELLABARBA, Gerd SCHWERHOFF et Andrea ZORZI éd., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed Età Moderna*, Bologne-Berlin, Il Mulino-Duncker & Humbolt, 1999, p. 189-213.

coupables de n'importe quel type de crime. Le contrôle du système d'inclusion et d'exclusion associé au de bannissement est exercé en dernier ressort par les autorités politiques. Ces dernières ont la faculté de décréter la réadmission des exclus à la participation communautaire à travers les systèmes de grâce et de réduction des peines. Ces systèmes sont pourtant subordonnés à l'attestation de la résolution du conflit à l'origine de l'exclusion du banni, résolution qui se rend nécessaire car l'état de contumace de celui-ci diminue la faculté de la cour judiciaire de conclusion des disputes<sup>352</sup>.

#### 4.2.11. Les peines et l'*arbitrium* du juge dans le *tractatus de penis*.

A la lumière du contenu du *tractatus de penis*, nous pouvons présenter certaines considérations générales, d'abord à propos des sanctions prévues par les différentes rubriques.

L'utilisation de la peine capitale est réduite aux crimes qui comportent la mort d'une victime, aux crimes contre l'Etat, à la sodomie, à certaines formes de crime contre la propriété et de contrefaçon et aux personnes incitant à la prostitution des femmes vierges. La typologie de la peine de mort à appliquer est souvent non-précisée. Le statut définit celle pour les assassins et les coupables de crime contre l'Etat, la décapitation, pour certains types de vol ou d'endommagement des biens, la pendaison, et pour les sodomites, les faussaires et les personnes incitant à la prostitution des vierges, la vivicombustion.

Les peines corporelles mentionnées par le texte statutaire concernent, dans la plupart des cas, l'amputation de membres, mains ou pieds, ou la fustigation. L'éborgnement, l'amputation de la langue et l'amputation du nez sont mentionnés une seule fois, respectivement contre ceux qui provoquent la perte d'un œil et payent leur amende en retard, contre les blasphémateurs et les *lenae* récidivistes. Enfin, les traits de corde sont attribués seulement en cas de retard de paiement des amendes pour différents types de blessure. Ainsi, ces châtiments corporels sont infligés aux condamnés seulement à la suite du retard de paiement, en cas d'exécution de la peine sur des inculpés contumax et en cas de récidive.

---

<sup>352</sup> Le bannissement lors de la contumace est interprété comme une forme de reconnaissance des carences du système judiciaire. En référence au concept d'exclusion de dérivation germanique on a affirmé que « The Friedlosigkeit can be understood as confirming the inability of the community to maintain its peace or secure the satisfaction by bringing the lawbreaker to justice » : STARN, *Contrary Commonwealth* cit., p. 21. Pour soutenir ces affirmations Starn reprend les réflexions de Desiderio Cavalca, qui portent plus généralement sur le bannissement dans le contexte juridique médiéval : CAVALCA, *Il bando* cit., p. 40-42 et 58-77. Sur ce point cfr. aussi JACOB, « Bannissement et rite » cit., p. 1039.

Les peines corporelles constituent donc très rarement les sanctions primaires<sup>353</sup>. D'autre part, le statut prévoit le marquage des joues pour des crimes qui impliquaient une dimension publique plus consistante, dans le but de rendre évidente l'infamie : par exemple contre les personnes falsifiant des actes notariés, crime qui a une claire implication publique<sup>354</sup> de rupture de la *publica fides* et d'endommagement du *bonum commune*. Un seul crime, le blasphème, implique une forme de mise au pilori du coupable, dans ce cas aussi, appliquée seulement contre les récidivistes. Le traînement qui est associé à la peine de mort pour les assassins rentre, lui-aussi, dans cette catégorie de peines déshonorantes<sup>355</sup>.

La *relegatio*, l'éloignement du territoire bolonais pour un lieu fixé et pendant une période déterminée, n'apparaît jamais dans le texte statutaire<sup>356</sup>. La confiscation des biens, traditionnellement associée aux crimes de rébellion, est mentionnée comme élément complémentaire des peines pour les crimes *atroces* : l'homicide, l'empoisonnement, l'assassinat en cas de contumace et les crimes contre l'état. D'ailleurs, les normes relatives à son exécution et les lourdes sanctions attribuées aux podestats négligents nous montrent l'importance qu'on attribuait à cette forme de sanction, à un point tel que les *reggimenti* se réservent, dans ce cas, la faculté de sanctionner personnellement le podestat avant le *syndicatus*.

L'incarcération est mentionnée en tant qu'emprisonnement alors que, comme forme de sanction, le statut la mentionne seulement pour les moniales ayant des rapports sexuels consentants et, avec une durée limitée, pour les coupables de dommage aux visages des effigies religieuses qui ne payent pas leurs amendes dans les délais fixés<sup>357</sup>. L'emprisonnement assume en outre une valeur corrective dans le cas de l'emprisonnement que les parents pouvaient demander pour un membre de leur famille.

---

<sup>353</sup> Les seuls exemples sont la fustigation pour les personnes mettant à disposition leurs immeubles pour installer des ateliers de falsification de monnaies, pour les personnes falsifiant des documents lors d'une procédure civile et, pour les marginaux jouant à des jeux interdits dans des espaces publics. L'amputation de la main droite comme peine primaire frappe les personnes exploitant avec but de gain l'activité des prostituées et les tricheurs lors de jeu de hasard. L'amputation des deux mains et la *bullatio* des joues frappent enfin les empoisonneurs dont l'action ne se termine pas par la mort de la victime : on renvoie aux tableaux de synthèse des paragraphes précédents pour l'indication des rubriques correspondantes.

<sup>354</sup> Sur le concept de crime public et de crime privé cfr. GERI, *Dal textus all'ordine sanzionario* cit., p. 41-74

<sup>355</sup> A ce propos cfr. : Andrea ZORZI, « Dérision des corps et corps souffrants dans les exécutions en Italie à la fin du Moyen Age », dans Elisabeth CROUZET-PAVAN et Jacques VERGER éd., *La dérision au Moyen Age. De la pratique sociale au rituel politique*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, p. 225-240.

<sup>356</sup> Même si elle était utilisée dans la pratique judiciaire comme peine, surtout pour les crimes de nature politique : cfr. par exemple les *relegationes* attribuées aux membres de la famille Malvezzi en 1488 *Infra* p. 458-459.

<sup>357</sup> A propos de la conception de l'emprisonnement dans la théorie juridique médiévale cfr. Nicoletta SARTI, « Appunti sul carcere-custodia e carcere-pena nella dottrina civilistica dei secoli XII-XVI », *Rivista di storia del diritto italiano*, 1980-1981, p. 67-110.

Les peines pécuniaires sont ainsi la forme de sanction la plus représentée dans le texte statutaire. Leurs valeurs varient car ce genre de peine peut être facilement adapté de façon proportionnelle à la nature des crimes. En outre le statut permet souvent aux autorités judiciaires d'augmenter ou de diminuer les montants après une évaluation des circonstances aggravantes ou des conditions particulières qui concernent le coupable<sup>358</sup>.

Pour de nombreux crimes, le statut ne spécifie aucun destinataire du paiement de la sanction pécuniaire : dans ces cas il faut supposer une attribution à la chambre de la commune. Quand le texte statutaire spécifie la division du montant entre plusieurs destinataires, ces derniers comprennent les victimes des crimes ou les membres de leurs familles. La peine pécuniaire devient ainsi une forme de compensation directe des conséquences du crime. Certains cas spécifiques déterminent enfin l'attribution d'une partie de l'amende pécuniaire à la *fabrica* de l'église de Saint Pétrone. Ce dédommagement assume une valeur symbolique avec son association à cette église urbaine<sup>359</sup> dédiée au saint objet du culte civique le plus représentatif du Moyen Age bolonais<sup>360</sup>. La compensation s'adresse donc à la communauté et vise à la réparation de la rupture que le crime avait comportée avec cette dernière<sup>361</sup>.

La différenciation des peines sur la base de la présence ou de la contumace des inculpés est évidente, même si elle n'est pas présente systématiquement pour tout type de crime : par exemple la confiscation des biens pour les coupables d'assassinat est attribuée seulement en cas de contumace, qui entraîne dans d'autres cas l'attribution de peines corporelles. Un autre élément de différenciation des peines est la provenance des accusés<sup>362</sup>. Par exemple les habitants du *contado* qui provoquent une blessure avec perte de sang à un citoyen sont sanctionnés par la pendaison, ceux qui infligent des blessures d'autres types aux citoyens

---

<sup>358</sup> A ces concessions d'*arbitrium* en relation à la définition des sanctions qui sont présentes dans le statut, on peut associer d'autres formes de diminution des sanctions pécuniaires, comme la *petitio pauperitatis* : cfr. *Infra*, p. 404.

<sup>359</sup> A propos de laquelle cfr. Mario FANTI e Deanna LENZI éd., *Una basilica per una città: sei secoli in San Petronio. Atti del Convegno di studi per il VI centenario di fondazione della Basilica di San Petronio, 1390-1990*, Bologne, Tipoarte, 1994.

<sup>360</sup> Cfr. PINI, « Origine e testimonianze » cit., p. 149-159 et Antonio Ivan PINI, « Un'agiografia "militante": San Procolo, San Petronio e il patronato civico di Bologna medievale », *Atti e memorie della Deputazione per le province di Romagna*, n. XLIX, 1998, pp. 245-279.

<sup>361</sup> A laquelle on peut conceptuellement rapprocher des formes de diminution du montant des peines pécuniaires mises en pratique par les *reggimenti* à travers leur commutation en payemens pécuniaires pour les œuvres publiques urbaines ou pour le dédommagement des victimes : cfr. *Infra* p. 371.

<sup>362</sup> Mise en évidence, par exemple, par Sarah Rubin Blanshei pour Pérouse : BLANSHEI, « Perugia, 1260-1340 » cit., p. 64. Une différenciation des peines lors des poursuites judiciaires n'est pas relevée par Trevor Dean pour le contexte bolognais du milieu du XVe siècle, ce contexte pourtant montre l'évidence d'une certaine forme d'acharnement contre des habitants du *contado*. Cette forme d'acharnement est néanmoins moins flagrante par rapport à d'autres exemples contemporains : Samuel KLINE COHN JR, « Criminality and the State in Renaissance Florence », *Journal of Social History*, n. 14, 1980, p. 211-233, en particulier p. 215-220 et Duane J. OSHEIM, « Countryman and the law in late medieval Tuscany », *Speculum*, n. 64, 1989, p. 317-337, en particulier p. 328-339, cités par DEAN « Criminal Justice » cit., p. 22-23.

sont sanctionnés avec une amende doublée ou quadruplée par rapport à la sanction qui serait attribuée à un citoyen. De même, la différenciation des peines est faite parfois sur la base de la provenance de la victime, attribuant des sanctions moins lourdes pour des victimes étrangères ou habitant dans le *contado*. D'ailleurs, l'attribution de l'*arbitrium ex causa*<sup>363</sup> pour la détermination des sanctions impose à l'officier étranger de considérer la condition de l'inculpé et la nature du crime. La provenance de l'inculpé et de la victime rentrent donc parmi les éléments pris en compte, ensemble avec la *fama* des inculpés, leur position social<sup>364</sup>, leur âge et leur sexe. Les femmes, avec leur *infirmitas sexus* sont par exemple sanctionnées moins lourdement en cas de blessures et d'attaques physiques, et leur présomption de *dolo* est limitée dans le cas de crime contre la morale sexuelle.

Les peines corporelles se présentent donc sous-représentées dans le statut bolonais de 1454, qui d'ailleurs ne codifie législativement aucune peine particulièrement sanglante. L'analyse des procès confirme la direction exprimée par les textes législatifs, avec une quantité réduite de peines ou de bannissements corporels attestés<sup>365</sup>. Exceptée la peine capitale, qui est dans la plupart des cas attribuée sous forme de bannissement capital en contumace, les définitions statutaires des peines les plus fréquemment attribuées sont celles pécuniaires<sup>366</sup>. L'aspect que l'analyse du *tractatus de penis* nous transmet est ainsi celui d'un système d'administration de la justice criminelle qui se base surtout sur des formes de sanctions non-afflictives. Ces considérations nous montrent donc que le système judiciaire bolonais rentre de plein titre dans la tendance générale des villes du centre-nord de l'Italie. Cette tendance montre l'application des peines capitales contre des personnes n'appartenant pas à la communauté urbaine – les étrangers, mais aussi les bannis récidivistes – pour des marginalisés et pour les personnes sous condition d'infamie. Au contraire, l'acte de privilégier les formes de sanction pécuniaire, plus proches de la « logique de négociation du système pénal » vise à favoriser la réintégration des citoyens dans la société<sup>367</sup>.

---

<sup>363</sup> MECCARELLI, *Arbitrium* cit., p. 227-235. Sur l'*arbitrium iudicis* dans le *tractatus de penis* cfr. *Infra* dans ce même paragraphe.

<sup>364</sup> Qui se révèle fondamental, par exemple, dans l'application de la torture, pour laquelle on a mis en évidence l'exemption pour certains groupes sociaux : cfr. *Supra*, p. 103.

<sup>365</sup> Il s'agit d'un élément mis en évidence, par exemple, en relation aux crimes contre la propriété à Bologne entre le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle : « In the 1350s and 1360s 12% of penalties were mutilations and 11 were whippings. [...] In the fifteenth-century samples, by contrast, there is no mutilation for theft, and by the 1450s-1460s whippings represented only the 3% of punishments » : DEAN, *Crime and Justice* cit, p. 198.

<sup>366</sup> Cfr. *Infra* p. 392-398.

<sup>367</sup> ZORZI, « La pena di morte in Italia » cit, p. 53-54, citation p. 53.

Dans l'attribution des compétences de sanction, le statut ne considère pas seulement le podestat, même si ce dernier assume un rôle prééminent. Le *tractatus de penis* mentionne en particulier les membres de la *familia* podestatale, qui agissent en première personne surtout pour le maintien de l'ordre public, comme le contrôle du port d'armes, la répression du jeu de hasard, la surveillance contre la perpétration de crimes nocturnes et le contrôle des accès des marginaux aux espaces urbains. Dans ce même domaine, la répression de la prostitution illicite et le contrôle de celle publique sont attribués à des officiers locaux, qui collaborent avec le podestat en cas de conséquence criminelle de ces activités.

D'après le texte statutaire, certaines prérogatives sont partagées entre le podestat et le capitaine du peuple. Les tâches que le texte du *tractatus de penis* attribue à ce dernier sont en réalité très peu définies, dans la plupart des cas le texte se limite à mentionner cet officier étranger. La détermination et la sanction des coupables d'injures et offenses contre le podestat et les membres de sa *familia* constituent une exception, tout comme la sanction des coupables de crimes contre l'Etat. Dans ces cas les facultés du capitaine du peuple sont décrites explicitement comme équivalentes à celles du podestat<sup>368</sup>.

Les statuts attribuent enfin certaines compétences aux *presidentes regiminis*, qui représentent le sommet du pouvoir politique bolonais. Les mentions concernent des compétences qui reviennent naturellement aux autorités gouvernementales, par exemple dans le cas d'autorisation du déroulement des représailles ou dans les rubriques qui déterminent les conditions d'attribution des grâces aux bannis, qui est une prérogative qui revient aux détenteurs de la souveraineté. La seule compétence plus proprement judiciaire que le statut attribue aux *presidentes regiminis* concerne la détermination des malversations et des actes illicites perpétrés par les officiers publics. Ainsi, au niveau législatif les compétences judiciaires des autorités politiques restent limitées à des cas exceptionnels lors desquels se vérifie la nécessité d'une forme de contrôle supérieur, ou se restreignent aux prérogatives qui leur reviennent naturellement<sup>369</sup>.

Au podestat et à ses juges, au capitaine du peuple, et plus rarement aux *presidentes regiminis*, le statut attribue parfois des formes d'*arbitrium*, clairement énoncées et cernées par le texte législatif.

---

<sup>368</sup> Ceci car, dans la définition de l'office du capitaine du peuple, on pose effectivement l'accent sur ces compétences en matière de crime politique : cfr. *Infra*, p. 291.

<sup>369</sup> La pratique judiciaire au contraire montre des interventions fréquentes de différente nature : de l'annulation de procès en cours à l'autorisation à la dérogation des articles statutaires, des interventions de différente nature lors des procès à travers des mandats à la transmission d'ordres relatifs à des procédures sommaires : cfr. *Infra* p. 320-324.

En termes généraux, l'*arbitrium iudicis* lors de la sanction des crimes trouve son application dans deux circonstances distinctes : l'intégration des lacunes du texte législatif et la substitution des peines ordinaires prévues par ce dernier<sup>370</sup>. Dans certains cas, la législation ne présente aucune indication de peine ordinaire ni ne se présente lacunaire, mais elle « opte explicitement pour l'*arbitrium iudicis* plutôt que pour la prévision d'une peine exprimée par la norme<sup>371</sup> ». L'*arbitrium iudicis* constitue une tentative d'adapter le système de sanction à des exigences répressives changeantes et permet l'adaptation des peines aux circonstances du crime et à celles du déroulement des poursuites judiciaires<sup>372</sup>. Le tableau ci-dessous résume les mentions explicites que le *tractatus de penis* fait des formes d'*arbitrium* attribuées aux autorités judiciaires :

Type de crime et numéro de la rubrique	Autorité à laquelle l' <i>arbitrium</i> est attribué	Objet de la concession d' <i>arbitrium</i>
Dispute contre la foi catholique et diffusion d'hérésie (<IV, 38>)	Podestat	<i>Arbitrium</i> dans la définition de la peine à attribuer aux coupables.
Injure contre le podestat ou le capitaine du peuple (<IV, 43>)	Podestat, capitaine du peuple, <i>reggimenti</i>	Faculté de définir les sanctions librement, selon l'objet des injures.
Personne endommageant volontairement des effigies divines (<IV, 59>)	Podestat, juges compétents	Faculté de commuter la peine personnelle en peine pécuniaire.
Action contre l'état, l'honneur de l'état et les <i>reggimenti</i> (auteurs, complices et personnes qui donnent abri aux coupables) (<IV, 40>)	Podestat, capitaine du peuple	Liberté de définir la condamnation selon leur <i>arbitrium</i> . La rubrique précise que les compétences spécifiques du capitaine du peuple sont étendues au podestat.
Jet d'objets à la main ou avec des machines de guerre lors de tumultes contre les <i>reggimenti</i> (<IV, 46>)	Podestat	Peine définie librement en cas de jet sur des habitations privées.
Don illicite ou extorsion par les officiers communaux (<IV, 50>)	<i>reggimenti</i> ou <i>syndicos</i>	Faculté d'évaluer la valeur probatoire des indices et des <i>probationes</i> .
Interdiction de contact de tout type, non autorisé par le <i>reggimenti</i> , avec les ennemis de la commune (<IV, 51>)	Podestat, capitaine du peuple	Faculté de modifier la peine pécuniaire.
<i>Rixa, rumor et tumultus</i> (<IV, 53>)	Podestat	Augmentation ou diminution des peines pécuniaires sur la base de la qualité des faits et de la condition de la personne.

<sup>370</sup> MECCARELLI, *Arbitrium* cit., p. 200.

<sup>371</sup> *Ibid.* p. 203.

<sup>372</sup> *Ibid.* p. 210-211.

Type de crime et numéro de la rubrique	Autorité à laquelle l' <i>arbitrium</i> est attribué	Objet de la concession d' <i>arbitrium</i>
Homicide (auteurs, mandants et complices) (<IV, 54>)	Podestat	Annulation, diminution ou commutation de la peine pour les mineurs de 14 ans et dans le cas de défense légitime ou « casu improviso seu fortuito ».
Homicide (auteurs, mandants et complices) (<IV, 54>)	Podestat, capitaine du peuple	Liberté de moyens pour la garde des coupables et l'exécution de la confiscation des biens.
Complice de crime contre la personne (<IV, 55>)	Podestat	Diminution des peines pécuniaires sur la base de la condition de la personne et de la qualité des faits.
Empoisonnement (<IV, 56>)	Podestat	Définition des peines pour les vendeurs non autorisés vendant des poisons.
Assassinat (<IV, 57>)	Podestat, capitaine du peuple	Définition des peines pour les assassins étrangers infâmes qui ne respectent pas l'éloignement du territoire bolonais, pour ceux qui leur donnent asile, pour ceux qui, soudoyés pour l'exécution du crime ne l'exécutent pas.
Attaque et blessure (<IV, 59>)	Podestat	Amende déterminée selon l' <i>arbitrium</i> du podestat pour les blessures sans endommagement permanent du visage. Faculté de modifier toute peine attribuée selon la qualité du fait et la condition de la personne.
Attaque verbale, injure et menace (<IV, 59>)	Juge compétent	Amende contre qui profère des attaques verbales contre tout type de personne, sans relation avec le rôle public de la victime.
Attaque de tout type (<IV, 59>)	Podestat	<i>Arbitrium</i> d'augmenter ou de diminuer les peines quadruplées pour les crimes perpétrés dans le palais ou la cour des <i>reggimenti</i> .
Attaque de tout type (<IV, 59>)	Podestat, capitaine du peuple	<i>Arbitrium</i> de diminuer toute peine prévue par la rubrique <IV, 59>, sauf celle contre les habitants du <i>contado</i> attaquant les citoyens, sur la base de la condition de la personne et de sa pauvreté, de la qualité du fait, d'une faible perte de sang ou d'une cicatrice permanente peu visible.
Attaque perpétrée avec du feu (<IV, 61>)	Podestat	<i>Arbitrium</i> de définir la peine, qui ne peut pas être inférieure à celle correspondante établie par la rubrique <IV, 59>.
Bigamie (<IV, 64>)	Podestat	<i>Arbitrium</i> de modifier la peine pécuniaire.
Relation illicite avec une femme mariée (<IV, 64>)	Podestat	Faculté de décision à propos de l'attribution de la peine pour la femme soustraite du domicile conjugal.



Type de crime et numéro de la rubrique	Autorité à laquelle l' <i>arbitrium</i> est attribué	Objet de la concession d' <i>arbitrium</i>
Relation illicite avec une femme non mariée (<IV, 64>)	Podestat	<i>Arbitrium</i> de définir la peine pécuniaire pour l'homme ayant une relation avec une prostituée.
Enlèvement suivi par un assaut sexuel contre une prostituée ou contre une femme infâme, ou suivi par un emprisonnement d'une durée inférieure à vingt heures (<IV, 66>)	Podestat	<i>Arbitrium</i> de définir la peine corporelle ou pécuniaire, selon la qualité du crime.
Vol (<IV, 68>)	Podestat	<i>Arbitrium</i> de définir la peine pour tout type de vol, avec des limitations pour les vols perpétrés sur la voie publique et pour des vols de biens dont la valeur est inférieure à vingt-cinq livres.
Utilisation de monnaie contrefaite (<IV, 69>)	Podestat	<i>Arbitrium</i> de diminuer l'entité de la peine capitale, la transformant en corporelle ou pécuniaire.
Mise à disposition des ateliers pour la fabrication de fausse monnaie (<IV, 69>)	Podestat	Définition de la peine pécuniaire.
Faux témoignage lors d'un procès (témoins et personnes présentant le témoignage) (<IV, 70>)	Podestat	Augmentation de la peine pécuniaire.
Recel d'identité devant les officiers communaux (<IV, 72>)	Podestat	Possibilité de diminuer la peine pécuniaire.
Soustraction ou modification de documents privés ou d'écritures conservées à la chambre des actes (<<IV, 73>)	Podestat	Possibilité de diminuer la peine pécuniaire.
Incendie volontaire (<IV, 76>)	Podestat	Sanction pécuniaire selon l' <i>arbitrium</i> du podestat pour des dégâts mineurs.
Personne pratiquant des arts magiques ou <i>idolas facientes</i> (<IV, 77>)	Podestat	<i>Arbitrium</i> dans la définition de la peine personnelle si elle se trouve sous le contrôle des autorités bolonaises.
Rupture de paix privée par des mineurs de quatorze ans (<IV, 81>)	Podestat	Faculté de diminuer la peine prévue pour la rupture de l'accord de paix.
Activité nocturne de <i>strazarolos</i> et <i>feneratores</i> (<IV, 85>)	Podestat, capitaine du peuple	<i>Arbitrium</i> d'augmenter les peines pour les transactions effectuées pendant le couvre-feu.
Interférence dans le déroulement des tâches d'autres officiers et émission de mandats et de sentences illicites (<IV, 96>)	Podestat, vicaire du podestat	<i>Arbitrium</i> pour le déroulement des enquêtes relatives.

Type de crime et numéro de la rubrique	Autorité à laquelle l' <i>arbitrium</i> est attribué	Objet de la concession d' <i>arbitrium</i>
Eloignement non autorisé des vicaires et des représentants de la commune des centres de leur compétence (<IV, 99>)	Podestat, capitaine du peuple	Définition des peines pour les contrevenants.
Concession illicite de licence aux hommes faisant partie de l'armée publique (<IV, 111>)	Podestat	Faculté de diminuer l'amende.

Ainsi, on trouve plusieurs exemples d'*arbitrium a statuto commissis*, alors que le statut exprime clairement la possibilité pour les autorités de modification de plusieurs peines ordinaires. Nous pouvons en outre supposer l'exercice de l'*arbitrium* du juge, dans la détermination de la typologie de châtement capital quand ce dernier n'est pas clairement défini. Les autres mentions attribuent aux autorités judiciaires la faculté de diminuer ou d'augmenter les peines sur la base d'une évaluation de la condition des personnes et de la qualité des faits, se configurant comme des concessions de l'*arbitrium ex causa*.

Quand le capitaine du peuple est mentionné, en relation à l'homicide, à l'assassinat et à certains des crimes susceptibles de troubler l'ordre public, il partage toujours avec le podestat l'*arbitrium* qui lui est attribué. Les compétences réciproques du podestat et du capitaine ne sont pourtant pas précisées ultérieurement.

Les *presidentes regiminis* figurent, à côté du capitaine du peuple et du podestat, comme des détenteurs de l'*arbitrium* contre les coupables d'injure contre les officiers étrangers. De même, ils partagent avec les *syndicos*, l'*arbitrium* de déterminer la valeur probatoire des indices et des *presumptiones* dans le cas des malversations et de corruption des officiers. Cette forme d'*arbitrium* est attribuée au podestat et au capitaine du peuple qui, d'après le contenu des normes portant sur le déroulement de la procédure judiciaires, peuvent exercer leurs facultés de jugement pour la détermination de la valeur des indices et des *presumptiones* dans tous les autres cas concernant la cour criminelle.

Enfin, au podestat et à son vicaire, le statut transmet l'*arbitrium* d'enquêter et de soumettre à un procès inquisitoire les officiers qui interfèrent avec les tâches d'autres fonctionnaires de la commune. Dans le sillage de cette attribution, le statut impose au podestat de procéder à des enquêtes périodiques, mensuelles ou bimensuelles, sur certains types de crime, à la suite desquelles il est autorisé à agir *ex officio* pour des actes délictueux qui ne prévoient pas cette possibilité. Tous les deux mois donc, le podestat doit enquêter et procéder contre les officiers qui s'éloignent du poste qui leur est confié dans le *contado*, contre les coupables

de détournement des gains dérivant des *pedagios* et contre les accords illicites de servitude et de sujétion. Des enquêtes mensuelles sont au contraire prévues contre les appropriations illicites de la *iurisdictio* bolonaise et pour déterminer les malversations des gardiens des prisons urbaines.

D'après le texte statutaire donc, les compétences du podestat et du capitaine du peuple sont comparées à propos de l'évaluation des indices et des *presumptiones* lors des poursuites judiciaires et à propos de la détermination ou de la modification de certaines peines. Les membres de la *familia* du podestat et les officiers communaux exerçant des fonctions spécifiques ont plutôt une fonction de maintien de l'ordre public et collaborent avec le podestat quand ils relèvent des actions criminelles lors de leurs fonctions. Les compétences substantielles de sanction sont donc, dans la plupart des cas, attribuées au podestat. Son action, définie strictement en matière d'institution du procès et de poursuite de la procédure judiciaire, obtient un majeur degré de liberté en phase d'attribution des peines<sup>373</sup>. L'*arbitrium* attribuée dans ces circonstances reste de toute manière limité et clairement défini par le texte statutaire.

Le statut bolonais de 1454 nous offre donc la vision d'un système judiciaire pleinement inséré dans la tradition médiévale et cohérente avec les modèles d'évolution d'administration de la justice mis en évidence dans des contextes similaires. L'administration judiciaire est confiée au podestat, qui agit en tant que coordinateur des différentes composantes de l'appareil de gestion de l'ordre public. Les procédures judiciaires accusatoires et inquisitoires continuent leur coexistence, mais les caractéristiques spécifiques de ces procédures semblent devenir plus vagues et les éléments de la procédure inquisitoire semblent augmenter leur importance. Les principes issus de la réflexion juridique sont pleinement acquis par le texte statutaire, qui les adapte pour la définition des modalités de déroulement des poursuites et pour la définition des types des crimes et de leurs moyens de punition. Ces derniers renvoient à un système qui prend en compte tous les instruments de résolution des conflits et limite les manifestations afflictives des punitions à des catégories particulières de criminels, permettant l'étalement de ces instruments de résolution des conflits afin de récupérer les citoyens et les résidents pleinement insérés dans le tissu social.

---

<sup>373</sup> Et d'ailleurs « il nucleo tradizionale dell'applicazione dell'*arbitrium iudicis* nel sistema era quello della sanzione penale » : MECCARELLI, *Arbitrium*, cit. p. 195.

### 4.3. Le *tractatus de variis et extraordinariis criminibus pertinentibus ad notarium domini potestatis deputatum super coronis*.

Malgré son titre, cette dernière partie du quatrième livre des statuts de 1454 concerne, à côté des dispositions portant sur la fonction du notaire chargé de l'*officium coronarum*, celles portant sur les *damna data*.

L'*officium coronarum* a la fonction de contrôle et de réglementation du luxe, et supervise l'application de la législation en matière somptuaire<sup>1</sup>. Le notaire détenteur de l'office, issu de la *familia* du podestat, peut procéder librement par inquisition contre toute violation.

Le notaire du podestat *super damnis datis*<sup>2</sup> détient, en parallèle, la tâche de contrôle relative aux normes sur les *damna data* qu'il doit exécuter dans le *contado* avec la collaboration d'officiers locaux, les *saltuarii*<sup>3</sup>. Bien que deux rubriques définissent distinctement les fonctions associées à ces deux offices, d'après la rubrique portant sur la nomination du podestat et sur la composition de sa *familia*, un seul notaire doit être chargé de l'exécution de ces tâches<sup>4</sup>. Ce dernier partage avec le juge du *discum Ursi* les compétences de contrôle et d'attribution des sanctions qui sont décrites dans la partie du texte dédiée aux *damna data*<sup>5</sup>. Les normes relatives sont ainsi réunies dans un seul traité, dont les rubriques terminent le livre statutaire dédié à la matière criminelle.

Les articles de loi sont organisés de manière thématique. Ainsi les sept premières rubriques portent sur les sujets qui concernent plus directement la fonction du notaire *super coronis*<sup>6</sup>, et contiennent des normes sur le déroulement des mariages et des enterrements et sur l'interdiction de certaines activités ludiques. Parmi ces normes, on signale l'inclusion du règlement somptuaire de 1453 émanant du légat pontifical Basile Bessarion, qui correspond à la rubrique <IV, 123<sup>7</sup>>. Les infractions à ces premiers articles de loi doivent être notifiées

<sup>1</sup> <I, 17> « De officio notarii domini potestatis officio coronarum deputati », f. 33v, p. 35.

<sup>2</sup> <I, 18> « De officio notarii domini potestatis super damnisdatis in guardia Bononie et de eius guardia et confinibus », f. 33v-38v, p. 35-44.

<sup>3</sup> <IV, 127>, « De officio saltariorum comitatus et districtus Bononie », f. 407v-411v, p. 265-271.

<sup>4</sup> <I, 3>, « De electione domini potestatis Bononie eiusque comitatu et districtus ac de salario et familia eius et de his quos secum ducere prohibetur », f. 13v-17r, p.13-20, en particulier à f. 14v, p. 16.

<sup>5</sup> <IV, 125>, De officio et iurisdictione domini iudicis disco Ursi deputati in maleficiis parvis et damnisdatis et infra quantum tempus fieri et expediri debeant accusationes. Rubrica », f. 404r-406r, p. 259-262.

<sup>6</sup> Rubriques <IV, 118> – <IV, 124>, f. 396v-404r, p. 248-258.

<sup>7</sup> <IV, 123> « De vestimentis et ornamentis mulierum civitatis et comitatus Bononie deferendis », f. 399r-403v, p. 252-258. La *provisio* originale contenant le règlement est conservée dans ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber novarum provisionarum*, n. 306, 1400-1475, f. 212r-214v numérotation moderne, f. 133r-135v numérotation ancienne, 1453 mars 24 : le texte est édité par Maria Giuseppina MUZZARELLI éd., *La legislazione suntuaria. Secoli XIII-XVI. Emilia Romagna*, Rome, Ministero

aux autorités compétentes par les *ministrales* et les *massarii*, qui ajoutent cette tâche à leur compétence de dénonciations des crimes. A la suite des notifications de ces officiers, qui doivent aussi signaler les dates des mariages et des enterrements qui se tiendront dans leurs paroisses, bourgs, villages et châteaux de compétence, les autorités sont tenues à poursuivre « sine denuntiatione vel accusatione » et « etiam non servata forma statutorum de inquisitionibus loquentium »<sup>8</sup>.

Les quatre rubriques suivantes correspondent aux dispositions qui précisent les compétences des autorités impliquées dans la sanction des *damna data* et définissent la procédure à suivre lors des poursuites relatives à ces derniers<sup>9</sup>. Enfin, les rubriques suivantes fixent les peines à attribuer aux coupables de ce genre de délit<sup>10</sup>, et comprennent des sujets assez variés. Ces articles de loi portent donc sur les peines pour les dommages proprement dits, provoqués à des propriétés agricoles par des personnes ou par des animaux, sur certaines productions agricoles, sur le contrôle et la possession du bétail.

Les rubriques concernant les *damna data* subissent des modifications postérieures à la promulgation des statuts. Une première révision est effectuée en 1473<sup>11</sup> avec le but de réformer le système de présentation des accusations et des dénonciations des *damna data*, afin d'empêcher la présentation de fausses accusations. En 1475<sup>12</sup> un deuxième texte est promulgué : cette dernière modification rétablit la validité du contenu des statuts de 1454 que la précédente *provisio* avait substitué, en ajoutant des variations ultérieures, parmi lesquelles des nouvelles normes portant sur la durée des procédures judiciaires, sur la présentation des accusations et sur la sanction de celles qui sont fausses.

Compte tenu des compétences, partagées entre le notaire *super coronis* et le juge du *discum Ursi*, les procédures relatives aux infractions de ces normes législatives ne reviennent pas à la cour *ad maleficia* : aucune procédure portant sur les infractions des normes somptuaires

---

per i Beni e le Attività Culturali, 2002, p. 10-11, en particulier p. 148-152. Cfr en outre : Maria Giuseppina MUZZARELLI, « La disciplina delle apparenze. Vesti e ornamenti nella legislazione suntuaria bolognese tra XIII e XV secolo », dans Paolo PRODI et Carlo PENATI éd., *Disciplina dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra Medioevo ed Età Moderna*, Bologne, Il Mulino, 1994, p. 757-784, en particulier p. 773-777

<sup>8</sup> <IV, 124>, « De arbitrio domini potestatis et eius vicarii super contentis in statuts predictis », f. 403v-404r, p. 258-259.

<sup>9</sup> <IV, 125> – <IV, 128>, f. 404r-413v, p. 259-274.

<sup>10</sup> <IV, 129> – <IV, 150>, f. 413v-431v, p. 275-304.

<sup>11</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 33r-36v numérotation moderne, 27r-30v numérotation ancienne, cfr. volume II, annexes, n. 23, p. 370-379.

<sup>12</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 73r-76v numérotation moderne, 47r-50v numérotation ancienne, cfr. volume II, annexes, n. 26, p. 383-391.

n'a été retrouvée parmi la documentation de la cour, qui présente des procès sporadiques sur les *damna data*, tous associés à des implications plus proprement criminelles, et donc de compétence des juges *ad maleficia*. Pour cette raison, étant donné que la présente thèse est concentrée sur l'analyse de la matière criminelle et de la documentation judiciaire relative, on ne présente pas ici un commentaire complet de cette partie du texte statutaire. Elle a pourtant été incluse, avec les deux *provisiones* repérées qui en modifient postérieurement le contenu, dans les annexes. Cette inclusion a pour but de garantir l'exhaustivité de la transcription du quatrième livre des statuts et de la recherche relative aux modifications de ce dernier.

## I.5. Un regard à l'évolution de la législation criminelle dans les statuts bolognais.

La composition de la législation statutaire montre un caractère conservateur pendant le Moyen Age tardif : la conformation des textes relatifs à cette période tend à répliquer la formation des textes précédents, avec des mises à jour réduites<sup>1</sup>. Malgré cette constatation, une comparaison de la structure et du contenu des livres statutaires dédiés à la matière criminelle se montre particulièrement intéressante pour Bologne. Grâce à la riche tradition statutaire de la ville, cette comparaison pourra nous permettre de déterminer les phases de constitution et de stabilisation du contenu du texte statutaire qui est renouvelé, en dernière instance, en 1454.

La rédaction statutaire de 1288 constitue le premier texte pleinement articulé de la tradition bolognaise, avec une structure organisée par thèmes. La structuration par thème est au contraire seulement esquissée dans les rédactions de 1250-1267<sup>2</sup>, qui voient les normes en matière criminelle distribuées dans plusieurs livres. La formation de ces derniers statuts diffère de celle des rédactions postérieures, à cause de leurs mises à jour fréquentes, de leur aspect pluristratifié plus accentué, et de la présence réduite d'experts de droit dans leurs commissions d'élaboration. En outre, leur contenu est amplement repris par le statut de 1288, dont l'élaboration se base sur l'adaptation et sur l'intégration des textes des rédactions de 1250-1267<sup>3</sup>.

Compte tenu de ces aspects, qui confèrent aux statuts de 1250-1267 une structure différente et des caractéristiques difficilement comparables à celles des rédactions postérieures, et en vertu du caractère des statuts de 1288, qui constituent une sorte de synthèse organisée et améliorée des dispositions des décennies précédentes, il nous est apparu plus efficace de confronter des textes statutaires à partir de la rédaction de 1288<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Cfr. *Supra*, les considérations exprimées dans l'introduction à la thématique de l'étude des statuts urbains : p. 37-43.

<sup>2</sup> FRATI, *Statuti di Bologna* cit.

<sup>3</sup> Pour tous ces aspects, nous renvoyons au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Les statuts de 1250-1267 sont, de toute manière, pris en considération dans une comparaison des normes relatives à l'administration de la justice criminelle dans les statuts bolognais effectuée par Valentina VESTRUCCI, "Un confronto tra gli statuti criminali di Bologna nel tardo medioevo", *Il Carrobbio : rivista di studi bolognesi*, n. 30, 2004, p. 33-60. Vestrucci a comparé les normes des statuts de 1250-1267 se basant sur l'édition de Frati, celles de 1376 à travers l'édition de Venticelli et celles de 1454 d'après l'édition de Filippo Sacco du XVIIIe siècle. Elle formule ainsi une tentative de reconstruction diachronique des procédures judiciaires qui pourtant se focalise presque exclusivement sur l'institution des procès accusatoires et ne fait que des allusions à la procédure inquisitoire, malgré l'importance croissante qu'elle assume dans la pratique judiciaire au cours du XIVe et XVe siècle.

Nous présentons d'abord un tableau comparatif d'évaluation de la structure des différents livres sur la législation criminelle, afin de mettre en évidence les différences macroscopiques dans l'organisation de la matière. Le commentaire du tableau nous permettra de formuler aussi des évaluations sur l'évolution du contenu des normes statutaires. Le tableau comparatif a été élaboré à partir de l'édition des *Rubricari* des statuts du XIVe siècle, éditée par Trombetti Budriesi et Braidi<sup>5</sup> et intégrée, pour les statuts de 1288, à travers l'édition du statut de Fasoli et Sella<sup>6</sup>. L'édition de Fasoli et Sella a été utilisée aussi pour l'examen du texte statutaire, alors que l'analyse de celui de 1335 a été effectuée sur l'édition de Trombetti Budriesi<sup>7</sup>. Pour les statuts de 1376 nous avons pris en considération l'édition électronique élaborée par Maria Venticelli<sup>8</sup>. Enfin, les manuscrits conservés aux Archives d'Etat de Bologne ont été examinés pour les textes de 1352, 1357, 1389 et 1454<sup>9</sup>. Au premier tableau s'en ajoute un deuxième contenant les rubriques ayant disparu dans la rédaction de 1454. Dans le premier tableau, les rubriques sont organisées sur la base de l'ordre des articles de loi du statut de 1454, dont on a maintenu la numérotation. Dans le deuxième tableau, les rubriques, dont on a conservé l'ordre des diverses rédactions, sont organisées chronologiquement à partir de celles appartenant au statut de 1288. Une numérotation en chiffres romains a été insérée arbitrairement pour faciliter la consultation. Pour les deux tableaux, les variantes majeures des titres de rubriques qui ont pourtant un contenu similaire ont été présentées en note en bas de page. Les variantes mineures (par exemple les simples variations orthographiques ou les différences de construction de la phrase) au contraire n'ont pas été indiquées. La présence de la rubrique dans le statut est signalée à travers le numéro, entre chevrons, qui indique sa position dans le livre de la rédaction respective. Pour faciliter la lecture du commentaire des tableaux, les titres des rubriques citées sont rappelés en note en bas de page en répétant seulement la numérotation présente dans la rédaction de 1454 pour celles du premier tableau, et la numérotation attribuée arbitrairement lors de l'élaboration du tableau pour celles mentionnées dans le deuxième.

---

<sup>5</sup> TROMBETTI BUDRIESI et BRAIDI, *Per l'edizione* cit.,

<sup>6</sup> FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna* cit., le sommaire des rubriques est dans le vol. I, p. 164-168.

<sup>7</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto*, cit.

<sup>8</sup> VENTICELLI, *Lo Statuto del Comune* cit.

<sup>9</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 44, vol. XI, 1352, n. 45, vol. XII, 1357, n. 47, vol. XIV, 1389, n. 50, vol. XVII, 1454.



## Tableau comparatif des rubriques présentes dans les statuts de 1454.

Titres des <i>Rubricae</i> des statuts de 1454	1288	1335	1352	1357	1376	1389
<1> Et primo in quibus diebus sint ferie in causis criminalibus. Rubrica <sup>10</sup> .	-	<1> et <14>	<1> et <14>	<1> et <14>	<1>	<1>
<2> De personis que accusare possunt vel accusationi adesse.	-	<2>	<2>	<2>	<2>	<2>
<3> Infra que tempora accusationes vel denuntiationes institui seu porrigi possint et debeant <sup>11</sup> .	<3>	<3>	<3>	<3>	<3>	<3>
<4> De iudicibus qui de quolibet crimine cognitionem habent et cuius iudicis sit officium diffiniendi procedenti et banniendi. Rubrica.	-	<5>	<5>	<5>	<4>	<4>
<5> Quo loco accusationes et notificationes instituende coram domino potestate vel suis iudicibus porrigi debeant. Rubrica <sup>12</sup>	<5>	<6>	<6>	<6>	<5>	<5>
<6> De iuramento et satisfactione prestanda et de his que tenentur facere quilibet tempore alicuius accusationis vel notificationis fiende. Rubrica <sup>13</sup> .	-	<9>	<9>	<9>	<8>	<6>
<7> Quod in accusatione alicuius criminis non adiciantur quedam verba generalia. Rubrica.	-	<10>	<10>	<10>	<9>	<7>
<8> Quoniam executione alicuius criminis semel facta possit vel non contra eum vel alium executio fieri <sup>14</sup> .	<2>	<11>	<11>	<11>	<10>	<8>
<9> Quot homines possint inculpari de morte et mortifero vulnere uno vel pluribus et de medicorum transmissione <sup>15</sup> .	<4>	<12>	<12>	<12>	<11>	<9>
<10> De notificationibus maleficiorum per ministras vel massarios fiendis. Rubrica <sup>16</sup> .	<6>	<13>	<13>	<13>	<12>	<10>
<11> De casibus in quibus dominus potestas tenetur inquirere. Rubrica	-	<15>	<15>	<15>	<13>	<11>
<12> De casibus in quibus dominus potestas possit inquirere. Rubrica.	-	<17>	<16>	<16>	<14>	<12>
<13> De modo et forma inquisitionum fiendarum vel incoandarum. Rubrica.	-	<18>	<17>	<17>	<15>	<13>
<14> De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitos contumaces. Rubrica <sup>17</sup> .	<21>	<19>	<18>	<18>	<16>	<14>

<sup>10</sup> Dans les statuts de 1335, 1352, 1357 : « Et primo, quo tempore ius reddi in criminalibus causis. Rubrica », « Qua via procedi posset super malleficiis quibuscumque. Rubrica ».

<sup>11</sup> Dans le statut de 1288 : « Indra quantus tempus debeat fieri accusationes ».

<sup>12</sup> Dans le statut de 1288 : « Ubi debent recipi accusationes, denuntiationes seu notificationes ».

<sup>13</sup> Dans les statuts de 1376 et 1389 : « De iuramento et satisfactione prestanda a quolibet acusatore sue notificatore tempore porrectionis acuse seu notificationis et de datii solutione. Rubrica ».

<sup>14</sup> Dans le statut de 1288 : « De accusatione non facienda ex eo quo facta est semel executio. Rubrica »

<sup>15</sup> Dans le statut de 1288 : « Quot possint accusari vel denunciari de morte alicuius et de medicis mittendis, et de vulneribus illatis mortuis post mortem ».

<sup>16</sup> Dans le statut de 1288 : « De ministras contractarum ut denuntient malleficia et de contracta non condepnanda ».

<sup>17</sup> Dans le statut de 1288 : « Quomodo et qualiter procedatur contra accusatos, denuntiatios, vel inquisitos de mallefitio contumaces non venientes ad mandata domini potestatis et comunis. Rubrica ».

Titres des <i>Rubricae</i> des statuts de 1454	1288	1335	1352	1357	1376	1389
<15> De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitos non contumaces. Rubrica.	-	<20>	<19>	<19>	<17>	<15>
<16> Quando causa civilis et criminalis possit in eodem libello proponi. Rubrica.	-	<21>	<20>	<20>	<18>	<16>
<17> Quando alicuius accusati vel inquisiti absentia allegaretur quomodo precedatur. Rubrica.	-	<22>	<21>	<21>	<19>	<17>
<18> De casibus in quibus quis debet personaliter stare detentus et quanto tempore. Rubrica <sup>18</sup> .	<8>	<23>	<22>	<22>	<20>	<18>
<19> Quod citari debeant hi de quorum preiudicio agitur. Rubrica.	-	<25>	<24>	<24>	<21>	<19>
<20> De actorum publicatione. Rubrica <sup>19</sup> .	<18>	<26>	<25>	<25>	<22>	<20>
<21> Infra quantum tempus criminales cause terminentur. Rubrica.	-	<27>	<26>	<26>	<23>	<21>
<22> De tondolo et tormento. Rubrica.	<17>	<28>	<27>	<27>	<24>	<22>
<23> De confessionibus reorum in criminalibus. Rubrica	-	<29>	<28>	<28>	<25>	<23>
<24> De condemnationibus et absolutionibus legendis et publicandis. Rubrica.	<80>	<30>	<29>	<29>	<26>	<24>
<25> Quod loco pene pecuniarie non imponatur personalis conditionaliter vel alio modo facta. Rubrica <sup>20</sup> .	<81>	<31>	<30>	<30>	<27>	<25>
<26> Quod nulla executio pene personalis fiat in civitate Bononie. Rubrica <sup>21</sup> .	<82>	<32>	<31>	<31>	<28>	<26>
<27> De termino dando condemnatis et eorum fideiussoribus ad condemnationem solvendam. Rubrica.	<83>	<33>	<32>	<32>	<29>	<27>
<28> De compensatione seu detractone condemnationis fiende. Rubrica.	<84>	<34>	<33>	<33>	<30>	<28>
<29> De contumacia et inobedientia quomodo et qualiter puniatur et eius pena exigatur. Rubrica	-	<35>	<34>	<34>	<31>	<29>
<30> De modo mulctarum. Rubrica.	<88>	<36>	<35>	<35>	<32>	<30>
<31> De comitatibus non capiendis pro factis singularium personarum. Rubrica <sup>22</sup> .	<89>	<38>	<37>	<37>	<33>	<31>
<32> Quod liceat ei cui plura delicta impinguntur se super uno tantum nec cogatur super alio excusare. Rubrica.	-	<40>	<39>	<39>	<35>	<33>
<33> De modo citandi universitates. Rubrica.	-	<41>	<40>	<40>	<36>	<34>
<34> De modo et forma medicorum eligendorum et ipsorum sacramento. Rubrica.	-	<42>	<41>	<41>	<37>	<35>

<sup>18</sup> Dans le statut de 1288 : « De casibus in quibus potest personaliter detineri, et in qualibus non »

<sup>19</sup> Dans le statut de 1288 : « De actis publicandis et partibus dandis. Rubrica ».

<sup>20</sup> Dans le statut de 1288 : « Quod pene pecuniarie non adiciatur personalis, Rubrica ».

<sup>21</sup> Dans le statut de 1288 : « Quo nulla vindicta sive pena personalis fiat in civitate Bononie vel curia comunis. Rubrica ».

<sup>22</sup> Dans le statut de 1288 : « De comitatibus singularibus non detinendis pro factis communium seu terrarum suarum. Rubrica ».

Titres des <i>Rubricae</i> des statuts de 1454	1288	1335	1352	1357	1376	1389
<35> Quod scolares universitatis studii Bononie cuiuslibet facultatis cives in maleficiis habeantur. Rubrica.	-	<43>	<42>	<42>	<38>	<36>
<36> Quando et quibus casibus presentia statuta vendicent sibi locum. Rubrica.	-	<44>	<43>	<43>	<39>	<37>
<37> Incipit tractatus de penis et primo de pena blasphemantis deum et matrem eius vel sanctos. Rubrica <sup>23</sup> .	<23>	<45>	<44>	<44>	<40>	<38>
<38> De pena disputantis contra fidem catholicam. Rubrica.	<62>	<46>	<45>	<45>	<41>	<39>
<39> De pena impediendum officium inquisitoris. Rubrica.	-	<47>	<46>	<46>	<42>	<40>
<40> De pena comittentis aliquid contra statum et honorem status et regiminis civitatis Bononie. Rubrica.	-	-	<47>	<47>	<43>	<41>
<41> De pena intrantis vel exeuntis civitatis Bononie aliunde quam per portas. Rubrica <sup>24</sup> .	<79>	-	-	-	<44>	<42>
<42> De pena periurii. Rubrica.	-	<49>	<48>	<48>	<45>	<43>
<43> De pena eius quo domino potestati vel domino capitaneo vel alicui de eorum familia iniuriam fecerit. Rubrica.	<24>	<50>	<49>	<49>	<46>	<44>
<44> De pena occupantis vel detinentis castra vel fortilitia Communis <sup>25</sup> .	<25>	<51>	<50>	<50>	<47>	<45>
<45> De pena occupantis palatium vel domos palatiorum. Rubrica <sup>26</sup> .	<35>	<52>	<51>	<51>	<48>	<46>
<46> De pena proicientis cum edificio vel sine in platea vel contra plateam Communis Bononie <sup>27</sup> . Rubrica.	<44>	<53>	<52>	<52>	<49>	<47>
<47> De pena eius qui procuraverit habere aliquam terram comitatus Bononie vel eius districtus et ipsam tenuerit ab alio quam a comune Bononie. Rubrica.	-	<54>	<53>	<53>	<50>	<48>
<48> De pena impetrantis rescripta contra Commune Bononie. Rubrica.	<27>	<55>	<54>	<54>	<51>	<49>
<49> De pena indebite appellantis vel restitutionem petentis aut attrahentis aliquem ad iudicium extra districtu Bononie. Rubrica.	-	-	<55>	<55>	<52>	<50>
<50> De pena officialium non habentium puras manus. Rubrica.	-	<56>	<56>	<56>	<53>	<51>

<sup>23</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena blasphemantis Deum et sanctos suos. Rubrica ».

<sup>24</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena exeuntis extra circlam civitatis aliunde quam per portam. Rubrica ».

<sup>25</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena eius qui occupaverit, vel intraverit aliquam rocham, fortiliciam, vel munitionem aut terram comnis vel tenuerit contra voluntatem comunis Bononie ». Dans les statuts de 1335, 1352, 1357 1376, 1389 : « De pena occupantis vel detinentis castra vel fortilitia comunis Bononie vel eius auxillium dantis contra voluntatem dicti comunis. Rubrica ».

<sup>26</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena occupantis palatium comunis vel domus pallatii vel domus partis ecclesie. Rubrica ».

<sup>27</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena trahentium cum hedifitio vel sine de domo vel turi curiam vel contra pallatium comunis Bononie ». Dans les statuts de 1335, 1352, 1357, 1376, 1389 : « De pena trahentis com edificio vel sine de domo vel turi in platea vel contra pallacia comunis Bononie. Rubrica ».

Titres des <i>Rubricae</i> des statuts de 1454	1288	1335	1352	1357	1376	1389
<51> De pena tractantis cum inimicis Communis Bononie. Rubrica.	<29>	<57>	<57>	<57>	<54>	<52>
<52> De pena proपालantis aliquam credentiam sibi impositam per Regimina civitatis vel aliquos officiales civitatis eiusdem. Rubrica <sup>28</sup> .	<73>	<58>	<58>	<58>	<55>	<53>
<53> De pena eius qui causam dederit propter quam tumultus rumor vel rissa fuerit in civitate Bononie vel districtu. Rubrica.	-	<59>	<59>	<59>	<56>	<54>
<54> De pena homicide et mandantis fieri homicidium et eius cuius dolo commissum fuerit homicidium. Rubrica <sup>29</sup> .	<38>	<61>	<60>	<60>	<57>	<55>
<55> De pena mandantis seu auxilium consilium vel favorem prestantis aliquod maleficio fieri. Rubrica <sup>30</sup> .	<47>	<88>	<87>	<87>	<58>	<56>
<56> De pena venenantis aliquem. Rubrica.	-	-	-	-	<59>	<57>
<57> De pena assassinatorum et mandantium per assassinos offendi et eos tenentium et receptantium. Rubrica <sup>31</sup> .	<50>	<62>	<61>	<61>	<60>	<58>
<58> De pena offendentis aliquem in vindictam preter offendentem. Rubrica.	<45>	<63>	<62>	<62>	<61>	<59>
<59> De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem. Rubrica <sup>32</sup> .	<39>, <40>, <41>	<64>	<63>	<63>	<62>	<60>
<60> De pena incidentis evellenti vel scorçantis vites et arbores fructiferas et non fructiferas ultra numerum viginti pedum. Rubrica.	-	-	-	-	-	-
<61> De pena offendentis aliquem trahentem ad ignem. Rubrica.	<46>	<65>	<64>	<64>	<63>	<61>
<62> De pena capitanei et potestas communis Bononie et aliorum officialium et suorum familiariorum offendentium aliquem civem civitatis <sup>33</sup>	<48>	<66>	<65>	<65>	<64>	<62>
<63> De pena struprum committentis in masculum vel feminam. Rubrica <sup>34</sup> .	<30> et <32>	<67> et <68>	<66> et <67>	<66> et <67>	<65> et <66>	<63> et <64>
<64> De pena coniugium matrimonium aliud contrahentium de facto. Rubrica <sup>35</sup> .	<34>	<69>	<68>	<68>	<67>	<65>

<sup>28</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena proपालantis credentias sibi impositas. Rubrica ».

<sup>29</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena homicide vel homicidium fieri facientis. Rubrica ».

<sup>30</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena eius qui percucienti aliquem vel vulneranti vel occidenti auxilium dederit. Rubrica. ». Dans le statut de 1335, 1352, 1357, 1376 : « De pena mandantis aliquem malleficio fieri. Rubrica ».

<sup>31</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena assassinatorum et eorum qui tenent eos in domo », dans les statuts de 1335, 1352, 1357 : « De pena assassinatorum et eos tenentium, Rubrica ».

<sup>32</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena insultantis aliquem ad domum suam », « De pena vulnerantis aliquem unde sanguis exiverit. Rubrica », « De pena percucientis aliquem de aliqua percussione sanguis non exiverit ».

<sup>33</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena potestatis et eius familie percucientis aliquem. Rubrica ».

<sup>34</sup> Dans toutes les rédactions statutaires précédentes : « De pena adulterium et struprum vel incestum committentis tam in masculo quam in feminis. Rubrica » et « De pena tenentium sodomitas. Rubrica ».

<sup>35</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena habentis uxorem vel virum contrahentis cum aliis vel tenetis amaxium vel amaxiam ».

Titres des <i>Rubricae</i> des statuts de 1454	1288	1335	1352	1357	1376	1389
<65> De pena personam aliquam alteri subiectam desponsantis vel de domo extrahentis sine voluntate eius cui subiecta esset. Rubrica <sup>36</sup> .	<32>	<70>	<69>	<69>	<68>	<66>
<66> De pena privati carceris vel aliquem capientis vel detinentis. Rubrica.	-	<71>	<70>	<70>	<69>	<67>
<67> De pena eximentis aliquem captum occasione maleficii vel delicti de potestate ducentis. Rubrica.	-	<72>	<71>	<71>	<70>	<68>
<68> De furis et rerum raptoris. Rubrica.	-	<73>	<72>	<72>	<71>	<69>
<69> De pena falsum committentis in monetam seu circa eam vel scienter eam expendentis. Rubrica <sup>37</sup> .	<52>	<74>	<73>	<73>	<72>	<70>
<70> De pena falsorum testium et facientium falsa instrumenta vel ea producentium. Rubrica.	<51>	<75>	<74>	<74>	<73>	<71>
<71> De pena portantis vel vendentis falsum crocum ad civitatem Bononie. Rubrica.	<53>	<76>	<75>	<75>	<74>	<72>
<72> De pena eius qui mutaverit sibi nomen. Rubrica.	<54>	<77>	<76>	<76>	<75>	<73>
<73> De pena extrahentis aliquas chartas de aliquibus libris vel scripturis pertinentibus ad cameram Bononie vel ad aliam personam privatam. Rubrica <sup>38</sup> .	<55>	<78>	<77>	<77>	<76>	<74>
<74> De pena vendentis rem alienam et aliis diversis capitulis. Rubrica <sup>39</sup> .	<58>	<79>	<78>	<78>	<77>	<75>
<75> De pena petentis vel exigentis creditum de quo constet satisfactio vel liberatio. Rubrica.	-	-	<79>	<79>	<78>	<76>
<76> De pena sagittarii incendiarii et proicientium lapides de nocte. Rubrica.	<43>	<81>	<80>	<80>	<79>	<77>
<77> De pena divinatorum et facientium experimenta et hiis similia. Rubrica.	<49>	<82>	<81>	<81>	<80>	<78>
<78> Quod nullus inquietet vel molestet aliquem in sua possessione. Rubrica <sup>40</sup> .	<37>	<83>	<82>	<82>	<81>	<79>
<79> De represaliis. Rubrica.	-	<84>	<83>	<83>	<82>	<80>
<80> De pena facientis guarnimentum seu andatam vel cavalcatam seu in ea se congregantium. Rubrica <sup>41</sup> .	<59>	<85>	<84>	<84>	<83>	<81>
<81> De pena eius qui ruperit pacem factam. Rubrica <sup>42</sup> .	<56>	<86>	<85>	<85>	<84>	<82>

<sup>36</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena rappientis hominem vel mulierem ».

<sup>37</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena falsatoris monete et eam vendentis, vel pacientis scienter fabricari in domo sua vel ponere. Rubrica ».

<sup>38</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena extrahentis cartas de libris comunis vel statuti vel libris bannitorum vel condepnatorum. Rubrica ». Dans les statuts de 1335, 1352 et 1357 : « De pena extrahentis aliquas chartas de aliquibus libris vel scripturis pertinentibus ad communem Bononie ».

<sup>39</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena vendentis rem alienam ». Dans les statuts des 13376 et 1389 : « De pena vendentis rem alienam et petentis rem alienam et aliis diversis capitulis. Rubrica ».

<sup>40</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena occupantis aliquam possessionem sua auctoritate ».

<sup>41</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena eius qui fecerit venire guardnimentum vel venerit ad civitatem. Rubrica ».

<sup>42</sup> Dans les statuts de 1288 : « De pena eius qui ruperit pacem et quomodo intelligatur pace rupta ». Dans les statuts de 1335, 1352, 1357, 1376, 1389 : « De pena eius qui ruperit pacem oscullo pacis interveniente factam. Rubrica ».

Titres des <i>Rubricae</i> des statuts de 1454	1288	1335	1352	1357	1376	1389
<82> De pena ad moventium terminos vel confines. Rubrica.	<70>	<87>	<86>	<86>	<85>	<83>
<83> De pena ludentium ad ludum azardium. Rubrica <sup>43</sup> .	<66>	<89>	<88>	<88>	<86>	<84>
<84> De pena portantium arma vetita. Rubrica.	<67>	<90>	<89>	<89>	<87>	<85>
<85> De pena euntium de nocte. Rubrica <sup>44</sup> .	<69>	<92>	<91>	<91>	<88>	<86>
<86> De pena dantis operam quod studium de civitate Bononie admoveatur vel turbetur. Rubrica.	-	<93>	<92>	<92>	<89>	<87>
<87> De pena euntium ad consilium vel arengam alicuius terre comitatus vel districtus	-	<94>	<93>	<93>	<90>	<88>
<88> De pena facientis vel accipientis fidelitatem vel aliquam speciem servitutis vel subiectionis. Rubrica <sup>45</sup> .	<78>	<95>	<94>	<94>	<91>	<89>
<89> De pena exercentis iurisdictionem in civitate Bononie vel districtu. Rubrica.	-	<96>	<95>	<95>	<92>	<90>
<90> De pedagio aliquo non exigendo. Rubrica.	<77>	<97>	<96>	<96>	<93>	<91>
<91> De emendatione et correctione propinquorum male se gerentium. Rubrica.	-	<98>	<97>	<97>	<94>	<92>
<92> De pena custodum carcerum extorquentium aliquid indebite vel iniuste relassantium. Rubrica.	-	<99>	<98>	<98>	<95>	<93>
<93> De fortilitiis non habendis et non faciendis in comitatu Bononie in aliquo castro. Rubrica.	-	<100>	<99>	<99>	<96>	<94>
<94> De pena officialium male iudicantium. Rubrica.	-	<102>	<100>	<100>	<97>	<95>
<95> Quod nullus possit detineri vel gravari de mandato alicuius iudicis vel officialis seu conductoris datis nisi primo citetur. Rubrica.	-	<103>	<101>	<101>	<98>	<96>
<96> Quod officiales non possint impediri per dominum potestatem vel capitaneum Bononie vel aliquem de sua familia et de modo compascendi officiales ultra eorum iurisdictionem facientes. Rubrica <sup>46</sup> .	-	<105>	<103>	<103>	<99>	<97>
<97> De pena euntium in guardia Comitatu vel districtu Bononie pro aliqua executione vel pignoratione indebite facienda. Rubrica.	-	<106>	<104>	<104>	<100>	<98>
<98> Infra quantum tempus iurisdictione conductorum datiorum finito eorum officio exerceri possint et non ultra. Rubrica.	-	<107>	<105>	<105>	<101>	<99>
<99> De pena capitaneorum et custodum castrorum non morantium ad locum ordinatum. Rubrica.	-	<108>	<106>	<106>	<102>	<100>

<sup>43</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena ludendum ad azardum vel ad aliam bescazariam ».

<sup>44</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena euntium de nocte post sonum campane et vendencium vinum post tercium sonum campane ».

<sup>45</sup> Dans les statuts de 1288 : « De pena eius qui fidelitatem fecit vel facit alicui de novo, vel vaxallo de novo efficitur cum feudo vel sine, vel amicicium contrahit ».

<sup>46</sup> Dans les statuts de 1335, 1352, 1357, 1376, 1389 : « Quod officiales non possint impediri per dominum potestatem vel aliquem de sua familia quominus possint eorum officia exercere ».

Titres des <i>Rubricae</i> des statuts de 1454	1288	1335	1352	1357	1376	1389
<100> De pena nuntiorum detinentium aliquem contra formam ordinatam et de eorum officio. Rubrica.	-	<109>	<107>	<107>	<103>	<101>
<101> De pena nuntiorum Communis Bononie non exercentium eorum officum debito modo.	-	<110>	<108>	<108>	<104>	<102>
<102> De pena facientium seu servantium aliquod monopolium. Rubrica <sup>47</sup> .	<75>	<111>	<109>	<109>	<105>	<103>
<103> De pena certorum artificium qui prohibetur habere vel facere societatem ministralem et his similibus. Rubrica	-	<112>	<110>	<110>	<106>	<104>
<104> De pena tenentium leprosos et huius similia. Rubrica.	<71>	<116>	<114>	<114>	<109>	<107>
<105> De pena scutiferorum curretium equos. Rubrica.	-	<117>	<115>	<115>	<110>	<108>
<106> Quod non introducantur vel teneantur alicue bestie in aliquo cimiterio nec hostia vel lignamen teneantur super salicata fratrum minorum Bononie. Rubrica <sup>48</sup> .	-	<118>	<116>	<116>	<111>	<109>
<107> De pena committentis aliquam questionem consulendam alicui forensi. Rubrica.	-	<119>	<117>	<117>	<112>	<110>
<108> De collegio advocatorum seu iudicum civitatis Bononie et ipsius collegii auctoritate. Rubrica <sup>49</sup> .	-	-	<118>	<118>	<113>	<111>
<109> Quomodo et qualiter eligi debeant ministrales cappellarum civitatis Bononie et guardie eiusdem et de eorum officio.	-	-	-	-	<114>	<112>
<110> De viginti quinqueniis fiendis et de pena non facientis se poni in eis. Rubrica.	-	<120>	<119>	<119>	<115>	<113>
<111> De pena non euntium in exercitibus et cavalcatis Communis Bononie. Rubrica.	-	<121>	<120>	<120>	<116>	<114>
<112> De casibus in quibus quis prohibetur perpetuo vel ad tempus cancellari de banno et de modo et forma pacis habende. Rubrica <sup>50</sup> .	<22>	<125 et 126>	<121 et 122>	<121 et 122>	<117>	<115>
<113> De pena singularium personarum vel universitatum comitatus Bononie receptantium vel in suis locis morari sientium vel non expellentium bannitos ut tenentur. Rubrica <sup>51</sup> .	<64>	<127>	<123>	<123>	<118>	<116>
<114> Constitutio domini Bononie episcopi super ex bannitis et tenentibus eos. Rubrica.	<65>	<128>	<124>	<124>	<119>	<117>

<sup>47</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena astringentis se pro promissionem vel securitatem vel pro sacramentum vel alio modo ».

<sup>48</sup> Dans les statuts de 1335, 1352, 1357 : « Quod non introducantur vel teneantur alicue bestie in aliquo cimiterio alicuius ecclesie. Rubrica ».

<sup>49</sup> Dans les statuts de 1352, 1357, 1376 : « De collegio iudicum civitatis Bononie et ipsius colegii auctoritate. Rubrica ».

<sup>50</sup> Dans le statut de 1288 : « De banitis pro malleficiis qui possunt exire de banno et qui non ». Dans les statuts de 1335, 1352 et 1357 : « De casibus in quibus quis prohibetur perpetuo cancellari de banno. Rubrica » et « De casibus in quibus quis prohibetur temporaliter cancellari de banno. Rubrica ».

<sup>51</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena tenentis aliquem banitum pro maleficio. Rubrica ».

Titres des <i>Rubricae</i> des statuts de 1454	1288	1335	1352	1357	1376	1389
<115> De pena notariorum ad discum bannitorum exemplantium banna alibi quam ad dictum discum. Rubrica.	-	<129>	<125>	<125>	<120>	<118>
<116> De generalibus seu comunibus penis bannitorum seu in figura banni inscriptorum in aliquo ex libris bannitorum communis Bononie. Rubrica <sup>52</sup> .	<63>	<130>	<126>	<126>	<121>	<119>
<117> De meretricibus et lenonibus et lupanare. Rubrica <sup>53</sup> .	<34>	<114>	<112>	<112>	<108>	<106>

### Tableau comparatif des rubriques absentes dans les statuts de 1454.

<i>Rubricae</i> absentes dans le statut de 1454	1288	1335	1352	1357	1376	1389
<I> De accusationibus et denunciationibus et quomodo et qualiter procedi debeat super eis. Rubrica.	<1>	-	-	-	-	-
<II> De inquisitionibus et quomodo et qualiter debeat procedi in eis, et in quibus casibus potestas habeat arbitrium. Rubrica.	<7>	-	-	-	-	-
<III> De testibus dandis sigilatis vel autenticatis in certis casibus criminalibus <sup>54</sup> .	<9>	<4>	<4>	<4>	-	-
<IV> De satisfactione prestanda a producentes testes in causa criminali et a testibus producendi. Rubrica.	<10>	<24>	<23>	<23>	-	-
<V> De teste non producendo qui faciat factum suum id super quo vult produci.	<11>	-	-	-	-	-
<VI> De capitulo intentioni in causa criminali non dando.	<12>	-	-	-	-	-
<VII> De mittendo notarium ad eum qui diceretur mortifere vulneratus, vel mortuus.	<13>	-	-	-	-	-
Quod nullus vulneratus ire debeat ad alterius domum quam suam.	<14>	-	-	-	-	-
<VIII> De causa criminali cum clerico agenda	<16>	-	-	-	-	-
<IX> Quod liceat partibus accedere ad dominum postestatem et eius familiam ante tempus examinationis, condemnationum et absolutionum. Rubrica.	<19>	-	-	-	-	-
<X> De confinandis hominibus habentibus gueram et treugua imponenda. Rubrica.	<20>	-	-	-	-	-

<sup>52</sup> Dans le statut de 1288 : « De penis banitorum pro maleficio ».

<sup>53</sup> Dans le statut de 1288 : « De pena lenonibus et meretricibus et eorum recipiendum ».

<sup>54</sup> Dans les statuts de 1335, 1352 : « In quibus casibus et infra que tempora porigi seu in scriptis dari possint et debeant nomina testium. Rubrica ».



<b>Rubricae absentes dans le statut de 1454</b>	<b>1288</b>	<b>1335</b>	<b>1352</b>	<b>1357</b>	<b>1376</b>	<b>1389</b>
<XI> De pena eius qui procuraret habere vel tenere aliquam terram episcopatus Bononie ab Ecclesia Romana vel alia quecumque persona preterquam a comuni Bononie vel eorum qui talibus darent auxilium et consilium. Rubrica	<26>	-	-	-	-	-
<XIII> De pena eius qui quereret sibi aliqua iura contra comune Bononie.	<28>	-	-	-	-	-
<XIV> De pena eius qui occuparet ecclesias vel aliqua loca religiosa. Rubrica.	<36>	-	-	-	-	-
<XV> De pena offendentium aliquem occasione alicuius electionis consilii magni vel parvi.	<42>	-	-	-	-	-
<XVI> De pena eius qui alienaret terrenum mercati. Rubrica.	<57>	-	-	-	-	-
<XVII> De pena impedentis vexiliferum vel sequaces eius. Rubrica.	<60>	-	-	-	-	-
<XVIII> De pena eius qui, occasione alicuius rumoris moti qui diceretur esse in aliqua terra vel loco, iret contra voluntatem comunis Bononie in auxilium vel offensam alicuius extra civitatem vel districtum Bononie.	<61>	-	-	-	-	-
<XIX> Qualiter clerici possint portare arma <sup>55</sup> .	<68>	<91>	<90>	<90>	-	-
<XX> De pena merchatoris forensis ementis vel vendentis (mercationes) cum aliquo mercatore forense mercationem latam de foris. Rubrica	<72>	-	-	-	-	-
<XXI> De pena procurantis vel consulentis dari aliquid domino potestati vel alteri de sua familia ultra feudum ei concessum.	<76>	-	-	-	-	-
<XXII> De pena beroariorum domini potestatis euntium per postribula.	<78>	-	-	-	-	-
<XXIII> De filio familia condepnato. Rubrica.	<85>	-	-	-	-	-
<XXIV> De infrascriptis condempnationibus terminatis non exigendis.	<86>	-	-	-	-	-
<XXV> De libris qui malvaxi appellatur.	<87>	-	-	-	-	-
<XXVI> De processu fiendi contra magnates, nobilles et potentes civitatis, comitatus et districtus Bononie offendentes homines de popullo vel comitatu eiusdem. Rubrica.	-	<16>	-	-	-	-
<XXVII> Quomodo procedatur contra fideiussores falsorum testium vel producentium eos. Rubrica.	-	<37>	<36>	<36>	-	-
<XXVIII> De protestationibus faciendis et modo et forma ipsarum. Rubrica.	-	<39>	<38>	<38>	-	-
<XXIX> De libertate comunis et populi Bononie ac civitatis, comitatus et districtus Bononis conservanda. Rubrica.	-	<48>	-	-	-	-
<XXX> De pena vendentis vel ementis equum vel quam asignatum vel asignatam in comuni Bononie.	-	<80>	-	-	-	-

<sup>55</sup> Dans le statut de 1335 : « Constitutio domini episcopi contra clericos arma portantes. Rubrica ».

<b>Rubricae absentes dans le statut de 1454</b>	<b>1288</b>	<b>1335</b>	<b>1352</b>	<b>1357</b>	<b>1376</b>	<b>1389</b>
<XXXI> De speciali exullum et spoliatorum restitutione. Rubrica.	-	<101>	-	-	-	-
<XXXII> De officii non permutandis seu allienandis et de coadiutoribus in officiis non habendis. Rubrica.	-	<104>	<102>	<102>	-	-
<XXXIII> De pena non solventium relicta in ultima voluntate. Rubrica <sup>56</sup> .	-	<113>	<111>	<111>	<107>	<107>
<XXXIV> De pena portantium habitum fratrum penitentiae vel sancti Bernardi nisi sint professi et in obedientia dictorum ordinum. Rubrica.	-	<115>	<113>	<113>	-	-
<XXXV> De pena non solvendum collectas. Rubrica.	-	<122>	-	-	-	-
<XXXVI> Quod ex inpositione vel solutione alicuius prestancie, collete vel alterius honeris pecuniarii nemo pesonaliter intelligatur gravatus. Rubrica.	-	<123>	-	-	-	-
<XXXVII> De fidancia non danda debitoribus collectarum vel prestanciarum. Rubrica.	-	<124>	-	-	-	-

### **5.1. La structure des livres sur les normes criminelles et l'évolution de la procédure judiciaire.**

Un premier regard aux deux tableaux comparatifs nous permet d'apprécier l'absence, dans le texte statutaire de 1288, de nombreuses rubriques appartenant aux textes du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle. Un groupe très nombreux de rubriques de 1288 a, de même, disparu des rédactions postérieures. Dans la tradition bolonaise prise en considération, le livre de la législation criminelle du texte de 1288 est donc celui qui montre une structure et une organisation des sujets la plus différente du reste de la production statutaire. Au contraire, depuis le statut de 1335, malgré la présence de certaines variations, la structure et l'organisation des sujets restent constantes.

Le texte de 1288 montre, ainsi, une apparence moins articulée. Les différences les plus macroscopiques se relèvent dans les rubriques portant sur les modalités de déroulement des procès. Le statut de 1288 présente deux rubriques distinctes pour définir l'institution des procès accusatoires<sup>57</sup> et celle des procès inquisitoires<sup>58</sup>. Celles-ci indiquent les circonstances

<sup>56</sup> Dans les statuts de 1376 et 1389 : « De modo et forma cogendi heredes et alios adimplere voluntates defunctorum. Rubrica ».

<sup>57</sup> FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna* cit., vol. I, p. 160-172 : « De accusationibus et denunciationibus et quomodo et qualiter procedi debeat super eis »

<sup>58</sup> *Ibid.* p. 175-179 : « De inquisitionibus et quomodo et qualiter debeat procedi in eis et in quibus casibus potestas habeat arbitrium »

de déroulement des poursuites judiciaires, les temps d'institution des procès, les délais fixés pour leur conclusion et les rôles des parties en cause en relation aux deux différentes typologies processuelles. La rubrique sur les procès inquisitoires présente aussi la liste des crimes pour lesquels cette procédure était autorisée. A ces rubriques s'en ajoutait une autre, portant sur le déroulement des procès de toute typologie avec inculpé contumax<sup>59</sup>. Dans toutes les rédactions statutaires postérieures à celle de 1288, ces deux rubriques disparaissent. Deux nouvelles rubriques définissent les personnes ayant droit à présenter des accusations<sup>60</sup> et le serment que celles-ci doivent rendre avant de les présenter<sup>61</sup>, mais une rubrique qui définit spécifiquement les modalités d'institution du procès accusatoire reste absente. Les rubriques définissant les procès inquisitoires sont au contraire plus fournies et plus nombreuses et montrent un degré majeur de précision dans leur contenu. Les statuts du XIVe et du XVe siècle présentent ainsi deux rubriques fixant les cas lors desquels le podestat doit<sup>62</sup> et peut<sup>63</sup> procéder par inquisition. Les modalités d'institution de celle-ci sont décrites par une rubrique autonome<sup>64</sup>. La manière du déroulement des poursuites judiciaires, qu'elles soient accusatoires ou inquisitoires, est enfin définie sans distinction de typologie, sur la base de la présence<sup>65</sup> ou de la contumace des inculpés<sup>66</sup>. Ainsi on peut retrouver dans les variations des rubriques des statuts bolonais les traces du processus d'affirmation progressive du procès inquisitoire. Dans les statuts de 1288, les poursuites judiciaires accusatoires constituent un des éléments fondamentaux du système judiciaire, et trouvent un ample espace dans les définitions législatives. Ces dernières comprennent par exemple des rubriques individuelles relatives à la présentation des témoins lors des procès accusatoires<sup>67</sup>. Les rubriques portant sur les témoignages lors des procès accusatoires s'associent aux nouvelles rubriques sur la procédure inquisitoire et sur les déroulements des procès en la présence ou en l'absence de l'accusé jusqu'aux statuts de 1357. Avec la progressive diminution de distinctions entre les procédures accusatoires et inquisitoires et l'augmentation de l'utilisation de cette dernière, même les rubriques portant sur les

<sup>59</sup> <14> « Quomodo et qualiter procedatur contra accusatus, denuntiatus, vel inquisitos de mallefitio contumaces non venientes ad mandata domini potestatis et comunis. Rubrica ».

<sup>60</sup> <2> « De personis que accusare possunt vel accusationis adesse ».

<sup>61</sup> <6> « De iuramento et satisfactione prestanda et de his que tenentur facere quilibet tempore alicuius accusationis vel notificationis fiende. Rubrica ».

<sup>62</sup> <11> « De casibus in quibus dominus potestas tenetur inquirere ».

<sup>63</sup> <12> « De casibus in quibus dominus potestas possit inquirere ».

<sup>64</sup> <13> « De modo et forma inquisitionum fiendarum vel incoandarum ».

<sup>65</sup> <15> « De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitos non contumaces ».

<sup>66</sup> <14> « De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitos contumaces ».

<sup>67</sup> <III> « De testibus dandis sigilatis vel authenticatis in certis casibus criminalibus », <IV> « De satisfactione prestanda a producentibus testes in causa criminali et testibus producendi », <V> « de teste non producendo quod faciat factum suum id super quo vult producti ».

témoignages lors du procès accusatoire perdent leur importance. Elles disparaissent du texte statutaire à partir de la rédaction de 1376.

Dans le statut de 1288 des éléments complémentaires de la procédure judiciaire qui seront mieux précisés dans les statuts postérieurs sont déjà esquissés à travers des rubriques qui en montrent les premières ébauches : la dénonciation des crimes effectuée par les *ministrales* et l'attestation des blessures mortelles par les médecins. Une rubrique porte ainsi sur l'activité des *ministrales*<sup>68</sup>, qui pourtant à ce stade doivent dénoncer seulement les blessures provoquées avec des armes et les homicides, avec des temps réduits par rapport aux délais fixés par les statuts postérieurs. Les statuts de 1288 établissent en outre une amende pour négligence de cent livres, bien plus significative que celle attestée dans les rédactions successives. La mention des *massarii* manque dans les statuts de 1288. De la même manière, la rubrique qui discipline l'élection des *ministrales* n'est ajoutée qu'à partir du statut de 1376<sup>69</sup>. L'envoi des médecins pour l'attestation des blessures des victimes de crime en 1288 doit être fait conjointement avec l'envoi d'un des notaires du podestat, qui a la tâche d'enregistrer les conditions exactes de la victime déclarée en péril de mort<sup>70</sup>. La fonction de ces médecins, la définition des conditions qui les rendent aptes à effectuer la tâche et la manière de leur nomination sont fixées par une intégration qui apparaît dans la rubrique correspondante des statuts de 1335, sur la base d'une addition faite aux statuts précédents en 1292<sup>71</sup>.

La comparaison des rubriques des différents *tractatus de penis* montre une augmentation des crimes traités. En particulier, presque tous les articles de loi portant sur la sanction de l'activité des officiers et des membres de l'appareil administratif communal manquent dans la première rédaction statutaire examinée et sont ajoutés seulement à partir de 1335<sup>72</sup>. Une rubrique autonome sur la complicité en faveur des bannis de la commune est de même

---

<sup>68</sup> <10> « De ministrilibus contractarum ut denuntiet mallefitia et de contracta non condepnanda ».

<sup>69</sup> <109> « Quomodo et qualiter eligi debeant ministrales cappellarum civitatis Bononie et guardie eiusdem et de eorum officio ».

<sup>70</sup> <9> « Quot possint accusari vel denunciari de morte alicuius et de medicis mittendis et de vulneribus illatis mortuis post mortem », et <VII> « De mittendo notarium ad eum qui diceretur mortifere vulneratus ».

<sup>71</sup> FASOLI et SELLA, *Statutidi Bologna* cit. p. 173-174.

<sup>72</sup> En particulier les rubriques <50> « De pena officialium non habentium puras manus », <94> « De pena officialium male iudicantium », <96> « Quod officiales non possint impediri per dominum potestatem vel capitaneum Bononie vel aliquem de sua familia et de modo compascendi officiales ultra eorum iurisdictionem facientes. Rubrica », <97> « De pena euntium in guardia comitatu vel districtu Bononie pro aliqua executione vel pignoratione indebite facienda. Rubrica », <99> « De pena capitaneorum et custodum castrorum non morantium ad locum ordinatum. Rubrica », <100> « De pena nuntiorum detinentium aliquem contra formam ordinatam et de eorum officio. Rubrica », <101> « De pena nuntiorum communis Bononie non exercentium eorum officio debito modo », <115> « De pena notariorum ad discum bannitorum exemplantium banna alibi quam ad dictum discum. Rubrica ».

ajoutée depuis 1335<sup>73</sup>. Enfin, les statuts ne présentent aucune rubrique portant de manière spécifique sur la définition des prérogatives des autorités judiciaires contre les voleurs, qui est insérée dans le statut seulement en 1335<sup>74</sup>.

Les sanctions définies par plusieurs rubriques du texte de 1288 sont réunies et réorganisées dans les rédactions postérieures. C'est le cas de la rubrique sur les blessures<sup>75</sup>, qui comprend le contenu de trois rubriques du statut de 1288<sup>76</sup>, et de celle portant sur les crimes contre la morale sexuelle, qui sont organisées de manière différente en 1288<sup>77</sup>. Enfin, dans les statuts à partir de 1335 la rubrique qui définit la condition des bannis attribuée à ces derniers<sup>78</sup>, en cas de capture, la peine définie « in figura banni » lors de la procédure judiciaire, alors que les statuts de 1288 définissent des peines plus générales, la décapitation pour les homicides et l'amputation des pieds « pro aliquo gravi maleficio<sup>79</sup> » et décrivent de manière plus approfondie la nature du bannissement et ses implications.

Des différences majeures se révèlent donc entre les statuts de 1288 et ceux de 1335, alors que toutes les rubriques présentes dans les statuts de 1454 apparaissent déjà dans ces derniers et maintiennent constante leur présence dans toutes les rédactions du XIV<sup>e</sup> siècle. Certaines exceptions à cette constatation sont pourtant relevables. Un petit groupe de rubriques d'inspiration « populaire », est inclus exclusivement dans les statuts de 1335<sup>80</sup> et est supprimé de la première rédaction viscontienne de 1352 pour des raisons « politiques ». Ces articles de loi ne seront jamais réintégrés car probablement considérés excessivement anachroniques, même pour la rédaction statutaire de 1376, qui constitue l'expression d'une nouvelle situation politique qui recupère symboliquement les anciennes institutions populaires<sup>81</sup>. La seule rubrique qui disparaît exclusivement dans le statut de 1454 est celle relative aux sanctions pour l'inexécution des testaments<sup>82</sup>. Seulement quelques rubriques

---

<sup>73</sup> <67> « De pena eximentis aliquem captum occasione maleficii vel delicti de potestate ducentis. Rubrica ».

<sup>74</sup> <68> « De furis et rerum raptoris ».

<sup>75</sup> <59> « De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem. Rubrica ».

<sup>76</sup> « De pena insultantis aliquem ad domum suam », « De pena vulnerantis aliquem unde sanguis exiverit. Rubrica », « De pena percucientis aliquem de aliqua percussione sanguis non exiverit », cfr. *Supra* nt. 32 de ce même chapitre.

<sup>77</sup> « De pena strupum committentis in masculum vel feminam », « De pena habentis uxorem vel virum contrahentis cum aliis vel tenentis amaxium vel amaxiam », « De pena rappientis hominem vel mulierem. » cfr. *Supra* nt. 34, 35, 36.

<sup>78</sup> « De penis banitorum pro maleficio », cfr. *Supra* nt. 52.

<sup>79</sup> Fasoli et Sella, *Statutidi Bologna* cit. p. 219.

<sup>80</sup> En particulier <XXVI> « De processu fiendi contra magnates, nobiles et potentes, comitatus et districtus Bononie offendentes homines de popullo vel comitatu eiusdem. Rubrica » et <XXIX> « De liberate comunis et populi Bononie ac civitatis, comitatus et districtus Bononis conservanda. Rubrica ».

<sup>81</sup> Cfr. *Supra*, p. 62-63.

<sup>82</sup> <XXXIII> « De pena non solventium relicta in ultima voluntate. Rubrica ».

sont ajoutées après 1335 : celles portant sur le collège des juges et avocats<sup>83</sup> et sur l'interdiction de faire appel à des cours externes à la juridiction bolonaise<sup>84</sup>, qui sont insérées à partir de 1352. Celle sur la nomination des *ministrales* et celle sur les sanctions pour les empoisonnements<sup>85</sup> sont incluses en 1376. Enfin, une seule rubrique intègre *ex novo* le texte statutaire de 1454 et porte sur les endommagements graves des productions agricoles<sup>86</sup>. Ces changements constituent donc le résultat des situations et des nécessités réelles qui se manifestent malgré le conservatisme structural de la législation statutaire du Moyen Age tardif. A ce propos, on signale, en outre, la récupération faite depuis 1376, d'une rubrique présente dans le statut de 1288 et absente dans les rédactions de 1335, 1352 et 1357, portant sur les sanctions pour la sortie et l'entrée dans la ville sans utiliser les portes de la muraille urbaine<sup>87</sup>. Ce dernier article de loi est réinclu dans le texte statutaire, en modifiant le montant des peines prévues. Cette récupération peut nous faire supposer une méthode d'élaboration des textes statutaires tardifs qui se base sur le collationnement de tous les textes statutaires précédents, dont on récupère les articles de loi considérés encore fonctionnels. Le caractère conservateur de ces rédactions est évident, mais dans leur composition les besoins et des circonstances contingentes du moment de composition sont encore pris en compte. Le travail de sélection et de récupération des normes anachroniques correspond ainsi à une forme de mise à jour qui satisfait les nécessités politiques idéologiques et symboliques, la suppression ou l'ajout d'articles de lois répond aux nécessités fonctionnelles et administratives.

Une évaluation plus générale des différences globales entre les *libri criminalis* et les *tractatus de penis* au cours du temps nous permet donc de diviser ces rédactions statutaires en trois groupes. D'abord le statut de 1288, se caractérise par un texte qui diffère de manière plus évidente de celui des rédactions successives. Ces différences sont incarnées par l'absence de plusieurs rubriques insérées postérieurement et par des diversités de contenu plus marquée dans la définition des procédures accusatoires et inquisitoires et de la sanction de certains types de crimes.

Les statuts de 1335 constituent le moment de fixation de la procédure judiciaire. Celle-ci sera répliquée sans variation substantielle dans les textes postérieurs, même si à ce stade on

---

<sup>83</sup> <108> « De collegio advocatorum seu iudicum civitatis Bononie et ipsius collegii acutoritate. Rubrica ».

<sup>84</sup> <49> « De pena indebite appellantis vel restitutionem petentis aut attrahentis aliquem ad iudicium extra districtu Bononie. Rubrica ».

<sup>85</sup> <56> « De pena venenantis aliquem »

<sup>86</sup> <60> « De pena incidentis evellentis vel scorçantis vites et arbores fructiferas et non fructiferas ultra numerum viginti pedum. Rubrica ».

<sup>87</sup> <41> « De pena intrantis vel exeuntis in civitatis Bononie aliunde quam per portas. Rubrica ».

conserve encore des rubriques sur la présentation des témoins lors des procès accusatoires. Les statuts de 1352 et de 1357 se révèlent extrêmement similaires à ceux de 1335 pour l'organisation des rubriques et du contenu, ce qui est révélé aussi par la concordance des variations des titres des rubriques. La procédure d'institution des procès se stabilise définitivement avec le statut de 1376, qui supprime les articles de loi sur les témoins lors du procès accusatoire : cette dernière modification est répliquée fidèlement par les rédactions de 1389 et de 1454.

## 5.2. Un exemple de comparaison du contenu des rubriques statutaires.

Prenant en considération le contenu des différents articles de loi, nous pouvons mettre en évidence d'abord une considération générale : dans le statut de 1454 plusieurs rubriques sont maintenues totalement inchangées exceptée la substitution de l'expression *comune* par l'expression *presidentes regiminis*<sup>88</sup>. Ainsi la nouvelle situation politique, qui ne trouve aucune expression directe dans les normes de 1454, se révèle à travers ces modifications apparemment mineures. Le rappel au nouveau sommet hiérarchique devient un indice de la prise de conscience du changement des équilibres du pouvoir, qui est ainsi dévoilé aussi au niveau conceptuel.

La base de l'institution processuelle reste substantiellement sans variation à partir de 1335. Des variations mineures sont relevées. Elles constituent des modifications d'éléments qui ne touchent pas cette base structurale mais qui peuvent nous révéler des éléments significatifs. A titre d'exemple, nous citons la rubrique portant sur l'utilisation de la torture<sup>89</sup>. Les dispositions qui définissent les cas pour lesquels les supplices sont autorisés et leurs modalités d'application restent inchangées dans toutes les rédactions statutaires après 1288<sup>90</sup>.

---

<sup>88</sup> Cfr. *Supra* p. 81-81.

<sup>89</sup> <22> « De tondolo et tormento ».

<sup>90</sup> Dans ce cas aussi, la différence majeure se relève en relation à cette première rédaction statutaire conservée. Elle fixe une liste de crimes pour lesquels les supplices étaient autorisés. La liste se compose de « publici et famosi latronis », de la contrefaçon de monnaie, de documents ou de témoignages, de l'homicide, de la *proditio* contre la commune, de l'abri donné à des adversaires de la commune ou à des criminels, de l'assassinat, de la sodomie, de l'incendie, du sacrilège et du viol. Les inculpés de ces crimes peuvent subir la torture seulement en présence de « violentes presumptiones ». Les hommes des sociétés des arts et des armes appartenant au *Popolo* bolognais peuvent être soumis à la torture si des « violentes presumptiones » et « indicia manifesta » sont attestés, mais seulement après l'autorisation du capitaine du peuple, qui doit assister personnellement ou être représenté par un membre de sa *familia*, ensemble avec au moins six membres du conseil des Anciens et d'autres membres de l'appareil communal. L'infraction de ce règlement comporte pour le podestat

Dans les statuts de 1335<sup>91</sup>, 1352<sup>92</sup> et 1357<sup>93</sup> l'utilisation de la torture est étendue aux crimes qui prévoient une peine pécuniaire de cinquante livres, ce qui nous révèle une extension des crimes qui permettent son application. En parallèle, la diminution de l'amende pour abus des moyens coercitifs se met en évidence. En 1335, 1352 et 1357 elle est fixée à mille livres, en 1376<sup>94</sup> et 1389<sup>95</sup> elle est diminuée à cinq cents livres, en 1454 elle est ultérieurement diminuée à cent livres. Donc l'extension des crimes qui permettaient l'application de la torture nous montre une majeure fréquence de son utilisation, tout comme la diminution de l'amende nous transmet l'idée d'une majeure tolérance de l'abus des moyens coercitifs. Un degré majeur d'évolution peut-être mis en évidence par l'examen du contenu des rubriques qui établissent les sanctions des crimes. Nous pouvons considérer, à titre d'exemple, le contenu des rubriques portant sur les crimes les plus représentés : les homicides, les attaques suivies de blessures et les vols. La fréquence d'attestation de ceux-ci, constante pendant toute la période médiévale<sup>96</sup>, peut nous faire supposer la nécessité d'une mise à jour plus incisive des normes. Dans les statuts de 1288<sup>97</sup>, l'homicide est puni avec la peine capitale, sans en spécifier la typologie, et les personnes soumettant un meurtrier à la justice obtiennent cinquante livres de récompense. Les membres de la *familia* du podestat ou du capitaine qui perpètrent un homicide subissent un bannissement perpétuel du territoire bolognais. Les *furiosos*, les mineurs de quatorze ans et les personnes coupables d'homicide *caso fortuito* sont punis selon l'*arbitrium* du podestat. L'attestation de la *fama publica* du crime est suffisante pour l'attribution d'un bannissement perpétuel. Le banni contumax subit la destruction de ses biens immobiliers et agricoles. En 1335<sup>98</sup>, la typologie de la peine capitale pour homicide reste indéfinie. Les responsabilités des *furiosos* sont attribuées à leur famille, qui est soumise à une peine pécuniaire. Pour les *infantes*, les mineurs de quatorze ans, et le coupable d'homicide *caso fortuito* le statut maintient la possibilité d'attribuer une peine selon l'*arbitrium* du podestat. L'homicide d'un banni n'est pas puni. La culpabilité est prouvée par trois témoignages cohérents et concordants, alors que deux témoignages sont suffisants en cas d'utilisation de la torture. La contumace comporte, comme en 1288,

---

l'éloignement du territoire bolognais et une amende de mille livres attribués par le capitaine du peuple : cfr. FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna* cit., vol. II, p. 184-185.

<sup>91</sup> Qui attribue aussi un rôle majeur au capitaine du peuple, surtout dans la sanction des abus possibles du podestat. Cfr. TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit., vol. II, p. 644-649.

<sup>92</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 44, vol. XI, f. 140r-141r.

<sup>93</sup> *Ibid.*, n. 45, vol. XII, f. 131v-132r.

<sup>94</sup> VENTICELLI, *Lo Statuto del Comune* cit., f. 227r-v.

<sup>95</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 47, vol. XIV, f. 303r-v.

<sup>96</sup> Cfr. *Infra* aux p. 348-368.

<sup>97</sup> FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna* cit., vol I, p. 204-206.

<sup>98</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto* cit., vol. II, p. 680-682.



le bannissement et la destruction des biens. Les statuts de 1352<sup>99</sup> et de 1357<sup>100</sup> présentent des rubriques parfaitement identiques, dans lesquelles la seule différence avec les dispositions de 1335 est la disparition de l'attribution de la responsabilité à la famille des *furiosos* coupables. Ces derniers, avec les *infantes*, ne sont plus reconnus responsables, alors que l'*arbitrium* du podestat pour la fixation des peines éventuelles reste en vigueur pour les mineurs de quatorze ans et pour les homicides accidentels. Les principes fixés entre 1335 et 1357 demeurent dans la rubrique de 1376<sup>101</sup> et dans celle de 1389<sup>102</sup>, à leur tour identiques l'une à l'autre. Néanmoins, dans ces dernières la disposition relative à l'attestation de culpabilité est modifiée : deux témoignages concordants ou un seul sous torture suffisent à la prouver. La rubrique de 1454 sur l'homicide<sup>103</sup> maintient les éléments de nouveauté présents dans ces deux dernières rédactions, et présente une variation plus substantielle par rapport à celles des rédactions précédentes : la destruction des biens immobiliers et agricoles est substituée par la confiscation de tous les biens. Une section consistante de la rubrique est dédiée ainsi à la fixation d'un règlement très détaillé de mise à exécution de la confiscation.

L'attribution de la peine capitale reste donc constante. La récompense pour les bannis pour homicide présente dans les statuts de 1288 disparaît en faveur de l'impunité pour leurs meurtriers. Si les démarches à suivre contre les *furiosos* sont modifiées jusqu'en 1352, l'attribution de l'*arbitrium* au podestat pour la définition de la culpabilité lors des cas accidentels ou lors des homicides perpétrés par des mineurs est toujours présente et ne subit jamais de variation. Un changement assez significatif est constitué par la diminution des témoignages nécessaires pour prouver la culpabilité, établie en 1376. Elle rend ainsi plus simple l'attribution des condamnations. En parallèle, la substitution en 1454 de la destruction des biens avec leur confiscation correspond au passage d'une logique punitive à une logique compensative, compte tenu du fait que deux quarts des biens confisqués étaient attribués aux victimes et un quart était attribué à la *fabrica* de l'église de Saint Pétrone, comme forme de réparation envers la communauté.

Les trois rubriques concernant les blessures dans le texte de 1288<sup>104</sup> se présentent extrêmement peu détaillées par rapport aux rubriques unifiées des statuts postérieurs. Les

---

<sup>99</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 44, vol. XI, f. 151r-152r.

<sup>100</sup> *Ibid*, n. 45, vol. XII, f. 140r-141r.

<sup>101</sup> VENTICELLI, *Lo Statuto del Comune* cit., f. 235r-v.

<sup>102</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 47, vol. XIV, f. 313r-314v

<sup>103</sup> Cfr. *Supra*, p. 121-122

<sup>104</sup> FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna* cit., vol I, p. 206, 206-207, 207.

personnes perpétrant un *insultum* dans l'habitation de la victime subissent une peine de cinquante livres si elles agissent sans armes et n'achèvent pas l'*insultum*, de cent livres si elles frappent effectivement la victime. Des blessures sans perte de sang sont sanctionnées par une amende de cinquante livres, l'amende est réduite à vingt-cinq livres si elles sont perpétrées sans arme. Les peines sont doublées pendant la nuit ou si les blessures provoquent l'infirmité d'un membre. Le podestat peut les augmenter selon son *arbitrium*. En outre, les clercs coupables peuvent être soumis à des sanctions ecclésiastiques et au bannissement en cas de contumace. La rubrique correspondante de 1335<sup>105</sup> montre une articulation plus complexe. Toute allusion aux sanctions contre les clercs est supprimée, tandis que les peines présentées sont beaucoup plus lourdes. On établit la différenciation entre les blessures provoquées avec des armes interdites ou autorisées, on établit aussi un majeur degré de détail pour celle relative aux conséquences des blessures. Une blessure au visage avec perte de sang et avec infirmité est donc sanctionnée par une amende de cinq cents livres, de trois cents livres si aucune infirmité ne suit. Si la blessure est infligée à d'autres parties du corps et provoque la perte de sang et l'infirmité, l'amende est de trois cents livres, de deux cents livres si l'infirmité ne se manifeste pas. Des blessures déclarées mortelles par les médecins, mais qui finalement ne sont pas suivies de mort, sont sanctionnées par une amende de deux cents livres, substituée par la peine pour homicide si la mort survient. Les blessures sans perte de sang sont sanctionnées par une amende de cinquante livres, tout comme les blessures avec perte de sang infligées sans arme, alors que l'amende est de vingt-cinq livres si les armes utilisées ne sont pas interdites ou si la blessure infligée sans arme ne provoque pas de perte de sang. La même somme punit l'intention de blesser témoignée par l'extraction d'une arme, alors que celui qui manifeste l'intention de blesser, même sans arme, encourt une amende de dix livres. Les injures verbales sont punies selon l'*arbitrium* du podestat. Toutes les peines sont doublées si les faits se déroulent sur la place de la commune, dans les autres lieux de la ville particulièrement fréquentés, à proximité des églises ou de l'habitation de la victime. Des crimes commis dans le palais du *popolo* ou de la commune comportent, à côté du doublement de l'amende, l'amputation d'une main. Le podestat a, dans tous les cas, l'*arbitrium* de diminuer les peines. Les rubriques de 1352<sup>106</sup> et 1357<sup>107</sup>, encore une fois identiques, maintiennent la structure et les dispositions de la rubrique de 1335, en modifiant les montants de certaines peines. Ainsi l'amende pour des blessures au visage avec perte de

---

<sup>105</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto cit.*, vol. II, p. 689.

<sup>106</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 44, vol. XI, f. 154v-155v.

<sup>107</sup> *Ibid.*, n. 45, vol. XII, f. 142v-143v.

sang et infirmité passe de cinq cents livres à trois cents livres, celle sans infirmité passe de trois cents à deux cents livres. On diminue, de même, tous les autres montants pour des blessures de portée mineure, en y ajoutant une peine pour celui qui « decapillavit sive trasserit per capillos ». La rubrique maintient pourtant le doublement des peines pour les crimes nocturnes et pour ceux commis sur la place de la commune, mais on substitue l'amputation de la main pour les crimes perpétrés dans les palais de la commune avec des peines triplées. Enfin, on établit *ex novo* le doublement des peines pour les étrangers qui blessent des citoyens, des habitants du *contado* ou des *distictuales* bolonais. Le podestat reste détenteur de l'*arbitrium* pour la sanction des injures verbales, dont on définit pourtant une limite maximale du montant de la peine en fonction de la condition de la victime. L'*arbitrium* est confirmé aussi pour la diminution des peines fixées.

En 1376<sup>108</sup>, la rubrique s'ouvre avec la détermination des peines contre les personnes qui endommagent des effigies religieuses, élément qui manquait dans les rubriques précédentes. Les peines relatives aux blessures proprement dites restent inchangées par rapport aux rubriques de 1352-1357, même si on ajoute des peines spécifiques pour des blessures provoquées avec les parties non-métalliques des armes interdites. Les peines pour les blessures mineures sont diminuées ultérieurement, et on propose une différenciation des montants de l'amende qui sanctionne l'intention de blesser sur la base de l'arme utilisée pour manifester cette intention. Enfin, les blessures provoquées à l'intérieur du palais des Anciens impliquent une peine quadruplée, alors qu'à propos du doublement des peines pour les étrangers, on établit que celle-ci doit frapper seulement les étrangers qui ne sont pas des *incolae*, c'est-à-dire résidents depuis cinq ans. La portée de l'*arbitrium* du podestat reste inchangée. Le statut de 1389<sup>109</sup> reprend dans la substance celui qui le précède, mais y ajoute des éléments fondamentaux. D'abord, il établit l'attribution de peines corporelles en cas de retard de paiement des sanctions. Ainsi, une amende attribuée pour une blessure à un œil, restée impayée, provoque l'éborgnement du coupable, alors qu'une amende impayée pour une blessure qui provoque l'infirmité d'un membre comporte l'amputation de ce même membre. Au doublement des peines pour les étrangers non-résidents, on associe le doublement des sanctions pour les habitants du *contado* et du *district* qui agissent contre des citoyens. Enfin, pour la première fois, les peines pour les femmes sont réduites de moitié. Le contenu de la rubrique de 1454<sup>110</sup> réplique celui de la rubrique de 1389, exceptée

---

<sup>108</sup> VENTICELLI, *Lo Statuto del Comune* cit., f. 237v-238v.

<sup>109</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 47, vol. XIV, f. 316v-318r.

<sup>110</sup> Cfr. *Supra* p. 123-125.

l'augmentation des peines pécuniaires relatives aux endommagements des effigies religieuses et l'attribution de la multiplication par quatre de la peine pour des crimes perpétrés dans les palais des *reggimenti*, qui substituent les Anciens des rubriques précédentes. L'*arbitrium* du podestat est étendu à l'attribution de la sanction pour des blessures avec infirmité non permanente au visage. De nouvelles peines sont enfin insérées dans la rubrique, à propos des blessures provoquées avec des objets ramassés par terre, à propos des injures contre des officiers de la commune, à propos des actions injurieuses mais sans conséquences physiques visant à provoquer honte à la victime. On ajoute enfin des sanctions plus lourdes contre les *colonos*, habitants du *contado* qui sont en condition de subordination par rapport à leur victime.

La rubrique concernant les blessures montre une majeure précision et une augmentation significative des formes de crime définies et sanctionnées, auxquelles s'ajoutent en 1454 les formes d'injures non physiques et non verbales. Le principe de proportionnalité des peines sur la base des armes utilisées et des conséquences physiques provoquées est introduit en 1335. Les montants des sanctions varient significativement entre 1288 et 1335 avec une augmentation importante. Les modifications successives ont plutôt une tendance, sauf rares exceptions, à la diminution. L'*arbitrium* d'augmenter les sanctions attribué au podestat en 1288 se justifiait par les montants des amendes très réduits. Avec les augmentations significatives établies en 1335, au podestat est attribué, au contraire, l'*arbitrium* de les diminuer, ainsi que celui de définir librement les peines pour les injures verbales et, en 1454, pour un type d'injure physique. Cet *arbitrium* est progressivement limité avec la définition de montants maximaux attribuables. Les peines pécuniaires sont celles attribuées pour presque tout type de blessures. Pourtant, à partir de 1389, on remarque l'institution d'une peine corporelle pour le retard dans le paiement des amendes, ainsi que l'attribution de la peine capitale pour les *colonos*. En même temps, les peines pour les femmes subissent une diminution significative. Ces différenciations dans l'attribution des peines sur la base de la provenance ou de la condition de l'inculpé montrent probablement la volonté d'imposer une plus ample considération à ces mêmes conditions lors de l'attribution des sanctions.

Une rubrique portant sur la sanction du vol manque dans le statut de 1288. La rubrique de 1335<sup>111</sup> attribue au podestat l'*arbitrium* total de définition de la sanction sur la base de la condition et de l'âge de l'inculpé, de l'objet du vol, du lieu et du temps de sa perpétration, de la tendance à la récidive. L'*arbitrium* du podestat est limité par l'interdiction d'attribuer

---

<sup>111</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto* cit., vol. II, p. 698.

des peines corporelles ou capitales à la personne non-récidiviste qui perpète un vol de valeur inférieure à vingt-cinq livres et par l'interdiction de poursuivre les vols domestiques. Les vols commis sur les voies publiques sont, au contraire, toujours sanctionnés par la pendaison. Les rubriques de 1352<sup>112</sup> et de 1357<sup>113</sup> répliquent mot pour mot celle de 1335. Le contenu de ces rubriques est encore repris par le statut de 1376<sup>114</sup> et par celui de 1389<sup>115</sup>, qui ajoutent la possibilité de punir les vols domestiques si la victime le demande, les peines relatives aux femmes soustrayant des biens à leurs maris et les précisions concernant la juridiction du podestat en relation aux vols perpétrés hors de Bologne. Il s'agit d'éléments qui sont répliqués fidèlement par l'article de loi du statut de 1454<sup>116</sup>.

Ainsi, l'attribution du plus ample *arbitrium* au podestat apparaît dans l'article de loi sur les vols. Cette concession se rend indispensable d'après le législateur, à cause de l'impossibilité de formuler des normes spécifiques pour toutes les manifestations possibles du crime. Cette structure de l'article de loi ne sera jamais modifiée. L'*arbitrium* attribué est pourtant progressivement limité par l'introduction des conditions d'application ou par la définition plus précise de certaines peines à prononcer.

Nous remarquons donc que les mutations les plus significatives, même si apparemment de portée réduite, se concentrent dans les statuts les plus tardifs. L'attribution des peines corporelles pour le retard des paiements, l'alourdissement des peines pour les étrangers et les habitants du *contado*, la limitation de l'*arbitrium* du podestat contre les vols, la diminution des éléments probatoires nécessaires à prouver la culpabilité d'homicide, mais aussi la diminution des amendes pour les abus lors de la torture<sup>117</sup> sont attestés depuis la rédaction de 1376 et s'approfondissent dans celles de 1389 et 1454.

Ces éléments pourraient indiquer la reconnaissance d'une certaine inefficacité du système judiciaire, à laquelle la réponse opposée est l'établissement de nouvelles dispositions plus sévères. De la même manière, l'acharnement contre les étrangers et les hommes du *contado* pourrait constituer une réponse à la tendance à l'exode rural qui entraîne une majeure présence d'éléments étrangers dans le milieu urbain. Celle-ci a des conséquences sur l'ordre public et nécessite donc des mesures qui se révèlent à travers ces modifications<sup>118</sup>.

---

<sup>112</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 44, vol. XI, f. 157v-158r.

<sup>113</sup> *Ibid.*, n. 45, vol. XII, f. 145r.

<sup>114</sup> VENTICELLI, *Lo Statuto del Comune* cit., 240r.

<sup>115</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 47, vol. XIV, f. 320v-321r.

<sup>116</sup> Cfr. *Supra*, p. 138-139.

<sup>117</sup> Trevor Dean souligne d'autres modifications du statut de 1454 dans le sens plus restrictif : DEAN « Criminal Justice » cit. p. 32-33.

<sup>118</sup> Massimo VALLERANI, « I processi accusatori » cit., en particulier p. 756-757.

A coté de ces raisons supposées, ces éléments semblent surtout avoir une corrélation avec la plus ample utilisation des procès inquisitoires. Cette procédure nécessitait des manières incisives pour la détermination de la culpabilité des accusés et pour leur sanction, afin d'accomplir sa fonction d'instrument de renforcement du pouvoir public. Pour cette raison l'augmentation de l'utilisation de cette procédure pourrait être la raison à la base de l'institution de peines plus lourdes et de moyens pour faciliter la détermination de la culpabilité.

Cette hypothèse peut être renforcée par une analyse de l'évolution du système d'annulation des bannissements. Cette possibilité est présente dans le statut de 1288<sup>119</sup>, qui prévoit l'annulation des condamnations à la suite de la stipulation d'un accord privé de paix et après le paiement d'une amende pécuniaire, fixée sur la base de la typologie du crime. Les rubriques correspondantes des statuts de 1335<sup>120</sup>, de 1352<sup>121</sup> et de 1357<sup>122</sup>, présentent une liste de crimes pour lesquels on interdit l'annulation du bannissement. Cette liste comprend les crimes pour lesquels on prévoit la peine capitale ou les sanctions pécuniaires les plus lourdes, alors que, pour les crimes de gravité mineure on laisse la possibilité de pouvoir obtenir une annulation à la suite d'un accord de paix avec la victime. Les bannissements pécuniaires de toute nature peuvent être annulés d'après le statut de 1376<sup>123</sup> et de 1389<sup>124</sup>, mais, dans ce cas aussi, à la suite du paiement de la somme prévue par la condamnation et en présence de l'accord de paix. L'absence de l'accord ne décrète pas l'impossibilité d'annulation, annulation qui peut quand même être attribuée après le paiement du double de la somme prévue par la sentence de bannissement ou par concession des Anciens. Quelle que soit la condition de l'annulation, cette dernière est considérée invalide en cas de récidive. Ainsi la possibilité d'annuler les bannissements, prévue par les statuts de 1454<sup>125</sup> ne constitue pas une nouveauté absolue, mais ajoute un élément important à cette pratique, car l'article de loi implique que cette éventualité peut être étendue à tout type de bannissement, même non pécuniaire, par volonté des *reggimenti*.

Cette prérogative de l'autorité publique, établie clairement seulement par le statut de 1454 mais déjà avancée par la mention des Anciens dans les statuts précédents, correspond à une autre forme de la volonté de contrôle sur la société, sur l'ordre public et sur l'administration

---

<sup>119</sup> FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna* cit., p. 189.

<sup>120</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo statuto* cit., p. 765-768 et 768-761.

<sup>121</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 44, vol. XI, f. 178v-179r et 179v-180v.

<sup>122</sup> *Ibid.*, n. 45, vol. XII, f. 159v-160r et 160r-160v.

<sup>123</sup> VENTICELLI, *Lo Statuto del Comune* cit., f. 253v-254v.

<sup>124</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 47, vol. XIV, f. 341r-342r.

<sup>125</sup> Dont le caractère novateur a été mis en évidence par DEAN, « Criminal Justice » cit., p. 34.

judiciaire. La possibilité d'attribution de la grâce pour tout type de bannissement devient, en dernière analyse, une forme de révision des actes accomplis par la structure chargée de cette administration judiciaire, ainsi qu'un moyen pour représenter concrètement l'extension du pouvoir de l'autorité publique.

L'analyse du développement des normes criminelles statutaires montre, donc, une variation plus significative entre 1288 et 1335. Le statut de 1288 présente une structure et un degré d'approfondissement moins prononcés, qui le distingue du reste de la production statutaire. Ces caractères sont radicalement réformés avec le texte de 1335, qui est repris de manière presque littérale par ceux de 1352 et de 1357 et de manière très ample aussi par les statuts postérieurs. Les articles de loi de 1335 jettent ainsi le fondement de la procédure judiciaire encore appliquée en 1454. Le conservatisme mis en évidence par les rubriques portant sur la procédure judiciaire semble moins évident pour les normes sur la sanction des crimes. Ces dernières subissent une évolution plus marquée, avec des modifications significatives qui sont évidemment le fruit des nécessités du moment de la composition des différents textes, qui tendent à être intégrées de façon stable dans les rédactions successives. Les modifications des rubriques portant sur les peines sont exprimées sous la forme d'augmentation des typologies de crime et de différenciation des sanctions, surtout en fonction de la provenance et de la condition des accusés. Les différentes rédactions intègrent donc les dispositions précédentes parfois anachroniques<sup>126</sup>, en y ajoutant des éléments plus actuels. Ces éléments ajoutés comportent une définition plus stricte des crimes passibles de poursuite judiciaire et des sanctions correspondantes. L'*arbitrium* conféré au podestat ne subit pas de variations à partir de 1335, à l'exception de petites modifications qui visent plutôt à le limiter. Ainsi la transmission de l'*arbitrium* n'est pas utilisée pour incrémenter l'efficacité de l'attribution des sanctions ou pour faire face aux lacunes législatives, qui plutôt sont comblées par l'augmentation du degré de définition des normes.

Les modifications repérées avec l'analyse comparative des textes statutaires, soit en relation à la procédure judiciaire, soit en relation à la définition des crimes et des peines correspondantes, se justifient à la lumière de la progressive affirmation de la procédure inquisitoire.

---

<sup>126</sup> C'est le cas, par exemple, des statuts de 1352, de 1357 et, on y retournera, de celui de 1454, qui présentent dans leurs textes des *libri criminalis* et des *tractatus de penis*, plusieurs allusions à la fonction du capitaine du peuple, dont la charge, pendant leur période de composition, avait été supprimée ou n'avait plus de fonctions concrètes. Cfr. *Infra*, p. 289-295.

Grâce à cette affirmation, les différences avec la procédure accusatoire se réduisent, tandis que les systèmes d'attestation de la culpabilité et ceux d'attribution et de recouvrement des amendes pécuniaires deviennent plus efficaces et sévères.



## I.6. L'évolution législative postérieure aux statuts : *Provisiones* et dispositions de nature variée.

### 6.1. Les sources analysées.

Les révisions tardives du statut sont souvent effectuées pour des raisons qui dépassent les nécessités normatives et qui rentrent dans la sphère de l'affirmation politique, ce qui confère souvent aux nouvelles rédactions un aspect assez statique par rapport aux textes précédents. Cette caractéristique et la longue durée d'utilisation imposent, une constante mise à jour des dispositions qui sont adaptées aux exigences contingentes. Une analyse de ce processus de formulation législative visant à intégrer le contenu du texte statutaire est donc utile pour comprendre, par exemple, quels sont les sujets privilégiés par ces mises à jour. Cette analyse, en outre, permet d'intégrer les informations relatives aux sujets législateurs, puisque les normes couramment élaborées et non intégrées dans les textes statutaires subissent un processus de composition différent par rapport aux statuts. Ces derniers, surtout ceux du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle, sont élaborés par des commissions d'experts, qui intègrent les dispositions législatives avec les principes issus du droit commun ou du droit canonique. Dans le cas des dispositions courantes, les autorités politiques agissent en première personne pour déterminer et promulguer les différentes normes qui, même en présence d'experts de droit dans les organismes politiques qui les émettent<sup>1</sup>, subissent un processus d'élaboration différent. Ainsi, un approfondissement sur les normes établies après la promulgation des statuts peut nous offrir un aperçu sur les thèmes des mises à jour et sur les sujets détenteurs du pouvoir législatif, sur les prérogatives de ces derniers et sur les méthodes de composition législative qu'ils emploient. Une évaluation en sens diachronique peut mettre en évidence les moments de composition des réélaborations normatives, pour établir la présence ou l'absence de périodes lors desquelles l'attention à la mise à jour législative se révèle majeure. L'étude de la législation courante est enfin nécessaire à la lumière d'une analyse de la documentation relative à la cour *ad maleficia*. La pratique judiciaire, en effet, considèrerait non seulement les dispositions statutaires, mais aussi toutes les normes qui en

---

<sup>1</sup> Par exemple les membres du conseil des Seize Réformateurs Scipio de Gozadini et Gaspar de Arengheria étaient docteurs du *Studium* bolognais, et avaient collaboré à la rédaction statutaire de 1454 : cfr. *Supra* p. 78-79. Sur la présence de juristes dans les collèges urbains à cette époque DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto* cit., p. 153.

modifiaient le contenu. Une prise en compte de ces dernières devient donc indispensable pour l'évaluation de l'activité de la cour criminelle.

Dans le cas de la présente thèse, l'analyse de la documentation se concentrera donc sur les promulgations législatives qui concernent des questions criminelles de nature variée. La recherche archivistique pour la découverte des dispositions législatives courantes a donc été effectuée aux Archives d'Etat de Bologne et s'est concentrée sur le fonds *Comune-Governo*<sup>2</sup>. Celui-ci constitue le résultat d'une réorganisation des matériaux archivistiques provenant de la chambre des actes qui effectuée au cours du XIXe siècle. Cette réorganisation, basée sur l'office producteur des documents, a artificiellement divisée la documentation disponible en deux parties, considérant comme moment discriminant 1512<sup>3</sup>. Malgré le caractère artificiel de la division, la délimitation chronologique que la réorganisation de XIXe siècle a attribué au fonds correspond pleinement à la période abordée par la présente thèse. Ainsi, à l'intérieur du fonds *Comune-Governo*, plusieurs séries documentaires ont été dépouillées, partiellement ou intégralement selon leur composition et leur état de conservation, depuis environ le milieu du XVe siècle.

La première série documentaire examinée est celle dénommée *Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca*. Cette dernière contient les dispositions normatives produites entre le milieu du XIVe siècle, donc à partir de la période de domination viscontienne, jusqu'au terme définitif de la seigneurie bentivolesque qui suit le retour de Annibale Bentivoglio à Bologne entre 1511 et 1512. Les différentes sous-séries documentaires contiennent les mesures émanant des conseils urbains, des seigneurs ou des représentants pontificaux<sup>4</sup>. A l'intérieur de cette série documentaire trois volumes ont été analysés de manière particulièrement approfondie : le *Liber Novarum Provisionum*<sup>5</sup>, le *Liber Novissimarum Provisionum*<sup>6</sup> et le *Liber Fantini*<sup>7</sup>.

Il s'agit de trois volumes de grande dimension, avec plat en bois et charnière en cuir, qui réunissent des documents en parchemin de provenance variée. Leur formation est datée du

---

<sup>2</sup> « Archivio di Stato di Bologna », Dans *Guida Generale degli Archivi di Stato Italiani*, IV vol., Rome 1981-1994, vol. I p. 549-646, en particulier p. 567-571. Les différentes rédactions statutaires sont comprises dans ce même fond.

<sup>3</sup> Giorgio TAMBA, « I Documenti del Governo del Comune Bolognese (1116-1512). Lineamenti della struttura istituzionale della città durante il Medioevo », *Quaderni Culturali Bolognesi*, n. II/6, 1978, p. 7-66, en particulier p. 23-30.

<sup>4</sup> *Ibid.* p. 51.

<sup>5</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306, 1400 décembre 29-1470 décembre 23.

<sup>6</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307, 1471 novembre 12-1514 janvier 2.

<sup>7</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Fantini*, n. 308, 1429 février 14- 1456 février 17.

XVIIe siècle, comme résultat d'une première phase de réorganisation de la chambre des actes, dénommée à cette époque *Archivio Pubblico*. Les trois volumes constituent donc des miscellanées de dispositions portant sur différents sujets et promulguées par différentes autorités, qui sont organisées de manière chronologique. Ainsi le *Liber Fantini* comprend des documents datés du 1429 février 14 au 1456 février 17, le *Liber Novarum Provisionarum* inclut des textes datés du 1400 décembre 29 au 1470 avril 23, enfin le *Liber Novissimarum Provisionarum* contient des dispositions produites entre 1471 novembre 12 et 1514 janvier 2. Les documents contenus dans ces miscellanées sont tous des originaux ou des copies authentifiées, tirés d'autres collections. Ceci est révélé, surtout par le *Liber Novarum* et le *Liber Novissimarum Provisionum*, par une double numérotation des documents : l'une correspond à la numérotation des documents en parchemin dans la collection d'origine dont ils sont issus et a donc perdu de son organisation, l'autre, ajoutée récemment au crayon, correspond à la numérotation consécutive des *folia* réunis dans les miscellanées. Les documents réunis dans le *Liber Fantini*, au contraire, ne présentaient pas une numérotation originelle. Celle-ci a été ajoutée seulement au XVIIe siècle, au moment de la composition de la collection. Sauf de rares exceptions, l'état de conservation des différents textes est excellent. La nature composée des volumes ne permet pourtant pas d'apprécier la continuité chronologique de conservation des différentes dispositions<sup>8</sup>.

La sous-série dépouillée des *Libri Provisionum*<sup>9</sup> appartient à la même série documentaire *Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca*. Cette sous-série se compose seulement de deux registres en papier de dimension moyenne avec *folia* numérotés, comprenant, eux-aussi, des dispositions émanant des représentants pontificaux ou, plus rarement, des Anciens et des Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté. Ils se constituent des copies enregistrées en ordre chronologique dans les registres sans particulière lacune chronologique dans la conservation<sup>10</sup>.

Une autre sous-série examinée est celle des *Riformazioni e provvigioni serie miscellanea*<sup>11</sup>. Elle se compose de seize enveloppes, formées dans l'*Archivio Pubblico* au XVIIIe siècle et intégrées lors des réorganisations successives à la constitution des Archives d'Etat. Elles conservent des *folia* non reliés et non numérotés qui présentent les minutes ou les copies

---

<sup>8</sup> TAMBA « I documenti » cit., p. 53-54.

<sup>9</sup> ASB, ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 311, registre 1, 1478 janvier 3-1494 février 29, registre 2, 1494 juin 17-1513 décembre 17.

<sup>10</sup> TAMBA « I documenti » cit., p. 54.

<sup>11</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformazioni e Provviogioni. Serie Miscellanea*, n. 316-331.

non authentifiées de dispositions produites par des organismes de nature variée, suivant un principe d'organisation chronologique. La sous-série comprend des textes datés depuis 1351 et se termine en 1512. Les enveloppes ont été analysées à partir de 1446 et jusqu'à la fin de la sous-série<sup>12</sup>. Même si sa séquence chronologique ne présente pas de lacunes particulières, le caractère composé qui est présenté aussi par cette sous-série ne permet pas d'évaluer efficacement le degré de conservation<sup>13</sup>.

Dans la série documentaire des *Riformatori dello stato di libertà* nous avons pris en compte les sous-séries dénommées *Libri Mandatorum*<sup>14</sup> et *Libri Partitorum*<sup>15</sup>.

La sous-série des *Libri Mandatorum* se compose de plusieurs registres en papier de dimension réduite avec *folia* numérotés. Ces registres constituent une collection composite de copies de plusieurs dispositions – mandats, enregistrements des votes des conseils, criées en langue vernaculaire, concessions de privilèges, sauf-conduits ou licences – qui ont été réunies *a posteriori*, avec un critère de distribution chronologique mais sans aucune homogénéité thématique. Le premier registre date de 1438-1442, le dernier s'arrête en janvier 1513<sup>16</sup>. La sous-série a donc été examinée à partir des années 1445-1447 et jusqu'au dernier registre conservé<sup>17</sup>. La continuité de conservation est dans ce cas aussi remarquable, ne présentant pas de lacunes significatives, mais son appréciation est influencée par la nature composite des registres. La sous-série des *Libri Partitorum*, se compose de huit enveloppes contenant quatorze registres de dimension moyenne en papier avec *folia* numérotés, et plusieurs minutes sur papier non relié, datés entre 1450 et 1513, qui ont été analysés intégralement<sup>18</sup>. Ces registres collectionnent les enregistrements des délibérations du

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, n. 319 1446 avril 29-1450 décembre 30 ; n. 320, 1451 janvier 11-1455 novembre 21 ; n. 321, 1456 janvier 11-1460 novembre 14 ; n. 322, 1461 janvier 8-1464 décembre 23 ; n. 323, 1465 février 1-1469 décembre 19 ; n. 324, 1470 février 25-1472 décembre 19 ; n. 325, 1473 février 4-1475 décembre 23 ; n. 326, 1476 janvier 8-1480 décembre 9 ; n. 327, 1481 avril 12-1487 décembre 24 ; n. 328, 1488 janvier 12-1492 décembre 5 ; n. 329, 1493 mars 17-1500 août 28, n. 330, 1501 février 28-1507 décembre 23 ; n. 331, 1508 janvier 4-1511 juin 10.

<sup>13</sup> TAMBA « I documenti » cit., p. 54.

<sup>14</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, n. 391-405, 1438-1513.

<sup>15</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383-390, 1450-1412.

<sup>16</sup> TAMBA, « I Documenti » cit., p.60-61.

<sup>17</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, n. 395, reg. 9a 1445 août 1-1447 janvier 20, reg. 9b 1446 juillet 4-1499 février 19 ; n. 396, reg. 10, 1449 février 6-1450 mai 16, reg. 11, 1450 avril 13-1454 juin 12 ; n. 397, reg. 12, 1451 décembre 31-1456 décembre 23, reg. 13, 1456 décembre 12-1459 décembre 12 ; n. 398, reg. 14, 1459 février 16-1463 décembre 31, reg. 15, 1464 janvier 4-1467 décembre 23 ; n. 399, reg. 16, 1468 janvier 10-1470 décembre 29, reg. 17, 1471 janvier 2-1473 décembre 23 ; n. 400, reg. 18, 1475 janvier 5-1477 décembre 30, reg. 19, 1478 janvier 13-1482 janvier 9 ; n. 401, reg. 20, 1482 janvier 14-1489 mai 28 ; n. 402, reg. 21, 1489 janvier 3-1498 avril 10 ; n. 403, reg. 22, 1498 janvier 2-1507 décembre 31 ; n. 404, reg. 23, 1507 novembre 27-1513 janvier 13, n. 405, reg. 24, table des matières 1438-1513.

<sup>18</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, reg. 1, 1450 mai 4-1455 février 28, reg. 2, 1455 février 13-1456 décembre 30 ; n. 384, reg. 3, 1457 janvier 3-1459 octobre 15, reg. 4, 1459 octobre 17-1461 novembre 13, avec minutes et notes non reliées ; n. 385, reg. 5, 1463 janvier 4-

collège des Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté. Rédigés par les notaires responsables de la chancellerie du collège, les enregistrements sont d'abord écrits en minute et sont ensuite copiés dans les registres en ordre chronologique. Les minutes qui se conservent dans certains des registres constituent des enregistrements qui n'ont pas été copiés dans les registres correspondants. Chaque enregistrement s'ouvre donc avec la datation, le lieu du déroulement de la session et l'annotation de la présence du représentant pontifical. Il se poursuit avec la liste des délibérations approuvées *per fabas albas et nigras*, dont le sujet est noté dans la marge gauche de manière synthétique, et se termine avec les noms des membres du conseil présents à la session<sup>19</sup>. Ces registres et groupes de minutes présentent une nature continue qui nous permet de considérer cette sous-série en état de conservation excellent.

Le dépouillement des sources décrites ci-dessus a donc permis de repérer les textes à la valeur législative dans le domaine criminel, ou de retrouver des écrits relatifs à des cas spécifiques qui, par leur contenu, nous ont permis de déduire des éléments de la réglementation de certaines pratiques. Les documents montrant ces caractéristiques ont été transcrits et inclus parmi les annexes. Dans ce dernier, les différents documents sont organisés par ordre de sous-séries, et de manière chronologique à l'intérieur de chacun de groupe. Au terme de la transcription et de l'organisation des textes, chaque document a été numéroté en séquence, pour faciliter le repérage à l'intérieur du volume et pour rendre plus simples les citations dans le présent volume. Certains des textes repérés étaient présents dans plusieurs sous-séries documentaires sous la forme de copie ou de criée en langue vernaculaire rapportant la disposition à la population. Dans ces cas, les documents ont été transcrits une seule fois, en privilégiant les dispositions aux criées en langue vernaculaire, mais leur présence simultanée dans plusieurs sous-séries a été signalée en correspondance de l'indication de la référence archivistique.

Le commentaire des normes repérées présenté avec ce chapitre abordera l'analyse des dispositions en sens diachronique et par domaine thématique. Ainsi, pour rendre plus aisée la consultation, nous proposons en début du commentaire un tableau de synthèse organisé thématiquement et par typologie de document, qui rapporte la numérotation attribuée aux

---

1464 août 2, avec minutes et notes non reliées ; n. 386, reg. 6, 1466 janvier 2-1468 juin 21, avec minutes et notes non reliées ; n. 387, reg. 7, 1471 janvier 2-1472 juin 20, avec minutes et notes non reliées, reg. 8, 1475 janvier 4-1479 décembre 31 ; n. 388, reg. 9, 1478 avril 15-1484 mai 4, reg. 10 1480 janvier 5-1489 décembre 29 ; n. 389, reg. 11, 1490 janvier 12-1500 décembre 29, reg. 12, 1501 janvier 13-1506 juin 23 ; n. 390, reg. 13, 1506 novembre 26-1508 décembre 23, reg. 14, 1509 janvier 13-1513 décembre 29.

<sup>19</sup> TAMBA, « I Documenti » cit., p. 59-60.

textes dans le volume des annexes : les collocations archivistiques seront ainsi repérables facilement à travers la consultation de celles-ci. Le numéro progressif du document et la page correspondante dans le volume des annexes, seront rappelées en note en bas de page, la mention de la collocation archivistique sera rapportée seulement lors de la première citation du document. Des tableaux présentant exclusivement la date d'émission et le numéro attribué au texte dans le volume des annexes seront utilisés dans les conclusions de ce chapitre pour montrer la distribution chronologique de production des textes. Comme dans le cas du commentaire du texte statutaire, les normes portant sur les crimes contre l'état ne sont pas abordées dans ce paragraphe, mais constitueront l'objet de la dernière partie de la thèse.

Dans la plupart des cas, les dispositions repérées correspondent à des *provisiones*, des dispositions législatives émises officiellement par les représentants pontificaux avec l'approbation du conseil des Réformateurs. Un groupe de textes comprend les délibérations internes au conseil des Réformateurs<sup>20</sup>. Dans certains cas les normes approuvées par les votes correspondent très clairement aux normes contenues dans certaines *provisiones*. Aux normes émanant des représentants pontificaux et des Réformateurs, des avis prévus pour en donner lecture publique nous sont transmis par les sous-séries ayant un caractère composite. Ils concernent donc les textes législatifs produits par les autorités, dont la lecture publique garantit l'information à la population<sup>21</sup>. Ils portent surtout sur des dispositions relatives aux normes pour l'annulation des bannissements et l'attribution des grâces, ainsi que sur des modifications des peines attribuées par le texte statutaire, mais il faut supposer que toute nouvelle disposition était lue publiquement. L'observation rapide du tableau récapitulatif nous montre ainsi une prééminence des normes transmises à travers des *provisiones* promulguées par les représentants pontificaux et confirmées par les Seize Réformateurs. Une quantité réduite des dispositions recensées porte sur la modification de la procédure d'institution des procès, sur la définition des fonctions du podestat et sur l'attribution de compétences en matière criminelle à des organismes et à des fonctionnaires. Mais, même si portant effectivement sur des questions de procédure, les dispositions qui modifient

---

<sup>20</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, reg. 1 f. 9v ; n. 387 reg. 8, f. 65r-v, reg. 7, f. 194r-v, n. 388, reg. 9, f. 199v-200v, respectivement doc. 77, 80, 81, 82, aux p. 486, 489-490, 491-492, 4941.

<sup>21</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306, f. 316r numérotation moderne, 217r numérotation ancienne ; *Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307, f. . 29r numérotation moderne, 17r numérotation ancienne, f. 31r numérotation moderne, 23r numérotation ancienne, f. 87r-v numérotation moderne, 69r-v numérotation ancienne, respectivement doc. 7, 21, 22, 29 aux p. 326, 367-368, 369 402.

l'institution du procès sont toutes associées à des crimes spécifiques, et peuvent être plutôt considérées des ajouts au contenu des normes correspondantes dans la partie du statut qui définit les sanctions. Les points ajoutés *ex novo* eux-mêmes, portant sur des sujets qui à l'origine n'étaient pas inclus dans le texte statutaire, concernent la formulation de nouvelles définitions de crimes et de leurs sanctions. La partie la plus consistante des dispositions concerne donc des modifications du *tractatus de penis*.

Datation	Num. prog.	Domaine	Type et sujet
1461 nov. 13	5	Texte à propos de la procédure judiciaire	Norme législative : interdiction de se faire représenter par des procureurs lors des procès pour homicide
1472 juin 5	19	Texte à propos de la procédure judiciaire	Norme législative : interdiction de se faire représenter par des procureurs lors des procès pour blessures avec perte de sang.
1478 mai 15	30	Texte à propos de la procédure judiciaire	Norme législative : modification des délais de prescription pour certains crimes de falsification.
1462 sept. 28	54	Fonction du podestat	Mesure temporaire : dérogation à la norme sur l'entrée en fonction du podestat
1464 juil. 24	3	Fonction du podestat	Norme législative : définition des fonctions du podestat en relation au paiement des peines pécuniaires.
1465 août 31	60	Fonction du podestat	Mesure temporaire : dérogation à la norme sur la fin de déroulement de la charge du podestat.
1462 oct. 29	8	Définition des compétences judiciaires	Norme législative : attribution des compétences judiciaires relatives aux procès pour injures et blessures contre les membres de la <i>familia</i> du podestat.
1469 ou 1470 mars 10	15	Définition des compétences judiciaires	Norme législative : attribution aux <i>confalonieros populi</i> et aux <i>massarios artis</i> des prérogatives en matière criminelle
1455 déc. 24	2	Révision du texte statutaire : peines	Norme législative : modification de la peine pour les empoisonneurs.
1461 nov.16	6	Révision du texte statutaire : peines	Norme législative : modification de la peine pour blessures et injures aux membres de la <i>familia</i> du podestat.
1462 sept. 30	7	Révision du texte statutaire : peines	Criée en langue vernaculaire : modification de la peine pour blessures et injures aux membres de la <i>familia</i> du podestat
1463 avril 15	10	Révision du texte statutaire : peines	Norme législative : modification du règlement sur le jeu de hasard.
1463 déc. 14	9	Révision du texte statutaire : peines	Norme législative : intégration du règlement portant sur la prostitution.
1468 janv. 20	14	Révision du texte statutaire : peines	Norme législative : intégration de la norme sur les peines à attribuer aux coupables d'attaques avec blessures.
1476 avril 9	80	Révision du texte statutaire : peines	Délibération du conseil des Seize Réformateurs : modification de la peine pour les meurtriers.
1476 juillet 20	25	Révision du texte statutaire : peines	Norme législative : modification de la norme contre les personnes donnant abri à des bannis.

<b>Datation</b>	<b>Num. prog.</b>	<b>Domaine</b>	<b>Type et sujet</b>
1490 janvier 15	85	Révision du texte statutaire : peines	Délibération du conseil des Seize Réformateurs : modification de la peine pour la congrégation illicite d'hommes armés.
1492 avril 2	33	Révision du texte statutaire : peines	Norme législative : modification de la peine pour les coupables de faux témoignage.
1498 avril 10	42	Révision du texte statutaire : peines	Norme législative : modification de la rubrique sur les vengeances illicites.
1464 août 30	12	Nouvelle définition de crime	Norme législative : définition du crime de contrefaçon de marchandises.
1467 juin 1	13	Nouvelle définition de crime	Norme législative : définition du crime d'homicide avec victime consanguine.
1472 déc. 24	21	Nouvelle définition de crime	Criée en langue vernaculaire : interdiction de se masquer.
1472 mars 20	17	Révision du texte statutaire : accord privé de paix	Norme législative : modification des peines pour la rupture d'un accord de paix privé.
1473 avril 23	24	Révision du texte statutaire : accord privé de paix	Norme législative : modification de la condition de rupture d'un accord de paix privé.
1475 février 9	18	Révision du texte statutaire : accord privé de paix	Norme législative : modification des moyens d'attestation des accords de paix privés.
1461 nov. 13	4	Révision du texte statutaire : bannis	Norme législative : modification des normes sur l'impunité du meurtre d'un banni.
1464 avril 23	11	Révision du texte statutaire : bannis	Norme législative : intégration des normes sur l'annulation des bannissements.
1479 nov. 13	31	Révision du texte statutaire : bannis	Norme législative : modification du règlement relatif aux bannis ayant obtenu un accord de paix privé.
1479 nov. 13	81	Révision du texte statutaire : bannis	Délibération des Seize Réformateurs : modification des conditions d'attribution d'annulation du bannissement en conséquence d'un accord de paix privé.
1480 fév. 28	32	Révision du texte statutaire : bannis	Norme législative : modification des normes contre le retour des bannis
1496 mai 6	34	Révision du texte statutaire : bannis	Norme législative : modification de la norme relative à l'impunité pour le meurtre d'un banni
1472 oct. 26	20	Texte à propos des sanctions et des bannissements	Norme législative : définition des moyens de recouvrement des amendes impayées.
1476 avril 18	29	Texte à propos des sanctions et des bannissements	Criée en langue vernaculaire : annonce du paiement d'une récompense pour le meurtre d'un banni.
1504 mars 14	43	Texte à propos des sanctions et des bannissements	Criée en langue vernaculaire : annonce des dispositions contre les bannis.
1504 oct. 9	44	Texte à propos des sanctions et des bannissements	Criée en langue vernaculaire : dispositions contre les bannis.
1450 novembre 16	77	Attribution des grâces	Délibération des Seize Réformateurs : attribution de la faculté de définition des grâces aux Anciens
1473 février 6	22	Attribution des grâces	Criée en langue vernaculaire : définition des délais pour l'utilisation d'une disposition de grâce.
1476 avril 9	27	Attribution des grâces	Norme législative : Définition des conditions pour l'attribution des grâces aux bannis pour homicide.



<b>Datation</b>	<b>Num. prog.</b>	<b>Domaine</b>	<b>Type et sujet</b>
1480 déc. 8	38	Attribution des grâces	Norme législative : attribution et validité des sauf-conduits.
1487 juin 22	82	Attribution des grâces	Délibération des Seize Réformateurs : norme sur l'attribution de la grâce pour homicide.

## **6.2. Normes qui modifient les compétences des autorités et la procédure judiciaire.**

Les normes qui modifient des passages de la procédure criminelle se réfèrent en particulier à l'institution de procès pour des crimes très fréquents ou considérés très graves. Le 13 novembre 1461<sup>22</sup> l'interdiction de se faire représenter par une tierce personne lors des est imposée lors des procès pour homicide : le meurtrier présumé doit se présenter personnellement, sans se faire remplacer par des membres de sa famille, par des procureurs ou par « unus seu quilibet de populo<sup>23</sup> ». La norme a le but déclaré de faciliter l'exécution des dispositions statutaires sur l'incarcération préventive. Pour cette raison, on spécifie que, mis à part le moment de présentation de l'inculpé devant la cour podestatale, ce dernier, une fois incarcéré, peut se faire représenter par un procureur pour la présentation des *exceptiones*. Le texte établit aussi une peine pour le podestat qui accepte des procureurs lors des procès pour homicide, fixée à cinq cents livres.

Une décennie plus tard, le 5 juin 1472<sup>24</sup>, la même disposition est étendue aux procès pour crimes qui provoquent des blessures avec perte de sang. Dans ce cas une peine est établie contre les juges qui admettent illicitement des procureurs. La même disposition modifie en outre les principes du système probatoire à utiliser lors des poursuites pour ces crimes. Ainsi la dénonciation de la victime doit être prise en considération « pro indicio », e impose la poursuite du crime par *inquisitio*. Pour cette raison, la véracité des dénonciations que les *massarii* et les *ministrales* présentent au nom des victimes doit être vérifiée personnellement par le podestat, ou par deux membres du conseil des Seize Réformateurs. Quand des dénonciations fausses sont repérées les autorités peuvent emprisonner et soumettre à torture l'officier, afin de déterminer les personnes responsables de la fausse dénonciation.

Dans ces cas donc, on associé des éléments déjà exprimés par le texte statutaire à des crimes

<sup>22</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 300r numérotation moderne, f. 162r numérotation ancienne, doc. 5, p. 322-323.

<sup>23</sup> Cfr. *Infra*, p. 380-382.

<sup>24</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 14r-v numérotation moderne, 9r-v numérotation ancienne, doc. 19, p. 362-364.

qui ce dernier ne prévoyait pas. Les dispositions de 1472 ajoutent en outre des modifications plus substantielles lors des procédures pour blessures avec perte de sang favorisant leur poursuite par procédure inquisitoire. En outre, ce texte nous fournit la codification législative d'une fonction assumée par des membres du conseil oligarchique lors de l'administration de la justice.

Une modification plus directe d'un article de loi est effectuée avec une *provisio* du 15 mai 1478. Celle-ci abolit les délais de prescription des crimes de falsification établis par la rubrique qui définit les crimes contre lesquels le podestat doit procéder *ex officio*. Ainsi les juges ont la faculté d'intervenir contre les falsifications de témoignages, de documents ou de « libri regulati » même après l'expiration du délai fixé par le statut<sup>25</sup>.

Les normes réperées qui concernent le podestat constituent en réalité des actes administratifs ou des dérogations au texte statutaire qui sont établies pour régler sa tâche. Dans un seul cas, on promulgue un nouveau texte avec le but de modifier une partie de ses fonctions : le 24 juillet 1464<sup>26</sup> une *provisio* impose au podestat de s'occuper du recouvrement des montants de toute peine pécuniaire attribuée avant les deux derniers mois de son semestre de charge. Le recouvrement des sanctions attribuées pendant ces deux derniers mois revient à son successeur. Le montant des condamnations non recouvrées ou transmises illicitement à son successeur est retenu du salaire du podestat, sur la base de la documentation que les notaires de la chambre des actes et du *discum Ursi* doivent fournir pour permettre la vérification de ses actes. Le podestat est donc considéré responsable de l'exécution des sentences pécuniaires émises par sa cour, mais le règlement est mis à jour en fonction de la durée limitée de la charge podestatale. Cette durée est le point qui revient le plus souvent dans les dérogations aux normes qui concernent le magistrat étranger<sup>27</sup>. A titre d'exemple, une *provisio* du 31 août 1465<sup>28</sup> a le but de permettre au podestat en charge, dont la durée de l'office selon la *provisio* elle-même a déjà été prolongée de deux mois par volonté pontificale, de continuer à administrer la justice jusqu'à la dernière journée de la période de prorogation. L'autorisation est étendue de même au-delà de la fin de la prorogation, dans le cas où le successeur du podestat en charge n'est pas encore arrivé en ville. Un autre exemple

---

<sup>25</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 95r numérotation moderne, 73r numérotation ancienne, doc. 30, p. 404-405.

<sup>26</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306, f. 279r numérotation moderne, 148r numérotation ancienne, doc. 3, p. 315-318.

<sup>27</sup> La charge du podestat étant souvent prolongée par volonté pontificale : cfr. *Infra*, p. 289.

<sup>28</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 15, n. 398, f. 128r-v et *Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformazioni e Provvigioni Serie Miscellanea*, enveloppe n. 10, n. 323, 1465 août 31, doc. 60, p. 465-466.

de dérogation date du 28 septembre 1462<sup>29</sup>. Dans ce cas, le représentant pontifical et les Réformateurs autorisent le vicaire du podestat, déjà arrivé en ville pour le début du semestre de l'office, à remplir la fonction de podestat en l'absence de ce dernier et jusqu'au moment de son arrivée. Bien que des dérogations à ce genre de normes soient fréquentes, celles-ci doivent ainsi être explicitement autorisées par les *reggimenti* par des textes ayant valeur législative.

Des *provisiones* sont en outre élaborées afin d'autoriser certains organismes publics et certains officiers à exécuter des tâches judiciaires. Un texte du 10 mars 1469<sup>30</sup>, attribue des fonctions aux « confalonerii populi et massarii artium ». Ces derniers « viri graves, prudentes et virtuosi » pour leur rôle dans la société bolognaise ont souvent l'occasion d'être informés de crimes et de délits qu'ils pourraient personnellement sanctionner s'ils possédaient « potestatem et iurisdictionem congruam ». Ainsi, avec la *provisio* on attribue aux hommes *de colegio* la faculté de faire éloigner tous les criminels infâmes, ou de les dénoncer au podestat en cas de crimes perpétrés sur le territoire bolognaise. A côté d'autres prérogatives, comme l'attribution des compétences pour la sanction des délits qui concernent l'*officium fanghi et stratarum*, ou pour les fraudes en matière de vente de produits céréaliers, ils obtiennent ainsi la faculté de contrôler et d'enquêter sur les jeux interdits, sur l'utilisation de fausse monnaie, sur les blasphèmes, les vols et les extorsions et sur la présence de bannis sur le territoire bolognaise. Pour cela, ils doivent se servir de la collaboration des membres de la *familia* du podestat, auxquels ils sont tenus à signaler les malfaiteurs. En association à cette tâche, les hommes des collèges doivent choisir par scrutin deux ou trois personnes parmi leurs membres. Les désignés doivent coopérer directement avec le podestat et assister sa cour dans la capture et dans la punition des malfaiteurs, obtenant des bénéfices économiques tirés des amendes payées par les criminels qu'ils contribuent à faire sanctionner. A côté de cette collaboration avec la cour podestatale, les *massarii artis* et les *confalonierii populi* peuvent procéder personnellement contre les

---

<sup>29</sup>ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformazioni e Provvigioni Serie Miscellanea*, enveloppe n. 9, n. 322, 1462 septembre 28, doc. 54, p. 452-453.

<sup>30</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 306 f. 424r-426v numérotation moderne, 326r-328v numérotation ancienne, doc. 15, p. 348-355. La datation est reprise de Angela DE BENEDICTIS, « Identità politica di un governo popolare : la memoria (culturale) dei Tribuni della Plebe » dans EAD. éd., *Diritti in memoria, carità di patria : tribuni della plebe e governo popolare a Bologna (XIV-XVIII secolo)*, Bologne, Clueb, 1999, p. 13-83, en particulier p. 27-28. La version du texte repérée dans la documentation et transcrite présente le jour et le mois de promulgation, le dix mars, mais ne rapporte pas l'année d'émission. Johannes Baptista De Sabellis, protonotaire apostolique et gouverneur à Bologne qui émet la *provisio* est nommé le 4 juillet 1468 et s'éloigne de la ville en décembre 1470 : cfr. Andrea GARDI, « Gli ufficiali nello stato pontificio del Quattrocento », *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa. Quaderni*, série IV, n. 1, 1997, p. 225-291, en particulier p. 260.

crimes dont la sanction est inférieure à vingt-cinq livres et contre lesquels le podestat ne peut pas procéder *ex officio*. Celui-ci doit collaborer au recouvrement des condamnations émises par les hommes des collèges, qui sont par la suite transmises à ces derniers pour financer leurs offices. Dans tous les cas, les représentants pontificaux ou les Seize réformateurs se réservent le droit d'intervention pour annuler les condamnations émises par les *massarii* et par les *confalonarii*. La *provisio*, qui d'ailleurs reprend certains des points déjà exprimés par les statuts de 1376<sup>31</sup>, vise donc à établir une collaboration entre les membres du collège des arts et la cour du podestat, qui doivent coopérer dans la capture et la sanction de certains malfaiteurs. Elle vise aussi à créer un organisme qui peut décharger la cour du podestat de la compétence des crimes de portée mineure. Son contrôle effectué directement par les *reggimenti*.

Un autre exemple d'attribution de compétences judiciaires nous est offert par une autre *provisio* datée du 29 octobre 1462<sup>32</sup>. Avec cette dernière, l'autorité judiciaire concernant les crimes contre le podestat et son entourage est attribuée au podestat lui-même et au juge de l'art de la laine. Celui-ci doit donc appliquer la procédure établie par le statut dans l'exercice de la fonction qui lui est attribuée, et accepte de se soumettre au *syndicatus*. La *provisio* mentionne plusieurs cas d'injures et d'offenses perpétrées contre le podestat et ses juges lors du déroulement de leurs fonctions qui révèlent une nécessité concrète à la base de la norme. Cette dernière était ainsi pleinement fonctionnelle et visait à faire face à l'absence du capitaine du peuple, auquel le texte statutaire attribuait la compétence de la sanction des crimes perpétrés contre le podestat et sa familia<sup>33</sup>. De cette manière, les dispositions qui établissent des nouvelles compétences judiciaires visent à faciliter la cour du podestat dans l'exercice de sa juridiction, ou à suppléer à l'absence d'un officier pouvant exercer efficacement des compétences déjà établies par le statut.

### 6.3. Normes qui modifient les peines.

La fréquence des crimes perpétrés contre les officiers de la commune, est utilisée aussi pour justifier la modification de certaines peines définies par le statut. Deux textes en particulier

---

<sup>31</sup> DE BENEDICTIS, « Identità politica di un governo popolare » cit., p. 21-22.

<sup>32</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 320r numérotation moderne, 180r numérotation ancienne, doc. 8, p. 327-328.

<sup>33</sup> <IV, 43>, f. 333v-334r, p. 139-140.

sont produits lors de cas spécifiques mais réforment plus généralement les sanctions statutaires. Le 16 novembre 1461<sup>34</sup> une *provisio* établit que toute personne, de condition laïque ou cléricale, blessant sans perte de sang ou injurant le *barisellus* en charge<sup>35</sup> ou les autres membres de la *familia* du podestat doit subir une condamnation triplée par rapport à celle définie par le texte statutaire pour le même type de crime. Des blessures avec perte de sang contre les mêmes officiers sont sanctionnées pour les contumax avec le bannissement pendant trois ans et la décapitation en cas de retour sur le territoire bolonais, avec cinq traits de corde et l'emprisonnement pendant six mois pour les coupables qui se présentent *in iudicio*. Les mêmes peines frappent les complices, ainsi que les coupables ayant infligé des lésions ou des coups aux *reggimenti* et aux membres de leur *familia*, aux Anciens, aux juges du podestat, au *iudex mercatorum* et au *rector artis lane*. Enfin, l'attentat à la vie des représentants pontificaux ou des membres du conseil des Réformateurs doit être puni comme un assassinat. Les dispositions présentées par ce texte répondaient probablement à des exigences concrètes, provoquées par une recrudescence des crimes contre les membres de la *familia* podestatale<sup>36</sup>. Quelques années plus tard, le 30 septembre 1462<sup>37</sup> le représentant pontifical et les Réformateurs émettent le bannissement pour rébellion contre Silvestro da Sancto Agnolo, juge *ad maleficia* du podestat, coupable de l'« odiosissimo et atrocissimo caso del çudese da l'Aquila novamente ferito ». L'élément plus significatif de la *provisio* est que la peine prévue, le bannissement pour rébellion avec confiscation des biens et pendaison en cas de capture, est attribuée « per lo avvenire in qualunqua altro commettesse simile delicto ». Ainsi, les personnes attentant à la vie des juges appartenant à la cour podestatale sont punies avec la même peine attribuée pour les crimes contre l'Etat. Ces textes nous transmettent donc l'idée d'une mise à jour des dispositions qui dérive de faits contingents, lors desquels les autorités prennent conscience de la nécessité de nouvelles normes. Celles-ci sont généralement plus sévères que celles exprimées par le texte statutaire, pour fonctionner comme force de dissuasion contre des crimes qui sont de plus en plus fréquents.

<sup>34</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 302r numérotation moderne, 156r numérotation ancienne, doc. 6, p. 324-325.

<sup>35</sup> Raffaele da Pistoia, nommé *capitaneus guardiae civitatis* en 1456 et confirmé plusieurs fois dans la charge : DEAN, « Criminal Justice » cit., p. 30.

<sup>36</sup> D'ailleurs le *barisellus* mentionné par la *provisio* avait subi une tentative de meurtre, qui est témoignée par l'enregistrement du vote des Seize Réformateurs à propos de l'attribution de la grâce au coupable du crime en 1458 : ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 384, reg. 3, f. 62v, cité aussi par DEAN, « Criminal Justice » cit., p. 30. En relation à ces événements cfr *Infra*, p. 445-446.

<sup>37</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 316r numérotation moderne, 256r numérotation ancienne, doc. 7, p. 326.

Le principe est exprimé par d'autres *provisiones*. Le 24 décembre 1455<sup>38</sup>, les *reggimenti* promulguent une *provisio* qui reconferme la peine établie par le statut contre les empoisonneurs. L'émission de la *provisio* est justifiée par les nombreux cas d'empoisonnement rélevés. Ceux-ci doivent donc être punis par le châtement capital et par une amende de mille livres si la mort suit l'empoisonnement, par une amende de cinq cents livres, la *bullatio* des joues et l'amputation des mains si l'empoisonnement n'a pas de conséquences mortelles. La nouvelle *provisio* attribue les peines susdites aux commanditaires et aux exécuteurs, mais aussi à ceux qui agissent « sine mandato vel dolo ». L'interdiction de diminuer les peines en présence d'un accord de paix en cas d'aveu, est ajoutée à la norme statutaire.

D'autres dispositions sont produites avec l'intention déclarée de modifier des rubriques statutaires, qui sont rappelées dans les *provisiones*. Ainsi, le 20 janvier 1468<sup>39</sup> les peines définies par la rubrique « de pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem<sup>40</sup> » sont doublées. Quand le statut en prévoit déjà le doublement, elles sont quadruplées. Ainsi une peine doublée ou quadruplée concerne les crimes perpétrés dans les résidences des *reggimenti* ou du podestat, dans tous les bâtiments où la justice est administrée et sur la place de la commune. Aux coupables contumax, le podestat doit attribuer un bannissement de deux ans, avec décapitation en cas de capture. Dans ce cas aussi les inculpés ne peuvent pas se faire représenter par des procureurs. Les *reggimenti*, en outre, limitent l'*arbitrium* attribué au podestat par la rubrique statutaire et lui interdisent de diminuer les peines mentionnées par la *provisio*. Un autre exemple d'aggravation d'une peine statutaire est offert par une *provisio* datée du 10 avril 1498<sup>41</sup>, qui transforme la sanction contre les blessures infligées lors de vengeances illicites. La peine pécuniaire est ainsi transformée en peine capitale, en confiscation des biens et en bannissement pour rébellion. Enfin, les peines statutaires contre les congrégations non autorisées d'hommes armés sont réformées car considérées trop légères le 15 janvier 1490<sup>42</sup>. Ce texte impose le bannissement pour rébellion et la confiscation des biens aux personnes sous les commandements desquelles les

---

<sup>38</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 231r numérotation moderne, 107r numérotation ancienne, doc. 2, p. 314.

<sup>39</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 306 f. 406r-407v numérotation moderne, 248r-249v numérotation ancienne, doc. 14, p. 344-347.

<sup>40</sup> <IV, 59>, f. 342r-345r, p. 157-163.

<sup>41</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, registre 2, n. 311, f. 36v, doc. 42, p. 431.

<sup>42</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 389, registre 11, f. 5r-v, doc. 85, p. 505-506.

hommes armés sont réunis. Les facultés d'enquêter contre ce genre de crime sont étendues aux représentants pontificaux, au *vexillifer iustitie* et aux Réformateurs.

D'autres normes s'occupent de combler des lacunes du texte statutaire : le 20 juillet 1476<sup>43</sup>, les autorités bolonaises établissent que le contenu de l'article de loi dénommé « de pena singularium personarum vel univertatum comitatus Bononie receptantium vel in suis locis morari sinentium vel non expellentium bannitos<sup>44</sup>», qui concerne seulement les personnes donnant abri aux bannis dans le *contado*, soit étendu aussi aux personnes perpétrant le même crime dans la ville de Bologne, et dans sa *guardia*. Une *provisio* du 2 avril 1492<sup>45</sup> réforme les peines pécuniaires prévues pour le parjure et le faux témoignage : la réforme est effectuée car la norme statutaire favorise la tergiversation lors du paiement des amendes. Ainsi, la peine corporelle d'amputation de la main droite s'ajoute à celle statutaire si le paiement de celle-ci n'est pas effectué dans les dix jours qui suivent la condamnation définitive.

Une modification de l'article de loi portant sur le jeu de hasard est effectuée pour faire face à l'absence de la mention des jeux de cartes, qui, introduits au XIVe siècle tardif, commencent à s'affirmer de plus en plus au cours du XVe siècle<sup>46</sup>. La réforme du 15 avril 1463<sup>47</sup> établit donc d'ajouter aux jeux interdits le *ludus cartesellarum*, étendant contre ces derniers les sanctions prévues contre le *ludus taxillorum*. En outre les consanguins des joueurs ayant perdu des sommes d'argent, sont autorisés à recourir en justice pour recouvrer les montants perdus en présentant une *petitio* au podestat. Le serment de la personne présentant la *petitio* et un seul témoin suffisent à prouver la véracité des requêtes, qui doivent être satisfaites dans les dix jours qui suivent la présentation de la *petitio, summarie et de plano*. Le 14 décembre 1463<sup>48</sup>, une nouvelle disposition réformera en outre les normes qui règlementent la prostitution. La nouvelle *provisio* établit que les prostituées publiques de Bologne ne peuvent pas être des citoyennes bolonaises ou des résidentes à Bologne depuis plus de dix ans. La peine est de deux traits de corde, quinze jours de prison et une amende de vingt-cinq livres, auxquels s'ajoute la fustigation en cas de retard dans le paiement. La récidive dans la pratique de la prostitution pour les citoyennes et résidentes

---

<sup>43</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 45r numérotation moderne, 25r numérotation ancienne, doc. 25, p. 381-382.

<sup>44</sup> <IV, 113>, f. 385v-387r, p. 231-232.

<sup>45</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 157r numérotation moderne, 137r numérotation ancienne, doc. 33, p. 410.

<sup>46</sup> Gherardo ORTALLI, *Barattieri. Il Gioco d'azzardo fra economia ed etica. Secoli XIII-XV*, Bologne, Il Mulino, 2012, p. 190-198.

<sup>47</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 326r-v numérotation moderne, 199r-v numérotation ancienne, doc. 10, p. 334-336.

<sup>48</sup> 9) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 324r-325r numérotation moderne, 192r-193r numérotation ancienne, doc. 9, p. 329-333.

implique l'amputation de la main, du pied ou du nez, choisie selon l'*arbitrium* du podestat. La récidive répétée dans le temps comporte enfin le bannissement capital et la confiscation de tous les biens. L'exercice de la profession par des bolonaises à l'extérieur de la ville est puni de la même manière. La culpabilité, qui implique l'*infamia iuris et factis*, est prouvée par *publica fama* attestée par trois témoins, par des *presumptiones et indicia*, et par l'aveu rendu sous torture. En parallèle, la norme formule l'interdiction pour les citoyens et résidents de la ville de passer plus de deux nuits par semaine avec des prostituées. Les mêmes personnes ne peuvent pas exercer l'activité de *lenones* à Bologne. Dans ce cas la peine est infligée à la prostituée qui accepte de se soumettre à un *leno* qui ne peut pas licitement exercer la profession. A la compétence des *officiales bullettarum* établie par le statut, on ajoute celle des Anciens et des *confalonierii populi et massarii artium*. Ceux-ci obtiennent la faculté de pouvoir enquêter, punir et condamner, tout comme le podestat, qui doit pourtant continuer à émettre formellement les sentences relatives à ces infractions. Enfin, pour attester la provenance des prostituées, on attribue aux *officiales presentationum forensium* la charge de mener un recensement mensuel des prostituées étrangères, qui doivent déclarer le nom de leurs *lenones* et leur lieu de provenance.

La seule modification qui n'alourdit pas les peines prévues par le texte statutaire est connue à travers le vote du conseil des Réformateurs, daté du 9 avril 1476<sup>49</sup>. Les Réformateurs substituent la confiscation des biens attribuée aux meurtriers avec une amende pécuniaire de mille livres<sup>50</sup>. L'application d'une amende pécuniaire de mille livres était au centre d'un texte de 22 juin 1445 promulgué par le conseil des Six-cents et par les Anciens. La validité de ce texte avait été étendue de manière flagrante avec sa mention parmi les dispositions qui auraient dû maintenir leur valeur après la promulgation du statut<sup>51</sup>. Dans la pratique judiciaire le contenu de cette *provisio* est appliqué<sup>52</sup>, bien que la norme statutaire de 1454 fixe la confiscation des biens. Aux alentours des années 1460, la documentation judiciaire

---

<sup>49</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 387, registre 8, f. 65r-v, doc. 80, p. 489-490.

<sup>50</sup> Des autres dispositions à propos des éventuelles annulations des bannissements pour homicide sont exprimées avec ce même vote : Cfr. *Infra* p. 269.

<sup>51</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Fantini*, n. 308 f. 168r-v, doc. 36, p. 418-421. Sur l'extension de la validité du texte après la promulgation du statut de 1454 cfr. DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno a Bologna* cit., doc. 38h, p. 418 : « Reservantes entiam in suis robore et vigore, quibus et prout esse reperiretur provisionem editam in generali consilio Sexcentorum populi et comunis Bononie contra bannitos, scriptam et rogatam per Laurentium de Piinu et Franciscum de Bentivoglis notarios officio reformationum, de anno MCCCCXLV et die XXII mensis iunii, de qua nos intromittere non intedimus ».

<sup>52</sup> Dean réfère l'usage de la cour podestatale à une disposition ajoutée en 1448 aux statuts de 1389. cfr. DEAN « Criminal Justice » cit., p. 32-33. Cette disposition constitue l'intégration au statut de 1389 de la norme votée en 1445.



nous montre un retour à l'application du texte statutaire. Le texte statutaire n'est pourtant pas abandonné à la suite de la promulgation de cette *provisio* de 1476<sup>53</sup>. Des textes législatifs ultérieurs non conservés devaient donc intervenir à nouveau pour modifier cette disposition. De nouvelles définitions typologiques d'actes criminels sont en outre ajoutées à celles formulées par le texte statutaire. Le 30 août 1464<sup>54</sup> une *provisio* intitulée « de pena vendentis rem spetiti unius pro re alterius spetiti sub aliquo falsitatis velamine » établit que le podestat peut procéder avec *inquisito* sur la base de simples *indicia* contre les personnes qui contrafont des marchandises de différente typologie. Quand le coupable appartient à une société d'art et métier, la contrefaçon comporte la restitution du double du montant payé pour la marchandise à la victime et le paiement à la chambre de la commune d'une amende correspondante. Perpétrer trois fois ce crime comporte l'expulsion de la société d'appartenance. La vente occasionnelle par des personnes n'appartenant à aucune société comporte une sanction pécuniaire moins lourde, qui fixe le paiement du montant touché pour la vente, dont moitié comme dédommagement à la victime et moitié sous forme d'amende à la chambre communale. A cette sanction pécuniaire s'ajoute pourtant le châtement corporel de l'amputation de la main gauche, qui est substitué par la pendaison en cas de récidive. Le 1er juin 1467<sup>55</sup>, une nouvelle disposition établit une différenciation entre les meurtres « simples » et les meurtres perpétrés contre des victimes qui ont un rapport de consanguinité avec les meurtriers. Ces derniers donc encourent un bannissement pour rébellion. Celui-ci frappe, en outre, tous les bannis à la peine capitale qui essayent de rentrer sur le territoire bolonais sans un sauf-conduit attribué par les *reggimenti*. L'attribution du bannissement pour rébellion comporte, dans les deux cas, l'impossibilité d'obtenir une grâce et réduit la marge d'action du podestat, qui peut déclarer le bannissement seulement à la suite d'un ordre des représentants pontificaux, des Réformateurs ou du *vexillifer iustitiae*. Le 24 décembre 1472<sup>56</sup> un dernier texte fixe, enfin, les peines pour les personnes se déguisant ou cachant leur identité. Une amende de dix livres sanctionne des infractions perpétrées pendant le jour, de trente livres si elles sont commises pendant la nuit. Les personnes déguisées et armées retrouvées en ville peuvent être tuées impunément, en particulier quand elles essaient d'entrer par effraction dans des habitations privées.

---

<sup>53</sup> Cfr. *Infra*, p. 398-399.

<sup>54</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 362r numérotation moderne, 222r numérotation ancienne, doc. 12, p. 339-340.

<sup>55</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 306 f. 396r-397r numérotation moderne, 252r-253r numérotation ancienne, doc. 13, p. 341-343.

<sup>56</sup> Doc. 21, p. 367-368.

Les normes portant sur l'exportation de produits céréaliers à l'extérieur du territoire bolonais sans la permission des autorités urbaines rentrent dans ce groupe de nouveaux crimes codifiés législativement. Les premières de ces normes sont émises avant 1454<sup>57</sup>, mais elles ne seront jamais incluses parmi les dispositions en matière criminelle du *tractatus de penis*. Ceci constitue un point problématique, si on prend en compte que la seule rubrique ajoutée *ex novo* à *tractatus de penis* de 1454 portait sur l'endommagement de cultures agricoles, nous révélant ainsi une attention particulière pour ces thématiques au moment de l'écriture du texte statutaire. Les mises à jour constantes que ces normes subissent<sup>58</sup>, nous révèlent en parallèle la nécessité effective de trouver des formes de réglementation efficaces qui auraient pu, à plus forte raison, être consolidées à travers leur insertion dans le texte statutaire. L'inclusion dans *le tractatus de penis*, en outre, aurait été pleinement justifiable à la lumière de l'imposition au podestat de poursuivre ce genre d'infraction comme « *in aliis capitalibus criminibus*<sup>59</sup> ».

---

<sup>57</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Librer Novarum Provisionum*, n. 306, f. 197r numérotation moderne, 95r numérotation ancienne : le 27 juillet 1451 on établit une amende de cinq livres pour chaque personne exportant illicitement du froment ou de l'avoine. Le contrôle de l'exportation est attribué à tous les officiers du contado. *Ibid.*, f. 200r numérotation moderne, f. 97r numérotation ancienne: le 18 septembre 1451 l'amende est transformée, devenant d'une livre bolognaise d'or pour chacune des *corbes* transportée. A l'amende s'ajoute de même la confiscation des biens illicitement exportés, parmi lesquels on inclut aussi le vin. *Ibid.*, f. 209r numérotation moderne, f. 99r numérotation ancienne : le 22 juillet 1452 : au montant de l'amende et à la confiscation des biens exportés établie en 1551 s'ajoutent une amende de montant correspondant à la valeur des biens exportés et la confiscation des moyens utilisés pour le transport.

<sup>58</sup> *Ibid.* f. 110r numérotation ancienne, f. 228r numérotation moderne : le 23 juillet 1455 aux sanctions pécuniaires et de confiscation s'ajoute la sanction corporelle des traits de corde. La gravité du crime est soulignée par la création d'une commission composée de membres du conseil des Réformateurs avec la tâche d'enquêter sur les exportations illicites. *Ibid.*, f. 240r numérotation moderne, f. 203r numérotation ancienne: le 3 août 1456 l'exportation illicite de biens agricoles est comparée aux autres crimes en autorisant le podestat à agir par voie judiciaire comme « *in aliis capitalibus criminibus* ». Les étrangers et les habitants du *contado* encourent la pendaison, alors que les citoyens sont encore seulement frappés par une peine pécuniaire. La même disposition est confirmée le 3 janvier 1457, avec l'adjonction de l'information que le podestat « *tenetur et debeat* » procéder par inquisition : *Ibid.*, f. 245r numérotation moderne, f. 209r numérotation ancienne. *Ibid.*, f. 368r numérotation moderne, f. 215r numérotation ancienne : le 29 juillet 1465 on attribue aux *massarii* et aux *ministras* la tâche de contrôler l'exportation illicite des biens agricoles. La pendaison reste appliquée seulement pour les étrangers, les habitants du contado sont punis pécuniairement comme les citoyens. ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307, f. 55 numérotation moderne, f. 69 numérotation ancienne : le cinq juillet 1474, la peine établie pour ce crime est changée ultérieurement et est rendue extrêmement plus sévère. Tous les coupables, indépendamment de leur provenance, encourent la pendaison et une amende pécuniaire, qui passe d'une livre bolognaise d'or à dix ducats d'or pour chacune des *corbes* exportée illicitement. L'amende est à nouveau réduite à un ducat d'or en juin 1478 : ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 310, reg. 1, f. 4r.

<sup>59</sup> Cfr. la *provisio* du 3 août 1456 mentionnée à la nt. précédente.

#### 6.4. Normes sur les formes de résolution des conflits et sur l'attribution des grâces.

L'importance de l'accord de paix comme moyen de résolution des conflits et condition indispensable pour l'obtention d'une grâce est rappelée par plusieurs articles de loi. En fonction de cette importance, les dispositions émises après la promulgation des statuts reviennent souvent sur ce sujet.

Le 20 mars 1472<sup>60</sup> une *provisio* modifie la peine prévue pour la rupture d'accord de paix à travers des homicides ou des attaques suivies de blessures. La rupture de l'accord doit être attestée par au moins deux témoins ou par un acte notarié authentique. Le bannissement pour rébellion est associé aux peines statutaires. Le bannissement pour rébellion est en outre attribué à tous ceux qui commettent des homicides sur la place de la commune, même en l'absence de rupture de paix : on complète, avec cette disposition, l'alourdissement des peines pour blessures perpétrées dans les lieux publics qui avait été effectué en 1468<sup>61</sup>.

Les dispositions de 1472 sont révisées le 23 avril 1473<sup>62</sup> avec une nouvelle *provisio* qui renvoie explicitement à la précédente<sup>63</sup>. D'après ce nouveau texte, la rupture de l'accord de paix est effectuée par une tierce personne, à laquelle le crime est commandé. Pourtant la *provisio* de 1472 se référait seulement aux crimes perpétrés personnellement. Pour cette raison, la peine prévue par le statut et l'aggravation de cette dernière doivent frapper l'exécuteur matériel du crime avec lequel l'accord de paix est rompu ainsi que son commanditaire. En parallèle on étend la validité des accords privés de paix, de paix qui deviennent contraignants pour tous les consanguins des personnes impliquées directement dans l'action objet de vengeance. Une ultérieure réforme du texte de mars 1472 est émise le 9 février 1475<sup>64</sup>. D'après cette dernière, les dispositions précédentes favorisent une utilisation frauduleuse : l'attestation de l'existence d'une paix privée faite par la présentation de deux témoins comporte souvent la présentation de faux témoignages, afin de pouvoir obtenir l'attribution d'un bannissement pour rébellion contre des rivaux. Pour cette raison, les normes de 1475 limitent l'attestation de la rupture de l'accord de paix à la présentation d'un document écrit légitime et authentique.

---

<sup>60</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 12r numérotation moderne, 53r numérotation ancienne, doc. 17, p. 358-359.

<sup>61</sup> Cfr. *Supra* p. 261.

<sup>62</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 39r numérotation moderne, 21r numérotation ancienne, doc. 24, p. 379-380.

<sup>63</sup> Même si le texte rapporte le 23 au lieu du 20 mars comme date de l'émission de la *provisio* de 1472.

<sup>64</sup> ASB, *Comune -Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 13r numérotation moderne, 54 numérotation ancienne, doc. 18, p. 360-361.

Ainsi la paix entre privés comme moyen de résolution des conflits est amplement utilisée et encouragée à travers ces normes, qui doivent fonctionner comme élément dissuasif pour la rupture de ces accords.

Le 13 novembre 1479<sup>65</sup>, une *provisio* aborde à nouveau ce sujet en essayant de clarifier la fonction des accords de paix privés dans le processus d'attribution des grâces. La nouvelle *provisio* avait été l'objet, ce même jour, d'un vote des Réformateurs<sup>66</sup>, qui approuve les dispositions par la suite exprimées officiellement par le légat pontifical. La nécessité de la nouvelle norme est évidente puisque plusieurs bannis pour homicide, qui ont signé un accord de paix privé, rentrent sur le territoire bolonais sans demander l'annulation du bannissement aux *reggimenti*. La nouvelle disposition rappelle donc qu'un bannissement pour homicide reste valide malgré l'obtention d'un accord de paix, s'il n'a pas été officiellement annulé par les autorités politiques : par conséquent, les dispositions sur l'impunité pour l'homicide ou l'infliction de blessures aux bannis restent en vigueur. Ainsi si un membre de la famille de la victime ayant stipulé l'accord de paix attaque le banni avec lequel l'accord est stipulé, il n'encourt pas la peine prévue pour la rupture de paix privée. D'ailleurs, d'après une *provisio* du 23 avril 1464<sup>67</sup>, la présence du nom et du décret de bannissement des criminels dans la chambre des actes impliquait la validité de leur bannissement. Même en présence d'une concession de grâce régulièrement attribuée, cette dernière ne prenait vigueur qu'au moment de l'effacement du nom du banni de la chambre des actes. Ainsi le simple accord de paix, qui n'implique aucune modification de la documentation à la chambre des actes, n'était pas suffisant à garantir la sortie de l'état de bannissement.

Les normes portant sur les conséquences de cet état et sur l'annulation des bannissements sont nombreuses mais ne se conservent pas toutes. Le contenu de celles qui n'ont pas été repérées est néanmoins reconstituable à travers les allusions présentes dans celles conservées.

Une *provisio* du 13 novembre 1461<sup>68</sup> réactualise le contenu du texte statutaire à propos de la possibilité de tuer ou de blesser impunément un banni<sup>69</sup>. En complément du règlement

---

<sup>65</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 99r numérotation moderne, 82r numérotation ancienne, doc. 31, p. 406-407.

<sup>66</sup> Doc. 80, p. 489-490.

<sup>67</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306, f. 352r-v numérotation moderne, 228r-v numérotation ancienne, doc. 11, p. 337-338.

<sup>68</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 298r-299r numérotation moderne, 160r-161r numérotation ancienne, doc. 4, p. 318-321.

<sup>69</sup> Cfr. *Supra* p. 201.

proposé par le statut de 1454, la *provisio* impose au podestat d'entamer quand même une procédure judiciaire pour l'homicide du banni, afin que l'impunité du meurtrier soit ratifiée à travers un acquittement émis de manière officielle par la cour compétente. Le meurtre d'un banni, en outre, est récompensé par un montant de cent livres d'or. Si les meurtriers sont à leur tour des bannis, ils doivent choisir entre la récompense pécuniaire et l'obtention de l'annulation de leur bannissement, qui dans ce cas peut être émise sans ne respecter aucun délai. Le même choix se pose au non-banni, qui à la place de la récompense peut choisir de demander l'annulation du bannissement d'une tierce personne. Le texte souligne que l'annulation du bannissement comme forme de récompense ne peut pas être prise en considération en l'absence d'un accord de paix, alors que la récompense pécuniaire peut être attribuée aussi à tous les bannis. La possibilité de l'annulation du bannissement est en outre interdite aux bannis pour rébellion. D'après une *provisio* ultérieure, du 8 décembre 1480<sup>70</sup>, l'impunité pour le meurtre d'un banni, est suspendue en présence d'un sauf-conduit sous forme légitime attribué par les *reggimenti* et enregistré à la chambre des actes de la commune.

Le contenu du texte de 1461 est repris le 6 mai 1493<sup>71</sup>. D'après cette dernière *provisio*, une première disposition promulguée le 16 avril 1470, dont il ne reste pas de trace dans la documentation, éliminait la possibilité de demander l'annulation de la condamnation d'une tierce personne prévue par le texte de 1461. La disposition de 1470 obligeait donc la chambre de la commune à verser à toute personne libre meurtrière d'un banni une récompense de cent livres d'or. Cette même décision avait d'ailleurs été confirmée le 18 avril 1478<sup>72</sup> en établissant, peut-être temporairement, l'attribution de cent ducats d'or pour toute personne tuant ou capturant un banni. La concession des récompenses se révèle pourtant très onéreuse pour la chambre communale. Ainsi en 1493 la récompense pécuniaire est supprimée et la possibilité de demander l'annulation de la condamnation d'un seul banni est rétablie. Le banni doit avoir un *instrumentum pacis* et, s'il est banni pour homicide, doit être loint du territoire bolognais depuis au moins trois ans. La réforme réitère l'interdiction d'annulation pour les bannis pour rébellion et ajoute de demander l'annulation de bannissements pour incendie, assassinat, falsification de monnaies et vols. D'ailleurs pour

---

<sup>70</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, registre 1, n. 310, f. 41r, doc. 38, p. 423.

<sup>71</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 163r-v numérotation moderne, 141r-v numérotation ancienne, doc. 34, p. 411-412.

<sup>72</sup> Doc. 29, p.402-403.

faire face aux exigences de la chambre de la commune, le 26 octobre 1472<sup>73</sup> une nouvelle norme permettait le recouvrement des sanctions pécuniaires impayées pour l'absence du coupable banni à travers la vente des biens immobiliers des bannis et la confiscation des montants dérivant de baux et de locations stipulés pour ces biens.

Une autre *provisio* datée du 28 février 1480<sup>74</sup>, fait mention d'un texte émis par le cardinal Angelo Capranica en 1461, selon lequel les bannis sur le territoire bolonais sans avoir obtenu une grâce ou un sauf-conduit par les autorités devaient être déclarés bannis pour rébellion. Le contenu de la *provisio* de 1461 était exploité de manière frauduleuse : plusieurs personnes essayaient de démontrer la présence sur le territoire bolonais de bannis qu'ils avaient déjà tué ailleurs, afin de pouvoir les faire déclarer rebelles et obtenir une récompense plus substantielle. Le texte de 1480 impose donc qu'aucune personne ne puisse obtenir les récompenses pour la capture ou le meurtre d'un rebelle si l'état de banni pour rébellion n'a pas été officiellement déclaré avant sa mort : toute tentative de fraude comporte la perte des bénéfices et des récompenses prévus par les normes sur les bannis.

Ces normes nous témoignent la fréquence avec laquelle la commune devait élargir les montants de rémunération ou procéder avec l'annulation de bannissement. Néanmoins, cette fréquence n'empêchait pas le retour non autorisé des bannis. Ainsi, une disposition du 14 mars 1504<sup>75</sup>, repropoée avec le même contenu le 9 octobre de la même année<sup>76</sup>, prenait acte du retour de plusieurs bannis, favorisé par la présence de plusieurs hommes armés sur le territoire bolonais. Les autorités établissent donc l'exécution d'enquêtes périodiques pour attester la présence illicite de ces bannis : ceux retrouvés perdent la possibilité de demander toute forme de grâce.

Les normes relatives aux accords de paix privés et à la réglementation de la présence des bannis s'associent de manière innée à celles qui concernent l'attribution des grâces. Une des dispositions retrouvées date du 16 novembre 1450<sup>77</sup>, avant l'émission du statut de 1454 dans lequel elle n'est pourtant pas insérée. Son contenu devait, de toute manière, continuer à être appliqué. Selon cette disposition, connue à travers l'enregistrement du vote des Réformateurs, ces derniers attribuent aux Anciens la faculté de s'associer au légat pontifical

---

<sup>73</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 19r-v numérotation moderne, 13r-v numérotation ancienne, doc. 20, p. 365-366.

<sup>74</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 111r numérotation moderne, 86r numérotation ancienne, doc. 32, p. 408-409.

<sup>75</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 311, registre 2, f. 36v, doc. 43, p. 432

<sup>76</sup> *Ibid.*, f. 70r, doc. 44, p. 433.

<sup>77</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 9v, doc. 77, p. 384.

dans l'attribution des grâces pour des sanctions pécuniaires inférieures à cent livres : les grâces émises par approbation des Anciens sont valides seulement en présence de la signature du *vexillifer iustitie* en charge au moment de leur promulgation.

Les autres textes se focalisent sur la révision du contenu des rubriques statutaires portant sur l'annulation des bannissements. Le 6 février 1473<sup>78</sup> on intègre la norme statutaire à travers la définition d'un délai maximal pour obtenir l'annulation effective de la condamnation à la suite de la concession faite par les *reggimenti*. Ce délai, de deux mois, écoulé, la concession des *reggimenti* perd sa validité et les graciés continuent à rester bannis du territoire bolonais. La norme vise évidemment à forcer les bannis à payer les amendes pécuniaires et les sommes demandées comme condition pour l'attribution des grâces.

Une *provisio* du 9 avril 1476<sup>79</sup>, qui reprend point par point le vote des Réformateurs datant du même jour à propos des peines pour les meurtriers, revient sur cet élément. Le texte souligne ainsi l'obligation du paiement des mille livres fixées comme peine accessoire du bannissement capital : ce paiement devient la condition indispensable pour l'obtention de la grâce. Le montant peut être recouvré pendant le bannissement du coupable au titre du paiement de l'amende prévue par la condamnation, même si ce dernier n'a obtenu aucune concession de grâce. L'annulation du bannissement ne peut pas de toute manière être effectuée avant l'écoulement de dix ans depuis son attribution et en l'absence d'un accord de paix privé avec la victime. Avec une mesure d'autoréglementation, les Réformateurs interdisent donc la proposition de votes pour l'annulation des bannissements ayant duré moins d'une décennie. Cette mesure d'autoréglementation est annulée le 22 juin 1487<sup>80</sup>, par un autre vote exprimé au sein des conseils. D'après l'enregistrement de cette délibération, les Réformateurs révisent la précédente disposition et permettent l'attribution des grâces à tout moment, en présence de l'accord de paix et du paiement des mille livres établi en 1476.

---

<sup>78</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307, f. 31r numérotation moderne, 17r numérotation ancienne, doc. 22, p. 369.

<sup>79</sup> *Ibid.*, f. 81r-v numérotation moderne, 57r-v numérotation ancienne, doc. 27, p. 391-392.

<sup>80</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitoum*, n. 388, registre 9, f. 199v-200v, doc. 82, p. 494.

## 6.5. Quelques réflexions sur la production législative courante.

Ce qui émerge avec évidence de l'examen de ces dispositions est l'absence de transformations relatives aux modalités d'institution des procès. Les *provisiones* qui ont été considérées comme exemple de dispositions visant à modifier la procédure judiciaire n'interviennent pas, en réalité, sur la procédure judiciaire tout court, mais concernent des situations spécifiques ne modifiant pas de manière substantielle le contenu du *liber causarum criminalium*. Ainsi, lors des cas d'homicide ou de blessures avec perte de sang, les nouvelles dispositions imposent aux accusés de se présenter personnellement devant la cour. Celles-ci, d'ailleurs imposaient déjà aux personnes inculpées de crimes passibles d'incarcération préventive, parmi lesquels l'homicide objet de la *provisio* de 1461<sup>81</sup>, de se présenter personnellement devant le podestat. Cette interdiction a donc le but de favoriser l'application d'un autre point de la procédure judiciaire, et ne concerne qu'un moment du déroulement du procès. Même l'autre exemple de modification d'un article de loi du *liber causarum criminalium*, se limite à modifier le délai de prescription d'un type de crime<sup>82</sup>. En définitive, le modèle d'institution et de déroulement des procès, accusatoires ou inquisitoires, reste totalement inchangé pendant la deuxième moitié du XVe siècle. La législation courante en matière criminelle montre le même parcours mis en évidence pour l'évolution des différentes rédactions statutaires : les dispositions du *liber causarum criminalium* se présentent substantiellement stabilisées depuis la rédaction statutaire de 1335, alors que les modifications plus significatives sont effectuées en relation aux dispositions du *tractatus de penis*. De la même manière, les *provisiones* repérées laissent intactes les normes sur la procédure judiciaire et interviennent de façon plus incisive sur celles contenues dans le *tractatus de penis*.

Les mesures qui dérogent temporairement aux normes statutaires concernent toujours des dispositions relatives aux autorités judiciaires, en particulier à propos des délais d'entrée en fonction et de fin de tâche des différents podestats chargés de l'administration judiciaire<sup>83</sup>. Des dérogations aux normes qui déterminaient la procédure judiciaire ou l'attribution des peines existaient, mais prenaient plutôt la forme d'ordres écrits directement envoyés aux autorités judiciaires en relation à des procès en cours de débat<sup>84</sup>.

L'émission des *provisiones* attribuant des facultés en matière judiciaire se concentre pendant

---

<sup>81</sup> Doc. 5, p. 322-323.

<sup>82</sup> Doc. 30, p. 404-405.

<sup>83</sup> Doc. 54, p. 452-454 et doc. 60, p. 465-467.

<sup>84</sup> Cfr. *Infra*, p. 374-377.



les années 1460. Une de ces dispositions intègre les normes statutaires sur les tâches du podestat, en y ajoutant la compétence dans le recouvrement des peines pécuniaires<sup>85</sup>, qui avait d'ailleurs été déjà précisée par une *provisio* du 6 mai 1462 transcrite dans le volume des statuts de 1454<sup>86</sup>. Les deux autres *provisiones* attribuent, au contraire, de nouvelles prérogatives à des organismes que le statut de 1454 ne mentionne pas<sup>87</sup>. Les nouvelles facultés attribuées à ces organismes sont très clairement circonscrites et déterminées. Celles attribuées au juge de l'art de la laine peuvent être exercées seulement contre une seule typologie de crime, celles attribuées aux *massarii artium* et aux *confalonerii populi* sont modérées et réduites par la possibilité d'intervention que les *reggimenti* se réservent. Ces facultés, d'autre part, sont déjà limitées aux crimes mineurs pour lesquels le podestat ne dispose pas de la possibilité d'intervenir *ex officio*. D'ailleurs, la documentation relative à la pratique judiciaire de la cour podestatale ne présente aucune trace de la collaboration avec les détenteurs de ces nouvelles fonctions judiciaires<sup>88</sup>.

Les normes relatives aux châtiments des crimes, à la réglementation des bannissements et aux formes de résolutions des conflits sont donc celles qui subissent les mutations majeures. La modification des châtiments des crimes concerne surtout ceux contre la personne et ceux de falsification : c'est-à-dire les crimes les plus fréquemment relevés lors des procès et ceux qui présentent des peines extrêmement lourdes en raison de leur gravité. La modification des peines statutaires tend à définir les circonstances aggravantes et à rendre plus lourdes les sanctions. Certaines des *provisiones* fixent une aggravation des sanctions en cas de victimes déterminées : les autorités judiciaires et les membres de leur entourage<sup>89</sup>. De ces textes nous pouvons déduire une certaine résistance des citoyens et résidents à se soumettre à l'action de ces autorités. D'autres *provisiones* rendent plus lourdes les sanctions pour des crimes perpétrés dans des lieux particulièrement fréquentés ou considérés symboliques<sup>90</sup> : le texte statutaire est directement repris, car il prévoyait déjà des peines plus dures dans ces cas. Le même processus est mis en place avec l'alourdissement de la peine pour des vengeances illicites, déjà considérées particulièrement graves par le statut<sup>91</sup>. Plusieurs des *provisiones* qui modifient le *tractatus de penis* mentionnent le bannissement pour rébellion

---

<sup>85</sup> Doc. 3, p. 315-317.

<sup>86</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 50, vol. XVII, 1454, f. 636r-637v.

<sup>87</sup> Doc. 8, p. 327-328, doc. 15, p. 348-355.

<sup>88</sup> Si on exclut un mandat retrouvé parmi les actes des procès et l'hypothèse d'identification entre les « unus de populo » et les hommes des collèges : cfr. *Infra*, p. 379-381.

<sup>89</sup> Doc. 6, p. 324-325, doc. 7, p. 326.

<sup>90</sup> Doc. 14, p. 344-347.

<sup>91</sup> Doc. 42, p. 431.

comme forme d'augmentation de la gravité des sanctions. L'attribution de celui-ci est donc imposée pour les crimes contre les juges des cours podestatales<sup>92</sup>, pour les vengeances illicites<sup>93</sup>, pour l'homicide de consanguins<sup>94</sup>, pour les bannis qui rentrent illicitement sur le territoire bolonais<sup>95</sup> et pour la rupture des accords de paix privés<sup>96</sup>. Il s'agit d'un élément très intéressant, parce que, à côté de l'alourdissement de la peine qu'il pourvoit, il implique une soumission des personnes subissant cette mesure au contrôle direct des Seize Réformateurs. Les Seize Réformateurs détiennent exclusivement le pouvoir de contrôle sur les bannis pour rébellion et peuvent exercer l'*arbitrium* de déterminer l'exécution des sanctions d'attribution des grâces et des sauf-conduits. Ceci est établi sur la base d'une *provisio* de 1447<sup>97</sup>, laquelle est, sans hasard, souvent mentionnée par les *provisiones* prises en considération. De cette manière, les Réformateurs obtiennent un outil pour dépasser les limitations imposées par la fixation de délai minimum et d'amendes pécuniaires comme conditions pour l'annulation des bannissements. Ils obtiennent en outre un majeur contrôle sur le processus d'attribution des grâces, dont la gestion était partagée avec les représentants pontificaux<sup>98</sup>.

La mutation des peines prévues par le texte statutaire est faite dans le sillage du texte statutaire. Les peines corporelles nouvellement introduites frappent des catégories de personnes contre lesquelles elles sont déjà prévues par le statut. Les amputations de membres sont attribuées en tant qu'élément dissuasif pour le retard dans le paiement des amendes<sup>99</sup>. L'attribution des peines corporelles comme sanction primaire frappe seulement des personnes perpétrant un type de crime de falsification<sup>100</sup>.

Les formes d'alourdissement des peines pécuniaires ne commutent pas la nature des sanctions, mais se limitent à augmenter de manière consistante les montants à payer. La seule diminution de peine concerne l'aspect économique d'une sanction composite qui prévoit en première instance le châtement capital<sup>101</sup> et d'ailleurs ne trouve pas d'application dans la pratique judiciaire.

---

<sup>92</sup> Doc. 6, p. 324-325.

<sup>93</sup> Doc. 42, p. 431.

<sup>94</sup> Doc. 13, p. 341-343.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> Doc. 17, p. 359-360.

<sup>97</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca*, Liber Novarum Provisionum, f. 177r-180v numérotation moderne, f. 59r-62v numérotation ancienne, doc. 1, p. 306-313, dont le contenu est présenté de façon détaillé infra p. 428-432.

<sup>98</sup> Cfr. *Infra* p. 310-320.

<sup>99</sup> Doc. 33, p. 410.

<sup>100</sup> Doc. 12, p. 339-340.

<sup>101</sup> Doc. 80, p.489-490.

Les nouvelles typologies de crimes définies par les *provisiones* correspondent à des genres déjà présents dans le statut. Les nouvelles dispositions se limitent donc à préciser des circonstances spécifiques de crimes déjà déterminés par le texte statutaire. Ceci nous montre un effort de définition des différentes manifestations de crimes, qui a été déjà mis en évidence pour l'évolution des *tractatus de penis*<sup>102</sup>. Ainsi, la définition de l'homicide de consanguins<sup>103</sup> rentre dans la catégorie plus générale des crimes comportant la mort de la victime, et la falsification de métaux et pierres précieuses<sup>104</sup> est conceptuellement associable aux différents crimes de contrefaçon. Enfin les déguisements visant à cacher l'identité d'une personne<sup>105</sup> sont considérés des éléments altérateurs de la valeur des différentes actions, caractéristique qui avait été attribuée à la nuit par le texte statutaire, et sont pénalisés pour cette raison.

Les mises à jour relatives aux normes concernant les bannissements, les grâces et les accords de paix privés s'intègrent les unes aux autres et présentent souvent des aspects en commun. Les grâces restent les prérogatives des autorités supérieures. Ceci peut être déduit par exemple par la concession des facultés d'attribution des grâces aux Anciens<sup>106</sup>. Cette concession est faite par les Réformateurs, qui se considéraient les détenteurs effectifs de ces facultés. L'élément d'autoréglementation que les Réformateurs proposent pour les grâces aux meurtriers<sup>107</sup> nous permet de comprendre que ceux-ci détiennent effectivement des prérogatives dans ce domaine, bien que l'attribution des facultés de révision des procès soit attribuée spécifiquement au légat pontifical en vertu des *Capitula* de 1447<sup>108</sup>.

Au cours des décennies, les limites imposées à l'attribution des grâces sont progressivement élargies, jusqu'à arriver à la délibération des Réformateurs de 1487 qui élimine le délai de dix ans imposé pour l'annulation du bannissement pour homicide<sup>109</sup>. Les votes des Seize Réformateurs prouvent d'ailleurs l'annulation des bannissements attribués non seulement pour les homicides, mais aussi pour d'autres crimes sanctionnés par la peine capitale<sup>110</sup>. On

---

<sup>102</sup> Cfr. *Supra* p. 235-239.

<sup>103</sup> Doc. 13, p. 341-343.

<sup>104</sup> Doc. 12, p. 339-341.

<sup>105</sup> Doc. 21, p. 367-368.

<sup>106</sup> Doc. 77, p. 486.

<sup>107</sup> Doc. 27, p. 391-392, doc. 80, p.489-490.

<sup>108</sup> Cfr. *Supra* p. 18-19.

<sup>109</sup> Doc. 81, p. 491.

<sup>110</sup> Nous en citons ici certains cas à titre d'exemple : ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Partitorum*, n. 387 reg. n. 7, f. 17r, 1471 avril 27, annulation du bannissement pour un falsificateur de monnaies ; f. 62r, 1472 janvier 28, annulation du bannissement à la *pena furcharum et ignis* pour falsification du *liber datiorum* et pour vol des gains correspondants ; même f. et même date : annulation du bannissement pour falsification de monnaies, n. 387, reg. 8, f. 169v, 21 avril 1479, annulation du bannissement capital pour un voleur.

peut donc supposer que les modifications progressives à propos de l'attribution des grâces pour homicide sont appliquées à d'autres typologies de crime.

Considérant plus généralement les aspects formels des différentes dispositions, aucune *provisio* n'est émise exclusivement par les représentants pontificaux. Les normes individualisées émanent toutes officiellement de leur autorité, mais rapportent dans tous les cas l'approbation des Réformateurs. L'action des deux composantes du gouvernement bolonais est toujours conjointe. La promulgation des *provisiones* par le représentant pontifical n'est donc pas l'effet direct des prérogatives différentes, mais constitue l'usage formel pour l'émission des textes, ceci car l'autorité pontificale est celle qui détient la souveraineté et donc la *potestas condendi leges*. Les implications du consentement des membres du conseil des Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté sont montrées par les normes repérées à travers le dépouillement de leurs délibérations. Nous avons des exemples de votes exprimés au sein du conseil qui concernent des dispositions promulguées officiellement par le légat pontifical<sup>111</sup>. Ce que nous pouvons déduire de ce *modus operandi* est, du moins, la détention de la part des Seize Réformateurs d'un droit de veto par rapport aux propositions du légat pontifical. Le formulaire traditionnel des enregistrements des votes exprimés au sein du conseil se présente extrêmement synthétique et standardisé, ne nous permettant pas de comprendre l'origine de la proposition votée lors de la séance du conseil. Les différents textes ne rapportent pas des informations sur la nature du vote. Mais, le langage utilisé dans les textes qui décrivent les dispositions nous offre peut-être quelques éléments de compréhension. Par exemple l'attribution au conseil des Anciens et au *vexillifer iustitie* de certaines prérogatives en matière d'attribution des grâces<sup>112</sup> est effectuée « de arbitrio ipsorum domini Sexdecim ». Des expressions faisant référence à la capacité de production juridique des Réformateurs sont en outre présentes dans les autres dispositions votées. Les Réformateurs, à travers leur vote définissent des dispositions, dont ils

---

<sup>111</sup> Par exemple cfr. doc. 27, p. 391-392 et doc. 80, p.489-490.; doc. 31, p. 406-407 et doc. 81, p. 491-493. D'autres exemples de vote qui correspondent aux *provisiones* repérées ont été retrouvés avec l'analyse des *Libri Partitorum*, même si leur transcription n'a pas été effectuée car l'enregistrement du vote calquait de manière identique le texte de la *provisio* en question ou montrait une nature extrêmement synthétique : ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello stato di libertà, Libri Partitorum*, n. 385, reg. 5 f. 100v pour le vote correspondant au doc. 11, p. 337-338 ; n. 386, reg. 6, f. 3r pour le vote correspondant au doc. 14, p. 344-347, f. 90r-v pour le vote correspondant au doc. 13, p. 341-343 ; n. 387, reg. 8, f. 140r-v pour le vote correspondant au doc. 30, p. 404-405 ; n. 388, reg. 9, f. 11v-12r pour le vote correspondant au doc. 32, p.408-409, f. 37r pour le vote correspondant au doc. 38, p. 423. Ce même *modus operandi* est appliqué par exemple pour l'émission des dispositions contre la famille Malvezzi, qui sont votées par les Réformateurs et émises officiellement par le représentant pontifical, mais dont la compétence d'émission revenait exclusivement aux Réformateurs en fonction de la *provisio* de 1447 qui définissait leurs prérogatives en matière de crime politique : cfr. *Infra* p. 428-432.

<sup>112</sup> Doc. 77, p. 486.

transmettent personnellement le mandat au podestat<sup>113</sup> : les normes semblent prendre vigueur grâce aux votes des Réformateurs, qui « per omnes fabas albas statuerunt, decreverunt et ordinauerunt...<sup>114</sup> ». D'ailleurs, la *provisio* d'autoréglementation de 1449<sup>115</sup> prévoyait des modalités spécifiques pour l'acceptation des propositions des représentants pontificaux. Ceci-ci nous permet de déduire que l'activité de production normative des Réformateurs était effectuée de manière substantiellement autonome. Cette autonomie est clairement rélévable à travers certains votes du conseil. En 1476, les Réformateurs élisent parmi ses membres Giovanni Bentivoglio, Giovanni De Guidotti et Virgilio Malvezzi. Ceux-ci, obtiennent la tâche d'élaborer, en collaboration avec le *vexillifer iustitie* et le légat pontifical, une nouvelle *provisio* à propos du retour en ville des bannis<sup>116</sup>. En 1477, certains des membres du conseil sont choisis pour rédiger un texte législatif portant sur l'exportation des *folicelli*<sup>117</sup>. En 1478<sup>118</sup> le conseil attribue à Bernardo Sassuno, Nicolosio de Poeti et Battista Malvezzi, à ce moment *vexillifer* la faculté de « condere legem ». Ils doivent définir, en collaboration avec le représentant pontifical, les normes pour autoriser la suspension des procès débattus par les cours podestatales.

Ainsi, les Réformateurs et les représentants pontificaux partageaient les prérogatives d'émission législative et collaboraient à l'élaboration des textes. Les votes des Réformateurs montrent l'existence d'un droit de veto réciproque sur les propositions présentées et nous témoignent des cas d'action autonome de ceux-ci.

A propos de l'évolution chronologique de la production législative, nous pouvons remarquer une concentration de textes entre la fin de 1461 et 1480. A la suite du croisement des données chronologiques et thématiques, il n'émerge aucune concentration de production de textes ayant des thématiques similaires.

---

<sup>113</sup> Doc. 81, p. 491-493.

<sup>114</sup> Doc. 82, p. 494.

<sup>115</sup> Cfr. *Supra* p. 15.

<sup>116</sup> ASB, Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum, n. 387, registre 8, f. 78r, 1476 octobre 29.

<sup>117</sup> *Ibid.*, f. 104r, 1477 juin 27.

<sup>118</sup> *Ibid.*, f. 156v, 1478 septembre 15.

Chronologie des différentes mises à jour législatives		
Dat. et num. prog.	Dat. et num. prog.	Dat. et num. prog.
1461 nov. 13, n. 5	1472 mars 20, n. 17	1455 déc. 24, n. 2
1461 nov. 16, n. 6	1472 juin 5, n. 19	
1461 nov. 13, n. 4	1472 oct. 26, n. 20	<b>Dat. et num. prog.</b>
1462 sept. 30, n. 7	1472 déc. 24, n. 21	1480 fév. 28, n. 32
1462 sept. 28, n. 54	1473 février 6, n. 22	1480 déc. 8, n. 38
1462 oct. 29, n. 8	1473 avril 23, n. 24	1487 juin 22, n. 82
1463 avril 15, n. 10	1475 février 9, n. 18	
1463 déc. 14, n. 9	1476 avril 9, n. 80	<b>Dat. et num. prog.</b>
1464 avril 23, n. 11	1476 avril 9, n. 27	1490 janvier 15, n. 85
1464 juil. 24, n. 3	1476 avril 18, n. 29	1492 avril 2, n. 33
1464 août 30, n. 4	1476 juillet 20, n. 25	1496 mai 6, n. 34
1465 août 31, n. 60	1478 mai 15, n. 30	1498 avril 10, n. 42
1467 juin 1, n. 13	1479 nov. 13, n. 81	
1468 janv. 20, n. 14	1479 nov. 13, n. 31	<b>Dat. et num. prog.</b>
1469 mars 10, n. 15	-	1504 mars 14, n. 43
-	-	1504 oct. 9, n. 44

Une seule *provisio* modifie le contenu du texte statutaire entre sa promulgation en 1454 et le début des années 1460<sup>119</sup>, celle relative aux peines pour les empoisonneurs<sup>120</sup>. Les années 1460 montrent une concentration de la production entre 1461 et 1464, pendant les premières années de la légation du cardinal Angelo Capranica<sup>121</sup>, qui dure de toute manière de 1460 à 1468<sup>122</sup>. Pendant cette légation, quinze des trente-huit textes repérés sont rédigés, ils représentent environ 37% du total. La décennie 1470 voit la production de quatorze textes. Dans ce cas aussi, la décennie voit l'activité d'un seul légat, le cardinal Francesco Gonzaga, qui est le représentant pontifical à Bologne entre 1471 et 1483<sup>123</sup> : même deux des quatre textes repérés pour la décennie 1480 rentrent donc sous sa période de légation. Les textes produits après 1483 sont ainsi extrêmement sporadiques, étant seulement sept, dont deux

<sup>119</sup> Nous avons omis dans le tableau le texte mentionné de 1450 portant sur l'attribution aux Anciens de la faculté d'attribuer des grâces pour des crimes mineurs, doc. 77, p. 486, car il avait été produit avant la rédaction statutaire, ne pouvant donc pas être compris dans les dispositions visant à modifier ce dernier.

<sup>120</sup> Doc., 2, p. 314.

<sup>121</sup> Alfred A. STRNAD, « Capranica Angelo », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 19, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1979, p. 143-147.

<sup>122</sup> GARDI, « Gli ufficiali » cit., p. 259.

<sup>123</sup> La légation de Gonzaga se termine en avril de cette année, mais son successeur, le cardinal Giuliano Della Rovere, futur pape Jules II, ne sera nommé qu'en décembre de la même année : GARDI, « Gli ufficiali » cit., p. 260.

présentent un contenu tout à fait similaire. Il s'agit donc d'une discordance de rythme de production au cours du temps très significative. Pour expliquer ceci, plusieurs hypothèses peuvent être avancées. L'idée d'une concentration de la production entre 1461 et 1480 comme réponse à une période de recrudescence de la criminalité peut probablement être exclue. Il s'agit d'une possibilité qui aurait pu favoriser la production de normes relatives à la transformation des peines en sens plus restrictif. Pourtant, l'examen de la documentation de la cour podestatale de cette période ne met pas en évidence des augmentations significatives de la quantité des procès débattus. En outre, il permet d'apprécier une incidence majeure des crimes contre la Majesté Divine et la morale sexuelle, par rapport à la période postérieure aux années 1480<sup>124</sup>. Cette incidence majeure aurait donc dû favoriser une majeure attention à ces thématiques dans la production législative courante, alors qu'aucun des textes repérés ne porte sur ce genre de crime.

La concentration de la production des textes législatifs pendant les deux légations d'Angelo Capranica et de Francesco Gonzaga, pourrait faire pencher pour l'hypothèse d'un intérêt majeur de ces représentants pontificaux pour les questions en matière criminelle. Pourtant, le rôle actif que les Seize Réformateurs detiennent dans le processus d'élaboration législative semble démentir cette hypothèse. Une concentration chronologique associée aux périodes de charge des légats pontificaux attribuerait à ces derniers un rôle de prééminence dans la proposition des dispositions, rôle qui apparaît pourtant partagé avec le conseil des Réformateurs. D'ailleurs les légats étaient souvent absents de Bologne et plusieurs lieutenants ou gouverneurs se succèdent pendant les longues périodes des légations<sup>125</sup>. Ils agissaient sous l'empreinte politique des légats, mais leur rotation fréquente limitait la perception d'une effective continuité d'action dans le domaine de la législation criminelle. Une dernière hypothèse peut enfin être avancée. La production réduite entre 1454 et 1460 pourrait être expliquée par une nécessité mineure de mise à jour, en vertu de la proximité chronologique du moment d'émission de la révision statutaire. Le ralentissement dans la production législative concernant les thématiques criminelles est relevable en particulier aux alentours des années 1480. On aura l'occasion de remarquer que des variations peuvent être relevées à cette même époque en relation à la composition de données issues de la documentation de la cour *ad maleficia* ainsi que dans le *modus operandi* adopté contre les

---

<sup>124</sup> Cfr. *Infra*, p. 361-365.

<sup>125</sup> Pour les périodes d'activité on renvoie encore à GARDI, « Gli ufficiali » cit., p. 259-260. Plus en général à propos des légations pontificales à Bologne pendant la deuxième moitié du siècle : Umberto MAZZONE, *Governare la città e curare le anime. La chiesa a Bologna dal Quattrocento alla Rivoluzione Francese*, Padova, Libreriauniversitaria.it edizioni, 2012, p. 8-14.

crimes politiques<sup>126</sup>. Ce changement généralisé devrait donc plutôt être mis en relation avec la situation historique. Cette époque voit le début d'un moment de crise de la solidité politique de la seigneurie bentivolesque, crise qui culminera avec la conjuration ourdie par la famille Malvezzi en 1488 et se poursuivra pendant les années 1490 et le début du XVI<sup>e</sup> siècle avec le danger représenté par les prétentions du pape Alexandre VI<sup>127</sup>. La phase critique commencée pendant les années 1480 aurait donc favorisé une mutation du centre d'intérêt des autorités politiques, qui diminuent significativement la production législative en matière criminelle. D'ailleurs, le même phénomène caractérise aussi la période qui suit l'entrée à Bologne du pape Jules II en 1506 et marque la fin de la seigneurie bentivolesque. Les tentatives fréquentes de retour à Bologne des fils de Giovanni II Bentivoglio, terminées seulement en 1512, combinées avec l'instabilité politique qui caractérise tout le centre-nord de la péninsule en conséquence des premières Guerres d'Italie déplacent de la même manière le centre d'intérêt des autorités pontificales qui détiennent désormais plus stablement la souveraineté sur la ville. Ainsi la dernière *provisio* en matière criminelle repérée dans la documentation date de 1504, et aucun texte n'a été repéré pour la période postérieure à 1506.

Nous pouvons donc en conclure que le domaine de l'administration de la justice criminelle constitue, dans le contexte bolonais, un domaine extrêmement important dans lequel les Seize Réformateurs donnent la preuve d'une intervention directe. La production législative à propos de ce sujet est effectuée en accord avec les autorités pontificales et suit les tendances mises en évidence avec l'analyse des mises à jour statutaires, se concentrant surtout sur la mutation des sanctions des crimes et sur les normes relatives aux bannissements, aux moyens de résolution des conflits et à l'attribution des grâces. L'attention pour les thématiques qui concernent le domaine du criminel diminue pourtant en correspondance aux moments de crise politique, interne et externe. Dans ces circonstances, la production législative diminue substantiellement.

---

<sup>126</sup> Cfr. *Infra*, p. 477-488.

<sup>127</sup> A propos du contexte historique de cette phase cfr. *Supra* p. 20-21, pour la conjuration Malvezzi cfr. *Infra*, p. 453-463.



## **Partie II.**

### **L'application de la loi : le système judiciaire criminel.**

## II.1. Les autorités judiciaires d'après le statut de 1454

### 1.1. Le podestat, le capitaine du peuple et leurs *familiae*.

#### 1.1.1. Le Podestat.

Les rubriques qui concernent les officiers exerçant la fonction judiciaire sont contenues dans le premier livre des statuts de 1454.

Malgré le titre de la rubrique portant sur l'office du podestat<sup>128</sup>, le système avec lequel la commune bolonaise l'élit n'est pas décrit. L'article de loi détermine, plutôt, les caractéristiques nécessaires pour l'obtention de la charge. Cette dernière doit être occupée par un « probus miles, marchio, baro, comes, qui vel cuius precessores fuerint comites per annos quinqueginta ante », d'au moins trente-cinq ans, doté des qualités morales indispensables pour remplir la fonction d'administrateur supérieur de la justice<sup>129</sup>. En outre, les candidats doivent provenir de villes distantes d'au moins soixante milles de Bologne, mais on admet des podestats florentins, bien que la distance de Florence soit inférieure<sup>130</sup>. En outre une personne ayant déjà recouvré l'office dans les quatre ans qui précèdent la nouvelle nomination ou provenant de la même ville du podestat du semestre précédent ne peut pas recouvrer l'office. La durée de celui-ci est fixée à six mois, mais elle peut être prolongée par les *reggimenti* en cas de situations particulières.

Le podestat une fois choisi, les autorités bolonaises envoient un *nuntius* pour communiquer l'élection à l'intéressé<sup>131</sup>. La missive envoyée demande au podestat de déclarer l'acceptation ou le refus de la charge dans les trois jours qui suivent sa réception. En cas d'acceptation, il rend une première attestation d'engagement à travers un acte public, qui est envoyé aux

---

<sup>128</sup> <I, 3>« De Electione domini potestatis Bononie eiusque comitatu et districtus ac de salario et familia eius et de his quos secum ducere prohibetur », f. 13v-16v, p. 13-20.

<sup>129</sup> *Ibid.* : « superbos humiliet et exaltet humiles, premiet virtuosos et delinquentes penis debitis corrigat, puniat et castiget, semperque sequatur iustitie et legum vestigia, et ambulet per semitas veritatis ».

<sup>130</sup> Cette information et celles relatives aux limitations qui suivent sont tirées d'une *notula potestatis*, texte avec lequel la charge était officiellement notifiée à l'officier étranger : ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 83r-86r numérotation moderne, 59r-62r numérotation ancienne, doc. 28, p. 393-401.

<sup>131</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, vol. 50, reg. XVII, 1454, <I, 5> « De mittendo pro domino potestate novello Bononie et forma eius littere missive. Rubrica », f. 17r-18r.

*reggimenti* au moyen du même *nuntius*. Ce dernier lui remet en outre une *notula*<sup>132</sup>, qui correspond à une copie de la rubrique <I, 3> du statut, rapportant des informations sur la nature de la charge et sur la composition de la *familia* podestatale, ainsi qu'une description détaillée des salaires attribués à chaque membre de celle-ci.

L'acceptation de la charge comporte donc le déplacement à Bologne, où le podestat ne peut pas être accompagné de sa femme, de ses fils ou d'aucun autre consanguin majeur de quinze ans : ceux-ci ne sont admis ni dans la ville ni aux alentours d'elle<sup>133</sup>. Le statut permet, néanmoins, la possibilité d'une dérogation à la norme pour des consanguins appartenant au *Studium* bolognais<sup>134</sup>.

L'entrée en ville du podestat est prévue lors du premier jour du début du semestre<sup>135</sup>. Ce jour là, celui-ci participe à une cérémonie de nomination lors de laquelle, il est tenu, avec son vicaire, à prononcer un serment, à la suite duquel il doit se rendre à l'autel de Saint Pierre dans la cathédrale de Bologne. Un serment similaire doit être rendu par les autres membres de la *familia* podestatale dans les deux jours qui suivent le début de sa charge. Le serment<sup>136</sup> est présenté au pape, au légat et aux *presidentes regimini Bononie*. Le podestat témoigne être un « *communicator sancte fidei catholice et apostolice fidei, et fidelis et devotus Sancte Ecclesie Romane* », promet d'accomplir ses tâches soigneusement et honnêtement, d'exécuter et de maintenir secrets les mandats et les *credentiae* qui lui seront attribués par le pontife, par les représentants de ce dernier et par les autres *presidentes regiminis*. Il promet d'effectuer ses tâches de manière équitable et juste en respectant les *provisiones* et les statuts de la ville. Il s'engage enfin à renoncer à toute tentative de corruption, à vérifier les qualités et le travail des membres de sa *familia*, à respecter les dispositions sur son salaire, à se soumettre aux peines attribuées à la suite de la procédure de *syndicatus* et à ne pas accepter des prorogations non justifiées de sa charge.

---

<sup>132</sup> Mentionnée par la rubrique <I, 4> « *De iuramento domini potestatis Bononie et eius forma. Rubrica* », f. 16v-17r, p. 20-21 et par ASB, *Comune-Governo, Statuti*, vol. 50, reg. XVII, 1454, <I, 6> « *De adventu domini potestatis Bononie et eius familia et de oblatione quam facere debet ecclesie Sancti Petroni.*, Rubrica », f. 18r-v, mais dont le règlement de remise n'est pas défini par le statut. Il a été déduit de la *notula* retrouvée dans les sous-séries documentaires dépouillées pendant la recherche sur les *provisiones* : doc. 28, p. 393-401. Cette dernière est donc formellement attribuée par volonté des Anciens selon une coutume qui doit remonter à la phase de prééminence des ceux-ci comme organisme gouvernemental bolognais. D'après la *notula*, la même coutume prévoit un paiement symbolique, de douze ducats, qui doit être effectué par le podestat au moment de l'acceptation de la charge comme rémunération pour l'envoi de la *notula*.

<sup>133</sup> <I, 3>, f. 13v-16v, p. 13-20.

<sup>134</sup> Par exemple, le 9 décembre 1454 le podestat en charge, Iohannes de Curradis de Tuderto, est autorisé à tenir chez lui son fils, qui est étudiant du *Studium* : ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, reg. 1, f. 184r.

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> <I, 4>, f. 16v-17r, p. 20-21.

Le salaire du podestat s'élève à cinq cent soixante-quinze livres pour chaque mois, desquelles il doit tirer les rémunérations des membres de sa *familia*<sup>137</sup>. Le montant du salaire mensuel sera par la suite modifié, selon les informations tirées de la *notula potestatis* de 1476<sup>138</sup>, qui définit une somme de quatre cent cinquante livres « in moneta quatrinatorum »<sup>139</sup>. Aucun autre paiement n'est prévu pour le podestat et son entourage : le salaire fixé est déterminé comme suffisant pour le déroulement de toutes les tâches confiées à l'officier étranger et à sa *familia*, y compris pour les « ambassiatas, cavalcatas, exercitus, custodias et andatas » sur le territoire du district bolonais, pour lesquels il n'y a pas de forme de remboursement additionnel<sup>140</sup>. Dans ce cas aussi, pourtant, la *notula potestatis* de 1476 mentionne la possibilité pour les *beroarii* faisant partie de la *familia* podestatale de toucher un sou pour chaque saisie de biens effectuée dans la ville, deux sous pour celle faite dans le *contado*, pour un montant maximal de cinq sous par jour, à ajouter aux remboursements des frais « pro cibo et potu »<sup>141</sup>. La charge débutée mais pas achevée, le déroulement de celle-ci en l'absence des membres de la *familia*, l'arrivée retardée par rapport au début du semestre, comportent tous des diminutions du montant du salaire podestatal. Dans ces cas, les *reggimenti* se réservent l'*arbitrium* de refuser le podestat choisi et de procéder à un nouveau choix<sup>142</sup>. Toute sorte de paiement ou de rétribution différentes des montants fixés par la rubrique est considérée comme une forme de corruption. Ainsi, l'article de loi fixe une peine de cent livres pour l'obtention de biens immobiliers et pour la réception d'autres paiements illicites, alors que d'autres formes de corruption sont punies selon les rubriques statutaires du *tractatus de penis*<sup>143</sup>. Le salaire fixé par la rubrique doit être versé chaque mois au podestat et à sa *familia* par la chambre de la commune, à l'exclusion du salaire des deux derniers mois. Ceux-ci seront versés seulement à la suite du *syndicatus*, diminués des éventuelles amendes.

Le podestat doit remettre, au début de son semestre, une lettre signée par les autorités de son lieu de provenance qui témoigne l'engagement à la renonciation à tout type de représailles en cas de condamnation du podestat pour ses malversations. La commune

<sup>137</sup> <I, 3>, f. 13v-16v, p. 13-20.

<sup>138</sup> Doc. 28, p. 393-401.

<sup>139</sup> La diminution du salaire du podestat à quatre cent cinquante livres mensuelles est votée par les Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté le 9 novembre 1453, pourtant elle n'est pas insérée dans la norme statutaire : ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 120r.

<sup>140</sup> La subvention de vingt-cinq livres pour le matériel d'écriture, qui est essentiel pour le déroulement des fonctions des différentes cours, sont au contraire payées en une seule fois au début de la charge. Encore une fois la *notula* de 1476 présente un montant différent, fixé à quinze livres : cfr. doc. 28, p. 393-401.

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, vol. 50, reg. XVII, 1454, <I, 6>, f. 18r-v.

<sup>143</sup> Cfr. *Supra* p. 200 et suiv.

bolonaise s'engage, de son côté, à attendre la fin de la charge pour soumettre le podestat et les membres de sa *familia* à la procédure du *syndicatus*. Malgré ce dernier engagement, d'après la *notula* de 1476 les Anciens détiennent la faculté de pouvoir intervenir contre le podestat et les membres de la *familia* avant leur *syndicatus*<sup>144</sup>, si des appropriations illicites de biens sont prouvées avant le déroulement de ce dernier : d'ailleurs, le statut lui-même attribuait la même faculté aux *reggimenti*<sup>145</sup>.

En association à ces conditions technico-administratives, le statut fixe les fonctions, les prérogatives et l'extension de la juridiction du podestat<sup>146</sup>. Ainsi, pendant son semestre d'activité, le podestat détient le « merum et mixtum imperium et ordinariam voluntariam et contentiosam iurisdictionem, administrationem et gladii potestatem in cognoscendo, procedendo et terminando et exequendo in quibuslibet litibus seu causis civilibus et criminalibus ». L'exercice de cette juridiction doit être effectué sur la base des normes contenues dans le statut urbain pour les cas réglés clairement par ce dernier, alors que le podestat peut appliquer les « ius civile commune, ius canonicum seu consuetudinarium » quand le texte statutaire présente des lacunes.

Afin d'exercer la juridiction qui lui est confiée, le podestat doit à être présent dans le palais judiciaire de la commune, où toute personne peut lui demander de rendre justice : tous les accès aux différents sièges de la cour podestatale doivent rester ouverts pendant les jours et les horaires établis par la norme statutaire<sup>147</sup>, afin de pouvoir garantir à tous, littéralement, l'accès à la justice. De la même manière, le podestat ne peut pas s'éloigner de Bologne pendant toute la durée de sa charge, afin de ne pas interrompre l'administration de la justice. Le podestat a en outre la compétence du contrôle de l'ordre public de la ville : les membres de sa *familia* doivent rechercher, jour et nuit, les joueurs et les blasphémateurs, les personnes en possession d'armes interdites, celles « facientibus aliud prohibitum », les bannis et les criminels dont la *fama* s'est répandue. Ceux qui sont capturés pendant ces contrôles quotidiens doivent être transférés obligatoirement dans la prison urbaine dans les trois jours qui suivent la capture à moins d'avoir une dispense des *reggimenti* ou en cas de prisonnier qui doit être soumis aux châtiments dans un bref délai. La torture appliquée contre les prisonniers détenus pendant plus de trois jours est considérée illicite et tout aveu obtenu de cette manière n'a pas de valeur. Chaque personne capturée et transférée dans les délais fixés à la prison urbaine doit être accompagnée d'une note qui doit rapporter son identité, le lieu

---

<sup>144</sup> Doc. 28, p. 393-401.

<sup>145</sup> Cfr. *Supra* p. 182.

<sup>146</sup> <I, 7>« De officio et iurisdictione domini potestatis Bononie. Rubrica », 18v-21v, p. 21-27.

<sup>147</sup> <IV, 1>, f. 304r, p. 74-75.

de la capture, les raisons de l'emprisonnement, si elles ne doivent pas être maintenues secrètes, et la durée de l'incarcération.

A côté des tâches plus proprement judiciaires, sur demande de toute personne, le podestat est tenu à agir contre les officiers de la commune accusés de malversations, soit pendant la durée de leurs offices, soit pendant l'année qui suit la fin de la charge de ces derniers, même si ces officiers ont déjà subi une procédure de *syndicatus*.

La nécessité de recouvrement des amendes pécuniaires est particulièrement soulignée par la norme statutaire. Le podestat doit faire rédiger des notes informatives sur les sommes à exiger, qui doivent être transmises au *discum Ursi*, en charge du recouvrement. La négligence dans ce cas comporte la retenue d'une partie du salaire du podestat comme compensation des pertes pécuniaires de la chambre de la commune<sup>148</sup>. Pour procéder à l'administration judiciaire et aux tâches de recouvrement, la cour podestatale a besoin d'une documentation soignée et complète. Les registres des actes des procès doivent être rédigés et mis à jour constamment par les notaires appartenant à la *familia* podestatale qui, de leur main, doivent peindre la couverture des registres « ad arma seu insigna dicti domini potestatis ». Les différents registres, même si incomplets, doivent être remis aux responsables de la chambre des actes pendant les dix derniers jours de l'office, accompagnés par un acte notarié avec un inventaire de la documentation transmise. Les responsables de la chambre des actes devront donc transmettre les registres non terminés au nouveau podestat. Les registres concernant la cour *ad maleficia* peuvent être conservés jusqu'à deux jours avant la fin du semestre. La transmission de ces registres au successeur est encore plus importante, car ce dernier les utilisera pour déterminer les procès nécessitant une *prosecutio*. Les rubriques statutaires relatives au podestat présentent donc les éléments traditionnellement associés à cette charge, soulignant le rôle judiciaire que cette dernière assume, qui reste sa compétence exclusive pendant le Moyen Age tardif. Le podestat actif au cours du XVe siècle à Bologne constitue, en effet, une manifestation d'un stade final de l'évolution d'un office qui est né au cours des siècles précédents avec des fonctions et des prérogatives plus amples. L'office est créé entre la deuxième moitié du XIIe et le début du siècle suivant dans la tentative de résoudre la crise qui avait frappé les régimes communaux à la suite de leur consolidation comme institutions collectives. Cet office est d'abord en alternance avec les conseils consulaires, avant de devenir une charge autonome. Avec l'institution de cette dernière, la commune passe à un système centré sur un seul

---

<sup>148</sup> Une des *provisiones* repérée revient sur ce point : doc. 3, p. p. 315-317.

fonctionnaire étranger dont les tâches et la durée de la charge étaient strictement définies et dont l'action visait à résoudre les conflits entre les milieux aristocratiques qui avaient dominés pendant la phase précédente. Avec la consolidation du modèle podestatal au cours de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, le podestat assume la coordination entre les différents domaines de la vie associative et intervient en première personne dans l'administration judiciaire, dans la défense des territoires communaux, dans la tutelle des espaces urbains, dans l'action des conseils et des commissions et dans le contrôle de l'ordre public. Le contexte social et idéologique de l'action de ces magistrats étrangers favorise la naissance d'une culture politique spécifiquement urbaine. La circulation des officiers et le processus de professionnalisation qu'ils subissent contribuent substantiellement à la création de cette culture. L'ultérieure mutation des équilibres avec l'émergence des milieux populaires et la multiplication des espaces de participation politique, provoque une modification de la nature de la charge. Cette dernière vit ainsi un redimensionnement de ses prérogatives à travers l'association avec un nouvel office expression des milieux émergents. Enfin, les expériences seigneuriales favorisées par la crise que le système communal d'inspiration populaire subit dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle provoquent la réduction des compétences du podestat au domaine judiciaire<sup>149</sup>.

Ce même modèle d'évolution peut être relevé aussi dans le contexte bolonais. L'affirmation du magistrat étranger se consolide ainsi pendant les dernières années du XII<sup>e</sup> siècle, à la suite d'une phase particulièrement critique lors de laquelle la fonction de podestat avait été attribuée à l'évêque de la ville. Cette consolidation suivait néanmoins une période d'expérimentation institutionnelle particulièrement vitale, pendant laquelle le rôle prééminent du podestat en matière judiciaire s'était déjà mis en évidence. Les premiers podestats nommés à la fin du XII<sup>e</sup> siècle provenaient des villes de la plaine Padane, alors

---

<sup>149</sup> A propos de l'évolution des institutions communales, la bibliographie est immense et ne pourrait pas être présentée exhaustivement dans ce contexte. Nous renvoyons ici à quelques publications fondamentales : Albano SORBELLI, « I teorici del reggimento comunale », *Bollettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo e Archivio Muratoriano*, n. 59, 1944, p. 31-136 ; Nicola OTTOKAR, *I comuni cittadini del Medio Evo*, Florence, Nuova Italia, 1936, réédité dans ID. *Studi Comunali e Fiorentini*, Florence, La Nuova Italia, 1948, p. 3-49 ; Giorgio CHITTOLINI, « La crisi delle libertà comunali e le origini dello Stato territoriale », *Rivista Storica Italiana*, n. 82, 1970, p. 99-121 ; Emilio CRISTIANI, « Le alternanze tra consoli e podestà e i podestà cittadini », dans Cosimo Damiano FONSECA éd., *I problemi della civiltà comunale. Atti del congresso internazionale per l'VIII centenario della prima Lega Lombarda*, Bergame-Milan, Comune de Bergame-Cariplo 1970, p. 47-51 ; Giovanni TABACCO, *Egemonie sociali e strutture del potere nel medioevo italiano*, Torino, Einaudi, 1974 ; Enrico ARTIFONI, « I podestà professionali e la fondazione retorica della politica comunale », *Quaderni Storici*, n. 21, 1986, p. 687-719 ; Paolo CAMMAROSANO, « Il ricambio e l'evoluzione dei ceti dirigenti nel corso del XIII secolo », dans *Magnati e Popolani nell'Italia comunale. Atti del quindicesimo convegno di studi tenutosi a Pistoia nei giorni 15-18 maggio*, Pistoia, Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 1997, p. 17-40 ; MAIRE VIGUEUR éd., *I Podestà dell'Italia Comunale* cit.

qu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle la plupart des podestats provenaient de Milan. Le bassin de recrutement change en fonction des situations politiques. Pendant la première moitié de ce siècle, le recrutement se fait donc à l'intérieur d'un réseau désormais consolidé qui voit la prédominance de Milan, Brescia et Plaisance. Ce réseau est étendu à nouveau au milieu du siècle, avec l'inclusion de plusieurs villes padanes. De la même manière, la magistrature du capitaine du peuple, qui est associée à celle du podestat d'abord de manière intermittente aux alentours des années 1250 pour devenir stable en 1267, subit un processus de recrutement parallèle, qui utilise pourtant un réseau différencié. Le transfert de la ville à la souveraineté pontificale en 1278 ne modifie pas immédiatement les équilibres dans les fonctions et la nomination des deux charges, qui sont élues par le conseil des Anciens au moins jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Entre la fin du XIII<sup>e</sup> et le début de XIV<sup>e</sup> siècle, la charge podestatale a achevé son processus de professionnalisation, ce qui favorise l'agrandissement du réseau de recrutement, qui inclut aussi les villes toscanes et celles des Marches et de l'Ombrie. Jusqu'à la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, donc, « Bologne ne fit pas appel à un bassin de recrutement homogène, unifié par une structure étatique sur-citoyenne, mais se remit [...] à une élite professionnelle qualifiée du point de vue politico-militaire et d'orientation vaguement guelfe »<sup>150</sup>. Une modification substantielle se vérifie donc seulement pendant le XIV<sup>e</sup> siècle, lors du renforcement de la position pontificale et lors de l'émergence de régimes seigneuriaux. Pendant ces expériences seigneuriales, l'élection des podestats rentre parmi les prérogatives des dominants. Dans le cas de la soumission à l'autorité viscontienne et à celle pontificale, la tentative de constitution d'une entité politique sur-citoyenne influence la portée des prérogatives des podestats et leur réseau de recrutement. En parallèle, cette même tentative de constitution provoque le changement et successivement la disparition de la charge du capitaine du peuple.

La consolidation de l'emprise pontificale au début du XV<sup>e</sup> siècle arrive à la suite de ces mutations. La nomination du podestat se transforme définitivement en une des prérogatives du souverain pontife<sup>151</sup>. La tâche du podestat se réduit ainsi, dans les territoires pontificaux y compris Bologne, à celle d'un fonctionnaire chargé de l'administration judiciaire. Le

---

<sup>150</sup> L'évolution de la charge podestatale et du bassin de recrutement des officiers étrangers bolognais est retracée par Massimo VALLERANI, « Ufficiali Forestieri a Bologna (1200-1326) », dans Jean-Claude MAIRE VIGUEUR éd., *I Podestà dell'Italia Comunale. Parte I. Reclutamento e Circolazione degli Ufficiali Forestieri (Fine XII sec.-Metà XIV sec)*, Rome, Ecole Française de Rome, 2000, vol. I p. 289-309, en particulier p. 289-302, citation à p. 301.

<sup>151</sup> Déjà en 1403 Boniface IX avait établi le choix du podestat par le légat pontifical de Bologne. Martin V en 1429 avait fixé sa compétence de nomination, à la condition de nommer une personne appréciée par les autorités locales, Eugène IV en 1431 se réserve la prérogative exclusive de nomination : GARDI, « Gli ufficiali » cit., p. 253.



podestat du XVe siècle constitue donc une sorte de trait d'union entre l'administration centralisée pontificale et les structures locales car, nommé par le pontife, il répond aux autorités locales, applique leur législation, est financé par ces dernières et se soumet à leur *syndicatus*. Les podestats forment ainsi « un groupe de juristes laïcs spécialisés dans l'exercice d'offices judiciaires à temps déterminé hors de leur lieu d'origine, avec des carrières itinérantes » qui contribuent à la composition d'un milieu professionnel de fonctionnaires « d'état » géré par la papauté dans ses territoires de compétence<sup>152</sup>. Le huitième point des *capitula* présentés à Nicolas V prenait ainsi acte de l'usage désormais acquis et proposait au pontife de choisir le podestat dans un groupe de candidats déterminés par les Anciens selon le règlement établi par les statuts de 1376-1389<sup>153</sup>. Le refus de la proposition par la papauté établit de manière définitive l'exclusivité de la prérogative pontificale de l'élection podestatale : la renégociation des *capitula* avec le pape Paul II ne modifiait pas cette situation<sup>154</sup>. L'idée du caractère conservatif et symbolique des statuts du Moyen Age tardif revient donc en force quand on aborde l'analyse des rubriques statutaires concernant le podestat. L'évolution de la charge podestatale et la définitive attribution des prérogatives d'élection à la papauté sont passées sous silence dans les statuts de 1454. Le passage relatif à l'élection podestatale par les Anciens des statuts précédents n'est pas inclus dans la rédaction de 1454, qui ne comble pourtant pas la lacune relative à la description du système d'élection. L'apparence d'intégrité des prérogatives des institutions communales qu'on veut montrer à travers la formulation statutaire se renforce à travers ce genre de présentation textuelle. Celle-ci ne révèle pas les modifications de la physionomie institutionnelle, qu'on veut encore présenter solidement communale.

---

<sup>152</sup> *Ibid.* p. 244.

<sup>153</sup> VENTICELLI, *Lo Statuto del Comune* cit., f. 56r-v : « ...Quod ellectio domini potestatis civitatis Bononie eiusque comitatus forcie et districtus fiat hoc modo, videlicet, quod ante finem regiminis cuiuslibet potestatis civitatis predictae per tres menses domini anciani civitatis Bononie teneantur vinculo iuramenti et sub pena viginti quinque libris bononinorum pro quolibet eorum per quem steterit coadunari facere dominos confalonarios et massarios artium comunis et populi Bononie et tres notabiles cives predictae civitatis pro quolibet quarterio. Quibus coadunatis vel saltem tribus partibus omnium predictorum preponatur per alterum ex dictis dominis anciani de ellectione novi potestatis Bononie fienda. Et statim cuilibet coadunato ibid efferatur sacramentum per cancelarium dictorum dominorum vel per alterum ex notariis dictorum dominorum de ipsa ellectione fienda fideliter ad honorem et bonum statum dicti comunis et populi Bononie et status libertatis dicti populi. Demum quilibet ibi existens possit nominare coram omnibus congregatis unum forensem quem voluerit et putaverit esse meliorem in futurum potestatem civitatis Bononie per sex mensibus secuturis finito officio tunc domini potestatis Bononie ». Le passage est repris dans ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 47, vol. XIV, 1389, f. 61r-63r. Sur le point de *capitula* cfr. DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto*, cit., p. 115. D'ailleurs, le système d'élection des podestats à travers la présentation d'un groupe de candidats au recteur provincial, qui est refusé aux ambassadeurs bolognais en 1447, avait été imposé par le cardinal légat Filippo Calandrini aux autres villes pontificales en substitution du système d'élection libre : cfr. CAROCCI, *Vassalli del Papa* cit., p. 176.

<sup>154</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 62-65.

D'ailleurs même certains des éléments techniques intégrés dans le texte du statut de 1454 restaient inapplicables. Ainsi, si celui-ci admet les prorogations des offices seulement en cas exceptionnel, dans la pratique les charges podestales étaient presque systématiquement prorogées par volonté pontificale<sup>155</sup>. De cette manière l'intervention des autorités pontificales est prééminente dans l'élection du podestat. Cette prééminence comporte le déplacement complet du bassin de recrutement par rapport aux siècles précédents. Les podestats bolonais élus au cours du XVe siècle et au début du XVIe siècle proviennent dans presque la moitié des cas des territoires de domination pontificale, environ 15% proviennent de Florence, 8% des charges sont attribués à des Vénitiens, 7% à des Milanais<sup>156</sup>. Ce recrutement concerne des personnes ayant une compétence de droit de haut niveau qui appartiennent à des familles traditionnellement liées à l'exercice des professions juridiques. On remarque, de même, une fréquente correspondance onomastique et de provenance en comparant la liste des podestats bolonais du XVe et du début du XVIe siècle avec les répertoires d'officiers de la curie pontificale<sup>157</sup>.

Dans le XVe siècle tardif, la fonction de podestat à Bologne a donc désormais accompli un processus de transformation. Le podestat devient un fonctionnaire choisi par l'autorité supérieure pour sa fidélité et pour ses compétences techniques, dont la charge concerne exclusivement le domaine judiciaire. Cette charge est exécutée sous des formes procédurales et institutionnelles qui dérivent, néanmoins, d'un modèle juridictionnel consolidé et de longue tradition, dont l'apparence remonte aux premières phases d'existence de cette charge et qu'on tend à répliquer dans les définitions législatives. Celles-ci sont donc appliquées de manière partielle.

### **1.1.2. Le capitaine du peuple, *l'executor* et le *conservator iustitie*.**

Comme pour le podestat, la rubrique portant sur l'élection du capitaine du peuple ne définit pas dans le détail la procédure de nomination, mais fixe plutôt les caractéristiques requises pour le déroulement de la charge<sup>158</sup>. Tout comme le podestat, le capitaine du peuple choisi par les *reggimenti*, doit être « probus miles armate militie, marchio, dux, baro vel comes,

---

<sup>155</sup> Cfr. la chronologie de succession élaborée par GARDI, « Gli ufficiali » cit. p. 268-273 : plusieurs des podestats mentionnés recouvrent l'office pendant deux semestres.

<sup>156</sup> *Ibid.* p. 253.

<sup>157</sup> *Ibid.* p. 254.

<sup>158</sup> <I, 24>« De electione domini capitanei populi et comunis Bononie », f. 46v-47r, p. 59-60.

qui vel cuius precessores fuerint comites per annos quinquaginta ante ». Il doit avoir au moins quarante ans, être originaire d'une ville située au moins à cinquante milles de Bologne, n'avoir jamais été banni pour des crimes publics ou énormes, ne pas avoir résidé à Bologne pendant les cinq ans qui précèdent le début de sa charge et n'avoir pas recouvré la charge de podestat à Bologne dans le même laps de temps. La relation de parenté, jusqu'au quatrième degré, avec des personnes ayant recouvré la charge podestatale ou celle de capitaine du peuple dans les trois ans qui précèdent l'élection ou celle avec des personnes condamnées à cause de leurs malversations sont des autres conditions d'exclusion. De façon encore similaire au podestat, le capitaine élu reçoit une missive des *reggimenti* par un *nuntius*, et doit répondre avec un acte public attestant l'acceptation ou le refus de la charge<sup>159</sup>.

La cérémonie de serment du capitaine réplique celle décrite pour le podestat : il doit rendre le serment dans les palais de résidence des *reggimenti* et se rendre par la suite à l'église cathédrale. Le capitaine du peuple, «*fidelis christianus et comunicator fidei catholice* » s'engage à accomplir la tâche qui lui est confiée, à agir à côté du podestat et de sa *familia* pour l'aider dans le déroulement de son office et à respecter les mandats du pontife, de ses représentants et des autres *reggimenti*. Il s'engage, avec les membres de sa *familia*, à accepter le montant de son salaire, qui n'est pas défini par les rubriques statutaires, sans obtenir d'autres formes de rémunération. Comme le podestat, il promet d'administrer la justice pour les cas de sa compétence de manière juste et équitable selon les normes statutaires bolonaises. Pendant la durée de sa charge, il donne sa parole de rester à Bologne, d'où il ne peut pas s'éloigner, sans la licence des *reggimenti*, jusqu'à l'exécution du *syndicatus*<sup>160</sup>. Le jour suivant son serment, une promesse similaire est rendue par les membres de sa *familia*<sup>161</sup>. A la fin du semestre de charge, le capitaine doit remettre les registres produits lors de son activité, et un acte public rapportant leur liste<sup>162</sup>. En plus des insignes du capitaine peintes sur la couverture, la reliure des registres doit être scellée avec le sceau des Anciens, afin d'empêcher toute soustraction de la documentation contenue. Les registres sont ainsi transmis aux *syndicos* qui procèdent à leur examen et qui les remettent enfin au successeur du capitaine pour procéder aux *prosecutiones* des procès.

---

<sup>159</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 50, reg. XVII, 1454, « De mittendo pro domino capitaneo communis et populi Bononie », f. 47r-v.

<sup>160</sup> <I, 28> De forma iuramenti domini capitanei populi et comunis Bononie. <Rubrica>, f. 50r-v, p. 64-65.

<sup>161</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 50, reg. XVII, 1454, « De adventu domini capitanei populi et comunis Bononie », f. 47v-48r.

<sup>162</sup> <I, 30> « De sindicatu domini capitanei comunis et populi Bononie et sue familie. Rubrica », f. 54v, p. 72-73.

L'ampleur de la juridiction du capitaine du peuple est définie par le texte statutaire dans les mêmes termes que celle du podestat<sup>163</sup>. Les compétences juridictionnelles en relation à la justice criminelle sont explicitement comparées, laissant au capitaine du peuple la même faculté d'action qui est attribuée à l'autre officier étranger<sup>164</sup>. Pour cette raison, la rubrique statutaire précise que les procès doivent être terminés sous la juridiction de l'officier qui en a vu le début. Le statut interdit la réitération du procès dans la cour homologue n'ayant pas agi lors de la première poursuite si ce procès s'est terminé avec une condamnation, sauf en cas de « *nove qualitatis habentis penam aggravare, de qua in primo processu nulla esset facta mentio* ». De nombreux passages de la rubrique définissant les tâches du capitaine du peuple répliquent le contenu de celle relative au podestat. Le capitaine doit collaborer avec ce dernier pour le maintien de l'ordre public à travers l'action des membres de sa *familia*. Il doit intervenir contre les officiers qui perpètrent des actes illicites lors du déroulement de leurs tâches administratives au plus tard après une année de la fin des offices. Néanmoins, malgré ces similarités, le statut prévoit la prééminence de la faculté d'action du capitaine du peuple pour certains cas spécifiques. Parmi les facultés qui lui sont exclusivement attribuées, une assume une importance particulière. Le capitaine a le « *merum et mixtum imperium* » sur la défense de l'Etat et obtient *l'arbitrium* d'enquêter à propos de tout crime de rébellion contre les institutions politiques, et à propos de toute usurpation de la *iurisdictio*<sup>165</sup>. Ainsi, il détient l'autorité exclusive pour agir contre tous les cas qui peuvent s'associer à la *seditio*, à la *rebellio* et aux actions « *contra statum* ». Il peut intervenir par *inquisitio* contre toute personne soupçonnée de crime politique et définir les peines *ex arbitrio*.

A côté de cette compétence, le statut attribue au capitaine du peuple la faculté de procéder

<sup>163</sup> <I, 29>« De officio arbitrio et iurisdictione domini capitanei populi et comunis Bononie. <Rubrica> », f50v-54v, p. 65-72.

<sup>164</sup> *Ibid.*, « iurisdictionem omnimodam et merum et mixtum imperium prout et sicut habeat dominus potestas Bononie, in quibuscunque maleficiis committendis in civitate Bononie, eiusque guardia et comitatu. Et in et super eis et eorum occasione possit et valeat inquirere et procedere prout potest et teneatur ac debet dominus potestas civitatis Bononie ex forma statutorum civitatis Bononie, et in eis procedere et ea terminare secundum formam dictorum statutorum ».

<sup>165</sup> *Ibid.* « merum et mixtum imperium habeat super custodia et in custodia facienda in civitate Bononie, ubi et prout cognoverit expedire pro conservatione boni et pacifici status Ecclesie et populi civitatis predictae, eiusque comitatus et districtus. Et etiam habeat arbitrium et bailiam et liberam facultatem inquirendi contra omnes et singulos qui aliquid dicerent, facerent, attemptarent vel tractarent, per se vel alium, quovis modo contra statum Sante matris Ecclesie, sanctissimi domini nostri, aut domini legati, seu regiminum predictorum, vel diminutionem statuum predictorum, et qui dicerent vel facerent aliquid propter quod verisimiliter pacificus et tranquillus status populi civitatis Bononie turbari posset, aut concitatio vel seditio oriri posset in dicto populo. Et contra quoscunque rebellantes, seu tractantes rebellare, aliqua castra vel fortilitia comitatus vel districtus predicti ; et contra quoscunque intrantes vel exeuntes civitatem Bononie aliunde quam per portas dicte civitatis ».

contre les personnes donnant abri aux bannis, ainsi que celle de poursuivre les coupables de tout crime qui se déroule à l'intérieur des résidences et des cours des palais du L'égat et des *reggimenti*, sur la place de la commune ou dans les palais de l'administration judiciaire. La compétence de l'action judiciaire lui revient, de même, dans le cas des personnes inculpées « pro homicidio, vel latrocinio, vel robaria, vel assassinatu, seu sacrilegio, et contra quoscunque qui dolo dicerentur commisisse aliquod incendium in aliqua domo posita sin civitate et comitatu Bononie » si elles sont retrouvées « in aliquo fragranti crimine vel delicto » par un des officiers appartenant à sa *familia*. Le statut ajoute encore la faculté de sanctionner des crimes perpétrés par des citoyens, habitants du *contado* ou du district pendant des expéditions militaires effectuées pour la commune, procédant aussi à la sanction des déserteurs. Lors des cas de sa compétence, le capitaine doit suivre les modalités de déroulement du procès et attribuer les peines définies par le statut. L'enregistrement documentaire des sanctions et des bannissements et le recouvrement des amendes pécuniaires reviennent de toute manière, même pour celles attribuées par le capitaine du peuple, au *discum Ursi et Bannitorum* appartenant à la cour podestatale. En matière civile, le capitaine et son vicaire obtiennent les compétences de résolution des conflits concernant les *stipendiarii* de la commune, qu'ils doivent pratiquer « summarie et de plano, sine strepitu et figura iudicii ». Les *milites* du capitaine obtiennent la tâche de vérifier, deux fois par semaine, l'ouverture des portes de la ville et l'action des *custodes portarum* : le capitaine a ainsi la faculté de punir les *custodes* qui se sont montrés négligents ou ceux qui ont commis des extorsions et des actes illicites lors du déroulement de leur tâche. Une fois par semaine, le capitaine est tenu à envoyer son vicaire à la prison urbaine, où ce dernier doit effectuer une enquête sur les conditions des prisonniers et sur les possibles actes illicites perpétrés par les gardiens de la prison. Enfin, la compétence d'organiser un système d'extinction des incendies revient au capitaine et est exécutée par un des membres de son entourage : à côté de l'extinction du feu, l'officier nommé par le capitaine doit, de même, agir pour empêcher la perpétration d'actes criminels qui est favorisée par les troubles provoqués par l'incendie. Pour cette raison, le même capitaine du peuple est chargé de la gestion des *brentatores* et de l'appareil de contrôle du développement des incendies<sup>166</sup>.

Pour tous les autres crimes qui ne sont pas explicitement mentionnés, le texte statutaire fixe donc la compétence exclusive du podestat. Le capitaine du peuple et son vicaire ne doivent

---

<sup>166</sup> A ce propos cfr. Duccio BALESTRACCI, « La lotta contro il fuoco (XIII-XVI secolo) », dans *Città e servizi sociali nell'Italia dei secoli XII-XV, Dodicesimo convegno di studi del Centro italiano di Studi di Storia e Arte, Pistoia, 9-12 ottobre 1987*, Pistoia Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 1990, p. 417-438.

en aucune manière dépasser les facultés qui leur sont attribuées. De toute manière, la possibilité de l'apparition de conflits de compétence est prise en compte, et la résolution de ces conflits est attribuée aux *reggimenti*. Dans le cas de capture d'inculpés effectuée avec le concours des *familiae* du podestat et du capitaine, les *reggimenti* déterminent l'officier auquel revient la compétence de sanction.

Le principe de limitation et de définition des compétences présenté pour le capitaine, ne s'applique pourtant pas au podestat. Le statut précise que les *potestas et iurisdictio* de celui-ci ne doivent pas être considérées diminuées par les facultés attribuées au capitaine. Ainsi, si les dispositions précédentes ont accordé à ce dernier des prérogatives définies, la même rubrique confie au podestat une très ample marge d'action, en lui donnant la possibilité d'intervenir in *iudicio* même lors des cas de compétence du capitaine.

La rubrique statutaire montre donc une ambiguïté marquée dans la définition des fonctions respectives des officiers étrangers qui était absente dans les statuts précédents. Le statut de 1335 présente les tâches attribuées au capitaine de manière extrêmement détaillée à travers une rubrique articulée en seize points, qui montrent une forte implication au niveau politique<sup>167</sup>. Les textes de 1376 et de 1389, qui réintègrent des normes sur le capitaine, supprimées dans les statuts viscontiens, restreignent sa fonction au domaine judiciaire et, à l'intérieur de ce domaine, aux crimes contre l'état en particulier. Dans les rédactions statutaires de 1376 et de 1389 pourtant, les fonctions du capitaine du peuple sont décrites directement, sans les définir à travers la comparaison avec les pouvoirs attribués au podestat comme le fait le texte de 1454. Les mentions du podestat dans la rubrique sur l'office du capitaine du peuple dans les statuts de 1376 et de 1379 se limitent donc à la formulation de la nécessité de collaboration pour le maintien de l'ordre public, à la définition des compétences respectives en cas de procès réitérés et à l'attribution au podestat de la compétence des crimes commis contre le capitaine et sa *familia*. Ainsi, seulement dans le statut de 1454, l'ampleur des facultés attribuées à la charge du capitaine présente une progressive limitation à l'intérieur même du texte que les définit. L'article de loi de 1454 s'ouvre avec l'attribution au capitaine du « merum et mixtum imperium prout et sicut habeat dominus potestas Bononie » et se termine, en conflit avec cette introduction, par la déclaration de la non-diminution de la *potestas et arbitrium* du podestat même pour les cas que le statut définit de compétence exclusive du capitaine du peuple.

Cette formulation particulière de la norme de 1454 s'explique à la lumière de l'évolution de

---

<sup>167</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto* cit., p. 69-82

la charge du capitaine du peuple bolonais depuis le XIVe siècle tardif. Créé au milieu du XIIIe siècle, le capitaine du peuple est politiquement associé au milieu populaire du gouvernement bolonais, et assume progressivement des fonctions qui sont à la fois politiques et judiciaires pendant la deuxième moitié du XIIIe et le début du XIVe siècle<sup>168</sup>. Avec l'affirmation des différentes expériences seigneuriales, la nomination du capitaine devient sporadique et limitée aux tâches administratives dépourvues d'implications politiques, voire totalement absente pendant certaines périodes. A la suite de la restauration des institutions communales de 1376, la charge est instituée à nouveau et ses prérogatives sont restreintes au domaine judiciaire. Pourtant, elle est supprimée déjà l'année suivante, après le nouveau rapprochement des institutions communales avec la papauté et l'attribution du vicariat à Giovanni da Legnano<sup>169</sup>. A la suite de cette dernière expérience, la charge ne sera attribuée que, pendant quelques mois, en 1420<sup>170</sup>. A sa place, deux nouveaux offices seront créés : l'*executor* et le *conservator iustitie*. Ces deux charges assument la forme d'institutions extraordinaires avec la fonction de tribunaux spéciaux pour les crimes politiques. Elles ont été identifiées comme deux stades d'« involution » de la charge du capitaine du peuple, dont elles assument les caractéristiques, la composition de la *familia* et une partie des compétences originaires et dont, d'ailleurs, parfois elles portent aussi le nom<sup>171</sup>. L'*executor iustitie* apparaît ainsi surtout pendant le premier quart du XVe siècle, les attestations d'un *conservator iustitie* se concentrent dans le deuxième quart et sont plus rares par rapport à celles de l'*executor*<sup>172</sup>. Ces mêmes formes « involutives » de la charge du

<sup>168</sup> A propos des caractéristiques de la charge au début de son institution cfr. Lorena SCACCABAROZZI, « Introduzione », dans William MONTORSI éd., *La Giustizia del Capitano del Popolo di Bologna (1275-1511). Inventario*, Modène, Aedes Muratoriana, 2011, p. XI-XXXII, ici p. XII-XVI. En particulier, à propos des prérogatives du capitaine du peuple en matière judiciaire cfr. BLANSHEI, *Politics and Justice* cit., annexe A, « Jurisdictions of the courts of the Capitano del Popolo », p. 511-525.

<sup>169</sup> William MONTORSI, « Involuzione del capitanato del popolo in Bologna. L'executore e il conservatore di giustizia », *Bullettino de dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, n. 73, 1972, p. 165-217, en particulier p. 166-167 et 196-198.

<sup>170</sup> *Ibid.* p. 177-182.

<sup>171</sup> La double dénomination est relevable surtout dans les attestations du début du XVe siècle : MONTORSI, *La giustizia del Capitano del Popolo* cit., p. 479-483, Riçardus (vel Riciardus) Laççari de Cancelleriis de Pistorio, capitaneus et conservator populi et comunis civitatis Bononie, 1400-1401 ; p. 483-483, Raymondinus de Flischo de Ianua capitaneus populi et comunis civitati Bononie, 1401.

<sup>172</sup> Pour les attestations de l'*executor* : *Ibid.*, p. 485-486, Iohannes de Rosellis de Aretio vel Arezio *exequutor civitatis Bononie*, 1402-1403 ; p. 486-487, Franciscus Nicolay de Mannuellis de Cortonio *executor iustitie*, 1411-1412 ; p. 486, Iacobus de Guinigis de Sartiano *executor iustitie*, 1412 ; p. 486-489, Simon de Pallaleonibus de Sanco Miniato *executor*, 1412-1413 ; p. 490-491, Cenne Dote de Monte Ilcino, *executor et reformator iustitie populi et comunis Bononie*, 1413 ; p. 491-492, Paulus de Copulanis de Lionisa *executor ordinamentorum iusticie ac defensor libertatis populi civitatis Bononie*, 1420 ; p. 492-493, Nicolaus de Pelegrinis de Verona, *capitaneus comunis et populi successor immediate dicti conservatoris*, 1420 ; p. 493-404, Iacobus de Cervera de Aragona *executor iustitie*, 1421 ; p. 494-495, Ugolinus de Melioratis de Castello, *executor iustitie*, 1422-1423, p. 495-497 ; Franciscus Antonii de Mancinis de Scicilia *executor iustitie* 1423, p. 497. Pour les attestations du conservator : *Ibid.* p. p. 490-491 : Bernabeus de Cimis de Cingulo, *conservator*

capitaine du peuple disparaissent définitivement en 1446<sup>173</sup>, ce qui décrète la fin de l'existence du capitaine du peuple et de ses fonctions. Les contradictions et l'ambiguïté relevées dans le texte de la rubrique de 1454 se configurent donc probablement comme des éléments volontairement insérés dans le texte statutaire<sup>174</sup>. Ce dernier, si d'un côté visait à présenter formellement la charge comme encore vitale pour des raisons de conservatisme et de symbolisme, d'un autre côté nécessitait des corrections finalisées à transférer au podestat les prérogatives judiciaires que le texte attribuait encore au capitaine. Ainsi, le podestat exerce dans la pratique les prérogatives que la législation continue à attribuer au capitaine du peuple, désormais disparu, et ce passage de fonction est souligné par le fait qu'il en assume aussi le nom. Le podestat est donc défini *potestas et capitaneus* dans toutes les sources judiciaires de la deuxième moitié du XVe siècle<sup>175</sup>. Les normes statutaires relatives au capitaine du peuple et tous les rappels à l'*arbitrium* de ce dernier dans le *tractatus de penis* sont seulement les traces d'un office qui n'existe plus, délibérément modifiées, adaptées et incluses dans la législation de 1454, malgré leur évidente inefficacité, comme lien avec la tradition communale passée qu'on percevait comme symbole d'une autonomie et d'une autorité désormais limitées.

### 1.1.3. Le *syndicatus* des officiers étrangers.

A travers la lecture des rubriques sur les officiers étrangers émergent certaines informations

---

*iustitie*, 1419-1420 ; p. 495-497 ; Iohannes de Mengolis vel Mengholis de Arimino, *conservator iustitie*, 1428 ; p. 497-499, Francischinus de Suciis de Macerata, *conservator iustitie*, 1433-1434 ; p. 499, Iacobus de Constantiis de Siciliave de Messana *senator et conservator iustitie*, 1441-1442 ; p. 500-501, Marinus de la Rocha de Esculo, *conservator iustitie*, 1445-1446.

<sup>173</sup> Mise à part une unique réapparition de la charge du *conservator* voulue par les membres de la famille Bentivoglio rentrés en ville temporairement en 1511 : MONTORSI, « Involuzione de capitanato », cit. p. 216.

<sup>174</sup> D'ailleurs, malgré la suppression de la charge, plusieurs références au capitaine du peuple restaient aussi dans les statuts viscontiens de 1352 et 1357. A titre d'exemple, nous citons la rubrique relative à l'application de la torture, qui dans toutes les rédactions attribue au podestat et au capitaine l'*arbitrium* de l'utiliser. Dans les statuts de 1352 la mention est supprimée, elle revient dans ceux de 1357, même si l'office du capitaine du peuple n'avait pas été réintégré : ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 44, vol. XI, 1352, f. 131v : « ...mandamus quod nullus subici possit alicui generi tormentorum nec tormentorum mine alicui possit inferri per dominum potestatem vel aliquem de ipsius curia vel familia vel per alium officialem nisi in casibus in quibus dominus potestas sive ipsius curia vel alius officialis procedere tenetur per inquisitinem vel possit... » ; n. 45, vol. XI, 1357, f. 131v : « ...mandamus quod subiri possit alicui generi tormentorum per dominum capitaneum populi, potestatem Bononie vel aliquem de ipsorum vel alicuius eorum curia vel familia vel per aliquem officialem communis Bononie, nisi in casibus in quibus dominus potestas sive ipsius curia vel officialis alius procedere tenetur per inquisitinem vel possit... ».

<sup>175</sup> Comme il est attesté par exemple par les intitulations d'ouverture de tous les registres composant la série des *Libri Inquisitionum et Testium* : ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et testium*, n. 352-407, 1446-1511. Cfr. aussi, MONTORSI, « Involuzione del Capitanato » cit. p. 167.



sur les moyens de sanction des négligences et des malversations que ceux-ci pouvaient commettre lors du déroulement de leurs fonctions. En particulier, le texte statutaire définit les sanctions pécuniaires relatives aux possibles prévarications ou omissions, qui apparaissent surtout dans le quatrième livre de la rédaction<sup>176</sup>. Le siège d'attribution de ces sanctions est le *syndicatus*, qui est défini à son tour à travers une rubrique statutaire spécifique<sup>177</sup>. Les officiers étrangers, d'ailleurs, s'engagent dans leur serment à se soumettre à ce processus de contrôle et de vérification des actes accomplis lors de leurs fonctions. La gestion de la procédure est confiée par les *reggimenti* à trois « boni, legales et experti viri, cives civitatis Bononie, quorum unus sit legum doctor, alius sit procurator praticus et expertus, alius unus bonus mercator vel alius notabilis civitis ». Ceux-ci doivent avoir au moins trente ans et sont assistés par deux notaires, eux-aussi citoyens bolonais, d'au moins vingt-cinq ans. Les membres composant la commission ne doivent jamais avoir subi de condamnations criminelles, ni être en relation de parenté avec un banni et ne peuvent pas avoir accompli des fonctions administratives qui les mettaient en contact direct avec les officiers à soumettre à la vérification. Les *syndici* appartiennent donc tous à la société civique bolonaise et proviennent du milieu juridique : ceci en vertu de la nécessité de connaissances techniques pour le déroulement d'une procédure qui a un caractère judiciaire et qui concerne la vérification des fonctions exercées dans ce domaine.

Le lendemain de la fin de leur période de charge, tous les *officiales forenses* sont censés comparaître devant la commission. Les *syndici* procèdent donc à l'examen des *libri processuum maleficiorum*, prenant note de toutes les irrégularités repérées. A l'inspection des *libri processuum* suit l'examen des accusations présentées contre les officiers étrangers, qui ont été sollicitées à travers une criée faite devant le palais de la commune au début de la procédure de *syndicatus*. Les différentes accusations doivent être présentées devant la commission des *syndici* réunie au siège du *discum Ursi* pendant les quatre jours qui suivent la criée. La présentation de fausses accusations est découragée à travers l'attribution d'une amende de deux livres pour toute accusation qui n'est pas prouvée. Dans le même délai, les *syndici* doivent eux-aussi, procéder à une enquête visant à collecter des informations et à déterminer la *fama* des malversations des officiers. Les quatre premiers jours écoulés, les *syndici* sont autorisés à terminer la procédure si aucun élément contre les officiers n'a

---

<sup>176</sup> Cfr. *Supra* p. 182-191 pour les rubriques statutaires concernant plus directement les malversations des officiers et chapitres I.4.1 et I.4.2 *passim* pour les amendes prévues en cas de négligence dans l'application des normes statutaires sur la procédure et sur l'attribution des sanctions.

<sup>177</sup> <I, 22>« De sindicatu domini potestatis et capitanei populi et aliorum officialium forensium communis Bononie. Rubrica », f. 39v-44r, p. 44-54.

émergé de l'enquête et si aucune accusation n'a été présentée. En cas contraire, la commission dispose ensuite de huit jours pour prouver les faits sur lesquels ils ont enquêté pendant les quatre premiers jours de la procédure, pour accepter la présentation des éventuelles *exceptiones* et des témoins. A la fin de cette période, les résultats de la procédure doivent être officiellement publiés. Deux jours sont encore laissés aux officiers et aux personnes ayant présentés des accusations pour présenter des *exceptiones* et des *oppositiones*, qui seront évaluées pendant une dernière phase, dont la durée est fixée à cinq jours. Au terme de ces cinq jours la procédure est considérée terminée, et les sentences définitives sont émises. Le *syndicatus* concerne non seulement les officiers étrangers, mais aussi les membres de leurs *familiae*, en particulier les juges qui administrent personnellement la justice dans les différentes cours.

#### 1.1.4. Les *familiae* des officiers étrangers.

L'entourage des officiers étrangers correspond à un groupe de travail solide, composé de personnes aux compétences professionnelles variées, qui sont nécessaires pour l'accomplissement des tâches diversifiées et pour la gestion contemporaine des différentes cours ayant des compétences civiles et criminelles. L'importance de la *familia* pour le déroulement de la charge podestatale est soulignée par le fait qu'une première présentation des figures professionnelles que la composent est effectuée dans la rubrique qui définit les caractéristiques requises pour recouvrir la fonction du podestat<sup>178</sup>. Le choix des membres de son entourage doit donc respecter les normes relatives à la provenance de celui-ci. Ainsi, aucun membre de la *familia* podestatale ne peut être citoyen ou habitant du *contado* bolonais ni avoir étudié dans le *Studium* pendant les trois ans qui précèdent son office. Il ne doit être soumis à un bannissement d'aucun genre du territoire bolonais, ou à un bannissement *pro falsitate vel prodicione* ailleurs. Aucun membre de la *familia* du podestat ne doit avoir exercé des fonctions à Bologne au moins pendant les trois ans précédents sa nomination. Le podestat élu doit personnellement repérer les personnes répondant à ces caractéristiques. Le groupe de travail doit se composer de cinq juges « iurisperitos bonos, legales praticos et expertos » d'au moins quarante ans, dont deux *legum doctores* « doctorati in altero ex studiis infrascriptis, videlicet in studio civitatis Bononie aut Perusii aut Padue aut Papie ». Un des

---

<sup>178</sup> <I, 3>, f. f. 13v-16v, p. 13-20.

deux *doctores* doit avoir obtenu son doctorat depuis au moins dix ans, l'autre depuis au moins cinq ans : dans les deux cas l'obtention du doctorat doit être certifiée dans les huit jours qui suivent l'entrée en charge. Le *legum doctor* ayant obtenu son doctorat depuis dix ans est donc nommé vicaire du podestat, il supplée ce dernier en cas de besoin et administre de manière stable la justice civile au *discum Leonis*. L'autre *legum doctor* obtient la charge du *discum Ursi* et les fonctions de *iudex datiorum et gabellarum*, de *exactor generalis pecuniarium disci Ursi*, et de *iudex bannitorum*. Un des autres juges faisant partie de la *familia* podestatale est nommé juge du *discum Aquilae*. Les deux juges restants obtiennent la gestion de la cour *ad maleficia*, chacun pour deux des quatre quartiers de la ville. Le statut admet, néanmoins, la présence de seulement quatre juges dans la *familia* du podestat. Dans ce cas, la gestion de la cour *ad maleficia* est attribuée à un seul juge.

A côté des experts de loi, le podestat doit inclure dans son entourage quatre *milites* d'au moins trente ans, dont un sera nommé responsable de l'*officium pontium stratorum et aquarum guardie comitatus et districtus Bononie*. Pour la gestion de la documentation des cours judiciaires, la *familia* doit comprendre sept notaires – six si un seul *iudex ad maleficia* est nommé – dont quatre – trois en cas d'un seul juge – travailleront avec les juges de la cour criminelle. Les trois autres notaires effectuent aussi des tâches plus proprement judiciaires, puisqu'ils sont destinés à la gestion de l'*officium ornamentorum prohibitorum et officium damnorum dandorum* et à la gestion de l'*officium fanghi et stratarum* avec un des *milites* du podestat<sup>179</sup>.

Des figures mineures ayant des fonctions auxiliaires s'associent aux membres les plus importants de la *familia* podestatale. La *familia* comprend donc huit *domicellos*. Les *beroarii* doivent être cinquante, dont deux obtiennent la fonction de connétables. Quatre *ragatios* et dix hommes armés à cheval complètent le groupe. D'après la *notula potestatis* de 1476, les *milites* et les hommes armés peuvent être recrutés pour exercer leurs fonctions même dans les trois ans qui suivent leur dernière charge à Bologne<sup>180</sup>.

L'identité des membres de la *familia* doit être communiquée dans les trois jours qui suivent l'entrée en charge du podestat, leurs noms, leur provenance et leur fonction doivent être enregistrées par un des notaires de la chambre des actes dans un délai de cinq jours.

---

<sup>179</sup> Cfr. ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 50, vol. XVII, <I, 16>, « De speciali officio notariorum domini potestatis officio stratarum et fanghi deputatorum », f. 32v-33r. Cet office s'occupe de l'attribution des sanctions relatives aux infractions des normes portant sur le maintien de l'hygiène publique et sur l'entretien des œuvres d'utilité générale qui sont contenues dans le cinquième livre de la rédaction statutaire : Ibid., « Incipit liber quintus de his que specialiter committuntur notariis domini potestatis officio fanghi stratarum civitatis Bononie », f. 432r-495v.

<sup>180</sup> Doc. 28, p. 393-401.

Les figures professionnelles nécessaires au fonctionnement de la cour podestatale ayant été déterminées de manière générale, le statut dédie une rubrique plus détaillée pour chacune des fonctions mentionnées, définissant les tâches respectives et les conditions de leur déroulement. Le vicaire du podestat détient de nombreuses compétences<sup>181</sup>. Il est responsable des procès civils débattus à Bologne et peut intervenir à la place du podestat dans certains des procès de la cour *ad maleficia*. En tant que son représentant, il obtient les mêmes prérogatives que celui-ci et se configure comme une sorte de conseiller pour le déroulement des fonctions judiciaires. En l'absence du podestat, il assume de plein titre toutes ses compétences devenant ainsi responsable de la cour podestatale<sup>182</sup>.

Les obligations des juges sont définies d'abord dans des termes généraux, qui correspondent au contenu du serment que ceux-ci devaient rendre avant le début de leur charge<sup>183</sup>. Les juges s'engagent à rester à Bologne de manière continue pendant le semestre de leur activité, travaillant au côté du podestat dans les sièges des différentes cours de leur compétence situées dans le « palatio veteri iuridico ». Comme le podestat, on leur interdit de passer la nuit hors du palais de leur résidence, et ils ne peuvent pas s'éloigner de ce lieu sans la licence de celui-ci ou des *reggimenti*. Leur travail doit se dérouler sous les ordres du podestat. Comme celui-ci, ils promettent de maintenir secrètes les *credentiae* qui leur sont attribuées par les *presidentes regimini Bononie*. Pendant leur office ou lors du premier mois qui suit sa fin, ils ne peuvent pas participer « ad aliquam examinationem publicam vel privatam in iure civili vel canonico in civitate Bononie ». En outre, ils ne peuvent obtenir aucune autre forme de paiement que leur salaire, même en cas d'activité parallèle par rapport à leur tâche spécifique, ni ne peuvent rendre des *consilia* juridiques lors du déroulement des activités judiciaires des cours bolonaises. Ils doivent, pendant ces activités, notifier au *discum Ursi* dans les huit jours toute peine pécuniaire attribuée au travers d'un *preceptum de solvendo*. Les notaires appartenant à l'entourage du podestat sont soumis à la même obligation de permanence<sup>184</sup>. Tous les actes qu'ils rédigent en minute lors des procédures judiciaires doivent être copiés par eux dans les registres. En cas de demande de copies ultérieures, ils doivent procéder personnellement à la rédaction du texte. En outre, avec les *milites* et les *beroarii* de la *familia* podestatale, ils sont tenus à enquêter dans la ville et dans le *contado* contre les bannis, contre les malfaiteurs non encore soumis à la justice, contre les personnes

---

<sup>181</sup> <I, 8>« De officio vicarii domini potestatis et eius iuramento. Rubrica », f. 21v-22, p. 27-28.

<sup>182</sup> A titre d'exemple : en 1462, le vicaire arrive à Bologne avant le podestat et est autorisé, dans l'attente de ce dernier, à suppléer à ses fonctions : doc. 54, p. 452-453.

<sup>183</sup> <I, 11> De generali officio omnium iudicum domini potestatis. Rubrica, f. 29v-30r, p. 30-31.

<sup>184</sup> <I, 13>« De generali officio notariorum domini potestatis Bononie. Rubrica », f. 31r-v, p. 33-34.

dont la *fama* s'est répandue, contre le jeu de hasard et le port d'armes interdites<sup>185</sup>.

Les *milites* du podestat peuvent librement s'éloigner de la ville et des lieux où la justice est administrée pour des raisons de service. Ils ont la tâche de procéder à la capture des personnes responsables de crimes et doivent coordonner la défense de la ville en cas de nécessité. Pour la capture de chaque banni condamné à une peine corporelle ou capitale, le statut établit de leur accorder une récompense de cinquante livres alors qu'une récompense d'un quart de l'amende leur est attribué en cas de capture de bannis condamnés à une peine pécuniaire. Les *beroarii* et les connétables<sup>186</sup> se trouvent dans une position subordonnée par rapport à tous les autres membres de la *familia* podestatale, dont ils s'engagent à exécuter les ordres. Lors de l'exécution des saisies de biens, leur participation doit être autorisée par le podestat et ils répondent aux directives des *nuntii* et des autres officiers communaux mineurs. Ils sont en outre obligés de respecter certaines règles de conduite : ils ne peuvent pas aller « per tabernas et postribula, vel alia loca inhonesta », et il ne leur est pas permis de se rendre dans des habitations privées « ad comedendum vel bibendum ».

Cette dernière norme renvoie à une autre, qui répond à une nécessité plus générale d'équité et d'incorruptibilité, qui vise à empêcher la création de liens directs avec le territoire et avec la collectivité bolonaise et qui concerne tous les membres de l'entourage du podestat. Elle interdit tout contact avec ces derniers en dehors de leur activité de service. Ainsi, mis à part les témoins, les procureurs, les personnes objet de poursuites pendant le déroulement de ces dernières, aucun individu ne peut rester en leur présence dans les lieux où la justice est administrée<sup>187</sup>. La même disposition législative étend aux membres de la *familia* du podestat l'interdiction de posséder des biens immobiliers à Bologne et d'y amener pendant la durée de leur office les membres de leurs familles ou de s'y marier ou d'y vivre en concubinage avec une femme.

Les textes concernant la *familia* du capitaine du peuple présentent des informations extrêmement réduites. Des rubriques parallèles à celles sur l'entourage du podestat étaient présentes dans le statut de 1335<sup>188</sup>. D'ailleurs, ce dernier présentait un livre spécifiquement

---

<sup>185</sup> <I, 12> « De officio militum domini potestatis et eorum sacramento. Rubrica », f. 30r-v, p. 31-33.

<sup>186</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 50, vol XVII, 1454, <I, 19> « De conestabilibus et beroariis domini potestatis et his qui facere tenentur et comittuntur eisdem. Rubrica », f. 38r-v.

<sup>187</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 50, vol XVII, 1454, <I, 21>, « De familiaritate non habenda cum familia domini potestatis Bononie vel domini capitanei populi. Rubrica », f. 39r-v.

<sup>188</sup> Cfr. TROMBETTI BUDRIESI, *Lo Statuto cit.*, <II, 3>, « De familia et salario domini capitanei et hiis quos secum ducere prohybetur. Rubrica », p. 65-68 ; <II, 8> « De generali officio omnium iudicum domini capitanei et eorum sacramento. Rubrica », p. 85-86 ; <II, 9> « De officio vicarii domini capitanei et eius sacramento. Rubrica », p. 87-88 ; <II, 10>, « De officio iudicis domini capitanei ad bona banitorum et rebellium comunis Bononie et eius sacramento. Rubrica », p. 88-91 ; <II, 11>, « De officio iudicis exgravatoris domini capitanei. Rubrica », p. 91-93 ; <II, 12>, « De officio militum domini capitanei et eorum sacramento », p. 93-94.

dédié à celui-ci et à sa *familia*. Disparu dans les rédactions viscontiennes à cause de la suppression de la fonction, le livre sur le capitaine du peuple n'est pas réintégré dans les statuts de 1376 et dans ceux successifs, à cause de la mutation de la nature de la charge, qui probablement à cette époque ne remplissait plus des fonctions qui nécessitaient une *familia* composée sur le modèle de celle de 1335. Dans toutes les rédactions postérieures à celle-ci, seulement une seule rubrique, qui définit de manière générale les caractéristiques des différents membres de l'entourage du capitaine, est maintenue<sup>189</sup>. Ainsi le vicaire du capitaine doit être un *legum doctor* d'au moins trente-cinq ans, ayant reçu son doctorat à Bologne, Padoue, Pérouse ou Pavie. A celui-ci étaient attribuées des fonctions judiciaires dans le domaine civil et criminel. Le capitaine doit en outre collaborer avec deux *milites* qui ont une tâche similaire à celle décrite pour les *milites* associés au podestat. Trois notaires complètent la composition de la *familia*. Ils s'occupent, par roulement, de la gestion de l'*officium fanghi et stratarum* avec les mêmes prérogatives qui reviennent au notaire podestatal chargé de cette compétence, et assurent la production documentaire de la cour du capitaine. La *familia* de ce dernier se compose enfin de huit *domicellos*, de cinquante *famulii* armés, dont deux connétables, et de huit hommes armés à cheval. La rubrique nous transmet donc la composition de la *familia* du capitaine du peuple, sans ajouter d'ultérieures précisions sur ses compétences. Ce court approfondissement s'explique à la lumière de la cessation de la nomination du capitaine du peuple, et par conséquent de celle de sa *familia*. Au contraire les tâches et le contenu des serments des membres de l'entourage podestatale sont parfaitement décrits car leurs fonctions sont effectives et nécessaires au déroulement de l'activité des cours judiciaires, ce qui impose l'exigence d'une définition législative précise. Les juges du podestat assument un rôle fondamental à l'intérieur du système car la compétence effective du déroulement des procédures judiciaires revenait à ces derniers. Ils étaient chargés de l'interprétation et de l'application de la législation en vigueur, de la considération des éléments présentés par les parties, de l'authentification des actes présentés par ces dernières, et partageaient avec le podestat la responsabilité des erreurs et des négligences perpétrées pendant l'exercice de leur office<sup>190</sup>. Le rôle des notaires se révèle de la même manière indispensable pour l'importance attribuée aux actes relatifs aux procédures. La validité des décisions prises lors de ces dernières dépend en effet du correct enregistrement des différentes phases du procès et de la documentation présentée par les

---

<sup>189</sup> <I, 27>, « De familia et salario domini capitanei populi et comunis Bononie. <Rubrica>., f. 48r-50r, p. 60-64.

<sup>190</sup> MAFFEI, *Dal reato alla sentenza cit.*, p. 29.

parties et du transfert des actes correspondant au *discum Ursi*. Le travail des notaires est fondamental donc pour garantir l'aspect public des procédures judiciaires et pour en assurer la validité.

*Milites, beroarii, connestabiles*, hommes armés à cheval assument plutôt une fonction de contrôle, qui est finalisée au maintien de l'ordre public, à la capture des criminels et à l'exécution des sentences. Ils constituent donc le groupe des membres de la *familia* du podestat qui rentre le plus souvent en contact avec la collectivité urbaine en dehors des cours de justice. Leurs règles de conduite se montrent donc plus strictes et mieux précisées. L'inclusion des hommes armés dans le personnel qui est recruté à l'extérieur de la ville comporte un processus de professionnalisation qui implique aussi ces catégories professionnelles<sup>191</sup>. L'engagement à offrir un service régulier, à porter une livrée, à rester séparés de la population et à se tenir aux activités définies de leurs tâches favorisaient ce processus de professionnalisation.

Dans tous les cas, juges, notaires et hommes armés appartenant aux *familiae* des podestats sont désormais dotés de connaissances techniques et d'aptitudes clairement définies par le texte statutaire. Les statuts précoces établissaient que leur provenance devait être la même que celle du podestat en charge, mais dans la pratique ils étaient souvent recrutés ailleurs, afin de pouvoir satisfaire les qualités professionnelles et techniques requises<sup>192</sup>. Les textes législatifs plus tardifs ne rapportent plus cette disposition et rappellent la norme relative au recrutement des podestats pour déterminer les lieux possibles d'origine. Sur la base de l'analyse des provenances des juges de la cour *ad maleficia* bolonaise entre 1446 et 1511, une provenance contextuelle du podestat, des juges et des notaires associés à la cour se présente très sporadique<sup>193</sup>. Cette mobilité extrême des personnes appartenant à ces milieux

---

<sup>191</sup> MANIKOWSKA, « Il controllo sulle città » cit., p. 491.

<sup>192</sup> VALLERANI, « Ufficiali forestieri » cit., p. 303.

<sup>193</sup> Très peu de cas sont clairement déterminables. Sous le podestat Amodeus de Iustinis de Civitate Castelli, le notaire de la cour *ad maleficia* compétente pour les quartiers des portes Stiera et Procula entre décembre 1449 et mai 1450 est Ranaldus Francisci de Civitate Castelli, le juge et le notaire compétents pour les quartiers des portes Piera et Ravennate entre juin et décembre 1450 sont respectivement Bartholomeus Petri de Masaris de Civitate Castelli et Francischus Manni de Civitate Castelli, ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 355, 1499 décembre – novembre 1450. Sous le podestat Iohannes de Curradis de Tuderto, le notaire de la cour *ad maleficia* entre octobre 1454 et mai 1455 est Iasone Iohannis de Ponte de Tuderto : ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 360, 1454 octobre-1455 décembre. Sous le podestat Bernardus de Madiis de Brissia, le notaire de la cour *ad maleficia* pour les quartiers des portes Piera et Ravennate entre septembre et décembre 1457 est Fidele Orlandini de Zanariis de Claris districtus Brissie : ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 362, 1456 janvier-décembre. Sous le podestat Iohannes Rainerius de Raineriis de Nursia, le juge et le notaire *ad maleficia* sont respectivement Christophorus de Rayneriis de Nursia et Bernardinus de Rayneriis de Nursia, dans ce dernier cas, à la même provenance s'ajoute une correspondance onomastique : ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n.382, 1481 juin-novembre.

techniques confirme l'idée d'une complète professionnalisation des circuits de recrutement. D'ailleurs, la dimension considérable du réseau de recrutement est témoignée aussi par le fait qu'il n'y a aucun cas de réitération de la charge pour les juges et trois seuls cas sont attestés pour les notaires *ad maleficia*<sup>194</sup>. Ces derniers se vérifient tous avec des podestats ayant recouvert l'office plusieurs fois : dans ce cas aussi presque tous les membres du personnel technique différent pendant chaque période de charge<sup>195</sup>.

---

<sup>194</sup> Ceci, sur la base des indications contenues dans les registres conservés de la cour *ad maleficia* entre 1446 et 1511, objet de l'étude présentée avec la thèse, à propos desquels on renvoie *Infra*, p. 328-337.

<sup>195</sup> Les podestats ayant recouvert plusieurs périodes d'office, souvent consécutives, sont nombreux. Iohannes de Curradis de Tuderto est podestat entre décembre 1452 et mai 1453 avec le juge Angelus de Monteflascone et les notaires Franciscus quondam Laurentii de Tarano et Ruffinus quondam Balugani de Capixiis de Papia, et ensuite entre octobre 1454 et décembre 1455 avec les juges Marianus de Tusinis de Montefeltro, Iohannes de Sancto Genesio et les notaires Iasone Iohannis da Ponte Tuderto et Gaspar Thome de Civitate Castelli : *ASB, Curia del podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 359, n. 360. Le podestat Ranerius de Maschis de Arimino recouvre la charge entre décembre 1468 et mai 1469 avec le juge Franciscus de Callio et le notaire Polidorus Iohannis Antonii de Tarano, entre juin et novembre 1469 avec le juge Iohannes de Zermanis et le notaire Christoforus de Padua, entre octobre 1480 et mai 1481 avec le juge Iohannes de Magagninis et les notaires Evangelista Mathei de Antiquo et Matheus Fantagutius : *Ibid.*, n. 370, n. 371, n. 381. Le podestat Franciscus de Casinis de Cesena recouvre la tâche entre novembre 1473 et avril 1474 avec le juge Simon Guidonis de Canavulis de Civitate Castelli et le notaire Franciscus Ritii de Botiis de Tuderto, entre mai et novembre 1474 avec le juge Iohannes quondam Bartholomeus et le notaire Philippus de Bertochis de Placentia : *Ibid.*, n. 374, n. 375. Le podestat Petrus de Vesputiis de Florence est podestat entre décembre 1474 et mai 1475 avec le juge Franciscus de Alluminatis de Callio et le notaire Iohannes Antonii de Sancto Geminiano, et entre juin et octobre 1475 avec le notaire Martinus Vitalis de Ravenna : *Ibid.*, n. 376, n. 377. Le podestat Iohannes Rainerius de Raineriis de Nursia recouvre la charge entre juin et novembre 1481 avec le juge Christophorus de Rayneriis de Nursia et le notaire Bernardinus de Rayneriis de Nursia, entre décembre 1481 et juillet 1482 avec le juge Baldassarus de Zenanis de Meldula et le notaire Sebastianus Gasparis de Gatulis : *Ibid.*, n. 382, n. 383. Le podestat Iohannes Baptista de Baratanis de Nursia recouvre la charge entre octobre 1484 et mars 1485 avec les juges Franciscus de Salis de Faventia et Iohannes Antonius de Marescottis de Faventia et les notaires Sebastianus Gasparis de Gatulis et Vincentius de Magagninis de Feraria, entre avril et septembre 1485 avec les notaires Matheys Anthonii de Emporio de Florentia et Iohannes Antonius et le notaire Sebastianus de Gathulis, ce dernier étant le premier cas de réitération d'une charge, entre juillet et décembre 1489 avec le juge Iohannes Petrus Maynardus de Bertinorio et le notaire Bartolomeus de Angusollis de Placentia : *Ibid.*, n. 385, n. 386, n. 390. Le podestat Antonius de Albicinis de Civitate Castelli entre janvier et décembre 1492 avec le juge Iacobus de Gualdis de Ariminio et le notaire Iohannes de Munaldis de Moliano et entre janvier et juin 1493 avec le juge Iohannes Franciscus de Philipputiis de Cisterna et le notaire Iohannes quondam Monaldi de Monaldis, ce dernier étant le deuxième cas de réitération d'une charge : *Ibid.*, n. 392, n. 393. Le podestat Carolus de Maschis de Arimino recouvre la tâche entre juillet et décembre 1494 avec le juge Evangelista quondam Antonii de Cocciis de Foro Sempronii et le notaire Iohannes Baptista Andree de Octavianis de Lonzano, entre janvier et juin 1495 avec les juges Iohannes Baptista de Gangelis de Pergula et Philippus de Benreceptis de Marato et le notaire Iohannes Andreas de Casalis : *Ibid.*, n. 394, n. 395. Le podestat Iohannes Benedictus de Barattanis de Nursia entre janvier et juin 1499 avec le notaire Iohannes Baptista Dominici Varonis de Aspra, entre janvier et juin 1500 avec les juges Petrus Spagnuolus de Civitate Castelli et Matheys de Arimino et les notaires Benedictus quondam Francisci de Colunnata et Carolus Chrostophori Gianinis de Pennis, *Ibid.*, n. 398, n. 399. Le podestat Alexander de Borghesiis de Senis est en charge entre mai et octobre 1501 avec les juges Iohannes Franciscus de Piconibus de Firmo et Bernardinus de Torellis de Fulgineo et les notaires Sebastianus de Ronco de Ravenna et Vincentius de Torellis de Fulgineo, entre décembre 1501 et avril 1502 avec le juge Gulielmus de Legio et les notaires Sebastianus quondam Iohannes Baptiste de Roncho de Ravenna, ceci étant le troisième cas de réitération d'une charge : *Ibid.*, n. 400, n. 401. Le podestat Petrus Georgius de Armighis de Fano recouvre la tâche entre juin et octobre 1502 avec le juge Matheus Matuel de Tridento et le notaire Iohannes Maria Manfredi de Gesso de Mantua, entre mai 1503 et avril 1504 avec le juge Martinus de Remedis de Verona et le notaire Benedictus Francisci de Emilianis de Faventia : *Ibid.*, n. 402, n. 403.



## 1.2. Les cours de justice et les notaires étrangers.

Sur la base de la description des tâches attribuées aux différents juges et notaires appartenant à la *familia* du podestat, nous pouvons déduire l'organisation des différentes cours. L'administration de la justice civile est confiée à la gestion du vicaire du podestat : la cour civile prenait le nom de *discum Leonis*<sup>196</sup>. Le vicaire du podestat obtient ainsi la faculté d'effectuer toute poursuite judiciaire en matière civile. La tâche de procéder contre les accusations fausses présentées à la cour des *damna data* est attribuée au notaire associé au *discum Leonis*.

Le *Discum Aquilae* partage avec ce dernier les compétences d'administration de la justice civile<sup>197</sup>. Les domaines respectifs de ces cours ne sont pas précisés : la rubrique sur l'office du *iudex Aquile* établit que ce dernier détient en matière civile la même *iurisdictio, potestas, arbitrium* et *balia* que le vicaire du podestat. Les deux cours se présentent donc homologues d'après le texte statutaire.

Les compétences du *discum Ursi* sont définies, au contraire, de manière très approfondies, à travers une rubrique extrêmement articulée et composée de nombreux points. Le *discum Ursi* a une fonction de raccordement entre les cours podestatales et la société civile. Ceci parce que la tâche principale de celui-ci est celle du recouvrement des condamnations et de la perception des différentes formes de fiscalité. La spécialisation financière du *discum Ursi* est évidente si on considère que lui sont attribuées les facultés de recouvrement des « *datii vel gabellae*<sup>198</sup> », des « *collectae* » dans le *contado*<sup>199</sup> et de toute dette contractée avec la chambre de la commune<sup>200</sup>. Le juge de cette cour collabore en outre avec le notaire du podestat qui supervise la gestion de l'*officium coronis* et celle de la cour des *damna data*<sup>201</sup>. Il est enfin chargé de la gestion des *libri bannitorum*, dans lesquels la présence du nom des bannis atteste l'état de bannissement des différents individus. Dans ces *libri bannitorum*

---

<sup>196</sup> <I, 8>, f. 21v-22, p. 27-28.

<sup>197</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 50, vol. XVII, 1454, <I, 9> « De officio iudicis Aquile. Rubrica », f. 22v.

<sup>198</sup> *Ibid.*, <I, 10.2>, « Secundum capitulum de exactionedatiorum et gabellarum », f. 23v-24r.

<sup>199</sup> *Ibid.*, <I, 10.3>, « Quartum capitulum de modo exigendi onera comitatus et a comunitatibus terrarum et hominibus ac fideiussoribus eorum. Rubrica. », f. 25r-v.

<sup>200</sup> *Ibid.*, <I, 10.5>, « Quintum capitulum de generali exactione omnium quicamere Bononie deberentur. Rubrica. », f. 25v ; <I, 10.6> « Sextum capitulum de escussione honorum fienda de bonis malpagorum ac debitorum camere Bononie », f. 25v-26v ; <I, 10.7> « Septimum capitulum de venditione honorum malpagorum ac debitorum camere Bononie et incorporatione ipsorum. Rubrica », c. 2-v-27v ; «<I, 10.8> « Octavum capitulum de scripturis et libris malpagorum ad dischum Ursi assignandis. Rubrica », f. 27v-28r ; <I, 10.9> « Nonum capitulum de inquisizione fienda de malpaghis e libris ipsorum et de locationibus registrandis in campione. Rubrica », f. 28r.

<sup>201</sup> Cfr. *Supra*, p. 219-221.

sont en outre enregistrées les condamnations auxquelles les bannis doivent être soumis<sup>202</sup>. Dans le cas des condamnations pécuniaires<sup>203</sup> attribuées par la cour criminelle, l'action du juge du *discum Ursi* pour les recouvrements doit être faite « simpliciter et de plano, sine strepitu et figura iudici », sur la base de la documentation envoyée par les différentes cours aux *discum Ursi*. Ce dernier la conserve<sup>204</sup>, et complète le recouvrement des montants dans les délais fixés par la législation statutaire ou définis dans les condamnations. Le recouvrement implique les condamnés, leurs *fideiussores*<sup>205</sup> et les héritiers respectifs. Ces derniers peuvent être donc incarcérés sur mandat du juge du *discum Ursi* en cas de retard dans le paiement des amendes, et le juge détient la faculté de saisir les biens mobiliers et immobiliers, de les faire confisquer et de les vendre pour obtenir les montants requis. Enfin, les juges *ad maleficia* exercent, au nom du podestat, les prérogatives qui sont attribuées à ce dernier pour l'institution des procès criminels et pour la sanction correspondante<sup>206</sup>. Leur rôle lors du déroulement des procès s'arrête pourtant au moment de l'émission des sentences définitives, qui reste d'exclusive compétence du podestat et de son vicaire. Ce dernier, en réalité, est autorisé à prononcer des sentences en matière criminelle seulement quand elles portent sur des sanctions pécuniaires inférieures à cent livres ou en l'absence du podestat<sup>207</sup>. Pendant les sessions de la cour les juges assument la gestion de cette dernière et doivent veiller au bon déroulement des passages de la procédure judiciaire. Ainsi ils doivent vérifier qu'aucun des « approbatores securitatum communis Bononie » ou des « conductores datii Bononie et carcerum comunis Bononie » ne puisse se rapprocher au *discum maleficiorum* sans que l'exercice de leurs fonctions le justifie<sup>208</sup>. Les quatre notaires de la cour *ad maleficia* sont tenus à participer à toutes les activités effectuées par cette dernière. Leur tâche est celle d'enregistrer soigneusement les accusations, les dénonciations, les notifications présentées et les inquisitions entamées par la cour<sup>209</sup>, remettant aux juges

<sup>202</sup> Des notaires nommés par la commune bolognaise collaborent à la gestion du *discum bannitorum* : ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 50, vol. XVII, <VII, 23>, « De officio notariorum discum bannitorum. Rubrica », f. 576v-577r.

<sup>203</sup> *Ibid.*, <I, 10.1>, « Primum capitulum de condemnationibus exigendis », f. 23v.

<sup>204</sup> Grâce à l'activité des notaires qui assistent le juge du *discum Ursi* dans ses fonctions : *Ibid.*, <I, 15> « De spetiali officio notariorum domini potestatis ad exactionem ad dischum Ursi. Rubrica ».

<sup>205</sup> *Ibid.*, <I, 10.10> « Decimum capitulum de iure reddendo fideiussoribus, approbatoribus et aliis qui pro principali bus gravarentur. Rubrica », f. 28r-29r.

<sup>206</sup> <I, 10> « De officio iudicum domini potestatis ad maleficia. Rubrica », f. 22v-23r, p. 28-30, ils doivent « inquirere de omnibus et singulis maleficibus de quibus inquisitio eis vel potestati permittitur ex forma statutorum seu ordinatorum comunis Bononie. Et etiam teneantur inquirere de maleficiis in casibus in quibus ipsi vel dominus potestas teneantur inquirere [...] et etiam accusationes et denuntiationes que de ipsis maleficiis vel aliis quibuscunque pertinetibus ad iurisdictionem domini potestatis fierent recipere ».

<sup>207</sup> <I, 8>, f. 21v-22, p. 28-29.

<sup>208</sup> <I, 10> « De officio iudicum domini potestatis ad maleficia. Rubrica », f. 22v-23r, p. 28-29.

<sup>209</sup> <I, 14> « De spetiali officio notariorum domini potestatis ad maleficia. Rubrica », f. 31v-32r, p. 34-35.

les actes correspondants au moment du déroulement des procès. Ils s'occupent, de même, de réunir et de gérer la documentation fournie par les parties, ils enregistrent les témoignages, ils s'occupent de la lecture publique des sentences, rédigent les actes qui décrètent l'insertion des bannis dans le *libri bannitorum* et les transmettent, à la cour du *discum Ursi*. A la fin du mandat du podestat, ils assurent la remise des registres des procès à la chambre des actes.

Un ultérieur organisme, indépendant du podestat et doté des fonctions de contrôle, travaille à côté de la cour *ad maleficia* : les *notarii forenses*<sup>210</sup>. L'office de ceux-ci est attesté pour la première fois dans les statuts de 1376<sup>211</sup>, année pendant laquelle il a probablement été créé<sup>212</sup>. Deux notaires étrangers composent ainsi cet organisme indépendant. Leur provenance doit respecter les normes établies pour le choix du podestat et des membres de sa *familia*. Ils ne peuvent pas de même avoir résidé à Bologne ou dans le *districtus* pendant plus de deux mois dans les trois ans qui précèdent leur charge, ni se trouver à Bologne au moment de leur élection. La faculté de les élire est attribuée au conseil des Anciens, qui doit les choisir au début de chaque semestre. Pour procéder à l'élection, les Anciens écrivent une missive aux gouvernants d'une autre ville de leur choix, demandant l'envoi de deux notaires compétents pour le déroulement de la tâche, dont ils spécifient les caractéristiques et la durée. Les notaires envoyés assument ainsi la fonction, rendent un serment et reçoivent un salaire de quatre-vingt-dix livres, dont une partie est versée tous les deux mois. Ils s'engagent à être soumis, eux-aussi, à une procédure de *syndicatus* et à être présents pendant tout type de procédure judiciaire criminelle. Un des deux notaires assiste ainsi le juge *ad maleficia* chargé des quartiers des portes *Stiera* et *Procula*, l'autre assiste le juge chargé des quartiers des portes Saint Pierre et *Ravennate*, s'échangeant la tâche après les trois premiers mois. Afin de faciliter l'exercice de leur fonction, ceux-ci obtiennent le libre accès au palais de résidence du podestat et des juges appartenant à sa *familia*, et la possibilité de se faire assister par un *famulus*. Pendant les poursuites judiciaires, ils doivent en particulier assister aux *responsiones* des inculpés et des témoins, surtout en cas d'application de la torture, et

---

<sup>210</sup> <I, 23> « De electione officio et salario notariorum forensium deputatorum ad scribendum responsiones reorum et attestaciones in causis criminalibus. Rubrica », f.44r-46v, p. 54-59. Pour l'importance des registres des notaires étrangers comme source historique : Antonella CAMPANINI et Rossella RINALDI éd., *Dai registri dei Notai Forensi. Funzioni istituzionali, pratica giudiziaria e realtà sociale negli anni 1379-1380. Laboratorio sulle fonti d'archivio. Ricerche su società e istituzioni a Bologna nel tardo Trecento*, Bologne, Clueb, 2005.

<sup>211</sup> VENTICELLI, *Lo Statuto del Comune* cit., f. 73v-75r.

<sup>212</sup> La documentation plus ancienne relative à cet organisme conservée dans le fond de la Curia del Podestà date de 1379 : cfr. « Archivio di Stato di Bologna » cit., p. 573. Un système similaire semble être adopté à Florence entre le XIVE et le XVe siècle : cfr. Laura IKINS STERN, *The criminal law system of Medieval and Renaissance Florence*, Baltimore et Londres, The John Hopkins University Press, 1994, p. 49-50.

doivent enregistrer soigneusement le contenu des déclarations rendues sur des registres, qu'ils doivent faire sceller et intituler par le notaire de la chambre bolonaise au début de leur office. L'enregistrement des déclarations est fait contextuellement par les notaires du podestat et doit rapporter littéralement leur contenu. En cas de discordance dans le contenu des enregistrements, la version notée par les notaires étrangers est considérée celle digne de *fides*. La conformité des registres aux directives statutaires est vérifiée en siège de *syndicatus*, quand les *syndici*, eux-aussi choisis par les Anciens, sont tenus à examiner les registres, les remettant par la suite à la chambre des actes.

Ainsi, les cours de justice bolonaises sont séparées entre elles et gérées par des magistrats indépendants les uns des autres, assistés dans leur tâche par des notaires spécialisés, qui parfois revêtent eux-aussi des fonctions judiciaires. Néanmoins, toutes ces cours judiciaires sont symboliquement réunies dans le même lieu, le *palatius vetus iuridicus* qui est mentionné comme le lieu où le podestat et les membres de sa *familia* s'engagent à effectuer leurs tâches. Le système de contrôle des activités du podestat à travers le *syndicatus*, qui se base sur une longue tradition<sup>213</sup> et dont le droit revient aux autorités publiques urbaines, implique de la même manière les responsables des cours judiciaires et leurs actions dans la gestion de ces dernières. Dans le cas de la cour *ad maleficia*, un ultérieur système de contrôle est établi à travers l'institution des notaires étrangers, eux-aussi choisis directement par un des conseils urbains. Le texte statutaire nous donne ainsi une image d'un système judiciaire fluide, inséré dans le tissu urbain, facilement accessible pour la collectivité, soumis au contrôle des autorités urbaines et dont les différentes composantes agissent en collaboration.

### 1.3. Le rôle des autorités politiques urbaines.

D'après les textes législatifs, certaines prérogatives dans le domaine judiciaire sont exercées par les autorités politiques de la ville. Les délégués pontificaux et les Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté et la magistrature des Anciens détiennent donc certaines facultés d'intervention qui leur reviennent à différents titres.

Les légats pontificaux représentent le pape, formel détenteur de la souveraineté sur Bologne. Leurs prérogatives dérivent de la délégation du pouvoir pontifical<sup>214</sup>, si bien qu'ils

---

<sup>213</sup> Cf. ORLANDELLI, *Il sindacato del podestà*, cit., qui analyse l'évolution des procédures de *syndicatus* à Bologne entre le XIIe et le XIVe siècle.

<sup>214</sup> Paolo PRODI, *Il Sovrano Pontefice. Un corpo de due anime : la monarchia papale nella prima Età Moderna*, Bologne, Il Mulino, 1982, p. 251-253.

constituent une « *pars corporis domini papae*<sup>215</sup> » et assument progressivement des fonctions de gestion du pouvoir temporel sur les territoires soumis à la papauté<sup>216</sup>. Des gouverneurs pontificaux alternent avec les légats et assument au niveau local les mêmes facultés de gestion du pouvoir temporel. Dans la pratique de la délégation « les typologies du légat et du gouverneur, les deux désignés à travers des bulles pontificales, émergent comme celles de référence : le premier est le personnage le plus influent parce que doté d'une majeure dignité et plus proche du souverain, le deuxième détient un pouvoir personnel inférieur<sup>217</sup> ». Légats et gouverneurs sont souvent substitués par des lieutenants, qui exercent les prérogatives de ces derniers à travers une ultérieure délégation, autorisée par le souverain, et agissent en tant qu'employés privés qui assument pourtant un rôle public et politique effectif<sup>218</sup>. Les lieutenants assurent la permanence d'un délégué pontifical dans une ville qui ne doit jamais rester démunie de représentation, car les pactes de 1447 fixaient la nécessité d'un exercice conjoint des prérogatives de gouvernement<sup>219</sup>. D'ailleurs, la révision des *capitula* de 1466<sup>220</sup>, « quand se précise ce que le souverain peut réellement obtenir de la ville en termes politiques et financiers<sup>221</sup> », avait favorisé la tendance à considérer la charge bolonaise comme une source de prestige pour les légats pontificaux, qui résident à Bologne de plus en plus sporadiquement, laissant aux lieutenants l'exercice effectif du pouvoir délégué<sup>222</sup>.

La portée des facultés des Réformateurs est définitivement fixée par les accords avec le pontificat. En 1447, la papauté leur concède « qui sint et esse debeant simul cum Legato sive Governatore mittendo ad gubernandum dictam civitatem Bononiae per Sanctitatem Vestram<sup>223</sup> », et reconnaît ainsi un rôle de gouvernement désormais assumé *de facto*. La réforme des *capitula* de 1466, ratifie enfin leur « conversion d'une oligarchie en patriciat, reconnaissant un fait accompli, et fournissant le fondement juridique nécessaire afin qu'un

<sup>215</sup> HENRICUS A SEGUSIO (card. Hostiensis), *Summa*, liber I, rubrica *De officio legati*, Venetiis, a Philippo Pincio Mantuano, 1505, f. 70v, cité par Umberto MAZZONE, « “Evellant vicia... Aedificent virtutes” : il cardinal legato come elemento di disciplinamento nello Stato della Chiesa », dans Paolo Prodi et Carla Penati, *Disciplina dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra Medioevo ed Età Moderna*, Bologne, Il Mulino, 1994, p. 691-731, en particulier p. 691.

<sup>216</sup> *Ibid.* p. 691-695.

<sup>217</sup> GARDI, « Gli ufficiali » cit. p. 247.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 248.

<sup>219</sup> Ceci sur la base du quatrième point des *Capitula* de 1447, la réponse pontificale établit, en relation aux différents organismes de pouvoir locaux « che nessuno di loro potesse deliberare senza il consenso dei legati e viceversa », disposition qui techniquement impose donc la présence d'un délégué pontifical au processus décisionnel pour toute action du gouvernement : DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto* cit. p. 113-114.

<sup>220</sup> *Ibid.* p. 147-153, DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 62-65.

<sup>221</sup> GARDI, « Gli ufficiali » cit. p. 249.

<sup>222</sup> *Ibid.* p. 259-261 pour la succession des lieutenants pendant la deuxième moitié du XVe siècle.

<sup>223</sup> Cfr. DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto* cit., p. 113.

office de gouvernement se transforme en un ordre<sup>224</sup> ».

La progressive transformation des Réformateurs s'était produite au désavantage des magistratures communales précédentes. Le conseil des Anciens, créé au début du XIII<sup>e</sup> siècle subit une évolution remarquable qui réduit progressivement le nombre de ses membres et mute ses fonctions au cours des décennies<sup>225</sup>. Avec l'affirmation des Réformateurs, leur élection rentre dans les fonctions de ces derniers<sup>226</sup>, alors que, en 1460 le *vexillifer iustitie*, partie intégrante des Anciens et traditionnellement élu parmi ceux-ci, commence à être choisi parmi les Réformateurs<sup>227</sup>.

### 1.3.1. Les fonctions des Anciens.

Aucune fonction n'est attribuée aux Anciens par le texte statutaire de 1454. Les normes relatives à leurs missions et à leur élection, encore présentes en 1389<sup>228</sup>, disparaissent de la législation statutaire plus tardive, bien que le conseil soit encore actif et bien que le statut manifeste un caractère extrêmement conservateur pour d'autres charges qui n'existaient plus. Une réforme des articles de loi des statuts de 1389 sur les Anciens est effectuée en 1430, et subit des modifications jusqu'en 1452<sup>229</sup> et, par ailleurs, le statut de 1454 déclare explicitement la continuité des sources législatives précédentes<sup>230</sup>.

D'après le contenu de la réforme de 1430, les Anciens ont la faculté d'intervenir dans l'activité des officiers pour garantir une administration judiciaire équitable<sup>231</sup>, à condition que leur intervention ne soit pas en conflit avec les normes statutaires. A côté de cette prérogative d'intervention, les Anciens détiennent la possibilité d'imposer personnellement

---

<sup>224</sup> DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto*, cit., p. 149.

<sup>225</sup> Cfr. TAMBA, « I Documenti del Governo » cit., p. 9-19.

<sup>226</sup> Encore d'après le quatrième point des *capitula* de 1447 avec lequel les Seize demandent, et obtiennent, la prérogative relative à leur élection : « I Sedici avrebbero dovuto eleggere insieme al Legato gli altri magistrati, cioè il Vessillifero, gli Anziani, i Gonfalonieri e i Massari e gli altri uffici da onore. [...] Sull'elezione dei magistrati da parte dei Sedici e del legato la risposta era "contentantur" », cfr. DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto*, p. 113-114.

<sup>227</sup> *Ibid.* p. 146.

<sup>228</sup> Dans cette rédaction et dans la précédente de 1376 les normes réglant l'élection, le fonctionnement et les prérogatives des Anciens ouvrent le premier livre du statut : VENTICELLI, *Lo Statuto del Comune* cit., p. 1376, f. 11v-31r ; ASB ; *Comune-Governo, Statuti*, n. 47, vol. XIV, f. 12v-32v.

<sup>229</sup> ASB, *Comune-Governo, Anziani Consoli, Statuto degli Anziani Consoli*, n. 335 (*Codici Miniati* n. 38), 1430-1452.

<sup>230</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno a Bologna* cit., p. 93-94.

<sup>231</sup> ASB, *Comune-Governo, Anziani Consoli, Statuto degli Anziani Consoli*, n. 335 (*Codici Miniati* n. 38), 1430-1452, f. 16r : « ad iustitiam equaliter omnibus faciendam, tam in civilibus quam in criminalibus ».

des peines pécuniaires ou l’incarcération aux « inobedientes » et aux « delinquentes<sup>232</sup> ». Plus généralement, la réforme de 1430 leur transmet l’*arbitrium* d’agir directement pour la résolution de conflits entre citoyens et résidents<sup>233</sup>.

La législation leur attribue donc un rôle actif et peu défini, ce qui leur transmet d’amples marges d’action lors des poursuites. Ce rôle actif est pourtant très peu évident dans les sources judiciaires<sup>234</sup>. Certaines chroniques d’auteurs actifs pendant la deuxième moitié du XVe siècle nous en transmettent des esquisses. Leandro Alberti<sup>235</sup> rapporte le cas de l’intervention du *vexillifer iustitie* et des Anciens contre des voleurs en 1484<sup>236</sup>, mentionné aussi par Fileno dalla Tuata et Gaspare Nadi, qui néanmoins la situent en 1486<sup>237</sup>. Selon la description d’Alberti, la capture et l’exécution des voleurs seraient effectuées après une procédure entamée par mandat des Anciens et du *vexillifer*<sup>238</sup> alors que, d’après Fileno, les événements ont plutôt un caractère sommaire<sup>239</sup>. D’ailleurs, cet épisode avait suscité un

---

<sup>232</sup> *Ibid.* f. 20v.

<sup>233</sup> *Ibid.*, f. 13v : « pro pace et concordia facienda inter quoscumque cives Bononie seu inter quoscumque comitatinos vel districtuales Communis Bononie et inter quaslibet personas providere et facere ».

<sup>234</sup> Cfr. *Infra*, p. 374.

<sup>235</sup> Né à Bologne en 1479 et mort vers 1552, il fut frère dominicain et inquisiteur dans la ville pendant les dix dernières années de sa vie : cfr. Abele L. REDIGONDA, « Alberti Leandro », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 1, Rome, Istituto dell’Enciclopedia Italiana, 1960, p. 699-702. Pour une édition de la chronique, dont la narration concerne la période 1479-1543, cfr. LEANDRO ALBERTI, *Historie di Bologna*, 1479-1543, Armando ANTONELLI et Maria Rosaria MUSTI éd., Bologne, Costa Editore-Fondazione del Monte di Bologna e Ravenna 2006.

<sup>236</sup> *Ibid.*, vol. I, p. 28-29.

<sup>237</sup> Fileno Dalla Tuata appartenait à une famille bolognaise en vue, dont les membres avaient recouvert des charges de gouvernement à plusieurs reprises. Sa chronique est considéré particulièrement critique vers le régime bentivolesque. Son frère, Achille, faisait partie du conseil des Anciens au moment des faits mentionnés ici dans le texte : FILENO DELLA TUATA, *Istoria di Bologna*, Bernardo Fortunato éd., Bologne, Costa Editore-Fondazione del Monte di Bologna e Ravenna, 2005, vol. I, p. 353. La datation de ces événements à 1486 est confirmée par le livre de famille de Gaspari Nadi. Celui-ci, membre de l’art des maçons, avait été considéré de façon erronée l’architecte auteur du projet du palais des Bentivoglio : Gaspare NADI, *Diario Bolognese*, Corrado Ricci et Alberto Bacchi della Lega éd., Bologne, Romagnoli dell’Acqua, 1886, p. 116-117. Son livre de famille est rédigé entre 1435 et 1504 : a propos de celui-ci cfr. Angelo CICHETTI et Raul MORDENTI, *I Libri di Famiglia in Italia. I. Filologia e Storiografia Letteraria*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 1985, p. 174-175 et Raul MORDENTI, *I Libri di Famiglia in Italia. II. Geografia e Storia*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 2001, p. 61-62.

<sup>238</sup> « Allhora il confaloniero con consiglio degli antiani senza far altro moto, la notte seguente fece impicare il detto frate Giorgio, il prete, con il famiglio del cieco, sopra le force fatte allhora fra il palagio delli signori et il podestà il frate senza habito con un giupone scalzo et il prete anchor similmente, havendolo posto sopra tutte le cucculle rubbate con le veste et cinturino tolto al cieco, come mi ricordo haver veduto. Era ancho rimpicata quella donna insieme con loro, ma la furi servata essendo gravida. Fu fatta questa cosa senza suono consueto di campana et senza leggere il processo », cfr. ALBERTI, *Historie di Bologna* cit., vol. I p. 28.

<sup>239</sup> « A di 9 d’aghosto essendo stato fato a Bologna multi maleficii et latrozini, deliberarono li signori se fese buona guardia e de note fu trovato uno priete quale altra volta era stato fra de Sam Michele in Boscho e uno fra de san Francescho mestro in theologia e predichatore, li quali erano andatis uso per le mure e tornati e aveanorobatali fra de San Michele 24 chappe, li quali fra e priete chon un altro che era in presone incontinenti funo apichadi in piazza da meza note, di che el papa l’avè molto per male, e fu força che tuti li colpevoli andasseno a Roma, e massime Alexio dei Orsi confaloniero de justicia, e m. Achille de la Tuà, mio fratello uno deli signori e chosi el bariselo e li maçieri, niente de meno el papa dopo molte pratiche perdonò a tuti », DALLA TUATA, *Istoria di Bologna* cit., vol. I, p. 353.

conflit avec la papauté car deux des personnes exécutées étaient de condition cléricale : le *vexillifer* en charge, considéré responsable de l'action, est excommunié et doit se rendre à Rome pour obtenir le pardon pontifical. Selon les deux chroniqueurs, la volonté du *vexillifer iustitie* est à la base aussi de la capture de deux criminels récidivistes en 1481<sup>240</sup>. Dans ce cas aussi, d'après la description de Leandro Alberti, on peut déduire que le *vexillifer iustitie* donne mandat au podestat d'agir contre les deux inculpés et d'exécuter rapidement le châtement à la suite d'un aveu obtenu en la présence du *vexillifer*<sup>241</sup>. L'intervention de celui-ci et des Anciens est enfin mentionnée lors d'un tumulte en 1498 : dans ce cas les personnes inculpées sont capturées par volonté du *vexillifer*, qui décide la commutation de la peine capitale qui leur a été attribuée en peine corporelle<sup>242</sup>.

La réforme législative de 1430 attribuait aux Anciens la possibilité de conférer le libre accès au territoire bolonais à tous les bannis pour crimes communs et pour rébellion<sup>243</sup>. Au milieu du XVe siècle, pourtant, cette faculté revient désormais aux représentants pontificaux et aux Réformateurs, comme il est montré par les nombreux votes du conseil sur l'annulation de bannissements et sur l'attribution de sauf-conduits. La possibilité des Anciens d'attribuer des grâces doit être ainsi confirmée, sous forme limitée, par les Réformateurs en 1450<sup>244</sup>.

---

<sup>240</sup> *Ibid.* p. 349 : « A di 18 de novembre fu apichado Zoane da la Çerva grande homiçida ladro e bianstemadore. E fu a di dito dato dela chorda a Domenego Chornachia per molte robaldarie avea fate ala porta de San Felixe dove era chapitanio; e questo fe' m. Ghaleaço Mareschoto confalonero de justia ». Les mêmes faits sont rapportés par Leandro Alberti en association à la narration du conflit entre la famille Bentivoglio et la famille Marescotti du début du XVIe siècle. L'action du *vexillifer* Galeazzo Marescotti est présentée comme un acte de défi contre Giovanni II Bentivoglio, qui aurait protégé les deux criminels en question : ALBERTI, *Historie di Bologna* cit., vol. I. p. 175.

<sup>241</sup> Cfr. *Ibid.* : « Erano due mali huomini nella città, uno detto il Cornachia e l'altro il Cervo per la sua agilità, amen due molto amati da messer Giovanni et non era alcun magistrato che avesse ardore di castigarli per rispetto di messer Giovanni. Havendo fatto et anche di continuo facendo de' mali assai, assicurandosi sotto l'ombra di messer Giovanni, desiderava messer Galeazzo di esser istratto confalonero per castigarli. Hor fu istratto, che come fu nel magistrato, tene modo haverli nelle carceri et havuti il Cervo fattogli confessare, incontenente lo fece impicare <nel> palagio del podestà. Il matino essendo venuto in palagio messer Giovanni nel senato secondo il costume, messer Galeazzo dalle finestre lo mostro' dicendoli facetamente: "vedi messer Giovanni, come ho havuto buoni cani, che ho pigliato il Cervo, che insino ad hoggi nissuno lo gli ha possuto pigliare". Tacque messer Giovanni dimostrando di redere per l'osservanza che allora tenea verso messer Galeazzo ma segretamente ne hebbe dispiacere. Non poi molto dopo piglio il Cornachia e vi fece il simile, et parimente dimostrandolo disse "ho avuto tanto buone ale che ho giunto quella Cornachia che pareva non si potesse avere per via d'alcuno uccello ».

<sup>242</sup> DALLA TUATA, *Istoria di Bologna* cit., p. 399 : « A di' 10 de giugno se fe' in sule schale de San Petronio una representatione del pelegrin che andava a San Jachomo de Galiçia molto bella, e façendose la festa uno Julio da Monterenciofe' pigliare in ditafesta uno zudio per debito de lire sei, di che tuta la piaça se livo' in arme e tumulto, per modo che el confalonero de justitia che era m. Yeronimo da San Piero subito fe' pigliare el chavaliero e l' meso che l'aveano preso e li volea inpichare, ma pure li fe' dare a ciaschuno tri trati de chorda a la renghiera e fe' lasare el zudio, e se avesse potuto avere Julio li faça pocho a piaçere perché v'era in persona a pigliare el zudio, ma lui se ne fuzi quando vide la furia ».

<sup>243</sup> *Ibid.* p. 17r-v.

<sup>244</sup> Doc. 77, p. 386, cfr. *Supra* p. 269-270.



### 1.3.2. Les prérogatives des *reggimenti*, les suppliques et les formes de clémence.

Les prérogatives que la révision partielle de 1430 attribuait aux Anciens dans le domaine criminel sont en apparence de portée majeure par rapport aux fonctions que le statut de 1454 attribuait aux *presidentes regiminis*. Le rôle que le statut de 1454 confère à ces derniers est surtout de contrôle, d'autorisation ou de suppléance des autorités judiciaires lors de circonstances spécifiques. Les *presidentes regiminis* peuvent ainsi intervenir pour autoriser la modification des lieux des exécutions corporelles et capitales<sup>245</sup>. Ils peuvent autoriser la procédure *ex officio* dans les cas qui ne sont pas prévus par le statut<sup>246</sup>, juger personnellement les coupables de crimes contre un des officiers étrangers en l'absence de l'autre<sup>247</sup> et juger les officiers étrangers si des dénonciation de malversations et de négligences sont présentées avant le *syndicatus*<sup>248</sup>. La faculté la plus importante que le statut associe aux *reggimenti* reste donc celle d'attribution des grâces<sup>249</sup>. Celle-ci, exercée d'après le modèle royal et le modèle princier, constituait une prérogative traditionnellement associée au détenteur de la souveraineté, dans ce cas la papauté. Ainsi « le souverain pontife, dans sa nature double de chef spirituel de l'église chrétienne et catholique et de prince temporel des Etats de l'Eglise peut être considéré l'expression la plus haute non seulement de la justice mais aussi du pardon, considéré comme annulation de culpabilité<sup>250</sup> ». En vertu de la délégation de pouvoir, le représentant pontifical exerce concrètement cette prérogative. D'ailleurs, les *capitula* de 1447 le définissaient explicitement comme seule autorité responsable de la gestion des appels, possibles pourtant seulement pour les procès civils<sup>251</sup>. L'attribution des grâces renverse l'issue des procédures judiciaires entamées par les cours de justice<sup>252</sup> et constitue une forme de résolution de conflits qui s'insère dans un contexte social et idéologique déterminé<sup>253</sup>.

---

<sup>245</sup> <IV, 26>, f. 328r, p. 127.

<sup>246</sup> En particulier en relation à l'usurpation de propriété privée : <IV, 78>, f. p. 356v-357r, p. 183-184.

<sup>247</sup> <IV, 43>, f. 333v-334r, p. 139-140.

<sup>248</sup> <IV, 50>, f. 336v-337r, p. 145-146 et <IV, 54>, f. 337v-339v, p. 148-152.

<sup>249</sup> <IV, 112>, f. 383v-385v, p. 227-231, cette rubrique parle ouvertement de l'annulation de sanctions pécuniaires et, même si elle interdit la grâce pour les bannis corporels ou capitaux, définit les dispositions contre ceux qui, graciés une première fois, sont récidivistes après cette annulation de bannissement, impliquant la faculté des *reggimenti* d'attribuer librement les grâces même à ces personnes.

<sup>250</sup> Cecilia NUBOLA, « La "via supplicationis" negli stati italiani della prima età moderna (secoli XV-XVIII), dans Cecilia NUBOLA et Andreas WÜRGLER éd., *Suppliche e « Gravamina »*. *Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 21-64, en particulier p. 32.

<sup>251</sup> DE BENEDICTIS, *Repubblica per contratto* cit., p. 115.

<sup>252</sup> Claude GAUVARD, « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Age », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 151/2, 1995, p. 275-290, en particulier p. 278.

<sup>253</sup> Pour soutenir cette idée de la grâce comme outil de résolution des conflits, Claude Gauvard donne comme exemple le cas des homicides qui suivent des rixes, considérant ces derniers comme une réponse naturelle aux

La sortie de bannissement comporte la présentation de suppliques aux *reggimenti*. L'utilisation de la supplique dans plusieurs domaines de la vie civile, y compris celui criminel, est un élément constant dans le contexte des seigneuries italiennes depuis le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>254</sup>. La supplique rentre dans le domaine de la communication politique entre les autorités et les personnes soumises et permet la représentation de la dimension gouvernementale de ces autorités<sup>255</sup>. L'acceptation des suppliques par les seigneurs constitue ainsi un élément d'affirmation d'un pouvoir qui a un caractère souverain et atteste des « capacités d'interventions supérieures aux parcours habituels des magistratures ordinaires, un pouvoir extra et sus-institutionnel qui agit lors de cas individuels et en fonction de la force et de la vertu personnelle du prince, détachées de toute obligation législative<sup>256</sup> ». Dans le contexte seigneurial italien, l'exercice de ces prérogatives souveraines doit s'adapter aux limitations imposées par les anciennes structures communales conservées. Cette adaptation est effectuée par dérogation des normes législatives existantes, qui est justifiée par la *publica utilitas* des actions seigneuriales<sup>257</sup>. De cette manière, la possibilité d'attribution des grâces est codifiée même par les statuts, le système des suppliques n'est pas clairement déterminé dans la formulation normative, constituant la concrétisation de cette dérogation des normes. Même dans d'autres contextes géographiques et chronologiques, la supplique ne constituera pas une institution explicitement codifiée du droit processuel criminel, malgré la portée qu'elle assume et malgré son rôle de complément du système judiciaire<sup>258</sup>. La supplique se configure comme une forme de négociation<sup>259</sup> et permet de suppléer à l'échange dialectique qui, présent dans les procès accusatoires, avait perdu son importance lors des inquisitions<sup>260</sup>. La supplique dans la sphère de la justice criminelle devient donc un instrument de communication, *a*

---

injures qui portent atteinte à l'honneur personnel, une forme de vengeance qui est acquise par la mentalité de l'époque. La grâce attribuée à la suite d'un homicide de ce genre vise donc à se constituer comme « une rémission qui stoppe la vengeance et précipite l'accord entre les parties », favorisant ainsi une forme alternative de résolution du conflit : *Ibid.* p. 281.

<sup>254</sup> Cfr. Gian Maria VARANINI, « “Al magnifico e possente signore” ». Suppliche ai signori trecenteschi italiani fra cancelleria e corte : l'esempio scaligero », dans Cecilia NUBOLA et Andreas WÜRGLER éd., *Suppliche e « gravamina »*. *Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 65-106.

<sup>255</sup> VALLERANI, « La supplica al signore », p. 417-418, citation à p. 418.

<sup>256</sup> *Ibid.* p. 414.

<sup>257</sup> *Ibid.* p. 413-414.

<sup>258</sup> Karl HÄRTER, « Negoziare sanzioni e norme : la funzione e il significato delle suppliche nella giustizia penale della prima età moderna », dans Cecilia NUBOLA et Andreas WÜRGLER éd., *Suppliche e « gravamina »*. *Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 263-305, en particulier p. 270.

<sup>259</sup> NUBOLA, « In “via supplicationis” » cit. p. 31.

<sup>260</sup> HÄRTER, « Negoziare sanzioni e norme » cit., p. 269-270.

*posteriori* de la phase *in iudicio*, entre les soumis et les autorités politiques qui utilisent ce rôle pour consolider leurs prérogatives souveraines. A Bologne, l'utilisation de la supplique comme instrument de gouvernement s'affirme déjà pendant la période de la seigneurie de Bertrand du Pouget<sup>261</sup>, au cours des années 1330. Les Anciens constituaient, à cette époque, la première instance qui examinait les suppliques et transmettait au seigneur celles retenues digne d'intérêt. Les Anciens intervenaient surtout pour autoriser les dérogations des normes statutaires et approuvaient formellement les grâces attribuées par Du Pouget<sup>262</sup>. Lors de l'expérience seigneuriale successive sous Taddeo Pepoli, la diminution du pouvoir du conseil des Anciens permet l'élimination de leur rôle<sup>263</sup>. De cette manière, « la solidité de la tradition administrative de la commune populaire, la conscience du moment de rupture provoquée par le passage entre la domination du légat [Du Pouget] et la domination seigneuriale [du Pepoli], l'attention particulière d'un seigneur qui est aussi “legum doctor”<sup>264</sup> » favorisent la formalisation des méthodes de présentation des suppliques et leur transformation en instrument de gouvernement effectif<sup>265</sup>. Ces prémisses fondamentales, nées sous l'impulsion des modèles pontificaux<sup>266</sup>, constituent la base du système qui, dès le milieu du XVe siècle, voit la collaboration des représentants pontificaux et des Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté.

Les suppliques sont présentées officiellement au légat pontifical. Les textes conservés pour la deuxième moitié du XVe siècle sont inclus dans une unité archivistique unique qui réunit des suppliques datées entre le XIVE et le début du XVIe siècle, appartenant à la sous-série documentaire des *Suppliche*<sup>267</sup>. A l'intérieur de celle-ci, les textes sont conservés sous forme de *folia* non reliés, sans organisation chronologique ni thématique. Les suppliques portent sur des sujets de nature variée : demandes de permis de construction, exemptions des impôts, demandes de dérogation à la législation en vigueur, requêtes de contributions pécuniaires et demandes d'annulation de dettes. Dans le domaine de l'administration de la justice criminelle, les suppliques portent surtout sur la requête d'annulation de condamnations émises, sur la demande de réduction des sanctions pécuniaires, sur l'obtention de sauf-conduits et sur la demande de prolongation des délais fixés pour l'accomplissement des

<sup>261</sup> A propos de la supplique pendant la seigneurie de Du Pouget cfr. Gianfranco ORLANDELLI, *La supplica a Taddeo Pepoli*, Bologne, Patron, 1962, en particulier p. 41-72.

<sup>262</sup> VALLERANI, « La supplica al signore » cit., p. 417.

<sup>263</sup> Gianfranco ORLANDELLI, *La supplica* cit., p. 73-107.

<sup>264</sup> VARANINI, « “Al magnifico e possente signoro” » cit. p. 74.

<sup>265</sup> VALLERANI, « La supplica al signore » cit., p. 411.

<sup>266</sup> *Ibid.* p. 414-415.

<sup>267</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Suppliche*, n. 332, XIVE-XVIe siècle.

procédures judiciaires. S'ouvrant toute avec la formule, *reverendissime Dominationi vestre*, elles dévoilent les noms des personnes qui présentent la supplique, le crime objet de la procédure judiciaire et la nature de la requête<sup>268</sup>. Elles ne présentent pas la datation de présentation, qui est substituée par la date du crime ou de l'émission de la sentence. Ces éléments ne sont pourtant pas présents systématiquement. Quand ceux-ci sont absents, la datation à la deuxième moitié du XVe siècle a été déduite du nom du podestat ayant émis la sentence ou de la mention conjointe des Réformateurs et du représentant pontifical. L'état de conservation partiel et les problèmes de datation nous ont permis de retrouver seulement quarante-sept suppliques pour la période prise en question. Parmi celles-ci, trente-et-une concernent des requêtes d'annulation de bannissement. De ces trente-et-un cas, neuf suppliques sont relatives à des sanctions pécuniaires pour des crimes contre la personne, une supplique concerne un bannissement pécuniaire pour falsification d'actes notariés avec laquelle on présente la requête de réintégration dans la société des notaires et de restauration de la *bona fama* de l'inculpé, une supplique porte sur un bannissement pécuniaire pour usurpation de propriété privée. Les suppliques restantes concernent toutes des condamnations pour homicide. Dans six de ces cas à la condamnation s'ajoute l'attribution du bannissement pour rébellion. Quatre des quarante-sept suppliques concernent des requêtes de sauf-conduits. Parmi celles-ci, une demande le décalage du début de la période de bannissement, limitée à deux ans, afin de pouvoir travailler à Bologne pour accumuler le montant de la sanction pécuniaire associée au bannissement. Une supplique porte sur la requête de pouvoir réitérer un procès pour l'homicide d'une personne qui, selon les inculpés, serait un banni non-inscrit dans les *libri bannitorum* à cause de la négligence des notaires compétents. Enfin, onze suppliques concernent des bannis à la confiscation des biens, dont trois rebelles, qui demandent la restitution d'une portion des biens à la famille en état d'indigence à cause de la disposition de confiscation<sup>269</sup>. Ces textes nous renseignent donc sur le contenu des requêtes présentées, mais nous transmettent très peu d'information sur les modalités d'évaluation des suppliques.

Des autres précisions peuvent être tirées de l'étude des *Libri Partitorum*. La conservation réduite des suppliques dans le contexte des seigneuries du XIVE siècle a été justifiée prenant

---

<sup>268</sup> Sur la systématisation des procédures de présentations des suppliques et sur les formulaires associés cfr. NUBOLA, « La "via supplicationi" » cit., p. 53.

<sup>269</sup> L'indigence et la pauvreté, constituent des *topoi*, présent dans plusieurs suppliques de la période des seigneuries de Du Pouget et de Taddeo Pepoli pendant la première moitié du XIVE siècle et se configurent comme un élément justificatif de l'exercice des prérogatives souveraines : cfr. VALLERANI, « La supplica al signore » cit., p. 414 et 430-433.

en compte le caractère de concessions « princières » qu'on attribuait à ces dernières. Le passage à travers le système collégial des conseils favorisait l'acceptation de cette pratique dans le contexte des villes communales en évolution, mais impliquait une réduction de la production documentaire directement liée aux suppliques<sup>270</sup>. Le contexte bolonais du XVe siècle présente une situation documentaire similaire : les suppliques étant en quantité réduite, la dimension du phénomène nous est plutôt témoignée à travers les délibérations du conseil des Réformateurs. Les suppliques sont adressées au représentant pontifical qui exerce formellement les prérogatives princières. Elles sont pourtant approuvées par le conseil qui, bien qu'expression du milieu oligarchique urbain, entend s'insérer dans le sillage de la tradition communale et exerce le même rôle qui était attribué aux Anciens dans le système introduit par le cardinal Du Pouget.

A la lumière des votes des Réformateurs, l'utilisation de ce système prend une ampleur différente et se montre, au contraire, un instrument concrètement utilisé par les autorités publiques bolonaises. Pour donner la mesure de l'extension de ce système de suppliques, une analyse complète de deux registres des *Libri Partitorum* a été effectuée : un contient les enregistrements des années 1450-1454<sup>271</sup>, l'autre ceux des années 1475-1479<sup>272</sup>.

Sur la base des scrutins conservés, pour l'année 1450 les Réformateurs votent pour l'attribution de six sauf-conduits<sup>273</sup> et de cinq modifications de peines<sup>274</sup>. En 1451, ils attribuent six grâces<sup>275</sup> et trois sauf-conduits<sup>276</sup> et diminuent l'entité d'une peine pécuniaire<sup>277</sup>. En 1452 ils confèrent onze grâces<sup>278</sup> et quatre sauf-conduits<sup>279</sup>, réduisent une condamnation pécuniaire<sup>280</sup> et commutent une peine par décapitation en sanction

---

<sup>270</sup> *Ibid.* p. 416, qui fait référence à VARANINI, « “Al magnifico e potente signoro” » cit.. Pour un approfondissement sur la documentation et sur le modèle de la seigneurie des Scaligeri cfr. *Ibid.* p. 83-99.

<sup>271</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, 1450-1455, les votes de 1455 ne sont pas conservés intégralement et ont été omis dans l'évaluation quantitative.

<sup>272</sup> *Ibid.*, n. 387, registre 8, 1475-1479.

<sup>273</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, 1450-1455, deux à f. 3v, deux à 6v, 7v, 8v.

<sup>274</sup> *Ibid.*, en particulier un cas de réduction de condamnation pécuniaire avec paiement attribué à la *fabrica* du palais du légat, f. 6v, une réduction à f. 6v, une absolution et une annulation d'une peine contre paiement d'une somme d'argent, respectivement à f. 9v et 7r, une réduction de peine pour un *fideiussor* à f. 9v.

<sup>275</sup> *Ibid.*, dont cinq pour homicide, f. 14r, 16v, 33r, 39r et 43r, et une pour un bannissement pécuniaire pour crime non spécifié, f. 40r.

<sup>276</sup> *Ibid.* f. 15r, 34r et 34v.

<sup>277</sup> *Ibid.* f. 39r.

<sup>278</sup> *Ibid.*, dont six pour homicide, deux à f. 49v, 51v, 60v, 64r, 80v, une pour sodomie, f. 57r, une en relation à une condamnation pécuniaire, f. 51v, trois dont on ne spécifie ni le crime ni le type de condamnation attribuée, f. 54r, 67v, 69v.

<sup>279</sup> *Ibid.*, f. 57r, 59v, 77v, 80r.

<sup>280</sup> *Ibid.*, f. 65r.

pécuniaire<sup>281</sup>. En 1453, les grâces<sup>282</sup> et les sauf-conduits<sup>283</sup> attribués par les Réformateurs sont respectivement six et sept, alors qu'une peine pécuniaire pour crime de congrégation illicite d'hommes armés est réduite et transformée en contribution pour la construction d'une fontaine publique<sup>284</sup>. Les votes de 1454 autorisent sept sauf-conduits<sup>285</sup>, dix-sept grâces<sup>286</sup> et la commutation d'un bannissement capital pour production de monnaies fausses en amputation des mains<sup>287</sup>.

La situation entre 1475 et 1479 n'est pas particulièrement différente : les données quantitatives montrent une incidence des suppliques acceptées par les Réformateurs en ligne avec celle mise en évidence pour la période analysée précédemment. En 1475 dix-sept grâces<sup>288</sup>, trois sauf-conduits<sup>289</sup> et six commutations ou diminutions de peines<sup>290</sup> sont votés par le conseil. Les grâces<sup>291</sup>, les sauf-conduits<sup>292</sup> et les commutations ou réductions de peines<sup>293</sup> pour 1476 sont respectivement trois, quatre et deux. En 1477 cinq grâces<sup>294</sup> et

---

<sup>281</sup> *Ibid.*, f. 58r.

<sup>282</sup> *Ibid.*, dont quatre pour homicide, f. 85r, 89v, 95r, 95v, une pour production de fauxdocument, f. 97v, une pour un crime non spécifié sanctionné avec une peine pécuniaire f. 124r.

<sup>283</sup> *Ibid.*, deux, à f. 84v, f. 89v, 102v, 107r, 120v, 121r.

<sup>284</sup> *Ibid.*, f. 118r.

<sup>285</sup> *Ibid.*, f. 143v, 153r, deux à f. 169v, trois à f. 172v.

<sup>286</sup> *Ibid.*, dont dix pour homicide, 146v, 147v, 149r, 156v, 165r, 166r, 171r, deux à 183r, 184r, dont celle à f. 149r mentionne une donation à l'église de Saint Pétrone en échange de la grâce, une pour fausses monnaies, f. 148r, une pour blasphèmes, f. 153v, une pour sodomie, f. 181r, une qui annule une condamnation pécuniaire, f. 150v, une qui annule une *relegatio*, f. 171v, une qui annule un bannissement capital, f. 171v et une dont on ne connaît ni le type de crime ni le type de sanction, f. 158r.

<sup>287</sup> *Ibid.*, f. 162v.

<sup>288</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 387, registre 8, 1475-1479, dont deux pour homicide, f. 5r, 54r, trois pour crime de falsification, f. 12v, 48r, 54v, une pour tumulte, f. 25r-v, une pour injure contre le vicaire de la cour épiscopale, f. 28r, une pour exportation illicite de bois, f. 49r, une pour *insultum* contre le représentant pontifical, f. 42r-v, une en faveur d'un homme accusé d'avoir fait transférer deux femmes bolognaises expertes de l'art de production de la soie à Florence, f. 39r-v, une pour un bannissement pécuniaire, f. 21r, cinq dont on ne connaît ni le type de crime ni la peine annulée, f. 5r, 42r, 42v, 52v, 54r.

<sup>289</sup> *Ibid.*, f. 5v, 8r, 9v.

<sup>290</sup> *Ibid.*, dont un cas de commutation de condamnation non spécifiée en peine pécuniaire, f. 13v, une réduction de la peine pour faux témoignage, f. 19v, une élimination de l'aggravation de la peine de rébellion pour un homme coupable de complicité avec un faussaire, f. 19v, une commutation de peine de rébellion en peine pécuniaire et une diminution de peine pécuniaire pour exportation illicite de *folicellos*, f. 43v-44r et 45r-v, une réduction de durée de la peine pour un faussaire, 54v.

<sup>291</sup> *Ibid.*, dont, une pour possession d'armes interdites, f. 60r, une pour homicide, f. 61r, une pour *relegatio*, f. 57r.

<sup>292</sup> *Ibid.*, f. 61v, 65v-66r, 77r, 78v-79r, dans ces deux derniers cas le sauf-conduit est attribué pour permettre aux bannis de venir se défendre devant la cour.

<sup>293</sup> *Ibid.*, dont une commutation de peine pour vol en sanction pécuniaire, f. 85r, et une annulation d'incarcération pour vol contre paiement d'une amende, f. 79v.

<sup>294</sup> *Ibid.*, dont une pour homicide, f. 102v, une pour *rixam*, f. 110r, une pour un faussaire, f. 98r, une pour un bannissement capital de deux ans de durée, f. 98r, un pour crime et peine inconnus, f. 100r.

quatre sauf-conduits<sup>295</sup>, en 1478 dix grâces<sup>296</sup> et quatre sauf-conduits<sup>297</sup> sont acceptés. Pendant cette même année, en outre, les Réformateurs établissent l'annulation de tous les bannissements émis contre les hommes de *Casalem Flumanensis* entre 1468 et 1473, qui payeront un montant proportionnel à la durée de leur bannissement afin de financer la réparation « arcis et castris Sassiglionis, comitatus Bononie<sup>298</sup> ». Enfin, pour l'année 1479, les Réformateurs votent vingt-six grâces<sup>299</sup>, trois sauf-conduits<sup>300</sup> et une commutation de peine<sup>301</sup>.

Grâces et sauf-conduits semblent être demandés surtout pour des crimes de majeure gravité. Une significative supériorité quantitative est en effet relevée pour les demandes de grâce et de sauf-conduits pour des homicides<sup>302</sup> et les grâces et les sauf-conduits pour les crimes de falsification sont aussi assez nombreux. La commutation des peines comporte dans un seul cas la transformation d'un bannissement capital en bannissement corporel, alors que les autres transformations repérées sont toutes en condamnations pécuniaires.

L'évidence quantitative reste assez constante, avec une moyenne de suppliques acceptées conservées d'environ quinze par an pour la période 1450-1454 et une moyenne de presque dix-huit par an pour celle de 1475 à 1479, ce qui montre, de toute manière, une légère augmentation d'incidence pendant la période plus tardive. Cette augmentation pourrait être justifiée par la progressive stabilisation de l'institution de la supplique, qui se développe en parallèle avec la consolidation politique de la seigneurie bentivolesque. L'absence de votes pour suppliques concernant des peines de portée mineure est probablement liée à l'attribution de la compétence de grâce aux Anciens. Cette attribution est peut-être concédée dans la tentative d'inclure cette magistrature dans le processus de décision et de sauvegarder, avec une finalité idéologique, certaines des prérogatives qui avaient appartenues aux Anciens. D'un autre côté, elle permet une séparation des compétences, qui

---

<sup>295</sup> *Ibid.*, dont trois pour homicide, f. 107r, 115v, 121r, et un pour bannissement capital, f. 90r.

<sup>296</sup> *Ibid.*, dont une pour vol, f. 135v, deux pour homicide, f. 148r, 148v, quatre pour fausses monnaies, 151r, 151v, deux à f. 153r, deux pour bannissement pécuniaire, f. 151r, 152r-v, et une pour bannissement capital, f. 151r.

<sup>297</sup> *Ibid.*, dont trois pour homicide, f. 130r, 152v, 157r, et un pour crime et peine non renseignés, f. 128r.

<sup>298</sup> *Ibid.*, f. 153r.

<sup>299</sup> *Ibid.*, dont une pour vol, f. 169v, une pour inceste, f. 192v, vingt-et-une pour homicide, f. 174v, 176r, 179v, 196r, trois à f. 199r, cinq à f. 199v, 200v, cinq à f. 201r, trois à f. 201v, une grâce pour un faussaire banni pour rébellion, f. 169r, une grâce pour un bannissement de deux ans, f. 201r, une grâce pour une sanction pécuniaire, 201r.

<sup>300</sup> *Ibid.*, dont deux pour homicide, les deux à f. 175r, une pour un inculpé dont le crime et la peine sont inconnus, f. 197r.

<sup>301</sup> *Ibid.*, 172v, pour rupture d'accord privé de paix.

<sup>302</sup> En ligne, par exemple, avec les données quantitatives révélées par les lettres de rémission royales françaises, dont, pendant le Moyen Âge tardif, au moins 57% concernaient des homicides : cfr. GAUVARD, « Grâce et exécution capitale » cit., p. 279.

réduit la quantité des suppliques du ressort des Réformateurs et concentre leur attention sur les crimes particulièrement graves. Pourtant, la concession de 1450 aux Anciens est révoquée déjà en 1457<sup>303</sup>. D'après l'introduction de l'enregistrement du vote, les Réformateurs relèvent une consistante augmentation de l'incidence des procès annulés ou révisés. L'augmentation de cette incidence serait due, selon les Réformateurs, à un abus de la prérogative attribuée aux Anciens. Les Réformateurs établissent donc que les décisions relatives aux procès de tout type, y compris ceux de compétence des Anciens, peuvent être approuvées exclusivement par leur conseil avec un vote exprimé avec au moins douze voix favorables. L'approbation des pratiques de négociation lors des procédures judiciaires ou après celles-ci devient donc un élément d'exclusive gestion des Réformateurs.

Le rôle des Réformateurs semble ainsi prééminent. Les suppliques adressées au légat pontifical sont concrètement approuvées par ceux-ci. On peut supposer qu'une évaluation préalable est effectuée par volonté des représentants pontificaux, premiers destinataires des suppliques, tandis que les votes des Réformateurs portent sur les suppliques soumises à leur attention après cette première évaluation. Ainsi une collaboration entre les deux composantes du gouvernement bolonais est flagrante à travers l'évaluation des suppliques

### 1.3.3. Le rôle des Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté.

L'implication des Réformateurs ne se restreint pas à l'attribution des grâces et des sauf-conduits, mais s'étend à l'activité concrète d'administration judiciaire. Les *Libri Partitorum* nous offrent de nombreux cas d'annulation de procès en cours. Par exemple, le 31 mars 1451 un vote établit un ordre d'arrêt de la procédure judiciaire contre deux inculpés pour *rixa*<sup>304</sup>. Le 8 novembre de la même année les Réformateurs donnent mandat au podestat de terminer une *inquisitio* par un acquittement<sup>305</sup>. Au moins cinq cas similaires sont attestés

---

<sup>303</sup> *ASB, Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 384, registre 3, f. 19r-v, doc. 79, p. 488.

<sup>304</sup> *Ibid.*, f. 16v ; f. 197r-v, 1479 décembre 7.

<sup>305</sup> *Ibid.* f. 42r.



pour 1452<sup>306</sup>, six pour 1453<sup>307</sup>, et six pour 1454<sup>308</sup>. Les attestations pour la période 1475-1479 sont quantitativement similaires<sup>309</sup>.

Ces interventions ont donc plutôt une fonction de direction de l'activité de la cour podestatale ad *maleficia*, qui se révèle aussi en sens contraire, avec de très nombreuses interventions pour aggraver les conditions de sanction ou pour garantir le début et la continuation des procédures judiciaires. Ainsi, les Réformateurs interviennent pour convoquer des inculpés devant la cour du podestat<sup>310</sup> et établir des condamnations pécuniaires, corporelles ou capitales<sup>311</sup>. Ils interviennent aussi pour obliger le podestat à intervenir *ex officio* contre certains inculpés<sup>312</sup>, et pour l'autoriser à incarcérer des inculpés qui ne peuvent pas l'être d'après la législation statutaire<sup>313</sup>, à procéder à la condamnation en dérogation des normes statutaires ou à exécuter les peines capitales ou corporelles<sup>314</sup>. Enfin, ils augmentent son *arbitrium* en relation à des cas particuliers<sup>315</sup>.

A côté de ces formes de dérogation de la législation en vigueur que les Réformateurs autorisent, des membres du conseil agissent en première personne avec le podestat lors des

---

<sup>306</sup> *Ibid.*, f. 54v, 60r, 61v, 71v, 72v : dans quatre de ces cas les Réformateurs interviennent pour autoriser la libération de prison d'inculpés incarcérés préventivement.

<sup>307</sup> *Ibid.* 82v, 84r, 102-103r, 107r, 108v, 114r, dans ce cas aussi, cinq cas concernent la libération de prison à la suite d'une incarcération préventive, un cas autorise la prorogation de la procédure judiciaire en faveur d'un inculpé.

<sup>308</sup> *Ibid.*, f. 129v, 131r, 148v, 153v, 165v et 186r, ces deux derniers constituent des « mandata de suprasedendum » relatifs à une exécution de bannissement, les autres sont des libérations à la suite d'incarcérations préventives.

<sup>309</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 387, registre 8. En 1475 un ordre de « non ulteriore procedendo » est attesté en même temps qu'une libération à la suite d'une incarcération préventive : f. 14 et 47r. En 1476 une prorogation du délai de finalisation d'un procès, la concession de réitération du procès pour un banni capital et l'absolution d'une condamnation pour *insultum* sont imposées au podestat, f. 65v, 70r, 83v. En 1477 deux ordres de libération d'inculpés à la suite d'incarcération préventive sont attestés, f. 95r et 96v. Deux cas de libération d'inculpés incarcérés préventivement sont attestés aussi pour 1478, en même temps que l'ordre d'annulation d'un procès pour vol, f. 142r, 144v, 152r. Enfin en 1479 deux ordres de libération, la prorogation des délais de comparution devant le podestat pour un inculpé et la suspension d'un procès en cours sont relevés : f. 184r, 185v et 193v.

<sup>310</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 97v ; n. 387, registre 8, f. 3v, 52v, 88r, 113r, 118r, deux exemples à 130v, 130v-131r, 154v

<sup>311</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 58v, ; n. 387, registre 8, deux cas à 4r, 8r, 11r, 18r, 18v, 18v-19r, 21v, 22r, 23v, 45r, 61r, 63v-64r, 71r, 77v, 90v, 92r, 147r.

<sup>312</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 387, registre 8, f. 41r, 72r-v.

<sup>313</sup> *Ibid.*, f. 73r, 75r.

<sup>314</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 46r, 56r, 96r, 96v, 101v, 134v ; n. 387, registre 8, f. 151r.

<sup>315</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 88v ; n. 387, registre 8, f. 90r, 93r, 99r, 107r, 131r. L'attribution d'un *arbitrium* majeur par rapport à celui exprimé par le texte législatif lors de certaines situations particulières et surtout en relation aux procès inquisitoires était d'ailleurs une pratique adoptée par exemple pendant la période du gouvernement populaire à Bologne, avec le but de permettre l'action podestatale « en toute conscience » : cf. VALLERANI, *La Giustizia Pubblica* cit., p. 252-253.

procédures judiciaires. Cette action est effectuée en instituant des commissions extraordinaires qui supervisent l'enquête, le déroulement du procès et l'attribution des sanctions et qui sont souvent dotées de l'*arbitrium* d'intervention. Encore à titre d'exemple : le 11 août 1451 le podestat est autorisé à procéder contre un inculpé seulement si un des membres du conseil est présent<sup>316</sup>. En 1452, Carolus de Blanchittis membre des Anciens, Carolus de Malvitiis, membre des Anciens et des Réformateurs, Azus de Quarto membre des Réformateurs obtiennent la *potestas et arbitrium* pour enquêter contre des voleurs sur le territoire du *contado* et contre « aliquos qui publice tenent in civitate Bononie scholas artis sodomitiae » et sont autorisés à définir librement la peine à attribuer à ces derniers<sup>317</sup>. Le 31 décembre 1453, une commission composée de Paulus de la Volta, Iohannes de Guidottis et Philippus de Bargelinis est créée pour enquêter sur une rixe entre les *societates beccariorum, callegariorum, pellacanorum et calzolarium*<sup>318</sup>. Le 26 novembre 1454, une commission composée par Scipio de Gozadinis et par Nicolosius de Poetis obtient l'*arbitrium* d'enquêter sur plusieurs cas de *damna data* alors que, courant juillet de la même année, trois membres des Seize Réformateurs sont associés au représentant pontifical pour l'examen et la réorganisation de la documentation relative aux condamnations du *discum Ursi et bannitorum*<sup>319</sup>. Le 11 octobre 1475 Albertus Cattanium et Iohannem de Guidottis sont autorisés à procéder avec *plenam facultatem et arbitrium*, en particulier lors de l'utilisation de la torture, dans un cas d'assassinat présumé. Le même jour, les deux membres des Réformateurs assument la tâche d'assister durablement le podestat en charge dans la poursuite des crimes<sup>320</sup>. Le 3 mars 1478, Giovanni de Armis et Iohannes de Blanchettis obtiennent, en association au *vexillifer iustitie* et au légat pontifical, la faculté d'enquêter contre les coupables d'un tumulte dans la ville de Crespellano<sup>321</sup>. En septembre de la même année, les Réformateurs confèrent pendant deux mois à Bernardus de Sassuno et Gaspare de Bargelinis « omnimodam et plenam potestatem inquirendi [...] etiam formam statutorum non servata » contre les voleurs<sup>322</sup>. Les attestations pour 1479 sont plus nombreuses, toutes relatives à l'attribution de l'*arbitrium* d'enquêter contre des crimes

<sup>316</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 33v.

<sup>317</sup> *Ibid.*, f. 68v, cité aussi par DEAN, « Criminal Justice » cit., p. 31. Dean, à la même p., cite deux autres exemples de commissions extraordinaires : ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 2, f. 66r daté 1455 et n. 384 reg. 4, f. 117v, daté 1461.

<sup>318</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, 126v.

<sup>319</sup> *Ibid.*, respectivement f. 182r et 163v.

<sup>320</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 387, registre 8, f. 45r et 47r.

<sup>321</sup> *Ibid.* f. 132v.

<sup>322</sup> *Ibid.* f. 155r.

spécifiques<sup>323</sup>. Comme dans le cas des Anciens, des traces des interventions directes des Réformateurs sont relevables à travers la lecture des chroniques urbaines<sup>324</sup>.

Un épisode rapporté par Leandro Alberti est particulièrement intéressant, car les décisions des Réformateurs et les actes du procès correspondants se conservent dans le *Libri Partitorum* et dans le *Libri Inquisitionum et Testium*. D'après le chroniqueur, en 1481 un marchand étranger subit le vol d'un sac contenant des bijoux précieux, qu'il dénonce aux Réformateurs, affirmant avoir été privé de ses biens « in hospitio Leonardi hospiti civitatis Bononie ad insignia Leonis », où il était logé<sup>325</sup>. Les Réformateurs convoquent donc en leur présence l'aubergiste, sa famille et ses serviteurs, et les soumettent d'abord à une interrogation, ensuite à une session de torture<sup>326</sup>. La négation réitérée par les inculpés

---

<sup>323</sup> En particulier dans la chronique de Leandro Alberti : Le 21 janvier 1479 Hyeronimus de Ranutiis et Nicolosius de Poetis doivent enquêter avec le podestat sur un vol dans une habitation privée ; le 3 juillet 1479 Carlantonius de Fantuciis, Bernardus de Sassuno et Baptista de Malvitiis sont autorisés à procéder à la torture d'un homme, le même jour Bartolomeus de la Volta, Bruninus de Blanchis et Gaspar de Bargelinis obtiennent l'*arbitrium* de procéder à la torture contre des hommes du *contado* accusés, eux-aussi, d'homicide ; le 20 septembre 1479 Giovanni Bentivoglio, Bartolomeus de la Volta, Nicolosius de Poetis et le secrétaire du légat, Iohannes Petrum Arrivabenus, obtiennent l'*arbitrium* d'enquêter avec le podestat pour repérer le coupable d'un assassinat, enfin, le 8 novembre Philippus de Blanchis et Iacobus de Montecalvo obtiennent l'*arbitrium* de procéder contre les inculpés d'un vol : cfr. *Ibid.*, respectivement f. 163v, 182r-v, 182v, 188r, 194r.

<sup>324</sup> ALBERTI, *Historie di Bologna* cit., vol. I : en mars 1482 un homme profère des injures verbales contre l'ambassadeur vénitien. En conséquence de l'acte, les Réformateurs, appelés « sénat » par Alberti, donnent mandat pour son incarcération et interviennent pour la décision de la condamnation : « la qualcosa intesa dal senato fecero venir davante da sé detto Gabriel et interrogato di tal parola, respose haverle dette. Spiacqui questa cosa molto al senato, laonde lo fecero incarcerare incontenente, et mandarono messer Bernardo da Sassuno al prefatto ambasciadore a chiederli che morte li pareva dovessero far fare al detto Gabriel », p. 11-12. En 1486, les Réformateurs interviennent, probablement à la suite d'un procès régulier, pour attribuer une condamnation exemplaire lors d'un crime particulièrement exécrable : « essaminato et il tutto confessato, lo fece il senato in piazza davanti la moltitudine del popolo la sua crudeltà et avaritia confessare, et poi li fecero tagliar amendue le mani et cavarli un occhio et con sigelli di ferro affogatti sigillarli nella fronte tre sigelli, accioché da tutti fusse conosciuto », p. 30-31. En 1494 les Réformateurs interviennent pour obliger des habitants du *contado* à rendre des biens volés à un groupe d'hommes armés français avec lesquels ils avaient entamé une rixe : « Furono svalisati detti francesi dalli contadini, et fulli tolto da 40 cavalli, la qualcosa intendendo il senato molto li/ dispiacqui, et fecero restituir tutte le lor robbe et cavalli », p. 108-109. En 1496, l'homicide de sa femme par Cornelio di Gaspare Bargellini, un membre du conseil des Anciens, est sanctionné directement par les Réformateurs, qui ne se limitent pas à le destituer de la charge, mais lui attribuent aussi le bannissement « Et cosi poi diversi consigli fra sé, alli 11 di aprile la notte la uccise in casa sua. Et la notte seguente la porto' al cimiterio di S. Biagio et quivi la sepelli' secretamente. Fu scoper<ta> la cosa al padre della giovine, et ritrovata è portata alla chiesa de servi, ove fu veduta da tutti con cinque ferite. Per il che il senato privarono Cornelio del magistrato et poi lo bandirono », p. 117. Enfin un exemple de collaboration entre le représentant pontifical et les Réformateurs est rapporté par Leandro Alberti pour juin 1506 en relation à l'homicide d'un étudiant du *Studium* perpétré pendant l'exercice de sa fonction par le *barisellus* et vengé par un groupe d'étudiants. Les Réformateurs et le vice-légat décident ainsi en commun accord de ne pas faire poursuivre en justice les étudiants, donnant mandat de les libérer de la prison : « Il che udendo Bernardo, vicelegato, et non sapendo che parti'/ pigliare in questa cosa, rauno' il senato et li chiese consiglio di quel che pareva fusse da fare. Fu detto che in una cosa di tanta importanza, avanti che se facesse dimostrazione alcuna se doveva bene considerare, accioché non si eccitasse tumulto nella città, che serebbe poi difficoltà ad achetarlo. Et al fine piglio' partito di lasciar liberi i studenti pigliati con patto che loro restituissero i campagni del bargello, et cosi fu fatto et ogni cosa aquetata », p. 199-200.

<sup>325</sup> Alberti, *Historie di Bologna* cit., vol. I, p. 8-9.

<sup>326</sup> *Ibid.*, p. 8. : « Il senato fece venir davanti a sé l'hoste, con tutta la famiglia, et gli essaminarono. Vedendo che negavano haver commesso il furto li fecero mettere al tormento ».

entraîne leur libération. Au retour à l'auberge, un des serviteurs révèle à l'aubergiste être le voleur des bijoux, lui offrant de partager le butin. L'aubergiste révèle aux Réformateurs ces nouvelles informations. Le conseil donne ainsi mandat pour une autre interrogation de l'inculpé et établit la peine de pendaison<sup>327</sup>. Selon l'enregistrement dans le *Libri Partitorum* du 23 août 1481<sup>328</sup>, les dires du marchand Hyeronimus de Ilionibus de Gênes sont transmis aux Réformateurs à travers une *petitio*, qui est acceptée « per omnes fabas albas ». A la suite de la *petitio*, le conseil n'intervient pas personnellement, mais donne le mandat au podestat de procéder sommairement, en dérogation des normes statutaires<sup>329</sup>. L'enregistrement du procès qui se conserve est relatif au serviteur dénoncé par l'aubergiste : dans le registre correspondant des *Libri Inquisitionum et Testium* il n'y a pas d'actes relatifs à la procédure sommaire lors de laquelle l'aubergiste, sa famille et ses serviteurs sont soumis à la torture. Les actes du procès contre le serviteur<sup>330</sup>, « Georgium quondam Ieronimi de Asta de partibus Pedemontis, hominem furem, male conditionis, vite et fame », rapportent, selon l'usage, la description des événements et la description de l'objet du vol, dont la valeur est estimée à mille ducats. Le procès se poursuit avec la comparution du serviteur devant la cour, l'enregistrement de son aveu et l'enregistrement de la *commissio militis* pour son retour dans la prison urbaine. Les actes se terminent avec une déclaration de l'aubergiste, « Leonardus de Alamania, hospes ad hospitium Leonis civitatis Bononie », qui est requise par la législation statutaire. Le vol objet du procès est considéré un vol domestique, typologie du crime qui ne peut pas être l'objet d'une poursuite en l'absence du consentement du patron du serviteur accusé<sup>331</sup>. Ainsi, afin de pouvoir terminer le procès par une condamnation, l'aubergiste est appelé à rendre sa « declaratio voluntatis », qui est favorable à la pendaison. La déclaration est rendue par Leonardus de Alamania « in presentia [...] domini Agamennonis de Marescottis ». La présence de ce dernier, fils du membre des Réformateurs Galeazzo Marescotti de Calvi et ayant recouvré à plusieurs reprises la charge

<sup>327</sup> Ibid. p. 9 : « Et cosi facelo intendere al senato. Il qual fece pigliare detto Giorgio et confessato il tutto alli 5 di settembre, lo fece impiccare davanti all'hostaria ove have afatto il furto, essendo stato cagione che fussero tormentate dodici persone senza colpa ».

<sup>328</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 388, registre 9, f. 281v.

<sup>329</sup> Ibid. : « quod dominus potestas Bononie ad omnem prefati Hieronymi requisitionem in predictis et circa predicta ei iusticiam summariam et expeditam, sine strepitu et figura iudicii, levato velo et omnibus cavillationibus reiectis atque remotis administrare et rem ipsum decidere et terminare ac finire debeat infra quindecim dies ». D'ailleurs, la requête de l'attribution de la procédure sommaire, surtout lors de questions relevant du domaine civil, constituait une des plus fréquentes parmi celles présentées au pontificat, qui se configure comme le modèle du système des suppliques bolognaises du XIV<sup>e</sup> siècle. Cf. VALLERANI, « La supplica al signore » cit., p. 415 et 327.

<sup>330</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 382, f. 218r-219r.

<sup>331</sup> Ibid. f. 219r : « vigore statuti dicte civitatis loquentis quod furta domestica non possint puniri ad mortem nisi de voluntate patroni ».

de membre du conseil des Anciens, constitue une forme de contrôle des autorités politiques sur l'activité de la cour podestatale<sup>332</sup>.

Ainsi, une intervention directe des Réformateurs dans le fonctionnement de la cour podestatale est évidente et s'étale d'un côté à travers l'envoi de mandats visant à diriger l'action de la cour, parfois avec le simple but de déroger aux normes statutaires, et d'un autre côté à travers l'exercice de formes de supervision ou de collaboration. A ces formes d'intervention doit en outre être associé le rôle actif du conseil des Anciens. Celui-ci était désormais lié aux Réformateurs, qui détenaient le droit d'élection de ce conseil et choisissaient parmi ses propres membres le *vexillifer iustitie*<sup>333</sup>. Certains des votes exprimés par les Réformateurs nous informent de leur autorisation préalable à l'action des Anciens dans le domaine criminel : en février 1476, les Réformateurs votent pour attribuer aux Anciens, qui doivent agir avec le légat pontifical, *l'arbitrium* d'enquêter et de punir des vols<sup>334</sup>, en novembre 1479 le *vexillifer iustitie* est autorisé à s'associer au légat pour enquêter sur les responsables d'un incendie<sup>335</sup>. Le conseil des Réformateurs agit donc comme une instance de supervision de l'action des autres autorités dans le domaine criminel. Il assume, en pratique, le contrôle sur les prérogatives que la législation attribuait aux Anciens et exerce une action directe dans l'administration de la justice publique.

#### 1.3.4. L'action des autorités politiques après 1480.

A la lumière des remarques présentées ci-dessus, le rôle des autorités politiques dans le domaine judiciaire émerge de manière réduite d'après la législation. Ce rôle est limité pour les *reggimenti* et plus étendu pour les Anciens, dans ce dernier cas probablement en vertu

---

<sup>332</sup> Cfr. Armando ANTONELLI, « Marescotti De Calvi Agamennone », dans *Dizionario Biografico degli Italiani* vol. 70, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 2007, p. 84-86. D'ailleurs, on signale que la famille Marescotti, avec les Bentivoglio et les Malvezzi, avait reçu dès 1449 le privilège de faire substituer ses membres par leurs fils en l'absence de ceux-ci aux sessions du conseil : DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno a Bologna* cit., p. 79. Agamennone Marescotti était donc fort probablement présent pour représenter son père comme membre des Réformateurs.

<sup>333</sup> Fileno Dalla Tuata réfère l'adoption systématique de cet usage depuis 1467 : DALLA TUATA, *Istoria di Bologna* cit., p. 333, 1467 : « la note de carnevale Filippo de m. Antonio da Pratovecchio con multi vilani amaço Luchanoreo Ghoadino e ferì a morte Chamillo Gozadino, di che li andro' a chaxa de quili da Prato tuta la fanteria de Palaço con lo confaloneri de justìcia, che era m. Zanfrancescho Poeta, che fu tenuta una gran paçia e mai più confaloneri, perché el confalonero non de' ussire de palaço. Fu la totale destruçion de quilli da Pratovecchio. El rezemento hordenò che senpre el confalonero de justìcia fusse delo hofiço di Sedexe, che prima fevano diversi çitadini ».

<sup>334</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stati di Libertà, Libri Partitorum*, n. 387, registre 8, f. 60v

<sup>335</sup> *Ibid.*, f. 195r-v

de la reprise de textes législatifs qui indiquaient des prérogatives désormais dépassées dans la pratique du milieu du XVe siècle.

L'étude d'autres sources, effectuée jusqu'à la fin des années 1470, modifie substantiellement cette présentation. Les prérogatives que la législation attribuait aux Anciens restent en vigueur de manière réduite et leur exercice subit l'influence substantielle des Réformateurs. Les facultés détenues par les représentants de la papauté, détenteur de la souveraineté, sont liées surtout au droit d'attribution des grâces, exercé à travers le système de la supplique. Ce droit est pourtant partagé amplement par le conseil oligarchique. Les votes de celui-ci à propos de mandats à la cour podestatale sont très nombreux. A travers ces mandats, les Réformateurs fixent les convocations et les condamnations des inculpés, autorisent le podestat à déroger à la législation en vigueur et à procéder de manière sommaire, ils lui imposent des acquittements et des annulations de procédures. L'action directe des Réformateurs est prouvée par la création de commissions, généralement composées de deux ou trois membres du conseil, plus rarement en association aux représentants pontificaux, qui exercent les mêmes prérogatives judiciaires que le statut attribue au podestat et à ses juges lors des cas spécifiques, pour lesquels on considérait évidemment nécessaire l'intervention d'une autorité supplémentaire. Les Réformateurs jouent ainsi un rôle particulièrement ample, avec les représentants pontificaux ou seuls, de supervision du travail des Anciens et de la cour podestatale et d'orientation de leur action. Cette supervision et cette orientation sont souvent les conséquences de sollicitations extérieures exprimées à travers des suppliques, qui permettent de transformer les interventions du conseil en un moyen pour renforcer sa position politique<sup>336</sup> et constituer un système de clientélisme<sup>337</sup>. L'utilisation de ces moyens correspond à l'exercice de prérogatives seigneuriales dans un domaine qui, au niveau théorique, devrait répondre à la papauté en vertu de la nomination pontificale du podestat. Les Réformateurs s'approprient, à travers l'exercice de ces prérogatives, un instrument puissant de renforcement de leur propre position face au pontificat et face à la société bolonaise.

Néanmoins, l'analyse des sources documentaires sur une plus longue période montre une variation significative du *modus operandi* adopté par les Réformateurs dans le domaine judiciaire. L'échantillon des *Libri Partitorum* analysé a été élargi en prenant en considération plusieurs années entre 1480 et le début de XVIe siècle. Les enregistrements

---

<sup>336</sup> Cfr. VALLERANI « La supplica al signore » cit. p. 411.

<sup>337</sup> DEAN, « Criminal Justice » cit., p. 39, Dean cite en outre l'exemple de Venise : DENNIS ROMANO, « “*Quod sibi fiat gratia*” : adjustment of penalties and the exercise of influence in early Renaissance Venice », *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, n. 13 (1983), p. 251-268, en particulier p. 260-261 et 266-8.

de 1482<sup>338</sup>, 1486<sup>339</sup>, 1489<sup>340</sup> et 1491<sup>341</sup> montrent une incidence des décisions en matière criminelle similaire à celle de la période précédente. Pourtant, déjà en 1489 et 1491 les votes relatifs à l'attribution des grâces présentent une prépondérance évidente par rapport aux votes qui autorisent les autres formes d'intervention. Les années examinées postérieurement, en outre, nous transmettent des votes très rares, voire épisodiques. Un seul vote se conserve pour 1494, portant sur l'annulation d'un procès pour vol<sup>342</sup>, quatre votes se conservent pour 1497<sup>343</sup>, tous concernant des attributions de grâces, un seul vote relatif à l'attribution d'une grâce reste pour 1499<sup>344</sup>, deux votes se conservent pour 1501, un portant sur l'attribution d'une condamnation, l'autre sur la concession d'un sauf-conduit<sup>345</sup>, et, enfin, trois votes restent pour 1504, dont deux grâces et une prorogation de termes pour la jouissance d'une des grâces précédemment attribuées<sup>346</sup>. Ces rares enregistrements sont tous, avec une seule exception, à mettre en relation à des concessions de clémence faites à des inculpés ou à des condamnés. La différence de proportions entre ceux-ci et les attestations relevées jusqu'au début des années 1480 est frappante et semble nous suggérer un changement concret de l'usage plutôt qu'une variation de la pratique d'enregistrement documentaire. D'ailleurs, cette mutation correspond chronologiquement à celle relevée dans la production législative, ce qui nous permet de renforcer cette supposition. Le changement

<sup>338</sup> Quinze votes relatifs à des questions du domaine criminel sont enregistrés pendant cette année : ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 388, registre 9 : quatre mandats au podestat pour la poursuite de criminels, f. 71v, f. 73v deux cas, 74r ; un sauf-conduit f. 77r ; quatre suspensions de procédures judiciaires f. 78v, f. 86v, f. 89v, f. 93v ; une *circumdatio*, f. 78v ; quatre grâces, f. 81r, f. 81v, f. 84r, f. 95v-96r (dont une relative à Signorino de Urso, le membre de la commission de composition des statuts de 1454 accusé de production de faux actes notariés), enfin une commission de membres des réformateurs est convoquée pour procéder à une *inquisitio* relative à un cas *d'insultum*, f. 82v.

<sup>339</sup> Vingt-deux votes se conservent pour cette année : cfr. *Ibid.*, six relatifs à des mandats autorisant à la poursuite contre des criminels f. 162r, f. 162v, f. 162v-163r, 164r, 170v, 176r ; trois cas de *circumdationes*, f. 165r, deux cas à f. 166r ; trois annulations de poursuites en cours, f. 163v ; deux à f. 166r ; un sauf-conduit, f. 166r ; une mitigation de peine f. 162r (concernant ce même Ercole Ugolotti mentionné par les chroniques comme auteur d'un *scrittario* à la suite de l'éloignement des Bentivoglio, cfr. *Infra*, nt. 178 p. 470) ; une autorisation à la libération de prison f. 176v ; six grâces, f. 162v, f. 171r, f. 171v, f. 173v, f. 174r, f. 175r.

<sup>340</sup> Vingt-trois votes se conservent pour 1489 : *Ibid.*, un cas d'annulation d'un procès, f. 238r ; deux mandat pour autoriser des poursuites, f. 239r f. 244 ; deux *circumdationes* f. 243v, f. 247r ; un sauf-conduit f. 241v ; une commission d'enquête composée par des membres des Réformateurs, 235r ; une dérogation d'une *provisio* en matière de réadmission des bannis pour crimes communs, f. 240v ; quinze grâces, f. 240r-v, f. 240v deux cas, f. 241r, f. 241v deux cas, f. 242r, f. 243r deux cas, f. 246v deux cas, f. 247r deux cas, f. 247v deux cas.

<sup>341</sup> Vingt votes se conservent pour 1491 : *Ibid.*, n. 389, registre 11 : trois mandats d'attribution de condamnation, f. 27v, f. 30v, f. 31r ; deux sauf-conduits, f. 30r, f. 30v, une prorogation de durée d'un procès, f. 34r ; une commutation de peine, f. 30r ; une dérogation d'une *provisio* en matière d'annulation des condamnations f. 42v ; un vote pour étendre l'*arbitrium* du podestat « contra quoscumque delinquente excedendum forma statutarum » f. 39r ; onze grâces, f. 27r, f. 34v, f. 34v-35r, f. 39r, f. 42r deux cas, f. 42v cinq cas.

<sup>342</sup> *Ibid.*, f. 101v.

<sup>343</sup> *Ibid.*, f. 152r-152v.

<sup>344</sup> *Ibid.* f. 172v.

<sup>345</sup> *Ibid.*, n. 389, registre 12, respectivement f. 2r-v et f. 7r.

<sup>346</sup> *Ibid.*, f. 49v-59r, f. 55v et f. 62r.

est signalé d'abord par une hausse des actes de clémence, dont la compétence était partagée avec les représentants pontificaux, et ensuite par une concrète diminution quantitative des décisions prises. Ainsi, l'hypothèse formulée pour expliquer la réduction de la production normative peut justifier aussi la variation quantitative des interventions directes des Réformateurs. De cette manière, entre la fin des années 1480 et les années 1490 le conseil ne réduit pas seulement ses actions dispositives en matière criminelle, mais modifie substantiellement le rythme de ses interventions dans la pratique judiciaire. La crise politique intérieure et extérieure que la seigneurie bentivolesque subit pendant cette phase semble donc influencer sensiblement l'activité de gouvernement du conseil oligarchique. Elle l'empêche d'utiliser de manière effective les moyens de renforcement autoritaire que la seigneurie s'était appropriée pendant les premières décennies de son existence.

Une analyse de la documentation judiciaire de la cour *ad maleficia* pourra nous permettre de vérifier si, dans l'effective pratique judiciaire, les interventions antérieures aux années 1480 et leur diminution successive sont évidentes et nous aidera à confirmer ou à démentir cette hypothèse.



## 2. Le travail de la cour *ad maleficia*.

### 2.1. Les sources conservées et la méthodologie d'analyse.

Afin de dresser un tableau le plus complet possible du fonctionnement concret de la cour *ad maleficia* bolonaise pendant la deuxième moitié du XVe siècle, une analyse de la documentation de la série documentaire des *Giudici ad Maleficia* a été effectuée.

Celle-ci forme avec d'autres séries le fonds de la *Curia del Podestà* et se compose de plusieurs sous-séries qui présentent différentes conditions de conservation. Parmi les sous-séries, l'étude de celles des *Libri Inquisitionum et Testium* et des *Sententiae* a eu un rôle prééminent.

La série des *Libri Inquisitionum et Testium*, conservée depuis le deuxième quart du XIIIe siècle, comprend de nombreux registres documentaires formés par l'enregistrement des différents moments de la procédure judiciaire, fait par les notaires podestaux de la cour *ad maleficia*. Nés pour la transcription des phases processuelles des *inquisitiones*, les registres étaient d'abord séparés entre ceux dans lesquels le déroulement des procès était transcrit, les *libri inquisitionum* ou *libri denuntiationum et notificationum*, et ceux où les témoignages rendus lors des procès étaient rapportés, les *Libri Testium*<sup>1</sup>. Dès le milieu du XIVe siècle, la typologie documentaire des registres subit une modification substantielle avec la progressive disparition des *Libri Testium*. En même temps l'enregistrement des procédures accusatoires est inclus dans les registres. Ainsi, les *Libri Inquisitionum et Testium* de la deuxième moitié du XVe siècle se composent des transcriptions des étapes des poursuites accusatoires et inquisitoires, écrites sans séparation typologique et en ordre approximativement chronologique et les témoignages sont désormais inclus dans le formulaire des procès. L'étude de cette sous-série documentaire a été effectuée de 1446 à 1512<sup>2</sup>. L'état de conservation pendant ce laps de temps est assez bon du point de vue de la

---

<sup>1</sup> « Archivio di Stato di Bologna » cit., p. 572.

<sup>2</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 352, 1446 octobre- 1447 avril ; n. 353, 1447 novembre 1448 avril ; n. 354, 1449 août-novembre; n. 355, 1449 décembre -1450 novembre ; n. 356, 1450 décembre-1451 mai ; n. 357, 1451 juin-novembre ; n. 358, 1451 décembre-1452 novembre ; n. 359, 1452 décembre- 1453 novembre ; n. 360, 1454 octobre-1455 décembre ; n. 361, 1456 janvier-décembre ; n. 362, 1457 janvier-décembre ; n. 363, 1458 janvier-juin ; n.364, 1462 janvier-mars ; n. 365, 1462 octobre-1463 novembre ; n. 366, 1465 janvier-juin ; n. 367, 1465 décembre-1466 octobre ; n. 368, 1467 janvier-mai ; n. 369, 1468 juillet-août ; n. 370, 1468 décembre-1469 mai ; n. 371, 1469 juin-novembre ; n. 372, 1471 (dans cette unité ne se conserve qu'une couverture d'un registre sans aucun des *folia* composant ce dernier) ; n. 373, 1472 novembre-1473 octobre ; n. 374, 1473 novembre -1474 avril ; n. 375, 1474 mai-

séquence chronologique. Les registres comprennent généralement les procès de six mois, même quand la charge du même podestat dépasse la durée semestrielle, mais quelques exceptions sont attestées. Les lacunes relevées dans la séquence de conservation sont fréquentes, mais leur extension chronologique est assez réduite : celle de plus longue durée est en effet de deux ans, même si dans la plupart des cas elles ne concernent que quelques mois<sup>3</sup>. Dans certaines situations, des durées extrêmement réduites des lacunes peuvent être imputées au retard du début de la nouvelle période de charge podestatale<sup>4</sup>, ce qui se vérifiait assez souvent<sup>5</sup> malgré l'usage pontifical de nommer très précocement les nouveaux podestats<sup>6</sup> : ces lacunes sont donc imputables à l'absence de documentation plutôt qu'à un problème de conservation.

L'état de conservation se présente, au contraire, partiel si on prend en considération le point de vue géographique : la *cour ad maleficia* voyait l'action contextuelle de deux juges, chacun doté de la compétence pour deux des quartiers de la ville et pour une portion du *contado* et du district correspondant aux deux quartiers de compétence. L'éventualité d'un seul juge actif pour les quatre quartiers de la ville était prévue par le texte statutaire, mais se vérifiait plus rarement. Dans la plupart des cas, donc, les registres conservés pendant un laps temporel déterminé concernent seulement deux des quatre quartiers de la ville<sup>7</sup>.

---

novembre ; n. 376, 1474 décembre-1475 mai ; n. 377, 1475 juin-octobre ; n. 378, 1476 décembre-1477 janvier ; n. 379, 1478 février-1479 janvier ; n. 380, 1479 octobre- 1480 mars ; n. 381, 1480 octobre-1481 mai ; n. 382, 1481 juin-novembre ; n. 383, 1481 décembre-1482 juillet ; n. 384, 1484 juillet-octobre ; n. 385, 1484 octobre-1485 mars ; n. 386, 1485 avril-septembre ; n. 387, 1485 octobre- 1486 septembre ; n. 388, 1487 août-octobre ; n. 389, 1488 juin-octobre ; n. 390, 1489 juillet-décembre ; n. 391,, 1491 avril-décembre ; n. 392, 1492 janvier-décembre ; n. 393, 1493 janvier-juin ; n. 394, 1494 juillet-décembre ; n. 395, 1495 janvier-septembre ; n. 396, 1497 juillet-décembre ; n. 397, 1498 juillet-décembre ; n. 398, 1499 janvier-juin ; n. 399, 1500 janvier-juin ; n. 400, 1501 mai- octobre ; n. 401, 1501 décembre-1502 avril.; n. 402, 1502 juin-octobre ; n. 403, 1503 mai-1504 avril ; n. 404, 1505 décembre-1506 avril ; n. 405, 1507 octobre-1508 mai ; n. 406, 1509 décembre-1510 mai ; n. 407, 1510 juin-1511 mai ; n. 408, 1512 août-1513 janvier.

<sup>3</sup> Les *libri inquisitionum et testium* ne se conservent pas pendant les périodes suivantes : 1447 mai- octobre, 1448 mai-1449 juillet, 1453 décembre-1454 septembre, 1458 juillet-1461 décembre, 1462 avril-septembre, 1463 décembre-1464 décembre, 1465 juillet-novembre, 1466 novembre-décembre, 1467 mai-1468 juin, 1468 septembre-novembre, 1469 décembre -1472 octobre, 1475 novembre-1476 novembre, 1477 février-1478 janvier, 1479 février-septembre, 1480 avril-septembre, 1482 août-1484 septembre, 1486 octobre-1487 juillet, 1487 novembre-1488 juin, 1488 novembre-1489 juin, 1490 janvier-1491 mars, 1493 août-1494 juin, 1495 octobre-1497 juin, 1498 janvier-juin, 1499 juillet-décembre, 1501 novembre, 1502 mai, 1502 novembre-1503 avril, 1504 mai-1505 novembre, 1506 mai-1507 septembre, 1508 juin-1509 novembre, 1511 juin-1512 juillet.

<sup>4</sup> Par exemple les lacunes correspondantes aux périodes de : 1466 novembre-décembre, 1468 septembre-novembre, 1501 novembre, 1502 mai.

<sup>5</sup> Comme témoigné, par exemple, par le doc. 54 p. 452-453 du volume II des annexes.

<sup>6</sup> GARDI, « Gli officiali » cit., p. 254.

<sup>7</sup> Les unités archivistiques n. 353, n. 358, n. 370, n. 384, n. 387, n. 388, n. 389, n. 390, n. 391, n. 394, n. 395, n. 401, n. 403, n. 405, n. 407 contiennent seulement le registre pertinent aux quartiers des portes Stiera et Procula, celles n. 352, 357, n. 358, n. 361, n. 365, n. 366, n. 374, n. 375, n. 379, n. 380, n. 381, n. 382, n. 383, n. 392, n. 393, n. 397, n. 402, n. 404, n. 406 présentent seulement le registre des quartiers des portes Piera et Ravennate. Les unités archivistiques n. 354, n. 355, n. 356, n. 385, n. 386, n. 399, n. 400 présentent les registres concernant les quatre quartiers de la ville. Les unités archivistiques restantes manquent d'indication géographique ou présentent des registres qui réunissent les procès de tous les quartiers.

Chacun des registres a une configuration similaire : au début ils conservent une quantité variable de *prosecutiones* – les procès entamés pendant la période de charge du podestat précédent achevés par le nouveau podestat – et se terminent avec l’enregistrement des procédures entamées à la fin de l’office en cours et non achevées. Les procès complets sont enregistrés entre ces deux groupes de textes.

La structure du formulaire reste extrêmement stable pendant toute la période analysée. Celui-ci s’ouvre avec la déclaration du type de procès – accusatoire<sup>8</sup>, inquisitoire d’après la dénonciation des *ministrales* et *massarii*<sup>9</sup>, inquisitoire *cum promovente* quand ces derniers sont sollicités par la partie lésée<sup>10</sup> et inquisitoire *ex officio*<sup>11</sup> – suivie des titres du podestat et du nom du juge *ad maleficia* chargé de la procédure<sup>12</sup>. La description du crime poursuit la structure du formulaire. Le récit, sauf cas particuliers, est extrêmement synthétique et rapporte l’identité de l’inculpé, le lieu de perpétration, la nature de l’action et ses conséquences<sup>13</sup>. Le formulaire rapporte ensuite les étapes d’institution du procès – *Intentio*,

---

<sup>8</sup> Qui d’ailleurs dans la documentation sont définis quand même *inquisitiones* : A titre d’exemple ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et testium*, n. 390, f. 240r ; « Hec est quedam inquisitio qui fit et fieri intenditur per illustrissimum dominum potestatem et eius iudicem malleficiorum ex eorum et cuiuscunque ipsorum mero offitio, auctoritate, potestate et balia et ad accusam Masii de Rambaldis de Budrio comitato Bononie, contra et adversus... »

<sup>9</sup> A titre d’exemple ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et testium*, n. 352, f. 109r : « Hec est quedam inquisitio que fit et fieri intenditur per magnificum ac generosum militem dominum Iacobum de Lavagnolis de Verona dignissimum potestatem et capitaneum civitatis Bononie, atque comitatis, fortie et districtus nec non per dominum Bartolomeum olim egregii iuris doctoris domini Bernardi de Casali de Faventia iudicem malleficiorum ex eorum et cuiuslibet ipsorum mero offitio, arbitrio et potestate auctoritate et balia nec non ad denuntiam Berthoni Dominici de Tiberianius, massarii terre Butrii, contra et adversus... ».

<sup>10</sup> A titre d’exemple ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et testium*, n. 366, f. 173r : « Hec est quedam inquisitio que fit et fieri intenditur per supradictum dominum potestatem eiusque iudicem malleficiorum et ex eorum et cuiuscunque ipsorum officio, arbitrio, auctoritate, potestate et balia nec non ad denuntiam Iacobi quondam Bartholomei de Granarolo, ministralis cappelle Sancti Iuliani quarterii porte Ravennatis et ad mandata et per testationem et querelam vicinorum de dicta cappella habitantium in contrata Fundatie, contra et adversus... »

<sup>11</sup> A titre d’exemple ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et testium*, n. 373, f. 347r « Hec est quedam inquisitio qui fit et fieri intenditur per supradictum dominum potestate eiusque iudicem malleficiorum et ex eorum et cuiuscunque ipsorum mero offitio, arbitrio, auctoritate, potestatem et balia ex iudiciis super ea assutis, contra et adversus... »

<sup>12</sup> Comme montré par les exemples aux notes précédentes, ces derniers sont parfois déclarés au début du registre et ne sont pas répétés dans chaque enregistrement.

<sup>13</sup> Les considérations de Massimo Vallerani sur la nature des descriptions des crimes rapportés dans les *libellos* de présentation des accusations au XIIIe siècle sont de la même manière valides pour les descriptions des crimes rapportées dans les formulaires d’enregistrement des procès du Moyen Age tardif : « L’assestamento di una “scrittura del reato” è dunque un evento capitale nella prassi giudiziaria medievale. Incombano necessità amministrative su questa unificazione documentaria : registrare centinaia di libelli in breve tempo richiede infatti procedimenti logici comuni per i casi simili e iterabili, ogni volta che si presentino i presupposti minimi per far rientrare il racconto dell’attore in una data categoria. Gli scontri violenti saranno quindi tutti insulti (*insultum michi fecit*) ; le sottrazioni di oggetti, furti ; le liti sulla proprietà dei terreni, usurpazioni. Poi diventa una prassi burocratica applicare il modello senza preoccuparsi delle varianti, e il reato si confonde nel racconto standard di un episodio che si ripete identico per decine o centinaia di volte » : VALLERANI, *La Giustizia Pubblica* cit., p. 122. D’ailleurs les exemples cités par Vallerani, qui insérait ces réflexions dans un

*inchoatio, portatio copiam ad cameram* –, le récit des appels à la comparution et les *relationes* correspondantes des *nuntii*. En cas de contumace l'attestation de l'absence de l'inculpé et la fixation du bannissement suivent la séquence des quatre *citationes* et *relationes*. Le formulaire se termine donc avec l'enregistrement de la sentence qui confirme le bannissement déjà établi. En cas de comparution de l'inculpé *in iudicio*, le formulaire rapporte la *comparitio, cum negationem* ou avec aveu, la présentation des *fideiussores* et la déclaration du nom des témoins. L'enregistrement se poursuit avec les passages ultérieurs de la procédure : les convocations des témoins par les *nuntii*, le contenu de leurs *responsiones*, la *commissio militis* pour le transfert à la prison urbaine des inculpés passibles d'incarcération préventive ou dépourvus de *fideiussores*, la présentation d'éventuelles *exceptiones* et d'éventuels documents écrits par les parties, la réception par la cour de mandats des autorités politiques ou d'autres cours judiciaires bolonaises. Dans ces deux derniers cas, les documents et les mandats sont parfois copiés intégralement. La fin de la procédure est donc signalée par la déclaration d'émission de la sentence ou par l'insertion de la *relatio* de sa lecture publique. Malgré le caractère extrêmement détaillé des formulaires, le contenu des sentences contre des inculpés présents *in iudicio* n'est pas reinsegné. Parfois une apostille ajoutée à la fin du formulaire rapporte l'issue de manière extrêmement concise – « per sententiam absolutoriam » ou « per sententiam condemnatoriam » – sans préciser, où précisant très rarement, la sanction : d'ailleurs, la présence de l'apostille n'est pas systématique. Dans tous les cas, les différentes phases sont rapportées en ordre chronologique et sont introduites avec la date de déroulement. Des notes synthétiques situées dans la marge gauche du *folio* résument le contenu des différents passages et permettent une identification rapide de chaque moment enregistré dans le formulaire.

La conservation de la sous-série des *Sententiae*<sup>14</sup> est significativement moins complète par rapport aux *Libri Inquisitionum et Testium*. Pour la deuxième moitié du XVe siècle, les sentences se conservent seulement à partir de 1468<sup>15</sup>. Cette sous-série a donc été étudiée entre cette année et 1511. Elle consiste en *folia* en parchemin, parfois réunis en registres sans couverture reliés postérieurement au moment de rédaction. La majeure facilité de dispersion des parchemins non reliés est probablement la cause de l'état de conservation

---

texte portant sur la réalité bolognaise du XIIIe siècle *insultum, furtum et usurpationem*, constituent des définitions utilisées encore sans variations pendant la deuxième moitié du XVe siècle.

<sup>14</sup> « Archivio di Stato di Bologna », cit. p. 573.

<sup>15</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 40, 1468 -1475 ; enveloppe 41, 1481-1498 ; enveloppe 42, 1499-1505 ; enveloppe 43, 1505-1511.

partiel. En outre, des registres contenant presque seulement des *banna* ou des *sententiae absolutorie* se conservent, ceci car une sélection typologique des sentences était effectuée au moment de composition des recueils. Dès 1468 la séquence de conservation est assez complète au niveau chronologique. Presque toutes les années sont représentées, à l'exception de quelques lacunes correspondant à 1469-1470, 1474, 1475-1480, 1485, 1488, 1492. Cependant pour la plupart des années une quantité très réduite de sentences se conserve<sup>16</sup>. Chaque sentence est rédigée suivant un formulaire fixe : après l'invocation, le verdict, soit d'acquiescement soit de condamnation, est immédiatement exposé. En cas de condamnation, la typologie de sanction est annoncée en spécifiant s'il s'agit d'un *bannus pecuniarius*, *capitalis* ou *corporalis*. Suivent le nom du podestat – qui déclare agir *pro sacrosancta Romana Ecclesia*, au nom du pape et du légat pontifical en fonction, et *pro inclito et potenti populo Bononie* – et ceux des juges de sa cour ayant donné leur *consilium* pour l'émission de la sentence. Enfin, le notaire chargé de la rédaction du dossier déclare son nom et l'année d'émission du verdict. A la suite de ces formules, le formulaire rapporte l'identité des inculpés et la typologie de procès à la suite duquel la sentence est émise. Cette dernière information est pourtant très souvent omise. Le formulaire rapporte ensuite une description du crime qui présente les mêmes caractéristiques que celui inclus dans le *Libri Inquisitionum et Testium*. Pour les sentences émises contre des inculpés contumax, le formulaire mentionne l'envoi d'un *nuntius* qui communique à l'inculpé la portée de la sanction attribuée et le délai après lequel la possibilité de se présenter devant la cour déchoit. Le formulaire se complète donc avec la confirmation du bannissement. Des sentences de condamnation émises en la présence des inculpés présentent seulement la sanction attribuée au terme de la procédure judiciaire. Lors d'un acquiescement, une déclaration de non-culpabilité constitue le corps de la sentence. Dans tous les cas, le formulaire se termine avec la ratification des décisions par le podestat, la date d'émission et d'enregistrement à la chambre des actes, la souscription finale du notaire. Quand les sentences enregistrées pendant la même séance sont nombreuses, le protocole initial et les souscriptions finales figurent une seule fois. Les textes peuvent présenter, enfin, des intégrations postérieures qui témoignent d'une réduction de la peine ou de l'attribution d'une grâce. Ces intégrations sont constituées d'apostilles brèves, qui incluent la date d'attribution de la grâce, l'autorité qui l'attribue – généralement le représentant pontifical – et l'objet de l'acte de clémence.

---

<sup>16</sup> Et certaines des années présentent une quantité particulièrement réduite de textes conservés : deux sentences se conservent pour 1468, une pour 1481, quatre pour 1483, trois pour 1486, trois pour 1489, quatre pour 1500, pour 1502 et 1503, huit pour 1506, deux pour 1508, et une pour 1511.

D'autres sous-séries documentaires composent la série des *Giudici ad Maleficia*. Les *Accusationes* – qui devraient comprendre les enregistrements des actes relatifs aux accusations et aux garanties fournies par les accusateurs lors de la présentation de ces dernières<sup>17</sup> – ont été, elles-aussi, prises en compte. Pourtant les actes effectivement conservés pendant cette période sont sporadiques. La sous-série documentaire présente une séquence continue avec des lacunes réduites entre 1231 et 1379, alors que les actes datés entre 1380 et 1536 se conservent tous dans une unité archivistique unique<sup>18</sup>. A l'intérieur de cette dernière, seulement quelques textes sont datables à la deuxième moitié du XVe siècle et aucun de ceux-ci ne constitue un acte d'accusation : vingt-six *folia* reliés contiennent seize sentences de la cour *ad maleficia* – ce qui confirme la dispersion de la documentation signalée pour la sous-série correspondante – des *folia* sans reliure contiennent six sentences datant des années 1480 et quelques sentences appartenant à d'autres cours du *contado*. L'absence totale d'*accusationes* pour la deuxième moitié du XVe siècle semble être le résultat de l'usage désormais affirmé de présenter des accusations sans le *libellus*<sup>19</sup>, tandis que l'enregistrement documentaire est désormais effectué avec celui des procès inquisitoires. Les actes attestant les garanties fournies par les accusateurs sont, à ce stade, inclus dans la sous-série documentaire des *Carte di Corredo*. Cette dernière se compose de plusieurs unités archivistiques, toutes formées à travers la réunification de *folia* non reliés de nature variée incluant, par exemple, les différents documents produits par les parties en cause ou les attestations des médecins envoyés pour confirmer la nature mortelle des blessures lors des crimes contre la personne<sup>20</sup>. Cette sous-série comprend pour la deuxième moitié du XVe siècle environ cent-quatre-vingt-neuf enveloppes. Celles-ci constituent une masse de documentation extrêmement importante<sup>21</sup>, dont l'étude complète était impossible lors de l'étude présente. De la même manière, on a renoncé à l'analyse complète de la sous-série des *Vacchettini e Bastardelli*, les cahiers dans lesquels les juges enregistraient synthétiquement les activités effectuées lors des différentes séances de la cour *ad maleficia*. Dans ce cas aussi, la quantité des textes conservés<sup>22</sup> et le contenu très similaire de ces

---

<sup>17</sup> « Archivio di Stato di Bologna » cit. p. 572.

<sup>18</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Accusationes*, enveloppe 52, 1380-1536.

<sup>19</sup> Cf. *Supra* p. 87.

<sup>20</sup> « Archivio di Stato di Bologna » cit., p. 572.

<sup>21</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Carte di Corredo*, enveloppe n. 262 (1445) – n. 451 (1512).

<sup>22</sup> Vingt unités archivistiques entre le milieu du siècle et 1511 : ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Vacchettini e Bastardelli*, enveloppe n. 4, 1426-1448 ; enveloppe n. 5, 1451-1458 ; enveloppe n. 6, 1459-1461, enveloppe n. 7, 1462-1466 ; enveloppe n. 8, 1465-1469 ; enveloppe n. 9, 1469-1471 ; enveloppe n. 10, 1471-1475 ; enveloppe n. 11, 1475-1477 ; enveloppe n. 12, 1477-1480 ; enveloppe n. 13, 1479-1482 ; enveloppe n. 14, 1482-1487 ; enveloppe n. 15, 1484-1486 ; enveloppe n. 16, 1487-1489 ; enveloppe n. 17, 1489-1491 ; enveloppe n. 18, 1492-1494 ; enveloppe n. 19, 1494-1497 ; enveloppe n. 20, 1498-1499 ;

derniers et des *Libri Inquisitionum et Testium* nous a encouragé à concentrer la recherche documentaire sur les premières sous-séries décrites.

Dans le cas des *Libri Inquisitionum et Testium*, un dépouillement intégral de la documentation conservée dans le laps de temps sélectionné a permis de repérer des procès d'intérêt particulier pour leurs caractéristiques ou pour leur contenu, surtout en vue de l'approfondissement relatif aux crimes politiques qui constitue la partie finale de la thèse. La quantité totale des procès complets conservés, qui ne prend donc pas en considération les *prosecutiones* et les procès inachevés, a été estimée à environ deux-mille-quatre-cents procès<sup>23</sup>. Compte tenu de l'impossibilité de leur examen complet, nous avons sélectionné, préalablement au dépouillement intégral, un échantillon de dix unités archivistiques. Celles-ci ont été choisies afin d'avoir un intervalle, d'une unité analysée à l'autre, compris entre 4 et 8 ans au maximum. Ainsi, les unités archivistiques correspondant aux années 1447-1448<sup>24</sup>, 1451<sup>25</sup>, 1457<sup>26</sup>, 1465<sup>27</sup>, 1472-1473<sup>28</sup>, 1480-1481<sup>29</sup>, 1489<sup>30</sup>, 1495<sup>31</sup>, 1502<sup>32</sup>, 1510-1511<sup>33</sup> ont été l'objet d'un examen plus approfondi. Les procès complets repérés lors de cet examen, 443 au total, ont été analysés de manière détaillée à travers la mise en fiche des leurs données. Les fiches comprennent : l'identité des accusés et leur provenance, la typologie du procès, le crime objet de la procédure judiciaire, les phases du procès enregistrées et leur datation, l'issue du procès si présent. Les données tirées de la mise en fiche ont été ensuite étudiées statistiquement de manière générale et par unité archivistique, afin de mettre en évidence les variations éventuelles au niveau chronologique. Contextuellement à l'analyse des *Libri Inquisitionum et Testium*, un examen sommaire de la série documentaire des *Notai Forensi* a été effectué. Cette dernière, elle aussi partie du

---

enveloppe n. 21, 1500-1502 ; enveloppe n. 22, 1501-1505 ; enveloppe n. 23, 1504-1509 ; enveloppe n. 24, 1509-1511.

<sup>23</sup> Cfr. *Infra* nt. 103 dans ce même paragraphe.

<sup>24</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 353, registre 1, 1447 décembre- 1448 avril, registre 2 1447 novembre-1448 avril.

<sup>25</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 357, 1451 juin-novembre.

<sup>26</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 362, registre 1, 1457 janvier-juin, registre 2 1457 septembre-décembre.

<sup>27</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 366, 1465 janvier-juin.

<sup>28</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 373, 1472 novembre-1473 octobre.

<sup>29</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia Libri Inquisitionum et Testium*, n. 381, 1480 octobre-1481 mai.

<sup>30</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 390, 1489 juillet-décembre.

<sup>31</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia Libri Inquisitionum et Testium*, n. 395, registre 1, 1495 janvier-juin, registre 2, 1495 août-septembre.

<sup>32</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 402, 1502 juin-octobre.

<sup>33</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 407, registre 1, 1510 juin-septembre, registre 2, 1510 décembre-1511 mai.

fonds de la *Curia del Podestà*, comprend les registres dans lesquels les notaires étrangers travaillant à côté des juges *ad maleficia* transcrivaient le contenu des témoignages et des déclarations rendues par les témoins et par les inculpés. Pour la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle, le premier registre conservé date de 1463 : dans ce cas aussi la séquence chronologique de conservation postérieure à cette année est plutôt exhaustive, pourtant, si presque toutes les années sont représentées, les textes conservés ne sont pas complets et les registres incluent souvent une quantité réduite d'enregistrements. Ces derniers ont été étudiés en sélectionnant ceux dont la datation correspondait à celle des *Libri inquisitionum et testium* composant l'échantillon<sup>34</sup>. L'état de conservation partiel de ces derniers et l'état de conservation partiel des registres des notaires étrangers ont néanmoins limité les résultats de cette comparaison, qui a été effectuée surtout dans le but d'éclaircir le point relatif à l'utilisation de la torture, très peu représentée dans les *Libri inquisitionum et testium*.

L'approche utilisée pour l'étude de la sous-série des *Sententiae* a été différente. A cause de leur état de conservation, le total des sentences préservées s'élève à huit-cent-soixante-quatorze. Ceci, et la brièveté de leur formulaire ont permis une étude analytique complète des textes conservés. Dans ce cas la fiche analytique comprenait l'identité de l'accusé et sa provenance, la typologie du procès quand indiquée, les imputations, la date d'émission de la sentence définitive et l'issue du procès. Les données collectionnées à travers ce dépouillement complet ont été élaborées d'abord globalement, et par la suite en réunissant les sentences par quinquennat, quand l'état de conservation le permettait. Les périodes déterminées sont donc celles comprises entre 1468-1471, 1473-1475, 1481-1484, 1486-1490, 1491-1495, 1496-1500, 1501-1505 et 1506-1511 : la consistance quantitative des sentences datables à chaque période est néanmoins très variable<sup>35</sup>.

L'élaboration statistique des données a été facilitée en ce qui concerne les éléments exprimés clairement et sans équivoque par les formulaires, comme dans les cas du type de procès et de son issue. Un travail interprétatif a été fait, au contraire, pour les éléments moins clairement exprimés par les textes, dans le cas de la détermination de la provenance des inculpés, par exemple. Ainsi, à l'intérieur des catégories des citoyens on a inclus toutes les personnes définies explicitement « cives », mais aussi celles dénommées « habitatores »

---

<sup>34</sup> ASB, *Curia del Podestà, Notai Forensi*, enveloppe 25, 1463-1466 ; enveloppe 27, 1467-1472, enveloppe 28, 1472-1474 ; enveloppe 29, 1475-1480 ; enveloppe 30, 1480-1483 ; enveloppe 33, 1489-1491 ; enveloppe 36, 1495. Aucun registre relatif aux années 1502 et 1510-1511, dont les procès ont été analysés, ne se conserve.

<sup>35</sup> Les sentences conservées pour chaque périodes sont : quatre-vingt-douze pour 1468-1471, cent cinquante-sept pour 1473-1475, cinquante-cinq pour 1481-1484, soixante-cinq pour 1486-1490, cinquante-huit pour 1491-1495, deux cent dix-neuf pour 1496-1500, cent dix-sept pour 1501-1505 et cent onze pour 1506-1511.



d'une chapelle urbaine, si aucune autre indication de provenance géographique n'était exprimée. Ce choix a été effectué compte tenu du fait que les personnes considérées résidentes – condition qui était d'ailleurs suffisante pour pouvoir recouvrir un office public, même mineur, dans la ville<sup>36</sup> – partageaient avec les citoyens l'appartenance au milieu urbain, les bénéficiaires de la *bona fama* dans ce contexte et l'inclusion dans le même réseau social. De la même manière, la catégorie des habitants du *contado* comprend tous ceux pour lesquels la provenance d'un village ou d'un château du *contado* est clairement exprimée, ou quand, en l'absence de la détermination de provenance précise, la définition de « habitator comitatus Bononie » est utilisée. Enfin, les personnes définies explicitement *forenses* ou dont une indication de provenance étrangère était clairement incluse ont été classifiés comme étrangers.

A propos de la typologie des crimes, l'organisation en catégories a été effectuée sur la base des définitions utilisées dans le formulaire. Ainsi, même si tous les crimes contre la personne présentent des descriptions similaires et des conséquences homologues, ils ont été divisés et analysés de manière distincte selon le contenu du récit du crime en distinguant « insultum, impetus et aggressura », « rixa et rumor » ou en utilisant plus généralement la définition de « blessures » quand aucune indication précise n'est présente et lorsque le formulaire utilise l'expression générique « percussit et vulneravit ». Même si plusieurs de ces cas se terminent avec la mort de la victime, la définition de « homicidium » a été utilisée dans la catégorisation seulement si cette expression est utilisée dans le formulaire ou, en l'absence d'autres expressions spécifiques, quand les locutions « interfecit » ou « necavit » sont employées. Pour d'autres catégories, un principe d'unification a plutôt été utilisé. Les procédures judiciaires dont le formulaire utilise des expressions comme « ...abstulit ... », « ...exportavit... » ou « ...furto subtrahit... » ont été insérées globalement dans la catégorie de vol. D'ailleurs, même si le crime est décrit différemment chaque fois, les inculpés sont, dans la plupart des cas, définis comme « fures » ou « latrones ». De même, la définition d'« usurpatio » a été utilisée non seulement quand elle était employée directement par le formulaire, mais aussi pour définir les procès dans lesquels on parlait plus généralement d'« inquietare et molestare in suam pacificam possessionem » et ceci car, quand le mot « usurpationem » apparaît, il est utilisé toujours en association avec cette locution. Toutes les autres catégorisations formulées sont adaptées à partir des expressions utilisées dans les textes.

---

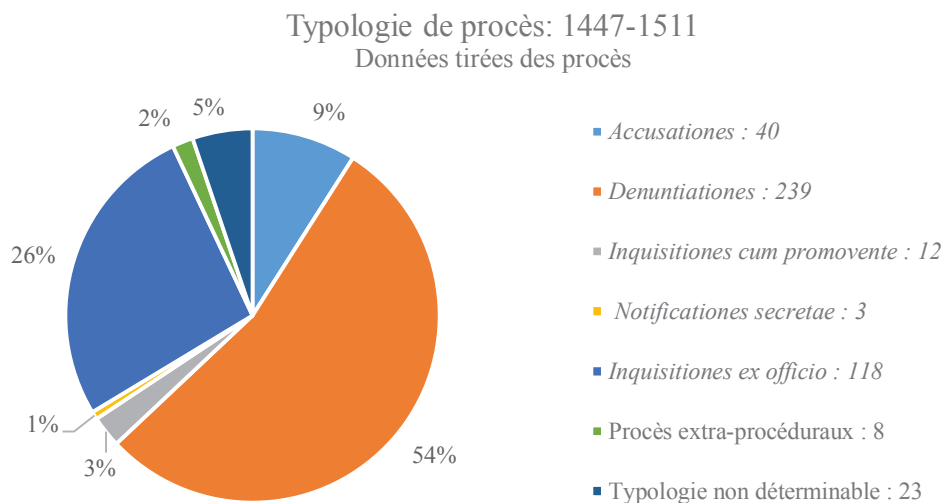
<sup>36</sup> Cfr. par exemple le règlement de sélection des *nuntii* : nt. 268 et 269 p. 189.

Les graphiques qui synthétisent les données quantitatives présentent les indications des valeurs en pourcentage, tandis que les valeurs quantitatives absolues sont rapportées à côté des définitions des légendes pour les graphiques à secteurs. Les graphiques à barres présentent les pourcentages calculés sur la base du total des procès ou des sentences relevées pendant la période donnée, alors que la valeur quantitative absolue est indiquée à travers l'axe vertical quand elle ne pouvait pas être explicitée à côté des légendes. Dans le cas des graphiques relatifs à l'incidence typologique des crimes, compte tenu de l'ample gamme typologique à prendre en considération, les crimes présents de manière sporadique ont été regroupés sous une seule catégorie. Un tableau présente un détail des valeurs relatives à chaque crime, y compris ceux qui sont regroupés dans les graphiques.

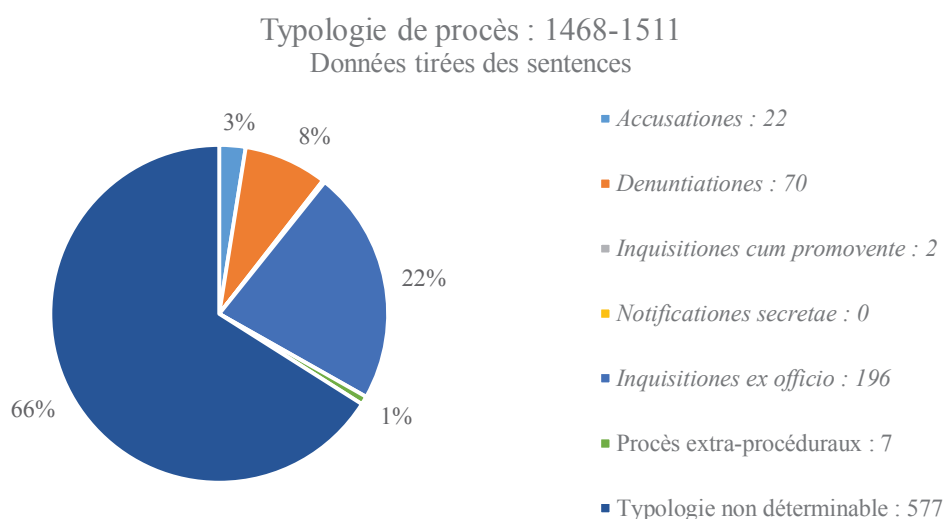
## 2.2. Le fonctionnement de la cour *ad Maleficia* à la lumière de l'élément quantitatif.

### 2.2.1. Les typologies de procès.

Un point fondamental qui révèle l'évolution des modèles d'administration judiciaire entre le Moyen Age central et le Moyen Age tardif est la mutation de l'incidence quantitative des différentes typologies processuelles.



Un regard aux données relatives à la deuxième moitié du XVe siècle tirées des actes des procès nous montre une prépondérance évidente des procès inquisitoires : les poursuites entamées sur la base d'une dénonciation des *ministrales* ou des *massarii* et celles entreprises par les autorités judiciaires *ex officio* correspondent aux quatre cinquièmes des procès commencés par la cour podestatale. Le rapport réciproque mis en évidence par les données relatives aux sentences reste similaire à celui présenté pour les actes des procès. Pourtant la grande quantité de sentences dans lesquelles l'indication de la typologie du procès est absente influence l'évaluation relative à ce point<sup>37</sup>.



Sans considérer cette partie des sentences, qui correspond à 66% du total, le rapport entre les procès accusatoires et ceux inquisitoires *ad denuntiationem* ou *ex officio* reste quand même déséquilibré en faveur de cette dernière typologie. En reproduisant le calcul du pourcentage avec les seules sentences qui rapportent la typologie processuelle, c'est-à-dire deux cent quatre-vingt-dix-huit textes, les procès *ex officio* correspondent à 66%, les procès *ad denuntiam* à 18%, les *accusationes* à 8%, ceux extra-procéduraux et les *inquisitiones cum promovente* constituent respectivement 2% et 1% du total.

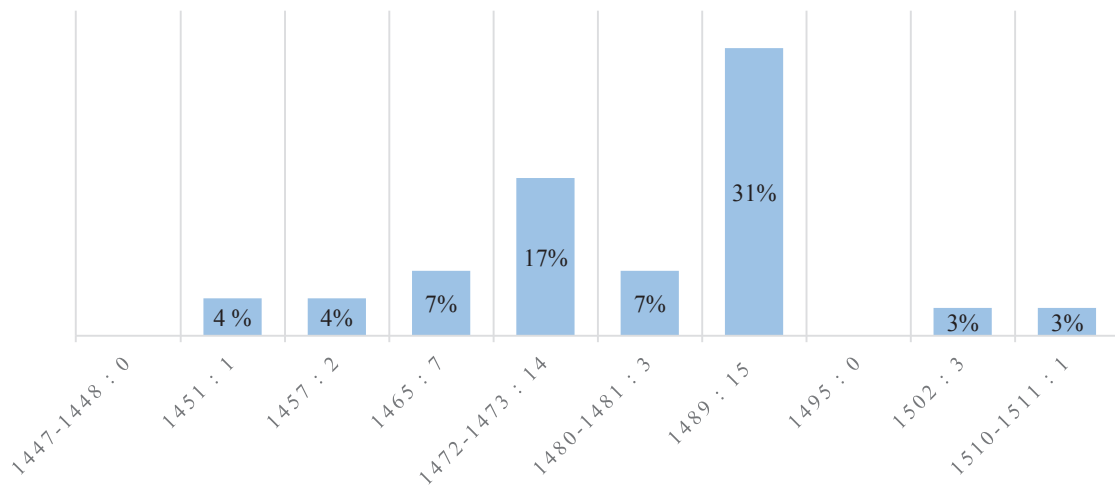
Ainsi selon les données tirées des sentences, les procédures inquisitoires représentent encore environ les quatre cinquièmes du total, bien que les sentences émises à la suite de procès *ex officio* soient quantitativement plus importantes par rapport aux procédures du même type

<sup>37</sup> Pour cette même raison, une évaluation diachronique des données relatives aux typologies des procès attestées sera présentée seulement en relation aux données tirées de l'étude des actes des procès.

relevées dans les *Libri inquisitionum et testium*. La valeur relative aux *accusationes* est équilibrée par rapport à celle mise en évidence avec l'étude des procès, est constituée une valeur inférieure à 10%. Un regard diachronique aux attestations des *accusationes* permet de remarquer des périodes pendant lesquelles très peu de procédures accusatoires sont conservées : avec deux seules exceptions, elles s'arrêtent à une quantité inférieure à 10% des procès conservés pour chaque laps de temps. Dans le cas de majeure incidence des procès accusatoires, ces derniers ne dépassent jamais 30% du total des procès repérés.

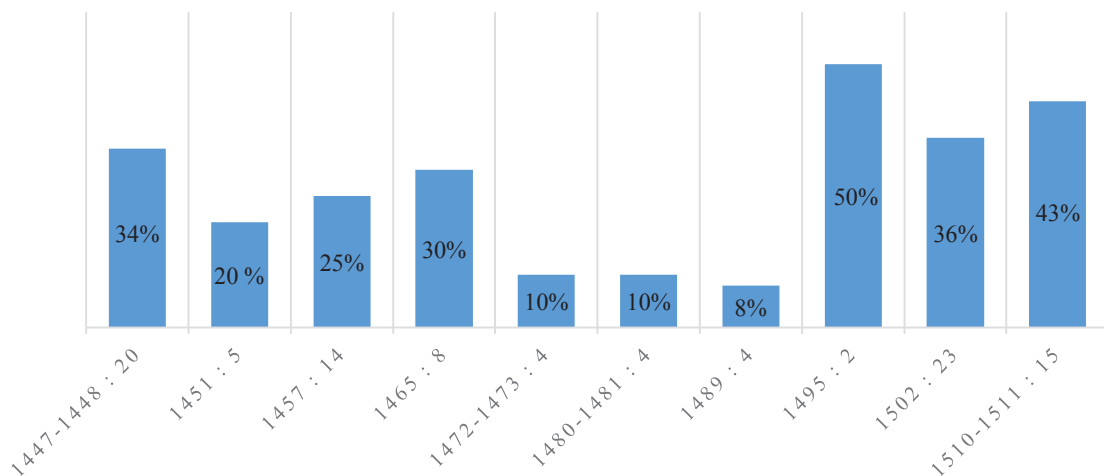
### *Accusationes*

Pourcentages sur la base des procès conservés



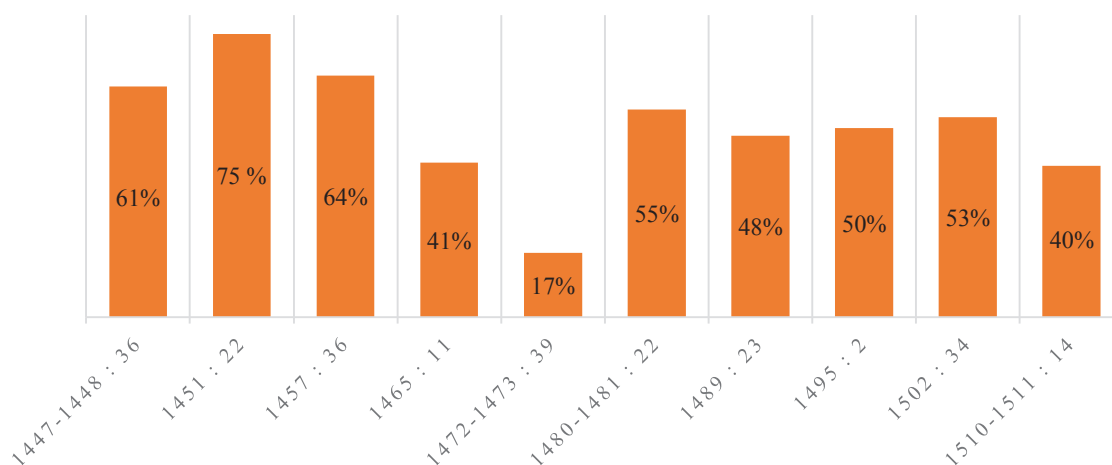
### *Inquisitiones ex officio*

Pourcentages sur la base des actes des procès



## *Denuntiationes*

Pourcentages sur la base des actes des procès



La considération, période par période, des procès inquisitoires montre une nette prévalence des procédures qui suivent des dénonciations des *ministrales* et des *massarii* pendant les premières décennies de la période considérée. Le rapport quantitatif de celles-ci et des procédures *ex officio* se rééquilibre pendant les trois dernières décennies prises en considération.

Les éléments qui émergent de l'évaluation de ces données quantitatives sont cohérents avec la progression soulignée dans plusieurs contextes et mise en évidence en particulier pour Bologne. Une transformation quantitative des procès accusatoires est relevée pendant les années 1320. Celle-ci montre une effective diminution de l'incidence des *accusationes*. La mutation quantitative n'entraîne pas, à ce stade, une augmentation correspondante des procès inquisitoires, mais se présente plutôt comme le résultat d'un changement des usages procéduraux et documentaires<sup>38</sup>. La variation quantitative prise en compte pour le début du XIVe siècle est encore attestée pendant la deuxième moitié du siècle et le début du XVe siècle. A ce moment, pourtant, cette variation comporte une modification contextuelle des usages judiciaires, ce qui a permis d'affirmer que, désormais, « la cour criminelle bolonaise agissait surtout à travers les procédures inquisitoires<sup>39</sup> ». En époque contextuelle, une variation typologique des crimes poursuivis par des procédures accusatoires a été mise en évidence. Ainsi les procès pour crimes de gravité majeure figurent de moins en moins

<sup>38</sup> Cfr. VALLERANI, *La Giustizia Pubblica* cit., p. 146-152.

<sup>39</sup> DEAN, *Crime and Justice* cit., p. 37.

fréquemment comme objet *d'accusationes*<sup>40</sup>. La prépondérance des procès inquisitoires pendant le XVe siècle tardif n'est donc pas le résultat de la mutation des modèles judiciaires et des formes d'enregistrement documentaire, mais elle constitue l'issue finale d'un processus qui voit l'affirmation des poursuites inquisitoriales comme typologie processuelle prévalente. D'autre part, la formulation législative des procédures judiciaires se stabilise avec le statut de 1335 et se fixe définitivement déjà en 1376<sup>41</sup>. La variation quantitative semble donc révéler une transformation aussi au niveau conceptuel, ce qui est montré par exemple par la définition des procès accusatoires avec la formule « *inquisitio ad accusam* » ou « *inquisitio ad querelam* » dans la documentation de la cour *ad maleficia* de cette période<sup>42</sup>. L'augmentation des procès inquisitoires est favorisée par la hausse des crimes qui peuvent être poursuivis sous cette forme d'après la formulation législative<sup>43</sup>. Par exemple, tous les crimes contre la personne qui provoquent une perte de sang et ceux, même sans conséquences physiques, perpétrés avec des armes autorisées ou interdites doivent être l'objet d'*inquisitiones*. Ces mêmes crimes sont inclus parmi ceux qui doivent être dénoncés par les *ministrales* et des *massarii*<sup>44</sup>. Considérant l'incidence des crimes contre la personne, qui constituent environ 60% de ceux objets d'une procédure judiciaire à cette époque<sup>45</sup>, on comprend les raisons de cette augmentation évidente des procès inquisitoires. Des quarante-et-un procès accusatoires retrouvés, huit concernent des vols<sup>46</sup>, sept des usurpations de propriété agricole<sup>47</sup>, un cas porte sur un enlèvement visant à un mariage non autorisé<sup>48</sup>, un procès porte sur une accusation pour faux témoignage<sup>49</sup> et un est en réalité la demande d'un

<sup>40</sup> « By the late thirteenth century, however, although assault cases continued to dominate accusation-procedure trials, serious crimes were more likely to be prosecuted by *inquisitio* », BLANSHEI, *Politics and Justice* cit., p. 314-315, citation p. 314.

<sup>41</sup> Cfr *Supra*, p. 234-238.

<sup>42</sup> Cfr. *Supra* nt. 8 p. 330.

<sup>43</sup> Cfr. *Supra* p. 91-92. La subordination de l'exercice du pouvoir inquisitoire à la concession de l'*arbitrium* de la part des conseils urbains, qu'Alberto Gandino avait rapportée et qui était évidente pour le contexte bolognais mais aussi pour celui des villes de Prato et de Pérouse au cours du XIIIe siècle –à propos de laquelle cfr. VALLERANI, « L'amministrazione della giustizia a Bologna » cit., p. 305-306 et nt. 21 p. 306 – n'est plus releuable à cette époque.

<sup>44</sup> Alors que pendant le XIIIe et le début du XIVE siècle ces crimes étaient poursuivis surtout à travers des procès accusatoires « The overwhelming majority of such trials were for assault, a broad category that ranged from verbal insult and blows with hands and fists to attacks that result end in the drawing of blood, or even debilitation of a limb » : BLANSHEI, *Politics and Justice* cit., p. 314.

<sup>45</sup> Cfr. *Infra* dans ce même paragraphe.

<sup>46</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 366, f. 69r-72r, f. 98r-99v ; n. 373, f. 139r-143v, 118v-120v et 151v-152v ; n. 381, f. 226r-230v, n. 390, f. 98r-100v, 114r-116v et 183r-190v, f. 142r-143r, f. 155r-v, f. 165r-v.

<sup>47</sup> *Ibid.*, n. 362 registre 1, f. 49r-52v 126r-138v ; n. 373, f. 267r-269r, f. 276r-278r ; n. 381 f. 339r-245v, 294r-305v, 337r-347v et 375r-381v ; n. 402, f. 292r-294r, f. 340r-342r ; n. 407 registre 2, f. 136r-139r.

<sup>48</sup> *Ibid.* n. 373, f. 207r-208v, 232r-223v, 242r-245v et 248r.

<sup>49</sup> *Ibid.* n. 402, f. 204r-207r et 210r-211v.

*fideiussor* d'être acquitté de ses obligations<sup>50</sup>. Les vingt-deux autres *accusationes* portent sur des crimes contre la personne, mais seulement sept concernent des actions ayant des conséquences graves ou provoquant la mort de la victime<sup>51</sup>, alors que les quinze autres portent sur des blessures à l'impact réduit<sup>52</sup>. Aucun crime contre la personne comportant des conséquences majeures n'est l'objet des sentences relatives à des procès accusatoires. Dans ce cas aussi, des vingt-deux sentences conservées, deux portent sur des vols<sup>53</sup>, trois sur des usurpations de propriété agricole<sup>54</sup>, trois correspondent respectivement à un adultère<sup>55</sup>, à un enlèvement de fille<sup>56</sup> et à un procès pour concubinage<sup>57</sup>, deux concernent des crimes de falsification<sup>58</sup>, un cas est relatif à l'accusation assez prosaïque d'avoir jeté de l'urine sur un rival<sup>59</sup>, et onze portent sur des cas de crime mineur contre la personne<sup>60</sup>. Les crimes ayant des conséquences majeures sont tous, sauf les rares exceptions mentionnées ci-dessus, poursuivis à travers des procédures inquisitoires.

Le processus de progressive affirmation du procès inquisitoire comme instrument de consolidation de pouvoir semble donc être désormais achevé dans le contexte du XVe siècle tardif bolonais. La procédure accusatoire est encore utilisée, mais de manière sensiblement moins fréquente, et la plupart des procédures entamées par volonté d'un accusateur est très rarement à mettre en relation à des crimes à l'impact substantiel. Dans cette situation, même les *inquisitiones cum promovente* assument un rôle marginal. Dans la plupart des *libri inquisitionum et testium* aucune *inquisitio cum promovente* n'est attestée, et dans les registres qui en montrent des exemples leur présence dépasse une seule fois 10%. Néanmoins, même si leur incidence quantitative est marginale, le système de présentation

<sup>50</sup> *Ibid.* n. 373, f. 453r-456r.

<sup>51</sup> *Ibid.* n. 373, f. 134r-135v, f. 169r-170v, f. 189r-190v ; n. 390, f. 78r-79v, f. 92r-94v, f. 153r-154v ; n. 402, f. 251r-v et 267r-v.

<sup>52</sup> *Ibid.* n. 357, f. 83r-84v ; n. 373, f. 144r-145r, f. 164r-166v, f. 167r-168v, f. 239r-241r, f. 256r-258r, f. 318r-v ; n. 381, f. 70r-71r ; n. 390, f. 83r-v, f. 108r-v, f. 110r-111v, f. 112r-v, f. 135r-136v, f. 139r-141v et 172r-173r, f. 167r-178r.

<sup>53</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe n. 40, podestat Rainerius de Maschiis de Arimino, *folia* non reliés 1468 avril 14 ; enveloppe n. 41, podestat Amelius de Parisianis de Asculo, *folia* non reliés, 1490 mars 3.

<sup>54</sup> *Ibid.* enveloppe 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 41v-42r, f. 65v-66r ; enveloppe n. 41, podestat Ambrogius de Maraviglis de Mediolano, f. non reliés, 1499 ; podestat Alexander Borghexius de Senis, f. non relié, 1501 juillet 19.

<sup>55</sup> *Ibid.* enveloppe 41, podestat Amelius de Parisianis de Asculo, *folia* non reliés, 1490 décembre 2.

<sup>56</sup> *Ibid.* enveloppe 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 101v-102v.

<sup>57</sup> *Ibid.* enveloppe 41, podestat Thomas de Aldobrandis de Florentia, *folia* non reliés, 1496 octobre 29.

<sup>58</sup> *Ibid.* enveloppe 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 98r-v ; enveloppe 41, podestat Cesar de Valentis de Mutina, *folia* non relié, 1491 février 19.

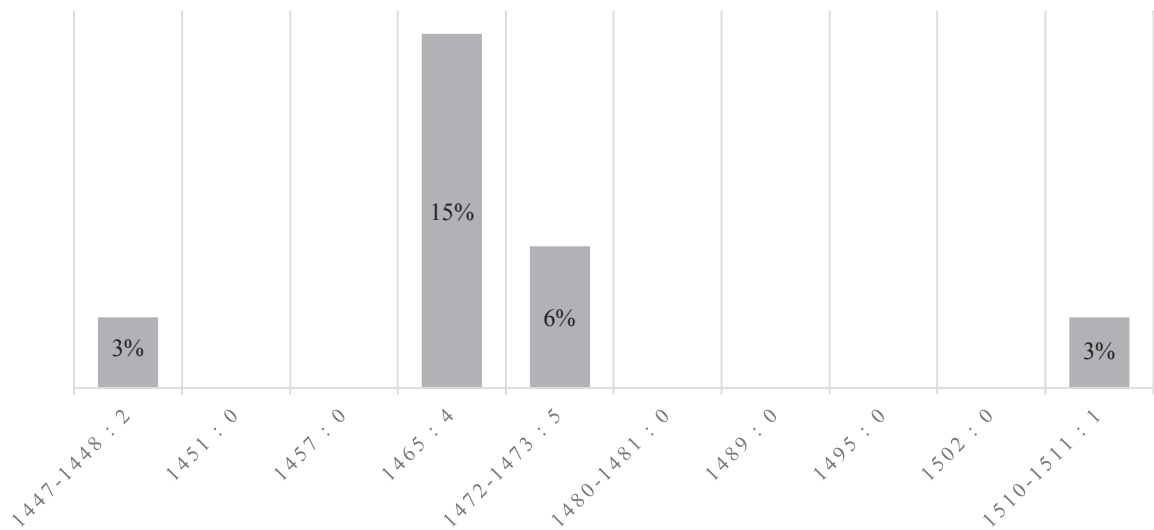
<sup>59</sup> *Ibid.* enveloppe n. 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 128r-v.

<sup>60</sup> *Ibid.*, enveloppe n. 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 67r-68r, f. 107v-108r, f. 117r-v, f. 127r-v, f. 135r-v, f. 138r-v, f. 148r-v, f. 149r-v ; enveloppe n. 41, podestat Iohannes Baptista de Barattanis de Nursia, f. non relié, 1484 novembre 18, podestat Laurentius de Lantis de Senis, *folia* non relié, 1486 mars 6, podestat Amelius de Parisianis de Asculo, f. non relié, 1490 mars 3.

des dénonciations après la sollicitation de la partie lésée ne disparaît pas, étant encore présent dans le dernier registre examiné, celui de 1510-1511. Le fonctionnement de l'*inquisitio cum promovente* peut être précisé à la lumière d'un procès de 1465<sup>61</sup>. Le procès est entamé sur la base de la dénonciation du *ministralis* de la chapelle de Saint Julien, effectuée « ad querellam vicinorum dicte cappelle in contrata Fundatie ».

### *Inquisitiones cum promovente*

Pourcentages



La dénonciation concerne un homme, *Santus de Grassis de terre Ulgiani*, accusé d'avoir endommagé un puit, fondamental pour la vie communautaire de la *contrata Fundatie*<sup>62</sup> : la sollicitation à la dénonciation est faite de manière collective par toutes les personnes atteintes par l'action de l'inculpé. Le procès se termine avec une *pronumptia de non ulteriore procedendo*. Lors de sa *comparitio*, l'inculpé, qui nie les imputations, demande l'annulation du procès car l'objet de ce dernier ne correspond pas à un des crimes que les *ministrales* sont tenus à rapporter. Ainsi, l'*inquisitio cum promovente* à ce stade trouvait une application réduite car, étant subordonnée aux limitations relatives aux dénonciations des officiers des *chappelles* urbaines et du *contado*, ne pouvait porter que sur des crimes qui arrivaient déjà devant la cour judiciaire à travers l'activité normale de ces officiers. D'ailleurs, d'après la documentation disponible, les passages documentaires enregistrés lors

<sup>61</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 366, f. 173r-175.

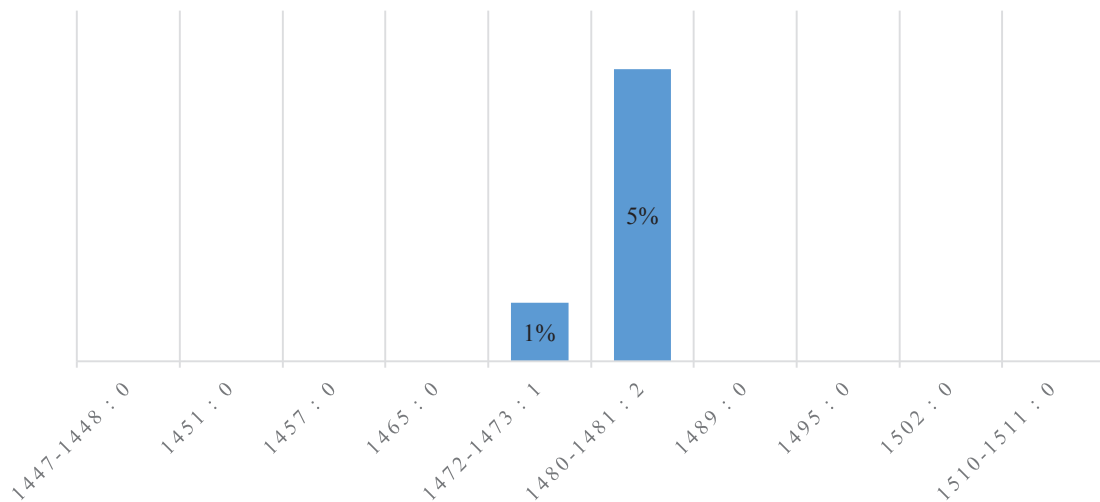
<sup>62</sup> Ibid. f. 173r : « rupit, dextruxit et devastavit cum dicta tregia puteum et deltam et murum dicti putei et infam postravit in grave dampnum et preiudicium vicinorum et habitantium in dicta contrata ».



des *inquisitiones cum promovente* ne se différencient pas substantiellement de ceux présentés par les procès inquisitoires *ad denuntiam*, alors qu'on pouvait relever pendant le XIIIe et le début du XIVe siècle une similarité marquée entre les procédures accusatoires et le système de déroulement des *inquisitiones cum promovente*<sup>63</sup>.

Un rôle marginal est en outre attribué aux procès *ad notificationem secretam*. Ce système semble n'avoir pas été institutionnalisé<sup>64</sup>. Les trois cas attestés se concentrent entre 1473 et 1481 : nous pouvons peut-être supposer l'institution de ce système pendant une période à la durée réduite à travers des textes législatifs non conservés. Un des deux procès retrouvé en 1481<sup>65</sup>, un cas d'usurpation de propriété agricole, assume pleinement la forme d'une procédure accusatoire. Lors cette dernière la partie lésée se manifeste explicitement et, à travers un procureur, présente des *capitula* visant à prouver la propriété du bien objet du crime. Le procès se termine, d'ailleurs, à cause de la renonciation de la partie lésée.

### *Inquisitiones ad notificationem secretam* Pourcentages



L'autre poursuite judiciaire de 1481<sup>66</sup>, elle aussi pour usurpation de propriété agricole, est définie au début du formulaire comme une *inquisitio* « ad denuntiam Ludovoci de Zanifabris civis Bononie », qui figure comme partie lésée dans le récit des imputations. La définition

<sup>63</sup> Vallerani, « L'amministrazione della giustizia » cit. p. 311 et ID., *La Giustizia Pubblicait.*, p. 117.

<sup>64</sup> Même si, comme anticipé dans la partie dédiée au commentaire du *Liber Causarum Criminalium* un des trois exemples attestés définit l'action judiciaire « ad notificationem occultam factam secundum formam statutorum » : cfr. *Supra* nt. 33 p. 91.

<sup>65</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, f. 252r bis- 256v et 267r-v.

<sup>66</sup> *Ibid.*, n. 381, f. 182r-185v, 274r-279 et 348r-368v

est ensuite rayée et substituée avec la formule « ad notificationem secretam ». Lors de cette poursuite, les accusés sont représentés par un procureur, la partie lésée par un procureur et par « Iacobus Mascaris alias de Budriottis, tanquam unus de populo ». Le débat suit les échanges dialectiques typiques de la procédure accusatoire, dans ce cas achevée avec la *publicatio* du procès. Le procès datant de 1473, une autre usurpation de propriété agricole, se termine à la suite des convocations des inculpés, qui sont condamnés par contumace<sup>67</sup>. Sur la base de ces évidences, on peut supposer que les procès entamés *ad notificationem secretam* étaient probablement des poursuites accusatoires lors desquelles l'accusateur demandait de pouvoir procéder aux premières phases processuelles sans révéler son identité aux inculpés, en vertu de l'adoption des services de procureur pour la continuation de la procédure.

Une présence assez réduite dans les registres analysés est associée de même à la catégorie qui a été définie dans les graphiques de manière conventionnelle comme « extra-procédurale ». Avec cette expression on entend les procès qui ne sont pas entamés sur la base d'accusations, de dénonciations ou de la *fama* des événements, mais qui sont formellement commencés à la suite d'un ordre direct des autorités politiques. Les formulaires d'enregistrement de ces poursuites substituent les locutions traditionnelles d'ouverture avec la déclaration de la réception d'un mandat de la part des *reggimenti* qui est par la suite rapporté intégralement et remplace le récit du crime. Pour cette raison, dans au moins un cas, le chef d'imputation n'est pas connu, car le mandat ne le mentionne pas explicitement<sup>68</sup>. Le mandat des autorités indique l'identité de l'inculpé et la sanction décidée par les *reggimenti* et l'ordre d'exécution attribué au podestat. Les phases procédurales d'attribution des bannissements, d'émission de la sentence et de publication des procès sont néanmoins toujours attestées. Les poursuites « extra-procédurales » se concentrent entre 1465 et 1489, laps de temps compris entre l'accension au pouvoir de Giovanni II Bentivoglio et la conjuration ourdie par la famille Malvezzi qui marque le début de la crise politique de la seigneurie. D'ailleurs, le dernier procès inclus dans cette catégorie est entamé « ad vigorem rescripti domini locumtenenti et regiminorum Bononie », mais à la différence des autres exemples il présente une procédure complète qui se rapproche de celle accusatoire, et concerne une usurpation de propriété agricole<sup>69</sup>.

---

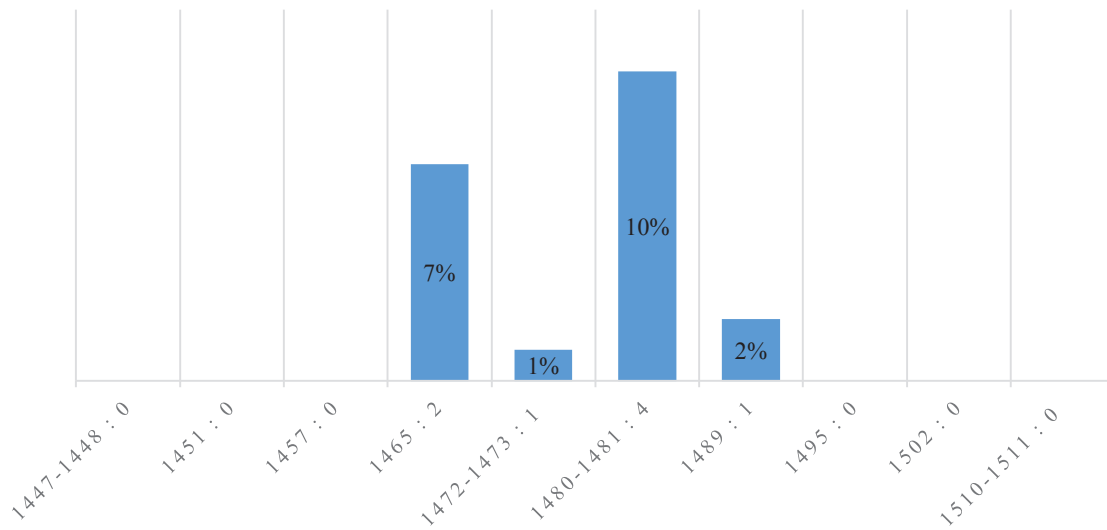
<sup>67</sup> *Ibid.* n. 373, f. 205r-206v.

<sup>68</sup> *Ibid.*, n. 373, f. 131rv

<sup>69</sup> *Ibid.*, n. 390, f. 146r-147v.

## Procès extra-procéduraux

Pourcentages



Les autres cas retrouvés à travers l'analyse des *libri inquisitionum* concernent des crimes particulièrement *atroces* ou des situations qui voient impliqués des membres des familles appartenant à l'oligarchie urbaine. L'exemple le plus significatif est celui du procès attesté en 1465<sup>70</sup>. L'action judiciaire est entamée « per mandatum nostrum [du représentant pontifical] et dominorum Sexdecim Reformatorum » contre deux inculpés, *Blaxius Petri de Turlionis beccarius* et *Christophorum de Gratis*. L'imputation est l'assassinat, le *beccarius* étant l'exécuteur, l'autre le commanditaire. La victime de l'acte criminel est *Obizon de Foscararis*, partisan avéré du parti bentivolesque. Le formulaire du procès rapporte en date du 26 février 1465 la présentation du mandat, qui attribue au podestat l'*arbitrium* d'agir « nullo iure et statutorum communis Bononie ordine servato ». Malgré l'*arbitrium*, les *reggimenti* lui imposent les sanctions à attribuer aux deux inculpés. Le 7 et le 8 mars, le podestat émet officiellement les peines contre les deux inculpés, la confiscation des biens et la décapitation pour l'exécuteur<sup>71</sup>, le bannissement perpétuel pour *Christoforus de Gratis*, qui doit être soumis à la décapitation et au paiement d'une amende de mille livres si il est capturé sur le territoire bolonais. Enfin le 9 mars, le formulaire rapporte la *confirmatio bannum*, signalant la fin de la procédure en contumace. Un autre procès « extra-procédural »

<sup>70</sup> *Ibid.*, n. 366, f.

<sup>71</sup> Le cas avait été l'objet d'un poème commandité par Giovanni II Bentivoglio à Gregorio Roverbella, qui représente la rencontre entre le Bentivoglio et l'esprit du feu Obizon de Foscararis. L'ouverture du poème rapporte l'exécution de la condamnation pour *BlaxiusPetri de Turlionis*, défini « plebeo mascarato » par Roverbella : cfr. Lodovico FRATI éd., *Rimatori Bolognesi del Quattrocento*, Bologne, Romagnoli dell'Acqua, 1908, p. 143 et 145-160.

concerne un *rumor* provoqué par des membres de la famille Gozzadini, parmi lesquels Iohannes Antonius, fils de Scipion, le membre des Réformateurs ayant participé à la commission de rédaction des statuts de 1454<sup>72</sup>. La procédure judiciaire contre un autre des rédacteurs des statuts de 1454, le notaire Signorinus de Urso correspond à un autre de ces procès « extra-procéduraux<sup>73</sup> ». Un autre exemple est constitué par une poursuite contre des personnes accusées d'avoir blessé un membre de la famille Malvezzi<sup>74</sup>. Enfin un dernier procès concerne un *insultum* suivi de la mort de la victime, appartenant à la famille Panzachis<sup>75</sup>, dont un membre avait été attesté, lui aussi, parmi les rédacteurs des statuts de 1454. Il s'agit de procédures qu'on pourrait définir sommaires : la décision de procéder à une poursuite judiciaire et la détermination de la sanction sont établies par les *reggimenti* en dehors des phases *in iudicio*. Les *reggimenti* attribuent au podestat, au moins dans le cas du procès contre les assassins d'Obizon de Foscararis, la possibilité de déroger aux normes statutaires relatives à la procédure judiciaire. Pourtant la tâche de confirmer les condamnations et d'émettre la sentence revient au magistrat étranger, qui doit l'exécuter de manière conforme aux dispositions statutaires. De la même manière, les sentences « extra-procédurales » portent toutes sur des situations qui devaient avoir eu un écho majeur : un cas d'*insultum* contre le *barisellus* et contre des membres de la *familia* du conseil des Anciens<sup>76</sup>, un vol perpétré dans le palais du podestat<sup>77</sup>, deux assauts, un dans l'église de Saint Pétrone<sup>78</sup> et l'autre dans une autre église contre des membres de la *familia* du podestat<sup>79</sup>. Enfin, la sentence plus tardive de 1510, concerne un cas de rébellion, mais la nature du crime n'est pas spécifiée clairement<sup>80</sup>.

Ainsi, l'analyse de cette partie des données nous montre un usage judiciaire centré sur les formes processuelles inquisitoires, soit *ex officio*, soit après les dénonciations des officiers de la ville et du *contado*. Les procès accusatoires et les *inquisitiones cum promovente* sont encore présents, mais en nombre réduit par rapport aux siècles précédents et l'application

<sup>72</sup> Cfr. *Supra* p. 78-79.

<sup>73</sup> Cfr. ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 381, f. 193r-196v.

<sup>74</sup> *Ibid.* f. 248r-249v. Un exemple ultérieur concerne un assassinat : f. 272r-273v.

<sup>75</sup> *Ibid.*, f. 280r-282v, 306r-323v et 388r-393r.

<sup>76</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 40, podestat, Gulielmus de Paiuellus de Vicentia, registre relié, f. 57r-58v.

<sup>77</sup> *Ibid.*, f. 75r-v.

<sup>78</sup> *Ibid.* f. 73r-74r.

<sup>79</sup> *Ibid.*, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 63r-64v.

<sup>80</sup> *Ibid.*, enveloppe 43, podestat Petrus Antonius Framutius de Foropompilio, registre relié, f. 107r-108v. Deux autres sentences ont été repérées, une dont le récit du crime ne se conserve pas, l'autre concernant la définition de la sanction pour un banni capturé sur le territoire bolognais : enveloppe n. 40, podestat Gulielmus de Paiuellus de Vicentia, f. 63r-v, enveloppe 42, podestat Iohannes Benedictus de Barattanis de Nursia, registre relié, f. 43r-44v.

de la procédure accusatoire se restreint à certaines formes de crimes contre la propriété et aux crimes contre la personne de portée mineure. Les *inquisitiones ad notificationem secretam* s'associent formellement aux procédures accusatoires, pourtant leur attestation est sporadique. Enfin l'adoption de poursuites extra-procédurales se concentre pendant les vingt-cinq ans centraux de la période prise en considération, et nous offre un autre exemple de formes d'intervention directe des autorités politiques dans l'activité du tribunal.

### 2.2.2. Les typologies de crimes.

La majorité des crimes poursuivis par la cour podestatale pendant la deuxième moitié du XVe siècle est constituée des différents crimes contre la personne. Rixes, attaques, blessures, homicides et assassinats constituent, considérés globalement, environ 67% des délits objet des procédures judiciaires<sup>81</sup>.

Les vols correspondent à la deuxième typologie de crime attestée, c'est-à-dire 12% des cas relevés. Les autres catégories individualisées, les crimes de falsification, ceux contre la morale sexuelle ou la Majesté Divine, les autres formes de crime contre la propriété sont présentes de manière extrêmement réduite, alors que certains délits ne sont attestés qu'une ou deux fois.

Les procès avec imputations multiples mentionnés dans les graphiques concernent dans tous les cas des crimes contre la personne, auxquels s'associent des injures verbales<sup>82</sup>, la participation à des congrégations d'hommes armés non autorisées<sup>83</sup> ou la perpétration de vols<sup>84</sup>.

Une situation cohérente avec celle montrée à travers l'analyse des procès est présente à travers les données issues de l'étude des sentences. A la lumière des données apparues avec l'étude des sentences, la valeur relative à l'incidence des crimes contre la personne est de 59%, légèrement inférieure au pourcentage relevé pour les données des actes des procès. Le vol correspond à 13% alors que les crimes de falsification sont plus représentés dans les sentences, tout en restant assez rares.

---

<sup>81</sup> Des données que, déjà pendant le XIIIe siècle, « non indicano una diffusione eccezionale dei reati violenti, quanto una tendenza ad esaltare la componente violenta nei conflitti interenti al corpo sociale della città » : cfr. VALLERANI, « L'amministrazione della giustizia » cit., p. 300.

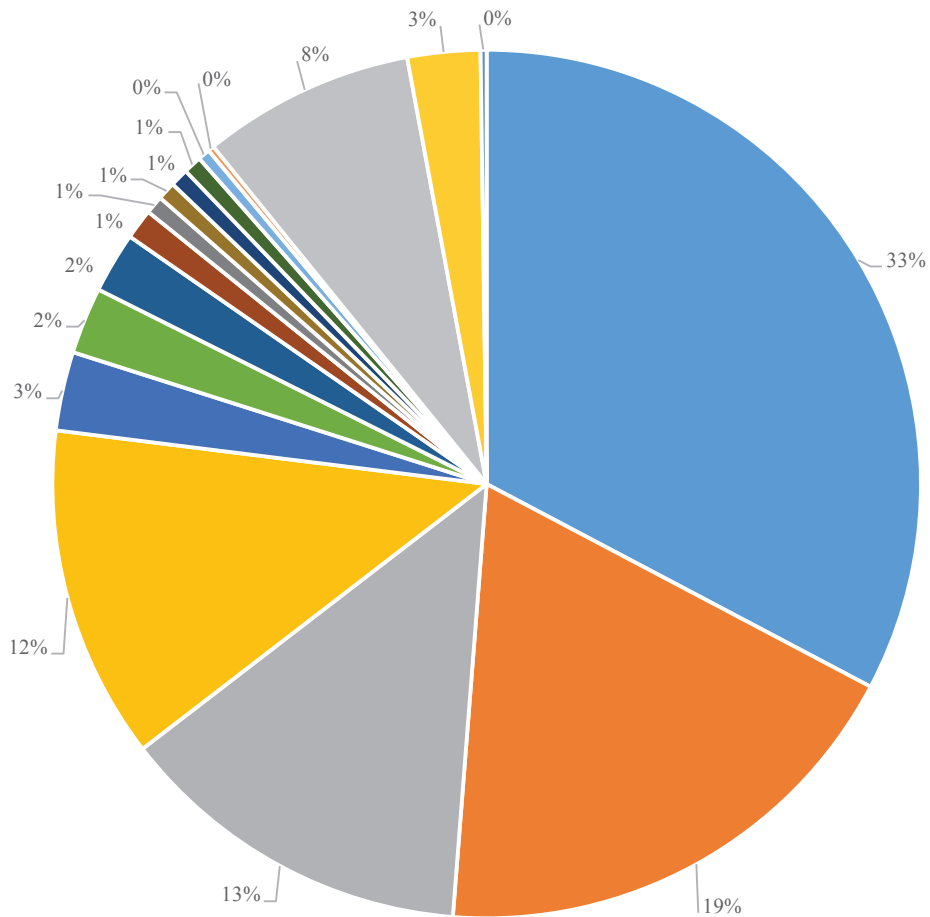
<sup>82</sup> Par exemple, ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 353 registre 1, f. 74r-75r ; n. 362 registre 1, f. 60r-v.

<sup>83</sup> Par exemple : *Ibid.*, f. 94r-97v et 63r-169v ; n. 373, f. 340r-343v et 386r-v.

<sup>84</sup> Par exemple : *Ibid.*, n. 353 registre 1, f. 15r-16r, n. 390, f. 78r-79v.

## Incidence typologique des crimes 1447-1511

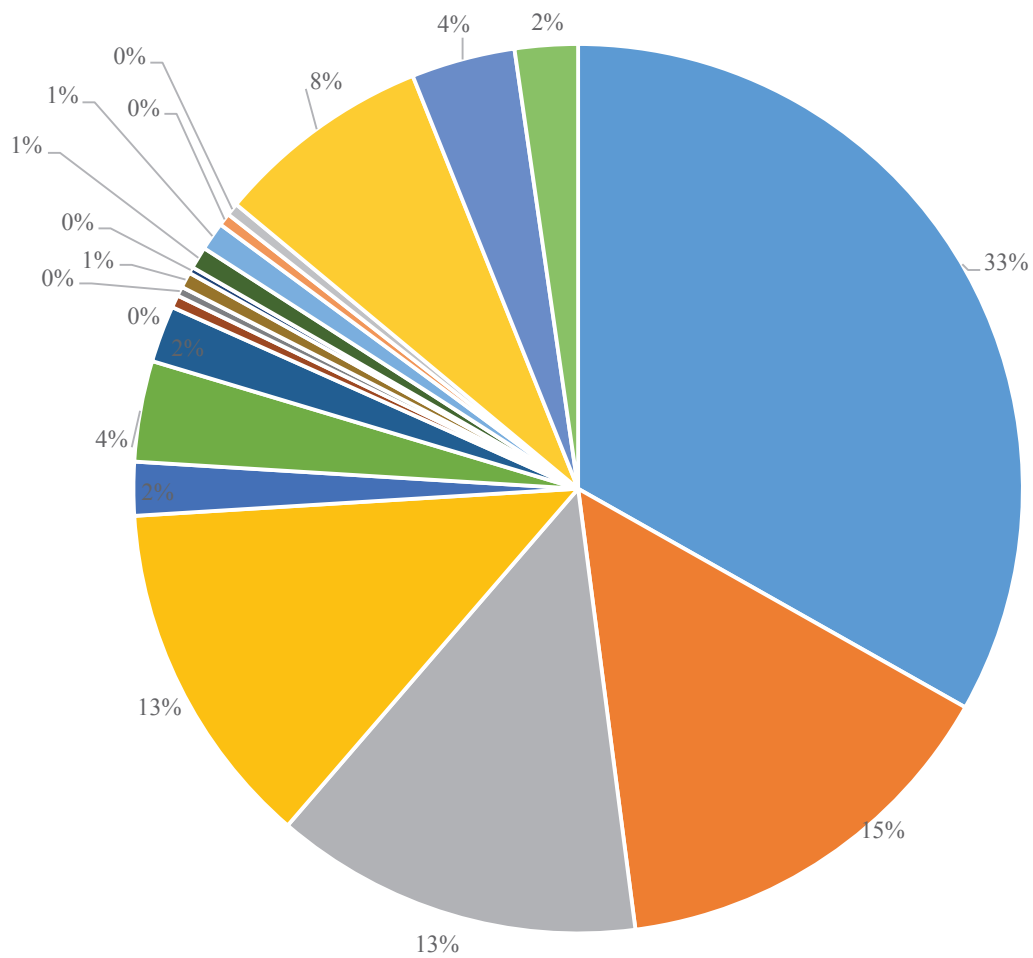
Données relatives aux procès



- |   |   |
|---|---|
| ■ Insultum : 145                            | ■ Rixa : 82   |
| ■ Blessures : 59                            | ■ Vol : 55  |
| ■ Usurpation de propriété agricole : 13     | ■ Crimes de falsification : 11                        |
| ■ Crimes contre la morale sexuelle : 10     | ■ Crimes contre l'Etat : 5                            |
| ■ Assassinat : 3                            | ■ Homicide : 3  |
| ■ Domages : 3                               | ■ Exportation de produits agricoles non autorisée : 3 |
| ■ Injures verbales : 2                      | ■ Sodomie : 1   |
| ■ Procès portant sur différents crimes : 35 | ■ Autres crimes : 12                                  |
| ■ Crime non déterminable : 1                |   |

## Incidence typologique des crimes 1468-1511

Données tirées des sentences



- Insultum : 290
- Blessures : 117
- Usurpation de propriété agricole : 17
- Crimes contre la morale sexuelle : 18
- Assassinat : 3
- Empoisonnement : 2
- Exportation de produits agricoles non autorisée : 9
- Sodomie : 4
- Autres crimes : 33
- Rixa : 129
- Vol : 111
- Crimes de falsification : 32
- Crimes contre l'Etat : 4
- Homicide : 5
- Dommmages : 7
- Injures verbales : 4
- Procès avec chefs d'imputations multiples : 69
- Crime non déterminable : 20

Incidence quantitative des typologies de crime dans les <i>Libri Inquisitionum et testium</i> analysés											
Crime	'47 '48	1451	1457	1465	'72 '73	1480	1489	1495	1502	'10 '11	Tot. par typ.
<i>Insultum</i>	12	4	7	8	32	15	12	2	40	13	145
<i>Rixam</i>	17	15	12	6	17	5	6	0	1	3	82
Blessures	3	4	18	3	5	8	10	0	4	4	59
Assassinat	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	3
Homicide	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	3
Injures verbales	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Jet de pierres	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Vol	8	2	10	3	10	4	8	1	6	3	55
Usurpation de propriété agricole	0	0	1	0	3	2	2	0	4	1	13
Dommages à des biens mobiliers ou immobiliers	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	3
Falsification d'actes notariés	0	0	1	0	0	1	1	1	0	0	4
Falsification de témoignages	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2
Contrefaçon de monnaie	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	4
Contrefaçon de métaux et de pierres précieus	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Adultère	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	3
Viol	2	0	0	0	1	0	0	0	0	1	4
Enlèvement et mariage	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Enlèvement pour but non spécifié	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Prostitution non autorisée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Sodomie	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Crime contre l'Etat	0	2	0	0	0	0	0	0	2	1	5
Tumulte	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Exportation de produits agricoles non autorisée	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	3
Asile à un banni	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Malversation d'un <i>nuntius</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1



Incidence quantitative des typologies de crime dans les <i>Libri Inquisitionum et testium</i> analysés											
Crime	'47 '48	1451	1457	1465	'72 '73	1480	1489	1495	1502	'10 '11	Tot. par typ.
Négligence du gardien de la prison	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Négligence d'une communauté lors de la capture d'un criminel	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Fuite de prison	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Détention d'armes interdites	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Déviations du cours du Savena sans autorisation	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Actes administratifs	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	2
Procès avec chefs d'imputations multiples	9	0	5	2	5	3	5	0	3	3	35
Crimes non déterminables	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>Total par unité archivistique</b>	59	28	56	27	84	40	48	4	64	33	<b>Total 443</b>

Incidence quantitative des typologies de crime dans les <i>Sententiae</i> analysées										
Crime	1468 1471	1473 1475	1481 1484	1486 1490	1491 1495	1496 1500	1501 1505	1506 1511	Tot. par typ.	
<i>Insultum</i>	29	37	12	15	19	86	58	34	290	
<i>Rixam</i>	16	25	15	10	12	35	4	12	129	
Blessures	16	17	11	22	9	30	6	6	117	
Assassinat	-	1	-	-	-	-	2	-	3	
Empoisonnement	-	-	-	-	-	1	-	1	2	
Homicide	-	1	-	-	-	1	1	2	5	
Injures verbales	-	2	-	-	1	-	-	1	4	
Lancement d'objets	-	2	-	-	1	-	-	1	4	

<b>Incidence quantitative des typologies de crime dans les <i>Sententiae</i> analysées</b>									
<b>Crime</b>	<b>1468 1471</b>	<b>1473 1475</b>	<b>1481 1484</b>	<b>1486 1490</b>	<b>1491 1495</b>	<b>1496 1500</b>	<b>1501 1505</b>	<b>1506 1511</b>	<b>Tot. par typ.</b>
<b>Complicité dans la perpétration de crimes</b>	2	-	-	-	-	-	1	1	4
<b>Rupture d'un accord de paix</b>	-	-	-	-	-	-	1	-	1
<b>Vol</b>	5	20	4	4	4	28	23	23	111
<b>Usurpation de propriété agricole</b>	2	5	-	-	-	4	1	5	17
<b>Dommages à des biens mobiliers ou immobiliers</b>	-	1	-	2	1	2	-	1	7
<b>Falsification d'actes notariés</b>	-	2	-	-	-	1	-	2	5
<b>Falsification de témoignages</b>	-	1	-	1	1	-	1	6	10
<b>Contrefaçon de monnaie</b>	3	6	-	-	1	-	1	-	11
<b>Contrefaçon de métaux et de pierres précieuses</b>	-	5	-	-	1	-	-	-	6
<b>Adultere</b>	-	-	-	1	-	-	-	-	1
<b>Bigamie</b>	-	-	-	-	-	-	1	-	1
<b>Concubinage</b>	-	-	-	-	1	-	-	-	1
<b>Rapports illicites</b>	-	1	-	-	-	-	1	2	4
<b>Enlèvement pour but non spécifié</b>	-	1	-	-	-	3	1	2	7
<b>Enlèvement et mariage</b>	-	-	-	1	-	-	-	-	1
<b>Enlèvement et viol</b>	-	-	-	-	-	-	-	2	2
<b>Inceste</b>	-	-	-	-	-	1	-	-	1
<b>Sodomie</b>	1	2	-	-	-	-	-	1	4
<b>Crime contre l'Etat</b>	-	-	-	1	-	1	-	2	4
<b>Tumulte</b>	1	-	-	-	-	-	-	-	1
<b>Congrégation non autorisée</b>						2	1	-	3
<b>Incendie</b>	-	1	-	-	-	1	-	-	2

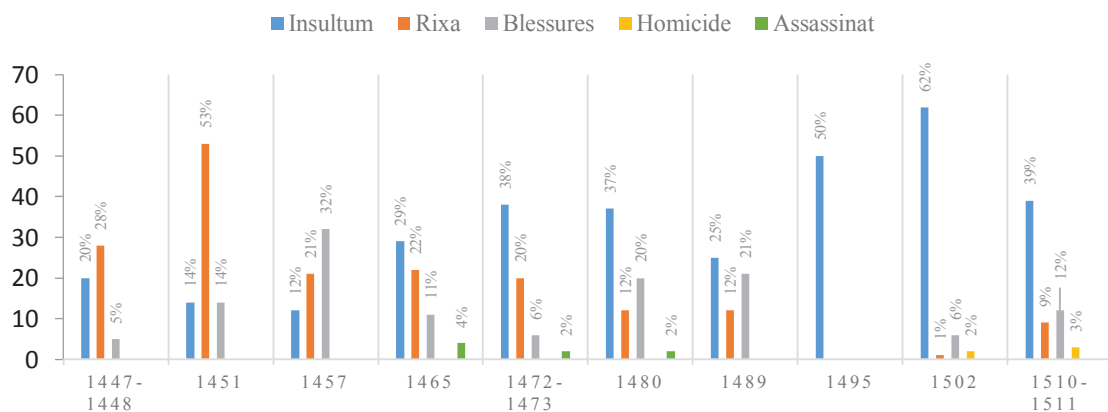
Incidence quantitative des typologies de crime dans les <i>Sententiae</i> analysées									
Crime	1468 1471	1473 1475	1481 1484	1486 1490	1491 1495	1496 1500	1501 1505	1506 1511	Tot. par typ.
Jeu de hasard	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Exportation de produits agricoles non autorisée	-	3	1	-	1	2	1	1	9
Négligence d'un <i>ministerialis</i>	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Fuite de prison	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Opération chirurgicale mal exécutée	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Juifs enlevant un chrétien	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Travail pendant un jour férié	-	-	-	-	-	-	1	-	1
<i>Syndicatus</i> des anciens	-	4	-	-	-	-	-	-	4
Absence lors d'une convocation pour témoignage	-	2	-	-	-	-	-	2	4
Acte administratif	-	1	-	-	-	1	2	-	4
Procès avec chefs d'imputations multiples	15	14	8	5	3	14	7	3	69
Crimes non déterminables	1	2	4	3	2	5	3	-	20
<b>Total par quinquennat</b>	<b>92</b>	<b>157</b>	<b>55</b>	<b>65</b>	<b>58</b>	<b>219</b>	<b>117</b>	<b>111</b>	<b>Tot. 874</b>

L'incidence quantitative des procès portant sur des crimes contre la personne pendant le bas Moyen Age est donc la plus substantielle. Bologne ne fait pas exception par rapport à d'autres réalités contemporaines. Selon les études comparatives de Trevor Dean sur les

systèmes d'administration de la justice publique dans les villes du centre nord de l'Italie, ce genre de crime est toujours présent parmi ceux les plus représentés dans la documentation du XIVe et du XVe siècle<sup>85</sup>. Dean compare les enregistrements documentaires des procès de quatre villes, qui se différencient par leur dimension et leurs régimes politiques : Savone, Bologne, Lucques et Mantoue. L'évaluation comparative se base sur l'étude de deux registres d'actes de procès des années 1350 et 1450 pour chaque ville : dans tous les cas, la dynamique de représentation des crimes voit au sommet les assauts suivis de blessures et les homicides. Un schéma similaire a été mis en évidence par Ikins Stern pour Florence, avec une enquête des actes des procès débattus entre 1425 et 1428.

## Crimes contre la personne

Pourcentages relatifs aux actes des procès



Dans ce cas les assauts et les homicides correspondent à environ un tiers des crimes débattus<sup>86</sup>, une quantité inférieure par rapport à celle relevée pour Bologne, même si ce genre de crime reste de toute manière le plus représenté.

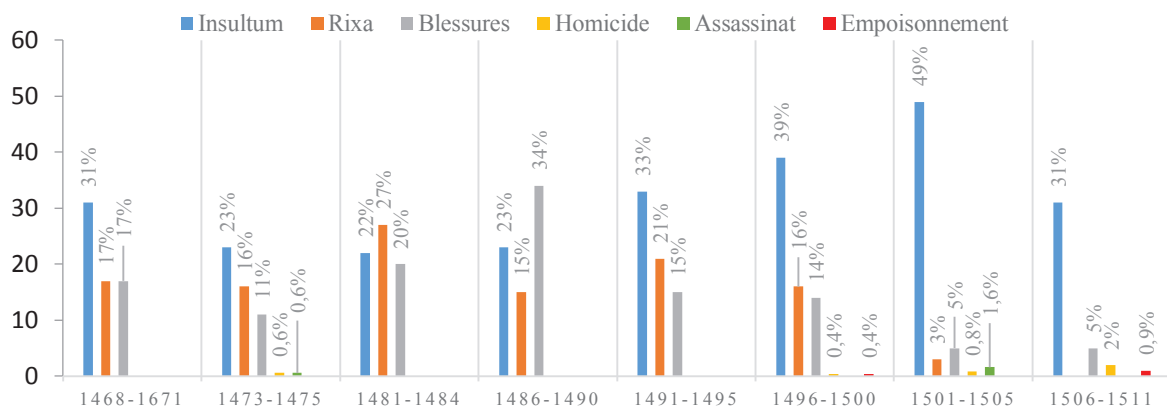
<sup>85</sup> Cfr. Dean, *Crime and justice* cit. p. 33-51. Pour plus de détail et pour une approche statistique complète de la documentation de Mantoue cfr. David S. CHAMBERS and Trevor DEAN, *Clean hands and rough justice. An investigating magistrate in Renaissance Italy*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1997, en particulier les tableaux p. 66-69.

<sup>86</sup> IKINS STERN, *The criminal law system* cit., tableau p. 214. D'ailleurs, la quantité significative des crimes de nature violente contre la personne se révèle aussi pour d'autres contextes italiens de la fin du Moyen Age, cfr. à titre d'exemple : Alan RYDER, « The incidence of crime in Sicily in the midfifteen century : the evidence from composition records », dans Trevor DEAN et Kate J. P. LOWE éd., *Crime, society and the law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 59-76, en particulier p. 65-70 : les données statistiques mentionnées dans l'article sont tirées de Henri BRESCH, *Un monde méditerranéen : économie et société en Sicile, 1300-1450*, Rome, Ecole Française de Rome, 1986, vol. II p. 743. Des données similaires sont montrées de même par des contextes extérieurs à la réalité géographique italienne. Nous citons à titre d'exemple les études de Jacques Chiffolleau sur la région avignonnaise au XIVe siècle et ceux de Claude Gauvard sur la criminalité dans le Royaume de France entre le XIVe et le XVe siècle. Ainsi, d'après Jacques

L'évolution progressive de l'incidence des crimes contre la personne dans les procès montre une présence de l'*insultum* inférieure à celle des *rixae* jusqu'aux années 1460. Après cette date, le rapport quantitatif est progressivement inversé et le nombre des *rixae* devient inférieur à celui de l'*insultum*, jusqu'à devenir sporadique au début du XVIe siècle. Les simples blessures sont toujours moins représentées dans les enregistrements documentaires des procès et des sentences. L'utilisation d'expressions génériques comme seul élément descriptif d'un crime pourrait indiquer que les circonstances de perpétration de celui-ci sont peu clairement déterminables et, par conséquent, elles sont rendues à travers des expressions neutres dans l'enregistrement, rapportant exclusivement les conséquences du crime, qui étaient les seuls éléments nécessitant une description claire afin d'attribuer les peines correspondantes.

## Crimes contre la personne

Pourcentages relatifs aux sentences



Le renversement du rapport quantitatif entre l'*insultum* et la *rixae* peut s'expliquer par deux raisons différentes. D'un côté, il pourrait constituer l'effet de l'affirmation d'un usage différent d'enregistrement, peut-être en conséquence d'une redéfinition législative des deux types de crime qui ne nous parvient pas. Cette dernière influencerait ainsi la façon de les

---

Chiffolleau, les évaluations statistiques relatives aux sources prises en considération pour la région avignonnaise au XIVe siècle « font ressortir en effet, au premier coup d'œil, l'importance exceptionnelle des phénomènes de violences. A elles seules, les condamnations infligées pour ces motifs représentent partout la moitié, voire les deux tiers de l'ensemble » : Jacques CHIFFOLLEAU, *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIVe siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1984, p. 103-112, citation p. 104. Un rapport quantitatif similaire a été mis en évidence par Claude Gauvard pour les différentes zones du royaume français au Moyen Age tardif : « Les criminels sont de partout, et partout plus de la moitié d'entre eux, soit près de 57% ont commis un homicide à la suite d'une rixe tandis que 16% seulement sont impliqués dans un vol, 5% dans un crime politique et moins de 4% dans une affaire de mœurs, pour ne citer que les plus typiques », Claude GAUWARD, '*De Grace Especial*'. *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1991, volume 1, p. 241-263, citation p. 241.

déterminer au niveau documentaire lors de la pratique judiciaire. D'autre part, la transformation du rapport quantitatif entre ces deux genres de délits pourrait effectivement dériver d'un changement concret des délits dans le contexte bolonais, avec une augmentation des crimes ayant une nature plus au moins préméditée, au détriment des altercations développées de manière tendanciellement extemporanée.

Le caractère sporadique de l'homicide ne doit pas induire en erreur. Les données relatives à ce type de crime sont influencées par le choix de classification décrit au début du chapitre. La décision de procéder à l'évaluation des données les classifiant sur la base de la terminologie utilisée dans les formulaires comporte une sous-représentation des crimes se terminant par la mort de la victime. Le terme « homicidium », utilisé par le texte statutaire pour définir ce genre de crime contre la personne, n'est utilisé que très rarement dans les formulaires. Ces derniers adoptent dans la plupart des cas les définitions d'*insultum* ou *rixam* ou l'expression « percussit et vulneravit » suivie de la description de la typologie des blessures – c'est-à-dire la partie du corps frappée, la présence ou l'absence de perte de sang, de cicatrices visibles et permanentes et de l'affaiblissement ou de la perte des fonctions d'une partie du corps. Si la mort de la victime survient à la suite des blessures décrites, elle est indiquée par l'expression « ex quo vulneribus mortus fuit et est ». Le terme *homicidium* ou les expressions « interfecit » ou « necavit » ne sont utilisées que de manière extrêmement rare. Leur présence sporadique se concentre, mis à part un exemple pendant les années 1470 relevé dans les sentences, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, peut-être, elle aussi, en conséquence d'une progressive mutation de la terminologie appliquée lors de l'enregistrement documentaire. Pour avoir une idée plus véritable des conséquences des crimes de sang, il faut prendre en considération les différentes locutions utilisées dans le récit des crimes. Ainsi, d'après les données tirées des procès, les crimes définis comme *insultum* qui se terminent par la mort de la victime sont 25% – trente-six cas sur les cent quarante-cinq recensés – tandis que 17% des crimes définis *rixa* et 25% des blessures ont cette même issue – respectivement quatorze cas sur quatre-vingt-deux et quinze sur cinquante-neuf. Sur la base des sentences, les assauts se terminent avec la mort de la victime dans 26% des cas, les rixes et les crimes définis blessures dans 18% des cas – respectivement soixante-dix-huit sur deux cent-quatre-vingt-dix cas, vingt-quatre sur cent-vingt-neuf cas et vingt-deux sur cent-dix cas. Prenant donc plus généralement en compte tous les crimes contre la personne qui se terminent par la mort, ils représentent 22% de ceux repérés avec l'étude des procès et 23% de ceux repérés avec les sentences : environ un quart des crimes contre la personne retrouvés a comme issue la mort de la victime.

Les assassinats commis par des tueurs à gage sont très peu représentés car effectivement peu présents, leur nature est clairement définie par les formulaires. Nous avons inséré dans cette catégorie aussi les assassinats inachevés, dont un exemple a été repéré dans les sentences<sup>87</sup>. On souligne en outre le fait que deux des trois procès retrouvés pour assassinat sont effectués sous une forme « extra-procédurale<sup>88</sup> ». De la même manière, bien que la *provisio* de 1455 qui modifie les sanctions relatives à l'empoisonnement relève une recrudescence de ce genre de crime<sup>89</sup>, seulement deux exemples ont été retrouvés dans les sentences, les deux concentrés entre la fin du XVe et le début du XVIe siècle.

L'incidence quantitative des vols est, après celle des crimes violents, la plus significative dans le contexte des villes du centre-nord de l'Italie. Dans certaines villes en particulier, les différentes formes des crimes contre la propriété se présentent prééminentes. Par exemple, le vol « constitue l'aspect principal de la criminalité vénitienne pendant le deuxième moitié du XIIIe siècle et pendant le siècle successif<sup>90</sup> ». Venise présente en outre une tendance progressive à l'augmentation de l'incidence des procès pour vol pendant la deuxième moitié du XVe siècle et le début du XVIe siècle<sup>91</sup>. Trevor Dean a mis en évidence une tendance contraire pour Bologne : la cour bolonaise voit une quantité significative de vols pendant la deuxième moitié de XIVe siècle, et cette quantité tend à diminuer sensiblement au cours de la première moitié du siècle suivant<sup>92</sup>. Le contexte florentin, qui bénéficie d'une analyse basée sur un échantillon d'actes judiciaires de trente-trois années choisi dans un intervalle compris entre 1344 et 1478, montre au contraire une augmentation des vols. Ces derniers restent cependant très peu nombreux dans le total des imputations : ils passent de 3% à 7% tout au long de la période considérée. En parallèle, les autres formes d'endommagement de la propriété, les usurpations et les *damna data*, arrivent à couvrir un tiers de tous les crimes relevés aux alentours des années 1470<sup>93</sup>.

---

<sup>87</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 40, podestat Petrus de Vespucciis de Florentia, registre relié, f.144r-v.

<sup>88</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, N. 366, f. 110-112 ; n. 402 f. 272r-273v.

<sup>89</sup> Cfr. doc. 2 p. 314.

<sup>90</sup> Stefano PIASENTINI, « *Alla luce della luna* », *I furti a Venezia 1270-1403*, Venice, Il Cardo 1992, p. 26.

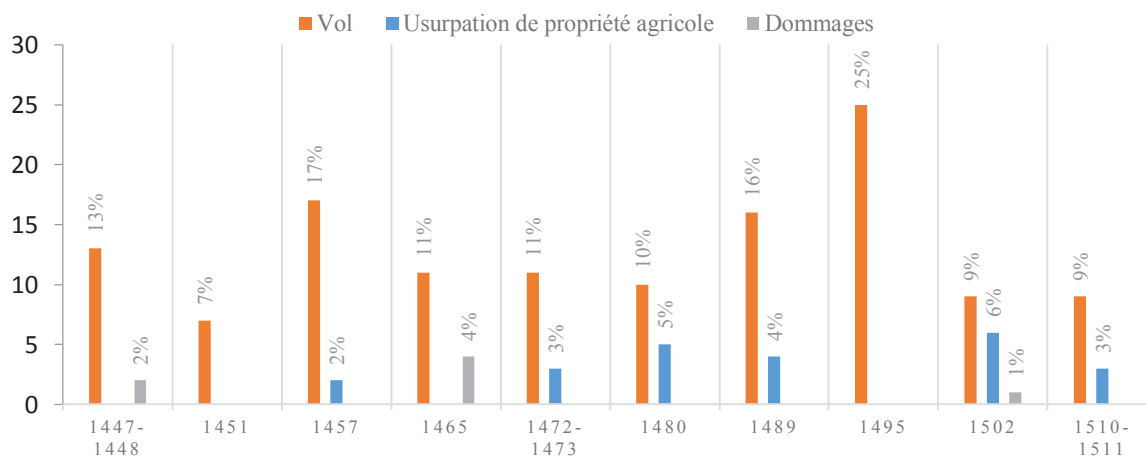
<sup>91</sup> *Ibid.* p. 122.

<sup>92</sup> Pourtant, alors que les données de Piasentini sont tirées d'une étude systématique des actes processuels des cours vénitiennes du XIVe siècle et d'une étude partielle de ceux du XVe et du XVIe siècle, l'étude de Trevor Dean se base sur un échantillon faisant référence aux périodes de vingt ans comprises entre 1350 et 1369, 1400 et 1419, 1450 et 1469 et la documentation relative à ces derniers vingt ans est définie lacunaire par l'auteur : DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 184 et nt 7 à la même page.

<sup>93</sup> ZORZI, « The judicial system in Florence » cit., p. 41-42. Encore pour Florence, les données de Ikings Stern, qui se limite à une étude systématique des actes d'une période de trois ans seulement, 1425-1428, montrent que les vols correspondent à 15% des crimes débattus, dépassés en pourcentage d'incidence seulement par les assauts, qui correspondent à 30% du total : IKINGS STERN, *The criminal law system* cit. p. 214.

## Crimes contre la Propriété

### Pourcentages relatifs aux actes des procès



Les données mettent en évidence une incidence quantitative variable avec des différences significatives entre les valeurs relatives aux sentences et celles relatives aux procès. Ces derniers montrent des pourcentages toujours supérieurs à 10%, sauf pour le début des années 1450 et pour le début du XVI<sup>e</sup> siècle, même si dans ce dernier cas l'incidence quantitative est seulement légèrement inférieure à 10%.

Dans le cas des sentences, au contraire, des valeurs comprises entre 5% et 7% sont évidentes pour les années 1460 et pour la décennie de 1480, alors que l'incidence des vols est doublée, arrivant autour de 20% pendant les années 1510. Les procès pour vol sont interrompus avant l'émission de la sentence seulement dans 10% des cas – six cas sur cinquante-cinq procès<sup>94</sup> – ce qui ne se différencie pas du degré d'achèvement relevé pour les procès entamés pour d'autres types de crimes. Ainsi, la différence quantitative entre les données des procès et des sentences pourrait s'expliquer à la lumière de la sélection effectuée lors de la conservation des sentences, qui pourrait avoir provoqué cette majeure représentation du crime à la fin de la période considérée.

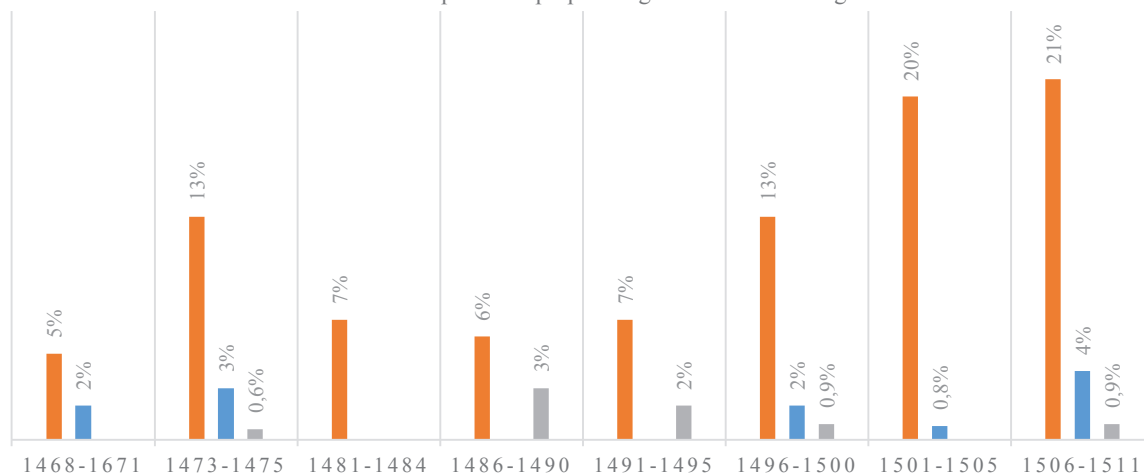
<sup>94</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 353 registre 2, f. 81r-83v, f. 127r-129v ; n. 357, f. 135r-137r, n. 362 registre 1, f. 57r-58v, n. 381, f. 117r-118v, 157r-158v, 232r-234v et 283r-v, n. 407 registre 2, f. 47r-51v.



## Crimes contre la propriété

Pourcentages relatifs aux sentences

■ Vol ■ Usurpation de propriété agricole ■ Dommages



Les données relatives aux usurpations de propriété privée sont cohérentes entre les deux sources étudiées, se révélant toujours attestées de manière peu consistante, avec des valeurs comprises entre 2% et 6% selon les différentes périodes. Même les cas de dommages sont peu fréquents et se constituent surtout de dégâts à des biens immobiliers urbains<sup>95</sup> ou de dommages de proportions significatives à des propriétés ou à des productions agricoles dans le *contado*<sup>96</sup> et ceci car les formes moins graves de cette dernière typologie de crime étaient débattues par la cour compétente pour les *damna data*, selon les dispositions statutaires.

A propos des crimes contre la morale sexuelle et contre la Majesté Divine, Bologne montre une incidence quantitative contraire à la tendance générale relevée pour le Moyen Age tardif et le début de l'époque moderne, qui voit une augmentation de ce genre de crimes<sup>97</sup>.

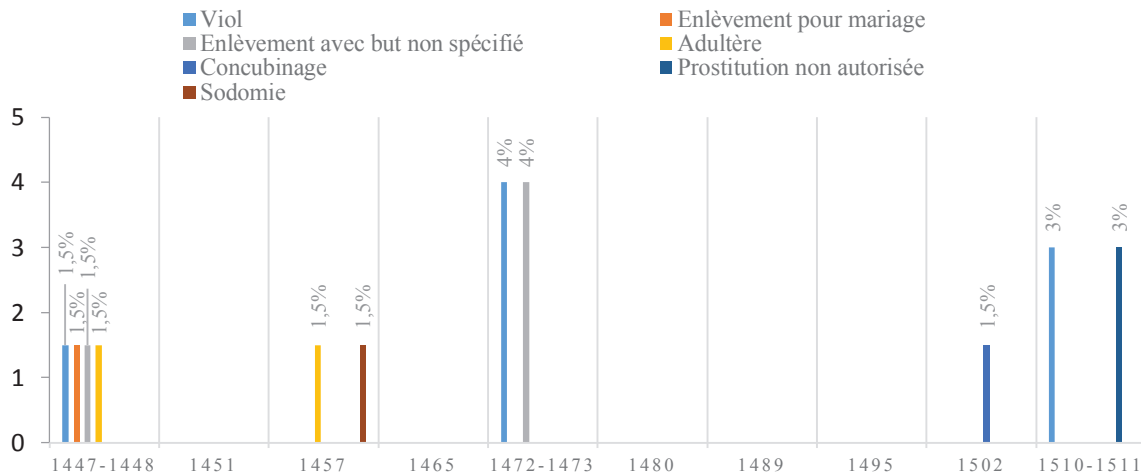
<sup>95</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 366, f. 173r-175v ; *Sententiae*, enveloppe n. 41, podestat Amelius de Parisianis de Asculo, f. non reliés, 1490 novembre 2, podestat Thomas de Aldobrandis de Florentia, *folia* non reliés, 1496 mars 13, enveloppe n. 43, podestat Antonius Framutius de Foropompilio *folia* non reliés, 1509 août 12.

<sup>96</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 353 registre 1, f. 35r-36r, n. 402, f. 259r-260r ; enveloppe n. 41, podestat Amelius de Parisianis de Asculo, f. non reliés, 1490 novembre 2, podestat Petrus de Tibaldeschis de Urbe, f. non reliés, 1493 septembre 10, enveloppe n. 42, podestat Ambrogius de Maraviglis de Mediolano, f. non relié 1499 août 20.

<sup>97</sup> DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 41 met en évidence « a relative growth in sexual and moral cases » pendant le XVe siècle à Bologne, pourtant ses évaluations prennent en considération seulement les données pertinentes à la première moitié du siècle, alors que la variation d'incidence est évidente pendant le XVe siècle tardif.

Seulement dix procès<sup>98</sup> et dix-huit sentences<sup>99</sup>, portant sur des types différents d'infractions sont comptés, tandis que parmi les offenses contre la Majesté Divine seulement un procès pour blasphème<sup>100</sup>, et un procès et quatre sentences pour sodomie se conservent<sup>101</sup>.

### Crimes contre la Morale Sexuelle et la Majesté Divine Pourcentages relatifs aux actes des procès



Les données relatives à ces crimes contrastent avec les informations relatives à d'autres villes. Venise, par exemple, présente soixante-dix-neuf procès pour blasphèmes pendant la

<sup>98</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 353, registre 1, f. 32r-34v (adultère), f. 51r-54v et 70r (viol), registre 2, f. 102r-109v et 148r-149v (enlèvement), f. 224-226r (viol) ; n. 362 registre 2, f. 55r-56r (adultère), n. 373, f. 205r-206r (enlèvement pour mariage), f. 308r-309v (viol) ; n. 402, f.259-260r (concubinage) ; n. 407, registre 2, f. 148r-151r (viol), f. 152r-154r (lupanar non autorisé).

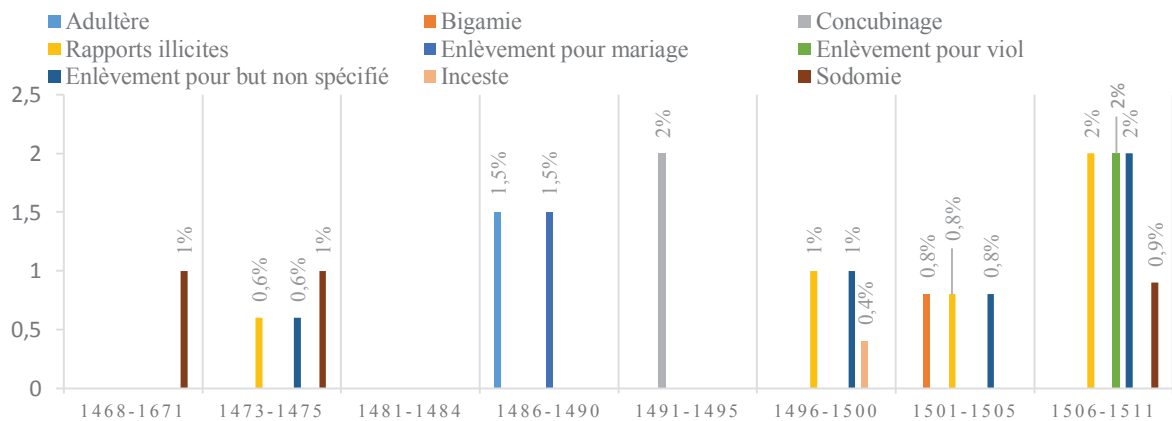
<sup>99</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 102v-102v (enlèvement), podestat Petrus de Vespucius de Florentia, *folia* non reliés, 1475 janvier 2, (rapports sexuels hors du mariage) ; enveloppe 41, podestat Petrus Franciscus de Advocatis de Lucha, f. non reliés, 1489 novembre 28 (enlèvement), podestat Amelius de Parisianis de Asculo, f. non relié, 1490 décembre 2 (adultère), podestat Thomas de Aldobrandis de Florentia, *folia* non reliés, 1496 octobre 29 (concubinage), enveloppe n. 42, podestat Ambrogius de Maraviglis de Mediolano, *folia* non reliés, 1498 (enlèvement), podestat Iohannes Benedictus de Barattanis de Nursia, registre relié, f.89r-90r (enlèvement), *folia* non relié, 1499 août 16, (inceste entre frère et sœur), f. non reliés sans date (enlèvement), podestat Petrus Giorgius de Arnulfis de Fano, f. non reliés, 1503 octobre 6 (bigamie), podestat Baptista de Flischo de Ienua, registre relié, f. 9v-10v (enlèvement), f. 115r-116r (rapports hors du mariage) ; enveloppe 43, vice-podestat Nicolaus Baldus de Pietrasancta, f. non reliés, 1507 août 12 (enlèvement), podestat Iohannes de Morantinis de Forlivio, *folia* non relié, 1507 novembre 25 (viol), podestat Petrus Antonius Framutius de Foropompilio, registre relié, f.55r-56v (enlèvement), f. 57r-58v (viol), f. 119r-120v (viol), f. 135r-136v (rapports hors du mariage).

<sup>100</sup> Qui a été comptabilisé parmi les crimes portant sur des imputations multiples, car les blasphèmes s'associent à l'infliction de blessures : ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 362 registre 1, f. 88r-90r.

<sup>101</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 362, registre 2, f. 57r-59r ; *Sententiae*, enveloppe 40, podestat Guilelmus Paiuellus de Vicentia, registre relié, f. 15r-v, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 29r-v, f. 139r-142v ; enveloppe 43, podestat Petrus Antonius Framutius de Foropompilio, registre relié, f. 151r-v.

période comprise entre 1472 et 1486, incidence qui, même prenant en compte le rapport proportionnel des dimensions des deux villes, est bien plus substantielle que celle relevée à Bologne<sup>102</sup>. Ainsi les crimes contre la morale sexuelle ne dépassent jamais 4%, et sont surtout à mettre en relation aux enlèvements de filles avec différents buts ou au viol : leur attestation est plus fréquemment de l'ordre de 2%, 1% ou de valeurs inférieures. D'après l'étude des procès, aucun cas de crimes contre la morale sexuelle ou contre la Majesté Divine n'est attesté pendant les années 1480 et 1490. Les sentences montrent des données cohérentes pour le début des années 1480, alors que des cas sporadiques, d'adultère et de rapports hors du mariage, d'enlèvement, de concubinage et d'inceste, sont présents après 1486.

Crimes contre la morale sexuelle et la Majesté Divine  
Pourcentages relatifs aux sentences



La sodomie, entre procès et sentences, est présente jusqu'aux années 1470, et disparaît complètement jusqu'à la période de domination directe de la papauté quand, de toute manière, un seul cas est attesté parmi les sentences.

Les résultats quantitatifs ne sont pas plus consistants en prenant en considération tous les procès complets conservés. Sur un total d'environ deux-mille-quatre-cents procès complets arrivés jusqu'à nos jours entre 1447 et 1511<sup>103</sup>, le groupe des crimes contre la morale

<sup>102</sup> Stefano Piasentini, « Indagine sulla bestemmia a Venezia nel Quattrocento », *Studi Storici*, 40/2, 1999, p. 513-549, en particulier le tableau p. 547.

<sup>103</sup> Cette estimation est obtenue sur la base d'une moyenne de 42 procès complets pour chaque unité archivistique, calculée à partir des procès de l'échantillon.

sexuelle compte trente-sept procès<sup>104</sup>, qui constituent environ 1,5% des poursuites conservés. Considérant les données quantitatives qui ont été rapportées par Trevor Dean pour cette même ville entre la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et le milieu du XV<sup>e</sup> siècle<sup>105</sup>, une diminution substantielle de leur incidence est remarquable : la décennie 1380-1389 présente seize cas<sup>106</sup>, la décennie 1390-1399 trente<sup>107</sup> et vingt procès se conservent pour la décennie 1440-1449<sup>108</sup>. Il s'agit d'un total de soixante-six poursuites distribuées sur trente ans, presque le double de celles attestées pendant la période de soixante-cinq ans qui est l'objet de notre étude. En ce qui concerne les crimes contre la Majesté Divine, seulement trois autres procès pour blasphèmes<sup>109</sup> et cinq pour sodomie ont été retrouvés à la suite du dépouillement de tous les registres conservés. Des cinq procès ultérieurs pour sodomie, trois sont attestés entre 1452 et 1455<sup>110</sup>, les deux restants en 1497 et en 1550<sup>111</sup>, laissant dans ce cas aussi les décennies 1480 et le début des années 1490 dépourvus de procès pour ce crime. Le pourcentage d'incidence, y comprise la poursuite incluse dans l'échantillon, est de 0,2% du total des procès conservés. L'incidence épisodique de la sodomie dans la documentation est encore plus frappante si on considère les quantités extrêmement significatives attestées dans les villes qui avaient mis en place des systèmes de sanctions spécifiques pour ces crimes. Venise et Florence sont les deux exemples majeurs. A Venise, un collège de quatre

<sup>104</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 355, f. 117r-118r (concubinage) ; n. 355 registre 1, f. 113r-v (concubinage), f. 134r-135r (viol), f. 146r-147r (adultère) ; n. 356, f. 81r-82v, f. 83r-93v (bigamie) ; n. 358, f. 34r-35v (rapports hors du mariage), f. 37r-38v (enlèvement) ; n. 360 registre 2, f. 122r-124r (viol) ; n. 361, f. 73r-75r (inceste), f. 173r-177v, 184r-192v et 195r-v (rapports hors du mariage), f. 193r-194v (rapports hors du mariage), f. 197r-198r (rapports illicites entre un juif et une chrétienne, cité aussi par Dean, *Crime and Justice* cit, p. 146-147) ; n. 363, f. 225r-227r (viol) ; n. 364 registre 1, f. 54r-57r (enlèvement), registre 2 f. 80r-81v (viol), 82r-83v et 99r (viol) ; n. 368, f. 139r-141v et 147r (mariage non autorisé) ; n. 369, f. 116r-v (viol) ; n. 371 registre 1 f. 336r-v (concubinage), registre 2 f. 121r-123r (viol) ; n. 375 f. 261r-264v et 272r (rapports hors du mariage) ; n. 378, f. 142r-143r (viol) ; n. 379, f. 110r-113v et 138v (mariage sans consentement) ; n. 380, f. 202r-204r (enlèvement et rapports hors du mariage) ; n. 382 f. 357r-360v et 371r-v (inceste), f. 361r-362v (concubinage) ; n. 383, f. 139r-143v, 169r-176v et 185r-189r (rapports hors du mariage) ; n. 386 registre 1, f. 201r-203v et 226r-233v, f. 273r-274v, f. 276r-277r, f. 415r-419r et 443r-446v (tous concernant des rapports hors du mariage), registre 2 f. 390r-v, (lupanar non autorisé) ; n. 391, f. 336r-337r (adultère), f. 333r-335r (concubinage), f. 403-404v (concubinage).

<sup>105</sup> DEAN, « Fathers and daughters » cit. L'étude de Trevor Dean dans cette circonstance se concentre sur un dépouillement complet des registres de procès conservés pendant les décennies 1380-1389, 1390-1399, 1440-1449, 1450-1459. L'étude se concentre sur les manifestations de crime contre la moralité religieuse et ne prend pas en considération le cas de sodomie, ni les autres crimes contre la Majesté Divine.

<sup>106</sup> *Ibid.* p. 98 nt. 83

<sup>107</sup> *Ibid.* p. 98 nt. 82.

<sup>108</sup> *Ibid.* p. 98 nt. 84. Les données de Trevor Dean relatives à la décennie 1450-1459 ont été omises, car pris en compte aussi par l'étude présente : les neuf cas de crime contre la morale sexuelle recensés par Dean dans *ibid.* p. 98 nt. 85, ont été déjà dénombrés par le total des procès recensés entre 1447 et 1511 mentionnés dans les notes précédentes.

<sup>109</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 355 registre 1, f. 100r-101r ; registre 2, f. 214r-215r ; n. 359 : f. 95r-v : tous compris entre 1450 et 1451.

<sup>110</sup> *Ibid.*, n. 359 registre 1, f. 56r-58r, f. 88r-89r ; n. 360 registre 2, f. 111r-112r.

<sup>111</sup> *Ibid.*, n. 396, f. 143r-144v ; n. 399, registre 1, f. 163r-170v et 189r.

membres est institué en avril 1418. En conséquence de l'institution du *collegium sodomitarum*, les procès pour sodomie, auparavant sporadiques, deviennent extrêmement fréquents : on passe ainsi des seize individus soumis à la procédure judiciaire au XIV<sup>e</sup> siècle à quatre cent quatre-vingt-dix-huit individus au XV<sup>e</sup> siècle. La délation est encouragée à travers un système de récompenses, alors que le contrôle et la surveillance des lieux les plus susceptibles d'abriter des coupables sont étendus et améliorés<sup>112</sup>. A Florence, la magistrature des Officiers de la Nuit, un collège de six membres élus annuellement, est instituée en 1432 et reste active jusqu'en 1502. Pendant cette période la quantité impressionnante d'environ quinze mille dénonciations et deux mille quatre cents procès achevés a été estimée sur la base de la documentation conservée<sup>113</sup>. En même temps, d'autres magistratures nées pour sanctionner plus généralement les crimes contre la morale sexuelle obtiennent la compétence relative aux cas de sodomie : un exemple est Lucques, qui avait créé depuis mars 1448 une nouvelle magistrature, active aussi pendant le XVI<sup>e</sup> siècle, dénommée l'*offitum honestatis*, qui intègre la faculté d'enquêter et de sanctionner les crimes de sodomie<sup>114</sup>. La création *ad hoc* de ces systèmes favorisait la présentation d'accusations instrumentales et la surestimation de la présence des crimes contre la Majesté Divine. Bien que la sodomie soit considérée un « péril absolument marginal<sup>115</sup> », le pourcentage de 0,2% relevé à Bologne constitue une donnée extrêmement réduite par rapport aux autres exemples contemporains. Elle pourrait être expliquée avec l'attribution de compétences des crimes de sodomie à d'autres cours urbaines. Cette dernière hypothèse a aussi été avancée par Trevor Dean, qui supposait l'implication de la cour du capitaine du peuple ou de celle épiscopale<sup>116</sup>. L'éventualité d'un partage de compétence avec la cour du capitaine du peuple doit être exclue à cause de la suppression de cette dernière dès le XIV<sup>e</sup> siècle tardif. Au contraire, l'hypothèse du partage de compétences avec la cour épiscopale

---

<sup>112</sup> cfr. Elisabeth PAVAN, « Police des mœurs, société et politique à Venise à la fin du Moyen Age », *Revue Historique*, n. 264/2, 1980, p. 241-288, en particulier p. 266-288 et RUGGIERO, *The boundaries of sex* cit., p. 128 pour le recensement des cas conservés entre le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle et p. 109-145 pour une approche plus ample du sujet.

<sup>113</sup> Michael J. ROCKE, *Forbidden Friendship. Homosexuality and Male culture in Renaissance Florence*, New York, Oxford University Press, 1996, en particulier p. 45-84 à propos de l'institution et du fonctionnement des Officiers de la Nuit et p. 199, 218 et 243-251 pour des tableaux synthétiques sur l'incidence du crime et sur la composition sociale des accusés.

<sup>114</sup> A propos de laquelle : cfr. Umberto GRASSI, *L'offitio sopra l'onestà. Il controllo della sodomia nella Lucca del Cinquecento*, thèse de doctorat sous la direction d'Adriano PROSPERI, Université de Pise, année académique 2010-2011. Rocke mentionne en outre le cas similaire de Gênes : Rocke, *Forbidden Friendship* cit., p. 46.

<sup>115</sup> Bien que la sodomie soit de toute manière considérée un « pericolo assolutamente marginale » : COMBA, « "Apetitus libidinis coherceatur" » cit. p. 569, cité aussi par DEAN, *Crime and Justice*, p. 143.

<sup>116</sup> DEAN, « Fathers and Daughters » cit., p. 99.

pourrait être soutenue par un des deux procès de 1453. Celui-ci, se termine, après l’incarcération de l’accusé, avec un mandat de la cour épiscopale bolonaise que demande la prorogation de la durée de l’emprisonnement<sup>117</sup>, nous montrant une forme d’implication de cette cour. De toute manière, l’évidence documentaire considérée ne permet pas de confirmer ou de démentir catégoriquement cette hypothèse. En admettant sa possibilité, la permanence de certains procès pour sodomie sous la compétence de la cour podestatale pourrait s’expliquer avec l’utilisation de ces types d’accusation pour masquer des procès de nature politique. D’ailleurs, bien que les inculpés de sodomie dans d’autres contextes soient presque tous des marginaux et des étrangers<sup>118</sup>, trois des six procès et deux des quatre sentences attestés concernent des citoyens bolonais<sup>119</sup>. Pour la confirmation de cette supposition, un des six procès pour sodomie est particulièrement significatif<sup>120</sup>. L’inculpé, soumis à une procédure *ex officio*, capturé et condamné après aveu, admet avoir violé à plusieurs occasions trois jeunes garçons, tous appartenant au groupe des serviteurs de Sante Bentivoglio. Le récit particulièrement détaillé des crimes souligne le fait que le théâtre des actions illicites est toujours l’habitation privée de Sante Bentivoglio. Ce rappel fréquent au seigneur pourrait constituer un élément pour contextualiser l’offense, qui n’est plus seulement un crime *nefandus* de lèse-majesté divine, mais devient aussi une forme d’atteinte à la dignité de la personne qui incarne l’autorité publique bolonaise.

Les crimes de falsification attestés avec l’étude des procès présentent une incidence quantitative parallèle à celle des crimes contre la morale sexuelle, mais leur distribution est plus homogène, étant attestés dans tous les registres entre 1457 et 1495.

Leur incidence quantitative est plus substantielle parmi les sentences, qui comptent des exemples pendant toute la période considérée, à l’exclusion des années 1481-1485.

---

<sup>117</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 359 registre 1, f. 56r-58r

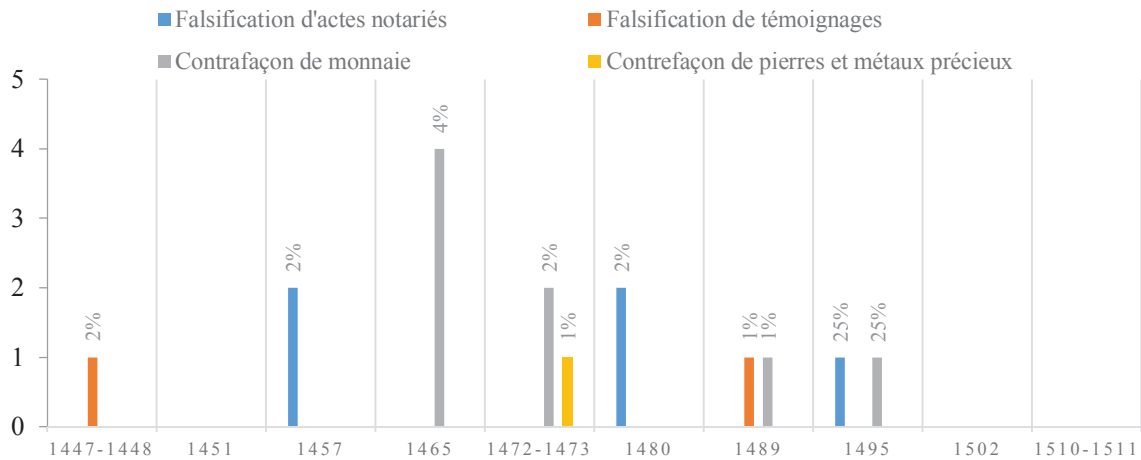
<sup>118</sup> Cfr. DEAN, *Crime and Justice*, p. 143 qui présente pour Bologne seulement des cas du début du XVe siècle, mis à part le procès de 1455 et une des sentences de 1471 citée ci-dessus aux nt. 101 et 110.

<sup>119</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 359, registre 1, f. 56r-58r ; n.396, f. 143r-144v ; n.399, registre 1, f. 163r-170v et 189r ; *Sententiae*, enveloppe 40, podestat Guilelmus Paiuellus de Vicentia, registre relié, f. 15r-v, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 29r-v, f. 139r-142v ; enveloppe 43, podestat Petrus Antonius Framutius de Forompilio, registre relié, f. 151r-v.

<sup>120</sup> *Ibid.* n. 362, registre 2, f. 57r-59r.

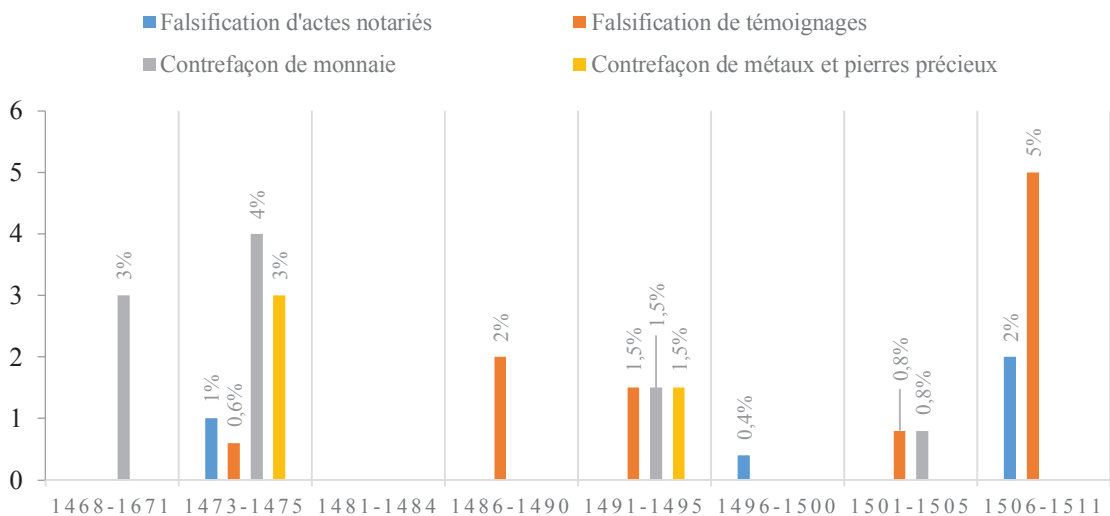
## Crimes de Falsification

Pourcentages relatifs aux actes des procès



## Crimes de Falsification

Pourcentages relatifs aux sentences



Le crime de falsification le plus attesté est la contrefaçon de monnaie, qui compte quatre procès<sup>121</sup> et onze sentences<sup>122</sup>. Les autres typologies, la falsification de témoignages ou

<sup>121</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 366, f. 148r-150r ; n. 373, f. 153r-154v, f. 282r-287r, f. 392r-395v ; n. 390, f. 196r-197v et 208r-209r ; n. 395, registre 1, f. 374138r-139r.

<sup>122</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 40, podestat Gulielmus Paiuellus de Vicentia, registre relié, f. 25r-26r, f. 83r-v, f. 84r, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 103r-104v, podestat Petrus de Vespucii de Florentia, registre relié f. 30r, f. 53r-54r, f. 67r-68r, f. 137r-141r, f. 149r-

d'actes<sup>123</sup>, la contrefaçon de pierres ou de métaux précieux<sup>124</sup> ont une consistance quantitative moins significative, restant cependant présents pendant toute la période considérée.

Tous les autres types de crimes présents dans la documentation ont une manifestation épisodique. Des exemples de procès contre les officiers communaux sont attestés, dans un cas pour malversation<sup>125</sup> et dans un cas pour la négligence d'un gardien de la prison urbaine qui provoque la fuite d'un inculpé<sup>126</sup>. Les attestations peu nombreuses de ce genre d'infractions dépendent du fait que seulement celles avec des implications plus proprement criminelles étaient débattues par la cour podestatale, alors que d'autres formes de ces délits étaient plutôt l'objet du *syndicatus* des différents officiers. D'ailleurs, la cour podestatale elle-même était chargée du déroulement, sous la forme de procès *ex officio*, du *syndicatus* de la magistrature des Anciens : quatre des sentences relatives se conservent<sup>127</sup>. Des cas isolés de procès pour jeu de hasard<sup>128</sup> et pour la détention d'armes interdites<sup>129</sup> sont en outre attestés, bien que la compétence de ce genre d'infraction revienne à d'autres organismes judiciaires urbains<sup>130</sup>. Les raisons de la présence de ces poursuites ne sont pas claires. De la même manière, une sentence, absolutoire porte sur un crime qui devrait être l'objet d'une procédure inquisitoriale<sup>131</sup> : le procès est relatif à l'enlèvement d'un chrétien par deux juifs, à la suite duquel les inculpés « emerunt sanguinem humanum ac christianum [...] de uno digito manus [...] in vilipendium et iniuriam Sanctam Ecclesiam Romana [...] ac totius

---

v, f. 152r-v ; enveloppe 41, podestat Cesar de Valentis de Mutina, *folia* non reliés, 1492 ; enveloppe 42, podestat Baptista de Flischo de Ienua, registre relié, f. 67r-68v.

<sup>123</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 353, registre 2, f. 102r-109v et 148r-149r ; n. 362, registre 1, f. 106r-108v, n. 381, f. 193r-196v ; n. 390, f. 221r-222r ; *Sententiae*, enveloppe 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 67r-v, f. 8r-v, f. 98r-v ; enveloppe 341, podestat Petrus Franciscus de Advocatis de Lucha, *folia* non reliés 1489 mars 21, podestat Cesar de Valentis de Mutina, *folia* non reliés, 1491 février 19 ; enveloppe 42 podestat Iohannes Benedictus de Barattanis de Nursia, registre relié, f. 1r-2r, podestat Petrus Giorgius de Arnulfis de Fano, *folia* non reliés, 1502 mai 30 ; enveloppe 43, podestat Nicolaus Tegrinus de Luca, *folia* non reliés 1507 juin 6, podestat Petrus Antonus Framutius de Foropompilio, registre relié f. 3r-v, f. 3v-4v, f. 4v-5r, f. 49r-52v, f. 157r-160v, f. non relié 1509 décembre 24.

<sup>124</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 373, f. 202r-204r ; *Sententiae*, enveloppe 40, podestat Guilelmus Paiuellus de Vicentia, registre relié, f. 91r-92r, f. 107r-v, podestat Petrus de Vespucciis de Florentia, registre relié, f. 55r-57v, f. 87r-88r, f. 110r-111v ; enveloppe 41, podestat Petrus de Tibaldeschis de Urbe, *folia* non reliés, 1493 août 30.

<sup>125</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 390, f. 153r-154r.

<sup>126</sup> *Ibid.*, n. 353 registre 1, f. 39r-40v.

<sup>127</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 19v-20r, 65v, 91v-92r, podestat Petrus de Vespucciis de Florentia, registre relié, f. 33r-34r.

<sup>128</sup> *Ibid.*, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié f. 17r-v.

<sup>129</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 373, f. 173r-176r.

<sup>130</sup> Cfr. *Supra* p. 167-182.

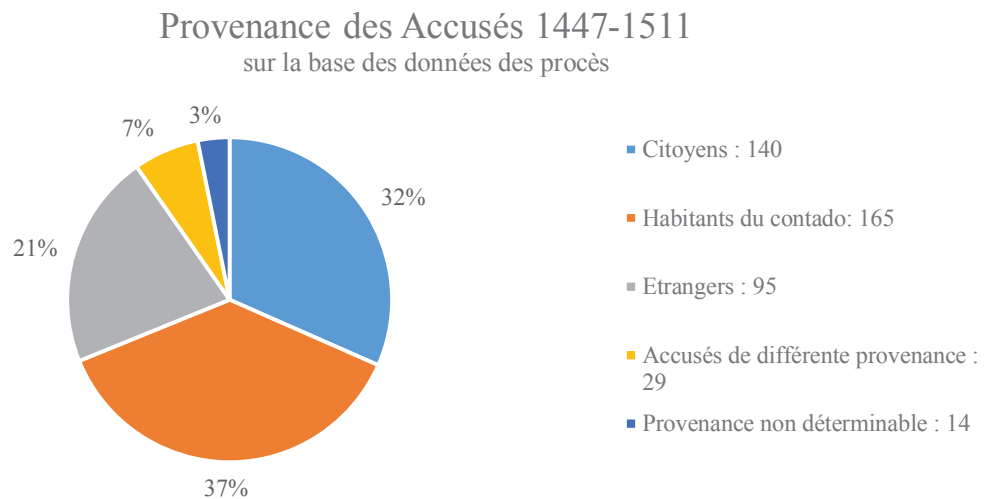
<sup>131</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 41, podestat Antonius de Albicinis de Civitate Castelli, f. non reliés, 1491 juin 14.



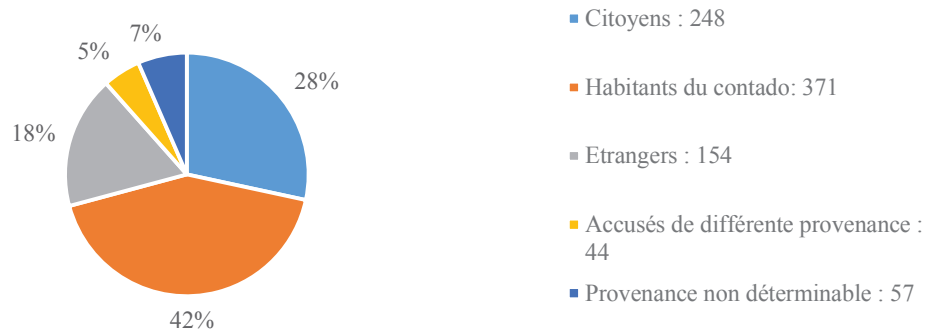
populus christianus ». Mises à part ces rares exceptions, le tableau offert par l'analyse des objets des procédures judiciaires ne s'éloigne pas des typologies criminelles décrites par le texte statutaire.

### 2.2.3. La provenance des inculpés.

Les informations sur la provenance des accusés sont plus difficiles à déterminer et moins fiables à cause de l'insuffisance des indications transmises par les formulaires. Ces derniers se limitent à fournir des indications génériques de résidence, fournissant très rarement des indications claires sur l'état de *civis*, *comitatinus* ou *forensis*. Les données tirées ont donc subi un processus d'interprétation. La classification de citoyens et d'habitants du *contado* est donc plutôt relative à la résidence dans la ville ou aux alentours de celle-ci, alors que les étrangers ont été considérés comme tels en présence d'une indication claire de provenance. Compte tenu de ces caractéristiques, nous offrons une évaluation générale à travers les graphiques concernant les données globales, sans approfondir l'évolution diachronique des informations.



## Provenance des Accusés 1468-1511 sur la base des données des sentences



Le rapport entre les informations tirées des procès et des sentences est pleinement cohérent, malgré l'écart provoqué par une majeure quantité des données non déterminables dans le total des sentences. Ainsi, les inculpés résidant dans le *contado* sont plus que deux cinquièmes de ceux recensés. Les inculpés étrangers constituent un cinquième du total. Leur présence est attestée surtout lors de crimes commis dans la ville, tout comme celle des inculpés de provenance urbaine. Les inculpés du *contado* n'agissent pas seulement lors de crimes commis dans leur lieu de provenance, mais sont souvent protagonistes de crimes urbains. Une tentative d'évaluation de cet aspect a été proposée sur la base des remarques de Trevor Dean qui met en évidence une valeur comprise entre 12% et 40% de non-bolonais poursuivis par la cour podestatale urbaine<sup>132</sup>. Les données proposées par les graphiques et tirées de l'étude de la documentation sur une plus longue période, présentent une valeur moyenne d'environ 20% qui est assez cohérente avec les résultats présentés par Dean. Des informations plus claires sur la concentration géographique des crimes et sur la provenance des inculpés pourraient être déterminées à travers le croisement ponctuel des données sur l'origine des accusés avec celles concernant les lieux de déroulement du crime. Pourtant, considérant l'imprécision qui découle de la pénurie d'informations claires sur la provenance, nous avons opté pour privilégier ici l'approfondissement relatif à d'autres éléments issus de l'analyse de la documentation, qui favoriseront une compréhension plus générale du système de fonctionnement de la cour *ad maleficia*.

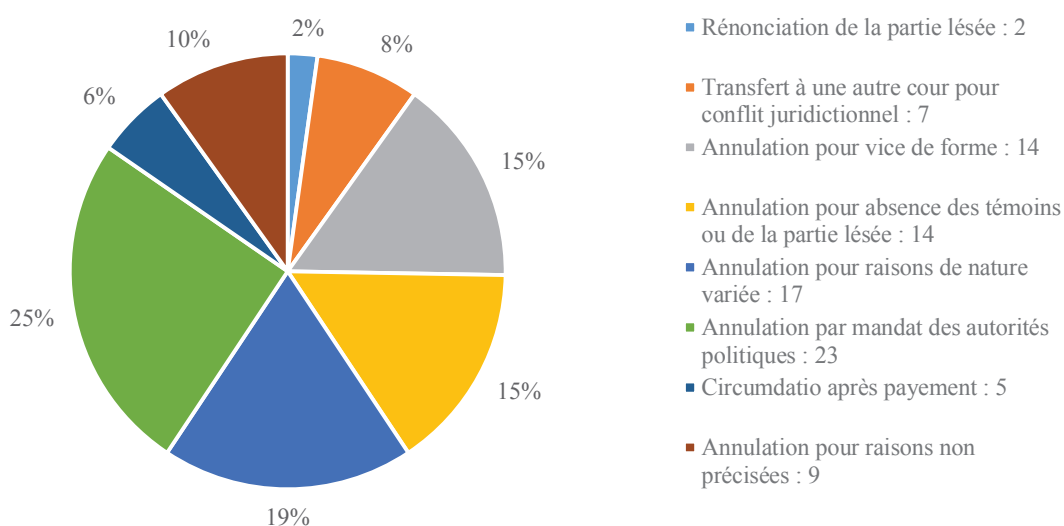
<sup>132</sup> DEAN, « Criminal justice » cit., p. 22.

#### 2.2.4. Les procès terminés avant l'achèvement de la procédure.

Dans la plupart des procès de l'échantillon, l'enregistrement des phases processuelles se termine avec la *publicatio* du procès ou avec la *confirmatio* du bannissement émis en contumace, nous signalant l'achèvement de la procédure statutaire. Cependant, les procès terminés avant le terme de la procédure correspondent à une quantité assez importante.

Sur les quatre-cent-quarante-trois procès conservés, quatre-vingt-onze sont arrêtés avant la *publicatio* du procès ou avant la *confirmatio* du bannissement et correspondent à 21% du total des procès étudiés. Les raisons qui provoquent l'arrêt de la procédure judiciaire sont variées et chacune d'elles implique un degré différent d'achèvement procédural.

Procès terminés avant l'achèvement de la procédure statutaire  
1447-1511



Seulement 2% des procès – deux cas – se termine avec la renonciation à la continuation de l'action judiciaire<sup>133</sup>. Sept procès, 8% des cas, s'interrompent à cause de conflits de nature juridictionnelle et sont transférés à d'autres cours. Quatorze cas, 15%, sont interrompus à cause de vice de forme, dans la présentation des dénonciations ou lors de phases de déroulement de la procédure signalés à travers des instances de défense présentées par des procureurs. 15% est le pourcentage relevé pour les procès qui se terminent à cause de l'absence de témoins ou de la partie lésée. La valeur la plus substantielle correspond aux

<sup>133</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 381, f. 226r-230r, f. 252r bis-256v et 267r-v.

procès annulés par volonté des autorités politiques, qui constituent 25%. Avec le terme *circumdatio* nous avons défini les poursuites qui se terminent par la négociation directe avec les autorités gouvernementales. Celles-ci concèdent ainsi l'annulation de la poursuite judiciaire en échange du paiement de montants variés, conçus comme une forme de compensation pécuniaire<sup>134</sup>. L'incidence de cette pratique semble assez réduite etc concerne seulement 6% des cas relevés. 10% des procès se terminent avec une *pronumtia de non ulteriore procedendo*, sans spécifier la raison à la base des décisions. Nous avons enfin cumulé sous la même catégorie des procès terminés pour des raisons variées, qui seront spécifiées ultérieurement.

Une évaluation diachronique des données nous offre d'autres éléments de réflexion. Ainsi, les conflits de juridiction se présentent assez rares. Leur présence n'est pas constante : trois des sept cas relevés se concentrent dans le premier registre analysé, trois sont relevés au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>135</sup>. Six des sept cas concernent des conflits avec la cour épiscopale, alors que le conflit se présente avec une des cours criminelles du *contado* lors d'un cas plus tardif. Les annulations pour vice de forme et celles pour des raisons variées sont effectuées toutes après la présentation d'instances de défense – par exemple la minorité de l'accusé, la preuve de l'absence sur le lieu de perpétration de crimes, la condition de banni de la victime – et sont attestés tout au long de la période considérée car elles correspondent à des éventualités fréquentes lors de la pratique judiciaire courante. Les procès terminés pour absence de témoins ou de la partie lésée *in iudicio* sont attestés à partir des années 1470. Dans ce cas aussi, il s'agit d'une circonstance qui devait être fréquente, ainsi on peut supposer qu'avant cette date, la pratique courante était celle d'achever la procédure judiciaire et de publier le procès acquittant de toute imputation les inculpés en cas de témoins ou de partie lésée contumax. Enfin, il est très significatif de remarquer que les annulations à la suite d'interventions directes des *reggimenti*, soit au travers des mandats, soit par *circumdatio*, s'arrêtent aux années 1470 : deux seuls cas d'annulation de procès par

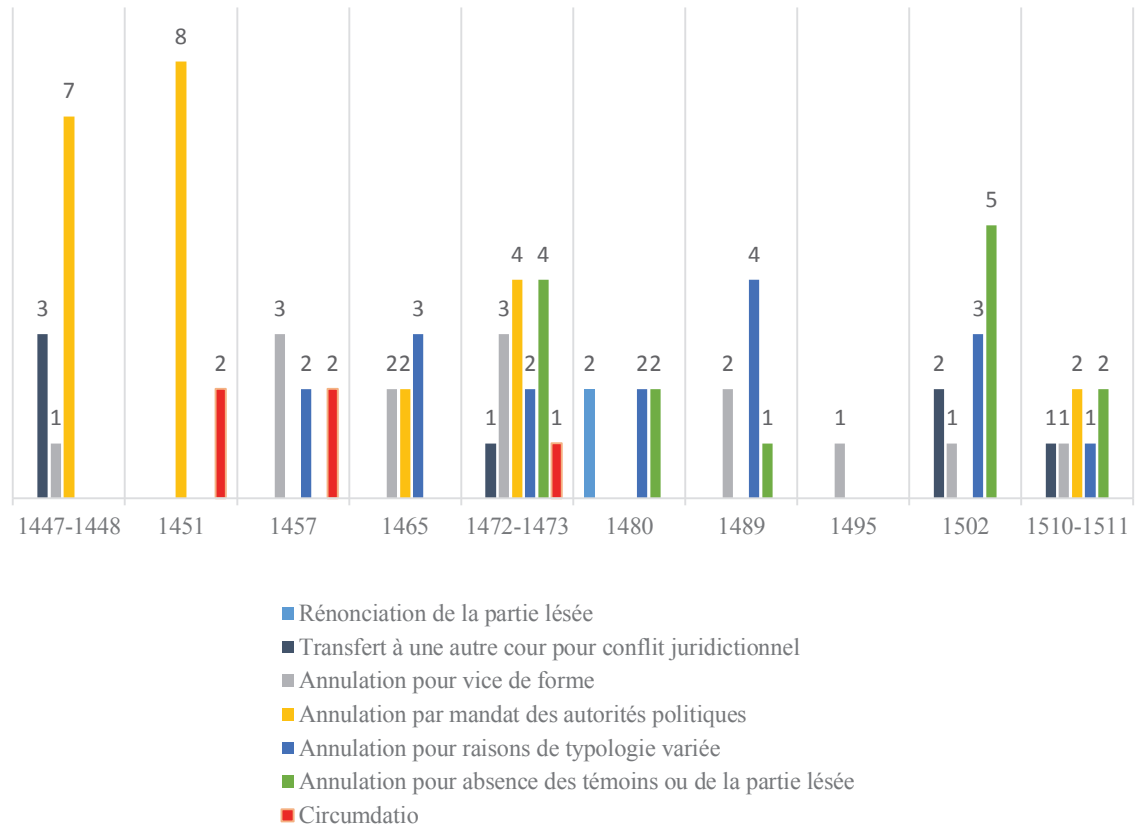
---

<sup>134</sup> En adoptant la définition utilisée par DEAN, « Criminal Justice » cit., p. 28. Néanmoins, nous signalons que le terme *circumdatio*, que Dean réfère seulement aux pratiques des négociations pour éviter l'achèvement des procès, est en réalité utilisé systématiquement dans les actes des procès pour indiquer tout type d'intervention visant à arrêter une procédure avant sa fin : procès terminés par mandat, par absence des témoins, par des vices de formes sont tous terminés par une « *pronumtia de circumdando* ». Plus rarement les actes utilisent les expressions « *pronumtia de suprasedendo* » et « *pronumtia de non ulteriore procedendo* » comme synonymes de la *circumdatio*.

<sup>135</sup> Un cas ultérieur de conflit juridictionnel relatif à la cour épiscopale, non compris parmi les données statistiques car relevé dans un des procès « mixtes » concernant plusieurs accusés avec chefs d'imputation multiples et issues différenciées, est attesté en 1511 : ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 407, registre 1, f. 390r-391v. Le procès concerne un *insultum*, le mandat lui-même déclare que l'évocation de la procédure est demandée car un des inculpés est de condition cléricale.

volonté des *reggimenti* sont attestés entre 1510 et 1511.

Procès terminés avant l'achèvement de la procédure statutaire  
Distribution quantitative par période



Les conflits de compétence se présentent à travers des modalités extrêmement variées<sup>136</sup>. Ils peuvent être notifiés par écrit, à travers des *nuntius* ou directement par les inculpés, soit oralement, soit à la suite de l'intervention directe des autorités concernées. Les annulations des procédures suivent immédiatement la réception de la notification du conflit, bien que celle-ci soit présentée lors de différents moments procéduraux. L'intervention de la cour épiscopale pourrait être sollicitée par les inculpés eux-mêmes, ce qui est suggéré par un procès lors duquel l'inculpé délivre personnellement le mandat par lequel la cour épiscopale demande l'évocation du procès<sup>137</sup>. Pour certains de ces cas, la raison du conflit de juridiction concerne certainement la condition cléricale de l'inculpé. Pourtant deux des procès évoqués

<sup>136</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 353, registre 1, f. 32r-34v, f. 67r-68r; n. 402, f. 312r-314v, f. 261r-262r ; n. 373, f. 273r-v ; n. 407, registre 2, f. 85r-86r.

<sup>137</sup> *Ibid.*, n. 353 registre 1, f. 127r-129v.

portent sur des cas d'adultère dont les protagonistes sont, en toute évidence, des laïcs<sup>138</sup> : les raisons de l'évocation de ces procès restent donc inconnues, mais ces exemples pourraient contribuer à supporter l'hypothèse mentionnée d'une compétence des crimes contre la morale sexuelle et la Majesté Divine au moins partagée avec la cour épiscopale<sup>139</sup>. La *circumdatio* constitue une forme de négociation entre les inculpés et les autorités politiques à travers le système de présentation des suppliques. Les cas pris en compte correspondent aux procès dans lesquels le paiement de l'amende qui permet d'obtenir l'annulation de la poursuite judiciaire est clairement exprimé par le formulaire. Dans un procès pour rixe de 1451 le dernier passage de la procédure enregistrée est la présentation d'une *bullecta* qui témoigne un paiement au *discum Ursi*<sup>140</sup>. Dans la poursuite de 1457 pour vol la dernière phase de la procédure mentionnée est une *taxatio preciiis*, une autre forme de paiement grâce à laquelle le procès se termine<sup>141</sup>. Un autre procès de 1457 s'arrête quand l'inculpé présente un *instrumentum publicum* avec lequel il prouve avoir dédommagé personnellement la partie lésée<sup>142</sup>. Enfin en 1473, la présentation d'un accord privé de paix et de *capitula pauperitatis* s'ajoutent à cette forme de négociation<sup>143</sup>. Dans un seul cas, de 1451, le paiement d'une somme de compensation s'accompagne clairement d'une supplique, qui est transcrite dans le formulaire<sup>144</sup>. Dans tous les exemples retrouvés, la *pronomptia de circumdando* est concédée à la suite de procès en la présence des inculpés. L'instrument de la *circumdatio* est donc accessible seulement s'il y a un contact direct entre les autorités judiciaires et les inculpés qui demandent à pouvoir bénéficier de cette modalité de négociation.

Les Réformateurs et les représentants pontificaux interviennent pour interrompre les procédures à travers la présentation d'ordres écrits<sup>145</sup>. Lors de ces situations l'enregistrement documentaire s'interrompt généralement avec la transcription du mandat reçu. Dans trois des vingt-trois procès interrompus par intervention de l'autorité, au lieu du mandat on transcrit le texte des *petitiones* présentées par les inculpés pour demander l'annulation des poursuites<sup>146</sup>. Ces exemples nous renvoient donc explicitement à la sphère

---

<sup>138</sup> *Ibid.*, n. 353, registre 1, f. 32r-34v ; n. 402, f. 261r-262r.

<sup>139</sup> Cfr. *Supra* p. 364-365.

<sup>140</sup> *Ibid.*, n. 357, f. 84r-88r.

<sup>141</sup> *Ibid.* n. 362, registre 1, f. 57r-58v.

<sup>142</sup> *Ibid.*, n. 362, registre 2, f. 80r-81r.

<sup>143</sup> *Ibid.*, n. 373, f. 178r-180v et 149r.

<sup>144</sup> *Ibid.*, n. 357, f. 126r-128r.

<sup>145</sup> Mis à part un procès de 1511 dans lequel on mentionne la décision des *reggimenti* sans en rapporter littéralement le mandat : *Ibid.*, n. 407, registre 1, 200r-202r.

<sup>146</sup> *Ibid.*, n. 357, f. 78r-79v, f. 110r-111v, f. 133r-134v.

du système des suppliques : les annulations constituent des actes de clémence qui n'ont pas la forme de grâces postérieures à l'émission des sentences, et qui interviennent plutôt pour arrêter des procédures judiciaires en cours. A la différence de la *circumdatio*, l'interruption par mandat des autorités est concédée même en cas de contumace. Quelques procès s'interrompent par l'intervention d'autres autorités urbaines. Un procès de 1451 pour crime contre l'Etat se termine par l'intervention des *confalonerii populi* et des *massarii artis*<sup>147</sup>, un procès de 1447 et deux procès de 1473 sont arrêtés par des mandats du légat pontifical et des Anciens<sup>148</sup>. Dans un procès de 1448 ces derniers interviennent, apparemment de manière individuelle, pour arrêter la procédure contre des inculpés pour des crimes mineurs, en anticipant ainsi l'application de la prérogative qui leur est attribuée par les Réformateurs en 1450<sup>149</sup>. Enfin, lors d'un exemple beaucoup plus tardif de 1511, les Anciens agissent à côté des *reggimenti* : dans ce dernier cas l'ordre écrit d'annulation n'est pas rapporté dans le procès, dans lequel on trouve seulement une allusion à l'action des autorités<sup>150</sup>.

### **2.2.5. Les mandats et les interventions des autorités politiques dans l'activité de la cour.**

Les conditions et les motivations d'acceptation des suppliques pour l'annulation des procédures en cours sont inconnues<sup>151</sup>, puisque les mandats se limitent à notifier les décisions des organismes qui les émettent. Tous les mandats émis par la cour épiscopale et par les *confalonerii populi* et *massarii artis* concernent effectivement l'annulation des procédures, alors que les mandats des autres autorités rapportent différents types de directives.

Les ordres des Anciens sont émis conjointement avec le légat pontifical, de la même manière que ceux promulgués par les *reggimenti*, qui, émis par le légat, voient toujours l'approbation des Réformateurs. Les interventions des Anciens ne sont pas nombreuses. En 1447, ils autorisent la défense d'un inculpé contumax après la confirmation de son bannissement. Lors de deux procès de 1457 ils permettent la commutation de la peine corporelle prévue en

---

<sup>147</sup> *Ibid.*, n. 357, f. 60r-61v.

<sup>148</sup> *Ibid.* n. 353, registre 2, f. 120r-109v et 148r-149v ; 373, f. 174r-174r bis, f. 175r-176r.

<sup>149</sup> Cfr. *Supra*, p. 269-270.

<sup>150</sup> *Ibid.*, n. 407, registre 2, f. 103r-105v.

<sup>151</sup> Même si, dans certains cas, on fait référence à des *instrumenta pacis* : *Ibid.*, n. 353, registre 1 f. 42r-45v, registre 2, f. 102r-109v et 148r-149r ; n. 366, f. 124r-126v.

peine pécuniaire<sup>152</sup>. Ces ingérences concernent la dérogation des normes statutaires, qui en principe devrait désormais relever des compétences des représentants pontificaux et des Réformateurs. D'ailleurs les exemples portent sur des cas pour lesquels les Anciens ne sont pas autorisés à agir en autonomie d'après la concession de 1450<sup>153</sup>. Ainsi, ces actions directes constituent probablement des cas de l'exercice des prérogatives que la législation continuait à attribuer aux Anciens. Ces interventions, dont on a trouvé des allusions dans les chroniques urbaines<sup>154</sup>, sont formellement autorisées par les représentants pontificaux, qui émettent officiellement les mandats de notification. La dernière action attestée des Anciens semble être en conflit avec l'intervention directe des Réformateurs. En 1502, sept inculpés de *Castrum Cedri* sont accusés d'avoir perpétré un vol dans une des propriétés de Rinaldo de Ariostis, membre conseil des Réformateurs. A la suite des trois premières convocations des inculpés effectuées pendant le mois de juin, un émissaire des Réformateurs apporte un mandat qui impose l'arrêt de la procédure judiciaire, peut-être comme acte de clémence. Après trois mois, le 30 septembre 1502, un nouvel ordre, cette fois émis par Angelo de Ranucci, *vexillifer iustitie* et, lui-aussi, membre des Réformateurs, impose au podestat la reprise de la poursuite, qui se termine de toute manière par un acquittement. Ainsi, l'action d'Angelo de Ranucci est faite en qualité de *vexillifer iustitie* et membre des Anciens. Cette action implique pourtant la reprise d'un procès annulé par volonté des Réformateurs qui voyait comme partie lésée un des membres de ce conseil. L'effective autonomie de l'action du *vexillifer* est donc en question : ce procès nous offre ainsi des éléments pour mettre en évidence le contrôle étendu que les Réformateurs avaient désormais sur l'organisme des Anciens et l'utilisation instrumentale qu'on faisait de l'action de ce dernier. Les prérogatives que le conseil des Anciens pouvait effectivement exercer se montrent ainsi clairement limitées.

Les annulations des poursuites en cours constituent les actions des *reggimenti* les plus fréquentes, mais ceux-ci interviennent pour des raisons variées. En 1447-1448 les Réformateurs et le légat pontifical obligent le podestat à terminer deux procès par acquittement<sup>155</sup>. En 1457, ils agissent pour commuer la peine de pendaison en bannissement perpétuel pour un voleur<sup>156</sup>. Avec d'autres mandats relevés à différents moments, les

---

<sup>152</sup> *Ibid.* n. 357, f. 42r-43r, f. 68-69r.

<sup>153</sup> Cfr. *Supra*, p. 269-270.

<sup>154</sup> Cfr. *Supra* p. 310-311.

<sup>155</sup> *Ibid.*, n. 353, registre 1, f. 71r-73v et 75v-76r (ce mandat étant présent dans un procès avec imputations et issues mixtes, n'est pas inclus dans les données statistiques), registre 2, f. 43r-52r.

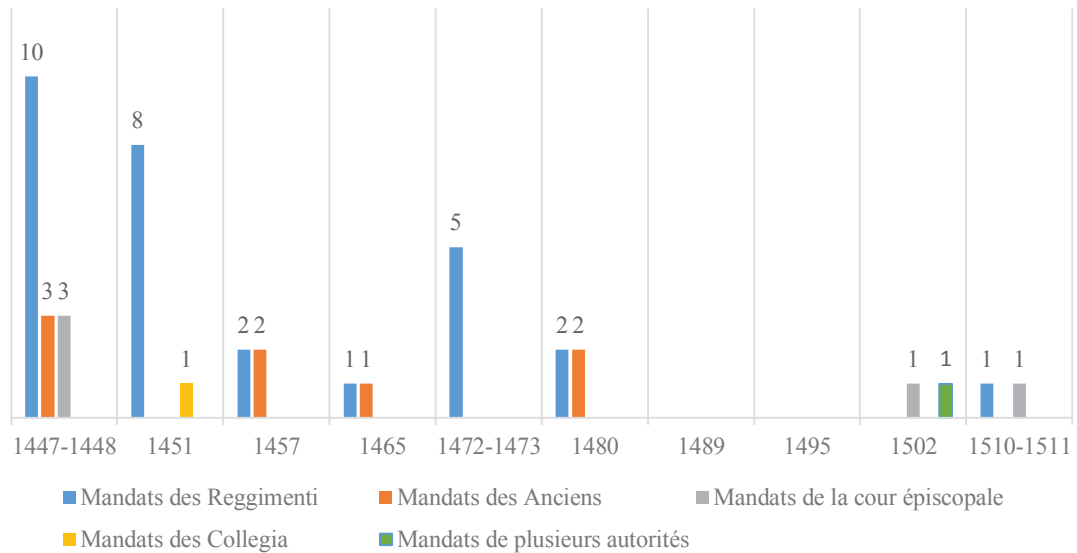
<sup>156</sup> *Ibid.*, n. 362, registre 1, f. 53r-56v.



*reggimenti* fixent, préalablement au déroulement du procès, la peine à attribuer aux accusés reconnus coupables<sup>157</sup>.

### Mandats des différentes autorités

Distribution quantitative par période



D'après le graphique, la concentration des interventions des *reggimenti* est évidente avant les années 1480. Les mandats attestés au début de XVI<sup>e</sup> siècle sont émis par les autorités politiques seulement dans deux cas, et d'ailleurs, un de ceux-ci constitue l'exemple de conflit entre autorités. Ainsi, toutes les interventions de différent type des organismes gouvernementaux disparaissent de la documentation judiciaire pendant les décennies 1480-1500. Ce qui a été supposé pour l'exercice des prérogatives des autorités politiques dans le domaine criminel semble donc trouver des confirmations dans l'analyse des sources judiciaires. Les traces de l'intervention des *reggimenti* sont assez visibles à travers l'application de *circumdationes*, à travers les annulations des procédures en cours et à travers la définition de condamnations ne respectant pas le texte statutaire. L'action des Anciens semble dans tous les cas subordonnée à une supervision des représentants pontificaux et des Réformateurs. Surtout, le fléchissement de l'incidence des actions des autorités politiques relevables dans la documentation judiciaire coïncide avec les considérations mises en évidence pour la production législative et pour les traces de l'intervention des autorités rélevables dans l'autre documentation analysée. Ceci semble

<sup>157</sup> *Ibid.*, n. 353, registre 2, f. 198r-199v ; n. 373 f. 131r-v ; n. 381, f. 151r-v, f. 235r-237v.

donc confirmer l'idée d'un changement effectif des modalités d'intervention des autorités dans les questions du domaine criminel mis en évidence pendant la période de la crise politique de la seigneurie bentivolesque.

### 2.2.6. La présentation des *exceptiones* et les techniciens du droit.

Dans de nombreux cas, les interruptions des procédures judiciaires suivent la présentation d'*exceptiones* qui témoignent le non-respect des normes statutaires lors des phases processuelles ou rapportent la survenue de conditions et de situations qui rendent superflue la continuation de l'action judiciaire.

La plupart des vices de forme signalés concernent la mauvaise présentation des dénonciations de la part des *ministrales* ou des *massarii*. Dans ces cas, les irrégularités constituent le dépassement des délais fixés pour la communication des dénonciations ou la notification de crimes que les officiers ne sont pas autorisés à présenter<sup>158</sup>. Cette dernière motivation est à la base aussi de l'annulation de certaines procédures *ex officio*, par exemple un procès pour exportation de froment non autorisée est annulé car ce crime n'appartient pas à ceux que les juges peuvent poursuivre par inquisition<sup>159</sup>. La seule accusation annulée pour vice de forme avait été présentée après les délais fixés par la norme statutaire<sup>160</sup>. Certains des procès sont annulés car les inculpés peuvent prouver la condition de banni des victimes<sup>161</sup>, alors qu'un procès est arrêté, sans aucune intervention de la cour épiscopale, à cause de la condition cléricale des inculpés<sup>162</sup>, enfin une poursuite est terminée car un des témoignages utilisé pour prouver la culpabilité est rendu par un mineur<sup>163</sup>.

L'allégation de la minorité de l'inculpé est une des lignes de défense attestée. Trois poursuites judiciaires s'arrêtent car la minorité de l'inculpé est prouvée<sup>164</sup>. Ces trois procès portent tous sur des crimes contre la personne qui provoquent des blessures. Ainsi, les principes de diminution de la responsabilité criminelle que le statut réfère spécifiquement à

---

<sup>158</sup> *Ibid.*, n. 353, registre 1, f. 36 35r-36r; n. 362 registre 1, f. 60r-v, registre 2 f. 103r-104r, f. 140r-141v ; n. 366, f. 173r-175r ; n. 373, f. 117r-118r ; n. 395, registre 2 f. 171r-v; n. 402, f. 374r-375v.

<sup>159</sup> *Ibid.*, n. 366, f. 132r-134r. Un autre procès *ex officio* est annulé à cause de la contextuelle présentation d'une dénonciation et du début de la procédure sur le même cas : *Ibid.*, n. 407, registre 2, f. 47r-51v.

<sup>160</sup> *Ibid.*, n. 390, f. 204r-207r et 210r-211v.

<sup>161</sup> *Ibid.*, n. 362 registre 1, f. 176r-178v et 204r-208r, registre 2 f. 116r-118r ; n. 373, f. 221r-v ; n. 381, f. 396r-398r ; n. 390 f. 87r, n. 402, f. 255r-v.

<sup>162</sup> *Ibid.*, n. 366, f. 113r-115r.

<sup>163</sup> *Ibid.*, n. 390, f. 81r-82r.

<sup>164</sup> *Ibid.*, n. 373, f. 126r-v ; n. 390, f. 139r-141v et 172r-173r ; n. 407 registre 1, f. 155r-157v.

l'homicide sont appliqués pour tous les types de crime<sup>165</sup>. Sur la base d'une sentence de 1493, une remarque similaire peut être proposée pour la prise en compte de la condition mentale des inculpés<sup>166</sup>. Le récit du crime que la sentence présente, concernant la vente de pierres et métaux précieux falsifiés, vise à attribuer l'effective responsabilité à un groupe de personnes qui incitent l'inculpé à vendre des biens contrefaits de leur propriété. L'accusé est acquitté de toute imputation, même si la véracité des faits est prouvée, car le crime est perpétré « *potius per simplicitatem quam aliquo dolo seu fraude* ».

Les évaluations des faits par des juges ont, d'autre part, un rôle évident dans les décisions relatives aux interruptions des procès. Une poursuite entamée d'après le mandat des *reggimenti* traverse de nombreuses phases et se termine avec l'admission de l'impossibilité de déterminer les faits processuels. Le juge déclare ainsi l'équivalence des *exceptiones* et des éléments présentés à support de l'accusation et de la défense et le procès est donc interrompu malgré l'intervention directe des Réformateurs<sup>167</sup>. Lors de deux autres poursuites, l'émergence d'éléments nouveaux pousse les juges à décréter invalides les imputations, à annuler les poursuites et à entamer deux nouveaux procès<sup>168</sup>.

La plupart des défenses présentées par les inculpés concerne donc la simple communication de vices de forme ou de conditions d'annulation de la responsabilité criminelle. Plus rarement, d'autres justifications sont présentées. Un groupe de huit accusés parvient à démontrer la culpabilité d'autres personnes<sup>169</sup>. Dans un autre cas, l'extranéité est démontrée à travers l'attestation de l'absence de l'inculpé au moment de la perpétration des crimes<sup>170</sup>. Un inculpé prouve l'inexistence du délit et donc la fausseté des accusations<sup>171</sup>, et la même situation se vérifie lors d'un procès *ex officio* pour usurpation de propriété agricole, terminé car l'accusé démontre être le propriétaire légitime du terrain<sup>172</sup>.

Même dans le cas de procédures achevées, les inculpés se servent parfois de représentants, qui peuvent être des membres de leurs familles, des inculpés dans la même procédure se présentant *in iudicio* au nom des autres ou des procureurs professionnels. Une quantité limitée de procès présente en outre l'intervention de personnes définies « *unus de populo* »,

---

<sup>165</sup> Ce qui constitue d'ailleurs l'usage : cf. DEAN, *Crime and Justice* cit. p. 39.

<sup>166</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 41, podestat Petrus de Tibaldeschis de Urbe, f. non reliés, 1493 août 30.

<sup>167</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 381, f. 280r-282r, 306r-323v et 388r-3393r.

<sup>168</sup> *Ibid.*, n. 366, f. 100r-102v; f. 402, f. 219r-v.

<sup>169</sup> *Ibid.*, n. 390, f. 139r-141v et 172r-173r.

<sup>170</sup> *Ibid.* n. 381, f. 461r-463r.

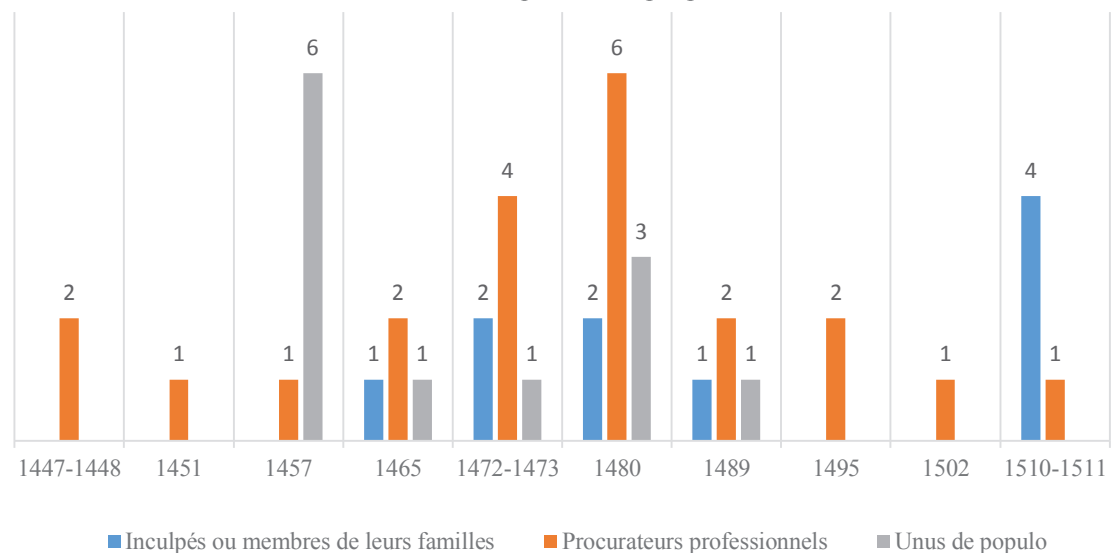
<sup>171</sup> *Ibid.*, n. 366, f. 136r-140v et 151r.

<sup>172</sup> *Ibid.* n. 390, f. 81r-82v.

qui agissent pourtant tout comme des procureurs professionnels et interviennent surtout pour la présentation des *exceptiones*.

Ainsi, des procureurs professionnels sont attestés pendant toute la période prise en considération, alors que les inculpés représentés par d'autres accusés ou par des parents sont présents seulement à partir des années 1460 et leur présence n'est pas constante, ce qui probablement nous indique un choix préférentiel pour des procureurs professionnels. Au contraire, les attestations des *unus de populo* se concentrent pendant une période déterminée : elles sont présentes de la fin des années 1450 à la fin de la décennie 1480.

Représentants des parties lors des procès  
Distribution quantitative par période



Des *causidici*<sup>173</sup>, des notaires<sup>174</sup>, des experts de droit agissent à titre de procureurs<sup>175</sup>.

Des trente-deux cas d'attestation d'un procureur, professionnel ou pas, vingt-quatre concernent des crimes pour lesquels les statuts ou les *provisiones* interdisent de se faire représenter par des tierces personnes au début de la poursuite judiciaire. Pour deux de ces

<sup>173</sup> Le titre apparaît une seule fois : « Tomasinus domini Antheis de Leonis notarius et causidicus » : *Ibid.*, 381, f. 153r-156v, 209r-214v, 268r-271v, 284r-293v et 324r-328v.

<sup>174</sup> *Ibid.*, n. 357, f. 73r-77v ; n. 381, f. 330r-332v et 369r-v, mais aussi n. 353 registre 1, f. 58r-60r, où le procureur est Signorino de Urso, un des notaires appartenant à la commission d'élaboration des statuts de 1454.

<sup>175</sup> C'est le cas, par exemple, d'Alexandrus de Butrigaris, appartenant à une famille traditionnellement associée aux professions juridiques, dont plusieurs membres sont attestés dans la matricule de la société des juges, avocats et notaires bolognais : Trombetti Budriesi, *Gli statuti del Collegio* cit., p. 175, 180, 187. Alexandrus de Butrigaris est donc attesté deux fois comme procureur, et une fois est appelé à rendre un *consilium* juridique, le seul attesté à travers l'analyse de l'échantillon, respectivement ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 381, f. 182r-185r, 274r-279r et 348r-368v, f. 252r bis-256v et 267r-v ; n. 390, f. 98r-100v, 114r-116v et 183r-190v.

cas l'issue du procès reste inconnue<sup>176</sup>, ce qui ne nous permet pas de comprendre si la cour avait officiellement accepté la réponse à travers le procureur<sup>177</sup>. Au contraire, lors de trois poursuites les procureurs ne sont pas admis, et les condamnations sont émises par contumace malgré la *responsio* à travers ces derniers<sup>178</sup>. Treize autres cas voient les procureurs devant la cour après la comparution personnelle des accusés<sup>179</sup> ou pour la présentation d'*exceptiones*<sup>180</sup>, conformément aux prescriptions législatives. Dans les six autres procès analysés<sup>181</sup>, le procureur est accepté pleinement par la cour même en l'absence de la présentation d'*exceptiones* et sans aucune comparution de l'inculpé. Ces derniers procès dénotent donc une certaine élasticité dans l'application de la législation qui est souvent favorisée par l'intervention directe des autorités politiques. Un procès de 1448 nous montre l'intervention du légat pontifical pour permettre la dérogation de la norme en vigueur et permettre à l'inculpé de se défendre à travers un procureur<sup>182</sup>. D'autres cas ne constituent pas des dérogations proprement dites, mais sont plutôt le fruit des ingérences de membres des organismes du gouvernement urbain. Lors d'une poursuite de 1448, par exemple, le procureur est accepté à la suite de l'intercession d'Achille et Virgilio Malvezzi, fils de Gaspare membre des Réformateurs<sup>183</sup>. En 1466, Boetius de Gozzadini est accepté par le juge comme représentant du fils Antonio : l'appartenance à une des familles oligarchiques ne doit pas être étrangère à son admission devant la cour<sup>184</sup>.

Les raisons de l'attribution du titre de *unus de populo* à certains des procureurs sont peu claires, alors que ces derniers et les *unus de populo* semblent exercer exactement la même fonction<sup>185</sup>. D'ailleurs, trois des treize *unus de populo* sont aussi attestés comme

<sup>176</sup> *Ibid.*, n. 381, f. 153r-156v, 209r-214v, 268r-271v, 284r-293v et 324r-328v, f. 330r-332v et 369r-v.

<sup>177</sup> Alors que des condamnations en contumace pourraient être un indice du fait que, malgré la comparution d'un représentant, l'accusé est quand même considéré contumax car le procureur n'est pas accepté pour poursuivre l'action judiciaire.

<sup>178</sup> *Ibid.*, n. 366, f. 117r-119v ; n. 373, f. 359r-364r, 405r-409v et 420r-432v ; n. 395 registre 1, f. 138r-139r.

<sup>179</sup> *Ibid.*, n. 357, f. 255r-v ; n. 390, f. 98r-100v, 114r-116v et 183r-190v, f. 131r-134v et 169r-171v ; n. 395 registre 2, f. 177r-179v ; n. 402, f. 277r-279v ; n. 407 registre 2 f. 47r-51v, f. 167r-178r.

<sup>180</sup> *Ibid.*, n. 373, f. 126r-v, f. 212r-214v, 249r-v et 271r-272v, f. 221r-v ; n. 381, f. 117r-118v, 157r-158v, 232r-234v, 283r-v, f. 396r-398r ; n. 407 registre 1, f. 155r-157v.

<sup>181</sup> *Ibid.*, n. 353 registre 1, f. 51r-54v et 70r, f. 58r-60r, n. 366, f. 156r-159v, n. 381, f. 226r-230v, n. 407 registre 2, f. 103r-105v, f. 115r-121r.

<sup>182</sup> *Ibid.*, n. 353 registre 1, f. 58r-60r.

<sup>183</sup> *Ibid.*, n. 353 registre 1, f. 51r-54v et 70r.

<sup>184</sup> *Ibid.*, n. 366, f. 156r-159v.

<sup>185</sup> Présentant, dans la plupart des cas, des *exceptiones* relatives à des vices de forme dans la présentation des dénonciations ou demandant l'annulation des charges pour l'état de banni de la victime. Par exemple, en 1457 « Balduinus de Ferrinus, tanquam unus de populo » demande la cessation de la poursuite pour une irrégularité dans la présentation de la dénonciation et conteste le caractère mortel des blessures infligées à la victime. Pendant la même année « Signorinus de Urso tanquam unus de populo » démontre le bannissement de la victime en présentant une copie de la sentence contre cette dernière. Cfr. respectivement *Ibid.*, n. 362, registre 1, f. 77r-79v et 115r-117v, f. 176r-178v et 204r-208r.

procurateurs<sup>186</sup>. Dans certains cas, ils agissent ensemble ou en conflit avec ces derniers. Par exemple, lors d'un des procès entamé *ad notificationem segretam*, les accusés sont représentés par le procureur Alexander de Butrigaris et par « Iacobus de Mascaris alias de Budriottis, tanquam unus de populo » et s'opposent à « Astorgius filius magnifici viri Virgili de Malviciis » qui apparaît devant la cour au nom de la partie lésée. Iacobus de Mascaris se limite à présenter des *capitula* dont le contenu n'est pas renseigné, alors que le procureur apparaît *in iudicio* beaucoup plus fréquemment et présente les témoins et la plupart de la documentation enregistrée<sup>187</sup>. On peut exclure que le titre de *unus de populo* soit pertinent pour les avocats des pauvres dont parle le statut du collège des juges, avocats et docteurs<sup>188</sup>. La rubrique du statut du collège prévoit la nomination de quatre *advocati pauperum* qui doivent « pro Christi pauperum et impotentibus, gratis advocare in eorumque causis agendo et defendendo ». Deux des quatre avocats nommés doivent accomplir cette tâche pendant le premier semestre de l'année de nomination, les autres pendant le deuxième semestre. Pourtant, par exemple, en mars 1457 au moins trois personnes différentes recouvrent la fonction de *unus de populo*<sup>189</sup>. D'ailleurs, aucun des noms associés à cette dernière n'est repéré dans la matricule de la société du collège. Certaines des personnes attestées comme *unus de populo* ont recouvert des offices dans certaines des magistratures urbaines : Bernardo de Sassuno, un des Réformateurs, est cité dans un procès de 1465<sup>190</sup> alors qu'Achille dalla Tuata, parmi les Anciens en 1486, figure comme *unus de populo* en 1489<sup>191</sup>. La dénomination « de populo » pourrait renvoyer par exemple aux *confalonerii populi*, créés en 1376 en association aux *massarii artis*. D'ailleurs, des compétences en matière criminelle avaient été attribuées à ces derniers au moment de leur institution<sup>192</sup> et avaient été

<sup>186</sup> Parmi ces derniers, encore Signorino de Urso, qui agit comme *unus de populo* en 1457 : *Ibid.*, n. 353 registre 1, f. 58r-60r ; n. 362, registre 1, f. 176r-178v et 204r-208r. Dominicus Antonius de Muxerottis est procureur dans un procès de 1473 et *unus de populo* en 1480 en : *Ibid.* n. 373, f. 221r-v ; n. 381, f. 90r-92v et 124r-126v. Ludovicus de Dulphis et Achille de la Tuata, frère du chroniqueur Fileno, sont *unus de populo* dans le même procès de 1489 et procureurs respectivement dans deux procès différents pendant la même année : *Ibid.*, n. 390, f. 161r-164v, 198r-203v et 212r-v, f. 98r-100v, 114r-116v et 183r-190v, f. 131r-134v et 169r-171v.

<sup>187</sup> *Ibid.* n. 381, f. 182r-185v, 274r-279 et 348r-368v. Un autre exemple de 1481 concerne un procès accusatoire pour usurpation de propriété agricole, lors duquel les accusés sont représentés par le procureur Baptista de Lagarzarria et par « Cesar quondam Danielis de Bragatorum civis Bononie tanquam unus de populo », s'opposant à la partie lésée représentée elle aussi par un procureur : *Ibid.* f. f. 239r-245v, 294r-305v, 337r-347v et 375r-381v.

<sup>188</sup> TROMBETTI BUDRIESI, *Gli statuti del collegiocit.*, p. 131, « De extractione advocatorum pauperum. Rubrica XIII ».

<sup>189</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 362, registre 1, f. f. 61r-62v et 107r-110v « Antonius de Lanceys, notarius tanquam unus de populo civitatis Bononie », f. 77r-79v et 115r-117v « dominus Balduinus de Ferrinus, tamquam uno de populo », f. 80r-82v, 143r-149v et 157r-161r « Baldinus de Firmo, tamquam uno de populo ».

<sup>190</sup> *Ibid.*, n. 366, f. 136r-140v et 151r.

<sup>191</sup> *Ibid.*, n. 390, f. 161r-164v, 198r-203v et 212r-v.

<sup>192</sup> DE BENEDICTIS, « Identità politica di un governo popolare », p. 14-25.

confirmées par une *provisio* en 1469<sup>193</sup>, mais ces compétences visaient au contrôle de l'ordre social, à la communication des actes criminels aux cours compétentes, et à la sanction des inculpés. En réalité, au moins un procès parmi ceux conservés pour la deuxième moitié du XVe siècle atteste la notification d'un crime à la cour podestatale faite par un personnage dénommé *unus de populo* : en 1466, une poursuite pour une tentative d'occuper un château du contado est entamée « ad denumptiam Baptiste quondam Bartholomei Cinelli de Lino, tanquam olim officialis et unus de populo comunis Bononie<sup>194</sup> ». L'apparition des *unus de populo* pendant une période exclusive de trente ans pourrait suggérer l'attribution aux hommes des collèges d'ultérieures prérogatives dans le domaine criminel, en vertu des dispositions législatives non conservées, prérogatives qui pourraient être exercées en réponse à des demandes d'intercession des inculpés. D'ailleurs, des personnes ayant les capacités techniques pour recouvrir ce rôle étaient attestées parmi les membres du collège des *confalonerii populi*. A titre d'exemple, Tommaso Grengoli, procureur professionnel dans deux procès de 1495 et 1502<sup>195</sup>, est mentionné par Fileno dalla Tuata parmi les *confalonieri populi* protagonistes d'une altercation avec le représentant pontifical quelques semaines avant l'abandon de Bologne par les Bentivoglio en 1506<sup>196</sup>. Ces prérogatives présumées attribueraient donc à l'organisme communal porteur de l'identité politique et de la mémoire culturelle bolognaise<sup>197</sup> presque une fonction de contrôle sur l'action de la cour podestatale, officiellement nommée par la papauté. Cette dernière constitue pourtant une autre hypothèse que, mis à part les éléments présentés ci-dessus, aucune source documentaire repérée ne permet de confirmer ou de démentir de manière absolue. Une étude prosopographique des composants des collèges pendant la deuxième moitié du XVe siècle pourrait peut-être fournir des éléments plus consistants pour éclaircir ce point.

Des allusions directes aux normes législatives en vigueur sont faites souvent lors de ces procès qui voient actif les procureurs et les *unus de populo*, rendant encore plus évidente la connotation professionnelle de ces figures, qui accomplissent une fonction d'intermédiaires entre les inculpés et la cour, grâce à leurs connaissances techniques. Les allusions aux normes mentionnent plus fréquemment le texte statutaire, même si certaines *provisiones* figurent parmi les dispositions évoquées. Dans un procès accusatoire et dans un

---

<sup>193</sup> Cfr. *Supra* p. 258-259.

<sup>194</sup> ASB, *Curia de Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et testium*, n. 362, registre 1, f. 96r-97 bis, à propos de ce procès cfr *Infra* p. 487.

<sup>195</sup> *Ibid.*, n. 395 registre 1, f. 138r-139r ; n. 402, f. 277r-279v.

<sup>196</sup> DALLA TUATA, *Istorie di Bologna* cit., p. 475, cité par Angela DE BENEDETTIS, *Una Guerra d'Italia, una Resistenza di Popolo. Bologna 1506*, Bologne, Il Mulino, 2004, p. 53.

<sup>197</sup> DE BENEDETTIS « Identità politica di un governo popolare » cit., p. 13.

autre *ad notificationem secretam* de 1480<sup>198</sup> les accusateurs, à l'aide des services de procureurs, font explicitement référence à la rubrique « quod nullus inquietet vel molestet aliquem in sua possessione<sup>199</sup> ». Le procès accusatoire en particulier mentionne aussi la rubrique « de pena officialium male iudicantium<sup>200</sup> » pour justifier la réitération de l'accusation, qui suit une procédure entamée précédemment et n'ayant pas eu une issue favorable<sup>201</sup>. En 1473, la demande d'un procureur d'obtenir l'annulation d'un procès à cause de l'état de banni de la victime est justifiée sur la base du contenu de la *provisio* relative aux bannis et promulguée par le représentant pontifical, Iohannes Baptista de Sabellis<sup>202</sup> : il s'agit de la *provisio* du 16 avril 1470, non conservée, mentionnée par la réforme plus tardive de 1493<sup>203</sup>.

Dans d'autres circonstances, la référence aux normes législatives est effectuée lors de procès qui ne présentent pas l'intermédiation de techniciens du droit. Nous pouvons donc supposer l'absence d'enregistrement documentaire de l'activité de ces techniciens, auxquels on s'adressait pour des consultations sans en demander la représentation *in iudicio*, ou admettre une connaissance au moins de base des normes législatives en vigueur par les personnes ayant accès, accusateurs<sup>204</sup> mais aussi inculpés<sup>205</sup>, aux cours administrant la justice.

Dans certains cas, les juges eux-mêmes font référence aux normes législatives bolonaises pour justifier les décisions prises en siège processuel. Dans un procès de 1511<sup>206</sup> le juge décide d'annuler la poursuite sur la base d'une relecture de la rubrique « De casibus in quibus dominus potestas tenetur inquirere<sup>207</sup> » car le crime poursuivi n'était pas parmi ceux

<sup>198</sup> ASB, *Curia de Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n.381, f. 239r-245v, 294r-305v, 337r-347v et 375r-381v, f. 252r bis- 256v et 267r-v.

<sup>199</sup> <IV, 78>, f. 356v-357r, p. 183-184.

<sup>200</sup> <IV, 94>, f. 368v-370r, p. 203-205.

<sup>201</sup> L'admission de la réitération du procès accusatoire, contraire aux dispositions du texte statutaire, doit d'ailleurs être influencée par le fait que les accusations sont présentées officiellement par « nobilis et generose domine Iohanne filie quondam magnificie quitis et comitis domini Iohannis de Ludovisis civis Bononie et uxoris magnifici equitis et comitis et eximii iuris utriusque doctoris domini Ludovici de Bolognini », ce dernier étant un des Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté : cfr. ASB, *Curia de Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n.381, *Ibid.* f. 239r.

<sup>202</sup> *Ibid.* n. 373, f. 221r-v.

<sup>203</sup> Doc. 34 p. 411-412, cfr. *Supra* p. 268.

<sup>204</sup> En 1473, l'accusateur demande, lors d'un procès pour *insultum* suivi de blessures avec perte de sang, l'attribution de la peine de pendaison sur la base de la rubrique statutaire qui fixe cette peine pour les *colonos* blessant leurs patrons : ASB, *Curia de Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 373, f. 256r-258r.

<sup>205</sup> *Ibid.* n. 407, registre 1, f. 370r-372r : en 1511, un inculpé d'injures verbales soumis à un procès entamé *ad denuntiationem*, demande la fin de la procédure sur la base du fait que le crime pour lequel il est inculpé ne rentre pas parmi ceux mentionnés par la rubrique « de notificationibus malleficiorum per ministras », c'est-à-dire <IV, 10>, f. 311v-312v, p. 90-93.

<sup>206</sup> ASB, *Curia de Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 407, registre 2, f. f. 47r-51v.

<sup>207</sup> <IV, 11>, f. 312v-314v.



indiqués par le texte statutaire. Lors d'une poursuite de 1457<sup>208</sup> pour crime contre la personne, le procureur de l'accusé demande l'annulation du procès car la condamnation proposée correspond à celle pour l'homicide, alors que la mort survenue n'aurait aucun lien avec les blessures infligées. En outre, le procureur prouve la condition de minorité de l'inculpé. Le podestat décide de ne pas procéder à l'annulation de la condamnation, considérant les évidences suffisantes à déterminer la relation entre la mort et les blessures. Pourtant, à la lumière de la condition de minorité de l'accusé, il opte pour déterminer une peine *ex arbitrio*— une amende pécuniaire de cent-cinquante livres— justifiant ce choix sur la base de la rubrique « “de pena homicide et mandantis fieri homicidium<sup>209</sup>” in versiculum “item excipimus alium minorem quatuordecim annos quod homicidium commiserit” ». Une précision similaire est proposée en 1502<sup>210</sup> quand, lors d'un procès pour vol, le juge décide de fixer une condamnation pécuniaire en vertu du fait que « pena imponens dicto inquisito ex forma statutarum est arbitraria<sup>211</sup> ». Les dispositions sont ainsi explicitement rappelées dans les formulaires quand, lors de la procédure judiciaire, le juge procède à une interprétation des normes. Le recours des juges à la consultation d'experts de loi est attesté une seule fois dans les procès de l'échantillon. Le seul *consilium* retrouvé est demandé lors d'une poursuite judiciaire accusatoire de 1489<sup>212</sup>. Celle-ci concerne un *insultum* et des dommages provoqués par un incendie : les faits causent la mort de deux personnes. Le *consilium* est sollicité par le procureur des deux accusés pour demander l'admissibilité, aux termes de la loi, d'une requête de suspension de la procédure judiciaire. L'avis de l'expert, à propos duquel on se limite à enregistrer les conclusions, est favorable à la suspension du procès, dont la continuation est reportée du mois d'août au mois d'octobre suivant.

Ainsi, sur la base des données repérées et des exemples rapportés, on peut conclure que le recours à des techniciens du droit de la part des parties en cause est adopté dans très peu des procès, trente-cinq prenant en compte ceux qui voient actifs les procureurs professionnels et les *unus de populo*, qui constituent 8% du total pris en considération avec l'échantillon. Le recours au *consilia* est encore moins fréquent, voire isolé. Ainsi, dans la plupart des procès, il n'y a pas d'interventions directes de techniciens du droit, et lors des poursuites les

<sup>208</sup> ASB, *Curia de Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 362, registre 1, f. f. 77r-79v et 115r-117v.

<sup>209</sup> <IV, 54>, f. 337v-339v, p. 148-152.

<sup>210</sup> ASB, *Curia de Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 402, f. 376r-378r.

<sup>211</sup> *Ibid.* f. 377r.

<sup>212</sup> *Ibid.*, n. 390, f. 98r-100v, 114r-116v et 183r-190v.

instances de défense se limitent à la présentation de témoignages visant à prouver la non-implication dans les faits dont le procès propose une reconstruction.

### 2.2.7. L'issue des procès et le système probatoire.

Les données relatives aux issues des poursuites judiciaires dans plusieurs contextes contemporains montrent généralement une nette prévalence des acquittements sur les condamnations quand les inculpés choisissent de se présenter *in iudicio* et de formuler une défense, alors que la plupart des condamnations est émise par contumace<sup>213</sup>. L'évaluation des données quantitatives relatives aux issues des procès de la cour bolonaise présentent certains points critiques. Les procès rapportent les décisions de la cour seulement sous forme d'apostille synthétique ou lors des condamnations en contumace, ce qui nous transmet des informations assez complètes sur les verdicts. Les actes des procès nous offrent donc des éléments significatifs pour l'évaluation de l'incidence des différentes issues des procès, mais nous posent des difficultés dans l'évaluation des typologies des sanctions infligées lors des procès terminés par condamnation. Les problèmes majeurs sont paradoxalement à mettre en relation aux sentences. La tendance de sélection dans la formation des registres a provoqué des déséquilibres significatifs dans la représentation des différentes issues. A titre d'exemple, pour la période 1473-1475 cent cinquante-sept sentences se conservent. De ces dernières cent-six constituent des acquittements et quarante des condamnations émises en la présence des inculpés : celles-ci correspondent environ à la moitié du total des condamnations en la présence de l'inculpé attestées dans les sentences. Ces quantités n'indiquent donc pas la réelle incidence de ces issues mais sont évidemment le résultat d'une sélection, d'ailleurs les registres sont définis, même au niveau archivistique, comme collections de *banna* ou de *sententiae absolutories*<sup>214</sup>.

Compte-tenu de ces limites, les données tirées de l'analyse de ces sources nous offrent

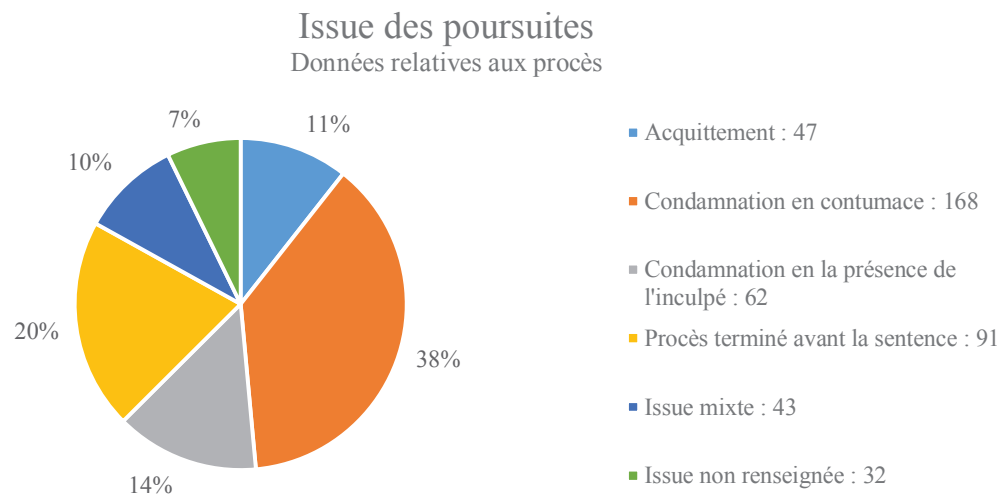
---

<sup>213</sup> Par exemple, sur 177 procès de 1425-1428 analysés par Ikins Stern pour Florence, 42,4% voient les inculpés contumax, alors que les inculpés qui sont présents *in iudicio* rendent un aveu dans 21,5% des cas, dans 36,1% des cas, ils nient les accusations et présentent une défense, obtenant un acquittement. Ikins Stern relève en outre une diminution progressive des valeurs relatives à l'incidence de la contumace lors des procédures judiciaires en comparant ses données avec celles d'Umberto DORINI, *Il diritto penale e la delinquenza in Firenze nel sec. XIV*, Lucques, Domenico Corsi, 1923, qui avait relevé 58,3% d'inculpés contumax en 1352-1355 et 55,6% en 1380-1383 : cfr. IKINS STERN, *The criminal law system* cit., p. 210.

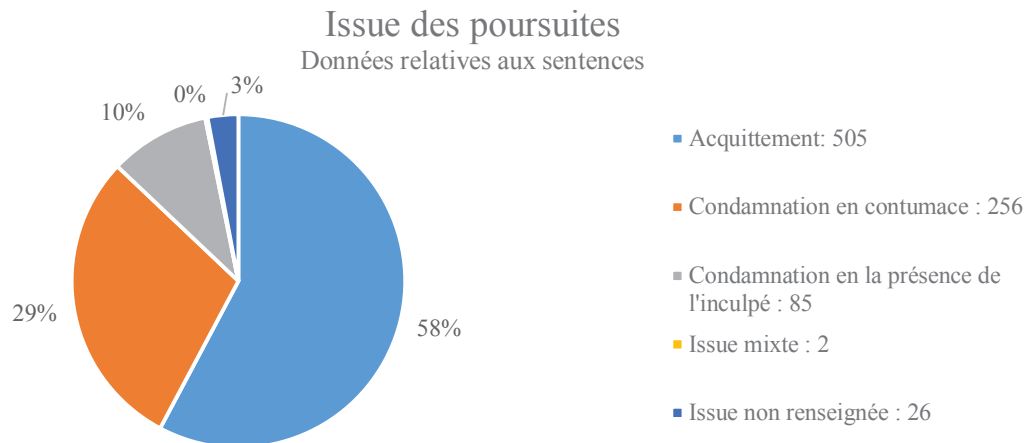
<sup>214</sup> Pour la raison mise en évidence par cet exemple, dans ce cas aussi nous nous limitons à présenter seulement de manière générale les données relatives aux sentences, sans ajouter la progression de l'incidence par quinquennat, qui se révélerait peu fiable.

quand même des éléments à considérer. Ainsi, la cour podestatale bolonaise de la deuxième moitié du XVe siècle ne fait pas exception à la tendance générale<sup>215</sup>. Presque la moitié des procès se termine par un verdict de condamnation, mais seulement 14% concerne des inculpés présents *in iudicio* : les condamnations attribuées à des contumax constituent l'issue de la majorité des procès relevés. Une issue favorable aux inculpés est émise pour environ un tiers des procès, mais, de ce tiers, seulement 11% sont constitués d'un verdict d'acquiescement. Les procès lors desquels la procédure judiciaire n'est pas achevée constituent presque le double de ceux qui se terminent par acquiescement.

Les données tirées des sentences présentent une situation très différente, dont les résultats sont inversés par rapport à ceux relevés pour les procès. L'écart avec les données tirées de ces derniers est certainement à mettre en relation aux problèmes déjà signalés concernant l'état de conservation de la sous-série des sentences.



<sup>215</sup> Il existe pourtant des exemples en conflit avec cette tendance : l'étude des actes des procès débattus à Turin pendant la deuxième moitié du XIVe siècle montre par exemple une incidence marginale des condamnations attribuées en contumace : cfr. Magnani, « Il funzionamento della giustizia a Torino » cit., p. 522-523.



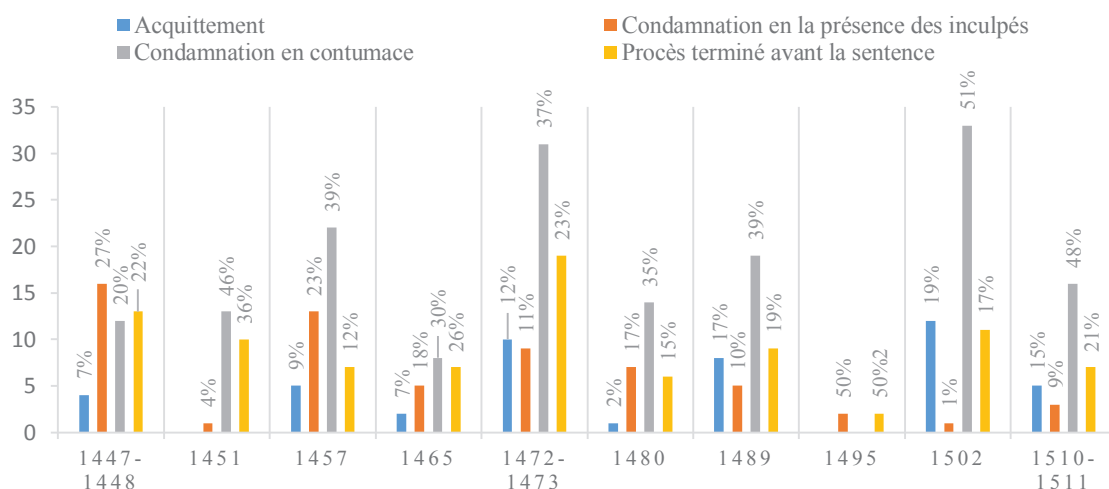
Ainsi, dans ce cas, les acquittements constituent la typologie prépondérante d'issue des poursuites. Le rapport quantitatif réciproque entre les condamnations en contumace et celles émises en la présence des inculpés reste, au contraire, similaire à celui mis en évidence pour les données issues des procès, avec les condamnations émises en la présence des inculpés constituant environ un quart de toutes celles attribuées. Des sentences rapportant une « issue mixte », c'est-à-dire celles qui suivent des procès avec de nombreux inculpés et des issues différenciées, constituent 0,2% des sentences relevées, alors que les procès présentant cette caractéristique constituent 10% de l'échantillon pris en considération. Même en considérant la sélection subie par la documentation conservée, il s'agit d'une valeur particulièrement réduite qui pourrait nous révéler des indications sur l'usage documentaire. On peut donc supposer la rédaction de sentences individuelles<sup>216</sup> ou de sentences qui regroupent les inculpés selon la typologie du verdict.

Une considération diachronique des données relatives aux issues des procès ne révèle pas de déséquilibres particuliers. Sauf pour le registre correspondant aux années 1447-1448 et pour celui de 1495, qui ne contenait que quatre procès complets, les condamnations émises en contumace constituent toujours l'issue du procès le plus représenté, alors que les acquittements sont attestés toujours avec une valeur inférieure à 20%.

<sup>216</sup> A titre d'exemple : ASB, *Comune-Governo, Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 40, podestat *Petrus de Vespucius*, registre relié, f. 25-26, 1475 mars 5 : les deux inculpés, un homme et une femme, sont accusés de *rixam et rumorem* l'un contre l'autre. Les deux sentences d'acquiescement sont présentées dans le même fascicule mais distinctes l'une de l'autre, avec la répétition de la description du crime et des formules d'émission du verdict.

## Issue des procès

Données tirées des procès. Pourcentages par période



A l'inverse, les procès terminés avant l'achèvement de la procédure, sauf l'exception de 1457, s'attestent dans tous les cas aux alentours de 20%, dépassant ainsi largement l'incidence des procès terminés par acquittement. L'incidence quantitative de l'acquittement ne constitue pas une attestation de majeure efficacité du système judiciaire, mais pourrait être, plutôt, une conséquence de la tendance à l'augmentation des procédures inquisitoires. L'augmentation des *inquisitiones ad denuntiam* ou *ex officio* s'accompagne d'une quantité significative de procès terminés par condamnation, surtout en contumace<sup>217</sup>, en vertu du fait que le développement de la justice inquisitoire répressive visait à « produire des coupables<sup>218</sup> ». La donnée la plus significative est donc le rapport quantitatif entre les procès terminés par acquittement et ceux arrêtés avant la fin de la procédure<sup>219</sup>. Ceci dénote la tendance à utiliser de plus en plus fréquemment les formes de résolution des conflits et de

<sup>217</sup> Tant qu'on peut parler de « contumacia strutturale degli inquisiti », qui, avec les formes de négociation de la peine, constitue un moyen à travers lequel les nouveaux régimes exploitent les systèmes d'administration judiciaire afin d'achever leur légitimation politique : Andrea ZORZI, « Negoziazione penale, legittimazione giuridica e poteri urbani nell'Italia comunale », dans Marco BELLABARBA, Gerd SCHWERHOFF et Andrea ZORZI éd., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche Giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, Bologne-Berlin, Il Mulino-Duncker&Humbolt, 2001, p. 13-33, en particulier p. 22.

<sup>218</sup> Cfr. *Supra*, nt. 89, p. 104. D'ailleurs, les données relevées dans d'autres contextes montrent, par exemple, des circonstances similaires en ce qui concerne l'incidence des acquittements, significativement inférieure par rapport à celle des condamnations qui sont exprimées dans la plupart des cas en relation à des procès inquisitoires : cfr. par exemple l'étude de Matteo Magnani sur Turin pendant la deuxième moitié de XIVe siècle : en 1379-1380 sur quarante-sept procès accusatoires, douze se terminent par acquittement et trente-cinq par condamnation, sur soixante-dix-sept procès inquisitoires quatre se terminent par acquittement et soixante-treize par condamnation. Un rapport quantitatif similaire est mis en évidence aussi pour 1382-1383 : MAGNANI, « Il funzionamento della giustizia del comune di Torino » cit., p. 517, tableaux 6 et 7.

<sup>219</sup> Cfr. *Ibid.* : aussi dans le cas de Turin pendant la deuxième moitié du XIVe siècle les attestations de la résolution du conflit avant la fin de la procédure judiciaire sont quantitativement équivalentes ou supérieures à celles des procès terminés par acquittement.

négociations qui impliquent directement, au moins pendant un laps de temps déterminé, les autorités politiques et le système de la supplique. En même temps, la cristallisation des normes sur les procédures judiciaires dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>220</sup> a favorisé la mise en évidence des limites de ce système de la part des techniciens du droit qui interviennent lors des procès, ce qui permet la présentation d'*exceptiones* efficaces, grâce auxquelles on obtient dans presque tous les cas attestés l'arrêt de la procédure.

Les condamnations émises en la présence de l'inculpé constituent une minorité par rapport à celles émises en contumace et suivent toutes des aveux, à l'exception de six cas. Dans certains de ces cas, les lignes de défense présentées comportent l'admission d'une responsabilité criminelle partielle, dans la tentative d'obtenir des peines moins lourdes. Deux procès de 1457 se terminent par la condamnation des inculpés pour cette raison. Le premier procès, pour un crime contre la personne, voit la démonstration de la minorité de l'inculpé, mais le podestat, en vertu de la nature du crime, opte pour diminuer la portée de l'amende<sup>221</sup>. Le deuxième procès voit les inculpés admettre l'infliction de blessures, mais nier la nature mortelle de ces dernières : la défense est acceptée par la cour, qui leur attribue donc une condamnation pécuniaire pour les lésions provoquées<sup>222</sup>. En outre, lors d'un procès accusatoire pour l'usurpation d'une propriété agricole, l'accusé essaie de démontrer l'illégitimité de l'action de son accusateur pour sa condition de *malpago*. La ligne de défense pourtant échoue, car l'accusateur obtient, après la présentation d'une supplique, la rémission de sa dette : l'accusé est donc condamné au paiement d'une amende de cent livres<sup>223</sup>. Les autres situations se différencient. Un inculpé de contrefaçon de monnaie qui se présente devant la cour et nie les accusations est condamné à une peine corporelle, malgré la présentation d'instances de défense à travers un procureur professionnel, à cause de l'absence d'un *fideiussor* et à la suite du refus des *reggimenti* d'accepter une *supplicatio*<sup>224</sup>. Une *inquisitio cum promovente* pour *insultum* se termine par une condamnation pécuniaire à la suite de la négation des accusations et de la présentation de témoignages dont le contenu n'est pas considéré suffisant à prouver l'extranéité aux événements<sup>225</sup>. Enfin, un cas de condamnation en la présence de l'inculpé semble constituer une forme de justice sommaire et concerne Signorino de Urso, déjà cité plusieurs fois parmi les *statutarii* de 1454, comme

---

<sup>220</sup> Cfr. *Supra*, p. 233-238.

<sup>221</sup> ASB, *Curia del Podestà, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 362, registre 1, f. 77r-79v et 115r-117v.

<sup>222</sup> *Ibid.*, f. 80r-82v, 143r-149v et 157r-161r.

<sup>223</sup> *Ibid.* f. 49r-52v et 126r-138v.

<sup>224</sup> *Ibid.*, n. 395, registre 1, f. f. 138r-139r.

<sup>225</sup> *Ibid.* n. 407, registre 2, f.

procurateur et comme *unus de populo*. Celui-ci est accusé, avec un complice, de falsification d'actes notariés<sup>226</sup>. Lors du procès « extra-procédural » les inculpés comparaissent devant la cour et, sans rendre de *responsiones*, sont emprisonnés par le podestat. Celui-ci déclare attendre un ultérieur mandat avec l'indication de la peine décidée par les *reggimenti*.

Le formulaire des sentences de condamnation ne rapporte pas les raisons à la base de l'émission du verdict, ne nous permettant pas des considérations ultérieures.

Quand la condamnation *in iudicio* est attribuée à la suite d'un aveu, le formulaire du procès nous renseigne très rarement sur l'utilisation de la torture<sup>227</sup>. Seulement un procès nous témoigne explicitement son application lors de l'interrogatoire d'un inculpé pour viol<sup>228</sup>, alors que dans un cas de procès pour blessures on mentionne une convocation « ad purgandum indicia<sup>229</sup> ». L'examen des registres des notaires étrangers a permis de retrouver un seul enregistrement d'interrogatoire sous torture effectué lors d'un procès appartenant à l'échantillon<sup>230</sup>. Les actes correspondants à ce dernier ne mentionnaient pas l'application des supplices. Le notaire étranger enregistre le 4 février 1465 une *examinatio sub tormentis*, alors que l'*inchoatio* de la procédure judiciaire correspondante dans le *libri inquisitionum et testium* porte la date du 11 février. Nous pouvons peut-être supposer une application fréquente de la torture avant le début officiel des procédures, ce qui expliquerait la représentation très réduite de son attestation dans les formulaires des procès. D'autre part, l'absence de mentions relatives aux supplices dans les actes processuels pourrait être imputable à l'usage documentaire. Ceci car l'emploi des supplices était assez répandu, tant qu'on ne peut pas « se servir du silence des enregistrements des procès comme indication d'une rare utilisation de la torture<sup>231</sup> ». Par ailleurs, une évaluation plus générale des registres des notaires étrangers nous montre que même dans ceux-ci les références à la torture restent assez rares, bien qu'une des tâches confiées aux notaires soit celle d'enregistrer les *responsiones sub tormentis*. Un changement est relevé en correspondance au dernier registre examiné, datant de 1495<sup>232</sup>. Les registres précédents sont organisés

---

<sup>226</sup> *Ibid.* n. n. 381, f. 193r-196v.

<sup>227</sup> Ce qui correspond, par exemple, à l'usage documentaire retrouvé par Sarah Rubin Blanshei lors de l'étude des *accusationes* débattues par la cour podestatale bolognaise au début du XIV<sup>e</sup> siècle : « In later records of the seriesthey [les notaires] simply referred to the condemned as having confessed spontaneously (*sponte*), which means we cannot know for certain whether or not they were tortured » : BLANSHEI, *Politics and Justices* cit., p. 336.

<sup>228</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 373, f. 308r-309v.

<sup>229</sup> *Ibid.* n. 357, f. 73r-77v.

<sup>230</sup> ASB, *Curia del Podestà, Notai Forensi*, enveloppe 25, registre 1464-1465, notaire Melchior de Pérouse, f. 12r-v, correspondant à ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 366, f. 76r-78r.

<sup>231</sup> DEAN, *Crime and Justice* cit., p. 25.

<sup>232</sup> Pour un détail des registres examinés cfr. *Supra* nt. 34 dans ce même chapitre.

typologiquement en séparant les interrogatoires des inculpés de ceux des témoins. Ce dernier registre<sup>233</sup>, au contraire, présente un enregistrement contextuel des *examinationes* des témoins et des inculpés. Parmi ces dernières des *comparitiones coram domino potestatis in sala tortura*, jamais mentionnées dans les registres précédents, apparaissent très nombreuses. Nous pouvons donc supposer que l'absence des enregistrements de l'application de la torture avant ce moment est imputable plutôt à une coutume différente de définition, de transcription et d'organisation documentaire, grâce à laquelle les *examinationes sub tormentis* deviennent plus évidentes. Aucune variation au niveau documentaire n'est pourtant relevée dans les *libri inquisitionum et testium*, qui continuent à rapporter exclusivement des aveux spontanés.

L'application de la torture est donc peu visible à travers les sources. Pourtant, à côté des informations relatives à une ample utilisation de la torture qui nous arrivent des sources juridiques<sup>234</sup>, nous pouvons supporter l'idée de son application fréquente dans le contexte de la cour podestatale bolonaise à travers l'attestation indirecte transmise par un procès pour falsification de témoignage contre des hommes du *contado*<sup>235</sup>. D'après le récit du crime, Bartholomeus et Antonius, deux frères, cachent des vêtements de leur propriété dans l'habitation de deux autres *comitatini*, Geminianus et Iohannes, afin de leur attribuer la culpabilité du crime. Bartholomeus essaie ainsi de « calupniare, et de dicto facto diffamare dictos Geminianum et Iohannem », et compte sur l'efficacité de son action car ceux-ci « per officiales comunis Bononie possent et debeant torqueri » et ils avoueraient le crime simplement « metu tormentorum »<sup>236</sup>. Les deux frères se rendent ensuite, avec des complices armés, dans l'habitation des deux hommes calomniés, les obligent à se faire attacher avec des cordes et les confient à une autre personne pour qu'ils soient portés « coram potestatem Bononie ». Une fois le procès entamé contre Geminianus et Iohannes, injustement accusés, Bartolomeus et Antonius se rendent devant la cour et expriment des déclarations spontanées accusant du vol les deux inculpés, qui nient les imputations<sup>237</sup>. Antonius déclare alors avoir retrouvé en flagrant délit les deux hommes calomniés, et de cette manière obtient qu'ils soient soumis aux supplices<sup>238</sup>. A la suite de la négation sous torture, la tentative de ruiner

<sup>233</sup> ASB, *Curia del Podestà, Notai Forensi*, enveloppe n. 36, 1495, notaire Neapulion de Bonio de Faventia.

<sup>234</sup> BLANSHEI, *Politics and Justices*, p. 320-321.

<sup>235</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 353, registre 2, f. 102r-109v et 148r-149v.

<sup>236</sup> *Ibid.* f. 102v.

<sup>237</sup> *Ibid.* « A sponte se subiacerunt examini dicti furti et dictus Bartholomeus accusando affirmabat et diffamabat dictum Iohannem fecisse [...] et dictus Iohannes negabat ».

<sup>238</sup> *Ibid.* 130r, « Dictus Antonius obtinuit dictos Geminianum et Iohannem questionibus torture sive tondulo suppori, in eorum et cuiuscumque ipsorum grave dampnum et preiudicium ».



la *bona fama* des deux hommes inculpés est avouée. Ainsi, comme le montre le récit de ce procès, conformément à la théorie juridique, deux témoignages concordant sont pleinement suffisants pour utiliser la torture, même lors d'un crime apparemment peu grave, mais pour lequel les statuts admettent la torture en qualité de crime contre lequel le podestat est tenu à agir *ex officio*. De l'intention criminelle des principaux inculpés on peut en outre déduire que dans la vision commune, l'application de la torture était considérée extrêmement fréquente et efficace, d'autant que pour les inculpés seulement la crainte de l'application de ce moyen serait suffisante à pousser les deux personnes diffamées à rendre un aveu d'un crime auquel elles sont étrangères.

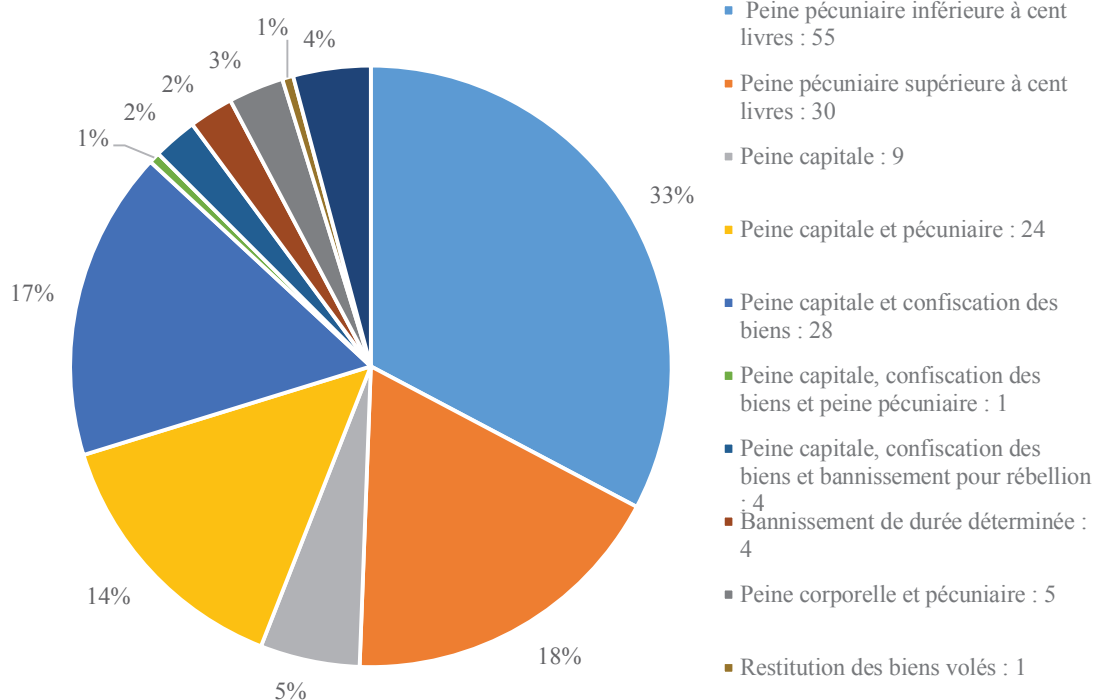
#### **2.2.8. Les sanctions.**

Les peines attribuées, à la suite d'un aveu ou à la suite de la contumace, se montrent pleinement en ligne avec les dispositions statutaires.

Ainsi, en cas de contumace, les actes des procès et des sentences montrent une prééminence des peines pécuniaires mais, alors que dans les procès prévalent celles d'un montant inférieur à cent livres, dans les sentences ce sont celles d'un montant supérieur à cette somme qui correspondent à la majorité de celles attribuées. Les données nous montrent, dans les deux cas, une valeur qui s'atteste aux alentours de 50%. En parallèle la peine pour homicide correspond à la deuxième sanction la plus attestée, présente dans environ 30% des condamnations en contumace relevées. Dans ce cas, lors de procès la valeur est divisée entre peines capitales associées à peines pécuniaires, correspondant à 14% de celles attribuées, et peines capitales associées à la confiscation des biens, correspondant à 17% des sanctions assignées. Dans les sentences, mis à part un cas, la peine pour ce type de crime est toujours le châtiment capitale associée à la confiscation des biens et ceci car, plus tardivement, c'est cette deuxième forme de sanction, en conformité du texte statutaire, qui prévaut sur l'association entre châtiment capital et peine pécuniaire : on reviendra sur ce point ultérieurement.

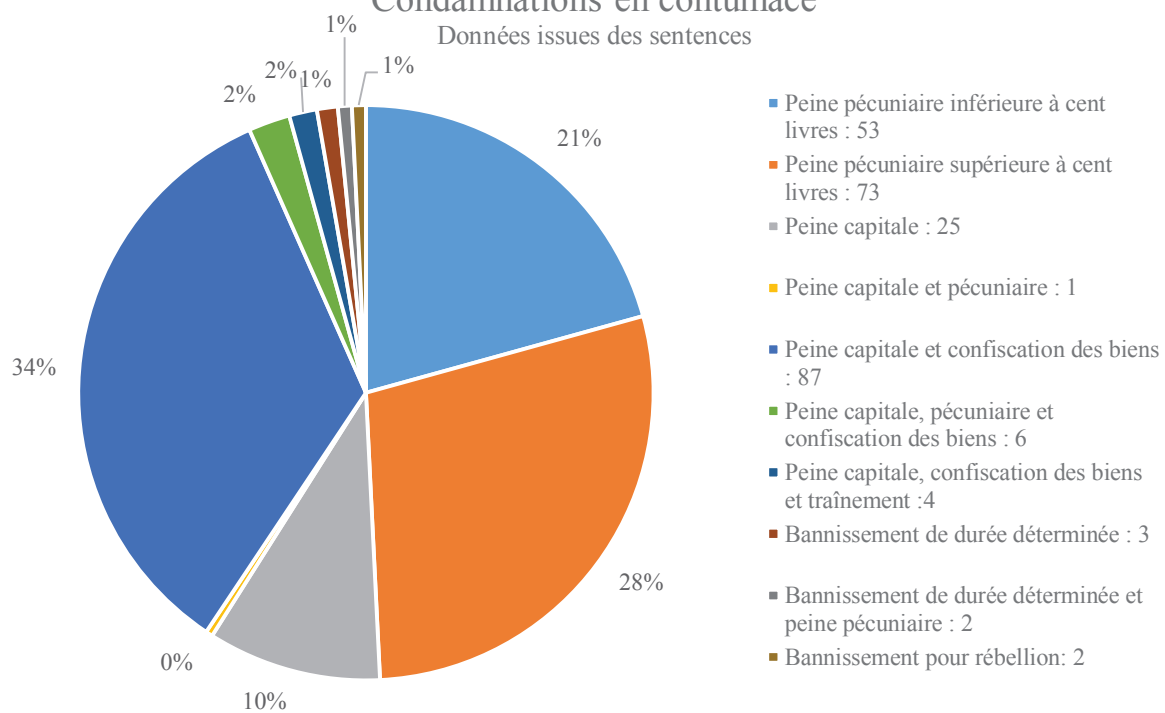
## Condamnation en contumace

Données issues des procès

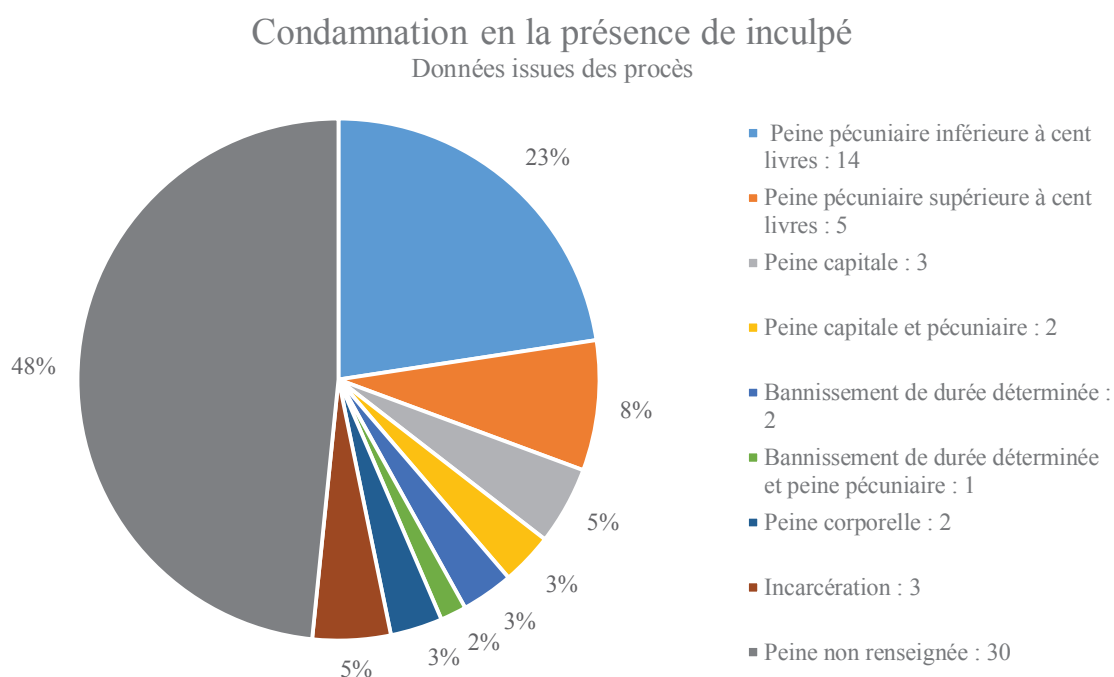


## Condamnations en contumace

Données issues des sentences



Les peines capitales sans sanction accessoire oscillent entre 5 et 10%. Il s'agit de la forme de châtiment la plus fréquemment attribuée pour les cas de voleurs récidivistes ou dans le cas des crimes de falsification. D'ailleurs, vols et crimes de falsifications sont en effet quantitativement plus nombreux dans les sentences, même si au niveau des pourcentages les données des sentences et des procès sont cohérentes. Un élément qui émerge est l'attribution très réduite de peines corporelles en cas de contumace : seulement cinq procès présentent ce genre de peine, alors que dans les sentences elle n'est jamais attestée.

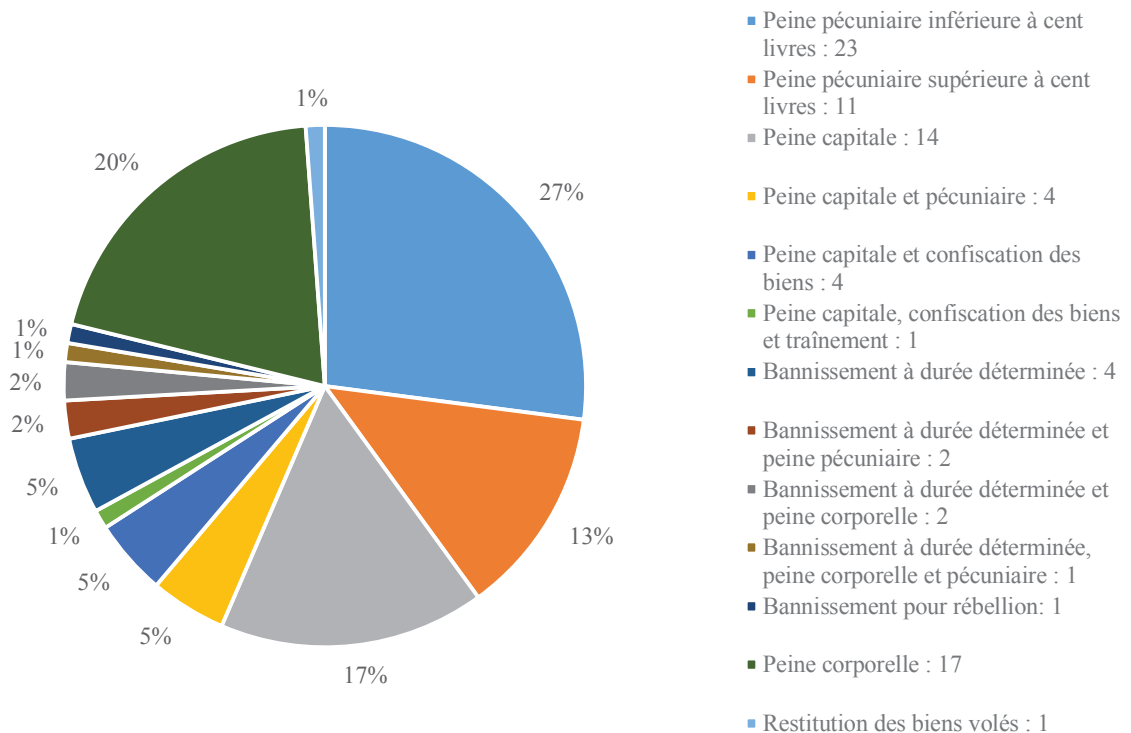


Les données diffèrent pour les condamnations en la présence des inculpés. En relation aux procès, ces données se présentent moins fiables car, comme le montre le graphique, presque la moitié des actes processuels ne rapportent pas des détails relatifs aux sanctions attribuées : les formules synthétiques qui terminent les formulaires nous transmettent seulement la nature du verdict. Recalculant les moyennes sans les procès qui n'indiquent pas la sanction, les condamnations pécuniaires arrivent à couvrir presque 60% des sentences, étant dans 44% des cas inférieures à cent livres et dans 15 % des cas supérieures à ce montant. Les peines capitales correspondent à 9%, tout comme les incarcérations utilisées comme

sanctions<sup>239</sup>, malgré la rare attestation de cet usage dans le texte statutaire. 6% des procès se terminent, enfin, avec des peines corporelles, doublant donc la valeur présentée pour les peines en contumace.

### Condamnations en la présence de l'inculpé

Données issues des sentences



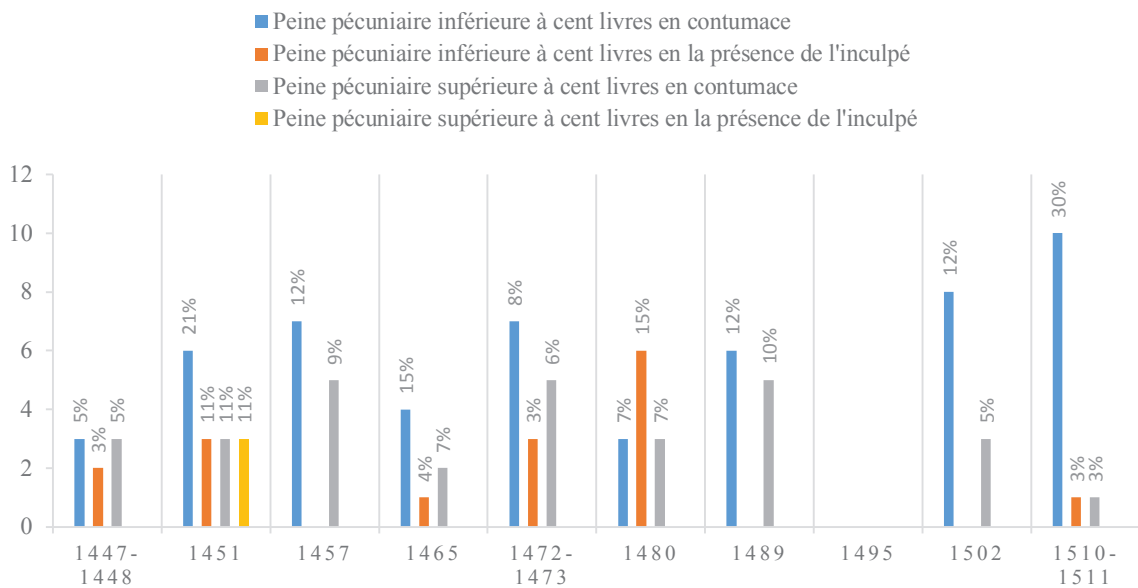
En parallèle, 20% des sentences attribuées aux inculpés présents *in iudicio* concernent une condamnation corporelle. Dans ces cas, les sanctions pécuniaires correspondent à environ 40% de celles attribuées, avec une prééminence de celles d'un montant inférieur à cent livres, alors que la peine capitale sans sanction accessoire correspond à 17% des condamnations relevées.

Les données, lues globalement, confirment donc l'idée de l'attribution de condamnations plus lourdes en cas de contumace. Ainsi, lors des condamnations en la présence des inculpés les peines pécuniaires inférieures à cent livres prévalent et les peines corporelles sont attestées plus fréquemment, étant presque absentes en cas de contumace. De la même

<sup>239</sup> A titre d'exemple, ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententie*, enveloppe 40 podestat Petrus de Vespucii de Florentia, registre relié, f. 137r-141r : l'inculpé de falsification de monnaie est condamné en 1475 à l'emprisonnement à vie, qui doit être commuté en bûcher s'il tente de s'échapper de la prison.

manière, les peines capitales diminuent sensiblement, et perdent l'association avec les peines accessoires qui sont toujours présentes en cas de condamnations en contumace pour homicides. En outre, lors des condamnations attribuées en la présence des inculpés, l'incarcération et surtout l'attribution de bannissements comme forme de peine ayant une durée déterminée font leur apparition.

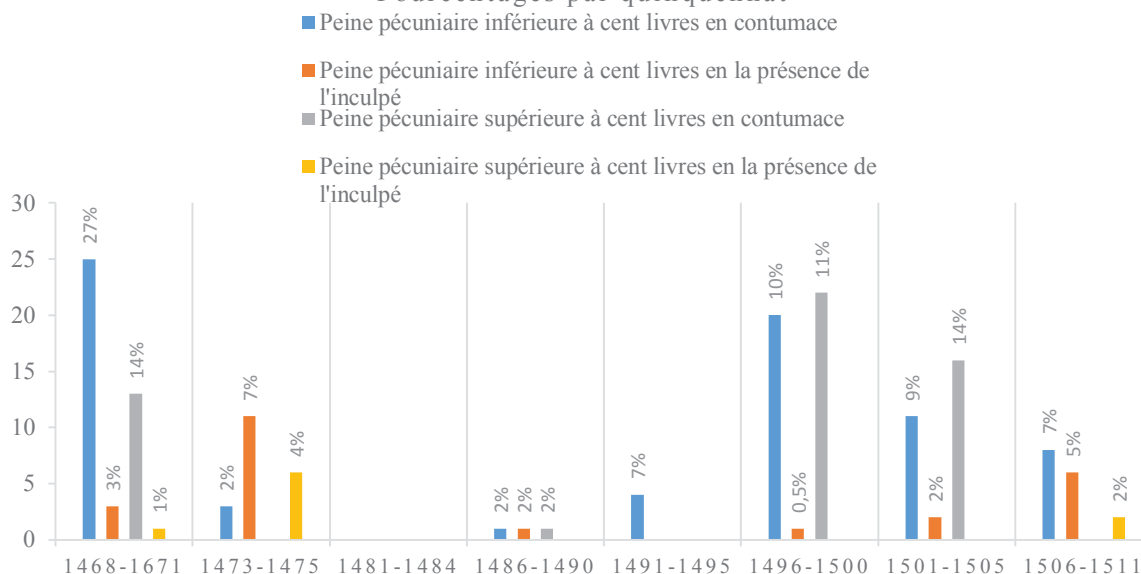
### Peines pécuniaires sur la base des procès Pourcentages par période



Un regard à l'évolution diachronique de l'attribution des condamnations confirme les impressions signalées lors de l'évaluation globale des données. D'après les actes des procès, l'attribution des peines pécuniaires inférieures à cent livres est celle prééminente. L'attribution de peines pécuniaires en contumace se révèle constante, sauf pour l'unité archivistique de 1495. Mis à part 1447-1448 et 1472-1473, les procès se terminant par l'attribution en contumace de peines pécuniaires inférieures à cent livres dépassent toujours 10% des procès relevés, et elles sont constamment attestées aussi dans le cas de procès en la présence des inculpés. Lors de ces derniers, au contraire, tous les cas de peines pécuniaires supérieures à cent livres se concentrent dans la même unité archivistique, alors que de telles peines sont quand même attribuées mais moins fréquemment, en cas de contumace. Ainsi nous pouvons déduire que, plutôt que des amendes pécuniaires de montant substantiel, d'autres typologies de peines sont privilégiées lors de l'attribution des sanctions en la présence des inculpés *in iudicio*.

En ce qui concerne les sentences, les données montrent une discontinuité plus marquée qui est encore à imputer aux problèmes de conservation de la source. Dans ce cas aussi nous pouvons noter l'utilisation limitée des peines pécuniaires d'un montant supérieur à cent livres pour les inculpés présents. Ce type de peines ne dépasse jamais 4% et n'est attesté qu'au début et à la fin de la période considérée. En parallèle, la quantité plus significative de peines pécuniaires supérieures à cent livres en contumace est attestée surtout à la fin et au début de ces deux siècles, quand ce genre de peine arrive à dépasser quantitativement les sanctions inférieures à cent livres, ce qui pourrait constituer la preuve d'une majeure sévérité dans l'attribution des sanctions en contumace pendant cette courte période.

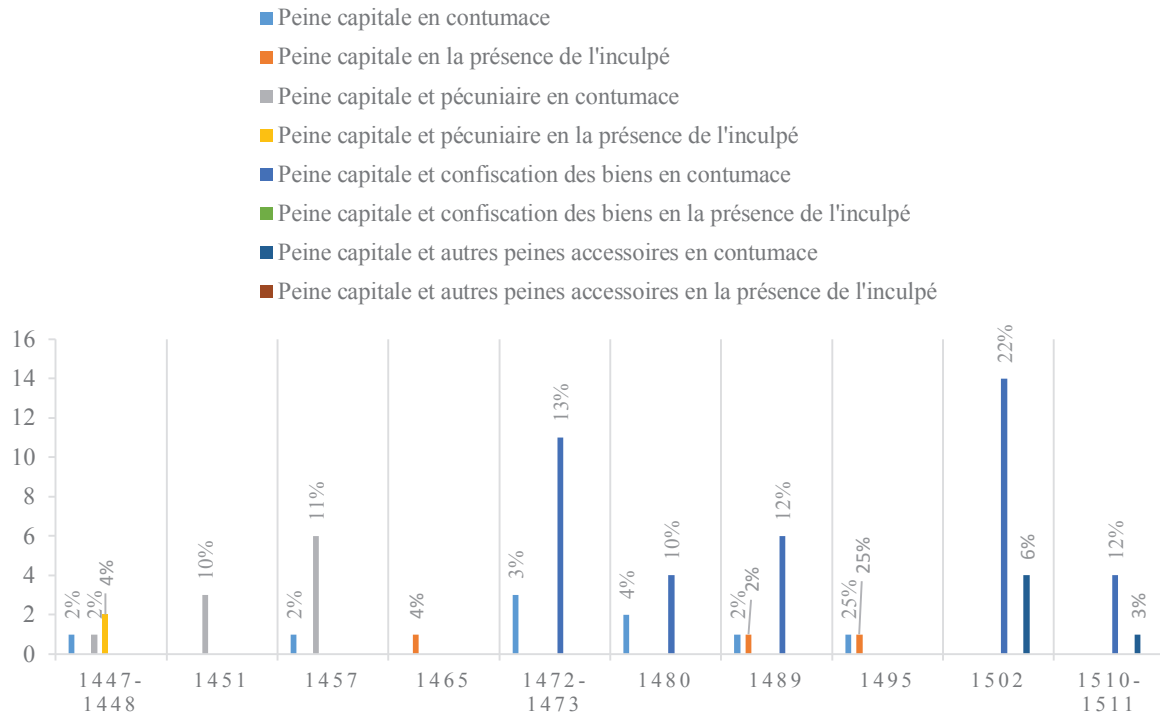
### Condamnations pécuniaires sur la base des sentences Pourcentages par quinquennat



Les données relatives aux condamnations à la peine capitale montrent une distribution diachronique des éléments qui est similaire pour les procès et pour les sentences. Dans les deux cas, les peines capitales attribuées en contumace sont quantitativement plus significatives que celles attribuées en la présence des inculpés. Lors des procès, avec l'exception de l'unité archivistique de 1495, ces dernières ne dépassent jamais 4% des cas et dans plusieurs unités archivistiques sont absentes. Dans le cas des sentences, elles arrivent à 7% seulement pendant la période comprise entre 1473-1475, à propos de laquelle on a déjà signalé la conservation sélective et le fait que presque la moitié des condamnations conservées rendues en la présence des inculpés se concentre pendant cette période. La très

réduite attestation de condamnations capitales entre 1491 et 1495 doit être imputée à ces mêmes raisons de conservation. Plus généralement lors des autres laps de temps pris en considération, l'assignation de la peine capitale aux inculpés présents s'atteste par des valeurs inférieures à 2%, constituant donc une éventualité assez rare.

### Condamnations à la peine capitale sur la base des procès Pourcentages par période



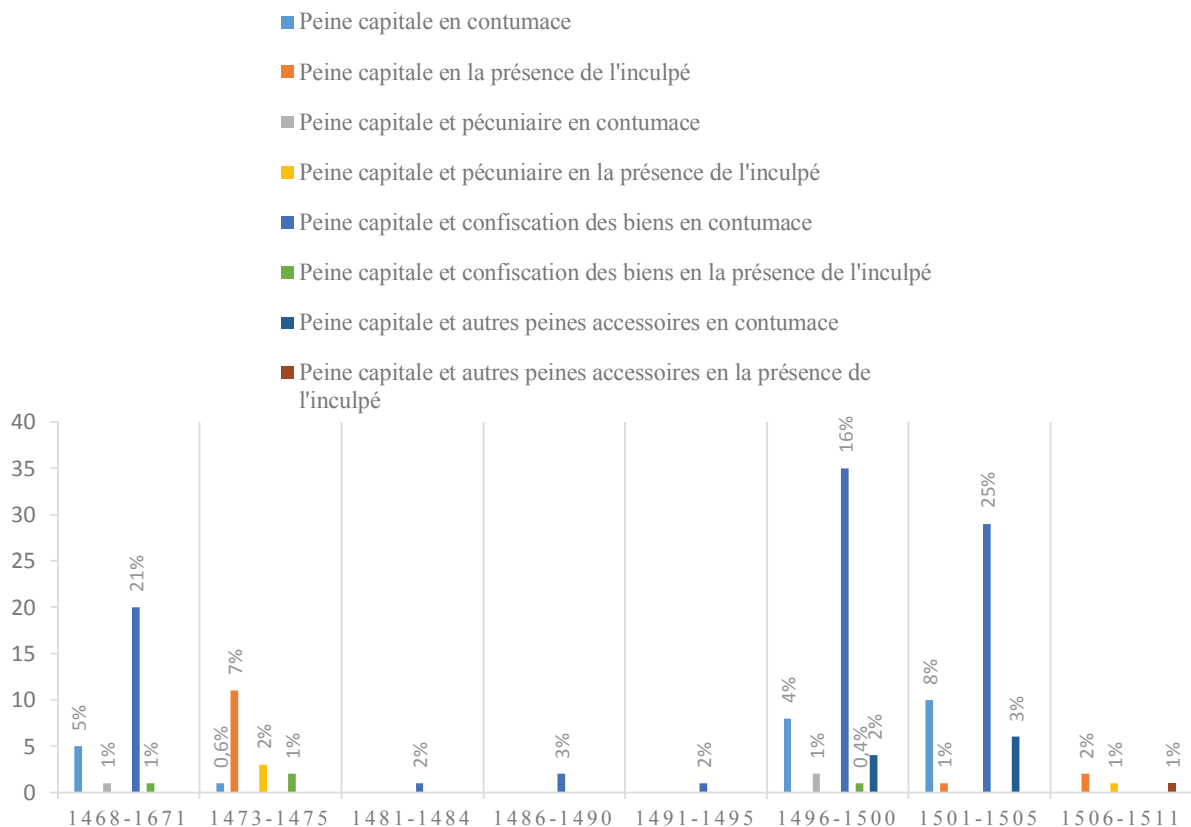
Un élément significatif est la concentration des peines capitales associées à des peines pécuniaires, dans la presque totalité des cas une amende d'un montant de mille livres, pendant les premières décennies analysées. Cette sanction correspond à la peine pour les homicides d'après la *provisio* de 1445, dont la validité est explicitement étendue après l'émanation du nouveau statut<sup>240</sup>. Ainsi jusqu'à la fin des années 1450, son contenu est considéré prééminent par rapport au texte statutaire, qui prévoyait l'application de la confiscation des biens en association à la peine capitale. Après cette période, les données nous montrent la reprise de l'application du texte statutaire. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que l'entrée en vigueur du texte législatif de 1454 en matière criminelle avait été fixée en juillet 1458<sup>241</sup>, ainsi jusqu'à cette date la *provisio* de 1445 continuait à être appliquée et

<sup>240</sup> Doc. 36, p. 418 et *Supra*, p. 263-266.

<sup>241</sup> Cfr. *Supra* p. 80.

son utilisation cesse, malgré l'extension de sa validité, après le début d'entrée en vigueur du statut. En relation à cet élément, un point problématique reste pourtant présent : les dispositions de 1476<sup>242</sup>, qui reprenaient le contenu de celles des 1445 et fixaient à nouveau l'amende de mille livres en substitution de la confiscation des biens, semblent n'être jamais appliquées. Dans ce cas, nous pouvons formuler l'hypothèse d'une modification législative ultérieure qui ne se serait pas conservée. L'attribution de la peine capitale en association à la confiscation des biens est donc systématique pour tous les homicides à partir des années 1460-1470.

### Condamnations à la peine capitale sur la base des sentences Pourcentages par quinquennat



A l'exception de ce point problématique, les peines attribuées pour les crimes contre la personne respectent le contenu du texte statutaire, pour ce que nous pouvons en déduire à travers la description des crimes faite dans les actes des procès et dans les sentences. La même chose peut être affirmée pour l'application des autres *provisiones* relatives à ces

<sup>242</sup> Doc. 80 p. 480-490.



sujets. Par exemple, les cas d'attribution de bannissements pour rébellion pour crimes communs concernent de deux procès pour vengeance<sup>243</sup> et un cas d'infanticide, c'est-à-dire d'homicide de consanguins<sup>244</sup>, dans le respect de deux des *provisiones* retrouvées<sup>245</sup>. Certains cas font néanmoins exception. En 1457, un *domicellus* du podestat provoque la perte d'un œil à un des *beroarii*. Condamné en contumace, au lieu de la peine corporelle de l'éborgnement établie par le texte statutaire, il obtient un bannissement pécuniaire d'un montant de trois cents livres<sup>246</sup>. Lors d'un autre procès datant de la même année, un homme provoque la perte d'un bras lors d'un *insultum* contre un autre homme. Dans ce cas aussi, même si le statut prévoit une condamnation en contumace à l'amputation du même membre dont on a provoqué la perte, l'inculpé subit une condamnation pécuniaire de six cents livres<sup>247</sup>. Ces exemples semblent donc mettre en évidence, du moins lors des procès en contumace, une tendance à substituer les peines corporelles avec des montants pécuniaires, même substantiels, malgré le contenu législatif. La concentration de ces exemples pendant la même année et à une distance temporelle réduite – les deux poursuites sont entamées entre septembre et octobre 1457 – pourrait nous faire pencher aussi vers un exemple d'application de l'*arbitrium* extraordinaire qui est parfois attribué par les *reggimenti* à l'officier étranger, pour favoriser une action « en toute conscience » de ce dernier<sup>248</sup>.

Pour revenir aux peines capitales, qu'elles soient attribuées en contumace ou en la présence des inculpés, les sources judiciaires ne nous transmettent pas d'informations relatives à leurs exécutions, se limitant à enregistrer dates et événements de chaque phase processuelle, mais ne rapportant jamais les dates d'exécution des châtiments. D'ailleurs, très souvent on fait référence dans les actes des procès et dans les sentences à la définition de peine capitale tout court, spécifiant assez rarement l'exécution par pendaison ou par décapitation – pour cette raison dans les graphiques nous avons utilisé une définition générale sans catégoriser les différents types de peines capitales. Ceci s'entend à l'exception des bûchers – que nous avons insérés dans les graphiques à l'intérieur de la catégorie des peines capitales sans peines accessoires – qui sont, probablement en vertu de leur sporadicité, toujours clairement

---

<sup>243</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 402, f. 280r-281r, f. f. 382r-383v et 407r-409r.

<sup>244</sup> Ce dernier, néanmoins, ne fait pas partie de l'échantillon analysé : *Ibid.*, n. 399 1500 janvier-juin, f. 274-277.

<sup>245</sup> Doc. 42 p. 431 et doc. 13 p. 341-344.

<sup>246</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 362, registre 2, f. 49r-51r.

<sup>247</sup> *Ibid.*, f. 74r-75v.

<sup>248</sup> Cfr. *Supra* nt. 317 p. 320 et texte correspondant.

mentionnés. Ces derniers sont en effet attestés seulement lors de deux procès<sup>249</sup> et lors de deux sentences<sup>250</sup>, et sont toujours relatifs à des procédures en contumace pour des crimes de falsification. Des exécutions publiques devaient être néanmoins fréquentes, au moins d'après la lecture des chroniques contemporaines qui en rapportent plusieurs exemples. Fileno dalla Tuata en rapporte cinq pour les années 1450<sup>251</sup>, deux pour les années 1460<sup>252</sup>, onze pour les années 1470<sup>253</sup>, neuf pour les années 1480 et 1490<sup>254</sup>, quatre au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>255</sup>. Une seule peine capitale particulièrement sanglante, attribuée en contumace, est mentionnée par les actes judiciaires<sup>256</sup>. Une quantité un peu plus importante est rapportée par le chroniqueur bolognais, qui mentionne trois cas, concentrés entre 1452 et 1461<sup>257</sup>, alors que tous les autres exemples que Fileno propose constituent des décapitations ou des pendaisons. Ainsi, en relation à ce point, les sources judiciaires examinées se révèlent peu significatives, et ne nous transmettant aucune information capable de nous faire apprécier l'incidence quantitative et les formes d'exécution des condamnations capitales. De la même manière, aucune information ne nous parvient, dans ce cas même à travers les chroniques, en ce qui concerne l'exécution des sanctions corporelles.

Les données relevées à travers l'analyse des procès, nous montrent une distribution inconstante de ces dernières, et ceci peut être affirmé aussi pour les bannissements de durée déterminée.

<sup>249</sup> ASB, *Curia del Podesta, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 373, f. 153r-154v, f. 282r-287r.

<sup>250</sup> ASB, *Curia del Podesta, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 40, podestat Gulielmus Paiuellus de Vicentia, registre relié, f. 83r-v ; enveloppe 42, podestat Iohannes Benedictus de Baractanis de Nursia, registre relié, f. 1r-2r.

<sup>251</sup> DALLA TUATA, *Istoria di Bologna* cit., p. 307, 318-319, 324.

<sup>252</sup> *Ibid.* p. 325, 328-329,

<sup>253</sup> *Ibid.* p. 334, 338, 338-339, 340-341, 343, 349,

<sup>254</sup> *Ibid.* p. 353, 363, 365, 367-368, 370, 388, 397-398, 402-403

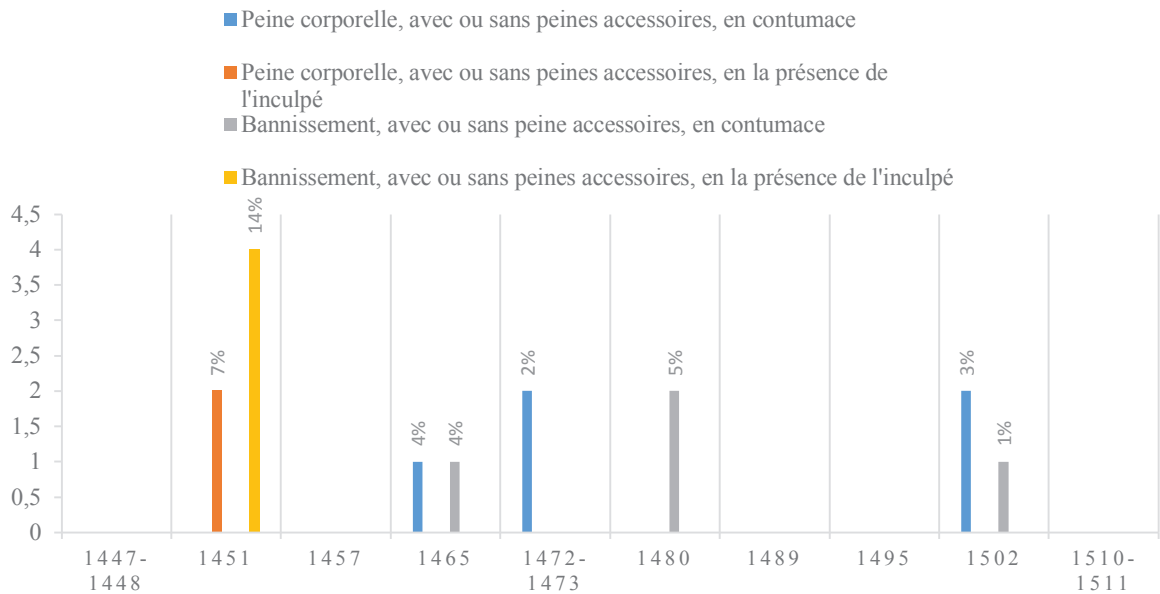
<sup>255</sup> *Ibid.*, p. 417, 418, 434, 447.

<sup>256</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe n. 43, podestat Augustinus Maria de Beccharia de Papia, registre relié, f. 27r-32v. D'après le texte l'inculpé, *Tonius Mascharellus assassinus, fures et robator*, est trouvé coupable de cinquante-huit cas de vol dans des habitations privées, accompagné parfois d'agressions et d'homicides des victimes des vols. Il est donc condamné à une peine particulièrement lourde à exécuter sur la place de la commune : « ibidem cum maleo in occipite procuciatum cum putrificatio et putrificiat taliter quod moriat et in eodem loco cadaver ipsius Tonii [...] dilaniat in quattuor partes ».

<sup>257</sup> DALLA TUATA, *Istorie di Bologna* cit, p. 307, « [1452] a di 14 de febraro fu squartato Domenego da Galixan cittadino e nodaro Bolognese perché amaço suo padre e sua madre, per avere per moglie Luçia da Çederpian » ; p. 324, « [1459] A di 14 fu preso Angliero e di 15 fu tanagliato vivo per la tera e poi squartato e messo li quarti ale porte, avea anni 24 e fu preso in Galiera in chaxa de Alberto Maroço perché erano andate certe chride chi l'avesse o tenesse e avrà cento duchati ala choa » ; p. 325 « [1461] a di 14 de setembre Petronio de ser Bene Papaçon fu morto con la dona soa, una massara, e fu ferita una puta d'anni 5 da uno fameglio che avea nome Francescho da Borgo d'Alexandria de la Paglia, poi speço' li schrigni e chasse e robo' assai roba e maxime zoglie e se ne fuzi' fuora. Fuli mandato diretto e fu preso e menato a Bologna, el quale a di 16 dito fu meso suso uno charro e tanagliato per la terra, poi squartato e meso li quarti ale porte ».

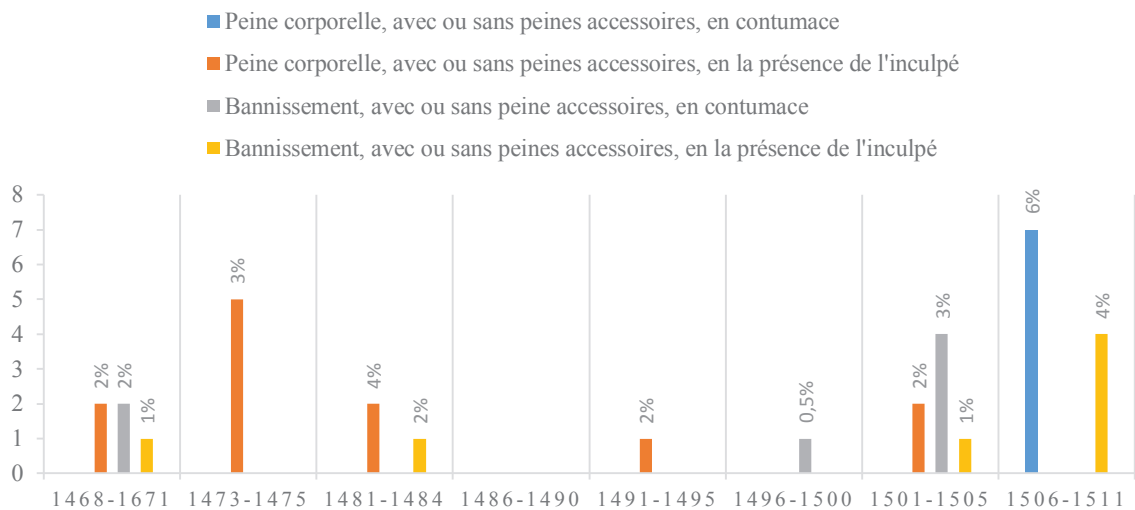
## Condamnations corporelles et bannissements sur la base des procès

### Pourcentages par période



## Peines corporelles et bannissements sur la base des sentences

### Pourcentages par quinquennat



Leur attribution lors de procès en la présence des inculpés est attestée seulement dans l'unité archivistique de 1457, qui pourtant rapporte les données quantitatives les plus significatives, avec 7% de peines corporelles et 14% de bannissements temporels. Les autres attestations concernent l'attribution de ce genre de sanctions en contumace et sont comprises entre 1 et

5%. Les peines corporelles et les bannissements sont quantitativement plus nombreux dans les sentences, même si leur pourcentage reste assez peu significatif. Pour ces dernières, seulement la période comprise entre 1486 et 1490 ne présente aucune sanction corporelle et aucun bannissement, alors qu'au moins une attestation est présente pour toutes les autres périodes. Leur émission en contumace est, de la même manière, plus rare, étant surtout à mettre en référence avec les bannissements, à l'exception du dernier quinquennat pris en considération, qui présente 6 % de condamnations corporelles émises en l'absence des inculpés. De cette manière, même si plus substantielle au niveau quantitatif, l'attestation de bannissements temporaires et de peines corporelles reste assez limitée. La considération des informations tirées des procès et des sentences semble suggérer, même lors de leur évaluation diachronique, une application des peines corporelles et des bannissements temporaires surtout en relation aux condamnations émises en la présence des inculpés.

Les crimes pour lesquels on attribue des bannissements corporels sont limités. Lors des procès, en la présence ou en l'absence des inculpés, ces bannissements sont attribués pour des vols<sup>258</sup> et des cas de blessures<sup>259</sup>. Lors des sentences, ils sont attribués pour ces mêmes crimes<sup>260</sup>, auxquels s'ajoutent un cas de sodomie et un cas de faux témoignage<sup>261</sup>. Les bannissements temporaires sont utilisés aussi pour des crimes différents, comme le viol<sup>262</sup>, le *rumor*<sup>263</sup>, les blessures infligées en portant un masque<sup>264</sup> : d'ailleurs ces trois derniers cas constituent des procès « extra-procéduraux » lors desquels les *reggimenti* décident la sanction. Le seul crime pour lequel ces deux types de peine pourraient être attribués librement d'après le texte statutaire est le vol, sa peine étant à définir *ex arbitrio* par le podestat. Dans tous les autres cas, le statut ne mentionne jamais la possibilité d'attribuer des bannissements de durée limitée, alors que les peines corporelles ne sont pas prises en considération pour les crimes mentionnés ci-dessus. L'attribution de ce genre de peines pourrait donc constituer un autre exemple de l'exercice de l'*arbitrium* extraordinaire du podestat attribué par les autorités politiques.

---

<sup>258</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 362, registre 1, f. 121r-122r, f. 191r-192r.

<sup>259</sup> *Ibid.*, n. 373, f. 200r-201v.

<sup>260</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 15r-16r ; podestat Petrus de Vespucius de Florentia, registre relié, f. 149r-v ; enveloppe 43, podestat Augustinus Maria de Beccharia de Papia, registre relié, f. 5r-6v, f. 13r-14v ; podestat Petrus Antonius Framutius de Foropompilio, registre relié, f. 9r-10r.

<sup>261</sup> *Ibid.*, enveloppe 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, respectivement f. 29r-v, f. 87r-87v

<sup>262</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 373, f. 308r-309v.

<sup>263</sup> *Ibid.* n. 366, f. 160r-v.

<sup>264</sup> *Ibid.* n. 381, f. 250r-252r.

### 2.2.9. Les grâces et les systèmes de mitigation des peines.

Une fois les condamnations assignées, en la présence ou en l'absence des accusés, des formes de mitigation des sanctions peuvent intervenir. Un exemple de celles-ci est la *petitio pauperitatis*, adressée directement à la cour par l'inculpé reconnu coupable, dans la tentative d'obtenir une diminution significative de la peine. La cour évalue la *petitio*, qui est présentée sous la forme de *capitula* avec des témoignages finalisés à prouver l'état d'indigence<sup>265</sup>. La *petitio pauperitatis*, comme la *circumdatio* mentionnée lors des cas de procès terminés avant la sentence, est appliquée exclusivement lors des jugements émis en la présence des inculpés. Son utilisation semble très peu fréquente, tout comme celle de la *circumdatio* dont on a relevé cinq cas<sup>266</sup>. Dans les actes des procès on en a retrouvé huit exemples, dont quatre concentrés en 1447-1448<sup>267</sup>, alors que des cas isolés sont présents en 1457<sup>268</sup>, 1472-1473<sup>269</sup>, 1480<sup>270</sup> et 1489<sup>271</sup>. Quatre des cinq exemples retrouvés dans les sentences se concentrent pendant les années 1470<sup>272</sup> alors que le dernier cas date de 1499, nous témoignant une utilisation aussi en époque plus tardive<sup>273</sup>. Dans tous les exemples retrouvés, l'utilisation de la *petitio pauperitatis* est faite lors de procès pour crimes contre la personne ayant des conséquences de faible portée.

Les *petitiones pauperitatis* s'accompagnent dans quelques cas<sup>274</sup> des *instrumenta pacis*. Ces derniers s'associent à cette forme de négociation facilitant l'acceptation de la *petitio pauperitatis* et l'attribution de la diminution de la peine. Au moins lors de quatre procès en la présence des inculpés, la présentation du seul *instrumentum pacis* semble permettre quand même une mitigation de la peine similaire à celle obtenue avec la *petitio pauperitatis*<sup>275</sup>. A ce stade, leur présentation ne constitue donc pas une forme de justice négociée qui implique

---

<sup>265</sup> Comme relève aussi DEAN, « Criminal Justice » cit., p. 29, d'après lequel l'application de ce moyen de mitigation de la peine avant 1440 est particulièrement rare.

<sup>266</sup> Cfr. *Supra* p. 376.

<sup>267</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 353, registre 1, f. 19r-21v, registre 2, f. 65r-67r, f. 98r-100v, f. 191r-193r.

<sup>268</sup> *Ibid.*, n. 362 registre 2, f. 153r-156v et 161v.

<sup>269</sup> *Ibid.* n. 373, f. 450r-452v.

<sup>270</sup> *Ibid.* n. 381, f. 96r-97v.

<sup>271</sup> *Ibid.* n. 390, f. 110r-111r.

<sup>272</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 6r-v, f. 101r-v, f. 118r-v, podestat Petrus de Vespuciis de Florentia, registre relié, f. 131r-132r.

<sup>273</sup> *Ibid.* enveloppe 42, podestat Iohannes Benedictus de Barattanis de Nursia, registre relié, f. 105r-106r.

<sup>274</sup> Trois en particulier : ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 353, registre 1, f. 19r-21v, registre 2, f. 65r-67r, f. 98r-100v.

<sup>275</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 362, registre 2, f. f. 279r-281v ; n. 381, f. 105v-106v et 159r-161r, f. 112r-113r et 122r-123vf. 130r-132v et 135r.

le terme de la procédure judiciaire<sup>276</sup> mais plutôt, au moins dans certains des cas relevés, un autre moyen de mitigation de la peine<sup>277</sup>. Les *instrumenta pacis* retrouvés lors de l'étude des procès sont quinze, dont huit concentrés en 1447-1448<sup>278</sup>, un en 1457<sup>279</sup>, deux en 1472-1473<sup>280</sup>, trois en 1480<sup>281</sup> et un en 1489<sup>282</sup>. Les mentions dans les sentences avec finalité de mitigation de la peine s'arrêtent aux années 1470<sup>283</sup>.

Les *instrumenta pacis* n'apparaissent, logiquement, jamais dans les actes des procès en contumace, alors qu'une quantité réduite de sentences, quatre, les mentionne lors de l'attribution de grâces<sup>284</sup>, ce qui est évident compte tenu du fait que l'obtention de grâce et d'annulation des bannissements pouvait être accordée, d'après le texte statutaire, seulement en présence de ce genre d'accord<sup>285</sup>.

D'ailleurs les sentences présentent souvent des notes rapportant l'attribution postérieure des grâces lors desquelles pourtant on ne fait pas de références aux *instrumenta pacis*. L'absence de ces références est de toute manière plutôt imputable à la nature synthétique des apostilles qui l'omettent plutôt qu'à d'autres raisons.

---

<sup>276</sup> D'après la vision de plusieurs juristes, qui voyaient la distinction entre *transactio* et *pax* dans cette différence d'effets : « *Pax* et *transactio* sono distinte dai giuristi sotto il profilo degli effetti, la prima determina una riduzione degli effetti sanzionatori dovuti al fatto che il *rancor quod est in animo iniuriati reiicitur*, la seconda invece impedisce la prosecuzione del procedimento ». Cfr. Massimo MECCARELLI, « Le categorie dottrinali della procedura e l'effettività della giustizia penale nel tardo medioevo » dans Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI éd., *Pratiques Sociales et Politiques Judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Age*, Rome, Ecole Française de Rome, 2007, p. 571-594, en particulier p. 589-590.

<sup>277</sup> Pour Bartole d'ailleurs la *pax* comporte une *remissio certae partis condemnatae ex forma statuti* : BARTOLE DE SASSOFERRATO, *Consilia quaestiones et tractatus Bartoli a Saxoferrato*, Venise, 1581, n. 17, *consilium CLXXV, domine*, n. 1, cité, par MECCARELLI, « Le categorie dottrinali della procedura » cit. nt. 43 p. 589.

<sup>278</sup> *Ibid.*, n. 353, registre 1, f. 8r-11v, f. f. 19r-21v, f. 97r-100r, registre 2, f. f. 98r-100v, f. 134r-135v, f. 154r-155r, f. 187r-188r, f. 205r-207v.

<sup>279</sup> *Ibid.*, n. 362, registre 1, f. 123r-124r.

<sup>280</sup> *Ibid.* n. 373, f. 279r-281v, f. 334r-335r.

<sup>281</sup> *Ibid.* n. 381, f. 105v-106v et 159r-161r, f. 112r-113r et 122r-123v, f. 130r-132v et 135r.

<sup>282</sup> *Ibid.* n. 390, f. 110r-111r.

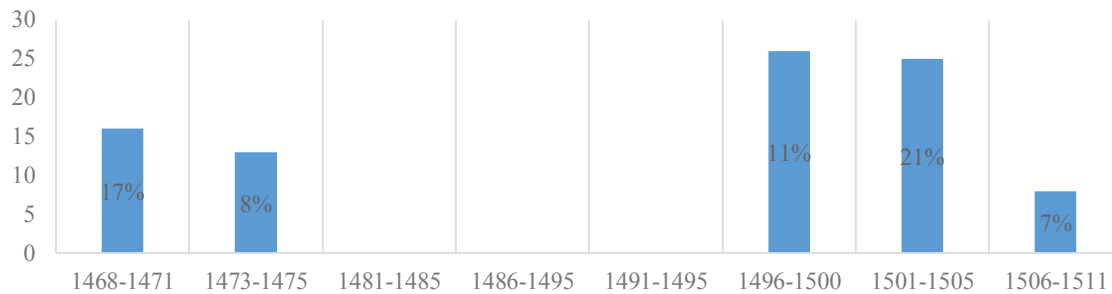
<sup>283</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe n. 40, podestat Nicolaus de Palude de Parma, registre relié, f. 6r-v, f. 108v ; podestat Petrus de Vespucciis de Florencia, registre relié, f. 131r-132r, f. 133r-134r.

<sup>284</sup> *Ibid.*, enveloppe 42, podestat Iohannes Benedictus Barattanis de Nursia, registre relié, f. 13r-14v, f. 17r-18v, f. 53r-54r.

<sup>285</sup> Un principe déjà en vigueur à la fin du XIIIe siècle : cfr. Massimo VALLERANI, « Procedura e Giustizia nelle Città Italiane », dans Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI éd., *Pratiques Sociales et Politiques Judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Age*, Rome, Ecole Française de Rome, p. 439-494, en particulier p. 488-489.

## Grâces attribuées

pourcentages calculés sur la base du total des sentences conservées pour chaque période



Les grâces attribuées, lors de condamnations assignées en contumace ou en la présence des inculpés, sont quantitativement significatives : leur attribution concerne 10% de toutes les sentences conservées. La distribution chronologique des grâces est inégale. Dans ce cas les quinquennats centraux ne présentent pas d'exemples, mais ces quinquennats correspondent aux laps de temps pour lesquels une quantité mineure de sentences s'est conservée. Les autres périodes présentent des valeurs comprises entre 7 et 21%, elles nous témoignent une incidence assez substantielle des interventions des *reggimenti* avec des actes de clémence, qui nous confirme, encore une fois, l'importance du système de la supplique et l'ample utilisation que les autorités politiques faisaient de cet instrument.

Le tableau qui peut être brossé à travers les considérations et les données exposées ci-dessus est donc celui d'un système judiciaire géré par la cour podestatale en conformité avec la législation statutaire et courante, même si lors de l'attribution des peines les manifestations d'exercice de *l'arbitrium* du podestat sont plus évidentes. L'activité des juges pendant le déroulement des procédures judiciaires et à la suite des condamnations est néanmoins souvent influencée par celle des autorités politiques, qui interviennent directement ou à travers des mandats, dirigeant les décisions des autorités judiciaires ou agissant en première personne. Nous approfondirons ces brèves conclusions dans le prochain chapitre.

### II.3. L'administration judiciaire criminelle entre fonction podestatale et autorités politiques.

A travers ce dernier chapitre nous entendons résumer les éléments mis en évidence à propos des autorités impliquées dans l'administration de la justice et à propos de l'activité concrète de la cour *ad maleficia*. Le but sera celui de mettre au point de manière plus générale les caractéristiques du fonctionnement de l'administration judiciaire criminelle, y ajoutant certaines considérations.

Ainsi, la figure du podestat est encore au centre du fonctionnement de la cour *ad maleficia*<sup>1</sup>. A propos de sa fonction et des modalités de sa nomination, l'analyse des sources met en évidence une divergence entre l'usage et la législation en vigueur. Les normes qui définissent les caractéristiques des podestats et la coutume de communication et d'acceptation de la charge restent en vigueur. Pourtant l'effective fonction du podestat semble s'éloigner des normes. Le point le plus important pour comprendre cet écart concerne le capitaine du peuple qui, objet de plusieurs rubriques statutaires, n'était plus nommé depuis plusieurs décennies sous les formes codifiées par le statut et cesse d'être nommé même comme *executor* ou *conservator iustitie* au milieu de XVe siècle. Ainsi, malgré certaines corrections présentes dans la rédaction statutaire, le podestat avait assumé les prérogatives qui auparavant étaient exercées par le capitaine du peuple sans que la législation prenne en compte cette transformation. En outre, toutes les circonstances relatives à la modification de la durée de la charge, *de facto* augmentée par volonté pontificale, et au système électif du podestat, autre aspect de compétence pontificale, sont omises par les textes législatifs, dans le but de diminuer la portée de ces prérogatives pontificales à l'intérieur du statut, symbole représentatif de l'autonomie civique.

Le système traditionnel de contrôle de l'activité du podestat, le *syndicatus*, était maintenu en vie, intégré par la possibilité d'intervention des autorités politiques avant la fin de la charge podestatale. Le podestat, seul officier encore doté de compétence en matière de

---

<sup>1</sup> D'ailleurs, d'ici peu, le système sera radicalement changé, à travers l'introduction d'un tribunal, prenant le nom de « tribunale del Torrione », géré par l'autorité pontificale à travers un *auditor* nommé par le pape. Ce tribunal, est institué, *de facto* en 1535 : la même année, la gestion des procès civils est attribuée à une cour de la rote composée de cinq juges étrangers nommés par le Sénat bolonais. Le processus de progressive soustraction des procès pénaux à la cour du podestat était d'ailleurs déjà en train de se produire à la suite de l'éloignement des Bentivoglio et de la transformation des Réformateurs en sénat de quarante membres. A cette époque, le gouvernement papal, cherchant à conserver les compétences d'administration de la justice criminelle pour maintenir le contrôle sur l'ordre public et sur la sanction des crimes politiques, rejette les demandes réitérées du sénat pour la création d'un tribunal collectif, avec des compétences soit en matière civile soit en matière criminelle. A ce propos cfr. *Supra*, nt. 26 p. 407.



justice criminelle est donc nommé selon un usage et assume des prérogatives qui reflètent seulement partiellement les normes législatives en vigueur. Sa *familia* est en charge de l'administration judiciaire effective. Les juges gèrent individuellement les différentes cours de justice. Les juges et les notaires *ad maleficia* mentionnés par la documentation examinée proviennent des mêmes lieux de recrutement des podestats qui désormais sont très souvent liés aux territoires pontificaux. La provenance presque jamais contextuelle entre les podestats et les membres de sa *familia* en charge et la mutation des juges et des notaires même en cas de charge réitérée du podestat nous signalent la création d'un ample circuit de recrutement et une tendance à la professionnalisation désormais extrême. Les autres membres de la *familia* du podestat mentionnés par le statut assument des fonctions de contrôle de l'ordre public : dans ce cas aussi, l'absence du capitaine du peuple et de sa *familia* comporte l'attribution de la responsabilité de ce contrôle aux seuls éléments appartenant à l'entourage podestatal.

Les sentences de toutes les cours sont formellement émises par le podestat mais le texte statutaire impose la collaboration de tous les juges et une émission sous forme collégiale, ce qui semble être confirmé par les formulaires des sentences, qui rapportent les noms de tous les juges ayant collaboré à l'émission des verdicts. D'autre part, la collaboration entre les différentes cours podestatales était favorisée par le partage des lieux de la justice. A l'exception de l'émission des sentences, les juges *ad maleficia* sont en charge du déroulement de l'intégralité de la procédure judiciaire. A leur côté les notaires étrangers complètent le groupe des personnes impliquées dans le fonctionnement de la cour *ad maleficia*.

Le fonctionnement concret de celle-ci, au-delà des définitions législatives, peut être déduit plus clairement des sources judiciaires étudiées. En siège d'administration judiciaire, la typologie de procès la plus attestée est celle inquisitoire, dont l'incidence dépasse les quatre cinquièmes du total des procès pris en examen.

La majorité des procès inquisitoires est entamée grâce au système des dénonciations basé sur l'action des *ministrales* et des *massarii*. Cette prééminence des procès inquisitoires dérive de l'augmentation des crimes qui peuvent être soumis à des procédures *ex officio* et à la dénonciation des officiers de la ville et du *contado*, qui incluent désormais tous ceux qui sont les plus fréquemment attestés. En parallèle, les différents crimes poursuivis par *accusatio* sont moins variés, étant surtout des actions contre la propriété et des formes moins graves de crimes contre la personne. Le processus de progressive affirmation des procédures inquisitoires est ainsi, à ce stade, achevé : l'administration judiciaire criminelle est

désormais un instrument qui permet, dans les domaines des processus de constitution institutionnelle, le renforcement du pouvoir des autorités publiques et les résultats de ce changement conceptuel sont pleinement visibles à travers les données quantitatives obtenues par l'analyse des actes processuels et des sentences.

Les crimes contre la personne font l'objet de presque deux tiers des procès débattus. L'inclusion de ce genre de crimes, sous toutes ses formes, parmi ceux qui peuvent être soumis à procédure inquisitoire est une des raisons de l'augmentation quantitative des procédures de ce type. Les crimes contre la propriété sont, de la même manière, attestés fréquemment, même s'ils présentent une incidence quantitative nettement inférieure. Les crimes de falsification, contre la morale sexuelle ou la Majesté Divine sont beaucoup moins fréquents, alors que toutes les autres typologies de crimes définies par le *tractatus de penis* sont attestées de manière épisodique. Cette présence épisodique est le résultat d'une représentation mineure effective, malgré l'inclusion de plusieurs de ces crimes parmi ceux qui pouvaient être poursuivis à travers des procédures inquisitoires.

Parmi les procès pris en considération, environ 21% se terminent avant l'émission de la sentence. Les raisons du non achèvement des procédures sont variées. Souvent il s'agit d'interruptions provoquées directement par des interventions de l'autorité politique. Dans d'autres cas, les procès sont interrompus à cause de conflits de juridiction ou plus fréquemment pour la présentation *d'exceptiones* qui signalent des vices de forme ou des conditions particulières des inculpés, souvent à travers les services de procureurs professionnels. L'intervention de ceux-ci est pourtant clairement attestée seulement dans 5% des procès composant l'échantillon analysé, avec une majeure incidence lors des procédures accusatoires.

Le déploiement du système probatoire peut être partiellement déterminé à travers l'examen des procès en la présence de procureurs, mais aussi à travers les autres actes des procès. D'ailleurs ces derniers se limitent à transcrire les témoignages, qui restent la source principale d'où les juges tirent les informations nécessaires à attester les faits processuels, sans y ajouter des repères significatifs pour nous aider à comprendre le processus de considération de la valeur probatoire des différents éléments présentés. La presque totalité des condamnations émises en la présence des inculpés est déterminés sur la base de l'aveu. Lors de ceux-ci, la torture est très rarement, voire épisodiquement, attestée dans la documentation, pourtant on peut effectivement en supposer une utilisation assez fréquente. Quand on en trouve les traces dans la documentation, la torture est effectivement appliquée

en conformité à la norme statutaire qui la règle, ce qui constituait un moyen « de garantie » pour déterminer la légitimité de l'action de la cour<sup>2</sup>.

Tandis que les données tirées des sentences se présentent moins significatives pour les problèmes de conservation qui modifient la nature de la source et sa portée d'information, les données pertinentes aux procès montrent une majeure incidence des condamnations, d'abord en contumace, suivies de celles en la présence des inculpés. Les acquittements se présentent moins fréquents que les procédures annulées avant l'achèvement.

Lors des procès en l'absence des inculpés, les condamnations émises sont plus sévères : il s'agit d'un élément acquis sur la base des normes du texte statutaire. Les condamnations émises dans ce cas ne présentent que très rarement des peines corporelles, alors que la quantité de condamnations capitales émises est considérable. Le rapport quantitatif est renversé si on prend en considération les typologies des peines attribuées en la présence des inculpés. Dans tous les cas, la typologie de sanction qui prévaut est sans doute celle pécuniaire, dans ce cas aussi dans le respect des normes statutaires. Bien que la tendance générale mette en évidence une conformité aux normes statutaires, les attestations d'un écart entre les dispositions législatives et la pratique judiciaire se révèlent plus fréquentes dans l'attribution des amendes et des châtiments. D'un côté, cette considération pourrait être influencée par la conservation partielle des textes législatifs courants : on a un exemple de ceci avec la peine prévue par l'homicide, qui se différencie dans la législation statutaire et dans celle courante et dont l'application présente des points problématiques. D'un autre côté, l'attribution des sanctions est, d'après le texte statutaire lui-même, le domaine qui permet aux juges la plus grande marge d'exercice de l'*arbitrium in criminalibus*<sup>3</sup>. Les concessions extraordinaires *d'arbitrium* faite par les *reggimenti*, en outre, correspondent assez souvent à une extension de l'*arbitrium* de sanction.

L'utilisation de formes de négociations, la *circumdatio* antérieure à la sentence, la *petitio pauperitatis* et l'*instrumentum pacis*, n'est témoignée que dans une quantité réduite de procès. Les *instrumenta pacis* sont plus fréquemment attestés dans les sentences en tant que conditions nécessaires pour l'attribution des grâces, même si leur mention n'est pas systématique dans les formulaires. Les grâces d'ailleurs concernent une quantité considérable de procès : l'intervention des autorités pour l'annulation des condamnations est faite dans 10% des sentences conservées. Recalculant la valeur sur la base des seules

---

<sup>2</sup> Cfr. *Supra*, p. 104-105.

<sup>3</sup> A propos de l'exercice de l'*arbitrium in criminalibus* en relation au système des sanctions : Meccarelli, *Arbitrium* cit., p. 195-224.

condamnations, compte tenu du fait que les sentences d'acquiescement constituent la majorité de celles attestées, le pourcentage de peines objet d'un acte de clémence s'élève à 25%<sup>4</sup>. L'intervention des autorités est donc amplement saisissable, avec un quart des condamnations émises annulées. Cette intervention est d'ailleurs perçue sous plusieurs autres formes dans l'activité de la cour podestatale.

Plusieurs systèmes de contrôle de l'activité de la cour sont en effet appliqués par les autorités politiques, les Anciens, les représentants pontificaux et les Réformateurs, ces derniers étant désormais considérés comme les organismes effectifs de gouvernement.

Les textes législatifs encore en vigueur, malgré leur non-inclusion dans la rédaction statutaire de 1454, transmettent aux Anciens des compétences effectives en matière criminelle. Le statut de 1454 et les normes courantes ne déterminent pas clairement, au contraire, les facultés que les représentants pontificaux et les réformateurs exercent dans le domaine de l'administration judiciaire, exceptée la mention, dans le *tractatus de penis* et dans plusieurs *provisiones*, des compétences d'annulation des bannissements sans pourtant en spécifier les modalités de mise en l'exécution.

Sur la base de la législation en vigueur, le droit d'intervention dans l'activité des officiers étrangers revient aux Anciens, afin que la justice soit administrée de manière équitable et pour assurer la sanction des *délinquents* et des *inobédientes*<sup>5</sup>. Dans la documentation judiciaire, ce rôle effectif est très peu évident. Les Anciens sont mentionnés seulement dans de rares cas et en association au légat pontifical. La conservation d'un rôle effectivement plus consistant est pourtant attestée par les chroniques contemporaines. Dans ces cas, on semble pouvoir reconnaître une activité de dénonciations des crimes et surtout, peut-être, d'autorisation de procédures sommaires et d'orientation de l'action de la cour. Dans tous les cas, l'association de plus en plus étroite entre les Anciens et les Réformateurs et le choix parmi ce dernier du *vexillifer* depuis les années 1460 comportent un exercice, *de facto*, de ces prérogatives de la part du conseil oligarchique bentivolesque. À côté des Anciens, les hommes des collèges assument eux-aussi des compétences codifiées par un texte législatif. Une *provisio* de 1469 leur attribue aussi des facultés de dénonciations des crimes et de contrôle de l'ordre public. À ces facultés on associe de même l'hypothèse, qui nécessiterait un approfondissement de recherche, d'une possible activité exercée

---

<sup>4</sup> La grâce est attestée pour quatre-vingt-huit sentences sur trois-cent-quarante-un sentences condamnatoires conservées – dont deux-cent-cinquante-six peines attribuées en contumace et quatre-vingt-cinq émises en la présence des inculpés – : cfr. *Supra* le graphique correspondant à p. 406.

<sup>5</sup> À propos de la notion *d'inobedientia* et de son rapprochement conceptuel à la *rebellio* cfr. *Infra*, chapitre III.1.

directement dans la cour podestatale. Les *unus de populo* attestés entre les années 1450 et les années 1480 pourraient peut-être être identifiés avec les *confalonerii populi*, ce qui conférerait à ces derniers un rôle technique qui pourrait constituer une forme de contrôle de l'activité de la cour podestatale.

Parmi les compétences que les textes législatifs attribuaient aux Anciens, celles relatives à la réadmission des bannis en ville et à l'attribution des sauf-conduits, reviennent désormais clairement aux Réformateurs et au légat pontifical. Les Réformateurs votent systématiquement pour décider de l'attribution de grâces, des suspensions, des sauf-conduits relatifs à des condamnations criminelles. L'exercice concret de ces prérogatives est effectué à travers le système des suppliques, qui trouvait ses précédents dans les périodes de domination personnelle du légat Bertrand du Pouget et de Taddeo Pepoli. L'exercice de ces prérogatives revient donc aux deux composantes du gouvernement urbain, même si le fonctionnement concret du processus de réception et d'évaluation des suppliques n'est pas déterminable, à cause de l'absence de formes de codification législative de cette institution. D'après les informations transmises par les actes des procès, par les sentences, par le peu de suppliques conservées et par les votes des Réformateurs, les représentants pontificaux étaient les premiers destinataires des *petitiones*. On peut supposer un choix préalable par l'entourage de ces derniers des suppliques à soumettre à l'attention des Réformateurs, qui subordonnent leur décision à un scrutin collégial. Ce modèle semble suggérer un partage complet des prérogatives de clémence qui théoriquement devraient être l'apanage exclusif de la papauté. Le rôle des Réformateurs au contraire se présente substantiel, constituant une forme de veto ou d'autorisation. Les suppliques, parfois transcrites à l'intérieur des actes des procès, concernent l'annulation des bannissements déjà émis ou l'annulation des procès en cours. Les requêtes de sauf-conduits sont aussi plutôt fréquentes et s'accompagnent de requêtes de négociation de la peine, de pouvoir disposer d'une partie des biens confisqués mais aussi de pouvoir obtenir des déclarations visant à restaurer la *bona fama* perdue à cause de crimes infamants.

Le rôle des Réformateurs dans le domaine judiciaire ne se limite pas à l'évaluation des suppliques. De nombreux autres cas nous rapportent des décisions relatives aux convocations de coupables présumés, à la définition des peines, à l'ordre d'intervention *ex officio* ou à la dérogation de la loi statutaire pour rendre plus sévères les conditions à attribuer aux inculpés. De même, certains des votes autorisent l'exécution de procédures sommaires ou augmentent l'*arbitrium* concédé aux autorités judiciaires. Certains des procès étudiés suivent seulement partiellement la procédure statutaire et sont entamés clairement

par sollicitation des Réformateurs et du représentant pontifical. De plus, les Réformateurs composent assez fréquemment des commissions *ad hoc* doté d'*arbitrium*, avec lesquelles certains des membres du conseil supervisent personnellement les actions des juges et agissent en première personne, même lors de l'application de la torture.

Une légère divergence est relevable entre la documentation judiciaire et celle relative aux Réformateurs en rapport à l'attestation des interventions directes des *reggimenti* dans la pratique judiciaire. Dans les sources judiciaires les interventions les plus évidentes concernent l'attribution des grâces, qui, comme on l'a dit, sont attestées lors d'un quart des sentences condamnatoires retrouvées, alors que les procès terminés avant la sentence par intervention des *reggimenti* constituent 6% de ceux analysés. L'incidence quantitative des interventions votées annuellement par les Réformateurs semble pourtant plus consistante si on prend en compte les enregistrements des *Libri Partitorum*, ce qui peut nous faire supposer une sous-représentation des interventions dans les actes des procès : par exemple, un groupe de procès composant l'échantillon analysé se termine avant la fin de la procédure sans que les raisons en soient rapportées. Ils pourraient constituer des exemples d'intervention des *reggimenti* que la documentation judiciaire ne nous transmet pas. D'ailleurs, même les commissions *ad hoc* amplement attestées par les *Partitorum* et les interventions des Anciens attestées par les chroniques ne sont jamais citées dans la documentation judiciaire : l'exemple de l'enregistrement rapportant la présence d'Agamennone Marescotti lors du procès pour vol de 1481<sup>6</sup> constitue en effet une exception. Une similarité de contenu entre les actes judiciaires et les *Libri Partitorum* est plus marquée après les années 1480. Dans les deux sources, les attestations des interventions des *reggimenti* diminuent sensiblement, mettant en évidence un changement significatif de l'action des autorités politiques dans la pratique judiciaire. Ainsi, les procès définis « extra-procéduraux » sont attestés seulement entre 1465 et 1489. De la même manière, les procès qui se terminent avant la sentence par action des Réformateurs et des représentants pontificaux s'arrêtent pendant les années 1470 et réapparaissent dans la documentation seulement en 1510-1511. De même, l'attribution des grâces relevée à travers l'examen des sentences, même si cette donnée subit certainement l'influence de la condition de conservation de la source, disparaît complètement entre 1481 et 1495. Enfin, les interventions des *reggimenti* à travers des mandats transcrits dans les actes des procès sont très nombreuses jusqu'aux années 1470, deviennent épisodiques au début des années 1480

---

<sup>6</sup> *Supra* 322-323.

et disparaissent complètement jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle, quand leur présence est de toute manière encore quantitativement négligeable. A cette évidente mutation de l'action des *reggimenti*, on peut associer la disparition des procès et des sentences pour sodomie, si on admet la validité de l'hypothèse d'un partage des compétences dans les crimes contre la Majesté Divine avec d'autres cours urbaine et le maintien des seuls procès cachant des accusations instrumentales dans la cour podestatale.

La disparition des interventions des *reggimenti* correspond, dans ce cas aussi, à la période pendant laquelle la production législative diminue, et ce moment coïncide avec la phase de crise de la seigneurie bentivolesque. Ainsi l'hypothèse qui voit dans la crise de pouvoir subie par le régime local la cause possible de cette mutation d'usage concernant les interventions des autorités politiques dans la pratique judiciaire semble trouver un autre élément de support à travers la documentation de la cour *ad maleficia*.

Pour conclure donc, nous pouvons affirmer que la figure du podestat répond désormais seulement partiellement à la vision que la législation statutaire en fournit, alors que sa cour semble agir en pleine conformité aux normes statutaires en ce qui concerne les définitions du *liber causarum criminalium*. L'action des juges *ad maleficia* semble suivre moins littéralement les textes législatifs à propos de l'attribution des peines, pour laquelle probablement des formes *d'arbitrium* extraordinaire sont plus souvent autorisées. Les autorités politiques, les Anciens, les Réformateurs et les représentants pontificaux, se réservent des marges d'intervention plutôt substantielles. Lors de situations extraordinaires, lors de procès qui les voient directement impliquées ou sur la base des suppliques reçues elles interviennent souvent, dirigeant l'action de la cour podestatale de l'extérieur à travers des ordres écrits. Les Réformateurs en particulier agissent aussi en première personne, soit à travers l'expression de voix autorisant la dérogation à la législation en vigueur ou en attribuant des mandats spécifiques aux autorités judiciaires, soit en chargeant des membres du conseil d'agir dans la cour, avec les mêmes prérogatives et le même *arbitrium* détenus par le podestat lui-même.

L'image que les données analysées jusqu'ici nous renvoient est donc celle d'un système qui va vers la direction d'une conception pleinement "hégémonique" de l'action judiciaire et où, à côté d'une conformité exemplaire en relation à l'institution des procédures judiciaires, plusieurs espaces d'actions sont occupés par les autorités politiques, en particulier par l'organisme oligarchique local. Celui-ci intervient donc fréquemment, exerçant en outre des prérogatives qui en principe devraient être exercées par le détenteur effectif de la souveraineté.

Ces considérations nous renvoient donc l'idée d'un système bien réglé, dans lequel la tendance à la supervision par l'appareil politique est très forte et très évidente, dans le but de se garantir le contrôle sur un instrument fondamental comme celui de l'administration judiciaire criminelle. Pourtant, l'exercice d'un contrôle effectif sur l'appareil judiciaire diminue en correspondance des périodes de crise politique des organismes urbains. La pratique judiciaire, mais aussi la production législative et les attestations des décisions du conseil des Réformateurs, montrent avec évidence l'arrêt des interventions des autorités pendant ces phases : le contrôle hégémonique sur le système judiciaire vient ainsi à manquer quand les circonstances politiques limitent la liberté d'action des organes gouvernementaux urbains.



**Partie III**  
**Le crime politique dans la Bologne des Bentivoglio et du**  
**Pontificat**

### III.1. Les enjeux du crime politique entre souveraineté pontificale et gouvernement seigneurial.

Dans le contexte des villes médiévales de l'Italie centre-septentrionale, la notion spécifique du crime de nature politique naît avec la création des structures politiques communales, s'associe à des formes d'exclusion de la communauté et commence à se préciser dès le XIIe siècle. Les premières formes d'exclusion correspondent à la soustraction de la protection publique à ceux qui ne respectent pas le pacte sur lequel cette protection se base<sup>1</sup>. L'exclusion est donc, une conséquence du non-respect de normes et de directives que la structure politique communale s'attribue. Les bannissements « perpétuels<sup>2</sup> », associés à la confiscation des biens et, souvent, à de formes de *damnatio memoriae*, ne s'éloignent conceptuellement pas des autres formes d'exclusion réversibles, et constituent la répercussion des actes de désobéissance<sup>3</sup>. On trouve donc déjà l'association entre le crime politique et la désobéissance qui caractérisera la réflexion des juristes, qui considèrent l'obéissance comme l'élément fondateur de tout rapport de domination politique qui a comme but la sauvegarde du système et la *publica utilitas*<sup>4</sup>. A la suite de l'évolution des institutions communales favorisée par l'opposition au pouvoir impérial du milieu de XIIe siècle<sup>5</sup>, une nouvelle vision de celles-ci se développe. Les communes, d'abord simples projections de la communauté des *cives*, assument la physionomie d'organismes ayant une pleine fonction politique, capables de prendre des décisions accomplies dans ce domaine. Une nouvelle nécessité de protection de la nature d'organe politique que ces institutions assument émerge par conséquent : le processus d'exclusion est ainsi adapté en fonction de cette nouvelle nature<sup>6</sup>. Au cours du XIIIe siècle, l'évolution des pratiques judiciaires et l'ultérieur renforcement structurel et institutionnel des régimes urbains provoquent des mutations substantielles du concept d'ennemi politique. Ce concept comprend encore l'idée

---

<sup>1</sup> MILANI, « Banditi, Malesardi e Ribelli », cit. p. 113.

<sup>2</sup> Pour lesquels le caractère perpétuel ne correspond pas en effet à l'impossibilité de sortir de la condition de bannissement, mais plutôt au fait que la sortie de cette condition n'était pas réglée par une procédure établie, se configurant en réalité comme une décision gouvernementale extraordinaire, parallèle à celle qui, de manière plus générale, avait permis le bannissement en première instance. La nature du bannissement comme décision gouvernementale, pour sa décision et pour son annulation, en décrète le caractère substantiellement politique : *Ibid.* p. 119.

<sup>3</sup> *Ibid.* cit. p. 116.

<sup>4</sup> Elle n'a pas donc une valeur positive en elle-même, mais en tant qu'outil de sauvegarde de la structure politico-sociale : SBRICCOLI, *Crimen Laesae Maiestatis* cit. p. 117-133.

<sup>5</sup> MILANI, *L'Esclusione dal Comune* cit., p. 448.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 446.

de la désobéissance et du non-respect des normes et des directives, mais à cette dernière idée s'associe une logique collective qui voit les ennemis publics comme des personnes appartenant à un groupe organisé<sup>7</sup>. Ce groupe constitue en lui-même une menace de possible répétition des comportements conflictuels, qui attentent à ce qui désormais est défini comme *l'honor communis*. Ainsi, une nouvelle mutation des modalités d'exclusion accompagne ce changement conceptuel : des pratiques judiciaires extraordinaires, qui incluent l'évaluation de la *fama*, sont adoptées<sup>8</sup>. Ainsi, l'évolution des systèmes d'exclusion, qui sont des outils fondamentaux pour gérer les conflits de nature politique basés sur les « tensions pour le pouvoir<sup>9</sup> », assume plus clairement une fonction de soutien de l'affirmation politique des régimes communaux<sup>10</sup>. Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, la pratique de l'exclusion subit en outre un processus de « criminalisation du délit politique<sup>11</sup> ». Celle-ci se lie à l'affirmation plus substantielle de certaines pratiques judiciaires<sup>12</sup> et à l'évolution définitive des structures communales, qui subissent un processus de centralisation du pouvoir basé sur l'affirmation d'organismes stables et d'une hiérarchie administrative. Cette « criminalisation du délit politique » dériverait du fait que la capacité d'exclusion mise en pratique par les communes médiévales avait atteint un tel degré d'efficacité qu'elle ne nécessitait plus d'instruments extraordinaires et de mesures particulières, pouvant utiliser ceux déjà existants et codifiés<sup>13</sup>. Ainsi à cette époque on assiste au passage de l'exclusion des « ennemis », faite par les organismes politiques sous diverses formes, à l'évaluation des implications criminelles des actes de désobéissance, qui sont considérés désormais des atteintes aux organismes gouvernementaux protagonistes du processus de centralisation du pouvoir<sup>14</sup>.

L'exclusion donc, maintient au cours du temps la forme d'un acte politique de gouvernement effectuée comme réponse à une action de désobéissance<sup>15</sup>. La définition des personnes qui la subissent et les moyens déployés pour la mettre en pratique sont plutôt les éléments qui subissent des modifications. Celles-ci varient en fonction des circonstances

---

<sup>7</sup> L'adoption de dispositions contre les partisans, dans une logique d'exclusion de la faction, se développent donc pendant cette phase : *Ibid.*, p. 449.

<sup>8</sup> MILANI, « Banditi, Malesardi e Ribelli » cit., p. 128-129.

<sup>9</sup> SBRICCOLI, *Crimen Laesae Maiestatis* cit., p. 71.

<sup>10</sup> ZORZI, « Negoziazione penale, legittimazione giuridica » cit., p. 23.

<sup>11</sup> MILANI, « Banditi, Malesardi e Ribelli » cit., p. 130.

<sup>12</sup> Dans le domaine desquelles on relève, en parallèle, un processus de politisation de l'administration criminelle commune, étudié très récemment pour Bologne par Sarah Rubin Blanshei : BLANSHEI, *Politics and Justice* cit., p. 313-497.

<sup>13</sup> MILANI, *L'Esclusione dal Comune* cit., p. 461.

<sup>14</sup> MILANI, « Banditi, Malesardi e Ribelli » cit., p. 130-131.

<sup>15</sup> Les formes adoptées par cette exclusion se cristallisent d'ailleurs sous les formes stables au début du XIV<sup>e</sup> siècle : MILANI, *L'Esclusione dal Comune* cit., p. 437-438.

politiques et de la physionomie des institutions gouvernementales qui mettent en œuvre l'exclusion<sup>16</sup>. Les processus d'expulsion des factions, la déclaration de certains citoyens comme ennemi, deviennent donc une forme de résolution des conflits politiques faite avec des pratiques extraordinaires et extra-juridiques progressivement régularisées. Ce processus permet l'exercice d'une effective fonction publique par les gouvernements urbains<sup>17</sup>, qui utilisent les exclusions pour consolider la force politique qui soutient l'exercice de cette fonction publique. C'est d'ailleurs la prise en charge de cet aspect public qui configure les responsables des exclusions comme détenteurs d'une *maiestas* lésée par les actes de désobéissance. En conséquence, tous ceux qui aspirent à l'obtention de cette force politique dans un domaine déterminé et qui se retiennent détenteurs d'un des degrés de la *maiestas*<sup>18</sup> se dotent de systèmes de mise à l'écart des ennemis politiques : « chacun des corps politiques d'abord autogérés et par la suite reconnus en vertu d'une hégémonie obtenue au terme d'un conflit élabore son propre dispositif d'exclusion à travers lequel un membre devient un étranger<sup>19</sup> ». Ainsi, l'instauration pendant les dernières siècles du Moyen Âge de formes gouvernementales nouvelles, de pouvoir seigneuriaux librement exercés ou cachés derrière les structures communales encore actives et de constitutions paraétatiques à la vocation territoriale comporte la mise à jour des formes d'exclusions qui se greffent sur le modèle de fonctionnement des systèmes adoptés précédemment. La tendance à la stabilisation des moyens d'exclusion qui s'était concrétisée avec la « criminalisation des délits politiques » n'exclut donc pas la reprise des procédures extraordinaires quand celles-ci sont considérées plus efficaces par les régimes politiques plus tardifs<sup>20</sup>. Le crime politique contre lequel les systèmes d'exclusion extraordinaires de la pleine période communale avaient été élaborés n'est, d'autre part, qu'une forme de crime contre la majesté détenue par la *civitas sibi princeps*<sup>21</sup>. Ce concept de détention de la *maiestas* se réactualise encore plus fortement avec le processus progressif de centralisation du pouvoir<sup>22</sup>.

L'étude des instruments juridiques et des pratiques d'exclusion peut donc nous révéler l'évolution, ou la conservation, des conceptions avec lesquelles l'institution politique en

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 136.

<sup>17</sup> MILANI, « Banditi, Malesardi e Ribelli » cit. p. 110.

<sup>18</sup> Yann THOMAS, « L'Institution de la Majesté », *Revue de Synthèse*, IVe série, n. 3-4, 1991, p. 331-386, en particulier p. 333-334, cfr. en outre Sbriccoli, *Crimen Laesae Maiestatis*, p. 214-220 pour le concept de *maiestas multiplex*.

<sup>19</sup> MILANI, *L'Esclusione dal Comune* cit. p. 459.

<sup>20</sup> *Ibid.* p. 439.

<sup>21</sup> SBRICCOLI, *Crimen Laesae Maiestatis*, p. 211-212.

<sup>22</sup> Ce n'est pas anodin de remarquer, par exemple, que l'expression *crimen laesae maiestatis* apparaît dans les statuts bolognais exclusivement en relation à la période de la domination seigneuriale viscontienne, au milieu du XIVe siècle : cfr. *Infra*, dans ce même paragraphe.

charge de la fonction publique se définissait<sup>23</sup>. La définition des criminels politiques qui découle des outils employés pour mettre en œuvre leur exclusion ne peut que déterminer, en parallèle, la définition que l'autorité politique utilisant ces outils avait de soi-même. Dans le contexte bolognais l'utilisation de méthodes d'exclusions avait été appliquée en première instance lors de l'affirmation du *Popolo*. Ces méthodes subissent des modifications ultérieures en fonction des circonstances contingentes<sup>24</sup>. Ainsi la mise à jour de ceux-ci devait avoir été perçue comme nécessaire quand, dans la dynamique du pouvoir urbain, s'était insérée une autorité seigneuriale stable, active pendant plusieurs décennies et qui agissait en accord avec la papauté souveraine, qui en vertu des pactes du milieu du XVe siècle devient une présence constante et active dans le contexte bolognais. Dans ce même contexte, le système judiciaire criminel est désormais associé à l'affirmation d'une justice hégémonique, qui s'est développé avec l'affirmation des procédures *ex officio* et qui n'est qu'« une autre façon de protéger la grandeur, c'est-à-dire la majesté, du prince ou de la cité qui soutiennent ce nouvel ordre pénal<sup>25</sup> ». La *fama* qui constitue la base des procédures *ex officio*, correspond aussi au moteur des procédures extraordinaires de sanction des crimes politiques<sup>26</sup>. L'étude de ce système judiciaire doit donc être effectuée en association à l'étude de toutes les autres formes que cette protection de la majesté, considérée comme dignité de l'entité politique<sup>27</sup>, assume. L'étude de la pratique judiciaire, ordinaire ou extraordinaire, relative aux crimes politiques peut nous permettre, en outre, de comprendre les caractéristiques des actes que le nouveau régime politique « mixte » attribuait aux crimes politiques. Un procès pour crime politique se définit en vertu des domaines que les événements objet de la procédure atteignent<sup>28</sup>. Ainsi, lors d'une étude qui se propose d'éclaircir les rapports de pouvoir dans Bologne pendant le Moyen Age tardif la

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, cfr. aussi MILANI, *L'Esclusione dal Comune* cit., p. 23-25.

<sup>24</sup> Giuliano Milani dans *Ibid.* dédie les chapitres centraux à l'évolution des systèmes d'exclusion dans le contexte bolognais pendant la deuxième moitié du XIIIe et la première moitié du XIVe siècle : cfr. p. 205-403.

<sup>25</sup> Jacques CHIFFOLEAU, « Le crime de Majesté, la politique et l'extraordinaire. Notes sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVIIe siècle français et sur leurs exemples médiévaux », dans Yves-Marie Bercé éd., *Les procès politiques (XIVe-XVIIe siècle)*, Rome, Ecole Française de Rome, 2007, p. 577-657, en particulier p. 623.

<sup>26</sup> *Ibid.* p. 640-641.

<sup>27</sup> THOMAS, « L'Institution de la Majesté » cit., p. 332.

<sup>28</sup> Ainsi le procès politique ne se caractérise « ni par la nature ou la composition du tribunal, ni par la procédure suivie, ni par la nature du délit ou de l'accusation (même si la trahison, la félonie, la rébellion, la lèse-majesté constituent en soi de bons critères), ni par la qualité du ou des intéressés [...], mais parce qu'il concerne l'histoire publique et politique [...] intérieure et extérieure au sens large et banal du terme » : Philippe CONTAMINE, « "inobédience", rébellion, trahison, lèse-majesté. Observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Age », dans Yves-Marie Bercé éd., *Les procès politiques (XIVe-XVIIe siècle)*, Rome, Ecole Française de Rome, 2007, p. 63-82, en particulier p. 65-66.

compréhension des rôles respectifs que les composantes du gouvernement bolonais jouent dans la défense de la *res publica* peut se passer à travers l'étude des crimes politiques et de leur sanction<sup>29</sup>. Les actions effectuées contre ces crimes et les normes qui les réglementent deviennent ainsi des « ressources flexibles et multiformes » à travers lesquelles la force politique de l'autorité est révélée et même renforcée<sup>30</sup>. D'ailleurs, les « constructions pratiques du droit » sont « révélatrices des liens de pouvoir en régime absolutiste<sup>31</sup> », ce qui, dans notre cas, se révèle un point central d'intérêt, car un pouvoir local qui aspire à l'autonomie, et qui se sent absolu en son territoire, se confronte avec un régime étatique en embryon ayant au centre la papauté. Dans ce sens, l'étude de la législation et de la pratique judiciaire relative aux crimes politiques peut nous fournir des éléments pour éclaircir les rapports de effectifs pouvoir, et ceci car tous les « sujets politiques désignés par la notion de *princeps* » – parmi lesquels on peut énumérer le pouvoir para-seigneurial qui à ce stade s'efforce d'incarner et de représenter la *civitas sibi princeps* – « sont vu aussi comme titulaires d'une *maiestas* digne de protection<sup>32</sup> ». Mais ce « concept de *princeps* [...] est lié de manière substantielle à l'exercice d'une *potestas* dans le domaine d'une autonomie politique avérée<sup>33</sup> ». Les limitations posées par l'acceptation de la tutelle pontificale déterminent les bornes de l'autonomie politique du gouvernement local, qui devient en tout et pour tout un *superiorem recognoscens* et qui accepte un modèle de gouvernement partagé. L'étude de la conception et des formes de sanctions de tensions idéologiques, des manifestations *d'inoboedientia*, de *seditio*, de *proditio*, de *rebellio* peuvent donc nous faire comprendre quelle était la définition qu'on attribuait à l'autonomie politique en fonction de laquelle on pouvait se définir détenteurs de *maiestas*. Dans d'autres termes, l'évaluation de ces aspects pourrait nous permettre de comprendre si les pactes de 1447 et leurs confirmations successives, qui avaient enfin résolu définitivement dans le contexte bolonais « le problème de la souveraineté<sup>34</sup> », avaient comporté des changements effectifs et

---

<sup>29</sup> Cette compréhension pourrait nous dériver d'une telle analyse car « le procès, loin de se limiter au règlement des conflit – ce qui reste, bien entendu, très souvent mais sans jamais s'y réduire [...] – se présente de façon éclatante non seulement comme un théâtre de la légitimité, ce qu'il demeure toujours, peu ou prou, mais aussi et surtout comme le lieu où se défendent, et par là s'instituent, dans un même mouvement, l'intérêt de la chose publique et une souveraineté » : cfr. CHIFFOLEAU, « Le crime de Majesté », cit. p. 578. Une ultérieure remarque dans ce sens est faite par Christine SHAW, *The politics of exile in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 55 : « How these sentences were handed down – who decided on them, who issued them (not necessarily the same people), what justifications were adduced – bring out interesting aspects of notions of the state, and of political legitimacy in Renaissance Italy ».

<sup>30</sup> ZORZI, « Negoziazione penale, legittimazione giuridica » cit., p. 23.

<sup>31</sup> CHIFFOLEAU, « Le crime de Majesté », cit. p. 580.

<sup>32</sup> SBRICCOLI, *Crimen Laesae Maiestatis* cit., p. 107-108.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 208.

significatifs dans la conception que le gouvernement local avait de sa propre autorité. Dans le contexte bolonais de la deuxième moitié du XVe siècle et des premières années du XVIe siècle la qualification des crimes contre l'autorité montre un ample éventail d'appellations. Celles-ci renvoient à la tradition précédente ou s'associent plus clairement aux évolutions de la réflexion juridique. Le texte statutaire définit ces crimes comme gestes « *contra statum et honorem status* », reprenant le concept de l'action contre la *publica utilitas* et contre le *bonum commune* qui rentre pleinement dans la tradition communale italienne<sup>35</sup>. Certaines des sources relevées pendant cette phase mentionnent cette définition pour spécifier la nature de la qualification de *crimen laesae maiestatis* – qui n'apparaît pourtant jamais dans les textes plus proprement législatifs – parlant de « *lo delicto de la lesa maiestà, overamente per cosa pertinente al stato*<sup>36</sup> ». D'ailleurs la qualification de *crimen laesae maiestatis*, déjà présente et clairement comprise au cours du Moyen Age<sup>37</sup>, tendait à se configurer comme « une mise en facteur commun de toutes les qualifications auxquelles elle est associée<sup>38</sup> ». Ainsi, les définitions de *proditio*<sup>39</sup>, *tractatus*<sup>40</sup>, *coniuratio*<sup>41</sup> sont toutes diversement utilisées en association à la définition de *crimen contra statum*, et apparaissent aussi en association à la qualification de crime de lèse-majesté. La peine attribuée lors de ces crimes est toujours définie, par contre, comme peine « *pro rebellionis* », réunifiant donc toutes les définitions précédentes sous la sémantique de la *rebellio*, qui trouve naturellement son point de référence dans les constitutions impériales du début du XIVe siècle<sup>42</sup>. A travers

<sup>35</sup> Dont l'émergence est mise en relation par Milani au moment d'affirmation des régimes de Popolo : MILANI, « *Banditi, Malesardi e Ribelli* » cit. p. 121-122.

<sup>36</sup> Cfr. ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 310, registre 1, f. 110v-111v, doc. 40, p. 425-427 et ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 310, registre 1, f. 111v-113r, doc. 41, p. 428-431.

<sup>37</sup> CHIFFOLEAU, « Le crime de Majesté », cit. p. 610-611.

<sup>38</sup> *Ibid.* p. 612.

<sup>39</sup> L'utilisation de cette expression comporte l'assimilation du crime politique à la trahison : le coupable du crime politique est considéré donc dépourvu de *fides* et s'exclut par sa propre action du système sociale et de la tutelle de la loi. La définition de son action dérive de la contamination entre morale et politique : son conformisme qui précède le moment de la trahison est considéré un élément aggravant qui implique la préméditation de ses actions criminelles. Le caractère exécrationnel de ses actions comporte l'attribution d'un stigmate permanent et l'actuation de la plus dure répression. SBRICCOLI, *Crimen Laesae Maiestatis* cit., p. 162-172.

<sup>40</sup> Qui renvoie à des formes de contestation du pouvoir politique considérée le résultat de l'aspiration au pouvoir personnel ou des tentatives d'introduction d'intérêts étrangers à la vie de la chose publique intérieure : *Ibid.* p. 71-76.

<sup>41</sup> Ce terme attribue au crime politique le caractère secret de la volonté de nuire au *princeps* ou à l'Etat, qui s'associe à l'« institutionnalisation » du dessein politique poursuivi avec le crime, à travers des formes d'organisation des conjurés : *Ibid.* p. 339-342.

<sup>42</sup> Celles-ci sont élaborées dans la circonstance de l'affrontement entre l'empereur Henri VII et Robert d'Anjou : avec *Ad reprimendum* l'empereur établit la possibilité de juger tous les crimes de rébellion *in absentia* et par procédure sommaire ; avec la *Quoniam nuper*, il définit la nature de ces mêmes crimes de *rebellio* : Jakob SCHWAMM éd, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum. 4.2 : inde ab A. MCCXCVII usque ad A. MCCCXIII*, *Monumenta Germaniae Historica, Legum Sectio*, Hannover-Leipzig,

celles-ci le principe d'association entre *l'inobedientia* et la *rebellio* obtient une majeure consistance et suscite la réflexion de plusieurs juristes<sup>43</sup>. La rébellion constitue donc une forme de désobéissance qui atteint à la *prosperitas* de l'état<sup>44</sup>. Le terme se charge d'un sens pleinement politique, qui pourtant dépasse l'identification avec la désobéissance et rajoute à cette dernière les concepts *d'infidelitas* et de *seditio* et l'idée d'une action conçue comme contestation radicale. En vertu de ces associations sémantico-conceptuelles les juristes constituent la base pour l'identification du crime politique avec toute forme de dissension<sup>45</sup>. C'est à travers l'utilisation de ce terme pour définir les sanctions attribuées à des actions qualifiées de manière différente qu'on confère à ces dernières le caractère de crime politique. D'autre part, comme on l'a vu lors de l'examen des mises à jour législatives postérieures à la promulgation du texte statutaire, dans le contexte bolonais, comme ailleurs, la peine définie *pro rebellionis*<sup>46</sup> est appliquée aussi contre les crimes communs. Ces derniers sont donc évidemment considérés porteurs d'une significative déstabilisation du système social qui soutient l'autorité politique et sont considérés comme une source de danger pour l'existence du régime politique comparable aux formes de désobéissance chargées de nouvelles significations plus proprement politiques.

Cette sémantique de la *rebellio*, qui s'affirme à la suite de la tentative de réactualisation du pouvoir impérial début du XIVe siècle, commence à être utilisée systématiquement à la suite du processus de « criminalisation des délits politiques » mis en relation avec l'affirmation d'une plus forte centralisation du pouvoir<sup>47</sup>. La continuité d'utilisation de cette terminologie est donc pleinement cohérente compte tenu de l'accentuation du caractère centralisé et autoritaire qui dérive de l'affirmation définitive d'une structure collégiale oligarchique qui déteint effectivement le pouvoir et exerce des formes de contrôle sur les autres organismes

---

1911, n. 929, p. 965 et n. 931, p. 966-967. A propos de ces *constitutiones* : Kenneth PENNINGTON, *The Prince and the Law, 1200-1600, Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkley-Los Angeles-Oxford, University of California Press, 1993, p. 165-201.

<sup>43</sup> SBRICCOLI, *Crimen Laesae Maiestatis* cit., p. 136-137. Cfr. en particulier sur l'approche de Bartole : Diego QUAGLIONI, « Rebellare idem est quam resistere. Obéissance et résistance dans les gloses de Bartole à la constitution "Quoniam nuper" d'Henri VII (1355), dans Jean-Claude ZANCARINI éd., *Le droit de résistance. XIIIe-XXe siècle*, Fontenay-Saint-Cloud, Editions de l'Ecole Normale Supérieure, 1999 p. 35-46 et Id.. « "Fidelitas Habeat duas habenas." Il fondamento dell'obbligazione politica nelle glosse di Bartolo alle costituzioni pisane di Enrico VII, dans Giorgio Chittolini, Antony Molho et Pierangelo Schiera éd., *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino, 1994, p. 381-396.

<sup>44</sup> Selon Alberico da Rosate qui reprend les mots utilisés par la *Qui sint rebelles* : cfr. *Ibid.* p. 135.

<sup>45</sup> *Ibid.* p. 138-139.

<sup>46</sup> Qui d'ailleurs consiste en la décapitation et la confiscation des biens, étant la peine fixée contre Robert d'Anjou par Henri VII : SCHWAMM, *Constitutiones*, n. 946 p. 985-990, cfr. William M. BOWSKY, *Henry VII in Italy. The conflict of Empire and City-State, 1310-1313*, Westport, Greenwood Press Publisher, 1960, p. 184.

<sup>47</sup> Cfr. *Supra* dans ce même paragraphe.



communaux et sur l'administration judiciaire criminelle courante. La rhétorique de la *rebellio*, l'acquisition en parallèle des différentes qualifications et la persistance de leur utilisation en association à la catégorie de la lèse-majesté sont d'ailleurs des autres indices de l'évolution des moyens spécifiques déployés pour la poursuite des crimes politiques et de la conception que le pouvoir qui déploie ces moyens avait de sa propre nature<sup>48</sup>. Ainsi, le pouvoir pontifical détenteur de souveraineté sur Bologne, qui a contribué substantiellement à la définition de cette qualification<sup>49</sup>, utilise naturellement la définition de *crimen laesae maiestatis* lors des actions directes qu'il effectue dans le domaine de la réalité bolonaise<sup>50</sup>, alors que cette même expression avait été relevée précédemment seulement en correspondance de la période de la seigneurie viscontienne, quand le *dominus* voyait lui-même *princeps* et incarnation de la *maiestas*<sup>51</sup>.

Exceptées ces remarques relatives aux aspects terminologiques, les sources à notre disposition pour tracer la définition de crime politique à Bologne sous la papauté et la seigneurie bentivolesque ne présentent pas d'autres indices « idéologico-doctrinaires » desquels pourraient apparaître plus directement les mutations conceptuelles dans ce domaine. Pour cette raison, l'étude des textes législatifs et des sources judiciaires conservés se révèle particulièrement importante. Une analyse des dispositions législatives spécifiques et des moments de leur composition, de la dynamique de leur application, de la pratique judiciaire qui en découle peut nous aider à mettre en évidence ces conceptions et définir, à travers celles-ci, les rapports de pouvoir entre la souveraineté pontificale et le régime seigneurial local.

---

<sup>48</sup> CHIFFOLEAU, « Le crime de Majesté », cit. p. 616

<sup>49</sup> Cfr. par exemple Ovidio CAPITANI, « Legislazione antiereticale e strumenti di costruzione politica nelle decisioni normative di Innocenzo III », *Bullettino della Società di Studi Valdesi*, n. 140, 1976, p. 31-53,

<sup>50</sup> Dans la bulle de malédiction des Bentivoglio, l'attestation de leur tyrannie s'accompagne de l'accusation de *crimen laesae maiestatis* : cfr. *infra*, paragraphe III.3.6. A propos de la relation entre tyrannie et *crimen laesae maiestatis* : SBRICCOLI, *Crimen Laesae Maiestatis* cit., p. 222-224.

<sup>51</sup> Cfr. *Infra*, paragraphe III.2.

## III.2. La législation bolonaise sur le crime politique dès le milieu du XVe siècle.

Les normes relatives aux crimes contre l'Etat sont présentes dans la législation statutaire et parmi les textes produits par les organismes gouvernementaux à la suite de la promulgation des statuts. A l'intérieur de ces derniers, des dispositions de nature variée sont utilisées pour définir des typologies de crime qui, au niveau conceptuel, peuvent être rapprochées à la mise en péril de l'existence de la *res publica*, ou à des formes de trahison de l'entité « étatique » qui sont perçues comme des actions déstabilisatrices.

### 2.1. Les normes statutaires.

La rubrique qui précise les compétences des autorités judiciaires et les sanctions correspondantes, définit dans son titre le crime de rébellion, comme un acte « *contra statum et honorem status et regiminis civitatis Bononie*<sup>1</sup> ». Le crime de rébellion est donc incarné par toute forme d'action conçue au détriment de l'état, de son honneur et au détriment des autorités qui en constituent le sommet gouvernemental. La nature de ces actions n'est pourtant aucunement déterminée par le texte législatif, qui se limite à attribuer au podestat et au capitaine du peuple l'*arbitrium* de punir tous ceux, de n'importe quel sexe ou de n'importe quelle condition, qui commettent des actions contre l'Etat, son honneur et son gouvernement, ainsi que leurs complices et les personnes qui leur donnent abri. Pour remédier à l'absence du capitaine du peuple, qui est chargé de la sanction des crimes politiques et dont la charge n'est plus attribuée, ni sous la forme de capitaine, ni sous la forme d'*executor iustitie* ou de *conservator pacis*<sup>2</sup>, la rubrique étend au podestat les compétences du capitaine.

Des peines pécuniaires clairement définies sont établies pour les Bolonais qui se mettent volontairement en communication avec les ennemis de la ville, personnellement ou à travers des lettres, sans en avoir eu l'autorisation par les *presidentes regiminis* ou sans mettre à disposition de ces derniers le contenu des communications<sup>3</sup>. Les amendes, de deux cents

---

<sup>1</sup> <IV, 40>, « De pena committentis aliquem contra statum, honorem status et regiminis civitatis Bononie. Rubrica », f. 333r-v, p. 138.

<sup>2</sup> Cfr. *Supra* p. 289-295.

<sup>3</sup> <IV, 51> « De pena tractantis cum inimicis Communis Bononie. Rubrica », f. 337r, p. 146-147.

livres pour chaque manifestation du crime, peuvent être augmentées ou diminuées d'après l'*arbitrium* du podestat et du capitaine, qui sont encore définis comme les responsables de l'action de sanction.

Un petit groupe de rubriques définit en outre les implications subversives de la détention non autorisée de fortifications et de lieux soumis à la juridiction de la commune bolonaise. L'occupation de châteaux et de fortifications du *contado* comporte naturellement une mise en danger directe de l'intégrité du pouvoir urbain, ainsi que de l'influence que celui-ci étend sur les territoires environnant la ville et soumis à son contrôle. Les personnes qui occupent ces lieux ou agissent pour favoriser cette occupation sont donc soumises à la peine capitale par pendaison et au traînement quand ils sont sous la garde des autorités bolonaises, alors que le coupable contumax est défini « in banno communis Bononie pro proditore et rebelle » et subit la confiscation des biens<sup>4</sup>. Les termes appartenant à la sphère sémantique de la rébellion et de la sédition sont donc amplement utilisés dans ces groupes de rubriques.

La détention à titre personnel de châteaux et de villes du *contado* et du *districtus* bolonais est sanctionnée, elle-aussi, comme forme d'usurpation de la juridiction des *presidentes regiminis*<sup>5</sup>. Les responsables subissent la même peine établie pour les personnes qui occupent militairement les fortifications et les lieux soumis à la juridiction bolonaise : la peine capitale pour les personnes sous la surveillance des autorités urbaines, le bannissement comme *proditores* et *rebelle*s et la confiscation des biens pour les contumax. En outre, les composants de l'*universitas* des lieux soustraits à la juridiction bolonaise qui se soumettent librement à une autre juridiction doivent tous être emprisonnés et rester sous le contrôle des autorités, sans procès, jusqu'à la renonciation à la nouvelle soumission et le retour sous la juridiction bolonaise. Dans ce cas et dans le cas de l'occupation militaire des lieux soumis à Bologne, la compétence des sanctions est attribuée exclusivement au podestat, en l'absence d'explicites mentions du capitaine du peuple.

Le statut formule explicitement l'interdiction de la création de nouvelles fortifications et la modification de structures déjà existantes en tant que forme d'usurpation des prérogatives des détenteurs de la *iurisdictio*. Les sanctions dans ce cas sont pécuniaires et correspondent à des amendes considérables de mille livres. L'ordre de faire détruire les constructions est attribué au podestat, à moins que celles-ci ne soient pas formellement transférées aux

---

<sup>4</sup> <IV, 44> « De pena occupantis vel detinentis castra vel fortilitia communis Bononie vel eis auxilium dantis contra voluntatem dicti communis. Rubrica » f.334r. p. 140.

<sup>5</sup> <IV, 47> « De pena eius qui procuraverit habere aliquam terram comitatus Bononie vel eius districtus et ipsam tenuerit ab alio quam a Comune Bononie. Rubrica », f. 334v-335r, p. 141-142.

*presidentes regiminis*<sup>6</sup>. La demande de *rescripta* qui permettront d'usurper la juridiction sur les fortifications et sur les villages du *contado* est sanctionnée avec la décapitation, transformée en bannissement *pro proditore et rebelle* et en la confiscation des biens en cas de contumace. Les personnes qui utiliseront des *rescripta* qui leur ont été attribués de manière contraire aux intérêts du gouvernement urbain seront sanctionnées avec une amende de trois cents livres et l'exclusion des droits d'accès à l'administration de la justice publique. La requête de *rescripta* à toute autorité alternative aux *reggimenti* est sanctionnée par une amende plus lourde de mille livres d'or et par l'amputation de la main droite en l'absence du paiement<sup>7</sup>.

Des rubriques à part définissent, enfin, les sanctions relatives à l'occupation des espaces symboliques du pouvoir urbain : les résidences des *reggimenti* et la place de la commune. L'occupation de tout bâtiment appartenant aux institutions communales bolonaises et de la demeure des représentants pontificaux et des autres membres du gouvernement urbain, comporte la peine capitale, transformée en bannissement perpétuel et en confiscation des biens en cas de contumace<sup>8</sup>. L'occupation des bâtiments à proximité avec le but de favoriser l'envahissement des sièges des autorités publiques comporte une lourde sanction fixée à mille livres, qui frappe aussi les propriétaires des bâtiments s'ils consentent à leur utilisation frauduleuse. L'emploi d'instruments de guerre pour occuper ces bâtiments ou pour envahir la place de la commune est puni, par la peine capitale<sup>9</sup>, alors que d'autres actions mineures, comme le lancement d'objet, sont punis pécuniairement selon le moment, le lieu de perpétration et le destinataire du crime. Dans ce cas aussi, la compétence de sanction est attribuée au podestat qui a la faculté de définir librement certaines des sanctions et d'en modifier des autres.

Ainsi, les rubriques statutaires du *tractatus de penis* laissent indéterminée la nature des actions criminelles « *contra statum et honorem status* », et définissent dans le détail les conséquences subversives des actions d'endommagement de la *iurisdictio* des autorités publiques faite à travers l'occupation des fortifications de *contado* et des lieux symboliques du pouvoir dans la ville. La compétence de la sanction des crimes est attribuée au podestat, responsable de l'administration judiciaire courante.

---

<sup>6</sup> <IV, 93> « De fortilitiis non habendis et non faciendis in comitatu Bononie in aliquo castro. Rubrica », f. 368r-v, p. 202-203.

<sup>7</sup> <IV, 48> « De pena impetrantis rescripta contra Commune Bononie. Rubrica », f. 335r-v, p. 142-143.

<sup>8</sup> <IV, 45> « De pena occupantis palatium vel domos palatiorum. Rubrica », f. 334r-v, p. 140.

<sup>9</sup> <IV, 46> « De pena proicientis cum edificio vel sine in platea vel contra plateam Communis Bononie. Rubrica », f. 334v, p. 141.

## 2.2. La législation courante.

Une définition bien différente des compétences relatives aux crimes contre l'état est présente dans la législation courante. Une *provisio* éditée en 1447, mais restée en vigueur après la promulgation du statut, constitue un texte particulièrement emblématique<sup>10</sup>.

L'occasion d'édition de la *provisio* est fournie par une tentative de retour en ville des membres de la famille Canetoli et de leurs partisans, bannis pendant l'été 1445 à la suite de l'assassinat d'Annibale Bentivoglio<sup>11</sup>. Le texte en effet est émis pour émettre une nouvelle condamnation contre ces bannis à la suite de l'occupation du *contado* lors de leur tentative de retour. Le texte commence avec une description des événements qui ont provoqué l'éloignement des Canetoli de Bologne et à ceux qui amènent à l'édition de la nouvelle *provisio*. Bien qu'ils aient réussi à provoquer la mort de Bentivoglio, les Canetoli n'ont pas accompli le dessein d'usurper l'Etat bolonais car ils ont été éloignés par les Bolonais justes et loyaux. Cette expulsion ne parvient pourtant pas à étouffer les aspirations perverses de la famille, qui deux ans après l'assassinat d'Annibale réunit des hommes armés dans le *contado* dans l'espoir de réussir à occuper la ville. En conséquence de leurs actions plusieurs châteaux et villages du *contado* sont occupés et dévastés et leurs habitants emprisonnés. Afin d'arrêter ces actes commis au détriment de Bologne et de ses habitants, les Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté en charge, tous énumérés dans le texte<sup>12</sup>, réunis dans le palais des Anciens, approuvent à l'unanimité *ad fabas albas et nigras* le texte qu'eux-mêmes dénomment « De provisione observanda contra rebelles, exicitios, confinatos et banitos et quomodocumque infugatos, ocaxione presentis status libertatis civitatis Bononie ».

Selon la *provisio* tous les membres de la famille Canetoli, leurs partisans et tous ceux qui ont agi à côté de ces derniers pour l'assassinat d'Annibale Bentivoglio et pour tous les actes criminels perpétrés par la suite doivent être considérés des « rebelles communis Bononie ». La déclaration de l'état de rébellion comporte le bannissement perpétuel du territoire bolonais, la confiscation des biens par la chambre communale, l'extension de ces sanctions

---

<sup>10</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 177r-180v numérotation moderne, 59r-62v numérotation ancienne, doc. 1, p. 306-313.

<sup>11</sup> Cfr. *Infra* p. 438-442.

<sup>12</sup> Doc. 1 p. 306 : « dominus Ludovicus de Marischottus de Calvis, doctor, prior dictorum dominorum Sexdecim ; dominus Sanctes de Bentivoglis, miles ; dominus Ludovicus de Casalupis, miles ; dominus Romeus de Pepolis, legum doctor ; dominus Baptista de Sancto Petro, utriusque iuris doctor ; dominus Bartolomeus de Lambertinis, legum doctor ; dominus Nannes de Vizano, legum doctor, loco spectabilis militis domini Melchonis de Vizano, patris suis, absentis a civitate Bononie ; Guaspar de Malvitiis ; Dionisus de Castello ; Iohannes de Fantutiis ; Ludovicus de Bentivoglis ; Ludovicum de Mazolis ; Raynaldus de Ariostis ; Pandulfus de Blanchis ; Christoforus de Cazanimitis ; Iohannes de Guidottis ; Azo de Quarto et Philippus de Bargilinis ».

jusqu'à la quatrième génération des descendants masculins et la privation de tout office public recouvré dans la ville et dans le *contado*. Afin de favoriser le respect de ces dispositions, une liste des condamnés appartenant au parti des Canetoli est rédigée sous la supervision des Réformateurs et déposée à la chambre des actes et au *discum Ursi et bannitorum* et à la chancellerie communale bolonaise. L'absence dans la liste pourtant ne constitue pas une forme d'annulation du bannissement. D'ailleurs, les Réformateurs établissent que le bannissement pour rébellion ainsi décrit ne peut en aucune manière être dérogé et ni être l'objet de grâces ou de sauf-conduits, à moins que la disposition ne soit approuvée directement par le conseil avec quatre cinquièmes des voix favorables. La disposition relative à l'exercice d'offices subit les mêmes formes de concession, qui sont appliquées aussi pour attribuer ou nier l'autorisation aux communications avec les personnes déclarées rebelles. Ainsi, la gestion de la crise politique provoquée par la famille Canetoli est assumée pleinement par les Réformateurs, qui se configurent comme l'autorité qui fixe la condamnation, qui a le droit de déterminer la culpabilité des bannis à travers l'inscription de leur nom dans les listes et qui s'attribue la faculté exclusive d'octroi des grâces et des sauf-conduits. Le texte fixe un *modus operandi* précis, qui voit les Réformateurs agir personnellement et de manière collégiale. Le texte statutaire de 1454 ne contient pas de rubriques relatives au fonctionnement et aux facultés pertinentes des Réformateurs, et ce texte ne fait pas exception. Cependant, celui-ci devient la norme effectivement en vigueur pour tous les crimes de rébellion. L'assignation d'une valeur générale à ces dispositions visant à régler une situation particulière est ratifiée officiellement dans la *provisio* d'« autoréglementation » du conseil que les Réformateurs promulguent le 14 novembre 1449<sup>13</sup>. Les dispositions de 1447 sont mentionnées clairement par le texte de 1449 quand celui-ci précise les normes sur la quantité de voix favorables nécessaire pour l'approbation d'un vote. Deux tiers des voix sont donc nécessaires pour l'approbation des décisions importantes prises « ad conservationem status presentis » – le degré d'importance étant défini par les Réformateurs eux-mêmes – mais on rappelle la nécessité des quatre cinquièmes des voix favorables établie par la *provisio* de 1447 sur les votes concernant les rebelles<sup>14</sup>. Le rappel à la *provisio* de 1447 faite en cette circonstance s'accompagne de

---

<sup>13</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* p. 78-81, le texte est édité aux p. 277-279, cfr. *Supra* p. 14.

<sup>14</sup> D'ailleurs, le quorum relatif aux votes pour l'attribution des grâces aux bannis pour rébellion est déjà modifié en 1451 par les Réformateurs eux-mêmes. Ceux-ci établissent de le diminuer, autorisant les votes en la présence de quatorze membres du conseil : dans ces cas, douze voix favorables sont considérées suffisantes pour l'attribution de la grâce : ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre n. 1, f. 35r, doc. 78, p. 487.

l'extension explicite de la validité de celui-ci pour tous les cas de bannissement pour rébellion<sup>15</sup>. Ainsi, la confirmation de 1449 permet la fixation de ce texte comme norme législative réglant l'approche aux crimes politiques. L'extension de validité de tous les textes législatifs produits par les Réformateurs que le statut de 1454 rend explicite<sup>16</sup> constitue un autre élément qui confirme la validité du texte de 1447.

A travers le texte de 1447 et ses successives validations, les Réformateurs assument donc au plein titre les prérogatives et la connotation d'organisme extraordinaire de sanction des crimes politiques qui avaient été attribuées pendant la période communale au capitaine du peuple et pendant la période postérieure à l'*executor iustitie* et au *conservator pacis*.

La *provisio* de 1447 est mentionnée par plusieurs textes législatifs postérieurs aux statuts qui confirment l'adoption généralisée de ses dispositions. Elle est citée par exemple dans la norme de 1467 contre les coupables de crimes violents contre les consanguins, afin de définir les implications de l'état de rébellion qui leur est attribué<sup>17</sup>.

L'exigence de réviser le contenu des normes de 1447 est néanmoins constaté pendant les années 1490. Le 2 mars 1496 les Réformateurs approuvent officiellement une nouvelle *provisio*<sup>18</sup>, qui est émise le même jour sous l'autorité du représentant pontifical et avec laquelle on entend mieux préciser la nature de la condition du banni pour rébellion. Les dispositions sont présentées comme effectives mises à jour du texte législatif de 1447, mais elles ne s'en éloignent pas significativement<sup>19</sup>. La carence des textes législatifs en matière de définition du bannissement pour rébellion est déplorée au début du texte, qui cite comme seule exception la *provisio* contre les Canetoli de 1447. Cette dernière est pourtant émise en relation à un cas particulier, qui rentrait pleinement dans le domaine de la *proditio* et de la *sedicio*. L'exigence à laquelle le texte de 1496 entend répondre est la définition de la nature

---

<sup>15</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno a Bologna* cit., p. 277 : « salvis manentibus provisionibus alias editis inter Sedecim reformatores status etc. contra rebelles de Canitulo et sequaces rogatis per Iohannem de Papazonibus, quam provisionem cum omnibus in ea contentis, auctoritate eorum officii, ex nunc confirmaverunt et ratificaverunt et extendi voluerunt ad omnes rebelles futuros et qui essent facti rebelles a tempore dicte provisionis citra et ipsam provisionem extendi voluerunt ad presentes rebelles et futuros ».

<sup>16</sup> *Ibid.* doc. 38h, p. 416.

<sup>17</sup> Doc. 13 p. 341-343, cfr. *Supra* p. 264. « Eisdemque provisionibus ac penis in omnibus subiaceant quibus subiacent ceteri rebelles communis Bononie et presentis status, et maxime provisionibus editis contra illos qui descripti sunt in primo gradu rebellium dicti communis quorum rebellium etiam nomina ad cameram actorum dicti communis in predicta provisione contra eos edita de anno 1447 descripta sunt, inter quos etiam omnes predictos interfectores, mandantes, auxiliatores aut consilium prestantes, ut supra dictum est, unum aut plures describi volumus, ut in primo rebellium gradu omnes esse intelligant ac cognoscant ».

<sup>18</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, registre n. 11, n. 389, f. 121v-122r, doc. 86, p. 507-508.

<sup>19</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 171r-172r numérotation moderne, 145r-146r numérotation ancienne, doc. 35, p. 413-417.

et des implications de la condition des bannis pour rébellion afin de pouvoir déterminer de manière univoque les personnes qui doivent être soumises à cette sanction, car celles-ci méritent des sanctions plus lourdes en fonction de la majeure gravité de leur crime. Pour cette raison la peine capitale, la confiscation des biens, l'extension à la quatrième génération masculine des sanctions exprimées par le texte de 1447 restent pleinement valides pour les personnes qui ont été déclarées rebelles « ex causa status ». Les personnes qui capturent ou tuent un rebelle, obtiennent les bénéfices fixés en 1447, c'est-à-dire la possibilité d'obtenir l'annulation d'un bannissement pour soi-même ou pour une tierce personne, alors que les récompenses pécuniaires sont redéfinies. En particulier, les dispositions de la *provisio* de 1447 contre les Canetoli sont étendues « maxime contra eos qui tractaverunt et attentaverunt contra personam alicuius, et in preiudicium et perturbationem presentis status ». De la même manière, encourt la peine pour rébellion « quicumque, diabolica instigatione impulsus, auderet aliquem in preiudicium et perturbationem presentis status ferro vel veneno vel alio quovis modo occidere vel interficere ». Les modifications relatives au texte du milieu du siècle se limitent à deux aspects. D'un côté, on intervient sur les dispositions concernant les modalités de décisions des éventuelles grâces, qui doivent dorénavant être décidées par les Réformateurs à l'unanimité. D'autre part, l'extension des sanctions aux consanguins jusqu'au quatrième degré est limitée aux rebelles bannis pour crimes politiques et ne s'applique pas aux bannis pour rébellion à la suite de crimes communs.

L'exigence de mise à jour signalée par le préambule du texte de 1496 se configure donc plutôt comme une exigence de confirmation des normes, qui ont été émises plusieurs décennies auparavant et nécessitent un renforcement normatif. Celui-ci était considéré indispensable probablement à la lumière de la conjoncture politique, intérieure et extérieure, qui voyait l'affaiblissement progressif de l'autorité du régime bentivolesque.

La modification vers le haut du *quorum* et de la quantité de voix nécessaire à approuver des grâces favorables aux rebelles suggère la perception d'une exigence de contrôle majeur de la part des Réformateurs sur les processus de vote. En outre, la définition qui découle de la mise à jour de 1496 affirme explicitement que le *tractatus* « contra personam alicuius » constitue le crime politique considéré le plus dangereux et nécessitant une sanction exemplaire. Le pouvoir local craint encore les risques des conjurations dont il a fait l'expérience et essaye de montrer son pouvoir à travers la réaffirmation de ses droits de sanctions de ce genre de crime.

Le dernier texte législatif à propos de cette thématique est produit à la suite de l'éloignement de la famille Bentivoglio et de la transformation des Réformateurs en un sénat de quarante



membres. Il s'agit en effet du seul texte repéré portant sur des sujets du domaine criminel, qui est produit après 1507<sup>20</sup>. Avec cette dernière disposition, qui nous arrive à travers l'enregistrement du vote des membres du sénat, la compétence de la définition et de la sanction des crimes politiques est attribuée au podestat, tout comme cette compétence lui revenait d'après le texte statutaire. On permet néanmoins au podestat de déroger aux normes statutaires en cas d'action judiciaire pour des crimes « *contra statum* ». De cette manière, même si sous un régime d'application de la procédure sommaire, les prérogatives de définition et de sanction des crimes contre l'état que les Réformateurs bentivolesques s'étaient attribués, retournent par décret du nouveau sénat dans le sillage des dispositions statutaires.

### 2.3. Des remarques sur l'évolution de la législation sur les crimes politiques.

Les rubriques statutaires portant sur le crime contre l'état peuvent être organisées en deux catégories. D'un côté, un groupe de rubriques se réfère principalement à des formes d'endommagement des prérogatives de l'autorité publique, qui mettent en danger surtout l'extension de sa juridiction ou le maintien de l'ordre public, telles que l'occupation, la prise de possession ou la construction de fortifications dans le *contado* ou l'occupation des bâtiments et des places communaux, la participation directe à des *rumores* avec but de subversion, le contact avec les ennemis de la commune. Sur la base de ces articles de loi, les compétences sont attribuées au podestat, en continuité avec la tradition communale. D'ailleurs, ces rubriques étaient déjà présentes à partir de la rédaction statutaire de 1288<sup>21</sup>, et nous montrent une conception du crime politique qui rentre parfaitement dans le sillage de la vision de la phase « populaire », qui prévoyait une association entre la déloyauté à l'institution communale, le détournement des biens appartenant à cette dernière et les contacts avec les ennemis de l'autorité publique. Ces rubriques sont répliquées fidèlement dans les statuts postérieurs, y compris celui de 1454, avec de légères variations qui modifient presque exclusivement les sanctions et éliminent les différenciations sur la base de la condition des inculpés qui étaient présentes dans le statut du XIIIe siècle. La rubrique statutaire portant sur les crimes contre l'état définit la compétence des officiers étrangers,

---

<sup>20</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, registre n. 13, n. 390, f. 19v, doc. 87, p. 509

<sup>21</sup> FASOLI et SELLA, *Statuti di Bologna* cit., p. 192-194 et 201.

sans préciser la nature exacte du crime contre l'état. Cette rubrique est insérée dans les textes statutaires seulement à partir des statuts viscontiens de 1352 et de 1357, étant absente de ceux de 1288 et de 1335. Dans le cas des statuts viscontiens, l'article de loi prend le titre de « de pena aliquid comitentium contra statum et honorem domini nostri », connotant clairement le crime contre l'état comme un crime d'atteinte au seigneur<sup>22</sup>. Dans les rubriques des deux statuts, identiques, celle-ci est définie explicitement *crimen laesae maiestatis*<sup>23</sup>. La forme que cette rubrique assume dans le statut de 1454 est établie depuis celui de 1376<sup>24</sup>, dans lequel toute référence au *crimen laesae maiestatis* est supprimée.

Ainsi, sous une structure politique verticale, explicitement seigneuriale, pendant la période viscontienne, le crime contre l'état était perçu clairement comme un crime de lèse-majesté contre le *dominus*. Avec le rétablissement au moins formel de la structure communale en 1376, la définition conceptuelle du crime contre l'état est reconduite à la sphère sémantique plus traditionnelle, dans le contexte des villes communales italiennes, de la *proditio* et de la *sedicio*. Cette caractéristique est maintenue aussi pendant la période de la seigneurie bentivolesque, qui se rappelait au passé civique communale. Pourtant, même en l'absence de références explicites, les dispositions courantes de la même période renvoient pour leur contenu au concept de crime de lèse-majesté évoqué pendant la période viscontienne.

Le texte promulgué en conséquence de l'assassinat d'Annibale Bentivoglio et des tentatives de retour en ville des bannis Canetoli en 1447 définit plus clairement ce que le texte statutaire laissera indéfini. Dans le texte de 1447, l'assassinat d'Annibale Bentivoglio est présenté comme le moyen que les adversaires politiques emploient pour atteindre l'usurpation de l'état de liberté : en sens figuré donc, l'attentat au *dominus* devient une forme d'attentat au sommet de l'Etat. D'ailleurs, la sanction appliquée en 1447 contre les personnes définies rebelles renvoie encore une fois au concept de lèse-majesté, appliquant le bannissement perpétuel, l'exil, comme formes de peine principale, suivis de la décapitation seulement en cas de retour non autorisé sur le territoire de la ville et associés à la confiscation des biens et à l'extension des sanctions aux *sequaces*, aux *fautores* et aux consanguins jusqu'à la quatrième génération masculine.

La *provisio* de 1447 est émise quelques jours avant la ratification définitive des *capitula* de

---

<sup>22</sup> ASB, *Comune-Governo, Statuti*, n. 44, vol. 11, 1352, f. 147v-148r ; n. 45, vol. 12, 1357, f. 137v.

<sup>23</sup> Ibid., n. 44, vol. 11, f. 147v et n. 45, vol. 12, f. 137v : « ...quia nostram offendentes divinam in terris maiestatem, miraculose a summis cellorum nobis datam, ob quietem corporum et animarum salutem nedum crimine lexe maiestatis effici patratore set etiam ulterius quantum possibile esset deberent, tam ipsi quam eorum sequaces, complices, fautores... ».

<sup>24</sup> VENTICELLI, *Lo Statuto del Comune* cit., f. 232r-v.

1447. Le texte de 1449 qui la confirme et en étend les effets est promulgué après les accords avec la papauté mais n'ajoute aucune référence à un possible rôle des représentants pontificaux dans l'action contre les rebelles. La définition des coupables, l'attribution ou l'annulation des bannissements, l'exécution de confiscations reviennent donc exclusivement aux Réformateurs. Le texte et ses dispositions restent valides jusqu'aux années 1490 : les rapports de pouvoir et la sphère des compétences réciproques ne subissent pas de modifications législatives pendant ce laps de temps, laissant les Réformateurs en charge de la compétence relative aux crimes politiques.

La phase de crise politique qui démarre avec la conjuration des Malvezzi, exemple de crime contre l'Etat sanctionné sur la base du texte de 1447, s'étend jusqu'à la fin de la durée de la seigneurie bentivolesque. Un des rares textes législatifs produit en matière criminelle au milieu de cette phase revient sur la question des crimes contre l'Etat. Dans de telles circonstances, la seigneurie en crise retourne sur la thématique de la rébellion donnant une définition de ce genre de crime encore plus précise, qui révèle de manière flagrante l'identification du crime contre l'Etat avec l'attentat au *dominus*. La ratification solennelle de cette identification à travers la reprise du texte de 1447 dans la nouvelle promulgation législative est de plus renforcée par l'émission par le représentant pontifical, alors que le texte de 1447 émanait exclusivement des Réformateurs. Cette identification claire, qui à Bologne avait un précédent dans les textes statutaires d'époque viscontienne, n'est pourtant jamais exprimée, dans la législation de la période bentivolesque, à travers la sphère sémantique de la majesté et du crime de lèse-majesté<sup>25</sup>. D'ailleurs, même le texte statutaire de 1454 composé sous l'égide pontificale ne s'occupe pas de définir plus précisément le crime contre l'état comme une forme de lésion de la majesté pontificale. Même dans le texte de 1507 avec lequel, à la suite de l'éloignement des Bentivoglio, le sénat de quarante membres reconduit les crimes de rébellion dans le domaine des crimes de compétence podestatale, ces derniers continuent à être définis « contra statum ».

Les définitions législatives du crime de rébellion pendant la période bentivolesque rentrent donc au niveau conceptuel dans le domaine de la lèse-majesté mais restent indéfinies au

---

<sup>25</sup> Pourtant une mention du *crimen laesae maiestatis* est en effet présente dans le statut de 1454, en correspondance de la dernière rubrique du texte qui en définit la validité et qui mentionne les textes précédents considérés encore en vigueur même après la promulgation statutaire : « Item etiam statuimus, providemus et declaramus quod aliquis, vel aliqui quotcumque in preteritum fuerint aut erunt in futurum ex dispositione nostrorum statutorum criminalium, ex aliquo crimen lese maiestatis non possit nec debeat condemnari, vel gravari aut aliqua alia pena graviori, vel infamie puniri, et seu de iure, tacite vel expresse, incurrisse per dicta statuta vetera et nova statutum, ordinatum et dispositum » : DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., doc. 38h, p. 418.

niveau sémantique derrière l'expression de crimes « *contra statum* ». La papauté accueille les définitions législatives qui associent ces crimes « *contra statum* » à l'atteinte contre le *dominus* local : aucune référence explicite n'est faite dans la législation à la papauté ou à ses délégués en tant qu'objets possibles de crimes contre l'Etat. La seule allusion explicite à la lèse-majesté pontificale est présente, dans le contexte bolonais, dans la bulle de malédiction de Jules II contre les mêmes seigneurs Bentivoglio, qui redéfinit la connotation du conflit politique entre papauté et seigneurie locale bolonaise.

Ainsi les Bentivoglio voient leur domination comme la source et l'incarnation du « *bonus et pacificus status liberatis* » et définissent conceptuellement cette vision à travers les formulations législatives relatives à la sanction des crimes contre l'état, malgré le partage de pouvoir avec la papauté. Cette dernière accepte cette conception et la ratifie formellement en donnant son appui dans la mise en pratique de ces principes législatifs.

### III.3. Les crimes politiques à Bologne à la fin du Moyen Age.

Le texte statutaire définit le crime contre l'Etat comme un élément de compétence effective de la cour podestatale, sans aucune concession à la procédure sommaire et sans référence à une pratique judiciaire extraordinaire. Les *provisiones* depuis le milieu du XVe siècle, au contraire, transfèrent au conseil des Réformateurs les compétences pour la sanction de ces crimes, lui permettant de se constituer comme tribunal spécial. Pendant la deuxième moitié du XVe siècle, les événements liés à la situation politique bolonaise offrent des exemples de crimes contre l'Etat qui méritent d'être pris en considération à côté de l'évaluation des textes normatifs. Un approfondissement de ces exemples nous permettra de comprendre comment des principes législatifs apparemment en conflit étaient appliqués dans la pratique judiciaire. Des attaques directes contre le *dominus*, des tentatives de susciter des *rumores* avec but subversif ou d'occuper des châteaux du *contado* comme actes d'usurpation de la juridiction de la ville constituent les cas qui nous aideront à élucider ces aspects pratiques et conceptuels pour la période bentivolesque. Enfin, les modalités d'éloignement des Bentivoglio pour crime de lèse-majesté pontificale, seront analysées pour compléter le tableau brossé. Les événements décrits pour comprendre l'approche des crimes politiques ont été reconstruits à travers le croisement de nombreux éléments inédits repérés lors de l'étude de la documentation judiciaire et de celle pertinente aux organismes gouvernementaux. Ces éléments ont été intégrés avec les informations tirées de différentes chroniques urbaines contemporaines et des sources narratives plus tardives qui s'inspirent de celles-ci.

#### 3.1. Les procès débattus par la cour *ad Maleficia*.

Les *libri inquisitionum et testium* présentent certains procès qui portent sur des crimes de rébellion. Ceux-ci concernent dans quelques cas des conjurations ourdies contre des membres de la famille seigneuriale ou des tentatives de retour des exilés à la suite d'autres crimes politiques : nous reviendrons sur ce genre de crimes dans les prochains paragraphes. A côté de ces derniers, une quantité réduite de poursuites judiciaires porte sur des crimes isolés, qui rentrent plutôt dans les définitions statutaires des crimes contre l'état.

Cinq procès ayant ces caractéristiques, dont deux portant sur le même crime, se conservent

tout au long de la période prise en considération.

Quatre des cinq poursuites portent sur des tentatives d'usurpation de la juridiction sur des châteaux du *contado* et rentrent donc pleinement dans les compétences du podestat que le texte statutaire définit d'après la rubrique <IV, 44<sup>1</sup>>.

En 1449, deux personnes sont inculpées dans deux procès différents pour la tentative d'usurpation la fortification de Bargi, à proximité du château de Casio. Ainsi, un des deux inculpés est accusé d'avoir obtenu une *credentiam* non autorisée par le vicaire qui représente la commune bolonaise dans le château en question<sup>2</sup>. L'autre inculpé, le vicaire lui-même, est accusé d'avoir attribué la *credentiam* dans le but de trouver des associés pour s'approprier à titre personnel la fortification<sup>3</sup>. Les deux procès sont entamés *ex officio* mais, alors que le premier se tient en la présence de l'inculpé qui est soumis à une peine corporelle de typologie non renseignée, le deuxième se déroule en contumace et attribue au coupable une peine capitale par décapitation et la confiscation des biens.

En 1466 deux hommes du *contado* sont accusés d'avoir perpétré un « *maleficium et lese maiestatis crimen* » correspondant à l'endommagement de l'enceinte de la fortification du château de Montebello, dans le but d'entrer dans le château et de s'en approprier. Dans ce cas, le procès est entamé « *ad denuntiam Baptiste quondam Bartholomei Cinelli de Lino, tanquam olim officialis et unus de populo comunis Bononie* ». La peine, attribuée en contumace, est seulement pécuniaire<sup>4</sup>. De la même manière, en janvier 1511 cinq hommes de Ferrare, sont accusés d'avoir occupé le « *fortilitium Ucelini* ». Accusés en contumace, ils sont tous condamnés à la peine capitale « *pro rebellionis*<sup>5</sup> ».

Le procès attesté en 1480 rapporte un projet d'usurpation plus articulé, qui devait avoir eu un écho considérable à l'époque, étant aussi mentionné par certaines chroniques<sup>6</sup>. L'acte d'Antonio et de Vincenzo Zamborelli, habitants dans le château de Budrio, est présenté par

---

<sup>1</sup> <IV, 44>, f.334r. p. 140.

<sup>2</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 354, registre 2, f. 21r-23r.

<sup>3</sup> *Ibid.*, f. 34r-37r.

<sup>4</sup> *Ibid.*, n. 367, registre 1, f. 96r-97 bis.

<sup>5</sup> *Ibid.* n. 407, f. 91r-94v.

<sup>6</sup> Albano SORBELLI éd., *Corpus Chronicorum Bononiensium, Rerum Italicarum Scriptores* 18/1, Città di Castello, Lapi, 1939, p. 461 : « Fu schuperto uno tratado a Budrio fra dui contadini che volevano dare el ditto castelo a la Signori ; ma la Signoria non volze azetare el dito castelo per non fare dispiazero a papa Sisto e al conte Gironimo nevodo del papa. Finalmente fu prexo i ditti contadini adi 25 de aghosto e funo menadi a Bologna e poi funo inpichadi per la gholia in piazza como meritavano ». Il *Corpus Chronicorum Bononiensium* de Sorbelli reprend quatre chroniques bononaises anonymes composées entre le XIVe et le XVe siècle. La citation ici présente et celles aux notes suivantes suivent sont reprises de la chronique connue sous le nom de Varignana : cfr. Gianfranco ORLANDELLI, « La vicenda editoriale del “Corpus Chronicorum Bononiensium”, dans *Storiografia e Storia. Studi in onore di Eugenio Duprè Theseider*, Rome, Bulzoni Editore, 1974, vol. I, p. 189-205.

le récit comme une forme de vengeance mise en place contre les *reggimenti*<sup>7</sup>, responsables d'avoir commandé la pendaison injuste d'un neveu des deux hommes, et est présentée comme un acte de sédition. La vengeance se concrétise avec la tentative de faire passer le château de Budrio « in manibus dominorum venetarum vel aliquorum aliorum dominum ». Après plusieurs rencontres avec différentes personnes, le plan échoue, « quia inter papam et ipsos venetos erat et est liga ». Le projet découvert, les deux hommes sont capturés et soumis au procès dont les actes nous informent, contrairement à l'usage, de l'effective exécution de la peine.

L'autre procès retrouvé se différencie de ce schéma. En 1502, un bannissement en contumace pour rébellion est émis contre deux hommes du *contado*, qui sont accusés d'avoir rencontré deux personnes frappées par le même type de bannissement<sup>8</sup> : d'après le récit des événements la simple rencontre avec les bannis, est considérée suffisante pour leur faire attribuer le même type de bannissement.

Ces exemples de procès pour crimes de rébellion débattus par la cour podestatale correspondent donc à des crimes codifiés par le texte statutaire. Il s'agit dans tous les cas de procédures inquisitoires entamées *ex officio* à l'exception d'une, qui suit la dénonciation d'un officier effectuée pourtant sur la base de faits notoires. Il s'agit, en outre, de crimes qui n'ont pas de conséquences majeures pour l'ordre public et pour la stabilité politique bolonaise. Par exemple, le seul de ces crimes à être explicitement défini comme de lèse-majesté ne comporte que quelques dommages à l'enceinte d'une fortification et est puni par une simple peine pécuniaire. De la même manière les *reggimenti*, même quand mentionnés explicitement comme cible de l'action criminelle comme dans le cas du procès de 1480, ne semblent pas intervenir lors de ces poursuites, qui sont entamées dans le respect des dispositions statutaires relatives à la procédure pour les crimes communs. Dans certains cas donc, les normes statutaires semblent prévaloir sur le contenu des *provisiones*, laissant à la cour podestatale la pleine compétence de la sanction du crime. D'autres situations montrent un *modus operandi* alternatif qui implique l'exercice des prérogatives des Réformateurs à côté de l'activité de la cour podestatale.

---

<sup>7</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 382, f 247r-249v.

<sup>8</sup> *Ibid.*, n. 402, f. 345r-346r.

### 3.2. La conjuration des Canetoli de 1445.

L'événement qui suscite la promulgation du texte législatif courant plus significatif en matière de sanction des crimes politiques est certainement un exemple à prendre en considération.

L'assassinat d'Annibale Bentivoglio par volonté des membres de la famille Canetoli constitue la conséquence d'un conflit de nature politique entre les deux familles qui trouvait son origine dans les événements de la première moitié du XVe siècle. Ce conflit, malgré plusieurs phases de conciliation, éclate au moment de l'affirmation de la seigneurie personnelle d'Annibale. Le pouvoir croissant que ce dernier, « devenu le symbole de la défense de la *libertas* bolognaise<sup>9</sup>», obtient à la suite du terme de l'expérience de Niccolò Piccinino met donc en crise l'entente des composantes du milieu oligarchique urbain. La concession du retour en ville des bannis des partis opposés – parmi lesquels Baldassarre Canetoli qui avait participé à l'assassinat d'Antongaleazzo Bentivoglio<sup>10</sup> – et le projet de création d'un lien familial avec les principaux adversaires – à travers la promesse de mariage de sa sœur Costanza à Gaspare Canetoli – ne favorisent pas la position d'Annibale auprès du milieu oligarchique. Celui-ci a désormais obtenu un pouvoir personnel remarquable, capable d'influencer les actions des *reggimenti* et susciter l'attachement de la population, et cette affirmation politique est parallèlement reconnue à l'extérieur de Bologne<sup>11</sup>. Du point de vue de la famille Canetoli, l'acceptation de ces gestes de distension aurait décrété l'abandon des projets politiques personnels et constitué une forme d'approbation de la position d'Annibale. Le projet de conjuration de cette dernière mûrit ainsi dans ces circonstances<sup>12</sup>.

L'assassinat d'Annibale est commis le 24 juin 1445, à la suite d'une cérémonie religieuse dans la cathédrale de Saint Pierre, lors de laquelle il recouvrait le rôle de parrain pour le fils de Francesco Ghisilieri, associé aux Canetoli et complice de l'action criminelle<sup>13</sup>. Invité à

---

<sup>9</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno a Bologna*, p. 112.

<sup>10</sup> A propos de l'action de ce dernier et du conséquent conflit avec les partisans des Canetoli cfr. ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit., p. 11-16 ; DE BENEDICTIS, « Lo "stato popolare di libertà" », cit., p. 911-912.

<sup>11</sup> *Ibid.* p. 113.

<sup>12</sup> Pour le dire avec Nicolas Machiavel « Erano in Bologna due potentissime famiglie, Canneschi e Bentivogli : di questi era capo Annibale, di quelli Batista. Avevano, per meglio potersi l'uno dell'altro fidare, contratto intra loro parentado ; ma infra gli uomini che aspirano ad una medesima grandezza si puo' facilmente fare parentado, ma non amicitia. » : Nicolas MACHIAVEL, *Istorie Fiorentine*, 9. 2-3, dans Alessandro MONTEVECCHI et Carlo VAROTTI éd., *Niccolo' Machiavelli. Edizione Nazionale delle Opere. Opere Storiche*, Coordination de Mario ANSELMi, vol. II/2, Rome, Salerno Editore, 2010, p. 551.

<sup>13</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna*, cit. p. 28. Pour Fileno dalla Tuata : « Haniballe figliolo che fu de m. Antonio di Bentivogli questo di' 24 de gugno a hore undexe andando ala festa de San Zoane Batista, quando fu infra le chaxe de Ghixilieri e quilli da Chanedolo fu tradito e morto con dui famiglia che non se guadava ,



poursuivre la célébration du baptême, à la sortie de l'église Annibale est surpris et entouré par les hommes armés des Canetoli. Sa tentative de fuite échoue : retenu par Francesco Ghisilieri, il est poignardé par Baldassarre Bettozzo Canetoli<sup>14</sup>.

La mort est ensuite annoncée par un tir d'artillerie avec le but de réunir les partisans des Canetoli et poursuivre l'action contre les autres membres de la faction bentivolesque, dont certains, parmi lesquels trois membres de la famille Marescotti, sont tués de la même manière<sup>15</sup>. La conséquence de l'attaque crainte par les *reggimenti*, accompagnés par les ambassadeurs vénitiens et florentins, est la déstabilisation de la situation interne et le retour sous le contrôle viscontien, terminé avec l'éloignement du Piccinino<sup>16</sup>. Pourtant, le soutien

---

dali infrascritti : Baldaserra de m. Lambertuno da Chanedolo dito Betoço, m. Francescho di Ghixilieri : questo era so chonpare quela matina. Nota che quela matina Hanibale avea tenuto uno figiolo a batesemo a l. Francescho di Ghixilieri », DALLA TUATA, *Istoria di Bologna* cit., p. 286.

<sup>14</sup> « Et così dato ordine intra loro, el di de misser Sancto Zohanni de Zugno, che fu a' di vintiquattro del MCCCCXLV, la mattina, monsrado cum uno cauto modo che Hanniballe dovesse tenere a Battesmo el figliuolo de misser Francesco di Ghisilieri, el [42] condussero a sancto Piero. Et tenuto che lo hebbe, lo invitarono a vedere la sua Comatre, et a fare collatione cum essa; el quale fidandosi di loro, semplicemente vi ando'. Et prima che giungnesse a le sue case, quel traditore di Bettozzo se scoperse cum molti de' suoi ghiottoni, et fecesi scontro a lui sotto il portico di Antonio di Conte: el quale vedeuto, Hanniballe lo volle schivare, come lui che ben s'accorgea de la sua perversa fellonia. Ma quello altro traditore del suo Compatre, misser Francesco Ghisiliero, ritenendolo, che lo haveva a braccio, disse: Compatre, questa volta tu haverai patientia. Per la quale cosa lo sventurato Hanniballe fu constrecto et sforzato di non potere fare difesa, né usare quella virtù contra' nemici, che forse facto haverebbe ! Contra al quale iscontratosi Bettozzo, cum uno cultello el ferì nel pecto; et una insieme cum li compagni, senza misericordia o pietà alcuna, l'uccisero. Et non contenti solo di questa morte, ma più crudeli et feroci che prima, corsero a le case di Baptista, de la quale tracte arme più iuste, cioè partesane, spiedi et fazole, se diedero in Zuppone a correre et venire a la festa de misser sancto Iohanne per uccidere qualunche persona che amico et benivolo fosse a la parte Bentivoglia » : cfr. Francesco GIUDICINI éd., *Cronica come Anniballe Bentivoglij fu preso et menato de presone et poi morto et vendicato per misser Galeazzo Marscotto di Calvi*, Bologne, Società Tipografica Già Compositori, 1883, p. 42-43. Galeazzo Marescotti de Calvi appartenait à une des principales familles de l'oligarchie bolognaise et sera membre des Réformateurs bentivolesques. Il est un des protagonistes des événements décrits par ce paragraphe, sa chronique est rédigée peu de temps après les événements, mais elle est diffusée seulement pendant les années 1480. Une nouvelle édition de celle-ci a été éditée très récemment dans ROVERSI MONACO, *Conflitti Oligarchici* cit.

<sup>15</sup> « Ivi era Valdesera de Canedolo con gli compagli e veneli incontra e de drieto ad Anibale et miselo in mezo. Allora Valdesera cavò fuora una cortela e andoe adosso Anibale ;et Anibale ciò vedendo, misse mano a la spada per defenderse et meser Francesco suo compare glie prese el brazo et disse : « Compare, tu averai paciencia » et così l'ucixeno a tradimento. E quanto i dicti aveno morto Anibale, treno uno schiopeto per segno, et alchuni cittadini de li loro amixi usirono fuora de le loro caxe armati et andono a la festa de San Zohanne Batista in Santo Ixaia et amazono alquanti amici de Anibale » : SORBELLI, *Corpus Chronicorum Bononiensium* cit., vol. 4, p. 126.

<sup>16</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit., p. 29 ; Dalla Tuata, *Istorie di Bologna* cit. p.287-288 : « Chome li diti signori Anciani funo in palaço mandorno per lo chomisario de Veneçiani e per quello de Fiorentini, li quali stevano a Bologna per la guera del ducha de Milano e feçeno consiglio insieme, poi ferno armare Piero da Navarino chapitanio del populo con 300 chavalli de quali n'erano in Bologna çento, el resto erano a Butrio, e intanto li Pepuli et li Fantucii preseno la piaça in favore de Bentivogli e arostorno le boche de la piaça, e li primi che prexeno la piaça per li Bentivogli erano amici de Pepuli [...] quisti veneno poi con multi altri. Li diti chomisari mandono una litra a Tiberto Brandolino el quale era a Çento ela Pieve con quatroçento chavalli, e mandono per lo conte Ghuido Rangne che era a San zoane con seiçento chavalli e doxento fanti, che vista la presente litra fusseno a Bologna, notificandoli la morte de Hanibale, e quisti erano soldati de Veneçiani. Intanto quilli da Chanedolo se fevano forti a chasa soa de amici e parenti, parendoli avere vinto per avere morto Hanibale e li Mareschoti, e non churorno andare ala piaça. Lodovigo da Chanedolo che steva in San Mamolo vene con doxento persone per intrare in piaça al chanton dele Bolete e fe' uno pocho de scharamuca,

de la population à la cause bentivolesque, la réponse des membres du parti associé à la famille et celle des *reggimenti* permettent le maintien du contrôle sur la ville, à la suite des combats que Galeazzo Marescotti De Calvi n'hésite pas à définir « justice plutôt que vengeance<sup>17</sup> ».

Dans la fougue du tumulte, les habitations des Canetoli et des Ghisileri sont mises à feu<sup>18</sup>. Battista Canetoli, dans l'impossibilité de quitter Bologne, est retrouvé, tué par la foule et traîné dans les rues de la ville, ses dépouilles sont enfin mises au bûcher<sup>19</sup>. D'autres excès sont perpétrés les jours suivant immédiatement l'assassinat<sup>20</sup>, tandis que les bentivolesques rétablissent l'ordre dans la ville. Des dispositions extraordinaires sont donc émises : une commission spéciale de quatre notaires est créée, invitant tous les partisans des Canetoli à comparaître devant cette dernière. Les *reggimenti* garantissent l'impunité aux personnes admettant leur implication, alors qu'on attribue à tous ceux ne répondant pas à l'appel du gouvernement le bannissement pour rébellion et la confiscation des biens<sup>21</sup>. Une

---

e intanto Batista li mando' a dire che vegnessa pure a chaxa soa, che fu la roina soi, ma Idio laso' chorere chosi per el gran tradimento aveano chomesso contra lo inoçente e magnifico Haniballe de Bentivogli e chosi se feno forti a chasa de Batista da Chanedolo dove andorno multi amici e parenti, [...]E chossi multi luoghi, e quando fu çircha le vintedoe hore la parte de Bentivogli se partino de piaça e andono da chasa de Batista da Chanedolo e funo con loro ala bataglia, dela qual bataglia li Chanedoli furno rotti e speçati per força d'arme, che non li valse rosta né amici ».

<sup>17</sup> « E se io furiosamente mi portai contra' nemici, mi pareva usare, oltra la vendetta, alcuno termine de iustitia ! La quale esso Iddio el più de le volte lassa correre, per punire coloro che sotto freno di alcuna legge non vogliono vivere » : GIUDICINI, *Cronica come Anniballe Bentivoglij* cit., p. 42.

<sup>18</sup> SORBELLI, *Corpus Chronicorum Bononiensis* cit., vol. IV, p. 128 : « Et Baptista da Canedolo fuzi su per le chase cum assai persone. Allora l'altra parte introno in chasa per forza et si la misseno a sacomanno, et brusono la dicta casa ; ancora misseno a sacomanno quella de misser Francesco de Ghixilieri et quella de Galeotto Mezovilam et poi le brusono ; et la miseno a sacomanno circha cinquanta chase degli amisi de quilli da Canedolo ».

<sup>19</sup> GUIDICINI, *Cronica di come Anniballe de Bentivoglij* cit., p. 51 : « Et perché molti perseguitavano Baptista da Canuetulo per vendicare le soe ingiurie, dopo molto haverlo cercato, ch'el s'era nascosto, quada da l'hora de l'Ave Maria fu trovato in casa de uno suo vicino in uno secreto luogo, che fu quasi uno miracolo haverlo trovato in cosi occulta fossa, perché li trovatori erano suoi nemici mortali, ai quali per li tempi andati erano stati morti i loro patri et fratelli al tempo che dicto Baptista hebbe stato libero et grande. Essi lo trovarono, e trasenlo de la bucha; et non lo sopportando più vederlo vivo, quivi lo occisero cum di molte frite; et dapoï, per li loro famegli et altri satelliti, fu strascinato in piazza publicamente; la dove, acceso uno grandissimo fuoco, fu gittato sopra esso, et abbruciato al tutto; per modo che solamente restarono poche ossa, le quali la mattina li porci et cani se le divorarono ». DALLA TUATA, *Istorie di Bologna* cit., p. 291 : « Batista fu trovato dale doe hore de notte in chaxa de Nicholo de Bedore da Sam Marino e fu tagliato a pieci da più cittadini, poi fu strasinato per li piedi in piaça e butato sul fuoco, e bruso' tuto ».

<sup>20</sup> SORBELLI, *Corpus Chronicorum Bononiensis* cit., vol. IV, p. 128 : « Nicolò de Betino, Beccaro. Costui fue strasinato per li pìeda da la chà de messer Zohanne d'Anzelin infino in piazza, sotto le forche, et foe sparado per mezo et cavatoli el core del corpo e tagliatoli le mane, possa fu spogliato nudo et impichato per uno piede in su le forche et fuo tutto tagliato ».

<sup>21</sup>Cfr. ASB, *Comune-Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie Miscellanea*, Enveloppe 6, 1446-1450. Cfr. DE BENEDICTIS, « Sendo la parte de' Bentivogli » cit., p. 443-445. DALLA TUATA, *Istorie di Bologna* cit., p. 292 : « Li regimenti feno una chrida che tuti quilli che erano stati armati a chaxa de quilli da Chanedolo e aveano dato alturio consiglio o favore ali Chanedoli, se feseno scrivere al offiçiali deputandi sopra çio, li quali erano nove homini, e quilli se feseno scrivere li seria perdonato liberamente, e chi non fusse schrito e che mai per alcun tenpo fosse saputo quilli tali se inteneano in bando de ribello e coniscacion de soi beni ». Fileno rapporte aussi que, malgré le respect de l'impunité concédé aux personnes volontairement enregistrées

récompense de mille ducats est en outre fixée pour les meurtriers des chefs de la conjuration<sup>22</sup>.

La *provisio* de 1447 constitue à son origine la confirmation des sanctions de 1445 contre les partisans des Canetoli qui décident de quitter la ville à la suite de l'assassinat d'Annibale. Cette confirmation est effectuée après une tentative de retour en ville des bannis, qui occupent certains des châteaux dans le *contado* tout de suite après leur éloignement de Bologne<sup>23</sup> et maintiennent les alentours de la ville en une situation trouble pendant plusieurs mois. La réitération des sanctions contre les responsables de l'assassinat d'Annibale et contre ceux qui ont occupé le *contado* est donc ratifiée officiellement et de façon autonome par le nouveau conseil des Réformateurs – composé d'éléments de foi bentivolesque et incluant désormais Sante Bentivoglio<sup>24</sup> – qui agit collégalement et assume des prérogatives qui tendront bientôt à perdre leur caractère pleinement « extraordinaire ».

Pendant la période qui est comprise entre les événements de 1445 et la promulgation du texte d'août 1447, la domination bentivolesque semble avoir retrouvé et même consolidé sa pleine stabilité, à la suite de l'élévation de Sante Bentivoglio au rôle qui avait été celui du cousin assassiné. La presque contemporaine approbation des *Capitula* par le pape Nicolas V garantit en outre une confirmation de l'autorité supérieure pour le pouvoir bentivolesque désormais consolidé et pour l'organisme oligarchique des Réformateurs. Ces derniers jouissent ainsi désormais d'une position politique qui leur permet d'assumer pleinement des prérogatives plus stables en matière de crimes contre l'état. La *provisio* de 1447 définit donc les noms des personnes considérées en charge du groupe responsable de l'acte subversif de 1445, mettant à prix leur tête<sup>25</sup>. La présentation d'une de ces personnes permet à la personne responsable de la capture, ou de l'homicide, d'obtenir une récompense de trois cents ducats, ainsi que la possibilité d'obtenir la révocation d'un éventuel bannissement. Le caractère

---

par la commission nommée par les *reggimenti*, des nombreuses personnes sont tué pendant les mois qui suivent l'assassinat d'Annibale, sans qu'aucune disposition ne soit prise contre les meurtriers. Afin de faire terminer les desordres que cette situation provoquait, Sante Bentivoglio, qui prend la place du cousin au sommet de faction bentivolesque en novembre 1446, décide de faire détruire les registres avec les noms des partisans des Canetoli de manière à dissimuler leur identité.

<sup>22</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Fantini*, n. 308, f. 175r-v, doc. 37 p. 421-422, créée en langue vernaculaire daté 1445 juillet 4.

<sup>23</sup> GUIDICINI, *Cronica di come Anniballe de Bentivoglij* cit. p. 52-53 : « Et duro' tale guerra tutta quella estate [1445] ; et a la vernata andarono a le Castelle, guadagnate per ribellione et non per assedio, cioè Castel San Zohane in Persiceto, Castel Franco, Crespellano et valle di Samoggia, cum tutte le sue Castelle, et Piumazzo, Cento et la Pieve ».

<sup>24</sup> DURANTI, *Diplomazia e autogoverno a Bologna* cit., p. 114, cfr. *Supra* p. 16-17.

<sup>25</sup> « dominus Galeattus, Guaspere, Ludovicus, Betotius et Affricanus de Canitulo, dominus Nicolaus Santi, dominus Dalfinus, dominus Franciscus de Ghixileris et dominus Ludovicus de Corigii » : doc. 1, p. 306-313.

exceptionnel de la situation est suggéré par le fait que la révocation des bannissements est permise, dans ce cas spécifique, aussi aux bannis pour rébellion<sup>26</sup>. De cette dernière mesure sont exclus ces mêmes bannis qui ont participé aux actions de 1445-1447 : la gravité de cet acte de sédition est considérée au-delà de toute possibilité de clémence.

La portée de l'acte perpétré par les Canetoli et par leurs partisans est telle que des échos sont perçus pendant plusieurs années. Des procès contre des personnes supposées agir pour favoriser le retour des responsables des événements de 1445-1447 se retrouvent assez souvent pendant les années 1450, alors qu'une ultérieure poursuite est repérée encore pendant les années 1470. La plupart des procès relevés dans les actes de la cour podestatale sont entamés en conséquence d'une tentative d'assaut de la ville organisée en 1451<sup>27</sup>. D'ailleurs, le plan des Canetoli était connu par les *reggimenti*, car certains de ces procès se déroulent pendant les premiers mois de l'année, avant l'attaque effectuée pendant le mois de juin. Ossanus Barthe de Zilione est accusé, par exemple, d'avoir rencontré plusieurs fois Galeotto Canetoli dans le contado de Modène depuis le mois de juin 1450, et d'avoir contribué à organiser le retour de ce dernier en ville. Sa poursuite, *ex officio*, se termine par une *pronuntia de circumdando* décidée car plusieurs nouveaux éléments imposent au podestat de redémarrer la procédure judiciaire sur la base de toutes les nouvelles informations repérées<sup>28</sup>. La nouvelle procédure implique ainsi, à côté d'Ossanus, trois autres

---

<sup>26</sup> Ibid. : « si bannitus esset pro rebelle et indultum ipso iure sibi intelligatur de rebellione, et quod libere et impune absque aliqua alia cancellatione rebannitus esse intelligatur, et libere restitutus ad patriam, honores, dignitatis et bona ».

<sup>27</sup> Cfr. SHAW, *The politics of exile* cit., p. 39. SORBELLI, *Corpus Chronicorum Bononiensis* cit., vol. IV, p. 176-179 ; Albano SORBELLI éd., *Della Historia di Bologna parte terza del R.P.M. Cherubino Ghirardacci bolognese, Rerum Italicarum Scriptores* 2, 33/1, Città di Castello, Lapi, 1912-1932, vol. I, p. 137 : « In questo tempo occorre una occasione alli fuoriusciti a loro molto opportuna per entrare nella città, la quale è : Francesco Guidotto uno de' confallonieri del popolo, il quale alli 16 d'aprile, il venerdì, andando la notte a soprintendere le guardie della città, s'incontrò in Antonio e Cristoforo di Biagio munaro al canto dal borgo di San Pietro, che un sacco di farina portavano, et volendo intendere et sapere che cosa fosse, et essi nol volendo dire il gettarono a terra, et entrando tosto in casa, pigliarono l'arme et ritornato l'uccisero, et poscia si fuggirono fuore della città, uscendo per la grata del canale di Rheno, a' quali era molto noto questo passo, essendovi stati assai tempo guardiani ; laonde adirato il reggimento gli fecero spianare le case et posero la robba alla camera. Essi adunque, fuggiti a salvamento, passarono alli fuoriusciti a Modena, a' quali si proferirono dare il modo sicuro per entrare segretamente nella città ; et appigliandosi a questo consiglio, assoldarono il signor di carpi et il signore di correggio con molti soldati, et con essi loro secretamente trattarono il modo per entrare in Bologna, et havendo raduato da 4000 soldati, eglino alli 7 di giugno, il lunedì, frettolosamente s'inviano a Bologna, et giunti al Borgo Panigale, quivi nella notte alloggiarono ». Cherubino Ghirardacci, appartenant à l'ordre des ermites de Saint Augustin, est l'auteur, au milieu du XVIe siècle, de l'ouvrage d'érudition ici citée, qui tire la plupart de ses informations sur le XVe siècle des chroniques contemporaines, cfr. Umberto MAZZONE, « Ghirardacci Cherubino », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 53, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 2000, p. 789-792.

<sup>28</sup> Cfr. *Ibid.* p. 137 : « Alli 16 di gennaio, il sabbato, Ossano di Bartolomeo di Pescarola, passando a Modena a parlare a Galeotto Canetoli, riceve da lui un centorino con l'arme cannesca, il qual vedutogli, et scoperto che seco haveva parlato, di subito è impiccato ». cfr. Dalla Tuata, *Istorie di Bologna* cit., p. 305, « Al i 16 de Genaro [1451] fu tagliata la testa a Osano da Pianoro, perché avea parlato con li Chanedoli fuori ussiti de

hommes, Albertus Iohannis Campani de Burgo Panicali, Baptista Iohannis Bricii et Melchion magistri Iacobi de Balistis : ces derniers sont tous accusés d'avoir rencontré Galeotto Canetoli sur le territoire de Modène et d'avoir maintenu les contacts avec ce dernier à travers des lettres, dans le but d'organiser une tentative de rentrée et de susciter un tumulte à Bologne. Ce nouveau procès entamé pendant le mois de janvier 1451 se termine par le bannissement en contumace auquel suivent la décapitation et la confiscation des biens en cas de capture<sup>29</sup> pour deux des inculpés, alors qu'Albertus obtient une grâce du représentant pontifical et l'inculpé du procès précédent, Ossanum, est décapité.

Sept autres procès effectués entre 1451 et 1452 nous permettent d'éclaircir les phases d'organisation et de déroulement de l'attaque de 1451. De nombreuses personnes, parmi lesquelles des individus déjà soumis à des mesures de bannissement<sup>30</sup>, rentrent en contact avec les membres de la famille Canetoli, soit personnellement<sup>31</sup>, soit à travers la médiation d'Ossanus<sup>32</sup>, inculpé dans les deux premiers procès mentionnés. Du *contado* de Modène, les Canetoli et leurs associés entendent donc se déplacer dans le *contado* de Bologne, où ils peuvent compter sur l'appui de Castelbolognese, dont le connétable est leur complice<sup>33</sup>, de Crevalcore et de Cento, où leurs partisans sont en train de réunir des *pedites*<sup>34</sup>. De ces lieux, ils programment de se rapprocher de Bologne et, avec l'aide d'un groupe de personnes qui travaillent pour affaiblir la défense de la muraille urbaine<sup>35</sup>, d'entrer en ville par la porte Galiera<sup>36</sup> et de susciter le soulèvement populaire contre les *reggimenti*, afin d'atteindre en dernier ressort le but d'éloigner les bentivolesques de la ville<sup>37</sup>.

A ces poursuites immédiatement postérieures à la tentative de retour en ville de 1451, s'ajoute un procès contre un autre responsable de ces événements, mais qui se tient en 1475 contre un inculpé qui agit « animo perpetrandi et coniurandi [...] crimen lese maiestatis<sup>38</sup> ». Ces huit procès qui nous fournissent des renseignements à propos du projet éventé sont tous entamés *ex officio*. Sauf deux cas d'annulation de la procédure judiciaire par intercession du

---

Bologna a Modena, e funo apichati tri altri vilani per questo trattato ». ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 356, registre 2, f. 58r-59v.

<sup>29</sup> *Ibid.* n. 356, registre 2, f. 60r-64v.

<sup>30</sup> Par exemple Ugolinus Iohannis de Guarinus ou Pompeus Iohannis de la Lana, bannis pour rébellion : *Ibid.* n. 356, registre 2 f. 116r-118v ; n. 357, f. 60r-61v.

<sup>31</sup> *Ibid.*, n. 356, registre 2, f. 182r-184r.

<sup>32</sup> *Ibid.*, f. 116-118v, f. 185r-186r.

<sup>33</sup> *Ibid.*, f. 116-118v.

<sup>34</sup> *Ibid.* n. 358, registre 2, f. 69r-70r.

<sup>35</sup> *Ibid.*, n. 356, registre 2, f. 182r-184r.

<sup>36</sup> *Ibid.*, n. 357, f. 60r-61v.

<sup>37</sup> *Ibid.*, n. 357, f. 60r-61v, 63r-64v ; n. 358, registre 2, f. 73r-74v.

<sup>38</sup> *Ibid.*, n. 377, f. 22r-23v

représentant pontifical et des hommes des collèges<sup>39</sup>, les condamnés sont tous présents *in iudicio* car capturés par les autorités bolonaises, et subissent tous des condamnations. Quand l’apostille de synthèse nous informant sur le type de condamnation est présente, elle rapporte l’application de la confiscation des biens et de la peine capitale exécutée par pendaison<sup>40</sup>. Dans au moins deux cas, les inculpés sont accusés de « *facendo tractatum et etiam crimen lese maiestatis* »<sup>41</sup>. Ces caractéristiques des procédures, toutes entamées *ex officio* et toutes achevées avec des condamnations capitales sont attestées aussi dans des procès des années suivantes, qui concerne encore des partisans des Canetoli. En 1458, un homme originaire de Ferrare est soumis à deux procès sous l’imputation d’avoir soudoyé un tueur à gage<sup>42</sup>, banni de la commune bolonaise, pour faire assassiner le connétable Raffaele de Pistoia et ses assistants<sup>43</sup>, afin de se venger du meurtre de Matteo, fils de Galeotto Canetoli, et d’une autre personne<sup>44</sup>, qui sont frappés des sanctions car descendants des responsables des événements de 1445-1447. Encore en 1458 une autre personne est soumise à un procès pour avoir rencontré des bannis de la commune à Carpi et Africano et Baldassarre Canetoli à Modène<sup>45</sup>. Le seul procès débattu par la cour podestatale en relation aux Canetoli qui porte la trace de l’intervention des *reggimenti* dans la procédure judiciaire date de mars 1462. Ce dernier procès est donc entamé de manière « extra-procédurale » à travers un ordre écrit du lieutenant pontifical et des Réformateurs contre Ludovicus Bartholomei de Castello, qui est considéré responsable d’avoir ourdi un *tractatus* avec les Canetoli pour perpétrer l’assassinat de Sante Bentivoglio. D’ailleurs, le mandat confère au podestat la compétence pour la poursuite judiciaire, mais lui impose de ne pas attribuer une peine capitale à l’inculpé<sup>46</sup>.

<sup>39</sup> Respectivement, *Ibid.*, f. 63r-64v et f. 60r-61r.

<sup>40</sup> *Ibid.*, n. 356, registre 2, f. 182r-184r et 185r-196v.

<sup>41</sup> *Ibid.*, f. 116r-118r ; n. 358, registre 2, f. 73r-74v.

<sup>42</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 363, f. 97r-99v et 167r, f. 234r-139v et 300r-303v. La première poursuite est terminée à cause de l’émergence de nouveaux éléments. Le deuxième procès se conclut avec un acte de clémence des *reggimenti* qui commutent la peine capitale en un bannissement perpétuel, car l’inculpé a fait les noms d’autres personnes impliquées dans les faits. Le vote des Réformateurs relatif à l’attribution de la grâce se conserve dans : ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 384, reg. 3, f. 62v.

<sup>43</sup> DEAN « Criminal Justice » cit., p. 30-31.

<sup>44</sup> Cfr. SORBELLI, *Della Historia* cit., vol. I, p. 164-165 : « Matteo di Galeotto Canetoli di età d’anni 18, oltre modo vago et bello, volendo passare da lucca a Fiorenza, temendo di non esser conosciuto et ucciso, si vesti da fanciulla, et postosi in viaggio con alcune donne et servitori, fu dato in ispia a Raffaello, bagello di Bologna, huomo crudele et scelerato, et aspettatolo ad un certo passo commodo a lui, crudelmente l’uccise ; e agl’amici et agli nemici assai tanta crudeltà dispiacque ».

<sup>45</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 364, registre 1, f. 264r-266r, ce procès pourrait peut-être être en relation avec les événements liés à Giovanni Felicini, cfr. *infra*, au paragraphe relatifs à la conjuration ourdie par les Malvezzi.

<sup>46</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 364, f. 89r-v.

Ainsi, le conflit qui oppose les Canetoli et les Bentivoglio trouve son origine dans les circonstances du moment et dans la lutte pour la détermination des espaces de pouvoir des deux familles. La nature criminelle des événements qui voient les Canetoli protagonistes est donc déterminée par le parti prévalent<sup>47</sup>, qui sort victorieux de l'affrontement et, à travers des dispositions extraordinaires établies sur le modèle de résolution des conflits entre partis de la période communale<sup>48</sup>, exclut les adversaires des espaces politiques et civiques qui se renforcent malgré la mort de leur figure de proue. Avec ce renforcement et la conséquente stabilisation de la position bentivolesque dans la ville, les évidences documentaires montrent un processus d'institutionnalisation des procédures extraordinaires, qui sont rendues systématiquement adoptables contre tous les crimes ayant les mêmes caractéristiques. A la suite de cette institutionnalisation, l'intervention des organismes politiques « du parti », supportés par les représentants pontificaux, qui émettent officiellement les mandats, n'est pourtant pas effectivement systématique. Si des dispositions pontificales sont prises contre les Canetoli lors de la tentative de retour de 1451<sup>49</sup>, au contraire les nombreux procès de la cour podestatale contre des personnes considérées complices des Canetoli lors de ces événements ne nous transmettent aucune intervention directe des *reggimenti*. La seule ingérence de ceux-ci dans l'activité de la cour podestatale en relation aux Canetoli et à leurs partisans concerne un projet d'atteinte au *dominus* bentivolesque, alors que les autres procès pour des crimes de sédition, parfois définis explicitement comme des crimes de lèse-majesté, sont gérés en autonomie par la cour podestatale, retournant dans le domaine de l'administration judiciaire courante établie par le texte statutaire depuis le milieu de XIVE siècle. L'agissement de l'organisme seigneurial est donc flagrante quand celui-ci détient l'effective force politique pour intervenir en première personne et quand les événements atteignent directement ses membres, alors que les réactions aux actions des partisans des adversaires politiques sont

---

<sup>47</sup> L'assassinat du rival Raffaele Foscarari par Annibale Bentivoglio en 1440 n'avait pas donné lieu, en effet, à aucune disposition de sanctions, ni avait été défini par aucun acte de sédition susceptible de troubler les équilibres politiques et l'ordre public. D'après Ady, à propos de l'action de Annibale lors de cet épisode : « It says much for the glamour exercised by his name and family that he was treated, not as an assassin, but as a hero » : ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit., p. 20-21, citation à p. 20.

<sup>48</sup> Avec, par exemple, le recensement des partisans de Canetoli (même si ceux qui sont librement recensés n'encourent pas les sanctions de bannissement et confiscation des biens). La continuité entre les procédures d'exclusion de XIIIe et XIVE siècles et celles successives est mise en évidence par MILANI, *L'Esclusione dal Comune* cit., p.438-442.

<sup>49</sup> NASALLI ROCCA DI CORNELIANO, « Il cardinal Bessarione » cit. p. 28-36. Pour les dispositions recensés cfr : p. 73, le 1451 juillet 1 cardinal Bessarion émet une bulle d'excommunication contre Alberto Pio, Manfredi, Giberto et Antonio da Correggio, complices des Canetoli; p. 78, le même jour, le pape Nicolas V émet une bulle d'excommunication similaire, contre les membres des familles Canetoli, Pepoli, Da Correggio et contre les autres complices des actes de cette année.

gérées à travers l'activité judiciaire ordinaire.

### 3.3. La rébellion de Fantucci et Pepoli (1449) et de Baptista Manzoli (1454).

Dans plusieurs cas, la dissension politique apparaît à travers l'étalement de dynamiques de subversion. Les désaccords croissants entre le nouveau para-*dominus*, Sante Bentivoglio, et les familles des Fantucci et des Pepoli, ayant contribué à son ascension au pouvoir<sup>50</sup>, apparaissent sous cette forme, d'abord comme action de sauvegarde de la liberté urbaine et de la souveraineté pontificale<sup>51</sup>, ensuite comme adhésion de ces deux familles aux projets politiques des partisans des Canetoli. C'est pour cette raison que les destins de ces bannis se lient à ceux des bannis de 1445 dans les tentatives de retour en ville<sup>52</sup>.

L'opposition de Pepoli et Fantucci à Sante Bentivoglio et à sa politique émerge et se concrétise avec évidence en 1449. Pendant l'été de cette année, les membres des deux familles quittent volontairement Bologne sous prétexte d'une épidémie de peste<sup>53</sup> et se réfugient à Castel San Pietro, château du *contado* qui deviendra leur base. De Castel San Pietro les Pepoli et les Fantucci programment de contacter le représentant du roi de Naples, à ce moment en Romagne, et les personnes bannies à la suite de l'assassinat d'Annibale Bentivoglio. Leur but est celui d'obtenir l'appui politique et, après avoir réuni des forces militaires, rentrer en ville et destituer les bentivolesques de leur rôle dominant<sup>54</sup>.

Le retour en ville est préparé en soudoyant le capitaine de la porte de Strada Maggiore, qui se rend disponible à effectuer une copie de la clé de la porte, permettant aux conjurés d'avoir

---

<sup>50</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit., p. 36.

<sup>51</sup> *Ibid.* p. 48-49.

<sup>52</sup> Comme en témoigne aussi un des procès précédemment cités portant sur la tentative de rentrée des partisans *caneschi* où le nom de ces derniers est associé à celui de Romeo Pepoli : ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 356, registre 2, f. 182r-184r.

<sup>53</sup> DALLA TUATA, *Istorie di Bologna* cit., p. 301 « essendo gran moria in Bologna multi cittadini fuzirno la moria, et essendo sospeto de guera e maxime che papa Nichola menaçava de egnire a Bologna, parve ali regimenti mandare una chrida che ognomo che era a fuzere la moria tornasse infra çerto termine, di che multi turnono. Ma li Pepuli e Fantucci chome quilli che li pareva essere grandi non volseno ubidire, e maxime che la chrida era andata a pena de Bando de lo ribello e confiscaçion di beni, di che Pepuli e Fantucci funo bandidi de ribello ».

<sup>54</sup> SORBELLI, *Della historia* cit., « Giovanni Fantuzzo soggiunse et disse che il suo parere era tale di partirsi dalla città et passare a Castello San Piero, per timore della pestilenza, per cangiar aria et dimostrare che per altro fine da Bologna non si partissero, et radunati quivi, ordinar poi quanto loro parrebbe espediente con il re di Napoli, che era in Romagna, et con li Canetoli et altri fuoriusciti per cacciar fuori della città Santi. Questo parere di Giovanni fu da tutti approvato et così a poco a poco molti si partirono dalla città con fintione di fuggire la peste, et si ridussero a Castel San Piero, dove trattarono di far venire il vice re et introdurlo nella città ».



accès à la ville pendant la nuit<sup>55</sup>. Ce dernier projet est pourtant dénoncé aux Anciens par un des participants<sup>56</sup>. La capture des responsables est donc ordonnée par les Anciens eux-mêmes le 13 août 1449. Les coupables sont ensuite exécutés publiquement, décapités sur la place publique avec un trousseau de clés contrefaites accroché au cou, pour révéler la nature de leur crime<sup>57</sup>. A la suite de la découverte du *tractatus*, les Fantucci et les Pepoli s'installent définitivement dans le château du *contado* et essayent d'étendre leur contrôle aux autres fortifications de Crevalcore et de Piumaccio<sup>58</sup>. Carlo Malvezzi est donc envoyé dans le *contado*, représentant les Réformateurs, pour intimor aux rebelles de quitter les châteaux occupés et de se retirer du *contado* bolonais. La réponse des rebelles aux ordres des *reggimenti*<sup>59</sup>, comme cela a été efficacement souligné, nous montre la nature pleinement politique du conflit, ainsi « Les mots de Romeo Pepoli rappelaient à Sante et à ses partisans qu'ils n'étaient pas les seuls à gouverner et donc ils n'avaient aucun titre particulier pour donner des ordres à d'autres membres du gouvernement : les uns et les autres détenaient la même autorité, celle qui leur avait été reconnue, comme corps gouvernemental, par les *Capitula* accordés par Nicolas V aux bolonais<sup>60</sup> ». La prise des châteaux du *contado* est justifiée avec ces mots, reconnaissant aux bentivolesques une capacité de médiation qui s'étalait surtout sur la ville, alors que des familles comme celles des Pepoli et Fantucci étaient plus fortement enracinées dans le *contado*, où elles pouvaient trouver un plus fort soutien<sup>61</sup>. L'action de ces familles est donc présentée par elles-mêmes comme une action

<sup>55</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 354, registre 2 bis, f. 3v : « In che modo porrimo noi avere certe chiavi per aprire questa porta ad cio ché el dicto Zohanne Fantuci colle decte genti possano intrarre dentro in Bologna ? Vole tu fare questi chiavi ? Cui Iohannes alias el Mosca dictus Christoforus respondendo dixit et promisit se facturum et fabricaturum dictes claves ».

<sup>56</sup> SORBELLI, *Della historia* cit., p. 130-131 : « perciocchè non si tosto giunse il Mosca a Bologna, ch'egli comunicò tutto il fatto con suo fratello et a Domenico Lanza, ad Antonio di Ridolfo, messo, a Christoforo di Valente orefice et a Filippo di Benino da Fiorenza et ad un soldato suo amico, a cui promette gran premio, se con esso lui si trovava ad aprir la prota et introdurre il vice re. Promissegli largamente il soldato di tenere secreto il fatto et di servirlo fedelmente. Ma poi partito dal Mosca et fra se stesso, consigliandosi del fatto, si deliberò non voler far' tanto male ; et andato alli signori Antiani, il tutto gli riferì ».

<sup>57</sup> SORBELLI, *Corpus Chronicorum Bononiensis* cit., p. 167 : « Et adi' XXV d'aghosto [1449] avé tagliato la testa in piazza gli infrascritti, zoè : Giovanni dito el Moscha, Cristovaldo dal Cavaletto, Antonio de Redolfo, messo ; et aveano al colo chiave contrafate et fieri com branche ».

<sup>58</sup> SORBELLI, *Della historia* cit., p. 131 « Rome et Giovanni Fantuzzi con tutti gl'altri banditi s'insignoriscono di Castelo San Pietro [...]. Giacomo e Opizzo, figlioli di Guido Pepoli, che erano passati a Crevalcore per cagione della pestilenza, s'insignoriscono di Crevalcore [...]. Pietro di Giovanni Fantucci anch'egli s'insignorisce di Piumazzo ».

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 131 « Et fatto loro il comandamento, a nome del Reggimento, che fra termine di un' hora si dovessero d'indi partire sotto pena della vita, rispose Romeo che non poco si maravigliava della prosontione del Reggimneto e del folle ardire di Santi Bentivoglio, che gli facessero un simile comandamento, sendo loro più legittimi cittadini, che non era Santi, et che nel detto castello, ove esso era con li suoi compagni, havevano tanta autorità quanto che essi, e che non erano altrimenti per partirsi e che erano bramosi di vedere qual fosse quel si coraggioso animo, che gli desse forza di farli partire ».

<sup>60</sup> DE BENEDICTIS, « Sendo la parte de' Bentivogli » cit., p. 444-445, citation à p. 445.

<sup>61</sup> *Ibid.* p. 448.

légitime de manifestation de dissension interne au gouvernement, jouée dans leur espace de domination traditionnel. Cette même action est donc justifiée en faisant appel à la tutelle supérieure de la papauté, qui a élargi aux membres du gouvernement le pouvoir et les instruments juridiques et qu'on interpelle maintenant afin qu'il retire ce pouvoir et ces instruments aux membres du gouvernement qui agissent de manière prévaricatrice<sup>62</sup>.

Compte tenu de cette attitude assumée par les Pepoli et les Fantucci, il n'est pas surprenant de remarquer comment les actions de rétablissement du contrôle sur le *contado* et l'attribution des sanctions aux rebelles soient plutôt gérées par la cour podestatale ou au nom de la papauté, sans allusion aux interventions des Réformateurs bentivolesques.

Neuf procès repérés dans les actes de la cour du podestat portent sur des épisodes relatifs aux actions perpétrées par les Fantucci et les Pepoli. Parmi ces poursuites, se conservent celles contre les personnes contactées pour permettre l'entrée des conjurés en ville par la porte de Strada Maggiore. Iohannes Augustini<sup>63</sup>, le gardien de la porte, son frère Dominicus<sup>64</sup>, Antonius Ridolfi<sup>65</sup>, Philippus Benini<sup>66</sup> sont soumis à des procédures judiciaires individuelles entre le 23 et le 27 août 1449, étant déjà sous le contrôle des autorités. Les procès sont entamés *ex officio* et sont tous constitués seulement de l'enregistrement du récit du crime, très similaire dans les différents actes processuels, des phases relatives au début de la procédure, de l'enregistrement de la *comparitio* avec aveu et d'une note synthétique rapportant l'exécution des condamnations capitales<sup>67</sup>.

D'autres procès entre septembre et octobre de la même année concernent au contraire des personnes ayant collaboré à la prise des châteaux dans le *contado*. Iohannes Bernardi de Burgo Sancti Donnini et son fils Alexandrus sont accusés de la tentative de provoquer la révolte du château de Plumaccio en faveur des Fantucci et des Pepoli, leur procès, *ex officio*,

---

<sup>62</sup> Cfr. ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit., p. 49, Sorbelli, *Corpus Chronicorum Bononiensis* cit., p. 167 : « E meser Romio di Pepoli e fratelli con Giovanni di Fantuci et gli amici suoi cridarono nel dito Castelo "viva la Ghiexia" »

<sup>63</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 354, registre 2 bis, f. 3r-4v.

<sup>64</sup> *Ibid.*, f. 5r-6v.

<sup>65</sup> *Ibid.*, n. 354, registre 1, f. 59r-60v.

<sup>66</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 354, registre 1, f. 62r-64r.

<sup>67</sup> Fileno rapporte en outre le pillage et la destruction de leurs habitations : DALLA TUATA, *Istoria di Bologna* cit., « A di 20 d'agosto [1449] funo presi per uno tratato li infrascripti: Zonae d'Agostin Moscha chapitanio a stra Mazore, Domenego Moscha suo fratello, Christovaldo dal Chavaletto, Antonio de Redolfo messo, Filippo de Binini da Fiorença li quali aveano tratato de dare la porta de stra Mazore a m. Romeo de Pepuli e Zoane Fantuço, doveano vegnire con zente d'arme a chavallo e da piedi e doveano despetre li Bentivogli e Malviçii. A di 25 funo dechapitati in piaça: (stessi nomi precedenti) e le chaxe deli Moscha funo sachomanade e chosi la chaxa de Filippo fu sachomanada ».

se termine avec l'exécution d'une peine capitale<sup>68</sup>. Iacobus Gandulfi de Fantucciis, Iacomactus magistri Iohannis Fabris et les frères de ce dernier Sanctis et Iulianus sont accusés d'avoir favorisé le passage du château de Crevalcore sous le contrôle des Fantucci<sup>69</sup>. Dans ce cas, la poursuite *ex officio* est entamée en contumace et le bannissement attribué prévoit la décapitation et la confiscation des biens en cas de capture. En association à ces procès contre des personnalités mineures ayant participé aux actes criminels, deux poursuites judiciaires de la cour podestatale concernent les chefs de la rébellion, qui sont jugés, eux-aussi, en contumace. Ainsi, le 16 septembre 1449, le podestat entame une poursuite contre Giovanni Fantucci et son fils Antonio. Giovanni est accusé car il « volebat presentem pacificum quietum et tranquillum statum sacrosancte Romane ecclesie et populi comunis Bononie pervertere ». A la suite des quatre appels d'usage, le bannissement par décapitation contre lui et son fils est émis le 1er octobre et confirmé le dix de ce mois<sup>70</sup>. Au début du mois d'octobre, le procès contre Antonio fils de Giovanni Fantucci est réitéré, cette fois avec d'autres personnes, parmi lesquelles Francesco de Vizano<sup>71</sup>. Là encore, les chefs d'accusation sont plus circonstanciés et concernent la tentative de faire soulever le château de Medicina contre les *reggimenti*. Dans ce cas aussi, le procès se termine avec un bannissement prévoyant la décapitation par contumace et la confiscation des biens<sup>72</sup>. Un procès ultérieur, légèrement plus tardif, est enfin retrouvé parmi les actes de la cour podestatale et concerne trois hommes qui sont accusés, à la fin du mois de septembre 1453, d'avoir organisé avec les Fantucci un nouveau *tractatus*, cette fois pour accéder à la ville par la porte de Strada Castiglione<sup>73</sup>.

Les procès débattus par la cour du podestat ne concernent donc aucun membre de la famille Pepoli. Les enregistrements ne rapportent jamais de mandats ou d'interventions des *reggimenti* : les juges *ad maleficia* apparaissent agir librement sur la base de la *fama* des faits et lors des enregistrements il manque toute allusion aux Réformateurs et à leur rôle en relation à la sanction des crimes contre l'Etat, qui est l'objet déclaré de ces poursuites

---

<sup>68</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 354, registre 2 bis, f. 7r-8r.

<sup>69</sup> *Ibid.*, f. 37r-39r.

<sup>70</sup> *Ibid.* n. 354, registre 1, 66r-69r.

<sup>71</sup> Lui-aussi étant un des principaux conspirateurs : SORBELLI, *Della historia* cit., p. 130 : « Approvò Nanni da Viggiano quanto che Romeo haveva detto, et disse che anco lui haveva più volte, discorrendo tra sè, conosciuto tutto questo male, cioè, o che bisognava con pazienza sottoporsi a Santi, ovvero spontaneamente andarsene in esilio ; et che di tutto questo si rimetteva al parere de' più savi di lui et a quanto gl'altri sopra ciò deliberariano de fare ».

<sup>72</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 354, registre 1, p. 79r-81v.

<sup>73</sup> *Ibid.* f. 118r-121r

judiciaires. Cette dernière remarque devient significative si on considère deux procès entamés eux-aussi en 1449 pour des crimes de ce type, qui apparemment ne présentent aucun lien avec la sédition des familles Pepoli et Fantucci. Dans le premier de ces deux procès, Ghidinus Iohannis de Monte Albano est accusé d'avoir aidé Antonio Fazioli de Sanguignano, dans le contado de Modène, à rentrer dans son village par le *contado* bolonais. Ce dernier est défini rebelle et « exulem, exbapnitem in primo gradu cuidam nove legis seu provisionis facte edite et promulgate per magnificos dominos Sexecim ». Le chef d'accusation contre les deux inculpés est précisé : Ghidinus a parlé avec un banni pour rébellion et Antonio a traversé le *contado* bolonais, deux actions qui auraient nécessité l'autorisation des Réformateurs. Le procès dans ce cas est interrompu par un acte de clémence<sup>74</sup>. La deuxième poursuite mentionnée, qui précède le début du conflit contre les Fantucci et les Pepoli, est celle décrite dans le premier paragraphe portant sur la concession illicite d'une *credentia*<sup>75</sup> : même si aucune intervention directe des *reggimenti* n'est relevée lors du procès, l'enregistrement de la procédure fait explicitement référence aux Réformateurs et à leur compétence en matière de crimes contre l'état. Ainsi, le rôle des Réformateurs est rappelé constamment lors des autres procès pour crimes de rébellion débattus en 1449 alors que, lors des poursuites judiciaires portant sur les membres de la famille Fantucci et sur les personnes ayant favorisé leurs plans d'attaque de la ville et d'occupation du *contado*, les prérogatives des Réformateurs ne sont jamais évoquées. D'ailleurs, d'après les sources narratives, l'initiative contre les rebelles de 1449 est prise officiellement en 1450 par la papauté<sup>76</sup>. Pourtant, même si absente des sources judiciaires et des sources narratives, l'intervention des Réformateurs est évidente dans les *Libri Partitorum*. Les *relegationes* de tous les responsables de l'occupation des châteaux du *contado* sont définies par un vote du 10 septembre 1450<sup>77</sup>. De même, les actions successives

<sup>74</sup> *Ibid.*, n. 354, registre 2, f. 18r-20r.

<sup>75</sup> *Ibid.*, f. 21r-23r, cfr. *Supra* p. 437.

<sup>76</sup> SORBELLI, *Corpus Chronicorum Bononiensium* cit., p. 173 : « Meser Romio de Pepoli et Iacolo so fratello con Antonio et Piero figliuoli de Giovanni di Fantucy, i quali tegniano Castelo Santo Pietro con la rocha, se partiron del dito castelo a di XX de marzo [1450] et andarono a stare a Lugo in Romagna. La partita sua fuo in questo modo, che 'l papa Nicolò quinto li mandò per comesario uno prete, et quale venne adi XVIII de marzo ; et come fuoe nel dito castelo se fece dare le chiave del dito castelo al masaro ; fato questo tolse la tenuta de la rocha et diede comiato a meser Romio con li sopra scriti, per parte del papa Nicolò quinto, et diede chumiato alli forestieri ; et così se partirono tuti ».

<sup>77</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 7v, doc. 75, p. 485, « Die decimo septembris. Fuit obtentum partitum per 12 fabas albas quod dominus Romeus et fratres de Pepolis, dominus Nannes et Franciscus de Vizano, Iohannes de Fantuciis, Antonius Petrus et Iacobus eius iohannis filii, Iacobus de Fantuciis, Albertus et Nicolaus detto Maiazo fratres et filii quondam Petri de Masottis vadant ad confinia infra tres dies proxime venienti, alias sint et esse intelignant confiscata et applicata camere comunis Bononie omnia eorum bona et longe a civitate et comitatu Bononie per sexaginta milliaria.

à la capture de certains de ces bannis sont gérées par les Réformateurs : le 26 février 1452, ils définissent Forlì et Mantoue comme lieu de la *relegatio* de Nanne et de Francesco de Vizano, de Iohannes Baldassar et de Iacobus Opizo de Pepoli<sup>78</sup>. En juin de la même année, ils autorisent un déplacement d'Antonio Fantucci et de sa mère<sup>79</sup>. Ainsi, sur la base de ces derniers éléments, malgré l'absence d'allusions au rôle des Réformateurs en 1449, absence peut-être délibérée, nous pouvons supposer un agissement effectif de ces derniers derrière les actions judiciaires exécutées immédiatement à la suite des événements, compte tenu du rôle significatif qu'ils joueront dans l'attribution des condamnations.

Le *modus operandi* adopté en 1454 pour la conjuration éventée ourdie par Battista Manzoli est extrêmement différent de celui de 1449. Battista Manzoli, *decretum doctor* et chanoine de la cathédrale de Saint Pierre, prend contact avec Galeotto Canetoli et avec ce dernier organise une tentative ultérieure de retour en ville pendant les premiers jours de l'année<sup>80</sup>. D'après Fileno dalla Tuata, le plan est découvert par deux hommes<sup>81</sup>, qui reçoivent une récompense substantielle lors de la notification aux autorités<sup>82</sup>. Dans ce cas, aucun procès débattu par la cour podestatale ne se conserve<sup>83</sup>. Les dispositions contre Battista Manzoli sont prises tout de suite par les Réformateurs, qui établissent le 3 janvier 1454, la confiscation de tous les biens de l'inculpé. En même temps, les compétences de sanction des complices de ce dernier sont réattribuées formellement au podestat à travers un mandat, qui lui confère l'*arbitrium puniendi et condemnandi*<sup>84</sup>. De la même manière, l'initiative personnelle d'un des Réformateurs, Paolo della Volta, qui fait pendre Battista Manzoli

---

Alias habeant pro exititis et cetera et modo et forma pro ut in mandato continetur, registrato in registro in folio 20. [...] ».

<sup>78</sup> *Ibid.*, f. 49v.

<sup>79</sup> *Ibid.*, f. 59v, 1452 juin 19.

<sup>80</sup> SORBELLI, *Della historia* cit., p. 144, « Baptista di Antonio Manzolo, canonico di San Pietro, dottore in legge, cittadino bolognese et huomo di molta estima nella città, parendogli esser ingiustitia nella città che tanti cittadini stessero fuoriusciti, va a Modena a parlare con Galeotto canetoli, et egli lo manda a Reggio ; et ordinato fra di loro un tattato contro il senato e la città [...]. Questi il dì de l'Epiphania, essendo occupata la città nell'onore i confalonieri di popolo, trattavano di dare alli fuoriusciti la porta del Pradello ». cfr. aussi SORBELLI, *Corpus Chronicorum Bononiensium* cit., p. 195-198.

<sup>81</sup> Encore selon Fileno, d'après l'aveu rendu par Battista Manzoli, la conjuration aurait vu la complicité des vénitiens et des florentins tant que les reggimenti auraient envoyé des ambassadeurs pour demander compte des événements. Cfr DALLA TUATA, *Istorie di Bologna*, cit. p. 310 : « Batista Manzolo chonfeso chome Veneçiani e Fiorentini aveano chapo in questo tratato e subito funo anati anbasaduri a Vinexia Jachomo deli Ingrati, e a Fiorenza Nicholoxo Poeta. L'una parte e l'altra resposeno se mentia per la gola, che loro non ne sapeano nulla e quando l'avesseno saputo arebeno avisato questo rezemento, non lo sapeno perché non vene fato. Nota che el sopradito tratato fu schoperto sfortunatamente, per dui homini d'arme fratelli zurati, çoè Chornelio de Ghraçia e Jachometto dala Mirandola ali quali fu donato lire mille de bolognini, per ciaschuno e tute le masarie del dito m. Batista Manzolo, e soldo per dodexe lançe, e lire 15 de Bolognini el mexe de soa provixion ».

<sup>82</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, f. 128v-129r.

<sup>83</sup> Mais il faut préciser qu'aucun procès ne se conserve entre octobre 1453 et mai 1454.

<sup>84</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 129v.

pendant son emprisonnement<sup>85</sup>, en attente de la décision du conseil, « ne suscite qu'une protestation par le légat Bessarion et ne lui vaudra même pas sa destitution du conseil<sup>86</sup> », et ceci malgré la condition cléricale de l'inculpé.

Une mutation est flagrante dans l'approche des deux épisodes différents de crime contre l'état. Cette mutation a probablement été favorisée par la progression de l'affirmation du rôle politique de la famille Bentivoglio et de ses partisans. Lors des événements liés aux familles Fantucci et Pepoli, la nature du conflit mettait aux prises des forces opposées sur un plan de parité présumée. La prévalence des bentivolesques avait donc été favorisée par les actions pontificales, avec l'envoi du cardinal Bessarion, qui intervient directement pour la restitution des châteaux usurpés par les conjurés. Le rôle des Réformateurs bentivolesques maintenus à l'arrière-plan n'apparaît donc pas à travers la documentation relative aux premières phases des sanctions contre les conjurés. Les termes du conflit que les rebelles eux-mêmes avaient transféré sur un plan de reconnaissance de la légitimité par le pape nécessitaient donc une résolution qui aurait dû passer par l'action de celui-ci pour être pleinement acceptée et gagner en légitimité. L'intervention des Réformateurs bentivolesques est donc évidente seulement à la suite de l'intervention du pape.

La conjuration de Battista Manzoli est ourdie quand désormais la reconnaissance de légitimité par la papauté a été pleinement exprimée en faveur du conseil oligarchique associé aux Bentivoglio. Les *tractatus* renvoyaient d'ailleurs encore une fois à la famille Canetoli. Dans ce sens, la réaction contre le Manzoli et ses complices est gérée par les Réformateurs, qui autorisent le podestat à procéder contre ces derniers. L'action de justice sommaire qui suit l'initiative individuelle d'un membre du conseil n'a pas de conséquence car une telle initiative pouvait, en principe, être comprise parmi les prérogatives que le texte législatif de 1447 attribuait aux Réformateurs.

### **3.4. La conjuration des Malvezzi (1488).**

Les rapports politiques entre les familles Malvezzi et Bentivoglio datent du début de la seigneurie bentivolesque. Les Malvezzi sont un des principaux soutiens à l'enracinement de l'emprise personnelle d'Annibale d'abord, de Sante et de Giovanni II ensuite.

---

<sup>85</sup> SORBELLI, *Corpus Chronicorum Bononiensium* cit., p. 194 : « Messer Batista de Antuonio Manzolo, chalonego de San Pietro et cittadino de Bologna de la chapela de Santo Archanzelo, fo impichado per la gola adi 14 de zenaro, la note sequente, ne la prexone de le femene ».

<sup>86</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna*, p. 49.

Gaspare et Achille Malvezzi sont en captivité avec Annibale dans le château de Varano par ordre de Niccolò Piccinino pour arrêter l'ascension d'Annibale au gouvernement de la ville<sup>87</sup>. Le retour en ville de prisonniers aidés par Galazzo Marescotti, que ce dernier raconte dans sa chronique diffusée seulement après les événements de la conjuration de 1488<sup>88</sup>, constitue le moment de l'affirmation définitive du pouvoir bentivolesque que les Malvezzi contribuent à établir<sup>89</sup>.

Après la consolidation définitive des positions bentivolesques qui suit la conjuration des Canetoli, dès le milieu du XVe siècle, les Malvezzi constituent, avec les Marescotti, les colonnes portantes du collège des Réformateurs en tant que partisans avérés du parti dominant<sup>90</sup>. Le rôle politique de première importance recouvré par les Malvezzi est attesté par les fonctions qui sont attribuées à plusieurs reprises aux membres de leur famille. Achille Malvezzi, par exemple, est envoyé comme ambassadeur auprès du pape Nicolas V en 1454 pour demander le maintien du cardinal Bessarion comme légat pontifical à Bologne<sup>91</sup>. D'ailleurs, avec les Bentivoglio, ils sont les seuls à pouvoir jouir d'une double représentation au sein des Réformateurs<sup>92</sup>. Le fait que ces deux familles dominantes de l'oligarchie bolognaise partagent une même culture et une même volonté politiques n'empêche pas l'émergence du conflit. Si les sources narratives situent le début de la phase conflictuelle dans les années 1480 et en attribuent le début à des circonstances fortuites<sup>93</sup>,

---

<sup>87</sup> Cfr. *Supra* p. 16.

<sup>88</sup> Cfr. Cesare ALBICINI, « Di Galeazzo de' Calvi e della sua cronaca », *Archivio Storico Italiano*, s. III/XXII, 1875, p. 442-460 et en particulier p. 447.

<sup>89</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno a Bologna*, p. 111 ; Ady, *The Bentivoglio of Bologna*, p. 28-29, qui cite SORBELLI, *Dell'istoria* cit., p. 95 : « As Achille set his foot on Bolognese soil he shouted out, three times "Sega, sega, sega". His words acclaimed the triumph of the Bentivoglio ».

<sup>90</sup> Autant que, par exemple, la provisio d'autoréglementation du conseil promulguée en 1449 avait autorisé Virgilio Malvezzi et Galeazzo Marescotti à substituer leur père en cas d'absence lors des votes du conseil, alors qu'Achille Malvezzi obtenait le droit de participer aux séances de réunion du conseil même en la présence du père : DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno a Bologna* cit., p. 79.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 90.

<sup>92</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit., p. 54.

<sup>93</sup> ALBERTI, *Historie di Bologna* cit., p. 52-53 : « Occorse che un giovine fuoresteri volendo comparar certe cose da Antonio delle Guaine, et non potendosi concordar, poi molte parole ingiuriose fra l'uno et l'altro, posero le mani all'armi, et cominciarono di combattere. Così combattendo vi corse Geronimo Malvezzo con una forcina di ferro, che piglio' da una bottega per aiutar quel fuorastere. Et così die' alquante mazzate ad Antonio, sentendosi battuto Antonio, rivoltandosi a lui, li die' alcune ferite. Et vedendo haver fatto tanta ingiuria a Geronimo Malvezzo, conoscendo non esser sufficiente a deffendersi da lui per il gran parentado di cui era Geronimo, ricorse da messer Giovanni pregandolo se volesse interpor in questa cosa et farli far pace con li Malvezzi. Il qual promesse di operar quanto potesse per pacificarli. Sanato Geronimo, messer Giovanni lungamente li parlo' sopra di cio' pregandolo volesse farli la pace, ma quello era indurato di volerse vendicar delle ferite ricevute da Antonio. Pur al fine tanto se affatico' messer Giovanni che feceli pace con conditione che per alquanto tempo detto Antonio non uscirebbe di casa sa con suo fratello. Occorse che un giorno passando dalla casa di Antonio Geronimo fusse esso nella sua porta, allhora, acceso d'ira cavando fuori della vagina la spada, li passo contro per percoterlo ma Antonio, antivedendo il colpo, lo fece esser vacuo con la spada che anche egli avea in mano, et quivi combatterono alquanto senza offendersi in alcun luogo. Et correndovi li vicini furono separati et così senza ferita alcuna rimasero. Il che intendendo messer Giovanni,

l'historiographie moderne situe l'origine de l'antagonisme entre les deux familles à une époque antérieure. Pour Ady, une première situation d'affrontement ouvert est repérable en 1459, lors des événements liés à Giovanni Felicini, citoyen bolognais accusé d'avoir rencontré Galeotto Canetoli à Carpi en 1459. A la suite de la découverte du contact illicite avec un des protagonistes des événements de 1445, Felicini demande la protection de Virgilio Malvezzi qui réussit à faire commuer sa peine capitale en un bannissement et en une amende pécuniaire de trente mille livres. Pourtant, un autre membre de la famille Malvezzi, Ercole, essaye entretemps de libérer l'homme emprisonné, suscitant ainsi la colère de Sante Bentivoglio et des troubles majeurs en ville<sup>94</sup>. Tommaso Duranti souligne en outre l'évidence du conflit entre Sante Bentivoglio et les Malvezzi contrariés par le projet de substituer Ercole, fils de Sante, à Giovanni, le fils d'Annibale, pour sa succession dans le conseil des Réformateurs<sup>95</sup>.

D'autre part, à côté des occasions de conflit, les dynamiques de pouvoir entre Bentivoglio et Malvezzi constituent tout au long des premières décennies de la seigneurie un rapport symétrique à l'intérieur du conseil des Réformateurs. De cette manière, Virgilio Malvezzi, qui recouvre un rôle significatif pour assurer à Giovanni II la succession<sup>96</sup>, « avait été pendant environ trente ans le centre de l'opposition aux Bentivoglio à l'intérieur de la faction du gouvernement<sup>97</sup> ». Raffaele Belvederi parle de vraie « diarchie de pouvoir » au sein des Réformateurs<sup>98</sup>, les membres de la famille Malvezzi favorisant l'équilibre entre des intérêts divergents dans le parti dominant.

L'origine de ce conflit apparaît donc ici encore pleinement politique : l'état conflictuel entre les deux parties augmente au cours des années 1470, mais culmine seulement avec le *tractatus* de 1488<sup>99</sup>.

Des occasions d'affrontement se révèlent déjà quelques mois avant l'organisation du projet de conjuration. Des ordres péremptaires et réitérés de comparution devant le conseil des Réformateurs, toujours inobservés, sont adressés déjà pendant le mois de juillet 1488 à

---

benché li fusse rincresciuto quanto havea fatto Geronimo, pur havendoli risguardo altro non volse dimostrare, anzi intromettendosi per pacificarli un'altra volta, ma non puote. Per questa causa piglio' tanto odio Geronimo, Giovanni con Filippo et Ludovico suoi fratelli verso messer Giovanniarendoli che più istimasse un huomo di vile conditione che loro ».

<sup>94</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit., p. 55.

<sup>95</sup> DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno* cit., p. 116.

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit., p. 53.

<sup>98</sup> BELVEDERI, « I Bentivoglio e i Malvezzi di Bologna » cit., p. 63.

<sup>99</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit., p. 101-102.



Aldovrandino Malvezzi, qui sera banni à la suite de la conspiration<sup>100</sup>. Les événements qui provoqueront la répression bentivolesque se déroulent pourtant seulement quelques mois plus tard, en novembre 1488. Le 27 de ce mois, les *reggimenti* sont informés de la trame qui est en train d'être ourdie par plusieurs membres de la famille Malvezzi<sup>101</sup>. A l'origine du complot, certains des chroniqueurs évoquent un affront subi par Girolamo Malvezzi, et le soutien de Giovanni II à l'offenseur<sup>102</sup>. Pourtant, à côté de cette cause présumée, les sources narratives associent aux conjurés des buts plus larges, comme l'aspiration au combat contre le tyran et la défense de la patrie<sup>103</sup>. Il s'agit de reconstructions *a posteriori*, à la lumière, par exemple, de la rhétorique employée dans la bulle de malédiction avec laquelle le pape Jules II décrètera la fin de la seigneurie bentivolesque<sup>104</sup>.

Le plan élaboré par les Malvezzi prévoit l'extermination de Giovanni II et de ses fils, de leurs femmes et de leurs enfants<sup>105</sup>, à mettre en œuvre le soir du 28 novembre, avec la complicité d'un arbalétrier de Giovanni Bentivoglio en charge de la défense du palais, qui aurait ouvert les portes aux conjurés pendant le dîner<sup>106</sup>. A la suite de l'assassinat des

---

<sup>100</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, n. 401, registre 20, f. 210v, f. 211r, f. 211v, datés respectivement 2 juillet, 8 juillet, 28 juillet 1488, doc.61, p. 467, doc. 62 p. 468, doc. 63 p. 469.

<sup>101</sup> D'après ALBERTI, probablement à la suite d'un cas fortuit : *Historie di Bologna* cit., p. 60 : « ritrovò Christoforo da Parma, pregandolo che si mettesse anchor lui ad ordine d'armi per servire Giovanni Malvezzo la sera seguente. Costui non havendo armi, andò molto per tempo a ritovar Ghinolfo de' Bianchi suo amico, pregandolo li volesse prestar una corracina et quello interrogandolo la cagione, disse per esser pregato da un suo amico a petitione di Giovanni Malvezzi, dovendosi far una cosa la sera di gran momento. Altri dicono che Christofo59ro savendo l'ordine della congiura [c. 156r] la narro' a Ghinolfo. Laonde Ghinolfo incontenente ando' a ritrovar messer Giovanni, che anchor era nel letto, et li narrò quanto havea udito da Christoforo ».

<sup>102</sup> Cfr. *Supra* nt. 93 dans ce même paragraphe.

<sup>103</sup> Cfr. par exemple *Ibid.* p. 53-54, qui attribue à Giovanni Malvezzi ces mots, adressés à Giovanni II Bentivoglio : « "Io non ho ricevuto da te cosa particular per la qual dovesti esser amazzato da me, ma questo volea far per liberar la patria dalla tua tirania, che essendo quella libera, l'hai fatta serva. Assai mi rincresce no' haver potuto consagrare questo coltello con il tuo sangue per il ben della patria. Così piace a Iddio". ».

<sup>104</sup> A propos de laquelle cfr. *Infra*, le paragraphe sur le bannissement des Bentivoglio dans ce même chapitre. Pour une bibliographie extensive sur l'utilisation du thème de la tyrannie au Moyen Age et première époque moderne cfr. DE BENEDICTIS, *Una Guerra d'Italia* cit., nt. 38, p. 103. Cfr aussi: Angela DE BENEDICTIS, « Abbatere i tiranni, punire i ribelli. Diritto e Violenza negli interdetti del Rinascimento », *Rechtsgeschichte. Zeitschrift des Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte*, 11/2007, p. 76-93. Pour des précédents d'utilisation instrumentale du concept de tyrannie dans le contexte bolognais cfr. TROMBETTI BUDRIESI, « Alessandro VI e i Bentivoglio » cit., p. 680.

<sup>105</sup> DALLA TUATA, *Istorie di Bologna* cit., p. 359 : « A di 27 de novembre [1488] fu schoperto uno trattato in Bologna che li Malviçii la note seguente doveano amaçare m. Zoane di Bentivogli, la moglie e li figlioli e figlioli de li figlioli, poi doveano amaçare multi soi amiçi de diti Bentivogli e sachomanare le chaxé loro ». SORBELLI, *Corpus Chronicorum Bononiensium* cit., p. 505, « I quali deliberatamente coi soi amici volevano la sira sequente tagliare a piezo la signoria de messer Ioanne di Bentivoglio insieme con li Bentivogli, zoè tutti li fioli e tutta la loro famiglia in lo suo palazzo in stra' San Donato, tuti per fillo di spada maschio e femine e metere a sachomane el dito palazzo ».

<sup>106</sup> ALBERTI, *Historie di Bologna* cit., p. 56 : « Il modo facil era che diceva haver per suo grand'amico Petronio dal Scandello, balestriere di messer Giovanni, a cui era commessa la cura della porta del palagio: "il qual ci aprirà la porta quando io voro' et così nell' hora di cena entrandovi, lo uccideremo con tutta la famiglia sena strepito alcuno" ». D'après la convocation officielle devant les réformateurs des conjurés, pourtant, l'attaque aurait dû être perpétré pendant la nuit : ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri*

membres de la famille Bentivoglio, les conjurés entendent étendre l’extermination aux partisans de la famille<sup>107</sup>, puis se rendre sur la place et susciter un tumulte afin d’occuper le palais des Anciens et assumer finalement le gouvernement de la ville<sup>108</sup>. Le plan de la conjuration est préparé soigneusement, incluant plusieurs membres de la famille et d’autres citoyens bolonais, qui auraient même essayé d’obtenir l’appui et la collaboration du gouvernement florentin dans la réalisation du complot<sup>109</sup> et d’inclure Agamennone Marescotti parmi les conjurés<sup>110</sup>.

La réaction bentivolesque à la suite de la découverte de la conjuration est rapide et engage toutes les institutions gouvernementales urbaines. Ayant appris le plan des Malvezzi, Giovanni II convoque immédiatement le conseil des Réformateurs et commande l’arrestation des quatre fils de Battista Malvezzi à la tête du complot. Après la fuite des frères<sup>111</sup>, seul Giovanni Malvezzi est porté devant le conseil et avoue son implication.

---

*Mandatorum*, n. 401, registre 20, f. 218r-v, doc. 64 p. 470, « conspirassent et coniurassent de crudeliter occidendo hac nocte proxime elapsa, infra tertiam et quartam horam, magnificum dominum Iohannem de Bentivoliis cum omnibus filiis suis ».

<sup>107</sup> SORBELLI, *Corpus Chronicorum Bononiensis* cit., p. 505 : « E fato questo, voleano andare a la chaxa de li amizi de Bentivogli e batere a le loro chaxe e dire : “N’esite fuora che la chaxa di Bentivogli si è in arme” ; et como fuseno uscite fuora tuti, li volevano tagliarli a piezo ».

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 505 « E fato questo voleano andare a la piazza cridando : “Populo, popolo e arte” et pigliare el palazzo di signuri Anziani e mudare stado ».

<sup>109</sup> ALBERTI, *Istorie di Bologna* cit., p. 56 : « In questo mezzo passo' a Fiorenza Giovanni [le fils de Battista Malvezzi] et salutato il magnifico Lorenzo, poi molte parole fu interrogato da lui come passassero le cose di Bologna, et come era amato messer Giovanni, et che havea egli torto ad esser seco turbato, conciosiacosache mai havea fatto cosa per offenderlo, et cosi molte altre parole li disse. Rispose Giovanni la città esser in gran servitù et mal contenta, et massimamente la famiglia di Malvezzi per vederla esser tirannizzata da messer Giovanni, che quando potessero non mancherebbero di liberarla, et che messer Giovanni poco lo stimava. Et che Giulio Malvezzo era tutto di sua magnificentia, et già molto tempo l'avea potuto conoscere esserli servitore. Et che quando a lui paresse bastavali animo di liberar la patria dal tirano. Cosa anchorché risultarebbe in suo beneficio, havendo li Malvezzi sempre suoi servidori in tanta città. Poi molte parole, rispose saviamente il magnifico Lorenzo se dovesse ben avvertir a metter mano a far una cosa di tanto momento. Et che si dovea seguitar l'esempio del sarto, che volendo tagliar una pezza di drapo quanto elle è di maggior pretio, tanto più volte li disegna il taglio et poi, ben dessignato, lo taglia : “cosi ben considerate la cosa, accio' ve ri-<n>crezca secondo la vostra voglia, accio' non vi pentiate”. Altra risposta non ebbe dal magnifico Lorenzo ». D’ailleurs, la demande d’aide à Laurent de’ Medici était plausible si on prend en considération la situation tendue que avait caractérisé, pendant le printemps et l’été de 1488, les rapports entre les gouvernements de Florence et de Milan à la suite des événements qui avaient porté à la mort de Galeotto Manfredi, beau-fils de Giovanni II Bentivoglio, à Faenza et de Girolamo Riario à Forlì, événements lors lesquels Giovanni II Bentivoglio avait eu un rôle majeur et qui avaient comporté des raisons d’affrontement personnel avec le seigneur florentin : cfr. Marco PELLEGRINI, *Congiure di Romagna. Lorenzo de’ Medici e il duplice tirannicidio a Forlì e Faenza*, Florence, Leo S. Olschki editore, 1999, *passim*.

<sup>110</sup> ALBERTI, *Istorie di Bologna* cit., p. 57-58 : « Rimase alquanto attonito messer Agamennon havendo udito le parole di Giacomo. Et poi parendo svegliarsi, li rispose già lungo tempo haver avvertito esser il vero quanto diceva della servitù della patria. Et che erano vere tutte quelle cose che havea detto, et che volentieri vederebe restituirla la libertà, ma che volentieri intenderebbe il modo con il quale la volevano liberare. Et che bisognava molto prudentemente caminar accio' non rimanessero li lor consigli vani, et che cadessero in maggior errore volendo uscire da questo ».

<sup>111</sup> Cfr. Albano SORBELLI éd., *Cronica gestorum ac factorum memorabilium civitatis Bononie edita a fratre Hyeronimo de Bursellis con la continuazione di Vincenzo Spargiati*, *Rerum Italicarum Scriptores* 2, vol. XXIII/2, Città di Castello, Lapi, 1911-1929 col. 907 : « Fugerunt isti principales, scilicet Hieronymus & Philippus de Malvitiis, & Iohannes Baptista de Refrigeriis ». La Cronica est rédigée par Girolamo De Borselli,

Emprisonné dans la prison urbaine, un interrogatoire ultérieur est conduit par le podestat, en la présence du représentant du lieutenant pontifical<sup>112</sup>, de deux membres du conseil des Réformateurs, de deux membres des Anciens et de trois hommes des collèges. Lors de cet interrogatoire, Giovanni Malvezzi répète son aveu<sup>113</sup>. Les noms des complices ainsi découverts, le podestat procède le soir même à l'exécution de plusieurs conjurés<sup>114</sup>, parmi lesquels Giovanni Malvezzi et Giacomo Bargelini<sup>115</sup>.

Le jour suivant, le 28 novembre, un mandat officiel émis par le représentant pontifical avec l'approbation des Réformateurs, transmet l'ordre au podestat de faire convoquer et de juger les fugitifs, Giovan Battista Refrigerio, Girolamo et Filippo Malvezzi, en lui attribuant « auctoritatem, arbitrium, facultatem et potestatem omnimoda<sup>116</sup> ». Le semestre de compétence du podestat étant terminé, les Réformateurs décident de l'étendre et d'augmenter le salaire du podestat de cent livres, pour qu'il puisse accomplir le mandat qui

---

fils d'un partisan bentivolesque tué par les Canetoli lors des événements de 1445, frère dominicain, il meurt en 1497. Sa chronique est contemporaine des événements qu'elle rapporte : cfr. Giovanni RABOTTI, « Albertucci de' Borselli Girolamo », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 1, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1960, p. 763.

<sup>112</sup> Christine Shaw définit la conjuration des Malvezzi un exemple d'implication réduite des autorités pontificales lors de la sanction des crimes politiques dans les territoires des Etats Pontificaux : SHAW, *The politics of Exile* cit. p. 64. En effet d'après les sources narratives la seule trace de l'implication des autorités pontificales est la présence d'un délégué du représentant pontifical à cet interrogatoire, pourtant l'émission officielle des sanctions et des actes attribuant au podestat le mandat d'action est faite par le lieutenant

<sup>113</sup> SORBELLI, *Corpus Chronicorum Bononiensis* cit., p. 505-506 : « E Zoanne fu menato in l'ofizio di Signuri 16, e confessò essere la verità e che la sira sequente voleano amazare la signoria de messer Zoanne di Bentivogli, como è dito de sopra ; e fulli fato schrivere de soa propria man ogni chossa. [...] El dito Zoanne fu menado in lo palazzo del Podestà e fu messo in prexon e dipo fu chomessa che li dovesse andare l'oditore de monsignore luoghotenento in Bologna e dui de l'ofizio di 16 e dui de li signuri Anziani e 3 di signuri cholegio la sira per dover azaminare e dito Zoanne sopra de ziò ; e così lo axaminollo [...]. Et lui confesso [...] ».

<sup>114</sup> Christine Shaw porte comme exemple de l'association des autorités politiques et des cours podestatales la conjuration des Malvezzi et celle ourdie par la famille Pazzi contre les Medici de Florence : SHAW, *The politics of exile* cit., p. 60. Lors de cette dernière, datant d'avril 1478, les condamnations des Pazzi sont officiellement émises par le conseil des *Otto di Guardia* destinataire d'une *balia* extraordinaire et mises à exécution par le podestat. Les *Otto di Guardia* constituent un organisme émanant du gouvernement mais ayant une vocation judiciaire qui est créé à la suite du tumulte des Ciompi en 1378. La fonction judiciaire des *Otto di Guardia* s'affirme de plus en plus clairement à travers un processus de progressive érosion des prérogatives des autorités judiciaires traditionnelles : à propos de ce point cfr. Andrea ZORZI, « Ordinamenti e politiche giudiziarie in età laurenziana », dans Gian Carlo Garfagnini, *Lorenzo il Magnifico e il suo tempo*, Florence, Leo S. Olschki editore, 1992, p. 147-160, en particulier p. 149-150 et l'article de Giovanni ANTONELLI, *La magistratura degli Otto di guardia a Firenze*, *Archivio Storico Italiano*, n. 92, 1954, p. 3-40. Dans le cas de la conjuration Malvezzi, les Réformateurs, qui ont une fonction politique et exécutive qui différencie nettement leur action de celle des *Otto di Guardia*, peuvent convoquer les conjurés, agir en tribunal extraordinaire et mettre à exécution un interrogatoire en vertu des normes de 1447.

<sup>115</sup> SORBELLI, *Cronica gestorum ac factorum memorabilium*, cit., col. 907-908 : « Suspensi autem fuerunt circa viginti, inter quos principales fuerunt isti, Johannes filius Baptistae de Malvitiis, cujus domus erat contra predam fictam, sive contra Judaeum mutuantem ad usuram ante Ecclesiam Sancti Petri, Jacobus de Bargelinis & multi alii ».

<sup>116</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà*, *Libri Mandatorum*, n. 401, registre 20, f. 218r-v, doc. 64 p. 470-471.

lui a été transmis<sup>117</sup>. Avec ce même vote, les Réformateurs fixent les lieux des *relegationes* qui seront officiellement émises le même jour par le représentant pontifical. Un vote ultérieur confirme ces dernières dispositions<sup>118</sup>. Entre le 28 novembre et le 1er décembre 1488, la plupart des membres de la famille Malvezzi est exilée. Battista de feu Giovanni Malvezzi est relégué à Rimini avec ses descendants, mis à part les fils Girolamo, Filippo et Ludovico, conjurés avec le frère Giovanni, « cum maiori pena ipsi digni sint<sup>119</sup> ». Giulio Malvezzi et ses fils sont relégués à Naples<sup>120</sup>. Bartolomeo de Giovanni Musotti Malvezzi est envoyé avec ses descendants à Venise<sup>121</sup>, Aldovrandino Malvezzi et ses fils sont obligés à se rendre à Trento<sup>122</sup>. Enfin, Baptista du feu Malchinus de Zannitis<sup>123</sup> qui a collaboré à la conspiration, ses fils, et les fils de Girolamo de Bargelini<sup>124</sup> sont bannis du territoire de Bologne. L'éloignement du lieu fixé pour la *relegatio* implique le bannissement pour rébellion, qui est élargi aussi aux cas de rencontres non autorisées avec les autres membres de la famille. Déjà le 4 décembre, les Réformateurs disposent des biens des Malvezzi et convoquent leurs créiteurs devant une commission spécialement nommée, formée par des membres du conseil<sup>125</sup>.

Ainsi la répression de la conjuration apparaît comme une collaboration de tous les organismes gouvernementaux urbains. L'engagement du représentant pontifical et de tous les conseils, le respect du passage formel devant le podestat, même sous la supervision de ces conseils, nous montre la volonté de requalifier la tentative d'assassinat du membre éminent de l'oligarchie en crime mettant en danger la structure politique urbaine dans sa totalité, tout comme ce parallèle avait été fait lors de l'assassinat d'Annibale Bentivoglio. Pourtant, l'action prépondérante des Réformateurs bentivolesques est évidente par rapport à celle des autres organismes gouvernementaux. Les convocations des coupables sont effectuées par les Réformateurs, qui émettent, pendant la même session du conseil, et approuvent avec le même vote, les dispositions de relégation des membres de la famille qui

---

<sup>117</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 388, registre 9, f. 224r-226v, doc. 83, p. 495-499.

<sup>118</sup> *Ibid.* f. 227r-229v, doc. 84, p. 500-503.

<sup>119</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, n. 401, registre 20, f. 218v, doc. 65, p. 472. La *relegatio* est confirmée le 1er décembre: cfr. *Ibid.* f. 221v, doc. 73, p. 480-481.

<sup>120</sup> *Ibid.*, f. 219r, doc. 67, p. 474. La *relegatio* est confirmée le 1er décembre: cfr. *Ibid.* f. 220v-221r, doc. 71, p. 478.

<sup>121</sup> *Ibid.*, f. 219r, doc. 66, p. 473. La *relegatio* est confirmée le 1er décembre: cfr. *Ibid.* f. 221r, doc. 72, p. 479.

<sup>122</sup> *Ibid.* f. 219v-220r, doc. 69, p. 476.

<sup>123</sup> *Ibid.*, f. 220r-v, doc. 70, p. 477.

<sup>124</sup> *Ibid.*, f. 220r-v, doc. 70, p. 477.

<sup>125</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 310, registre 1, f. 110v, doc. 39, p. 424.

n'avaient pas été directement impliqués dans le complot, et ceci sur la base des prérogatives que les Réformateurs se sont attribuées en 1447 à la suite des tentatives de retour en ville des bannis *caneschi*. Même la décision d'étendre l'*arbitrium* du podestat et de déroger à la législation statutaire pour la durée de son office et pour le montant de son salaire, sont des dispositions extraordinaires qui sont prises par les Réformateurs à travers un vote. La ville et la totalité de ces conseils doivent donc intervenir à côté du para-*dominus* pour montrer la compréhension du danger qui affecte l'Etat dans sa totalité. D'autre part, ces mêmes organismes gouvernementaux suivent les décisions du seigneur et de son conseil restreint, convoquent les inculpés, écoutent l'aveu, donnent mandat à l'action judiciaire et émettent les condamnations. Ces actions rentrent donc pleinement dans les prérogatives établies avec les normes de 1447, l'application desquelles est cette fois-ci pleinement révélée afin de montrer explicitement la prévalence du parti bentivolesque et la redéfinition ultime des rapports de pouvoir à l'intérieur du conseil des Réformateurs. Du point de vue de la documentation judiciaire, toute trace de l'action podestatale sur mandat des réformateurs est absente<sup>126</sup>, et même pendant les années qui suivent la conjuration de 1488, seuls deux procès débattus par les juges *ad maleficia* sont présents, dont un conservé sous forme de sentence. Ces derniers constituent plutôt un exemple de la désaffection spontanée de la population envers le régime bentivolesque plus que des témoignages concrets des actions de la famille Malvezzi à la suite de son éloignement de Bologne. Dans les deux cas, de 1499 et de 1502, les accusés lors de procès *ex officio* sont condamnés en contumace « in pena rebellionis » et à la confiscation des biens car ils ont été retrouvés « dicentes alta voce et clamantes "Malveci Malveci"<sup>127</sup> ». Ces poursuites, jamais attestées lors des précédents exemples de répression de crime contre l'état, nous transmettent l'idée d'une situation profondément transformée en ce qui concerne la gestion des conséquences des crises politiques internes au contexte bolonais par le gouvernement bentivolesque<sup>128</sup>. Au niveau institutionnel par exemple, le gouvernement intensifie les actions contre les bannis pour crimes politiques. Peu de mois après la conjuration, respectivement en janvier et février 1489, les *reggimenti* stipulent des accords de réciprocité avec le gouvernement florentin<sup>129</sup>

<sup>126</sup> Ne se conservant aucune documentation judiciaire entre octobre 1488 et juillet 1489.

<sup>127</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 402, f. 268r-270r ; *Sententiae*, enveloppe 42, podestat Iohannes Benedictus de Barattanis de Nursa, registre relié, f. 19r-20r.

<sup>128</sup> DE BENEDICTIS « Lo stato popolare di libertà » cit., p. 923-924.

<sup>129</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 310, registre 1, f. 110v-111v, doc. 40, p. 425-427. Ces derniers accords se révéleront pourtant peu efficaces : DALLA TUATA, *Istorie di Bologna* cit., p. 383-384 « [1495] A di' primo d'otobre vene letre da Fiorentini chome aveano preso Julio Malveço ribello de Bologna, e che lo mandaseno a esaminare: fuli mandato Jachomo Butrigaro, e quando fu a Fiorença l'aveano liberato perché Bolognisi aveano dato riçeto a Medici ribelli de Fiorença ».

et avec le gouvernement de Ferrare<sup>130</sup>, tous deux conservés sous la forme de criée en langue vernaculaire rapportant le contenu des accords extrêmement similaire. L'objet des accords est la gestion des actions répressives contre les bannis respectifs, actions qui concernent en particulier « tuti li banditi per ribello per lo delicto de la lesa maiestà, overamente per cosa pertinente al stato, et similmente per qualunqua confinato per epsa casone el quale rompesse confine ». Les bannis retrouvés sur les territoires respectifs – dans le cas de Florence dans un rayon de quinze milles de la frontière entre les deux territoires – peuvent être impunément blessés ou capturés ou doivent être remis aux autorités de la ville de compétence si leur condamnation est seulement pécuniaire. La juridiction respective est en outre étendue et les autorités peuvent librement punir et exécuter les bannis de l'autre ville passés sous leur contrôle. Ainsi, à travers ces dispositions, les territoires limitrophes au *contado* bolognaise sont interdits aux personnes bannies de Bologne sous peine d'exécution des condamnations capitales.

A côté de cette activité institutionnelle, les sources narratives rapportent en outre des traces d'action extra-institutionnelle et extra-judiciaire de la part des autorités. Fileno dalla Tuata en particulier mentionne plusieurs cas de personnes assassinées sans que les coupables présumés soient soumis à une action judiciaire : « et non se ne parlò per la giustizia, ché era malviçescho<sup>131</sup> ». Bien que les prérogatives codifiées par les textes législatifs soient très

---

<sup>130</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 310, registre I, f. 111v-113r, doc. 41, p. 428-431.

<sup>131</sup> DALLA TUATA, *Istorie di Bologna* cit., p. 361 « [1490] A di 3 de dexebre fu morto Lodovigo Zenzifabro da uno vilan in stra Chastioni, non se ne parlò ch'era malviçescho », p. 371 « [1491] De febraro fu morto Domenego de l'Abacho in borgo Novo da çerti vilan, che fuzino in chaxa de Otavian Fantuço, non se ne parlò, che era malviçescho. De gugno fu morto Lodovigo Beliose malviçescho. De setembre fu morto Boaterio di Boateri malviçescho », p. 362 « [1491] Fu morto paris Malveço in chaxa soa e non se ne parlò. Fu morto ipolito d'Aldrovandino Malveço in Verona », p. 363 « [1493] a di 20 de febraro fu tagliato a pieci in Ferara el di de quaresema Zoane de Musotto Malveço che vegnia dala çenere benedetta », p. 394, « [1497] A di 3 d'aprile fu morto Bartolomeo de Cheche da Biaxio da Cento e non se ne parlò quanto per la justia », p. 397 « [1497] A di 11 dito fu morto Tadio Horaboni dali chamarieri del protonotario di Bentivogli e non se ne parlò », p. 403 « [1499] A di 12 de febraro fu morto Francescho da Ganzanigo in suso el suo usso in Ghaliera da una hora de note, e non se ne parlò », p. 404 « [1499] A di 2 de mazo ser Petronio da Schanello amaço Francescho da Francholino indrito i Servi, e non se ne parlò perché era fratello quello da Francholino che fu apichato l'ano 1488 per lo trattato de Malvicii. [...] A di 28 de gugno fu morto ser Jachomo de Çene nodaro e homo da bene ala Quaderna, e più i fu tagliate le dida per torli le anele, e non se ne parlò perché se disse lo avea fato fare Jachomo di m. Andrea de li Ingrati per uno piato aveano in seme, e ser Jachomo era reputato malviçescho », p. 415 « [1500] a di primo de março fu morto Alisandro Bonaçolo da una maschera, non se ne parlò, A di 15 fu morto Zoane Antonio chalçetiero da Filippo Mareschalchi, non se ne parlò che era chanescho. A di 16 dito Zoane dal Pin fante in palaço amaço Nicholò fornaro in sula schala di signori e non se ne parlò, e quando li fu chridato disse: "io n'o morti tanti per loro, non ne posso amaçare uno per mi" e lo amaço che li domandava dinari, e fu quello che amaço Zoane de Musoto Malveço a Ferara, e multi altri a posta Bentivogli », p. 415-416 « [1500] A di dito fu morto Zorzo garzon de Cesaro dala Fava da uno stafiero de m. Haniballe in lo leto in chaxa soa e non se ne parlò », p. 417 « [1500] A di 4 de lujo fu morto Ghuidaço Malveço a Bazan, non se ne parlò », p. 419 « a di 13 de setembre vene novele chome m. Ghaleaço de Zoane Malveço ribello de Bologna era stato morto a Roma », p. 429 « [1501] a di 22 dito (marzo) fu tagliato a pieci m. Erchilese Malchiavello a Chastel Francho che era a tavola a dexe, e funo diexe vilani e uno suo nipote avea per

vastes et laissent d'importantes marges d'action aux autorités, ces exemples nous montrent l'éloignement du domaine des prérogatives codifiées pour parvenir à des formes de résolution des conflits politiques qui sont totalement extra-judiciaires.

Le climat des années postérieures à la conjuration des Malvezzi est représenté par exemple à travers une autre sentence repérée dans la documentation de la cour *ad maleficia* datant de 1490<sup>132</sup>. Un homme du *contado* est ainsi soumis à un procès *ex officio* pour « *conspirationem, coniurationem, et prodimenti maleficium, crimen lese maiestatis committandi et perpetrandi* », à cause de sa participation présumée à côté de Giovanni Malvezzi aux événements de 1488. Le procès se termine par un acquittement et le podestat spécifie dans le formulaire de la sentence « *quia non constat nobis et nostre curie predictum Zanninum fore et esse punibilem a dicta inquisitione [...] per eius veram et legitimam negationem coram nobis in iudicio sponte facte, quia per purgationem inditiorum et actestat testium repertorum contra falsa deponentium* », de manière contraire à l'usage qui voit le formulaire se limiter à l'indication standardisée de la présence de témoins en faveur. Fileno dalla Tuata atteste également de deux exemples voisins. En 1494, « *Madona Violante dona d'Alberto [de li Albergati] e figliola che fu del valoroso e magnifico m. Lodovigo Malveço* » est emprisonnée et torturée à la suite de l'accusation d'avoir parlé en faveur des membres de sa famille d'origine. Ayant prouvé la fausseté des accusations, elle est libérée<sup>133</sup>. L'année suivante Francesco di Nicolò Guastavillani est accusé par son frère d'avoir eu des contacts avec les Malvezzi, afin de pouvoir s'approprier leurs biens : malgré l'innocence prouvée, il est quand même éloigné de Bologne<sup>134</sup>.

Ainsi, les cas repérés dans la documentation de la cour podestatale semblent plutôt nous

---

moglie una sorela de Ghuidaço Malveço, non se ne parlò », p. 433 « [1502] a di 5 de zenaro fu morto Ulise dal Bambo, non se ne parlò », p. 434 « [1502] a di 21 dito fu morto Alisandro de Simon Bianchetto e non se ne parlò, avea lire doxento l'ano dal magnifico m. Zoane perché li avea fato charta del suo che valea lire sedexemilia e basta ; se dice li Bentivogli l'ano fato fare ».

<sup>132</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, enveloppe 41, podestat Amelius de Parisianis de Asculo podestat et capitaine, folia non reliés, 1490 avril 16.

<sup>133</sup> DALLA TUATA, *Istorie di Bologna* cit, p. 372, « [1494] a di 9 d'agosto fu preso uno vilano a Lavino suoço de Alberto deli Albergati. Madona Violante dona d'Alberto [de li Albergati] e figliola che fu del valoroso e magnifico m. Lodovigo Malveço per çerte parole dite, avé dela chorda e disse aver udito dire a che non dovesseno fuzere le soe robe, che suo fratello Luçio Malveço li salvaria ogni chosa: la povra zentildona fu presa e mesa ala chorda, e non si trovò in dolo alchuno, ançi defese el chaso suo con tanta eloquençia et honestà, quale feçe Hortensia nel senato romano per la defesa de tute le donne, che tuto el senato restò confuso, e fu liberata ali 12 dito, el vilano fu liçençiato che meritava mille forche, se dise che ser Bartolomeo di Rosi jelo avea fato dire ».

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 381, « [1495] a di 17 (marzo) fu preso Francescho de Nicholo' Guastavilani perché se disse avea dite çerte parole, e se dise avea sapudo el tratato de Malvici, e feçelo pigliare ser Bernardino de Michele Guastavilani suo chuxino nati de fraterli. Lo feçe per avere la roa soa e trovatolo sença cholpa fu mandato via de note e chomandatoli soto pena dela vita non se lassase torvare in suso el Bolognese, di che se ne ando' e fese frate de San Zeronimo »

suggérer la présentation d'accusations instrumentales qui deviennent efficaces pour la construction de l'infamie contre de potentiels rivaux. Les procès contre des personnes ayant effectivement supporté les Malvezzi ou agissant concrètement en leur faveur sont complètement absents de la documentation, ce genre d'action étant donc très souvent punies de manière extra-judiciaire.

Lors de la réaction immédiate à la conjuration de 1488, les Réformateurs bentivolesques appliquent pleinement les prérogatives qui leur sont attribuées par les textes législatifs élaborés à la suite de la conjuration des Canetoli. Successivement aux événements, à partir de 1490, l'action des autorités semble devenir moins évidente, voire totalement absente de la documentation, alors que les sources narratives réfèrent une approche totalement extra-judiciaire contre les complices et les partisans des adversaires politiques qui n'avait pas été relevée lors des conflits précédents. La mutation de la situation interne en un sens plus répressif est d'ailleurs attestée par les accords avec les gouvernements étrangers contre les bannis, par la présentation d'accusations fictives et par la sanction de personnes qui, sans liens directs avec les bannis, montrent leur soutien en public<sup>135</sup>. Les conséquences judiciaires des événements de 1488 semblent donc être majeures : pour les synthétiser avec des mots contemporains « ex hac conjuratione hoc malum in nostra civitate sequutum est, quod cum sine partialitatibus esset, partes duae factae sunt. Cum enim magna affinitatem, & consanguinitatem in civitate haberent Malvitii, aliqui Segantes, aliqui Malvezeschi dicti sunt, & sic est amissa unio civitatis<sup>136</sup> ».

### 3.5. La conjuration des Marescotti (1501).

Les conséquences du changement des circonstances internes à la suite de la conjuration des Malvezzi deviennent plus évidentes quand à la crise interne s'ajoutent des sollicitations externes.

L'ascension au siège pontifical d'Alexandre VI, la politique d'expansion de ce dernier et ses accords avec le royaume de France placent la seigneurie bentivolesque dans une position

---

<sup>135</sup> D'ailleurs, le changement dans l'attitude du seigneur avait été retrouvé par les contemporains aussi dans la fortification de toutes ses résidences : cfr. Sabadino degli Arienti, *Le Porrettane*, Bruno Basile éd., Rome, Salerno Editore, 1981, p. 15, où on relève que le prince « aveva in chasa sua circa quaranta pezi de artlaria, cioè canoni, colubrine, e assai moschetti », cité par Trombetti Budriesi, « Alessandro VI e i Bentivoglio cit., nt. 22 p. 671.

<sup>136</sup> SORBELLI, *Cronica gestorum ac factorum memorabilium*, cit., col. 908.



critique. Le projet de conquête du duché de Milan par Louis XII, et donc la possibilité pour la papauté de soumettre les territoires de Romagne, faisaient de Giovanni II Bentivoglio à la fois un subalterne du pape et un allié de Ludovico Sforza, ennemi à la fois d'Alexandre VI et de Louis XII<sup>137</sup>. La pacification entre Bologne et Louis XII à la suite de la prise du duché de Milan requiert le versement de quarante-trois mille ducats<sup>138</sup> ; de cette manière, « la communauté urbaine se voyait ainsi obligée à se taxer à cause des erreurs politiques de son guide<sup>139</sup> », ce qui s'ajoute à l'affaiblissement du pouvoir personnel de Giovanni II à la suite des événements de 1488 et de leur dure répression. Les menaces directes de César Borgia s'insèrent donc dans le sillage de cette conjoncture difficile, rendant la situation bolonaise encore plus tendue. L'objectif de la politique de la papauté, poursuivi à travers la substitution des seigneuries urbaines par de nouveaux régimes sous le contrôle des personnes de fidélité éprouvée, est la suppression des oligarchies présentes sur les territoires soumis<sup>140</sup>. À côté des différentes dominations romagnoles<sup>141</sup>, Bologne devient aussi la cible de cette politique de renforcement territoriale. Ainsi, malgré l'attitude de prudence assumée par Giovanni II Bentivoglio, l'avancée de César Borgia est arrêtée seulement par la contrariété de Louis XII qui craint une altération trop substantielle des équilibres de l'Italie septentrionale, qui aurait pu mettre en danger la position française<sup>142</sup>. Un traité entre César Borgia et Giovanni II Bentivoglio est donc stipulé le 30 avril 1501, prévoyant la cession du château de Castel Bolognese, la mise à disposition d'un contingent d'hommes armés et un accord de mariage entre Hermes Bentivoglio et Jacopa Orsini<sup>143</sup>. C'est à la suite de ces circonstances qu'une conjuration présumée, ourdie par les frères Giasone et Agamennone Marescotti, fils de l'ancien libérateur d'Annibale Bentivoglio Galeazzo, aurait mûri. D'ailleurs, la participation d'Agamennone avait déjà été supposée lors de la conjuration Malvezzi<sup>144</sup> et en 1496 il avait été accusé d'être resté en contact avec ces derniers<sup>145</sup>.

<sup>137</sup> DONDARINI, « Il declino della pseudosignoria bentivolesca » cit. p. 197. À propos des rapports entre Bologne et les Sforza, en relation aussi aux *condotte* militaires cfr. Maria Nadia COVINI, « Milano e Bologna dopo il 1455 » cit., cfr. aussi EAD., *L'esercito del Duca. Organizzazione Militare e Istituzioni al tempo degli Sforza*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 1998, en particulier p. 296-298. Cfr. en outre Tommaso DURANTI éd., *Il carteggio di Gerardo Cerruti, oratore sforzesco a Bologna (1470-1474)*, Bologne, Clueb, 2007, en particulier vol. I, p. XIII-CXXXII.

<sup>138</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Alessandro VI e i Bentivoglio » cit., p. 667, ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit., p. 121.

<sup>139</sup> DONDARINI, « Il declino della pseudosignoria » cit., p. 197.

<sup>140</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Alessandro VI e i Bentivoglio » cit., p. 662.

<sup>141</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit., p. 123-124.

<sup>142</sup> TROMBETTI BUDRIESI, « Alessandro VI e i Bentivoglio » cit., p. 663-664.

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 668, ADY, *The Bentivoglio of Bologna*, cit. p. 125.

<sup>144</sup> Cfr. *Supra* nt. 457 du paragraphe précédent.

<sup>145</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna* p. 128.

L'information de l'intrigue programmée par les Marescotti est fournie par Paolo Orsini, délégué de Borgia à Bologne qui, à la suite de son entrée en ville, présente à Giovanni II Bentivoglio les lettres de ces derniers destinés au duc de Valentinois<sup>146</sup>. Avec plusieurs autres citoyens bolognais, les Marescotti auraient donc demandé l'intervention de César Borgia, lui livrant la cité pour la libérer du tyran Bentivoglio<sup>147</sup>. Il est difficile de savoir si les lettres montrées par le délégué de Borgia étaient authentiques, ou avaient constitué plutôt une tentative d'alimenter les discordes internes aux *reggimenti* : à la suite de leur présentation, de toute manière, les deux frères Marescotti sont emprisonnés dans le palais de la commune en tant que personnes soupçonnées, avec Agesilao et Ludovico, fils d'un troisième frère, Teseo<sup>148</sup>. L'emprisonnement des coupables présumés nous laisse supposer le projet d'une intervention de forme indéterminée contre ces derniers, programmé par volonté de Giovanni Bentivoglio et des autres membres du conseil des Réformateurs, même si aucun enregistrement ne se conserve dans le *Libri Partitorum* entre avril et juin 1501<sup>149</sup>, ni aucun procès n'est présent dans les registres de la cour podestatale. Malgré cette intervention probablement programmée, la situation subit une mutation soudaine à la suite de l'action du fils de Giovanni, Hermes. Ce dernier, d'après plusieurs chroniqueurs, à l'instigation de sa mère Ginevra Sforza, « donna di animo altiero, isdegnata<sup>150</sup> », assassine brutalement les Marescotti emprisonnés pendant la nuit du 3 mai 1501<sup>151</sup>. À l'aide de plusieurs fils d'autres membres du conseil des Réformateurs, « li poveri mischinelli tutti quattro furno tagliati in peççi come cani<sup>152</sup> ». Le jour suivant, en outre, d'autres membres

<sup>146</sup> SORBELLI, *Della Historia* cit., p. 304 : « Conclusi adunque li capitoli, il signor Paolo Orsini tirò da parte il signor Giovanni Bentivoglio, et prima da parte del duca Valentino gli mostrò le lettere di alcuni cittadini che secretamente chiamavano el duca a Bologna contro di lui, di voler dargli la città et cacciarlo lui fuore ».

<sup>147</sup> Cfr. TROMBETTI BUDRIESI, « Alessandro VI e i Bentivoglio » cit., nt. 21 p. 671.

<sup>148</sup> Giacomo GIGLI, *Cronica*, 1494-1513, Bruno FORTUNATO éd., Bologna, Costa Editore, 2008, p. 65 : « ...essendo dali Bentivogli desunti m. Agamenon et Iasone de m. Galeacio di Mariscotti et m. Cisilai e Ludovico soi nipoti nati de Tiseo fratello de dicto m. Agamenon... ». Giacomo Gigli était un vendeur d'étoffes de condition aisée, né au milieu de XVe siècle, probablement partisan des bentivolesques.

<sup>149</sup> Cfr. ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. registre f. 6r, où on passe d'une vote daté 23 avril à un vote daté 12 juin.

<sup>150</sup> SORBELLI, *Della Historia* cit., p. 305 : « Havendo inteso Ginevra da Giovanni il trattato delle lettere al Valentino scritte contro la casa Bentivogli, come donna di animo altiero, isdegnata, trattò con Ermesse il figliuolo di uccidere li Marescotti, che nel palazzo erano distenuti, senza farne motto al marito, perchè dubitava che esso nol permetterebbe, come quello che era di animo più di lei piacevole e clemente ».

<sup>151</sup> GIGLI, *Cronica* cit., p. 65 : « Nota opra crudelissima che la nocte sequente circa ale tre hore in lo palaçço predicto [...] li poveri mischinelli tutti quattro furno tagliati in peççi come cani in una camara chiamata la camara del Paradiso, facto da circa diece gargioni dele principale famiglie dela nostra citate, ala presentia et de comandamento de m. Hermes di Bentivogli ».

<sup>152</sup> D'après le Ghirardacci il s'agissait des descendants des familles Bargellini, De Poeti, Fantucci, Orsi, Da San Piero, Marsili, Aldovrandi, Ariosti, Bianchi et Montecalvi. Ghirardacci ajoute « Fatto tanto homicidio, Ermesse poi pubblicò che quello che aveva fatto, era stato perchè Agamennone aveva scritto al duca lettere contro la città et li Bentivogli. Non fu Ermesse in questo misfatto poco accorto, perciocchè volle havere seco

de la famille et les autres complices présumés sont tués<sup>153</sup>.

A propos de l'extranéité de Giovanni II Bentivoglio à l'acte perpétré par ses fils, qui va au-delà de la justice sommaire, les sources narratives sont concordantes<sup>154</sup>. D'ailleurs, la *fama* du complot aurait pu légitimement susciter une action judiciaire selon les normes en vigueur, que probablement on s'apprêtait à mettre en œuvre, compte tenu de l'emprisonnement des coupables présumés. La prudence de Giovanni dans ce moment politique délicat est donc dépassée par l'impulsivité d'Hermes, qui met en pratique un geste manquant de clairvoyance politique. Malgré le caractère de ce geste et la compréhension de sa portée, aucune disposition n'est prise par le régime bentivolesque pour reporter les événements dans le domaine d'une justification de légitimité de l'action. La dynamique de l'épisode de sédition en soi ne se différencie pas, par exemple, des événements liés à la conjuration Malvezzi : un *tractatus* susceptible de mettre en péril la survie de la seigneurie est découvert de manière plus ou moins fortuite. La différence par rapport à cette dernière conjuration se révèle pourtant dans la réaction. Le soir même de la découverte du traité, les conjurés Malvezzi ont subi un procès devant la cour podestatale en la présence de tous les représentants des organismes gouvernementaux urbains. Les conjurés présumés Marescotti sont au contraire emprisonnés pendant des jours, dans l'attente d'un moment propice pour pouvoir mettre en pratique les prérogatives détenues par les Réformateurs en matière de crimes politiques. L'action dans le respect des dispositions législatives existantes est donc substituée par un acte qui constitue le moment culminant du processus, débuté pendant les années immédiatement postérieures aux événements de 1488, où s'affirment des formes de résolution des conflits politiques totalement extérieures aux dispositions et aux juridictions ordinaires ou extraordinaires. La législation relative aux crimes de rébellion qui avait été un outil fondamental pendant la période d'affirmation de la seigneurie devient un instrument inutilisable quand la situation politique interne et externe se révèle particulièrement critique. Dans ces circonstances, on opte plutôt pour l'abandon des termes législatifs et des

---

in compagnia tanti giovani di primi cittadini, per sempre haverli poi contro de' Marescotti » : SORBELLI, *Della Historia* cit, p. 305.

<sup>153</sup> GIGLI, *Cronica* cit., p. 65 : « Et la sequente matina feceno el simile ad Antenore et Marescotto, fratelli deli dicti, nati de Tiseo supradicto, li quali erano al passo de l'Ocilino apresso a Ferrara. Hai crudeltà grandissima, che poi la sequente nocte feceno amaçare ser Bedore de Preti cognato de li dicti quatro fratelli, et alchuni altri suspecti secretamente morti furno ». SORBELLI, *Della Historia* cit. p. 306 « Furono anche uccisi et impiccati circa dieci altri huomini in questo tumulto, incolpandoli dell'istesso trattato ; et fra gl'altri Giacomo de' Tuschi orefice et Agamenone Malvezzi, il quale era venuto da Mantua per ritornare alla patria, avendo inteso esser stati cacciati li Bentivogli fuore de Bologna ».

<sup>154</sup> Ghirardacci rapporte même le regret du seigneur et sa prise de conscience de la gravité de l'erreur politique du fils, SORBELLI, *Della Historia* cit. p. 305 : « Portata la mala nuova a Giovanni Bentivogli, restò tutto addolorato, et fremendo in sé medesimo disse "Questa sarà la rovina mia" ».

juridictions des cours.

### 3.6. Les Bentivoglio rebelles de l'Église.

Les dernières années de la seigneurie bentivolesque sont, elles aussi, marquées par la crise qui l'avait frappée au cours des années 1490. Une telle crise culmine avec l'éloignement de la famille de la ville par volonté du pape Jules II qui avait fixé un des axes de sa politique dans l'extension de la domination directe sur les Etats Pontificaux<sup>155</sup>.

La possibilité de rétablir le gouvernement direct pontifical sur Bologne se concrétise à la fin de l'été 1506. Jules II quitte Rome le 26 août de cette année, envoyant Antonio da Monte Sansavino à Bologne pour notifier l'intention du pape de visiter la ville : la réaction bentivolesque est la méfiance, les fils de Giovanni II Bentivoglio arment la ville et préparent la défense<sup>156</sup>. Malgré l'intervention de Louis XII qui, après la capitulation des Baglioni à Pérouse, avait déconseillé au pape de continuer son action contre Bologne, ce dernier poursuit son itinéraire vers la ville<sup>157</sup>. Le 7 octobre 1506, un consistoire réuni à Cesena prépare les censures ecclésiastiques révélées dans leurs formes finales par une bulle diffusée à Forlì<sup>158</sup>. Le but de l'action du pape était de placer à nouveau Bologne sous le contrôle direct de la souveraineté pontificale. L'objectif fondamental était la décrédibilisation et la perte de légitimité de la famille seigneuriale. La bulle de Forlì, définie « de malédiction » par Nicolas Machiavel<sup>159</sup>, formule contre les Bentivoglio l'accusation de crime de lèse-

---

<sup>155</sup> « Sopra a che, dice, arà deliberato per tutto domani ; e per quanto gli pare ora, vuole mostrare di credere che loro [les vénitiens] si siano mossi per odio o del duca o d'altri particolari e non per occupare gli stati della Chiesa, e' quali sua Santità, come diretto Signore, vuole avere in mano in ogni modo, potendo, per farne dipoi quello sarà iudicato a proposito secondo la iustitia » : Nicolas MACHIAVEL, *Legazioni. Commissarie. Scritti di Governo*, Jean-Jacques MARCHAND et Matteo MELERA-MORETTINI éd., Edizione Nazionale delle Opere, volume V tome III, 1503-1504, Rome, Salerno Editore, 2005, n. 239, 1503 novembre 11, p. 342-348, citation à p. 343.

<sup>156</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna*, cit., p. 131, les préparatifs sont intensifiés pendant le mois d'octobre, cfr. DE BENEDICTIS, *Una Guerra d'Italia* cit., p. 67.

<sup>157</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna*, cit. p. 131-132.

<sup>158</sup> A propos des étapes d'élaboration des censures ecclésiastiques contre Bologne et les Bentivoglio cfr. DE BENEDICTIS, *Una Guerra d'Italia* cit., p. 61-64.

<sup>159</sup> « Dicesi che messer Giovanni ha saccheggiate certe regole di frati, che volevon cominciare ad ubbidire alla bolla della maledizione », « Hammi referito una persona assai degna di fede aver parlato ad uno prete che dua di son parti da Bologna, el quali li ha detto come messer Giovanni ha pubblicato la bolla della maledizione e dipoi fatto intendere a tutti e' religiosi che lo stare e lo andarsene è a loro posta e che di molti se ne partivono » : Nicolas MACHIAVEL, *Legazioni. Commissarie. Scritti di Governo.*, Jean-Jacques MARCHAND, Andrea Guidi et Matteo MELARA-MORETTINI éd., Edizione Nazionale delle Opere volume V, tome V, 1505-1507, Rome, Salerno Editore, 2008, n. 519, p. 520, 1506 octobre 22, n. 522, p. 521-523, en particulier p. 522, 1506 octobre 25 : cités par DE BENEDICTIS, *Una guerra d'Italia* cit., p. 66.

majesté<sup>160</sup>. Au niveau rhétorique, le texte présentait l'action pontificale comme une guerre juste, basée sur une *iusta causa*, sur une *recta intentio* et sur l'*auctoritas principis*<sup>161</sup>. La *iusta causa* est donc représentée par la tyrannie établie par les Bentivoglio, qui auraient trahi la faveur que l'Église leur avait accordée à la suite des pactes de 1447, en usurpant la juridiction ecclésiastique et en laissant au siège apostolique seulement la titre de *dominus* et surtout en opprimant leurs propres concitoyens avec leur gouvernement despotique<sup>162</sup>. L'image de libérateurs de la ville et de garants de l'indépendance urbaine face à l'oppression externe que les Bentivoglio avaient essayé d'incarner depuis Annibale est ainsi renversée. Les textes législatifs et la description des différentes approches aux crimes contre l'état de la deuxième moitié du XVe siècle nous montrent que, pour les Bentivoglio, l'exclusion de la communauté civique est à attribuer à ceux qui portent atteinte à la famille et à son régime. Jules II, au contraire, exclut de la communauté bolognaise la famille elle-même, qui n'est pas seulement rebelle à la volonté pontificale et traîtresse des accords avec le siège apostolique, mais qui est déclarée traîtresse de sa propre patrie et pour ces raisons mérite l'accusation de lèse-majesté. Cette même accusation et la menace de l'excommunication en cas de soutien aux Bentivoglio sont adressées non seulement aux membres du gouvernement, mais aussi à tous les citoyens et habitants de Bologne, de n'importe quel état, grade, ordre qui soutiendront les seigneurs déchus<sup>163</sup>. Ainsi, la « "croisade"<sup>164</sup> que le pape avait promulgué contre Giovanni Bentivoglio, le tyran, en réalité visait aussi le peuple et la ville déclarés rebelles »<sup>165</sup>. La résolution sans appel du pontife, la présence des troupes françaises en soutien au pape aux portes de Bologne<sup>166</sup> et la portée de l'accusation de lèse-majesté poussent les Bentivoglio à quitter la ville entre le 1<sup>er</sup> et le 2 novembre 1506<sup>167</sup>. Leur abandon

<sup>160</sup> A propos de la bulle cfr. *Ibid.* p. 65-66 et 101-111. Cfr. aussi Mario FANTI, « La bolla della maledizione di Giulio II : il ritrovamento dell'originale », dans Gian Mario ANSELMINI et Angela DE BENEDICTIS éd., *Città in Guerra. Esperienze e Riflessioni nel primo '500. Bologna nelle "Guerre d'Italia"*, Bologne, Minerva Edizioni, 2008, p. 269-274. Pour le texte cfr. Luigi FRATI, *Le due spedizioni militari di Giulio II tratte dal diario di Paride Grassi bolognese, maestro delle cerimonie della cappella papale sui manoscritti di Bologna, Roma e Parigi, con documenti e note*, Bologne, Regia Tipografia, 1886, p. 177-186.

<sup>161</sup> DE BENEDICTIS, *Una Guerra d'Italia* cit., p. 102-103.

<sup>162</sup> *Ibid.* p. 104-105.

<sup>163</sup> FRATI, *Le due spedizioni militari di Giulio II* cit., p. 180.

<sup>164</sup> Définition que Jules II lui-même aurait donnée de son action contre Bologne, d'après ce qui rapporte Nicolas Machiavel « "...et in ultimo, perché ognugno intenda che io non voglio patti con messer Giovanni, ho publicatogli come una cruciata addosso" », MACHIAVEL, *Legazioni* cit., tome V, n. 508, p. 507-509, en particulier p. 508, 1506 octobre 12, cité par DE BENEDICTIS, *Una guerra d'Italia* cit., p. 66.

<sup>165</sup> En conséquence, la gestion de la crise de 1506 par les bolognais est présentée comme une « résistance de peuple » contre les prétentions de domination directe du pontificat et surtout contre la possibilité d'une invasion des troupes françaises qui soutenaient le pontife : cfr. en particulier *Ibid.*, chapitre « Governo di popolo, resistenza di popolo » p. 123-134, la citation est tirée de p. 111.

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. 125-126.

<sup>167</sup> DALLA TUATA, *Istorie di Bologna* cit., p. 4801-482 : « A di primo de novembre infra doe e tre hore de note francesi treno çinque bote de bonbarde e feno segno che li Bentivogli andaseno che li spetavano a Ravon infra

est inéluctable car le pape, par son action directe, a enclenché un « *iter* providentiel et irréprouvable<sup>168</sup> » qui décrète la fin de la légitimité de la seigneurie bentivolesque, rendant inévitable la perte de leur position à Bologne.

L'entrée à Bologne de Jules II date du 11 novembre 1506. Les membres des familles Canetoli, Malvezzi et Marescotti exilés pendant la période bentivolesque précèdent les Anciens et les membres du sénat provisoire dans le cortège qui accompagne l'entrée en ville du pontife<sup>169</sup> : le retour en ville de ces familles marque symboliquement la fin de la domination bentivolesque<sup>170</sup>.

Le 12 novembre 1506, une disposition pontificale interdit à la population de porter des armes et lui impose de remettre toute pièce d'artillerie aux autorités publiques<sup>171</sup>. Le 15 novembre une autre disposition interdit toute forme de contact avec la famille Bentivoglio et avec les partisans bentivolesques au risque d'encourir la peine capitale, interdisant aussi toute réunion de plus de quatre personnes<sup>172</sup>. Le même jour, le nouveau sénat de quarante membres interdit l'exposition des armoiries bentivolesques sous peine de rébellion<sup>173</sup>. Une

---

9 e 10 hore. M. Zoane, monsignore, m. Alexandro e alchuni altri figlioli bastardi de m. Zoane con circha 400 chavali se ne andono ala porta de San Mamolo di fuora e se voltorno drieto le mure e lasono la porta aperta a e abandonata e se ne andono in lo chanpo de Françesi chome erano d'achordo. M. Haniballe, m. Hermese con alchuni altri deli fratelli bastardi se ne usirno per la porta de stra San Stefano infra 10 e 11 hore poi se voltorno dreto le mure con circha 500 chavalli e se ne andono a Ferare e lasono anchora la porta aperta. Alberto de Chastello, Francescho Fantuço, Zanfrancescho Aldrovandi, Alexandro dala Volta, Jachomo dele Arme e multi altri che senpre stevano armati e non se fidavano de Bentivogli e li teneano le spei subito andono al palazo e quello fornirno, poi andono ale porte e chomençono a chridare "Ghiexia, Ghiexia" e subito mandono anbasaduri al papa Zanfrancescho Aldrovandi alias del Vivaro, Anzelo de Ranuci, e deno le chiave al governadore dela terra per lo papa. Se diçe anno portato infra dinaro zoglie e robe el valore de più di cinqueçento milia duchato che tutto ano portato a salvamento e questo è stato per la proteçion che avea el re de França dele persone loro e dele robe »

<sup>168</sup> Cfr. Giorgio FORNI, « La poesia alla guerra di Bologna », dans Gian Mario ANSELMINI et Angela DE BENEDETTIS éd., *Città in Guerra. Esperienze e Riflessioni nel primo '500. Bologna nelle "Guerre d'Italia"*, Bologne, Minerva Edizioni, 2008, p. 229-247 et en particulier p. 235.

<sup>169</sup> SORBELLI, *Della Historia* cit., p. 355 « Seguitavano poi li cittadini fuorusciti di Bologna che erano stati banditi per la fatione de' Bentivogli, cioè Canetoli, Caccianemici, Malvezzi, Marescotti, cominciando dall'anno 1445 insino a questo tempo, li quali furono di gran numero. Vennero poi li signori antiani con il confalloniero di giustizia, et poi il senato nuovo delli venti senatori ».

<sup>170</sup> En particulier les membres de la famille Malvezzi, cause de la conjuration de 1488 et de la dure tendance répressive qui avait caractérisée la fin de la seigneurie de Giovanni II, seront officiellement réadmis en ville et réintégrés dans leurs possessions et dans leurs fonctions avec un décret solennel émis par le représentant pontifical le 31 mai 1507 : ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformazioni e Provvisioni Serie Miscellanea*, enveloppe n. 17, n. 330, 1507 mai 31, doc. 55, p. 454-456 .

<sup>171</sup> SORBELLI, *Della Historia* cit., p. 355 : « A di 12 il papa fece pubblicamente bandire che tutti posassero l'armi, eccetto li deputati, sotto pena di tre tratti di corda, et chi havebbe artiglieria pertinente alla città la dovesse presentare, et chi contrafacesse incorreria nella scomunica et in altre pene arbitrarie ».

<sup>172</sup> *Ibid.* p. 358 : « Il di seguente [15 novembre] [...] il papa [...] pubblicò un bando che niuno presumesse di scrivere nè di fare scrivere alli Bentivogli sotto pena capitale, et che non si potesse fare congregatione alcuna che passasse quattro persone, eccetto negli uffici et magistrati della città deputati ».

<sup>173</sup> *Ibid.* p. 358-359 : « Il senato adunque, volendo gratificarsi il papa, fece un bando, che sotto pena di ducati 10 d'oro, ciascuno che haveva in casa o fuore l'arme de' Bentivogli, le dovesse totalmente cancellare, et che non ne apparisse vestigio. [...] Inoltre fecero bandire che niuno ardisse di portar sagli, giornee, calze alla divisa bentivolesca, sotto grave castigo. Tutto questo si faceva per istinguere affatto nella città la memoria de'

disposition similaire est étendue au *contado* par volonté pontificale au début du mois de décembre<sup>174</sup>. Des bannissements officiels sont enfin émis contre de nombreux partisans bentivolesques pendant le mois de janvier 1507<sup>175</sup>.

Peu de jours après le départ de Bologne le 22 février 1507 de Jules II, le représentant pontifical revient sur les mesures contre l'ancienne famille seigneuriale, et réitère les dispositions extraordinaires de maintien de l'ordre public. Ainsi, le 27 février 1507, le légat pontifical et les membres du sénat interdisent aux laïcs et aux religieux de porter des armes sous peine de dix livres et de deux traits de corde<sup>176</sup>. La même peine est fixée pour qui se réunit en groupes de plus de trois personnes. Trois traits de corde sont infligés à ceux qui portent des vêtements aux armoiries des Bentivoglio, qui doivent être aussi enlevées de tout bâtiment dans les quinze jours qui suivent l'émission des dispositions. L'interdiction de tout contact avec les bentivolesques est réitérée fixant comme peine la pendaison et la confiscation des biens. Ceux qui célèbrent publiquement les Bentivoglio encourent cette même sanction. L'affichage de textes commémorant l'ancienne famille seigneuriale ou dénigrant le siège apostolique est puni avec l'amputation d'une main<sup>177</sup>. A côté de ces dispositions extraordinaires, le texte reformule certaines normes courantes visant au maintien de l'ordre public : les rassemblements de personnes sont interdits sauf pour les mariages, les réunions des collègues et les funérailles. Les gardiens des portes sont tenus à améliorer leur surveillance pendant la nuit tandis que tous ceux qui empêchent au *barisellus* et aux membres de la *familia* du podestat d'exercer leurs offices encourent une amende de trente livres, surtout s'ils essayent d'empêcher le transport d'une personne capturée dans la prison urbaine. Les interdictions du jeu de hasard et de prononcer des blasphèmes sont réitérées. Enfin les *lenones* et les prostituées sont obligés à s'éloigner de la ville.

---

Bentivogli ; et perciò in ogni parte si vedevano cancellare le dette arme et imprese, perciòchè colui era riputato nemico della patria, che simili armi teneva e non le cancellava ».

<sup>174</sup> *Ibid.* p. 359, « A di 4 di dicembre di nuovo per editto papale si bandì che ciascuno o del contado o della città di Bologna, sotto pena di 10 ducati d'oro, che fra termine di dieci giorni dovesse haver cancellato et rovinato le insegne de' Bentivogli, o fossero dipinte in muro o legno o in vasi o in tela o in quale si voglia materia, et questo per mandare in oblivione ogni loro memoria ».

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 362-363 : « In questo tempo furono confinati molti cittadini di Bologna amici de' Bentivogli per sospetto dello stato, et furono questi : [suit une liste d'environ soixante-dix noms] et molti altri ».

<sup>176</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, registre 2, n. 311, f. 93v-95r, doc. 45, p. 434-437. Ghirardacci mentionne cette disposition et date sa première partie au 23 février : SORBELLI, *Della Historia* cit., p. 365-366.

<sup>177</sup> La diffusion de *scrittarini* en faveur des Bentivoglio, comme le montre l'exemple de celui de Ercole Ugolotti – Lodovico FRATI, « I Bentivoglio nella poesia contemporanea », *Giornale storico della Letteratura Italiana*, XLV, 1905, p. 1-34, le texte est transcrit aux pages p. 30-31 – devait être plutôt fréquente. Giorgio Forni, remarque comment, d'après Fileno dalla Tuata, on procède à augmenter la récompense pour la délation des auteurs de ce genre de textes, qui passe de cent ducat en septembre 1507, à cinq-cents ducat en juin 1508 : cfr. FORNI, « La poesia alla guerra di Bologna » cit., nt. 2 p. 229.

Malgré le renforcement de ces dispositions visant à garantir la paix urbaine et l'ordre dans la ville, un premier *tractatus* organisé par Marco Antonio Fantucci et Battista di Girolamo Ranucci, avec d'autres citoyens bolognais, vise à favoriser le retour des fils de Giovanni II, Annibale et d'Hermes, tout de suite après le départ de Jules II de Bologne. Ils programment de leur ouvrir une des portes de la ville tandis qu'on met le feu au palais de la commune. La découverte des plans par les membres de la famille Fantucci, qui exhortent Marco Antonio de quitter la ville et d'abandonner son projet, poussent ce dernier à le révéler au légat pontifical dans la crainte qu'il soit découvert d'autre manière. Alors qu'un des conjurés est exécuté publiquement, Marco Antonio Fantucci et ses autres complices sont bannis de la ville<sup>178</sup>.

Une deuxième tentative de faire rentrer les Bentivoglio à Bologne prend déjà corps entre les mois d'avril et de mai suivants. Le 1er avril Annibale et Hermes Bentivoglio sont convoqués devant la cour podestatale, alors que la fortification de la porte Galliera est munie d'artillerie et ravitaillée<sup>179</sup>. Peu de jours après, le 17 avril, de nombreux partisans bentivolesques sont relégués à Cesena, alors que la tête d'Annibale et d'Hermes est mise à prix quatre mille ducats, à ceci s'ajoute la possibilité de faire révoquer le bannissement de trois personnes<sup>180</sup>. Les mesures pour faire face aux menaces externes sont donc intensifiées et la papauté recourt aussi aux mêmes dispositions utilisées par les Bentivoglio contre les Malvezzi, en stipulant des accords avec le gouvernement de Ferrare pour agir contre les personnes bannies des territoires réciproques. Le 27 avril 1507 on établit que « tutti li banditi per rebelle per lo delicto de lesa maiestate » depuis le 1er novembre 1506 deviennent bannis

---

<sup>178</sup> SORBELLI, *Della Historia* cit., p. 366 : « Non si tosto si era papa Giulio partito di Bologna, che Marco Antonio Fantucci et Battista di Jeronimo Ranucci, insieme con Costantino già figlio di Egano da Caprara, tutti cittadini di Bologna, cominciarono a trattare di introdurre Annibale et Ermesse Bentivogli et darli la entrata di notte per una porta della città ; et mentre ciò si faceva, Constantino doveva dar fuoco et abbrugiare la monitione del palagio. Non puotè il trattato andar tanto coperto, che prima che fosse alcuna cosa eseguita, egli fu scoperto, et dubitando che la cosa giungesse alle orecchie del legato e perdesse la vita, parveli il meglio di andare in persona al legato et fedelmente rivelargli il tutto, sperando presso lui trovar perdono : et però si presentò al legato, et domadandogli misericordia et in dono la vita, gli narrò a pieno il fatto. Promesegli il legato di perdonarli la vita, et gli osservò la promessa ; ma frattanto fece pigliare Costantino [...] la seguente mattina il fece impiccare alla renghiera del podestà. Intanto furono confinati Battista Ranucci, Antonio Fantucci et Cesare Bargellini, perché Costantino haveva confessato haver loro tocco la mano da parte di Annibali Bentivogli ; nondimeno fra pochi di furono rivocati ».

<sup>179</sup> *Ibid.* p. 367.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 368 : « il legato e il senato fecereo consiglio di mandar fuore della città alcuni particolari amici di quella fattione, per vivere in maggior quiete e sicurezza ; et però ne confinarono molti, et nobili e popolari et artefici, per alquanto tempo a Cesena [...]. Però Annibale et Ermesse non mancavano frattanto di disporre le cose loro per vedere se potevano acquistar Bologna ; il che dal legato presentito, egli et il enato gli misero taglia addosso di quattromila ducati per ciascuno a chi nelle mani viiv gli dava et duemila a chi gli ammazzava, et di cavar di bando tre ».



aussi des territoires des Estensi et peuvent être impunément tués<sup>181</sup>. Le jour suivant une ultérieure *provisio* établit que tous ceux qui ont donné ou donneront aide aux Bentivoglio, « rebelli et inimici de Sancta Chiesa », doivent être considérés « excommunicati et maledecti, nominative et in spetie » et tous les territoires de leur propriété et les lieux où les Bentivoglio ont trouvé abri sont considérés soumis à l'interdit. La cessation de l'aide aux Bentivolesques doit suivre dans les trois jours de l'émission des dispositions, sous peine d'être déclarés « heretici, infami et rebelli de Sancta Chiesa et inimici della Sede Catholica », de subir la confiscation des biens et la perte de tout droit. La même peine est attribuée à tous ceux qui portent toute autre forme d'aide aux Bentivoglio ou s'arment à côté de ces derniers. D'un autre côté, on attribue une indulgence plénière aux personnes qui s'armeront pour défendre la ville contre ceux-ci<sup>182</sup>.

La tentative d'impliquer les Bolognais contre la menace du retour des bannis bentivolesques est réitérée peu de jours après, le 30 avril 1507. Les fils de Giovanni II sont aux portes de Bologne, après avoir réuni plusieurs hommes armés et avoir occupé certains des châteaux dans le *contado*<sup>183</sup>. Tout citoyen apte à combattre est donc invité à se présenter armé, portant une enseigne représentant une croix rouge sur champ blanc, sur la place de la commune, où il recevra les ordres du légat pontifical et du *vexillifer iustitie*<sup>184</sup>. Le danger d'une nouvelle action perturbatrice de l'ordre civique étant conjuré, quatre cents chevaliers sont envoyés contre les bannis bentivolesques qui ont essayé d'attaquer la ville<sup>185</sup> : dans ce cas aussi, la population est exhortée à combattre à côté des hommes armés envoyés par le représentant pontifical, après en avoir obtenu l'autorisation. L'implication de la population se passe en outre à travers d'autres moyens, visant à montrer la clémence du pape et regagner à la cause pontificale les anciens partisans bentivolesques. Ainsi le 3 mai, à la suite de la confirmation de la renonciation des Bentivolesques à procéder à une nouvelle attaque de ville<sup>186</sup>, toute

---

<sup>181</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, registre 2, n. 311, f. 96v-97v, doc. 46, p. 438-440.

<sup>182</sup> *Ibid.*, f. 98r-99r, doc. 47, p. 441-442.

<sup>183</sup> SORBELLI, *Della Historia* cit., p. 369 « Persuasi gli incauti giovani dalla madre, cominciarono ad assoldar gente nel Parmeggiano, nel Reggiano, nel mantovano et altri luoghi circonvicini. [...] Frattanto che la città si poneva in ordine, Annibale, et Ermesse Bentivogli da ogni lato assoldavano gente e conducevano li soldati a Sassuolo, castello del signor Alessandro già figliolo del signor Gilberto Pii da Carpi, et a Spilimberto del conte Guido Rangoni, dove ordinarono il tutto con le artiglierie et altre cose necessarie per passare sopra Bologna. Havevano seco 6000 uomini d'arme, mille cavalli leggieri et tremila fanti. Il primo maggio adunque Annibale, Antonio Galeazzo protonotario et Ermesse coll'esercito loro comparsero sul contado di Bologna e passarono a Baggiano, e tosto l'ebbero in potere con gran parte della montagna, et poi ottennero anche Crespellano et Montevia ».

<sup>184</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, registre 2, n. 311, f. 98r, doc. 48, p. 443.

<sup>185</sup> *Ibid.* f. 99r, doc. 49, p. 444.

<sup>186</sup> SORBELLI, *Della Historia* cit., p. 369, p. 370.

personne est exhortée à fêter l'éloignement du péril : « che questa sira per la somma et infinita leticia facia festa con focho, falò et lumiere honorevolmente et convenientemente<sup>187</sup> ». On permet ainsi aux bannis de rentrer en ville et de s'unir aux célébrations, après la présentation d'« una fede in forma valida de esser stato alla obedientia et haver observato tanto quanto gli fu concesso<sup>188</sup> ».

Tandis que les autorités pontificales disposent des biens des Bentivoglio et du paiement de leurs créiteurs<sup>189</sup>, les dispositions relatives aux contacts avec les membres de la famille et avec leurs partisans sont renouvelées encore une fois le 22 mai 1507<sup>190</sup>. On interdit donc à ces derniers d'envoyer des lettres, des écritures de toute sorte ou des ambassades personnelles vers la ville et le *contado* et vers tout citoyen, habitant ou résidant sans la licence du légat pontifical, sous la menace de l'excommunication, de la peine de rébellion et de la confiscation des biens, qui frappera aussi ceux qui, recevant les communications bentivolesques ne les notifient pas au représentant pontifical ou ceux qui osent leur donner abri. On établit en outre de recenser les familles des personnes au service des Bentivoglio : les descendants de ces derniers encore à Bologne doivent se présenter devant l'organisme des Huit de la Guerre dans les cinq jours qui suivent la criée, sous peine du bannissement pour rébellion et de la confiscation des biens. Le légat pontifical, sans aucune implication du sénat et des autres organismes locaux, détient donc, seul, le droit d'attribution des sauf-conduits et des autorisations aux contacts avec les bannis, auquel s'associe l'exclusivité de la prérogative d'attribution de grâces pour les personnes accusées de rébellion<sup>191</sup>, prérogative, celle-ci aussi, qui auparavant revenait aux Réformateurs sans l'implication du pouvoir pontifical.

La fixation de dispositions extraordinaires pour le maintien de l'ordre public et pour la définition des sanctions contre les tentatives bentivolesques de retour en ville, s'accompagne de la définition de la *relegatio* faite par le représentant pontifical contre certains membres de la famille Bentivoglio<sup>192</sup>. Pourtant, la gestion des sanctions contre les principaux membres de cette dernière est effectuée en l'application de la norme votée par le

---

<sup>187</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, registre 2, n. 311, f. 100r-100v, doc. 51, p. 447.

<sup>188</sup> *Ibid.*, f. 99v-100r, doc. 50, p. 445.

<sup>189</sup> *Ibid.*, f. 101r, doc. 52, p. 448.

<sup>190</sup> *Ibid.* f. 102v-103v, doc.53 , p. 449-451.

<sup>191</sup> Sur la base de l'attribution de la grâce, exprimée sous forme solennelle, à un banni pour rébellion à cause de l'association aux Bentivoglio, attribution obtenue à travers l'intercession d'Alfonso d'Este : ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformazioni e Provvisioni Serie Miscellanea*, enveloppe n. 17, n. 330, 1507 octobre 23 : doc. 59, p. 462-464.

<sup>192</sup> ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 20, n. 401, f. 166r, doc. 74 p. 482.

sénat en mars 1507, qui reporte dans le domaine de l'administration judiciaire courante, même sous un régime de dérogation des normes statutaires autorisant la procédure sommaire, l'action contre des crimes politiques qui est donc confié au podestat<sup>193</sup>. Entre la fin de juillet et le mois d'octobre 1507 le représentant pontifical attribue au podestat le mandat de procéder contre les fils de Giovanni II Bentivoglio<sup>194</sup>, contre plusieurs partisans bentivolesques<sup>195</sup> et contre Giovanni II lui-même<sup>196</sup>. Ceux-ci encourent le bannissement « pro rebellibus communis Bononie » et la confiscation de leurs biens en cas de contumace. L'action de la cour podestatale contre les rebelles bentivolesques est constante au cours des années suivantes : deux sentences de 1510 nous témoignent le déroulement de procès contre des partisans bentivolesques<sup>197</sup>, alors que plusieurs exécutions publiques « a la rengheria du podestà » sont attestées par les chroniques contemporaines, nous transmettant l'idée d'une répression ferme<sup>198</sup>. En outre, les procès entamés par le podestat, comme ceux pour lesquels il reçoit mandat d'action en 1507, sont réitérés par la cour à la suite de chaque tentative de retour en ville des Bentivoglio et de leurs partisans. Ainsi, à la suite du dernier et définitif éloignement des fils de Giovanni II, qui avaient réussi à reprendre Bologne entre mai 1511 et juin 1512<sup>199</sup>, des nouvelles procédures judiciaires sont entamées. En effet, le seul registre des *Libri Inquisitionum et Testium* qui se conserve pour 1512 comprend exclusivement les enregistrements des trois procès institués à la suite de ces événements : au total, environ trois-cent-soixante-dix personnes sont soumises à ces procédures, entamées à la suite de mandats du légat pontifical et suivant l'*iter* procédural statutaire<sup>200</sup>. De cette manière, lors de la condamnation des Bentivoglio au début du conflit qui verra leur éloignement définitif de la ville en novembre 1506, la papauté déploie des moyens

<sup>193</sup> Cfr. *Supra* dans le chapitre précédent de cette même partie.

<sup>194</sup> ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformagioni e Provvigioni Serie Miscellanea*, enveloppe n. 17, n. 330, 1507 juillet 29, doc. 56, p. 457-458.

<sup>195</sup> *Ibid.*, 1507 août 19, doc. 57, p. 459-460 ; ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 20, n. 401, f. 168r-169v, doc. 75, p. 483-484.

<sup>196</sup> *Ibid.*, 1507 octobre 17, doc. 58, p. 461.

<sup>197</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae*, Enveloppe 43, podestat Petrus Antonius Framutius de Foropompilio, registre relié c. 107r-108v, f. 113r-116v.

<sup>198</sup> Par exemple, seulement pendant le mois de février 1508 huit personnes sont pendues : cfr. GIGLI, *Cronica* cit., p. 150, « [1508] A li di 16 del dicto mese [février] a matina avanti el giorno ala renghiera del podestà furno incicate septe persone per causa deli Bentivogli, et chi per letre recepute da loro, et chi per havere parlato cum alchuni deli soi e non haverlo manifestato, et chi per havere dato consiglio ad alchuni de loro ; li quali incicati furno Hercules de Bartholomio Scoffone dale Guaine, Philippo dali Cortelini, lo quale era de etate de anni 73, et li altri furno dui deli Maçoli contadini cum dui soi famiglii » ; p. 153, « [1508] a li di 24 del dicto mese [février] lo sabato matina ala renghiera del podestà fu inpichato uno Iacomo de Rabuino pelachano partesano di Bentivogli per havere sparlato delo summo pontifice ».

<sup>199</sup> ADY, *The Bentivoglio of Bologna* cit, p. 202-205.

<sup>200</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 408, 1512 août-1513 janvier, f. 3r-13v et 33v-34v, f. 14r-23v, f. 27r-28v et 29v-31r.

rétoriques bien plus incisifs et évocatoires que ceux utilisés par les Bentivoglio eux-mêmes lors des épisodes de crimes contre l'état de la deuxième moitié de XVe siècle. L'action pontificale est montrée comme une réaction aux actes criminels perpétrés par l'ancienne famille seigneuriale : cette dernière devient ainsi elle-même coupable de crime de rébellion contre la papauté, qui lui a accordé lors des pactes du milieu du XVe siècle des prérogatives que ses membres ont dépassés et usurpées sans l'autorisation de la papauté, au détriment des intérêts de sa souveraineté et des concitoyens bolognais soumis à cette dernière.

Dans la gestion des conséquences de l'éloignement des Bentivoglio de Bologne, la papauté pouvait en outre compter sur des moyens spirituels que la famille seigneuriale n'avait naturellement pas pu déployer lors des expériences passées de sanctions des crimes de rébellion. L'excommunication et l'interdit s'associent à l'accusation de crime de lèse-majesté et deviennent les outils de pression les plus efficaces pour pousser Giovanni II et ses proches à abandonner Bologne. L'excommunication et l'interdit frappent aussi tous ceux qui aident aux Bentivolesques à la suite de leur éloignement et lors des tentatives de retour en ville des fils de Giovanni II. L'indulgence plénière est, enfin, utilisée pour susciter la collaboration de la population, dont l'ordre est maintenu à travers le renforcement des normes courantes en matière d'ordre public, un appareil, celui-ci aussi, jamais raffermi précédemment par les Bentivoglio lors de la répression des crimes contre l'état. D'ailleurs, même les dispositions pour impliquer de manière officielle et réglementée la population urbaine dans la répression des tentatives bentivolesques de retour en ville correspondent à une nouveauté par rapport à l'usage répressif étalé à la suite des conjurations ourdies contre la famille et contre son pouvoir. Ces moyens visent à engendrer la réponse de la population urbaine et le consensus de cette dernière vers la domination directe de la papauté. Dans ce sens, on autorise aussi le retour des bannis, soit ceux éloignés de la ville par les Bentivoglio<sup>201</sup>, soit ceux éloignés peu de mois auparavant en association aux Bentivoglio eux-mêmes, dans le but de réunifier le corps social et diminuer les pressions extérieures et le soutien aux Bentivoglio.

L'application de ces instruments s'associe à la récupération de moyens déjà adoptés par la famille Bentivoglio lors de sa domination : le texte des accords avec les Estensi pour la sanction des bannis respectifs, par exemple, reprend dans les dispositions et dans la forme les accords que les Réformateurs avaient stipulés avec les mêmes Estensi et avec le

---

<sup>201</sup> Dont la rentrée en ville marque l'effective chute du projet seigneurial bentivolesque à travers les mêmes formes qui avaient décrété l'alternance des différentes factions pendant la période communale et populaire. Cfr. les pages relatives au processus de création des partis opposés dans les contextes communaux du XIIIe siècle dans MILANI, *L'Esclusione dal Comune* cit., p. 97-144.

gouvernement florentin en 1489, à la suite de la conjuration Malvezzi. D'un autre côté, bien que des formes d'implication directe de la population et d'apaisement des conflits à travers la réadmission en ville des bannis soient prises, la papauté met en place des formes de répression interne qui, même si mises en pratique par la cour podestatale, ne s'éloignent pas de la réponse autoritaire des Bentivoglio à la conjuration Malvezzi.

L'implication du tribunal podestatal, sans réserver la gestion des procès pour crime de lèse-majesté au représentant pontifical, est ainsi systématique : le podestat condamne officiellement presque tous les membres de la famille Bentivoglio lors des poursuites entamées dans la cour sur mandat du légat. L'autorité pontificale se réserve néanmoins le contrôle de l'attribution de sauf-conduits et la faculté de l'autorisation de contacts avec ces derniers. Elle exerce aussi la prérogative souveraine de la concession des grâces que les Réformateurs bentivolesques s'étaient assigné en exclusivité pour les crimes de rébellion. Ainsi, ces prérogatives qui revenaient au conseil oligarchique seigneurial, sont assumées maintenant par la papauté sans aucune collaboration possible de la part des organismes gouvernementaux locaux bolonais.

### III.4. Un bilan sur le crime politique à Bologne pendant la deuxième moitié du XVe siècle.

Les normes statutaires relatives aux crimes politiques s'insèrent dans le sillage des formes d'exclusion et de la conception de ces crimes qui était typique de l'époque communale, avec la référence à l'endommagement de l'*honor civitatis* et l'inclusion de l'occupation des espaces publics sur lesquels la *iurisdictio* communale s'étendait dans cette typologie criminelle. Ces mêmes normes statutaires définissent la cour podestatale comme l'organisme compétent pour leur sanction.

En parallèle, la législation courante porte clairement sur les crimes politiques dans deux seules occasions. Le texte normatif principal est constitué par une *provisio* de 1447, émise quelques jours avant la ratification définitive des *capitula* avec la papauté. Cette *provisio* attribue aux Réformateurs la faculté de déterminer la culpabilité, de gérer les sanctions et de négocier les peines. Le texte assume un caractère définitif en 1449 quand ses dispositions, et donc la compétence des Réformateurs, sont étendues à tous les crimes politiques à Bologne. Les seize Réformateurs de l'Etat de Liberté assument ainsi une fonction judiciaire et se constituent en cour extraordinaire qui gère de façon autonome les crimes politiques et assume l'exclusivité du droit de grâce, excluant donc du processus les représentants pontificaux qui auraient dû exercer cette prérogative. La subversion de l'ordre procédural, le caractère extraordinaire de la réaction aux crimes politiques, élément constant dans la défense de la toute-puissance souveraine<sup>1</sup>, sont bien présents dans les sanctions des crimes politiques pendant la période bentivolesque. Les Réformateurs deviennent un « tribunal spécial » qui se réunit en cas d'actions *contra statum*. Leurs prérogatives élargies à partir d'un cas spécifique à toutes les autres circonstances similaires ont tendance à se codifier de manière permanente. Ainsi l'appropriation définitive de ces prérogatives par le gouvernement seigneurial local se fait à travers une « systématisation de l'extraordinaire ». Les dispositions de 1447, confirmées en 1449, sont reprises dans la substance en 1496, mais à ce stade, la *provisio* réitérant ces dispositions est formellement émise par le représentant pontifical, qui par ce moyen appose la confirmation des autorités pontificales aux normes précédentes et reconnaît à une époque tardive les facultés que les Réformateurs s'étaient attribuées au milieu du siècle.

---

<sup>1</sup> CHIFFOLEAU, « Le crime de Majesté », cit. p. 580.

A ce titre, il faut remarquer la correspondance chronologique entre la disparition de l'*executor* et du *conservator iustitie* et la prise en charge par les Réformateurs de la poursuite des crimes politiques. La reprise, dans les statuts, de toutes les normes relatives au capitaine du peuple, dont *executor* et *conservator* constituaient un avatar tardif, et l'absence dans le texte statutaire des dispositions de 1447 cacheraient cette prééminence des Réformateurs dans la sanction des crimes politiques. La nécessité de rendre moins évidente cette action dérive du fait que la sanction dont les Réformateurs se chargent était effectuée auparavant par un officier étranger garantissant théoriquement l'impartialité et constituant un élément de pacification intérieure. Ces conditions disparaissent avec l'attribution des droits de sanctions aux Réformateurs. Le paradoxe est que cette prééminence entre en conflit avec la souveraineté pontificale, qui faisait des représentants du pape les seuls titulaires du droit de sanctionner les crimes de rébellion sous toutes leurs formes. Ainsi la papauté accepte l'exercice exclusif de ces compétences par les Réformateurs, sans que leur fonction soit mise en évidence dans le texte statutaire. Il est vrai que dans ce texte le collège ne se voyait confier aucune compétence spécifique. De fait, ce silence visait à masquer l'innovation institutionnelle que les Réformateurs représentaient.

Du reste, la synchronie entre la mutation politique et le réaménagement judiciaire se lisait aussi dans les événements de 1447-1449. L'organe oligarchique s'approprie cet outil pour consolider son autorité. Il en est de même, en 1496, lorsqu'à la faveur d'un changement politique le nouveau régime reprend cette tradition législative et la met à jour. Cette nouvelle version des dispositions de 1496 et le texte précédent qui est repris largement par celle-ci, nous montrent avec évidence la conception que les autorités locales avaient du crime politique et de leur propre domination. La définition attribuée au crime politique, considéré comme une forme de désobéissance à la souveraineté, devient un élément capable d'indiquer la nature sous laquelle on conçoit ce pouvoir. Ainsi, quand un pouvoir opère une association conceptuelle entre la désobéissance à la souveraineté et les formes de rébellion, sa tendance à se concevoir comme absolu se révèle à nous<sup>2</sup>. Cette revendication de la sanction des crimes de lèse-majesté est autant un instrument de qualification politique auprès des populations qu'un outil de domination. C'est une façon de récupérer de la légitimité face à la papauté. Dans le contexte bolonais de la deuxième moitié du XVe siècle, cette association conceptuelle est effectivement accomplie par le pouvoir seigneurial local, qui entend se présenter sous ces termes, même sans être le détenteur effectif de la

---

<sup>2</sup> CHIFFOLEAU, « Le crime de Majesté », cit. p. 578-579.

souveraineté. De la même manière, ce pouvoir seigneurial local s'attribue de façon exclusive la gestion des confiscations, qui se lie à la manifestation de la toute-puissance, à la construction territoriale d'une domination<sup>3</sup> ». En outre, les Réformateurs s'arrogent, dans ce cas aussi de manière exclusive, la gestion du processus de négociation des bannissements pour crimes politiques. Alors que dans les procédures criminelles classiques, les Réformateurs devaient partager la négociation des peines avec le représentant de la souveraineté pontificale (procédure de la supplique co-écrite), dans le cas des crimes politiques, ils étaient le seul organe décisionnaire. La papauté se réappropriera tous ces éléments seulement à la fin de la domination bentivolesque, quand elle ne laissera plus aucune marge au pouvoir local dans la définition des crimes et des criminels politiques, ni dans la gestion des confiscations, ce qui nous montre comment, effectivement, l'exercice des prérogatives devient un instrument d'affirmation et de renforcement du pouvoir supérieur absolu et souverain.

A travers l'analyse des normes législatives, on peut donc retrouver l'héritage des modèles d'exclusion communale dans les formes, dans le type de sanctions exprimés et dans le but à l'origine de ces procédures d'exclusion. Cet héritage est particulièrement évident dans la tendance à rendre ordinaires des normes et des dispositions nées comme extraordinaires, tendance qui a été mise en évidence pour les siècles précédents et qui se concrétise par le processus de la « criminalisation du procès politique ». Ainsi d'un côté, les normes statutaires définissent la sanction des crimes politiques comme pleinement insérées dans le domaine de l'administration judiciaire courante et relevant du podestat, d'un autre côté, la législation courante confère un caractère de « cour extraordinaire » au principal organisme politique bolonais. Le collège des Réformateurs s'attribue l'exclusivité des compétences relatives aux crimes politiques au détriment de l'autorité souveraine pontificale ; il

---

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 579. D'ailleurs, dans le contexte du pouvoir seigneurial bolonais, la gestion de la confiscation des biens des bannis devait constituer un enjeu fondamental surtout au niveau économique. Cette gestion permettait, d'un autre point de vue, d'étendre les liens personnels et de renforcer le pouvoir politique des personnes qui en avaient la charge. La fortune de la famille Bentivoglio avait effectivement subi une augmentation significative grâce aux confiscations des biens des Canetoli et des Malvezzi : cfr. par exemple Tommaso DURANTI, « Tra mulini e canali. L'azienda agricola di Ponte Poledrano da Giovanni II Bentivoglio a Carlo Alberto Pizzardi », dans Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI éd., *Il Castello di Bentivoglio. Storie di terre, di svaghi, di pane tra Medioevo e Novecento*, Florence, 2007, p. 143-163, *passim*. Pourtant, si la portée du patrimoine bentivolesque et l'importance des confiscations effectuées à la suite du bannissement de la famille de 1506 ont été l'objet d'étude – cfr. par exemple Francesca BOCCHI, « Il potere economico dei Bentivoglio alla fine della loro signoria », *Il Carrobbio*, n. 2, 1976, p. 77-89 ; Pier Luigi PERAZZINI, « 1507. Confisca e vendita dei beni dei Bentivoglio », *Strenna storica bolognese*, partie première n. 57, 2007, p. 345-371, partie deuxième n. 58, 2008, p. 383-405, partie troisième, n. 59, 2009, p. 371-390 – les confiscations des biens des *Caneschi* et *Malvezzeschi*, qui mériteraient un approfondissement pour retracer les rapports de pouvoir à l'intérieur du groupe oligarchique, n'ont pas encore été l'objet d'analyses approfondies.



systematise progressivement cette fonction en la rendant effective pour toutes les manifestations des crimes politiques. Ce processus d'appropriation nous révèle pourtant une mutation conceptuelle. Le collègue tend à s'approprier un concept de défense de sa propre *maiestas*, défendu malgré sa soumission à un pouvoir supérieur souverain.

La duplicité mise en évidence par la législation, celle statutaire qui définit la cour podestatale en charge de la sanction des crimes politiques, celle courante qui attribue cette compétence à l'organisme gouvernemental des Réformateurs, est présente aussi dans la pratique judiciaire : les sources nous révèlent donc des crimes politiques, ou étant définis comme tels, qui sont débattus par le podestat et elles nous révèlent, de même, des cas dans lesquels les autorités politiques agissent en première personne.

Les enregistrements des procès de la cour podestatale ne présentent pas, sauf une seule exception, l'attestation d'intervention des autorités politiques qui avait été mise en évidence, par exemple, lors de plusieurs poursuites pour crimes communs<sup>4</sup>. D'ailleurs, l'examen des votes des Réformateurs lors des procédures pour crimes politiques ne montre aucun vote d'autorisation ou de dérogation des normes en vigueur. Ces éléments nous permettent de supposer que les normes incluses dans le statut et celles définies par la législation courante étaient appliquées selon les cas. Constatant cette absence des interventions des autorités politiques dans ces poursuites, il reste à comprendre selon quel critère on optait pour laisser la gestion des sanctions à la cour podestatale plutôt qu'au Réformateurs. Un graphique présentant la distribution chronologique des événements et de leur traitement judiciaire nous apporte quelques éléments de réflexion.

À la cour podestatale étaient dévolus les cas de désobéissance qui ne mettaient pas en cause le pouvoir nominatif des leaders de la cité. Seules exceptions à ce principe : le cas des Canetoli et des Fantucci. Plus généralement, 70% des procès pour crimes politiques débattus par la cour podestatale se concentrent entre 1449 et 1451.

Les procès recensés à travers ce graphique constituent des poursuites lors desquelles l'intervention des autorités politiques, soit exprimée directement par les actes processuels soit repérée à travers les votes et les mandats émis, est totalement absente de la documentation<sup>5</sup>. Un seul procès fait exception, celui des années 1460 concernant encore les événements relatifs à la famille Canetoli<sup>6</sup>, pour lequel l'autorisation à l'action est exprimée

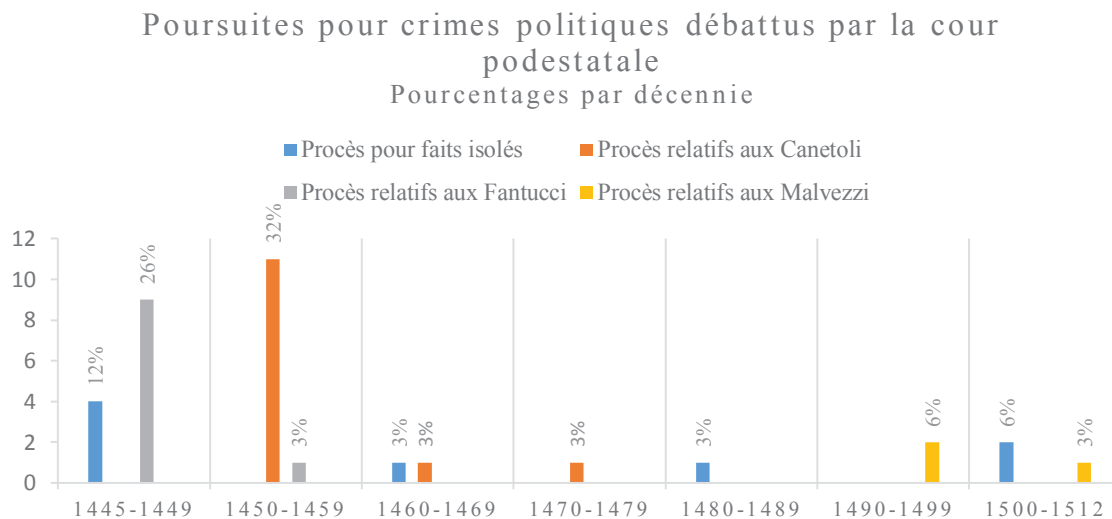
---

<sup>4</sup> Cfr. *Supra*, p. 320-324.

<sup>5</sup> D'après Christine Shaw les procès et les sentences relatifs à des crimes politiques n'étaient presque jamais confiés aux autorités judiciaires chargées de l'administration de la justice criminelle courante, qui se limitaient généralement à l'exécution des ordres des autorités exécutives : cfr. SHAW, *The politics of exile* cit., p. 60.

<sup>6</sup> ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium*, n. 364, f. 89r-v.

à travers un mandat des Réformateurs. On ne conserve aucun acte de procès à la suite des sanctions contre les *Malvezzeschi*, de l'épisode du *tractatus* de Battista Manzoli et de la sédition présumée des Marescotti (cette dernière n'étant connue que par des sources narratives).



On peut donc mettre en évidence que certains des crimes politiques survenus pendant la phase prise en considération ne relèvent pas de la cour podestatale, alors que certains épisodes, malgré leur potentiel subversif marqué, ne sont débattus que par cette dernière, sans trouver les traces de l'intervention des Réformateurs dans la documentation judiciaire. La cour podestatale était considérée parfaitement compétente pour la sanction de ces personnages mineurs accusés de crimes politiques. Toutefois, l'exemple des procès contre les chefs de la rébellion de 1449 et de l'occupation des châteaux du *contado* semble démentir cette assertion. Plus probablement, l'action du podestat dans ces cas doit répondre de quelque manière à la volonté des *reggimenti*, même si cette dernière n'est pas repérable clairement dans la documentation. D'ailleurs l'intervention des *reggimenti* pour les décisions sur les lieux de relégation et de la concession de sauf-conduits à certains des principaux responsables des événements de 1449 est clairement exprimée à travers les votes du conseil. Les sources narratives rappellent aussi l'exécution par le podestat de sanctions déterminées par les *reggimenti*, alors que les votes des Réformateurs montrent, par exemple lors de la conjuration Malvezzi, leur volonté d'étendre la charge du podestat pour procéder

à l'exécution des sanctions contre les inculpés. Pour résumer : l'action contre les assassins d'Annibale Bentivoglio en 1445 et celle contre les occupants des châteaux du *contado* est gérée personnellement par les Réformateurs, qui utilisent ces événements pour établir leurs prérogatives en matière de crimes politiques. Les actes qui suivent l'action des Fantucci et Pepoli en 1449 et la tentative de retour en ville des Canetoli en 1451 sont mis en pratique par le podestat et lors de ces procès, l'influence directe des Réformateurs n'est en aucune manière décelable. Au contraire, les conjurations de Battista Manzoli et des Malvezzi sont sanctionnées directement par les Réformateurs. Dans le premier cas il ne nous reste aucune trace de l'action du podestat, probablement car la mise à exécution du responsable principal est commandée directement par un des membres des Réformateurs. Dans le deuxième cas, les Réformateurs agissent directement et entament une procédure extraordinaire qui débute devant leur conseil et se poursuit devant la cour podestatale, sous la supervision de tous les organismes gouvernementaux urbains. Les mandats pour autoriser la continuation des poursuites et les sanctions sont définis directement par les Réformateurs.

On peut donc supposer que, dans les cas retrouvés dans la documentation podestatale qui ne rapportent pas de traces de l'intervention des Réformateurs et qui se concentrent presque tous entre 1449 et 1451, ce silence soit volontaire, pour laisser apparaître le podestat seul responsable de l'action judiciaire. Lors de la réaction à la conjuration Malvezzi, au contraire, l'action des Réformateurs est particulièrement évidente à travers la documentation qui les concerne. La différence remarquable dans les deux cas renvoie certainement à l'évolution de la place du collège des Réformateurs dans le gouvernement de la cité. En 1447, les procédures ont été arrêtées alors que le parti bentivolesque prévalait sans rival ; inversement, en 1449 et 1451, la période est moins favorable aux Bentivoglio qui doivent donc organiser la répression sous le masque de la cour podestatale. En particulier en 1449, les Fantucci et les Pepoli se présentaient comme des défenseurs de la souveraineté pontificale et de la tradition comunale. C'est la raison pour laquelle les Bentivoglio optent pour une résolution du conflit via la cour podestatale, afin de ne pas donner prise à l'accusation de subversion de l'autorité pontificale. La même approche est maintenue en 1451 avec la tentative de retour en ville des Canetoli. Ce n'est que lorsque la papauté a récusé de manière flagrante les propositions des Fantucci et de leurs associés que le contrôle de l'action de répression est pris en charge par les Réformateurs. On attend la réitération de l'assurance de reconnaissance de la papauté, avec l'envoi du cardinal Bessarion et les attestations définitives de ce dernier de positive collaboration avant d'exercer à nouveau les prérogatives établies en 1447. La reconnaissance stable de la part de la papauté étant obtenue et la

position personnelle des Bentivoglio au sein de la ville étant stabilisée le conseil des Réformateurs, expression du parti bentivolesque peut donc adopter un *modus operandi* qui révèle clairement son implication lors de la sanction des crimes politiques. De cette manière, l'action contre les Canetoli de 1445-1447 est possible en vertu d'une nette prévalence politique dans le contexte de la ville et favorise l'institution de moyens juridiques qui permettent de revendiquer et de renforcer cette position politique. La rupture de l'unité de 1449-1451 impose la suspension de l'application de ces moyens, à cause de la mutation du contexte interne et de la nécessité de comprendre la position pontificale face à cette mutation. Une fois renforcées la prééminence grâce à l'appui de la papauté, ces mêmes moyens peuvent être déployés avec tout leur potentiel.

L'action qui caractérise les années successives à 1488 présente une autre approche. Alors que, par exemple, des procès contre des personnes impliquées dans les événements liés aux Canetoli sont retrouvés jusqu'aux années 1470, les quelques procès relatifs à la conjuration Malvezzi conservés concernent des accusations instrumentales ou des personnes qui ne sont pas directement impliquées dans les événements. Les sources narratives attestent en parallèle une action de règlement du conflit politique qui s'éloigne nettement des outils législatifs et de la pratique de sanction adoptée jusqu'à ce moment. En ce qui concerne les Marescotti, le conflit politique contre ces derniers aurait pu être géré en utilisant les instruments normatifs en vigueur, qui ont d'ailleurs été confirmés par la papauté peu d'années auparavant. Au contraire on opte pour une résolution totalement extra-judiciaire et extra-juridique du conflit. Dans ce dernier cas aussi, la situation du moment révèle clairement ses effets : les Marescotti sont accusés d'avoir conspiré contre la domination de Giovanni II en faveur de César Borgia, avec lequel on venait de trouver un accord de pacification qui avait épargné à la ville son intervention militaire directe. La sanction de ce crime politique sous la forme codifiée par la législation aurait constitué un acte de gouvernement en explicite opposition au Borgia et à la papauté qui le soutenait. Au contraire, un assassinat, bien qu'il soit brutal, peut être présenté comme une action dépourvue de l'approbation du seigneur et du gouvernement, telle qu'elle est présentée dans les sources narratives contemporaines reprises par celles postérieures.

On semble donc mettre en évidence une sorte de progression des réactions des autorités locales aux crimes politiques. D'une part, l'exemple de 1445-1447 met en évidence une action conduite dans le sillage de la tradition communale. Le crime politique est sanctionné par bannissement en éloignant tous les composants et associés du parti adversaire, dans l'évidence d'un esprit de faction qui avait caractérisé les exclusions politiques des siècles

centraux du Moyen Age. L'assassinat du principal animateur de la faction prédominante est présenté comme un acte visant à l'endommagement du *bonum commune* à la suite duquel on produit des listes de partisans, dans une optique de sélection de la citoyenneté qui avait caractérisé par exemple les bannissements du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>.

Par la suite, le majeur organisme politique réuni autour de la famille seigneuriale s'approprie, législativement, la faculté de gestion des crimes politiques et, par conséquent une compétence exclusive d'en définir les coupables et de leur attribuer les sanctions et les actes de clémence. Cette appropriation de prérogatives ne se concrétise pourtant pas en un exercice systématique de ces dernières. D'abord la sanction des crimes politiques est laissée dans le domaine de la cour podestatale, peut-être à cause de la convenance politique du moment. Ensuite, l'exercice de ces prérogatives est effectivement déployé et devient très évident avec les exemples de la conjuration Manzoli de 1454 et surtout lors de la conjuration Malvezzi de 1488. Le conditionnement que l'application de ces outils législatifs subit en fonction des circonstances politiques du moment est manifeste. Celles-ci avaient rendu possible le déploiement de l'application normative en 1454 et en 1488, celles-ci, ayant évoluées, semblent limiter cette application à l'époque suivante. Ainsi, dans la nouvelle situation politique intérieure qui suit la conjuration Malvezzi on opte pour abandonner l'exercice des prérogatives acquises contre les crimes politiques pour passer à une forme de résolution des conflits qui formellement ne peut pas être mise en relation directe avec l'action exécutive.

L'action pontificale contre les Bentivoglio à la suite de cette période montre, au contraire, la plénitude du pouvoir, même temporel, que la papauté peut exercer. L'action du pontife pour la récupération du contrôle direct sur la ville est présentée comme la réaction à un crime politique contre lequel on met en pratique une effective action souveraine extrêmement solennelle. A la suite de celle-ci, les compétences sont transmises à l'autorité chargée par la législation en vigueur de la faculté de sanction de ces crimes, avec la seule concession de pouvoir agir par procédure sommaire, en confirmation du caractère extraordinaire qui continuait à s'associer à la correction des crimes politiques. Les actes effectués directement par les représentants pontificaux en relation aux Bentivoglio constituent plutôt des dispositions extraordinaires visant à garantir l'ordre public, alors qu'on ne trouve pas d'exemples de condamnations définies par ces autorités.

Ainsi, pendant la période bentivolesque, une double voie est mise en place pour la sanction

---

<sup>7</sup> MILANI, *L'Esclusione dal Comune* cit. p. 249-260.

des crimes politiques. Cette double voie voit d'un côté la sanction de crimes de sédition effectivement commis contre l'Etat et les biens de l'état, par exemple à travers l'occupation des châteaux du *contado* ou à travers des contacts avec des bannis pour rébellion. Ces crimes sont sanctionnés par les autorités judiciaires qui administrent la justice courante sur la base du texte statutaire, dans le sillage, d'ailleurs, d'un processus de criminalisation de la justice politique déjà mis en évidence pour le siècle précédent<sup>8</sup>. D'un autre côté, les actions qui se présentent plus clairement comme des crimes politiques contre le seigneur, qui exerce son autorité à l'ombre d'une souveraineté supérieure et d'une structure communale encore partiellement vitale, sont sanctionnés directement par l'organisme politique qui lui est associé. Ce dernier peut agir en vertu d'instruments législatif extraordinaires qui lui confèrent des prérogatives exclusives qui seront par la suite normalisées juridiquement. Cette deuxième voie reste effectivement vitale jusqu'au moment de la crise du système seigneurial, quand on passe plutôt à une solution alternative des conflits politiques qui sort du domaine judiciaire. Le retour dans les bornes de ce domaine est réaffirmé pendant la période pontificale, quand les compétences des sanctions sont à nouveau attribuées explicitement au podestat.

En conclusion, dans le contexte bolonais, les normes législatives statutaires, extraordinaires et courantes semblent étendre explicitement leur tutelle sur un seul degré de la *maiestas*. Ce dernier correspond à celui associé au *para-dominus* alors que la *maiestas* supérieure du *princeps* détenteur de la souveraineté reste en dehors des définitions législatives et de la pratique judiciaire. Lors de celles-ci toute allusion, même formelle, à cette *maiestas* supérieure est absente. La tolérance de la souveraineté pontificale vers ces formes d'affirmation du pouvoir local dérive du fait que la *maiestas* du seigneur local est présentée comme assimilée à la *maiestas civitatis*. La *civitas* s'incarne, d'après la vision transmise par les textes et les événements analysés, en son *para-dominus*, qui utilise cette assimilation pour consolider sa propre autonomie. Les normes législatives qui concrétisent l'assimilation entre seigneur local et *civitas* limitent et annulent l'apport du pouvoir supérieur et s'approprient l'exclusivité de la sanction de tous les crimes politiques perpétrés dans la ville. La lésion de l'*honor civitatis* incarné par le seigneur n'est donc pas présentée comme une lésion d'une manifestation de la *maiestas multiplex* du sommet souverain<sup>9</sup> : la conception que l'autorité locale montre d'elle-même est celle de détentrice de la *maiestas* prééminente. L'utilisation de la définition de *crimen laesae maiestatis* dans les sources judiciaires et dans

---

<sup>8</sup> Cfr. *Supra* p. 418.

<sup>9</sup> SBRICCOLI, *Crimen Laesae Maiestatis* cit., p. 208-221.

certaines des dispositions prises par l'organisme oligarchique seigneurial, nous montre que celui-ci se considérait l'effectif détenteur du pouvoir politique, et ceci car, comme il est souligné par plusieurs juristes, « seulement quand l'atteinte s'adresse contre le pouvoir politique et celui qui l'incarne on peut parler de crime de lèse-majesté<sup>10</sup> ». La papauté avait reconnu à travers les pactes de 1447 ce pouvoir politique, même si celui-ci était partagé avec ses délégués et soumis à leur contrôle. En vertu de cette reconnaissance « objet et destinataire de la protection [contre les crimes de lèse-majesté] est celui qui personnifie, détient, gère le pouvoir politique ou une partie de celui-ci, en manière légitime (c'est-à-dire par investiture primaire ou déléguée par le sommet de la pyramide des “*potestates*”) avec des critères qui sont admis par l'*establishment* ». Cette conception permet donc l'acceptation pontificale de l'idée que le pouvoir local bolonais présentait de sa propre fonction et de la défense de sa propre majesté. Les normes relatives à cette défense sont émises peu de temps avant la stipulation des pactes, mais leur confirmation et surtout leur application pratique sont effectuées après la reconnaissance définitive de ces accords. La distinction faite entre deux voies principales d'action judiciaire contre les crimes politiques pourrait en outre être associée à cette dernière conception. Ainsi, les crimes qui concernent plus directement l'usurpation de territoires et des fortifications soumis à la ville et donc à la souveraineté pontificale passaient à travers les mailles de la cour podestatale, gérée par une autorité judiciaire qui désormais a transformé sa physionomie en celle d'officier pontifical. D'une autre côté, un espace d'action prééminent est laissé au gouvernement seigneurial, afin de lui permettre la continuité de gestion des conflits politiques locaux sans en diminuer la portée autoritaire face aux ennemis intérieurs. Cette liberté de gestion des conflits intérieurs devient pourtant un moyen de renforcement de pouvoir tout court, que l'autorité locale utilise pour revendiquer, même face à la papauté, des espaces d'autonomie plus marqués.

L'action pontificale contre les Bentivoglio en 1506 et l'accusation de lèse-majesté contre ceux-ci s'insèrent dans le sillage de la tradition pontificale des moyens de récupération du pouvoir au niveau local<sup>11</sup>, mais se présentent aussi comme la conséquence logique et nécessaire de l'approche que l'autorité seigneuriale avait adoptée pendant sa période de

---

<sup>10</sup> *Ibid.* p. 222.

<sup>11</sup> Le processus d'assimilation conceptuelle entre la désobéissance et la *rebellio* favorisé par l'action impériale du début du XIV<sup>e</sup> siècle est favorisé de la même manière par l'action pontificale, qui utilise des instruments doctrinaux spécifiques pour restaurer, par exemple, sa prééminence politique dans le centre-nord Italie, surtout sous Jean XXII. Celui-ci lance des « croisades » contre les seigneurs hérétiques, se basant sur l'association entre hérésie et lèse-majesté : cfr. Andrea ZORZI, « Justice », dans Andrea GAMBERINI et Isabella LAZZARINI éd., *The Italian Renaissance State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 490-514, en particulier p. 498. Une action similaire est donc mise en place en 1506 contre les Bentivoglio, qui, objet d'une action définie « croisade », sont dans ce cas ouvertement accusés de crime de lèse-majesté.

domination pour la consolidation de son pouvoir. La tyrannie dont les Bentivoglio sont accusés constitue la *iusta causa* de l'accusation de lèse-majesté<sup>12</sup>, car le tyran est celui qui « propter partialitates civitatis facit se dominum<sup>13</sup> », c'est-à-dire quelqu'un qui s'attribue un pouvoir qui ne lui est pas délégué ou qu'il exerce sous des formes qui ne sont pas celles attribuées lors de la délégation du pouvoir. L'exercice du pouvoir qui sort des conditions fixées par les pactes entre le pontificat et les autorités locales comporte une subversion de l'*ordo societatis* établi avec ces pactes, et cette subversion devient une forme de lésion de la *maiestas*<sup>14</sup>. Le rappel aux *capitula* de 1447 présent dans la bulle de malédiction de Jules II sert donc à préciser la nature de cette tyrannie, qui correspond à une action contre l'Etat. L'application des normes législatives sur les crimes politiques élaborées par le gouvernement local pour réaffirmer sa propre autorité politique n'est qu'une autre manifestation de l'exercice de prérogatives qui sortent des concessions faites par la papauté et contribuent à configurer l'action du pouvoir local comme tyrannique. Dans ce sens on décrète, par exemple, le retour des Malvezzi en ville sous des formes particulièrement solennelles – le texte avec lequel les membres de la famille sont réadmis en ville se différencie par les autres actes de gouvernement conservés même au niveau diplomatique<sup>15</sup> – car cette réadmission en ville constituait une sorte de réparation des effets du gouvernement tyrannique qu'on venait de renverser. La réadmission en ville des Malvezzi correspond donc implicitement à affirmer que pendant la période précédente les Bentivoglio avaient basé leur revendication d'autonomie, au niveau symbolique du moins, sur la sanction des crimes politiques. Leur initiative dans ce domaine est, de la même façon au niveau symbolique, annulée par un acte qui ne dérive pas seulement de l'exploitation des dynamiques des luttes entre factions. Celui-ci devient plutôt un acte de gouvernement du détenteur de la souveraineté qui annule des précédentes interventions considérées illégitimes en termes juridiques.

Ainsi, les Réformateurs s'étaient dotés d'instruments normatifs en relation aux crimes politiques dont l'utilisation explicite risque d'apparaître inefficace et dangereuse lors de

---

<sup>12</sup> DE BENEDICTIS, *Una Guerra d'Italia* cit., p. 104-105.

<sup>13</sup> Martini Garrati *Laudensis in volumen omnium tractatum criminalium per Iohannem Baptisam Zilettum in lucem proditum*, Venice 1580, *De Crimine Laesae Maiestatis, questio* 16, cité par SBRICCOLI, *Crimine Laesae Maiestatis* cit., p. 223. La description est référée par Bartole en relation à la définition « de tyranno tacito et velato », qui « est ille, qui sub quodam velamine non iure principatur in civitate. Istud autem velamen contingit duobus modis : primo per titulum quem sibi facit concedi ; secundo per titulum quem sibi concedi non patitur » : Diego QUAGLIONI éd., *Politica e Diritto nel Trecento Italiano. Il « De Tyranno » di Bartolo da Sassoferrato (1314-1357) con l'edizione critica dei trattati « De Guelphis et Gebelinis », « De Regimine Civitatis » e « De Tyranno »*, Florence, Leo S. Olschki editore, 1983, citation à p. 207-208,

<sup>14</sup> SBRICCOLI, *Crimen Laesae Maiestatis* cit., p. 128.

<sup>15</sup> Cfr. *Supra*, nt. 171, p. 469.



certaines situations politiques, à cause de l'exploitation de ces instruments normatifs comme moyens de revendication d'autonomie. L'organisme seigneurial en fait une utilisation explicite quand il a la puissance, les moyens et la convenance politique pour les utiliser, par exemple contre les Canetoli en 1447, en vertu de la victoire remportée sur les opposants politiques après les événements de 1445, contre Manzoli en 1454, quand la seigneurie trouve désormais son ultérieure confirmation avec l'activité du Bessarion, contre les Malvezzi, comme manifestation de puissance contre les opposants politiques intérieurs. Avec les Fantucci et les Pepoli, lors de la répression des partisans *malvezzeschi* dans les années 1490, contre les Marescotti, c'est-à-dire quand la seigneurie se trouve au centre de moments de crise de moyens ou de consensus ou quand la situation politique externe l'impose, on se cache derrière l'action des autres autorités compétentes ou on agit en dehors des normes et de l'usage. De cette manière, les instruments avec lesquels on entendait obtenir la consolidation du pouvoir personnel passent à l'arrière-plan quand leur application n'est pas permise par les conditions spécifiques de la situation et l'absence de leur application devient, dans ce cas, l'instrument de sauvegarde du pouvoir. Malgré ce passage à l'arrière-plan, l'action pontificale de 1506 est mise en pratique et conceptuellement justifiée à cause de l'usurpation de la sphère de pouvoir accordée, pour le renforcement de laquelle ces moyens de consolidation de pouvoir avaient été déployés.

## **Conclusion**

## **1. Un regard global au système d'administration de la justice criminelle bolognaise.**

En conclusion de cette étude, nous pouvons essayer de reparcourir les étapes de l'analyse des sources normatives et judiciaires et des actes de gouvernement effectuée dans les chapitres précédents, dans la tentative de montrer dans quelle mesure cet examen de la documentation nous a permis de jeter une lumière sur les rapports réciproques des autorités locales et pontificales dans le contexte politique bolonais du XVe siècle tardif en rapport au domaine de l'administration de la justice criminelle.

Les textes statutaires constituent, dès leur première création, des élaborations législatives à la nature flexible, qui naissent comme des éléments d'innovation avec le but de concrétiser les changements institutionnels et de définir les moyens de sauvegarde de la *publica utilitas*. Les statuts s'intègrent dans un système normatif qui voit l'interaction du droit commun et de ses principes et des formes de la *potestas statuendi* des autorités urbaines. Les textes statutaires émis pendant le Moyen Age tardif sont composés et promulgués à la suite d'un processus évolutif qui comporte une mutation de la nature de ces sources. Elaborés dans un contexte désormais associé à des régimes à vocation centralisée ou à des pouvoirs personnels, les statuts accentuent leur valeur symbolique et conservatrice. Ceux-ci donc, à ce stade, consistent en des textes composés de plusieurs couches, intégrant des normes anachroniques qui maintiennent formellement en vie un appareil institutionnel dépassé, derrière lequel se cachent les nouvelles institutions. La dégradation de leur efficacité normative n'affecte pourtant pas l'aspect administratif : leur vigueur législative reste ainsi encore effective dans plusieurs domaines de la vie civique. L'exemple des statuts bolonais de 1454 ne fait pas exception à ce schéma évolutif, étant composé en premier lieu pour fonctionner comme emblème de la concorde retrouvée entre la papauté et les autorités locales, qui pourtant sont à peine mentionnées dans ce texte normatif. De ce point de vue, donc, le texte de 1454 s'insère dans le sillage du modèle de composition des statuts précédents. Ces statuts précédents sont tous élaborés lors de moments significatifs de l'histoire bolonaise, qui marquent des passages fondamentaux du point de vue institutionnel. Ainsi les statuts de 1288 suivent l'affirmation plus claire et définitive du *Popolo*. Ceux de

1335 sont édités après l'éloignement du cardinal Du Pouget, représentant pontifical et protagoniste d'une première phase de domination seigneuriale sur la ville. Ceux de 1352 et de 1357 marquent le passage sous le contrôle viscontien et l'alternance du détenteur du pouvoir pendant cette période. Les statuts de 1376 correspondent au moment du retour à l'autonomie urbaine à la suite de la domination directe de l'Eglise et, enfin, la rédaction de 1389, tout comme celle de 1454, est rédigée avec le but de marquer l'entente restaurée avec la souveraineté pontificale, rentrée en crise à la suite de l'éloignement du représentant pontifical en 1376. Le texte de 1454 reprend donc cette tradition qui voit la composition de nouveaux statuts comme outil pour marquer les changements institutionnels et politiques qui interviennent en fonction des différentes circonstances. Ce même texte reprend en outre les modalités de composition de ces élaborations législatives qui, surtout pendant le XIV<sup>e</sup> siècle, étaient réalisées à travers des commissions de rédaction et de révision qui comprenaient plusieurs juristes appartenant au *Studium* et au milieu gouvernemental. Les statuts de 1454 reprennent donc les caractéristiques et les modalités de composition de ceux précédents, en répliquent la structure, la source d'inspiration et la nature emblématique, se configurent comme l'expression du milieu oligarchique et sont approuvés par la papauté. Malgré ce caractère représentatif et traditionaliste des rédactions statutaires plus tardives, les normes relatives à l'administration judiciaire criminelle constituent un des domaines qui voit une plus claire continuité d'application, et ceci car, ces dispositions règlent des aspects concrets et fonctionnels, tels que les modèles d'institution des poursuites ou les définitions des sanctions effectivement attribuées au terme de ces dernières. Dans ce sens, leur étude a pu nous donner un aperçu du fonctionnement de la cour *ad maleficia*, bien que certaines normes particulières maintiennent dans ce cas aussi une nature anachronique et certains aspects spécifiques de l'administration de la justice criminelle et de l'effective pratique judiciaire soient remarquables seulement à travers l'examen des sources judiciaires et des actes de gouvernement du conseil oligarchique.

Les modèles processuels proposés par le statut montrent la continuité de la coexistence des procédures accusatoires et inquisitoires. Des normes spécifiques et distinctes portant sur celles-ci sont encore présentes, même si les nuances et les différenciations tendent à en diminuer leur portée. L'examen des normes composant le *liber causarum criminalium* nous transmet l'idée d'une augmentation significative de la faculté d'intervention *ex officio* des autorités, qui est réglée en fonction de la nature des crimes et en comprend désormais une ample typologie. Les normes assument en outre un caractère très strict en ce qui concerne l'application de la torture et la définition du système probatoire, dans le but d'en permettre

une utilisation efficace et de garantir la validité probatoire des éléments repérés au cours des procédures. Les principes législatifs exprimés sont donc pleinement en ligne avec les réflexions juridiques contemporaines et ne s'éloignent pas de manière significative des théories juridiques précédentes déjà reprises amplement par les rédactions statutaires de XIV<sup>e</sup> siècle. De la même manière, le *tractatus de penis* nous présente des sanctions formulées sur la base du principe de la proportionnalité des peines. La formulation des sanctions clarifie les principes à la base de la détermination de la responsabilité criminelle, rapportant ainsi l'idée de la considération des motivations des actes criminels seulement quand elles sont nécessaires à déterminer cette responsabilité. A propos de la nature des peines déterminées par le texte statutaire, on relève l'absence de différenciation entre les peines attribuées en contumace et celles attribuées en la présence des inculpés pour les crimes de majeure gravité, alors que des différenciations dans ce sens sont évidentes pour les autres crimes. Les sanctions pécuniaires sont celles prévalentes et celles corporelles sont rarement définies comme peines primaires. L'attribution des sanctions constitue en outre le domaine dans lequel *l'arbitrium* du podestat est plus largement étendu par le statut. Ceci nous transmet l'idée d'une forme de « monétisation » de la justice criminelle, qui a le but de favoriser la réintégration sociale des criminels ayant des liens solides avec leur communauté d'appartenance. Même dans le cas du le *tractatus de penis* l'analyse du statut nous dévoile une large inspiration à des principes juridiques pleinement acquis à l'époque de sa composition.

Des éléments d'intérêt particulier émergent de la comparaison entre le texte statutaire de 1454 et ceux des rédactions qui l'ont précédé. Le texte de 1454 reprend amplement les normes en matière criminelle présentées par les rédactions de 1376 et de 1389, se différenciant légèrement des statuts de 1335, 1352 et 1357, très similaires entre eux, et se configurant nettement distant de la rédaction de 1288. Cette différenciation est visible soit dans la détermination des modalités d'institution des procès, soit dans la détermination des sanctions à attribuer, alors que la définition des crimes à sanctionner présente déjà des points de contacts marqués. La rédaction de 1288, par rapport à celles postérieures, présente des différences significatives dans la définition des modalités d'institution des procès accusatoires, qui sont plus détaillées et clairement précisées, alors que les crimes pour lesquels le texte statutaire autorise à procéder *ex officio* sont effectivement moins nombreux. Les rédactions de 1335, 1352 et 1357 modifient de manière significative ces modalités, tout en conservant encore certaines rubriques qui permettent une majeure définition des procédures accusatoires, alors que ces dernières rubriques disparaissent dans les rédactions

plus tardives. Ainsi, le modèle procédural d'institution des différentes typologies de poursuites se stabilise déjà en 1335 et la diminution des différences entre les procédures accusatoires et inquisitoires déjà avancée avec le passage du texte de 1288 à celui de 1335, est encore plus approfondie pendant la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Les normes statutaires relatives à la sanction des crimes présentent des mutations encore plus marquées. Dans ce cas aussi le texte plus précoce de 1288 constitue un bloc à part, alors que les textes de 1335, 1352 et 1357 se présentent, sauf quelques exceptions, presque identiques. Les statuts de 1376 et 1389 constituent un ultérieur groupe de rédactions montrant une similarité remarquable et le texte de 1454, tout en se rapprochant de façon significative de ces derniers, montre quelques éléments de nouveauté. Dans les principes ayant subi cette évolution les moyens de détermination de la responsabilité pénale se distinguent. Au niveau des sanctions, celles pécuniaires varient significativement entre le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle, présentant une tendance à la diminution lors du dernier siècle. Certaines typologies de crimes liées aux situations du moment de composition sont supprimées dans les rédactions statutaires plus tardives, alors que de nouvelles typologies sont prises en compte dès 1454. Ainsi l'évaluation comparée des différentes rédactions en matière criminelle nous permet de déterminer l'effective stabilité du texte en ce qui concerne la détermination des modèles d'institution processuelle, du moins dès le début de XIV<sup>e</sup> siècle, avec une tendance progressive à rendre de moins en moins prononcée la distinction entre le procès accusatoire et celui inquisitoire. Une similarité moins marquée est présente dans les *tractatus de penis*, qui montrent de manière plus évidente le processus de création de « couches » de dispositions composant les différentes rubriques statutaires. Ainsi, à l'exception du passage du texte de 1288 à celui de 1335, les dispositions précédentes sont toujours reprises de manière littérale par les rédactions postérieures, qui rajoutent des nouvelles dispositions réalisées dans la conjoncture du moment de composition du texte.

La prise en considération de l'évolution législative postérieure à la promulgation du statut de 1454 montre un schéma de mise à jour normative qui reproduit la dynamique évolutive du texte statutaire. Les dispositions émanant des organismes gouvernementaux concernent donc très rarement la réforme des dispositions du *liber causarum criminalium*. Les rares mises à jour portant sur des points procéduraux concernent surtout l'extension du groupe des crimes à poursuivre *ex officio*. Certaines dispositions redéfinissent, ou définissent pour la première fois, des compétences en matière judiciaire de certaines autorités urbaines. La plupart des dispositions retrouvées concernent la modification des normes contenues dans le *tractatus de penis*. D'un côté, les textes promulgués après la rédaction statutaire réforment

la portée des sanctions attribuées lors de certains crimes. Ils intervenaient en outre en définissant de nouvelles typologies d'actes délictueux. D'un autre côté, les nouvelles normes remplacent ou intègrent celles exprimées par le statut en matière d'attribution des bannissements et de concession des grâces. Cette mise à jour normative est sporadique entre les années 1450 et au début des années 1460, cette période étant la plus proche du moment d'émission du texte statutaire. Elle se présente stable et plutôt fréquente pendant les années 1460 et 1470, pour devenir très rare, voire sporadique, pendant les dernières décennies du XVe et le début du XVIe siècle. La production législative courante semble se présenter comme le fruit d'une action combinée des représentants pontificaux et des Réformateurs, même si, après un examen plus approfondi de la documentation relative de ces derniers, ceux-ci semblent détenir le droit de veto sur les propositions des représentants pontificaux et, probablement, un rôle prééminent dans le processus de formulation législative. La diminution de la production législative entre la fin de XVe siècle et le début du siècle successif ne semble pas à mettre en relation à une mutation de ces modalités de promulgation normative, mais pourrait avoir des liens avec la plus générale mutation des conditions politiques locales et internationales, qui aurait favorisé un détournement des intérêts de production législative.

Ainsi, l'évaluation des normes relatives au domaine de l'administration de la justice publique nous transmet l'idée de dispositions statutaires pleinement insérées dans la tradition juridique et dans la tradition statutaire. En relation à cette dernière, pourtant, les quelques éléments novateurs concernent surtout les normes sur la définition des typologies des crimes et des sanctions correspondantes. De la même manière, les dispositions courantes interviennent particulièrement sur ces mêmes thématiques. Les normes en matière criminelle en vigueur pendant la deuxième moitié du XVe siècle et le début du XVIe siècle se présentent donc très stables en ce qui concerne la codification des modalités d'institution des procès, qui semble avoir subi une stabilisation déjà à la suite de la promulgation statutaire de 1335. L'évolution législative postérieure à la promulgation statutaire est prise en charge par les autorités politiques de manière évidente jusqu'au début des 1480, quand la production législative subit une diminution significative et incontestable en correspondance du moment de rupture de la concorde intérieure du groupe oligarchique urbain et de l'émergence de plus fortes pressions de l'extérieur.

Lors de la prise en compte des normes relatives à la définition des autorités judiciaires le caractère symbolique du texte statutaire émerge de manière plus flagrante par rapport aux normes du *liber causarum criminalium* et du *tractatus de penis*.

Les normes statutaires transmettent les facultés d'administration de la justice criminelle aux autorités traditionnelles : le podestat et le capitaine du peuple sont ainsi en charge de la gestion judiciaire, mais le texte statutaire met en évidence la validité des prérogatives du podestat, qui ne s'entendent pas limitées par celles du capitaine. La cour *ad maleficia* podestatale voit actifs un ou deux juges et trois ou quatre notaires en charge du déroulement des différentes poursuites judiciaires, entamées par accusation, d'après la dénonciation des officiers urbains et du *contado* ou *ex officio* sur la base de la *fama* du crime. La compétence de l'émission de la sentence est attribuée exclusivement au podestat ou à son vicaire, mais celle-ci doit être émise de façon collégiale par le groupe des juges qui appartiennent à la *familia* du podestat. Les compétences de la cour criminelle pertinentes au capitaine du peuple restent moins clairement définies, ainsi que le rôle des membres de sa *familia* dans ce domaine. La diminution évidente du degré de précision des dispositions portant sur ce dernier trouve son explication dans le fait que le capitaine du peuple constitue désormais une charge qui n'est plus vitale depuis plusieurs décennies, substituée par l'*executor* et par le *conservator iustitie*, auxquels restaient seulement les compétences extraordinaires de la sanction des crimes politiques, et qui cessent d'être nommés au milieu de XVe siècle. C'est à propos de ce point que le texte statutaire montre plus clairement sa nature symbolique et conservatrice car il sauvegarde des normes portant sur des compétences désormais inexistantes, auxquelles on fait encore allusion aussi dans le *liber causarum criminalium* et dans le *tractatus de penis*. Ces normes subissent ainsi des corrections pour être adaptées à une situation qu'elles ne reflètent plus. Aucune correction n'est présente au niveau législatif à propos du rôle des Anciens, auxquels le premier livre du texte statutaire de 1389 – dont la validité est prorogée par la rubrique finale des statuts de 1454 – attribuait de claires compétences en matière criminelle. La fonction de ces derniers semble être désormais réduite par rapport aux définitions législatives. Le rôle qui avait été attribué aux Anciens semble ainsi avoir été assumé par les Réformateurs, sans qu'aucune normalisation législative n'intervienne pour régler l'exercice de ce rôle. Les Réformateurs, en tant qu'organisme gouvernemental effectif obtiennent, à côté du représentant pontifical en charge, des prérogatives qui leur permettent d'intervenir de manière incisive et systématique dans l'activité de la cour podestatale chargée de l'administration judiciaire criminelle. Avec leur activité directe, ils autorisent la dérogation des normes statutaires, permettent la



suspension ou l'annulation des poursuites judiciaires, attribuent des extensions de *l'arbitrium* des juges en relation à certains cas spécifiques ou à certains crimes déterminés, admettent des formes de justice sommaire, donnent mandat pour entamer des poursuites inquisitoires et définissent à la place des autorités judiciaires les condamnations. Lors de ces interventions, ils évaluent avec les représentants pontificaux les suppliques, gèrent les demandes de négociation des peines et attribuent des grâces relatives à plusieurs typologies de crimes. Ces ingérences, autorisées collégalement, rentrent pleinement dans la pratique gouvernementale seigneuriale traditionnelle qui, dans ce cas, devrait être réservées à l'autorité souveraine, présente à Bologne à travers l'envoi des délégués pontificaux. Ces derniers constituent l'instance qui reçoit formellement les *petitiones* qui par la suite sont autorisées par les Réformateurs à travers l'activité de consultation du collège. En outre, les Réformateurs se réservent le droit d'intervenir directement à côté des autorités judiciaires en charge. Avec cet objectif, ils créent des commissions extraordinaires, dans lesquelles les délégués pontificaux sont très rarement inclus, qui sont dotées de la faculté de procéder par *inquisitio*, du même *arbitrium* que celui du podestat et de la faculté d'intervenir lors de l'application de la torture et lors de l'émission des verdicts. Elles agissent directement coude à coude avec la cour podestatale, en orientant ou en supervisant son action. Ainsi les Réformateurs constituent l'autorité politique qui se présente comme la plus active dans le domaine judiciaire, en exerçant directement ou indirectement des prérogatives codifiées. Ils s'approprient ainsi des prérogatives traditionnellement associées aux autorités seigneuriales, dans la gestion desquelles ils assument un rôle prééminent malgré l'association avec les représentants pontificaux. Le rôle des autorités pontificales, dans ce sens, semble se maintenir à l'arrière-plan.

La pratique judiciaire montre donc un écart manifeste par rapport aux normes législatives, compte tenu du fait que les interventions des organismes politiques ne sont pas clairement codifiées normativement. Elles sont seulement partiellement visibles à travers la documentation judiciaire, étant plus clairement relevables à travers une étude de la documentation pertinente au conseil des Réformateurs lui-même.

D'après l'évidence offerte par l'analyse de ces sources judiciaires, les normes statutaires invariablement appliquées sont celles relatives à la présentation des accusations, aux modalités de l'institution des procès inquisitoires, au règlement du système probatoire, qui constituent les éléments plus fréquemment objet de la présentation d'*exceptiones* lors des poursuites judiciaires. Le non-respect des normes contenues dans le *liber causarum criminalium* se configure comme une des raisons qui mènent le plus souvent à l'invalidation

et à la cessation des procédures en cours. Ces mêmes normes correspondent à celles qui subissent une évolution moins marquée pendant le XIV<sup>e</sup> siècle et qui sont très peu révisées à travers la production législative postérieure aux statuts. Ceci nous permet de conclure que, pendant la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle et le début du XVI<sup>e</sup> siècle, le système d'administration de la justice criminelle se basait sur des modèles processuels encore flexibles mais plus clairement codifiés au niveau législatif et qui subissent une stabilisation au niveau de l'usage judiciaire.

Les normes relatives à l'attribution des peines semblent celles qui subissent plus communément des formes de dérogation, tout en restant dans le sillage des dispositions statutaires, laissant une plus ample marge de l'exercice de *l'arbitrium* des autorités judiciaires. Ainsi, la prise en considération du texte du *tractatus de penis* nous a permis de mettre en évidence une prééminence des sanctions pécuniaires et ces dernières sont celles qui sont les plus attribuées lors de la pratique judiciaire. Les peines corporelles, que le texte statutaire définit très rarement comme peines primaires, sont sporadiquement attribuées en cas de contumace, mais assument un rôle significatif parmi celles qui sont attribuées en la présence des inculpés, étant utilisées assez souvent comme peines primaires, malgré les dispositions des statuts. Les ingérences des autorités politiques sont plus claires lors des formes de négociations antérieures à l'émission des sentences, des annulations de poursuites en cours, des définitions des condamnations à attribuer lors des procès avant leur déroulement effectif et se révèlent dans ce cas à travers des mandats transcrits dans les actes des poursuites. Quand ces mandats imposent le début de procès en dérogation de la procédure statutaire, ils concernent généralement des cas qui touchent directement le milieu oligarchique.

Les interventions postérieures à l'émission des sentences sous forme d'attribution de grâces sont particulièrement flagrantes à travers les sentences, qui en rapportent systématiquement l'octroi : un quart des sentences condamnatoires émises par la cour podestatale nous informe de l'annulation de la peine attribuée en siège processuel, nous révélant ainsi une incidence très significative des interventions des autorités politiques sur les questions judiciaires. Par contre, les interventions des Réformateurs sous la forme de commissions extraordinaires actives en association aux juges podestaux sont moins évidentes, n'apparaissant pas dans la documentation judiciaire, exceptée la sporadique mention de la présence, lors d'interrogatoires ou lors des différentes phases processuelles, de personnes qui peuvent être mises en relation avec le milieu du conseil oligarchique. Ce genre d'apport n'est relevable

qu'à travers la documentation du conseil, qui rapporte les votes exprimés pour décider la nomination des membres de ces commissions.

Néanmoins, l'étude de cette documentation et de celle pertinente aux cours de justice met en évidence une variation dans la pratique de ces formes d'ingérence des autorités politiques. Ces dernières, au cours des décennies, diminuent sensiblement leur incidence ou cessent d'apparaître dans les actes processuels et dans les sentences, sous l'aspect de mandats, d'interventions directes pour l'institution des procès « extra-procéduraux », de concession d'annulation des poursuites, de négociation de la peine ou d'annulation des sanctions. Une diminution quantitative significative des votes exprimés par le conseil est de même relevable. Cette mutation s'atteste, au niveau chronologique, en correspondance du même moment mis en évidence pour la diminution substantielle des promulgations législatives courantes, entre la fin des années 1480, les années 1490 et le début du XVI<sup>e</sup> siècle.

De la même manière, une mutation du *modus operandi* des Réformateurs bentivolesques est flagrante entre la fin des années 1480 et le début du XVI<sup>e</sup> siècle, dans l'approche réservée aux crimes politiques. Ces derniers sont définis de manière variée dans les sources comme crimes contre l'Etat et le *bonum commune*, comme *tractatus*, *proditiones* et *rebelliones* ou comme *crimina laesae maiestatis*. La législation en vigueur présente deux voies parallèles dans leur sanction, qui trouvent souvent, dans la pratique judiciaire, des points de rencontre. Ainsi les normes statutaires portant sur les crimes politiques reprennent les dispositions déjà présentées dans les rédactions statutaires précédentes, qui s'insèrent dans la tradition des formes d'exclusion communales et du crime politique vu comme une forme d'endommagement de l'*honor civitatis* et attribuent au podestat, qui assume de manière formelle les compétences de l'ancien capitaine du peuple, la faculté d'intervention. Les cas concrets de crimes politiques vérifiés pendant la période prise en considération permettent pourtant aux autorités locales de se doter de normes, conçues d'abord comme extraordinaires mais qui se transformeront en moyens de réglementation d'un usage acquis, qui attribuent aux Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté l'exclusivité des prérogatives d'intervention lors des crimes de nature politique. L'attribution exclusive de ces facultés d'action aux Réformateurs est tolérée par la papauté malgré la détention de la souveraineté par celle-ci et cette tolérance se manifeste à travers l'action pontificale à côté des Réformateurs lors de la sanction de certains des épisodes pertinents à la période prise en considération. Ainsi la production normative et la pratique judiciaire correspondante permettent de procéder à une association conceptuelle entre le crime politique et le crime

contre le seigneur local : les Réformateurs utilisent donc des événements concrets pour étendre leurs prérogatives personnelles au détriment de l'autorité qui devrait en être la détentrice effective. Ceci est possible en vertu de l'accord de la papauté qui est montré à travers son action favorable au régime local. L'exercice de ces prérogatives semble ainsi être possible pendant des moments particuliers. Avant la confirmation concrète des accords avec la papauté, les Réformateurs agissent explicitement et en première personne. Lors du conflit intérieur au groupe oligarchique qui caractérise les années 1449-1451, leur action est cachée derrière l'activité de la cour podestatale et celle des représentants pontificaux. A la suite du dépassement de cette phase de crise et du renforcement plus claire de la position de l'oligarchie bentivolesque face à la papauté, celle-ci reprend le contrôle des moyens de sanction des crimes politiques et les utilise explicitement jusqu'à la fin des années 1480 pour consolider sa position politique. Après la sanction des conjurés Malvezzi, l'approche des Réformateurs semble se diversifier encore une fois. De nombreuses personnes liées aux événements de 1488 ne sont pas sanctionnées en passant par les mailles de l'administration judiciaire, courante ou extraordinaire, mais subissent des actions totalement extra-judiciaires et extra-juridiques. La même approche est adoptée à la suite du *tractatus* attribué aux membres de la famille Maressotti en 1501.

De cette manière, lors de la production législative courante, de la pratique judiciaire associée à la cour podestatale et de la pratique judiciaire liée aux crimes politiques, les sources étudiées permettent toutes de mettre en évidence une mutation significative de l'action du conseil bentivolesque dans l'administration de la justice criminelle. Cette mutation évidente se situe en correspondance d'un moment de crise politique intérieure, qui voyait plusieurs fissures apparaître dans le contexte du milieu oligarchique, et aussi en correspondance une conjoncture plus difficile vers l'extérieur et dans les rapports avec le Saint-Siège. Ces rapports deviennent significativement plus tendus lors des pontificats d'Alexandre VI et de Jules II. Celui-ci réussira à forcer la famille seigneuriale à s'éloigner de Bologne et quitter son rôle de prééminence. En toute évidence donc, la variation des conditions politiques intérieures et extérieures impose aux Réformateurs bentivolesques un changement dans la gestion des questions juridiques et judiciaires criminelles. Les sources ne montrent pas une action plus incisive de la papauté pendant ces dernières décennies d'existence des Réformateurs bentivolesques, nous permettant donc d'exclure une augmentation du contrôle des autorités pontificales sur ce domaine spécifique durant cette période. Après l'éloignement des Bentivoglio et l'instauration de la domination directe de la papauté, les

autorités représentant le Saint-Siège continuent, pendant les premières années de leur domination quand les tentatives de retour des Bentivolesques sont fréquentes et la situation internationale encore troublée, à maintenir marginale la production législative en matière criminelle, et les interventions dans la pratique restent peu fréquentes. Dans la sanction des crimes politiques, les autorités pontificales reconduisent dans le domaine de la cour podestatale les compétences des sanctions, agissant en première personne seulement pour l'émission de dispositions relatives au maintien de l'ordre public, et éliminant enfin définitivement l'apport du gouvernement local dans ce domaine. Ainsi les périodes de crises constituent une limitation, pour le gouvernement Bentivolesque, de l'exercice d'une action effective dans le domaine de l'administration de la justice criminelle. A la suite de l'éloignement de Bentivoglio, l'action pontificale reste marginale dans ce domaine et les représentants pontificaux réassument le plein contrôle des certaines prérogatives exercées précédemment par les Réformateurs qui maintenant sont complètement soustraites du contrôle du sénat bolonais

Le texte statutaire se présente, dans le sillage de la tradition et de l'évolution mise en évidence par l'historiographie récente, une source qui assume dans le Moyen Age tardif une valeur pleinement symbolique. Malgré la reprise de plusieurs dispositions désormais dépassées, le statut bolonais du milieu du XVe siècle ne se présente pas comme pleinement statique et la conscience de la présence de normes anachroniques impose des ajustements évidents dans le texte.

Sur la base de ce texte statutaire, et des modifications postérieures qui le concernent, le système auquel est confié l'administration judiciaire repose sur l'action du podestat, le seul officier étranger encore actif dans la ville, et de sa *familia*, encore composée de manière traditionnelle selon les normes que le statut reprend de ceux précédents. Néanmoins une dérogation fréquente des dispositions relatives à la durée de la charge podestatale et à la provenance du podestat lui-même et des membres de sa *familia* semble évidente.

L'action judiciaire de la cour *ad maleficia* podestatale répond pleinement aux normes législatives en ce qui concerne l'institution des différents types de procès, alors qu'un écartement plus flagrant des normes statutaires et courantes est manifesté dans la définition des sanctions, qui constitue en effet le champ dans lequel la mise à jour normative et l'attribution de l'*arbitrium* se présentent plus fréquents. Les autorités politiques exercent des fonctions qui ne sont presque jamais codifiées par la législation statutaire ou courante : leur action se présente comme la raison principale d'éloignement des dispositions

législatives lors de la pratique judiciaire. Plusieurs ingérences dans l'activité de la cour podestatale sont le fruit de l'admission de suppliques, à travers lesquelles ces autorités, et en particulier celles liées à la seigneurie bentivolesque, arrivent à étendre leur emprise et à consolider leur pouvoir. Le système d'administration judiciaire de la période prise en considération semble donc s'insérer pleinement dans la tradition judiciaire précédente, que les textes statutaires révèlent comme déjà stablement codifiée sous les mêmes formes au cours du XIV<sup>e</sup> siècle. L'implication des autorités urbaines liées à la seigneurie bentivolesque est très ample et exploite le système de la supplique qui avait déjà été utilisé amplement à Bologne, dans ce cas aussi pendant le XIV<sup>e</sup> siècle, comme moyen de consolidation de pouvoirs personnels. L'intervention directe des autorités pontificales, qui se révélera fondamentale avec l'institution d'un tribunal sous le contrôle d'un *auditor* pontifical pendant la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, ne se présente pas de manière flagrante à travers les sources à notre disposition, nous laissant supposer une prééminence des Réformateurs dans la gestion des questions relatives à la justice criminelle.

Ce modèle d'action de la part des autorités politiques subit une modification substantielle dès la fin des années 1480, modification qui est relevable dans la production législative, dans l'action d'ingérence lors du travail de la cour podestatale et dans la sanction des crimes politiques. Le rôle assumé par les Réformateurs pendant les décennies précédentes ne semble pas être remplacé par les représentants de l'autorité pontificale, nous laissant supposer le déplacement des intérêts des autorités vers d'autres domaines de la vie civique en correspondance de la période de crise de la seigneurie et de l'émergence de conflits intérieurs et extérieurs au contexte urbain.

De cette manière, le système d'administration de la justice criminelle se présente comme une sphère de compétence qui est gérée en prévalence par les autorités locales, qui peuvent assumer ce rôle prééminent en vertu de la reconnaissance pontificale, présentant ce domaine comme un champ dans lequel se manifeste l'accord des deux âmes du gouvernement. Lors des crimes politiques, par exemple, les Réformateurs peuvent agir personnellement et explicitement avant la stipulation des accords avec la papauté ou lors de moments pendant lesquels le soutien pontifical est clairement exprimé. Les prérogatives de sanction de ces crimes revenaient en principe au détenteur de la souveraineté, l'exercice de ces dernières devient donc une manière pour renforcer le rôle de gouvernement des Réformateurs face à la papauté pendant les moments d'entente évidente entre les autorités actives à Bologne. Cependant, lors des crises intérieures et lors de phases de mise en discussion de l'accord avec le Saint-Siège, ces outils de renforcement du pouvoir passent à l'arrière-plan. De cette

manière, on met en place une tradition de la pratique judiciaire courante et extraordinaire qui est fonctionnelle au renforcement du pouvoir seigneurial que celui-ci peut employer efficacement seulement quand le soutien intérieur et le soutien du pouvoir souverain sont clairement exprimés, à travers l'exercice de facultés qui appartiennent à ce dernier. Ces mêmes instruments sont limités quand les situations rendent certains actes et certaines dispositions plus facilement l'objet des contestations de légitimité. Lors de ces situations, on arrête les mises à jour législatives, on arrête l'exercice des prérogatives dans le domaine judiciaire, et on maintient seulement, même si de manière moins vigoureuse, l'exercice des formes de clémence, enfin on cesse d'appliquer les outils normatifs dont les organismes se sont dotés en matière de crimes politiques. Les moyens de constitution du pouvoir politique qui passent à travers le domaine de la justice publique criminelle sont donc utilisés librement par les autorités locales qui se servent de facultés et de compétences qui reviennent à la papauté, et dont ce dernier tolère l'exercice de la part du gouvernement local. Mais, quand les circonstances du moment ont comme conséquence le manque de consensus au niveau local et des troubles dans le rapport direct avec la papauté, le système de gouvernement mixte bolonais constitue une limite effective au déploiement et à l'utilisation de ces moyens, qui deviennent donc inexploitable. De cette manière, dans le domaine de la justice criminelle le régime bentivolesque détient une prééminence évidente et met en mouvement un processus de consolidation de son pouvoir sous des formes traditionnellement associables à la constitution des pouvoirs seigneuriaux quand, dans le sillage des accords avec la papauté, ce dernier approuve explicitement et soutient son action de gouvernement. Quand la légitimité du régime local face à la papauté est mise en discussion, de l'intérieur du système ou en fonction de pressions extérieures, ce processus s'arrête, borné par ces mêmes accords qui règlent les sphères de pouvoir réciproques et qui comportent l'interruption de l'évolution de l'emprise de la domination locale. Bien qu'elles signalent une liberté en apparence très ample dans le domaine criminel, les sources législatives et judiciaires nous permettent ainsi de remarquer les limites qui sont imposées au développement du pouvoir seigneurial bentivolesque par la tutelle pontificale.

## **Bibliographie**



## Sources Inédites

ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum* :

Registres 10-11 (1499-1454), n. 396.

Registres 12-13 (1451-1459), n. 397.

Registres 14-15 (1459-1467), n. 398.

Registres 16-17 (1468-1473), n. 399.

Registres 18-19 (1474-1482) n. 400.

Registre 20 (1482-1489) n. 401.

Registre 21 (1489-1498) n. 402.

Registre 22 (1498-1507) n. 403.

ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum* :

Registres 1-2 (1450-1456) n. 383.

Registres 3-4 (1457-1461) n. 384.

Registre 5 (1463-1464) n. 385.

Registre 6 (1466-1468) n. 386.

Registres 7-8 (1469-1477) n. 387.

Registres 9-10 (1478-1489) n. 388.

Registres 11-12 (1490-1506) n. 389.

ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum* (1400-1470) n. 306.

ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum* (1471-1514) n. 307.

ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Fantini*, (1429-1456) n. 308.

ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum* :

Registre 1 (1478-1494) n. 310.

Registre 2 (1494-1513) n. 311.

ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformazioni e Provvigioni serie miscellanea* :

Enveloppe 6 (1446-1450) n. 319.

Enveloppe 7 (1451-1455) n. 320.

Enveloppe 8 (1456-1460) n. 321.

Enveloppe 9 (1461-1464) n. 322.

Enveloppe 10 (1465-1469) n. 323.

Enveloppe 11 (1470-1472) n. 324.

Enveloppe 12 (1473-1475) n. 325.

Enveloppe 13 (1476-1480) n. 326.

Enveloppe 14 (1481-1487) n. 327.

Enveloppe 15 (1488-1492) n. 328.

Enveloppe 16 (1493-1500) n. 329.

Enveloppe 17 (1501-1507) n. 330.

ASB, *Comune-Governo, Statuti* :

Volume XI n. 44 (1352)

Volume XII n. 45 (1357)

Volume XIV n. 47 (1389-1453).

Volume XVII n. 50 (1454-1463).

Volume XVIII n. 51 (1454-1463).

ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Accusationes* :  
enveloppe 52 (1380-1537).

ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Sententiae* :

Enveloppe 40 (1468 novembre 4-1475 octobre 25).

Enveloppe 41 (1481-1498 août 28).

Enveloppe 42 (1499-1505).

Enveloppe 43 (1505-1511).

ASB, *Curia del Podestà, Giudici ad Maleficia, Libri Inquisitionum et Testium* :

Enveloppe 352 (1446 octobre- 1447 avril.).

Enveloppe 353 (1447 décembre-1448 avril.).

Enveloppe 354 (1449 août-novembre).

Enveloppe 355 (1449 décembre -1450 novembre).

Enveloppe 356 (1450 décembre-1451 mai).

Enveloppe 357 (1451 juin-novembre).

Enveloppe 358 (1451 décembre-1452 novembre).

Enveloppe 359 (1453 janvier-novembre).

Enveloppe 360 (1454 octobre-1455 décembre).

Enveloppe 361 (1456 janvier-décembre).

Enveloppe 362 (1457 janvier-décembre).

Enveloppe 363 (1458 janvier-juin).

Enveloppe 364 (1462 janvier-mars).

Enveloppe 365 (1462 octobre-1463 novembre).

Enveloppe 366 (1465 janvier-juin).

Enveloppe 367 (1465 décembre-1466 octobre).

Enveloppe 368 (1467 janvier-mai).

Enveloppe 369 (1468 juillet-août).

Enveloppe 370 (1468 décembre-1469 mai).

Enveloppe 371 (1469 juin-novembre).

Enveloppe 372 (1471).

Enveloppe 373 (1472 novembre-1473 octobre).

Enveloppe 374 (1473 novembre-1474 avril).

Enveloppe 375 (1474 mai- novembre).

Enveloppe 376 (1474 décembre-1475 mai).

Enveloppe 377 (1475 juin-octobre).

Enveloppe 378 (1476 décembre-1477 janvier).

Enveloppe 379 (1478 février-1479 janvier).

Enveloppe 380 (1479 octobre-mars).

Enveloppe 381 (1480 octobre- 1481 mai).

Enveloppe 382 (1481 juin-novembre).

Enveloppe 383 (1481 décembre- 1482 lug).  
 Enveloppe 384 (1484 juin-octobre).  
 Enveloppe 385 (1484 octobre-1485 mars).  
 Enveloppe 386 (1485 avril-septembre).  
 Enveloppe 387 (1485 octobre- 1486 septembre).  
 Enveloppe 388 (1487 août-octobre).  
 Enveloppe 389 (1488 juin-octobre).  
 Enveloppe 390 (1489 juillet-décembre).  
 Enveloppe 391 (1491 avril-décembre).  
 Enveloppe 392 (1492 janvier-décembre).  
 Enveloppe 393 (1493 janvier-juin).  
 Enveloppe 394 (1494 lug-dic).  
 Enveloppe 395 (1495 janvier-septembre).  
 Enveloppe 396 (1497 juillet-décembre).  
 Enveloppe 397 (1498 juillet-décembre).  
 Enveloppe 398 (1499 janvier-juin).  
 Enveloppe 399 (1500 janvier-juin).  
 Enveloppe (1501 mai-octobre).  
 Enveloppe 401(1501 décembre-1502 avril).  
 Enveloppe 402(1502 juin-octobre).  
 Enveloppe 403 (1503 mai-1504 avril).  
 Enveloppe 404 (1505 décembre-1506 avril).  
 Enveloppe 405 (1507 octobre-1508 mars).  
 Enveloppe 406 (1509 décembre-1510 mai).  
 Enveloppe 407 (1510 juin-1511 mai).  
 Enveloppe 408 (1512 août-1513 janvier).

### Sources éditées.

### Sources juridiques.

ALBERICO DA ROSATE, *Commentarium de Statutis, Tractatus Universis Iuris* vol. II, Venice, Societas Aquilae se Renovntis, 1585.

*Angeli Aretini De maleficiis. Tractatus de inquirendis animadvertentisque criminibus, opus nedum utile, sed necessarium omnibus, maxime iis qui ad provincias regendas constituti sunt : cui tractatus Alberti de Gandino, nec non Bonifacii de Vitellinii una cum apostillis Agostini de Rimini et Hieronymi Chuchelon, vetustis appendicis subjecimus cumm summaris& indice locupletiori quam antea à multis erroribus expurgatum, ad studiosorum uttitatem pristina integritati suae nunc demum restituto. Cum eiusdem Angeli vita, per Thomam Diplobatacium edita, Venise, apud Cominum de Tridino Montisferrati, 1573.*

*Angeli Aretini De maleficiis tractatus, De inquirendis animadvertentisque criminibus. Opus nedum utile, sed necessarium omnibus, maxime iis qui ad provincias regendas constituti sunt. Cui tractatus Alberti de Gandino, nec non Bonifacii de Vitalinis, una cum apostillis*

*Augustini de Arimino, et Hierolami Cuchalon, veluti apendices subieciimus.* Venise, Apud Societatem Minimam, 1598.

ANGELUS DE UBALDIS, *Consilia*, Pavie 1499.

*Baldi Ubaldi iurisconsulti clarissimicommentaria in VII, VIII, IX, X et IX cod. lib. summo studio et labore collatis vetustissimi exemplaribus innumeris propre mendis purgata*, Lyon, 1585.

*Baldi Ubaldi perusini iurisconsulti... In primam digesti veteris partem commentaria...* Venetiis apud Iuntas, 1586.

*Baldi Ubaldi perusini Consilia*, Lyon 1559.

BARTOLE DE SASSOFERRATO, *Consiliorum Bartoli libri duo*, Lyon, 1555.

BARTOLE DE SASSOFERRATO, *Consilia quaestiones et tractatus Bartoli a Saxoferrato*, Venise, 1581.

BARTOLOMEO CIPOLLA, *Consilia*, Brescia 1490.

*Consilia Criminalia celeberrimi ac prestantissimi utriusque iuris illuminatoris domini Bartholomei Cepole Veronensis*, 1531.

*Consilia domini Benedicti Caprae et Ludovici de Bolognini*, Lyon 1556.

*Cyni Pistoriensis juriconsulti proestantissimi in Codicem et aliquot titulos primi Pandectarum tomi, id est Digesti veteris doctissima commentaria, etc., multo diligentius et emendatius quam aniea excussa a jureconsulto celeberrimo Domino Nicolao Cinnero*, éd. Francfort 1578.

FILIPPO DECIO, *In prima partem libri secundi Decretalium commentarij*, Venice 1578.

GUIDO DA SUZZARA, *Tractatus criminales*, Venetiis apud Iohannem Baptistam Ziletti, 1570.

HENRICUS A SEGUSIO (card. Hostiensis), *Summa*, liber I, rubrica *De officio legati*, Venise, a Philippo Pincio Mantuano, 1505.

Hermann Kantorowicz, *Albertus Gandinus und das Strafrecht der scholastik*, Berlin und Leipzig, Walter de Gruyter & Co, 1907-1926.

*Martini Garrati Laudensis in volumen omnium tractatum criminalium per Iohannem Baptistam Zilettum in lucem proditum*, Venise 1580.

Diego Quaglioni éd., *Politica e Diritto nel Trecento Italiano. Il « De Tyranno » di Bartolo da Sassoferrato (1314-1357) con l'edizione critica dei trattati « De Guelphis et Gebelinis », « De Regimine Civitatis » e « De Tyranno »*, Florence, Leo S. Olschki editre, 1983.

Arrigo SOLMI éd., *Alberti de Gandino Quaestiones statutorum, Bibliotheca iuridica Medii Aevi III*, Bologne 1901.

### Sources narratives.

LEANDRO ALBERTI, *Historie di Bologna*, 1479-1543, Armando ANTONELLI et Maria Rosaria MUSTI éd., Bologne, Costa Editore-Fondazione del Monte di Bologna e Ravenna 2006.

SABADINO DEGLI ARIENTI, *Le Porrettane*, Bruno BASILE éd., Rome, Salerno Editore, 1981.

Giacomo GIGLI, *Cronica*, 1494-1513, Bruno FORTUNATO éd., Bologna, Costa Editore, 2008.

Francesco GIUDICINI éd., *Cronica come Anniballe Bentivoglij fu preso et menato de presone et poi morto et vendicato per misser Galeazzo Marscotto di Calvi*, Bologne, Società Tipografica Già Compositori, 1883.

NICOLAS MACHIAVEL, *Legazioni. Commissarie. Scritti di Governo*, Jean-Jacques MARCHAND et Matteo MELERA-MORETTINI éd., *Edizione Nazionale delle Opere*, volume V tome III, 1503-1504, Rome, Salerno Editore, 2005

NICOLAS MACHIAVEL, *Istorie Fiorentine*, dans Alessandro MONTEVECCHI et Carlo VAROTTI éd., *Niccolo' Machiavelli. Edizione Nazionale delle Opere. Opere Storiche*, Coordination de Mario ANSELMINI, vol. II/2, Rome, Salerno Editore, 2010.

GASPARE NADI, *Diario Bolognese*, Corrado Ricci et Alberto Bacchi della Lega éd., Bologna, Romagnoli dell'Acqua, 1886

Francesca ROVERSI MONACO, *Conflitti Oligarchici nella Bologna di Annibale I Bentivoglio : La Cronaca di Galeazzo Marescotti de Calvi*, Bologne, Clueb, 2012.

Albano SORBELLI éd., *Della Historia di Bologna parte terza del R.P.M. Cherubino Ghirardacci bolognese, Rerum Italicarum Scriptores 2, 33/1*, Città di Castello, Lapi, 1912-1932.

Albano SORBELLI éd., *Corpus Chronicorum Bononiensium, Rerum Italicarum Scriptores 18/1*, Città di Castello, Lapi, 1939.

FILENO DELLA TUATA, *Istoria di Bologna*, Bernardo Fortunato éd., Bologne, Costa Editore-Fondazione del Monte di Bologna e Ravenna, 2005.

### Sources normatives.

Valeria BRAIDI éd., *Gli statuti del comune di Bologna degli anni 1352, 1357 ; 1376, 1389 (Libri I-III)*, Bologne, Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna, 2002.

Corrado BUZZI éd., *Lo statuto del comune di Viterbo del 1469*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2004.

Gina FASOLI et Pietro SELLA, *Statuti di Bologna dell'anno 1288*, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1937.

Luigi FRATI, éd. *Statuti del comune di Bologna dall'anno 1245 all'anno 1267*, Bologne, Regia Tipografia, 1869-1884.

Emile FREIDBERG éd., *Corpus Iuris Canonici editio Lipsiensis secunda*, Leipzig 1879, édition anastatique, Graz, Akademische Druck – U. Verlagsanstalt, 1955.

Augusto GAUDENZI éd, *Statuti delle società del popolo di Bologna*, Rome, Forzani e c. Tipografi del Senato, 1896.

Othmar HAGENEDER, Werner MALECZEK et Alfred A. STRNAD éd., *Die Register Innozenz' III. 2. Pontifikatsjahr, 1199/1200: Texte*, Publ. d. Österr. Kulturinstituts in Rom, II. Abt., I. Reihe, Bd. 2). Roma–Wien, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1979.

Paul KRUEGER, *Codex Iustinianus*, Dublin-Zürich, Weidmann, 1906.

*Lucensis civitatis statuta nuperrime castigata et quam accuratissime impressa*, Lucques, per I. B. Pahellum, 1539.

Maria Giuseppina MUZZARELLI éd., *La legislazione suntuaria. Secoli XIII-XVI. Emilia Romagna*, Rome, Ministero per i Beni e le Attività Culturali, 2002.

Philippus Carolus SACCUS, *Statuta Civilia et Criminalia Civitatis Bononie Rubricis non Antea Impressis, Provisionibus, Ac Litteris Apostolicis, Jam Extravagantibus Aucta, Summarijs, Et Indicibus Illustrata*, III Vol., Bologne, Ex Typographia Constantini Pisarri S. Inquisitionis excusoris sub Signo S. Michaelis, 1735-1737.

Heinrich SCHMIDINGER et Adam WANDRUSZKA éd., *Die Register Innocenz III*, Rome-Wien, 1979, p. 477-480.

Jakob Schwamm éd, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum. 4.2 : inde ab A. MCCXCVII usque ad A. MCCCXIII*, *Monumenta Germanie Historica, Legum Sectio*, Hannover-Leipzig, 1911.

*Statuta floride et alme civitatis Cesene*, Brescia 1473.

Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, éd., *Lo Statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2008.

Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, *Gli Statuti del Collegio dei Dottori, Giudici e Avvocati di Bologna (1393-1467) e la loro matricola (fino al 1776)*, Bologne, Deputazione di Storia Patria, 1990

Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI et Tommaso DURANTI éd., *I Libri Iurium del comune di Bologna. Registro Grosso I. Registro Grosso II, Registro Nuovo, Liber Iuramentorum, Regesti*, II vol., Selci Lama, Editrice Pliniana, 2011.

Maria VENTICELLI éd., *Lo Statuto del Comune di Bologna del 1376*, publication en ligne au lien <http://www.sma.unibo.it/statuti/Bologna1376v0/statutiBolognesi1376.html>

Augusto VASINA éd., *Repertorio degli statuti comunali emiliani e romagnoli*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2007.

### **Autres sources éditées.**

Mauro SARTI et Mauro FATTORINI éd., *De claris Archigymnasi Bononiensis professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV*, IIe édition Cesare ALBICINI éd., Bologne, Officina Regia Merlani, 1888-1896, vol. II.

### **Mémoires et Thèses**

Elisa ERIOLI, *Falegnami e Muratori a Bologna nel Medioevo : statuti e matricole*, thèse de doctorat sous la direction de Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, Université de Bologne, année académique 2010-2011.

Stefania GIRAUDDO, *Sperimentazioni sovrane per le città del Regnum Italicum. Pacificazioni, riforme e modelli di governo da Enrico VII a Giovanni di Boemia (1310-1330)*, Thèse de doctorat sous la direction de Marina GAZZINI et Elisabeth CROUZET PAVAN, Université de Parme, Université Paris IV-Sorbonne, 2013.

Umberto GRASSI, *L'offitio sopra l'onestà. Il controllo della sodomia nella Lucca del Cinquecento*, thèse de doctorat sous la direction de Adriano PROSPERI, Università di Pisa, année académique 2010-2011.

Emilio LEONARDI, *Gli Statuti del Comune di Bologna del 1454 (libb. IV-V)*, Université de Bologne, mémoire de mastère sous la direction de Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, année académique 2000-2001.

Cristina MEDICI, *Gli Statuti del Comune di Bologna del 1454 (libb. I-II)*, Université de Bologne, mémoire de mastère sous la direction de Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, année académique 1999-2000.

Silvia SUPERBI, *In dotem pro dote et dotis nomine. Il sistema dotale tra norma e prassi nella Ferrara del XIV secolo*, Thèse de doctorat sous la direction de Maria Serena MAZZI, Université de Ferrare, année académique 2010/2011.

Maria VENTICELLI, *Metodologie elettroniche per l'edizione delle fonti. Lo Statuto del Comune di Bologna del 1376*, Thèse de doctorat sous la direction de Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, Université de Bologne, année académique 1998-1999.

Simona VISTOLI, *Gli Statuti del Comune di Bologna del 1454 (lib. VII)*, Université de Bologne, mémoire de mastère sous la direction de Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, année académique 1998-1999.

## Littérature.

Cecilia M. ADY, *The Bentivoglio of Bologna. A study in Despotism*, Londres, Oxford University Press, 1937.

Giorgio AGAMBEN, *Homo sacer. Il potere sovrano e la nuda vita*, Turin, Einaudi, 1995.

Cesare ALBICINI, « Di Galeazzo de' Calvi e della sua cronaca », *Archivio Storico Italiano*, s. III/XXII, 1875, p. 442-460.

Giuliana ALBINI et alii, *Bibliografia Statutaria Italiana vol. I, 1985-1995*, Rome, Biblioteca del Senato della Repubblica, 1998.

Giancarlo ANGELOZZI et Cesarina CASANOVA, *La giustizia criminale in una città di antico regime. Il tribunale del Torrione di Bologna*, Bologne 2009.

Enrico ANGIOLINI et alii, *Bibliografia Statutaria Italiana vol. I, 1996-2005*, Rome, Biblioteca del Senato della Repubblica, 2009.

Armando ANTONELLI, « Marescotti De Calvi Agamennone », dans *Dizionario Biografico degli Italiani* vol. 70, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 2007, p. 84-86.

Armando ANTONELLI et Massimo GIANSANTE éd., *Il Liber Paradisus et le liberazioni collettive del XIII secolo : cento anni di studi*, Venise, Marsilio, 2008.

Guido ANTONIOLI, *Conservator Pacis et Iustitie, la Signoria di Taddeo Pepoli a Bologna (1337-1347)*, Bologne, Clueb, 2004.

« Archivio di Stato di Bologna », Dans *Guida Generale degli Archivi di Stato Italiani*, IV vol., Rome 1981-1994, vol. I p. 549-646, en particulier p. 567-571.

ARISTOTES, *Etica Nicomachea*, Armando Plebe éd., Rome-Bari, Laterza, 1957.

Enrico ARTIFONI, « I podestà professionali e la fondazione retorica della politica comunale », *Quaderni Storici*, n. 21, 1986, p. 687-719.



Mario ASCHERI, « Introduzione », dans Giuseppe Pierangeli et Sandro Bulgarelli éd., *Biblioteca del Senato della Repubblica. Catalogo della raccolta di statuti, consuetudini, leggi, decreti, ordini e privilegi dei comuni, delle associazioni e degli enti locali italiani dal Medioevo alla fine del secolo XVIII*, Vol. 7, Florence, La Nuova Italia, 1990, p. XXXI-XLVIX.

Mario ASCHERI, « I consilia giuridici. Una fonte per il tardo medioevo », *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo*, n. 105, 2003, p. 305-334.

Mario ASCHERI, *Le città-Stato*, Bologne, Il Mulino, 2006.

Duccio BALESTRACCI, « La lotta contro il fuoco (XIII-XVI secolo) », dans *Città e servizi sociali nell'Italia dei secoli XII-XV, Dodicesimo convegno di studi del Centro italiano di Studi di Storia e Arte, Pistoia, 9-12 ottobre 1987*, Pistoia Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 1990, p. 417-438.

Alessandro BARBERO, « Gruppi e Rapporti Sociali », dans Rinaldo COMBA éd., *Storia di Torino vol. 2, Il basso medioevo e la prima età moderna(1280-1536)*, Turin 1997 p. 159-210.

Fabio BARGIGIA et Gianmarco DE ANGELIS, « Scrivere in guerra. I notai negli eserciti dell'Italia comunale (secoli XII-XIV) », *Scrineum. Saggi e materiali on line di scienze del documento e del libro medievale*, n. 5, 2008.

Attilio BARTOLI LANGELI, « La documentazione degli stati italiani nei secoli XIII-XV : forme, organizzazione, personale », dans *Culture et Idéologie dans la genèse de l'état moderne : actes de la table ronde par le Centre international de recherches scientifiques et l'Ecole Française de Rome, 15-17 décembre 1984*, Rome, Ecole Française de Rome, Ecole Française de Rome, 1985, p. 35-55.

Enrico BASAGLIA, « Il banditismo nei rapporti di Venezia con gli stati confinanti », dans Gherardo ORTALLI éd., *Bande Armate, Banditismo e Repressione di Giustizia negli Stati Europei*, Rome, Jouvence, 1986, p. 423-440.

Bruno BASILE éd., *Bentivolorum Magnificentia. Principe e Cultura a Bologna nel Rinascimento*, Rome, Bulzoni Editore, 1984.

Marco BELLABARBA, « Pace pubblica e pace privata : linguaggi e istituzioni processuali nell'Italia moderna », dans Marco BELLABARBA, Gerd SCHWERHOFF et Andrea ZORZI éd., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed Età Moderna*, Bologne-Berlin, Il Mulino-Duncker & Humbolt, 1999, p. 189-213.

Anna BELLODI ANSALONI, *Ricerche sulla contumacia nelle cognitiones extra ordines*, Milan, Giuffrè, 1998.

Anna BELLODI ANSALONI, « Riflessioni sulla condotta di Gesù davanti a Pilato », dans *Studi per Giovanni Nicosia*, Milan, Giuffrè, 2007, vol. I p. 443-492.

Raffaele BELVEDERI, « I Bentivoglio e i Malvezzi di Bologna negli anni 1463-1506 », *Annali della Facoltà di Magistero. Università degli Studi di Bari*, VI, 1967, p. 33-78.

Antonella BETTONI, « Fama, shame punishments and metamorphoses in criminal justice, (Fourteenth-Seventeenth century), *Forum Historiae Iuris. Erste europäische Internetzeitschrift für Rechtsgeschichte*, Revue en Ligne, Humbolt universität, Berlin, article en ligne publié le 24 mars 2010.

Sarah Rubin BLANSHEI, « Perugia, 1260-1340: Conflict and Change in a Medieval Italian Urban Society », *Transactions of the American Philosophical Society*, N. 66/2, 1976, p. 1-128.

Sarah Rubin BLANSHEI, « Criminal Law and Politics in Medieval Bologna », *Criminal Justice History. An International Review*, n. 2, 1981, p. 1-30.

Sarah Rubin BLANSHEI, « Crime and Law Enforcement in Medieval Bologna », *Journal of Social History*, n. 16, 1982, p. 121-138.

Sarah Rubin BLANSHEI, « Criminal Justice in Medieval Perugia and Bologna », *Law and History Review*, n. 1, 1983, p. 251-275.

Sarah Rubin BLANSHEI, « La giustizia sommaria a Bologna nel Medioevo » *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. 55, 2004, p. 261-271.

Sarah Rubin BLANSHEI, *Politics and Justice in the Late Medieval Bologna*, Leiden-Boston, Brill, 2010.

Francesca BOCCHI, « Una fonte di reddito dei Bentivoglio : le condotte militari », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le province di Romagna*, n. 20, 1969, p. 429-442.

Francesca BOCCHI, « Il potere economico dei Bentivoglio alla fine della loro signoria », *Il Carrobbio*, n. 2, 1976, p. 77-89.

Renato BORDONE, *La società italiana dell'Italia comunale (secoli XI-XIV)*, Torino, Loescher, 1984.

Francesca BORIS et Tiziana DI ZIO, « Il Grande archivio degli atti civili e criminali di Bologna », dans Luigi BORGIA, Francesco DE LUCA, Paolo VITI et Raffaella Maria ZACCARIA éd., *Studi in onore di Arnaldo d'Addario*, Lecce, Conte Editore, 1995, vol. I, p. 269-290.

Francesco BOSDARI, « Giovanni da Legnano canonista e uomo politico del 1300 », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, s. III, XIX, 1901, p. 1-137.

William M. BOWSKY, *Henry VII in Italy. The conflict of Empire and City-State, 1310-1313*, Westport, Greenwood Press Publisher, 1960.

Henri BRESCH, *Un monde méditerranéen : économie et société en Sicile, 1300-1450*, Rome, Ecole Française de Rome, 1986.

Alison BROWN, « De-masking Renaissance republicanism », dans James HANKINS, *Renaissance Civic Humanism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 179-199.

James A. BRUNDAGE, « Prostitution in the Medieval Canon Law », *Signs, Journal of Women in Culture and Society*, n. 1, 1976, p. 825-845, réédité dans ID. *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, article XIV, en particulier p. 830-831.

James A. BRUNDAGE, « Rape and Marriage in the Medieval Canon Law », *Revue de droit canonique*, n. 28, 1978, p. 62-75, réimprimé dans ID., *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Ashgate, 1993, article VIII.

James A. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1987.

Vern L. BULLOUGH, « Medieval concept of adultery », *Arthuriana*, n. 7/4, 1997, p. 5-15.

Claudia CADUFF, « I pubblici *latrones* nella città e nel contado di Firenze a metà Trecento », *Ricerche Storiche*, n. 18, 1988, p. 497-522.

Francesco CALASSO, *Introduzione al Diritto Comune*, Milan, Giuffrè, 1951.

Francesco CALASSO, *Medio Evo del diritto. I. Le fonti*, Milan, Giuffrè, 1954.

Paolo CAMMAROSANO, « Il ricambio e l'evoluzione dei ceti dirigenti nel corso del XIII secolo, dans *Magnati e Popolani nell'Italia comunale. Atti del quindicesimo convegno di studi tenutosi a Pistoia nei giorni 15-18 maggio*, Pistoia, Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 1997, p. 17-40.

Paolo CAMMAROSANO, « I libri iurium e la memoria storica delle città comunali », dans Giuliana ALBINI éd., *Le scritture del comune. Amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*, Turin, Paravia, 1998, p. 85-108.

Antonella CAMPANINI et Rossella RINALDI éd., *Dai registri dei Notai Forensi. Funzioni istituzionali, pratica giudiziaria e realtà sociale negli anni 1379-1380. Laboratorio sulle fonti d'archivio. Ricerche su società e istituzioni a Bologna nel tardo Trecento*, Bologna, Clueb, 2005.

Adriana CAMPITELLI, « Premesse a uno studio sulla contumacia nel processo intermedio », dans *Per Francesco Calasso. Studi degli allievi*, Rome, Bulzoni, 1978, p.59-72.

Ovidio CAPITANI, « Legislazione antieretica e strumenti di costruzione politica nelle decisioni normative di Innocenzo III », *Bullettino della Società di Studi Valdesi*, n. 140, 1976, p. 31-53.

Mario CARAVALE, « Lo Stato Pontificio da Martino V a Gregorio XIII », dans Mario CARAVALE et Antonio CARACCIOLLO éd., *Lo Stato Pontificio da Martino V a Pio IX*, Turin, Utet, p. 1-371, en particulier p. 68-71.

Sandro CAROCCI, « Governo papale e città nello Stato della Chiesa. Ricerche sul Quattrocento », dans Sergio GENSINI éd., *Principi e città alla fine del Medioevo*, Pise, Pacini Editore, 1996, p. 151-224.

Sandro CAROCCI, « Regimi signorili, statuti, cittadini e governo papale nello stato della chiesa (XIV-XV secolo) », dans Rolando Dondarini, Gian Maria Varanini et Maria Venticelli éd., *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo Medioevo, Atti del VII Convegno del Comitato internazionale per gli studi e le edizioni delle fonti normative, Ferrara, 5 -7 ottobre 2000*, Bologne, Patron, 2003. p. 245-269.

Sandro CAROCCI, *Vassalli del papa. Potere pontificio, aristocrazie e città nello Stato della Chiesa (XII-XV sec.)*, Rome, Viella, 2010.

Pio CARONI, « Statutum et silentium. Viaggio nell'entourage silenzioso del diritto statutario », dans « Dal dedalo statutario. Atti dell'incontro di studio dedicato agli statuti. Centro seminariale Monte Verità, 11-13 novembre 1993 », *Archivio Storico Ticinese* XXXII/118, 1995, p. 129-160.

Carlo CAROSI, « Il tradimento della fides: il falso », dans Vito Piergiovanni éd., *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia, Atti del Convegno Internazionale di Studi Storici, Genova 8-9 ottobre 2004*, Milan, Giuffré, 2006, p. 131-150.

Cesarina CASANOVA, « L'amministrazione della giustizia a Bologna in età moderna. Alcune anticipazioni sul tribunale del Torrione », *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, n. 2, 2004, p. 267-292.

Michele CASSANDRO, « Etica Economica e Antigiudaismo nel Medioevo. Note di Ricerca », dans Francesca GRIPSO éd., *Studi in Memoria di Giovanni Cassandro*, Rome, Ministero per i Beni Culturali e Ambientali – Ufficio centrale per i Beni Archivistici, 1991, vol. I, p. 163-186.

Francisco-Javier CASINOS-MORA, « Propter absentiam victus. Note sulla condanna automatica del contumace nel processo formulare », *Poemoerium*, 4, 2002/2, p. 45-54.

Desiderio CAVALCA, *Il bando nella prassi e nella dottrina giuridica medievale*, Milan, Giuffré, 1978.

Giovanni CAZZETTA, *Praesumitur Seducta. Onestà e consenso femminile nella cultura giuridica moderna*, Milan, Giuffré, 1999.

Giovanni CECCARELLI, *Il gioco e il peccato. Economia e rischio nel tardo Medioevo*, Bologne, Il Mulino, 2003.

Giorgio CENCETTI, « Rolandino Passaggeri dal mito alla storia », *Rivista del Notariato*, IV, 1950, réédité dans *Notariato Medievale Bolognese I. Scritti di Giorgio Cencetti*, Rome, Consiglio del Notariato, 1977, p. 199-215.

Giorgio CENCETTI, « Questioni statutarie Bolognesi », *L'Archiginnasio*, 1940, réédité dans Roberto FERRARA, Gianfranco ORLANDELLI et Augusto VASINA éd., *Lo Studio di Bologna. Aspetti, momenti, problemi*, Bologne, Clueb, 1989, p. 275-291.

David S. CHAMBERS et Trevor DEAN, *Clean hands and rough justice. An investigating magistrate in Renaissance Italy*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1997.

Giovanni CHERUBINI, « Appunti sul brigantaggio in Italia alla fine del medioevo », dans *Studi di storia medievale e moderna per Ernesto Sestan*, Florence, Leo S. Olschki Editore, 1980, vol. I, p.103-133.

Giovanni CHERUBINI, « La tipologia del bandito nel tardo Medioevo », dans Gherardo ORTALLI éd., *Bande armate, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di antico regime*, Rome, Jouvence, 1986, p. 353-355.

Jacques CHIFFOLEAU, *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIVe siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1984.

Jacques CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible. Remarque sur la catégorie du *nefandum* du XIIe au XVe siècle », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 45/2, 1990, p. 289-334.

Jacques CHIFFOLEAU, « *Contra Naturam*. Pour une approche casuistique et procédurale de la Nature médiévale », *Micrologus. Natura, scienze e società medievali*, n. IV : *Il teatro della natura*, 1996, p. 265-312.

Jacques CHIFFOLEAU, « Le crime de Majesté, la politique et l'extraordinaire. Notes sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVIIe siècle français et sur leurs exemples médiévaux », dans Yves-Marie Bercé éd., *Les procès politiques (XIVe-XVIIe siècle)*, Rome, Ecole Française de Rome, 2007, p. 577-657.

Giorgio CHITTOLINI, « La crisi delle libertà comunali e le origini dello Stato territoriale », *Rivista Storica Italiana*, n. 82, 1970, p. 99-121.

Giorgio CHITTOLINI, *La formazione dello stato regionale e le istituzioni del contado (secoli XIV e XV)*, Turin, Einaudi, 1979.

Giorgio CHITTOLINI, « Statuti e Autonomie Urbane », dans Giorgio Chittolini et Dietmar Willoweit éd., *Statuti, città, territori in Italia e Germania tra Medioevo ed Età Moderna, Atti della XXX settimana di studio, Istituto storico italo-germanico di Trento*, Bologne, Il Mulino, 1991, p. 7-45.

Giorgio CHITTOLINI et Dieter WILLOWEIT éd., *L'organizzazione del territorio in Italia e Germania : secoli XIII-XV, Atti della XXXV Settimana di Studio dell'Istituto trentino di cultura, Trento, Settembre 1992*, Bologne, Il Mulino, 1994.

Lisetta CIACCIO, « Il Cardinale Bertrando del Poggetto in Bologna (1327-1334) », *Atti e Memorie della deputazione di Storia Patria per le province di Romagna*, s. III, n. 23, 1905, pp. 85-196.

Angelo CICHETTI et Raul MORDENTI, *I Libri di Famiglia in Italia. I. Filologia e Storiografia Letteraria*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 1985.

Franck COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Age*, Paris, Presse Universitaire de France, 2003.

Vincenzo COLLI, « Le opere di Baldo: Dal codice d'autore all'edizione a stampa », dans Carla FROVA et Maria Grazia NICO OTTAVIANI éd., *Atti del convegno internazionale nel VI centenario della morte di Baldo degli Ubaldi*, Pérouse, Università degli Studi, 2005, p. 25-85.

Paolo COLLIVA, *Il cardinale Alborno, lo Stato della Chiesa e le Constitutiones Aegidiane*, Bologne, Publicaciones del Real Colegio de España, 1977, p. 216-225.

Paolo COLLIVA, « Bologna dal XIV al XVIII secolo : governo misto o signoria senatoria ? », dans Aldo BERSELLI éd., *Storia dell'Emilia Romagna*, Imola 1977, p. 13-34.

Rinaldo COMBA, « 'Apetitus libidinis coherceaur'. Strutture demografiche, reati sessuali e disciplina dei comportamenti nel Piemonte tardo-medievale », *Studi Storici* 27/3, 1986, p. 529-576.

Mario CONETTI, *Responsabilità e Pena : un tema etico nella scienza del diritto civile (secoli XIII-XIV)*, Milan, Giuffrè Editore, 2011.

Philippe CONTAMINE, « "inobédience", rébellion, trahison, lèse-majesté. Observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Age », dans Yves-Marie BERCE éd., *Les procès politiques (XIVe-XVIIe siècle)*, Rome, Ecole Française de Rome, 2007, p. 63-82.

Emanuele CONTE, *Diritto Comune*, Bologne, Il Mulino, 2009.

Franco CORDERO, *Criminalia. Nascita dei Sistemi Penali*, Rome-Bari, Laterza, 1986.

Ennio CORTESE, « Contumacia (diritto romano e diritto intermedio) », dans *Enciclopedia del Diritto*, vol. 10, 1962, p. 447-458, réédité dans Ennio CORTESE, *Scritti*, Italo BIROCCHI et Ugo PETRONIO éd., Spolète, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1999, vol. 2 p. 1227-1238.

Ennio CORTESE, « I diritti fondamentali della persona negli ordinamenti medievali fino alle esperienze precodificatorie », dans Franco BIFFI éd., *I diritti fondamentali della persona umana e la libertà religiosa*, Città del Vaticano, Editrice Lateranense, 1985, 69-84, Ennio CORTESE, *Scritti*, Italo BIROCCHI et Ugo PETRONIO éd., Spolète, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1999, vol. 2, p. 943-958.

Pietro COSTA, *Civitas. Storia della Cittadinanza in Europa. I. Dalla civiltà comunale al Settecento*, Rome-Bari, Laterza, 1999.

Pietro COSTA, *Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milan, Giuffrè, 2<sup>ème</sup> édition 2002.

Maria Nadia COVINI, « Milano e Bologna dopo il 1455. Scambi militari, condotte e diplomazia », dans Mario DEL TREPPO éd., *Condottieri e Uomini d'arme nell'Italia del Rinascimento*, Naples, Liguori Editore, 2001, p. 165-214.

Victor CRESCENZI, « Il sindacato degli ufficiali nei comuni medievali italiani », dans Alessandro GIULIANI et Nicola PICARDI éd., *L'Educazione giuridica. IV. Il pubblico funzionario. Modelli storici comparativi. Vol. 1, Profili storici : la tradizione italiana*, Pérouse, Libreria Universitaria, 1981, p. 383-529.

Emilio CRISTIANI, « Le alternanze tra consoli e podestà e i podestà cittadini », dans Cosimo Damiano FONSECA éd., *I problemi della civiltà comunale. Atti del congresso internazionale per l'VIII centenario della prima Lega Lombarda*, Bergame-Milan, Comune de Bergame-Cariplo 1970, p. 47-51.

Elisabeth CROUZET-PAVAN, « Police des mœurs, société et politique à Venise à la fin du Moyen Age », *Revue Historique*, n. 264/2, 1980, p. 241-288.

Elisabeth CROUZET-PAVAN, « Recherches sur la nuit vénitienne à la fin du Moyen Age », *Journal of Medieval History*, 7, 1981, pp. 339-356.

Guido DALL'OLIO, *Eretici e Inquisitori nella Bologna del Cinquecento*, Bologne, Istituto per la Storia di Bologna, 1999.

Mirjan DAMASKA, *I volti della giustizia e del potere. Analisi comparatistica del processo*, Bologna, Il Mulino, 1991.

Alessandro DANI, « Gli statuti comunali nello Stato della Chiesa di Antico Regime », *Historia et Ius. Rivista di storia giuridica medievale e moderna [www.historiaetius.eu]*, 2/2012, article 6.

Nicholas DAVIDSON, « Theology, nature and the law : sexual sin and sexual crime in Italy from the fourteenth to the seventeenth century », dans Trevor DEAN et Kate J. P. LOWE, *Crime, society and the law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 74-97.

Trevor DEAN, « Criminal Justice in mid-fifteenth-century Bologna », dans Trevor DEAN et Kate J. P. LOWE, *Crime, society and the law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 16-39.

Trevor DEAN, « Fathers and daughters : marriage laws and marriage disputes in Bologna and Italy, 1200-1500 », dans Trevor DEAN and Kate J. P. LOWE éd., *Marriage in Italy 1200-1650*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 85-106.

Trevor DEAN, *Crime and Justice in Late Medieval Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

Trevor DEAN et Kate J. P. LOWE, « Writing the history of crime », dans Trevor DEAN et Kate J. P. LOWE éd., *Crime, society and the law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 1-15.

Angela DE BENEDICTIS, « ... 'Sendo la parte de' Bentivogli et confirmata et unita' : per una storia del costituirsi dei rapporti di potere in una realtà della prima età moderna », dans Cesare Mozzarelli éd., *'Familia' del Principe e Famiglia Aristocratica*, Rome, Bulzoni editore, 1988, vol II p. 437-469.

Angela DE BENEDICTIS, *L'applicazione degli statuti bolognesi del 1454 nella pratica giurizzaria amministrativa del '600- '700*, Bologne, Archivio di Stato, 1989.

Angela DE BENEDICTIS, « "Reggimenti" del popolo e "reggimento" bentivolesco nel primo secolo di San Petronio », dans Mario FANTI et Deanna LENZI éd., *Una Basilica per una città. Sei Secoli di San Petronio*, Bologne, Tipoarte 1994, p. 77-85.

Angela DE BENEDICTIS, *Repubblica per Contratto. Bologna : una città europea nello Stato della Chiesa*, Bologne, Il Mulino, 1995.

Angela DE BENEDICTIS, « Identità politica di un governo popolare : la memoria (culturale) dei Tribuni della Plebe » dans Ead. éd., *Diritti in memoria, carità di patria : tribuni della plebe e governo popolare a Bologna (XIV-XVIII secolo)*, Bologne, Clueb, 1999.

Angela DE BENEDICTIS, « Da confalonieri del popolo a tribuni della plebe. Onore, insegne e visibilità di una magistratura popolare (Bologna, XIV-XVI secolo), dans Gérard Delille et Aurora Savelli éd., *Essere Popolo. Prerogative e riutali d'appartenenza nelle città italiane d'antico regime. Atti del seminario, Firenze, 27-28 ottobre 2000, Ricerche Storiche*, XXXII/2-3, 2002, p. 221-245.

Angela DE BENEDICTIS, *Una Guerra d'Italia, una Resistenza di Popolo. Bologna 1506*, Bologne, Il Mulino, 2004.

Angela DE BENEDICTIS, « Abbattere i tiranni, punire i ribelli. Diritto e Violenza negli interdetti del Rinascimento », *Rechtsgeschichte. Zeitschrift des Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte*, 11/2007, p. 76-93.

Angela DE BENEDICTIS, « Lo "Stato Popolare di Libertà". Pratica di Governo e Cultura di Governo », dans Ovidio Capitani éd., *Storia di Bologna. 2. Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia University Press, 2007, p. 899-950,

Angela DE BENEDICTIS, « Il governo misto », dans Adriano PROSPERI éd., *Storia di Bologna. 3. Bologna nell'Età Moderna I. Istituzioni, forme del potere, economia e società*, Bologne, Bononia University Press, 2008, p. 201-269.

Maria Consiglia DE MATTEIS, « Profilo di Giovanni da Legnano » dans Ovidio Capitani éd., *L'università a Bologna. Personaggi, momenti e luoghi dalle origini al XVI secolo*, Bologne, Silvana Editore, 1997.

Gian Paolo DEMURO, « Alle origini del concetto di dolo : dall'Etica di Aristotele al diritto penale romano », *Diritto e Storia. Rivista Internazionale di Scienze Giuridiche e Tradizione Romana*, revue en ligne, vol. 5, 2006.

Gian Paolo DEMURO, *Il Dolo. Svolgimento storico del concetto*, Milan, Giuffrè Editore, 2007.



Giovanni DE VERGOTTINI, *Arti e popolo nella prima metà del sec. XIII*, Milan, Giuffré, 1943, réédité dans ID., *Scritti di storia del diritto italiano*, Guido ROSSI éd., Milan, Giuffré, 1977, p. 387-467.

Suzanne DIXON, « Infirmetas Sexus. Womanly weakness in the Roman law », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, n. 52, 1984, p. 343-371.

Tiziana DI ZIO, « Il tribunale criminale di Bologna nel secolo XVI », *Archivi per la storia*, n. IV, 1991, p. 125-135.

Tiziana DI ZIO, « Il Tribunale del Torrone », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, XLIII/1992, p. 333-348.

Carlo DOLCINI, « Lo *Studium* fino al XIII secolo », dans Ovidio CAPITANI éd., *Storia di Bologna, Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia University Press, 2007, respectivement aux p. 477-498.

Rolando DONDARINI, « Le demolizioni per San Petronio. Motivi e riflessi degli adattamenti progettuali nella costruzione della basilica tra la Piazza Maggiore e quella dell'Archiginnasio », dans Lucio RICCETTI éd., « La piazza del Duomo nella città medievale (nord e media Italia, secoli XI-XVI), Atti della Giornata di Studio (Orvieto 4 giugno 1994) », *Bollettino dell'Istituto Storico Artistico Orvietano*, XLVI-XLVII 1990-1991, p. 147-164.

Rolando DONDARINI éd., *La libertà di Decidere. Realtà e parvenze di autonomia nella normativa medievale italiana, atti del convegno (Cento, 6-7 maggio 1993)*, Cento, Comune di Cento, 1995.

Rolando DONDARINI, « Il tramonto del comune e la signoria Bentivolesca », dans Rolando Dondarini et Carlo De Angelis éd., *Atlante Storico di Bologna*, vol. III, *Da una crisi all'altra (sec. XIV-XVII)*, Bologne, Grafi Edizioni, 1997, p. 11-56.

Rolando DONDARINI, « Statuti Italiani e Statuti Bolognesi tra ritardi, rigidità e nuove prospettive », *Il Carrobbio*, XXV, 1999, p. 13-28.

Rolando DONDARINI, *Bologna Medievale nella storia delle città*, Bologne, Patron, 2000.

Rolando DONDARINI, « Lo statuto comunale come strumento della trasmissione dell'immagine politica ed etica della città », dans Francesca Bocchi et Rosa Smurra éd., *Imago Urbis. L'immagine della città nella storia d'Italia, Atti del convegno internazionale, Bologna, 5-7 settembre 2001*, Rome, Viella, 2003, p. 271-284.

Rolando DONDARINI, « Gli statuti anti-signorili del Trecento bolognese », dans Rolando Dondarini, Gian Maria Varanini, Maria Venticelli, *Signori, regimi signorili e statuti nel Tardo Medioevo, Atti del VII Convegno del Comitato Italiano per gli Studi e le Edizioni delle Fonti Normative, Ferrara 5-7 ottobre 2000*, Bologne, Patron, 2003, pp. 316-334.

Rolando DONDARINI, « Il declino della pseudosignoria bentivolesca e Alessandro VI », dans Carla Frova et Maria Grazia Nico Ottaviani éd., *Alessandro VI e lo Stato della Chiesa, Atti del Convegno (Perugia 13-15 marzo 2000)*, Rome, Ministero per i Beni e le Attività Culturali, Direzione Generale per gli Archivi, 2003, p. 175-204.

Rolando DONDARINI, « Gli statuti cittadini medievali tra innovazione e persistenze », dans Francesca Bocchi et Gian Maria Varanini éd., *L'Eredità culturale di Gina Fasoli. Atti del convegno di studi per il centenario dalla nascita (1905-2005), Bologna-Bassano del Grappa 24-26 novembre 2005*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2008, p. 261-281.

Rolando DONDARINI, Gian Maria VARANINI et Maria VENTICELLI éd., *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo Medioevo, Atti del VII Convegno del Comitato internazionale per gli studi e le edizioni delle fonti normative, Ferrara, 5-7 ottobre 2000*, Bologne, Patron, 2003.

Charles DONAHUE, « The Canon Law on the Formation of Marriage and Social Practice in the Later Middle Ages », *Journal of Family History*, n. 8, 1983, p. 144-158.

Charles DONAHUE, « 'Clandestine' Marriage in the Later Middle Ages: A Reply », *Law and History Review*, n. 10/2, 1992, p. 315-322.

Umberto DORINI, *Il diritto penale e la delinquenza in Firenze nel sec. XIV*, Lucques, Domenico Corsi, 1923.

Tommaso DURANTI, « Tra mulini e canali. L'azienda agricola di Ponte Poledrano da Giovanni II Bentivoglio a Carlo Alberto Pizzardi », dans Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI éd., *Il Castello di Bentivoglio. Storie di terre, di svaghi, di pane tra Medioevo e Novecento*, Florence, 2007, p. 143-163.

Tommaso DURANTI éd., *Il carteggio di Gerardo Cerruti, oratore sforzesco a Bologna (1470-1474)*, Bologne, Clueb, 2007.

Tommaso DURANTI, « Un compromesso per il privilegio. Il rapporto tra Giovanni Bentivoglio ed i Sedici Riformatori dello Stato di Libertà di Bologna. In margine all'edizione di un carteggio diplomatico », *Nuova Rivista Storica*, XCII/3, 2008, p. 713-742.

Tommaso DURANTI, *Diplomazia e Autogoverno a Bologna nel Quattrocento (1392-1466)*, Bologne, Clueb, 2009.

Anna ESPOSITO, « Adulterio, concubinato, bigamia : testimonianze dalla normativa statutaria dello Stato pontificio (secoli XIII-XVI) », dans Silvana SEIDEL MENCHI et Diego QUAGLIONI éd., *Trasgressioni. Seduzione, concubinato, adulterio, bigamia (XIV-XVIII secolo)*, Bologne, Il Mulino, 2004, p. 21-42, en particulier p. 22-23.

Mario FANTI, *La Fabbrica di San Petronio in Bologna dal XIV al XX secolo. Storia di un'istituzione*, Rome 1980.

Mario FANTI e Deanna LENZI éd., *Una basilica per una città: sei secoli in San Petronio. Atti del Convegno di studi per il VI centenario di fondazione della Basilica di San Petronio, 1390-1990*, Bologne, Tipoarte, 1994.

Mario FANTI, « La bolla della maledizione di Giulio II : il ritrovamento dell'originale », dans Gian Mario ANSELMINI et Angela DE BENEDICTIS éd., *Città in Guerra. Esperienze e Riflessioni nel primo '500. Bologna nelle "Guerre d'Italia"*, Bologne, Minerva Edizioni, 2008, p. 269-274.

Elena FASANO GUARINI, « Gli statuti delle comunità toscane nell'età moderna », *Miscellanea Storica della Valdelsa*, LXXXVII (1981), p. 154-169.

Gina FASOLI, « La legislazione antimagnatizia a Bologna fino al 1292 », *Rivista di Storia del diritto italiano*, VI, 1933, p. 350-392.

Gina FASOLI, « La pace del 1279 tra i partiti bolognesi », *Archivio Storico Italiano*, XCI/2, 1933, p. 49-75.

Gina FASOLI, « Gli statuti di Bologna nell'Edizione di Luigi Frati e la loro formazione », *Atti e Memorie, Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. 1, 1935-1936, p. 37-60.

Gina FASOLI, « Le compagnie delle arti a Bologna fino al principio del XV secolo », *L'Archiginnasio*, s. 2, XXX, 1935, p. 237-280 et XLIX, 1936, p. 56-80.

Gina FASOLI, « Bologna e la Romagna durante la spedizione di Enrico VII », *Atti e Memorie, Deputazione di storia patria per le province di Romagna*, IV, 1938-1939, p. 15-54.

Gina FASOLI, « Edizione e studio degli statuti : problemi ed esigenze », dans *Fonti Medievali e problematicità storica, Atti del Congresso internazionale tenuto in occasione del 90° anniversario della fondazione dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo, Roma 22-27 ottobre 1973*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 1976, p. 173-191.

Gina FASOLI « Il notaio nella vita cittadina bolognese », dans *Notariato Medievale Bolognese, vol. II Atti di un convegno*, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1977, p. 121-142.

Gina FASOLI, « Il falso privilegio di Teodosio II per lo Studio di Bologna », dans *Fälschungen im Mittelalter. Monumenta Germaniae Historica, Schriften* 33, Hannover, Hahnsche Buchhandlung 1988, vol. I p. 627-641.

Gina FASOLI, « Gli statuti dei comuni medievali », dans Francesca BOCCHI éd., *Memorial per Gina Fasoli. Bibliografia ed alcuni inediti*, Bologne, Grafis Stampa, 1993, p. 109-122.

Gina FASOLI et Giovanni Battista PIGHI éd., « Il privilegio teodosiano. Edizione critica e commento », *Studi e Memorie per la storia dell'Università di Bologna*, n. 2, 1961, p. 58-75.

Pietro FIORELLI, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, Milan, Giuffrè, 1953.

Gian Giacomo FISSORE, « Alle origini del documento comunale : i rapporti tra i notai e l'istituzione », dans « Civiltà comunale : libro, scrittura, documento. Atti del Convegno. Genova 8-11 novembre 1988 », *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, n.s., (CIII) XXIX/II, p. 99-128.

Giorgio FORNI, « La poesia alla guerra di Bologna », dans Gian Mario Anselmi et Angela de Benedictis éd., *Città in Guerra. Esperienze e Riflessioni nel primo '500. Bologna nelle "Guerre d'Italia"*, Bologne, Minerva Edizioni, 2008, p. 229-247.

Michel FOUCAULT, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard 1975.

Lodovico FRATI, « I Bentivoglio nella poesia contemporanea », *Giornale storico della Letteratura Italiana*, XLV, 1905, p. 1-34.

Lodovico FRATI éd., *Rimatori Bolognesi del Quattrocento*, Bologne, Romagnoli dell'Acqua, 1908.

Luigi FRATI, *Le due spedizioni militari di Giulio II tratte dal diario di Paride Grassi bolognese, maestro delle cerimonie della cappella papale sui manoscritti di Bologna, Roma e Parigi, con documenti e note*, Bologne, Regia Tipografia, 1886.

Emanuela FUGAZZA, *Diritto, Istituzioni e giustizia in un comune dell'alta Italia Padana : Piacenza e i suoi statuti (1135-1323)*, Padoue, Cedam, 2009.

Antoine GARAPON, « Il rituale giudiziario », dans Alberto GIANSAANTI et Guido MAGGIONI éd., *I diritti nascosti, Approccio antropologico e prospettiva sociologica*, Milan, Raffaello Cortina Editore, 1995, p. 289-305.

Andrea GARDI, « Gli ufficiali nello stato pontificio del Quattrocento », *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa. Quaderni*, série IV, n. 1, 1997, p. 225-291.

Augusto GAUDENZI, « Gli statuti delle società delle armi del popolo di Bologna », *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano*, n. 8, 1889, p. 7-74.

Claude GAUVARD, *"De Grace Especial". Crime, état et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1991, volume 1, p. 241-263.

Claude GAUVARD, « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Age », *Bibliothèque de l'Ecole de Chartes*, 151/2, 1995, p. 275-290.

Bronislaw GEREMEK, *Ludzie Marginesu w sredniowiecznym Paryżu*, Varsovie, Instytut Historii Polskiej Akademi 1971, trad. française, Paris, Flammarion, 1976, p. 239-250.

Bronislaw GEREMEK *Inutiles au monde. Truands et misérables dans l'Europe Moderne (1350-1600)*, Paris, Gallimard, 1980, trad. italienne Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1985.

Marco Paolo GERI, *Dal Textus all'ordine sanzionario. La classificazione dei crimini tra tecnica giuridica e logica di edificazione istituzionale*, Pise, ETS edizioni, 2011.

Carlo. GHISALBERTI, « La condanna al bando nel diritto comune », *Archivio giuridico Filippo Serafini*, n. CLVIII, 1960, p. 3-75.

Egidio GIANNIZZA e Giorgio D'ILARIO éd., *Vita e Opere di Giovanni da Legnano*, Legnano, Landoni, 1983.

Massimo GIANANTE, « L'età comunale a Bologna. Strutture sociali, vita economica e temi urbanistico-demografici : orientamenti e problemi », *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, n. 92, 1985-1986, p. 103-222.

Massimo GIANANTE, *Patrimonio familiare e potere nel periodo tardo comunale. Il progetto signorile di Romeo Pepoli, banchiere bolognese (1250 c.-1322)*, Bologne, La Fotocromo Emiliana, 1991.

Massimo GIANANTE, Giorgio TAMBA et Diana TURA éd., *Camera actorum: l'archivio del Comune di Bologna dal XIII al XVIII secolo*, Bologne, Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna, 2006.

Patrick GILLI, « Les collèges de juristes en Italie centre-septentrionale au XVe siècle : autorité doctorale et contrôle social », dans Frédéric ATTAL, Jean GARRIGUES, Thierry KOUAME et Jean-Pierre VITTU éd., *Les universités en Europe du XIIIe siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions. Actes du colloque international, Orleans, 16-17 octobre 2003*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 113-130.

Patrick GILLI, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XIIe-XIVe siècle) », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, n. 18, 2007, p. 253-270.

Roberto GRECI, « Forme di organizzazione del lavoro nelle città italiane tra età comunale e signorile », dans Gina FASOLI et Reinhard ELZE éd., *Le città in Italia e Germania : cultura, istituzioni, vita religiosa*, Bologne, Il Mulino, 1981, p. 81-117, réédité dans Roberto GRECI, *Corporazioni e Mondo del Lavoro nell'Italia Padana Medievale*, Bologne, Clueb, 1988, p. 129-155.

Roberto GRECI, « Corporazioni e politiche cittadine nell'Italia padana : genesi, consolidamento ed esiti di un rapporto (qualche esempio) », dans ID. *Corporazioni e Mondo del Lavoro nell'Italia Padana Medievale*, Bologne, Clueb, 1988, p. 93-128.

Roberto GRECI, « Una fonte per la storia del commercio medievale. La tariffa daziaria del 1351 », dans ID. *Mercanti, politica e cultura nella società bolognese del basso Medioevo*, Bologne, Clueb, 2004, p. 53-75.

Roberto GRECI, « Bologna nel Duecento », dans Ovidio Capitani, *Storia di Bologna. 2. Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia University Press, 2007, p. 499-579.

Paolo GROSSI, *L'Ordine Giuridico Medievale*, Rome-Bari, Laterza, 1995.

Karl HÄRTER, « Negoziare sanzioni e norme : la funzione e il significato delle suppliche nella giustizia penale della prima età moderna », dans Cecilia NUBOLA et Andreas WURGLER éd., *Suppliche e « gravamina ». Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 263-305.

Jacques HEERS, *L'exil, la vie politique, la société au Moyen Age*, Paris, Perrin, 1994, édition Italienne Naples, Liguori, 1997.

David HERLIHY, « Some psychological and social roots of violence in the Tuscan cities », dans Lauro MARTINES éd., *Violence and Civil Disorder in Italian Cities, 1200-1500*, Berkeley, Los Angeles et Londres, University of California Press, 1972, p. 129-154.

Alfred HESSEL, *Storia della città di Bologna, 1116-1280*, Gina Fasoli éd., Bologna, Alfa, 1975 traduction italienne de *Geschichte der Stadt Bologna von 1116 bis 1280*, Berlin, Ebering, 1910.

Christoph HORN, *Antike Lebenskunst : Glück und Moral von Sokrates bis zu den Neuplatonikern*, München, 1998, trad. Italienne, Emidio SPINELLI éd, Rome, Carocci, 2004.

Laura IKINS STERN, *The criminal law system of Medieval and Renaissance Florence*, Baltimore et Londres, The John Hopkins University Press, 1994.

Robert JACOB, *Images de la justice*, Paris, Le Léopard d'or, 1994.

Robert JACOB, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Age. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, n. 55/5, 2000 ; p. 1039-1079.

Michael JACOBY, *Wargus, vargr, "Verbrecher", "Wolf". Eine Sprach und Rechtsgeschichtliche Untersuchung*, Uppsala, Almqvist&Wiksell, 1974.

Pierre JUGIE, « Un Quercynois à la cour pontificale d'Avignon : le cardinal Bertrand du Pouget (v. 1280-1352) », dans *La paupeté d'Avignon et le Languedoc 1316-1342, Cahiers du Fanjeaux 26 (1990)*, Toulouse, Privat, 1991 p. 69-95.

Hagen KELLER, « Gli statuti medievali come testimonianza e fonte per il processo di affermazione della scrittura nei secoli XII e XIII », dans Giuliana ALBINI éd., *Le scritture del comune. Amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*, Turin, Paravia, 1998, p. 67-103.

Samuel KLINE COHN JR, « Criminality and the State in Renaissance Florence », *Journal of Social History*, n. 14, 1980, p. 211-233.

Samuel KLINE COHN JR., « Sex and Violence in the Periphery : dans ID., *Women in the streets. Essays on Sex and Power in Renaissance Italy*, Baltimore and London, 1996, p. 98-136.

Thomas KUEHN, « Fama as legal status in Renaissance Florence », dans Thelma FENSTER and Daniel LORD SMAIL éd., *Fama, The politics of talk & reputation in medieval Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 2003, p. 27-47.

Luigi LACCHÉ, *Latrocinium. Giustizia, scienza penale e repressione del banditismo in antico regime*, Milan, Giuffrè, 1988.

Angela LANCOMELLI, « Autonomie comunali e potere centrale nel Lazio dei secoli XIII-XIV », dans Rolando DONDARINI éd., *La libertà di Decidere. Realtà e parvenze di autonomia nella normativa medievale italiana*, atti del convegno (Cento, 6-7 maggio 1993), Cento, Comune di Cento, 1995, p.85-101

Jean Philippe LEVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Âge depuis la Renaissance du Droit Romain jusqu'à la fin du XIVe siècle*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939.

Giulia LORENZONI, *Conquistare e governare la città. Forme di potere e istituzioni nel primo anno della signoria viscontea a Bologna (ottobre 1350-novembre 1351)*, Bologna, Clueb, 2008.

Michele LUZZATI, *Firenze e la Toscana nel Medioevo. Seicento anni per la costruzione di uno Stato*, Turin, UTET, 1986,

Elena MAFFEI, *Dal reato alla sentenza. Il processo penale in età comunale*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 2005.

Jean Claude MAIRE VIGUEUR, « Comuni e signorie in Umbria, Marche e Lazio », dans Giuseppe GALASSO dir., *Storia D'Italia. Comuni e signorie nell'Italia nord-orientale e centrale : Lazio, Umbria e Marche*, Lucca, Turin, UTET, 1987, vol. VII/2, p. 323-609.

Jean-Claude MAIRE VIGUEUR éd., *I podestà dell'Italia Comunale*, 2 volumes. Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2000.

Matteo MAGNANI, « Il funzionamento della giustizia del comune di Torino alla fine del Trecento. Il sistema probatorio, la pena e la sua negoziazione », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, n. 109, 2011, p. 498-566.

Irena MALINOWSKA, « L'ordinamento del comune di Bologna nel Quattrocento », *Miscellanea I. Archivio della Fondazione Italiana per la Storia Amministrativa*, Milan, Giuffrè, 1966, p. 106-159.

Halina MANIKOWSKA, « Il controllo sulle città. Le istituzioni e l'ordine pubblico nelle città italiane dei secoli XIV e XV », dans *Città e servizi sociali nell'Italia dei secoli XII-XV, Dodicesimo convegno di studi del Centro italiano di Studi di Storia e Arte, Pistoia, 9-12 ottobre 1987*, Pistoia Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 1990, p. 481-511.

Silvia MANTINI, « Per un'immagine della notte fra Trecento e Quattrocento », *Archivio Storico Italiano*, n. CXLIII/IV, 1985, p. 564-594.

Paolo MARCHETTI, *Testis contra se. L'imputato come fonte di prova nel processo penale di età moderna*, Milan, Giuffrè, 1994.

Paolo MARCHETTI, « I limiti della giurisdizione penale. Crimini, competenza e territorio nel pensiero giuridico tardo-medievale », dans Marco BELLABARBA, Gerd SCHWERHOFF et Andrea ZORZI éd., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed Età Moderna*, Bologne-Berlin, Il Mulino-Duncker & Humbolt, 1999, p. 85-100.

Lauro MARTINES, *Lawyers and Statecrafts in Renaissance Florence*, Princeton, Princeton University Press, 1968 en particulier p. 229-230.

Lauro MARTINES, « Introduction : The historical approach to violence », dans Lauro MARTINES éd., *Violence and Civil Disorder in Italian Cities, 1200-1500*, Berkley, Los Angeles, London, University of California Press, 1972, p. 3-18.

Gino MASI, *Il sindacato delle magistrature comunali nel secolo XIV, con speciale riferimento a Firenze*, Rome, Sanpaolesi, 1930, édition anastatique Bologne, Forni Editore, 2009.

Giuseppe MAZZANTI, « Guido da Suzzara », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 61, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 2004, p. 421-426.

Giuseppe MAZZANTI, « Lo *Studium* nel XIV secolo », dans Ovidio CAPITANI éd., *Storia di Bologna, Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia University Press, 2007, p. 951-975.

Maria Serena MAZZI, « Un 'diletto luogo' : l'organizzazione della prostituzione nel tardo medioevo », dans *Città e servizi sociali nell'Italia dei secoli XII-XV, Dodicesimo convegno di studi del Centro italiano di Studi di Storia e Arte, Pistoia, 9-12 ottobre 1987*, Pistoia Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 1990, p. 465-480.

Umberto MAZZONE, « “Evellant vicia... Aedificent virtutes” : il cardinal legato come elemento di disciplinamento nello Stato della Chiesa », dans Paolo PRODI et Carla PENATI, *Disciplina dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra Medioevo ed Età Moderna*, Bologne, Il Mulino, 1994.

Umberto MAZZONE, « Ghirardacci Cherubino », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 53, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 2000, p. 789-792.

Umberto MAZZONE, *Governare la città e curare le anime. La chiesa a Bologna dal Quattrocento alla Rivoluzione Francese*, Padova, Libreriauniversitaria.it edizioni, 2012.

Massimo MECCARELLI, *Arbitrium. Un aspetto sistematico degli originamenti giuridici in età del diritto comune*, Milan, Giuffrè, 1998.

Massimo MECCARELLI, « Statuti, *potestas statuendi* e *arbitrium* : la tipicità cittadina nel sistema giuridico medievale », dans Enrico MENESTO éd., *Gli statuti delle città : l'esempio di Ascoli nel secolo XIV, Atti del convegno di studio svoltosi in occasione della XII edizione del Premio internazionale Ascoli Piceno ; Ascoli Piceno, 8-9 maggio 1998*, Spolète, Centro Italiano Studi sull'Alto Medioevo, 1999, p. 87-124.

Massimo MECCARELLI, « Le categorie dottrinali della procedura e l'effettività della giustizia penale nel tardo medioevo » dans Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI éd., *Pratiques Sociales et Politiques Judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Age*, Rome, Ecole Française de Rome, 2007, p. 571-594.

Sara MENZINGER, *Giuristi e politica nei comuni di Siena, Perugia e Bologna, tre governi a confronto*, Rome, 2006.



Francesco MIGLIORINO, *Fama e Infamia. Problemi della società medievale nel pensiero giuridico del XII e XIII secolo*, Catania, Editrice Giannotta, 1985.

Giuliano MILANI, *L'esclusione dal comune. Conflitti e bandi politici a Bologna e in altre città italiane tra XII e XIV secolo*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2003.

Giuliano MILANI, *I comuni italiani, sec. XII-XIV*, Rome-Bari, Laterza, 2005.

Giuliano MILANI, « Banditi, Malesardi e Ribelli. L'evoluzione del nemico pubblico nell'Italia comunale (secoli XII-XIV) », *Quaderni Fiorentini per la Storia del Pensiero Giuridico Moderno*, n. 38, 2009, p. 109-140.

Sergio MOCHI ONORY, *L'applicazione pratica del diritto statutario. Contributo per una storia del diritto consuetudinario e per una organica classificazione degli Statuti Italiani*, Città di Castello, Scuola Tipografica Orfanelli del Sacro Cuore, 1927.

William MONTORSI, « Plebiscita Bononie. Il perduto 'statutum populi Bononie' e una raccolta di leggi sui beni dei banditi », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medioevo*, 70, 1958, p. 181-298.

William MONTORSI, « Involuzione del capitanato del popolo in Bologna. L'esecutore e il conservatore di giustizia », *Bullettino de dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, n. 73, 1972, p. 165-217.

William MONTORSI éd., *La Giustizia del Capitano del Popolo di Bologna (1275-1511). Inventario*, Modène, Aedes Muratoriana, 2011.

Raul MORDENTI, *I Libri di Famiglia in Italia, II. Geografia e Storia*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 2001.

Roberta MUCCIARELLI, « Demolizioni Punitive : guasti in città », dans *La costruzione della città comunale in Italia, Secoli XII-inizio XIV, Atti del convegno internazionale di studi, Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, Pistoia, 11-14 maggio 2007*, Pistoia, Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 2009, p. 293-330.

Maria Giuseppina MUZZARELLI, « La disciplina delle apparenze. Vesti e ornamenti nella legislazione suntuaria bolognese tra XIII e XV secolo », dans Paolo PRODI et Carlo PENATI éd., *Disciplina dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra Medioevo ed Età Moderna*, Bologne, Il Mulino, 1994, p. 757-784.

Maria Giuseppina MUZZARELLI éd., *I banchi ebraici a Bologna nel XV secolo*, Bologne, Il Mulino, 1994.

Emilio NASALLI ROCCA DI CORNELIANO, « Il cardinal Bessarione, legato pontificio in Bologna (1450-1455) », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, s. IV, XX/I-VI, n. VIII, 1930, p.17-80.

Maria Grazia NICO OTTAVIANI, « Statuta sive leges municipales ordinatae a Domino et Patrono. Signorie e statuti in Umbria nei secoli XIV-XVI », dans Rolando DONDARINI, Gian Maria VARANINI et Maria VENTICELLI éd., *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo Medioevo, Atti del VII Convegno del Comitato internazionale per gli studi e le edizioni delle fonti normative, Ferrara, 5 -7 ottobre 2000*, Bologne, Patron, 2003. p. 289-306.

Massimo NOBILI, *Il principio del libero convincimento*, Milan, Giuffrè, 1974.

Cecilia NUBOLA, « La “via supplicationis” negli stati italiani della prima età moderna (secoli XV-XVIII) », dans Cecilia NUBOLA et Andreas WÜRGLER éd., *Suppliche e « Gravamina ». Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 21-64.

Elisa OCCHIPINTI, *L'Italia dei Comuni, Secoli XI-XIII*, Rome, Carocci, 2000.

Gianfranco ORLANDELLI, « Considerazioni sui capitoli di Nicolò V coi Bolognesi », Rendiconti dell'accademia nazionale dei Lincei. Classe di Scienze Morali, Storiche e Filosofiche, s. VIII, IV/7-8, 1949, p. 454-482, maintenant réédité dans Roberto FERRARA et Giovanni FEO éd., *Gianfranco Orlandelli, Scritti di Paleografia e Diplomatica*, Bologne, Istituto per la storia dell'università di Bologna, 1994, p. 5-24.

Gianfranco ORLANDELLI, « Note di storia economica sulla signoria dei Bentivoglio », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le provincie di Romagna*, n. 3, 1953, p. 1-192.

Gianfranco ORLANDELLI, *La supplica a Taddeo Pepoli*, Bologne, Patron, 1962.

Gianfranco ORLANDELLI, *Il sindacato del podestà. La scrittura da cartulario di Ranieri da Perugia e la tradizione tabellionale bolognese del sec. XII*, Bologne, Patron, 1963.

Gianfranco ORLANDELLI, « La vicenda editoriale del “Corpus Chronicorum Bononiensium” », dans *Storiografia e Storia. Studi in onore di Eugenio Duprè Theseider*, Rome, Bulzoni Editore, 1974, vol. I, p. 189-205.

Gherardo ORTALLI, « Fra interdizione e tolleranza. L'azzardo e la politica dei comuni nell'analisi di Ludovico Zdekauer », dans Ludovico ZDEKAUER, *Il gioco d'azzardo nel Medioevo Italiano*, Florence, Salimbeni, 1993, p. 5-13.

Gherardo ORTALLI, « L'outil normatif et sa durée. Le droit statutaire dans l'Italie de la tradition communale », *Cahier de Recherches Médiévales (XIIIe-XVe s.)*, 4 (1997) p. 163-173.

Gherardo ORTALLI, *Barattieri. Il Gioco d'azzardo fra economia ed etica. Secoli XIII-XV*, Bologne, Il Mulino, 2012, p. 190-198.

Duane J. OSHEIM, « Countryman and the law in late medieval Tuscany », *Speculum*, n. 64, 1989, p. 317-337.

Leah OTIS-COUR, *Prostitution in Medieval Society. The history of an Urban institution in Languedoc*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1985.

Nicola OTTOKAR, *I comuni cittadini del Medio Evo*, Florence, Nuova Italia, 1936, réédité dans ID. *Studi Comunali e Fiorentini*, Florence, La Nuova Italia, 1948, p. 3-49.

Andrea PADOVANI, « Lo *Studium* nel XV secolo », dans Ovidio CAPITANI éd., *Storia di Bologna, Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia University Press, 2007, p. 1017-1041.

Giorgia Alessi PALAZZOLO, *Prova Legale e Pena. La crisi del sistema tra Evo medio e moderno*, Naples, Jovene, 1987.

Riccardo PARMEGGIANI, « *Studium* Domenicano e Inquisitione », dans Roberto LAMBERTINI éd., *Praedicatores/Doctores. Lo studio generale dei frati predicatori nella cultura bolognese del Due e Trecento, Memorie Domenicane*, n. 39, 2008, p. 117-141.

Marco PELLEGRINI, *Congiure di Romagna. Lorenzo de' Medici e il duplice tirannicidio a Forlì e Faenza*, Florence, Leo S. Olschki editore, 1999.

Gian Savino PENE VIDARI, « Censimento ed edizione degli statuti, con particolare riferimento al Piemonte », dans « Dal dedalo statutario. Atti dell'incontro di studio dedicato agli statuti. Centro seminariale Monte Verità, 11-13 novembre 1993 », *Archivio Storico Ticinese* XXXII/118, 1995, p. 261-288.

Kenneth PENNINGTON, « The Consilia of Baldus de Ubaldis », dans *Tijdschrift voor Rechtschiedenis* 85, 1988, p. 85-92, réédité dans ID., *Popes canonists and textes 1150-1550*, Aldershot/Brookfield, Variorum, 1993, article XX.

Kenneth PENNINGTON, *The Prince and the Law, 1200-1600, Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkley-Los Angeles-Oxford, University of California Press, 1993.

Antonio PERTILE, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione*, vol. 5, *Storia de Diritto Penale*, Turin, Unione Tipografica Editrice, deuxième édition 1892.

Stefano PIASENTINI, « *Alla luce della luna* ». *I furti a Venezia (1270-1403)*, Venise, Il Cardo, 1992.

Stefano PIASENTINI, « Indagine sulla bestemmia a Venezia nel Quattrocento », *Studi Storici*, 40/2, 1999, p. 513-549.

Vito PIERGIOVANNI, « Statuti e Riformagioni », dans « Civiltà comunale : libro, scrittura, documento. Atti del Convegno. Genova 8-11 novembre 1988 », *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, n.s., (CIII) XXIX/II, p. 81-98.

Antonio Ivan PINI, « Origini e Testimonianze del Sentimento Civico Bolognese », dans *La coscienza cittadina nei comuni italiani del Duecento: Atti dell'XI Convegno storico internazionale dell'Accademia Tudertina*, Todi, Accademia Tudertina, 1972 p. 139-193.

Antonio Ivan PINI, « Potere pubblico e addetti ai trasporti e al vettovagliamento cittadino nel medioevo : il caso di Bologna », *Nuova Rivista Storica*, n. 66, 1982, p. 253-281, réédité sous le titre « Alle origini delle corporazioni medievali. Il caso di Bologna », dans ID., *Città, comuni, e corporazioni nel medioevo italiano*, Bologne, Clueb, p. 219-258.

Antonio Ivan PINI, « I maestri dello Studio nell'attività amministrativa e politica del comune bolognese », dans Ovidio CAPITANI éd., *Cultura universitaria e pubblici poteri a Bologna dal XII al XV secolo*, Bologne, Istituto per la Storia di Bologna, 1990, p. 151-178.

Antonio Ivan PINI, « Dalla fiscalità comunale alla fiscalità signorile : l'estimo di Bologna del 1329 », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. s. XLVI, 1995, p. 343-371.

Antonio Ivan PINI, « Magnati e popolani a Bologna nella seconda metà del XIII secolo », dans *Magnati e Popolani nell'Italia Comunale, Quindicesimo convegno di Studi del Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte di Pistoia, Pistoia, 15-18 maggio 1995*, Pistoia, Centro Italiano di Studi di Storia e d'Arte, 1997, p. 371-419.

Antonio Ivan PINI, « Un'agiografia "militante": San Procolo, San Petronio e il patronato civico di Bologna medievale », *Atti e memorie della Deputazione per le province di Romagna*, n. XLIX, 1998, pp. 245-279.

Antonio Ivan PINI, « La fase espulsiva : dall'affrancazione collettiva dei servi alla prima cacciata dei Lambertazzi (1246-1274) », dans Armando Antonelli et Massimo Giansante éd., *Il Liber Paradisus e le liberazioni collettive nel XIII secolo. Cento anni di studi (1906-2008)*, Venice, Marsilio, 2008, p. 75-83.

Antonio Ivan PINI et Roberto GRECI, « Una fonte per la demografia storica medievale : le 'Venticinque' bolognesi (1247-1404) », *Rassegna degli Archivi di Stato*, n. XXXVI/2, 1976, p. 337-417.

Paolo PIRILLO, « La provvigione istitutiva dell'estimo bolognese di Bertrando del Poggetto (1329) », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. s. XLVI, 1995, p.373-412.

Paolo PRODI, *Il Sovrano Pontefice. Un corpo de due anime : la monarchia papale nella prima Età Moderna*, Bologne, Il Mulino, 1982.

Paolo PRODI, *Settimo non rubare. Furto e mercato nella storia dell'Occidente*, Bologne, Il Mulino, 2009.

Luigi PROSDOCIMI, « Alberico da Rosate », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. I, 1960, p. 656-657.

Adriano PROSPERI, *Dare l'Anima, Storia di un infanticidio*, Turin, Einaudi, 2005.

Diego QUAGLIONI, « "Fidelitas Habeat duas habenas." Il fondamento dell'obbligazione politica nelle glosse di Bartolo alle costituzioni pisane di Enrico VII, dans Giorgio CHITTOLINI, Antony MOLHO et Pierangelo SCHIERA éd., *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino, 1994, p. 381-

396.

Diego QUAGLIONI, « Alberto Gandino », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. LII, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana Treccani, 1999.

Diego QUAGLIONI, « Rebellare idem est quam resistere. Obéissance et résistance dans les gloses de Bartole à la constitution “Quoniam nuper” d'Henri VII (1355), dans Jean-Claude ZANCARINI éd., *Le droit de résistance. XIIIe-XXe siècle*, Fontenay-Saint-Cloud, Editions de l'Ecole Normale Supérieure, 1999 p. 35-46.

Giuseppe RABOTTI, « Note sull'ordinamento costituzionale del comune di Bologna dalle origini alla prima Lega Lombarda », *Atti e Memorie, Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. s., 9, 1957-1958, p. 51-89.

Giuseppe RABOTTI, « Contributo alla storia dei podestà prefedericiani. Guido da Sasso, podestà di Bologna (1151-1155) », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, XXXIII, 1959, p. 249-266.

Giovanni RABOTTI, « Albertucci de' Borselli Girolamo », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 1, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1960, p. 763.

Abele L. REDIGONDA, « Alberti Leandro », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 1, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1960, p. 699-702.

Marie-Hélène RENAUD, « La répression du vol de l'époque romaine au XXIe siècle », *Revue Historique* 295/1, janvier-mars 1996, p. 3-47.

Alessandra RIZZI, « Il gioco fra norma laica e proibizione religiosa : l'azione dei predicatori tra Tre e Quattrocento », dans Gherardo ORTALLI éd., *Gioco e Giustizia nell'Italia di Comune*, Rome, Viella, 1993, p.149-182

Alessandra RIZZI, *Ludus/Ludere. Giocare in Italia alla fine del Medioevo*, Rome, Viella, 1995.

Alessandra RIZZI éd., *Statuta de ludo. Le leggi sul gioco nell'Italia di comune (secoli XIII-XVI)*, Treviso-Rome, Edizioni Fondazione Benetton Studi Ricerce et Viella, 2012.

Ulysse ROBERT, *I segni dell'Infamia nel Medioevo*, Silvana ARCUTI éd., Soveria Mannelli, Rubbettino, 2000.

Nicolò RODOLICO, *Dal Comune alla Signoria*, Bologne, Zanichelli, 1901.

Michael J. ROCKE, *Forbidden Friendship. Homosexuality and Male culture in Renaissance Florence*, New York, Oxford University Press, 1996.

Dennis ROMANO, « “Quod sibi fiat gratia”: adjustment of penalties and the exercise of influence in early Renaissance Venice », *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, n. 13 (1983), p. 251-268.

Isabella ROSONI, *Quae singula non prosunt collecta iuvant. La teoria della prova indiziaria nell'età medievale e moderna*, Milan, Giuffrè, 1995.

Giovanni ROSSI, « Aspetti medico-legali della tortura giudiziaria nelle *Quaestiones* di Paolo Zacchia », dans Giovanni ROSSI et Alessandro PASTORE éd., *Paolo Zacchia. Alle origini della medicina legale, 1584-1659*, Milan, Franco Angeli, 2008.

Jacques ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1988, traduction italienne, Bari-Rome, Laterza 1995.

Xavier ROUSSEAU, « Crime, Justice and Society in Medieval and Early Modern Times : Thirty Years of Crime and Criminal Justice History. A tribute to Herman Diederiks », *Crime, Histoire & Sociétés*, n. 1/1, 1997, p. 87-118.

Xavier ROUSSEAU, « Construction et stratégies : le crime et la justice entre production politique et ressources communautaires. Quelques réflexions sur l'histoire du crime et de la justice en Europe médiévale et moderne », dans Marco BELLABARBA, Gerd SCHWERHOFF et Andrea ZORZI éd., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed Età Moderna*, Bologne-Berlin, Il Mulino-Duncker & Humbolt, 1999, p. 327-343.

Xavier ROUSSEAU, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen-Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, n. 10/1, 2006, p. 123-158.

Antonella ROVERE, « I "Libri iurium" dell'Italia Comunale », dans « Civiltà comunale : libro, scrittura, documento. Atti del Convegno. Genova 8-11 novembre 1988 », *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, n.s., (CIII) XXIX/II, p.157-199.

Guido RUGGIERO, *Violence in Early Renaissance Venice*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1980, éd. Italienne *Patrizi e Malfattori. La violenza a Venezia nel primo Rinascimento*, Bologne, Il Mulino, 1982.

Guido RUGGIERO, « Excusable Murders. Insanity and Reason in early Renaissance Venice », *Journal of Social History*, 16/1, automne 1982, p. 109-119.

Guido RUGGIERO, *The boundaries of Eros. Sex crime and sexuality in Renaissance Venice*, New York, Oxford University Press, 1985.

Victor I. RUTENBURG, « Arti e Corporazioni », dans Ruggiero ROMANO et Corrado VIVANTI dir., *Storia d'Italia*, vol. 5, Turin, Einaudi, 1973, p. 613-642.

Alan RYDER, « The incidence of crime in Sicily in the midfifteen century : the evidence from composition records », dans Trevor DEAN et Kate J. P. LOWE éd., *Crime, society and the law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 59-76.

Giovanni SALVIOLI, *Storia della procedura civile e criminale*, dans Pasquale DEL GIUDICE éd., *Storia del diritto italiano*, III/2, Milan, Hoepli, 1927.

Umberto SANTARELLI, « Osservazioni sulla 'potestas statutendis' dei comuni nello stato della Chiesa (a proposito di Const. Aeg., II, 19) », dans Evelio VEDRERA Y TUELLS éd., *El cardenal Albornozy y el colegio de España*, vol. III, Bologne, Publicaciones del Real Colegio de España, 1973, p. 69-83.

Umberto SANTARELLI, « Lo Statuto Redivivo », *Archivio storico Italiano* CLI/2, 1993, p. 519-526.

Umberto SANTARELLI, « Ius Commune e Iura Propria : Strumenti teorici per l'analisi di un sistema », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, LXII, 1989, p. 417-428

Nicoletta SARTI, « Appunti sul carcere-custodia e carcere-pena nella dottrina civilistica dei secoli XII-XVI », *Rivista di storia del diritto italiano*, 1980-1981, p. 67-110.

Christine SHAW, *The politics of exile in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

Mario SBRICCOLI, *L'interpretazione dello statuto. Contributo allo studio della funzione di giuristi nell'età comunale*, Milan, Giuffrè, 1969.

Mario SBRICCOLI, *Crimen Laesae Maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milan, Giuffrè, 1974.

Mario SBRICCOLI : « Brigantaggio e ribellismi nella criminalistica dei secoli XVI-XVIII », dans Gherardo ORTALLI éd., *Bande armate, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di antico regime*, Rome, Jouvence, 1986, p. 479-500.

Mario SBRICCOLI, « Fonti giudiziarie e fonti giuridiche. Riflessioni sulla fase attuale degli studi di storia del crimine e della giustizia criminale », *Studi storici* n. 29, 1988, p. 491-501, réédité dans ID. *Storia del diritto penale e della giustizia. Scritti editi ed inediti (1972-2007)*, Milan, Giuffrè, 2009, vol. 2, p. 1035-1050.

Mario SBRICCOLI, « 'Tormentum idest torquere mentem'. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale, dans Jean-Claude Maire Vigueur et Agostino Paravicini Bagliani, *La parola all'accusato*, Palermo, Sellerio, 1991, p. 17-32.

Mario SBRICCOLI, « Nox quia nocet. I giuristi, l'ordine e la normalizzazione dell'immaginario », dans ID. éd. *La notte. Ordine, sicurezza, disciplinamento*, Florence, Ponte alle Grazie, 1991, p. 9-19, réédité dans Mario Sbriccoli, *Storia del diritto penale e della giustizia. Scritti editi ed inediti (1972-2007)*, Milan, Giuffrè, 2009, vol. I, p. 261-276, en particulier p. 262-263.

Mario SBRICCOLI, « Legislation, Justice and Political Power in Italian Cities, 1200-1400 », dans Antonio PADOA SCHIOPPA éd., *Legislation and Justice : the origins of the modern state, 13th-18th centuries*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 37-55, réédité dans Mario SBRICCOLI, *Storia del diritto penale e della giustizia. Scritti Editi e Inediti (1972-2007)*, 2 vol., Milan, Giuffrè, 2009, p. 47-72.

Mario SBRICCOLI, « “Vidi communiter observari”. L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico*, 27, 1998, p. 231-268.

Mario SBRICCOLI, « Giustizia negoziata, giustizia egemonica. Riflessioni su una nuova fase degli studi di storia della giustizia criminale », dans Marco BELLABARBA, Gerd SCHWERHOFF et Andrea ZORZI éd., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed Età Moderna*, Bologne-Berlin, Il Mulino-Duncker & Humbolt, 1999, p. 345-364.

Lorena SCACCABAROZZI, « Introduzione », dans William MONTORSI éd., *La Giustizia del Capitano del Popolo di Bologna (1275-1511). Inventario*, Modène, Aedes Muratoriana, 2011, p. XI-XXXII.

Petra SCHULTE, *Scripturae publicae creditur. Das Vertrauen in Notariatsurkunden im kommunalen Italien des 12 und 13 Jahrhunderts*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 2003.

Lino SIGHINOLFI, *La signoria di Giovanni da Oleggio in Bologna (1355-1360)*, Bologne, Zanichelli, 1905.

Luigi SIMEONI, « Bologna e la politica italiana di Enrico V », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. 2, 1937.

Arrigo SOLMI, « Alberto da Gandino e il diritto statutario nella giurisprudenza del secolo XIII », *Rivista Italiana per le Scienze Giuridiche*, XXII-1901, p. 182-201.

Francesco SOMAINI, « The collapse of city-states and the role of urban centres in the new political geography of Renaissance Italy », dans Andrea GAMBERINI et Isabella LAZZARINI éd., *The Italian Renaissance State* Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 239-260.

Albano SORBELLI, *La signoria di Giovanni Visconti a Bologna e le sue relazioni con la Toscana*, Bologne, Zanichelli, 1902 (réimpression anastatique, Bologne, Forni Editore, 1976).

Albano SORBELLI, « I teorici del reggimento comunale », *Bollettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo e Archivio Muratoriano*, n. 59, 1944, p. 31-136.

Albano SORBELLI, *I Bentivoglio Signori di Bologna*, Mario Bacci éd., Bologne 1987.

Randolph STARN, *Contrary Commonwealth. The theme of exile in medieval and Renaissance Italy*, Berkley, Los Angeles, London, University of California Press, 1982.

Clauda STORTI STORCHI, « Aspetti generali della legislazione statutaria in età viscontea », dans *Legislazione e società nell'Italia medievale : Per il VII centenario degli statuti di Albenga (1288)*, Albenga, 21-23 ottobre 1988, Bordighera, Istituto Internazionale di Studi Liguri 1990, p. 307-321.



Claudia STORTI STORCHI, « Appunti sul tema di 'potestas condendi statuta' », dans Giorgio CHITTOLINI et Dietmar WILLOWEIT éd., *Statuti, città, territori in Italia e Germania tra Medioevo ed Età Moderna, Atti della XXX settimana di studio, Istituto storico italo-germanico di Trento*, Bologne, Il Mulino, 1991, p. 319-343.

Claudia STORTI STORCHI, « Edizioni di Statuti nel secolo XVI : qualche riflessione sul diritto municipale in Lombardia tra Medioevo ed Età Moderna », dans « Dal dedalo statutario. Atti dell'incontro di studio dedicato agli statuti. Centro seminariale Monte Verità, 11-13 novembre 1993 », *Archivio Storico Ticinese XXXII/118*, 1995, p. 193-218.

Alfred A. STRNAD, « Dionigi Castelli », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 21, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1978, p.707-708.

Alfred A. STRNAD, « Capranica Angelo », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 19, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1979, p. 143-147.

Giovanni TABACCO, *Egemonie sociali e strutture del potere nel medioevo italiano*, Torino, Einaudi, 1974.

Giorgio TAMBA, « Lo statuto della società dei Notai di Bologna dell'anno 1288 », dans *Notariato Medievale Bolognese II. Atti di un convegno (Febbraio 1976)*, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1977, p. 223-283.

Giorgio TAMBA, « I documenti del governo del Comune bolognese (1116-1512). Lineamenti della struttura istituzionale della città durante il Medioevo », *Quaderni Culturali Bolognese*, 6, 1978.

Giorgio TAMBA, *Una corporazione per il potere. Il notariato a Bologna in età comunale*, Bologne, Clueb, 1998.

Giorgio TAMBA, *Rolandino 1215-1300. Alle origini del notariato Moderno*, Bologne, Consiglio Nazionale del Notariato, 2000.

Giorgio TAMBA, « Scipione Gozzadini », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 58, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 2002, p. 221-224.

Giorgio TAMBA, « I XVI riformatori dello stato di libertà nella loro prima esperienza », dans Francesca BOCCHI et Gian Maria VARANINI, *L'eredità culturale di Gina Fasoli, Atti del Convegno di Studi per il centenario della nascita (1905-2005), Bologna-Bassano del Grappa, 24-26 novembre 2005*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2008, p. 401-460.

Giorgio TAMBA, « Lo Statuto Cittadino », *Atti e Memorie, Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. s., LXI, 2010-2011, p. 43-57.

Julien THERY, « Fama. L'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisiteur (XIIe-XIVe siècle) », dans Bruno LEMESLE éd., *La preuve en justice de l'antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147.

Julien THERY, « 'Atrocitas/Enormitas'. Per una storia della categoria di 'crimine enorme' nel basso medioevo (XII-XV secolo), dans Massimo VALLERANI éd., *Sistemi di Eccezione, Quaderni Storici* 131/2, 2009, p. 328-375.

Julien THERY, « *Atrocitas/enormitas*. Esquisse pour une histoire de la catégorie de "crime énorme" du Moyen Age à l'époque moderne », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n. 4, 2011, article n. 10.

Yann THOMAS, « L'Institution de la Majesté », *Revue de Synthèse*, IVe série, n. 3-4, 1991, p. 331-386.

Yann THOMAS, « 'Arracher la vérité'. La majesté et l'inquisition (Ier-IVe siècle) », dans Robert JACOB éd., *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes : études d'histoire comparée*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1996, p. 15-41.

Giacomo TODESCHINI, *Visibilmente Crudeli. Malviventi, persone sospette e gente qualunque dal Medioevo all'Età Moderna*, Bologna, il Mulino, 2007.

Giacomo TODESCHINI, « La reputazione economica come fattore di cittadinanza nell'Italia dei secoli XIV-XV », dans Isa Lori SANFILIPPO et Antonio RIGON éd., *Fama e Publica Vox nel Medioevo, Atti del convegno di studio svoltosi in occasione della XXI edizione del Premio internazionale Ascoli Piceno*, Ascoli Piceno, Palazzo dei Capitani, 3-5 dicembre 2009, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2011 p. 105- 118.

Giacomo TODESCHINI, *Come Giuda. La gente comune e i giochi dell'economia all'inizio dell'epoca moderna*, Bologna, Il Mulino, 2011.

Susan TREGGIARI, *Roman Marriage. Iusti coniuges from the time of Cicero to the time of Ulpian*, New York, Oxford University Press, 1991.

Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « Alessandro VI e i Bentivoglio: Bologna, una conquista in differita », dans Tiziana LAZZARI, Leardo MASCANZONI et Rossella RINALDI éd., *La Norma e la Memoria. Studi per Augusto VASINA*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2004, p. 661-690.

Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « Bologna 1334-1376 », dans Ovidio CAPITANI éd., *Storia di Bologna. 2. Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia University Press, 2007, p. 761-866.

Massimo VALLERANI, « L'amministrazione della giustizia a Bologna in età podestarile », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, n. XLIII, 1992, p. 291-316.

Massimo VALLERANI, « Modelli processuali e riti sociali nelle città comunali », dans Jacques CHIFFOLEAU, Lauro MARTINES et Agostino PARAVICINI BAGLIANI éd., *Riti e rituali nelle società medievali*, Spolète, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 1994, p. 115-140.

Massimo VALLERANI, « I processi accusatori a Bologna tra Due e Trecento », *Società e Storia*, n. 78, 1997, p. 741-788.

Massimo VALLERANI, « Pace e processo nel sistema giudiziario del comune di Perugia », *Quaderni Storici*, 101, 1999, p. 315-353.

Massimo VALLERANI, « Ufficiali Forestieri a Bologna (1200-1326), dans Jean-Claude MAIRE VIGUEUR éd., *I Podestà dell'Italia Comunale. Parte I. Reclutamento e Circolazione degli Ufficiali Forestieri (Fine XII sec.-Metà XIV sec)*, Rome, Ecole Française de Rome, 2000, vol. I p. 289-309.

Massimo VALLERANI, « Il potere inquisitorio del podestà: limiti e definizioni nella prassi bolognese di fine Duecento », dans Giulia BARONE, Lidia CAPO et Stefano GASPARRI éd., *Studi sul Medioevo per Girolamo Arnaldi*, Rome: Viella, 2001 p. 379-417.

Massimo VALLERANI, *La giustizia pubblica medievale*, Bologne, Il Mulino, 2005.

Massimo VALLERANI, « La fama nel processo, tra costruzioni giuridiche e modelli sociali nel tardo Medioevo », dans Paolo PRODI éd., *La fiducia secondo i linguaggi del potere*, Bologne, Il Mulino, 2007, p. 93-111.

Massimo VALLERANI, « Procedura e Giustizia nelle Città Italiane », dans Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI éd., *Pratiques Sociales et Politiques Judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Age*, Rome, Ecole Française de Rome, 2007, p. 439-494.

Massimo VALLERANI, « Modelli di Verità : Le prove nei processi inquisitori », dans Claude GAUVARD, *L'enquête au Moyen Age*, Rome, Ecole Française de Rome, 2008, p. 123-142.

Massimo VALLERANI, « Il giudice e le sue fonti. Note su inquisitio e fama nel *Tractatus de maleficiis* di Alberto da Gandino », *Rechtsgeschichte. Zeitschrift des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte*, n. 12, 2009, p. 40-61.

Massimo VALLERANI, « La supplica al signore e il potere della misericordia. Bologna 1337-1347 », *Quaderni Storici*, n. XLIV/131, 2009, p. 411-441.

Massimo VALLERANI, « *Consilia Judicialia*. Sapienza Giuridica e Processo nelle città comunali italiane », *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, n. 123/1, 2011, p. 129-149.

Massimo VALLERANI, « Giustizia e Documentazione a Bologna in età comunale (XIII-XIV secolo) », dans Andrea GIORGI, Stefano MOSCADELLI et Carla ZARRILLI éd. *La documentazione degli organi giudiziari nell'Italia tardo-medievale e moderna* Rome, Ministero per i beni e le attività culturali, 2012, p. 275-314.

Oreste VANCINI, « Bologna della Chiesa (1360-1376) », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, s. III, n. 24, 1905-1906, p. 239-320, p. 508-552 et n. 25 1906-1907, p. 16-108.

Gian Maria VARANINI, « Dal comune allo stato regionale », dans Massimo FIRPO et Nicola TRANFAGLIA éd., *La Storia, II/2, Il Medioevo*, Turin, UTET, 1986.

Gian Maria VARANINI, « “Al magnifico e possente signoro”. Suppliche ai signori trecenteschi italiani fra cancelleria e corte : l'esempio scaligero », dans Cecilia NUBOLA et Andreas WÜRGLER éd., *Suppliche e « gravamina ». Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 65-106.

Augusto VASINA, « L'area Emiliano-Romagnola », dans Giuseppe GALASSO dir., *Storia d'Italia. Comuni e signorie nell'Italia nordorientale e centrale : Veneto, Emilia-Romagna, Toscana*, Turin, UTET, 1986, Vol. VII/1, p. 361-559.

Augusto VASINA, « Bologna nello Stato della Chiesa : autorità papale, clero locale, comune e studio fra XIIIe XIV secolo », dans Ovidio CAPITANI, *Cultura universitaria e pubblici poteri a Bologna dal XII al XV secolo*, Bologne, Istituto per la Storia di Bologna, 1990, p. 125-150.

Augusto VASINA, « La città e il contado dagli albori del comune alla pace di Costanza », dans Ovidio CAPITANI, *Storia di Bologna. 2. Bologna nel Medioevo*, Bologne, Bononia university press, 2007.

Augusto VASINA, « Dal Comune verso la Signoria (1274-1334) », dans Ovidio CAPITANI éd., *Storia di Bologna. 2. Bologna nel Medioevo*, p. 581-651.

Cristina CARBONETTI VENDITTELLI, « Privilegia Represalie. Procedura giudiziaria e scritture documentarie connesse alla concessione del diritto di rappresaglia a Roma nei secoli XIII e XIV », *Archivio della Società Romana di Storia Patria*, vol. 129 (2006), pp. 63-100.

Attilia VERONESI, « La legazione del cardinal Napoleone Orsini a Bologna nel 1306 », *Atti e Memorie. Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, s. III, XXVIII, 1909-1910, p. 79-133.

Valentina VESTRUCCI, "Un confronto tra gli statuti criminali di Bologna nel tardo medioevo", *Il Carrobbio : rivista di studi bolognesi*, n. 30, 2004, p. 33-60.

Michel VILLEY, « La Philosophie Grecque Classique et le Droit Romain », dans ID., *Leçons d'Histoire de la Philosophie du Droit*, Paris, Dalloz, 1957.

Vito VITALE, *Il dominio della parte guelfa in Bologna (1280-1327)*, Bologne, Zanichelli, 1901.

Hanna ZAREMSKA, *Les bannis au Moyen Age*, Paris, Aubier, 1996.

Christian ZENDRI « Eléments d'une définition juridique de l'exil : le Tractatus de Bannitis de Bartole de Sassoferrato (1314-1357) », *Laboratoire Italien*, n. 2, 2002, p. 33-49.

Giorgio ZORDAN, *Il diritto e la procedura criminale nel Tractatus de Maleficiis di Angelo Gambigliani*, Padova, Cedam, 1976.

Andrea ZORZI, « I fiorentini e gli uffici pubblici nel primo Quattrocento : concorrenza, abusi, illegalità », *Quaderni Storici*, n. 66, 1987, p. 725-751.

Andrea ZORZI, « Giustizia criminale e criminalità nell'Italia del tardo Medioevo », *Società e Storia*, n. 46/XI, 1989, p. 923-966.

Andrea ZORZI, « Le esecuzioni delle condanne a morte a Firenze nel tardo Medioevo tra repressione penale e cerimoniale pubblico », dans Massimo MIGLIO et Giuseppe LOMBARDI éd., *Simbolo e Realtà della vita urbana nel Tardo Medioevo*, Manziana, Vecchiarelli editore, 1993, p. 153-253.

Andrea ZORZI, « Rituali e cerimoniali penali nelle città italiane (secc. XIII-XVI) », dans Jacques CHIFFOLEAU, Lauro MARTINES et Agostino PARAVICINI BAGLIANI éd., *Riti e rituali nelle società medievali*, Spolète, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1994, p. 141-157.

Andrea ZORZI, « Rituali di Violenza, cerimoniali penali, rappresentazioni della giustizia nelle città italiane centro-settentrionali (secoli XIII<sup>o</sup>-XV<sup>o</sup>) », dans Paolo CAMMAROSANO éd., *Le forme della propaganda politica nel Due e Trecento*, Roma, Ecole Française de Rome, 1994, p. 395-425.

Andrea ZORZI, « The judicial system in Florence in the fourteenth and fifteenth centuries » dans Trevor DEAN and Kate J. P. LOWE éd., *Crime, Society and the Law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, pp. 40-58.

Andrea ZORZI, « Negoziazione penale, legittimazione giuridica e poteri urbani nell'Italia comunale », dans Marco BELLABARBA, Gerd SCHWERHOFF et Andrea ZORZI éd., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche Giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, Bologne-Berlin, Il Mulino-Duncker&Humbolt, 2001, p. 13-33.

Andrea ZORZI, « La cultura della vendetta nel conflitto politico in età comunale », dans Roberto DELLE DONNE et Andrea ZORZI éd., *La storia e la memoria. In onore di Arnaldo Esch*, Florence, Firenze University Press, 2002, p. 135-170.

Andrea ZORZI, « Dérision des corps et corps souffrants dans les exécutions en Italie à la fin du Moyen Age », dans Elisabeth CROUZET-PAVAN et Jacques VERGER éd., *La dérision au Moyen Age. De la pratique sociale au rituel politique*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, p. 225-240.

Andrea ZORZI, « La pena di morte in Italia nel tardo Medioevo », *Clio & Crimen*, n. 4, 2007, p. 47-62.

Andrea ZORZI, « La legittimazione delle pratiche di vendetta nell'Italia comunale », *e-Spania*, revue en ligne, n. 4, décembre 2007.

Andrea ZORZI, « Pluralismo giudiziario e documentazione: il caso di Firenze in età comunale », dans Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI éd., *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Age*, Actes du colloque international, Avignon, 29 novembre-1 décembre 2001, Rome, Ecole Française de Rome, 2007, pp. 174-181.

Andrea ZORZI, « Politiche giudiziarie e ordine pubblico », dans Monique BOURIN, Giovanni CHERUBINI, Giuliano PINTO éd., *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'Europa del Trecento : un confronto*, Florence, Firenze University Press, 2008, p. 381-420.

Andrea ZORZI, « I Conflitti nell'Italia comunale. Riflessioni sullo stato degli studi e sulle prospettive di ricerca », dans ID. éd., *Conflitti, paci e vendette nell'Italia comunale*, Florence Firenze University Press, 2009, p. 7-41.

Andrea ZORZI, « Scrivere le regole : l'Italia degli Statuti », dans Sergio LUZZATTO et Gabriele PEDULLA dir., *Atlante Storico della Letteratura Italiana. 1. Dalle origini al Rinascimento*, Amedeo de Vincentiis éd., Turin, Giulio Einaudi Editore, 2010, p. 48-54.

Andrea ZORZI, « Justice », dans Andrea Gamberini et Isabella Lazzarini éd., *The Italian Renaissance State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 490-514.

Andrea ZORZI et Josiane TOURRES, « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n. 45/5, 1990, p.1169-1188.

Ettore ZORZI, « Il furto nella dottrina e nella legislazione veneta », *Atti dell'Istituto Veneto di Scienze, Lettere e Arti*, XCV/2, 1935-1936, p. 105-242, en particulier p. 147-176.

## **Table des matières**

<b>Introduction.....</b>	p. 3
1. Entre législation et pratique judiciaire.....	p. 4
2. Bologne : Seigneurie et Souveraineté Pontificale (1445-1512).....	p. 13
<b>Partie I. La législation statutaire.....</b>	p. 23
I.1. Valeur juridique et valeur symbolique.....	p. 24
I.2. La législation statutaire à Bologne jusqu'au XIVE siècle.....	p. 46
2.1. L'évolution institutionnelle et l'évolution législative.....	p. 46
2.2. Les modalités de composition et d'approbation et la structure des textes.....	p. 64
2.3 L'évolution de la production statutaire bolognaise du XIIe au XIVE siècle.....	p. 72
I.3. Les statuts bolonais de 1454.....	p. 77
I.4. La législation criminelle dans les statuts de 1454.....	p. 84
4.1. Le <i>Liber causarum criminalium</i> .....	p. 84
4.1.1. Les procédures accusatoires.....	p. 84
4.1.2. Les procès inquisitoires.....	p. 88
4.1.3. Procès par contumace ou en la présence des inculpés.....	p. 97
4.1.4. Le système probatoire.....	p. 102
4.1.5. La fin des procédures et l'émission de la sentence.....	p. 109
4.1.6. La pratique judiciaire selon le <i>liber causarum criminalium</i> .....	p. 112
4.2. Le <i>Tractatus de penis</i> .....	p. 120
4.2.1. Crimes contre les personnes.....	p. 121
4.2.2. Crimes contre la propriété.....	p. 138
4.2.3. Crimes de falsification et de contrefaçon.....	p. 146
4.2.4. Crimes contre l'Etat.....	p. 152
4.2.5. Crimes contre la Majesté Divine et contre la morale sexuelle.....	p. 155
4.2.6. Crimes contre l'ordre public.....	p. 167
4.2.7. Crimes, malversations et négligences des officiers de la commune.	p. 182



4.2.8. Normes criminelles concernant les activités économiques et les sociétés des arts et métiers.....	p. 191
4.2.9. Crimes et délits concernant la société publique de la ville et du <i>contado</i> de Bologne.....	p. 196
4.2.10. Normes générales portant sur les bannis pour crime.....	p. 201
4.2.11. Les peines et l' <i>arbitrium</i> du juge dans le <i>tractatus de penis</i> .....	p. 209
4.3. Le <i>Tractatus super coronis et damnis datis</i> .....	p. 219
I.5. Un regard à l'évolution de la législation criminelle dans les statuts bolognais.....	p. 222
5.1. La structure des livres sur les normes criminelles et l'évolution de la procédure judiciaire.....	p. 233
5.2. Un exemple de comparaison du contenu des rubriques statutaires.....	p. 238
I.6. L'évolution législative postérieure aux statuts : <i>Provisiones</i> et dispositions de nature variée.....	p. 248
6.1. Les sources analysées.....	p. 248
6.2. Normes qui modifient les compétences des autorités et la procédure judiciaire.....	p. 256
6.3. Normes qui modifient les peines .....	p. 259
6.4. Normes sur les formes de résolution des conflits et sur l'attribution des grâces.....	p. 266
6.5. Quelques réflexions sur la production législative courante.....	p. 271

## **Partie II. L'application de la loi : le système judiciaire**

<b>criminel</b> .....	p. 280
II.1. Les autorités judiciaires d'après le statut de 1454.....	p. 281
1.1. Le podestat, le capitaine du peuple et leurs <i>familiae</i> .....	p. 281
1.1.1. Le podestat.....	p. 281
1.1.2. Le capitaine du peuple, l' <i>executor</i> et le <i>conservator iustitie</i> .....	p. 289
1.1.3. Le <i>syndicatus</i> des officiers étrangers.....	p. 295
1.1.4. Les <i>familiae</i> des officiers étrangers.....	p. 297

1.2. Les cours de justice et les notaires étrangers.....	p. 304
1.3. Le rôle des autorités politiques urbaines.....	p. 307
1.3.1. Les fonctions des Anciens.....	p. 309
1.3.2. Les prérogatives des <i>reggimenti</i> , les suppliques et les formes de clémence.....	p. 312
1.3.3. Le rôle des Seize Réformateurs de l'Etat de Liberté.....	p. 319
1.3.4. L'action des autorités politiques après 1480.....	p. 324
II.2. Le travail de la cour <i>ad Maleficia</i> .....	p. 328
2.1. Les sources conservées et la méthodologie d'analyse.....	p. 328
2.2. Le fonctionnement de la cour <i>ad Maleficia</i> à la lumière de l'élément quantitatif.....	p. 337
2.2.1. Les typologies de procès.....	p. 337
2.2.2. Les typologies de crimes.....	p. 348
2.2.3. La provenance des inculpés.....	p. 368
2.2.4. Les procès terminés avant l'achèvement de la procédure.....	p. 370
2.2.5. Les mandats et les interventions des autorités politiques dans l'activité de la cour.....	p. 374
2.2.6. La présentation des <i>exceptiones</i> et les techniciens du droit.....	p. 377
2.2.7. L'issue des procès et le système probatoire.....	p. 385
2.2.8. Les sanctions.....	p. 392
2.2.9. Les grâces et les systèmes de mitigation des peines.....	p. 404
II.3. L'administration judiciaire criminelle entre la cour et les autorités politiques.....	p. 407

**Partie III. Le crime politique dans la Bologne des Bentivoglio et du Pontificat.....** p. 416

III.1. Les enjeux du crime politique entre souveraineté pontificale et gouvernement seigneurial.....	p. 417
III.2. La législation bolognaise sur le crime politique dès le milieu	

du XV siècle.....	p. 425
2.1. Les normes statutaires.....	p. 425
2.2. La législation courante.....	p. 428
2.3. Des remarques sur l'évolution de la législation sur les crimes politiques.....	p. 432
III.3. Les crimes politiques à Bologne à la fin du Moyen Age.....	p. 436
3.1. Les procès débattus par la cour <i>ad Maleficia</i> .....	p. 436
3.2. La conjuration des Canetoli (1445).....	p. 439
3.3. La rébellion de Fantucci e Pepoli (1449) et la conjuration de Battista Manzoli.....	p. 447
3.4. La conjuration des Malvezzi (1488).....	p. 453
3.5. La conjuration des Marescotti (1501).....	p. 463
3.6. Les Bentivoglio rebelles de l'Église (1506).....	p. 467
III.4. Un bilan sur les crimes politiques à Bologne pendant la deuxième moitié du XVe siècle.....	p. 477
<b>Conclusion.....</b>	<b>p. 489</b>
1. Un regard global au système d'administration de la justice criminelle bolognaise.....	p. 490
<b>Bibliographie.....</b>	<b>p. 503</b>
Sources inédites.....	p. 504
Sources éditées.....	p. 506
Mémoires et thèses.....	p. 510
Littérature.....	p. 511
<b>Table des matières.....</b>	<b>p. 542</b>

## Remerciements

En conclusion de ce travail de thèse je souhaite exprimer ma gratitude aux nombreuses personnes qui m'ont aidé au cours de ces dernières années de travail.

Monsieur Patrick Gilli m'a accordée sa confiance en acceptant d'encadrer ce travail doctoral. Ses précieux conseils ont été indispensables pour faire émerger toutes les idées qui n'arrivaient pas à trouver de forme. Son encouragement a été fondamental tout au long de ces années d'études. Il m'a accueilli dans ma nouvelle ville et m'a permis de vivre une merveilleuse expérience française : je lui en suis profondément reconnaissante.

Madame Angela De Benedictis, ma directrice de thèse, a fourni des suggestions fondamentales, m'a accueilli amicalement à l'*Alma Mater Studiorum* pendant les mois d'étude aux archives et a créé des occasions d'échange très importantes. Grâce à son apport cette recherche a gagné en profondeur et je la remercie.

Monsieur Jacques Chiffolleau, Monsieur Julien Théry, Monsieur Massimo Vallerani et Monsieur Gian Maria Varanini m'ont fait l'honneur de participer au jury de soutenance : je leur en suis très reconnaissante.

La recherche a été rendue beaucoup plus aisée par l'apport du personnel des Archives d'Etat de Bologne, que je remercie chaleureusement. Je pense en particulier à monsieur Giancarlo Busi qui, par quelques entorses au règlement, a rendu mon travail plus rapide et plus simple, je le remercie particulièrement.

Sarah Rubin Blanshei a montré un intérêt sincère pour ma recherche, ce qui m'a rendu orgueilleuse de mon travail : je la remercie pour l'échange d'idée et pour l'amitié.

Sans Enrica Salvatori, professeur à l'université de Pise, mon séjour montpellierain n'aurait pas eu lieu. A elle, et à Monica Baldassarri, qui m'a enseigné l'importance du Passé, va toute ma reconnaissance.

Romano Paolo Coppini, professeur à l'université de Pise, a rendu mon travail plus facile mettant à disposition un endroit tranquille, il m'a démontré son amitié, je le remercie beaucoup.

Je remercie Ludovine Marco, qui m'a appris que, il est vrai, les français sont « cartésiens ». Je remercie aussi Christine de Santis, sans laquelle ce travail aurait manqué de beaucoup de « s » et de beaucoup de « e », et même de quelques accents...

Brigitte Albaret m'a ouvert son salon proustien – Marcel était souvent avec nous entre un thé et un peu de « caramel et chocolat » – sans elle, mes journées montpelliéraines n'auraient pas été les mêmes.

Ma famille a été toujours à mes côtés, même pendant les moments les plus difficiles, même à distance : toute mon affection est pour eux. Membre de la famille au plein titre est Safia Benabnennour, qui a été, elle aussi, toujours là pour moi, je l'embrasse.

Ma dernière pensée, mais la plus importante, est pour celui qui m'a attendu patiemment au-delà de l'océan, dans le froid canadien : finalement, j'arrive !

## Législation statutaire et gouvernement pontifical en Italie Centrale.

### Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié du XVe siècle.

A la suite de la stipulation des *capitula* de 1447, Bologne assume une forme de gouvernement « mixte » basée sur la collaboration entre un conseil local, centré sur l'oligarchie associée à la para-seigneurie de la famille Bentivoglio, et un représentant de l'autorité pontificale, détentrice de la souveraineté sur la ville. La recherche vise à approfondir la nature du rapport entre les deux composantes du gouvernement bolognais à la lumière de l'étude du domaine criminel, moins clairement réglementé par les *capitula*. L'analyse des sources législatives à partir du texte statutaire de 1454, qui symbolise l'entente entre la ville et la papauté nous fournit la base pour la détermination du modèle d'action de la cour podestatale. L'enquête relative aux actes judiciaires et aux actes de gouvernement nous permet de déterminer les formes d'ingérence des autorités politiques. Un regard plus approfondi sur les crimes politiques nous révèle enfin la division des sphères de pouvoir entre la domination locale et la papauté. L'étude ainsi effectuée nous transmet l'idée d'une mutation dans un sens « hégémonique » de la justice publique, exploitée par la domination locale pour renforcer sa position devant le pouvoir pontifical. Les limites que la soumission pontificale imposait au développement politique des autorités locales deviennent pourtant évidentes lors de périodes de crise intérieure ou de pressions extérieures : dans ces circonstances, les moyens déployés par les autorités locales pour leur renforcement autoritaire deviennent inutilisables car leur légitimité se pose en conflit avec le respect des prérogatives souveraines pontificales.

<b>Mots clés</b>
Bologne
Papauté
Etats Pontificaux
Statuts
Justice Criminelle
Crime politique
Seigneurie

**Statutory law and papal government in central Italy  
The case of criminal justice in late 15th century Bologna.**

After the stipulation of the *capitula* of 1447, the government of Bologna turns into a collaboration between a local council, centered on the seigniorship of the Bentivoglio family and the oligarchy supporting them, and a delegate of the papal sovereignty. The dissertation has the purpose of study in depth the nature of the relationship between the two souls of the “mixed” government ruling Bologna during second half of 15th century by the light of the study of criminal justice, which the *capitula* do not clearly regulate. The analysis of the legislative sources, starting from the statutory law of 1454, symbol of the mutual agreement between the town and the papacy, gives us the base to clarify the model of action of the *podestà* court at this time. The investigation of judicial sources and government acts allows us to determine the interferences of the political authorities in the judicial administration and the actual judicial practice. The consideration of the approach to political crimes contributes to elucidate the vision local ruling classes had of the shared governance with the papacy. The study so carried-out provides us the evidence of a mutation of the judicial system, becoming “hegemonic”. The local domination uses this hegemonic system to strengthen her political position in front of the papal sovereignty. The limitation that this one imposes to the local domination gets clear only during domestic political crisis or foreign pressures: through these circumstances, the exploitation of the judicial system in a political way is inapplicable, as the legitimacy of these means clashes with the respect of sovereign prerogatives of the papal power.

<b>Keywords</b>
Bologna
Papacy
Papal State
Statutory law
Criminal Justice
Political crimes
<i>Signoria</i>

## **Législation statuaire et gouvernement pontifical en Italie Centrale.**

### **Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié du XVe siècle.**

A la suite de la stipulation des *capitula* de 1447, Bologne assume une forme de gouvernement « mixte » basée sur la collaboration entre un conseil local, centré sur l'oligarchie associée à la seigneurie de la famille Bentivoglio, et un représentant de l'autorité pontificale, détentrice de la souveraineté sur la ville. La recherche vise à approfondir la nature du rapport entre les deux composantes du gouvernement bolognais à la lumière de l'étude du domaine criminel, moins clairement réglementé par les *capitula*. L'analyse des sources législatives à partir du texte statutaire de 1454, qui symbolise l'entente entre la ville et la papauté nous fournit la base pour la détermination du modèle d'action de la cour podestatale. L'enquête relative aux actes judiciaires et aux actes de gouvernement nous permet de déterminer les formes d'ingérence des autorités politiques. Un regard plus approfondi sur les crimes politiques nous révèle enfin la division des sphères de pouvoir entre la domination locale et la papauté. L'étude ainsi effectuée nous transmet l'idée d'une mutation dans un sens « hégémonique » de la justice publique, exploitée par la domination locale pour renforcer sa position devant le pouvoir pontifical. Les limites que la soumission pontificale imposait au développement politique des autorités locales deviennent pourtant évidentes lors de périodes de crise intérieure ou de pressions extérieures : dans ces circonstances, les moyens déployés par les autorités locales pour leur renforcement autoritaire deviennent inutilisables car leur légitimité se pose en conflit avec le respect des prérogatives souveraines pontificales.

### **Statutory law and papal government in central Italy The case of criminal justice in late 15th century Bologna.**

After the stipulation of the *capitula* of 1447, the government of Bologna turns into a collaboration between a local council, centered on the seigniorship of the Bentivoglio family and the oligarchy supporting them, and a delegate of the papal sovereignty. The dissertation has the purpose of study in depth the nature of the relationship between the two souls of the “mixed” government ruling Bologna during second half of 15th century by the light of the study of criminal justice, which the *capitula* do not clearly regulate. The analysis of the legislative sources, starting from the statutory law of 1454, symbol of the mutual agreement between the town and the papacy, gives us the base to clarify the model of action of the *podestà* court at this time. The investigation of judicial sources and government acts allows us to determine the interferences of the political authorities in the judicial administration and the actual judicial practice. The consideration of the approach to political crimes contributes to elucidate the vision local ruling classes had of the shared governance with the papacy. The study so carried-out provides us the evidence of a mutation of the judicial system, becoming “hegemonic”. The local domination uses this hegemonic system to strengthen her political position in front of the papal sovereignty. The limitation that this one imposes to the local domination gets clear only during domestic political crisis or foreign pressures: through these circumstances, the exploitation of the judicial system in a political way is inapplicable, as the legitimacy of these means clashes with the respect of sovereign prerogatives of the papal power.

<b>Mots clés</b>	<b>Keywords</b>
Bologne	Bologna
Papauté	Papacy
Etats Pontificaux	Papal State
Statuts	Statutory law
Justice Criminelle	Criminal Justice
Crime politique	Political crimes
Seigneurie	<i>Signoria</i>

**Centre d'Etudes Médiévales de Montpellier (EA 4583)**

Université Paul Valéry – Montpellier III

Site de l'Hôpital Saint-Charles, rue Henri Serre. 34000 Montpellier. France



# THÈSE

Pour obtenir le grade de  
Docteur

Délivré par l'Université Paul-Valéry-Montpellier 3  
et par l'Université Alma Mater Studiorum – Bologne

Préparée au sein - de l'école doctorale 58 « Langues, Cultures, Lit-  
tératures, Civilisations »  
- du Centre D'Etudes Médiévales de Montpellier EA4583  
- du cycle de doctorat en « Comunicazione Politica dall' Antichità  
al XX secolo »  
- du Dipartimento di Storia Culture e Civiltà

**Spécialité : Histoire Médiévale**

**Législation statutaire et gouvernement  
pontifical en Italie centrale.  
Le cas de l'administration de la justice criminelle à  
Bologne, deuxième moitié du XVe siècle.**

**Présentée par SARA CUCINI et soutenue le 07 juin 2014 devant  
le jury composé de**



Monsieur Jacques CHIFFOLEAU, directeur d'études à  
l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Paris  
Madame Angela DE BENEDICTIS, professeur à  
l'université de Bologne  
Monsieur Patrick GILLI, professeur à l'université de  
Montpellier 3  
Monsieur Julien THERY, professeur à l'université de  
Montpellier 3  
Monsieur Massimo VALLERANI, professeur à  
l'université de Turin  
Monsieur Gian Maria VARANINI, professeur à  
l'université de Vérone

Directeur de thèse

Directeur de thèse

# THÈSE

Pour obtenir le grade de  
Docteur

**Délivré par l'Université Paul-Valéry-Montpellier 3  
et par l'Université Alma Mater Studiorum – Bologne**

Préparée au sein - de l'école doctorale 58 « Langues, Cultures, Litté-  
ratures, Civilisations »  
- du Centre D'Etudes Médiévales de Montpellier EA4583  
- du cycle de doctorat en « Comunicazione Politica dall'Antichità al XX  
secolo »  
- du Dipartimento di Storia Culture e Civiltà

**Spécialité : Histoire Médiévale**

**Législation statutaire et gouvernement  
pontifical en Italie centrale.  
Le cas de l'administration de la justice criminelle à  
Bologne, deuxième moitié du XVe siècle.**

**Présentée par SARA CUCINI et soutenue le 7 Juin 2014 devant le jury  
composé de**

Monsieur Jacques CHIFFOLEAU, directeur d'études à  
l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Paris  
Madame Angela DE BENEDICTIS, professeur à  
l'université de Bologne  
Monsieur Patrick GILLI, professeur à l'université de  
Montpellier III  
Monsieur Julien THERY, professeur à l'université  
de Montpellier III  
Monsieur Massimo VALLERANI, professeur à  
l'université de Turin  
Monsieur Gian Maria VARANINI, professeur à  
l'université de Vérone

Directeur de thèse

Directeur de thèse

## **Description du manuscrit et critères d'édition.**

## Déscription des manuscrits.

Le manuscrit original des Statuts de la Commune de Bologne de 1454 est conservé aux Archives d'État de Bologne, dans le fond *Governo del Comune*, série *Statuti*, dont il constitue le dix-septième volume. La signature utilisée par l'archivage moderne, introduite au début des années 1980, est *Comune-Governo*, n. 50.

Le manuscrit est constitué d'un *codex* en parchemin, en excellent état de conservation, doté d'une reliure moderne avec plats en bois et charnière en cuir. Les dimensions du plat de la reliure sont de 310x445 millimètres. Le manuscrit se compose de six-cent-quarante-et-une *folia*, chacune mesurant 280x480 millimètres. Les *folia* présentent deux numérotations, une numérotation ancienne placée dans la marge supérieure droite du *recto*, de I à CCCCCXXXI, à partir du *folio* 20 du manuscrit ; une numérotation moderne en chiffres romains ajoutés au crayon, placée, elle aussi, dans la marge supérieure droite du *recto*, marquant les *folia* 1 à 10 du manuscrit et qui revient occasionnellement à l'intérieur du manuscrit (*folia* 36-37, 53-54, 185-186, 575). Les *folia* 1 à 10 présentent un sommaire des titres des rubriques, rédigé à l'encre noire, elles sont légèrement détériorées et ont subi des restaurations. Le code présente six *folia* blanches : 135r-136v, 301r-303v, 434r-435r.

Le texte est placé à 42 millimètres de la marge supérieure, à 105 millimètres de la marge inférieure, à 41 millimètres de la marge gauche et à 77 millimètres de la marge droite, mise en page constante pour tous les *folia* rédigés. Chaque page se compose en moyenne de trente-six lignes.

Le *codex* présente certaines enluminures de très bonne facture :

f. 11r : Saint Pétrone, assis sur un trône, tenant le bâton épiscopal dans la main gauche et une représentation stylisée de la ville dans la main droite, surmonte les armoiries de la ville et du Pontificat et occupe les trois-quarts du *folio*. Juste au-dessous, la lettre C de « Celestis », correspondant à l'*incipit* du texte du préambule, est décorée avec des dessins fleuris.

f. 13r : la lettre O de « Omne », correspondant à l'*incipit* du texte de la deuxième rubrique du premier livre est est décorée avec des dessins fleuris.

f. 63r : la lettre C de « Conservare », correspondant à l'*incipit* du texte de la première rubrique du deuxième livre, est décorée avec des dessins fleuris.

f. 137r : la lettre O de « Ordinamus », correspondant à l'*incipit* du texte de la première

rubrique du troisième livre est décorée avec des dessins fleuris.

f. 304r : la lettre I de « In », correspondant à *l'incipit* du texte de la première rubrique du quatrième livre est décorée avec des dessins fleuris sur fond bleu et occupe entièrement la moitié gauche de l'espace.

f. 332r : la lettre O de « Ordinamus », correspondant à *l'incipit* du texte de la première rubrique du deuxième traité du quatrième livre est décorée avec des décors fleuris.

f. 431r : La lettre O de « Ordinamus », correspondant à *l'incipit* du texte de la première rubrique du cinquième livre, est décorée avec des dessins fleuris allongés dans la marge gauche du *folio*.

f. 496r : La lettre S de « Statuimus », correspondant à *l'incipit* du texte de la première rubrique du sixième livre, est décorée avec des dessins fleuris allongés dans la marge gauche du *folio*.

f. 546r : La lettre S de « Scientes », correspondant à *l'incipit* du texte de la première rubrique du septième livre, est décorée avec des dessins fleuris allongés dans la marge gauche du *folio*.

Des *maniculae* et d'autres dessins stylisés tracés au stylo sont présents dans les marges de plusieurs *folia* :

f. non numéroté (3r) : *Manicula* désignant la rubrique « de eo qui alienaverit seu possidere defierit rem super qua movebatur questi vel moveri suspicabatur ».

f. non numéroté (3v) : *Manicula* désignant la rubrique : « De lucris officialibus inter se dividendis ».

f. non numéroté (4r) : *Maniculae* désignant les rubriques : « De decretis interponendis et de modo insinuationum faciendarum » et « De certis contractibus probari prohibitis aliter quam per publicum instrumentum. Capitulum Sextum ».

f. non numéroté (5r) : *Manicula* désignant la rubrique « De pena officialium non habentium puras manos ».

f. non numéroté (5v) : *Maniculae* désignant les rubriques « De pena eius qui ruperit pacem factam. Rubrica », « De pena exercentis iurisdictionem in civitate Bononie vel districtu. Rubrica. », « De pedagio aliquo non exigendo », « De pena officialium male iudicantium », « Quod officiales non possint impediri per dominum potestatem vel capitaneum Bononie vel aliquem de sua familia et de modo compescendi officiales ultra eorum iurisdictionem facientes », « De pena facientium seu servantium aliquod monopolium », « De pena certorum artificum qui prohibentur habere vel facere societatem, ministras et his similibus », « De pena committentis aliquam questionem consulendam ».

alieui forensi ».

f. non numéroté (6r) : *Manicula* désignant la rubrique « De vestimentis et ornamentis mulierum civitatis et comitatus Bononie deferendis ».

f. non numéroté (6v) : *Manicula* désignant la rubrique « De pena custodum portarum civitatis Bononie eas non custodientium ut debent et de gabellinis indebite aliquis extorquentibus a personis vel curibus ».

f. non numéroté (7v) : *Maniculae* désignant les rubriques « De pena delictorum nostro statuto specialiter non provisa », « De his qui possunt esse de societatibus artium civitatis Bononie. », « De conductionibus domorum prohibitis que sunt iuxta doctores vel scolares ».

f. non numéroté (8r) : *Maniculae* désignant les rubriques « De privilegio et immunitate forensium venientium ad habitandum de novo in civitate, comitatu et districtu Bononie », « De cursu aquarum seu fluminis Calcararie cavando et ampliando ».

f. non numéroté (8v) : *Manicula* désignant la rubrique « De fossato quod vocatur Ramoncello posito in curia Sancti Iohannis in Criario ».

f. non numéroté (9r) : *Maniculae* désignant les rubriques « De aqua Lavinelli qui decurrit et defluit per terras Gissi, Ulmetule et Burgi Panicalis », « De duabus viis faciendis et manutenendis iuxta flumen Quaterme usque ad stratam de Cavaglio », « De generali dispositione super laboreriis distructus Bononie », « De iuribus et confinibus comitatus et districtus Bononie rnanutenendis et conservandis ».

f. non numéroté (10r) : *Maniculae* désignant les rubriques : « De blado non exportando extra comitatum Bononie ad molendum » et « De consilio octingentorum et ipsius auctoritate ».

f. 6r : *Manicula* désignant la vingt-septième ligne.

f. 20v : Dans la marge inférieure, une main tenant une cartouche avec l'inscription « consignare », annonçant le premier mot du *folio* suivant.

f. 50v : Dans la marge inférieure, une cartouche avec l'inscription « tanei », annonçant le début du *folio* suivant.

f. 53v : *Manicula* désignant la dix-huitième ligne.

f. 60v : Dans la marge inférieure, une cartouche avec l'inscription « per eum », annonçant le début du *folio* suivante.

f. 70v : Dans la marge inférieure, une cartouche avec l'inscription « vel alterius » annonçant le début du *folio* suivante.

f. 147r : *Manicula* désignant la vingt-sixième ligne.

- f. 184v : *Manicula* désignant la vingt-septième ligne.
- f. 203r : *Manicula* désignant la dixième ligne.
- f. 231 : *Manicula* désignant la huitième ligne.
- f. 253v : *Manicula* désignant la vingt-huitième ligne.
- f. 292v : *Manicula* désignant la treizième ligne.
- f. 310v : Dessin d'un poisson stylisé désignant la vingt-neuvième ligne, où est formulée l'interdiction de pêcher à l'intérieur du territoire de la ville et du *contado* de Bologne pour les *forenses*.
- f. 317r : *Manicula* désignant la septième ligne.
- f. 328v : *Manicula* désignant la trente-quatrième ligne.
- f. 330r : *Manicula* désignant la douzième ligne.
- f.333r : *Manicula* désignant la sixième ligne.
- f. 337v : *Manicula* désignant la quatrième ligne.
- f. 349v : *Manicula* désignant la trente-quatrième ligne.
- f. 351v : *Manicula* désignant la première ligne.
- f. 353v : *Manicula* désignant la dixième ligne.
- f. 354r : *Manicula* désignant la vingt-troisième ligne.
- f. 354v : *Manicula* désignant la quinzième ligne.
- f. 381v : *Manicula* désignant la vingt-cinquième ligne.
- f. 395r : *Manicula* désignant la trentième ligne.
- f. 404v : *Manicula* désignant la onzième ligne.
- f. 417r : *Manicula* désignant la vingt-et-unième ligne.
- f. 419r : *Manicula* désignant la sixième ligne.
- f. 424r : *Manicula* désignant la trente-deuxième ligne.
- f. 439r : *Maniculae* désignant les vingt-troisième et vingt-quatrième lignes.
- f. 451v : Dans la marge inférieure, une main tenant une cartouche avec inscription « quod dicta », annonçant le début de la page suivante.
- f. 456v : *Manicula* désignant la vingt-huitième ligne.
- f.457r : *Manicula* désignant la vingt-troisième ligne.
- f. 457v : *Manicula* désignant la vingt-sixième ligne.
- f. 458r : *Manicula* désignant la vingt-troisième ligne.
- f. 460v : Dans la marge inférieure, un chien tenant dans sa gueule une cartouche avec l'inscription « terrarum », annonçant le début de la page suivante.
- f. 462v : *Manicula* désignant la vingt-troisième ligne.

- f. 467v : Dans la marge inférieure, lettre R renversée, écrite à la sanguine.
- f. 468r : Dans la marge inférieure, lettre R tracée à l'encre rouge.
- f. 471v : Dans la marge inférieure, une cartouche avec l'inscription « predicto », annonçant le début de la page suivante.
- f. 475r : Dans la marge inférieure, un signe à l'encre rouge composé de la superposition des lettres S, A, V, E, B.
- f. 484 : Dans la marge inférieure, une cartouche avec l'inscription « tia ad », annonçant le début de la page suivante.
- f. 487 : Dans la marge inférieure, une lettre P tracée à l'encre rouge.
- f. 490r : *Manicula* désignant la ligne troisième.
- f. 491v : Dans la marge inférieure, une cartouche avec l'inscription « castelatam », annonçant le début de la page suivante.
- f. 501v : Dans la marge inférieure, deux mains tenant une cartouche avec l'inscription « modo personaliter », annonçant le début de la page suivante.
- f. 509r : *Manicula* désignant la vingt-sixième ligne.
- f. 527r : *Manicula* désignant la vingt-septième ligne.
- f. 533v : *Manicula* désignant la dixième ligne.
- f. 543r : *Maniculae* désignant les quatorzième et vingt-et-unième lignes.
- f. 544r : *Maniculae* désignant les lignes dix-septième et vingtième.
- f. 545r : *Manicula* désignant la quatorzième ligne.
- f. 585v : *Maniculae* désignant les lignes onzième et quatorzième et bec de canard désignant la trente-cinquième ligne.
- f. 586r : *Manicula* désignant la treizième ligne.
- f. 588v : *Manicula* désignant la trente-troisième ligne.
- f. 595r : *Manicula* désignant la trente-troisième ligne.
- f. 600r : *Manicula* désignant la trente-cinquième ligne.
- f. 602r : *Manicula* désignant la vingt-sixième ligne.
- f. 613v : *Manicula* désignant la trente-quatrième ligne.
- f. 625v : Dans la marge inférieure, une cartouche avec l'inscription « debeant sindicari », correspondant au début de la page suivante.
- f. 629r : *Manicula* désignant la vingt-neuvième ligne.
- f. 630r : *Manicula* désignant la quatrième ligne.
- f. 630v : *Manicula* désignant la trente-troisième ligne.



Les rubriques ont été numérotées récemment en chiffres romains tracés au crayon, la numérotation recommençant au début de chaque livre. Les titres des rubriques sont écrits à l'encre rouge, sauf indication contraire. La première lettre du texte de chaque rubrique présente un décor stylisé rouge et bleu clair ; les débuts des paragraphes sont parfois soulignés par des cadres stylisés rouge ou bleu.

Dans certains cas, le décor est absent mais l'espace originellement prévu pour l'exécuter est visible ; de même, à partir du f. 426r, l'espace prévu pour le titre des rubriques en rouge est souvent laissé libre et parfois les titres sont ajoutés postérieurement à l'encre noire dans les marges latérales, montrant que l'ornementation est incomplète. Le texte qui suit le titre des rubriques est écrit à l'encre noire. La graphie est en minuscule de chancellerie italienne qui utilise fréquemment le système abrégatif.

Le texte est articulé en sept livres d'ampleur variée, contenant cinq-cent-soixante-quatre rubriques au total, dans certains cas organisées en sous-chapitres :

#### I Livre

f. 10r-62v

Il se compose de trente-quatre rubriques, la rubrique dix étant divisée en douze chapitres.

#### II Livre

f. 63r-134v

Il est composé de onze rubriques, la rubrique 9 étant divisée en trente-cinq chapitres, la rubrique 10 en 34 chapitres, la rubrique onze en 13 chapitres.

#### Livre III

f. 137r-300v

« Incipit liber tercius causarum civilium, contractuum et ultimatum voluntatum et sucessionum ab intestato. »

Il se compose de quatre-vingt-dix rubriques, la rubrique 80 étant divisée en quinze chapitres, récapitulés dans un sommaire, rédigé à l'encre rouge, au f. 240v.

#### Livre IV

f. 304r-431v

Il s'articule en trois traités :

Premier traité, f. 304r-332v « Incipit liber quartus causarum criminalium », composé de trente-six rubriques ;

Deuxième traité, f. 332v-346v « Incipit tractatus de penis », composé de quatre-vingt-et-un

rubriques ;

Troisième traité, f. 346v-431v [Incipit tractatus de variis et extraordinariis criminibus pertinentibus ad notarium super coronis et infrascriptis deputatum.], composé de trente-trois rubriques.

V livre :

f. 432r-495v

« Incipit liber quintus de his que specialiter committuntur notariis domini potestatis officio fanghi stratarumcivitatis Bononie. »

Il se compose de cent-quatre rubriques.

VI livre :

f. 496r-545v

« De hiis que specialiter committuntur officialibus aquarum, pontium, stratarum, viarum »

Il se compose de cent-quatorze rubriques.

VII livre :

f. 546r-633r

Il se compose de soixante-quatre rubriques.

Deux *provisiones* suivent les sept livres composant les Statuts :

f. 636r-v

« Provisio edita pro exactione bannitorum et condemnatorum », 1462 mai 6.

f. 638r-641v

«Provisio de feriis et diebus iuridicis de iudicibus appellationum et eorum notariis. De diebus probatoriis et decisoriiis. De accusationibus et earum iuramentis. De processibus et scripturis in iudicio productis. De officio notariorum accusationum. De notariis registri. », 1463 janvier 4.

Pour la description des copiés conservées – trois, dont une complète datant au XVII<sup>e</sup> siècle et deux partielles de XV<sup>e</sup> siècle – et pour un approfondissement sur les éditions partielles des statuts de 1454 nous renvoyons à la fiche, très complète, rédigée par Valeria Braidì dans le Repertorio di Statuti Emiliani e Romagnoli, sous la direction de Augusto Vasina<sup>1</sup>.

Pour une description ponctuelle des séries documentaires d'où les *provisiones* et les

---

<sup>1</sup> Braidì « Bologna 1454 », cit., p.80-93.

dispositions de nature variée ont été tirées, nous renvoyons au chapitre correspondant du premier volume.

## Critères d'édition.

Adoptant les mêmes critères utilisés par Anna Laura Trombetti Budriesi dans son édition des Statuts Bolognais de 1335<sup>2</sup>, le texte, dont est présentée ici une édition partielle, a été transcrit dans le but de maintenir une fidélité complète au manuscrit original, sans faire de correction ou d'uniformisation du texte et des spécificités orthographiques. La lettre Y a été maintenue, et l'usage moderne a été adopté pour distinguer U et V, et pour les lettres majuscules et la ponctuation.

Les abréviations sont développées sur la base des passages similaires non abrégés. Le changement de paragraphe est utilisé seulement s'il est présent dans le manuscrit.

Les chevrons signalent les ajouts qui facilitent la lecture (le livre dont la sélection transcrite a été tirée, les numéros des rubriques en chiffres romaines, le mot « rubrica » si omis dans le manuscrit, des lettres simples manquantes etc.). Les passages manquants sont restitués entre crochets, en spécifiant en note en bas de page la source. Les groupes de lettres illisibles à cause du déterieurment du support d'écriture sont signalé à travers des x entre crochets. Le *codex* présente de nombreuses portions de texte ajoutées dans les marges avec des signes de renvoi : dans ces cas les portions ont été intégrées directement dans le texte transcrit et l'intégration a été signalée avec une note en bas de page.

Le changement de page a été signalé par une barre oblique, associée au numéro du *folio* entre chevrons.

Les mêmes critères d'éditions sont adoptés pour la transcription des *provisiones* et des dispositions de nature variée.

---

<sup>2</sup>Trombetti Budriesi, *Lo Statuto del Comune* cit., p. CCVIII.

## **Le Statut de la Commune de Bologne de 1454.**

Livre premier.

<13v> <I, 3> **De Electione domini potestatis Bononie eiusque comitatu et districtus ac de salario et familia eius et de his quos secum ducere prohibetur.**

<O>mnipotens Deus creator celi et terre administratorque super nostrum ordinum pro utiliori regimine populorum ab eterno cardine ordinavit, ut probi tantum atque fideles  
5 urbium regiminibus preferantur, quorum prudentia atque virtute malicia pereat, iustitia vigeat, scelera destruantur, mali timeant et boni sub placida tranquillitate quiescant quod diligenti observatione sunt prisca veteres assecuti. Et quia utilimum est/ <14r> quod caput conservetur incollume in quo totius<sup>3</sup> corporis salus et vita consistit, cuiusque virtute cetera membra et cuiusque universitatis gubernantur officia. Ea propter in Dei  
10 nomine a capite summentes initium dignum arbitrarem et congruum, quod quandocunque de cetero procedendum fuerit ad nominationem, electionem vel assumptionem novi potestatis Bononie, eligatur, nominetur et assumatur potestas civitatis, comitatus et districtus Bononie aliquis probus miles, marchio, baro, comes, qui vel cuius precessores fuerint comites per annos quinquaginta ante, et qui pre oculos  
15 habeat cultum Dei honorem, conservationem, exaltationem et utilitatem status dicte civitatis toto posse procuret et studeat augmentare, superbos humiliet et exaltet humiles, premiet virtuosos et delinquentes penis debitis corrigit, puniat et castiget, semperque sequatur iustitie et legum vestigia, et ambulet per semitas veritatis. Officiumque sibi incumbens prout in statutis sequentibus continetur pro bono statu et evidenti utilitate  
20 status civitatis prelibate durante tempore sui officii faciat, foveat et conservet.

Declarantes quod qui eligeretur in potestatem sit etatis ad minus tregintaquinque annorum, cuius officium duret per sex menses et ultra dictum tempus ad voluntatem predictorum, cum familia et salario in sequenti statuto annotatis.

Adiicientes etiam quod, facta dicta electione, nullum ius queratur tali electo, nisi  
25 postquam eidem presentata fuerit electio, et cum per eum sic electum fuerit dicta electio acceptata, quam acceptionem facere teneatur pro publicum instrumentum infra tres

---

<sup>3</sup> Totius *répété*.

dies a die presentationis, quo non acceptante infra tempus predictum eidem electioni et presentationi renuntiasset intelligatur, nisi aliter fuerit provisum per eligendi potestatem habentes.

Decernimus etiam quod nullus esse possit potestas vel capitaneus populi civitatis Bononie, nec officium potestarie vel capitaneatus populi acceptare, nisi fuerit et sit talis prout supra dictum est et nisi fuerit et sit prout supra dispositum est miles vel dux, baro, vel comes vel marchio, et sit oriundus et habitator de loco distante a civitate Bononie per sexaginta milliaria. Et etiam ordinamus quod dictus dominus potestas secum ducere debeat in dicto officio et tenere continue quinque iudices, vel saltem quatuor, si de quatuor iudicibus sufficere videbitur presidentibus regimini dicte civitatis, iurisperitos bonos, legales praticos et expertos, quorum quilibet sit etatis legitime, scilicet quadraginta annorum, duo quorum sint legum doctores ex quibus unus esse debeat vicarius ipsius domini potestatis, et qui cum ipso domino potestate esse et stare debeat ad ius reddendum in causis civilibus ad discum Leonis, et dicti domini potestatis et alia facienda que ipsius domini potestatis vicario conceduntur. Et alius preesse debeat iudex officio Ursi et syndicus maior, iudex datiorum et gabellarum civitatis Bononie, exactor generalis pecuniarum disci Ursi et aliarum pecuniariorum camere civitatis Bononie/ <14v> et iudex bannitorum et in omnibus aliis dicto officio concessi et attributis ex forma statutorum civitatis Bononie vel ad aliquod ex dictis officiis prout dictis presidentibus videbitur. Et dicti doctores esse debeant doctorati in altero ex studiis infrascriptis, videlicet in studio civitatis Bononie aut Perusii aut Padue aut Papie. Qui vicarius debeat esse doctor per decem annos ante introitum eius officii, et iudex Ursi debeat esse doctor per quinquennium ante introitum eius officii predicti in altero ex dictis studiis. Et qui duo doctores infra octo dies ab introitu sui officii nominandos fidem facere teneantur de suo doctoratu. Et de aliis supradictis, in eis seu circa eos requisitis, defensoribus haveris communis Bononie, sub pena librarum centum bononinorum. Tertium iudex debeat preesse disco Aquile ; reliqui duo iudices preesse debeant seu debeant maleficiis vel unis tantum videbitur prefatis presidentibus, videlicet unus in quarteriis porte Sterii et porte Sancti Proculi civitatis et districtus Bononie, et alius preesse debeat in quarteriis porte Sancti Petri et Porte Ravennatis ad maleficia dicte civitatis et districtus. Et si unus tantum esset iudex, ipse solum preesse debeat omnibus quarteriis predictis.

Et etiam habere debeat quatuor milites<sup>4</sup> sive socios, quorum quilibet sit etatis ad minus treginta annorum, qui dictum potestatem debeant sotiare et alia facere que eis incumbunt ratione sui officii, et quorum unus presit et sit cum officialibus civilibus officio pontium stratorum et aquarum guardie, comitatus et districtus Bononie, qui continue debeat  
5 preesse et parere officialibus predictis. Et debeat pro suo officio exercendo, ire per guardiam, comitatum et districtum Bononie expensis domini potestatis et nihil precipere ab aliquo communi vel singulari persona. Et septem notarios<sup>5</sup> bonos, legales et expertos quando essent duo iudices ab maleficia, alias solum sex notarios quorum quatuor deputari debeant maleficiis, vel tres dumtaxat quando esset unus solus iudex ; alii duo  
10 qui sint treginta annorum preesse officio stratarum civitatis Bononie et aliorum dicto officio concessorum. Septimus vero preesse debeat officio ornamentorum prohibitorum et officio damnorum dandorum in guardia, et de servire officio syndici maioris et in aliis extra ordinariis et aliarum rerum, prout sibi competit ex forma nostrorum statutorum.

Et habere debeat octo domicellos, omnes indutos<sup>6</sup> de duobus coloribus ad minus panni  
15 lane distinctis a vestitibus beroariorum ipsius potestatis, et quinquaginta beroarios armigeros et bene armatos indutos pannis lane diversorum colorum, computatis in eis personis duorum connestabilium, et quatuor ragatios indutos de partita beroariorum, et equos decem quorum octo sint armigeri et duo boni et sufficientes, et ipsorum decem duo sint dextrarii seu curserii magni, boni et sufficientes. Et habere debeat quatuor  
20 banderias<sup>7</sup> et unum penonem<sup>8</sup>, et pavesios duodecim et duodecim rotellas ad insignia et arma dicti domini potestatis et cum insignis Ecclesie, sanctissimo domini nostri pape et domini legati et communis civitatis Bononie de super, et dicti milites omnes uno panno seu colore induti esse debeant. / <15r> Qui omnes familiares, scilicet domicelli, beroarii et ragati debeant continue ire induti dictis vestibus et si sine eis fuerint inventi per  
25 civitatem, comitatum et districtum Bononie, iniurie eis illate, vel que eis inferentur, vindicentur et puniantur in dimidia tantum eius in quo puniri deberent si illate essent in personam alicuius private persone, et non habito respectu quod sint de familia potestatis, et non obstantibus aliquibus statutis aut ordinamentis aliter disponentibus, dum tamen de iniuria illata domino potestati vel alicui de sua familia cognitio et punitio spectet et  
30 pertineant ad dominum capitaneum Bononie et eius curiam, et eo non existente ad illum

---

<sup>4</sup> Quatuor milites *souligné d'un trait simple à l'encre noire.*

<sup>5</sup> Et... notarios *souligné d'un trait simple à l'encre noire.*

<sup>6</sup> Octo... indutos *souligné d'un trait simple à l'encre noire.*

<sup>7</sup> Quatuor banderias *souligné d'un trait simple à l'encre noire.*

<sup>8</sup> Unum penonem *souligné d'un trait simple à l'encre noire.*



cui dicti presidentes commiserint, et de dictis iniuriis dominus potestas vel eius curia aut aliquis de eius familia nullatenus se valeat intromittere, nisi quatenus aliter providerentur per dictos presidentes, pena centum librarum bononinorum eidem tempore eius sindicatus auferenda pro qualibet vice et quicquid contrafactum fuerit ipso iure non  
5 valeat. Nec possit ipse dominus potestas aliquam suam vel sui militis vel iudicis, uxorem vel filium, vel aliquem suum descendentem maiorem quindecim annis, nisi ex causa studii, ducere vel tenere secum vel cum sua familia, vel extra in civitate Bononie vel eius districtu stare permittere durante suo officio. Nec etiam habere possit pro eius officiali, connestabili vel familiari aliquem qui fuerit in aliquo officio in civitate Bononie  
10 cum aliquo officiali civitatis Bononie infra tres annos proxime precedentes diem introitus officii sui.

Nec etiam habere possit per eius vicario, iudice vel milite aliquem seu aliquos qui sint de aliqua terra seu loco de quibus prohibetur eligi potestas, secundum formam statuti positi sub rubrica « De electione domini potestatis », sine expressa licentia presidentium  
15 regimini civitatis Bononie, nec aliquem pro officiali vel familiari habere qui sit civis vel districtualis civitatis Bononie, vel qui fuerit scolaris vel habitator in civitate, comitatu vel districtu Bononie infra triennium proxime precedens dictum officium, vel qui sint bannitus civitatis Bononie quavis ex causa, vel alterius loci pro falsitate vel prodicione vel qui non si amator et fidelis Sancte matris Ecclesie sub pena centum bononinorum  
20 auri dicto domino potestati et librarum centum bononinorum cuilibet de predictis prohibitis acceptanti irremisibiliter auferenda.

Qui potestas habere debeat a camera Bononie pro salario dicte potestarie, et totius sue familie et equorum predictorum, singulo mense suorum sex mensium eius officii, libras quingentas septuaginta quinque bononinorum<sup>9</sup> cum detractationibus consuetis. Et pro  
25 libris, cartis, vernice, atramento, cera et aliis ad scribendum necessariis pro toto tempore sui officii, vigintiquinque libras bononinorum, et plus vel minus secundum quod et pro ut videretur presidentibus antedictis. Et ultra directe vel indirecte ipse, vel aliquis officialis, vel familiaris aliquid petere, percipere vel exigere non possit per se vel alium, etiam a sponte dare volentibus ratione ordinarie vel delegate iurisdictionis vel alio  
30 quovis modo, sub penis in statutis communis Bononie comprehensis, consuetudine aliqua contrarie qui potius abusus vel violenta extorsio dici debet presenti vel futura, etiam si diutina esset, / <15v> in aliquo predictorum vel infrascriptorum non obstante. Nec

---

<sup>9</sup> Libras... bononinorum *souligné d'un trait simple à l'encre noire.*

cippum vel capsam habere vel tenere possit, nec directe vel indirecte occasione vel virtute dicte familie aliquid habere, recipere vel extorquere tam ratione exactionis, pignorationis, cavalcate, quam alterius cuiuscunque generis vel speciei gravaminis, vel exactionis civilis vel criminalis, nec possit dispensationem aliquam impetrare vel uti  
5 etiam proprio motu concessa, super predictis vel aliquo predictorum sub pena centum bononinorum auri pro quolibet predictorum et pro qualibet vice, salvis gravioribus penis impositis et aliis dispositis aliter ex forma nostrorum statutorum. Que salaria eidem persolvi debeant singulis mensibus pro ratha per depositarios generales seu thesaurarium camere Bononie de pecuniis percipiendis, de exactionibus fiendis per depositarium  
10 dischi Ursi ex quibuscunque condemnationibus seu multis, non derogando iuri superstitis camere actorum civitatis Bononie. Quas omnes pecunias exigendas ex dicto officio dicti dischi Ursi ut supra preter salarium superstitis camere actorum dictus thesaurarius dicto domino potestati solvere teneatur modo et forma suprascriptis, et ipsis alibi vel in aliis solutionibus aliquo modo convertere non possit. Alias dictus  
15 thesaurarius solvere teneatur de suo proprio dicto domino potestati tantum quantum exactum fuerit de dictis pecuniis condemnationibus, bannis seu multis alibi per ipsum conversis. Et ad hoc cogi possit dictus thesaurarius, per alios officiales presidentium regimini Bononie quibus ipsi commiserint realiter et personaliter, reservatis tamen paghis duorum ultimorum mensium ut infra. Et si dicta pecunia non sufficeret, residuum  
20 dicti salarii quod<sup>10</sup> defecerit dictus thesaurarius de pecunia et havere camere Bononie solvere teneatur modo et forma suprascriptis, ita tamen et taliter quod de mense in mensem de suo salario sit eidem satisfactum, salvo quod dicta pecunia cartarum in una vice tantum solvi debeant dicti domini potestati in principio sui regiminis, et salvo quod pecunia salarii ipsi domini potestatis et familie suo duorum ultimorum mensium  
25 regiminis sui per ipsos depositarios seu thesaurarium debeat retineri, donec ipse potestas finito officio et eius familia syndicati fuerint et absoluti vel condemnati. Et si condemnatio sequeretur, dictum salarium quatenus concureret cum ipsa condemnatione compensetur camere Bononie et per predictos depositarios seu thesaurarium retineatur, et respectu singularium personarum quibus fuerit condemnatus ipse vel aliquis de sua  
30 familia persolvatur ei vel illis cui vel quibus fuerit condemnatus, si ille vel illi quibus fuerit condemnatus hoc voluerit. Et stare debeat ad syndicatum, cum suis officialibus et familia, finito officio suo secundum formam statutorum communis Bononie, et quod

---

<sup>10</sup> Correction à partir de de abrégé.

superit, vel totum, si fuerit absolutus, ipsi vel eius familie integre persolvatur immediate finito syndicato, et venire et redire debeat cum dictis eius officialibus et familia ad dictum officium omni eius periculo, risico et expensis. Et quia didicimus ab experto nonnullos avaritie deditos officiales et alios beroarios fraudes plurimas in permissis, extorsionibus et illicitis perceptionibus perpetrare, salubriter providemus ut syndici specialiter debeant de predictis inquirere et repertos culpabiles punire pena predicta sub vinculo eorum sacramenti. Et teneatur potestas pro/ <16r> quolibet dictorum suorum officialium et familiarium qui contrafecerint ut supra nisi ipsum delinquentem exhiberet, cuius pene medietas sit camere et alia medietas damnum vel iniuriam passi.

10 Nolum autem quod pro contractibus, actibus seu gestis que non cadant in delictum vel quasi officialis iudicis vel famuli, vel alterius de familia dicti domini potestatis, teneatur dominus potestas prefatus quoquo modo, dummodo faciat fieri cridam in locis publicis et consuetis semel in mense, scilicet infra tres dies in principio cuiuslibet mensis, que crida registrari debeat in actis notarii deputati ad scribendum dies utiles et feriatos ad

15 discum Leonis, et alias non valeat dicta crida ; idem volumus in capitaneo populi et eius officialibus et iudice mercationum. Et pro dicto salario teneatur ipse dominus potestas et eius familia ac etiam beroarii facere omnes et singulas ambassiatas, cavalcatas, exercitus, custodias et andatas que et qui occurrerent, in civitate vel districtu Bononie, et omnia et singula que facere tenerentur et deberent et omnia et singula eorum officiis

20 incumbentia solicite et diligenter, et gratis et absque aliquo alio salario vel mercede, etiam a sponte dare volentibus, et facere omnes monstras rocharum et fortilitiorum et aliorum stipendiariorum existentium in comitatu vel districtu Bononie, et quando fuerit dicto potestati invictum per presidentes regimini civitatis Bononie, sub pena pro quolibet et vice qualibet librarum centum bononinorum, salvis aliis gravioribus penis que pro

25 predictis vel eorum aliquo reperirentur impositae.

Volumus insuper quod potestas teneatur et debeat inscriptis dari facere manu notarii publici notariis camere actorum communis Bononie vel alteri eorum, infra quinque dies ab introitu eius officii, nomina et prenomina cuiuslibet de sua familia, et terram seu locum de quo est quilibet de predictis, et ad quod officium quilibet eorum est deputatus,

30 pena ipsi potestati, si in predictis fuerit negligens, centum librarum bononinorum ab eo de facto auferenda tempore sui sindicatus, de quo specialiter sindicari debeat per eius syndicatores. Et idem de surrogando seu surrogandis loco aliquorum seu alicuis si quam surrogationem fieri contigerit in tertiam diem postquam dicta surrogatio facta fuerit. Et

teneatur monstram dictus dominus potestas de dictis suis officialibus familia et equis quolibet mense facere et etiam quotiens ab officialibus conducte fuerit requisitus, et totam suam familiam cum nominibus et prenominibus ipsorum scribi facere infra tres dies ab introitu eius officii, et priusquam eius officium exercere possit in civilibus causis et alia facere in predictis et circa predicta requisita secundum formam statutorum et provisionum Bononie, de quibus requisitione monstra et defectibus stetur et credatur scripture dictorum officialium vel notarii ipsorum.

Item in fine sui officii debeat dare et relassare massarolo labreriorum camere Bononie duo pavesia ad arma ipsius potestatis et duas balistas cum mulinellis communis precii, valoris et extimationis in totum, inter pavesia, balistas et mulinellos, duodecim bononinorum auri, ac etiam libras vigintiquinque bononinorum in fine sui officii expendendas per dictum massarolum in reparationem palatii residentie dicti domini potestatis et massaritarum dicti palatii, de quibus massaritiis tenatur defensoribus haveris reddere rationem in fine sui officii. Item debeat dominus potestas portare defensoribus haveris camere civitatis Bononie tempore sui introitus unam litteram pro parte domini sive/ <16v> regiminum civitatis, seu terre vel loci, de quo vel qua est oriundus vel habitator, per quam litteram dicta dominia vel regimina promittant presidentibus regimini communis Bononie quod, occasione alicuius condemnationis quod absit fiende de eo vel aliquo de sua familia in suo syndicatu, non petet aliqua restaurationem vel restitutionem, nec utetur aliquibus represaliis contra communitatem Bononie aut eius habitatores et subditos in futurum.

Item debeat servare, sub penis in eis contentis, nec excusentur pretextu alicuius ignorantie, et etiam teneantur ad damnum et interesse cuiusque omnia statuta et provisiones ipse dominus potestas et sui officiales. Nec possit neque debeat ipse dominus potestas aut aliqui eius iudices vel officiales, durante eorum officio, modo aliquo sindicari, et si sindicatus seu sindicati fuerunt dicto eorum officio durante penam incurrant ducentarum librarum bononinorum camere Bononie applicandarum, et sententia super eius vel eorum syndicatu lata non valeat ipso iure et de novo debeat sindicari. Nec etiam possint ipsi potestas vel eius vicarius iudices, officiales, seu familiares, finito eorum officio sex mensium, modo aliquo refirmari in eorum officiis aut in aliquo alio officio in civitate, comitatu vel districtu Bononie iurisdictionem aliquam habente quocunque nomine nuncupetur, sub eadem pena ut supra applicanda.

**<I, 4> De iuramento domini potestatis Bononie et eius forma. Rubrica.**

<I>uro ego, potestas Bononie, per Deum omnipotentem, et eius filium unigenitum dominum nostrum Yesum Christum, et Spiritum Sanctum, et per gloriosam dei genitricem semper virginem Mariam, et per quattuor evangelistas, quorum loco presentia  
5 statuta in manibus teneo, per sanctos angelos Michaellem et Gabrielem, quod Christianus sum, et communicator sancte fidei catholice et apostolice fidei, et fidelis et devotus Sancte Ecclesie Romane, fideleque servitium impensurum promitto domino nostro pape, et domino legato, et aliis presidentibus regimini civitatis Bononie. Et etiam iuro et promitto ut supra, et etiam promitto quod omnem laborem et sudorem, bona fide sine  
10 fraude aut malignitate aliqua, in commissa mihi administratione officii potestarie predictae letanter suscipiam, eroque continue obediens quibuscumque mandatis domini nostri pape et domini legati et aliorum regiminum Bononie predictorum. Et credentias mihi impositas per eosdem vel alios eorum mandato secretas tenebo et nemini revelabo, et civitatem, comitatum, castra, terras et loca districtus Bononie, et iura camere ipsius  
15 toto tempore mei regiminis omni studio et diligentia defendere et tueri, ac etiam iuxta posse augere curabo ad honorem et statum domini nostre pape et domini legati et dominorum<sup>11</sup> regiminum Bononie predictorum. Et etiam regimem seu officium in decretum gerere et tinire<sup>12</sup> prout dominus michi gratiam ministrabit, servando in omnibus formam provisionis<sup>13</sup> et statutorum civitatis Bononie. Et quod pura sinceraque  
20 fide me exhibebo qui promptus et paratus in causis privatis et publicis disciplinis ero iustus/ <17r> et equus nullique ultra quam iustus erit improbabo. Omnes delinquentes penis debitis choercebo eosque qui in noxii erunt undique illesos servabo, et omnibus equaliter iustitiam ministrabo. Contentusque sum et ero meo salario ordinato, nec ultra aliquid petam vel accipiam, pura manus ab omni illicita perceptione et questu habebō, et  
25 ita curabo quod vicarius meus et alii officiales totaque familia mea mihi assidentes puri erunt et legaliter eorum officia exercebunt, et quod ab illicitis abstinebunt. Iuro etiam et promitto servare et servari facere statuta et ordinamenta civitatis Bononie approbata et approbanda, et quod finito meo officio stabo ad syndacatum cum tota mea familia ; et alia faciam et servabo servarique faciam per quemlibet de mea familia que ad meum vel  
30 eorum officium aut regimen pertinebunt, et omnia alia que in mee electionis notula continentur. Et etiam promitto et firmiter iuro ut supra per me vel alium non petere me in

---

<sup>11</sup> Legati et dominorum *écrit sur grattage*.

<sup>12</sup> Gerere et tinire *écrit sur grattage*.

<sup>13</sup> Formam et provisioni *écrit sur grattage*.

dicto presenti officio potestarie refirmari aut de novo eligi, etiam sub alio quocunque nomine vel vocabulo, per aliquo tempore secuturo ultra tempus sex mensuum mee electionis et assumptionis ad presens ad officium potestarie. Nec aliquam confirmationem seu refirmationem aut electionem de me factam seu faciendam, aut  
5 dispensationem aliquam contra predicta vel aliquod predictorum ratham et gratam habebo, nec ea seu eis aut dispensationem ipsarum utor seu fungor quoquo modo, etiam si ad supplicationem alterius seu motu concedentis fierent vel facta essent ; nec etiam per me vel per alium modo aliquo procurabo<sup>14</sup> sindicari seu absolvi dicto meo offitio potestarie et eius tempore durante. Si vero hec omnia non servabo, in hoc seculo et in  
10 futuro terribili et tremendo iudicio omnipotentis<sup>15</sup> Dei et salvatori nostri Iesu Christi penis condignis subiacebo. Insuper subiectus ero quolibet statuto, ordinamento vel capitulo presentis sacrameti quod non servabo penis que reperirentur in iure aliquo communi vel municipali statuti, quibus omnibus et singulis sponte me obligeo et summitto. Predicta tamen omnia et singula in hoc iuramento contenta intelligantur, et  
15 locum habeant et inviolabiliter debeant observari nisi aliter plus vel minus reperiretur spetialiter et inscriptis ordinandum vel concessum, seu dispositum per presidentes regimini civitatis Bononie, de quo dictus dominus potestas fidem legitimam facere teneatur.

[...]

20 <18v> <I, 7> **De officio et iurisdictione domini potestatis Bononie. Rubrica.**

<D>ecernimus quod quilibet potestas Bononie qui pro tempore fuerit durante, tempore sui officii habeat et habere intelligatur et exercere possit, in tota civitate Bononie eiusque comitatu et districtu, merum et mixtum imperium et ordinariam voluntariam et contentiosam iurisdictionem, administrationem et gladii potestatem in cognoscendo,  
25 procedendo et terminando et exequendo in quibuslibet litibus seu causis civilibus et criminalibus, servando semper in predictis omnibus iura municipalia Bononie in presenti volumine comprehensa in his casibus quibus disponent, alias ius civile comune, ius canonicum seu consuetudinarium, secundum ordinem et formam nostrorum statutorum, his exceptis que eidem potestati quomodolibet sint interdicta. Et generaliter omnia possit  
30 et teneatur facere et exercere ac expedire ipse solus que quilibet alius iurisdictionem exercens in civitate vel districtu Bononie cum suis qualita/tibus <19r> et aliis sibi adiunctis exercere et expedire posset vel teneretur, et per eum modum, viam et formam

---

<sup>14</sup> *Suivi de s rayée.*

<sup>15</sup> *Suivi de de rayé.*

quo seu quibus exercere posset dictus alius iurisdictionem exercens, dum tamen occasione litium vel controversiarum nihil solvatur eidem vel alteri ultra quam solvi debeat ex forma statutorum comunis Bononie, ita quod potestatis et eius vicarii idem tribunal censeatur. Et quod uni ex eis competit in civilibus etiam alteri eorum competere  
5 intelligatur, nisi aliter per nostra statuta reperiatur spetialiter esse provisum, et nisi iurisdictione alterius ipsorum per reliquum fuerit preventa in aliqua causa, quo casu alius in tali causa non possit se intromittere vel impedire, nisi propter impedimentum vel defectum illius cuius iurisdictione in tali causa preventa fuisset. Et singulis diebus iuridicis, in causis civilibus vel criminalibus, debeat palatia aperta tenere et cum suis  
10 officialibus stare in palatio veteri ad loca ordinata, et cuicunque petenti ius reddere et reddi facere debeat. Facilemque in audiendo se prebeat et patienter audiat et iuste respondeat, nec prohiberi patiatur aliquem non libere accedere ad eum et suos iudices officiales seu familiares. Et hostium aliquod nullo modo patiatur apponi ad aliquas mansiones palatii seu domorum ipsius in quibus habitat, per quod liber et expeditus  
15 aditus quoquo modo non possit haberi, horis iuridicis et aliis horis congruis et honestis, ad ipsum dominum potestatem eius iudices et familiam. Nec portam seu portellum ipsius domini potestatis patiatur stare clausum vel clausam, quin ad eum vel eius familiam liber habeatur accessus, et omnibus iustitiam observet et faciat ne impotentes a potentibus opprimantur. Orphanis, pupillis et viduis et etiam miserabilibus personis  
20 iustitiam faciat, secundum formam statuti positi sub rubrica « De causis pupillorum et viduarum », faveatque eis iuxta posse. Ab iniuriis et obprobriis illicitis<sup>16</sup> se absteat, fideliter et honeste se gerat nec ad loca inhonesta accedat<sup>17</sup> ubi utilitas officii non adesset, extra palatia et domos palatiorum non<sup>18</sup> debeat pernoctare, nec discedere debeat de civitate Bononie et districtu vel pati quod aliquis de sua familia discedat, nisi finito  
15 tempore sindicatus.

Et mittere debeat ipse potestas<sup>19</sup> per civitatem Bononie de die et de nocte rimando de armis, et ludentibus ad açardum, et blasfemantibus Deum, virginem Mariam vel sanctos eius, et facientibus aliud prohibitum.

Nullosque captos detrusos vel incarceratos detineat vel detineri patiatur, vel reponi seu  
30 remitti per aliquem eius officialem vel de sua familia in Predacoloria vel alio carcere,

---

<sup>16</sup> *Troisième i corrigé sur a.*

<sup>17</sup> *Suivi de u rayé.*

<sup>18</sup> *N final corrigé sur r.*

<sup>19</sup> *Suivi de p rayé.*

camera seu loco quam novo carcere vel veteri comunis Bononie custodito per officialem civem civitatis Bononie ultra vel post/ <19v> tres dies captionis sine expressa licentia presidentium regiminis Bononie, que debeat inscriptis apparere, nisi banniti essent de maleficio ex quo mori deberent vel membro aliquo mutilari, vel capti pro aliqua causa  
5 seu occasione que tenderet contra statum, et nisi ex aliqua alia supervenienti causa nova seu legitima propter quam appareret eos capi, carcerari et detineri posse, que non esse eadem vel dependens a prima causa pro qua primo captus et detemptus fuisset, et de qua supervenienti et nova causa dictus dominus potestas tempore sui sindicatus fidem legitimam facere teneatur. Et propter quam tamen causam et sub dicta pena non possint  
10 ultra vel post tres dies proxime secuturos a die repositionnis vel reintrusionis predictae retineri in dicto alio carcere quam in carcere custodito per officialem civem, ut supradictum est, et salvis semper aliis seu aliter dispositis in predictis seu circa predicta per statuta seu provisiones dicti comunis, sub pena centum librarum bononinorum dicto domino potestati et alteri cuilibet contrafacienti et pro qualibet vice, salvis dispositis  
15 infra in statuto posito sub rubrica « de generalibus seu comunibus penis bannitorum ». Et confessio omnisque processus secuta et sequitus post dictos tres dies, si contrafactum fuerit, sit nullus et nulla ipso iure, et potestas eiusque officiales qui contrafecerunt solvere teneantur omnem condemnationem in quam veniebat condemnandus seu incurrebat dictus talis captus et detemptus occasione dicte confessionis et processus. Et  
20 bannitos vel malefactores capiat et contra eos procedat et puniat prout exigit forma iuris et statutorum comunis Bononie.

Et civitatem et castra comitatum et districtum eiusdem protegere teneatur, et protegat comune et singulares personas diligit et eos in eorum viribus defendat modis omnibus iuxta posse.

25 Item possit et teneatur, quandocunque fuerit requisitus et ad petitionem cuiuscunque persone, inqu<i>rere et procedere atque cognoscere et terminare contra quoscunque capitaneos, vicarios et officiales cives civitatis Bononie, seu forenses vel comitatinos aut districtuales civitatis Bononie, et eorum notarios et officiales, durantibus ipsorum officiiis et totiens quotiens fuerint requisiti, et etiam post infra annum a die depositi  
30 officii, etiam si absoluti fuissent et essent ab inquisitione generali contra ipsos facta de et super omnibus et singulis baratariis, extorsionibus, indebitis pignorationibus et aliis iniustitiis per eos et seu per eorum notarios et officiales factis, et que comisse, perpetrare et facte dicerentur et essent per ipsos/ <20r> vel eorum notarios et officiales predictos in



dictis officiis ubicunque et quodocunque, publice vel occulte facta seu facte reperirentur. Et etiam videre, cognoscere et terminare debeat omnes et quascunque accusationes et denuntiationes contra eos vel aliquem ipsorum, per quancunque personam, comune vel universitatem predictorum occasione factas vel institutas, et quoscunque repertos

5 culpabiles punire et condemnare possit et debeat ad restitutionem ablatorum et in penis quibuscunque iuris et statutorum nostrorum, et etiam ad interesse partis lese, etiam nulla in predictis vel eorum aliquo servata iuris vel statutorum communis Bononie solemnitate. Et etiam habeat potestatem inhibendi dicti officialibus supranominatis et faciendi quod metas eorum iurisdictiones non excedant, et etiam eis mandandi quod

10 revocent et restituant tales indebitas extorsiones, pignorationes et gravamina et quod ab illis desistant, et hoc sub illis penis et multis de quibus et prout ipsi domino potestati placuerit et videbitur illasque imponendi et exigendi. Et similiter etiam inquirere, procedere, condemnare, punire, inhibere et facere possit et teneatur contra quoscunque emptores vel conductores datiorum seu gabellarum et exactores, nuntios, milites seu

15 alios officiales vel executores aliquid ultra debitum extorquentes, petentes vel etiam a sponte dare volentibus recipientes, vel in aliquo modum vel iurisdictionem sui officii seu formam et dispositionem iuris vel statutorum Bononie excedentes seu eisdem in aliquo contrafacientes, pena ipsi domino potestati, si requisitus in predictis vel eorum aliquo negligens fuerit, librarum centum bononinorum, applicandarum pro dimidia camere

20 Bononie et pro alia dimidia ei qui conquestus fuerit et eum requisiverit, ab eo de facto auferenda seu retinenda tempore eius sindicatus, salvis tamen maioribus penis si que reperirentur imposite per statutum Bononie. Et statuta societatum artium legittime approbata que non sint contra presentia statuta observet et observari faciat, et privilegia studii cuiuslibet universitatis scolarium forensium civitatis Bononie, duntamen non

25 derogent ac contradicant constitutionibus aliquibus alicuius collegii doctorum Bononie ac etiam constitutiones collegiorum doctorum civitatis Bononie cuiuscunque iuris et cuiuscunque facultatis. Et ipsum studium Bononie ac scolares eiusdem manutenere, defendere et augere debeat et eis omnibus favere iustitia mediante, non obstantibus in aliquibus suprascriptis in presenti statuto contentis vel in aliquibus infrascriptis aliquibus

30 privilegiis indultis vel decretis seu concessionibus, aut/ <20v> aliis quibuscunque contrariis in preteritum factis vel in futurum faciendis, que declaramus et volumus non obstare. Providentes insuper et mandantes quod ipse potestas teneatur per se vel alium de sua familia, maxime per iudicem exactionum ad dischum Ursi, exigere omnes et

singulas condemnationes et multas factas et datas tempore sui regiminis vel precessorum suorum, quarum terminus solutionis esset elapsus, que venirent camere Bononie applicande si ad discum Ursi consignate reperiantur a quibuscunque a quibus exigi possent vel deberent, secundum formam statutorum comunis Bononie, nisi per eadem  
5 statuta exactio prohibita videretur. Et si in predictis negligens fuerit, condemnationes quas non exegerit in suo salario computare et compensare teneatur, et sic eidem computentur et compensentur, de qua negligentia credatur declarationi sindicorum qui ipsum debuerint syndicare. Que pena locum habeat in his et his condemnationibus et  
10 multis quorum terminus solutionis venisset infra quatuor primos menses sui regiminis antedicti. Et eodem modo exigere et exigere facere teneatur omne id et quicquid camere Bononie deberetur quacunque de causa, et maxime omne id de quo pro malpago aliquis descriptus et datus reperiretur ad discum Ursi infra quatuor menses predictos vel tempore suorum precessorum, si legitima defensio non fieret ab eisdem, sub pena eidem negligenti quatuor solidorum bononinorum pro quolibet libra eius de quo exactio facta  
15 non fuisset. Et teneatur dare et dare facere de beroariis suis unicuique petenti pro capiando bannitos, pro maleficio vel debito seu condemnatione vel multatos in camera Bononie quacunque de causa in casu quo exigere deberent ex forma statutorum Bononie, et pro aggravandis et pignorandis quibuscunque qui in relatione nuntiorum pignora dare denegarent vel de illius pignorandi familia, et pro executionibus sententiarum et aliorum  
20 quorumcunque actuum quibus aliqui se opponerent, et pro aliis quibuscunque executionibus pro quibus contingeret eius auxilium implorari debite faciendis, et tam realibus quam personalibus, et etiam ad vetandum seu prohibendum quod de facto alicui violentia vel iniuria non inferatur vel fiat in aliquibus seu circa aliqua licite et debite faciendis seu facienda. Teneatur etiam ipse potestas per se vel suum vicarium libros  
25 processuum intitulatos, subscriptos et publicatos manu notariorum qui eos scripserint, et pictos super eorum copertis ad arma seu insigna dicti domini potestatis, ac etiam scripturas acta et agitata coram eo vel aliquo de sua cura tempore sui officii, que per notarios de sua familia scripta fuissent etiam si terminata non essent per decem<sup>20</sup> dies ante exitum sui officii, videlicet ut dicitur et supra describitur, per decem dies ante  
30 exitum sui officii/ <21r> consignare per publicum instrumentum, cum inventario dictorum librorum et scripturarum scriptarum manum illius notarii qui librum vel scripturam confecerit, predictis<sup>21</sup> presidentibus, aut cui commiserint, vel officialibus

---

<sup>20</sup> *Suivi de de rayé.*

<sup>21</sup> *Predictis répété.*

camare actorum custodienda, salvanda et assignanda novo successori vel eius vicario finito syndicatu precessoris sui. Et dictis libris reassignatis vel post terminum predictum datum ad assignandum, ipse potestas vel aliquis de sua familia non possit procedere vel facere sui regiminis, et in eis aliqua tempora non currant usque in dictum tempus quo dicti libri reassignati fuerint novo potestati vel eius vicario. In maleficiis vero postea committendis usque in tempus novi potestatis et in preteritis super quibus nulla acta facta fuissent, de quibus possit secundum formam nostrorum statutorum procedi per viam accusationis vel inquisitionis, primus potestas possit cognoscere et procedere, et acta que super eis fierent per duos dies ante finem sui regiminis consignare teneatur ut supra, conservanda examinanda et demum consignanda ut supra. Ubi vero successor non venerit, consignatio fiant omnium actorum medio tempore factorum presidentibus regimini Bononie aut cui comiserint ut supra, nec tempora currant ut supra. Si vero fuerint acta et scripture sui precessoris, ea ad cameram actorum communis Bononie et penes officiales ipsius camere debeat consignare, nisi in dictis libris aliqui processus essent pendentes, quos libris teneatur consignare ut supra, eo modo et forma quo et qua tenetur libros sui officii consignare, de quibus consignationibus fieri debeant publica instrumenta manu unius vel plurium notariorum civitatis Bononie presidentium in camera actorum. Sed si fuerint singularium personarum ei restituantur qui produxerit vel cuius fuerint ipsa iura, si questiones fuerint terminate, alias consignentur ut supra, sub pena viginti quinque librarum bononinorum in casu supra proximo, applicanda pro dimidia camere Bononie et pro alia dimidia parti que produxerit instrumenta. Et si contingeret ipsum dominum potestatem, ratione alicuius inobedientie vel excessus aliquam penam imponere in casu sibi permissio secundum formam nostrorum statutorum, teneatur preceptum de solvendo scribi facere per unum ex notariis suis seu notariis ad discum Leonis seu ipsius potestatis et in publicam formam consignari et dimitti ad discum Ursi penes officiales dicti dischi infra octo dies a die precepti, et aliter quam in premissis ut supra imponere non possit. Et nisi sic scriptum fuerit et consignatum ut prefertur non possit exigi, et cum consignatum fuerit per iudicem Ursi exigatur ipsa pena sine detractioe aliqua, etiam termino mensis non expectato. Et generaliter tenatur omnia et singula statuta et ordinamenta comunis Bononie facta et fienda servare et ser/vari <21v> facere, et executionis mandare omnia et singula que eius vel familie sue officio comittuntur, sub penis appositis et apponendis. Et de omnibus gestis et gerendis per eum et suam familiam in dicto officio vel eius occasione et in

quibus etiam extra officium delinquissent, eo tamen durante, teneatur reddere rationem et stare ad syndacatum cum tota dicta sua familia, secundum formam statutorum comunis Bononie de hoc loquentium. Preterea mandamus quod dominus potestas predictus et dominus capitaneus populi, et quilibet ex suis iudicibus et familiaribus per se vel alterum ex suis notariis et quilibet alius officialis comunis Bononie, teneantur cum  
5 aliquem carceraverint vel recomendaverint, seu recomendari vel carcerari fecerint, vel mandaverint in aliquo ex carceribus comunis Bononie vel in Predacoloria, vel alibi incontinenti vel saltem ea die denunciare seu inscriptis dare vel dari facere notario correctionum carcerum comunis Bononie si aliquis notarius ad dictum officium deputatus fuerit, alias custodi dictorum carcerum civi Bononie, nomen et cognomen talis  
10 carcerati et locum in quo fuerit carceratus et causam carcerationis, si causa sit talis que in secreto<sup>22</sup> non debeat retineri, et diem mandati relaxationis seu mandati de relaxando eundem, sub pena centum librarum bononinorum pro quolibet et qualibet vice de facto auferenda si in predictis vel aliquo predictorum contrafactum fuerit.

**<I, 8> De officio vicarii domini potestatis et eius iuramento. Rubrica.**

15 Providemus quod vicarius domini potestatis Bononie, qui pro tempore fuerit, possit et teneatur cognoscere de omnibus et singulis causis civilibus que coram eo moverentur, vel coram suis precessoribus mote fuissent, et in eis procedere easque terminare et executioni mandare, secundum formam statutorum et ordinamentorum comunis Bononie, et etiam de quibuscunque causis criminalibus, dum tamen penam sanguinis vel  
20 aliam personalem seu pecuniariam maiorem centum librarum bononinorum non possit imponere quam penam personalem et maiorem centum librarum bononinorum solus potestas possit imponere, etiam ex actis vicarii supradicti secundum tamen formam statutorum Bononie vel iuris. Et generaliter omnia possit et teneatur facere et exercere ac expedire ipse vicarius solus que ipse potestas et quilibet alius iurisdictionem exercens  
25 aliquam in civitate vel districtu Bononie facere, exercere et expedire posset vel teneretur, et per eum modum et formam et viam et cum illis qualitatibus quo seu quibus exercere posset, dictus alius iurisdictionem exercens etiam compellendo adesse eius processibus cognitionibus et decisionibus, et sibi consulere omnes quos putaverit/ <22r> fore utiles vel necessarios pro cognitione et expeditione cause, dum tamen occasione  
30 contraversiarum seu litium coram dicto vicario ventilandarum seu movendarum aliquid non solvatur sive ex ordinaria sive delegata procedat.

---

<sup>22</sup> *Suivi de n rayé.*

Et in predictis omnibus regulariter habeat et habere intelligatur ipse vicarius ordinariam iurisdictionem et tam voluntariam quam contentiosam salvo eo tamen quod dictum est supra in precedenti statuto de preventionem iurisdictionis. Si tamen potestas legitime absens fuerit a civitate Bononie, vel taliter potestatem fienda possit vicarius etiam dictas  
5 penas imponere sicut potestas posset durante tamen absque dumtaxat absentia seu impedimento predictis et his casibus absentie et impedimenti nedum possit, scilicet etiam teneatur dictus vicarius exequi omnia que dictus potestas exequi posset. Teneatur etiam dictus vicarius singulis diebus et horis iuridicis, videlicet de mane et de sero horis congruis, stare in palatio comunis Bononie iuridico, in solitis locis iuridicis, cum  
10 potestate et sine, prout per nostra statuta est ordinatum et cuicumque petenti ius reddere et in eorum causis procedere, prout ex forma dictorum statutorum vel iuris civilis ut supra fuerit procedendum et generaliter omnia et singula facere possit et teneatur que eiusdem vicarii officio commissa sunt vel comitterentur et statuta civitatis Bononie servare et servari facere teneatur. Et de predictis omnibus servandis et executioni  
15 mandandis teneatur prestare corporale iuramentum et etiam de gestis et gerendis reddere rationem et stare ad syndacatum cum dicto potestate secundum formam statutorum comunis Bononie. Declarantes quod notarii disco et officio Leonis et domini potestatis seu deputandi et quilibet eorum sint et esse intelligantur duntaxat notarii et officiales in dictis causis civilibus per dominum potestatem vel eius locumtenentem aut eius  
20 vicarium cognoscendis, sive ex ordinaria sive ex delegata vel alia quacunque iurisdictione agatur reservato semper officio quorumlibet officialium officio maleficiorum novorum seu parvorum. Ubi vero de calumnia alicuius accusationis facte de damno dato coram aliquo officiali comunis Bononie tractaretur, possint predicti notarii ad dischum Leonis deputati et non alii acta et sententias dicte querele calumnie  
25 scribere super quibus calumniosis accusationibus et denuntiationibus cognitionem habeat ipse potestas et eius vicarius, secundum quod infra in nostris statutis continetur etiam aliis officialibus inhibendo.

[...]

<22v> <I, 10> **De officio iudicum domini potestatis ad maleficia. Rubrica.**

Item statuerunt quod iudices qui pro tempore fuerint ad maleficia deputati possint  
30 inquirere de omnibus et singulis maleficiis de quibus inquisitio eis vel potestati permittitur ex forma statutorum seu ordinamentorum comunis Bononie. Et etiam teneantur inquirere de maleficiis in casibus in quibus ipsi vel dominus potestas teneantur

inquirere per statuta predicta inquirendo et inquisitionem perficiendo, semper secundum formam/ <23r> dictorum statutorum, et etiam accusationes et denuntiationes que de ipsis maleficiis vel aliis quibuscunque pertinentibus ad iurisdictionem domini potestatis fierent<sup>23</sup> recipere, si de iure recipiende fuerint. Et super accusationibus, inquisitionibus et denuntiationibus omnibus predictis procedere, et omnia occurrentia et media cause usque ad diffinitivam sententiam exclusive prosecui, perficere et terminare que sententia diffinitiva potestati et eius vicario, in casu in quo condemnatio ad ipsum vicarium pertineret, relinquatur suo tempore et forma debita ferenda seu fienda, salvo semper 5  
10 statuto « de officio notariorum forensium » cui statuto volumus dictum iudicem parere et illud observare debere, nisi aliter per dicta regimina Bononie fuerit provisum. Possint etiam et teneantur eodem modo de civilibus ex maleficiis descendentes cognoscere et procedere et exequi, si in accusatione vel inquisitione de eis principaliter intendatur. Et etiam possint cognoscere, procedere et terminare de damnis et interesse ac expensis ad 15  
20 quas et que partes ad invicem tenerent, ex processibus accusationibus seu inquisitionibus supradictis vel eorum occasione. Et de predictis omnibus observandis et executioni mandandis teneantur prestare corporale sacramentum et etiam de gestis et gerendis per eos reddere rationem, et stare ad syndicum cum dicto potestate secundum formam 25  
30 statuti de hoc loquentes, nec ab ipsorum iudicum sententiis seu pronuntiationibus in dictis causis civilibus et criminalibus liceat appellare, vel restitutionem impetrare seu de nullitate opponere vel proponere. Item mandamus dictis iudicibus maleficiorum quod non permittant quoquo modo approbatores securitatum communis Bononie et conductores datii Bononie et carcerum comunis Bononie ad dischum maleficiorum 30  
35 sedere vel stare, nec ad dictum dischum propinquare per quinque pedes comunis, nisi tunc et quando opus erit quod eorum officium ad dischum predictum exerceant et cum exercuerint immediate eos expellant, nec etiam permittant ipsos approbatores et conductores quoquo modo durantibus eorum officiis ad eorum iudicum et eorum 40  
45 notariorum cameras accedere, sub pena librarum decem bononinorum pro qualibet vice qua fuerint contrafactum, exigenda de facto tempore syndicus eorum camere Bononie pro dimidia applicanda, et pro alia dimidia accusatori et de premissis stetur sacramento accusatoris cum dicto unius testis.

[...]

---

<sup>23</sup> *Grattage entre i et e.*

<29v> <I, 11> **De generali officio omnium iudicum domini potestatis. Rubrica.**

Decernimus quod quilibet ex iudicibus domini potestatis teneatur stare continue cum ipso domino potestate in palatio seu domibus palatii in quo ipse morabitur toto tempore sui officii, et quod extra dictum palatium pernoctare non possint nec etiam de dicto<sup>24</sup> palatio discedere, sine licentia domini potestatis Bononie, nisi eis aliter mandaretur ex parte presidentium regimini potestatis Bononie. Et dare et prestare eidem domino potestati auxilium, consilium et favorem quod ipse possit et debeat suum officium bene, rationabiliter et utiliter explicare, omnibusque cuiuscunque gradus et conditionis debitam iustitiam facere ipsos etiam in suis iuribus conservare. Universamque civitatem et populum Bononie ac districtuales eiusdem regere et gubernare, et in statu pacifico et quieto ipsum populum conservare, et in predictis omnibus statuta et ordinamenta civitatis Bononie, tam facta quam fienda, observare. Credentiasque eis per presidentes regimini Bononie vel dominum potestatem impositas in secreto tenere et obviare toto posse, quod dominus potestas vel aliquis de sua familia non debeat aliquid facere vel in suo officio exercere contra formam statutorum predictorum, nec etiam ipsi aliquid per se faciant contra formam dicatorum statutorum vel ordinamentorum imo ea omnia observare et observari facere teneatur sub penis in dictis nostris statutis contentis, nec etiam petere vel pati se admitti ad aliquam examinationem publicam vel privatam in iure civili vel canonico in civitate Bononie, dicto eorum officio durante vel eo finito infra unum mensem subsequentem. Nec etiam possint vel debeant ultra salarium eis ordinatum a potestate aliquid petere, extorquere, exigere seu recipere, etiam a sponte dare volentibus pro aliquo actu quem facere deberent vel facerent tamquam officiales, seu ratione sui officii vel occasione alicuius compromissi, seu laudi vel arbitramenti vel consilii publici seu privati, vel colloquii, vel delegationis, vel commissionis eis, vel alicui eorum fiende, de aliqua vel aliquibus causis que alias de sui natura absque alia comissione ad eorum ordinariam iurisdictione<sup>25</sup> pertinerent, non obstante etiam quod in delegatione aliqua eis vel alicui eorum facte, quovis modo vel forma esset alicuius eorum iurisdictione alterata de quibus compromissis laudis arbitramentis consiliis sue colloquiis in causis privatorum ad invicem, vel inter comune et privatos seu nullatenus intromittere possit. Nec eis vel alicui eorum possit committi aliqua questio consulenda, etiam per modum colloquii, nec alicui alteri forensi, etiam de partium voluntate per aliquem officialem comunis Bononie, sub pena comittenti pro quolibet et qualibet vice centum librarum

---

<sup>24</sup> *Suivi de s rayé.*

<sup>25</sup> *Trou dans le parchemin entre i et s.*

bononinorum/ <30r> quam incidat ipso facto et ab eisdem ipso facto auferatur. Et que ex talibus compromissis, arbitramentis, laudis seu consiliis vel colloquiis sequerentur, vel fierent decernimus non volere. Et si contingeret ipsos vel aliquem eorum ratione alicuius inobedientie vel excessus aliquam penam seu multam imponere, in casu eis seu alicui eorum permissio ex forma nostrorum statutorum, teneantur preceptum de solvendo scribi  
5 facere per unum ex notariis suis suo officio deputatis, et in formam publicam consignare et dimittere ad dischum Ursi penes officiales dicti dischi, infra octo dies a die precepti, vel inobedientie et ultra vel aliter quam in casu sibi permissio ut supra imponere non possint, et nisi sic scriptum fuerit et consignatum ut premittitur non possit exigi. Et cum  
10 consignatum fuerit per iudicem Ursi exigatur ipsa pena sine aliqua detractioe et termino mensis non expectato. Et generaliter omnia alia et singula facere et observare que eisdem seu eorum officiis generaliter vel specialiter committuntur, seu committentur imposterum et de omnibus his reddere ratione et stare ad syndicatum quem ad modum stare debuerit et steterit ipse potestas. Et si in aliquo contrafecerint ipso facto  
15 contrafacientes seu non observantes, penam incidant in vigintiquinque librarum bononinorum pro quolibet et qualibet vice camere Bononie applicandam, salvis semper maioribus penis si que in eo casu maiores imposite per nostra statuta reperiantur de quibus omnibus sacramentum generale corporaliter prestare teneantur.

**<I, 12> De officio militum domini potestatis et eorum sacramento. Rubrica.**

20 Dicimus etiam quod milites seu sotii domini potestatis teneantur stare continue in palatiis seu domibus palatiorum comunis Bononie in quibus morabitur ipse potestas, et simul cum eo toto tempore sui regiminis ad eorum officia exercendo, que per presidentes regimini Bononie vel per ipsum dominum potestatem ex forma presentium statutorum comitterentur eisdem et de his non discedere, nisi pro utilitate status dicte civitatis  
25 Bononie vel pro expeditione suorum officiorum que comitterentur eisdem per dicta statuta. Et ire cum notariis et beroariis domini potestatis et sine prout eis vel alicui eorum comitteretur per civitatem et districtum Bononie ad inquirendum de bannitis pro maleficio et de malefactoribus quibuscunque, et de maleficiis que commissa dicerentur, et de portantibus arma vetita dummodo non inquirent penes portas civitatis Bononie  
30 intra dictam civitatem vel eius muros per viginti quinque perticas, et de ludentibus ad açardum contra forma nostrorum statutorum vel ea non servantibus et ipso prosequendum<sup>26</sup>, et si poterint/ <30v> capiendum et ipsi domino potestati presentandum

---

<sup>26</sup> Ipso pro écrit sur grattage.



prout eis<sup>27</sup> seu eorum alteri, pro honore seu utilitate comunis Bononie et expeditione officii ipsius domini potestatis videbitur convenire, et ad custodiam civitatis et ad exercitum extra civitatem Bononie cum dicto domino potestate cum populo vel parte populi si cum et prout mandabitur per presidentes dicto regimini accedere.

- 5 Et in predictis omnibus servare et servari facere statuta et ordinamenta comunis Bononie, et dare operam toto posse quod ipse dominus potestas et quilibet de sua familia ea debeat observare, et in predictis ei dare auxilium, consilium et favorem credentiasque eis impositas secretas tenere debeant. Et generaliter omnia alia et singula facere observare et executioni mandare teneantur que eisdem commissa reperirentur et a
- 10 prohibitis omnibus abstinere, et spetialiter quod non possint vel debeant aliquid petere, exigere, extorquere vel recipere etiam a sponte dare volente per se vel alios directe vel per obliquum pro predictis vel predictorum occasione. Nec stare vel morari quovis modo vel tempore ad capsam vel cippum, nec officium vel exercitium cippi vel capse exercere, sub pena viginti quinque librarum bononinorum de facto exigenda a quolibet dictorum
- 15 militum contrafacienti et pro qualibet vice et nichilominus ipso iure sit cassus nec potestas amplius possit eum retinere, sub pena privationis ipsius domini potestatis et centum ducatorum auri sibi in syndicatu retinendarum, nec etiam possit aliquis ex dictis militibus salvis infra dispositis permittere quod pro eo vel eius comitiva aliquid expendatur vel solvatur, maxime sub pretextu alicuius viatici vel expensarum quas
- 20 facerent in predictis seu alio quocunque colore que omnia fieri debeant expensis ipsius domini potestatis. Et stare debeant ad syndicatum cum ipso potestate et pro ut ipse stare debuerit et de gestis et gerendis rationem reddere. Et si in aliquo contrafecerint seu predicta non observaverint contrafacientes et non observantes, penam incidant viginti quinque librarum bononinorum pro quolibet et qualibet vice communi Bononie
- 25 applicandam, salvis semper maioribus penis eis impositis per nostra statuta presentia vel alia de novo fienda de quibus omnibus sacramentum generale corpo aliter prestare teneantur. Et ut ipsi sotii milites causam habeant predicta promptius exequendi, habeant et recipiant a thesaurario camere Bononie pro quolibet quem ceperint et in fortiam comunis Bononie seu potestatis Bononie presentaverint, vivum aut mortuum, si bannitus
- 30 fuerit ultimo supplicis libras quinqueginta bononinorum pro captura et presentatione similis banniti, et si pecuniariter tantum bannitus fuerit habeat quartam partem eius quod exactum et perceptum fuerit a dicto tali bannito occasione sui banni dividendum et seu

---

<sup>27</sup> *Suivi de e rayé.*

dividendam secundum formam statuti de familia et salario domini capitanei Bononie./

<31r> <I, 13> **De generali officio notariorum domini potestatis Bononie. Rubrica.**

Item statuimus quod notarii domini potestatis quos secum ducere debet, teneantur esse et stare continue cum domino potestate Bononie, toto tempore sui regiminis, in domibus palatiorum in quibus morabitur ipse potestas ad eorum officia exercenda, et de ipso palatio seu domibus non discedere nisi pro expeditione eorum que ad ipsorum seu alicuius eorum vel dicti domini potestatis officii pertinerent, vel pro utilitate camere Bononie, vel nisi quatenus per presidentes predictos committeretur eisdem, vel nisi de licentia domini potestatis ut supra in statuto posito sub rubrica « de generali officio omnium iudicum ». Et possint et teneantur scribere omnia acta causarum criminalium quibus preponerentur, et omnes scripturas que per ipsum dominum potestatem vel eius iudices seu milites comitterentur familie pertinerent, que omnia in scriptis in libris intitulis et eorum manu scriptis et subscriptis reducere debeant ita quod de eis copia possint per quemcunque cuius interesset haberi, etiam finito officio ipsorum notariorum de quibus copiam describendi omnibus, et gratis facere teneantur si fuerint publicata. Et scripturis eorum in sibi commissis credatur et stetur, nisi contrarium legitime probetur per testes. Manu autem propria nemini faciant copiam, nec per manu sotiorum, nec alicuius qui non sit de societate notariorum civitatis Bononie, sed ipsam copiam subscribere teneatur manu propria predictus notarius potestatis ad petitionem copiam summentis. Et parere teneantur dicto domino potestati et suis iudicibus et militibus in his omnibus que ad ipsorum officium pertinerent, et pro aliquibus per eos agendis vel scribendi in eorum officiis vel eis durantibus vel predictorum occasione non possint nec presumant aliquis petere, exigere, extorquere vel recipere, etiam a sponte dare volente, sed sint et stent contenti eorum salariis eis a potestate ordinatis. Et in predictis omnibus servare teneantur statuta et ordinamenta civitatibus Bononie facta et fienda, et maxime statum positum sub rubrica « De pena officialium non habentium puris manus », credentias quod eis impositas in secreto tenere et quod dictum est supra de cippo et capsula in militibus in statuto « de officium militum » habebat per omnia locum in notariis predictis et quolibet eorum. Et generaliter omnia et singula alia facere et observare, que ad ipsorum et cuiuslibet eorum officium pertinerent seu committerentur eisdem, et de predictis omnibus reddere rationem, et stare ad syndacatum cum dicto potestate sicut et ipse stare debuerit. Et si aliquo contrafecerint seu non observaverint predicta, penam ultra predicta incidant contrafacientes viginti quinque librarum bononenorum/ <31v> pro

quolibet et qualibet vice camere Bononie applicandam, salvis maioribus penis in singularibus casibus per nostra statuta specialiter impositis, de quibus generale sacramentum corporaliter prestare teneantur.

**<I, 14> De spetiali officio notariorum domini potestatis ad maleficia. Rubrica.**

5 Mandamus quod notarii domini potestatis Bononie, qui pro tempore fuerint ad maleficia deputati, teneantur sedere<sup>28</sup> et stare in parte inferiori cum suis iudicibus, cum quibus deputarentur singulis diebus et horis iuridicis in locis consuetis, et ipsis iudicibus parere et obedire in his que ad ipsorum iudicum officia pertinerent, et omnes accusationes, denuntiationes seu notificationes et nomina testium in scriptis porrigendorum, que coram  
10 suo iudice seu iudicibus cui seu quibus deputarentur fierent vel darentur recipere, et in suis actis scribere, et inquisitiones de maleficiis que per ipsum vel ipsos iudices fierent vel per alium per<sup>29</sup> quem inquisitio fieret, scribere in actis cum attestationibus testium qui reciperentur seu producerentur in predictis clare et distincte sub suis titulis et diebus secundum formam statutorum et ordinamentorum civitatis Bononie, et cetera acta que in  
15 predictis fierent, tam ex parte iudicis quam ex parte accusantium seu notificantium, et accusatorum et notificatorum seu prosequentium causas earundem, dictaque testium in secreto tenere et cetera que secreta fuerint tenenda et de ipsis omnibus actis et scripturis describendis, copiam videndi, legendi, exemplari faciendi, gratis et absque solutione facere quicumque cuius interesset de mandato iudicis supradicti, et servata forma statuti  
20 precedentis. Et si contingeret aliquem debere banniri et in libris bannitorum communis Bononie pro maleficiis exemplari teneantur citationes et cridas fieri facere, et scribere banna suo loco et tempore, scilicet elapsi terminus debitis formare et formata tradere officialibus disco bannitorum qui debuerint illa exemplare, librosque omnes actorum et attestationum completos et terminatos et alias quascunque scripturas quas in officio  
25 fecerint, ad cameram Bononie pertinentes consignare prout et quando per ipsum potestatem acta sua debuerint consignari, secundum formam nostrorum statutorum. Scripturas vero omnes singularium personarum ad eas pertinentes, que ad ipsos quoquo modo pervenerint ratione sui officii, restituere his ad quos pertinerent si cause fuerint finite vel terminate modo et forma traditis supra in statuto posito sub rubrica « de officio  
30 et iurisdictione domini potestatis ». Et puras manus in omnibus habere debeant et servare, nec ultra salarium sibi ordinatum habere vel aliquid recipere debeant etiam a sponte dare volentibus sub pena soldorum viginti bononino/rum <32r> pro quolibet

---

<sup>28</sup> *Suivi de et rayé.*

<sup>29</sup> *Ajouté en interligne.*

soldo contra predicta recepto et extorto.

[...]

**<33v> <I, 17> De officio notarii domini potestatis officio coronarum deputati.  
Rubrica.**

5 Item firmaverunt quod notarius domini potestatis officio ornamentorum mulierum  
deputatis possit et teneatur inquirere, per se ipsum et alios quoscunque de omnibus et  
singulis eidem, et seu eius officio commissis, seu attributis et committendis, seu  
attribuendis ubicunque locorum et quocunque modo et tempore, et etiam super eis  
10 et committendis et eorum occasione que in precedenti statuto de officio notarii stratorum  
et fanghi, et circa ipsum officium spetialiter et generaliter disponitur que omnia in  
presenti notario et officio coronarum descripta, repetita et disposita intelligantur in  
quantum huic notario et officio possit adaptari, et de predictis omnibus observandis,  
spetialiter sacramentum corporale prestare teneantur.

15 **<I, 18> De officio notarii domini potestatis super damnis datis in guardia Bononie  
et de eius guardia et confinibus. Rubrica.**

Statuimus quod dominus potestas Bononie teneatur et debeat unum idoneum et  
circumspectum ex suis officialibus forensibus qui sit notarius, vel plures prout eidem  
potestati videbitur, fore expediens deputare anno quilibet infra quinque dies ab introitu  
20 eius officii, sub pena centum librarum bononinorum retinendarum de suis salariis, in  
officiale[m] seu officiales custodes guardie civitatis Bononie, qui diebus singulis debeat  
cum uno ex nuntiis comunis Bononie et/ <34r> cum illis beroariis, qui eidem domini  
potestati necessarij fore videbuntur per executione dicti officii, ire debeat de mane in  
ortu solis et omnibus horis quibus dicto officiali vel officialibus videbitur, maxime a  
25 kalendis mensis mai et postea successive usque in et per totum mensem octobris extra  
civitatem Bononie in et per guardiam dicte civitatis. Et per ipsam guardiam circuire et  
eundo et circuendo inquirere et diligenter ac solicite investigare de damnis datis et que  
dabuntur tempore sui officii et de damnum dantibus in vineis, campis, terris, pratis,  
nemoribus, berletis, ortis, roilis, oleribus et quibuscunque locis fructibus arboribus et  
30 aliis de quibus in statutis de damnis datis et officio saltuariorum disponentibus sit  
mentio, et in rastrellis et domibus positis in guardia predicta, et muris, hostiis et fenestris  
ipsarum domorum ruptis, fractis, devastatis, ammotis vel exportatis et in et de cistellis et  
ferramentis ipsorum et ipsarum devastatis, fractis vel exportatis, et in et de massariciis et

rebus quibuscunque mobilibus in dictis domibus affixis, vel alibi existentibus devastatis vel exportatis. Et omnes illos quos invenerint damnum dare vel damnum dedisse in aliqua seu aliquibus ex rebus vel locis predictis cum persona vel aliquo animali, teneantur et debeat dominus potestas vel eius vicarius punire et condemnare infra octo  
5 dies a die inventionis predictae, penis debitis secundum formam dictionum statutorum, nisi suas legitimas defensiones fecerint infra dictum terminum <sup>30</sup> octo dierum, et condemnationes predictas ad dischum ursi per suum notarium predictum deponere, secundum formam statutorum communis Bononie de dispositione aliarum  
10 condemnationum disponentium. In qua inventione, notarius et officialis predictis qui invenerint scribere et apponere teneatur diem inventionis, nomen et pronomen inventi cum aliis eius qualitatibus quibus melius dignosci possit, vel eius cuius sint animalia inventa aut in cuius cura vel custodia sint et locum inventionis predictae confinatum saltem duobus confinibus ultra viam publicam, et res seu fructus in quibus damnum datum dicitur, et nomen et pronomen domini vel possessori petie terre seu rei in qua  
15 inventio ipsa facta fuerit, et in et pro inventione animalis seu animalium condemnare debeat idem dominus potestas dominum vel possessorem eius, vel eorum aut ipsum vel ipsos in cuius vel quorum custodia vel cura fuerit animal sue animalia predicta. Et a quocunque invento damnum dare et facere contra formam predictam, debeat dictus officialis tempore dicte inventionis idoneum fideiussorem recipere de se coram ipso  
20 officiali vel dicto domino potestate personaliter/ <34v> vel legitime presentando, et suis mandatis parendo, et de solvendo condemnationem de eo dicta de causa faciendam. Et si inventus dictam fideiussionem non prestiterit, debeat ipsum secum ducere et in carceribus comunis Bononie dicta de causa ponere, et custodibus dictionum carcerum recomendare. Et idem observetur et fiat de eo cuius animalia seu animal inventum vel  
25 inventa fuerint damnum dare, seu in eius cura vel custodia repertum seu reperta fuerint ipsa animalia. Et si quod vel si qua animalia alterius quam domini vel possessoris rei in qua repertum vel reperta fuerint aut ipsius rei coloni vel laborarotis fuerint reperta in campo, prato, vinea, orto vel broilo, in gualdo seu absque aliquo custode vel guardiano tunc et eo casu, possit et debeant dictus officialis illud et illa capere et ducere ad  
30 hospitium vel tabernam ibi proximam, vel ad domum ministralis capelle in qua fuerit inventa in cuius vicinia reperta fuerint, et illud et illa apud hospitatorem tabernarium vel ministralem predictum recommendare, donec certum fuerit cuius sit seu sint ipsa

---

<sup>30</sup> *Trou dans le parchemin entre t et r.*

animalia, seu in cuius cura vel custodia erant, seu esse debebant tempore inventionis predictae, et donec prestita fuerint fideiussio predicta ut supra, et inde etiam non restituantur donec dicto tali cui recomandata fuerint de expensis eisdem factis et de suo stalatico fuerit debite satisfactum. Et si non inveniatur dominus possessor vel custos animalium predictorum elapsis demum tribus diebus a die dicte recommendationis, fiat una crida ex<sup>31</sup> parte domini potestatis super scalis palatii dicti domini potestatis, quod si quis est possessor dominus vel custos animalium predictorum in gualdo ut supra inventor debeat infra duos dies proximos comparere et fideiubere secundum formam statutorum predictorum alias elapso termino supradicto dicta animalia vendantur ad incantum, et dicto termino elapso si nullus predictorum per se vel alium comparuerit, vendantur per defensores haveris camare Bononie ad incantum animalia predicta, et de precio dictorum animalium solutis primo expensis predictorum occasione factis et refecto damno ei in cuius re vel possessione inventa fuerit sive fuerint, quarta pars applicetur et detur domino potestati Bononie et relique due partes applicentur camere communis Bononie, et per dictos defensores nomine dicte camare recipiantur, et similiter de qualiter condemnatione facienda per dictum dominum potestatem vel eius vicarium, vigore presentis statuti, quartam partem habeat ipse dominus potestas si eam exegerit vel exigi fecerit et non aliter. Et de qualibet condemnatione que fieret ad inventionem alicuius ex dictis officialibus, habeat et habere debeat quilibet talis officialis inventor soldum unum et denarios sex bononinorum pro libra, a depositario dischi Ursi tempore exactionis de ipsa condemnatione faciende. Et tantundem habeat nuntius qui cum inventore predicto fuerit, / <35r> ita quod penes depositarium predictum remaneant soldi duodecim bononinorum pro libra, de qua parte dicto inventori debita prefatas dominus potestas se quoquo modo intromittere non possit, neque debeat, neque de et super ea convenire vel pacisci possit cum suo officiali predicto, sed eam totam habere debeat officialis<sup>32</sup> predictus non obstante aliqua promissione, pacto, conventionem, vel iuramento in contrarium super his factis vel firmatis, que pacta conventiones et iuramenta decernimus non valere.

Et nichilominus in qualibet sententia condemnatoria ferenda super aliqua inventionem semper condemnatio fiat de tali invento seu condemnato, secundum formam dictorum statutorum de damnis datis disponentium in extimatione damni a persona vel animali dati vel illati, applicanda damnum passo vel taxanda secundum formam dictorum

---

<sup>31</sup> *Suivi de p rayé.*

<sup>32</sup> *Trou dans le parchemin entre a et l.*

statutorum, si placuerit ipsi damnum passo et aliter non. Et intelligatur damnum dari ab homine vel animali eo ipso quod inventus vel inventum fuerit in vinea, orto vel broilo in qua vel quo sint fructus pendentes, vel ante quam vinea vindemietur, et in petia terre blavata, et in prato in quo sint herbe pendentes, ante quam pratum pro feno illius anni  
5 secetur vel secatum fuisset, nisi inventus fuerit ire vel animal ducere per iter vel senterium viatoribus usitatum sue consuetum, alicuius ex locis predictis ad alium locum transeundi causa, vel nisi inventus fuerit in aliquo ex locis predictis esse vel intrare cum accipitre, aut cane a rethe seu aliis canibus, aut instrumentis habilibus ad venandum, vel aucupandum venandi, vel aucupandi causa quibus casibus, vel aliquo eorum nullus ex  
10 sola inventione de se facta penam aliquam incurrat, nisi aliter inventus fuerit damnum dare, quo casu condemnetur et puniatur ut supra. Et presens statutum non vendicet sibi locum in dominis seu possessoribus vinearum, rerum, fundorum vel possessionum predictarum, nec eorum vel alicuius eorum procurationibus, familiaribus, famulis, factoribus, castaldis, omnibus seu aliis de ipsorum seu alicuius eorum familia, nec etiam  
15 incolis seu conductoribus vel sotiis aut colonis partiariis, laboratoribus aut operariis quibuscunque dominorum vel possessorum petiarum terre possessionum, aut rerum predictarum aut in aliquibus qui cum predictis aut aliquo predictorum essent, aut qui in locis predictis vel aliquo eorum essent, vel intrarent de voluntate vel consensu domini possessoris coloni, vel sotii aut coloni, seu alicuius predictorum. Item dicimus quod  
20 dictus notarius seu officialis inquirere teneatur per guardiam predictam de portantibus seu conducentibus agrestum, uves, amigdolas vel nuces contra formam statuto/rum <35v> communis Bononie, absque bulletta vel licentia unius ex notariis civibus Bononie deputatis ad dischum domini<sup>33</sup> potestatis, et de habentibus et tenentibus mustum in domo sue habitationis propria vel conducta posita in guardia civitatis Bononie contra formam  
25 statutorum comunis Bononie de damnis datis disponetium, et absque bulletta vel licentia predicta. Et si quis invenerit portare seu conducere aliquo predictorum absque licentia vel bulletta predicta aut habere vel tenere mustum contra formam predictam et absque dicta licentia vel bulletta, eos punire et condemnare teneatur dictus dominus potestas vice qualibet in soldis decem bononinorum, dividendis et applicandis ut supra, et in  
30 amissione eius quod portare vel habere contra formam predictam inventus fuerit applicandam carceratis in carceribus comunis Bononie, salvo quod non habeat locum in aliquo invento in via publica portare duos grappos agresti, vel uvarum, vel ab inde infra

---

<sup>33</sup> *Suivi de p rayé.*

decem nuces vel ab inde infra, vel viginti quinque amigdolas vel ab inde infra. Et eodem modo inquirere teneatur de vindemiantibus in guardia civitatis predicte aliquas uvas ante tempus limitatum ex forma dictorum statutorum, absque buletta vel licentia dicti notarii civis Bononie ad discum domini potestatis deputati, qui notarius teneatur per se ipsum et non per alium officium dictarum bullettatum exercere, et eas manu propria scribere sub pena viginti quinque librarum bononinorum ab eo de facto vice qualibet exigenda per dominum potestatem Bononie, applicanda et dividenda ut supra. Et non debeat nec possit dictus notarius accipere vel habere de aliqua bulletta deportando uvas, vel aliquod de predictis prohibitis ultra denarios duos parvos bononinorum, et de bulletta vindemiandi seu conducendi uvas ultra sex denarios parvo bononinorum pro qualibet castelata a curri, et tres denarios pro qualibet castelata a brocio, et denarios duos pro salam uvarum predictarum, et non ultra etiam a sponte dare volentibus sub pena duorum soldorum bononinorum pro quolibet denario quem ultra modum predictum taxatum acceperit de facto, exigenda, applicanda et dividenda ut supra, ita tamen quod dictus notarius aliquam ex dictis bullettis vel licentiis concedere vel facere non possit, nec debeat, vel presummat alicui penachino, scarcheserio, tessario, seu etiam purgatori aut alicui albanensi vel aliis albanensibus nisi primo fidem receperit, de qua in ipsius notarii actis appareat, quod ille qui ex predictis bullettam acceperit, petierit, habeat vineam vel campum in guardia predicta, quem vel quam possideat vel laboret, nec alicui de quo verisimiliter presumi/ <36r> possit eum esse depopulatorem fructuum vel agrorum, sub pena ipsi notario viginti solidorum bononinorum pro quolibet et qualibet vice qua contrafecerit, de facto exigenda, applicanda et dividenda ut supra. Item inquirere teneatur dictus officialis domini potestatis de damnis datis et que data imposterum apparebunt, maxime noctis tempore vel alio modo occulto, in rebus vel bonis aut fructibus vel locis predictis, de quibus ignoratur seu ignorari dicitur per quem vel quos aut per cuius animalia data, facta vel illata fuerint, et tam de damnis predictis quam de eorum extimatione per se ipsum et etiam ad querelam damnum passi, et suam relationem damni et extimationis predictorum inscriptis facere teneatur domino potestati predicto vel eius vicario predicto, qui dominus potestas per se vel eius vicarium damna ipsa emendari faciat per habitatores guardie, videlicet illius capelle, ville seu contrate aut vicinie dicte guardie in qua damnum predictum datum fuerit, attenda quantitate extimationis damni predicti, arbitrio dicti domini potestatis vel eius vicarii ; nam si extimatio talis damni esset centum soldorum vel ab inde infra, emendari debeat per



habitatores ville, contrate vel vicinie declarande per dictum dominum potestatem vel eius vicarium. Si vero excederet summam predictam, emendari debeat per omnes habitatores illius capelle guardie predicte in qua damnum datum fuerit, pro numero personarum habita relatione predicta secundum modum et formam traditam in statuto dicto communis, posito sub rubrica « de emendatione dannorum datorum a quibus ignoratur », que relatio habeatur pro plena probatione nisi contrarium legitime probaretur. Et omnia circa compulsionem hominum et emendationem damni ibidem statuta hic disposita et repetita esse intelligantur, dum tamen alia relatio quam dicti officialis non requiratur, nisi contrarium probaretur ut supra. Item inquirere teneatur et cetera citra volumus habere locum intra muros civitatis Bononie, pro ut possunt melius adaptari, salvis maioribus penis de quibus per nostra statuta reperiatur aliter fore provisum in quibus statuta predicta vendicent sibi locum. Adicientes insuper quod predicta superius statuta de damnis datis in fructibus pendentibus in petiis terre et possessionibus positis in guardia civitatis predicte, locum habere volumus in quibuscunque maleficiis seu damnis datis de ductis et specificatis in statuto posito sub rubrica « de officio saltuariorum » in paragraphus damnum datum et cetera, que omnia ibi disposita et specificata quantum ad damna hic statuta et repetita esse intelligantur, et per omnia locum habeant in damnis in guardia/ <36v> predicta in locis et rebus ibidem descriptis. Prohibentes expresse cuicumque notario et officiali potestatis Bononie et cuicumque alteri de sua familia eunti in guardiam predictam inquirendo, vel rimando de predictis, vel aliquo eorum seu alias pro eo, vel occasione officii predicti exigere, recipere vel acceptare aliquid, etiam a sponte offerentibus vel dare volentibus, quocumque modo causa vel nomine, etiam sub pretextu abi potus vel expensarum seu sui viatici, sub pena viginti soldorum bononinorum pro quolibet soldo habito licet recepto contra formam presentis prohibitionis, et etiam pro qualibet alia re contra vel extra dictam prohibitionem habita vel recepta a quilibet contrafaciente, de facto retinenda et exigenda per defensores haveris, etiam durante eius officio et nichilominus per eos ad restitutionem eius quod receptus vel ablatum fuerit similiter compellantur ad denuntiationem vel querelam cuiuscunque denuntiantis vel querelantis, etiam si in sua non intersit cui denuntiationi vel querele stetur et credatur cum sacramento damnum passi. Et si fuerit damnum passus qui denuntiaverit vel querelaverit stetur eius denuntiationi seu querele cum sacramento ab eo prestito, et si dictus talis aliquid contra predicta exigens, recipiens vel acceptans solvere non poterit, luat in corpus ad

voluntatem dictorum defensorum. Et quia domino potestati predicto per supradicta non modicum attribuitur emolumentum, ex quo faciliter potest maiorem expensam familie supportare, et ne etiam propter exercitium officii custodie civitatis predictae numium impediatur officiales dicti domini potestatis circa huiusmodi exercitum guardie predictae, taliter quod officium notarii ipsius domini potestatis ad ordinaria deputati quovis modo deseratur, vel eidem minus debite deserviat, providemus et mandamus quod dominus potestas civitatis Bononie teneatur et debeat, in principio et in introitu sui officii et continue per totum tempus dicti eius officii, habere et tenere in sua familia unum bonum et praticum notarium forensem ultra numerum notariorum sue familie, sibi taxatum per alia statuta comunis Bononie, pro eodem salario sibi pro se et suis officialibus et familia ordinato, et absque aliqua alia additione vel suppletionem salarii sibi addendi vel solvendi pro dicto tali notario, et quod de hoc fieri continue debeat specialis mentio in notula electionis cuiuslibet novi potestatis. Item, ad evitandis fraudes et malicias officialium, statuimus et ordinamus quod quilibet talis notarius et officialis, unus vel plures quotamque fuerint ad dictum officium guardie per dictum dominum potestatem deputandus seu deputandi, habere debeant, expensis dicti domini potestatis, unam vachettam pro quolibet eorum, bullatam et stampatam per defensores haveris bulla et stampa sui officii modo et forma quibus bullantur et stampantur vachette notariorum fanghi seu stratarum, quam continue secum portare debeant tempore quo dictum officium exercebunt. Et quilibet eorum scribere teneatur et debeat, in presentia nuntii secum euntis, statim facta inventione in dicta sua vachetta duntaxat, et non in alia carta vel folio, omnes et singulas inventiones damnorum et aliorum prohibitorum ut supra quas tempore sui officii repererit et inveniet contra formam predictam, et etiam quascunque satisfactiones et fideiussiones quas reciperet pro predictis et eorum quolibet, pena cuiuslibet notario et officiali centum soldorum bononinorum vice qualibet qua predicta vel aliquod predictorum scribere omiserit vel alibi scripserit quam in vacheta predicta ut supra, ab eo de facto per defensores predictos etiam durante eius officio predicto exigenda. Et ut magis frequentes et magis assidua custodia dicte guardie habeatur et fiat, et ne temporibus quibus officiales et familia potestatis reperiuntur aliis occupationibus circa officium potestatis non modicum impediri guardia ipsa minus diligenter custodiatur, et ne damna que dabuntur in dicta guardia remaneant impunita, et ut omnes a damnorum datione penitus refrenentur, eapropter adicientes decernimus et firmamus quod quilibet potestas anno quolibet in principio sui officii infra octo dies

debeat eligere seu eligi facere sedecim ex nunciis communis Bononie quos idoneiores et sufficientiores esse crediderit omnibus aliis ad officium infrascriptum, et eorum nomina in sedecim brevibus reducere et in uno bussolo ponere quem penes se retinere debeat et eius successori assignare, de quo bussolo dicto tempore ad fortunam extrahere seu  
5 extrahi facere debeat octo ex dictis brevibus et nomina in ipsis octo brevibus scripta inscriptis redigi per eius officialem deputatum ad damna guardie Bononie, et in vachetta ipsius bullata ut supra ad partem nomina ipsorum nuntiorum extracta per eum scribi et apponi, dicendo in effectu hi sunt nuntii octo extracti de bussolo nuntiorum deputatorum super guardia civitatis, et faciat mentionem de iuramento eis prestando per dominum  
10 potestatem Bononie de bene et legaliter exercendo officium suum ut supra. Qui vero nuntii, qui cum dicto officiali iverint et ad eius officium per dominum potestatem ut supra deputati fuerint, sint et esse intelligantur auctoritate presentis statuti guardiani et custodes ipsius guardie Bononie super damnis dandis in ipsa guardia ; qui nuntii unus vel plures, simul et singulariter, de per se cum/ <37v> officiali domini potestatis et sine,  
15 ire possint et debeant sollicite per ipsam guardiam, querendo de damnis et damna dantes in rebus, bonis, et locis predictis, referre et denunciare debeant quam citius poterunt ipsi domino potestate sive eius officiali super damnis deputato, et ipsorum nuntiorum relationi et denuntiationi stetur cum uno teste salte iurato et aliter non et in de, et super dictis damnis denunciatis per dictos nuntios procedatur et terminetur in omnibus et per  
20 omnia prout in damnis inventis et repertis per officiales ipsius domini potestatis supra dispositum est, salvo quam de inventionibus factis per ipsos nuntios officiales dicti domini potestatis nil habere debeant, sed in casu predicto illum soldum cum dimidio supra dispositum applicari dicto officiali inventori in inventionibus nuntiorum applicetur, et dividatur inter familiares sive beroarios potestatis qui cum dictis nuntiis  
25 absque officiali pro dictis damnis ibunt ; qui familiares non minus duobus esse possent, ubi autem talis nuntius iret per dictam guardiam sine officiali et familia potestatis possit illorum loco secum habere nuntium unum vel plures, qui unus vel plures qui secum erunt habeant illum soldum cum dimidio pro libra de qualibet inventione. Qui nuntii iurare debeant in manibus dicti domini potestatis de bene et legaliter exercendo officium  
30 suum, et ipsos nuntios dominus potestas teneatur sub vinculo iuramenti arcere cum effectu ad sepe eundum pro dictis damnis, prout expediens fore videbitur et teneantur ad cuiuscunque requisitionem damnum passi seu asserentis sibi damnum fuisse datum immediate, ire ad videndum dictum damnum et pro inveniando eum qui damnum dederit

solicite, et cum effectu investigare et inquirere et ipsum denunciare ut supra. Et possint nuntii unius quarterii ire, querendo in quarterio aliorum et converso. Quorum nuntiorum officium durare debeat spacio sex mensium, et in capite aliorum sex mensium debeant alii octo de bussolo extrahi et in illis et circa illos observari debeat quod in  
5 precedentibus, et cum ultimi extincti de bussolo compleverint eorum officium, tunc potestas qui pro tempore fuerit in principio sui regiminis per dies octo debeat similiter imbussolationem de sedecim nuntiis ut supra per omnia facere debeat, etiam imbussolando si ei videbitur de illis qui guardiani arte fuerunt in quibus omnibus idem per omnia servetur quod dictum est de premissis imbussolatis. Qui nuntii cum ibunt pro  
10 dicto officio nichil penitus etiam a sponte dare volentibus accipere possint, nec qui cum ipsis fuerint pena in predictis contrafacienti quinque librarum bononinorum de facto solvenda camere Bononie, vel si solvere non poterit tunc luat in corpus/ <38r> arbitrio domini potestatis, et stet octo diebus in carceribus communis Bononie quam penam eidem vel eisdem contrafacientibus ut supra debeat dominus potestas statim sibi intimato  
15 de facto facere executioni mandare ; de qua pena quinque librarum qui denunciaverit habeat medietatem et aliam medietatem camera communis Bononie, et ille denuntians teneatur in secreto, salvo quam fructus et res in et ex quibus inveniretur damnum datum et quo invenirentur exportari a damnum dante, vel alio quod tunc et eo casu illud teneantur et debeant capere ab eo qui illud habuerit, et de illo disponere in omnibus et  
20 per omnia prout supra dispositum est fieri et servari, per notarium domini potestatis de damnis datis inquirentem. Et ipsi nuntii, custodes inventos damnum dare vel dedisse, debeant detinere et presentare domni potestati nisi fideiusserit ut supra notatum est de inventis per officialem domini potestatis. Declarantes insuper quod per aliqua superius  
25 statuta disposita<sup>34</sup> et provisa non sit nec esse intelligatur adempta vel diminuta potestas iurisdictio et officium domini iudicis ad dischum Ursi et damnorum datorum, nec sublata vel detracta sit vel esse intelligatur alicui facultas accusandi damnum dantes in guardia predicta coram dicto domino iudice ursi et suas accusationes usque ad finem  
30 proseguendi. Et ut cunctis innotescat de guardia predicta et eius terminis, declaramus et intelligimus guardiam civitatis Bononie quantum ad predicta et omnia alia in quibus de guardia mentio habetur vel fieret totum territorium quo est extra infra et circum circa foveas et muros civitatis Bononie per tria milliaria, exceptis burgis dicte civitatis et excepto territorio quod est infra dictos terminos in curia seu guardia alicuius terre

---

<sup>34</sup> *Suivi de d rayé.*

comitatus Bononie que haberet capita familiarum in ipsa terra habitantium numero decem vel ultra, non obstante aliquo statuto vel decreto, provisione vel ordinamento in volumine statutorum presentium, vel in compilatione alterius voluminis statutorum comunis Bononie ante ipsorum statutorum conclusionem non comprehenso, et confines guardie declaratos in statuto comunis Bononie posito sub rubrica « ubi et in quo loco habitatores comitatus Bononie onera subire debeant ».

[...]

**<39v> <I, 22> De sindicatu domini potestatis et capitanei populi et aliorum officialium forensium comunis Bononie. Rubrica.**

10 Hac editali lege imperpetuum valitura decernimus quod potestas et capitaneus populi civitatis Bononie et alii quilibet officiales forenses dicte civitatis, tam presentes quam futuri suo finito officio stare debeant, ipsi et omnes et singuli de familia eorum personaliter ad sindicatum, videlicet capitaneus populi cum eius familia et potestas cum eius familia, diebus infrascriptis de quibus inferius continetur. In quo sindicatu  
15 procedatur hoc modo, forma et ordine, videlicet quod debeat ipse sindicandus cum suis officialibus et familia personaliter die sequenti de mane, finito suo officio comparare coram sindicis qui eum debuerit syndicare et illis recipientibus nomine camare civitatis Bononie promittere, presente eius successore potestate vel capitaneo vel eius vicario, stare ad sindicatum cum suis officialibus et familia secundum formam huius statuti toto  
20 tempore sui sindicatus, et solvere omnem condemnationem que de ipso suisque officialibus et familia fieret vel aliquo ipsorum ad terminum unius mensis et observare omnia et singula que in hoc statuto sindicatus continentur, et de predictis idoneos fideiussores prestare. Qui potestas vel capitaneus seu alius officialis sindicandus cum dictis sindicis ad banchum sedere non debeat. Et qui syndici debeant, deputari per  
25 presidentes regimini civitatis Bononie, videlicet tres boni, legales et experti viri cives civitatis Bononie, quorum unus sit legum doctor, alius sit procurator praticus et expertus, alius unus bonus mercator vel alius notabilis civis etatis ad minus pro quolibet ipsorum treginta annorum, et etiam duo notarii cives Bononie pratici et experti in arte et officio notariorum, etatis ad minus viginti quinque annorum pro quolibet, qui presint ad  
30 scribendum acta et scripturas pro dicto sindicatu necessaria et incumbentia. Qui notarii vacare debeant a dicto officio per decem et octo menses, et si infra dictum tempus acceptaverint/ <40r> dictum officium et exercuerint, incidant in penam quilibet sic acceptans et exercens librarum viginti quinque bononinorum, exigendam de facto

absque processu per dictum iudicem Ursi, omni exceptione remota. Nec aliquis possit eligi vel debeat in sinducum vel notarium qui per ipsum sindicandum fuerit condemnatus vel banitus, personaliter vel pecuniariter in quantitate viginti quinque librarum bononinorum vel maiori, nec etiam aliquis ascendens vel descendens vel frater talis condemnati vel banniti, nec aliquis qui fuerit officialis cum tali sindicando vel aliquo de sua familia, nec etiam aliquis qui durante officio potestatis predicat fuerit approbator securtatum vel conductor datii bannitorum et carcerum aut ipsius conductoris sotius. Et electio que fiet de predictis sindicis et notariis incontinenti ipsa facta scribi debeat per alterum ex notariis dominorum antianorum et officii reformationum. Et quod predicti syndici et notarii, die qua fuerint electi, iurare debeant in manibus presidentium regimini Bononie, vel alterius de eorum voluntate, bene, legaliter et bona fide et cum omni instantia procedere super sindicatu eius de cuius sindicatu ageretur et his que circa sindicatum occurrerent, et sibi legi facere per dictos notarios sindicorum presens statutum. Et quod, finito officio talis sindicandi, predicti syndici videlicet doctor et procurator de numero eorum, una cum procuratore camere Bononie, teneantur videre et examinare libros processuum maleficiorum curie talis sindicandi et notariorum officio fanghi et extraordinariorum una cum statutis civitatis Bononie, et quoscunque defectus in eis repertos inscriptis notare et publicare reliquis sotiis qui ipsas debeant examinare et de ipsis debeant camere Bononie debitas fieri facere satisfactiones a sindicandis, de quibus dicti inventores dictorum defectuum cum exacta seu facta fuerit satisfactio predicta habere debeant tertiam partem a camera Bononie.

Item teneantur fieri facere cridam in palatio veteri communis Bononie, et super locis solitis scholarum dicti palatii, et per civitatem Bononie in locis consuetis, quod omnes volentes conqueri de eo de cuius sindicatu ageretur, vel aliquo de suis iudicibus, officialibus vel familia usque ad quatuor dies, non computato die prime cride, et peremptorie compareant coram dictis sindicis et suas offerant petitiones et quod ab inde in antea non audientur. Et eadem crida fiat sequenti die quod in termino predicto dictorum quatuor dierum, computata die ipsius secunde cride, compareant cum suis petitionibus ad exponendum querimonias de ipso sindicando vel aliquo alio de eius familia. Et quod in crida contineantur infrascripta verba vel equipolentia, videlicet quod quicumque voluerit conqueri peremptorie veniat infra dictum terminum dierum quatuor, scientes quod hi qui ad dictum terminum quatuor dierum non venerint de cetero non audientur. Dicimus tamen quod ex eo quod dicte cride seu aliqua earum ommissa fuerint

vel omissa seu aliquid quod contineri debeat in eis vel aliqua earum, non vicietur aliquis processus nec aliqua in syndicatu agenda. Item quod elapsis dictis quatuor diebus nulla petitio, libellus seu querimonia admittatur nisi ex iuxta causa, videlicet infirmitatis vel absentie aut alterius impedimenti, talis producere volens post dictum terminum excusaretur, de quo stari debeat declarationi dictorum syndicorum vel maioris partis earum. Et si infra dictum terminum petitio aliqua seu libellus vel querimonia quoquo modo porrecta fuerit, ille contra quem porrecta fuerit teneatur eligere locum ubi citari velit, alias citetur ad locum vel hospicium ubi habitat ipse vel eius potestas seu capitaneus, cum de syndicatu potestatis vel capitanei ageretur, semel inventus vel bis non inventus, quod veniat responsurus dicte petitioni, querimonie vel libello. Sit tamen intervallum inter unam citationem et aliam, dumtamen inter ambas citationis seu dilationes non excedatur terminus unius diei. Et sive venerit sive non, per se vel alium legitime, elapsis terminus citationum si non venerit et termino ad respondendum petitioni si venerit, procedatur ad recipiendum probationes conquerentis, etiam lite non contestata, que pro contestata habeatur et sit eo casu non obstante predicta absentia citati. Et si predicti qui querelam vel petitionem vel libellum obtulissent, vel aliquis eorum suas probationes, vellet facere per positiones fiendas ei vel eis contra quem vel quos petitio vel libellus vel aliqua querimonia porrecta esset, teneatur citari facere modo predicto ipsum vel ipsos quod veniant responsuri positionibus, reiectis exceptionibus seu oppositionibus que obicerentur vel obici possent ex eo quod dicerentur non esse pertinentes vel non relevare vel quoquo modo vel causa fieri non debere, quibus exceptionibus sic reiectis ipsis positionibus respondere teneatur personaliter. Et si citatus ad respondendum semel personaliter vel bis ad domum seu hospicium antedictum non venerit personaliter vel non responderit personaliter vel legitime non respondiderit vel respondere recusaverit, habeantur ipso iure pro confessis et perinde procedatur et fiat ac si compavisset et confessus fuisset quicquid in positionibus continebatur, salvo quod potestate vel capitaneo, qui syndicari debuerit, si sui copiam non fecerit publice et cuicumque alteri de cuius syndicatu ageretur, cum esset adeo infirmitate gravatus quod commode venire non posset, debeant mitti positiones ad ipsum talem impeditum venire per alterum ex notariis dictorum syndicorum quibus respondere teneatur ut supra, delato sibi prius sacramento per dictum notarium et prestito per dictum syndicandum, ut supra. Statuimus etiam quod dicti syndici et notarii teneantur sedere durante dicto eorum syndicatu pro eorum officio exercendo singulis diebus de mane per unam horam vel

ultra, secundum temporis exigentiam et post nonas per duas temporibus congruis ad  
discum Ursi, cum quibus continuo sedeat unus ex multis novi potestatis vel capi/tanei  
<41r> qui comparere et obedire teneatur et debeat dictis sindicis in omnibus vigore seu  
pro executione dicti officii sindicatus committendis, nec sindicandi unquam debeant  
5 sedere ad tribunal cum sindicis. Item dicti syndici teneantur prima vel secunda die dicti  
officii sindicatus requirere sindicum seu procuratorem communis Bononie et defensores  
iurium camere civitatis Bononie quod, infra dictos quatuor dies, debeant suam  
petitionem porrigere contra officialem sindicandum vel eius familiam, quam possint  
porrigere quocumque infra dictos quatuor dies dicti sindicatus et quod prosequantur  
10 iura dicti comunis coram eis, sub pena viginti quinque librarum bononinorum in pro  
quolibet ipsorum procuratoris et defensorum, de facto auferenda in quolibet casuum  
predictorum. Item quod omnes et singule probationis quas fieri contigerit in sindicatu  
potestatis vel capitanei et sue familie et eius occasione fiant et fieri debeant super  
quibuscumque petitionibus et querelis que offerrentur coram dictis sindicis infra octo  
15 dies sui sindicatus post dictos quatuor dies datos ad petitiones qet querimonias  
producendas, quibus octo diebus elapsis nulla probatio recipiatur per testes vel  
instrumenta nisi in casibus in presenti statuto comprehensis. Item quod quilibet  
conventus vel in quacumque querimonia deductus vel vocatus coram in dictis sindicis  
quascumque exceptiones quas opponere voluerunt nominatim, distincte, spetialiter et  
20 expresse et non per modum alicuius clausule generalis, opponere debeant infra dictos  
octos dies dicti sindicatus infra quos, si non opposuerit, volens excipere sive exceptiones  
iuris seu facti proponere, decetero animo audiatur nisi in casu per presens statutum  
permissio ; hoc tamen salvo quod aliquam exceptionem opponere non possit que  
respiciat in habilitatem persone conquerentis nec aliquam aliam que non respiciat merita  
25 cause. Nec etiam possit opponi libello sive petitioni sive querimonie quod in eo vel ea  
sit proposita civilis vel criminalis simul et semel quas ambas proponere possit simul et  
prosequi cum effectu, vel quod plura delicta contra diversos vel eandem sint proposita in  
eodem libello seu petitione vel querimonia, vel quod locus non sit legitime appositus,  
vel quod plures in eodem libello fuerint accusationes vel alique alie exceptiones que non  
30 respiciant merita cause ut supra, que si apposite fuerint sive omnes sive aliqua earum  
revocantur omnimodo et pro non oppositis habeantur. Dicimus etiam quod nulli alteri  
quam sindicis et procurator communis Bononie ac dictis defensoribus liceat libellum  
sive petitionem generalem de statutis, ordinamentis, reformationibus vel provisionibus



non servatis porrigere, et si porrecte vel porrecta fuerint, non valeant ipso iure et  
cancellari debeant. Et de aliena iniuria vel offensa non liceat alicui libellum seu libellos,  
seu petitionem vel querimoniam porrigere, et si porrigeretur non recipiatur nec possit  
procedi super tali libello, petitione vel querimonia, et si procederetur non valeat nisi  
5 porrigeretur de voluntate seu consensu iniuriati vel offensi vel heredis offensi, vel nisi  
sua interesset, vel nisi de eo quod principaliter tangeret comune Bononie principaliter/  
<41v> porrigeretur libellus vel petitio vel querimonia, vel nisi de aliqua lege municipali  
non servata, ex qua de iure municipali aliqua pena esset applicanda communi Bononie et  
ab eam ageretur, vel nisi propter membrum abscisum vel mortem illatam, vel nisi  
10 suorum prosequeretur iniuriam. In quibus casibus et quolibet eorum recipiatur et  
procedatur in ea seu eo vel eius et super eo vel ea seu eis usque ad terminationem cause.  
Salvo quod dictos quatuor dies datos ad exponendas querimonias comparuerit offensus  
vel eius heres et petitionem offerat vel querimoniam de eo de quo fuerit porrecta  
admittatur, et excludatur petitio vel querimonia eius qui pervenisset in proponendo in  
15 aliquo ex casibus supra premissis per petitionem seu querimoniam de iniuria dicti  
offensi super venientis vel eius heredis. Possit tamen, invito offenso vel eius herede, ille  
qui prevenerat adesse cause et prosequi et probationes inducere et etiam offensus  
principaliter differens per quatuor dies possit petitioni ab alio porrecte de eo quod  
principaliter tangeret ipsum postea veniens ad esse et probationes inducere. Si autem in  
20 aliquo ex casibus supra proxime dictis plures, infra quatuor primos dies predictos datos  
ad petitiones seu querimonias exponendas, concurrerint vel unius offensi plures heredes  
et petitiones seu querimonias de eodem vel super eodem porrigerent seu porrigere  
vellent, preferatur ille cuius magis interesse videretur vel qui magis videretur idoneus,  
vel qui magis ex fide causam prosequeretur quod remaneat providendum arbitrio  
25 sindicorum vel maioris partis eorum. Possit tamen quilibet predictorum quibus vel cui  
aliquis prefereretur, ut dictum est, adesse cause et probationes inducere et usque ad  
finem peragere causam. Item dicimus quod prefati syndici teneatur et debeant, sub pena  
quinqueginta librarum bononinorum pro quolibet, infra dictos primos quatuor dies  
sindicatus inquirere de omnibus et singulis in quibus diceretur ipsum potestatem vel  
30 capitaneum, vel aliquem de sua familia vel alium officialem de cuius syndicatu ageretur,  
deliquisse in committendo vel omittendo aliquid de his que spectabant ad eius vel eorum  
officium, vel fecisse aliquid contra formam iuris vel statutorum vel ordinamentorum  
communis Bononie presentium vel futurorum etiam si de his vel aliquo eorum libellus

vel accusatio, seu petitio vel querimonia per aliquem porrecta non foret. Quam inquisitionem possint facere tam generaliter, quam spetialiter, seu singulariter vel utroque vel altero modo, vel inquisitione una vel pluribus, super qua vel quibus inquisitionibus teneantur et debeant recipere et examinare decem testes idoneos ad minus et quos crediderint melius scire veritatem. Et quod infra dictos octos dies post dictas quatuor dicti sindicatus quilibet volens coadiuvare of<fi>cium inquisitionis admittatur et suas probationes inducat et faciat, salvo quod si compareret ille cuius principaliter interesset volens coadiuvare officium inquisitionis vel eius heres preferatur ceteris in coadiuvando officium inquisitionis circa id in quo ipsius/ <42r> principaliter interesset, quo ad alia tamen in inquisitione contenta quilibet etiam admittatur. Infra vero dictos octo dies dicti sindicatus fiant omnes probationes a partibus que fiende occurrerint super processu inquisitionis et ex probationibus accusationis vel libelli vel querimonie, et ex probationibus inquisitionum et ex probationibus utriusque possit procedi ad condemnationem vel absolutionem. Possintque syndici receptiones testium aliis etiam quam sis committere notariis, duntamen non prohibitis, eligi in syndicos vel notarios sindicorum eius de cuius sindicatu ageretur, datis suspectis a partibus si dare voluerint, et ad hoc citari partes debeant in loco ut supra semel invente vel bis non invente, duntamen inter ambas citationes non excedatur terminus unius diei. Item dicimus quod ultima die dictorum octo dierum de sero in discessu sindicorum a banco et ante, si de partium processerit voluntate, publicetur processus et fiat partibus copia actorum et processuum, ita quod infra dictam diem unam recipiant copiam et recipere possint. Et infra duos dies a die dicte publicationis sequentes, liceat excipere et opponere, tam contra personas testium quam eorum dicta, et ipsos exceptiones et oppositiones et obiecta probare ultra quos non possit aliquid excipi, proponi vel probari quoquo modo. Et demum infra quinque dies sequentes dicti syndici sine consilio alio teneantur et possint facere sententiam secundum probationes factas. Possint etiam ferre sententiam sine consilio in furtis, baratariis, illicis, oppressionibus, torturis et extorsionibus secundum indicia et presumptiones quas predicti omnes syndici, vel maiora pars ex eis, putaverint sufficientes eorum arbitrio, ita tamen quod infra dictos omnes dies dictus sindicatus expediatur. Et possint etiam dicti syndici usque ad summam librarum quinque bononinorum pro qualibet vice condemnare quoscunque sindicandos eorum arbitrio cum sacramento conquerentis de extorsionibus et baratariis. Dicimus etiam quod ex eo quod inquisitio aliqua non fieret per syndicos predictos vel aliqua de

solemnitatibus iuris vel statutorum communis Bononie omitteretur in inquisitionibus vel processibus inquisitionis seu inquisitionum aut aliquarum petitionum, accusationum vel querimoniorum vel libellorum, vel quod per partes plus esset dictum vel factum, vel aliquid omissum in aliquo vel aliquibus libello vel libellis seu positionibus vel querimonia, seu querimoniis, non vicietur quod actum sit, scilicet solum habito respectu ad probationes, indicia et presumptiones possit et debeat omnino procedi perinde ac si omnia fuissent recte et solemniter observata et rite seu recte et legitime proposita. Non obstante etiam quod aliquo modo renunciatum esset per aliquam partium post probationes factas, que renuntiationes irritae et inanes sint et pro non factis habeantur et eis renuntiationibus non obstantibus procedatur et pronuntietur. Salvo et exceptuato quod opponi possint, infra terminum statutum ad opponendum exceptiones, quod petitio seu/ <42v> accusatio vel libellus seu querimonia propositus seu proposita sit contra formam huius statuti quod de syndacatu loquitur. Que quidem sententia feratur in scriptis per dictos syndacatores vel maiorem partem eorum super omnibus et singulis inquisitionibus, querimoniis seu petitionibus et processibus supradictis in palatio veteri iuridico comunis Bononie ad discum Ursi, in consilio octingentorum publico. Et si per predictos syndacatores steterit quominus infra dictos terminos feratur sententia, penam centum librarum bononinorum incurrat quilibet ipsorum, et nichilominus ipsam sententiam ferre teneatur in scriptis infra tres dies statim proxime sequentes, sub eadem pena, et ad predicta omnino compellantur per dominum potestatem Bononie vel dominum capitaneum populi. Et sententia quelibet ferenda per dictos syndacatores vel maiorem partem eorum infra dicta tempora in predictis valeat, non obstante exceptione aliqua iuris vel facti, ita quod non possit dici nulla vel de nullitate opponi nec ab ea appellari nec adversas eam restitutio peti vel aliquo modo infringi, retractari vel annullari, etiam si non fuerit deposita vel consignata ad discum Ursi. Si vero infra primos quatuor dies syndacatus, qui prefixi sunt ad porrigendum petitiones seu querimonias, nemo comparuerit qui libellum sive petitionem seu querimoniam porrexerit contra eum de cuius syndacatu ageretur vel aliquem de eius familia, si familiam habuerit, tunc elapso termino dictorum quatuor dierum infra duos dies proximos teneantur dicta syndacatores vel maior pars eorum absolvere eum de cuius syndacatu ageretur et eius familiam, si familiam habuerit, nisi per dictos defensores seu procuratorem comunis Bononie contradiceretur et allegaretur super propositis per eos vel probare. Si vero porrecte fuerint petitiones seu querimoniae et ipsis ante probationes

factas renuntiatum fuerit, vel non fuerint producte aliquae probationes super petitionibus predictis, licet renuntiatum non fuerit nec esset repertum aliquid contra ipsum vel eius familiam ante dictam renuntiationem, tunc facta renuntiatione, si renuntiatio intervenerit vel probationibus non inductis ut supra, infra duos dies proximos teneantur dicti  
5 syndicatores vel maior pars eorum absolvere cum de eo de cuius syndicatu ageretur et eius familiam, si familiam habuerit, quibus duobus diebus elapsis, si sententia absolutoria lata non fuerit infra terminos ante dictos ut dictum est, habeat dictus syndicatus et eius familia, si familiam habuerit, licentiam recedendi. Et cum cautum sit per formam presentium statutorum contineri debere in qualibet ferenda sententia in  
10 criminalibus per potestatem vel capitaneum populi nomina iudicum de quorum consilio lata fuerit, statuimus quod quilibet iudicum qui consilium prestitisset teneatur perinde ac si personaliter protulisset sententiam de quorum consilio seu voluntate lata fuerit et sic possit/ <43r> conveniri tempore syndicatus et per syndicatores condemnari in omni casu in quo male et iniuste lata foret. Possit etiam contra potestatem et capitaneum et eorum  
15 iudices procedi et querimonia vel petitio porrigi, et executione facta contra unum alium non liberetur et similiter in capitaneo. Item quod quodocumque sententia condemnatoria fuerit ferenda per syndicatores supradictos, siquidem personalis fuerit, fiat executio in illum vel illos contra quem lata fuerit. Si vero pecuniaria condemnatio lata fuerit in quemcunque executio in potestatem vel capitaneum seu alium officialem de quorum  
20 syndicatu ageretur vel cuius condemnatus fuisset, assessor vel officialis fiat omnino. Officialis tamen condemnatus, cuius condemnationis executio fuerit facta vel fieri potest contra ipsum potestatem vel alium officialem principalem predictum, detineatur ad eius petitionem in quem facta fuerit vel fieri potuerit executio per successorem quousque sibi fuerit integre satisfactum de eo quod pro tali suo officiali solverit vel condemnatus  
25 fuerit. Item quod in favorem sindicandi non possit adesse aliquis advocatus vel procurator vel coadiuvatur nisi fuerit forensis vel nisi fuerit de familia sua, nec in ipsius favorem coram sindicis verba proferre, sub pena centum librarum bononinorum cuilibet contrafacienti et pro qualibet vice. Dicimus etiam quod, si aliqua supradictarum penarum in presenti ordinamento sive forma syndicatus contentarum sive impositarum  
30 commissa fuerit, et non fuerit exacta ut supra est declaratum, quod tunc et eo casu potestas successor teneatur et debeat summarie et de facto eas et quamlibet earum exigere et id quod exigerit applicetur comuni Bononie. Et etiam volumus et statuimus ad hoc, ut exactio melius et efficacius fiat in potestatem vel capitaneum et quoslibet alios

officiales forenses communis Bononie, quod depositarius seu thesaurarius communis Bononie et quilibet qui solutionem debuerit facere vel facere posset predictis vel alteri eorum sui salarii teneantur et debeant, omni exceptione reiecta ultra satisfactiones ut supra prestitos, apud se retinere salarium ultimorum duorum mensium regiminis sui officii ipsorum potestatis et capitanei et aliorum officialium predictorum, donec 5 sententia absolutoria vel condemnatoria lata fuerit super sindicatu ipsorum. Et in super dictus potestas et capitaneus et alii officiales sindicandi teneantur et debeant loco pignoris consignare, ubi et cui syndici elegerint et ad eorum petitionem, omnes equos et arma et alias arnesias tenendas et conservandas donec dicti sindicandi fuerint absoluti 10 vel condemnati seu licentiati, in quibus rebus possit et debeat fieri executio predicta. Qui eligendi predictos syndicos teneantur predictas res recipere et salvare ad petitionem dictorum syndicorum, et ipsas ad mandata ipsorum designare et tradere massario sive depositario predicto communis Bononie. Et si condemnatoria lata fuerit, ea die 15 pronuntiationis vel sequenti salarium pre/dictum <43v> quatenus concurreret cum ipsa condemnatione compensetur et per ipsos massarium vel depositarum retineatur et quod excederet, vel totam si fuerit absolutus, is de quo ageretur, et eius familia, eidem integre persolvatur, et dicti equi et arnesie relassetur. Si vero condemnatio excederet vel excedere videretur dictis syndicis, etiam ante quam facta esset, dictum salarium retentum 20 et extimationes rerum designatarum ut supra, eo casu detineatur ipse sindicandus<sup>35</sup> ad petitionem fideiussorum per eum prestatorum ut supra et cuiuslibet eorum quamdiu idonee satisdederit de novo de solvendo seu solverit condemnationem de eo factam vel faciendam, ita tamen quod in aliquo casuum predictorum dicti primi fideiussores modo aliquo non liberentur a camera Bononie, donec dicte camere sit integre solutum et 25 satisfactam. Si autem dictus sindicandus veniret personaliter puniendus notione alicuius delicti per probationes, suspensiones vel indicia que viderentur dictis syndicis, etiam sine aliqua declaratione inde fienda, per ipsos possit et debeat personaliter detineri de mandato dictorum syndicorum et in predictis et quolibet predictorum et eorum occasione potestas vel capitaneus et quilibet eius officialis et familiaris teneantur ipsis syndicis 30 prestare auxilium, et favorem quandocumque per eos fuerint requisiti, sub pena ipsi potestati vel capitaneo librarum mille bononinorum ab eo auferenda tempore sindicatos. Et quod syndici qui preerunt ad sindicandum ipsum potestatem vel capitaneum seu alium officialem teneantur prima die sui sindicatus inquirere et investigare diligenter nunquid

---

<sup>35</sup> *Suivi de d rayé.*

ei de cuius syndicatu ageretur, aut alii pro eo, sit facta solutio salarii dictorum duorum ultimorum mensium. Et si reperiretur solutionem factam in totum vel pro parte salarii dictorum mensium precise teneantur et debeant, omni exceptione et defensione iuris sive facti reiecta, condemnare talem potestatem vel capitaneum vel officialem in duplum dicti salarii cuius solutio facta fuisset, ubi equum videatur dominis syndicatoribus vel maiori parti eorum. Et quod dictus syndicandus detineatur personaliter donec dictum salarium dictorum duorum mensium vel partem quam acceperit, restituerit seu deposuerit, seu fideiussores idoneos prestiterit, et nichilominus tales solventes incurrant penam centum librarum bononinorum, auferendam ut supra dictum est. Dicimus etiam quod si aliquis infra terminum cridarum comparuerit et contra syndicandum vel aliquem de sua familia libellum, querimoniam seu petitionem porrexerit seu proposuerit coram dictis syndicis siquidem ad aliquam penam infligendam dicto syndicando vel alicui de sua familia que comuni Bononie veniat applicanda, et ipsum libellum, querimoniam seu petitionem non probaverit seu ipsi renuntiaverit primo lite contestata vel quasi, incurrat penam librarum duarum bononinorum in quibus condemnari debeat per dictos syndicatores et etiam in expensis tempore absolutio/nis <44r> fiende de ipso syndicando a libellis, petitionibus seu querimoniis antedictis, taxandis per dictos syndicos ea die vel sequenti. Et ne labor dictorum syndicorum, consultorum et notariorum sit eis damnosus, statuimus quod potestas et capitaneus et quilibet ipsorum pro se et tota sua familia teneatur dare dictis syndicis pro quolibet eorum tres libras bononinorum et cuilibet eorum notario tres libras bononinorum. Et pro eodem salario ipsi notarii sententiam absolutoriam vel condemnatoriam autenticare teneantur, et talem condemnatoriam in publicam formam ad cameram actorum civitatis Bononie ponere teneantur pro eodem salario infra mensem, sub pena viginti librarum bononinorum, que sententie valeant etiam si ad discum Ursi non reperiantur. Alius vero officialis syndicandus solum dimidiam eius quod solvitur per capitaneum vel potestatem solvere teneatur syndicis et notariis supradictis, ad quem alium officialem syndicandum eligantur solum duo syndicatores, scilicet unus legum doctor et unus alius bonus civis, quibus syndicatoribus deputetur solum unus notarius etatis viginti quinque annorum et praticus in officio notariatus qui vacare debeat ut supra. Adicientes quod ubi aliquis ex officialibus vel familiaribus dominorum potestatis vel capitanei syndicari contigerit durante officio eius rectoris cum quo erit in officio, teneatur ipse syndicandus idonee satisdare de ea quantitate que videbitur dominis syndicis qui talem syndicabunt, alias ipse talis

sindicandus mittatur ad carceres civitatis Bononie. Et etiam mittatur ad carceres quilibet  
sindicandus in casu in quo ipse talis sindicandus deberet puniri personaliter et in omni  
alio casu quo dictis sindicis vel maiori parti eorum videbitur vel placuerit, etiam non  
obstante aliqua satisfactione prestita per talem sindicandum. Et idem fiat et observetur in  
5 aliis quibuscunque officialibus forensibus sindicandis. Adicientes etiam quod doctor qui  
sindicaverit potestatem precedentem, seu capitaneum vel alium officialem, debeat novo  
potestati vel capitaneo seu officiali, tempore introitus officii eorum, consuetum facere  
sermonem.

**<I, 23> De electione officio et salario notariorum forensium deputatorum ad  
10 scribendum responsiones reorum et attestaciones in causis criminalibus. Rubrica.**

Ut officialibus plerumque in modice sevientibus freni temperies imponatur et ne  
pretextu iustitie iniustitia committatur utque equaliter omnibus iustitia ministretur, et  
delinquentes penis debitis puniantur, statuimus quod in civitate Bononie continue esse  
debeant duo notarii forenses probi, legales et experti in arte et ministerio notarie, et bene  
15 scribentes et qui non/ <44v> sint de aliquo loco ex quo prohibetur eligi potestas, qui  
ultra duos menses moram non traxerit in civitate Bononie vel districtu a tribus annis  
citra, et qui non sint vel fuerint in civitate vel comitatu Bononie tempore electionis vel  
ante per unum mensem proxime electioni, eligendi et nominandi per presidentes  
regimini Bononie. Quorum notariorum officium duret et duraret possit per sex menses et  
20 plus et minus prout eisdem presidentibus placuerit. Et quia electio sindicorum ad  
sindicandum dominos potestatem et capitaneum civitatis Bononie secundum nostra  
statuta fieri debet per magnificos dominos antianos, ideo simili modo statuimus et  
ordinamus quod dicta electio notariorum forensium fiat et fieri debeat per prefatos  
dominos antianos temporibus congruis pro singulis sex mensibus cuiuslibet anni,  
25 videlicet duorum pro primis sex mensibus et aliorum duorum pro secundis. Et sic  
successive de sex mensibus in sex menses infrascriptis modo et forma videlicet quod  
prelibati domini Antiani qui erunt in principio cuiuslibet semestris scribere debeant per  
eorum litteras regiminibus alicuius civitatis de qua ipsi domini antiani fuerint in  
concordia, quod ipsis placeat transmittere pro semestri secuturo duos bonos legales et  
30 expertos notarios et bene scribentes qui sint de ipsa civitate ad civitatem Bononie,  
specificando in litteris tempus quo ipsi notarii inchoare debent ipsorum officium, et  
ipsorum salarium, et tempus quo finito stare debebunt ad sindicatum. Et quid illi quos  
regimina dicte civitatis cui seu quibus per dictos dominos antianos scriptum fuerit,

elegerint seu nominaverint et miserint sint et esse intelligantur notarii forenses, et ad dictum officium et contenta in presenti statuto deputati dummodo scribi non possit pro predictis regiminibus nec eligi aliqui notarii forenses alicuius civitatis in qua prohibitum sit eligi similes notarios de civitate Bononie. Qui sic eligendi et nominandi ut supra sint, et nominentur notarii forenses maleficiorum et habeant salarium infrascriptum in  
5 quantum eorum officium in civitate Bononie pro dictis sex mensibus quibus electi fuerint continue exercuerint et non aliter, eisdem solvendum de duobus mensibus in duos menses pro ratha dicti salarii retinendo tantum eisdem salarium ultimorum duorum mensium usque ad finem sindicatus eorum prout retinetur salarium domini potestatis et capitanei populi Bononie. Qui notarii ante initium eorum officii iurare debeant in  
10 manibus presidentium regimini Bononie vel alterius cui commiserint eorum officium bene et legaliter exercere, et omnia facere ad quae tenentur secundum formam presentis statuti quorum notariorum forensium et utriusque eorum sit et esse debeat officium quod tempore responsium fiendarum et quibuscunque accusationibus, denunciationibus vel inquisitionibus factis vel fien/dis <45r> coram domino potestate vel domino capitaneo  
15 civitatis Bononie aut altero ex officialibus predictorum domini potestatis et capitanei, aut alterius cuiuscunque officialis sue iudicibus ad maleficia deputandi et deputati, occasione cuiuscunque maleficii vel delicti per quemcunque denuntiatum, accusatum vel inquisitum ipsis responsionibus, et similiter quibuscunque torturis et questionibus de aliquo denuntiato, accusato vel inquisito faciendis alter ipsorum prout deputati erunt seu  
20 ad quem pertinebit personaliter adesse debeat, et ipsos audire et ipsas responsiones factas ipsi inquisitioni, denuntiationi vel accusationi cum fieret et prout et sicut facte fuerint seu fient per ipsum denuntiatum, accusatum vel inquisitum vel per eius procuratorem legitimum de verbo ad verbum in uno libro de cartis bonbacinis per se scribere teneatur. Qui liber bullari debeat prima die sui officii vel ante, in quolibet suo  
25 folio bullo seu stampa eis deputanda per officiales camare et defensores haveris, de qua bullatione et numero cartarum ipsius libri fiat scripturi seu intitulatio manu notarii ditorum officialium et defensorum, in principio dicti libri cum signo et subscriptione ipsius notarii. Adicientes quod quilibet ex dictis notariis forensibus qui scripserit aliquid seu aliquem actum de predictis seu de infrascriptis in libro non bullato vel stampato  
30 modo suprascripto, vel non subscripto et intitulato ut prefetur, incidat in penam quinqueginta librarum bononinorum pro qualibet vice. Et dictarum responsionum cum facte fuerit cuilibet petenti copiam summere permittant et predicta similiter notarius



actorum scribat in suo libro. Et etiam interesse debeant omnibus et singulis depositionibus et examinationibus quorumcunque testium examinandorum occasione cuiuscunque criminis vel delicti sive accusatio procedat sive non, et sive inquisitio sit formata sive non, et sive sit responsium accusationi, inquisitioni vel denuntiationi sive non, et ipsorum testium dicta et attestaciones prout protulerint et testificati fuerint ore proprio de verbo ad verbum ipse notarius forensis ad quem pertinebit scribere teneatur et debeat in alio libro cartarum bobacinarum, et similiter notarius actorum scribet in sui libro qui liber bulletur signatur stampetur et subscribatur ut supra. Et si qua responsio vel examinatio aut receptio testium occasione alicuius criminis aliter facta fuerit seu scripta reperiatur ipso iure sit nulla et eius vigore non possit procedi ad aliquam condemnationem vel absolutionem, et iudex vel officialis qui responderi faciat vel responsionem vel examinationem receperit in predictis non servata forma predicta puniatur de facto in quingentis libris bononinorum. Et notarius actorum non servata forma predicta scribens responsionem aliquam vel examinationem vel dictum testium occasione/ <45v> alicuius criminis factam vel fiendam in curia potestatis vel capitanei puniatur in libris centum bononinorum pro qualibet vice. Et si differentia vel discordia erit in predictis inter scripturam dicti notarii actorum potestatis vel capitanei Bononie et scriptura dicti notarii forensis credatur et stetur scripture dicti notarii forensis, nisi contrarium legitime probaretur. Item statuimus quod dicti notarii forenses eligendi ut supra teneantur singulis diebus de mane statim post pulsatam campanam Sancti Petri usque ad horam prandii et statim post nonam usque ad primum sonum campane que pulsatur de sero pro custodia civitatis et aliis horis quibus requirentur pro parte dicti domini potestatis vel alterius ex officialibus predictis residentiam facere et esse et stare in palatio potestatis Bononie, et teneatur etiam quilibet ipsorum accedere et stare in palatio domini capitanei quotiens eius parte fuerit requisitus dumtamen unus eorum semper dictis horis in palatio domini potestatis faciat residentiam et palam. Ita quod quilibet ex iudicibus domini potestatis Bononie et vicarius seu iudex domini capitanei eorum copiam habere possint, sub pena centum librarum bononinorum pro quolibet eorum et qualibet vice. Et teneantur dicti officiales camare et defensores haveris ante initium officii dictorum notariorum deputare unum ex ipsis notariis pro tribus mensibus in quarteriis porte Sterii et pore Sancti Proculi et alium pro quarteriis porte Sancit Petri et porte Ravennatis in curia potestatis Bononie, et pro aliis tribus mensibus fiat revolutio et permutatio ipsorum notariorum in aliis quarteriis. In curia vero domini capitanei

quilibet eorum ad predicta scribenda sit et esse intelligatur spetialiter et generaliter deputatus pro qua deputatione fienda ipsi notarii teneantur ante introitum eorum officii accedere ad presentiam dictorum officialium camere et defensorum haveris et eos rogare de dicta deputatione fienda. Adicientes quod dominus potestas Bononie et dominus capitaneus civitatis Bononie et quilibet ex suis iudicibus officialibus et familiaribus et alius quilibet officialis eligendus et seu electus ad maleficia benigne<sup>36</sup> tractare debeant atque tractent ipsos notarios et quemlibet eorum et eos ad eorum officium admittant et facere et curare ita et taliter quod contenta in presenti statuto omnino serventur. Et quod ipsi notarii et quilibet ipsorum continue habeant liberum accessum et aditum ad ipsos dominos potestatem et capitaneum et ad quemlibet ex predictis iudicibus et officialibus, et quod porte palaciorum eorum residentie eisdem et cuilibet ipsorum aperiantur quandocunque voluerint sub ipsis domino potestati et capitaneo et cuicunque ipsorum vel alterius ipsorum officiali et familiari vel alteri cuicunque officiali ut supra/ <46r> eligendi qui contrafecerit centum librarum bononinorum pro quolibet et qualibet vice. Et teneatur quilibet ex dictis notariis forensibus, tempore sui officii, tenere unum famulum de quo monstram facere teneatur quotienscunque fuerit requisitus per officiales super monstris deputatos, et habeat quilibet ipsorum notariorum forensium pro suo salario et mercede tam pro se quam pro dicto eius famulo in sex mensibus libras nonaginta bononinorum cum detractionibus consuetis, de quibus sibi solvatur de duobus mensibus in duos menses pro ratha salvo quod salarium ultimorum duorum mensium retineatur usque ad finem sui sindicatus, et libros necessarios pro dicto eorum officio exercendo et competentem habitationem toto tempore eorum officii eisdem constituendam arbitrio dictorum officialium et defensorum iuxta seu propre palacium comunis Bononie expensis ipsius comunis. Veniant autem et venire debeant dicti notarii ad predictum eorum officium exercendum eorum risigo, periculo et expensis tam veniendo quam stando et redeundo, et nichil aliud vel aliter habeant vel recipiant etiam a sponte dare volentibus sub pena quinquaginta librarum bononinorum et etiam ad restitutionem dupli eius quos ultra acceperint teneantur. Et in dictis eorum libris et non alibi vel in alia carta scribant responsiones et dicta testium et ipsorum attestaciones et omnia alia que ratione eorum officii eis occurrerint scribenda specificice, clare et aperte prout rei veritas fuerit et prout ipsi testes dixerint et testificati fuerint, et non scribendo quod testis dixerint seu testificantus fuerit vera esse que continentur in accusatione, vel inquisitione, vel

---

<sup>35</sup> -ni- ajouté dans la marge supérieure avec signe de renvoi.

denuntiatione seu aliquo alio actu super quo talis testis examinaretur quorum testium dicta et attestazione donec publicata erunt in secreto retineant, et nemini pandant cum vero publicata erunt unicuique copiam accipere seu summere permittant, cui copie se subscribere manu propria teneantur ; si fuerint requisiti nulla tamen solutione recepta de  
5 vel pro ipsa copia liceat, tamen ipsis notariis et alteri ipsorum petere et habere a quocunque accusato vel inquisito volente se defendere et testes inducente solidos duos bononinorum pro scriptura cuiuslibet testis examinati quantacunque dicta scriptura sit magna, sub pena centum librarum bononinorum pro quolibet eorum et vice qualibet qua in predictis vel aliquo predictorum contrafecerint. Et predictis libris per eos vel  
10 alterorum eorum intitulatis et subscriptis ut supra et etiam secundum mores in consimilibus consuetum plena fides adhibeatur et detur donec contrarium probaretur. Quos libros ultima die sui officii intitulatos cum titulis et subscriptionibus predictis presentare et/ <46v> relaxare teneantur sindicatori sue sindicatoribus qui deputati fuerint ad ipsos sindicandum, et eorum sindicatu terminato teneatur notarius syndici predicti  
15 ipsos libros consignare et relaxare infra duos dies notariis ad cameram actorum deputatis vel uni ex eis, sub pena ducentarum librarum bononinorum dictis notariis seu officialibus et notario predicti sindicatoris et cuilibet eorum contrafacienti de qua presentatione et relaxatione seu consignatione per alterum ex predictis notariis presidentibus ad dictam cameram fiat publica scriptura, sub pena notario dicte camere  
20 negligenti in predictis decem librarum bononinorum. Teneantur etiam dicti notarii vel alter eorum facere monstras quibuscunque officialibus comunis Bononie salariatis et moram trahentibus et eorum officium exercentibus in civitate Bononie, bis qualibet septimana de mane hora qua pulsatur ad campanam Sancti Petri pro mediis tertiis, vel post tamen ante tertias et de sero hora vigesima usque ad vigesima primam horam, et  
25 quemlibet non repertum<sup>37</sup> congruis horis ad officia predicta appunctent et appunctaturas predictas assignent notario officio defectuum stipendiariorum inscriptis, qui notarius in bulletta dictorum officialium retineri faciat pro qualibet appunctatura salarium duorum dierum de eius salario. Et habeant dicti notarii a camera comunis Bononie in fine eorum officii de eo quod exactum vel retentum fuerit ex appunctaturis predictis quartam  
30 partem. Predictorum autem notariorum forensium officium non extendatur nec extendi debeat ad causas seu processus sindicatum, nec ad causas damnorum datorum, nec ad datorum et gabellarum, nec ad causas de quibus officiales cives Bononie cognitionem

---

<sup>37</sup> Repertum ajouté dans la marge supérieure avec signe de renvoi.

haberen vigore eorum officii, vel ex comissione fienda vel facta ipsis civibus qui notarii forenses finito eorum officio stent et stare debeant ad syndicatum per tres dies, pro quibus sindicandis unus vel plures eligantur syndicatores per prefatis dominos antianos qui pro tempore erunt qui eligendi ipsos notarios, de quibuscunque ad ipsorum spectantibus officium syndicare debeant, in quorum syndicatu procedatur summarie et de plano sine strepitu et figura iudicii et sola veritate inspecta.

**<I, 24> De electione domini capitanei populi et comunis Bononie.**

Rector celi et terre, Deus eternus administrator superiorum ordinum circa regimina terrestria populorum disponit ut ille homo homibus et regimini preferatur et ad gubernationem populorum preponatur qui sciat et possit, ac velit sua providentia et virtute iniquitates erumpere/ <47r> iudicium impendere, decretoque sibi populo iustitiam ministrare. His igitur attentis ut imposterum civitati et populo Bononie de utili rectore provideatur, sub cuius regimine dicta civitas et populus iuste et salubriter gubernetur, dignum arbitramur et congruum quod, quandocunque presidentes regimini civitatis Bononie procedent ad electionem novi capitanei populi civitatis Bononie, eligatur, nominetur et assumatur aliquis probus miles armate militie, marchio, dux, baro vel comes, qui vel cuius precessores fuerint comites per annos quinquaginta ante, aut alius prout eisdem eligentibus videbitur expedire, etatis ad minus quadraginta annorum et qui sit vere amator status civitatis Bononie, et cuius eligendi habitatio, origo et domicilium distet a civitate Bononie per quinquaginta miliaria ad minus. Et dumtamen talis eligendus non sit bannitus pro aliquo crimine publico vel enormi, vel qui fuerit habitator in Bononia vel comitatu infra quinque annos tunc proxime precedentes ; nec aliquis qui fuerit in dicto officio potestarie ante per quinque annos proxime preteritos ; nec aliquis cuius ascendens vel aliquis agnatus ipsius usque ad quartum gradum inclusive, infra tres annos a die electionis predicte fuerit potestas vel capitaneus populi civitatis Bononie ; nec aliquis qui tempore electionis sit in aliquo officio dicte civitatis ; nec aliquis qui fuerit condemnatus ratione sui officii in civitate Bononie pro suo facto et persona tantum, nec eius ascendentes, descendentes<sup>38</sup> vel frater. Statuentes quod dictus sic electus, nominatus et assumptus officium sibi incumbens prout in statutis, sequentibus continetur, et prout habuerit in mandatis a regiminibus antedictis pro bono statu et evidenti utilitate dicte civitatis durante tempore sui officii faciat, foveat et conservet. Declarantes quod ex electione predicta nullium ius queratur electo nisi

---

<sup>38</sup> *Lettre illisible rayé entre n et t.*

postquam eidem presentata fuerit electio, et eum per eum sic electum fuerit acceptata, quam acceptationem facere teneatur per publicum instrumentum infra tres dies a die presentationis dicte electionis, et ipso non acceptante infra tempus predictum eidem electioni renuntiasset intelligatur, nisi aliter fuerit provisum per supradictos presidentes  
5 vel alium cui commissum esset per alterum supradictorum eligendi potestas.

[...]

<48r> <I, 27> **De familia et salario domini capitanei populi et comunis Bononie.**  
<Rubrica>.

Decernimus quod capitaneus civitatis Bononie, qui pro tempore fuerit, secum ducere  
10 debeant et in dicto officio tenere continue unum sufficientem, probum et expertum virum in practica et theorica legum doctorem, etatis ad minus tregintaquinque annorum, qui sit doctoratus in studio Bononie, aut Paduano, aut Perusino vel Papiense, et qui vicarius non sit nec esse possit de aliqua terra seu loco de qua seu quo prohibetur eligi capitaneus, secundum formam statuti positi sub rubrica « De electione domini capitanei  
15 », sine expressa licentia presidentium regimini Bononie. Et qui doctor, infra octo dies a die introitus sui officii, teneatur et debeat fidem facere officialibus camere et defensoribus haberis civitatis Bononie de suo doctoratu per privilegium sui doctoratus, ad penam centum librarum bononinorum, et notarius dictorum defensorum dictum privilegium de verbo ad verbum registrare teneatur, sub pena decem librarum  
20 bononinorum. Qui doctor sit et vocetur vicarius dicti domini capitanei, et qui vicarius cum ipso domino capitaneo esse<sup>39</sup> et stare debeat ad ius reddendum in quibuscunque casus civilibus et criminalibus que ad ipsius domini capitanei et eius vicarii officium  
<48v> pertinerent vel spetialiter committerentur eisdem, et ad omnia alia facienda que ipsos domini capitanei seu vicarii officio comittuntur et conceduntur. Item teneatur  
25 secum ducere et tenere in dicto officio et pro dicto officio duos probos et expertos viros litteratos et praticos in officiiis, qui sint eius sotii milites et quorum quolibet sit etatis ad minus treginta annorum, qui continue morentur et esse debeant cum ipso domino capitaneo in palatio sue residentie, et intendere solícite in palatio et extra palatium ad eis commissum et commitenda per capitaneum predictum, et ad discurrendum et perquirendum  
30 per civitatem Bononie de omnibus et singulis qui arma prohibita deferunt ; et de ludentibus ad ludum açardi vel alterius beschaçarie contra forma statutorum comunis Bononie, in ipsa civitate vel comitatu vel aliqua parte ipsius ; et de quibuscunque de

---

<sup>39</sup> *Suivi de est rayé.*

nocte repertis contra formam statutorum predictorum ; et delinquentes repertos in  
fragranti crimine capere et ducere in fortiam dicti domini capitanei, ut pena debita  
puniantur, vel a talibus fideiussores recipere, considerata conditione persone et qualitate  
facti ; et quascunque inquisitiones, processus et executiones facere que ad eorum  
5 officium pertinebunt. Qui saltem semel durante officio dicti domini capitanei, videlicet  
in tribus primis mensibus dicti officii, et etiam cum expediens erit ac etiam ad  
requisitionem dictorum regiminum, et cum illa familia domini capitanei predicti equestri  
et pedestri que fuerint opportuna vel que fuerit eidem iniuncta pro parte dictorum  
regiminum, in comitatu et per comitatum Bononie, tam in partibus montanee, quam in  
10 partibus planicei dicti comitatus, ire debeant et scrupulari et investigare a vicariis  
comitatus Bononie, et ad massariis terrarum dicti comitatus Bononie si in eorum  
vicariatibus sunt aliquis ex banniti vel receptatores eorum, homicide vel assassini,  
vulnerantes vel incendiarii domorum, lusores, bescaçatores decipientes transeuntes per  
itinera. Et in ipso comitatu capere omnes et singulos bannitos seu rebelles comunis  
15 Bononie, et publice infamatos de enormibus delictis de quibus puniti possent, ac  
delinquentes in fragranti crimine repertos, nec non tranctantes aliquis contra statum  
dictorum regiminum, et tales repertos presentare ipsi domino capitaneo ut pena debita  
eos puniat. Et ut ipsi sotii milites causam habeant predicta promptius exequendi,  
recipiant a thesaurario comunis Bononie libras centum bononinorum pro quolibet  
20 bannito ultimo supplicio quem ceperint et in fortiam comunis Bononie duxerint, vel  
ipsius domini capitanei, et presentaverint vivum aut mortuum; quas centum libras  
bononinorum dictus thesaurarius eisdem solvere teneatur, dividendas inter dictum  
militem et capitaneum predictum. Et si pecuniariter tantum fuerit bannitus, habeat  
quartam/ <49r> partem eius quod exactum et perceptum fuerit a dicto bannito occasione  
25 banni predicti. Qui milites debeant esse induti de consimili partita uno et eodem panno,  
una cum domino capitaneo, ut discernatur ab aliis. Item teneantur secum ducere et tenere  
tres notarios, etatis ad minus vigintiquinque annorum, bonos et expertos in arte et  
ministerio notarie, non prohibitas ex forma nostrorum statutorum, qui solícite intendere  
et expedire debeant ea que eis comittentur occasione eorum officii bene et legaliter et  
30 omni negligentia et defectu reiectis, quorum unus teneatur et debeat solícite et fideliter  
perquirere de omnibus et singulis que spectant ad officium fanghi. Et eandem  
iurisdictionem, arbitrium et bailiam habeat predictus notarius quam habeat notarius  
potestatis deputatus officio fanghi. Et in omnibus et singulis contentis in dictis officiiis

procedatur prout et secundum quod in statuto comunis Bononie continetur, sub penis in dictis statutis contentis, ita quod contra aliquem inventum et descriptum in libro inventionum, bullato secundum formam statuti « de officio notarii fanghi » per alterum ex notariis, alius procedere non possit super eodem negotio. Qui quidem notarius  
5 mutetur de duobus mensibus in duos menses. Et faciat ipse dominus capitaneus ipsum officium bene, solícite, diligenter ac fideliter omnino exerceri. Et nichilominus potestas Bononie habeat suum notarium ad dictum officium. Et quilibet ipsorum notariorum ipsum officium exercere debeat. Item teneantur<sup>40</sup> secum ducere et retinere octo domicellos, omnes indutos de eodem panno seu partita. Item teneatur secum ducere et  
10 retinere pro dicto officio et ad dictum officium exercendum quinqueginta famulos armigeros et bene armatos, in quorum numero sint et esse debeant duo conestabiles cum una banderia seu penone pro quolibet ad insignia dicti domini capitanei, septem ragacii a stabulo et a porta, et tres coqui. Qui quidem famuli teneantur et debeant secum portare et habere insignia dicti domini capitanei in pavexiis et rotelis vel saltem in penonibus  
15 leancearum, ut ab omnibus cognosci valeant, qui stare et morari debeant in domibus residentie dicti domini capitanei ad dictum officium exercendum. Possint tamen et debeant ire per civitatem et comitatum Bononie pro officio dicti domini capitanei exercendo, quorum aliquis non debeat fuisse in officio vel familiaris alicuius officialis vel cuius civitatis Bononie per duos annos retro, neque habitasse neque moram taxisse in  
20 dicta civitate per duos annos ante. Et si fuerit aliquis predictorum repertus culpabilis, puniatur famulus qui scienter fecerit pena decem librarum bononinorum per dominos officiales conducte stipendiariorum dicti comunis, et etiam ipse capitaneus scienter recipiens puniatur tempore sui sindicatus pena viginti quinque librarum bononinorum pro quolibet famulo. Que omnia et singula teneatur dictus dominus capi/taneus <49v> facere  
25 preconizari infra decem dies ab introitu sui officii, sub pena quinqueginta librarum bononinorum. Item octo equos, quorum sex saltem sint armigeri, et ipsorum octo duo ad minus sint dextrarii vel duo curserii magni, boni et sufficientes. Ipse vero dominus capitaneus, pro se et tota familia sua, habeat et habere debeat pro suo salario singulis sex mensibus libras duomillia quingentas bononinorum, et quindecim libras pro cartis,  
30 vernice et attramento. quod salarium sibi persolvi debeat singulis mensibus pro ratha per depositarium generalem seu tesararium camere Bononie, salvo quod paga ultorum duorum mensium retineri debeat ipsi domino capitaneo donec fuerit sindicatus, et de his

---

<sup>40</sup> *Suivi de t rayé.*

usque ad concurrentem quantitatem satisfiat pro condemnationibus si que fient de ipso vel aliquo de sua familia, non derogando si ad plus teneretur. Solvantur autem dicto capitaneo per thesaurarium seu depositarium Bononie dicte quindecim libre bononinorum in una vice in principio officii dicti domini capitanei. Et de predicto suo

5 salario sit omnimode contentus. Et nichil ultra percipere vel habere possit ipse, vel alius officialis eius vel familiaris, ab aliquo massario vel sindico alicuius comunitatis, vel ab aliqua comunitate, aut ab aliqua singulari persona aliqua occasione, directe vel indirecte, etiam a sponte dare volente, sub penis in nostris statutis contentis. Item etiam teneatur ipse dominus capitaneus et omnes aliis de sua familia supradicta, finito suo officio

10 stare<sup>41</sup> ad syndicatum modo et forma, diebus et tempore supra dispositis in statuto « De syndicatu domini potestatis ». Et parere sindicis seu sindicatoribus qui habebunt ipsum syndicare et omnibus processibus per eos fiendis in et pro syndicatu predicto ; et dare et solvere omnes et singulas quantitates pecuniarum et alia quecumque que vel in quibus condemnari contigerit, vel aliquis de sua familia ex causis syndicatus predicti. Et in eius

15 syndicatu locum habeat et servetur in omnibus et per omnia secundum statutum positum sub rubrica « de syndicatu potestatis Bononie » in quantum et prout melius potest adaptari. Qui dominus capitaneus teneatur in fine sui officii consignare et dimittere massarolo comunis Bononie, pro dicto comuni recipienti, quatuor bonas balistas cum mullinellis, precii et extimationis duorum ducatorum auri pro qualibet balista, et sex

20 pavesios bonos et sufficientes pictos ad insignia eius, sub pena quinqueginta librarum bononinorum auferenda eidem domino capitaneo tempore sui syndicatus. Qui pavesii et baliste, si fuerint sufficientes vel non, cognosci debeant per massarolum predictum. Ac etiam teneatur ipse dominus capitaneus monstram facere et fieri facere de equis et tota familia sua ubicunque et quotienscunque fuerit requisitus pro parte/ <50r> officialis ad

25 hoc deputati vel deputandi. Teneantur etiam atque debeant ipse capitaneus eiusque vicarius ceterique officiales, et eorum quilibet qui reperirentur in dicto officio capitaneatus et cum domino capitaneo in festo Sancti Petronii de mense octobris, vel qui reperirentur in festo sancti Georgi de mense aprilis, eorum sumptibus presentare, offerre et dimittere ad alteria dictorum sanctorum in ecclesia Sancti Petronii cerea accensa

30 ponderis infrascripti, videlicet : dominus capitaneus unum cereum ponderis quadraginta librarum, eius vicarius unum cereum ponderis quatuor librarum, milites unum cereum pro quolibet duarum librarum, notarii unum pro quolibet ponderis unius

---

<sup>41</sup> *Suivi de d rayé.*



libre, ad honorandum dictam ecclesiam dictis diebus.

<I, 28> De forma iuramenti domini capitanei populi et comunis Bononie.

<Rubrica>.

Iuro ego capitaneus civitatis Bononie, per Deum omnipotentem et filium eius  
5 unigenitum dominum nostrum Iesum Christum et Spiritum Sanctum, et sanctam Dei  
genitricem semper virginem Mariam et per quatuor Evangelistas, et sanctos archangelos  
Michaelem et Gabrielem et per beatum Petrum apostolorum principem, quod sum fidelis  
christianus et comunicator fidei catholice, et fidelis atque devotus Ecclesie romane,  
fideleque servitium impensurum promitto domino nostro pape Ecclesie et domino legato  
10 predictis ac regiminibus civitatis Bononie, et in pura conscientia cum omni labore,  
sudore et studio, sine dolo et sine arte quacunque officium capitaneatus michi commissum  
facere, exercere et operari per me ipsum et meam familiam toto tempore mei regiminis,  
et regere gubernare et salvare populum et homines civitatis, comitatus et districtus  
Bononie et quod havere bona et iura camare civitatis Bononie et ipsorum rectores et  
15 universitates defendam. Et manutenebo ipsorum que honores augebo et eis favorabilis  
ero, officium domni potestatis et sue familie sustinebo, et omnia alia que michi  
committentur per sanctissimum dominum nostrum aut dominum legatum et alia  
regimina civitatis Bononie predictos fideliter observare studebo, et faciam per meam  
familiam observare. Contentusque ero salario michi ordinato, pro quo salario omnes  
20 ambassatas, andatas et cavalcatas faciam et fieri faciam per me et meam familiam, et  
nichil ultra predicta exigam vel recipiam a camera civitatis Bononie, vel ab aliqua  
singulari persona vel universitate, etiam a sponte dare volente per me ipsum vel per  
alium, directe vel indirecte, predictorum occasione vel ex aliqua alia causa aliquo colore  
quesito. Et quod non patiar aliquem de mea familia/ <50v> aliquid petere, exigere vel  
25 recipere, nisi quatenus permittitur secundum formam statutorum Bononie. Universa  
delicta de quibus iurisdictionem habuero puniam eos qui innoxii erunt undique illesos  
servabo. Noxiis autem debitum supplicium imponam, et omnem equitatem et iustitiam  
secundum iuris et statutorum civitatem Bononie formam servabo. Credentias michi  
impositas et imponendas secretas tenebo, et nemini propalabo et curabo quod sicut ego  
30 ita mea familia faciet, et a cunctis prohibitis et illicitis se abstinebit, et quod de civitate  
Bononie et eius districtu non discedam sine expressa licentia domini legati predicti et  
aliorum regiminum predictorum, nec extra palatium mee residentie<sup>42</sup> pernoctabo nec

---

<sup>42</sup> *Suivi de p rayé.*

permittam aliquem de mea familia discedere vel pernoctare toto tempore mei regiminis vel sindicatus, nisi pro expeditione eorum que michi vel mee familie incumberent vel comitterentur. Et stabo ego cum tota mea familia et officialibus meis ad sindicatum secundum formam statutorum civitatis Bononie. Si vero predicta omnia et singula non  
5 servabo aut servari non faciam in hoc seculo et in futuro in terribili iudicio domini nostri Iesu Christi recipiam ultionem.

Et in super subiectus ero pro quolibet statuto et ordinamento civitatis predictae, et etiam pro quolibet capitulo huius sacramenti non servato penis que reperirentur statute in iure aliquo municipali civitatis Bononie aut comuni, quibus omnibus et singulis suprascriptis  
10 sponte me obligo et summitto, tam pro me quam pro familia mea et quolibet de ipsa familia. Et sic ad sancta dei Evangelia manu tactis scripturis iuro.

**<I, 29> De officio arbitrio et iurisdictione domini capitanei populi et comunis Bononie. <Rubrica>.**

Cum cura reorum delinquentium pluribus rectoribus commissa in equali regimine sit  
15 causa populorum melius et utilius gubernandorum, hac provida lege statuimus quod dominus capitaneus populi et civitatis Bononie habeat et habere debeat iurisdictionem omnimodam et merum et mixtum imperium prout et sicut habeat dominus potestas Bononie, in quibuscunque maleficiis committendis in civitate Bononie, eiusque guardia et comitatu. Et in et super eis et eorum occasione possit et valeat inquirere et procedere  
20 prout potest et teneatur ac debet dominus potestas civitatis Bononie ex forma statutorum civitatis Bononie, et in eis procedere et ea terminare secundum formam dictorum statutorum. Ita tamen, quod de eodem delicto alter ipsorum dominorum potestatis et capitanei qui prevenerit in formando processum vel capiendo delinquentem, debeat de ipso maleficio cognitionem habere donec dictus processus/ <51r> per eum fuerit  
25 terminatus. Et si quidem condemnatoria lata fuerit, amplius de eodem maleficio per eundem vel alium eorum procedi non possit, nisi ratione nove qualitatis habentis penam aggravare, de qua in primo processu nulla esset facta mentio. Si autem absolutoria lata esset, possit per alium inquiri et procedi super eodem in casu quo de collusionem vel evidenti corruptela vel gratia constaret, alias nullo modo. Et quod si contingeret quod  
30 ambo dicti rectores eodem tempore concurrerent in cognitione alicuius criminis, tunc specialiter commissis domino potestati vel etiam generaliter per formam statutorum preferatur dominus potestas, in his autem que domino capitaneo specialiter commissa reperirentur, preferatur ipse dominus capitaneus. Qui dominus capitaneus etiam sit iudex

competens in causis pupillorum et viduarum secundum formam statutorum et reformationum super predictis providentium. Et specialiter cognitionem et omnimodam iurisdictionem, ac merum et mixtum imperium habeat super custodia et in custodia facienda in civitate Bononie, ubi et prout cognoverit<sup>43</sup> expedire pro conservatione boni et pacifici status Ecclesie et populi civitatis predictae, eiusque comitatus et districtus. Et etiam habeat arbitrium et bailiam et liberam facultatem inquirendi contra omnes et singulos qui aliquid dicerent, facerent, attemptarent vel tractarent, per se vel alium, quovis modo contra statum Sancte matris Ecclesie, sanctissimi domini nostri, aut domini legati, seu regiminum predictorum, vel diminutionem statuum predictorum, et qui dicerent vel facerent aliquid propter quod verisimiliter pacificus et tranquillus status populi civitatis Bononie turbari posset, aut concitatio vel seditio oriri posset in dicto populo. Et contra quoscunque rebellantes, seu tractantes rebellare, aliqua castra vel fortilitia comitatus vel districtus predicti ; et contra quoscunque intrantes vel exeuntes civitatem Bononie aliunde quam per portas dicte civitatis, et contra frangentes seu frangi facientes in aliqua parte murum civitatis Bononie aut aliquam stellatam vel gradam ligneam vel ferream per quam possit haberi introitus et exitus in civitate Bononie et extra. Et quemcunque culpabilem repertum puniendi realiter et personaliter arbitrio ipsius domini capitanei, considerata facti qualitate et personarum condicione, semper tamen legitimis indiciis praecedentibus in casibus predictis, salvo quam in casu quo aliquis diceret, faceret, attemptaret aut tractaret, per se vel alium, quovis modo contra statum Sancte matris Ecclesie, sanctissimi Domini nostri aut reverendissimi domini Legati et regiminum predictorum, tunc autem possit indiciis aliquibus precedentibus procedere et cognoscere et repertum culpabilem punire realiter et personaliter. Insuper per dictam civitatem, pro custodia dicte civitatis, die noctuque possit et debeat mittere suos officiales, milites, socios et familiares, et quoscunque repertos ire seu stare per dictam civitatem vel aliquam eius partem contra formam statutorum <51v> et ordinamentorum dicti comunis in pertinentibus et super pertinentibus ad officium ipsius domini capitanei, capere et ducere in fortiam ipsius domini capitanei et sue curie, vel ab ipsis fideiussores accipere, considerata condicione personarum et qualitate facti. Et quemlibet sic repertum inspecta et cognita eius culpa et defectu, considerata condicione persone et qualitate culpe, delicti seu defectus, punire et condemnare secundum formam statutorum et ordinamentorum dicti comunis, et dictis de causis et qualibet earum

---

<sup>43</sup> *Suivi de e rayé.*

procedere possit contra quemlibet facientem et delinquentem in predictis vel aliquo  
predictorum vigore sui officii et ipsum condemnare secundum formam statutorum  
predictorum. Ac etiam teneatur et debeat ipse dominus capitaneus capere et capi facere,  
tam in civitate, quam in comitatu et districtu Bononie, quoscunque bannitos comunis  
5 Bononie pro quocunque maleficio descriptos in figura banni in aliquo ex libris  
bannitorum comunis Bononie positos seu ponendis ad discum bannitorum et ipsa banna  
executioni mandare debeat secundum formam statutorum et ordinamentorum comunis et  
populi Bononie. Procedere etiam debeat ipse dominus capitaneus contra omnes et  
singulos acceptantes in eorum domibus propriis vel conductis aliquem bannitum et in  
10 figura banni conscriptum, ut supra receptari prohibitum ; et etiam capere et capi facere  
quoscunque rebelles Sancte matris Ecclesie et populi comunis Bononie, et ipsos punire  
et condemnare secundum formam statutorum ipsius civitatis Bononie. Et pro custodia  
dicte civitatis comitatus et districtus Bononie teneatur et debeat alternis diebus mittere  
pro dominis provisoribus, qui super custodia dicte civitatis, comitatus et districtus  
15 Bononie sunt vel erunt ordinati, et cum eis de guardia et custodia, tam civitatis Bononie  
quam eius comitatus et districtus tractare et disponere ac providere prout et sicut eorum  
discretioni videbitur convenire. Item possit, teneatur et debeat omnes et singulas  
commissiones que fierent per dominum legatum et alia regimina predicta assumere per  
se vel eius vicarium, et exequi et executioni mandare, tam per se quam eius familiam.  
20 Possit etiam cognoscere, procedere et terminare secundum formam statutorum comunis  
Bononie de omnibus et singulis maleficiis que committerentur in palatiis seu domibus  
palatiorum in quibus moratur dominus Legatus et regimina Bononie, et in cortili  
dictorum palatiorum vel platea comunis Bononie, vel in domibus in quibus ipse  
capitaneus cum sua familia moraretur vel residentiam facit, vel per ipsum dominum  
25 capitaneum vel eius curiam ius redditur. Item possit et teneatur quandocunque fuerit  
requisitus, cognoscere, procedere et terminare contra quoscunque officiales cives  
Bononie, comitatinos et districtuales civitatis Bononie ipsorum durantibus/ <52r>  
officiis et infra annum a die depositi officii, etiam si absoluti fuerint ab inquisitione  
generali, de omnibus et singulis baratariis et extorsionibus que commisse et facte  
30 dicerentur per ipsos officiales de aliquibus et super aliquibus que ad ipsorum officia  
pertinerent, ubicunque facta reperiantur. Et quoscunque repertos culpabiles punire et  
condemnare possit, dummodo precesserit legitima accusatio vel denuncia sue notificatio  
secundum formam statutorum civitatis Bononie. Et idem etiam possit et teneatur facere

dominus potestas Bononie. Habeat etiam ipse dominus capitaneus potestatem et iurisdictionem procedendi contra omnes et singulos repositos per eius officiales in aliquo fragranti crimine vel delicto, et quemcumque sic repositum culpabilem et delinquentem puniendi et condemnandi secundum formam statutorum communis Bononie, ubi ex  
5 forma statutorum esset de pena provisum, alias eius arbitrio. Item possit et teneatur dictus dominus capitaneus procedere contra omnes et singulos quos captos habuerit pro homicidio, vel latrocinio, vel robaria, vel assassinatu, seu sacrilegio, et contra quoscumque qui dolo dicerentur commisisse aliquod incendium in aliqua domo posita sin  
10 civitate et comitatu Bononie. Et si per dominum potestatem vel eius iudicem seu curiam ante capturam esset formata inquisitio vel processus, super ipsa inquisitione et processu pronuncietur per ipsum dominum potestatem vel eius iudices non esse procedendum, prius tamen facta executione vel absoluteione lata per dictum dominum capitaneum, et interim<sup>44</sup> dicto domino potestati non currant tempora pro expeditione processus, et etiam interim supersedere teneatur ipse dominus potestas et eius iudices. Item teneatur ipse  
15 dominus capitaneus procedere contra omnes et singulos cives, comitatinos vel forenses Bononie quomodolibet delinquentes, in exercitiis vel cavalcatis fiendis pro parte sanctissimi domini nostri aut reverendissimi domini legati seu aliorum regiminum Bononie, et eos punire secundum formam statutorum comunis Bononie. Et etiam contra omnes et singulos debentes ire in exercitiis vel cavalcatis predictis non euntes, et de  
20 his eos punire secundum formam statutorum civitatis predictae. Ac etiam procedere teneatur ipse dominus capitaneus contra omnes et singulos tenentes et seu occupantes de rebus seu publicis communis Bononie indebite vel iniuste, vel de bonis in comuni Bononie quacunque de causa confiscatis vel confiscandis, et pro ipsis bonis incorporandis, recuperandis, et in comuni Bononie efficaciter perveniendis ad utilitatem  
25 communis Bononie ; et de omnibus et singulis litibus et questionibus que coram eo moverentur seu orirentur pro defensione bonorum predictorum vel rerum predictarum seu publicorum predictorum. De maleficiis autem communibus de quibus in presenti statuto non est data/ <52v> potestas ipsi domino capitaneo, iurisdictio, cognitio et punitio solum pertineat ad dominum potestatem civitatis Bononie et eius domini  
30 potestatis curiam vel ad alium sui committeretur per statuta communis Bononie. Et quod in omnibus et singulis casibus in quibus dominus capitaneus potest inquirere, vel iurisdictionem aliquam exercere, teneatur ipse dominus capitaneus et quilibet eius

---

<sup>44</sup> *Suivi de t rayé.*

officialis servare officium notariorum forensium, et servare et servaris facere statuta et ordinamenta communis et populi Bononiensium que loquuntur de processibus fiendis in causis civilibus et criminalibus quatenus possunt eis adaptari, tam inquirendo et procedendo, quam in terminando, condemnando et executioni mandando, et etiam in  
5 absolvendo. Et penas debitas et statuas in condemnando non excedat, et ante condemnationem competentem terminum seu terminos assignet et defensiones legitimas audiat et admittat, salvo quod in causis et casibus statum concernentibus ; in quibus terminos et dilationes possit abbreviare et tollere, obtenta prius licentia a predicto domino legato seu aliis regiminibus Bononie. Condemnationesque et sententie  
10 quecunque in criminalibus causis ferende et quas faceret ipse dominus capitaneus vel aliquis de sua familia fieri, debeant in domibus residentie ipsius domini capitanei, primo facta proclamatione per alterum ex bannitoribus comunis Bononie, sono tube premissa, ubi consueverant esse scale dicti palatii comunis Bononie, quod si quis vult audire sententias ferendas in causis criminalibus tali hora comparere debeat in palatio dicti  
15 domini capitanei. Non tamen ex dicte cride seu proclamationis<sup>45</sup> emissionem dicte sententie vicentur, sed capitaneus predictus incurrat penam decem librarum bononinorum, et pulsata campana comunis Bononie, pro ut pulsari consuevit pro condemnationibus fiendis per dominum potestatem Bononie. Et ferantur inscriptis in forma publica, quas omnes et singulos consignare et dimittere teneatur officialibus et  
20 penes officiales dischi ursi, statim cum lecte fuerint si pecuniarie fuerint ; si vero personales, ponantur ad cameram actorum comunis et populi Bononie. Bannum vero deponi faciat ad discum bannitorum communis Bononie infra tempus contentum in nostris statutis, et dare operam quod dicte condemnationes pecuniarie efficaciter exigantur. Et salvis etiam quibuscunque aliis statutis nostris in quibus cavetur in  
25 premissis vel aliquibus aliis alio modo, forma vel ordine posse vel debere inquire, procedi vel terminari seu executioni mandari et retineri propter pacem, confessionem et alia beneficia reis comparentibus concessa. Item etiam teneatur ipse dominus capitaneus ad voluntatem predicti domini legati et aliorum regiminum predictorum, etiam cum sua familia et suis expensis et etiam aliis gentibus, equitare et stare prout eisdem  
30 regiminibus placuerit, <53r> et omnia diligenter facere et exercere bona fide que habuerit in mandatis. Declarantes quod dictus dominus capitaneus vel eius vicarius, aut aliquis eius officialis, non audeat vel presumat aliquam causam civilem vel criminalem

---

<sup>44</sup> E *rayé entre n et -is*.

extra suam naturam vel extra veritatem facti, directe vel indirecte, trahere, maxime causa habendi iurisdictionem vel potestatem de eis de quibus secundum formam et sanum intellectum presentis statuti habere non debet. Vicarius vero dictu domini capitanei cognoscat et cognoscere debeat de omnibus et singulis pertinentibus ad officium dicti domini capitanei, et super his procedere illaque expedire et terminare possit, eo modo et forma quo et qua potest ipse dominus capitaneus proferre teneatur de consilio sui vicarii quod in sententia exprimi debeat. Item habeat ipse dominus capitaneus et eius vicarius iurisdictionem et arbitrium cognoscendi et terminandi summaria et de plano, sine strepitu et figura iudicii, de et super omnibus litibus, questionibus et controversiis civilibus que orirentur inter aliquos stipendarios comunis Bononie, vel ubi ex parte rei esset aliquis stipendiarius comunis Bononie. Mandantes etiam quod, vacante officio sindici maioris in civitate Bononie, vicarius domini capitanei populi dicte civitatis, iuxta dispositiones domini legati et aliorum regiminum dicte civitatis, sit et esse intelligatur syndicus maior comunis et populi Bononie, et iudex datiorum dicte civitatis et comitatus, cum potestate, arbitrio et bailia concessis dicto sindico ex forma nostrorum statutorum. Item teneatur dictus capitaneus, ad penam centum librarum bononinorum pro qualibet vice pro qua in infrascriptis fuerit negligens, mittere saltem bis in edomada unum ex suis sotiis militibus, vel saltem unum ex suis notariis, circum circa muros civitatis Bononie et ad quamlibet portam dicte civitatis ubi morantur custodes portarum et de eis facere facere monstram, et quos repererit abesse a dicta porta qui ibi residentiam facere debent, appunctare et referre domino capiteo cuius militis seu notarii relationi stetur, quos predictus dominus capitaneus punire condemnare et multare possit secundum formam statuti positi sub rubrica « De officio et iurisdictione officialium conducte », nisi iusta causa talis abesset a porta. Teneatur etiam ipse dominus capitaneus procedere contra capitaneos et custodes portarum predictarum de extorsionibus et violentiis et baratariis, si que per eas vel aliquam eorum committerentur quoquo modo, et eos punire et condemnare secundum formam iuris et statutorum communis Bononie. Teneatur insuper ipse dominus capitaneus qualibet die mittere unum ex suis militibus una cum sua familia pro rimando pro armis et portantibus arma contra formam statutorum communis Bononie et pro ri/mando <53v> de ludentibus ad ludum açardi vel ad alium ludum bescazaria contra formam statutorum communis Bononie, cuius familie in predictis relationis stetur, et tales delinquentes punire et condemnare secundum formam dictorum statutorum. In predictis tamen in contrarium fieri possit probatio et legitima facta

admittatur. Ac etiam teneatur predictus dominus capitaneus totiens quotiens contingerit ignem accendi vel oriri in aliqua parte civitatis Bononie, de die vel de nocte, mittere saltem unum ex suis officialibus cum sua familia ad predictum ignem et dare operam toto posse ut dictus ignis extinguatur. Et ibidem stare debeat donec dictus ignis fuerit  
5 extinctus et cavere ne aliquis rumor, rixa, robaria, tumultus vel maleficum fiat occasionibus supradictis vel insurgat. Et teneatur ipse dominus capitaneus facere brentatores civitatis Bononie servare statuta comunis Bononie de ipsis loquentes, et etiam teneatur facere quod quatuor brentatores qualibet nocte faciant custodiam cum eorum brentis ad domum eorum deputatam, de quibus omni nocte fieri debeat monstra  
10 per unum ex eius notariis. Qui brentatores dictis ex causis sint exempti a custodiis dicte civitatis, et nichilominus facere quod tempore incedii alii brentatores veneant cum eorum brentis ad ipsum ignem et pro igne extinguendo. Statuentes quod in omnibus predictis et singulis casibus in quibus est attributa potestas dicto domino capitaneo inquirendi, procedendi vel puniendi, non sit nec esse intelligatur ad empta vel diminuta  
15 potestas vel iurisdictio domine potestati Bononie nec eius curie, nisi quatenus supra est declaratum, sed super predictis omnibus et singulis procedere possit dominus potestas et eius curia. Et delinquentes in predictis vel aliquo predictorum punire secundum formam statutorum comunis Bononie, salva semper in predictis preventionem ut supra ; et si de preventionem fuerit contentio inter dominum potestatem et capitaneum populi, stetur  
20 declarationi domini legati et aliorum regiminum civitatis Bononie qui pro tempore erunt, ubi aliter non esset declaratum. Insuper etiam dicimus quod si contingat familiam seu officiales dominorum potestatis et capitanei concurrere ad capturam alicuius persone, pro evitanda discordia et rixa que inter eos oriri posset, quod illa talis persona per utrumque dictorum officialium capi possit et capta duci possit et debeat ad carceres  
25 communis Bononie, et ibidem per ducentes recomendari ad petitionem domini potestatis et capitanei. Et postea potestati vel capitaneo debeat tradi prout declaratum fuerit per dictum dominum legatum et alia regimina predicta, salvo quod dictum est supra in presenti statuto in § « item possit et teneatur dictus dominus capitaneus procedere contra omnes et singulos quos captos » et cetera. Multare autem possit dictus dominus  
30 capitaneus et eius/ <54r> vicarius quemcunque inobedientem contumacem usque ad quantitatem quinque librarum bononinorum et ab inde infra, considerata qualitate facti et conditione persone. Preterea declaramus quod dominus capitaneus populi non possit aliquo modo, per se vel aliquem de sua familia, cognoscere de aliquo personali iniuria



illata per aliquam personam contra aliquem de sua familia, sed cognitionem talis delicti  
attribuimus et reservamus domino potestatis Bononie. Et si per dictum dominum  
capitaneum vel aliquem de sua familia contra aliquem procederetur occasione talis  
iniurie, processus talis et condemnatio que fieret occasione predicta non valeat nec  
5 teneat ipsa iure. Et nichilominus ipse capitaneus incidat penam trecentarum librarum  
bononinorum ab ea auferendam tempore sui sindicatus, et dictum taliter condemnatum  
conservare indemnem a tali condemnatione et processu teneatur. De maleficiis vero  
commissis in personam alicuius de familia domini potestatis Bononie, ipse dominus  
potestas vel aliquis de sua familia se intromittere non possit cognoscendo vel puniendo  
10 sub pena predicta, sed punitio et cognitio talium delictorum spectet ad dominum  
capitaneum et eius curiam, servatis semper hoc casu nostris statutis. Providentes quod in  
casu iniurie commisse in aliquem de familia domini potestatis vel capitanei, et alter  
ipsorum non esset tunc in civitate vel eius officium vacaret, tunc iniuria et seu delictum  
tale commissum cognoscatur et puniatur per eum cui reverendissimus dominus legatus  
15 et dicta regimina Bononie comiserit. Statuimus et ordinamus quod dictus dominus  
capitaneus populi qualibet ebdomada, semel adminus, teneatur mittere ad carceres  
comunis Bononie, novos et veteres, suum vicarium, ibique dictus vicarius a quocunque  
carcerato inquisitionem et investigationem singulariter facere, si ipsi carcerati vel alter  
eorum in dictis carceribus existentes opprimuntur ultra debitum rationis a custodibus  
20 carcerum, vel ab eis aliquid indebite extorquetur per dictos custodes vel ab aliquo qui  
esset superstes carceris aut ab aliquo ex carceratis. Et si reperient aliquem carceratum  
opprimi vel ab eo aliquid illicite extorqueri ut supra, contra tales sic delinquentes, omnis  
iuris et statutorum nostrorum solemnitate ommissa, procedere possit, et quoscunque  
reptos culpabiles dictus dominus capitaneus condemnare possit et teneatur usque ad  
25 quantitatem quinqueginta librarum bononinorum et minus, considerat qualitate delicti et  
conditione persone. Et si in predictis vel aliquo predictorum dictus dominus capitaneus  
vel eius vicarius fuerit negligens, condemnetur ipse dominus capitaneus pro sua  
negligentia in centum libris bononinorum, et de hoc specialiter uterque eorum possint et  
debeant sindicari per eorum syndicatores tempore sui sindicatus./

30 <54v> <I, 30> **De sindicatu domini capitanei comunis et populi Bononie et sue  
familie. Rubrica.**

Quoniam officialibus immodice servientibus freni temperies adhiberi debet et ut  
officiales ab illicitis sindicatus timore reprimantur, statuimus et ordinamus quod dominus

capitaneus populi Bononie et sua familia, finito suo officio, stare debeant ad syndicatum decem diebus continuis, et quod statutum « De syndicato domini potestatis Bononie », in omnibus et per omnia, locum habeat in syndicato domini capitanei predicti et sue familie in quantum melius adaptari potest. Item ordinamus quod dominus capitaneus comunis et

5 populi Bononie per octo dies ante finem sui officii, teneatur reassingare per publicum instrumentum libros et acta sui officii domino legato Bononie et aliis regiminibus dicte civitatis, vel cui commiserint, publicatos manu notarii qui tales libros scripsit, et pictos ad arma et insignia ipsius domini capitanei super copertis talium librorum, ligatos cum dictis filciis et cum cordis ab extra in cruce bullandis sigillo dominorum antianorum vel

10 alterius cui ipsi comiserint, ita quod de ipsis filciis vel<sup>46</sup> libris aliquis extrahi non possit ; pena eidem capitaneo, si in predictis vel aliquo predictorum fuerit negligens, centum librarum bononinorum. Super quibus processibus in dictis libris contentis vel aliquo predictorum, facta reassignia predicta, predictus dominus capitaneus ulterius procedere non valeat sub pena predicta, sed processus pendentes reservet et reservare teneatur

15 novo capitaneo si venire contingeret, alias potestatis Bononie. Qui libri et filcie debeant, sic bullati, dari et assignari suis sindicis<sup>47</sup> die prima sequenti post exitum sui officii, et eis visis et examinatis per dictos syndicos debeant post modum assignari suo successori in dicto officio, si contingeret successorem venire, alias domino potestati Bononie, et interim prefatis domino potestati vel capitaneo tempora non currant super predictis.

20 Quos processus novus dominus capitaneus, si venire continget, expedire teneatur secundum formam iuris et statutorum comunis Bononie, alias expedire teneatur dominus potestas ut supra, et nichilominus procedat in novis delictis de quibus ipse dominus capitaneus cognitionem habet supervenientibus post predictam reassignationem. Et facta reassignatione predicta, fiat in omnibus et per omnia prout fit facta reassignatione

25 librorum domini potestatis Bononie, ut in statuto posito sub rubrica « De officio et iurisdictione domini potestatis Bononie » latius continetur, et in omnibus et per omnia observetur et fiat pro ut in illo statuto continetur in quantum melius potest.

[...]

---

<sup>46</sup> Ajouté en interligne.

<sup>47</sup> Suivi de d rayé.

## Livre quatrième.

<304r> <IV, 1> **Incipit liber quartus causarum criminalium. Et primo in quibus diebus sint ferie in causis criminalibus. Rubrica.**

In primis statuimus quod de quolibet maleficio seu crimine, vel delicto publico vel privato, ordinario vel extraordinario, quod diceretur fore commissum, possit et debeat  
5 dominus potestas civitatis Bononie, et quilibet ex suis iudicibus et officialibus, et quilibet alius officialis communis Bononie, civis vel forensis cui vel quibus de predictis vel aliquo predictorum cognitio seu iurisdictio commissa reperiretur adiri, sive procedatur, seu procedi debeat, vel procedi contigerit, per accusationem sive per inquisitionem, vel alio quocumque modo quo procedi posset. Et possit et debeat, per  
10 ipsum potestatem et quemlibet ex dictis iudicibus et officialibus ius reddi quolibet die, instante aliquo qui ad ipsum crimen, maleficiam vel delictum prosequendus possit admitti ex forma infrascripti statuti positi sub rubrica : « De personis que accusare possunt vel accusationi adesse », vel procuratore ipsius, vel aliquo alio legitime instante, vel petente procedi ad ea ad que de iure potest admitti. Et etiam, nullo instante vel  
15 petente, ubi per inquisitionem vel alio modo procederetur. Exceptis tamen ab omnibus supradictis diebus dominicis et paschalibus, atque sollennibus infrascriptis videlicet : die Resurrectionis et Nativitatis Domini nostri Iesu Christi et duobus sequentibus quemlibet ipsorum dierum Paschalium, Circumcisionis, Epiphanie, Pentecostes seu Rosarum, Ascensionis Domini et Corporis et Sanguinis Domini nostri Iesu Christi ac  
20 etiam diebus veneris et sabbati sancti, festivitatum Beate Marie virginis gloriose matris Domini nostri scilicet mensis/ <304v> augusti, septembris, martii et etiam purificationis eiusdem que de mense februarii celebratur, ac conceptionis nec non festivitatum beati Iohannis Baptiste mensis Iunii et omnium<sup>48</sup> apostolorum ac evangelistarum et cuiuslibet eorum. Et festivitatum victorie Sancti Michaelis mensis Maii, Sancti Petronii patroni  
25 nostri, festivitatum beatorum Dominici et Francisci. Salvo etiam quod, his exceptatis diebus et quolibet eorum, possit ex officio predictorum inquiri in his videlicet casibus in quibus inquiri permittitur, et nomina etiam testium in scriptis dari et porrigi secundum formam statuti inferius de hoc loquentis. Et etiam accusatio et notificatio fieri et porrigi si terminus ad accusandum vel notificandum laberetur his diebus. Hoc addito quod

---

<sup>48</sup> *En interligne correction illisible exponctué, pour remplacer alio rayé.*

singulis diebus iuridicis, potestas et eius iudices teneantur, bis in die, stare in palatio veteri iuridico civitatis Bononie ad eorum disca et officia et cuicumque ius reddere, scilicet de mane statim pulsata missa Sancti Petri usque ad tertiam et post nonam in continenti<sup>49</sup> usque ad horam vesperorum<sup>50</sup>, nisi iusta causa fuerint impediti. Alii autem  
5 officiales in civitate Bononie de criminalibus cognoscentes ad eorum disca et in eorum residentiis horis predictis stare et permanere debeat, pro iure in predictis ministrando, sub pena cuilibet officialium predictorum dictis horis non sedenti et qualibet vice librarum quinque bononinorum<sup>51</sup>.

**<IV, 2> De personis que accusare possunt vel accusationi adesse. <Rubrica>.**

10 Item statuimus et ordinamus quod de quolibet crimine publico vel privato, ordinario vel extraordinario quod commissum dicatur, non solum liceat ei qui principaliter offensus diceretur, seu heredibus ipsius legitime venientibus, accusare, sed etiam cuilibet alteri, cui de sua iniuria accusare liceret, liceat accusare. Et in ipsa accusatione, et circa eam, omnia facere que principaliter offensus facere posset, nisi quatenus ab aliquo nostro  
15 statuto prohiberetur, prius tamen mandato seu consensu habito ab eo qui principaliter diceretur offensus, vel eius herede quando unus tantum sit heres, vel unus qui principaliter dicatur offensus<sup>52</sup>. Et<sup>53</sup> si plures fuerint heredes, vel plures qui principaliter dicantur offensi, ex eadem iniuria vel offensa unius ipsorum consensus sufficiat. Et si diversi a diversis heredibus, vel a diversis qui dicerentur offensi consensum habuerint, et  
20 quilibet porrigeret accusationem, vel porrigere vellet, vel ius porrigendi se habere pretenderet de eodem et contra eundem, iudex coram quo predicta fuerint, seu ipse accusationes porrigerentur, eligat quem idoneiorem putaverit, et eius electioni stetur omnino. Et electus solus accusator principalis existat ; liceat tantum ceteris et cuilibet ipsorum adesse accusationi, que porrecta esset, et prosequi et probationes inducere et in  
25 causa persistere usque/ <305r> ad finem, et desistente vel non desistente accusatore. Et teneatur iudex ipsum vel ipsius admittere, et ad eorum et cuiuslibet eorum requisitionem procedere et terminare, ac si fuissent principalis vel principales accusator vel accusatores, dumtamen non liceat tali, cui adesse vel prosequi liceret accusationi renuntiare vel fiendam condemnationem quomodolibet impedire. Et idem servetur et fiat  
30 in omnibus et per omnia, si<ve> veniant plures qui dicantur offensi sive iniurati

---

<sup>49</sup> *Suivi par post vespas rayé.*

<sup>50</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>51</sup> *Sub Pena... bononinorum ajouté à la suite, écrit par une autre main.*

<sup>52</sup> *Signe abrégatif ajouté sur grattage.*

<sup>53</sup> *E écrit sur grattage.*

principaliter, de eadem iniuria vel offensa accusare volentes. Si vero quidam venerit qui diceretur offensus principaliter vel iniuriatus, et alii vel alius heres eius, qui dicatur offensus eadem iniuria vel offensa, vel alius vel alii de aliorum<sup>54</sup> qui dicerentur offensi consensu vel sui heredes, tunc solus qui diceretur principaliter offensus admittatur, et alii  
5 heredes, vel de consensu accusantes, repellantur ab accusando ; possint tamen adesse cause et prosequi et iudex, ad ipsorum et cuiuslibet eorum requisitionem, procedere teneatur et terminare, ut dictum est, in superioribus casibus. Item si heres eius qui dicatur offensus veniat, unus vel plures, et veniat alius vel alii de alieno consensu vel mandato accusantes de eadem iniuria, vel offensa, et nemo principaliter offensus veniat,  
10 tunc repellantur de consensu vel mandato accusantes et solus heres eius qui dicerentur offensus admittatur ad accusandum. Ceteri tamen, heredes vel de consensu vel mandato accusantes, possint, ut supra, prosequi et adesse, et procedi debeat ut dictum est. Consensu tamen vel mandato non habito a principaliter offenso, vel offensi herede, de aliena iniuria vel offensa accusatio non procedat, ut dictum est, qualecumque sit crimen,  
15 nisi fuerit tutor, vel curator generalis vel syndicus seu alius legitimus administrator, vel pater seu ascendens masculus et per masculum, quibus suo nomine liceat accusare de iniuria seu offensa eorum pro quibus officio fungeretur, seu filii vel descendentes, ad utilitatem ipsorum et non aliter. Et etiam alteri possint consentire quod de tali iniuria vel offensa valeant accusare. Salvo quod, si filius patrem vel alium suum ascendentem  
20 occiderit vel aliter peremerit seu percusserit<sup>55</sup>, vel pater filium vel alium sivi descendentem, vel frater fratrem vel alium sivi transversalem usque ad quartum gradum inclusive, gradus computando secundum ius civile, tunc, elapsis decem diebus a die mortis occisi vel aliter preempti seu percussi<sup>56</sup>, si aliqui predictorum, quibus supra presenti statuto accusare permissum est, infra ipsos decem dies non accusaverit, tunc  
25 quilibet admittatur cui de iure communi de publico crimine accusare permissum est. Sin autem infra dictos decem dies accusaverit ille vel illi, cui vel quibus hoc statuto permittitur, sive post dictos decem dies accusaverit eorum aliquis vel alius, cui de iure communi concedatur, ut supra, possit quilibet de iure communi ad accusandum idoneus adesse cause ne colludatur, et accusatore/ <305v> non prosequente, vel prosequente et  
30 non probante, vel si de probationibus dubitetur prosequi et probare possit, ac si ipse idem principalis accusator existeret. Salvo etiam quod, de consensu vel de mandato

---

<sup>54</sup> De aliorum *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>55</sup> Seu percusserit *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>56</sup> Seu percussit *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

alterius, mulier vel minorum aliquis, vel clericus, vel persona ecclesiastica vel religiosa, vel aliquis, cui de publico crimine accusare non liceret, non accuset de aliena principaliter iniuria vel offensa. Et si fuerit dubitatum an sit minor vel maior in casu premissis, vel alio quocumque in criminali causa occurrente, incidente vel emergente, iudex ipsius cause vel questionis super etate pronuntiet ex aspectu; cui pronuntiationi stetur nisi, pronuntiatione facta, aliqua partium onus probandi contrarium pronuntiationis sibi assumeret ad qua admittatur, et eo casu liceat alteri parti probationem inducere ad coadiuواتorem pronuntiationis predicte moderatis et artatis dilationibus itaque principalis causa infra sua tempora omnino terminetur ; qua probatione facta, iudex super etate de novo pronuntiet secundum quod invenerit esse probatum, cui pronuntiationi stetur indistincte. Et salvo etiam quod qui duos reos eodem tempore de diversis criminibus et diversis libellis accusatos haberet, non admittatur ad tertia accusationem etiam de consensu alterius, nisi suam vel suorum iniuriam usque ad septimum gradum computandum ut supra prosequantur. Item si contingat eiusdem, qui diceretur offensus principaliter, plures heredes existere, siquidem omnes concurrant, vel aliqui ex pluribus, eligat iudex coram quo causa ageretur vel agenda fuerit quem idoneiorem esse putaverit et electus solus principalis accusator existat. Possint tamen alii concurrentes vel non concurrentes ad accusandum et eorum quilibet, cui vel quibus alias de sua iniuria accusare liceret, si voluerit vel velit, adesse cause et probationes inducere super accusatione porrecta. Et ad eorum et cuiuslibet eorum requisitionem in causa procedatur et terminetur, et omnia et singula expediantur, desistente vel non desistente accusatore, per quem videatur iudici, vel videri debeat, non expediri debere vel posse ad petitionem cuiuslibet<sup>57</sup> predictorum volens prosequi principalis accusator existat. Si vero venerit unus solus cui ius accusandi competat, accusans aliquem de homine occise habente unum solum vulnus mortale aliqui alii concurrerent vel ex post facto venerint infra quinque dies a tempore prime accusationis volentes alium vel alios accusare, vel accusationes de eodem homicidio porrigere, iudex cogat os consentire in unum infra tertiam diem a die omnium porrectarum accusationum. Et si finaliter in consentiendo existerent contumaces cuiuslibet accusatio admittatur, si se ad penam talionis inscripserint, qua facta, iudex accusante teneat cum accusati pari custodia, et contra non probante suos mero officio secundum formam iuris communis penam inferat talionis. Et si omnes vel quidam suas accusationes probaverit, tunc iudex, manente/ <306r> termino

---

<sup>57</sup> Predictorum... quilibet *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

in suspenso in principali negocio, inquisitionem faciat contra testes et producentes et, prehabita veritate et reperta, puniat de occiso quem culpabile esse reppererit. Et alii absolvantur et sic contra unum solum modo pro uno mortali vulnere executio fiat et etiam puniat pena debita tam testes quos falsum dixisse reppererit quam producentes

5 eosdem. Si vero nemo voluerit sub dicta pena et custodia accusare voluerit vel voluerint, alius vel alii noluerint, tunc soli sic volentes admittantur modo predicto et alii repellantur omnino. Si vero nemo voluerint sub dicta pena et custodia accusare, tunc repellantur omnes omnino. Et possit et debeat iudex inquirere de ipso crimine et per inquisitionem procedere et terminare cuius inquisitionis fiende vel inchoande, tempus

10 demum tunc incipiat, cum predicta tempora trium dierum ad concordandum ad invicem ordinata elapsa fuerint. Possit tam ipsi et quilibet predictorum contra eum, contra quem iudex per inquisitionem procedet, coadiuvare inquisitionis officium et probationes inducere ; et ad hoc admittantur per iudicem inquirentem etiam si non inscribat ad penam talionis. Item dicimus quod post dictos quinque dies a tempore prime

15 accusationis porrecte postea veniens et accusare volens penitus repellatur ; possit tantum ipse veniens prime accusationis adesse et prosequi, ut dictum est, in aliis casibus supradictis. Si vero plura vulnera mortalia habuerit, tot possint accusari ab eodem vel pluribus de occiso quot vulnera mortalia habeat et non plures, dumtamen de diversis accusentur vulneribus non de eodem. Si vero existentibus pluribus vulneribus

20 mortalibus, de eodem vulnere et ex ipsis pluribus plures veniant accusatores vel de occiso plures accusentur quam essent vulnera mortalia ; idem servetur quod dictum est ubi, solum uno vulnere existente, de eo veniant plures accusatores. Et si contingat ex occiso vel occisis vel aliter iniuriatis vel offensis, infantem vel infantes heredes existere et sic accusati consentire non posse nec per se ipsos propter defectum etatis, valeant

25 accusare occisorem vel occisores vel alios malefactores vel si personaliter, verbaliter vel realiter ipsi infantes offenderentur vel iniuriarentur, tunc et in his casibus et ipsorum quolibet liceat tutori ipsius vel ipsorum vel alteri in cuius esset vel essent potestate constituti accusare proprio nomine ad utilitate ipsorum vel ipsorum infantium et etiam alteri consentire quod accuset. Si vero carerent tutore, et in nullius essent potestate, tunc

30 liceat tutori dando, vel si non daretur tunc propinquiori agnato vel cognato, sane mentis et etatis legitime, suo nomine accusationem instituere de ipsa iniuria vel offensa, et etiam prosequi usque ad finem ad utilitatem ipsius vel ipsorum infantium. Et si proximior non esset etatis legitime vel sane mentis, vel accusare nollet, tunc sequentes

admittantur eodem modo secundum ordinem gradus, et possint accusationem ipsam instituere et porgere usque ad finem ad utilitatem ipsius vel ipsorum infantium. Et si plures liceat/ <306v> gradu concurrent, eligat iudex quem putaverit idoneiorem, cui electioni stetur ; possint tament alii non electi ipsi accusationi adesse et prosequi, ut supra, etiam electo non prosequente. Maiores vero infante cuiuscumque etatis sint quolibet casuum quo suam vel suorum iniuriam prosequerentur, possint per se ipsos accusare et prosequi vel alteri consentire secundum formam nostrorum statutorum vel iuris promissionem. Eo tamen casu quo talis maior infante esset in potestate alterius, sufficiat in accusando et prosequendo consensus eius in cuius potestate esset, si tamen talis in cuius potestate esset delictum commisse diceretur de quo ex consensu ipsius accusandus veniret, tunc consensus ipsius non requiratur. Et si minor esset accusans, detur curator liti et ad accusandum et ad prosenquendum, cuius, eo casu, auctoritas et consensus sufficiat in predictis. Ubi autem talis pupillus vel adultus non esset iurisdictioni communis Bononie subiectus, eo casu, possit iudex, qui de aliquo tali crimine cognitione haberet, curatorem etiam alterius fori, dumtamen secularem, ad litem dare ; qui dandus quantum ad omnia supradicta legitimus intelligatur curator. Dicimus etiam quod, si iniuria vel offensa spectaret principaliter ad commune Bononie et non principaliter ad aliqua singularem personam, vel esset talis iniuria vel factum in qua vel quo foret cautum per aliquod nostrum statutum quod quilibet possit accusare quilibet<sup>58</sup> de iure communi idoneus admittatur ad accusandum et prosequendum. Si quis tantum sic sit de iure communi idoneus ad accusandum quod deberet primo veniens ad accusandum admitti, sive esset talis qui, alio veniente seu occurrente, preferendus esset sive non possit adesse cause ne colludatur et probationes inducere. Et si plures concurrerent in accusando preferatur is qui de iure communi debet preferri ; possint tamen ceteri concurrentes adesse cause et prosequi et ne colludatur probatores inducere, si sic sint idonei quod de iure communi ad accusandum de publico crimine vel de populari deberent admitti. Et quod quotiens in aliquo statuto continebitur quod possit quilibet accusare, intelligatur istud verbum « quilibet » cum hac additione, scilicet qui sit de iure communi idoneus de publico crimine vel de populari ad accusandum. Et quod concurrentes, vel etiam ex post facto volentes, adesse ne collaudatur, possint adesse cause et probationes inducere, si sint idonei, modo predicto.

---

<sup>58</sup> Correction à partir de qui.



**<IV, 3> Infra que tempora accusationes vel denuntiationes<sup>59</sup> institui seu porrigi possint et debeant<sup>60</sup>. Rubrica.**

Item statuimus quod de aliquo maleficio quod diceretur commissum in civitate, burgis, vel guardia civitatis, comitatus, vel districtus Bononie non possit aliqua accusatio vel denuntiatio vel notificatio fieri ex qua aliquis processus possit sequi, vel condemnatio per quemcumque ex quacumque causa fiat, nisi porrecta fuerit accusatio infra sex menses et denuntiatio vel notificatio infra mensem a die commissi malefici in civitate Bononie vel burgis, vel guardia civitatis, vel/ <307r> infra duos menses a die commissi maleficii in comitatu Bononie vel districtu. Et habeant locum predictam in maleficiis infrascriptis solummodo, scilicet insultus, vulneris, homicidii, stupri, robarie, veneficii, privati carceris et raptus. Quibus duobus casibus proximis incipiant currere dicta tempora a die quo fuerit relaxatus, et in casu guarnimenti, incendii et mandati facti seu adhibiti ad aliquod de predictis maleficiis commitendis, vel eis commissis in quibus aliis casibus in quibus quis personaliter esset iniuriatus vel offensus. In aliis vero maleficiis que commissa dicerentur in civitate, burgis, guardia vel districtu vel comitatu Bononie, institui debeat accusatio infra sex menses, denuntiation vero vel notificatio infra mensem a die scientie eius in quem, vel contra quem, fore dicatur maleficium perpetratum. Salvo quod si heres alicuius occisi vel offensi vel alius, cui de ipso maleficio, ex forma precedentis statuti, ius accusandi vel notificandi competeret, esset absens a civitate Bononie et districtu Bononie, tempore commissi maleficii, quod ei non currant termini supradicti, nisi quando redierit ad civitate Bononie, vel districtum sive comitatu Bononie. Si vero aliquid de maleficiis supradictis, nominatis et specificatis committerentur extra districtum Bononie, tunc infra unum mensem a die quo redierit offensus in comitatu vel districtu Bononie vel civitate Bononie, possit accusatio vel notificatio institui vel si mori contingat offensum ante quam redeat ad ipsam civitatem, comitatum vel districtum Bononie, tunc infra mensem possit heres ipsius accusare vel notificare a die quo sciverit ipse heres vel publica vox et fama fuerit in civitate Bononie vel eius districtu maleficium commissum et illum mortuum esse. In aliis vero a die quo redierit et sciverit, ipse mensis incipiat ; quo elapso, non valeat accusare vel denunciare seu notificare. Item dicimus quod, si contigerit aliquem vulnerari vel venenari, vel alio quovis modo sibi causam mortis preberi, et ex intervallo ex ipso vulnere, vel propter ipsum vulnus, vel venenationem, vel alium actum perimendi mori contigerit, siquidem

---

<sup>59</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>60</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

ante ipsam mortem subsecutam instituatur accusatio vel notificatio de vulnere vel de venenatione vel alio actu perimendi, incipiant currere dicta tempora a die vulneris illati, vel venenatoris, vel alterius actus, qua accusatione, vel ipsius processu pendente, si superveniat accusatio de morte, vel etiam inquisitio, tunc tollatur et cassa sit accusatio  
5 prima et ipsius processus solum quo ad hoc ne condemnatio vel bannum ex eo vel ea suquatur, probationibus iam factis firmis manentibus in instantia cause mortis, et etiam ex eis pronuntiari possit. Si vero superveniat post primam sententiam, siquidem per modum absolutionis, tunc non recipiatur nec recipi possit accusatio vel notificatio vel fieri inquisitio de morte/ <307v> nisi absolutio processisset ex ea causa que  
10 condemnationem impedivit in casu vulneris, vel venenationis, vel alterius actus perimodi ubi mors non sequentur ; non autem impediret in casu mortis vel nisi absolutio processisset ex eo quia prime accusationi renuntiatum fuisset. Si vero per modum condemnationis vel banni nec ipsa condemnatio soluta sit, tunc, facta executione super accusatione vel inquisitione mortis, cassa sit precedens condemnatio vel bannum. Si  
15 vero soluta esset condemnatio predicta, tunc de executione fienda propter mortem in bonis malefactoris detrabatur quantitas sive estimatio quantitatis solute de bonis predictis. Accusationi autem instituende de occiso, morte secuta, incipiant currere tempora supradicta a die mortis vere subsecute, salvo et repetito in his casibus quod dictum est supra de herede abente vel aliis absentibus quibus competeret ius accusandi,  
20 de maleficiis extra comitatum et districtum Bononie commissis. Salvo etiam quod predicta tempora non currant ubi aliqua maleficia forent adeo occulte commissa, quod ignoretur persona delinquentes seu delinquentis, licet de ipsis maleficis fuerit publica vox et fama in civitate vel comitatu Bononie ea commissa fuisse, sed ignoretur persona committentes, seu que commiserit delictum, quam ignorantiam sufficiat probari fore seu  
25 fuisse in loco ubi maleficio commissum dicatur, quibus casibus, predicta tempora incipiant currere a tempore quo nomen delinquentis seu nomina delinquentium in notitiam prevenerint, dumtamen dicta tempora ulla ratione biennium a tempore asserti malefici commissi non excedant in forensibus tamen occisis vel offensis. Declarantes quod, de quolibet gravi maleficio commisso extra civitatem, comitatum, districtum et  
30 territorium Bononie, in aliquem civem vel comitatum Bononie, possit accusatio fieri infra tempora et secundum formam presentis statuti. Et inde possit precedi, et sententia et executio fieri, in civitate predicta, dumtamen sit publica vox et fama, in civitate vel comitatu Bononie, in capella vel loco habitationis solite, maleficio passi, ipsum

passum maleficium fuisse offensum a persona accusata de dicto gravi maleficio, de qui  
accusatus est et aliter non. De maleficiis vero quibuscumque commissis extra dictam  
civitatem, comitatum, districtum et territorium, quocumque modo in aliquem qui non  
sit vere cuius vel comitatus vel districtualis Bononie, non possit per iudicem inquiriri  
5 vel procedi, nec accusatio fieri vel porrigi, vel executio fieri ullo modo.

**<IV, 4> De iudicibus qui de quolibet crimine cognitionem habent et cuius iudicis sit  
officium diffiniendi procedenti et banniendi. Rubrica.**

Item statuimus quod omnes accusationes et notificationes cuiuscumque conditionis et de  
quocumque crimine vel delicto possit porrigi coram domino potestate et coram  
10 quocumque ex iudicibus suis ad maleficia deputatis, vel coram domino vicario/ <308r>  
domini potestatis, in casibus in quibus sibi foret iudisdictio attributa. Et omnes processus  
fiendi super his accusationibus, et in et super quibuscumque inquisitionibus factis vel  
porrectis infra tempora per presentia statuta ordinata fiendis super quocumque maleficio  
vel pro delicto, de quo posset inquiri de iure nostro municipali contra reum  
15 comparentem vel non comparentem, possit per eos et quemlibet eorum etiam expediri.  
Salvo quod pronuntiationes diffinitive, ex quibus pena personalis insurgere deberet vel  
pecuniaria maioris quantitatis centum librarum bononinorum, pronuncietur per dominum  
potestatem ; vel si officium domini potestatis deficeret, pronuntietur per eum qui loco  
eius preerit regimini civitatis Bononie. Si vero ex eius insurgere deberet pena pecuniaria  
20 quantitatis librarum centum bononinorum, vel abinde infra pronuntietur et pronuntiari  
possit, tam per dominum potestatem quam per eius vicarium vel in defectum regiminis  
domini potestatis per alium qui loco ipsius preesset tunc regimini civitatis Bononie ;  
possit etiam dictus vicarius dictas penas pecuniarias maiores centum librarum  
bononinorum imponere ex commissione sibi in casu premissa facta per potestatem.  
25 Banna vero pronuntietur per ipsum dominum potestatem, vel eius vicarium, vel alium  
loco domini potestatis ipsi regimini presidentem, nisi ex forma alicuius nostri statuti  
specialiter reperiretur fore per alium procedendum.

**<IV, 5> Quo loco accusationes et notificationes instituende coram domino potestate  
vel suis iudicibus porrigi debeant. Rubrica.**

30 Item statuimus quod accusationes, notificationes seu denuntiationes, que decetero  
porrigentur coram domino potestate vel aliquo ex iudicibus suis, non possint porrigi nisi  
in palatio veteri iuridico communis Bononie, ubi ius reddi consuevit in maleficiis ; quem  
locum porrectionis notarii, qui acta scribere debuerint tales accusationes vel

notificationes, in actis scribere teneantur. Salvo quod eo casu quo accusare vel notificare volens esset taliter vulneratus vel infirmus quod, considerata conditione sue persone, iudici videatur quod non possit commode vel honeste ad palatium venire, potestas vel eius iudex, coram quo ipsa accusatio vel notificatio deberet institui, possit, teneatur et  
5 debeat unum ex notariis suis maleficiorum mittere ad locum ubi esset talis vulneratus vel infirmus, ad accipiendum accusationem vel notificationem quam porrigere vult si vulneratus vel offensus seu accusare volens in civitate Bononie, burgis vel guardia existeret. Si vero in comitatu possit per procuratorem ad hoc specialiter constitutum porrigere accusationem conceptam in personam ipsius infirmi vel vulnerati, et cetera  
10 expedire procuratorio nomine, que per ipsum principalem possent expediri. In alio vero casu non possit recipi nisi in locis predictis ; et si aliter fuerit recepta vel alibi, tunc recipiens incidat in penam, pro qualibet vice qua contrafactum fuerit, centum librarum bononinorum, et eandem penam incurrat/ <308v> notarius qui non scripserit in actis, locum ut supra dictum est. Et nichilominus<sup>61</sup> teneat accusatio vel notificatio quatenus  
15 teneret si in loco debito porrecta vel recepta fuisset.

**<IV, 6> De iuramento et satisdatione prestanda et<sup>62</sup> de his que tenentur facere quilibet<sup>63</sup> tempore alicuius accusationis vel notificationis fiende. Rubrica.**

Statuimus quod si aliquis accusaverit vel notificaverit aliquem vel aliquos de aliquo maleficio, vel adesse voluerit notificationi ab alio facte in casu permissio, teneatur et  
20 debeat tempore porrectionis et dationis accusationis seu notificationis, vel tempore quo comparuerit adesse volens, iurare quod ea que continentur in ipsa accusatione vel notificatione credit vera esse. Et satisfacere de expensis reficiendis adversario si non probaverit vel destiterit vel renuntiaverit, seu non fuerit prosecutus vel accusatio vel notificatio non procederet, ratione persone accusantis vel notificantis vel quacumque alia  
25 causa. Et etiam de quantitibus infrascriptis camere Bononie solvendis, secundum infrascriptos casus et modus, videlicet quod si accusatio vel notificatio fuerit instituta de crimine de quo de iure municipali deberet personaliter detineri, accusatus vel notificatus, et tali accusatione vel notificatione probata deberet mors vel membri abscissio sequi, vel alia pena ex forma nostrorum statutorum personalis, imponi de solvendo camere  
30 Bononie libras quinquaginta bononinorum, comparente adversario et detento, si non probaverit accusator vel notificador vel qui adesse voluerit, aut destiterit vel non fuerit

---

<sup>61</sup> *Suivi de tamen rayé.*

<sup>62</sup> *De Iuramento...et ajouté dans la marge gauche.*

<sup>63</sup> *Ajouté en interligne.*

prosecutus aut renuntiaverit post comparitionem ; et de decem libris bononinorum camere Bononie solvendis, si renuntiaverit ante comparitionem vel detentionem adversari. Non comparente autem, nec detento, tali accusato vel notificato, sola contumacia non faciat eum haberi pro confesso, nec habeatur pro plena probatione, nec  
5 possit banniri vel in banno poni, nec in banno exemplari vigore dicte accusationis vel notificationis, nisi precedant probationes vel aliqua indicia verisimilia, arbitrio domini potestatis vel capitanei, et de quibus<sup>64</sup> appareat in actus curie ; quibus non apparentibus, absoluatur talis accusatus vel notificatus ab observatione iudicii, et si videatur ipsi domino potestati vel capitaneo ipsum accusatorem vel notificatorem, processisse ad  
10 talem accusatorem vel notificationem sine iusta causa; possit talem accusatorem vel notificatorem condemnare, arbitrio suo usque ad quantitatem librarum vigintiquinque bononinorum. Si vero notificatio vel accusatio fuerit instituta de maleficio de quo accusatus vel inquisitus non deberet personaliter detineri de iure municipali, si quidem de tali crimine esset accusatus, pro quo veniret condemnandus accusatus, ipsa  
15 accusatione probata, in libris trecentis bononinorum vel ab inde supra, tunc accusator vel notificador, vel adesse volens, satisdare debeat de quinque libris bononinorum solven/dis <309r> camere Bononie ; a trecentis vero libris infra, satisdare debeat de quadraginta solidus bononiensis. Alias accusatio vel notificatio, vel quod sequeretur ex eis, non valeat ipsi iure. In quibus quantitibus fieri debeat condemnatio per dominum potestate  
20 seu eius vicarium seu per quemcumque alium qui de accusatone vel notificatione predictis cognosceret infra octo dies proximos postquam satisfactio commissa fuerit. Que condemnatio exigi possit tam a principali quam a fideiussore, salvo quod predictae satisfactiones de solvendo camere Bononie quantitates supervis declaratas non habeant locum in accusationibus dannorum datorum vel non denuntiationum ad terminum. Salvo  
25 etiam quod pene predictae non committentur nec locum habeant ubi accusatio tolleretur ex eo quod appareret nullam esse quia minus sollenniter concepta. His tamen casibus sub hoc salvo contentis et etiam aliis superioribus cogatur precise per iudicem talis accusator vel notificador vel adesse volens et eorum fideiussores si dati fuerint in solidum, inter eos ordine non attento, realiter et personaliter, sine strepitu et figura iudicii et  
30 quibuscumque remediis, infra octo dies a die absolutionis diffinitive vel ab observatione iudicii ad restituendum et reficiendum accusato vel notificato omnes expensas quas fecerit occasione predicta, credendo de ipsis expensis sacramento notificati vel accusati

---

<sup>64</sup> *Suivi de non rayé.*

iudicis, taxatione premissa, per se vel cum consilio sapientis de collegio iudicum si petatur, omni iuris et facti exceptione et defensione et appellatione reiectis, sub pena iudici predicto centum librarum bononinorum. Et nichilominus, elapso dicto termino, teneatur facere supradicta, alias ipse iudex de suo reficere teneatur. Possit tamen iudex, coram quo questio seu causa fuerit agitata, tutorem accusantem de pupilli sui offensa vel eius cuius pupillus esset heres non probantem vel desistentem, suo arbitrio, minori condemnatione afficere, si sibi visum fuerit ipsum tutorem bona fide accusationem instituisse, non obstante satisfactione predicta, salva semper dictarum impensarum refectione. Item dicimus quod si contigat mortifere vulneratum palam dicere talem vel tales ipsum vulnerasse ei de hoc appareat publicum instrumentum, heres eius talem seu tales nominatos accusans ab ipsis penis totaliter sit immunis, semper tamen salva satisfactione de impensarum refectione. Et idem in omnibus observetur quod in proximo superior casu dictum est, quando accusatio de vulnere vel percussione mortifera instituta fuerit secundum relationem medicorum missorum ad videndum vulnera, seu percussiones ad partis adverse postulationem ante institutam accusationem referentium vulnus esse mortale seu percussione, dumtamen provaberit accusatum intulisse vulnus in accusatione contentum. Hoc addito quod, si accusator desistat vel desistere velit vel renuntiaverit post probationes factas super dictam accusationem, non audiatur quominus accusatus condemnatur vel accusati qui non fecerit vel non fecerint defensionem legitimam in ea pena in qua condemnaretur si non destitisset vel non renuntiasset accusator ubi maleficium esset tale de quo/ <309v> essent imponenda pena personalis. Si vero pecuniaria, condemnatur in dimidia quilibet accusatus eius in quo condemnaretur si dicta renuntiatio non intervenisset. Item quod quilibet accusans seu notificans ante accusationis seu notificationis porrectionem, solvere teneatur datium ordinatum secundum formam locationis et pactorum de datio supradicto, sub pena librarum decem bononinorum, ex hoc tamen non vitietur ipsa accusatio vel notificatio. Salvo quod predicta datii solutio non vendicet sibi locum in denuntiationibus porrigendis per ministras cappellarum civitatis Bononie vel burgorum seu massarios vel saltuarios aut<sup>65</sup> syndicos terrarum comitatus vel districtus Bononie fiendis necessitate eorum officii vel per alios nomine predictorum, nec in aliquibus libellis seu petitionibus porrigendis contra aliquem officialem communis Bononie, tempore sui sindicatus in quibus presens statuum in aliqua parte sui nolumus locum habere. Salvo etiam quod si aliquis de

---

<sup>64</sup> Saltuarios aut *ajouté dans la marge droite*.

consensu vel mandato alterius accusaverit, non possit accusator renuntiare et renuntiatio non teneat, nisi fieret de voluntate cuius qui consenserit accusationi<sup>66</sup> ; de qua voluntate constet in actis vel per publicum instrumentum in actis productum. Et renuntiatione non obstante, possit ille qui consenserit vel mandaverit accusationem prosecui, ac si ipse  
5 idem accusasset. Principalis vero quo accusationi consenserit vel fieri mandavit possit etiam invito accusatore renuntiare accusationi et valeat renuntiatio ac si idem ipse accusasset. Et ubicumque renuntiatum fuerit accusationi ante probationes accusatoris factas per illum qui renuntiare possit ut supra contra accusatos, ex accusatore illa ulterius procedi non possit, nec aliqua executio fieri, si de tali renuntiatione in actis  
10 appareat, nisi ante renuntiationem predictam aliquis venerit adesse volens in casu permissio. Quo casu ad illius petitionem tantum procedi possit, renuntiatione non obstante ; salvo iure inquisitionis facte vel fiende de predictis, in casibus in quibus ex presentium statutorum forma tenetur vel potest potestas inquirere. Declarantes qui si accusator plures accusaverit et renuntiaverit accusationi, quotcumque fuerint in  
15 accusatione inclusi una tantum pro omnibus condemnatio fiat. Et si plures renuntiationes fierent pro qualibet una condemnatio subsequatur.

**<IV, 7> Quod in<sup>67</sup> accusatione alicuius criminis non adiciantur quedam verba generalia. Rubrica.**

Dicimus etiam quod in aliqua accusatione vel notificatione que fieret de aliquo vel  
20 aliquibus maleficiis non adiciantur in ipsa accusatione vel notificatione qua accusatus vel notificatus sit publicus et famosus latro vel assassinus vel criminosus ; et si adicerentur non noceant accusato vel notificato ; possit tamen de hoc fieri principaliter accusatio vel notificatio alio tantum libello in quantum et prout de iure permittitur.

**<IV, 8> Quando executione alicuius criminis semel facta possit vel non contra eum  
25 vel alium executio fieri.**

Ordinamus et statuimus quod si aliquis vel aliqui fuerint denunciati, inquisiti/ <310r> vel accusati et, ex denuntiatione, accusatione vel inquisitione, processum fuerit ad deffinitivam sententiam condemnatoriam vel absolutoriam, vel etiam ad exemplationem banni per aliquem officialem communi Bononie ad hoc potestatem habentem, quod,  
30 sententia lata vel banno exemplato, non possit contra eundem de eodem de quo fuerit condemnatus, vel absolutus, vel bannitus modo aliquo procedi, nisi collusio detegatur. Salvo repetito et reservato quod dictum est supra in tertio statuto quod incipit « Item

---

<sup>66</sup> -tioni ajoutée sur grattage.

<sup>67</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

statuimus quod de aliquo » et cetera, in § « Item dicimus quod si contigerit » et cetera, ubi tractatur quoniam ex intervallo mors sequuta fueri. Nec etiam contra alium, qui non sit in fortiam communis Bononie, nisi qui accusaretur, vel contra quem ex officio procederetur, ante sententiam de alio vel aliis latam, vel ante exemplationem banni  
5 contra alio vel alios factam, fuerit de hoc accusatus, notificatus vel inquisitus. Preterea dicimus quod, si contigeret alicuius generis delictum committi extra civitatem Bononie vel districtum per aliquem de civitate vel districtu Bononie vel ipsius per quinquennium habitorem in aliquem qui non sit de civitate et districtu Bononie incola vel habitator ut supra et ea ratione conventus in loco criminis condemnatus fuerit vel bannitus vel etiam  
10 absolutus decetero, ratione vel occasione eiusdem criminis, in civitate Bononie non valeat conveniri, nec ulterius aggravari. Si tamen primo in civitate Bononie banniretur et postea in loco delicti bannietur, de banno in civitate Bononie dato impune possit et debeat cancellari. Si vero in aliquem civem, comitatum vel districtualem civitatis Bononie, incolam vel habitorem ut supra, tunc possit accusari et contra eum procedi in  
15 civitate Bononie, non obstante quod de ipso delicto fuerit bannitus in loco delicti sed si comparuerit ad mandata in loco delicti, et fuerit processum ad diffinitivam sententiam, condemnando vel absolvendo, non possit de eodem ulterius accusari, nisi collusio detegatur. Et si in cognoscendo iudex loci in quo fuerit maleficio commissum perveniat, interim supersedeatur Bononie et expectetur eventus ; quo secuto, procedatur  
20 vel non ut superius dictum est, in superiori salvo hoc repetito et reservato ut supra, si mors ex intervallo fuerit subsecuta. Possit etiam et teneatur potestas Bononie et eius curia de quolibet delicto commissio extra civitatem et districtus Bononie in aliquem civem, incolam vel districtualem Bononie per accusationem et inquisitionem procedere in civitate Bononie, et punitio fieri perinde ac si delictum fuisset commissum in civitate  
25 Bononie vel districtu, nisi in loco delicti fuerit facta condemnatio et executio. Preterea statuimus quod nullus qui aliquid delictum commiserit in personam alicuius civis, incole vel districtualis Bononie ut supra, audeat vel presumat venire in ipsam civitatem, comitatum vel districtum, sub pena in quam incideret si dictum delictum commisisset in dicta civitate, comitatu, vel districtu, quam incurrant ipso facto. Et etiam intelligatur/  
30 <310v> tunc prorogasse iurisdictionem potestatis Bononie quo ad predictum commissum delictum extra civitatem et districtum bononie in personam predictorum et possit procedi, puniri et condemnari ut supra, nisi in loco delicti facta fuerit condemnatio et executio.



**<IV, 9> Quot homines possint inculpari de morte et mortifero vulnere uno vel pluribus et de medicorum transmissione.**

Ordinamus quod non possint vel debeant de morte alicuius ex vulneribus sive percussionibus subsecuta vel<sup>68</sup> de mortifero vulnere alicui illato accusari vel notificari, nisi tot homines quot apparuerit vulnera mortalia esse illata, sive percussiones mortuo vel mortifere vulnerato sine percusso, et habeant predicta locum cum unus ad accusandum procedit. Si vero venerint plures accusare vel notificare volentes, servetur formam statuti seu ordinamenti secundi huius libri quod incipit « Item statuimus<sup>69</sup> et ordinamus<sup>70</sup> » in § « Item si contingat eiusdem qui diceretur principaliter offensus plures heredes existere » et cetera, et in sequenti § quod est sub rubrica « De personis que accusare possunt vel accusatori adesse ». Et idem inquirens in inquisitione, quam faceret, teneatur et debeat observare ut accusans in accusatione teneretur, nec potestas vel eius familia contra plures possit inquirere de morte vel de vulnere mortifero quam sint vulnera mortalia. Et si apparuerit vulneratum vel mortuum tantum unus ictum mortale habere, tunc unus tantum per eundem possit accusari, notificari vel inquireri de morte vel mortifere vulnerato. Si autem apparuerit plura vulnera offenso illata fuisse, tunc ab eodem tot solummodo de morte et mortifero vulnere possint accusari et notificari vel inquireri quot apparuerint vulnera mortalia illata fuisse ; et predicta locum habeant, nisi plures, animo et intentione homicidium committendi, accesserint ad aliquem occidendum et ad actum proximum pervenerint occidendi, et occisus fuerit quo casu ius commune servetur. Et pro sciendo veritatem vulnerum et ne fraus vel dolus committatur, mittantur duo medici, qui sint etatis quilibet eorum treginta annorum, et fuerint habitatores civitatis Bononie vel burgorum eiusdem per viginti annos, et sint periti et exercitati in scientia medicandi et amatores status civitatis Bononie, qui mitti debeant eo casu quo aliquis occisus esset incontinenti cum ad notitiam domini potestatis, vel alicuius ex suis iudicibus ad maleficia deputatis vel vicarii, pervenerit ad occisum vel mortuum ex vulneribus vel percussionibus ; qui videant omnia vulnera illata occiso et percussiones et referant quot reppererint et quot sint mortalia et quot alia, si qua reppererint, non mortalia. Et predicta referant sub sacramento eorum de novo prestando.

In qua relatione declarare teneantur qualitatem vulnerum, signa omnia et causas ex quibus referant seu vidicent ea esse vel non esse mortalia, et de his stetur et credatur

---

<sup>68</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>69</sup> -mus écrit sur grattage.

<sup>70</sup> -mus écrit sur grattage.

relationi/ <311r> ipsorum sub sacramento ipsorum, vel maioris partis eorum<sup>71</sup>, nisi  
contrarium legitime probaretur. Que relatio reduci debeat in scripturam in actis unius ex  
notariis domini potestatis ad maleficia deputatis, nec non in actis unius ex notariis  
forensibus ad recipiendum confessiones reorum deputatis. Qui notarius domini  
5 potestatis, una cum dictis medicis, vadat, videat et scribat predicta, et sine eo ire vel  
mitti non possint ; quem notarium ipse dominus potestas vel iudex qui de maleficio  
cognovit expensis ipsius domini potestatis mittere teneantur quotiens fuerit requisitus. Et  
teneatur heres mortui, per se vel alium, cum maleficio commissus fuerit in civitate,  
burgis vel guardia, cum vero in comitatu vel districtu tunc ipse heres, per se vel alium et  
10 etiam massarius vel syndicus terre, in cuius curia fuerint vulnera mortalia illata, vel  
percussiones ex quibus mors secuta fuerunt, denuntiare domino potestati, vel eius  
vicario, vel uni ex iudicibus suis ad maleficia deputatis qualiter ille occisus est mortuus  
ex vulneribus, vel aliter occisus, et quod mittat medicos ad videndum occisum et vulnera  
in eum illata, ante quam tradatur corpus sepulture. Dicimus autem quod medicorum  
15 relationem, si maleficio fuerit commissum in civitate Bononie, burgis vel guardia  
civitatis, facere teneantur ea die qua fuerit eis commissum videre vulnera. Et si fuerit, in  
comitatu vel districtu Bononie, saltem infra tertiam diem a die commissionis eis facte  
vel citius, si poterint. Eo autem casu quo fieret accusatio, notificatio, vel inquisitio de  
mortifero vulnere, vel vulneribus mortiferis, tunc quantum ad hoc ut sciatur an ad  
20 mandata debeant comparentes unus vel plures detineri vel non, mittantur medici demum  
inquisitis, notificatis vel accusatis comparentibus a mandata. Comparente vero uno vel  
pluribus de accusatis, notificatis vel inquisitis, mittantur, ut supra dictum est, medici<sup>72</sup> ad  
videndum et examinandum vulnus vel vulnera ascriptum vel ascripta dicto comparenti  
vel comparentibus, et eorum relationi stetur, ut supra dictum est, declarando in ipsa  
25 relatione ut supra, et probatio etiam in contrarium admittatur ut supra. Si vero pars  
offensa<sup>73</sup> voluerit, etiam ante accusationem vel notificationem instituendam vel  
inquisitionem inchoandam, medicos mitti ad videndum vulnera seu percussiones, utrum  
sint mortalia vel non, tunc mitti debeat medici, quorum relationi stetur quantum ad  
30 excusationem accusatoris a pena mortalis vulneris non probati. Si tamen probavit vulnus  
in accusatione contentum, et hoc casu mittantur expensis petentis. Et idem modus et  
forma, que tradita sunt circa occisum in medicis mittendis ad cognoscendum vulnere

---

<sup>71</sup> Vel... eorum *ajouté dans l'interligné supérieur.*

<sup>72</sup> Medici *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>73</sup> -ff- *écrit sur grattage.*

qualitatem, servetur, si aliquis dicatur necatus, vel strangulatus, vel suffocatus, vel venenatus vel alio quo ius modo preemptus. Dicimus etiam quod, in quolibet casuum predictorum, medici qui eligentur ad eundem ad videndum mortuum, seu vulneratum, vel aliter peremptum, teneatur, electione facta de eis et requisitione, incontinenti ire cum dicto notario ad videndum mortuum, vel vulneratum, vel aliter peremptum/ <311v> sub 5 pena viginti quinque librarum bononinorum<sup>74</sup> pro quolibet electo et qualibet vice, summarie et sine strepitu iudicii auferenda per dominum potestatem vel eius vicarium a tali electo non eunte, nisi iustam causam habuerit.

**<IV, 10> De notificationibus maleficiorum per ministrales vel massarios<sup>75</sup> fiendis.**

**10 Rubrica.**

Placet quod ministrales cappellarum civitatis Bononie vel burgorum eiusdem, et massarii terrarum comitatus et districtus Bononie teneantur per se ipsos vel alium, dumtamen de licentia vel mandato ipsius ministralis vel massarii, de qua appareat publicum instrumentum, notificare domino potestati civitatis Bononie, aut uni ex suis 15 iudicibus ad maleficia deputatis, solum maleficia infrascripta, modis et terminis infrascriptis, videlicet homicidia quocumque modo committenda in eorum cappellis vel terris vel curiis terrarum, infra tres dies si fuerunt ministrales. Si vero in comitatu massarius, infra octo dies a die quo commissa fuerint, cum loco et confinibus loci in quo commissa dicantur, et cum tempore commissi homicidii, et cum nomine et cognomine 20 occisi et occidentium, si fuerit seu fuerint illo tempore habitatores illius capelle, terre vel curie, vel aliter notus vel noti. Et idem intelligatur in robariis, raptibus hominis vel mulieres, incendiis et in quibuscumque vulneribus commissis per aliquos maiores quatuordecim annis, cum aliquo genere armorum vetitorum vel non vetitorum, cum sanguinis effusione vel alio quocumque modo, sine armis cum sanguinis effusione, et in 25 quacumque percussione facta in facie, de quibus maleficiis sit publica vox et fama in ipsis capellis ,seu terris vel curiis eorum aliquod fore commissum, sub pena librarum quinquaginta bononinorum, si fuerit homicidium incendium robaria vel raptus ; si vero fuerit vulnus cum genere armorum vetitorum non denuntiatum, pena viginti quinque librarum bononinorum ; si vero fuerit vulnus cum genere armorum non vetitorum non 30 denuntiatum, pena quindecim librarum bononinorum ; si vero fuerit sine armis, decem librarum bononinorum ipso facto committendis et exigendis quotiens fuerit contrafactum, nisi absentia ipsius ministralis vel massarii, vel alia iusta causa cum viri

---

<sup>74</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>75</sup> Correction à partir de massariolos.

boni arbitrio, excusaret. Teneantur etiam dicti ministrales et massarii denuntiare domino potestati et eius iudicibus maleficiorum ad requisitionem personaliter offensi infra quindecim dies a die requisitionis sibi facte, dumtamen requisitio fiat in scriptis ipsi ministeriali vel massario infra mensem a die commissi talis delicti, quedam delicta  
5 commissa, etiam sine sanguinis effusione quomodocumque. Et etiam in casu auxilii, consilii et favoris adhibiti ad aliquod maleficium cum armis vetitis committendum, vel, eo commisso, ad faciendum evadere aliquem malefactorem, sub pena cuiuslibet ex dictis ministerialibus et massariis omittentibus facere predicta vel aliquod predictorum librarum viginti quinque bononinorum, committenda et exigenda ut supra, et nichilominus  
10 denuntiare teneatur. Et ut refrenentur callunie requirentium, statuimus quod ille ad cuius requisitionem facta fuerit denuntia, in casu in quo absque requisitione ministeriales/  
<312r> et massarii denuntiare non tenentur, expensas tali<sup>76</sup> denuntiatio restituatur et reficere compellantur precise omnibus remediis iuris si absolutus fuerit dictus denunciatus qua taxentur, et ad ipsas restituendas et reficiendas compellatur ipse ad  
15 cuius requisitionem facta fuerit denuntia, ut supra dictum est, si adsistat vel coadiuverit inquisitionem, vel ad hoc citatus vel monitus fuerit, secundum formam statuti positi sub rubrica « De iuramento et satisfactione prestanda » et cetera, in quantum possit huic adaptari. Declarantes quod, si vigore denuntiationis vel notificationis alicuius ministerialis vel massarii fuerit factus aliquis processus aliter vel aliis casibus quam predictis, non  
20 valeat ipso iure processus, nec sententia<sup>77</sup> vel bannum inde secuta<sup>78</sup> vel secutum, etiam si ex officio potestatis, iudicis vel officialis inquiratur. Ita tamen quod, si fuerint plures ministrales in una capella, non habentes excusationem iustam ut supra, ipsa pena equaliter inter omnes dividatur, et inter omnes una pena sola solvatur, et si aliquis vel aliqui iustam causam habuerint vel habuerit ut supra, alii vel alius in solidum teneantur,  
25 et similiter si fuerint divisio capelle facta inter ipsos ministeriales quo ad denuntiationes fiendas teneatur, ille tantum ministerialis cui incumberebat denuntiare secundum ipsam divisionem quam penam potestas exigere possit sine strepitu et figura iudicii, etiam accusatione vel inquisitione non procedente. Salvo semper quod, si de talibus maleficiis aliqua accusatio vel inquisitio seu notificatio fieret, vel facta esset, seu inchoata infra  
30 terminos ipsis ministerialibus seu massariis datos ad notificandum etiam tali notificatione non precedente vel subsequente, quod a tali pena ipse massarius vel ministerialis sit

---

<sup>76</sup> Denuntiatio ajoutée en interligne avec signe de renvoi.

<sup>77</sup> Vel bannum ajoutée dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>78</sup> Vel secuti ajoutée dans la marge droite avec signe de renvoi.

totaliter absolutus et absoluti, nec ipsam incidisse intelligantur. Et idem intelligatur si  
vulnus ex quo mors postea sequatur fuerit denuntiatum, etiam si mors subsecuta  
denuntiata non fuerit, dummodo in alia terra vel capella moriatur, alias etiam mors  
denuntiari debeat ut supra. Et salvo quod de tali notificatione non debeat aliqua solvi  
5 gabella, vel datium, vel satisfacere de aliqua quantitate solvenda, vel de expensis  
reficiendis occasione ipsius notificationis, nec aliquas alias expensas sustinere et quod  
sufficiat alterum ex massariis vel ministrilibus facere supradicta, vel alium eius nomine  
cui predicta committentur ut supra. Et quod de aliquibus de nuntiationibus vel  
notificationibus hinc retro fieri omissis per tales ministrales vel massarios de aliquibus  
10 maleficiis commissis ab anno retro non possint vel debeatur decetero ipsi ministralis vel  
massarius requiri vel molestari. Preterea dicimus quod si aliquis ministralis vel  
massarius in premissis negligens fuisse dicatur, vel non observasse premissa, ad talem  
penam solvendam non teneatur nec compellatur, nisi prius qui maleficium non  
denuntiatum commisisse diceretur fuerit accusatus vel inquisitus et de ipso maleficio  
15 condemnatus vel exemplatus in banno. Qua condemnatione seu exemplatione facta, talis  
pena ipso facto exigi possit et debeat, etiam accusatione, inquisitione seu condemnatione  
de tali omissione non precedente. Adicientes quod, ministrales vel massarii predicti in  
aliis casibus quam predictis in presenti statuto expressis compelli non possint aliquam  
denuntiationem <312v> vel notificationem facere, per se vel alium. Et non recipiantur<sup>79</sup>  
20 per dominum potestatem Bononie, nec per aliquem eius officialem, nec per aliquem  
officialem communis Bononie, sub pena recipienti et compellenti aut eius vigore  
precedenti ducentrarum librarum bononinorum pro qualem et qualibet vice. Et qui  
plerumque contigitur, quod in aliquibus capellis civitatis Bononie et terris seu  
communitatibus comitatus Bononie, ministrales et massarii non sunt qui supradicta  
25 maleficia denuntiare habeant, ideo volumus quod homines habitantes dummodo non sint  
scholares, vel stipendiarii ville vel capelle ubi maleficia commissa fuerint illa modo et  
forma quibus supra denuntiare teneantur et debeant sub pena qua supra. Et dominus  
potestas Bononie supra ipsis denuntiationibus inquirere et procedere teneatur contra  
delinquentes, modo et forma quibuscumque in nostris statutis traditis. Nec possint ipsi  
30 ministrales aut massarii aliquid salarium vel mercedem potere percipere vel habere  
occasione aliquarum denuntiationum vel notificationum fiendarum aut porrigendarum  
aut ipsorum occasione. Volumus etiam quod massarius et ministralis suscipiens aliquam

---

<sup>79</sup> -ci- ajouté en interligne avec signe de renvoi.

cautionem vel permissionem de indemnitate ex eo quod non denunciaverit ut tenetur incidat penam dupli eius quod incideret si non denunciasset. Qua penam dupli incidat ipso facto. Et quilibet accusans habeat dimidiam dicte pene si secuta fuerit condemnatio, et de quo fieri possit accusatio infra quinque annos.

5 **<IV, 11> De casibus in quibus dominus potestas tenetur inquirere. Rubrica.**

Ordinamus quod dominus potestas teneatur inquirere per se vel aliquem ex suis iudicibus vel militibus suis, adsistente semper cuicumque inquisitioni que fieret uno ex notariis ipsius, qui scribat in omnibus et singulis casibus infrascriptis et quolibet eorum contra infrascripta maleficia committentes in civitate, eiusque territorio vel districtu, nisi  
10 quinquennium fuisset elapsum postquam maleficio fuisset commissum, dumtamen ex forma alicuius nostri statuti non sit prohibitum inquirere vel specialiter alter dispositum. In primis contra committentes contra statum civitatis Bononie<sup>80</sup>, contra homicidium vel homicidia facientes, vel vulnus ex quo etiam mors ex intervallo fuerit subsecuta. Et contra mandantes aliquod de predictis homicidiis vel vulneribus fieri, et contra  
15 assassinos vel de assassinatu<sup>81</sup> infamatos. Et contra derobantes vel derobari facientes, et contra incendia facientes vel fieri facientes, et contra furtum facientes quod non sit domesticum vel familiare, et contra latrones, et contra rapiantes homines vel mulieres vel furtive subtrahentes, et contra quemlibet facientem seu scribentem scienter falsum instrumentum seu acta falsa in forma publica, vel qui talia facerent fieri. Et item etiam  
20 teneatur dictus dominus potestas per se ipsum vel aliquem/ <313r> ex suis iudicibus inquirere contra infrascripta maleficia committentes, nisi biennium fuisset elapsum postquam maleficio fuerit commissum, dumtamen ex forma alicuius nostri statuti non sit prohibitum inquirere vel specialiter aliter dispositum, videlicet in primis contra eos qui falsis instrumentis seu actis falsis scienter uterentur in publica formam per se vel alium,  
25 et contra ferentes seu fieri facientes falsa testimonia, et contra producentes falsos testes scienter, et contra hereticos et hereticorum receptatores, et contra idolas facientes, et contra affaturatores vel affaturatrices, et contra mathematicos, et contra cancellantes aliquem bannitum vel in figura banni conscriptum in aliquo ex libris bannitorum communis Bononie contra formam statutorum communis Bononie, et contra  
30 cancellantes contra formam ditorum statutorum aliquem condemnatum camere communis Bononie, et contra subscribentes se tali cancellationi facte vel que fieret contra dictam formam de aliqui bannito vel condemnato, et contra fabricantes vel

---

<sup>80</sup> Civitatis écrit sur grattage, Bononie ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>81</sup> Sic.

fabricari facientes vel scienter expedentes falsam monetam vel aliquid aliud falsum circa ipsam monetam factam vel infectam committentes. Et contra committentes aliquod maleficium ex quo sanguinis exiverit, in civitate Bononie vel eius guardia, cum aliquo genere armorum post primum sonum campane communis Bononie que pulsatur de sero  
5 pro custodia seu guardia civitatis, et ante sonum<sup>82</sup> campane diei que pulsatur de mane vel infra ipsas horas his diebus quibus campane ipse non pulsantur. Et contra frangentes domos vel hostia domorum aliquarum seu murum in civitate, guardia<sup>83</sup> vel comitatu Bononie, et contra frangentes stationes, vel scrineos seu archas alicuius artificis civitatis Bononie, vel ipsos seu ipsa aperientes maliciose. Et contra edificantes seu fieri facientes,  
10 occupantes, vel tenentes contra voluntatem regiminum civitatis Bononie et contra statum eiusdem<sup>84</sup> aliquod castrum vel aliquod fortilitium, terram vel locum eidem quomodolibet<sup>85</sup> subiectum. Et etiam contra occupare volentes, si ad evidentem actum ad hoc pervenerint. Et contra dantes auxilium, opem, consilium vel favorem in aliquo predictorum duorum proximorum casuum, vel quod aliquod castrum, fortilitium vel  
15 rocha aut terra ex predictis pervenire debeat ad aliquem in preiudicium communis Bononie vel status eiusdem<sup>86</sup>; et contra facientes vel servantes aliquod monopolium, vel iuram, vel conspiracyem in dannum predictorum, et alio tempore ulla ratione vel causa procedere non possit, per se vel alium, etiam pretextu alicuius ignorantie. Item teneatur dictum dominus potestas, per se ipsum vel aliquem ex suis iudicibus et officialibus,  
20 inquirere contra infrascripta maleficia committentes, dumtaxat commissa tempore sui officii, vel tempore sui in officio precessoris in civitate, comitatu vel districtu Bononie. In primis contra incidentes vites, vel arbores fructiferas seu non fructiferas, super quibus<sup>87</sup> non fructiferis essent vites ultra numerum viginti pedum vitium vel arborum predictarum simul vel divisim usque ad numerum predictum alienas contra voluntatem  
25 possessoris. Contra facientes falsas accusationes scienter/ <313v> que tamen non sint de ipsis accusationibus falsis que in infrascripto statuto continentur, dumtamen falsa non dicatur vel habeatur eo quo non probata fuerit, vel non prosecuta, vel eo quod eidem fuerit renuntiatum. Et contra volentes corrumpere aliquem officialem dicti communis Bononie, si ad evidentem actum ad hoc pervenerint. Et contra subornantes teste expresse

---

<sup>82</sup> Campane [...] et ante sonum *ajouté dans la marge droite.*

<sup>83</sup> *Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>84</sup> Et... eiusdem *écrit sur grattage.*

<sup>85</sup> -em quomodolibet *écrit sur grattage.*

<sup>86</sup> Status eiusdem *écrit sur grattage.*

<sup>87</sup> Non fructiferis *ajouté dans la marge avec signe de renvoi.*

quod falsum testimonium deponant. Et contra sodomitas et contra lenones ipsorum. Et  
contra percutientes aliquem cum sanguinis effusione vel sine in aliquo ex palatiis  
communis Bononie, vel in platea communis Bononie, vel in circumstantiis ipsius platee  
communis Bononie, vel in trivio porte Ravennatis, vel in palatiis seu cortili episcopatus  
5 Bononie, vel in campo fori, vel in salegata fratrum minorum, vel in salegata que est intra  
Stratam Maiorem et stratam Sanctis Vitalis, his scilicet diebus quibus forum esset in  
dictis salegatis. Et contra vulnerantes cum aliquo genere armorum rectores forenses  
universitatis scholarium, vel ipsos forenses scholares qui essent sub rectoribus  
ipsorum<sup>88</sup>. Et contra omnes et singulos qui scripturas et privilegia spectantia et  
10 pertinentia ad honorem et utilitatem camere Bononie haberent vel tenerent et restituere  
denegarent. Et contra scribentes vel dolose seu maliciose accipientes aliquem librum  
camere Bononie, vel quaternum, vel cartam de aliquibus libris camere predicte vel  
partem charte, si in dicto libro vel quaterno charta vel parte charte scriptura foret, ex  
cuius amissione generari posset preiudicium dicte camere. Et contra scribentes in ipsis  
15 libris vel scripturis ultraquam sibi permittatur ex forma sui officii vel statutorum  
Bononie. Et contra dilacerantes maliciose vel corrumpentes aliquam scripturam  
pertinentem ad dictam cameram. Et contra retinentes ludum azardi vel mutuantes ad  
ludum azardi, et contra facientes aliquam cavalcata vel coadunationem hominum  
armatorum decem vel ultra per civitatem, comitatum vel districtum Bononie de uno loco  
20 ad alium in iniuriam vel damnum alterius. Et contra quemlibet armatum euntem in dictis  
cavalcatis vel andatis, et contra omnes et singulos preliantes in civitate Bononie vel  
burgis ad invicem cum armis, in quo prelio fuerint a qualibet parte saltem decem  
homines armati, et contra omnes et singulos qui causam darent propter quam tumultus,  
rumor vel rixa fieret in civitate Bononie vel districtu propter quod tota civitas vel maior  
25 seu magna pars civitatis ad arma traxerit. Et contra blasphemantes dominum nostrum  
Iesum Christum, vel beatam Mariam virginem gloriosam matrem eius, vel eius sanctos.  
Et contra iniuriantes figure domini nostri Iesu Christi, vel matri eius gloriose virginis  
Marie vel alicuius sancti, vel cruci eiusdem domini nostri Iesu Christi. Et contra  
custodes carcerum Bononie si dicantur aliquid indebite vel iniuste per se, vel alium seu  
30 alios extorsisse vel/ <314r> accipisse occasione custodie, vel quod carceratos realiter vel  
personaliter indebite gravarent de aliquo, vel ex eo quod aliquem carceratum indebite  
relaxarent seu recidere permetterent studiose vel propter malam custodiam. Et contra

---

<sup>88</sup> *Suivi d'un signe de renvoi auquel n'est associé aucun ajout.*



carceratos fugientes vel recedentes illicentiatos et ipsorum aliquem receptantes. Et contra eos qui recederent cum aliquo carcerato vel operam darent ut aufugerent si fuga sequatur. Item contra facientes contra ordinamentum, quod est infra, de personis plorantium. Item contra committentes seu facientes aliquod maleficium in aliqua

5 ecclesia seu aliquo loco sacro vel sacrato in civitate, comitatu vel districtu Bononie seu in campis, seu sacratis ecclesiarum Sancti Dominici et Sancti Francisci de Bononie. Item contra larvatos, camuffatos, tinctos seu aliter difformatos vel contrafactos committentes aliquod maleficium. Item contra facientes vel committentes aliquod maleficium in

10 personam et contra personam alicuius ex Antianis communis Bononie vel ipsorum notariis<sup>89</sup>, ipsorum durante officio vel cancellarium dicti communis, vel aliquem ex confaloneriis vel massariis qui adesse debent consiliis vel partitis ipsorum durante officio<sup>90</sup>. Item contra receptantes bannitos Bononie scienter, contra quos esset publica vox et fama que sufficiat quo ad hoc per duos testes probari ipsos esse bannitos, vel aliter constet de banno, secundum dispositionem statuti positi sub rubrica « De pena

15 singularium personarum vel universitatum », comitatus Bononie receptantium, vel in suis locis morari sinentium, vel non expellantium bannitos. Item contra tenentes publice vel occulte uxorem alterius extra domum habitationis viri tamquam amasiam vel concubinam. Item contra uxoratum quemlibet tenentem publice in domo sue habitationis amasiam. Item contra quaslibet mulieres contra formam iuris stantes pro amasia vel

20 concubina. Item contra contrahentes secundum matrimonium primo non soluto. Item contra extorquentes vel quoquo modo recipientes fidelitatem vasallaticum seu instrumenta fidelitatis, vel vasallatici ab aliquo etiam si ipsis instrumentis fictive aliqua causa inseratur, vel ipsa fidelitate, vel vasallatico, vel instrumento utentes. Et in quolibet alio casu in quo pena personalis imponi deberet ex forma nostrorum statutorum. Item

25 etiam de quibuscumque maleficiis que ministrales capellarum civitatis Bononie vel massarii terrarum eiusdem comitatus ex forma nostrorum statutorum ad denuntiationem seu requisitionem persone offense denunciaverint, et in quolibet alio casu ex quo ex forma alicuius nostri statuti expresse imponitur potestati necessitas inquirendi per se vel aliquem de sua familia, pena ipsi domino potestati, in quolibet et pro quolibet casuum

30 predictorum in quo inquirere omiserit ut supra, librarum ducentarum bononinorum. Et si quis processu fieret alio tempore, vel in aliquo alio casu quam de predictis in presenti statuto contentis, nisi per nostra statuta vel per regimina civitatis Bononie alium

---

<sup>89</sup> Ipsorum *répété*.

<sup>90</sup> Ipsorum durante... officio *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi*.

reperiantur esse provisum, non valeat ipso iure, et condemnatio vel bannum que vel quod inde sequeretur nec peti vel exigi valeant/ <314v> ulla ratione vel causa. Et predicta locum habeant in quolibet officiali communis Bononie de predictis criminalibus vel aliquibus vel aliquo eorum cognitionem vel iurisdictionem habentis.

5 <IV, 12> **De casibus in quibus dominus potestas possit inquirere. Rubrica.**

Ordinamus quod dominus potestas, per se ipsum vel aliquem ex iudicibus suis vel militibus, adsistente semper cuicumque inquisitioni que fieret uno ex notariis ipsius qui scribat, possit inquirere de omnibus casibus infrascriptis et quolibet eorum contra infrascripta maleficia committentes in civitate comitatu vel districtu Bononie suo  
10 tempore vel ante nisi annus fuerit elapsus a tempore commissi maleficii computandis, dumtamen ex forma alicuius statuti non prohiberetur inquireri. In primis contra eximentes aliquos bannitos pro maleficio captos, vel aliquos alios captos ratione alicuius malefici quod commissum diceretur, vel aliqua ratione vel causa de manibus vel de potestate eorum qui eos vel aliquem eorum captos ducerent vel tenerent vel ducerent in fortiam  
15 communis Bononie vel alicuius sui officialis. Et contra facientes vel committentes aliquod vulnus in civitate vel districtu Bononie in aliquam personam, cum aliquo genere armorum vetitorum vel non vetitorum, ex quo sanguinis exiuerit. Et contra euntes vel stantes ad aliquod arengum vel consilium quod fieret in aliqua terra comitatus Bononie<sup>91</sup> per aliquod commune vel massarium alicuius terre comitatus vel districtus Bononie, si  
20 non fuerit de ipso consilio vel arengo, vel si non esset notarius qui conficeret aliquod instrumentum, vel esset contrahentes cum ipso communi, vel essent testes ad hoc adhibiti, vel esset nuntius qui citaret vel cridaret ipsum commune, vel esset aliquis qui aliqua denuntiationem vel protestationem faceret ipsi communi, vel ipsum commune requireret, de re aliqua pro qua posset requiri ipsum comune, qui possint esse dum  
25 contractus fieret, vel instrumentum solummodo vel aliquod de predictis, vel qui alias ibi de voluntate ipsius communis seu universitatis esset. Et contra amoventes terminum vel terminos de aliquibus agris vel prediis. Et contra committentes aliquod sacrilegium ubicumque fiat. Et contra facientes vel fieri facientes lapides, cuppos, gypsum vel calcinam non servata forma statutorum de hoc loquentium. Et contra facientes vel fieri  
30 facientes falsum gypsum vel falsam calcinam. Et contra depopulatores vel devastatores vinearum, vel fructuum vinearum, vel camporum. Item contra illos qui dicuntur falsas vel callumniosas accusationes vel denuntiationes damnorum datorum per se vel

---

<sup>91</sup> *Suivi de vel rayé.*

saluarios facere. Item contra omnes et singulos qui sibi damnum darent fraudulenter vel dari facerent. Item contra comitatinos verbo vel facto sine sanguinis effusione iniuriantes personam alicuius civis Bononie. Item in omnibus et singulis maleficiis<sup>92</sup> <315r> que committerentur in exercitiis vel cavalcatis fiendis per commune Bononie. Item contra  
5 nuntios communis Bononie in suo officio delinquentes, vel aliquid indebite extorquentes, et contra dantes seu prebentes auxilium consilium vel favorem ad aliquod<sup>93</sup> homicidium quoquo modo in aliquem faciendum, vel eo commisso ad scampanum et in maleficis nocturnis. Maleficia autem nocturna intelligimus commissa post primum sonum campane communis, que pulsatur de sero pro custodia seu guardia  
10 civitatis, et ante sonum campane diei, que pulsatur de mane, vel infra ipsas horas his diebus et horis quibus campane predicte non pulsantur seu commode audiri non possunt. Et noctis tempus intelligimus in quacumque parte nostrorum statutorum ubi de nocte fiat mentio ut supra. Et contra eos qui dicuntur incidisse bursas vel bursellas, scarsellas vel manigottos aut corigiam vel cinctura maliciose. Et contra omnes et singulos forenses,  
15 qui non sint scholares, qui dicerentur aliquod maleficium commisisse. Et contra omnes et singulos<sup>94</sup> qui commisisse dicerentur aliquod<sup>95</sup> de predictis maleficis supra specificatis, et in quolibet alio casu in quo ex forma alicuius<sup>96</sup> statuti datur arbitrium eidem inquirendi, et contra quemcunque committentem aliquod maleficium intra domum habitationis alterius, si committens non esset de habitatoribus domus ipsius, vel  
20 si est de habitatoribus domus et tunc de voluntate gubernantis dictam domum seu patri familias, et in quibuscumque maleficis que massarii vel ministeriales tenentur denunciare. Et si quis processus fieret alio tempore vel in aliis casibus quam predictis<sup>97</sup> et quam in precedenti statuto contentis per inquisitionem non valeat ipso iure, et condemnatio vel bannum que vel quod inde sequeretur non valeat ipso iure, nec peti vel  
25 exigi valeat ulla ratione vel causa. Et nichilominus inquirens in aliis casibus quam sibi permissis, vel ultra tempus in statutis comprehensum, incidat ipso facto penam librarum ducentarum bononinorum et ultra predicta teneatur ad interesse parti lese ex premissis. In ceteris autem casibus quam in presenti et proxime precedenti statuto contentis, vel in quibus ex forma alicuius nostri statuti datur arbitrium inquirendi<sup>98</sup> sibi et sue famulis et

---

<sup>92</sup> *Suivi de que rayé.*

<sup>93</sup> *Suivi de maleficius vel rayé.*

<sup>94</sup> *Suivi de forenses rayé.*

<sup>95</sup> *Suivi de maleficium et contra omnes et singulos qui commisisse dicerentur aliquod rayé.*

<sup>96</sup> *Suivi de nostri rayé.*

<sup>97</sup> *Et quam... contentis ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>98</sup> *Sibi... inquirendi ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

cuilibet de sua familia, interdicimus arbitrium inquirendi. Salvo semper et reservato in<sup>99</sup> omnibus et singulis casibus in hoc et in precedenti statuto, comprehensis statuto quod loquitur « De tondolo et tormento ». Et salvo quod in nullo dictorum casuum imponantur alique alie pene, nisi ille que per nostra statuta fuerint ordinate. Si tamen in aliquo casu  
5 pena ex nostris statuti non fuerit ordinata, eo casu statutum quod est infra sub rubrica « De pena delictorum », nostris statutis specialiter non provisum, vendicet sibi locum, et in omnibus casibus contentis in statuto posito sub rubrica « De rogationibus notariorum mortuorum vel absentium conservandis et reficiendis »./

<315v> <IV, 13> **De modo<sup>100</sup> et forma inquisitionum fiendarum vel incoandarum.**

10 **Rubrica.**

Ordinamus quod, dum inquisitio fit per dominum potestatem, vel aliquem de sua familia per quem inquirere teneatur vel possit, vel alium officialem communis Bononie habentem potestatem inquirendi ut supra dictum est, inquiretur hoc modo et forma, nisi quod si in aliquo casu<sup>101</sup> per aliquod statutum<sup>102</sup> sit provisum alio modo et forma, inquire  
15 debere, in casu illo modus traditus observetur, scilicet quod inchoetur et compleatur inquisitio infra quindecim dies a die quo sibi domino potestati, vel alteri ex suis iudicibus ad maleficia deputatis, denuntiatur vel notificatum fuerit vel ad eius notitiam vel scientiam pervenerit, vel inquirendus fuerit in fortiam communis Bononie seu dicti domini potestatis vel alterius ex suis iudicibus, vel a die qua venerit ad mandata  
20 inquirendus seu inquisitus. Et hoc si maleficium dicatur esse commissum in civitate Bononie vel prope civitatem per sex miliaria. Si vero ultra sex miliaria longe a civitate Bononie maleficium factum esse dicatur, tunc inchoet et perficiat per se vel alium, ut dictum est inquisitionem infra viginti dies a die denuntiationis, notificationis, vel notitie, vel scientie ut dictum est, et potestas et iudex et quilibet alius officialis communis  
25 Bononie inquirens teneatur recipere testes qui de iure in causa criminali admittantur, quos ad coadiuvationem producere voluerit offensus vel eius heredes vel alia persona cui de dicta offensa accusare liceret vel accusationi adesse, secundum formam statutorum suprascriptorum de hoc liquentium, vel alia bona persona eorum nomine volens facere supradicta. Et similiter illos quos producere voluerit aliquis pro parte eius persone, ut  
30 supra, que diceretur offendisse seu deliquisse, quos recipere possint in palatio vel in

---

<sup>99</sup> In ajout  en interligne avec signe de renvoi.

<sup>100</sup> Et forma ajout  en interligne avec signe de renvoi.

<sup>101</sup> Suivi de per nos vel ray .

<sup>102</sup> Suivi de a nobis conditum ray .

domibus palatii tantum in presentia notarii forensis, nisi iusta causa suadeat alibi recipi. Et ultra dicta tempora, vel alibi, vel aliter, non possint dicti testes recipi, vel produci ad coadiuvationem officii, vel pro alia parte ut supra nisi inquisitus, vel inquisiti comparverint et testes ad eorum defensionem producere voluerint. Et dilationem super  
5 hoc acciperint, quo casu infra dilationem inquisito liceat replicare ea replicatione que de iure fuerit et ipsam replicationem probare. Fiat autem inquisitio in loco seu villa vel terra in quo vel qua diceretur maleficium commissum fuisse, seu in circumstantiis ipsius loci, terre vel ville si inquirenti videbitur. Dumtamen si inquisitio fieret in comitatu vel districtu vel in civitate Bononie, non possint testes ultra duos dies postquam se dicta de  
10 causa iudici presentaverit, ratione dicti testimonii retineri, et in eundo et redeundo in dictis duobus diebus sint affidati ab omnibus oneribus seu debitis tam camere Bononie quam singularium personarum, nec in supradictis terminis possint capi et detineri, et si capti fuerint relaxentur, sine aliquibus/ <316r> sumptibus et expensis, pena contrafacienti scienter pro quolibet et qualibet vice centum librarum bononiensis. Hoc  
15 tamen declarato et addito quod, si inquisitio<sup>103</sup> facta fuerit de vulnere, et ex intervallo ex ipso vulnere mors sequatur, quod super morte possint testes de novo recipi. Et si de morte legitime constiterit iudici, possit procedi contra homicidam de dicto homicidio ex eadem inquisitione super vulnere inchoata per dicta testium super inquisitione vulneris receptorum. Semper autem scribatur, dum recipietur testis in quacumque inquisitione,  
20 nomen et prenomen cuiuslibet testis seu cognomen vel aliquod equi pollens per quod melius cognoscatur distincte et aperte. Et non possit contineri in scriptura depositionis testis quod testis dixerit vel deposuerit vera esse que in inquisitione continentur, sed aperte et distincte debeant depositiones et dicta cuiuslibet testis scribi. Super qua inquisitione recipi non possint vel debeant aliqui testes, nisi iurent dicere veritatem de  
25 his de quibus inquirentur, et in presentia duorum testium ad minus de civitate vel districtu Bononie, et etatis ad minus viginti annorum, qui iurati asserant se cognoscere testem super accusatione vel inquisitione vel crimine recipiendum. Et si testes aliter recepti fuerint, ipsorum dicta et attestaciones non valeant. Et interrogetur quilibet testis de tempore delicti de quo recipitur, de loco et causa scientie dicti sui, et quibus  
30 presentibus commissum fuerit delictum vel maleficium nec sufficiat testem deponere sub his verbis videlicet tempore et loco in inquisitione contentis, sed<sup>104</sup> omnia debeant distincte, singulariter, clare et aperte scribi, antequam de loco examinationis ipsorum

---

<sup>103</sup> -si- ajout  en interligne avec signe de renvoi.

<sup>104</sup> Correction   partir de et.

discedat, in libro inquisitionum ; et quod semper in inquisitione interesse debeat dominus potestas vel aliquis ex iudicibus suis ad maleficia deputatis, vel unus ex sociis suis sive militibus cuius nomine scribatur in ipsa inquisitione. Et predicta ipse dominus potestas vel alius officialis potestatem habens inquirendi ut supra suis expensis facere fieri teneatur. Et quod aliquo vel aliquibus de predictis omissis vel non servatis, ipso iure vitietur inquisitio, et nichilominus ipse iudex penam incidat centum librarum bononinorum camere Bononie applicandam. Si tamen pena fuerit minor centum libris bononinorum, condemnetur in tanta quantitate in quanta debuisset condemnari dictus inquisitus, si fuisset convictus de delicto de quo fuisset inquisitus. Et ne maleficium remaneat impunitum, de novo formetur inquisitio et inquiretur per collegam ad maleficia deputatum, in qua nova inquisitione et processu omnia et singula suprascripta observari debeant in quantum possint adaptari, sub pena predicta et totiens quotiens vitietur inquisitio vel processus propter omissionem alicuius predictorum semper ad alium collegium ut supra devolvatur, et de novo inquirere possit et debeat dictus collega et predicta observare ut supra, sub penis predictis. Et vitiata dicta inquisitione tempora inchoandarum et fiendarum/ <316v> inquisitionum cucurrisse non intelligantur quo ad ipsum collegam inquirere debentem ut supra. Et salvo quod, si circa examinationem alicuius vel aliquorum testium omitteretur forma predicta data in eorum examinatione et receptione non vitietur inquisitio, nec dicta aliquorum testium in quorum receptione esset forma predictam servata, scilicet tamen vel illorum in cuius vel quorum examinatione servata non foret. Item dicimus quod, si accusatio proponatur de eodem delicto, de quo inquisitio initiata vel facta fuerit, et contra eundem, siquidem nondum completa fuerit inquisitio compleri possit infra tempora statuta iudici. Si autem inquisitione completa infra decem dies superveniat accusator, infra tempora statuta ad accusandum in accusatione similiter procedatur. Et neutro<sup>105</sup> predictorum casuum possit inquirens procedere ad publicandum et terminandum processum inquisitionis sed procedatur super accusatione. Et super ea recipiantur probationes. Et ex probationibus factis tam super inquisitione quam super accusatione, et ex quibus melius poterit, procedatur ad diffinitivam sententiam. Et si, non receptis probationibus super accusatione, accusatore probare volente vel non, contumaciter desistente nec negligente, processerit iudex ad diffinitivam sententiam absolutionis super inquisitione, possit eo casu nichilominus suam accusationem prosecui accusator, non obstante predictam

---

<sup>105</sup> *Suivi de predictorum rayé.*

absolutione. Que accusatio per novam sententiam terminetur, non obstante prima. Et si  
ultra processerit ad banni dationem et inquisitus fuerit exemplatus, non procedatur  
ulterius super accusatione predicta. Si vero venerit accusator ante inchoatam  
inquisitionem, nichilominus possit inquiri in casibus permissis infra statuta tempora ad  
5 inquirendum secundum deversitatem locorum et in ea inquisitione procedi et,  
prosequente accusatore vel non, possit ferri sententia diffinitiva ex probationibus  
inquisitionis et etiam accusationis, si fieret probatio super ea et ex eorum altera prout  
melius poterit et etiam ad banni dationem et ad cetera alia, tali accusato vel inquisito non  
comparente, dummodo non nisi semel pro uno maleficio banniatum vel puniatur. Et ad  
10 obviandum malitiis que in premissis committi solent et possent, statuimus quod potestas  
et capitaneus communis et populi Bononie, et quilibet ex suis iudicibus, procedens per  
inquisitionem, sive ex officio, sive ad denuntiationem vel notificationem alterius  
teneatur, die formate inquisitionis vel sequenti, mittere copiam inquisitionis de verbo ad  
verbum et totum eius tenorem ad cameram actorum populi Bononie, et eam consignare  
15 et dimittere superstiti vel uni ex notariis presidentibus ad dictam cameram, sub pena  
centum librarum bononinorum, cuilibet iudici negligenti et pro qualibet vice de qua  
missione et consignatione in actis notarii qui acta inquisitionis scribet apparere debeat.  
Qui notarius dictam copiam scribere, portare et consignare/ <317r> teneatur ad cameram  
predictam sub pena decem librarum bononinorum pro qualibet vice qua contrafecerit vel  
20 omiserit. Et notarius camere, cui fuerit facta talis consignatio, teneatur ipsam copiam  
ponere in una filza et salvare in dicta camera et in ipsa scribere annum et diem  
consignationis, sub pena librarum quinquaginta bononiensis pro qualibet vice qua  
omiserit. Et de ipsa copia ex exemplum dare cuicumque petenti recepta solutione  
competenti, et etiam cuicumque videre eam volenti ostendere gratis debeat.

25 **<IV, 14> De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitos contumaces.  
Rubrica.**

Statuimus quod, quicumque accusatus vel inquisitus fuerit pro aliquo maleficio contra  
eum, procedatur hac forma, videlicet quod primo citetur semel, si inventus fuerit, per  
unum nuntium communis Bononie, et una die prosequenti iuridica quantum est ad  
30 maleficia, alias si inventus non fuerit ad et ante loca infrascripta. Et modo et forma infra  
declaratis singula singulis referendo<sup>106</sup>, videlicet quia si prima vice personaliter<sup>107</sup> non  
fuerit inventus, citetur secundo per unum alium nuntium communis Bononie et alia die

---

<sup>106</sup> *Suivi de et si rayé.*

<sup>107</sup> *Videlicet... personaliter* ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

prosequenti iuridica, die personaliter si inveniri poterit alias ut infra, quod veniat coram iudice ex cuius officio fuerit citatus ad se defendendum ab accusa vel inquisitione de eo facta. Et si non venerit ad mandata, cridetur per unum alium nuntium altra et preconia voce, itaque publice audiatur et nomet eum qui fuerit cridatus et dicat quod ipse vel  
5 alius quilibet, qui ad eius defensionem debeat et possit admitti, venire debeat coram dicto iudice ipsa die cride vel sequenti iuridica ad parendum mandatis ipsius et ad ipsum defendendum ab ipsa accusatione, cum accusatus esset, vel inquisitione cum inquisitus esset. Alioquin ponetur in banno, et predicta crida fiat coram duobus testibus qui sint habitatores et vicini, per viginti perticas infra domum habitationis ipsius cridati tempore  
10 maleficii commissi seu ut infra dicitur si haberi poterunt, alias in presentia duorum aliorum testium. Et eo casu, scilicet si haberi non poterunt, fiat etiam dicta crida ad et ante ecclesiam et parrochiam inquisiti vel accusati secundum tempus maleficii commissi, et in presentia sacerdotis et rectoris dicte capelle, et ubi stabat et habitabat ut supra si publice sciatur<sup>108</sup>; alioquin ad domus et ecclesiam et parrochiam domus in qua  
15 habitabat ante maleficium quod diceretur commissum per sex menses, vel infra, vel etiam post si fuerit incola vel habitator civitatis Bononie, vel burgorum, vel guardia civitatis Bononie, et ut infra dicitur. Et si non venerit in termino dicte cride, cridetur elapso termino, per unum ex bannitoribus communis Bononie de die, magno sono tube premissa, et nomet ipsum cridatum et dicat quod ipse cridatus vel alius quilibet, qui ad  
20 eius defensionem possit vel debeat admitti, venire debeat coram dicto iudice ipsa die cride, vel sequenti die iuridica, ad ipsum defendendum ab ipsa accusatione, quando esset accusatus, vel inquisitione quando/ <317v> esset inquisitus de se facta alioquin ponetur in banno. Quod si non venerit in aliquo dictionum terminorum, cridetur in banno per unum ex bannitoribus communis Bononie, magno sono tube premissa, infra quinque  
25 dies ad plus post predictam cridam, de mandato et in presentia domini potestatis vel sui vicarii et trium testium civium Bononie<sup>109</sup>, in palatio veteri iuridico<sup>110</sup> communis et<sup>111</sup> populi Bononie, solito<sup>112</sup> sono campane, vel de mandato et<sup>113</sup> ad et ante tribunal cuiuscumque alterius officialis ius reddentis extra palatium vetus iuridicum per quem talis processus fieret, et per unum ex suis nuntiis<sup>114</sup> in presentia trium testium<sup>115</sup>. Et

---

<sup>107</sup> -eb- rayé entre sci- et -atur.

<sup>109</sup> Et trium testium ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>109</sup> In palatio... iuridico écrit sur grattage.

<sup>111</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>112</sup> Solito ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>113</sup> De mandato et ajouté dans l'interligne supérieur avec signe de renvoi.

<sup>114</sup> Per quem... nuntiis ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.



statuatur ei terminus ad veniendum octo dierum. Et si infra dictum terminum quinque dierum non fuerit in banno cridatus, ut dictum est, non possit ulterius ex precedentibus actis in banno cridari, nisi de novo citetur et cridetur supradicto modo et forma. Que omnes et singule citationes et cride, preter cridam predictam que debeat fieri in palatio communis Bononie, fiant et fieri debeant ad domum ubi solitus erat habitare predictus citatus seu cridatus tempore maleficii quod dicitur fore commissum et de quo fuerit requisitus, si talis habitatio publice sciatur. Alioquin fiant ad domum in qua habitabat ante maleficcium per sex menses vel infra vel etiam post maleficcium, si fuerit civis, vel incola, vel habitator civitatis, vel burgorum, vel guardie civitatis Bononie. Si vero fuerit forensis scholaris, tunc fiant et fieri debeant ad hostium domus<sup>116</sup> ubi habitabat tempore maleficii de quo fuerit requisitus, et insuper fiat crida bannitoris communis Bononie in aliquibus scholis et scholaribus existentibus in eis, si die fiende cride vel doctores vel scholares intrarent, scilicet in scholis illius facultatis et scientie de qua sit scholaris, si ipse scholaris inquisitus sit solitus et erat intrare scholas tempore dicti maleficii, alioquin<sup>117</sup> sufficiant ante predictum hostium dicit scholaris si tale hostium publice sciatur. Alioquin fiant ad hostium precedentis habitationis ipsius. Si vero fuerit comitatinus vel districtualis communis Bononie, siquidem tempore maleficii de quo fuerit requisitus fuerit habitator civitatis vel burgorum vel guardie civitatis, tunc citetur et cridetur eodem modo et forma qua supra dictum est de civibus. Si vero civis, comitatinus, districtualis vel forensis habitator fuerit, tempore maleficii de quo fuerit requisitus, in comitatu vel districtu Bononie, citetur et cridetur crida nuntii, ut supra dictum est de cive. Salvo quod dictum est de testibus adhibendis, cride civis non habeat locum in comitatinis, districtualibus, vel forensibus, vel civibus habitantibus in guarda, comitatu vel districtu Bononie, sed sufficiat ipsos testes esse de contrata vel terra habitationis ipsius cridati. Et etiam fiat una alia crida ante ecclesiam illius terre in qua vel cuius curia fuerit habitator tempore predicto, si in terra illa vel curia illius terre fuerit; alias ad ecclesiam proximioris terre seu curie in qua sit campana, et primo pulsata campana ecclesie antequam fiat crida. Et ad ipsam cridam/ <318r> que fiet ad ecclesiam, adhibeantur duo testes, qui intersint dicte cride, qui sint habitatores dicte terre in qua fiat crida. Si vero non fuerit civis, incola vel scholaris, comitatinus vel districtualis, nec habitator civitatis vel burgorum, guardie, comitatus vel districtus civitatis Bononie, cridetur publice per

---

<sup>115</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>116</sup> *Domus ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>117</sup> *Suivi de alique facte rayé.*

unum ex bannitoribus communis Bononie ad arengheriam, et in locis in quibus  
consuerunt esse scale ab utroque latere palati veteris iuridici residentie domini potestatis  
Bononie, sono tube premissa, nominando eum qui accusatus vel inquisitus fuerit ex  
officio, quod veniat ipsa die vel sequenti iuridica quantum ad maleficia coram iudice ex  
5 cuius officio fuerit requisitus ad se defendendum ab accusatione vel inquisitione  
predicta. Et fiat dicta crida in die fori. Et sic dicta crida fiat tribus vicibus in diebus  
mercati sive fori, et valeat ipsa crida non obstante quod ipsa dies fori, qua fieret crida,  
non esset iuridica, et in qualibet dictarum cridarum contineatur in effectu maleficium de  
quo accusatus vel inquiritur, prout infra in citatione continetur. Et elapsis dictis tribus  
10 cridis ponatur in banno communis Bononie<sup>118</sup>, ut supra dictum est de cive. Et ad hoc ut  
obvietur fraudibus et malitiis, que in talibus forensibus consueverunt, ut plurimum fieri,  
placet quod, ea die vel sequenti qua accusatio porrecta fuerit, vel inquisitio completa  
faciat iudex, coram quo porrecta fuerit accusatio, vel qui ex officio suo contra talem  
scilicet forensem inquisiverit, scribi saltem nomen et terram accusati vel inquisiti, et  
15 qualitatem delicti seu maleficii pro ut in accusatione vel inquisitione continebitur, in  
quadam cedula. Quam cedulam apponi faciat dictus iudex supra discum domini  
potestatis ad parietem, itaquod publice videri et legi possit, et ibi stet appensa donec  
fuerit bannitus vel comparuerit ad mandata, et apparere faciat ipse iudex de ipsa scripta  
et appositione per publicam scripturam in actis unius ex notariis prepositis ad discum  
20 domini potestatis, vel iudicis Aquile, sub pena iudici omittenti predicta centum librarum  
bononinorum ; et ex tali omissione cedule apponende processus non vitietur. Et  
contineatur in banno cuiuslibet qui banniretur nomen verum, vel nomen quo publice  
denominatur, et prenomen verum, vel prenomen quo publice denominatur, et contrata  
seu capella vel terra de qua fuerit ipse bannitus, et maleficium pro quo fuerit bannitus. Et  
25 nomina et prenomina nuntiorum et preconis qui fecerint citationes vel cridas, et dies  
facte cuiuslibet citationis et cride, et nomina et prenomina testium qui fuerint presentes  
cridis vel equipollentia verba. Et cum exemplabitur bannum dicatur et scribatur per  
notarium qui eum exemplabit : exemplatum tali die et ex actis talis notarii, scilicet  
nominando et scribendo nomen talis notarii qui scripserit acta et diem exemplature. Et  
30 debeant ipsa banna infra tres dies formari/ <318v> post lapsum dictorum octo dierum, et  
exemplari infra tres alios dies subsequentes ad plus in libris bannitorum communis  
Bononie ad discum bannitorum existentibus, post terminum<sup>119</sup> in banno datum, ponendo

---

<sup>118</sup> *Suivi de* in consilio predicto *rayé*.

<sup>119</sup> *Suivi de* in *rayé*.

etiam in forma banni penem in qua fuisset condemnatus, ex forma alicuius statuti vel ordinamenti communis bononie vel iuris, talis accusatus vel inquisitus, si comparuisset ad mandata et confessus fuisset delictum, vel fuisset convictus de ipso maleficio pro quo ponetur in banno<sup>120</sup>. Ubi autem pena<sup>121</sup> pecuniaria non esset declarata<sup>122</sup>, tunc suo arbitrio quantitatem certam ponat. Dicimus etiam quod dicta banna exemplari debeant in 5 libris bannitorum communis Bononie et ad discum bannitorum existentibus per alterum ex notariis bannitorum officio tunc deputatis et non per aliquem alium. Item dicimus quod nullus banniri possit, nisi de mandato domini potestatis vel eius vicarii eo casu quando coram ipso domino potestate vel eius curia procederetur contra ipsum 10 banniendum, vel alterius qui preesset officio potestarie vel capitanei civitatis Bononie, vel alterius, cui per nostra statuta datum foret arbitrium banniendi. Et si fuerit inquisitus, non possit vel debeant requiri nisi prius fuerit formata vel completa inquisitio. Possit tamen inquisitio coadiuvari secundum formam nostrorum statutorum, etiam post formatam inquisitionem predictam. Preterea volumus qui inquirens, vel qui de 15 accusatione cognoverit, teneatur processum contra inquisitum vel accusatum contumacem et non comparetem facere et terminare, et bannum exemplari facere infra mensem a die prime citationis facte de accusato vel inquisito ; quam citationem committat et fieri faciat omnino infra tres dies a die porrectionis accusationis seu inquisitionis complete, et eam et omnia alia subsequencia facere et terminare possit et 20 teneatur, ut supra, etiam nullo hoc petente vel instante, sub pena ducentarum librarum bononinorum pro quolibet et qualibet vice camere Bononie applicanda. Et nichilominus, elapso mense predicto, procedatur et teneat ipse processus, lapsu termini non obstante, dummodo finiat eum infra quindecim dies postea subsequentes a qua pena excusetur dictus iudex, si propter distantiam loci in quo fieri debuerint citationes seu cride eius 25 processum et exemplaturam banni non expediverit arbitrio sindicorum declaranda. Et liceat cuilibet accusatio vel inquisitio comparere ad mandata ante exemplationem banni perfectam quandocunque. Nobiles autem comitatus quantum ad predicta, tantum si fuerit habitatores civitatis Bononie, vel burgorum seu guardie civitatis, censeantur ut cives. Et si habitatores fuerint comitato habeantur ut comitatini. Declarantes etiam et 30 intelligentes guardiam civitatis, quantum ad predicta et omnia alia in quibus de guardia mentio habeatur vel fieret, totum/ <319r> territorium quod est extra, infra et

---

<sup>120</sup> *Suivi de si* maleficcium requireret penam pecuniariam *rayé*.

<sup>121</sup> *Suit* non esset *rayé*.

<sup>122</sup> Non esset declarata *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi*.

circumquaque foveam et muros civitatis Bononie per tria miliaria, exceptis burgis dicte civitatis, et excepto territorio quod est infra dictos terminos in curia seu guardia alicuius terre comitatus Bononie que haberet capita familiarum in ipsa terra habitantium numero decem vel ultra. Non obstante aliquo speciali decreto, provisione vel ordinamento in volumine statutorum presentium, vel in compilatione alterius voluminis statutorum communis Bononie ante presentium statutorum conclusionem non comprehenso, et secundum<sup>123</sup> confines guardie declaratos in statuto communis Bononie posito sub rubrica « Ubi et in quo loco habitatores comitatus et guardie Bononie onera subire debent ». Item dicimus quod, in qualibet citatione et crida fienda de aliquo accusato vel inquisito, detur cedula nuntio continentes nome et prenomen citatorum, secundum quod in accusatione vel inquisitione continetur, et causam quare citatur ponendo qualitatem delicti et delictum in accusatione vel inquisitione contentum que cedula dimittatur ipsi citato si repertus fuerit vel ad eius domum vel locum in que citabitur vel cridabitur vel ad alterum eorum, secundum modum supradictum, referendo singula singulis quam cedulam dictus nuntius dimittere teneatur coram duobus testibus ex vicinis contrate vel loci ubi accusatus vel inquisitus citabitur vel cridabitur. Et si predicta forma non fuerit servata, processus qui fieret et quicquid sequiretur ex eo ipso iure non valeat, et eius vigore nulla exactio vel executio fieri valeat. Salvis et reservatis in omnibus et singulis suprascriptis statutis disponentibus de officio capitaneorum et aliorum officialium comitatus <et> districtus Bononie<sup>124</sup>.

**<IV, 15> De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitos non contumaces. Rubrica.**

Statuimus et ordinamus quod si accusatus vel inquisitus comparuerit ad mandata ad sui plenam defensionem, siquidem super crimine de quo debeat personaliter detineri, tunc compellatur personaliter comparere, nec sufficiat per alterium comparere, etiam si dicatur camere Bononie condemnatus seu multatus, vel alia allegaretur, vel proponeretur exceptio. Salvo quod si allegaretur bannitus communis Bononie pro maleficio vel debito comunis Bononie vel alterius universitatis vel singularis persone vel multatus vel accusatus<sup>125</sup> seu condemnatus, affidatus esse intelligatur et sit<sup>126</sup> auctoritate presentis statuti. Et duret affidatio toto tempore qui stabit detentus in carceribus communis

---

<sup>123</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>124</sup> Salvis... Bononie ajouté dans la marge droite.

<sup>125</sup> Vel accusatus ajouté dans la marge avec signe de renvoi.

<sup>126</sup> Suivi de tam condemnatus et multatus quam bannitus rayé.

Bononie, et per unam diem ante diem comparitionis pro adventu, et per aliam diem post diem relaxationis pro reditu. Et si extra locum in quo detinebitur reperiretur absque licentia iudicis, coram quo agitur causa eo tempore quo sic reperiretur, fidantia sit nulla ipso iure ; quam licentiam tunc demum possit dare ipse iudex quando faceret eum adducere coram se pro expeditione cause. Item in casu predicto quo predicti debent personaliter comparere et quo debent personaliter detineri, detineantur in carceribus communis Bononie in quibus debent/ <319v> detineri. Predicti autem sic comparentes teneantur, omni exceptione remota, respondere accusationi vel inquisitioni particulariter et divisim prout et sicut sit et fieri debet in examinatione testium deponentium in criminalibus. Et tunc statim, post responsionem factam, intelligatur nomen ipsius esse receptum inter reos quantum ad omnia que de recepto inter reos de iure comuni vel municipali disponeret. Et siquidem in prima responsione, vel postea infra tres dies proxime subsequentes, confessus fuerit sponte se commisisse in accusatione vel in inquisitione contenta, in totus vel pro parte, ex tali confessione remissa sit et esse intelligatur, pro rata eius quod confessus fuerit ut supra, quarta pars eius quantitatis pecunie in qua condemnari deberet, secundum formam statutorum si pacem non haberet. Si vero pacem haberet, remissa sit et esse intelligatur etiam pars dimidia dicte condemnationis. Sit autem ei omnis exceptio salva in processu cause que quoquo modo vel qualitercumque eidem competeret. Si tamen talis sit exceptio, que factum respiciat cuius probatio in contrarium adversario incumbat opponi debeat infra primam dilationem datam ad sui defensionem. Et si renuntiaverit terminis, tunc ante quam publicetur processus quam exceptionem, tam per se quam per legitimam personam, opponere possit. Et eo casu quo venerit ad sui plenam defensionem, responsione primo facta confitendo vel negando, teneatur iudex coram quo causa ageretur statim eidem copiam facere, vel suo procuratori, vel alteri pro eo legitime venienti, cum petitum fuerit, accusationis vel tituli inquisitionis a qua vel quo se excusaverit, et nomen et cognomen testium et responsiones ipsius. Si autem talis qui debuerit personaliter detineri comparuerit nolens plene se defendere, sed opponens exceptionem declinatoriam iudicii vel impediensem processum, tunc non cogatur se excusare sive accusationi vel inquisitionis respondere. Sed ante quam ad alia procedatur, disputetur de viribus exceptionis per eum propositae ; teneatur tamen personaliter comparere post comparitionem per se ipsum vel alia legitimam personam opponere possit declinatoriam

vel impediens, ut supra<sup>127</sup>, et interim remaneat detentus donec super exceptione opposita pronuntietur super qua pronuntiari debeat omnino, infra decem dies a die oppositionis seu exceptionis, ante quam de alia super crimine procedatur per potestatem vel iudicem qui de causa cognoverit, sine consilio vel colloquio alicuius alterius sapiente. Et si per iudicem pronuntiantem fuerit reprobata sive reiecta, tunc teneatur se excusare sive accusationi vel inquisitioni respondere ita quod contra eum, invitum procedatur ut iuris fuerit. Si autem fuerit approbata, tunc absolvatur ab observatione iudicii et libere, si detentus fuerit, relaxetur. Si vero accusatus vel inquisitus fuisset de crimine de quo non deberet personaliter detineri et comparuerit ad mandata sive plene se defendens sive exceptionem opponens, cuiuscumque conditionis sit exceptio audiatur per se/ <320r> vel legitimum procuratorem predicta facientem vel opponentem. Et eo casu quo procurator admitti debet, ut dictum est, si non admittatur legitime veniens, omnis processus qui postea fieret contra principalem non valeat ipso iure. Et accusatus vel inquisitus, pro quo talis comparuerit et non fuerit admissus, pro contumace non habeatur. Et si vigore dicti processus fuerit bannitus, impune possit de ipso banno cancellari. Salvo quod in casu vulneris illati cum aliquo genere armorum expressorum, et nominatum specificatorum, in statuto posito sub rubrica « De pena portantium arma vetita », ex quo sanguinis exiuerit, vel mandati de tali vulnere committendo. Et alio quocumque casu ubi esset maior pena ducentorum librarum bononinorum debeat personaliter comparere, sive veniat ad plenam defensionem, sive velit aliquam exceptionem opponere. Et idem in quolibet alio casu in quo, ex forma alicuius nostri statuti, caveretur quem debere personaliter comparere, in quibus tribus proximis casibus si fuerit bannitus, vel condemnatus, accusatus vel inquisitus sit et esse intelligatur affidatus ut supra, dumtamen volens satisfacere sollempniter non possit vel debeat personaliter detineri nisi esset de casibus in quibus alias deberet personaliter detineri. Et eo casu quo non deberet personaliter detineri, si vellet stare detentus vel de facto detineretur, vel si condemnatus, vel bannitus, accusatus vel inquisitus esset, sit et esse intelligatur affidatus toto tempore quo fuerit detentus ut supra cum diebus precedenti et sequenti ut supra. Item in quolibet predictorum casuum in quibus non deberet personaliter detineri, sive per se, sive per alium compareat, ut dictum est, et sive ad plenam defensionem veniat, sive exceptionem cuiuscumque conditionis opponat, non audiatur nisi primo satisfecerit de condemnatione solvenda, si condemnatus fuerit et se

---

<sup>127</sup> Post... supra *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

presentando quotiens requisitus fuerit per dominum potestatem vel eius iudicem vel officialem coram quo causa ageretur, et de parendo mandatis ipsius de his que fierent ad examinationem ipsius cause, vel nisi comparens voluerit stare detentus et steterit ut supra. Salvo et repetito circa exceptionem declinatoriam iudicii, vel que habeat impedire  
5 processum, omni eo quod de talibus exceptionibus dictum est supra in casibus pro quibus deberet quis personaliter detineri. Item dicimus quod postquam comparuerit vel presentatus fuerit citatus pro aliquo maleficio, ad mandata per se vel alium ut premissum est, vel quomodocumque fuerit ad mandata vel in fortiam domini potestatis vel sue curie, super accusatione instituta de eo iudex statum ipsum respondere faciat accusationi  
10 coram quo instituta fuerit accusatio, nisi voluerit exceptionem declinatoriam iudicii, vel impediens processum ut supra, opponere quo casu audiatur et de eius viribus disputetur, et terminetur in omnibus et per omnia ut supra. Et volente accusatore dilationem ad probandum et petente, teneatur iudex, coram quo/ <320v> causa agitur, ordinare dicto accusatori duas dilationes divisim et separatim unam ab alia, videlicet  
15 unam post finem alterius ; debeat tamen unaqueque dilatio esse trium dierum ad minus. Accusatore vero non veniente vel non petente, iudex possit et debeat die qua comparuerit pars ipsius rei vel fuerit ad mandata presens vel sequenti proxime iuridica requiri facere accusatorem, si absens fuerit, ut se presentet et compareat recepturus dilationem ad probandum, ad quam recipiendam si non venerit vel veniens voluntarie  
20 non receperit, ei absentem vel presentem etiam invito, ordinentur dilationes ad probandum due, ut dictum est in volente, nisi accusator vel qui accusationem pro eo prosequeretur, renuntiaverit dilationem habere ; quibus elapsis, seu facta renuntiatione predicta, de cetero non audiatur quomodocumque probare volens. Verum si accusator, vel alius qui pro eo de iure possit admitti, infra dilationes ordinatas, aliquot testes vel probationes  
25 induxerit tunc, elapsis dilationibus predictis, citetur reus existens in fortia communis Bononie, vel non, vel qui pro eo comparuerit ut veniat ad suas dilationes recipiendum. Et siquidem ad terminum citationis talis citatus comparuerit et dilationes voluerit, ordinentur ei tres dilationes numero distincte et separate successive, una post lapsum alterius, nisi fuerit una vel duabus contentus, quarum una queque sit quatuor dierum ad  
30 minus, et sit palam et horis iuridicis, maxime eo exeunte in fortia communis Bononie, itaque hoc notum sit saltem die statute dilationis advocato vel procuratori vel alteri coniuncto ipsius. Et omnibus<sup>128</sup> pateat libere et expedite ipsius facultas ut possit<sup>129</sup> per se

---

<sup>128</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>129</sup> Ut possit ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

ipsum vel alium suos defensiones facere et probationes inducere infra ipsas dilationes  
infra quas et quamlibet carum liceat accusatori et parti ipsius probare, et est contra parti  
rei infra dilationes accusatoris vel partis ipsius. Si vero reus citatus venerit et dilationes  
non voluerit<sup>130</sup>, tunc possit iudex et debeat procedere ad publicationem processus et  
5 diffinitionem cause. Preterea dicimus quod non sufficiat infra dilationes predictas iurare  
testes, nisi iurati deponant infra seu intra dilationes predictas. Salvo quod si producens  
insteterit iudici per binam denuntiationem successive factam diversis tamen diebus, et  
denuntiaverit eidem<sup>131</sup> quod faciat testes iuratos deponere, de quibus denuntiationibus  
appareat publicum instrumentum ; tunc sufficiat testes iuratos esse infra dilationes  
10 predictas, non obstante<sup>132</sup> quam non deposuerint et recipiantur et valeat eorum dicta  
perinde, ac si deposuissent infra seu intra dilationes predictas. Teneatur tamen iudex  
ipsum testes recipere et examinare, et eorum dicta in scriptis redigere infra quinque dies,  
sub pena centum librarum bononiensis. Qui testes iurare debeant, quantum per  
accusationem procedatur, in presentia duorum civium, ut dictum est in statuto posito sub  
15 rubrica « De modo et forma inquisitionum inchoandarum »./ <321r> Et hedem dilationes  
divisim et separatim, ut dictum est, statuatur etiam eo casu quo procederetur per  
inquisitionem vel ex officio, reo comparente ad mandata per se vel alium, et fiat ut  
dictum est quantum proceditur per accusationem, et facta responsione accusationi vel  
inquisitioni, statim, eidem<sup>133</sup> antequam ad alia divertatur, dare debeat copiam  
20 accusationis et inquisitionis si se excusant, et nomen testium receptorum super ipsa  
inquisitione cum copia indiciorum quorumcumque. Et hoc locum habeat cum inquisitus  
post inquisitionem comparuerit ad mandata. Si vero detentus fuerit ante inquisitionem  
perfectam et inchoatam tunc post tempora inquisitionis inchoande et finiende lapsa,  
saltem aliis quinque diebus elapsis, incontinenti facere teneatur detentum respondere, et  
25 dare eidem copiam tituli inquisitionis, et nominum testium et indiciorum, ut supra. Et  
dare dilationes et facere cetera prout tenetur facere eo comparente ad mandata post  
omnes inquisitionem. Dicimus etiam quod accusator vel notificador, tempore  
porrectionis accusationis vel notificationis, iuret et iurare debeat quod putat vera esse  
que in accusatione vel notificatione continentur, reus tamen propter evitaanda periuria  
30 tempore qui se excusat vel accusationi vel inquisitioni respondet per se vel alium prout

---

<sup>130</sup> Vo- ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>130</sup> -s- rayé entre ei- et -dem.

<sup>132</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>133</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.



supra premissum est, non teneatur iurare, vel alicuius generis sacramentum prestare. Item dicimus quod positiones et intentiones seu capitula intentionum possint fieri in quacumque causa criminali, tam ex parte accusatoris vel notificatoris quam rei, et tam super accusatione seu inquisitione quam super exceptione et replicatione, et quibuscumque aliis pertinentibus ad ipsam, quibus positionibus responderi debeat affirmando vel negando, non autem per verba, credit vel non credit. Item quod si per inquisitionem procedatur, possit iudex interrogare partem contra quam inquiritur suo motu, vel ad partis adverse seu offense postulationem, si ipsi iudici videbitur non exigendo sacramentum calumnie a parte petente interrogationem fieri. In omnibus autem casibus, sive per accusationem sive per inquisitionem procedatur, si per aliquam partium positiones vel capitula intentionum porrigantur, teneatur iudex ipsa capitula intentiones et positiones admittere, salvo iure impertinentium, et non admittendarum que veniant disputande in fine cause, et probationes super eis recipere. Preterea dicimus quod, si producantur testes in aliqua causa criminali, admittantur ad iurandum et deponendum, non obstantibus aliquibus exceptionibus contra personas eorum, que tamen sint salve ac veniant disputande et probande in processu ante publicationem ipsius, sive de illis protestatio facta fuerit, sive non, etiam habeant effectum perinde ac si tempore legitimo fuissent opposite, probate et terminate. Et ille contra quem producentur testes possit facere interrogatoria, si ei videbitur ; que interrogatoria iudex, / <321v> coram quo [erit causa]<sup>134</sup>, videat et examinet per se ipsum et de consilio curie, si sibi videbitur, et idonea approbet et reliqua reprobet, et secundum approbata debeant testes examinari et testibus interrogatoria fieri, dumtamen fiant saltem interrogatoria que debent fieri super inquisitione secundum formam statuti positi sub rubrica « De modo et forma inquisitionum inchoandarum ». Que si examinans et testes recipiens facere omiserit, incidat in penam quinquaginta librarum bononiensis. Et dum notarius scribet dictum testis in causa criminali cum per accusationem prederetur, ea omnia serventur, scribantur et requirantur que intervenire debent cum dictum testis super inquisitione recipitur et ea omnia et singula que continentur supra in statuto posito sub<sup>135</sup> rubrica «De modo et forma inquisitionum inchoandarum » observentur. Adicientes huic statuto quod omnes et singule exceptiones et defensiones que competere accusato vel denunciato, si principaliter offensus vel iniuriatus vel eius heres accusaret vel denunciaret, competant effectualiter ubi alius quivis de consensu talis faceret aliquod predictionum, itaque ipsius

---

<sup>134</sup> *Intégré sur la base du texte statutaire de 1335, cfr: Trombetti Budriesi, Lo Statuto cit., vol II, p. 634.*

<sup>135</sup> *In... sub ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

melior non sit condicio quam principalis. Preterea statuimus et firmamus quod quilibet  
accusatus, vel ex officio inquisitus, ratione alicuius delicti pro quo esset pena pecuniaria  
imponenda, ex forma iuris communis vel municipalis civitatis Bononie, si pacem  
habuerit ab offenso vel eius herede quantumcumque ante sententiam, condemnetur  
5 solum in dimidia eius in quo condemnari deberet si pacem non haberet ; de qua pace  
constare debeat per publicum instrumentum ; si tamen renuntiatio facta accusationi per  
accusatorem factis probationibus concurreret cum pace per ipsum accusatorem facta,  
nihilominus fiat condemntio in dimidia supradicta, itaque ex his unum solum  
beneficium consequatur. Mandantes etiam quod dominus potestas et eius familia  
10 teneatur omnes questiones seu casus criminales, de quibus cognoscerent, terminare per  
se ipsos tantum et sine aliquo consilio habendo vel colloquio alicuius sapientis. Et qui  
contrafecerit penam incidat pro qualibet vice trecentarum librarum bononinorum et  
predicta omnia locum etiam<sup>136</sup> habeant in capitaneo populi et eius familia quatenus  
possint adaptari.

**<IV, 16> Quando causa civilis et criminalis possit in eodem libello proponi.  
15 Rubrica.**

Ordinamus quod ubicumque ex forma iuris vel statutorum communis Bononie ex eadem  
lege accusatione seu denuntiatione seu inquisitione duplex insurgeret via una civilis et  
alia criminalis, vel duplex pena, seu condemnation duplex si probata foret sequi deberet  
quarum una esset fisco applicanda vel camere Bononie, et alia foret applicanda parti, seu  
20 etiam unica pena cuius pars aliqua dicte camere, et reliqua parti veniat applicanda quod  
his casibus et quolibet eorum civilis et criminalis, seu predicta pena etiam in  
eodem libello proponi/ <322r> possit, et de utraque possit simul cognosci et terminari et  
et iudex possit eo casu etiam de civili et criminali, seu de duplici pena simul cognoscere  
et terminare ; et eodem modo in dicta civili procedere possit per omnia, et teneatur quo  
25 teneretur et posset si sola criminalis intentaretur vel procederetur in ea reo comparente.  
Et idem per omnia servetur quando per inquisitionem preceditur.

**<IV, 17> Quando alicuius accusati vel inquisiti absentia allegaretur quomodo  
precedatur<sup>137</sup>. Rubrica.**

Ordinamus quod siquis fuerit accusatus vel inquisitus et allegaretur absentia ipsius  
30 accusati vel inquisiti unius vel plurium per quemcumque et quandocumque ante  
exemplationem banni, potestas vel eius iudex quam citius poterit ex officio suo debeat

---

<sup>136</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>137</sup> -r- ajouté en interligne avec signe de renvoi, corrigé à l'encre rouge sur lettres illisibles.

inquirere de absentia allegata per terram seu contratam ubi habitabat, vel habitare consueverat, tempore malefici de quo fuerit inculpatus. Et nichilominus allegantis absentiam admittatur ad probandum predictam absentiam infra competentem dilationem sibi ordinandam. Et si invenerit testes deponentes quod ita habeatur vel teneatur  
5 communiter in terra vel contrata in qua inquireretur ipsum absentem esse, et se sine fraude absentasse ante accusationem vel notificationem seu inquisitionem inchoatam, tunc potestas, seu iudex qui de causa cognoverit, possit differre processum, sicut sibi videbitur, dumtamen non ultra mensem nisi iusta causa adsit propter quam verum vel  
10 predicto modo de absentia non constiterit, condemnetur allegans absentiam in viginti quinque libris bononinorum, de qua quantitate pecunie potestas vel iudex predictus accipiant bonam securitatem ab allegante absentiam tempore allegationis. Et nichilominus procedatur contra ipsum accusatum vel inquisitum non comparentem ad banni dationem et ad alia que fiunt contra contumaces et non comparentes. Et interim  
15 non currant tempora iudicii.

**<IV, 18> De casibus in quibus quis debet personaliter stare detentus et quanto tempore. Rubrica.**

Statuimus quod si quis fuerit accusatus vel inquisitus ex officio domini potestatis pro homicidio vel vulnere mortifero quod constiterit esse mortiferum, vel quod dubitaretur  
20 an sit mortiferum vel non, quo casu sciri debeat quam citius poterit post comparitionem conventi quantum ad hoc ut stare debeat detentus vel non per dictum duorum medicorum vel trium utrum sit mortale vel non, qui eligi debeant et mitti secundum formam statutorum et cogantur ad referendum quid super hoc eis videbitur in termino ordinato in relatione medicorum ex forma statuti positi sub rubrica « Quot homines  
25 possint inculpari de morte ». Et si sub sacramento suo iurati referant quod, ex ipsa prima visione, non bene appareat eis veritas, tunc teneantur reverti sequenti die ad videndum iterum, sine aliquo salario. Et iudex ad redeundum et videndum cogat eos, quo facto, tunc precise et omnimode respondere/ <322v> teneantur, si vulnus eis esse mortale vel non, vel de morte dubitaverit. Et interim post comparitionem usque quo medici de  
30 vulneris qualitate rettulerint debeat stare detentus. Et post relationem detentus remaneat sive medici rettulerint vulnus esse mortale sive de morte dubitaverint, alias relaxative, prestita satisfactione secundum formam statutorum. Salvo quod si in processu temporis dicatur a detento vel alio pro eo vulnus desiisse esse mortale, tunc teneatur iudex

expensis petentis alios mittere medicos ad videndum et examinandum si verum sit quod dicatur. Et si rettulerint omnes vulnus tunc non esse mortale vel maior pars ipsorum detentus debeat relaxari, prestita satisfatione ut supra. Et quotienscunque et in quocunque casu medici fuerint de sacco extrahendi et mittendi ad videndum ad  
5 postulationem alicuius aliqua vulnera antequam extrahantur, requirantur utraque pars tam offensi quam offendenti si quos suspectos habeat et dare voluerit quos dare possit utraque pars per se vel per procuratorem; et si quos suspectos dederit mittantur media extra numero suspectorum. Et si qui suspecti extracti fuerint, reponantur in sacco. Item pro falsa moneta<sup>138</sup> vel falso testimonio, vel pro robaria strate vel stratarum, vel alia  
10 robaria quantitatis vel rei estimationis viginti quinque librarum bononinorum vel ultra ; vel pro famoso fure seu latrone vel pro proditione communis Bononie, vel surreptione vel exemptione alicuius castri, terre, ville vel fortilitii a<sup>139</sup> jurisdictione seu dominio communis Bononie ; vel pro eo quod aliquem vulneraverit pretio vel precibus, vel pro eo quod aliquam personam in privato carcere posuerit, vel poni fecerit vel tenuerit ; vel pro  
15 eo quod instrumentum falsum fecerit ; vel pro incendiario, vel pace rupta facta, pacis osculo interveniente ; vel quod cum habere camere Bononie recesserit<sup>140</sup> ; vel pro eo quod intraverit aliquem locum, castrum vel fortilitium, roccam vel munitionem communis Bononie contra voluntatem et honorem communis Bononie et presidentium regimini dicte civitatis vel tenuerit contra voluntatem eorum ; vel pro falso pondere vel  
20 mensura dolose fabricato vel fabricata ; vel pro sodomita vel vitio sodomite, vel lenone sodomite ; vel venefico vel venefica ; vel pro eo quod mandaverit aliquem occidi ; vel pro heretico ; vel pro aliquo alio casu ex quo debet puniri personaliter secundum formam statutorum in hoc volumine contentorum, vel secundum formam iuris communis, in aliquo casu statuto aliquo non comprehenso, personaliter detineatur nec  
25 relaxetur donec certum vel liquidum fuerit domino potestati vel eius iudici, coram quo causa ageretur, vel alteri officiali coram quo de predictis vel predictorum aliquo ageretur causa, ipsum denunciatum vel inquisitum fore absolvendum vel pecuniariter condemnandum ; quo casu relaxetur, prestita idonea satisfationem secundum formam statutorum. In aliis autem/ <323r> prestita satisfatione de eo in quo probato delicto  
30 pecuniariter condemnari deberet, libere relaxetur. Et in quolibet casu in quo quis debeat personaliter stare detentus, semper debeat detineri in carceribus communis Bononie qui

---

<sup>138</sup> -ta- ajout  en interligne avec signe de renvoi.

<sup>139</sup> Ajout  dans la marge gauche.

<sup>140</sup> -rit ajout  en interligne avec signe de renvoi.

custodiuntur per custodes cives dicte civitatis. Salvo quod, si ex aliqua causa pro veritate alicuius maleficii investiganda videretur domino potestati in aliquo alio loco debere detineri, possit et liceat in casu predicto<sup>141</sup> eum facere detineri in aliqua parte palatii residentie ipsius domini potestatis, donec veritatem<sup>142</sup> investigaverit, dummodo ultra tres  
5 dies in loco predicto vel alibi extra dictos carceres, talem detentum retinere non possit nec absque probabili causa de qua, si eidem opponatur in suo syndicatu, fidem facere teneatur<sup>143</sup>. Quibus elapsis, teneatur ipsum sic detentum mittere ad carceres inferiores dicti communis, qui per custodes dictorum carcerum cives custodiuntur. Et ut obvietur maliciis et callunniis, qui possent committi per accusationes vel notificationes alicuius  
10 maleficii circa tedium personarum accusatorum vel notificatorum, volumus quod quilibet accusator vel notificador alicuius de aliquo crimine sive delicto de quo accusatus vel notificatus, si compareret ad mandata, deberet stare detentus, et comparuerit et detentus steterit tunc, et eo casu debeat ipse accusator vel notificador, et ille de cuius consensu fieret accusatio vel notificatio predicta, personaliter stare detentus durante  
15 accusatione vel notificatione predicta. Et etiam ipse accusatus vel notificatus et accusator vel notificador possint custodiri, sub fida custodia, in palatio domini potestatis et domini capitanei, alibi quam in carceribus communis Bononie, electione data ipsis detinendis an velint stare detenti in carceribus communis Bononie inferioribus vel sub custodia domini potestatis vel capitanei, in cuius<sup>144</sup> curia de ipso delicto cognosceretur.  
20 Qua, electione facta, liceat eligenti semel tantum ipsam variare, de quorum seu cuius custodia eo casu quo starent sub custodia domini potestatis vel capitanei teneantur ipsi dominus potestas et capitaneus de mala custodia quamdiu sub eorum custodia fuerint. Et predicta omnia locum habeant in domino capitaneo populi et in quocunque alio officiali<sup>145</sup> inquisitum eis adaptari possint. Qua omnia et singula in presenti statuto  
25 disposita<sup>146</sup> per dictos dominum potestatem et capitaneum et alios predictos<sup>147</sup> volumus observari debere, sub pena ducentarum librarum bononinorum, pro quolibet predictorum contrafacto vel omisso applicanda pro tertia parte querelanti de predictis.

**<IV, 19> Quod citari debeant hi de quorum preiudicio agitur. Rubrica.**

Quia multotiens consuerunt contingere aliquem actum in criminali causa fieri, una

---

<sup>141</sup> *Suivi de possit rayé.*

<sup>142</sup> *Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi, suivi de verit rayé.*

<sup>143</sup> *Nec...teneatur ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>144</sup> *Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>145</sup> *Populi...officiali ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>146</sup> *Et...disposita ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>147</sup> *Et... predictos ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

partium instante seu presente et alia absente et irrequisita, per quem aliquo modo ipsius partis absentis ius ledi poterat, idcirco ad obviandum ne sic procedatur et fiat, statuimus<sup>148</sup> quoniam reus accusatus vel inquisitus, vel alius qui pro eo in permissis casibus comparuerit ad mandata, quod accusator vel qui notificationem porrexerit, si  
5 presens non fuerit, citari debeat ut intersit si vult comparitioni/ <323v> adesse. Et demum relatione nuntii facta, et etiam expectato citato tanto quod comode potuerit comparere, recipiatur ipsius rei excusatio vel alicuius exceptionis oppositio, ubi vellet se  
10 plene defendere vel excusare. Et etiam citatio fiat eodem modo et forma ad iuramenta testium et ad dilationes et ad alios actus iuridicos per quos possit parti absentem a iudicio preiudicium generari. Et aliter ipse actus cui adversarius non interfuerit per se vel alium legitimus, ubi adversarius existit in causa, si citatus predicto modo non fuerit, non valeat. Et ne fatigentur litigantes sumptibus et expensis, et ut possit in causis procedi  
15 commodius, dicimus quod omnis accusans<sup>149</sup> vel palam notificans, qui non esset habitator civitatis vel burgorum vel guardie civitatis Bononie, debeat eligere aliquam domum, in civitate Bononie vel burgis positam, ad quam velit requiri quando expederet citationem aliquam fieri, vel aliquam certam personam pro eo in civitate Bononie commorantem vel burgis, et iudex teneatur talem accusantem<sup>150</sup> vel notificantem<sup>151</sup>  
20 tempore productionis dicte accusationis vel notificationis admonere quod eligat locum ipsum vel domum. Et hoc in actis scribatur per notarium coram quo questio ventilaretur. Et hoc item facere teneatur inquisitus vel accusatus dum comparuerit ad mandata et detentus non fuerit, qui non fuerit talis habitator, ut dictum est de notificante vel accusante ; alias procedatur ut iudici visum fuerit, et valeat quod factum fuerit si aliud  
25 non impediatur. In casibus vero ubi iudex sine accusatione procederet mero officio ad effectum aliquem inquisitionis formande, vel testium receptionem super ea suo officio, qui tamen a parte vel ad partis postulationem non inducantur, non teneatur partem ad hoc requiri facere vel citari<sup>152</sup> ; Ad omnes autem alios actus et processus inquisitionis citetur reus prout de iure fuerit requirendus. Et si compareat aliquis qui velit adesse cause et  
30 possit, ad omnes actus et singulos processus citetur tam reus, quam qui adesse velit et possit cavere qui presens non esset ad ea in quibus de<sup>153</sup> ipsius absentis preiudicio

---

<sup>148</sup> *Suivi de quod rayé.*

<sup>149</sup> *Suivi de accusans rayé.*

<sup>150</sup> *Correction à partir de accusatum.*

<sup>151</sup> *Correction à partir de notificatum.*

<sup>152</sup> *Correction à partir de citare.*

<sup>153</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

tractaretur. Nec sufficiat in aliquo casuum predictorum monitio generalis, que fieret de parte, quod singulis diebus et horis iuridicis coram eo compareat processum cause vel ad alios certos et singulares actus. Nec etiam valeat vel sufficiat in aliquo casuum predictorum licentia generalis data per partem iudici vel officiali de procedendo ea  
5 absente, vel non citata, non monita, vel non requisita.

**<IV, 20> De actorum publicatione. Rubrica.**

Dicimus quod dicta testium ex officio, vel modo aliquo receptorum, et omnia acta cause criminalis, publicentur, ad petitionem accusati, notificati vel inquisiti, infra quinque dies ad plus post dilationes elapsas, que statute sunt dari/ <324r> debere et testium  
10 receptionem, qui recipi debuerint et fiat de his copia partibus, et detur terminus competens ad allegandum ante absolutionem vel condemnationem. Et si predicta, vel aliquod predictorum, non fuerint observata per dominum potestatem vel eius iudicem vel alium quencunque officialem communis Bononie, incidat ipse potestas vel iudex seu officialis coram quo causa ageretur vel questio, et quilibet ipsorum, et ipso facto,  
15 incidisse intelligantur in penam centum librarum bononinorum. Et nichilominus suppleantur omissa, sub eadem pena, si sufficiens tempus supersit de tempore statuto ad terminationem ipsius cause. Et valeat quod supplebitur infra illus tempus. Si autem ferat sententiam, non servata forma huius statuti, nichilominus valeat ; et siquidem fuerit condemnatoria continens pecuniariam penam, teneatur ipsi condemnato restituere  
20 quantitatem in qua condemnaverit ; si autem corporalem siquidem membri, tenatur eidem in quingentis libris bononinorum ; scilicet si ademptionis vite, tunc heredibus ipsius in mille libris bononinorum teneatur ; ad quas quantitates solvendas predictis, tempore sindicatus cogantur per officiales qui ad ipsum sindicatum fuerint deputati.

**<IV, 21> Infra quantum tempus criminales cause terminentur. Rubrica.**

25 Ordinamus quod omnes cause criminales quocumque modo ventilentur et coram quocumque competenti iudice, exceptis causis in quibus aliter per nostra statuta provisum est, terminentur omnimode infra duos menses a die quo requisitus compaverit ad mandata et se excusaverit vel exceptionem opposuerit ; ubi non compareret ad plenam defensionem, pena iudici et rectori, coram quo causa seu questio ventilaretur et  
30 potestati, cuius iudex fuerit, et eorum cuilibet ducentarum librarum bononinorum si infra dictum tempus causa vel question non fuerit terminata, quas pena incidant ipso facto. Et nichilominus infra decem dies proxime subsequentes teneantur potestas et iudex seu rector predictus ex eisdem actis sub eadem pena causam seu questionem predictam

precise et omnimode terminare. Si vero tempus dictorum duorum mensium incideret in ultimis quindecim diebus regiminis sui officii, tunc si ex ipso processu videntur sequi sententia absolutoria, debere dictus iudex sententiam absolutoriam reservare, teneatur successori suo. Si vero ex ipso processu condemnatoria sequi debere videretur, tunc

5 dictus iudex dictam sententiam condemnatoriam proferre possit usque ad ultimos decem dies sui officii. Si tamen ex eisdem actis vel aliter processerit ad sententiam condemnatoriam, non obstante quod instantia perierit, valeat quod fieret. Et nichilominus iudex teneatur condemnato vel ipsius heredi eodem modo et forma, et fiat in omnibus et per omnia ut dictum est supra in proximo statuto quando condemnatur

10 ipsius statuti non servata sollemnitate, et cogatur ad salutationem dicte pene. Si vero non processerint vel/ <324v> fecerint condemnationem ex ipso processu vel novo, potestas et iudex quilibet, coram qui causa fuerit, et quilibet eorum, in solidum teneantur parti que institerit ut terminetur questio et eius heredibus in tanta pecunie quantitate in quanta, ex forma statuti vel iuris, condemnari debuisset accusatus vel inquisitus, delicto probato.

15 Et si non deberet fieri condemnatio pecuniaria sed alia, tunc teneatur in quingentibus libris bononinorum, applicandis dicte parti que institerit. Sin vero sententiam absolutoria extra dictos instantias protulerit, sententia non valeat. Et nichilominus iudex, coram quo ipsa causa ventilaretur, cadat in penam librarum ducentarum bononinorum. Et hoc nisi dictum tempus duorum mensum incideret in tempus ultimorum decem dierum regiminis

20 ipsius potestatis vel iudicis ita quod effectu aliter inciderit in tempus regiminis novi potestatis vel iudicis, quo casu novus potestas et eius iudices ad hoc deputati vel quilibet alius officialis novus subrogatus omnimode infra unum mensem ab introitu sui regiminis sub penis predictis talem causam seu causas et questiones debeant terminare, si mensis vel minus mense supererit de dicto tempore ab exitu precedentis rectoris ; alias infra

25 tempus quod supererit et sub dictus penis. Si vero tempus dictorum decem dierum datorum ad decisionem dictarum causarum post lapsum dominorum mensium superius expressum incidat in dictis ultimis decem diebus sui officii et sic in effectu in temporis novi potestatis vel rectoris, tunc novus potestas vel novus rector similiter teneatur, dictas causam seu causas et questiones infra unum mensem ab introitu sui regiminis omnimode

30 terminare sub penis predictis. Et precessor eius excusetur a pena et interesse predictis, si infra dictos decem dies non terminaverit causam et questionem predictam, sed non a pena quam iam incurisset eo quod infra due menses non terminaverit causam et



questionem predictam<sup>154</sup>. Processus autem alios, eos scilicet in quibus accusatus vel inquisitus non comparuerit ad mandata coram predecessore inchoatos, terminet novus potestas infra unum mensem a die introitus sui officii si ad mandata non comparebit accusatus vel inquisitus unus vel plures. Si vero comparebit, teneatur terminare infra  
5 duos menses a die comparitionis, sub penis iam dictis. Et si non terminavit infra dictum tempus, postea infra decem dies ex eisdem actis omnino terminet et terminare debeat sub dictis penis, pro ut superius dictum est. Dicimus etiam quod si, pendente dicta causa, exceptio vel accusatio falsi proponentur contra aliquem vel aliquos testes in dicta<sup>155</sup> causa criminali ex officio receptos, vel productos, vel contra producentes eos vel eum,  
10 tunc et eo casu non procedatur in ipsa prima causa principali, nec tempora restantia parti currant potestati aut iudici quo ad penas iam dictas nec ad instantiam cause perimendam nec quo ad aliquod aliud pendente questione falsitatis predicte, et talis questio falsitatis omnimode terminetur infra unum mensem ad plus a die qua proposita fuerit, si fuerit exceptio/ <325r> proposita. Si vero accusatio infra unum mensem a die excusationis  
15 accusati itaque ultra protelari non possit et, ea finita, vel etiam non finita, elapso tamen mense predicto, procedatur ad terminationem prime cause infra tempora que restabunt tempore propositionis falsitatis predicte sub dictis penis. Et eo casu quo finita non fuerit infra mensem predictum, incidat potestas et eius iudex, coram quo causa ageretur, penam tante quantitatis in quanta fuisset condemnandus, accusatus seu contra quem  
20 excipitur de dicta falsitate ; si vero personalis, tunc in quingentis libris bononinorum. Et si contingeret accusatum de tali falsitate, condemnari de ipsa falsitate, infra mensem predictum, dictum seu attestatio testis de cuius testimonio proposita fuerit accusatio falsi, non valeat et pro nullo reputetur et sit in preiudicium eius contra quem testificatus fuisset in causa principali. Si tamen eo casu accusatio vel notificatio non probetur vel ab  
25 ea desistatur vel renuntietur eidem, incidat accusator seu notificador ipso iure et facto penam centum librarum bononinorum que ab eo de facto exigatur, et de hoc tempore talis accusationis vel notificationis satisfacere teneatur et aliter<sup>156</sup> non admittatur. Ubi vero accusatus non venerit, sed fuerit in figura banni conscriptus, pro tali falsitate, dictum eius non vitietur, nisi accusator illud falsum esse probavit ad quod admittatur ac si  
30 accusatus ad mandata comparuisset. Et tunc questio falsitatis terminetur infra mensem a die exemplationis banni, et interim non procedatur nec tempora currant in causa

---

<sup>154</sup> Sed... predictam ajout e dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>155</sup> Suivi de -s ray e.

<sup>156</sup> Ajout e dans la marge droite, suivi de ultra ray e.

principali ; et sive accusatus venerit sive non, ad ipsam causam falsitatis citari debeat et possit adesse producens seu offensus vel heres eius, etiam si ex officio testis fuisset receptus.

**<IV, 22> De tondolo et tormento. Rubrica.**

5 Quoniam quam plurimorum officialium levitas sic indiscrete sic absque ullo temperantie freno prolabitur ad tormenta, quod qualitatem et conditionem subditorum quos boni viri gravitas semper habet in speculis minime contemplatur, quodque austeritati et durtie huiusmodi generis tormentorum humane nature nequit resistere fortitudo ; ea de re ut talis officialium levitas fiat gravius, cogaturque deambulare per semitas rationis huius  
10 circumspecte legis promulgatione, mandamus quod nullus subici<sup>157</sup> possit alicui generi tormentorum per dominum capitaneum populi, potestatem Bononie vel aliquem de ipsorum, vel alicuius eorum curia vel familia, vel aliquem alium officialem civitatis vel comitatus Bononie, nisi in casibus in quibus dominus potestas sive eius curia, vel officialis alius, procedere teneretur per inquisitionem, vel possit, si in eis pena esset  
15 personalis, vel pecuniaria centum libris bononinorum, vel abinde supra. Dum tamen, eo casum quo potest inquirere per inquisitionem, inquisitio precesserit ad cameram actorum per unam diem ante torturam, seu questionem vel accusationem instituta fuerit, / <325v> nec in illis nisi prius legitimis indiciis precedentibus, que semper recipiantur in presentia alterius ex notariis forensibus et per eos scribantur in eorum libro, et data copia parti, si  
20 eam per se vel alius petierit, ad quam petendam quilibet admittatur etiam si eius non intersit, et termino assignato petenti ad accipiendum copiam dictorum indiciorum, et opponendum qui terminus minore numero trium dierum esse non possit, et audita ipsius defensione si quam facere voluerit per se vel alium, et nisi in presentia unius ex dictis notariis forensibus deputatis ad scribendum responsiones reorum et attestaciones in  
25 causis criminalibus, qui interesse debeat confessionibus reorum, secundum formam nostrorum statutorum ; quem dicti dominus potestas et capitaneus cogere possint et debeant interesse tali torture, et etiam ipsi notarii teneantur observare ad requisitionem predictorum que continentur in eorum statutis et interesse dicte torture et responsionibus ac confessionibus. Tortus autem vel tormentatus, ut superius dictum est, repeti non  
30 possit statim vel etiam ex intervallo, nisi precedentibus novis indiciis, vel nisi prima indicia fuerint multum vigentia quibus casibus et quolibet eorum possit repeti, secundum qualitatem cause et indiciorum, arbitrio gravis et boni viri et si contra predicta vel

---

<sup>157</sup> *Suivi de -iici rayé.*

aliquid predictorum fieret per dictum capitaneum, vel dominum potestatem, vel aliquem de ipsorum vel alterius eorum familia, vel alium officialem ut supra, vel predicta omnia et singula non observaverit et fecerit et per suam familiam fecerint observari, condemnetur ipse potestas seu capitaneus, tam per se quam pro suis officialibus et familia et etiam ipse officialis, tempore sui sindicatus, in centum librarum bononinorum pro qualibet vice qua contrafactum fuerit in omittendo vel committendo, cuius pene dimidia pars applicetur camere Bononie et alia dimidia iniuriam passo, ut supra, si legitime probatum fuerit. Et quantum ad predicta, sufficiat probare, tempore sindicatus predictorum, fuisse tortum per sacramentum ipsius torti, vel patris eius, vel heredis ipsius mortui, si ipse tortus mortuus esset, cum probatione de publica voce et fama per quatuor testes etatis ad minus treginta annorum, omni exceptione maiores. Quo casu, si sic fiat probatio, nichil applicetur parti de dicta condemnatione, non obstante aliquo arbitrio concesso vel concedendo ex forma alicuius nostri statuti vel alio quocumque modo in quo tali arbitrio semper intelligatur, exceptum et salvum presens statutum « De tondolo et tormento » et statutum proxime sequens, salvo semper statuto posito sub rubrica « De officio arbitrio et iurisdictione domini capitanei communis et populi civitatis Bononie » et contentis in eo. Et quod quis defecerit in tormentis possit probari modo supradicto et pro plena et legitima probatione habeatur<sup>158</sup>, possit tamen in contrarium probatio admitti. Statuimus etiam quod testes aliqui, qui reciperentur ex officio super inquisitione, vel ad coadiuvationem officii, vel super accusatione, vel super contentis in ea, non possint pro testimonio ferendo super ipsa/ <326r> inquisitione, vel accusatione, vel contentis in ea, aliquo modo torqueri vel subiici alicui generi tormentorum, nisi in casibus in quibus principalis accusatus, vel inquisitus, posset torqueri ; nisi falsum deposuisset, nec tunc nisi servatis sollemnitatibus predictis. Si tamen procedant legitima indicia contra aliquem quod sciat veritatem alicuius maleficii de predictis per alium commissi, possit talis contra quem procedunt dicta indicia torqueri in casibus predictis pro informatione veritatis habenda, etiam non formata inquisitione contra eum qui dicitur deliquisse. Salvo quod pro aliquo testimonio ferendo, precedentibus talibus indiciis, vel non, nullus miles, vel doctor, vel iuris peritus iuris canonici vel civilis, vel doctor scientie medicine, vel procurator, vel advocatus qui publice et communiter advocaciones et causas dicat et exerceat in civitate Bononie, nec aliquis antianus, confalonerius<sup>159</sup> vel massarius durante ipsorum officio, vel scholaris

---

<sup>158</sup> *Suivi de et rayé.*

<sup>159</sup> *Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

forensis studii civitatis Bononie conscriptus in eorum matriculis, vel aliquis minor decem et septem annis, vel maior septuaginta annis possit subiici alicui tondolo vel tormento, vel aliquis alius qui de iure communi torqueri prohibetur, non obstante arbitrio predicto ut supra in causa tantum contra statum nullo fruatur privilegio. Concedimus autem, dictis capitaneo et potestati et cuilibet ipsorum, liberam licentiam torquendi quemlibet eorum et cuiuslibet eorum domicellum, beroarium, ragatium et etiam baratios, ruffianos ac cunniatores falso accusantes, tagliatores bursarum, meretrices et quaslibet personas viles, aliquid illicite comittentes, non obstantibus predictis, etiam non servata sollemnitate seu forma presentis statuti de quarum personarum conditione seu vilitate stetur declarationi sindicorum qui fuerint deputati vel maioris partis eorum fiende, tempore sindicatus, non obstante in predictis in presenti statuto contentis, vel eorum aliquo, aliqua consuetudine vel usu et longevi temporis in contrarium facientis quoquo modo, et tam preteriti quod futuri temporis<sup>160</sup>.

**<IV, 23> De confessionibus reorum in criminalibus. Rubrica.**

Quia sepe de confessionibus que fiunt super criminibus commissis, vel delictis, que commissa dicantur et de earum robore dubitatis, ideo ad tollendum dubitationis materiam, statuimus quod, si maior viginti annis, sponte et sine tormento, aliquod crimen confiteatur, vel delictum coram iudice, qui de crimine vel delicto possit cognoscere, si de eo crimine, vel delicto, de quo confessus est, precesserit, accusatio, vel inquisitio que de iure procedat, stetur confessioni predictae contra confitentem et eius preiudicium. Item dicimus, si in tormentis legitime adhibitis et secundum formam precedentis statuti « De tondolo et tormento », confiteatur et perseveret in confessione vel confessionibus ut stetur dicte confessioni seu confessionibus, et aliter in tormentis facta confessio vel secuta sit irrita et inanis. Ubi autem non procedit accusatio vel inquisitio, nec etiam poterat tempore confessionis inquiri, factam confessionem, adhibitis tormentis vel non, decernimus <326v> non valere. Si vero minor viginti annis fuerit pubes, qui confessus fuerit cum auctoritate curatorum, vel pupillus doli capax cum auctoritate tutoris, tormentis non adhibitis, eius confessioni stetur quocumque casu quo confessioni maiorum staretur, tormentis non adhibitis, et quocumque casu esset in maiore invalida, et in tali minore invalida censeatur. Confessionem vero a tali minore, tormentis adhibitis, facta, si maior fuerit decem et septem annis<sup>161</sup>, stari debeat ut maioris confessioni staretur ubi, tormentis adhibitis, confiteretur ; facte autem tormentis

<sup>160</sup> Non obstante... futuri temporis *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>161</sup> -is *corrigé sur signe abrégatif.*

adhibitis, a minore decem et septem annis<sup>162</sup>, standum non esse disponimus. Adiicientes quod nullum iudicium cause sive litis criminalis<sup>163</sup>, que agigaretur cum persona minoris, possit per sacramentum minoris firmari, nec possit minoris sacramentum defectui curatoris, cuius presentia et auctoritas fuerit adhibenda, supplere, nec possit in predictis

5 curator dari qui non sit agnatus, vel cognatus seu affinis dicti minoris. Et si talis commode haberi non possit, detur unus ex procuratoribus causarum civitatis Bononie. Adiicientes quod nulla excusatio seu responsio in aliqua causa criminali recipi possit, nisi ad discum maleficiorum et hora iuridicia et palatio aperto, et in presentia saltem duo

10 alterius ex notariis forensibus, deputatis ad scribendum responsiones reorum, ultra notarium domini potestatis. Et notarius actorum, in actis suis, de predictis mentionem facere teneatur, sub pena dicto notario predictam omittenti librarum viginti quinque bononinorum. Et si aliter fiat dicta confessio vel responsio<sup>164</sup> sit ipso iure nulla, et quod inde sequeretur. Et nichilominus iudex, non observans formam supradictam, puniatur in

15 centum libris bononinorum pro qualibet vice. De novo tamen teneatur iudex officialis ac dictus notarius suscipere excusationem seu responsionem in forma predicta, et totiens reiteretur quo usque forma predicta fuerit observata. Incidat nichilominus iudex in penarum predictam pro quilibet vice qua predictam formam omiserit observare. Item dicimus quod, semel facta responsione per accusatus vel inquisitus, accusationi vel inquisitioni non possit ab eo alia responsio contraria prime recipi. Et si alia responsio

20 reperiatur facta diversa a prima, intelligatur esse facta et extorta per tormenta et metu tormentorum, nisi post primam responsionem supervenerint nova indicia vel probationes de quibus constare debeat in actis notarii dicte cause. Et de quibus iudiciis vel probationibus ante secundam responsionem debeat dari copia dicto accusato vel inquisito petenti, vel alii petenti, etiam si sua non intersit, / <327r> cum termino

25 competenti, ordinando hora iuridica et ad discum maleficiorum, dicto accusato vel inquisito ad purgandi dicta indicia vel reprobandum dictas probationes ; qui terminus minor esse non possit trium dierum alias dicta secunda responsio diversa a prima non valeat ipso iure, et ex ea condemnatio sequi non possit. Et nichilominus officialis qui dictam secundam responsionem contra formam predictam receperit, penam incidat

30 trecentarum librarum bononinorum pro quolibet predictorum contrafacto vel omisso. Et similitem penam incurrat notarius qui predicta vel aliquod predictorum scripserit contra

---

<sup>162</sup> -is corrigé sur signe abrégatif.

<sup>163</sup> Crimi- ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>164</sup> Vel responsio ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

formam predictam.

**<IV, 24> De condemnationibus et absolutionibus legendis et publicandis. Rubrica.**

Statuimus quod omnes condemnationes personales, vel pecuniarie excedentes quantitatem decem libris bononinorum, vel ab inde supra camere Bononie applicande, in  
5 totum vel pro parte prolate in causa criminali, per quicumque condemnandi iurisdictionem habentes et quacumque de causa fieri contingeret, ipsas condemnationes vel absolutiones in civitate Bononie fiant et fieri debeant et legantur publice in palatio veteri iuridico communis Bononie. Et antequam legantur, teneatur notarius qui eas debet legere, facere duas copias in forma publica, unius eiusdemque tenoris in membranis, et  
10 antequam legat unam copiam ex illis tradere uni ex notariis camere actorum vel dischi ursi qui auscultet eam cum notario quam leget. Que copia sit auscultata remaneat et remanere debeat, penes illum notarium qui auscultaverit. Qui notarius auscultans ut supra teneatur incontinenti se subscribere dicte copia. Adiciendo quod ipsam copiam diligenter auscultavit, sub pena dicto notario observanti predicta libris trium  
15 bononinorum eidem de facto auferenda per dominum potestatem et camere Bononie applicanda. Et dicta copia auscultata, deponatur ad discum ursi si fuerit ex notariis ipsius dischi ille qui auscultaverint aliam, incontinenti ea lecta. Et sententia lata et<sup>165</sup> promulgata tradatur et deponatur ad cameram actorum et penes officiales ipsius camere per notarium qui eam legerit, et est contra si auscultaverit unus ex notariis camere actorum illa quam  
20 auscultaverit remaneat et remanere debeat ad cameram actorum et penes officiales illius camere. Alia autem copia quam legerit ipse notarius qui condemnatorem legerit, deponatur et tradatur incontinenti apud dischum Ursi et penes officiales ipsius dischi per ipsum notarium qui eam legerit. Exceptis condemnationibus personalibus que solum ad cameram actorum comunis Bononie consignari debeant, sub pena ipsi notario qui eas  
25 legerit centum librarum bononinorum. Ab his excipimus sententias condemnatorias super sindicatu alicuius officialis ferendas, que etiam valeant non servata sollennitate et forma predictam. Et sententias/ <327v> quorumcumque aliorum officialium de predictis potestatem habentium non residentium in palatio iuridico vel domibus palatii iuridici et domini potestatis quas valere volumus estoque non ad dischum ursi legantur dummodo  
30 alia sollennia ut supra observentur. Et aliquibus talibus condemnationibus que sic deposite non reperirentur, nulla fides adhibeatur et ex eis nulla possit fieri exactio. Et in qualibet sententia exprimantur et specificentur nomina omnium iudicum domini

---

<sup>165</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

potestatis de quorum consensu lata fuerit sententia, et tali scripture stetur et credatur quod sic nominatim consenserint, admittatur tamen probatio in contrarium que fieret per publicum instrumentum ; que sententia domini potestatis vel suorum iudicum ferri non possit nisi cum consilio et in presentia omnium iudicum domini potestatis, vel maioris  
5 partis eorum. Et si aliter facta fuerit, siquidem sententia fuerit personalis, incidat potestas penam mille librarum bononinorum ; si vero pecuniaria, incidat penam tante quantitatis quanta fuerit quantitas in sententia contenta camere Bononie applicanda. Item dicimus quod nullus possit appellare vel restitutionem impetrare contra aliquam condemnationem personalem vel pecuniariam camere applicandam, fiendam in aliqua  
10 causa criminali, quicumque modo fiat per quemcumque iurisdictionem habentem, vel nullam dicere vel de nullitate opponere, si lecte, publicate et deposite reperiantur, ut supra vel saltem deposite, si tales sint que alibi legi et publicari possint ; et quod contra fieret non valeat ipso iure, salvo in statuto « De causa appellationis »<sup>166</sup>. Dicimus etiam quod nulla sententia condemnatoria ferri debeat in aliquem, nisi prius assignata  
15 competenti vel debita dilatione ad sui defensionem faciendam ; alias teneatur ad interesse condemnato. Et ultra dictam penam incidat penam centum librarum bononinorum camere Bononie applicandam, sed ex hoc non vitietur condemnatio que aliter facta diceretur. Adiciunt quod omnes absolutiones fiende diffinitive de aliquibus accusatis vel inquisitis fiant et fieri debeant in palatio veteri iuridico communis  
20 Bononie<sup>167</sup>, sicut de condemnatione dictum est, et in publicam formam dentur, et dimittantur officialibus dischi Ursi et camere actorum et penes eos, ipsa die qua fieret absolutio predicta, sub pena centum librarum bononinorum notario qui legerit absolutionem si non fecerit supradicta, et nichilominus valeat absolutio supradicta simili modo. Et sub eadem pena mandamus dictis notariis quod, in libris seu quaternis actorum  
25 seu processuum suorum in fine cuiuslibet cause, accusationis, denuntiationis vel inquisitionis, registrent et describant sententias condemnatorias et absolutorias et banna quecumque. Item volumus quod potestas, vel alius officialis communis Bononie, non possit aliquas sententias absolutorias ferre quindecim diebus ultimis sui officii, sub pena predicta centum librarum bononinorum, / <328r> nec valeat absolutio. Insuper mandamus quod reus condemnatus ex aliquo crimine, nullo modo valeat in expensis  
30 condemnari, nisi fuerit accusatus, quo casu debeat in expensis condemnari victori, sicut fieret in civilibus causis ; et si condemnaretur ipso iure sit nulla condemnatio in ea parte,

---

<sup>166</sup> Salvo... appellationis ajoutée dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>167</sup> In... Bononie écrit sur grattage.

et in ea fieri non possit executio.

**<IV, 25> Quod loco pene pecuniarie non imponatur personalis conditionaliter<sup>168</sup> vel alio modo facta. Rubrica.**

5 Ordinamus quod alicui condemnationi vel multe pecuniarie que fieret vel inducentur occasione maleficii non adiciatur conditionaliter vel alio modo. Quod si  
condemnationem non solverit, penam aliquam personalem patiatur, nisi hoc expresse dicatur in aliquo nostro statuto, vel nisi potestas vel capitaneus haberet arbitrium ex  
10 forma statutorum de tali maleficio imponendi penam realem vel personalem, vel nisi talis condemnandus fuisset semel oblatu. Et quod nullus possit vel debeat depingi pro  
aliquo maleficio in palatio vel dominibus palatiorum communis Bononie, vel alibi<sup>169</sup>,  
nisi aliquo nostro statuto caveretur aliter. Possint tamen condemnati de falso mitriari, et  
si gravissima causa potestatem et iudicem ad exasperandam penam moveret, etiam  
depingi.

**<IV, 26> Quod nulla executio pene personalis fiat in civitate Bononie. Rubrica.**

15 Dicimus quod nulla executio pene personalis, per quam vita vel membrum seu pars aliqua corporis adimatur, fiat in civitate Bononia, alibi quam in campo fori et loco consueto, nisi fustigatio, sed extra civitatem, in locis consuetis vel aliis ordinandis, vel  
alibi ubi videbitur potestati, nisi<sup>170</sup> causa necessaria appareat, vel iusta causa arbitrio  
presidentium regimini dicte civitatis et ipsius potestatis, inspecta conditione persone et  
20 delicti qualitate. Et tenantur custodes carceris novi et veteris facere expensas necessarias circa executiones personalium penarum. Et nulla universitas, vel alia singularis  
personas, possit aggravari occasione predictae executionis, nisi more solito manigoldi marochi, dum tamen non sint cives vel comitatini civitatis Bononie.

**<IV, 27> De termino dando condemnatis et eorum fideiussoribus ad  
25 condemnationem solvendam. Rubrica.**

Statuimus quid quicumque fuerit condemnatus camere Bononie habeat terminum unius mensis ipse condemnationis ad condemnationem solvendam, et eius fideiussores terminum duorum mensium, qui termini incipiant currere a die condemnationis facte, quibus mensibus elapsis, scilicet uno mense dato principali, et duobus mensibus pro  
30 fideiussoribus, computato in his duobus mensibus dicto uno mense dato principali, capiantur et compellantur, modis omnibus quibus fieri poterit, per/ <328v> dominum

---

<sup>168</sup> -liter ajouté dans la marge à l'encre noire, suivi de -lis rayé.

<sup>169</sup> Vel alibi ajouté dans la marge avec signe de renvoi.

<sup>170</sup> Ajouté en interligne, suivi de in rayé.



potestatem et eius iudicem, et maxime per iudicem prepositum discho Ursi, nec relaxentur ipsi vel aliquis eorum donec solverint condemnationes predictas et penam quarti, et hoc habeat locum in omnibus condemnationibus fiendis, nisi in quibus ex forma alicuius statuti vel arbitrii domini potestatis vel capitanei vel alterius officialis ut

5 supra, ubi ex forma presentis statuti ipsi vel aliquis eorum haberent arbitrium, specialiter minos terminus assignatus vel datus esset. Salvo quod si fideiussores principalem personam condemnatam representaverit, vel alius eorum nomine ante factam solutionem per ipsos fideiussores, vel si sit in carceribus. Et fideiussores protestati fuerint domino potestati, quod ipsum principalem retineat pro dicta condemnatione ante solutionem

10 predictam, quo casu statim potestas teneatur ipsum facere recommendari in carceribus pro dicta condemnatione, vel si ipse principalis se ipsum infra dicta tempora exhibuerit dicto domino potestati, vel iudici Ursi, et detentus stare voluerit in carceribus communis Bononie predicta condemnatione, quod iudex Ursi tales condemnatum et presentatum per fideiussorem suum, vel se exhibentem, recipere teneatur et detinere ipsum, nec eum

15 relaxaren nisi solita<sup>171</sup> condemnatione facta de eo, cum pena quarti, si eam iam incurrisset, vel nisi dederit bonam et idoneam securitatem de condemnatione et pena precise solvenda ad terminum ipsi, vel dicto fideiussori supra datum, et ipso casu presentato, vel detento postea principali, is qui secundo fideiusserit non liberetur, nisi facta solutione condemnationis, et ab eo exactio fieri possit. Et pro huiusmodi prima

20 representatione, exhibitione et detentione, is qui primo fideiusserit pro condemnato, sive unus, sive plures, sit absolutus a condemnatione predictam. Et idem intelligatur, ubi principalis esset in carceribus tempore condemnationis propter crimen, de quo condemnaretur, quo etiam casu detineatur, et non relaxetur, ut supra. Dicimus etiam quod, soluta condemnatione pecuniaria cum pena quarti, si in eam incidisset, omnis alia

25 pena, que tacite sequeretur ex ipsa condemnatione, aboleatur et tollatur, et pro abolita sit et habeatur. Salvo quod quicumque, de cetero, occasione alicuius falsitatis, cuius pena esset personalis, vel pecuniaria centum librarum bononinorum vel ab inde supra, condemnatus, bannitus seu publicatus erit, debeat tolli et cancellari de singulis societatibus communis Bononie, nec perpetuo possit habere aliquod officium in civitate

30 Bononie vel extra, et perpetuo sit infamis<sup>172</sup>. Item quod terminus et termini supradicti, dati ad solvendum minorari seu minui non possit per dominum potestatem vel alium officialem, et si minoratus fuerit, ipsa minoratio non teneat ipso iure, nisi haberet

---

<sup>171</sup> Sic.

<sup>172</sup> Nec...infami *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

arbitrium ex formam nostrorum statutorum ut supra./

**<329r> <IV, 28> De compensatione seu detractone condemnationis fiende.  
Rubrica.**

5 Ordinamus quod quicumque fuerit in camera Bononie condemnatus, quacumque de  
causa, solvere debeat condemnationem ipse vel eius fideiussor ad terminum seu  
terminos in statutis contentum et contentos, et possit retinere sic sovendo ad terminum  
seu terminos, de ipsa condemnatione, quatuor solidos bononinorum pro qualibet libra ;  
et si non solverit ad terminum seu terminos, incidat penam quarti. Ita tamen quod, si  
principalis non solverit infra terminum sibi ordinatum fideiussor, nichilominus solvendo  
10 infra suum terminum, habeat beneficium huius statuti et principalis in residuo, et in pena  
quarti remaneat camere Bononie obligatus. Nec fideiussor habeat regressum contra  
principalem nisi usque ad quantitatem quam solverit et expensas quas fecerit et interesse  
quod incurrerit, occasione predicta. Dicimus etiam quod quicumque fuerit condemnatus,  
existens in fortia communis Bononie et ratione ipsius condemnationis detentus fuerit in  
15 carceribus communis Bononie, vel quicumque alius condemantus qui post  
condemnationem infra mensem se ipsum presentaverit et steterit in ipsis carceribus,  
occasione condemnationis predictae, penam quarti non incidat, etiam si non solverit ad  
terminum supradictum.

**<IV, 29> De contumacia et inobedientia quomodo et qualiter puniatur et eius pena  
20 exigatur. Rubrica.**

Cum contingat ut plurimum aliquos fideiubere in comune<sup>173</sup> Bononie de aliquo  
presentando vel aliquid dando, solvendo vel faciendo, adiecta certa pena vel non, et  
aliquos se obligare camere Bononie ad aliquid dandum, solvendum vel faciendum cum  
pena vel sine, et de hoc fideiussores prestare, et postmodum contumaces existant, non  
25 obtemperando potestati, vel officiali seu iudici cuius de hoc foret officium, et sic non  
obtemperando delinqueret, idcirco ad hoc, ut solvatur camere Bononie quod debetur, et  
fiat sine strepitu et figura iudici, statuimus quod potestas vel officialis, cuius de hoc esset  
iurisdictio vel officium, seu officialis coram quo facta fuerit promisso, possit precipere  
personaliter, vel per nuntium communis Bononie precipi facere personaliter, vel ad  
30 domum habitationis tali debenti principali et fideiussori<sup>174</sup> quod solvant vel faciant quod  
in promissione devenerit cedente die. Et si contumax sic requisitus extuterit, possit eius  
contumacia puniri pro ut licet ex forma nostri statuti « De modo multarum » loquentis,

---

<sup>173</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>174</sup> *-I final ajouté à fideiussor.*

et etiam realiter et personaliter compelli mero ipsius officialis officio ad solvendum et faciendum, omni iuris et statutorum sollemnitate ommissa. Et si pena fuerit apposta, ipso facto et iure committatur et commissa intelligatur, et de facto exigi possit et debeat realiter et personaliter quibuscumque remediis opportunis. Item dicimus quod penas et  
5 banna impositas et imposita in non obtemperantes/ <329v> per dictum potestatem, vel eius vicarium, que centum solidorum non excesserint metas, possit<sup>175</sup> is<sup>176</sup> qui imposuerit<sup>177</sup> ipso facto exigere et solvi facere depositario officio Ursi preposito in totum vel in partem prout, iustum sibi videbitur, servata forma que in talibus requiritur, tradita in statuto nostro « De officio et iurisdictione domini potestatis » et aliis statutis de  
10 hoc loquentibus, nec alteri, nec alibi, et si alteri vel alibi, solvi fecerit, penam incurrat dupli et quod solvi fecerit ipso facto.

**<IV, 30> De modo mulctarum. Rubrica.**

Decernimus et firmamus quod nulla multa imponi possit deinceps nisi per dominum potestatem vel eius vicarium, nec etiam per dictos de maiori quantitate quam sit  
15 quantitas vel estimatio rei cuius occasione multa huiusmodi processerit. Si vero fuerit occasione alicuius facti faciendi, vel alia de causa cuius non possit congrue fieri estimatio quantitatis, tunc non possit imponi ultra quantitatem pene que imponi deberet per formam aliquorum statutorum nostrorum. Si autem pena aliqua dicto modo imposita non inveniretur, tunc multa imponatur arbitrio domini potestatis vel eius vicarii,  
20 considerata qualitate facti et inobedientie et personarum conditione, arbitrio boni et gravis viri, in his que spectant ad officium domini potestatis vel eius vicarii, dum tamen non possit excedere summam viginti quinque librarum bononinorum. Dicimus etiam quod multa dari et imponi modo predicto<sup>178</sup> possit per dominum potestatem vel eius vicarium occasione cuiuscunque inobedientie que fieret alicui officiali communis  
25 Bononie. In exercitibus autem et cavalcatis dominus potestas vel eius vicarius, vel alius capitaneus exercitus et cavalcate possit multare suo arbitrio. Possit etiam tunc per notarorum quemlibet, licet non sit deputatus ad multas, huiusmodi multas scribi, legi et publicari facere, dum tamen ipse notarius qui legerit post redditum exercitus vel cavalcate infra octo dies ipsam multam et omnem processum factum super eis, et eorum  
30 occasione, dare et consignare teneatur notariis deputatis ad discum Ursi vel alteri eorum,

---

<sup>175</sup> -n rayé pour corriger possint.

<sup>176</sup> E- exponctué pour corriger eis.

<sup>177</sup> Signe abrégatif rayé.

<sup>178</sup> Et... predicto ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

sub pena dupli eius quod in multa continebitur, ad voluntatem eius qui ipsam multam imposuerit vel imponi fecerit. Dicimus etiam quod nulla multa expleatur vel mittatur aut designetur ad discum Ursi infra terminum multe nec etiam post ipsum terminum, nisi de licentia et mandato domini potestatis vel eius vicarii, vel eius qui dictam multam

5 imposuerit vel promulgaverit, et ad petitionem eius qui imponi fecerit si ad alterius petitionem processerint et citato contumace inobediente ad audiendum se multari et non aliter. Et tabellio qui predicta non fecerit, vel aliter quod dictum est superioris multas

10 datas designaret ad discum Ursi et propterea multatus damnum aliquod pateretur, teneatur talem multatum indemnem conservare et ad id cogi possit summarie, et de plano sine/ <330r> strepitu et figura iudicii. Ipse autem multe date et assignate ad discum Ursi, secundum modum et formam predictam, exigantur per potestatem seu eius iudicem exactorem ad discum Ursi et non aliter<sup>179</sup>. Preterea dicimus quod omnis multa

15 imposita vel imponenda, alicui comuni vel massario, sindico seu hominibus alicuius terre vel simul communi massario et hominibus seu communi massario sindico et hominibus vel comuni, massario vel communi et hominibus alicuius terre, intelligatur una multa tantum et pro una multa tantum exigatur tanquam si uni homini tantum imposita fuisset. Et idem intelligatur in quibuscumque et de quibuscumque condemnationibus factis, vel fiendis, de predictis, simul vel separatim, ut supra, et pro una tantum habeatur et exigatur. Et si contra formam predictam decetero reperiatur

20 aliqua multa posita ad discum Ursi, vel non servatis sollennitatibus predictis, ipso iure sit nulla et pro non scripta et posita habeatur et impune cancellari debeat, nec ulla exactio fieri possit, de qua nullitate cognoscere possit potestas et eius vicarius, et iudex exactor ad discum Ursi et quilibet eorum qui requisitus fuerit. Possit tamen qui multaverit ipsam multam revocare in totum vel pro parte, prout eidem iustum et equum

25 videbitur, quandocumque antequam exacta fuerit. Prohibentes quod potestas vel aliquis eius officialis vel alius officialis communis Bononie non habeat, nec teneat, nec esse permittat aliquem cippum, capsam vel aliquid aliud in palatio vel domo sue residentie, vel alibi in quo poni faciat seu permittat aliquam quantitatem pecunie, ratione contumacie, vel inobedientie, vel delicti sub pena quingentarum librarum bononinorum.

30 In predictis autem omnibus possit procedi omni tempore qui ius reddi possit in criminalibus causis ex forma nostrorum statutorum.

---

<sup>179</sup> Et... aliter *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

**<IV, 31> De comitatinis non capiendis pro factis singularium personarum. Rubrica.**

Item dicimus quod aliqua singularis persona alicuius terre comitatus vel districtus Bononie, etiam si fuerit massarius vel syndicus, non possit vel debeat capi vel detineri seu sequestrari aut aliter, realiter vel personaliter, gravari, requiri vel molestari occasione  
5 alicuius datii vel gabelle, vel alicuius debiti pecuniarii alicuius singularis persone, vel universitatis alterius quam communis Bononie, etiam si ius vel causam habuisset a commune seu camera Bononie, pro qua vel quo aliqua alia singularis persona de dicto comitatu, vel districtu, vel de civitate Bononie, vel aliunde, dicatur esse malpaga, nisi talis persona que gravaretur vel inquietaretur ut supra esset specialiter et expresse  
10 obligata, et nisi aliud in nostris statutis contineatur. Et si contra fieret omnino, ad petitionem cuiuslibet relaxetur persona detenta, et quecumque ablata restituantur. Et nichilominus qui contrafecerit vel fieri fecerit, seu mandaverit, ipso facto cadat ab omni suo iure pro quo fecerit, / <330v> vel fieri fecerit, supradicta, et in super penam incidat centum librarum bononinorum et danna, expensas et interesse detento seu aliter gravato  
15 resarcire teneatur. Et ad hoc compelli possit omni tempore sine strepitu et figura iudicii ; de quibus expensis, damnum interesse credatur sacramento capti vel aliter ut supra gravati, taxatione premissa ab officiali vel iudice qui cognoverit de predictis.

**<IV, 32> Quod liceat ei cui plura delicta impinguntur se [excusare<sup>180</sup>] super uno tantum nec cogatur super alio excusare. Rubrica.**

20 Statuimus et ordinamus quod quotienscunque diversa delicta alicui impinguntur antequam compareat ad mandata, sive in uno libello, sive in pluribus, sive ordinarie, sive ex officio procedatur, licitum sit ei ratione delicti maioris, comparare ad mandata et se excusare et respondere ; quo casu ratione delicti, ratione cuius comparare noluerit, procedatur contra eum perinde ac si ad mandata nullo modo comparuisset nec possit ad  
25 mandata veniens, ratione delicti minoris detineri, aut detentus existens retineri occasione alterius delicti minoris, super quo non voluerit excusare ; sed terminata lite delicti maioris super quo se excusaverit, libere relaxetur, si terminatio illius litis non impediatur eum relaxari. Si vero exterminatione illius litis, impediatur eius relaxatio, itaque detentus remaneat<sup>181</sup>, et ex processu facto contra eum ratione delicti minoris, super quo  
30 se non excusaverit seu non<sup>182</sup> comparaverit, processum fuerit ad banni dationem et

---

<sup>180</sup> Cfr. Dans Valeria Braidi et Anna Laura Trombetti Budriesi éd., *Per l'edizione degli statuti di Bologna (XIV-XV secolo). I rubricari*, Bologne, La Fotocromo Emiliana, 1995, p. 181.

<sup>181</sup> Re- ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>182</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

exemplationem, nullo modo fiat personalis executio banni, eo existente detento, ratione delicti maioris pro quo comparuerit, et si contingeret eum relaxari, habeat unam die integram et liberam post diem relaxationis inmediate processi ; qua die in omnibus et per omnia tractetur ac si bannitus non esset. Et idem dicimus si, pendente processu cause delicti super quo se excusaverit, relaxari deberet et interim processus delicti super quo se non excusaverit terminatus fuerit banniendo. Et idem dicimus quo ad omnia supradicta, si super uno delicto se excusaverit et eo existente a mandata, sibi delictu aliud impingatur, salvo et exceptato si ex percussione seu vulnere dicatur mors subsequuta, quo casu non obstante quod excusatio sit facta super vulnere seu percussione, nichilominus cogatur super delicto homicidii se excusare, quo casu predicta non vendicent sibi locum. Declarantes quod maius et minus delictum intelligatur ex genere pene.

**<IV, 33> De modo citandi universitates. Rubrica.**

Quia multotiens occasione maleficiorum contigit universitate citari, cridari seu requiri debere, statuimus quod quotienscunque decetero immineret casu/ <331r> alicuius citationis, cride<sup>183</sup> seu requisitionis fiende de aliqua universitate occasione maleficiorum alicuius terre comitatus Bononie seu guardie civitatis Bononie seu districtus, fiat citatio, requisitio seu crida hoc modo et forma : scilicet in arengo dicte universitatis, sive universtias tota, sive pars universitatis ibi foret cum massario congregata, alias ad domum seu locum in quo vel in qua est solita universitas congregari, et in quatuor vel quinque ex magis publicis seu comunibus triviis dicte terre, si tot trivia ibi adsint, alioquin in omnibus triviis dicte terre ; et massario dicte universitatis citato personaliter vel ad domum et pulsata campana, si ibidem sit ad cuius pulsationem consuevit congregari dicta universitas, et de predictis credatur relationi nuntiorum qui predicta dixerint se fecisse. Debeat tamen et teneatur nuntius dimittere massario predicto cedulam citationis vel cride personaliter, vel ad domum ut supra, et non servata sollennitate predicta, vel forma citatio crida et requisitio actalis, actus non valeat ipso iure.

**<IV, 34> De modo et forma medicorum eligendorum et ipsorum sacramento. Rubrica.**

Ordinamus quod dominus potestas singulis sex mensibus in principio sui regiminis mittere teneatur pro uno medico pro quolibet<sup>184</sup> quarterio de melioribus et dignioribus

<sup>183</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>184</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

scientie medicine et cirugie et, sacramento primo prestito, ad ipsis medicis faciat sibi dari omnes medicos civitatis Bononie expertos in arte cirogie et medicine, quisit etatis treginta annorum cives civitatis Bononie origine propria paterna et avita, vel saltem duobus ex eis, et qui audiverint scientiam medicine, et in ea studuerint per tres annos ad minus, et etiam eam practicaverint per duos annos ad minus. Et de his talibus qui sit 5 dabuntur, fiat publicum instrumentum et nomina eorum qui alios inscriptis dederint simul cum nomine cuiuslibet aliorum qui sic dabuntur scripti in equalibus brevibus equaliter plicatus in uno sacco ponantur, et iste saccus ponatur apud dominum potestatem Bononie vel eius vicarium. Et si casus obvenerit quod oporteat mitti medicos 10 ad mortuum seu vulneratum, extrahantur per dominum potestatem vel eius vicarium seu iudicem maleficiorum medici mittendi de dicto sacco ubi sunt nomina, et ponantur postea in quodam alio sacco illa nomina extracta, et si finirentur nomina ante finitum tempus regiminis ipsius domini potestatis, redeatur ad caput usque ad finem ipsius regiminis, et sic singulis sex mensibus fiat. Et sic extracti ire teneatur ad videndum in 15 casibus permissis ex forma nostrorum statutorum, et maxime statuti positi sub rubrica « Quot homines possint inculpari de morte », et statuti positi sub rubrica « De pena percutientis seu vulnerantis vel insultantis aliquem » et cetera, quecumque vulnera illata, ad petitionem eius qui dicatur offendisse vel offensus/ <331v> fuisse, vel quamcunque fuisse, vel quamcunque videbitur domino potestati ex informatione quam habere poterit 20 vulnera esse talia ex quibus merito videri debeat per medicos, et aliter non, et referre teneantur dicti medici sic mittendi conditiones et qualitates vunerum illatorum, prout tenentur ex forma dicatorum statutorum. Et habere debeant salarium dum taxat infrascriptum, et si aliquis medicus mittentur ad mortuum vel vulneratum contra formam predictam vel in casu non permissa a nostris statutis, condemnetur iudex domini 25 potestatis vel potestas qui miserit, in centum libris bononinorum. Et medicus qui scienter iverit contra dictam formam eandem penam incurrat, et nullum salarium percipiat et perceptum alio modo restituere teneatur. Et quod in dicto sacco non ponatur aliquis, nisi illi qui dati fuerint, et si contrafactum fuerit, condemnetur potestas predictus, vel iudex, in vigintiquinque libris bononiensis pro quilibet posito contra dictam formam. 30 Fiat autem solutio medicis hoc modo, videlicet quod, pro quolibet eorum quando fuerit ad aliquem vulneratum vel mortuum per civitatem vel burgos, soldi viginti bononinorum ad plus ; si in guardia soldos treginta bononinorum ad plus. In comitatu autem habeat, pro quolibet eorum et quolibet die qui iverit et steterit, quadraginta solidos bononinorum

et non ultra etiam pro expensis tibi vel potus vel pro vecturis equorum vel alia  
quacumque ratione vel causa. Et si duo sint vulnerati in eadem villa quorum vulnera sint  
videnda possint habere ad plus quadraginta soldos bononinorum pro quolibet medico et  
qualibet die ut supra. Et solvatur ipsi medico primo de bonis offendentis vel qui  
5 offendisse dicentur, si haberi poterint, alias de bonis ipsius qui petierit medicos mitti, vel  
heredis mortui vel vulnerati si petierit medicos mitti, et aliter non. Et solvatur per supra  
proximos<sup>185</sup> dictos<sup>186</sup> nuntiis domini potestatis vel capitanei, et cuiuscunque alterius  
officiale communis Bononie pro quacumque andata vel cavalcata fienda, pro societate  
medicorum, unius vel pluribus<sup>187</sup>, secundum formam statuti positi sub rubrica « De  
10 electione nuntiorum domini potestatis et eorum officio » et aliorum statutorum de  
predictis disponentium, et subsidium expensis<sup>188</sup> illius terre, in cuius curia factu fuerit  
maleficium, quando non inveniretur de bonis offendentis vel qui diceretur offendisse, vel  
medicos mitti petentis. Ita etiam quod quilibet qui solvet summarie semper possit sibi  
satisfieri facere in bonis dicti offendentis seu qui diceretur offendisse, vel medicos mitti  
15 petentis seu heredis ut supra successive, et nichil aliud quam ut supra possit habere  
quotcumque fuerit vulnerati in curia eiusdem terre ad quam irent, vel qui solvere dicto  
modo deberent ; et ultraque unus medicus mitti non possit ad videndum predicta, nisi ex  
magna et evidentis ac ardua causa, quo casu duo medici ad plus mitti possint ; pro morte  
tamen illata quocumque modo unus tam medicus mitti possit. Adicientes quod  
20 quotienscumque vulneratus possit personaliter/ <332r> venire ad iudicem maleficiorum  
nullus medicus mittatur nisi expensis petentis, sub pena quinquaginta librarum  
bononinorum iudici qui miserit. Et unus solus nuntius cum eis vel eo mittatur, vel vadat  
ad predictam qui pro suo labore vel salario habere debeat solidos tres bononinorum  
solum si fuerit in civitate vel guardia, si vero in comitatu solidos quinque bononinorum  
25 ad plus usque ad octo miliaria, ab inde vero supra unum soldum pro quolibet miliari de  
qui sibi satisfiat solum, ut supra de medicis dictum esse. Insuper providere volentes  
indemnitatibus comitatum comitatus Bononie damus licentiam massario et sindico eius  
universitatis, castri vel ville in cuius curia fuerit aliquod malefici commissum, ad quod  
denuntiandum teneretur massarius, ex forma alicuius nostri statuti, quod commisso tali  
30 delicto possint capere tantum de bonis talis malefactoris quod satisfacere possint medicis

---

<sup>185</sup> *Correction sur mot illisible.*

<sup>186</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>187</sup> *Fienda... pluribus ajouté dans la marge avec signe de renvoi.*

<sup>188</sup> *Sic. -asis ajouté en interligne avec signe de renvoi.*



et nuntiis communis Bononie, si illuc medicos ire contingat occasione talis maleficii. Que bona, si dicto massario vel sindico videbitur, possint sequestrari vel recommendari penes quamcunque personam. Et que bona pro dictis expensis dictus massarius vel syndicus vendere possint quantum expediens fuerit pro solvendis expensis occurrentibus  
5 occasione talis maleficii, dummodo pro viatico, vel operibus diurnis aut cibo vel potu, massarii vel sindici aut aliorum pro parte massarii vel sue comitatis Bononie missorum nulle expense in his computentur vel petantur aut exigantur.

**<IV, 35> Quod scholares universitatis studii Bononie cuiuslibet facultatis tanquam cives in maleficiis habeantur. Rubrica.**

10 Quia ex statutis hinc retro conditis reperimus quod scholares universitatis scholarium studii<sup>189</sup> Bononie cuiuslibet facultatis in causis eorum debeant haberi ut cives civitatis Bononie, idcirco nolentes statutis antiquis detrahere, noviter statuimus et firmamus quod omnes et singuli scholares forenses, qui stetur vel erunt de dictis universitatibus, vel aliqua earum, in matriculis ipsarum universitatum vel alicuius earum conscripti, qui  
15 committerent aliquid maleficium vel delictum, vel contra quos committerentur, debeant in predictis maleficiis censi, haberi et reputari ac etiam iudicari et esse debeat et sint ut alii cives civitatis Bononie. Et quod in omnibus et per omnia sint, tractentur et habeantur committentes ut alii cives. Salvo quod presenti privilegio scholarium non gaudeat aliquis qui estimatus reperatur in civitate Bononie, vel eius ascendens, vel qui non sit vere  
20 scholaris, vel qui esset beneficiatus in civitate Bononie vel districtu./

**<332v> <IV, 36> Quando et [in<sup>190</sup>] quibus casibus presentia statuta vendicent sibi locum. Rubrica.**

Rerum quia tempore publicationis statutorum presentium processus quidam in maleficiis  
25 tunc commissis reperientur pendentes, ne ambiguitas aliqua predictorum occasione possit contingere vel oriri, statuimus quod, post presentium statutorum publicationem et observantiam in complendis processibus qui penderent, modus et forma statutorum veterum debeat observari. Pene autem impositio fiat prout et secundum quod in predictis statutis veteribus vigentibus tempore publicationis presentium statutorum declaratur ; in  
30 maleficiis vero retro commissis super quibus nondum fuerit inchoatus processus, inchoari et finiri processus debeat ut sanciant statuta ista nunc per nos edita, sed in penis in talibus maleficiis statuta predicta vetera observentur.

**<IV, 37> Incipit tractatus de penis et primo de pena blasfemantis deum et matrem**

---

<sup>189</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi, suivi de communis rayé.

<sup>190</sup> Braidì et Trombetti, *Per l'edizione degli statuti del comune di Bologna* cit., p. 181.

**eius vel sanctos. Rubrica.**

Ordinamus quod quicumque blasphemaverit siquidem dominum Deum nostrum, vel eius matrem Virginem gloriosam in centum libris bononinorum ; si vero aliquos sanctos vel  
5 sanctas Dei, in quinquanginta libris bononinorum condemnetur<sup>191</sup> pro prima vice, et si post condemnationem de eo factam reperiatur eundem dictum maleficium iterum commisisse condemnetur in duplo dicte quantitatis. Et si post secundam condemnationem iterum reperiatur predictum maleficium commisisse, condemnetur in triplo, cuius medietas condemnationis seu banni sit communis Bononie, alia medietas  
10 accusantis seu denuntiantis cum ipsa condemnatio seu bannum exactum fuerit. Quam penam si non solverit et fuerit in fortiam potestatis, fustigetur per civitatem Bononie de die publice, et ligetur postea ad catenam, et ibi stare debeat per totam diem cum facie discoperta. Quam catenam apponi faciat et de novo firmari dictus potestas in uno ex pilastris marmoreis existentibus in platea communis Bononie sustinentibus arengheriam  
15 novam palatii iuridici domini potestatis Bononie, infra quindecim dies statutorum presentium facta publicatione, si ibi firmata non reperiretur, et hoc expensis communis Bononie. Si vero non venerit in fortiam communis Bononie, ponatur in banno communis Bononie pro maleficio predicto, de quo banno perpetuo cancellari non possit, nisi solverit dictas quantitates ut supra. Nec possit aliter modo aliquo cancellari ; et si  
20 cancellatus fuerit pro non cancellato habeatur. Et potestas teneatur talem cancellatum reponi facere/ <333r> in eodem banno infra tertiam diem postquam fuerit requisitus. Et si talis bannitus venerit in fortiam communis Bononie, amputetur lingua ei infra tertiam diem, nisi solverit dictum bannum seu penam, et quilibet possit accusare. Et si quis, post condemnationes vel banna, quarta vice commiserit aliquod ex dictis maleficiis,  
25 fustigetur per dictam civitatem et ei lingua debeat amputari.

**<IV, 38> De pena disputantis contra fidem catholicam. Rubrica.**

Providemus quod nullus audeat, vel presumat, vel debeat in domo, vel in via, vel alibi, contra fidem catholicam disputare, vel aliam heresim defendere. Et si quis contra fecerit et venerit ad mandata, condemnetur realiter vel personaliter arbitrio domini potestatis,  
30 considerata facti qualitate et personarum condicione. Si vero non venerit ad mandata, ponatur in banno, et omnia eius bona publicentur, si probatum fuerit contra eum, nisi hoc fuerit gratia scientie et doctrine fidei christiane et non in fraudem.

**<IV, 39> De pena impredientium officium inquisitoris. Rubrica.**

---

<sup>191</sup> -tur précédé de N rayé.

Volentes quod hereticorum et fautorum pravitas heretice opinionis et scelera puniantur, et quod ipsorum correctiones et pene sint aliis in exemplum, hac provida lege mandamus quod nullus officialis communis Bononie aut alius singularis cuiuscunque condicionis existat, audeat vel presumat modo aliquo seu causa se opponere officio inquisitoris heretice pravitatis, vel domino inquisitori ipsum officium exercenti in civitate Bononie, comitatu vel districtu eiusdem, seu alteri vel aliquibus familiaribus, vel officialibus inquisitoris predicti, aut aliquid dicere, procrare vel allegare per quod dictum officium vel eius iurisdictio impediatur vel impediri videatur aliququaliter vel differri, nisi ad defensam allegationes et procuraciones viris inquisiti vel accusati contra quem precedentur, sub pena cuilibet contrafacienti, vel se opponenti predictis, centum librarum bononinorum camere Bononie applicanda. Et quod quibus potestas et officialis communis Bononie teneatur et debeat ipsi domino inquisitori et eius officio ad requisitionem ipsius circa coadiuvationem cuiuslibet executiones fiende per ipsum dominum inquisitorem vel eius officium prestare suum auxilium, consilium et favorem, sub pena quingentarum librarum bononinorum ab omittente et recusante quocumque modo auferenda et camere Bononie applicanda.

**<IV, 40> De pena comittentis aliquid contra statum et honorem status et regiminis<sup>192</sup> civitatis<sup>193</sup> Bononie. Rubrica.**

Item statuerunt quod quicumque, cuiuscunque conditionis et status existat, masculus vel femina, fecerit, commiserit vel attentaverit contra statum, et honorem status, et regiminis civitatis<sup>194</sup> Bononie, vel committenti, vel attentanti/ <333v> dederit consilium, auxilium vel favorem, aut ipsos vel alterum eorum receptaverit, puniatur realiter et personaliter arbitrio domini potestati vel capitanei populi, considerata qualitate facti et personali conditione. Et omnia contenta in statuto loquente « De officio domini capitanei et eius arbitrio », in his que pertinent ad statum, habeant locum in domini potestate, in omnibus per omnia ut ibidem continetur.

**<IV, 41> De pena intrantis vel exeuntis civitatis Bononie aliunde quam per portas. Rubrica.**

Dicimus quod nullus intrare vel exire debeat vel presumat civitate Bononie vel aliquod ex castris ipsius aliunde quam per portas civitatis aut castrorum. Et si quis contrafecerit, condemnetur in ducentis quinquaginta libris bononinorum si fuerit de die, et si fuerit de

---

<sup>192</sup> Status et regiminis ajouté à l'encre noire.

<sup>193</sup> Ajouté en interligne à l'encre noire.

<sup>194</sup> Ecrit sur grattage.

nocte in quingentis libris bononiensis ; quam penam quingentarum libris bononinorum si non solverit in fortiam communis Bononie<sup>195</sup> constitutus infra mensem a tempore condemnationis de eo facte numerandum ei pes debeat amputari ; et si quis per  
5 contumaciam fuerit bannitus et venerit in fortiam communis Bononie<sup>196</sup> non solverit infra mensem a die<sup>197</sup> ipsius capture et presentationi eodem modo sibi pes debeat amputari, nisi utroque duorum casuum predictorum miseratione etatis vel alia iusta causa arbitrio potestatis vel capitanei ad minore penam reducenda videbitur. Quibus casibus, arbitrium habeat penam predictam mitigandi, etiam tali ad mandata comparente.

10 **<IV, 42> De pena periurii. Rubrica.**

Quoniam deierantes deum videntur contemnere infidelitatis quod vitium suscitare, ad huiusmodi vitium refrenandum, statuimus quod si quis in iudicio, parte vel iudice seu notario actorum deferente, iuraverit, et iurando affirmaverit, vel negaverit aliquid esse vel non esse vel fuisse cuius contrarium probaretur, vel ex actis seu productis ab aliqua  
15 pretium appareret, penam ipso facto quinquaginta librarum bononinorum incurrat camere Bononie applicandam. Et ipso facto sit infamis. Et nichilominus ei contra quem deieraverit ad interesse teneatur et condemnetur per iudicem qui cognoverit de periurio predicto, dumtamen ad generale sacramentum callunnie, quod prestatur in causis, aut in responsionibus positionibus faciendis presens statutum minime extendatur.

20 **<IV, 43> De pena eius quo domino potestati vel domino capitaneo vel alicui de eorum familia iniuriam fecerit. Rubrica.**

Dicimus quod aliquis iniuriam, opprobrium vel contumeliam non faciat vel dicat domino potestati, vel capitaneo, vel alicui ex iudicibus, vel militibus, vel notariis, vel domicellis eorum et, si quis fecerit vel dixerit/ <334r> et plene probatum fuerit, qui fecerit vel  
25 dixerit condemnetur et puniatur arbitrio domini potestatis, si fecerit vel dixerit domino capitaneo, vel alicui de eorum familia ut supra, inspecta qualitate offense et conditione persone, et si alicui vel aliquibus aliis de familia condemnetur faciens vel dicens ea pena qua condemnaretur privatus faciens vel dicens alteri privato. Et huius rei in qualiter sui parte sit cognitio, diffinitio et iurisdictio dictorum domini potestatis et capitanei, ut  
30 supra. Et quod non possit dominus potestas de iniuria sibi vel alicui de sua familia illata cognoscere, sub pena trecentarum librarum bononinorum. Et idem per omnia dicimus in domino capitaneo populi, ut cognitionem non habeat de delictis commissis in se vel sua

---

<sup>195</sup> Communis Bononie écrit sur grattage.

<sup>196</sup> Communis Bononie écrit sur grattage, suivi par mot illisible partiellement rayé.

<sup>197</sup> A die ajouté en interligne avec signe de renvoi.

familia, sed cognitio et punitio devoluatur de uno ad alium, sub pena predicta. Vacante vero aut non existente domino potestate aut domino capitaneo, quod tunc et eo casu cognitio et punitio ad presidentes regimini Bononie<sup>198</sup> totaliter devoluatur, vel ad alium  
5 cui commiserint vices suas.

**<IV, 44> De pena occupantis vel detinentis castra vel fortilitia communis Bononie vel eis<sup>199</sup> auxilium dantis contra voluntatem dicti communis. Rubrica.**

Statuimus quod si aliquis, contra voluntatem regiminum civitatis<sup>200</sup> Bononie, occupaverit vel intraverit, vel occupatum tenuerit, vel prodiderit aliquam terram,  
10 castrum vel fortilitium, vel roccha comitatus vel districtus Bononie, vel detentum vel detentam per comune Bononie, vel nomine ipsius Communis Bononie, seu in quo idem comune preminentiam haberi vel existens in comitatu, diocesi vel districtu Bononie, vel talia retinentibus, occupantibus vel inrantibus seu prodentibus<sup>201</sup> dederit consilium, auxilium vel favorem aut ad actum proximum venerit, vel per eum non steterit quo  
15 minus consumaverit, vel sciens predicta<sup>202</sup> presidentibus regimini civitatis Bononie non denuntiaverit seu notificaverit, et pervenerit in fortiam domini potestatis vel domini capitanei populi et communis Bononie seu presidentium<sup>203</sup> dicto regimini, strassinetur et furcis suspendatur vel capite puniatur infra tertiam diem postquam liquidum fuerit domino potestati predicto. Et si non venerit, ponatur in banno communis<sup>204</sup> Bononie pro  
20 proditore et rebelle dicti<sup>205</sup> comunis<sup>206</sup>, et bona eius seu per ipsum possessa publicentur, et publicata intelligantur in camera Bononie, salvo semper iure cuicumque in ipsis bonis competenti.

**<IV, 45> De pena occupantis palatium vel domos palatiorum. Rubrica.**

25 Providemus et statuimus quod quocumque per vim contra voluntates, honorem vel statum presidentium regimini civitatis Bononie occupaverit palatium, vel domos palatiis civitatis Bononie residentie domini legati, vel/ <334v> eius locum tenentis et aliorum regiminum predictorum pena capitis punatur. Et si non venerit ad mandata dictorum regiminum Bononie, ponatur in perpetuo banno civitatis Bononie, et bona eius omnia

---

<sup>198</sup> Presidentes regimini écrit sur grattage. Bononie ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>199</sup> Correction à l'encre noire à partir de eius.

<sup>200</sup> Écrit sur grattage.

<sup>201</sup> N rayé entre prode- et -ntibus.

<sup>202</sup> Suivi par grattage sur un espace d'environ un centimetre.

<sup>203</sup> Communis... presidentium écrit sur grattage, suivi par seu presidentibus rayé.

<sup>204</sup> Écrit sur grattage.

<sup>205</sup> I finale corrigé sur e.

<sup>206</sup> Écrit sur grattage, suivi par grattage sur un espace d'environ un centimetre.

publicentur. Et si quis occupaverint aliquam domum prope palatium predictum, et<sup>207</sup> volente vel contra voluntatem domini domus, causa preliandi plateam predictam vel ipsa palatia, penam patiatur mille librarum bononinorum. Et eandem penam incurrat dominus domus, si consenserit.

5 **<IV, 46> De pena proicientis cum edificio vel sine in platea vel contra plateam Communis Bononie. Rubrica.**

Si quis proiecerit<sup>208</sup> cum mangano, bombardam vel alio artificio vel edificio, pro expugnando plateam Civitatis Bononie<sup>209</sup>, vel etiam aliquod palatium, vel super aliquo palatium communis Bononie, capite puniatur, et locus de quo proiectum fuerit publicetur.

- 10 Si autem manu proiecerit<sup>210</sup> dolose et iniuriose ad aliquod ex dictis palatiis, condemnetur in centum libris bononinorum pro qualibet vice qua proiecerit<sup>211</sup>. Hoc addito quod si tempore alicuius rumoris, ubicumque existens<sup>212</sup>, proiecerit<sup>213</sup> cum manu vel aliquo artificio, preliando ad palatium vel alibi preliando contra honorem presidentium<sup>214</sup> regimini Bononie et statum eorum pacificum capite puniatur. Et si in domum vel super  
15 domi alicuius privati dolose et iniuriose proiecerit, condemnetur talis proiciens arbitrio domini potestatis, considerata qualitate facti et condicione personarum, cum artificio vel sine. Et si aliquis de aliqua domo studiose et dolose lapides contra aliquem proiecerit<sup>215</sup> malo modo, condemnetur pro ipsa projectione in viginti libris bononinorum ; et si percusserit, eum puniatur ultra penam predictam pena que per nostra statuta imponitur.  
20 Et si proiecerit in aliquem, venientem ad plateam in favorem dicatorum presidentium<sup>216</sup> regiminis Bononie, occasione alicuius rumoris, quod Deus avertat condemnetur in ducentis libris bononinorum et plus secundum qualitatem facti, arbitrio domini potestatis vel capitanei populi.

25 **<IV, 47> De pena eius qui procuraverit habere aliquam terram comitatus Bononie vel eius districtus et ipsam tenuerit ab alio quam a Comune Bononie. Rubrica.**

Statuimus quod nullus de civitate Bononie vel districtu vel aliunde audeat vel presumat habere, vel tenere per se vel alium, terram aliquam, villam vel roccham, castrum vel

---

<sup>207</sup> *Correction à partir de esse.*

<sup>208</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>209</sup> *Civitatis Bononie écrit sur grattage, suivi par texte gratté partiellement lisible : locumtenentis et magnificorum dominorum antianorum.*

<sup>210</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>211</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>212</sup> *S finale corrigé sur t.*

<sup>213</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>214</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>215</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>216</sup> *Ecrit sur grattage.*

fortilitium in comitatu, diocesi vel districtum Bononie vel quod vel que per presidentes<sup>217</sup> regiminis Bononie teneatur vel tenebitur in futurum ab aliqua persona communi, collegio vel universitate preterquam a regiminibus predictis<sup>218</sup>, vel dare auxilium, consilium vel favorem alicui volenti facere predicta. Et qui contra/fecerit, <335r> si venerit ad mandata, puniatur pena capitis ; si vero non venerit ponatur in banno civitatis Bononie et pro proditore et rebelle civitatis Bononie, et eius bona publicentur, et publicata perveniant in cameram Bononie. Item dicimus quod quelibet terra, castrum seu universitas comitatus Bononie, diocesis vel districtus vel que vel quod per<sup>219</sup> regimina predicta teneatur vel tenebitur in futurum que vel quod dederit vel dabit operam vel tractatum faciet quod sit sub iurisdictione alicuius alterius preterquam regiminum predictorum<sup>220</sup>, vel quod sit exempta vel exemptum de protectione eorum, quod homines ipsius terre vel castri carcerentur per dominum potestatem, nec relaxentur donec id vel eam exemerint a iurisdictione alterius et venerint in fortiam civitatis Bononie et dictorum presidentium<sup>221</sup>, et singulares persone in hoc delinquentes pena capitis puniantur et monia eorum bona publicerentur. Item dicimus quod si aliquis damnum aliquod, vel penam aliquam seu processum incurrerit ex eo quod procuraverit vel operam dederit quod aliqua terra vel castrum de predictis a iurisdictione predicta exempta vel retenta per alium quam per<sup>222</sup> regimina predicta pervenerit seu redierit sub iurisdictione predicta, procuretur expensis camere Bononie quod omne dampnum resarciatur eidem de avere camere Bononie<sup>223</sup>, et pena et processus remittantur ac removeantur.

**<IV, 48> De pena impetrantis rescripta contra Commune Bononie. Rubrica.**

Decernimus et firmamus quod nullus, cuiuscunque status vel conditionis existat, audeat vel presumat impetrare aliquod rescriptum vel litteras, privilegium seu decretum pro habendo vel tenendo aliquam terram, villam vel castrum, roccham vel fortilitium in comitatu, diocesi vel districtu Bononie vel quod vel que per<sup>224</sup> commune Bononie teneatur vel in futurum tenebitur, nec impetratis seu proprio motu concessi uti<sup>225</sup>, sub pena amputationis capitis si talis venerit ad mandata. Et si non venerit, in banno

---

<sup>217</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>218</sup> *Ecrit sur grattage, regiminibus predictis répété.*

<sup>219</sup> *Suivi par texte gratté partiellement lisible : dominum legatum vel dominum papam aut alia.*

<sup>220</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>221</sup> *Dictorum presidentium écrit sur grattage.*

<sup>222</sup> *Suivi par texte gratté partiellement lisible : dominum legatum.*

<sup>223</sup> *Quod... Bononie ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>224</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>225</sup> *Nec... uti ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

communis Bononie pro proditore et rebelle dicte civitatis ponatur, et eius bona publicentur, et publicata veniant in cameram Bononie. Si vero aliquis de civitate, diocesi, vel districtu, vel aliunde, per se vel alium, impetraverit rescriptum ex alia causa, vel ipso rescripto usus fuerit contra communem seu<sup>226</sup> cameram Bononie, propter quod  
5 commune vel camera Bononie citaretur vel poneretur in aliqua questione ad alium locum quam in civitate Bononie quod redundaret contra honorem et statum communis Bononie seu iurium vel iurisdictionem eiusdem, non reddatur eis ius in aliqua causa civili vel criminali et nichilominus condemnetur in trecentis libris bononinorum et impetrata non teneant ipso iure, et eandem penam trecentarum libris bononinorum  
10 incurrat quicumque impetraverit aliquo rescriptum/ <335v> vel litteram contra aliquam personam singularem, communem, collegium et universitatem civitatis vel comunitatis Bononie, ab alio quam a presidentibus regimini Bononie. Impetrans vero vel utens littera vel gratia seu rescripto, beneficio vel privilegio concesso, emanato vel impetrato ab aliquo quam a prefatis regiminibus contra tenorem alicuius statuti civitatis Bononie, vel  
15 alicuius collegii doctorum civitatis Bononie, seu alicuius societatis civitatis eiusdem approbati legitime<sup>227</sup>, puniatur in mille bononinorum auri quam incurrat ipso facto, et careat penitus impetratis, et si dictam penam infra decem dies non solverit manus sibi amputetur. Statuimus etiam quod quecumque privilegia, beneficia vel rescripta, littere et gratie quomodocumque concesse vel emanate contra tenorem alicuius statuti ut supra,  
20 vel contra formam presentis statuti, sint et esse intelligantur ipso iure nulle, et nulla et cassa et vana. Et quicquid secutum est ex eo vel ob id et penam quam supra incurrat ipso iure utens aliquo predictorum. Salvis infra dispositis in conclusone presentium statutorum, et predicta omnia<sup>228</sup> vendicent sibi locum, tam in preteritis quam in futuris, et huic statuto derogari non possit quoquo modo<sup>229</sup>.

25 **<IV, 49> De pena indebite appellantis vel restitutionem petentis aut attrahentis aliquem ad iudicium extra districtu Bononie. Rubrica.**

Refrenare volentes audaciam plurimorum, qui a sententiis que feruntur in causis criminalibus, de quibus cognosci possit et cognoscatur per potestatem Bononie, aut eius officiales, aut per aliquos de causis huiusmodi iurisdictionem seu cognitionem habentes  
30 in civitate Bononie seu districtu aut in aliis causis quibuscunque a quibus sententiis

---

<sup>226</sup> Communem seu *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>227</sup> *Ecrit sur grattage, suivi de Bononie rayé.*

<sup>228</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>229</sup> Et... modo *écrit sur grattage.*



secundum formam legum municipalium civitatis Bononie, non licet appellare vel contra eas restitutionem in integrum impetrare in contemptum legum predictarum et audaciam eorum qui per viam appellationis aut restitutionis in integrum nullitatis seu supplicationis causas huiusmodi vel illos, qui sententias meruerint trahere ad iudicium

5 extra civitatem et districtum Bononie conarentur. Statuimus et ordinamus quod nullus audeat vel possit omisso medio appellare vel restitutionem impetrare, suo nomine vel aliene, ab aliquibus sententiis interlocutoriis vel diffinitivis, latis vel ferendis, ut supra, in civitate vel districtu Bononie, a quibus non liceat appellare vel restitutionem impetrare, ut supra, sive simpliciter appellaretur vel restitutio petetur, sive dicendo

10 sententiam nullam, et si qua esset appellaretur vel restitutio perentur. Et si contrafecerit appellatio vel restitutionis petitio et nullitatis propositio non teneat ipso iure et eis non obstantibus possit in causa procedi et executio fieri. Et nichilominus contrafaciens si fuerit principaliter condemnetur in centum libris bononinorum. Si vero alius cuiuscunque nomine alterius/ <336r> faciens in quinquaginta libris bononinorum,

15 quo etiam casu quo nomine alterius fieret, si principalis fieri, mandaverit aut factis consenserit vel huiusmodi causam prosequatur, et alius quilibet qui alieno nomine prosequeretur, penam similem patiatur. Qui vero suo nomine vel alieno aliquem subditum comuni Bononie traheret ad iudicium extra civitatem Bononie et districtum, vel ad aliud forum et iurisdictionem quam comunis seu<sup>230</sup> civitatis Bononie, vel in cuius

20 favorem hoc fieret directe vel per obliquum, et vel sollicitaret id prosequi vel fieri in aliquibus casibus seu casis ad seculares iudices civitatis Bononie, aut eorum cognitionem principaliter vel incidentur pertinentibus, ex forma iuris vel statutorum Bononie, vel que solite vel soliti sint vel fuerint principaliter, vel incidenter per eos expediri in civitate Bononie supradicta et foro Bononie per viam appellationis,

25 supplicationis, petitionis, exemptionis, quatenus per leges predictas municipales permittentur fieri, supradictam penam incidat trecentarum librarum bononinorum, cuius pene dimidia applicetur camere Bononie et pro alia dimidia parti tracte, si protestatione facta parti quoquo modo in causa predicta procedatur extra forum civitatis Bononie. Et quod factum fuerit contra predicta vel aliquod predictorum non teneat ipso iure in quibus

30 quidem casis pertinentibus ad seculares iudices civitatis Bononie aut eorum iurisdictionem, ut supra, teneatur talis trahens prosequens vel sollicitans, ut supra, et quilibet alius respondere in foro comunis Bononie, et predictis iudicibus quatenus

---

<sup>230</sup> Quam... *seu ajouté dans la marge droite.*

permittitur ex forma nostrorum statutorum non obstante inhibitione aliqua que fieret in contrarium, vel aliquo processo inchoato extra forum Bononie, nisi alibi extra forum Bononie, nisi alibi repertus et conventus ratione contractus ibidem vere celebrati, vel domiciliu ibi forum fortiretur, vel ratione solutionis ibidem specialiter vel generaliter  
5 destinate. Et hoc si non haberet dictus reus ratione destinate solutionis<sup>231</sup> conventus in civitate, comitatu vel districtu Bononie bona sufficientia ad satisfactionem dicti debiti, et in quibus possit comode exactio fieri, quo casu, ratione solvis destinate solutionis, non possit illuc trahi sub dicta pena, ut supra. Quam penam etiam incurrat qui per alium speciale mandatum habentem ad predicta vel generale, si facta sibi denuntiatione de  
10 gestis per principales, per speciale seu per generale mandatum habentem, vel alias legitimum administratorem non revocaverit infra tertiam diem postquam ei denuntiatum fuerit, vel aliter ad eius notitiam pervenerit, de qua revocatione constare debeat per publicum instrumentum, quod revocans alteri parti exhibere teneatur./

**<336v> <IV, 50> De pena officialium non habentium puras manus. Rubrica.**

15 Statuimus<sup>232</sup> insuper et ordinamus<sup>233</sup> quod potestas, vel capitaneus populi civitatis Bononie, vel aliquis eorum vel alterius eorum officialis, familiaris, minister, vel aliquis alius officialis civitatis Bononie quocunque nomine nuncupetur civis, vel forenis, vel ipsius familiaris, vel minister, non audeat vel presumat aliquid extorquere, exigere, petere vel recipere per se vel alium, directe vel per obliquum, ab aliqua persona vel  
20 universitate, etiam a sponte dare volente, occasione vel pretextu sui regiminis vel officii, vel aliquorum que fierent vel agitentur per eum vel coram eo, durante suo officio vel regimine, ultra salarium sibi ordinatum vel ordinandum, et nisi prout ei permissum est, vel permittentur ex forma statutorum communis Bononie, vel per habentes seu habentem potestatem ad hoc ; et si quis contrafecerit, siquidem fuerit potestas, vel capitaneus, vel  
25 alterius eorum familiaris, vel minister, penam incidat ipso factum centum libris bononinorum ; si vero aliquis alius officialis forensis, vel familiaris, vel minister quinquaginta libris bononinorum. Officialis vero civis penam incidat ipso facto libris viginti quinque bononinorum, et nichilominus id quod aliquis predictorum ultra preceperit, quoquo modo restituere teneatur cum pena tripli applicanda ei a quo fuerit  
30 consecutus si revelaverit. Et quod nullus tabernariis vel hospitator vel alia persona in cuius domo loco vel habitatione dicti officiales vel familiares comederent, biberent vel

---

<sup>231</sup> Ratione...solutionis *ajouté dans la marge droite.*

<sup>232</sup> *Correction sur mot illisible.*

<sup>233</sup> *Correction sur mot illisible.*

hospitarentur vel alius pro eis, occasione expensarum factarum per dictos officiales vel familiares audeat aliquid precipere ab aliquo commune vel massario alicuius communis vel alia persona pro eis vel ab aliqua singulari persona sub dicta pena, nisi ut supra dictum est. Quorum omnium cognitio et executio sit presidentium regimini civitatis Bononie, vel eius cui commiserit durante officio potestatis predicti, et capitanei seu officialis, finito vero officio si non fuerit cognitum de predictis cognitio et punitio spectet ad syndicos tempore sindicatus, et quod quilibet etiam cuius non intersit possit accusare et denunciare tales contrafacientes et habeat inchoatum pene camere Bononie applicande. Decernentes quod quicumque dederit seu promiserit aliquid<sup>234</sup> per se vel alium alicui dictorum omnium officialium<sup>235</sup> officialium possit et ei liceat illud revelare, et se offerre dictis regiminibus Bononie seu sindicis predictis nec ali, quam penam incurrisse intelligatur occasione predicta si revelaverit et quicquid tali officiali promiserit vel dederit, cum pena tripli eidem revelanti, restituatur predictum officialem. In predictis omnibus, autem, presumptiones et indicia pro plena probatione habeantur quas et que ille et illi, qui de predictis cognoverint, declaraverit sufficere ad predicta. Et eandem penam/ <337r> tripli incurrat quicumque procuraverit, tractaverit vel fieri fecerit predicta vel aliquod predictorum vel mediator extiterit. Et contra eum modo similiter procedatur, et indicia et presumptiones pro plena probatione habeantur, etiam contra predictos mediatores, tractatores, procuratores, vel qui fieri fecerint predicta. Qui omnes cogi et gravari possint, realiter et personaliter, pro veritate eruenda de predictis, non obstantibus in<sup>236</sup> predictis vel aliquo predictorum quacunque consuetudine contraria, decreto vel rescripto, generali vel speciali, sub quocumque colore emanato vel emanando. Que omnia et singula decernimus nullius esse valoris vel momenti, et impetrans in contrarium vel impetratis utens ut supra penam incidat centum librarum bononinorum et plus, arbitrio sindicorum.

**<IV, 51> De pena tractantis cum inimicis Communis Bononie. Rubrica.**

Ordinamus quod, si quis communicaverit vel tractaverit cum inimicis communis seu civitatis<sup>237</sup> Bononie, presentibus vel futuris, qui fuerint inimici tempore dicte communicationis seu tractatus, vel iverit seu miserit ad tractandum sine licentia presidentium Regimini civitatis Bononie, condementur in ducentis libris bononinorum

---

<sup>234</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>235</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>236</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>237</sup> Ajouté dans la marge droite.

pro qualibet vice, et plus et minus in utroque casu, arbitrio domini potestatis vel capitanei, secundum qualitatem facti et conditionem persone, nisi ille tractans esset explorator vel spia communis Bononie iuxta modum consuetum spiarum. Et idem intelligatur in quicumque qui ad eos aliquas litteras mitterent suspectas regimini civitatis Bononie, vel ab eis tales litteras receperit, nisi eas quas receperit propalaverit quam citius commode fieri poterit presidentibus regiminis predicto<sup>238</sup>, de qua suspicione stetur declarationi presidentium predictorum.

**<IV, 52> De pena propalantis aliquam credentiam sibi impositam per regimina civitatis vel aliquos officiales civitatis eiusdem. Rubrica.**

10 Mandamus quod quicumque decetero propalaverit aliquam credentiam impositam, cum sacramento vel sine, sibi soli vel cum aliis, per regimina civitatis Bononie vel dominum potestatem, vel capitaneum populi, vel sapientes prepositos predicta regimina Bononie, que credentia pertineat ad commune Bononie seu statum suum tangeret, condemnetur in quinquaginta libris bononinorum, et minus et plus, realiter et personaliter, secundum  
15 qualitatem facti, arbitrio potestatis vel capitanei populi. Adiicentes quod nullam penam incurrat propalantis credentiam tempore quo cessaret causa credentie.

**<IV, 53> De pena eius qui causam dederit propter quam tumultus rumor vel rissa fuerit in civitate Bononie vel districtu. Rubrica./**

<337v> Statuimus quod nullus audeat vel presumat causam dare propter quam tumultus, vel rumor, vel rixa fiat in civitate Bononie vel burgis. Et si contrafecerit, faciendo dolose ut predicta sequerentur vel eorum aliquod, et tota civitas, seu maior vel magna pars civitatis, ad arma traxerit, condemnetur pena capitis ; si vero aliqua contrata solummodo, vel burgis, condementur in quingentis libris bononinorum. Si vero culpam commiserit, propter quam predictum vel aliquod predictorum evenerint, cessante dolo eius quantum  
25 ad predictam, scilicet tumultum, rumores vel rixam secutam ex aliquo vel propter aliquod eius factum, condemnetur in quinquaginta libris bononinorum. Dicimus etiam quod, in aliqua terra vel loco guardie civitatis, comitatus<sup>239</sup> vel districtus Bononie, nullus audeat dictam causam committere, propter quam dicta rixa, tumultus vel rumor sequeretur, propter que ipsa terra vel locus, in totum vel pro maiori parte, ad arma  
30 traheret ; et si contrafecerit et dolose sequeretur, ut dictum est, condemnetur in ducentis libris bononinorum ; et si culpam et non dolum commiserit, ex qua predicta vel aliquod predictorum sequeretur et secuta fuerint, condemnetur in vigintiquinque libris

---

<sup>238</sup> *Suivi de* vel eius locum teneti *rayé*.

<sup>239</sup> *Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

bononinorum. Et in quolibet predictorum casuum dominus potestas possit sopradictas penas pecuniarias minorare et diminuere suo arbitrio, cosiderata qualitate facti et condicione personarum.

5 **<IV, 54> De pena homicide et mandantis fieri homicidium et eius cuius dolo commissum fuerit homicidium. Rubrica.**

Providemus et ordinamus quod si quis fecerit homicidium et in fortiam Communis Bononi et domini potestatis Bononie vel capitanei populi pervenerit, infra tertiam diem postquam de homicidio liquidum fuerit, et ipsum puniendum esse de dicto homicidio per dominum potestatem, vel eius vices gerentem, vel capitaneum, puniatur pena capitis. Et ipso iure et facto privatus sit et esse intelligatur omnibus suis bonis, etiam absque aliquo processu, sententia vel declaratione privationis predictae<sup>240</sup> que bona etiam, ipso iure et facto, applicari volumus et applicata esse intelligantur pro medietate heredibus occisi et pro una quarta parte camere Comunis Bononie et pro reliqua quarta parte fabrice ecclesie nove Sancti Petronii de Bononia. Et quod dominus potestas et quilibet alius iudex seu officialis communis Bononie habens de predictis homicidium<sup>241</sup> cognoscendi potestatem ex debito sui officii, teneatur et debeat incontinenti heredes occisi ac commune et cameram Bononie et officiales dicte fabrice vel alium eorum nomibus recipientem ponere et inducere ac induci facere in corporalem possessionem dictorum bonorum, et inductos defendere manu regia et militari, etiam nulla iuris<sup>242</sup> vel statutorum sollennitate servata, de quibus bonis dicti heredes pro dicta dimidia, prefatu commune et camera pro dicta quarta parte, et dicta fabrica seu eius officiales pro/ <338r> reliqua quarta parte, libere disponere possint et valeant velle suum eu, et tamquam de eorum propriis bonis, et tamquan veri domini et iusti possessores. Et predicta omnia, locum habaeant etiam in eo cuius mandato vel dolo commissu fuerit homicidium, vel aliud maleficio ex quo homicidium fuerit subsecutum. Et in eo et contra eum qui aliquem vel aliquos vulneraverit seu percusserit, cuius seu quorum occasione dubitaretur talem sic percussum vel vulneratum mori debere, quo casu prefatus dominus potestas et quilibet alius<sup>243</sup> officialis, ut supra, incontinenti facto maleficio, percussione seu vulnere, teneatur et debeat omnia bona, mobilia et animalia quecumque dicti malefactoris describi facere, et penes idoneam<sup>244</sup> personam deponere et deponi ac consignari facere, et

---

<sup>240</sup> Privationi predictae *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>241</sup> *Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>242</sup> *Correction sur mot illisible.*

<sup>243</sup> *Suivi de officialis rayé.*

<sup>244</sup> *Idoneam répété.*

de predictis omnibus confici facere publicum instrumentum in presentia testium<sup>245</sup> qui non sint de familia domini potestatis et aliorum officialium predictorum, quod infra quinque dies in publicam formam deponi facere debeat in camera actorum communis Bononie, et taliter providere et provideri facere quod bona ipsa, in totum vel pro parte, non occultentur nec barantur, et massarii terrarum et villarum ac ministrales capellarum, guardie et comitatis Bononie parere et obedire teneantur, circa custodiam et conservationem dictorum bonorum, domino potestati Bononie et aliis officialibus predictis et eorum officialibus sub pena cuilibet massario et ministralis libris quinquaginta bononinorum in predictis negligenti vel inobedienti a quolibet ipsorum de facto auferenda et communi Bononie et eius camere applicanda ; et sub pena dicto domino potestati et aliis officialibus predictis et cuilibet eorum in predictis negligenti seu negligentibus librarum quingentarum bononinorum, in quolibet casuum predictorum ab eo irremissibiliter auferenda tempore sui sindicatus vel ante si et prout videbitur presidentibus regimini civitatis Bononie, dividenda et applicanda pro dimidia parte heredibus occisi et seu percussi et vulnerati, ut supra, et pro una quarta parte communis Bononie et eius camere, et pro una alia quarta parte fabrice ecclesie nove Sancti Petronii, ut supra. Et nichilominus ad interesse communis Bononie et aliorum predictorum teneantur, et pro quibus descriptionibus bonorum et aliis supra exequendis et pro eorum instrumentis et scripturis dominus potestas Bononie et aliis officiales predicti vel eorum milites et notarii petere et habere non possint in et de bonis predictis ultra solidos quadraginta bononinorum. Et ut omnia et singula superscripta suum consequantur effectum, statuimus et ordinamus atque mandamus quod ministrales et massarii predicti, et omnes dictarum terrarum requisiti a dictis officialibus, teneantur et debeant eis omnibus circa descriptionem et conservationem dictorum bonorum parere mandatis dictorum officialium et eis prestare auxilium et favorem opportunum, sub dicta pena librarum quinquaginta bononinorum a qualiter ipsorum inobediente/ <338v> et seu contrafaciente de facto auferenda, et ut supra dictum est applicanda ; et nichilominus quilibet impediens<sup>246</sup> predicta omnia vel aliquod predictorum exequi et fieri, ipso<sup>247</sup> iure er facto incidat penam librarum quingentarum bononinorum auferendam, dividenda et applicanda ut supra dictum est de pena domini potestatis et aliorum officialium. Adiicentes quod si contingeret talem homicidam seu malefactorem habere patrem, vel

---

<sup>245</sup> *Suivi de in presentia testium rayé.*

<sup>246</sup> *Correction sur mot illisible.*

<sup>247</sup> *Correction sur partim.*

matrem, vel alios ascendentes de quorum bonis sibi in futurum legitima portio deberetur, quod dicta pena confiscationis bonorum locum habeat in omni legitima sibi quocumque tempore debita et dedebant modo et forma supra declarantis dum tamen in bonis predictis ratione dicte legitime nulla executio fieri possit, viventibus<sup>248</sup> patre, matre vel  
5 aliis ascendentibus ut supra quibus per predicta nullatenus preiudicetur. Et quod quilibet potestas et alii officiales predicti teneantur et debeant, infra unum mensem in principio eorum officii, predicta omnia publice publicari et preconizari facere, videlicet dictum dominus potestas ad arengheriam palatii residentie domini potestatis, et alii officiales in locis eorum residentie, sub pena libris centum bononinorum. A qua pena  
10 homicidiis<sup>249</sup> excipimus furiosum, qui in ea mentis alienatione sit, ut non intelligat vel non intellexerit quid tunc agat. Item excipimus infantes et infantie proximos. Item excipimus quemlibet alium minorem quatuordecim annis qui homicidium commisit ; in quo casu possit et teneatur potestas, etatis et discretionis habita consideratione, penam predictam pro ut viderit mitigare, ad aliam penam pecuniariam reducendo. Item  
15 excipimus homicidium commissum casu improvise seu fortuito, vel ad sui defensionem ; quibus etiam casibus remaneat arbitrio domini potestatis absolvere vel, prout ei videbitur, pecuniarium condemnare ipsius homicidii culpabilem quoquo modo. Item excipimus homicidium commissum in persona banniti, qui offendi potuerit secundum formam statuti quod loquitur « De generalibus penis bannitorum ». Preterea  
20 dicimus quod, eisdem penis et modo et forma predictis, puniatur quod homicidium committi mandaverit existens presens vel absens dum homicidium consumabitur vel vulnus fieri fieret, ex quo postea homicidium fuerit subsecutum. Item et eisdem penis et modo et forma predictis, puniatur ille cuius dolo maleficium factum fuerit ut homicidium committatur, si in eius presentia vel absentia factam fuerit homicidium, vel  
25 id ex quo postea homicidium fuerit subsecutum. Mandatum vero homicidii, vel vulneris predicti, vel doli adhibiti, ut homicidium vel vulnus predictum committerentur, probari debeat saltem per duos testes legitimos et omni suspitione carentes simul concordantes/  
<339r> de loco tempore et forma mandati, et aliter probatum non valeat<sup>250</sup> plene. Ad torturam autem unus solus testis sufficiat omni suspitione carens deponens de loco  
30 tempore et forma mandati, ut supra. Et hoc ex eo quia<sup>251</sup> defensiones in talibus

---

<sup>248</sup> -bus ajout  en interligne avec signe de renvoi, pour corriger vivente.

<sup>249</sup> A ... homicidiis ajout  dans la marge gauche avec signe de renvoi, pour remplacer ab hoc ray .

<sup>250</sup> -a- ajout  en interligne avec signe de renvoi.

<sup>251</sup> Suivi de cum ray .

quantumcunque vere<sup>252</sup> inveniantur difficiles tamen et sepe callumiose consueverint in talibus probationes induci et tali mandato probato, ut supra, si legitimam defensionem non fecerit, mandans pena capitis et aliis penis et modo et forma predictis puniatur. Et ex predictis maleficiis vel aliquo alio non possit aggravari quoquo modo aliquis casi sit  
5 faciens vel fieri faciens maleficium vel malefactori dans auxilium, consilium vel favorem, vel eum scienter receptans quibus casibus et aliis, procedatur et fiat ut in nostris statutis continentur, et non aliter nec alio modo fieri vel procedi possit. Si vero aliquis predictorum qui homicidium maleficium vel vulnus ex quo homicidium sequeretur commisisse diceretur vel mandasse fieri vel eius dolo malo factum diceretur  
10 esse ut homicidium, vel vulnus ex quo homicidium sequeretur, committeretur, ex quibus<sup>253</sup> secundum formam huius statuti capitis pena deberet imponi, ad mandata domini potestatis vel in fortiam communi Bononie non venerit, et passus fuerit se poni in banno dicti communis, si per inquisitionis processum fuerit ad hoc ut dicta pena privationis et applicationis bonorum malefactorum vel ad ipsos spectantium iure domini  
15 vel qui procedat et exequi possit, debeat constare domino potestati vel capitaneo vel aliis officialibus predictis ante bannum per plenam seu semiplena probationem vel famam publicam de ipso maleficio de quo bannitus fuerit. Mandamus etiam quod pro predictis nulla universitas, seu commune vel singularis persona que non deliquerit valeat aggravari aliter quam supradictum est, ita tamen quod possit compelli ferre testimonium  
20 in predictis. Preterea dicimus quod, si aliquis fuerit condemnatus vel in figura banni in aliquo ex libris bannitorum civitatis Bononie positus ad discum bannitorum conscriptus ex eo quod aliquem occiderit, vel occidi mandaverit, vel dolum commiserit ut occidatur aliquis, cuius hereditas ad ipsum condemnatum vel conscriptum ex testato vel ab intestato pertinent directe vel per fideicommissum, ab ipsam hereditate re et nomine  
25 excludatur, et exclusus intelligatur, et ad sequentes in gradu vel alios ad quos alias pertinent devoluatur, adeo quod excluso in proprietate vel usufructu, ratione potestatis, nullum ius aliquo tempore acquiratur, salvis omnibus dispositionis in nostro statuto posito sub rubrica « De successionibus » ab intestato ascendentium et collateralium in § ; « item statuimus » et § sequenti. Et idem dicimus si talis condemnatus vel  
30 conscriptus uxorem, nurum vel pronurum occidisse diceretur, vel occidi mandasse, vel ut occidatur dolum commisisse, ut ex dote vel eius augmento nichil lucretur vel possit retinere, vel eidem quoquo modo succedere. Adicientes quod si con/tingat <339v> in

---

<sup>252</sup> *Correction sur vero.*

<sup>253</sup> *Commisise... ex quibus ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi, suivi de ex quibus rayé.*



futurum aliquem homicidam, ante tempus homicidii seu vulneris unius vel plurium per eum illati, ex quo vel quibus homicidium sequeretur, aut aliud maleficis ex quo ex forma nostrorum statutorum penam incurrat capitale[m] seu mortis, facere vel fieri facere seu fecisse infra tempus viginti dierum continuorum ante diem commissi homicidii, vulneris  
5 aut maleficii predictorum vel alicuius eorum aliquod instrumentum seu alia scriptura publicam vel privatam per quod vel quam seu cuius vigore et occasione se vel eius bona alteri obligaverit, seu debitorem in aliquo se constituerit aut promissionem, vel obligationem, vel donationem aut alium contractum fecerit, quod tale instrumentum, contractus, scriptura et obligatio intelligantur et sint fuisse et esse fictitium et simulatum  
10 et non verum, et fictitia et simulata et non vera, et nullum et nulla quo ad preiudicium communis Bononie et eius camere et talis offensi vel occisi et eius heredum et aliorum quibus pene et bona de quibus supra dispositum est applicantur.

**<IV, 55> De pena mandantis seu auxilium consilium vel favorem prestantis aliquod maleficio fieri. Rubrica.**

15 Cum de mandatore homicidii sit provisum, sequitur ut statuamus de aliis quod mandato delinquent vel delinquent, delinquentibus auxilium vel consilium exhibendo ; idcirco statuto presenti providemus quod si quis mandaverit fieri aliquod maleficium, puniri debeat ea pena qua puniretur qui ipsum committeret maleficium. Si vero ad aliquod ex infrascriptis maleficiis auxilium prebuerit vel consilium dederit, vel auxilium, consilium  
20 et favorem, siquidem ad homicidium committendum associando, vel alio modo, punitur in trecentis libris bononinorum, nisi auxilium fuerit cooperativum in ipso homicidio<sup>254</sup>, quo casu puniatur ut principalis delinquens. Si vero eo commisso homicidam scampaverit in domo aliqua receptando vel aliter defensaverit, ne capi potuerit, puniatur in quolibet predictorum casuum in trecentis libris bononinorum, nisi receptans post  
25 homicidius vel defendens foret homicide convictus in quarto gradu vel infra ; quibus duobus casibus puniatur solummodo in centum libris bononinorum. Si autem consilium vel auxilium et favorem vel alterum ipsorum aliter quam<sup>255</sup> primis duobus casibus post homicidium commissum prestiterit, simpliciter associando vel dicendo quod evaderet, his duobus casibus puniatur quilibet pariter in quinquaginta libris bononinorum, si  
30 affinis seu convinctus fuerit vel extraneus. Eo vero casu quo quis dederit auxilium consilium vel favorem vel alterum ipsorum ad aliquod vulnus vel ad alium maleficium, cuius pena esset pecunaria, ex forma alicuius legis municipalis, sive/ <340r> ad

---

<sup>254</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi, précédé de delicto rayé.

<sup>255</sup> Suivi de in rayé.

maleficium committendi sive post, condemnetur in dimidia eius qua puniri deberet qui ipsum vulnus vel maleficium commiserit vel commisisse diceretur. Et si ad aliquod aliud maleficium ex quo, ex forma statutorum, personalis pena facienti deberet imponi, mandans puniatur eadem pena qua principalis puniri deberet, auxilium vero vel  
5 consilium seu favorem prebens puniatur ut auxilium, consilium vel favorem prebens homicidio, secundum formam presentis statuti. In predictis vero casibus, dominus potestas pro eius arbitrio, considerata qualitate delicti et personarum condicione, possit dictas penas pecuniarias minorare.

**<IV, 56> De pena venenantis aliquem. Rubrica.**

10 Ordinamus quod quicumque alium venenaverit, ex quo veneno mors sequatur, puniatur pena capitis et aliis penis et modo et forma supra declarantis in statuto predicto sub rubrica « De pena homicide », et tam ipse qui venenaverit quam etiam quilibet cuius mandato vel dolo venenum datum fuerit ; idem si sine mandato vel dolo alterius quis venenaverit et mors venenato sequatur, et idem si venenatus non moreretur ex ipso  
15 veneno, scilicet si toto tempore sue vite verisimiliter remansurus debilitatus. Si vero mors vel debilitatio predicta non sequatur, condemnetur omni modo venenans in quingentis libris bononinorum, et etiam in pena amputationis utriusque manus et bullationis in utraque gena faciei cum bulla ferrea ignita, ex qua sit perpetuo et verisimiliter evidens et deformis cicatrix remansura, que habeant ipsum huiusmodi  
20 criminis manifestum omnibus publicatio<sup>256</sup> ; et mandantis et ille cuius dolo venenatio facta fuerit in similiter pena condemnetur. Que pene pecuniarie<sup>257</sup> in quolibet dictorum casuum dividi et applicari debeant modo et forma declaratis in statuto « De pena homicide », nec in aliquo casu presentis statuti delinquens ut supra gaudere possit beneficio confessionis vel pacis et ad compescendum venenandi facultatem. Statuimus  
25 quod speciarum, salariorum et apothecariorum nulli vendant seu tradant aliquam speciem veneni, sive expressa et speciali<sup>258</sup> licentia eorum massarii artis, sub pena arbitrio domini potestatis imponenda, considerata qualitate personarum et condicione.

**<IV, 57> De pena assassinatorum et mandantium per assassinos offendi et eos tenentium et receptantium. Rubrica.**

30 Statuimus quod quicumque, tanquam assassinus, occiderit, vel vulneraverit seu percusserit aliquem cum aliquo genere armorum veterum vel non veterum animo

---

<sup>256</sup> Et... publicare ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>257</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>258</sup> Et speciali ajouté en interligne avec signe de renvoi.

occidendi, qui animus in casibus presenti statuto comprehensus semper presumatur, nisi contrarium probarentur, in civitate, comitatu vel districtu Bononie, vel confessus fuerit predicta, vel aliquod predictorum facere voluisse ; et ad aliquem actum evidentem pervenerit personam eius quem occidere volebat, tangendo cum aliquo genere armorum predictorum, et venerit in fortiam communis Bononie, strassinetur et decapitetur infra 5 tertiam diem postquam de predictis liquidum fuerit officiali vel iudici qui de predictis cognitionem vel punitionem habuerit. Et si non venerit/ <340v> in fortiam, banniatu de assassinatu in dicta pena, et eius bona omnia publicentur, dividantur et applicantur modo et forma declaratis supra in statuto posito sub rubrica « De pena homicide ». Et si postea 10 in dictam fortiam pervenerit, habeatur pro confesso et puniatur ut supra. Si vero talis assassinus non animo occidendi, sed aliter personalem iniuriam inferendi percusserit vel vulneraverit aliquem cum aliquo genere armorum vetitorum, vel non vetitorum, vel sine armis, et mors, vel membri debilitatio, vel fractura ossis inde secuta fuerit, vel ex tali vulnere evidens cicatrix in facie sit perpetuo remansura, tunc presens puniatur, et absens 15 baniatur, et bona sua dividantur et applicentur ut supra. Sed si mors vel debilitatio membri aut fratura ossis non fuerit subsecuta, aut ex tali vulnere evidens cicatrix in facie remansura non sit, sed aliter ut assassinus percusserit vel vulneraverit aliquem cum aliquo genere armorum vetitorum vel non vetitorum, animo tamen non occidendi, et venerit in fortiam communis Bononie, in mille libris bononinorum condemnetur ; quam 20 quantitatem si non solverit infra mensem, amputetur sibi manus dextra et, ea deficiente, sinistra ; et si non venerit in fortiam communis Bononie, tunc banniatu in mille libris bononinorum et in amputatione manus. Si autem sine armis percusserit vel vulneraverit aliquem, animo occidendi, tunc si ex tali vulnere vel percussione sequatur mors, vel membri debilitatio aut ossis fractura, vel evidens cicatrix in facie sit perpetuo remansura, 25 puniatur presens, et absens baniatur, et puniatur, ut supra dictum est, tanquam assassinus vulnerans aliquem cum aliquo genere armorum, animo occidendi. Ubi vero quis ut assassinus animo non occidendi, sed aliter iniuriandi, vulneraverit aliquem et sine armis, et sequatur mors, puniatur presens, et absens baniatur, et puniatur, ut supra, tanquam vulnerans aliquem cum aliquo genere armorum, animo occidendi. Si vero mors non 30 fuerit secuta, sed sanguis exiverit, condemnetur in libris quingentis bononinorum et minus, arbitrio officialis eius qui de predictis cognoverit. Et ubi, animo non occidendi, percusserit aliquem sine armis et sanguis non exiverit vel mors, vel debilitatio membri aut ossis fractura inde non sequatur, tunc puniatur in libris ducentis bononinorum et

minus, considerata qualitate facti et conditione personarum. Et intelligatur assassinus et tanquam assassinus fecisse si constiterit precio, vel premio habito, vel ipse data vel recepta illud delictum fecisse, aut si publica vox et fama communis fuerit ipsum assassinum esse et illud fecisse precio vel premio ab alio ei dato vel promisso, que  
5 probationes vel earum altera etiam sufficiant in mandante, vel aliquod maleficium per assassinum vel infamatum de/ <341r> assassinatu fieri faciente, vel qui id mandasse vel fecisse diceretur. Item dicimus quod si quis est vel erit in civitate, comitatu vel districtum Bononie forensis, vel qui pro forense communiter habeatur qui infamatus esset, de assassinatu vel de predictis vel aliquo predictorum seu qui ut assassinus solitus sit facere  
10 predicta vel aliquod predictorum vel qui aliquem civem, comitatum vel districtualem, vel habitatorem dicte civitatis ut assassinus voluerit vel velit percutere vel occidere infra tertia diem postquam denuntiatum fuerit domino potestati vel domino capitaneo populi Bononie, et eidem facta informatione de predictis, que ipsi domino potestati vel capitaneo sufficere videatur teneatur potestas et capitaneus qui super predictis aditus  
15 fuerit personaliter precipere tali sic infamato vel solito predicta vel aliquod predictorum committere, si personaliter haberi poterit<sup>259</sup> alias faceri proclamari per alterum ex bannitoribus communis Bononie in locis publicis et consuetis, quod infra tertia diem debeat discedere de civitate, comitatu et<sup>260</sup> districtum Bononie sub pena eris et mittere predicta non servabit formam precepti sibi<sup>261</sup> facti vel fiendi vel predicte proclamationis  
20 et venerit in fortiam communis Bononie, tunc puniatur realiter et personaliter arbitrio eius qui de predictis cognitionem vel punitionem haberet. Et si non venerit in fortiam, et non observaverit formam precepti vel banni ut supra, banniatu realiter et personaliter arbitrio eius qui de predictis cognoverit. Et eadem pena<sup>262</sup> minori reali vel personali, iudicantis arbitrio, puniatur talem prohibitum morari in civitate, comitatu vel districtu  
25 Bononie receptans, vel cum eo conversans, si talem esse prohibitum morari in civitate, comitatu vel districtu Bononie sciverit vel verisimiliter scire debuerit, iudicans arbitrio. Volumus et etiam mandamus quod mandans fieri aliquod maleficium per assassinum vel infamatam personam de assassinatu sive mandatum fuerit factum in civitate, comitatu vel districtum Bononie, sive extra delicto secuto in civitate, comitatu vel districtu  
30 Bononie<sup>263</sup>, sive mandatum fuerit factum de assassinatu in civitate Bononie et delictum

---

<sup>259</sup> *Correction sur poti.*

<sup>260</sup> *Correction sur vel.*

<sup>261</sup> *Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>262</sup> *Suivi de m gratté, partiellement lisible.*

<sup>263</sup> *Sive... Bononie ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

fuerit subsecutum extra civitatem Bononie, comitatum et<sup>264</sup> districtum in aliquem civem, comitatum, vel districtualem, vel incolam Bononie, puniatur eisdem penis ut supra, si haberi poterit singula singulis referendo. Et si haberi non poterit, banniat eodem vel similiter pena<sup>265</sup> banno qua vel quo puniri vel banniri deberet talis assassinus vel infamata persona de assassinatu delinquens, ut supra. Quibus penis teneatur mandatum suscipiendis, in civitate, comitatu vel districtu Bononie, etiam si mandatum explicaverit extra civitate, comitatum vel districtum Bononie<sup>266</sup>. Et eiusdem penis puniatur qui depositum, promissionem<sup>267</sup> seu premium, vel obligatione scienter tanquam mediator receperit vel fecerit pro predictis vel aliquo predictorum, vel qui nuntius fuerit/ <341v> vel mediator inter mandantem et mandatarium, vel qui larvatus, camuffatus, contrafactus, seu aliter tinctus vel difformatus, ut faciliter cognosci non possit, aliquem occiderit, vulneraverit, percusserit vel aliter offenderit vel qui auxilium, consilium vel favorem ad predicta vel aliquod predictorum dederit scienter. Sed predicta in aliquo casu locum<sup>268</sup> non habeant si ille qui est occisus vel offensus, vel quem voluerit talis offendere vel occidere erat talis persona que poterat impune occidi vel offendi, ex forma statutorum civitatis Bononie. Rursus si aliquis mandaverit alicui ut supra aliquem occidi vel personaliter offendi simpliciter, nullo precio vel premio dato<sup>269</sup>, promisso vel convento, aut spe aliqua data de eo dando, et ille cui mandaverit<sup>270</sup> et mandatum susceperit illud non prefecerit, nec ad evidentem actum perficiendi pervenerit, puniatur realiter arbitrio officialis qui de predictis cognoverit, considerata conditione personarum et criminis qualitate, tam ipse mandans quam qui mandatu susceperit, vel qui auxilium vel favorem dederit, vel prebuerit in quibus quidem maleficis et quolibet eorum dominus potestas et dominus capitaneus populi, et quilibet ex suis iudicibus ad maleficia deputatus qui super predictis aditus fuerit inquirere teneatur et procedere possit, etiam non servata forma alicuius nostri statuti, salvo semper statuto « De tondolo e tormento » et salvo statuto « De notariis forensibus » qui debent esse presens responsionibus reorum et examinationibus testium. Et salvo statuto posito sub rubrica « De confessionibus reorum in causis criminalibus ».

**<IV, 58> De pena offendentis aliquem in vindictam preter offendentem. Rubrica.**

---

<sup>264</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>265</sup> *Ajouté dans la marge droite.*

<sup>266</sup> *Etiam... Bononie ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>267</sup> *-missionem écrit sur grattage.*

<sup>268</sup> *Suivi de lo rayé.*

<sup>269</sup> *Suivi par grattage.*

<sup>270</sup> *Manda- ajouté en interligne avec signe de renvoi, -v- écrit sur grattage.*

Ordinamus quod si quis offenderit vel offendi fecerit in vindictam suam, alium vel alios, preterquam eum vel eos qui ipsum offendisset vel offendissent, si in fortiam communis Bononie venerit, capite et aliis penis declaratis in statuto posito sub Rubrica « De pena homicide » dividendis et applicandis, ut in dicto statuto continetur, puniatur si offensus mortuus fuerit. Si vero vulneratus evadat, fuerit tamen atrociter vulneratus, tunc qui fecerit vel fieri fecerit<sup>271</sup> in libris mille bononinorum condemnetur. Si vero vulnus fuerit leve, ex quo vulnere sanguinis exiverit, in ducentis libris bononinorum condemnetur. Et si aliquis percussus fuerit aliter sine vulnere, tam percutiens quam qui percuti fecerit, et quilibet eorum, condemnetur in centum libris bononinorum. Et offensio in vindictam facta intelligatur esse probata quando constabat infrascripta, videlicet eum qui diceretur offendisse, vel offendi fecisse ad vindictam, fuisse offensum ab alio quam ab eo quem offenderat vel offendi fecerat. Et etiam eum qui offensus diceretur ad vindictam, esse de agnatione/ <342r> vel cognatione eius qui offenderat eum qui postea dicitur offendisse vel offendi fecisse ad vindictam, nisi probaretur per partem eius qui dicitur ab vindictam fecisse, vel fieri fecisse, ipsum fuisse passum iniuriam in personam per eum, vel eius mandato, qui dicitur ad vindictam offensus, vel dictam offensam<sup>272</sup> secutam fuisse ex aliqua nova causa non animo vindicte, ut supra, de quo si in dubium revocetur stetur declarationi iudicis qui de predictis cognoverit. Si vero in fortiam communis Bononie non venerit, qui ad vindictam alium quam qui offendisse vel offendi fecisse diceretur, in perpetuo banno ponatur. Et aliis penis puniatur ut supra in statuto « de pena homicide » singula singulis referendo tanquam pro gravissimo maleficio de quo nullo tempore possis exire, etiam pace habita, ullo modo vel ingenio qui dici possit vel excogitari<sup>273</sup>. Et predicta locum habeat in civibus, comitatibus et districtualibus Bononie et incolis vel habitatoribus in dicta civitate per spatium quinque annorum. Forenses vero talia committentes vel committi facientes, si mors vel vulnus enorme secutum fuerit facientes<sup>274</sup> et fieri facientes<sup>275</sup>, capite et aliis penis predictis puniatur. Et si aliud maleficio secutum fuerit, tam faciens quam fieri faciens, condemnetur in mille libris bononinorum, et si non venerit in fortiam dicti communis Bononie banniat in dictis penis.

30 <IV, 59> De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem. Rubrica.

---

<sup>271</sup> Vel... fecerit ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>272</sup> Ecrit sur grattage.

<sup>273</sup> Suivi de salvo iure omnium rayé.

<sup>274</sup> -tes ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>275</sup> -tes ajouté en interligne avec signe de renvoi.

Cum penarum levitas sepius homines ad delinquendum induxerit et inducat continue, et ut malefactores pena debita puniatur et conpescantur exemplo quod utile videatur penas delinquentium debite ordinare, statuimus quod si quis percusserit dolose cum aliquo genere armorum figuram omnipotentis Dei, vel gloriose virginis Marie matris domini nostri Iesu Christi, siquidem in facie, amputetur ei manus ; si vero in aliqua parte ipsius figure, condemnetur in centum quinquaginta libris bononinorum, solvendis infra mensem a die condemnationis facte, quas si non solveri infra mensem predictum fustigetur et in carceribus detrudatur, de quibus exire non possit usque ad sex menses, nisi ante dictum semestre tempus solveret dictam condemnationem. Si vero contra dictam figuram aliquod aliud fecerit in contemptum ipsius puniatur pena quinquaginta librarum bononinorum, solvenda infra mensem a die condemnationis sub pena fustigationis. Si quis vero percusserit dolose, cum aliquo genere armorum, figuram alicuius alterius sancti in facie, puniatur in centum libris bononinorum. Si vero in aliqua parte figure ipsam figuram percusserit, vel aliquid aliud aliter contra dictam figuram alicuius sancti in eius contemptum fecerit, puniatur in libris quinquaginta/ <342v> bononinorum. Habeat tamen in dictis casibus et quolibet eorum potestas et officialis qui debuerit condemnare vel pronuntiare de predictis arbitrium ipsas penas minorandi, considerata conditione persone et qualitate facti, etiam personalem penam reducendo ad pecuniariam. Si autem aliquis percusserit aliquam personam cum aliquo genere armorum offensibilium vetitorum portari vel super se haberi, ex forma nostri statuti positi sub rubrica « De pena portantium arma vetita », cum sanguinis effusione, siquidem in facie et oculum amiserit, seu luce privata, sit talis persona percussa ex tali percussione puniatur in libris centum bononinorum ; quam penam, si non solverit infra mensem a die condemnationis, vel si fuerit bannitus a die qua fuerit in fortiam communis Bononie, eidem oculus ervatur nisi pacem habuerit ab offenso vel eius herede, et idem si sine armis, vel cum armis non vetitis, si tamen ex proposito predicta commiserit. Si vero aliquod aliud membrum faciei perdat, vel debilitetur, vel evidens et deformis cicatrix remanserit, vel verisimiliter sit pro perpetuo remansura, condemnetur in trecentis libris bononinorum ; et an sit deformis vel non stetur, arbitrio domini potestatis et eius curie, vel alterius qui de predictis cognosceret. Si vero ex vulnere illato in facie membri perditio vel debilitatio non fuerit subsecuta, nec evidens cicatrix perpetuo sit remansura, ut supra, fiat condemnatio vulneris eo casu in libris ducentis bononinorum et hoc, si percusserit cum ferro dictorum armorum alias solum, in

centum libris bononinorum. Si vero in alia parte corporis cum predictorum armorum genere et sanguinis effusione vulnus illatum fuerit, siquidem ex eo vulnere membrum aliquod perdatur, vel inutile fiat, vel aliquod os fractum fuerit, fiat condemnatio eo casu in trecentis libris bononinorum, quam penam si non solverit infra mensem a die  
5 condemnationis vel quia fuerit in fortiam communis Bononie puniatur in amissione similis membri, nisi habuerit pacem, ut supra. Si vero membrum debilitetur, vel membri officium perdatur, vel debilitetur condemnetur in libris ducentis bononinorum. Que omnia et singula vulnera supradicta atrocia et gravia intelligantur et sint. Si vero ex vulnere cum sanguinis effusione alibi quam in facie illato, ut dictum est, non fuerit  
10 perditum aut factum inutile aliquod membrum vel membri officium, siquidem certum fuerit vulnus non fore mortale, fiat condemnatio in centum libris Bononinorum. Si vero vulnus mortale vel de quo dubitetur an mortale sit in quacunque parte corporis illatu fuerit etiam non expectata morte vel convalescentia seu liberatione ex ipso vulnere, fiat/  
<343r> condemnatio eo casu ut supra, salva semper pena mortis si ex tali vulnere  
15 sequeretur, et aliis penis dispositis supra in statuto « De pena homicide », ac descriptione et sequestratione bonorum in dicto statuto ordinatis. Et tunc secuta condemnatione vel banno pro morte, expiret et evanescat penitus condemnatio et bannum pro vulnere emanatum. Ut autem ipsius vulnereris qualitas sit iurici manifesta, statuimus quod tempore condemnationis fiende et antequam fiat, mittantur medici ad videndum vulnera  
20 seu vulnus, et omnia disposita circa missionem dictorum medicorum et eorum relationem in statuto nostro posito sub rubrica « In quibus casibus quis debet stare detentus »; et hec locum habeant, in quantum his possint adaptari. Et predicta locum habeant quando vulnus unum illatum fuerit vel membrum unicum factum inutile vel debilitatum, si autem plura vulnera illata fuerint, vel plura membra inutilia facta vel  
25 membri officia debilitata, tunc pro uno quoque pena eandem ut supra inferatur. Si vero sine sanguinis effusione, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum. Si autem cum aliquo alio genere armorum non vetitorum percussit cum sanguinis effusione vel sine, condemnetur in dimidia eius in quo condemnari deberet si cum armis, ut supra, vetitis et sine ferro dictorum armorum percussisset, nisi sequatur amissio vel debilitatio  
30 membri, vel officio membri, vel evidens vel deformis cicatrix sit in facie perpetuo remansura, quo casu puniatur ac si cum armis vetitis fecisset, ut supra, de qua deformitate stetur arbitrio, ut supra. Eo vero casu quo percusserit aliquem sine aliquo genere armorum vetitorum et non vetitorum, siquidem cum sanguinis effusione seu



tumefactione vel lividum fecerit in facie, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum ; si vero sine sanguinis effusione in facie, condemnetur in decem libris bononinorum ; si vero in alia parte corporis et cum sanguinis effusione, condemnetur in decem libris bononinorum ; si autem sine sanguinis effusione, condemnetur in quinque  
5 libris bononinorum ; si vero aliquis ceperit aliquem dolose et eum proiecerit in terram, puniatur in decem libris bononinorum ; et si percusserit, puniatur nichilominus de qualibet percussione ut supra ; si autem aliquis strassinaverit, vel decapillaverit, vel sgraffinaverit, vel momorderit sive traxerit aliquem per capillos vel barbam, puniatur  
10 pena percutientis sine sanguine ; et si sanguis exiverit, puniatur pena percutientis cum sanguine et sine armis vetitis, nisi in aliquo casuum predictorum sequatur membri vel officii membri amissio vel debilitatio, vel evidens et deformis cicatrix sit verisimiliter perpetuo remansura, quo casu puniatur/ <343v> ac si cum armis vetitis fecisset ut supra.  
Pro simplici vero insultum cum armis vetitis, condemnetur in libris viginti bononinorum; et si etiam eum fugaverit, condemnetur in viginti quinque libris  
15 bononinorum ; et si sine armis vetitis et cum alio genere armorum predicta fecerit, puniatur in dimidia pena proxime dicta, sed si sine aliquo genere armorum, condemnetur in quinque libris bononinorum ; si vero solum evaginaverit aliquod genus armorum prohibitorum contra aliquem animo offendendi, condementur in libris quindecim bononinorum ; si vero amenaverit contra aliquem cum aliquo genere armorum  
20 prohibitorum, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum ; si vero cum genere armorum non vetitorum, condementur in libris decem bononinorum ; si vero aliquis protulerit aliqua verba iniuriosa, ignominiosa vel minatoria contra aliquem officialem, iudicem, advocatum, procuratorem seu notarium, occasione eorum exercitii seu officii, puniatur et condemnetur in libris quinquaginta bononinorum ; si vero contra predictos  
25 aliter vel contra alios pene impositionem relinquimus arbitrio iudicantis, considerata personarum condicione et qualitate delicti et locis dummodo pro verbis iniuriosis prolatis seu dictis, militi vel doctori non excedant summam quinquaginta libris bononinorum ; et pro dictis seu prolatis alii honesto et honorabili viro non excedant summam viginti quinque librarum bononinorum ; et pro dictis plebeio et homini  
30 inferioris conditionis decem libris bononinorum, que pena taxari possit et debeat solum per iudicem qui de accusatione vel inquisitione congoscet, applicanda pro dimidia camere et pro alia dimidia parti pro satisfactione sue iniurie. Decernentes quod in

quolibet casuum<sup>276</sup> predictorum in presenti statuto comprehensorum pene supra specificate duplicentur et duplicate imponantur supra maleficia vel maledicta committantur in palatio residentie regiminum civitatis Bononie, vel in palatio residentie domini potestatis, vel in alio loco vel domo alicuius officialibus vel iudicentis in civitate Bononie, vel in platea communis Bononie, sive in trivio porte Ravennatis, sive in campo fori salicata fratrum minorum, vel strate maioris in diebus fori, vel in cortili episcopatus Bononie, vel in aliqua ecclesia Bononie vel domibus ecclesiarum civitatis vel districtus Bononie, vel in cimiteriis seu campis sacris ipsarum ecclesiarum, seu ad domum seu in domo habitationis offensi statione, vel bancha offensi, vel sub porticu ipsius domus stationis seu banche, vel in strata publica ante faciem ipsius domus stationis seu banche, seu de nocte. Si vero aliquis aliquem vulneraverit vel percusserit in aliquo ex palatiis iuridicis communis Bononie, seu in domibus ipsorum palatiorum, vel in palatio curie episcopalis seu domini episcopi Bononie/ <344r> aut in aliis locis vel dominibus in quibus ius reddatur, cum aliquo genere armorum offensibilium vetitorum, ut supra, et cum sanguinis effusione, in dictis penis duplicatis condementur, et hedem<sup>277</sup> pene specificate supra duplicate imponatur. Adicientes quod siquis fuerit tante temeritatis et audacis quod aliquod maleficium per quod pena venerit pecuniaria imponenda commiserit in palatio seu cortile regiminum civitatis Bononie, puniatur in quadruplo eius quod alibi puniretur si alibi commiserit, et plus et minus arbitrio potestatis, inspecta qualitate facti et conditione personarum. Predictae autem pene omnes duplicentur in forensibus non incolis, quos<sup>278</sup> incolas quo ad contenta in presenti statuti intelligimus eos qui habitaverint per quinquennium in civitate Bononie, committentibus predicta vel aliquod predictorum in aliquem civem, vel comitatum, vel districtualem civitatis Bononie. Si vero aliquis comitatus vel districtualis civitatis Bononie aut forensis, terrarum laborator, habitator et qui de cetero habitaverit in guardia comitatu vel districtu Bononie deliquerit in aliquem civem civitatis Bononie, siquidem fuerit colonus eius in quem deliquerit et eum vulneraverit cum aliquo genere armorum vetitorum vel non vetitorum et cum sanguinis effusione, furcis suspendatur et omnia sua bona, mobilia et immobilia, publicentur et confiscentur et confiscata et publicata ipso iure et facto fore et esse intelligantur, et dividantur, et applicentur ; et dominus potestas Bononie et alii officiales communis Bononie in predictis exequantur, modo et forma disposito et

---

<sup>276</sup> M final ajouté en interligne.

<sup>277</sup> Sic.

<sup>278</sup> S final ajouté en interligne.

ordinatis supra, in statuto « De pena homicide ». Si autem is contra quem deliquerit non fuerit colonus eiusdem delinquentis, si eum vulneraverit cum armis vetitis vel non vetitis, ut supra, et cum sanguinis effusione laqueo suspendatur, nullo bonorum suorum facta publicatione. Si autem vulneraverit vel percusserit aliquem civem Bononie sine armis et cum sanguinis effusione, puniatur pena quadrupli, et si sine sanguinis effusione pena duplice eius in quo puniri et condemnari deberet, ut supra, si comitatinus et colonus non esset. Si autem quis insultaverit vel infugaverit aliquem civem Bononie cum aliquo genere armorum vetitorum vel non vetitorum, siquidem fuerit eius colonum et eum non percusserit vel vulneraverit, penam incurrat centum librarum bononinorum ipso facto dividendam et applicandam, ut supra, et si colonus non fuerit talis insultati et infugati penam quinquaginta librarum bononinorum ipso facto/ <344v> incurrat, etiam dividendam et applicandam, ut supra. Et si ad mandata non venerit, banniatur in penis predictis ; et si in fortiam domini potestatis Bononie venerit et dictam penam non solverit infra terminos in nostris statutis limitatos, puniatur in quinque tractibus funis ; si vero sine sanguinis effusione et sine membri amissione et debilitatione fustigetur, si non solverit ut supra. Et nichilominus in quolibet casuum predictorum debeat remanere detentus donec processerit de voluntate offensi. Et quia criminis qualitas, et personarum conditio, et modus delinquendi requirit varietatem penarum, et predicta singulariter non possunt comprehendi nec exprimi, idcirco statuimus quod potestas et etiam capitaneus Bononie possit in quolibet casuum predictorum penas predictas minuere, considerata conditione personarum, pauperitate delinquentium, ac etiam qualitate criminis, arbitrio boni viri, et maxime si ex vulnere modicus sanguis exiverit vel parva sit cicatrix remansura, vel parvum<sup>279</sup> vulnus illatum fuerit, salvo quod in comitatinis et aliis terrarum laboratoribus delinquentibus contra civem, ut supra dictum est. Et quantum ad contenta in presenti statuto plateam intelligimus quatinus murus circundatur a palatio habitationis regiminum civitatis Bononie, et domibus societatis notariorum, et ab ecclesia Sancti Petronii, et a palatio domini potestatis et domini capitanei, et sub palatiis dicti communis et etiam a qualibet contrata que habet caput ad plateam usque ad decem perticas incipiendo a muros corcicundantibus dictam plateam et eundo versus quamlibet contratam ipsarum usque ad dictas decem perticas terreni, et plateolam que est iuxta et ante bancam conducte stipendiariorum. Et trivium porte Ravennatis intelligimus arcum circa turre que sunt in dicte porta ab una parte usque ad ecclesiam Sancti Marci, ab alia

---

<sup>279</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Platea.

usque ad caput vie strate Sancti Vitalis et usque ad caput strate Sancti Donati, et ab alia usque ad domos ecclesie<sup>280</sup> Sancti Bartoli et usque ad caput Strate Maioris, ab alia usque ad caput vie que vadi usque ad Carobium, et ab alia usque ad crucem dicti trivii inclusive ab alia usque ad bancas strazarolorum. Statuimus etiam quod mulieres committentes aliquod ex supradictis delictis pro quibus est pena pecuniaria in presenti statuto apposita, 5  
condamnetur et puniatur solum in dimida in qua condemnari seu puniri deberet masculus qui talem delictum commiserit. Item etiam ad tollendas inhonestates que sepius diversis mode committi consueverunt, statuimus et ordinamus quod si contigerit/ <345r> aliquem sub porticu<sup>281</sup> seu ante domum vel hostium habitationis vel stationis 10  
alicuius persone proiicere limam, seu sabulum, zallum vel affigere cornua seu aliquod ibidem vel alibi scribere, vel affigere seu pingere in publico conspectu, seu contra aliquem emingere vel emittere, seu squizare vel priicere<sup>282</sup> mictum seu urinam aliquam, vel aliud turpe seu aliquid aliud huiusmodi inhonestum facere, seu predicta vel eorum aliquod fieri facere vel mandare, vel ad id faciendum auxilium vel consilium prestare in 15  
infamia dedecus vel ignominiam alicuius quod indubio presumatur, incidat ipso iure et facto pro qualibet vice is qui predicta vel eorum aliquod fecerit, et seu fieri fecerit vel mandaverit, penam librarum centum bononinorum, et is qui auxilium consilium vel favorem dederit librarum quinquaginta bononinorum applicandarum in quolibet 20  
infamiam dedecus seu ignominiam predicta vel eorum aliquod facta fuisse dicerentur, ad quam persolvendam quilibet cogi possit et debeat per dominum potestatem et alios quosunque officiales cognitionem habentes summarie, et de facto sine strepitu et figura iudicii, etiam ex mero officio et absque inquisitione, processu vel sententia dum tamen de tali delicto prius legitime constet saltem per verisimiles presumptiones et iudicia<sup>283</sup>.

25 **<IV, 60> De pena incidentis evellenti vel scorçantis vites et arbores fructiferas et non fructiferas ultra numerum viginti pedum. Rubrica.**

Item ad obviandum malignitatibus hominum que in preteritum sepe occurrerunt et quotidie occurrunt in incisionibus vitium et arborum fructiferarum et etiam non fructiferarum, de et super quibus incisionibus et devastationibus per nostra statuta pena 30  
aliqua non reperitur clare disposita, statuimus et ordinamus quod si de cetero vites aliqui

---

<sup>280</sup> Sic.

<sup>281</sup> Porticu *répété*.

<sup>282</sup> Sic.

<sup>283</sup> Sic.

vel arbores fructifere aut non fructifere, super quibus non fructiferis essent vites et seu arbores fructifere, super quibus essent vel non essent vites reperentur et essent incise, scorçate seu aliter pro maiori parte devastate itaque inutiles fiant, contra voluntatem possessorum quod damnum sit datum in duobus pedibus vitium vel arborum fructiferarum vel non fructiferarum, super quibus collocate essent vites, ut supra dictum est, denuntiari debeat per saltuarium vel ministralem talis terre vel ville, guar/die <345v> seu comitatus Bononie in qua tale damnum datum diceretur. Et cognitio et punitio talis damni spectet et pertineat ad iudicem disco Ursi et damnorum datorum deputatum, per modum et viam accusationem seu denuntiationum, et secundum formam nostrorum statutorum « De damnis datis » disponentium. Si vero tale damnum datum fuisse diceretur et appareret in maiori numero duarum vitium vel arborum predictarum, usque ad numerum viginti pedum vel arborum predictorum inclusive, tunc cognitio et punitio talis damni spectet et pertineat ad dominum potestatem Bononie vel eius vicarium qui in predictis procedere, cognoscere et terminare debeat secundum formam nostri statuti positi sub rubrica « De emendatione damnorum datorum a quibus ignoratur » ; quod quidem statutum per omnia teneatur observare et ultra contenta in dicto statuto, ubi de malefactore legitime constaret, teneatur et debeat dominus potestas vel eius vicarius talem malefactorem unum vel plures quotcunque fuerint sic repertum seu repertos et probatum ultra emendationem talis damni punire et condemnare in libris decem bononinorum pro quolibet pede vitium vel arborum predictarum, et pro quolibet malefactore applicandarum communi Bononie et camere eius pro dimidia parte, et pro alia dimidia parte damnum passo. Quam penam, si infra tempus triginta dierum non solverint a die condemnationis vel banni computandorum, tunc amputetur et amputari debeat manus dextra cuilibet malefactori. Et sic et in penis predictis ordine successivo condemnari, banniri et puniri debeant ubi vero tale damnum diceretur et appareret datum fuisse et esse in maiori numero viginti vitium vel arborum predictarum, tunc et eo casu talis malefactor seu malefactores, ultra emendationem damni sic dati quam reficere teneatur damnum passo, condemnetur, banniat et puniatur in pena furcarum ; que pena proxime dicta locum habeat et effectum ubi maior numerus viginti pedum vitium vel arborum predictarum foret et esset devastatis, ut supradictum est, cumulando tales vites et arbores sic incisas in numero predicto. Et dicte pene et quelibet ipsarum etiam locum habeant et effectum contra malefactorem seu malefactores qui reperirentur et probarentur talia damna dedisse in vitibus vel arboribus existentibus et pendentibus in

civitate Bononie, singula singulis debite referendo et prout poterunt et debibunt adaptari. Quo casu proxime dicto, dominus potestas teneatur inquirere etiam ex suo officio ubi vero de malefactore uno vel pluribus non constaret et diceretur ignorari ubi tractaretur de incisione et devasta/tione <346r> maioris numeri viginti vitium seu arborum  
5 predictarum, etiam locum habeat et per omnia servari debeat dictum statutum « De emendatione damnorum datorum quibus ignoratur », de quibus supra fit mentio ; et easdem penas incurrant et eis puniantur evellentes vites vel taglolos aut setas arborum fructiferarum modo et forma ac numeris predictis.

**<IV, 61> De pena offendentis aliquem trahentem ad ignem. Rubrica.**

10 Item statuimus quod si quis fecerit offensam in aliquem trahentem ad ignem seu euntem vel existentem de nocte ad ignem, studiose vulnerando eum graviter et atrociter, puniatur personaliter vel realiter arbitrio domini potestatis, secundum qualitatem delicti et conditionem personarum, dummodo non minoret penas contentas in statuto posito sub rubrica supra proximo « De pena vulnerantis aliquem ».

15 **<IV, 62> De pena capitanei et potestas communis Bononie et aliorum officialium et suorum familiariorum offendentium aliquem civem civitatis vel communis Bononie subditum.**

Quia ut plurimum potestastes<sup>284</sup> civitatis Bononie possent merito inculpari ex eo quod lascivos et indiscretos homines ducunt, aut tenent seu habent suos stipendiarios, cum  
20 sibi concedatur habere aliquos stipendiarios ultra familiam, et multotiens offendant cives et incolas civitatis Bononie et etiam districtuales, ad reprimendum ne predicta contingant, et ut delinquentes puniantur iuridice et de facto non offendatur, statuimus quod si contingat de cetero quod dominus potestas, vel alius officialis communis Bononie, vel aliquis de sua familia, personaliter aliquem de predictis offenderet,  
25 puniatur eadem pena qua puniretur privatus privatum offendens ea offensa qua offenderit potestas vel aliquis de sua familia ; et eo casu quo aliquis de sua familia offenderet siquidem occiderit condemnetur potestas et alius officialis de cuius familia esset, occasione ipsius homicidii, per aliquem de sua familia commissi, in centum libris bononinorum. Et si vulneraverit cum sanguinis effusione et mors non sequeretur, tunc  
30 condemnetur potestas et alius officialis, ut supra, occasione ipsius vulneris, in quinquaginta libris bononinorum. Et si aliter percusserit cum armis, condemnetur potestas et alius officialis predictus in viginti quinque libris bononinorum, et nihilominus

---

<sup>284</sup> -tes ajouté en interligne avec signe de renvoi.

condamnetur ipse faciens, pena sibi debita et statuta. Cognitio autem, iurisditio et executio con/tentorum <346v> in presenti statuto sit domini capitanei populi Bononie vel sui vicarii, vel alterius cui regimina civitatis Bononie commiserint. Et idem in omnibus et per omnia fiat et servetur pro dominum potestatem, quando dominus capitaneus vel aliquis de sua familia vel alius officialis communis Bononie offenderit aliquo de predictis modis aliquem civem, incolam vel districtualem communis Bononie. Et nihilominus, si predicta per predictos facta non fuerint, puniri possint et debeant, tempore sindicatus. Predicta autem pena imponenda domino potestati vel domino capitaneo vel aliis officialibus forensibus ex delicto eorum familie ita demum vendicent sibi locum, si aliquis de familia domini potestatis vel capitanei aliquod de maleficiis supradictis commiserit, si fuerit cum ipso domino potestate, vel aliquo ex iudicibus, vel militibus vel notariis ipsius, vel si fuerint duo vel plures ex domicellis vel beroariis ipsius domini potestatis tunc presentes ipsi maleficio, absente domino potestate, si malefactorem non ceperint et non presentaverint, vel capi vel presentari non fecerint in fortiam communis Bononie ; et sic fiat et observetur cum aliquis de familia domini capitanei vel aliorum officialium forensium commiserint aliquod de maleficiis predictis. Et ipsi de familia capere ommittentes cum possent, vel capi impediens, puniantur et condemnentur et contra eos procedatur pro modo delicti, vel culpe, vel arbitrio eius cui de predictis est cognitio attributa.

20 **<IV, 63> De pena stuprum committentis in masculum vel feminam. Rubrica.**

Ordinamus quod siquis vel siqua commiserit adulterium condemnetur in ducentis libris bononinorum. Dos vero adultere et augumentum dotis preveniat ad filios et descendentes eius siquos habuerit, servato ordine iuris ; alias deveniat in cameram Bononie, deducta dimidia, quam lucretur maritus, non estantibus liberis ; et quod de dote et eius augumento dicitur, locum habeat sive veniat ad mandata, sive patiatur poni se in banno, quod bannum volumus per maritum deduci ad uxoris notitiam per protestationem fiendam sibi, secundum formam statuti « De protestatione » loquentis ante quam ipsam possit personaliter offendere vel offendi facere ; que dimidia applicanda camere Bononie exigatur demum soluto matrimonio. Salvo quod si per vim commiteretur adulterium, tunc adulter pena capitis puniatur et nullum damnum mulier/ <347r> incurrat. Et hoc statutum non intelligatur in illis que publice se prostituunt et intelligantur se publice prostituere quas iura communia habent pro publice prostitutis vel de quibus probetur per tres testes licet sint singulares et per publicam vocem et famam quod se

publice prostituant. Incestum autem committentes tam masculis quam femina  
consentiens vel stuprum in virginem, vel monialem, vel Deo dedicatam, invitam  
puniatur personaliter, ut supra ; si vero in volentem puniatur pecuniariter ut supra, tam  
masculus quam femina ; si vero monialem consacratam volentem vel etiam invitam  
5 capite puniatur. Si vero monialem vel Deo deditam volentem vel invitam abduxerit  
extra monasterium, vel eam recedentem de monasterio receperit causa libidinis, vel ad  
eam recedentem de monasterio, vel adductam accessum habuerit libidinis causa, capite  
puniatur et talis monialis perpetuo carceri tradatur solum cum pane et aqua suam vitam  
ductura. Si vero in viduam honeste viventem, siquidem invitam, puniatur personaliter, ut  
10 supra ; si vero in volentem, puniatur pena centum librarum bononinorum, et mulier  
vidua similiter condemnetur in centum libris bononinorum. Et si quis in masculum  
stuprum commiserit, comburatur tam agens quam patiens nisi patiens violenter patiat ;  
quo casu nullam penam incurrat, et nisi etas patiens eum excuset, quo casu pecuniariter  
puniri possit in premissis considerata etate. Item providemus quod quicumque reperiretur  
15 in domo sua, vel quam habitaret, aliquos sodomitas recipere ad illud scelus  
perpetrandum, ignis concrematione ad mortem tradatur. Et domus huiusmodi publicetur  
in camera Bononie, si sciente domino scelus huiusmodi fuerit perpetratum.

**<IV, 64> De pena coniugium matrimonium aliud contrahentium de facto. Rubrica.**

Item ordinamus quod siquis habens uxorem, vel siqua habens virum, a qua vel a quo  
seperatus vel seperata non fuerit in iudicio ecclesie et cum aliqua vel aliquo scienter  
20 contraxerit matrimonium de facto puniatur in quingentis libris bononinorum, et plus et  
minus, arbitrio domini potestatis, secundum qualitatem facti et conditione personarum.  
Et si postea illud de facto per copulam carnalem consumaverit, capite puniatur. Et  
eandem penam incurrat quelibet mulier que scienter passa fuerit se desponsari per  
25 habentem uxorem si secuta fuerit copula carnalis, et qui habet uxorem si amasiam non  
habentem virum in domo habitationis sue, vel/ <347v> alibi publice superinduxerit  
vel, tenuerit, puniatur in centum libris bononinorum. Et que habet virum si amasium  
superinduxerit vel tenuerit, puniatur in centum libris bononinorum. Et nihilominus pena  
adulterii per nostra statuta imposita puniatur. Et idem dicimus si qua uxor alicuius ab  
30 aliquo se passa desponsari fuerit, ut ipsa puniatur dicta pena pecuniaria et aliis modis  
quibus punitur masculus qui aliam desponsavit ut supra. Et eadem pena capitis puniatur  
qui uxorem alterius pro amasia tenuerit, ubicunque eam teneret extra domum viri sui, et  
mulier eandem penam patiat si per decem dies postquam eis fuerit denuntiatum pro



parte mariti vel alterius persone de qua denuntiatione constet in actis talis iudicis vel officialis de predictis iurisdictionem habentis, nisi talis mulier fuerit vel esset meretrix seu publice se prostituerit, quo casu tam retinens quam retenta pro amasia penam pecuniariam patiatu arbitri iudicantis. Eo vero casu quo aliqua mulier habens virum  
5 publice se prostituerit contra voluntatem viri, pena capitis ipsa puniatur si non destiterit infra decem dies postquam eidem denuntiatum fuerit personaliter, vel ad domum per maritum, vel eidem mulieri vel eius marito coniunctum, seu per aliquem officialem communis Bononie iurisdictionem habentem, vel eius mandato in qua denuntiatione contineatur quod a predicta prostitutione se debeat abstinere, de qua denuntiatione  
10 constet per publicum instrumentum vel ex actis officialis de cuius mandato denuntiatio facta fuerit.

**<IV, 65> De pena personam aliquam alteri subiectam desponsantis vel de domo extrahentis sine voluntate eius cui subiecta esset. Rubrica.**

Statuimus quod nullus audeat dolose extrahere vel extrahi facere vel subducere  
15 mulierem aliquam, viduam vel domicellam, in quacunq etate fuerit, de domo habitationis alicuius sui ascendentis fratris vel patru, vel alterius sub cuius potestate vel tutela sua cura esset, vel alterius agnati vel cognati mulieris usque ad sextum gradum inclusive, contra voluntatem predictorum singula singulis referendo, quamdiu habitaret cum aliquo ex predictis de cuius domo extraheretur seu subduceretur, nec etiam aliunde  
20 nec per alium extractam vel subductam, ut supra, scienter retinere, et qui contrafecerit, siquidem per vim, puniatur pena capitali et in libris mille bononeorum<sup>285</sup> applicandis tali mulieri. Si vero volentem, condemnetur in libris mille bononinorum applicandis predictis coniunctis talis mulieris pro dimidia/ <348r> et pro reliqua dimidia camere Bononie. Et quia ab experientia cognovimus sub pretextu ampli patrimonii, vel ample  
25 dotis, vel sperate hereditatis, vel successionis sepe numero matrimonia contrahi per adolescentes contra voluntates suorum coniunctorum, ex quo ut plurimum contingit gravia scandala suscitari et interdum etiam inimicitias et homicidia subsequi, ideo predictis obviare volentes, statuimus quod nullus cuiuscunq status, ordinis, gradus vel conditionis existat, audeat vel presumat cum muliere aliqua domicella vel non domicella  
30 minore vigesimo secundo sue etatis anno matrimonium contrahere, contra voluntatem patris ipsius mulieris vel alterius eius ascendentis per masculum in cuius esset potestatem in civitate, guardia, comitatu vel districtu Bononie habitantis ; etiam si talis

---

<sup>285</sup> Sic.

mulier in eius domo vel familia tunc temporis non habitaret, vel si patrem vel alium  
ascendentem in cuius esset potestate non haberent vel non habent extra civitate,  
guardiam vel comitatum et districtum Bononie habitantem et existentem, tunc contra  
voluntatem matris vel alterius agnati vel cognati usque ad quartum gradum inclusive in  
5 cuius domo et familia habitaret, vel retro infra annum proximum habitasset pro maiori  
parte temporis. Et similiter etiam prohibemus tali mulieri ne contrahat absque consensu  
predicto, singula singulis referendo. Et si contrafactum fuerit, siquidem per vim vel  
metum mulierem aliquis cogerit vel cogi fecerit consentire, puniatur masculis pena  
capitis, ut supra, et ultra id si talis mulier fuerit habitatrix civitatis Bononie incidat idem  
10 masculus penam ducatorum mille. Et si fuerit habitatrix guardie, in comitatu vel districtu  
Bononie, ultra dictam penam personalem etiam incidat penam librarum mille  
bononinorum, aplicandam in quilibet dictorum casuum pro dimidia camere communis  
Bononie et pro reliqua dimidia contra cuius voluntatem contractum fuerit et de cuius  
consensu, ut supra, contrahi debuerit tale matrimonium. Si vero sua sponte mulier  
15 consenserit, tunc solum vir puniatur dicta pena pecuniaria aplicanda ut supra. Et hoc  
ultimo casu propter voluntatem talis mulieris intervenientem, etiam volumus quod talis  
mulier privata sit et esse intelligatur omni iure petendi esse dotari vel dotem sibi  
constitui tradi vel assignari per illum, vel de bonis illius contra cuius voluntatem  
predicta fecerit, ut supra. Et quicumque alius scienter praticaverit, se interposuerit vel  
20 ordinaverit aut consilium vel favorem dederit, quod talia fiant et perpetrentur cadat in  
penam librarum quingentarum/ <348v> bononinorum, applicandam pro dimidia camere  
communis Bononie et pro alia dimidia ei contra cuius voluntatem contractum fuerit et de  
cuius consensu contrahi debuerit, ut supra. Item quod nullus cuiuscunque conditionis  
existat, audeat vel presumat tractare, vel ordinare, vel praticare quod aliquis filius<sup>286</sup>  
25 familias minor vigesimo secundo sue etatis anno inducatur vel subducatur nec eum  
inducere vel subducere ad matrimonium contrahendum cum aliqua muliere contra  
voluntatem patris vel avi paterni in cuius esset potestate, et qui contrafecerit penam  
incidat ipso facto librarum quingentarum bononinorum, applicandarum pro dimidia  
camere Bononie pro reliqua dimidia patri vel avo contra cuius voluntatem contractum  
30 fuerit. Testes vero, qui in huiusmodi desponsationibus seu matrimoniis prohibitis  
scienter intervenerint, penam incidant ipso facto librarum centum bononinorum pro  
quolibet similiter, ut supra aplicandam. Notarius vero, qui scienter de aliquo

---

<sup>286</sup> S final corrigé sur lettre illisible.

predictorum instrumentum confecerit, penam incidat librarum ducentarum bononinorum similiter, ut supra proxime applicandam, salvis semper in proximo precedenti et in proximo sequenti statuto contentis. Et ille qui scienter pateretur predicta perpetrari in domo propria vel conducta, cadat in penam librarum quingentarum bononinorum, ut supra similiter applicandam. Et intelligatur in quilibet suprascriptorum casuum predicta fuisse facta contra voluntatem eius seu eorum de quibus supradictum est, si de consensu ante ipsam desponsationem seu matrimonium, vel in ea seu eo aut post saltem ante sententiam vel bannum non appareat, volumus tamen quo presumantur predictam fuisse facta de consensu predicto, si presente vel sciente et non contradicente eo cuius consensus iuxta et secundum predicta requirebatur contractum fuerit matrimonium predictum, et de predictis omnibus et singulis presenti statuto comprehensi possit per eum cuius consensus iuxta et secundum predicta requirebatur, vel de cuius domo extractio seu subductio contra eius voluntatem facta fuerit<sup>287</sup> solum infra sex menses a die quo predicta fuerint perpetrata, si publice seu palam facta fuerint. Si vero clandestine seu occulte a die qua fuerint publicata, seu de eis fuerit publica vox seu fama in civitate vel comitatu Bononie, accusatio fieri et ad eius denuntiationem inquiri per dominum potestatem Bononie et alios quoscunque iudices de criminibus cognitionem habentes, et successive postea procedi super ipsa accusatione vel inquisitione et puniri et terminari/ <349r> infra tempora limitata et secundum formam nostrorum statutorum.

20 **<IV, 66> De pena privati carceris vel aliquem capientis vel detinentis. Rubrica.**

Cum multis crassantibus sit opus exemplo pene infrascripte speties criminis assidue committantur, provida deliberatione statuimus quod nullis cuiuscunque conditionis audeat dolose aliquam personam capere seu rapere vel furto abducere, ducendo eam et tenendo occulte sive clandestine in aliquo loco vel carcere privato ; et qui contrafecerit pena capitis puniatur, et hoc si eum per spatium viginti horarum tenuerit. Si vero minori tempore talem detinuerit, tunc puniatur talis detinens realiter et personaliter arbitrio potestatis, dum tamen hoc casu penam mortis imponere non possit, considerata qualitate facti et conditione persone. Si vero non occultando, vel occulte vel clandestine tenendo, sed palam et publice aliquam personam ceperit et captam detienat, siquidem libidinis causa, pena capitali puniatur, nisi esset meretrix vel aliqua rufiana publica vel mulier male fame, quibus casibus rapiens puniatur pena pecuniaria arbitrio potestatis. Si vero alia de causa, pena quingentarum librarum bononinorum, si forensis fuerit, puniatus<sup>288</sup> ;

---

<sup>287</sup> *Suivi par un espace blanc d'environ 3 centimentres.*

<sup>288</sup> *Sic.*

si vero de civitate vel comitatu, pena trecentarum librarum bononinorum, salvo quod  
predictam penam quingentarum librarum bononinorum, vel aliam in proximo casu, non  
incurrat qui predicta committeret de licentia domini potestatis vel alterius officialis, cui  
licitum fuerit demandare. Nec in eas penas incurrat qui detinuerit aliquem qui deliquerit  
5 vel deliquisset aliquem occidendo vel vulnerando cum aliquo genere armorum vel  
committendo aliquod de maleficiis specificatis in ordinamentis huius voluminis  
contento, et maxime in statuto<sup>289</sup> quod est sub rubrica : « De bannitis qui perpetuo de  
banno cancellari non possunt », causa presentandi domino potestati vel eius familie vel  
alteri officiali communis Bononie, nec in presentando moram commiserit, sed quam  
10 citius potuerit presentaverit vel ex iusta causa appareat distulisse ex probationibus vel  
evidentibus vel rationabilibus coniecturis, que considerantur arbitrio domini potestatis  
vel iudici de crimine cognoscentis, dum tamen a tempore comissi criminis cuius  
occasione cepisset tempore ipsius capture non sint lapsa tempora infra que de ipso  
accusato institui/ <349v> debeat vel inquiri. Et quia crimen predictum variis modis sepe  
15 comittitur et frequentatur et qualitas et circumstantie varie et diverse aggravant et  
minuunt ipsum crimen, volumus quod dominus potestas et alii officiales communis  
Bononie de predictis iurisdictionem<sup>290</sup> et cognitionem habentes, possint dictas penas  
pecuniarias minorare quandocumque sibi videbitur, inspecta qualitate facti et conditione  
personarum.

20 **<IV, 67> De pena eximentis aliquem captum occasione maleficii vel delicti de  
potestate ducentis. Rubrica.**

Volentes reprimere audaciam et temeritatem malignorum statuimus quod quicumque  
exemerit aut arripuerit aliquem malefactorem condemnatum personaliter pro maleficio,  
ductum ad iustitiam pro executione sententie de manibus alicuius officialis communis  
25 Bononie vel sue familie, seu eximere voluerit et ad actum evidentem exemptionis  
provenerit, vel in predictis auxilium cooperantium dederit, ipso iure et facto et sine  
aliqua inquisitione, processu vel condemnatione puniatur eadem, et seu simili pena que et  
prout puniri debebat talis malefactor ductus<sup>291</sup> ad iustitiam, et bona sua publicentur et  
applicentur communi Bononie et eius camere. Ac etiam statuimus quod quicumque  
30 aliquem captum, occasione alicuius maleficii, quo diceretur commissum fuisse,  
extraxerit per vim de manibus vel potestate sua seu balia ducentium eum captum in

---

<sup>289</sup> -I ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>290</sup> -s- ajouté en interligne.

<sup>291</sup> S final ajouté en interligne.

fortiam communis Bononie, vel eum captivum habentium ut ducerent in fortiam communis Bononie, siquidem detentus ille erat bannitus communis Bononie, occasione alicuius maleficii, quod sibi fuisset ascriptum, tunc eadem pena puniatur eximens qua puniri debuisset detentus, si pervenisset in fortiam communis Bononie, vel potestatis Bononie vel alterius officialis de dicto maleficio cognitionem habentis. Si vero non erat bannitus, tunc, facta legitima fide de delicto talis detenti iudici, puniatur eximens eadem pena qua puniendus fuerit detentus, si venisset in fortiam predictam et de delicto legitime constitisset. Fide vero non facta iudici de delicto detenti, siquidem captus ille exemptus fuerit de manibus familie potestatis, vel alterius officialis ad capiendum bannitos deputati, vel de manibus aliorum quam supradictum est, tunc puniatur eximens pecuniariter arbitrio potestatis, / <350r> considerata qualitate delicti et conditione personarum, de quarum manibus exemptio facta foret. Si vero exemerit aliquem bannitum pro debito vel alium qui potuerit capi pro debito de manibus creditoris seu eorum qui talem bannitum vel debitorem cepissent ad petitionem creditoris, tunc puniatur occasione talis exemptionis in viginti quinque libris bononinorum, nisi debitum pro quo detentus esset esset minoris summe librarum viginti quinque bononinorum ; quo casu in tanta quantitate, in quante debitor erat, puniatur. Et nihilominus bona omnia ipsius eximentis ipso facto intelligantur et sint dicto creditori expresse obligata pro debito pro quo detineretur. Et per omnia idem intelligatur de quocunque prohibente aliquem pignorari, et seu pignorata exportati vel deponi, et etiam in quacunque pignora aliqua pignorata vel sequestrata auferente a nuntio vel familia ad hoc deputatis, seu a depositario vel sequestrario penes quem deposita seu sequestrata fuerint, de quibus omnibus credatur et stetur relationi nuntii, nisi contrarium probaretur teneatur et compellatur summarie, sine strepitu et figura iudicii per iudicem qui<sup>292</sup> de predictis vel aliquo predictorum cognoverit, ad satisfaciendum creditori de debito pro quo debitor foret obligatus et de expensis per iudicem de cuius mandato predicta processerunt tassandis, facta fide de debito predicto. Si vero aliquis violenter impediret aliquam tenutam dari et apprehendi aliquorum bonorum ipso facto cadat in penam quinquaginta librarum bononinorum, applicandarum pro dimidia creditori et pro alia dimidia communi Bononie.

**<IV, 68> De furis et rerum raptoris. Rubrica.**

Cum pena furibus et rerum raptoribus imponenda multa iudici consideranda occurrunt,

---

<sup>292</sup> -I final ajouté en interligne.

tam inspecta conditione persone etatis, quam subtractarum rerum qualitate et quantitate, et etiam assiduitate furandi, et etiam considerato loco et tempore, que omnia et singula esset difficile, imo impossibile, seriatim et distincte exprimere, idcirco penam furibus et rerum raptoribus imponendam, committimus arbitrio domini potestatis, predictis attentis  
5 et considerantis, arbitrio boni et gravis viri, dum tamen pro primo furto vel rapina quantitatis vel rei estimationis librarum viginti quinque bononinorum, vel ab inde infra, quis non moratur nec ei aliquod membrus abscidatur ;/ <350v> et dum tamen furta domestica non puniatur, nisi quatenus exigit forma iuris, ita tamen quod puniri non possit personaliter nisi de voluntate eius cui factum furtum fuerit. Adiicentes quod de  
10 furto comisso extra iurisdictionem domini potestatis quis puniri non possit, etiam si rem furatam contractaverit in dicta civitate Bononie vel eius districtu, possit tamen et teneatur dominus potestatem vel capitaneus populi qui super predictis additus fuerit habita quali<sup>293</sup> fide quod quis res furatas habeat vel habuerit in civitate Bononie facere detinere talem furem in carceribus communis Bononie, qui inde relassari non debat,  
15 donec restituerit dictas res furatas vel earum estimationem domino rerum aut eius certo nuntio. Pro equis tamen vel libris alibi furatis et Bononie contractis, possit quis puniri realiter et personaliter, arbitrio iudicantis, considerata qualitate facti et conditione persone. Providentes etiam quod contra quamlibet mulierem que diceretur expilasse aliqua bona de hereditate quondam sui mariti, vel concubini, seu amasii, potestas seu  
20 capitaneus populi civitatis Bononie et quilibet et eorum cuiuslibet eorum iudices ad maleficia deputati teneantur ex eorum officiis inquirere et procedere, et iudicia et presumptiones que videantur in predictis sufficientia potestati vel capitaneo qui de predictis cognoverit habeantur pro plena probatione quantum ad restitutionem predictorum bonorum dummodo estimatio predictorum bonorum non excedat  
25 quantitatem ducentorum librarum bononinorum. Et nihilominus talis mulier expilans bona predicta condemnetur in duplo estimationis bonorum predictorum expilatorum, dicta tali expilatione legitime probata, et idem intelligatur et fiat in quolibet expilatore<sup>294</sup>, sed si talis mulier vel alius expilator pacem produxerit ante sententiam latam factam ab eo ad quem dicta bona pertinebant iudex qui de tali delicto cognoverit  
30 pronuntiet super tali delicto procedendum non esse<sup>295</sup>. Si autem aliquis in strata vel in itinere publico aliquem derobaverit furca suspendatur, nisi domino potestati videbitur

---

<sup>293</sup> Quali répété.

<sup>294</sup> Suivi par un espace blanc d'environ 2 centimentres.

<sup>295</sup> Suivi par un espace blanc d'environ 2 centimentres.

dicta pena mitigando, attenta qualitate facti et conditione persone, quo casu, dominus potestas possit ipsam penam mitigare et eum punire etiam pecuniariter arbitrio suo et boni et gravis viri.

**<IV, 69> De pena falsum committentis in monetam seu circa eam vel scienter eam expendentis. Rubrica./**

5

<351r> Statuimus quod quicumque falsum in moneta seu circa monetam quomodocumque comiserit, vel committi fecerit vel sciens etiam falsam expenderit, igne concremetur, nisi domino potestati videatur dicta pena mitiganda in expendente ratione modicitatis pecunie expense, vel alia causa quo casu dominus potestas possit dictam penam minorare suo arbitrio, inspecta qualitate facti et conditione persone, etiam pecuniariter puniendo. Et si quis in domo propria vel fundo sciens passus fuerit predictorum aliquod per aliquem perpetrari, puniatur personaliter, ultra fustigationem tamen arbitrio domini potestatis, qualitate criminis et conditione personarum librata ; domus vero vel fundus eius, in quo vel qua eorum aliquod fuerit perpetrata, camere Bononie publicetur. Si autem fuerit inquilinus vel colonus, qui in domo vel fundo alieno passus fuerit scienter eorum aliquod fieri, tunc non publicetur domus vel fundus, sed talis colonus vel inquilinus puniatur personaliter arbitrio domini potestatis, qualitate criminis et conditione personarum pensata. Si autem pupillus fuerit, qui tale aliquod perpetraverit vel perpetrari passus fuerit, nullum detrimentum sustineat, quia etas eorum quod videt ignorat ; tutores autem eorum, si scientes et patientes fuerint, hanc subeant penam et de rebus eorum tantum referant camere Bononie quantum pupillo esset auferendum, si maior fuisset. Et predicta omnia locum habeant in quocumque tondente vel minuente, per se vel alium, pecunias argenteas vel aureas.

10

15

20

25

**<IV, 70> De pena falsorum testium et facientium falsa instrumenta vel ea producentium. Rubrica.**

Ordinamus quod si quis falsum tulerit testimonium vel falsum testem scienter produxerit in causa criminali, in qua accusatus vel denunciatus, vel ex officio inquisitus deberet personaliter ad mortem vel membri mutilationem condemnari, eandem penam debeat pati producens et testes, quam pati deberet accusatus denunciatus vel ex officio inquisitus, si confessus vel convictus fuisset. Si vero in/ventus <351v> fuerit falsum testimonium reddidisse vel produxisse scienter falsum testem in aliqua alia causa criminali, condemnetur in tanta quantitate pecunie in quanta debuisset condemnari vel condemnatus fuisset accusatus vel inquisitus. Et ultra pecuniariter arbitrio potestatis,

30

considerata qualitate facti et conditione persone, dumtamen quantitas arbitrio potestatis reservata non excedat quantitate in librarum quingentarum bononinorum, quas quantitates si non solverit infra mensem, potestas teneatur manum dextram, si in ea plus posset, et ea non careat, alias sinistram, facere ei amputari. Ac etiam statuimus et  
5 ordinamus quod si aliquis vel aliqui fecerunt vel fieri fecerunt dolose et animo aliquem damnificandi aliquod instrumentum vel scripturam publicam scienter falsum vel falsam, et falso modo ipso iure et facto pro prima vice qua deliquerit, puniatur et condemnetur in libris quingentis bononinorum, applicandorum camere communis Bononie, et etiam  
10 privetur et cancelletur et cancellatus et privatus sit ipso iure de societate notariorum et de matricula societatis predictae et omni commodo utilitate honore et exercitio dicte societatis et nihilominus ad interesse partis lese teneatur. Si vero his vel ultra deliquisse reperiatur et probetur falsificasse seu fabricasse vel falsificari aut fabricari fecisse aliqua instrumenta vel aliquas scripturas publicas, igne comburratur. Item dicimus quod si quis scienter produxerit falsos testes, vel aliquis falsum tulerit testimonium in aliqua causa  
15 civili, cadat ipso iure a causa producens seu produci faciens et condemnetur in trecentis libris bononinorum, tam producens quam produci faciens et etiam ipse testis. Item si quis produxerit scienter falsum instrumentum publicum, vel produxerit aut fecerit vel fieri fecerit vel mandaverit aliquam scripturam privatam, vel aliquem librum rationum per se vel alium, dolose vel falso modo, vel in aliqua causa civili vel criminali, vel scienter  
20 usus fuerit, ipso iure cadat a causa tam producens et scienter utens quam faciens et fieri faciens et eadem pena trecentarum librarum bononinorum puniatur, et perpetuo libris et scripturis suis ad ipsius delinquentis commodum et utilitatem nulla penitus fides adhibeatur in iudicio vel extra, sed contra ipsum delinquentem et producentem fidem faciat et ipso facto et iure sit perpetuo infamis. Et si quis inventus fuerit subornasse/  
25 <352r> vel magistrasse testes aliquos, qui testimonium falsum deponant, et falsum deposuisse eos constiterit, condemnetur in libris ducentis bononinorum.

**<IV, 71> De pena portantis vel vendentis falsum crocum ad civitatem Bononie.  
Rubrica.**

Ordinamus quod nullus debeat portate vel portari facere ad civitatem Bononie vel  
30 districtum vel vendere falsum grochum. Et qui contrafecerit condemnetur, pro qualibet libra et ad rationem libre ascensive et descensive, in viginti quinque libris bononinorum, et grocus conburatur; et quilibet possit accusare et habeat dimidia banni seu condemnationis et, denuntiatione facta, teneatur potestas inquirere per tres vel quattuor



spetiarios de arte spetiarie bonos et legales, etatis triginta annorum, si est falsus vel non. Et dicto modo vel alio repertos culpabiles supradicta pena punire.

**<IV, 72> De pena eius qui mutaverit sibi nomen. Rubrica.**

5 Dicimus quod nullus debeat sibi nomen prenomen vel cognomen, quo publice denominatur, mutare coram domino potestate vel aliquo alio officiali presidentium regimini Bononie, vel in aliqua scriptura publica vel privata, dolo vel fraude qui et que semper presumatur, nisi probetur contrarium. Et si interrogatus fuerit, dicere debeat suum nomen pronomen verum vel quo publice denominatur. Et qui contrafecerit, puniatur et condemnetur in quinquaginta libris bononinorum, et minus arbitrio potestatis prout facti qualitas postularet et condemnetur ei que leserit ex tali mutatione ad omne ipsius interesse et damnum.

**<IV, 73> De pena extrahentis aliquas chartas de aliquibus libris vel scripturis pertinentibus ad cameram Bononie vel ad aliam personam privatam. Rubrica/**

<352v> Ordinamus quod aliquis non subtrahat, vel furetur, vel rapiat aliquem librum 15 camere Bononie vel extrahat de aliquo volumine statutorum aut reformationum vel provisionum civitatis Bononie, vel de libro condemnationum vel bannitorum dicte civitatis vel aliquo alio libro vel quaterno camere Bononie, vel de aliquibus scripturis que essent in camera actorum communis Bononie, vel alibi ubicunque positi essent ad petitionem presidentium regimini civitatis Bononie, aliquam chartam scriptam vel charte 20 scripture partem, vel quaternum, vel dolose debeat, vel corrumpat, vel cancellet, vel incidat, vel eis addat seu aliquid de novo ponat vel scribat ex quo preiudicium generari possit camere Bononie, vel alicui singulari persone iudiciaria, vel presidentium regimini dicte civitatis auctoritate non precedente. Et si quis contrafecerit, puniatur in centum libris bononenorum et plus pecuniariter et personaliter, arbitrio potestatis, secundum 25 qualitatem delicti. Et perpetuo privatus sit et esse intelligatur, quolibet officio communis Bononie si venerit ad mandata domini potestatis ; et si non venerit ponatur in perpetuo banno pro falsario, et eadem pena puniatur, ut supra, fieri faciens et consentiens ad predicta.

**<IV, 74> De pena vendentis rem alienam et aliis diversis capitulis. Rubrica.**

30 Providemus et ordinamus quod nulla persona audeat vel presumat vendere vel alienare rem aliquam immobilem, quam non possideat, tanquam suam ex aliqua iusta causa, sine voluntate eius cuius est aut eius qui eam possideret iusto titulo tanquam suam, vel nisi venderet ex aliqua iuris permissione. Et qui contrafecerit, puniatur in centum libris

bononinorum, nec valeat venditio vel alienatio ipso iure, scilicet in preiudicium eius cuius esset vel ad quem pertineret, et eandem penam patiatur et incurrat quicumque molestaverit extra iudicium per se vel alium, pro eo speciale vel generale mandatum habentem aliquem possessorem vel quasi ali/cuius <353r> rei que per ipsum

5 possessorem vel eius precessorem seu auctorem, mediatum vel immediatum, legitime quesita esset vel fuisset ab ipso molestante, vel ab alio qui causam habuisset ab ipso molestante a quo dictus principalis molestans causam haberet, dum tamen dictus molestans scientiam habuerit predictorum ; que pena ipso facto pro dimidia applicetur camere Bononie et pro alia dimidia possessori predicto sic molestato. Et ultra hoc

10 teneatur ipse molestatis eidem possessori damnum et interesse quodlibet resarcire rato manente omni contracti celebrato super tali re ad cautelam ipsius possessoris prout de iure alias valeret. Item dicimus quod si aliquis rem immobilem ad alium pertinentem in qua haberet ipse aliquem usumfructum vel habitationem vel quam ipse vel sui maiores conduxerint ab eodem ad quem pertineret vel ab eo cuius talis ad quem pertineret esset

15 successor universalis vel singularis, vel quam ipse tenuerit nomine alterius, vel tenuerit nomine eius cuius talis ad quem pertinere vel cuius nomine tenebatur esset successor, ut dictum est alienaverit in alium vel tanquam suam vel tanquam habens ius in re suo nomine alicui locaverit, sine voluntate eius ad quem pertineret vel cuius nomine tenebat, nisi prout de iure liceret eidem vel restituere vel libere et cum effectu relaxare

20 denegaverit vel differat ipse vel eius successor primus vel ulterior etiam singularis, finito tempore conditionis vel usufructus, vel usus seu habitationis vel possessionis causam sibi mutaverit et prodiderit vel tradiderit, vel dolo malo derelinquerit, vel controversiam fecerit protendens se ius habere vel pretendens se ius in alium transtulisse et transferre potuisse, seu dictam rem denegaverit pertinere ad eum cuius nomine tenebat vel

25 possidebat ; nullum siquidem preiudicium ex aliquo de predictis fiat seu generetur ei cuius nomine tenebatur vel possidebatur, vel alicui eius successori, sed licitum sit ei et cuilibet eius successori etiam propria auctoritate apprehendere dictam rem et tenere ac si dicta alienatio vel aliqua translatio facte non esset vel denegata restitutio eius vel non intervenisset aliquod de predictis, et non valeat alienatio in preiudicium illius. Et

30 predicta omnia locum habere volumus etiam in usufructuariis qui antequam heres propriarius ad eam hereditatem venderet pro/prietatem<sup>296</sup> <353v> rei hereditarie in qua ipse vendens haberet solum usumfructum, et etiam est converso in proprietario vendente

---

<sup>296</sup> Pro- répété au début de f. 353v

ante aditam hereditatem rem hereditatem quo ad usumfructum in qua ipse vendens haberet solum proprietatem. Salvo in quolibet casuum predictorum iure ei in quem facta fuerit alienatio contra alienantem, dum tamen de dicta locatione appareat publicum instrumentum, et valeat quo ad contenta in presenti statuto etiam si non sit in

5 memorialibus nec denunciatum in provisorio civitatis Bononie, vel appareat scriptura privata conductoris, vel probari per testes possit. Et condemnetur nihilominus predictus alienator vel denegans, vel faciens de predictis aliquod in ducentis libris bononinorum. Volumus etiam quod locator et quilibet eius successor, etiam mediatum, possit finito tempore locationis expellere propria auctoritate colonum, etiam partiarium vel

10 inquilinum et quemcunque habentem seu pretendentem causam ab eisdem et rem locatam propria auctoritate apprehendere, dum tamen de dicta locatione appareat publicum instrumentum et valeat quo ad contenta in presenti statuto, etiam si non sit in memorialibus vel registro civitatis Bononia, vel appareret scriptura privata conductoris, vel probari possit dicta locatio vel eius confessio per testes. Liceat etiam locatori et eius

15 successori, ut supra, propria auctoritate expellere colonum vel inquilinam vel alium quemcunque habentem, causam a predictis qui cessaverit pensionem debitam seu afflictum solvere in termino. Et terminus intelligatur et sit in prediis urbanis pro dimidia pensionis in festo Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi et pro alia dimidia in festo Paschatis Resurrectionis eiusdem ; et in praediis rusticis in festo sancti Michaelis

20 mensis septembris, nisi aliud foret conventum ; et etiam liceat, ut supra, eo casu sua propria auctoritate apprehendere rem locatam. Et predicta a § volumus etiam citra locum habeant solum in locationibus ad novem annos vel ad minus tempus ; in aliis vero locationibus ad maius tempus factis iura de eis disponentia servantur. Et conductor<sup>297</sup>,/ <354r> seu habens causam ab eo in predictis, seu aliquo predictorum resistens dicto

25 locatori seu eius successori in iudicio vel extra, incidat ipso iure et facto in penam librarum quinquaginta bononinorum et cadat ab omni suo iure, cuius pene librarum<sup>298</sup> quinquaginta bononenorum dimidia applicetur camere Bononie, alia vero dimidia parti cui facta fuerit talis resistantia. Preterea statuimus quod in prediis, tam urbanis quam rusticis, finita locatione intelligatur locatio et recunductio facta eisdem pactis

30 pensionibus et forma modis et conventionibus, penis et obligationibus ac qualitatibus et pro eodem tempore quo et quibus prima locatio facta fuerit, nisi per locatorem<sup>299</sup> vel

---

<sup>297</sup> Conductor *répété au début de f. 354r.*

<sup>298</sup> *Correction sur libris.*

<sup>299</sup> *Suivi de -s gratté.*

conductorem seu habentem causarum ab altero eorum in prediis urbanis vel rusticis locatis ad afflictum seu pensionem denuntiatum fuerit per tres menses ante finem locationis in locatione seu conductione se persistere nolle, et<sup>300</sup> nisi<sup>301</sup> in prediis rusticis locatis ad laborandum ad medietatem vel aliam ratam seu partem fructuum denuntiatum fuerit de mense maii precedente<sup>302</sup> finem<sup>303</sup> locationis se post finem dicti temporis ulterius persistere vel perseverare non velle, ut supra<sup>304</sup>, que denuntiatio fieri debeat per publicum instrumentum vel per denuntiationem seu protestationem de mandato iudicis factam, semel invento vel his non invento ad domum sue solite habitationis, vel in presentia trium testium et per mensem ante finem locationis<sup>305</sup> in quibuscunque rebus locatis mobilibus vel se moventibus<sup>306</sup>. Prohibemus etiam cuilibet conductori et eius successori rem conductam ad novem annos vel ad minus tempus alteri locare in totum vel pro parte, sine expressa licentia locatoris seu habentis causam in re locata a locatore, et si contrafactum fuerit non valeat locatio ipso iure in prejudicium dicti primi locatoris ; et nichilominus ipse secundus locator incidat ipso iure et facto in penam librarum viginti quinque bononinorum, applicandam ut supra. Preterea statuimus quod quilibet conductor rei immobilis presumatur habuisse pacientiam utendi et fruendi re locata a locatore, nisi<sup>307</sup> protestatus fuerit solemniter locatori se non posse uti re locata exprimendo causam quare/ <354v> uti non potest. Et si locator negaverit ipsam causam, probando per plenas probationes, vel per presumptiones, vel indicia que iudici coram quo causa agitabitur videantur sufficientia, de quo declarationi ipsius iudicis stari debeat. Et si post inceptam locationem fuerit ipse conductor impeditus uti re locata ab aliquo alio quam a locator debeat dicto locatori protestari<sup>308</sup> quod ipsam rem locatam debeat sibi defendere, ita quod possit habere pacientiam utendi re locata et causam quare re locata uti non potest exprimere, quam probare teneatur, ut supra, si locator negaverit alios non excusetur quin promissam pensionem vel afflictum prestare cogatur, vel rem conductam laborare teneatur et colere quibus per conductorem probatis, tunc demum locator pacientiam prestitisse intelligatur, cum probaverit causam impedimenti fore remotam. Que probationes fieri possint omni die et tempore, preterquam die solemnibus in honorem

---

<sup>300</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>301</sup> Suivi de et rayé.

<sup>302</sup> Suivi de mensem ac rayé.

<sup>303</sup> Suivi de tempus rayé.

<sup>304</sup> Ut supra ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>305</sup> Ante... locationis ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>306</sup> Suivi par un espace blanc d'environ 2 centimètres.

<sup>307</sup> Suivi de infra mensem postquam conductor secundum pacta debeat posse uti relocata vel ante rayé.

<sup>308</sup> Suivi de infra octo dies a die impedimenti sibi facti rayé.

Dei. Insuper statuimus quod nulla alienatio vel venditio fieri valeat in preiudicium heredis per aliquem commissarium seu executorem alicuius ultime voluntatis, etiam in casu sibi de iure permissio, nisi prius heres vel solvere obligatus ad instantiam commissarii vel commissariorum vel legatoriorum requisitus fuerit per publicum instrumentum, cuius copia ipsi cui fit denuntiatio dimitti debeat vel ad domum eius ultime habitationis, et si non reperiretur talis persona vel habitatio predicta sufficiat fieri ad domum testatoris videlicet quod heres seu solvere obligatus solvat id pro quo fieret alienatio ; et si per duos menses distulerit solvere valeat alienatio requisitione predicta facta et dicto termino a die requisitionis elapso nec retractetur ratione<sup>309</sup> minoris etatis vel alia quacunque nisi fraus intervenisset. Item dicimus quod si aliquis vendiderit vel alienaverit seu locaverit rem eandem duobus vel pluribus insolidum diversis contractibus de quibus appareat instrumenta sine voluntate primi emptoris vel conductoris<sup>310</sup>, cadat in penam tante quantitatis quanta fuerit extimatio sive pretium rei vendite vel alienate, seu affectus vel pensionis rei<sup>311</sup> locate, que pena applicetur camere Bononie.

**<IV, 75> De pena petentis vel exigentis creditum de quo constet<sup>312</sup> satisfactio vel liberatio. Rubrica./**

<355r> Statuimus et ordinamus quod si contingerit aliquem per se, vel alium pro eo habentem speciale vel generale mandatum, petere vel exigere aliquod creditum pro quo credito ipse vel alius cui successive reperiretur, mediate vel immediate, fecisset liberationem, absolutionem, quietationem et pactum vel confessionem per efficac instrumentum vel per aliquam scripturam privatam, vel per testes qui probent de iure et secundum formam nostrorum statutorum, siquidem principalis creditor vel habens causam cessionis ab eo fuerit petens vel exigens tale creditum ipso facto ipse principalis et cedens qui absolutionem, liberationem et quietationem fecit, ultra penam iuris communis penam incurrat dupli crediti, petiti vel exacti, applicandam pro dimidia<sup>313</sup> parti a qua petitum vel exactum fuerit, et nichilominus exactum restituat. Si vero fuerit heres vel universalis successor talis creditoris, vel habentes causam ab eo, vel habentis causam accessionario per quotcunque manus ambulaverit qui illud creditum petierit vel exegerit et non requisiverit, primo eum contra quem vel a quo volverit petere vel exigere

---

<sup>309</sup> *Suivi de -s gratté.*

<sup>310</sup> *Emptoris vel conductoris ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>311</sup> *Affectus... rei ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>312</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi, pour remplacer esset rayé.*

<sup>313</sup> *Pro dimidia ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

creditum, quod diceretur sibi deberi ut sibi satisfaciat vel instrumentum seu scripturam  
privatam seu per testes, ut supradictum est, liberationis, quietationis, confessionis vel  
pacti ipsius crediti exhibeat et ostendat, vel ipsius instrumenti copiam. Et eum saltem per  
5 dupli crediti petiti vel exacti patiat et incurrat, et exactum restituat. Que pene uno  
quoque casuum predictorum ipso iure et facto, pro dimidia applicentur camere Bononie  
et pro reliqua dimidia illi a quo vel contra quem petitem vel exactum fuerit, que de facto  
auferatur per dominum potestatem vel eius vicarium, et nichilominus omnis contractus  
10 remaneat in sua efficacia et vigore ; et idem per omnia intelligatur et observetur in  
liberatione legata.

**<IV, 76> De pena sagittarii incendiarii et proicientium lapides de nocte. Rubrica./**

<355v> Quicumque, data opera dolose, in civitate Bononie, vel burgis, vel guardia  
civitatis, vel in comitatu, vel districtu Bononie, in aliqua domo habitationis alicuius  
incendiorum fecerit, pena capitis puniatur, si haberi poterit. Et si haberi non poterit, in  
15 banno Communis Bononie perpetuo ponatur, in dicta pena et de bonis eius in utrique  
casu satisfiat summarie et de plano damnum passo de omni damno quod occasione dicti  
incendii incurrisset ; residuum vero dictorum bonorum publicetur in camera Bononie, si  
ad mandata non comparverit in banno positus fuerit. Et si in aliqua alia re vel domo in  
damnum alterius pecuniariter puniatur, arbitrio potestatis, secundum qualitatem facti et  
20 persone conditione, si venerit ad mandata ; et si non venerit, ponatur in banno  
pecuniario, arbitrio predicto. Et qui incendia, sepe absque dolo, in prediis videlicet in  
stipulis, pascuis et arbustis vel lignis sue aliis rebus mittantur, et ex eis per tempora  
damna illata sunt, et in futurum inferri de facili possent et incendia ipsa, preter  
voluntatem immittentis vel immitti facientis, protendantur et damnificant alios, et etiam  
25 in talibus fraudes fieri consueverunt quia quidam faciunt immitti sepe occulte, et  
aliquando palam per familiares qui nihil habent in bonis, vel non sunt idonea ad  
satisfaciendum damnum passo, vel per pueros ut etatis pretextu excusentur, et sic  
damnum passus ex incendio tali culpa immisso remanet in damno ; ad obviandum  
talibus fraudibus, et nequis indebite damnum patiat, providemus quod dominus  
30 potestas quandocumque sibi indebitur, etiam per presumptiones et inditio que sibi idonea  
videbuntur ad talis incendii probationes, arbitrio boni et gravis viri malefactorem, si  
haberi poterit, cogere debeat alias possit cogere patrem familias pro liberis et familia sua

et quolibet eorum ignem immittente et dominum pro famulo ad reficiendum damnum passo. Et dominus potestas teneatur cuilibet massario, tempore quo comparuerit<sup>314</sup> ad iurandum officium in principio sui officii massarie vel alias quandocunque sibi videbitur, mandare quod infra octo dies teneatur in arengho sui communis hoc notificare/  
5 <356r> personis sue communitatis, pena cuilibet massario hoc facere obmittente viginti quinque librarum bononinorum. Et nichilominus tenatur dominus potestas Bononie predicta facere proclamari per civitatem Bononie, infra quindecim dies ab introitu sui officii. Et qui malitiose contra aliquam personam sagittaverit cum arcu vel balista, siquidem cum arcu vel balista et sagitta<sup>315</sup>, et non percusserit, puniatur in centum libris  
10 bononinorum ; et si percusserit sine sanguinis effusione in ducentis libris bononinorum ; et si cum sanguine in trecentis libris bononinorum. Quam penam, si non solverit in quolibet casuum predictorum infra mensem a die sentiente si foret in fortiam communis Bononie, vel alia die qua venerit in fortiam banno decurso, eidem manus debeat amputari. Si vero cum balotta, puniatur, ut supra, in dimidia. Et si quis malitiose  
15 proiecerit de nocte lapidem super domo vel ad hostium vel fenestras alicuius, puniatur in viginti quinque libris bononinorum, et hoc casu ille qui in publicum deduxerit habeat dimidiam banni sive condemnationis. Item dicimus quod nullus civis vel forensis cuiuscunque conditionis audeat vel presumat in alium sagittare vel proicere pulzonos, sagittas, stralas, balotas, lapides vel aliud genus nocendi in aliqua parte civitatis  
20 Bononie, et qui contrafecerit condemnetur in quinque libris bononinorum pro quilibet et qualibet vice, et tenatur ad emendationem damni. Et quilibet possit accusare et denunciare et habeat medietatem condemnationis vel banni, et credatur sacramento accusantis vel denuntiantis cum uno teste vel aliis verisimilibus indiciis vel presumptionibus. Et in quolibet casuum predictorum et ultra penas predictas locum<sup>316</sup>  
25 habeant alie pene imposite et limitate supra, in statuto « De pena vulnerantis aliquem » in casu debilitationis vel omissionis membri, quibus omnibus penis volumus et mandamus in suis casibus tales malefactores puniri et condemnari debere. Dicimus etiam quod si quis per vim vel<sup>317</sup> clandestine aperverit, destruxerit seu in terram proicierit, ruperit vel devastaverit aliquod hostium vel fenestram, parietem, murum,  
30 baneum aut murel/los <356v> alicuius domus vel porticus domus in civitate, guardia aut

---

<sup>314</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>315</sup> Ajouté dans la marge droite.

<sup>316</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>317</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

comitatu Bononie, ipso facto penam incurrat<sup>318</sup> quinquaginta librarum bononinorum, applicandarum pro dimidia parte communi Bononie et eius camere, pro alia dimidia iniurato vel damnum passo ; et etiam teneatur<sup>319</sup> condemnetur damnum passo ad emendationem damni sibi illati. Volumus autem quod si quis dolose<sup>320</sup> aliquam domum, vel stationem seu apotecam, de die vel de nocte, cum aliquo genere scalarum aut alias quomodolibet scalaverit et intraverit, pena capitis puniatur. Si vero solum ad evidentem actum pervenerit, vel de nocte cum aliquo genere scalarum repertus fuerit per civitatem Bononie, puniatur et condemnetur in quingentis libris Bononinorum. Et dominus potestas Bononie teneatur de predictis inquirere, et punire, et condemnare etiam per presumptiones et indicia.

**<IV, 77> De pena divinatorum<sup>321</sup> et facientium experimenta et<sup>322</sup> hiis similia. Rubrica.**

Statuimus et ordinamus quo divinatores experimenta facientes, transfiguratores et incantatores vel idola facientes, et affatuatores et affatuatrices non debeant stare in civitate vel districtu Bononie, sed ipso iure pro bannitis habeantur pro gravissimo maleficio. Et si veniant in fortiam domini potestatis, puniatur in personam, arbitrio domini potestatis, et eorum bona publicentur, quorum medietas sit camere Bononie et alia medietas sit accusantis, et quilibet possit accusare et denunciare et habeat dictam medietatem condemnationis predictae.

**20 <IV, 78> Quod nullus inquietet vel molestat aliquem in sua possessione. Rubrica.**

Statuimus quod nullus, cuiuscunque conditionis existat, audeat vel presumat alium possidentem rem aliquam immobilem turbare vel inquietare in possessione ipsius rei, vel de ipsa possessione eum expellere vel deicere. Nec etiam audeat aliquis intrare vel occupare possessionem dicte rei animo/ <357r> turbandi, inquietandi vel expellendi sive deiciendi possidentem de ipsa re vel eius possessione faciendo aliquid per quod videatur facere vel velle facere predicta vel aliquod predictorum. Nec etiam audeat mandare vel fieri facere predicta, vel aliquod predictorum fieri, pena venienti contra predicta vel aliquod predictorum<sup>323</sup> pro quolibet et qualibet vice, si fuerit civis vel comitatinus vel districtualis, centum librarum bononinorum ; et si fuerunt forensis ducentarum librarum

---

<sup>318</sup> *Suivi de in rayé.*

<sup>319</sup> *Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>320</sup> *Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>321</sup> *-in- ajouté avec encre noire en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>322</sup> *Ajouté avec encre noire en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>323</sup> *Fieri... predictorum ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*



bononinorum<sup>324</sup>, cuius pene medietatis applicetur camere Bononie et alia dimidia parti turbate, inquietate molestate, expulse seu deiecte. Et dominus potestas et eius iudices maleficiorum vel alter ipsorum iudicum aditus teneatur sub pena trecentarum librarum bononinorum remediis opportunis statim deiectum, vel quoquo modo turbatum, 5 expulsum vel molestatum per omnia in pristinum statutum reducere et reintegrare. Possint etiam et teneantur idem dominus potestas et iudices predicti vel alter eorum cognoscere de quacunque accusatione et eius causa de et super predictis instituta ad bancum maleficiorum, secundum formam presentium statutorum, et seu<sup>325</sup> inquirere de predictis ad petitionem seu notificationem cuiuscunque publice vel adulte faciendam. Et 10 etiam teneantur<sup>326</sup>, suo mero officio, si per regimina civitatis Bononie eidem mandatum fuerit, et aliter non teneantur inquirere.

**<IV, 79> De represaliis. Rubrica.**

Quia ex consuetudine imo potius ab usu quarundam provinciarum, civitatum et locorum represalie conceduntur et concesse fuerunt et sunt contra cives et districtuales civitatis 15 Bononie et in bonis ipsorum propter debita contracta interdum vel excessus aliquos regiminum civitatis Bononie, vel suorum officialium, vel alicuius singularis persone dicte civitatis vel districtus, vel factos in ipsa civitate vel districtu, seu alibi ubicunque, contra Deum et iustitiam alios pro aliis agravando, ad obviandum predictis ne fiant et ut factis vel fiendis adhibeatur remedium, statuimus quod si que tales represalie concesse 20 sint, vel in posterum concedentur, ex quibus aliqua persona de civitate vel districtu Bononie de cetero gravaretur, vel aliquod damnum substinuerit/ <357v> in persona vel rebus, liceat ipsi gravato vel damnificato et eius heredibus et alteri cuiucunque eius nomen, accedere coram presidentibus regimini dicte civitatis, qui pro tempore fuerint, et suam de predictis petitionem seu querimoniam exponere. Ad cuius petentis seu 25 conquerentis petitionem, facta prius summaria fide de contentis in dicta querela seu petitione, etiam<sup>327</sup> parte non covata coram dictis presidentibus vel coram alio cui ipsi predicta committerent, teneantur ipsa regimina mittere litteras suo nomine seu ex parte communis Bononie, regimini seu regiminibus provincie, civitatis vel loci in quo vel qua tales represalie reperirentur esse concesse, ipsaque regimina talis provincie, civitatis vel 30 loci requirere per litteras supradictas. Quod ipsum gravatum vel damnificatum pristine

---

<sup>324</sup> Si... bononinorum *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>325</sup> *Suivi de teneantur rayé.*

<sup>326</sup> *Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>327</sup> *Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

liberati restituant et relassent si detentus fuerit, omneque eius gravamen illatum detento, vel etiam non detento, removeant cum effectu et bona omnia eidem, ablata dicta de causa et damna quomodocunque illata eidem, etiam absentibus, quomodocunque integraliter restituant, resartiant et persolvant infra terminum in ipsis litteris continendum. De  
5 quarum litterarum presentatione et responsione et aliis circumstantiis credatur et stetur nuntio, qui missus fuerit ex parte ditorum regiminum civitatis Bononie cum litteris supradictis. Et si qua regimina predicta facere seu fieri facere neglexerint, seu ea cum effectu non fecerint, infra terminum eis datum iterum similes littere mittantur et requisito fiat, de quarum presentatione et aliis predictis credatur ut supra. Et si<sup>328</sup> infra terminum  
10 dictarum secundarum litterarum non fuerint ad impleta predicta, possint presidentes regimini civitatis Bononie, si eis videbitur, mittere ambasciatores unum vel plures, semel vel pluries, ad regimina predicta super predictis. Et si ipsa<sup>329</sup> regimina neglexerint vel omiserint ad implere predicta ut supra, possint presidentes regimini civitatis Bononie pronuntiare et declarare ipsum talem gravatum vel damnificatum, et eius heredes, modo  
15 et forma infrascriptis, habere represalias generales contra omnes et singulos cives seu districtuales illius provincie, civitatis vel loci, que vel qui tales represalias concesserint, ex quibus tale damnum vel gravamen evenerit, et bona que/cunque <358r> ipsorum civium vel districtualium vel ad ipsos pertinentia et possessa per se vel alium quemcunque et<sup>330</sup> ipsorum personas, et<sup>331</sup> capere, apprehendere et retinere, semel vel  
20 pluries, usque quo contenta et continenda in ipsis litteris fuerint adimpleta, et de expensis, damnis et interesse postea factis vel illatis, seu occurrentibus, fuerit integre satisfactum, dum tamen persona detinenda detineatur solum in carceribus communis Bononie. Que gravamina, damna et expense ac interesse pro preterito tempore, sacramento prius super eis prestito a petente vel conquerente principali vel alio pro eo<sup>332</sup>  
25 tempore eius pronuntiationis, taxentur et declarentur, cui tassationi stetur. Quibus represaliis talis gravatus vel damnificatus et cuius heres per se vel alium uti valeat, elapso demum mense a die pronuntiationis et declarationis predictae. Salvo quod predicta locum non habeant ubi talis gravatus vel damnificatus esset ille ex cuius persona, vel facto, tales represalie processissent, vel esset eius heres vel successor universalis. Et salvo  
30 quod dicte represalie in casu predicto et, ut supra dicitur, concedende, non extendantur

---

<sup>328</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>329</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>330</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>331</sup> Suivi de bona rayé.

<sup>332</sup> Pro eo ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

ad tales cives vel districtuales contra quos dicte represalie concederentur, vel bona ipsorum qui essent clerici, vel ecclesiastice persone, vel scholares vel doctores in aliqua facultate vel in studio civitatis Bononie, vel officiales seu stipendiarii communis Bononie quamdiu scholares, doctores, officiales vel stipendiarii fuerint, vel postea infra  
5 quindecim dies, vel qui essent cives, vel incole seu districtuales, vel habitatores civitatis vel comitatus Bononie, vel qui fidantiam haberent a Reginibus Bononie, vel essent expulsi, exititii vel rebelles dicte talis provincie, vel civitatis, vel loci. Si vero aliquis civis civitatis Bononie diceret se aliquid debere recipere vel habere ex sua principali persona, vel eius civis fuerit principalis successor in totum vel pro parte ab aliqua  
10 civitate, communi vel universitate communi Bononie non subiecta, vel ab aliqua singulari persona, cive, comitatino vel districtuali alicuius civitatis vel comitatus, vel aliquam eius rem vel possessionem sibi fore indebite occupatam vel detentam per aliquam civitatem, communitatem vel universitatem dicto communi Bononie, vel supra non/ <358v> subiectam vel aliquem civem vel comitatum vel districtualem dicte  
15 civitatis, comitatus vel universitatis similes littere mittantur regiminibus dicte civitatis, comitatus vel universitatis, quarum vel cuius dominus, comune, universitas<sup>333</sup>, civis, comitatinus vel districtualis diceretur aliquid debere vel aliquam terram vel possessionem occupatam tenere indebite, quod debeant facere solvi vel relaxari id quod petitur, vel rem detentam vel occupatam, referendo singula singulis. Aut quare solvere et  
20 relaxare non debeat vel fieri quod petitur<sup>334</sup> legitime docere vel ostendere coram domino potestate Bononie vel eius vicario, vel coram potestate seu rectore aut officiali, vel alia singulari persona in iure perita alterius civitatis vel loci de quibus partes essent in concordia. Et si dicti tales contra quos dicte represalie peterentur ad predicta convenire modo et forma predictis recusarent vel negligerent, tunc represalie contra predictos  
25 concedantur modo et forma predictis et infrascriptis<sup>335</sup>. Quod si facere denegaverint vel neglexerint infra terminum in dictis litteris assignandum, facta summaria fide de eo quod petitur presidentibus regiminis Bononie vel coram alio eorum commissario dicti presidentes, possint et debeant dictas represalias concedere. Decernentes represalias aliter vel in alio casu, quam ut supra dicitur, concedendas, iuribus et effectu carere, nisi  
30 aliter provideatur et disponatur per presidentes regimini civitatis Bononie, vel nisi leviori modo concederetur represalie in terra vel loco contra quem represalie

---

<sup>333</sup> Dictus... universitas *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>334</sup> Quare... petitur *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>335</sup> *Suivi de quare solvere et relaxare non debeat vel fieri quod petitur rayé.*

concederentur, quo casu ipsum modum sufficiat servari.

**<IV, 80> De pena facientis guarnimentum seu andatam vel cavalcatam seu in ea se congregantium. Rubrica.**

Statuimus quod nullus audeat vel presumat facere vel fieri facere guarnimentum  
5 hominum armatorum in civitate Bononie, burgis vel guardia civitatis, comitatus<sup>336</sup> vel  
districtus Bononie ; et qui contrafecerit, se fuerit forensis, condemnetur in quingentis  
libris bononinorum ; si vero civis vel quivis alius, condemnetur in trecetis libris/ <359r>  
bononinorum. Et habeant hec locum si factum fuerit in civitate bononie, burgis vel  
guardia civitatis. Si vero in comitatu vel districtu, si contrafaciens fuerit forensis,  
10 condemnetur in trecentis libris bononinorum, Si alius in ducentis libris bononinorum<sup>337</sup>.  
Et intelligatur guarnimentum quantum ad omnia statuta<sup>338</sup> que de guarnimento  
loquuntur, si saltem sit congregatio viginti hominum armatorum ab una parte. Item  
statuimus quod nullus audeat, vel presumat, ire vel se congregare in guarnimentum vel  
guarnimento a se vel ab alio facto. Et qui contrafecerit, si fuerit forensis, condemnetur in  
15 trecentis libris bononinorum, si vero alius quivis, in ducentis libris bononinorum  
condamnetur, sive sit commissum delictum predictum in civitate Bononie, burgis seu  
guardia civitatis, vel in comitatu, vel districtu. Et hoc si venerit ad mandata, alias  
ponatur in banno pro gravi maleficio in quantitibus suprascriptis, singula singulis  
referendo. Et eodem<sup>339</sup> pene, et simili modo, imponantur facientibus andatam vel  
20 cavalcatam hominum armatorum decem vel ultra in iniuriam vel damnum alterius per  
civitatem vel districtum Bononie, de uno loco ad alium, vel euntibus in ipsa andata vel  
calvalcata, habita distinctione locorum et personarum ut supra. Et eadem pena, ut supra,  
puniatur quicumque extra civitatem, comitatum vel districtum Bononie aliquod  
predictorum fecerit, trahendo vel conducendo, per se vel alium, directe vel per  
25 obliquum, aliquam personam de civitate, comitatu vel districtu Bononie pro predictis et  
occasione predictorum supra committendis vel committendorum, etiam extra civitatem,  
comitatum vel districtum Bononie, et in omnibus et per omnia ut supra. Et dominus  
potestas teneatur de predictis etiam ex suo mero officio inquirere, et massarii terrarum in  
quarum curia vel curiis predicta vel aliquod predictorum fierent, teneantur denunciare  
30 illa dicto domino potestati infra decem dies proxime subsequentes, sub pena ipsi

---

<sup>336</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>337</sup> Si... bononinorum ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>338</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>339</sup> Sic.

massario viginti quinque librarum bononinorum, et communi illius terre cuius massarius fuerit centum librarum bononinorum./

**<359v> <IV, 81> De pena eius qui ruperit pacem factam. Rubrica.**

Statuimus quod siquis pacem factam, vel fiendam in futurum, de qua constet per  
5 publicum instrumentum, ruperit homicidium faciendo, si venerit in fortiam communis  
Bononie capite puniatur et aliis penis de quibus et prout supra in statuto « De pena  
homicide » continetur. Et si non venerit, ponatur in perpetuo banno in pena capitis  
communis Bononie, et aliis penis in dicto statuto declaratis. Si vero vulneraverit vel  
aliter percusserit pena quadrupli puniatur eius in quo condemnari deberet per formam  
10 statutorum. Si pax non intervenisset et pax intelligatur facta, sive facta fuerit pro  
principales personas sive per procuratores earum ad hoc spetiale mandatum habentes  
cuicunque facta sit sive principalibus sive procuratoribus eorum vel tutoribus vel  
curatoribus sive aliis eorum nomine recipientibus, si ratum habuerit hii quorum nomine  
recepta fuerit. Salvo si aliqui pueri quattuordecim annorum, vel ab inde infra, rixarentur  
15 ad invicem, vel se offenderent, quod remaneat in arbitrio domini potestatis in minoris  
pene impositione. Salvis semper penis conventionalibus apposis circa pacem predictam  
in instrumento eiusdem.

**<IV, 82> De pena ad moventium terminos vel confines. Rubrica.**

Mandamus quod nullus audeat vel presumat terminos, vel arbores que loco terminorum  
20 habentur, aut confines inter predia rustica, vel inter<sup>340</sup> urbana, vel inter rustica et urbana,  
posita in civitate, burgis, guardia vel comitatu, aut districtu Bononie amovere, incidere  
vel tollere, vel amoveri, vel tolli aut incidi facere, vel mandare, quod amoveantur vel  
incidantur. Et qui contrafecerit, condemnetur in quinquaginta libris bononinorum ; et  
intelligatur amovisse, / <360r> incidisse vel amoveri fecisse ille cuius commodo cedit  
25 amotio, quando aliter non constat, dummodo probetur quod anno eodem vel precedenti  
proximo terminus qui dicitur amotus fuerit in illo loco, nisi contrarium vel iusta  
amotionis causa legitime probaretur. Si tamen ille cuius eo<sup>341</sup> modo cedit dicta motio  
interpellatus consenserit infra decem dies a die interpellationis, quod termini qui  
dicerentur amoti reducantur ad locum pristinum seu de quo dicerentur amoti, tunc non  
30 incidat<sup>342</sup> in dictam penam nec etiam incidisse intelligatur<sup>343</sup>, scilicet termini amoti in

---

<sup>340</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>341</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>342</sup> -n- rayé avant t final.

<sup>343</sup> -n- rayé avant -t-.

suo pristino loco reponantur. Et ut cesset finium questio et terminorum amotio, declaramus quod in planitie et in loco ubi commode fossam fieri, possunt convicini fossata conducentia habeant et quod inter vicinos fiant fossata condecencia de communi terreno ipsorum vicinorum ; et altero ex vicinis denegante, liceat impune vicino  
5 requirenti fossatum facere et terrenum quod exinde extrahetur ad terrenum suum proiicere, et nichilominus alter convicinus compellatur solvere <sup>344</sup> medietatem fabricationis ipsius fossati. Et de predictis, iudices presidentes causis civilibus et vicarii comitatus Bononie in vicariatu suo cognominem et decisionem habeant summariam celerem et expeditam.

10 **<IV, 83> De pena ludentium ad ludum azardium. Rubrica.**

Ordinamus quod nullus in civitate Bononie, vel burgis, vel guardia, vel comitatu, vel districtu Bononie possit vel<sup>345</sup> debeat ludere ad aliquem ludum taxillorum seu ad aliquod genus bescazarie taxillorum. Et si quis contrafecerit condemnetur pro qualibet vice in quinque libris bononinorum infra octo dies a die inventionis, cuius pene quarta pars  
15 applicetur officiali inventori et seu domino potestati vel capitaneo cuius esset talis officialis, et pro una alia quarta parte denuntiatori denuntianti ludentes in loco secreto in condemnatione specificando, et pro reliquis duabus partibus, seu toto residuo quando non/ <360v> intervenit denuntiator, fabrice seu operi ecclesie nove Sancti Petronii. Item quod nullus debeat mutuare ad ludum, seu occasione ludi seu beschezarie, in sua domo vel aliena, vel alio loco, et quicumque contrafecerit condemnetur, pro qualibet vice, in decem libris bononinorum et perdat pecuniam mutuam et pignora libere restituat<sup>346</sup>.  
20 Item dicimus quod si alium contractum fecerit in fraudem mutui dicta occasione, sive concipiatur in personam ipsius mutantis, vel alterius pro eo, sive preceptum aliquod de quantitate pecunie recipi fecerit ex quacunque causa, vel scripturam aliquam privatam vel publicam non teneatur in fraudem mutui facti occasione ludi contractus vel preceptus<sup>347</sup> ipso iure, nec ex eis aliquid peti possit. Et quilibet possit repetere pignora et  
25 opponere preceptis et instrumentis litteris et contractibus predictis et ferre testimonium super his, absque pena ei imponenda ex eo quod luserit vel suprascriptum ludum fecerit vel inspexerit. Item quod nullus teneat aliquem de supradictis ludis in sua domo propria vel conducta, curia, porticu, orto vel broilo, sive camera seu quocunque alio loco, palam

---

<sup>344</sup> *Suivi de aliam rayé.*

<sup>345</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>346</sup> *-n- rayé.*

<sup>347</sup> *Aliquod... preceptum ajoutée dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

vel secrete. Et qui contrafecerit condemnetur in viginti quinque libris bononinorum in pecunia numerata, sine aliqua detractioe quando publice foret fama ipsum tenere ludum, vel aliter repertum fuerit vel probatum ipsum ludum tenere. Nec ad defensionem alicuius ludentis, ludum tenentis vel mutantis<sup>348</sup> admittatur aliquis, sed inculpatus, 5 accusatus vel inquisitus se personaliter defendere debeat. Item quod alicui, qui mutaret ad ludum, vel teneret ludum in domo vel alio loco, vel alicui de quo esset publica vox et fama facere aliquod de supradictis, non reddatur ius in aliqua causa civili usque ad quinque annos. Et quicumque fuerit requisitus legitime occasinibus supradictis vel aliqua earum, et non venerit, habeatur pro confesso et ipso facto sit infamis, et 10 condemnari possit et debeat ac si ad mandata comparuisset et confessus fuisset. Item si aliquis inventus fuerit habere sextorum vel tabulerium, sive sextorium tantum, sive tabulerium tantum, in domo seu loco proprio ipsius vel propria vel quem vel quam habitaverit, de quo vel qua sit publica vox et fama ipsum tenere aliquem de ludis predictis, condemnetur ac si inventus fuisset retinere ludum. Item dicimus quod potestas 15 singulis mensibus teneatur/ <361r> inquisitionem facere de predictis ludum tenentibus et mutantibus tempore eorum officii singulis diebus et horis quibus de armis inquisitionem fieri<sup>349</sup> faceret, et possit etiam procedere per presumptiones in his. Et si accideret quod aliquis de familia domini potestatis iret ad aliquam domum causa inquirendi de predictis, et de ea domo fugaret aliquis, teneatur et debeat habitator domus pro uno quoque fugiente solvere penam statutum contra ludentes, si habitator fuerit 20 presens et non indicaverit nomina fugientium. Et si in a in alicuius domo, in qua dominus non habitaret, tenebitur ludus, sciente domino et patiente, condemnetur dominus in viginti quinque libris bononinorum. Et dicimus quod credatur beroariis, vel familie domini potestatis, et domini capitanei populi et cuiuslibet ipsorum et de 25 inventionem ludi et ludentium scilicet beroaris et familie existentibus, vel euntibus, cum aliquo ex militibus domini potestatis vel domini capitanei vel notariis eorum possit tamen contrarium probari. Cuilibet autem sit licitum posse ludere ad scachos et ad tabulas.<sup>350</sup> Iubentes quod aliquis baraterius publicus vel marocus seu meretrix publica, de die vel de nocte, non possit ludere vel morari super scalis palatii veteris communis

---

<sup>348</sup> Mutu- écrit sur grattage.

<sup>349</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>350</sup> Suivi de Salvo quod si fuerit publicus baratterius vel consuetus stare in barattaria vel in platea communis Bononie vel in triviis porte Ravennatis, qui inventus fuerit ludere in aliqua parte civitatis ; in hoc solum puniatur, ut adequari debeat publice in platea communis Bononie, horis iuridicis rayé.

Bononie, vel propre ipsas scalas seu capellas iuxta easdem scalas sitas per tres<sup>351</sup> perticas communis, vel super scalis vel sedibus ecclesie Sancti Petroni vel in ipsa ecclesia, sub pena fustigationis contrafacienti inferenda per dominum potestatem vel dominum capitaneum populi, qui adversus contrafacientes ad petitionem cuiuslibet de facto procedere teneantur. Adiicientes quod ludentes in casibus predicits, ut supra  
5 prohibitis, in aliquo ex palatiis communis Bononie, vel in domibus palatiorum predictorum, vel sub porticu domorum ubi venduntur blada super campo fori vel sub porticu alicuius ecclesie civitatis Bononie, vel burgorum, / <361v> vel guardie seu comitatus Bononie penam incidat viginti quinque librarum bononinorum, pro quolibet et  
10 qualibet vice. Adiicientes etiam quod si quis fecerit vel fieri fecerit taxillos falsos vel maliciosos aliquo modo vel cum eis luserit scienter, ei plex manus dextre, si in ea plus potest vel sinistre, debeat amputari, nisi domino potestati vel capitaneo videbitur, ex causa attenta qualitate facti et conditione persone, dicta pena mitiganda et in pecuniariam convertenda, quo casu facere possint eorum et cuiuslibet eorum arbitrio.

15 **<IV, 84> De pena portantium arma vetita. Rubrica.**

Statuimus<sup>352</sup> quod nullus per civitatem Bononie<sup>353</sup> audeat vel presumat, portare, vel super se habere arma vetita, videlicet<sup>354</sup> cultellum longitudinis in<sup>355</sup> ferucia ultra<sup>356</sup> quattuor uncias, ensem, stocum, spontonem, falzonem de cavetia sive manaresium, mazam ferratam vel bastonem de ferro, manarettam, lanceam ferratam, fazolam, partesanam, ronchettam cum punta, spetum, dardum, glavarinam,<sup>357</sup> lanzonem, ronconem, vel taglaferrum, vel fachinum, vel dagam, vel quadrellettum, vel plombarolam, stillum, aut ballottam ferream vel alterius metalli. Et qui contrafecerit, si fuerit de die et fuerit<sup>358</sup> forensis, condemnetur, pro quolibet dictorum armorum et qualibet vice, in decem libris bononinorum ; si autem fuerit alius quilibet condemnetur  
20 in quinque libris bononinorum<sup>359</sup> ; si autem fuerit de nocte<sup>360</sup> pene eis duplicentur. Ubi autem contrafieret in palatiis vel domibus palatiorum, vel super aliquibus scalis ipsorum palatiorum, pena sit duplicata. Si vero fuerit leno vel infamatus de lenocinio qui

---

<sup>351</sup> Tres répété.

<sup>352</sup> Correction sur mot illisible.

<sup>353</sup> Suivi de intra muros novos rayé.

<sup>354</sup> Arma... videlicet ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>355</sup> Écrit sur grattage.

<sup>356</sup> Suivi de quam rayé.

<sup>357</sup> Spetum... glavarinam ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>358</sup> Suivi de p rayé.

<sup>359</sup> Si...bononinorum ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>360</sup> Écrit sur grattage.



contrafecerit, condemnetur in quadruplo condemnationum predictam. Et in quolibet casuum predictorum perdantur arma eis inventa, que perveniant in cameram Bononie et credatur de inventione armorum beoariis vel familie domini potestatis et domini capitanei, dum vadunt vel essent cum aliquo ex multibus vel notariis domini potestatis vel domini capitanei, possit tamen probatio ac legitima defensio in contrarium admitti, qua facta, non fiat condemnatio. Et si quis/ <362r> fugerit ante familiam domini potestatis vel capitanei, ut supra, euntem seu stantem ad inquirendum de armis, habeatur pro confesso et possit condemnari ac si cultellis feritorius eidem fuisset inventus, nisi contrarium legitime probaretur, ut supra. Nullum, tamen, pro predictis fugientem familia prosequatur. Et si aliqua arma essent inventa iuxta aliquos, et inquireretur per militem vel notarium euntem vel stantem ad inquirendum de armis vetitis cuius essent, et illi, seu aliquis eorum, iuxta quos huiusmodi arma inventa fuerit non dixerit cuius essent, quod omnes condemnetur pro dictis armis sic inventis in tanta quantitate, inter omnes, in quanta esset condemnatio quando unus solus inventus fuisset. Et quilibet eorum in solidum teneatur, et solutione ab uno facta ab aliis exigi non possit. Et quilibet pro sua rata tali solventi teneatur. Volumus tamen quod dominus potestas de quolibet condemnato et exacto occasione armorum predictorum habere debeat a depositario Ursi solidos viginti bononinorum. Salvo quod, eundo extra civitatem vel redeundo ad civitatem, possint portare cives, incole et habitatores et eorum famuli ense, cultellum, spontonem, dagam et lanceam, dum tamen pedes habeant seu portent dicta arma ligata vel signata, sic quod verisimiliter ostendantur portari animo non offendendi. Forensibus autem qui non habitant in civitate Bononie quando veniunt ad civitatem Bononie de novo et quando redirent licitum sit portare arma veniendo et redeundo et non aliter per civitatem Bononie, sub dicta pena. Et quando aliquis de predictis forensibus venerit Bononie et fuerit hospitatus, hospes teneatur dicere dicto forensi quod non debeat portare dicta arma per civitatem Bononie, postquam fecerit hospitatus alias tenatur ad omne damnum et interesse quod pateretur talis forensis, occasione predicta. Item quod nullus comitatus per comitatum vel guardiam in aliqua parte possit portare arma aliqua offensibilia, excepta lancea, vel glavarina, vel alia arma inhastata, vel ronchetta, vel cultello ex quibus tantum unum petium portare possit, et non ultra, sub pena predicta, salvo quod tempore guerre, vel publice suspensionis guerre, quo casu dicta arma possint portare comitatini, in his partibus et verus eas partes/ <362v> in quibus esset guerra, vel

suspitio guerre, vel nisi aliquos eos<sup>361</sup> infugasset. Nec etiam alicui portare liceat<sup>362</sup> arma predicta vel aliquod eorum genus armorum supra specificatorum ad aliquam ecclesiam in qua celebraretur divinum officium, vel ad aliquam tabernam, vel mercatum, vel missam novam, vel domum seu locum in quo vel qua fieret aliqua congregatio hominum  
5 numero quindecim vel ultra, nec prope aliquem dictorum locorum per viginti perticas, sub pena quadraginta solidorum bononinorum, pro quolibet dictorum armorum et pro qualibet vice. Et quolibet possit tales contrafacientes denunciare vel accusare et habeat medietatem condemnationis. Et etiam vicarii terrarum comitatus Bononie teneantur de predictis inquirere et culpabiles punire et condemnare in penis predictis, de quibus  
10 condemnationibus cum exacte fuerint habeat solidos duos bononinorum pro qualibet libra. Item quod nullus, qui non sit de civitate Bononie vel districtu, possit portare aliqua arma defensibilia sine licentia, per civitatem Bononie, de die vel de nocte. Et qui contrafecerit puniatur pro qualibet vice in tribus libris bononinorum et perdat arma, nisi esset familiaris alicuius civis vel incole pro quinquennium civitatis Bononie et cum eo  
15 habitaret, qui etiam sine licentia tali habitatione durante possit ipsa arma portare. Si vero non esset familiaris et habitator, ut supra, et velit satisfacere de non offendendo aliquem, sub pena arbitrio potestatis ultra penas nostrorum statutorum, possit potestas eidem licentiam concedere et, ea habita, possit arma predicta portare. Que licentia duret solum durante officio ipsius<sup>363</sup> domni potestatis et aliter licentia dari non possit, sub pena danti  
20 licentiam centum librarum bononinorum, nisi foret scholaris in Studio civitatis Bononie, qui etiam sine licentia possit portare. Licitum sit omnibus autem de civitate et comitatu seu incolis, sine securitate aliqua prestanda vel boletta recipiendo, portare occulte tamen arma defensibilia per civitatem Bononie et per comitatum quodocunque sine pena, omni prohibitione a potestate, capitaneo vel eius familia cessante. Arma autem  
25 defensibilia intelligimus : panceriam, cassetum, corectum, manicam feratam, colarettum seu gorgeriam, gamberias, coratiis, lamas, cervelleriam seu magliatam et cirotechas feratas, bragilia, coraciam seu coracinam et alia similia<sup>364</sup>. Mandantes quod nullus cuiuscunque/ <363r> conditionis audeat per ipsam civitatem portare tavolacium vel brazolam, bocolerium, clypeum seu pavesium sine licentia potestatis ; que licentia solum  
30 duret tempore regiminis eius concedentis, sub pena contrafacienti quadraginta soldorum

---

<sup>361</sup> Vel... *eos* ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>362</sup> alicui... *liceat* ajouté dans la marge droite.

<sup>363</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>364</sup> Bragilia... *similia* ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

bononinorum, pro quolibet et qualibet vice et quolibet genere armorum predictorum, salvo quod talia arma etiam cum licentia non possint portari in palatiis vel domibus palatiorum communis Bononie, sub pena contrafacienti quinque librarum bononinorum. Et intelligatur civitas quantum ad predicta et infrascripta et ad omnia alia in nostris  
5 statutis contenta quatenus muro novo cingitur. Burgi vero intelligantur extra et iuxta civitatem infrascripto modo, scilicet in strata Sancti Sthepani, strata Maiori, strata Sancti Vitalis usque ad rivum fosse Cavalline, in strata Sancti Donati usque ad pontem Ralte, in strata burgi Galerie usque ad ecclesiam Sancte Anne sive trivium crucis, in strata burgi Sancti Mamme usque ad ecclesiam<sup>365</sup> Sancte Marie Angelorum et ultra, directe eundo  
10 per viam communiter usitatam, usque ad ecclesiam Sancte Marie in Monte inclusive, et ipsam ecclesiam per viginti quinque perticas ex omni parte, in strata burgi Peradelli usque ad hospitale de la Montanaria et in strata Sanctis Felicis usque ad flumen Ravonis ; in aliis vero stratis et portis extra muros burgi non intelligatur. Et quod dominus potestas et dominus capitaneus populi et quilibet ipsorum teneantur, quolibet  
15 die et qualibet nocte, rimari facere per civitatem Bononie de ipsis armis per unum ex militibus vel notariis vel unum alium ex notariis suis vel plures cum aliquibus aliis adiuncits de familia sua ad voluntatem ipsius domini potestatis vel capitanei populi, et repertos cum armis per suam familiam, ut dictum est, eundo rimando de armis, condemnare et relatione sue familie, ut dictum est, etiam statutorum solemnitate omissa,  
20 que in<sup>366</sup> inquirendo in omnibus aliis est statuta per statutum quod de inquisitionibus loquitur, posito sub rubrica « De modo inquisitionum ». Et omnia arma que inventa fuerit contra formam predictam teneantur tradere, seu tradi facere, officialibus qui pro tempore fuerint ad officium massaroli, ipsa die inventionis vel sequenti, cum nominibus eorum quibus inventa fuerint. Qui officialis massarolus teneatur ipsa arma recipere et  
25 custodire et nemini/ <363v> restituere debeat cum mandato vel sine. Et ea in scriptis redigere in uno libro vel quaterno cum nominibus et die traditionis sibi facte. Et facta condemnatione de ipsis inventis cum dictis armis, dicta arma vendantur ad incantum ad utilitatem camere Bononie, per illos per quos et prout vendentur pignora accepta de mandato officialium communis Bononie. Et ipsorum pretium generali depositario,  
30 consignetur ; quam condemnationem dominus potestas et dominus capitaneus populi et quilibet eorum, per se vel eius vicarium, omnino facere teneatur infra octo dies a die

---

<sup>365</sup> Sancte... ecclesiam ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>366</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

inventionis<sup>367</sup> predicte, sub pena dicto domino potestati, vel dicto domino capitaneo pro quolibet petio armorum invento et non tradito ut supra, decem librarum bononinorum ; et pro quolibet non condemnato infra dictum terminum quinquaginta librarum bononinorum. A predictis omnibus prohibitis, excipimus milites et doctores cuiuslibet facultatis cum uno eorum familiari qui super se arma portare possint si sint cives Bononie, et omnes officiales forenses communis Bononie et eorum familiares ipsorum durantibus officiis et sindicatu, et familiares domini bononiensis episcopi cum eo continuo commorantes, et familiares et mazerios presidentium regimini civitatis Bononie, et familiares domini inquisitoris heretice pravitatis civitatis Bononie<sup>368</sup>, qui possint esse numero octo videlicet duo pro singulo quarterio et non ultra, et inscriptis dati domino potestati et domino capitaneo populi. Et stipendiarios equites forenses, et pedites communis Bononie, quamdiu steterint ad stipendia communis Bononie<sup>369</sup>, et quoscunque ambasciatores eorumque familiares huc accedentes seu moram trahentem, salvo privilegio rectorum universitatis scholarum iuris canonici et civilis et medicine circa delationem armorum, et salvo quod si arma predicta essent ligata tempore inventionis, itaque verisimile<sup>370</sup> sit de facili evaginari non posse, vel haberit beccatam in ferro dictorum armorum deferens penam aliquam non incurret si illa detulerit intrando<sup>371</sup> vel exeundo civitate Bononie. Prohibemus tamen contra portantes arma predicta exeundo vel intrando civitatem inquiri procedi/ <364r> vel condemnari posse prope portas civitatis per viginti quinque perticas intra civitate.

**<IV, 85> De pena euntium de nocte. Rubrica.**

Statuimus quod nullus civis, forensis, comitatinus, vel quivis alius audeat ire, stare vel sedere per civitate Bononie extra domum, sine licentia, post tertium sonum campane, que pulsatur de sero pro guardia civitatis Bononie et ante pulsationem campane diei. Et qui contrafecerit condementur in viginti sodos bononinorum, pro qualibet vice. Si vero aliquod lumen haberet vel ille, vel illi qui cum eo essent, vel aliquis ex illis, ita quod ipsi omnes ex<sup>372</sup> eodem lumine videre et videri possint, vel si in ipso instanti quo per familiam domini potestatis inventum foret, fuerit lumen extinctum ita quod fumum vel ignem demonstret, vel calidum tunc esset stuppinum luminis extincti, non incurrat

---

<sup>367</sup> *Suivi de facto rayé.*

<sup>368</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>369</sup> *Communis Bononie ajouté dans la marge avec signe de renvoi.*

<sup>370</sup> *Correction à partir de verisimiliter.*

<sup>371</sup> *Correction sur mot illisible.*

<sup>372</sup> *Suivi de eo lumine rayé.*

penam predictam. Item quod, si inveniatur aliqua persona ignota aut diffamata, vel que videretur etiam rationabiliter suspecta, etiam si cum lumine esset<sup>373</sup>, capi possit per familiam domini potestatis vel domini capitanei populi et ad palatium duci et detineri ibidem, usque ad tertiam diem ad plus. Salvo quod si maleficio reperiretur contra eum, 5 vel inculparetur de quo maleficio, tunc fiat et procedatur secundum quod requiritur, ex forma alicuius legis municipalis. Item quod aliquis caupo vel vinum vendens in civitate Bononie non audeat tenere canipam sive tabernam, in qua vinum vendatur, apertam post dictum tertium sonum campane et ante pulsationem campane diei, sub pena viginti soldorum bononinorum. Exceptis hospitantibus qui sunt consueti hospitari, sive qui 10 publice hospitantur, et exceptis quibuscunque qui esset deputati ad custodiam civitatis Bononie. Item quod nullus presumat ire per civitatem Bononie post tertium sonum campane sonando trombam sive trombettam, cornum sive cornettam, zalamellam seu nacharos, vel cornamusam sive tamburum, / <364v> sub pena decem librarum bononinorum, pro quolibet et qualibet vice ; et quilibet accusare possit et denunciare et 15 teneatur in credentia et habeant medietatem condemnationis. Salvo quod predicta non intelligantur quando predicta instrumenta sonarent occasione guardie civitatis Bononie. Verum quia ut plurimum committuntur de nocte derobationes, et furta, et fures res furatas, ne eorum delicta pandantur etiam clanculo et sepius de nocte contractant alienando, pignorando vel alio modo de vel super eis contrahendi presertim cum 20 straçarolis, feraceriis vel feneratoribus, ideo cupientes huic morbo quatenus possibile est medelam adhibere, statuimus quod nullus fenerator qui teneat bancum publice ad fenus exercendum in civitate Bononie, habeat vel teneat banchum feneratoris, seu hostium banchi predicti vel stationis dicti banchi vel feneratoris apertum post primum sono campane que pulsatur de sero pro custodia civitatis Bononie, et ante sonum campane que pulsatur de 25 mane ad ecclesiam cathedralem pro missa Sancti Petri, nec infra ipsas horas eo tempore seu his diebus quibus in quadragesima campane non pulsatur, sub pena cuilibet contrafacienti et vice qualibet librarum decem bononinorum. Et si aliquem receptaverit in banchum vel stationem banchi predicti cum rebus vel res aliquas receperit in banco vel statione banchi predicti vel alibi dicto tempore prohibito, puniatur in centum libris 30 bononenorum vice qualibet. Et quilibet, in casu proxime dicto, possit accusare et denunciare, et habeat quartam partem condemnationis cum exacta fuerit, et teneatur in credentiam si volverit. Item quod nullus straçarolus vel feraçerius qui artem, vel

---

<sup>373</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

ministerium stracarie, vel feraçarie exerceat in platea communis Bononie, vel in trivio porte Ravennatis, sive in foro medii, aut in circumstantis dictorum locorum vel in alia parte civitatis Bononie, audeat vel presumat esse, stare vel morari cum lumine, vel sine lumine, in locis predictis vel aliquo eorum, extra eorum vel alicuius eorum stationes, vel stationem seu hostium stationis sue vel sui magistri apertam seu apertum vel rebattutum, et sine eius solita serratura retinere existens intus, vel extra stationem predictam post primum sonum cam/pane <365r> predictorum de sero, et de mane ante campanam dicti et ultra, usque ad horam competentem aperture stationum artificium artium predictarum, etiam his diebus quibus stationes non aperiuntur, sub pena cuilibet contrafacienti in quolibet casuum predictorum et qualibet vice decem librarum bononinorum. Et si quis predictorum artificium, dicto tempore prohibito, in locis vel stationibus predictis vel aliqua seu aliquo eorum aliquas res emeret vel receperit, ipso facto incidat in penam centum librarum bononinorum, vice qualibet. Et quilibet possit accusare et denunciare contrafacientem et contrafacientes in casu proxime dicto, et habeat quartam partes condemnationis cum exacta fuerit, et teneatur in credentia si voluerit. Et nichilominus quilibet predictorum feneratoris, stracaroli et feracerii contrafacientes ultra predicta, puniantur arbitrio protestatis vel capitanei populi, et in quolibet casuum predictorum magister teneatur pro discipulo, et pater pro filio, et socius pro socio, et dominus pro factore.

20 **<IV, 86> De pena dantis operam quod Studium de civitate Bononie admoveatur vel turbetur. Rubrica.**

Quoniam Studium scholarium iuris canonici civilis et medicine iam mille annis decursis et ultra decoravit honore et ditavit civitatem et cives Bononie, et sic precipue spectat ad commune Bononie et cives universos et singulos ipsum Studium perpetuo in civitate Bononie ut thesaurum pretiosum conservare, ideo statuimus, hoc statuto perpetuo valituro, quod nullus audeat publice vel secrete dicere, consulere, arengare vel proponere, vel modo aliquo tractare, vel operam dare quo ipsum Studium, in totum vel in parte, amoveatur de civitate Bononie, vel turbetur sic quod doctores impediuntur legere et scholares scholas intrare, ut consuetum est, vel facerent si ipsa turbatio studii non foret inducta, nec ipsum studium interdicere perpetuo vel ad tempus, vel statutum, vel coniurationem facere, vel aliquo quoquo modo vel forma firmare, praticare vel ordinare quod scholares/ <365v> recedere debeant a bononiensis Studio, sub pena capitis imponenda cuilibet contra predicta vel aliquod predictorum dicenti vel facienti,

vel contrafacienti in aliquo casuum predictorum. Et potestas possit et teneatur inquirere de predictis, etiam ad petitionem cuiuscunque.

**<IV, 87> De pena euntium ad consilium vel arengam alicuius terre comitatus vel districtus Bononie. Rubrica.**

5 Statuimus et ordinamus ut communia terrarum et ipsorum massarii libere possint eorum negocia expedire et ne cogantur ad aliquod faciendum vi vel metu, vel precibus quod nullus cuiuscunque conditionis et status audeat esse, stare vel morari in aliquo consilio vel arengo, vel ad alocum accedere ubi esset consilium vel arengum in aliqua terra comitatus vel districtus Bononie, nisi esset de dicta terra in qua esset dictum consilium  
10 vel arengum et ibi collectas solveret et alia honera subiret cum commune et hominibus illius terre, sub pena cuilibet contrafacienti viginti quinque librarum bononinorum. Salvo quod predicta non vendicent sibi locum in notariis dum ibi conficerunt aliquod instrumentum, nec aliquibus contrahentibus cum massario vel commune illius terre celebrandis, nec in nuntiis citantibus vel cridantibus ipsum massarium vel commune vel  
15 qui ipsi massario vel communi aliquod preceptum facerent. Nec in aliquibus qui aliquam denuntiationem vel protestationem facerent massario et communi, nec in testibus adhibitis ad predicta vel aliquo facerent aliquod de predictis, nec in aliquibus aliis qui de voluntate dicti communis pro negociis dicti communis essent in dicto consilio vel arengo.

20 **<IV, 88> De pena facientis vel accipientis fidelitatem vel aliquam speciem servitutis vel subiectionis. Rubrica.**

Ordinamus quod nullus de civitate Bononie, comitatu vel/ <366r> districtu faciat alicui undecunque sit et cuiuscunque conditionis existat, fidelitatem vel<sup>374</sup> efficiatur vassallus vel fidelis alicuius cum feudo vel sine feudo, vel homo, vel manens, vel recomendatus,  
25 vel ascrititius vel alicuius alterius generis, per quod posset induci aliqua speties servitutis vel subiectionis vel in aliquo minui honor communis Bononie, nec dare vel solvere aliquid in quacunque re vel facto, vel facere aliquod servitium personale vel reale, occasione predictorum vel alicuius eorum, sub pena centum librarum bononinorum contrafacienti, pro qualibet vice qua contrafactum fuerit. Et quod nullus,  
30 undecunque sit, audeat seu possit recipere ab aliquo aliquam promissionem seu obligationem de predictis vel aliquo predictorum, nec ratione alicuius promissionis vel obligationis, etiam hinc retrofacte vel fiende, aliquid qualiter cuicunque recipere in

---

<sup>374</sup> Fidelitatem vel *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

quacunque re vel facto. Et si quis contrafecerit, pena quingentarum librarum bononenorum puniatur, et quod factum fuerit non valeat ; et notarius qui de hoc confecerit instrumentum, puniatur in centum libris bononinorum. Et quilibet possit accusare et habeat medietatem condemnationis. Et quod dominus potestas possit, et teneatur, et debeat, singulis duobus mensibus ex officio suo et pluries ad petitionem cuiuscunque accusantis, denuntiantis et notificantis, inquirere de predictis in civitate et comitatu et in quocunque loco in quo crediderit melius posse precipere veritatem, non obstante quod non inquireretur in loco delicti, et etiam iuris et statutorum solemnitatibus non servatis, salvo quod in omnibus supradictis quod cuicunque liceat habere et retinere servos et ancillas de partibus Sclavanie, Tartarie et aliis ultramarinis.

**<IV, 89> De pena exercentis iurisdictionem in civitate Bononie vel districtu. Rubrica.**

Item quod nullus audeat vel presumat per se vel alium in civitate Bononie, vel parte aliqua territorii civitatis Bononie, iurisdictionem aliquam exercere, exceptis domino nostro Papa et domino Legato Bononie aut aliis regimini civitatis Bononie presidentibus et eorundem officialibus, ceterisque quibus per statuta nostra permissum est vel permetteretur, nec iurisdictionem/ <366v> aliquam exercere. Et qui contrafecerit, condementur in trecentis libris bononinorum. Et quilibet contrafacientes possit accusare et denuntiare, et potestas Bononie singulis duobus mensibus de predictis teneatur inquirere ubicunque.

**<IV, 90> De pedagio aliquo non exigendo. Rubrica.**

Statuimus quod nulla persona, commune vel universitas audeat vel presumat colligere, vel colligi facere, vel percipere, per se vel alium, in aliquibus partibus seu locis, aquis vel fluminibus, vel ripis civitatis Bononie et comitatus vel districtus eiusdem, vel ab aliquibus personis, mercatoribus, vel animalibus, vel rebus aliis, vel aliqua ratione vel occasione, aliquod pedagium, naulum, viaticum, omagium, trachettum vel malacoltam, preter presidentes regimini civitatis Bononie vel officiales ipsius ad hec spetialiter deputatos, vel habentes causam a camera Bononie. Et si qua persona, vel commune, vel universitas contrafecerit, siquidem fuerit persona singularis, pena trecentum librarum bononinorum puniatur, quarta parte reservata accusatori, denuntiatori vel notificatori qui si volverit teneri debeat in secreto ; et si fuerit commune vel universitas alicuius ville vel terre, eandem penam incurrat. Et tenatur dominus potestas civitatis Bononie, singulis duobus mensibus sui regiminis, generaliter et ubi voluerit inquirere de predictis et



quandocunque, etiam ad petitionem cuiuscunque accusatoris, denuntiatoris vel notificatoris. Et si non venerit in fortiam communis Bononie, ponatur in perpetuo banno dicte civitatis, comitatus et districtus, et pro dicta quantitate. Ab his excipimus habentes privilegium colligendi, vel concessuram a camera Bononie, vel a presidentibus regimini civitatis Bononie, vel qui sunt in possessione colligendi.

**<IV, 91> De emendatione et correctione propinquorum male se gerentium.  
Rubrica.**

Quoniam iuvenilis seu lasciva etas ut plurimum verbale correctionem non recipit, neque potest, sine periculo ferula/ <367r> castigari, et ex crescente malitia se suos quod exponunt periculis cui ex post facto resisti non potest, et ad obviandum ne talia possit contingere et, ut tanta malitia et lascivia compescatur, statuimus quod si contingat aliquem in malis operibus perseverantem, cuiuscunque conditionis existat, et alius parentibus vel agnatis castigari non posse, possit et teneatur dominus potestas ipsum talem facere capi et detineri ac poni in carceribus communis Bononie, et mandare custodibus quod non debeat eum facere relaxari modo aliquo sine expresso consensu eorum qui petierint eum detineri, si extabunt ; vel duorum proximorum in gradu, etatis viginti quinque annorum bone fame et opinionis. Qui custodes ipsum custodire teneantur in dictis carceribus et ipsum relaxare non debeat sine consensu predictorum de quo appareat publicum instrumentum, etiam si de relaxatione haberent<sup>375</sup> mandatum potestatis vel alterius officialis civitatis Bononie. Quod mandatum facere non possit sine consensu predicto, sub pena ducentarum librarum bononinorum domino potestati et officialibus ac custodibus et cuilibet eorum qui deliquerit in aliquo de predictis. Que omnia facere teneatur et possit dictus dominus potestas ad petitionem dum taxat patris et cuiuscunque alterius ascendentis masculi et per masculum sane mentis, si tales extarent, alias fratrum maiorum viginti quinque annis<sup>376</sup>. Quibus non extantibus, patruorum etatis predicte. Ita tamen quod quicumque venerit ex predictis ad petendum, consensus requiratur duorum proximorum de agnatione, si extant alias duorum vicinorum etatis legitime, quibus de conditione persone talis detinendi credatur et eorum dicto stetur. Et quod sint tales qui ad predicta admittantur ut supra, nec in predictis sit opus requiri eum qui peteretur detineri. Si autem talis qui peteretur detineri esset naturalis tantum vel spurius, tunc pater etiam solus et quolibet ascendens admittatur et fratres ac patruus, patre vel ascendentibus non extantibus. Et teneatur illi qui petierint detineri facere expensas

---

<sup>375</sup> Correction sur haberetur partiellement gratté.

<sup>376</sup> Correction sur annorum partiellement gratté.

detento in carceribus, quamdiu fuerit carceratus, si et prout videbitur domino potestati, dum tamen taxare non possit ultra unum solidum et sex denarios pro quolibet die ; pro quo carcerando, custodes nihil possint percipere vel/ <367v> habere, vel aliquam iniuriam vel tedium dicto custodiendo inferre ultra modum custodie, sub pena viginti  
5 quinque librarum bononenorum, vice qualibet qua contrafecerint dicti custodes.

**<IV, 92> De pena custodum carcerum extorquentium aliquid indebite vel iniuste relassantium. Rubrica.**

Statuimus quod nullus custos alicuius carceris communis Bononie audeat vel presumat, modo aliquo vel ingenio, aliquid extorquere vel accipere, per se vel alium, ab aliquo  
10 carcerato vel carcerando, vel ab alio pro eo, ultra id quod habere et recipere premissum est secundum formam nostrorum statutorum. Et qui contrafecerit puniatur ad petitionem cuiuslibet denuntiantis, pro quolibet custode contrafaciente et qualibet vice, in quadruplo eius quod indebite habuerit et receperit, cuius medietas sit camere Bononie et alia sit denuntiantis. Et dominus potestas, vel eius vicarius, summarie, sine strepitu et figura  
15 iudicii, de hoc inquiret, cognoscat et puniat. Et nihilominus possint, teneantur et debeant singulis mensibus, saltem semel in mense, super hoc inquirere et quemlibet quem culpabilem invenerint in predicta pena punire. Et in predictis habeatur, pro plena probatione, sacramentum eius a quo extortum vel acceptum fuisse dicatur cum aliquibus iudiciis competens adminiculum prebentibus arbitrio iudicantis. Item dicimus quod si  
20 contingat deinceps aliquem carceratum vel carcerandum<sup>377</sup> evadere seu aufugere vel relassari de alio ex dictis carceribus, dolo, culpa, vel negligentia alicuius, vel aliquorum ex predictis custodibus, qui dolus, culpa ex negligentia semper presumatur, nisi probaretur contrarium per dictum custodem, siquidem carceratus vel carcerandus bannitus erat comunis Bononie, occasione alicuius criminis quod sibi fuisset ascriptum,  
25 et deberet pati penam realem vel personalem existens in fortiam communis Bononie, huiusmodi pena puniatur custodes qua puniendus foret ipse bannitus. Sed si talis aufugiens, evadens seu relassatur, captus fuisset ea occasione quod aliquod crimen fuisset sibi ascriptum pro quo pena personalis imponi deberet, tunc huius/modi <368r>  
30 pena custodem puniri volumus qua obnoxius docebitur fuisse qui fugerat, evaderet vel relaxatus fuerat si crimen probatum fuisset quod pro probato habeatur et sit. Et si talis qui evaserit, aufugerit vel relaxatus fuerit, erat detentus pro debito camere Bononie, vel alicuius singularis persone, vel universitatis, et fuerit repertus extra carcerem predictum,

---

<sup>377</sup> *Suivi de e rayé.*

nisi eo casu quando iudex vel officialis adduci coram se fecerit aliqua ratione vel causa et tunc cum bona et fida custodia vel alias legitime factum fuerit, teneantur custodes illius carceris restituere seu solvere debitum pro quo detineretur camere Bononie, seu pro eius debito aut alteri pro cuius debito detentus fuisset. Et nihilominus pene nomine  
5 tantundem camere Bononie solvere teneantur quam incidant ipso facto ; ad que omnia et singula compelli possint et debeant in solidum per dominum potestatem Bononie seu eius vicarium vel vicarium domini capitanei, qui fuerit additus pro predictis infra mensem a die aditionis<sup>378</sup> seu requisitionis, simpliciter et de plano, sine strepitu et figura iudici, realiter et personaliter quibuscunque remediis, omni exceptione remota. Et eodem  
10 modo fideiussores custodem compelli possint et debeant ad predicta. Carcerati, vero, fugientes vel evadentes contra voluntatem ipsorum custodum incidat penam dupli eius pro quo fuerint detenti si pro debito pecuniario detineatur ; et nichilominus ad debitum teneantur et compellantur<sup>379</sup>, et si custodes vel ipsorum fideiussores solverint, ipsos indemnes conservare teneantur. Si vero pro crimine, quod eis ascriptum esset, pro  
15 confessis habeantur et sint et de tali crimine condemnentur et in libris bannitorum pro ipso crimine describantur et legitime banniti et descripti intelligantur. Salvo etiam statuto nostro posito sub rubrica « De officio custodum carcerum communis Bononie ».

**<IV, 93> De fortilitiis non habendis et non faciendis in comitatu Bononie in aliquo castro. Rubrica.**

20 Item statuimus quod nullus nobilis vel popularis de civitate Bononie vel districtu, vel quicumque alius/ <368v> in castris communis Bononie, que per commune Bononie custodiantur, audeant vel presumant turrim aliquam vel fortilitia facere construi vel constructam habere, et si que sunt constructe vel inchoate, deveniant et deducantur ad eum modum et statum quod non possint fortilitia reputari. Et dominus potestas teneatur  
25 talia fortilitia destrui et dirrui facere infra octo dies postquam liquidum fuerit. Item quod nullus audeat vel presumat de cetero facere vel fieri facere aliquod castrum, rocham vel fortilitium in aliqua parte districtus Bononie que vel quod publice dici possit castrum, vel fortilitium vel rocha suspecta vel suspectum, sub pena mille librarum bononinorum, et camere Bononie applicantur. Item quod quicumque habuerit castrum, aliquod rocham  
30 vel fortilitium, etiam propriam, in comitatu vel districtu Bononie, precise teneatur et debeat, sub pena capitis, libere tradere, consignare et relassare presidentibus regimini

---

<sup>378</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>379</sup> *Et... et ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

civitatis Bononie seu ei vel eis qui ad predicta<sup>380</sup> deputarentur, infra octo dies postquam fuerit requisitus personaliter vel ad domum seu in terra que sit proximior castro, roche vel fortilitio pro cuius traditione, restitutione seu consignatione requireretur.

**<IV, 94> De pena officialium male iudicantium<sup>381</sup>. Rubrica.**

- 5 Ad obviandum ne temere aliqui audeant invadere possessionem seu indebite<sup>382</sup> occupare, sub pretextu alicuius licentie sibi date vel dande per aliquem officialem<sup>383</sup>, et ne officialis facile prorumpat ad tales licentias concedendas, et ut contrafacientes pena debita puniantur statuimus quod officialis aliquis non audeat aliquem in tenutam vel corporalem possessionem alicuius rei mobilis vel immobilis inducere, vel quod
- 10 inducatur<sup>384</sup> seu immittatur<sup>385</sup>, dare licentiam, nisi in casibus in quibus de iure liceret propria auctoritate ingredi seu apprehendere possessionem vel tenutam, vel alicui rem aliquam insolutum ad iudicare non requisito legitime eo qui possideret, vel saltem per publica proclamata<sup>386</sup>, vel aliter requisitio eo qui in possessione esset ex primo decreto, vel/ <369r> aliter iudicis auctoritate rem ipsam detineret, vel alio in cuius preiudicium
- 15 seu lesionem ipsa licentia vel inducio procedere videretur. Et quod aliquis aliter auctoritate vel licentia iudicis seu officialis intrare non audeat vel insolutum mereri ; et si contrafecerit non valeat ipso iure in preiudicium eius qui non fuerit requisitus, ita tamen quod ad predicta necesse non sit requiri vel citari creditorem, cuius nomine vel pro quo debitor de cuius bonis ageretur rem<sup>387</sup> cuius tenuta vel immissio peteretur
- 20 constituerit se possidere vel quasi in genere, vel in spetie, vel ab eo precario cognoverit, aut in eum dicte rei occasione predictam possessionem verbis transtulerit cum pactis in de ingrediendo vel sine, salvo eidem creditori omni suo iure in petendo revocari contrario imperio vel alio modo quam per viam nullitatis vel restitioins in integrum facta, eo absente et non citato. Dumtamen non possit peti, annullari vel revocari
- 25 seu rescindi in preiudicium prioris creditoris habentis priorem ipotecham, etiam sine talibus verbis qui tenutam meruerit seu immissionem, vel contra ipsum primum creditorem, nec etiam ante quam fieret predicta veniens ipse creditor citatus, vel non possit impedire predicta, nisi talis creditor rem ipsam vere et per se ipsum naturaliter

---

<sup>380</sup> *Suivi de per ipsum rayé.*

<sup>381</sup> *Male iudicantium écrit sur grattage.*

<sup>382</sup> *Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>383</sup> *Suivi de competentem rayé.*

<sup>384</sup> *-n- rayé avant -tur.*

<sup>385</sup> *-n- rayé avant -tur.*

<sup>386</sup> *-ta ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>387</sup> *Suivi de de gratté.*

possideret, vel per alium quam per debitorem predictum, quo casu idem servetur quod in aliis possessoribus supra statutum est. Et si quis aliter ingrediatur, puniatur ea pena qua puniretur turbans aliquem in sua possessione si sciverit dicto tempore ingressus alium esse possessorem vel detemptorem rei predictae, cuius pene medietas sit possessoris<sup>388</sup>, nisi possessor elegerit suum petere interesse, quo casu tota pena applicetur camere Bononie, a qua pretextu immissionis nuntii seu relationis facte per nuntium de inductione facta vel alicuius licentie date<sup>389</sup> per iudicem vel officialem non excusetur nec se excusare valeat. Officialis vero cadat in penam quinquaginta librarum bononenorum si aliter licentiam dederit vel induxerit. Declarantes etiam quod si citatio vel requisitio facta fuerit eo casu quo requiratur citatio ut supra, sive requisitus fuerit sive non ex tali mandato, vel licentia, vel ex aliquibus que sequerentur ex ea vel ex eis, nullum preiudicium fiat alicui, etiam qui citatus fuerit, nisi quatenus alias de iure preiudicare possent vel deberent. Item statuimus quod aliquis non audeat/ <369v> vel presumat, per se vel alium, cum iudicis vel officialis auctoritate vel sine, accedere ad ingrediendum, intrandum seu recipiendum aliquam tenutam seu possessionem, aut ad aliquam pignorationem faciendam alicuius rei, sotiatus ultra numerum duorum hominum armatorum, executore seu executoribus mandato seu licentia officialis seu officialium accedentibus non computatis, nec ultra numerum duorum curruum sive brotiorum secum ducere audeat vel presumat. Et si quis contrafecerit, ipso iure et facto, pro quolibet homine et curru seu broccio et quolibet quem secum duxerit seu habuerit ultra duos, ut supra, penam incidat quinquaginta librarum bononinorum communi Bononie applicandam et quilibet qui cum eo fuerit tempore dicte tenute seu ingressus aut pignorationis ultra numerum supradictum ut<sup>390</sup> supra penam similem quinquaginta librarum bononinorum camere Bononie applicandam incurrat. Dicimus etiam quod nullus ingrediens tenutam alicuius rei immobilis in qua sint fructus pendentes vigore precarii vel pacti de ingrediendo, vel vigore edicti divi Adriani, vel ad eius similitudinem, vel statuti positi sub rubrica « Quod nullus occupet possessionem rei hereditarie » possit per se vel alium exportare vel exportari facere aliquos fructus dicte rei, nisi prius citato possessore vel detentore illius vel illo de cuius preiudicio agi videretur, quo casu si ipse possessor vel detentor satisdederit de ipsis fructibus presentandis ad voluntatem dicti iudicis fructus penes ipsum remaneat, donec fuerit

---

<sup>388</sup> Vel... possessoris *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>389</sup> *Ecrit sur grattage, suivi de -cte rayé.*

<sup>390</sup> *Ecrit sur grattage.*

decisum cuius esse debeant ; sed si satisfactionem non prestiterit, ut supra, vel non appareat possessor vel detentor, possint exportari per ipsum qui ingressus fuerit, ut supra, vel alium de eius voluntate prestita, prius satisfactione simili. Nec possit talis ingressus, possessor vel detentor illo modo, cum iudicis licentia vel sine, ullas arbores  
5 vel vites incidere vel incidi facere, vel domum destruere, vel alio quocunque modo rem ipsam deteriorare per se vel alium, donec fuerit decisum ad quem res ipsa debeat pertinere, ad penam librarum centum bononinorum camere Bononie applicandam, et nihilominus teneatur resarcire damnum parti lese. Statuimus etiam quod si quis tortum fecerit in sui officio, siquidem denuntiatum fuerit eidem ne faciat et,/ <370r> non  
10 obstante denuntiatione, tortum fecerit, sive ex ignorantia sive dolo, condemnetur camere Bononie in tanta quantitate in quanta leserit totum passum et totum passo condemnetur ad damni refectionem. Et de utroque eodem loco et tempore possit accusatio proponi et in ea procedi, etiam durante officio talis officialis, nisi foret potestas vel aliquis de sua familia, quo casu reservetur cognitio huiusmodi torti, tempore sindicatus et impositio  
15 pene predictae vel maioris, prout in casu illo fuerit ordinatum in quo conventus diceretur fuisse delinquens.

**<IV, 95> Quod nullus possit detineri vel gravari de mandato alicuius iudicis vel officialis seu conductoris datis nisi primo citetur. Rubrica.**

Item statuimus<sup>391</sup> quod potestas vel iudex seu officialis aliquis communis Bononie,  
20 vel<sup>392</sup> conductores alicuius datii vel aliquorum datiorum vel gabellarum camere Bononie, seu habens causam ab ea vel eis vel qui ius alius iurisdictionem exercens, non possit vel debeat personam aliquam capi vel detineri facere, vel in carceribus sequestrari seu facere pignori pro exactione alicuius datii vel gabelle quod seu quam diceretur eum debere camere Bononie vel conductori aut conductoribus datiorum vel gabellarum  
25 civitatis Bononie vel habenti causam ab eo vel eis, nisi primo dicta persona fuerit citata, semel inventa, vel bis non inventa, ad domum sue habitationis diversis diebus, et assignata dilatione persone citate vel alii pro ea legitime inventi quinque dierum ad solvendum id quod petitur seu id in quo dicitur obligata vel obnoxia, et declarando causam ipsius obligationis, et data copia actorum seu scripturarum, propter quas dicatur  
30 probari personam obligatam esse, si dicta copia fuerit petita, nisi infra dictum terminum legitimam defensionem fecerit, sub pena cuilibet contrafacienti, et pro qualibet vice, quinquaginta librarum bononinorum ei imponenda et exigenda per dominum potestatem

---

<sup>391</sup> -u exponctué entre -u- et -i-.

<sup>392</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

vel eius vicarium et quemlibet eorum qui fuerit de hoc requisitus, infra decem dies a die requisitionis predictae et nichilominus persone lese vel domnificate omne damnum et expensas in duplum <370v> reficiat. Et ad hoc cogi possint et debeant contrafacientes summarie et omni tempore, sine strepitu et figura iudicii, et sola veritate inspecta, de qua  
5 in actis constare debeat. Et si hec fuerint ommissa, tempore sindicatus talis officialis, predicta debeant et possint agitari et expediri cum effectu, ubi vero non venerit, vel veniens defensionem legitimam non fecerit infra terminum, ad detentionem procedi possit, ac prohibitione non obstante, si et quatenus aliter detentio permittatur. Prohibentes expresse pignorationem aliquam tenutam vel sequestrationem aut aliud  
10 gravamen dari vel fieri aut committi posse vel debere, ad petitionem alicuius datarii vel conductoris vel habentis causam a commune Bononie, aut alterius cuiuscunque singularis persone, aut de mandato alicuius iudicis vel officialis communis Bononie, pro aliqua pecunie quantitate re vel facto per aliquos nuntios communis Bononie seu per aliquos milites, beroarios, nuntios, vel famulos domini potestatis aut alicuius alterius  
15 officialis, aut alicuius conductoris datii vel gabelle, vel exactoris communis Bononie, vel alterius cuiuscunque, in et seu de aliquibus<sup>393</sup> hostiis, seu fenestris, seu de parte hostiorum vel fenestrarum, aut de aliquibus aliis clausuris vel cuppis, tignis seu lignaminibus, vel aliis affixis alicuius domus seu aliquarum domorum, stationum, fundatorum vel apotecarum quarumcunque propriarum vel conductarum, etiam pretextu  
20 licentie vel mandati dati seu date de pignorando, seuquestrando, vel gravando per aliquem iudicem seu officialem vel conductorem communis Bononie, vel alicuius datii, vel gabelle, vel per generalem exactorem communis Bononie, aut per alium quemcunque, sub pena cuilibet contrafacienti in quolibet casuum predictorum, et etiam iudici, officiali seu conductori qui talem pignorationem, sequestrationem vel gravamen  
25 de predictis fieri fecerit vel commiserit, si ipse iudex, officialis vel conductor illud seu illam illico et incontinenti postquam fuerit requisitus, libere non revocaverit, et talia ablata seu exportata contra formam predictam restitui non fecerit librarum quinquaginta bononinorum, quam ipso facto incidant et incurrant, et de facto ab eis et eorum quolibet exigendam et applicandam, pro dimidia parte communi Bononie/ <371r> et eius camere  
30 et pro alia dimidia parte parti gravate seu pignorate. Et nichilominus tale gravamen, pignoratio, sequestratio vel tenuta nullius sit momenti, et ipso facto debeat revocari et nulla sit et pro revocata habeatur. In super etiam pro posse, providere et obviare volentes

---

<sup>393</sup> Ali- ajoutée en interligne avec signe de renvoi.

fraudibus, machinationibus et deceptionibus publicanorum et seu conductorum aut officialium quorumcunque datiorum seu gabellarum civitatis vel comitatus Bononie, seu habentium ius vel causam ab eis et maxime quia aliquando in preteritum reperti fuerint aliqui habentes libros duplices, in quorum altero retinuerunt debitores in eis descriptos, qui solverunt et seu satisfecerunt ac censos et pro veris debitoribus et post aliquos annos vel post obitum talium debitorum eisdem soluta seu per eos exacta conati sunt iterato petere et exigere, statuimus, providemus et ordinamus quod omnes conductores seu officiales sotii vel participes quaruncunque gabellarum vel datiorum civitatis vel comitatus Bononie, seu ius vel causam ab eis vel eorum aliquo habentes, possint et valeant petere et exigere a quibuscunque debitoribus, occasione ipsorum datiorum seu gabellarum, quantitates pecuniarum eis debitas solum infra duos annos, in medietate sequentes post finitum tempus emptionis seu conducte talium datiorum seu gabellarum. Elapsis vero dictis duobus annis, debitores non exacti ipsi iure et facto intelligantur et sint absoluti et liberati, et presumantur solvisse et satisfecisse dicta eorum debita, nec pro eis post dictos duos annos realiter et personaliter gravari vel molestari possint. Et predicta habere locum volumus in presentibus, preteritis et futuris dum tamen quo ad preterita cursus dictorum duorum annorum currere incipiat in medietate post publicationem presentium statutorum et successive proxime finiendorum. Salvo nisi tales debitores talia debita recognoverint, vel super eis convicti fuerint, modo et forma infra dispositis in statuto posito sub rubrica « Infra quantum tempus iurisdictionis conductorum datiorum finito eorum officio exerceri possit », quod statutum in hac parte locum et iures habere volumus./

**<371v> <IV, 96> Quod officiales non possint impediri per dominum potestatem vel capitaneum Bononie vel aliquem de sua familia et de modo compascendi officiales ultra eorum iurisdictionem facientes. Rubrica.**

Statuimus quo dominus potestas, vel aliquis de sua familia, vel aliquis alius officialis civitatis Bononie, non possint prohibere aliquem officialem Bononie ordinarium vel extraordinarium quin facere possit suum officium secundum formam statutorum civitatibus Bononie, nisi eis de hoc arbitrium per aliquod nostrum statutum tribuatur. Volumus etiam quod si quo casu aliquis officialis civitatis Bononie deficeret, quod dominus potestas, facta ei denuntiatione, teneatur alium facere eligi infra tertiam diem in consilio quattuor milium, servando in eligendo formam statutorum si presidentibus regimini civitatis Bononie placuerit, nisi per eos alius loco dicti deficientis subrogatus



fuerit. Salvo quod dictum est de heredibus officialium mortuorum in statuto « De forma electionis officialium ». Volentes tamen voraginem officialium compescere qui non contenti iurisdictione eis per statuta civitatis Bononie attributa eorum officium extendere moliuntur non in modicum damnum subditorum, statuimus quod nullis iudex vel  
5 officialis communis seu civitatis Bononie seu quivis alius officialis vel iudicis in civitate, comitatu vel districtu Bononie audeat, possit vel presumat cognoscere, precipere vel se intromittere quoquo modo, etiam ex partium prorogatione tacita vel expressa, ultra quam sibi vel eis concedatur per statuta civitatis Bononie seu officii sui. Et quicquid contra predicta factum seu secutum fuerit, sit nullum ipso iure et nullam  
10 executionem mereatur, et nichilominus dictus talis iudex vel officialis qui contra predicta fecerit, incidat in penam centum librarum bononinorum, pro quolibet vice, qua contrafactum vel ventum fuerit, cuius pene medietas applicetur parti lese et alia camere Bononie ; que pena incontinenti de facto per potestatem Bononie vel exactorem disco Ursi presidentem exigi possit et debeat./ <372r> Et nichilominus possit dictus dominus  
15 potestas et debeat ac eius vicarius inhibere dictis talibus iudicibus et officialibus generaliter et specialiter, quod non exercent officium vel iurisdictionem, vel se intromittant ultra seu contra predicta et omnibus iuris remediis providere, quod contra predicta facta seu attentata cognita vel diffinita effectum vel executionem non mereantur vel habeant, etiam multam indicendo dicto officiali ac illi ad cuius instantiam vel  
20 favorem predicta fierent per aliquem ex dictis officialibus, si videbatur dicto potestati, vel eius vicario, nec non nuntiis et beroariis seu familiaribus et notariis dicti talis officialis ; quam penam applicandam, ut supra, etiam incurrat quilibet notarius dicti talis officialis qui scriberet aliquid in predictis vel aliquo casuum predictorum quo seu quibus contra predicta fierent seu attentarentur per officialem. Et in predictis et quolibet  
25 predictorum habeat potestas et eius vicarius merum et liberum arbitrium<sup>394</sup>, etiam non servata forma et solemnitate iuris vel aliquorum statutorum, non obstante aliquo statuto, provisione vel reformatione vel quovis alios iure contrario. Et quicumque citari faciens aliquem contra predicta seu ad iudicium incompetens vel petens, etiam solum per simplicem citationem, executioni mandari preceptum vel sententiam emanatum seu  
30 emanatam contra predicta vel ab officiali seu iudice incompetente incidat ipso iure in facto penam tante quantitatis quanta esset quantitatis vel estimatio rei vel facti pro qua seu quo vel cuius occasione emanaverit citatio seu preceptum vel sententia, nisi infra

---

<sup>394</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

triduum a die protestationis sibi facte destiterit et renuntiaverit dicto precepto et sententie. Qua renuntiatione facta par inde sit et habebatur ac si preceptum vel sententia nunquam emanasset, cuius pene tertia pars sit camere Bononie, tertia potestatis si eam totam exigi fecerit, et alia tertia pars parti lese applicetur.

**<IV, 97> De pena euntium in guardia Comitatu vel districtu Bononie pro aliqua executione vel pignoratione indebite facienda. Rubrica./**

5 <372v> Ad obviandum extorsionibus que quotidie fiunt in guardia, comitatu et districtu Bononie, maxime pretextu exactionum que fiendo <sup>395</sup> occurrunt in locis predictis, statuimus et ordinamus quod aliquis, qui non sit nuntius communis Bononie cum milite seu beroariis domini potestatis vel domini capitanei vel sine, non audeat vel presumat ire  
10 in civitate, guardia, comitatu vel districtu Bononie pro aliqua exactione fienda, seu pignoratione vel executione pro aliquibus ad cameram Bononie pertinentibus, vel ad aliquas singulares personas, collegia vel universitatem, vel ipsorum occasione seu alia quacunque ratione vel causa, pro qua vel in qua andata possit vel debeat pignorare aliquem, vel aggravare sub salarii nomine vel pro viatico, victu vel expensis, quas faceret  
15 vel fecisset, seu aliquo quocunque colore, aliquid petere vel extorquere vel recipere, etiam a sponte dare volentibus. Nec etiam victum pro se et familiaribus vel sotiis, seu bestiis, quos seu quas secum duceret vel haberet, nec etiam aliquis nuntius nisi quatenus mitteretur de mandato iudicis vel officialis ad exactionem deputati vel deputandi ; de quo mandato apparere debeat publicum instrumentum scriptum manu unius ex notariis  
20 iudicis de cuius mandato iret. In quo mandato contineatur causa exactionis seu pignorationis vel gravaminis, et a quibus fieri debeat exactio seu gravamen vel pignoratio, et quantitas pecunie et causa ipsius pignorationis seu gravaminis. Et qui contrafecerit, siquidem sine mandato predicto iverit et petierit, extorserit vel receperit, pignoraverit seu aggravaverit, ut supra, tanquam falsarius in centum libris bononinorum  
25 puniatur, et perpetuo sit infamis. Si vero iverit cum mandato et fines mandati excesserit, condemnetur in quinquaginta libris bononinorum, in quolibet capitulo et qualibet vice quo et qua fuerit contrafactum, cuius pene medietas sit camere Bononie et alterius dimidie medietas sit denuntiantis, et alis medietas eius contra quem contrafactum fuerit. Et si ille qui contrafecerit fuerit de familia domini potestatis vel alterius officialis  
30 forensis, condemnetur ipse dominus potestas/ <373r> vel officialis, cuius familiaris fuerit, in centum libris bononinorum, que dividatur et applicetur ut supra, nisi talem

---

<sup>395</sup> -e- ajout  en interligne.

familiarem, tempore sindicatus, sindicis presentaverit cui familiari tunc quinquaginta  
librarum bononinorum pena imponatur, applicanda ut supra. Quolibet autem nuntiis  
communis Bononie ire possit pro exactione et executione predicta et pro quacunque  
pignoratione fienda habendo prius spetiale mandatum a iudice sue officiali exactore vel  
5 alio ad que exactio, pignoratio vel iurisditio perineret. Et etiam citare, requirere,  
pignorare et mandare seu cridare de mandato cuiuscunque iudicis competentis secularis  
vel alterius qui auctoritate communis Bononie vel alterius iudicis vel officialis qui  
mandare possit, de quo mandato in actis vel per publicum instrumentum seu scripturam  
debeat apparere. Et iuxta mandatum sibi factum, et secundum formam statutorum et non  
10 aliter cum quo nuntio uno vel pluribus mitti possint aliqui de beroariis domini potestatis  
vel alterius officialis forensis civitatis Bononie iurisdictionem habentis. Ita tamen quod  
aliqui de dictis beroariis, vel ipse dominus potestas vel officialis, pro predictis nihil  
possint vel debeant petere, exigere vel recipere, etiam a sponte dare volente. Nuntius  
vero solutiones recipiat pro suo viatico, labore seu ambasciata solum secundum formam  
15 statutorum. Dicti autem beroarii soli, vel aliter pro aliquibus supradictis, ire non possint  
vel mitti. Et si contrafecerit ipse nuntius penas in nostris statutis contentas incidat ipso  
facto. Beroarii penam incidant quilibet eorum vigintiquinque librarum bononinorum ;  
quam penam potestas, cuius beroarii fuerint, solvere teneatur et compellatur. Si tamen  
potestas fuerit inscius de predictis, dictam penam evitet, si talem beroarium vel alis<sup>396</sup> de  
20 sua familia presentaverit vel consignaverit sindicatoribus tempore sindicatus. Et quilibet  
possit accusare seu denunciare vel notificare contrafacientes, seu qui contrafecisse  
dicerentur, palam et secrete et in credentia teneatur, si teneri voluerit. Et possit et  
teneatur ipse dominus potestas, et quilibet ex suis iudicibus ad maleficia deputatis, qui  
aditus fuerit de predictis et super predictis, procedere et inquirere, etiam non  
25 servata forma statutorum loquentium « de/ <373v> modo et forma inquirendi et  
procedendi de maleficiis quibuscunque », tam ex mero officio quam ad notificationem  
cuiuscunque. Et si fuerat potestas, vel capitaneus, vel aliquis de ipsorum vel alterius  
eorum familia, qui contrafecerit, inquisitio, processus et terminatio pertineat ad syndicos  
qui eos syndicare debuerit et tempore sindicatus reserventur eisdem. Et liceat cuilibet  
30 resistere talibus euntibus contra prohibitionem predictam et non ostendentibus dicta  
mandata ; nec eis sine mandato euntibus, vel cum mandato ultra formam mandati aliquis  
parere teneatur vel debeat et eis impune possit resisti. Ad hec autem ut de talibus

---

<sup>396</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

mandatis que fierent per iudices et officiales supradictos, omni tempore veritas et copia habeatur, teneantur notarii dictorum officialium, seu alter eorum, per se in uno libro registrare dicta mandata et de eis dare copiam cuicumque, sub pena quinquaginta librarum bononinorum pro quolibet eorum, si omiserit facere supradicta. Dicimus etiam  
5 quod liceat conductoribus datiorum et gabellarum, tam preteriti quam presentis temporis et futuri, et eorum officialibus et nuntiis ire suis propriis expensis et neminem aggravando in guardia<sup>397</sup>, comitatu<sup>398</sup> vel districtu<sup>399</sup> Bononie et per quemlibet ipsorum locorum, et ibi stare pro colligendo omne id et recipiendo quicquid eis deberetur pro predictis datiis vel gabellis seu predictorum occasione, etiam sine alicuius licentia vel  
10 mandato. Permittimus etiam domino potestati et eius familiaribus et domino capitaneo populi et sue familie et capitaneo montranearum eis que familie et cuilibet familie alterius officialis ire in locis predictis et per se ipsa loca pro executione eorum quam eis vel eorum officiis incumbunt seu in ipsis locis specialiter committantur vel committerentur ab eis qui committere possent, dum tamen id facere debeant expensis  
15 propriis ipsius potestas vel ipsorum familiariorum vel domini capitanei populi seu officialis cuiuslibet, qui iret vel mitteretur pro predictis neminem aggravando pro executione sive viatico, labore vel expensis vel alio quocunque colore ; et dum tamen in pignorationibus vel aliis gravaminibus servare debeant omnia et singula infra disposita in presenti statuto, et sub penis in eo contentis. Et idem dicimus de officialibus officio  
20 maleficiorum parvorum et officio aquarum in exequendis sibi commissis, non obstante aliqua consuetudine vel abusu/ <374r> seu observantia, sub penis in nostris statutis contentis. Liceat eis tamen tantum accipere vel habere quantum eis permittitur in statuto de ipsorum officio promulgato. Ne autem in predictis aliquis possit ignorantiam pretendere, volumus quod potestas Bononie teneatur predicta per civitatem facere  
25 proclamari infra octo dies a die publicationis huiusmodi statuti. Si tamen crida non fieret, nihilominus predicta a die publicationis presentium statutorum in antea sortiantur effectum<sup>400</sup> et ab omnibus debeant observari. Nec possint, debeant, audeant vel presumant dicti nuntii, milites vel beroarii, modo aliquo, de per se vel divisim, pignorare vel accipere seu exportare bona aliqua, mobilia vel animalia, pro expensis vel viaticis  
30 quas habere deberent, occasione pignorationem seu sequestrationum aut aliorum

---

<sup>397</sup> *Suivi de -m rayé.*

<sup>398</sup> *Suivi de -m rayé.*

<sup>399</sup> *Suivi de -m rayé.*

<sup>400</sup> *Correction sur mot illisible.*

gravaminum per eos fiendorum vel fiendarum ; nec etiam possint, audeant vel presumant aliqua pignora penes aliquem christianum vel hebreum, in totum vel pro parte, pignorare et pecunias aliquas vel aliquid aliud super eis recipere, sub pretexto vel occasione eorum mercedis vel salarii seu expensarum dicta occasione factarum. Sed  
5 bona pignorata tam pro sorte quam pro expensis deponere et consignare debeant penes idoneam personam secundum formam nostrorum statutorum, sub pena cuilibet nuntio et alteri cuicunque in predictis contrafacienti librarum viginti quinque bononinorum et quolibet ipsorum contrafaciente de facto auferendarum, et applicandarum pro dimidia parte communi Bononie et eius camere et pro alia dimidia parte parti gravate et seu  
10 pignorate.

**<IV, 98> Infra quantum iurisdictio conductorum datiorum finito eorum officio exerceri possint et non ultra. Rubrica.**

Item statuimus et firmamus quod omnes et singuli conductores aliquorum datiorum vel gabellarum civitatis Bononie vel alicuius datiis vel gabelle, tam pro presenti tempore,  
15 quorum conductorum tempus nondum finitum est, quam etiam pro futuro, et habentes causam ab eis infra tempus, et modo et forma declaratis<sup>401</sup> supra in statuto posito sub rubrica « Quod nullus possit detineri vel gravari seu pignorari de mandato ali/cuius <374v> iudicis », exigere possint et debeant exigisse quod, occasione dicti datiis vel gabelle, deberetur ipsi conductori vel conductoribus predictis vel habentibus causam ab  
20 eo vel ab eis, et non ultra. Et infra tempora predicta exigere possint per eum modum et formam, secundum quod exigere poterant tempore conductionis durante, dum tamen nostris statutis in aliquo non derogetur. Et predicta omnia et singula vendicent sibi locum, nisi debitores dictorum datiorum vel gabellarum ex instrumento reperiantur obligati vel per sententiam vel mandatum de solvendo obtentum, cum ipsis debitoribus  
25 litigantibus per petitionis porrectionem et contradictionem<sup>402</sup> coram aliquo ex iudicibus vel officialibus civitatis Bononie iurisdictionem habentibus, vel cum eorum procuratoribus, vel aliis legitimis personis infra tempus sue conductionis vel infra tempora post finem conductionis<sup>403</sup> ad exigendum statuta. Quibus casibus, ipsis conductoribus vel habentibus causam ab ipsis omne eorum ius in exigendo coram  
30 iudicibus predictis, vel altero eorum, salvum remaneat secundum formam iuris, pena cuilibet contrafacienti trecentarum librarum bononinorum.

---

<sup>401</sup> -n rayé avant -tis.

<sup>402</sup> *Suivi de* vel saltem bannum pro debito dationem rayé.

<sup>403</sup> Vel... conductionis *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

**<IV, 99> De pena capitaneorum et custodum castrorum non morantium ad locum ordinatum. Rubrica.**

Statuimus et ordinamus quod capitanei et custodes castrorum modo aliquo a custodia non recedant ante successorum adventum nisi de licentia presidentium regimini civitatis Bononie, sub pena imponenda arbitrio potestatis vel domini capitanei qui de predictis cognoverit, secundum quod qualitas facti exigerit et conditio personarum. Fiat autem inquisitio de predictis per dominum potestatem predictum, vel dominum capitaneum, vel aliquem de sua familia, vel per provisores castrorum, vel alios officiales qui ad predicta deputarentur per dictos presidentes, semel ad minus quolibet mense, etiam statutorum forma inquisitione tradita non servata./

**<375r> <IV, 100> De pena nuntiorum detinentium aliquem contra formam ordinatam et de eorum officio. Rubrica.**

Statuimus et ordinamus quod nullus possit esse nuntius vel nuntiorum officium exercere, nisi satisdederit et iuraverit prout in statuto posito sub rubrica « De nuntiorum electione » continentur. Et si quis exercuerit officium dictorum nuntiorum contra vel preter formam predictam, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum, et perpetuo nuntius esse non possit vel nuntii officium exercere et ab ipso officio tanquam falsarius repellatur. Et quilibet possit accusare et denunciare et habeat medietatem condemnationis predicte ; dicimus tamen quod citationes et ambaxiate seu precepta per ipsos nuntiate seu facte, si publice gerant officium, valeant et teneant perinde ac si nuntii veri essent et servassent que in dicto statuto, quod de electione loquitur, continentur. Dicimus etiam quod nullus nuntius possit detinere aliquem pro debito, nisi habito prius precepto vel mandato de detinendo ipsum quem detinuerit<sup>404</sup> ab aliquo officiali civitatis Bononie, qui de hoc potestatem habeat. Et nisi dictus nuntius habeat preceptum predictum, ante detentionem in forma publica, scriptum manu notarii illius officialis qui de hoc preceptum vel mandatum fecisset. Quod preceptum legitime factum vel fiendum de detinendo vel sequestrando a die precepti solum sex mensium spatio duret et durare possit ; quibus elapsis, reiterari possit, etiam debitore non citato. Et contineatur in quolibet predictorum preceptorum fiendorum de aliquo vel de aliquibus de detinendo vel detinendis, nomen et pronomen vel nomen et cognomen eius qui detineri debuerit, et sic qualificate quod bene cognosci possit, et quod unis pro alio non possit verisimiliter capi, et causam quare detineri debuerit et nomen et pronomen vel cognomen eius ad cuius

---

<sup>404</sup> *Suivi de* vel *rayé*.

petitionem detineri debeat, alias preceptum sit nullum ipso iure et detentus vigore talis precepti statim de facto relaxari debeat, etiam absque aliqua citatione dum tamen predicta locum non habeant infamantibus/ <375v> vel aliis obligatis occasione alicuius honeris impositi seu imponendi per presidentes regimini civitatis Bononie vel comune  
5 seu terre qui capi et detineri possint, etiam nomine proprio cognomine vel agnomine non expressis in commissione facta de capiando, et etiam non servatis solemnitatibus predictis. Quod preceptum dare et dimittere teneantur penes custodes carcerum in quibus fuerit consignatus, tempore consignationis predictae. Nec possit etiam tali mandato seu precepto habito vel precedente aliquem capere vel detinere, pro debito<sup>405</sup> seu aliquo  
10 processu alicuius debiti camere Bononie vel alicuius singularis persone vel universitatis, aliquibus diebus pascalibus, scilicet nativitatis Domini vel tribus immediate precedentibus vel aliis sequentibus, usque ad pascha Epiphanie inclusive, vel Resurrectionis Domini, vel septem precedentibus et <sup>406</sup> septem sequentibus, vel Ascensionis eiusdem, vel Pentecostes et<sup>407</sup> duobus sequentibus, vel Corporis domini  
15 nostri Iesu Christi, vel dominicis diebus vel Apostolorum vel Evangelistarum vel beate Marie scilicet Nativitatis, Purificationis, Annuntiationis et Assuntionis<sup>408</sup> eiusdem, vel in vigiliis Annuntiationis et Assumptionis predictarum<sup>409</sup>, vel<sup>410</sup> die beati Joannis Baptiste, vel sanctorum Dominici et Francisci, vel sancti Michaelis archangeli mensis mai vel septembris, vel sancte Crucis mensium predictorum, vel sancte Caterine, vel sancte  
20 Lucie seu sancte Marie Magdalene et sancti Petronii, et duobus diebus precedentibus et duobus sequentibus dicti diei, et sancti Ambrosii et tribus diebus Carnispriviis. Et si quis de cetero detentus fuerit, non servata forma predicta vel aliquibus talibus diebus, vel aliquo eorum libere relaxassetur, nisi talis debitor captus et detentus esset pro suspecto, ut in statuto posito sub rubrica « De sequestrationibus », quod statutum locum habere  
25 volumus. Et postea talis relaxatus ad petitionem eiusdem creditoris pro eadem re detineri non possit de mandato eiusdem officialis vel alicuius alterius, nisi primo effectualiter fuerit relaxatus, nec etiam eadem die qua relaxatus fuerit pro eodem debito vel eius parte capi possit. Et condemnetur nuntius, vel qui talem detinuerit, in viginti quinque libris bononinorum, pro quolibet, summarie infra decem dies post

---

<sup>405</sup> *Suivi de vel banno debiti rayé.*

<sup>406</sup> *Ajouté en interligne pour remplacer vel rayé.*

<sup>407</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>408</sup> *Et assuntionis ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>409</sup> *Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>410</sup> *Suivi de de rayé.*

relaxationem ipsorum vel ipsius detentorum, sub pena quinquaginta librarum bononinorum iudici negligenti in predictis ; et nihilominus ipsam nuntium condemnare/ <376r> teneatur, postea infra illos decem dies sub simili pena. Et insuper teneatur ipse dominus potestas ipsi detento, et quilibet alius officialis, ad hoc aditus summarie refici  
5 facere expensas omnes et interesse quas fecerit et incurrerit ipsa occasione, ab eo qui talem fecerit detineri, sue ad cuius petitionem detenus fuerit, credendo de expensis dicto detento seu detinentis<sup>411</sup>, sacramento de novo prestito et tassatione ab ipso domino potestate, vel eius vicario seu alio iudice, premissis. Capiens autem unum pro alio, penam viginti quinque librarum bononinorum incurrat, cuius pene medietas applicetur  
10 communi Bononie et alia medietas tali capto, et nihilominus, etiam ad iniuriam detento, condemnetur, et captus libere relassetur.

**<IV, 101> De pena nuntiorum Communis Bononie non exercentium eorum officum debito modo. Rubrica.**

Statuimus et ordinamus<sup>412</sup>, ad obviandum malitiis nuntiorum communis Bononie, et  
15 reprimendum falsitates eorum, et compescendum calumnias, quod nuntii communis Bononie teneantur ad petitionem cuiuscunque petentis comparere coram officiali coram quo ipsum nuntium venire seu comparere requirens eum voluerit, et suscipere ab ipso officiali omnem ambasciatam, citationem et cridam quam imponere voluerit, et impositam legaliter facere et ipsi officiali cum fecerit legaliter referre, secundum  
20 mandatum dicti officialis et pro salario eis ordinato secundum formam statutorum. Et si<sup>413</sup> in aliquo de premissis non obtemperaverit, cadat in penam quilibet nuntius, et pro qualibet vice qua non obtemperaverit et quotiens in aliquo de premissis non fuerit obediens, decem librarum bononinorum, auferendam ei summarie et de facto per dominum potestatem, vel alterum ex suis iudicibus, qui super hoc fuerit requisitus, facta  
25 ei denuntiationem infra octo dies, et habita fide de hoc per unum testem et sacramento requirentis vel alio modo, sub pena dupli dicto officiali in predictis negligenti, et nihilominus condemnare ipsum nuntium postea teneatur. Et si inventus fuerit nuntius ipse in predictis falsum/ <376v> committere, sive accusatione instituta, sive ex officio de quo inquirere debeat, per se vel aliquem ex suis iudicibus, servata vel non servata  
30 forma statuti que de modo inquirendi tractatur ; siquidem in civili talis nuntius fustigetur per civitate Bononie, et puniatur etiam in viginti sex libris bononinorum applicandis

---

<sup>411</sup> -i rayé.

<sup>412</sup> Suivi de quod rayé.

<sup>413</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.



camere Bononie, et si in criminali qua tractetur de pena pecuniaria imponenda, idem servetur quod in civili ; si de corporali, nuntio imponatur pena quam pati debuisset ille in cuius preiudicium commiserit si confessus vel convictus fuisset de crimine de quo fuerit accusatus, vel inquisitus, et ipso iure non valeat quod pretexto vel occasione talis  
5 false relationis citationis vel cride factum fuerit.

**<IV, 102> De pena facientium seu servantium aliquod monopolium. Rubrica.**

Ordinamus quod nulla universtatis vel singularis persona cuiuscunque conditionis, audeat modo aliquo vel ingenio, in civitate Bononie vel guardia, comitatu vel districtu Bononie facere aliquam sectam, iuram ligam promissionem vel conspirationem de  
10 aliquo monopolio vel secta inducendo vel inducenda nec aliquod monopolium inducere seu facere contra publicam vel privatam utilitatem<sup>414</sup>, nec indoctum seu factum observare, sub pena cuilibet universitati contrafacienti librarum ducentarum bononinorum et cuilibet singulari persone librarum viginti quinque bononinorum. Et omnes penas, obligationes et pacta seu alia iura, quovis nomine censeatur que facta seu  
15 facte forent, occasione alicuius talis<sup>415</sup> monopolii inducendi seu inducti conservandi vel manutenendi, sint ipso iure cassa et casse et nullius efficacie et valoris et quod nullus, ea occasione, aliquid audeat petere, sub pena viginti quinque librarum bononinorum pro qualibet vice ; super quibus potestas possit inquirere et quilibet possit denunciare, notificare vel accusare, et teneatur in credentiam, et habeat quintam partem de omni eo  
20 quod dictis de causis pervenerint in cameram Bononie. Et si de illis foret qui dictam penam incurrisset/ <377r> propter delationem et propalatonem, a dicta pena seu penis totaliter sit absolutus, et habeat quintam partem pene que pervenerit ut supra.

**<IV, 103> De pena certorum artificium qui prohibetur habere vel facere societatem ministralem et his similibus. Rubrica.**

25 Ordinamus quod pistores seu fornarii, tabernarii, mondatores, aburattores, brentatores, molendinarii, vetturales, naute, prestatores, roncenorum vel equorum vel mulorum ad vecturam, ortolani, tricoli vel tricole, herbarum, fructuum vel pullorum, palee, feni vel lignaminis non possint inire, facere aut contrahere aliquam societatem, nec factam servare ; nec possint sibi eligere massarium, ministrales, potestates, consules vel rectores  
30 aut capitaneum, notarium vel alium qui presit eis, quocunque nomine censeatur, vel se in aliquibus locis congregare sub nomine dictorum artium seu ministeriorum, nec conventiones seu ordinationes aliquas facere, occasione predicta. Et qui contrafecerit,

---

<sup>414</sup> Contra... utilitatem ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>415</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

puniatur et condemnetur pro qualibet vice in quinquaginta libris bononinorum pro  
quolibet qui contravenerit, non obstantibus aliquibus consuetudinibus, decretis vel  
provisionibus contrariis vel aliter disponentibus que et quas, auctoritate presentis  
statuti, cassamus et annullamus. Et quilibet sic per eos electus, qui se gesserit pro  
5 massario<sup>416</sup>, ministrale, potestate vel rectore, consule aut capitaneo, notario vel  
officiali<sup>417</sup> alicuius dictarum societatum, condemnetur pro quolibet in centum libris  
bononinorum pro qualibet vice et in quolibet casuum predictorum ; potestas Bononie per  
se vel alium de sua familia possit inquirere, et delinquentes in penis predictis punire  
teneantur. Et quilibet possit denunciare, notificare vel accusare, et teneatur in credentia,  
10 et habeat dimidiam partem de omni eo quod dictis de causis pervenerit in cameram. Et si  
de illis foret, qui dictam penam incurrisset propter beneficium delationis, propalationis a  
dicta pena seu penis intelligat/ <377v> et sit ipso iure totaliter absolutus, et habeat  
quartam partem eius quod devenerit in cameram, ut supra.

**<IV, 104> De pena tenentium leprosos et huius similia. Rubrica.**

15 Statuimus quod nullus audeat vel presumat in domo propria vel sue habitationis hospitari  
vel tenere, aliquo modo vel ingenio, aliquem leprosum seu leprosam in civitate Bononie  
vel burgis, vel propre civitatem vel burgos, per tria miliaria, nisi ad hospitale Sancti  
Laçari. Et qui contrafecerit, puniatur et condemnetur, pro qualibet vice, in quinquaginta  
libris bononinorum ; et quilibet possit accusare et denunciare contrafacientes et habeat  
20 medietatem banni. Et potestas, infra quindecim dies a die ingressus sui regiminis, faciat  
per civitatem Bononie et burgos cridari predicta per bannitores communis Bononie. Si  
vero aliquis quod Deus advertat de civitate vel Burgis fuerit infectus et fuerit pauper,  
mittatur omni modo ad hospitale sancti Laçari, et eo casu de<sup>418</sup> avere camere Bononie  
dentur et concedantur per cameram Bononie decem libre bononinorum eidem. Si vero  
25 fuerit de comitatu, commune illius terre seu ville, unde fuerit, teneatur eidem dare  
centum solidos bononinorum et mittatur etiam ad hospitale sancit Laçari. Item dicimus  
quod nullus debeat in civitate Bononie vel burgis, per quinquaginta perticas in domo sua  
propria vel habitationis, tenere vel hospitari cecos vel orbos vel alios qui faciunt et seu  
fingunt se esse avoghlos, vel qui se tingunt tibias vel alia membra, vel qui se faciunt  
30 penitentiales deferendo circhios ad brachia vel alibi deferendo, matarellos inbolotatos,  
vel qui falso nomine per civitate Bononie ducunt puellas querendo elimosinas, causa

---

<sup>416</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>417</sup> Suivi de massarius et ministrales rayé.

<sup>418</sup> Suivi de h rayé.

maritandi, dicendo eas fore sponsas, nec abetatores vel bursarum incisores, mancos manibus vel peditus vel alio membro detruncatos, affaturatores, divinatores vel alios consimiles his qui falso mendicant, pena et banno cuilibet qui hospitaretur aliquem de predictis quinquaginta librarum bononinorum. Et eandem penam patiatur siquis de  
5 predictis inventus fuerit hospitari. Et quilibet possit accusare et denuntiare et credatur accusatori iuranti et cum uno teste probando, cuius banni medietas sit camere/ <378r> et alia accusantis. Et de his que dicta sunt in § « Item dicimus », excipimus debilitatos in membris vel membros mutilatos et cives habentes domum vel habentes extimum in terra et solventes collectas, nisi sint leprosi. Et hoc procuraret notarius domini potestateis qui  
10 preest stratis, et ministrales cappellarum tenantur ipsas personas de suis cappellis expellere et non sinere morari quodocunque mandatum fuerit eis per dictum notarium. Et predicta denuntiare domino potestati vel dicto notario et massarii terrarum districtus Bononie teneantur fieri facere in suis terris simile, sub pena quadraginta solidorum bononinorum, pro quolibet et qualibet vice.

15 **<IV, 105> De pena scutiferorum curretium equos. Rubrica.**

Statuimus quod scutiferi vel ragatii non audeat currere equum per campum in fori per aliquam partem civitatis Bononie sine licentia, voluntate et presentia domini cuius esset equus, nec etiam cum licentia predicta vel sine, nec etiam aliqua alia persona currere audeat equum aliquem per plateam civitatis Bononie, sub pena decem librarum  
20 bononinorum ; quam si non solverit, fustigetur scutifer vel ragatius predictus, et nihilominus tunc dum curreret a quocunque verberari vel percuti, vel de equo eici impune possit, dum tamen moderate tamen et non cum sanguinis effusione ; nec etiam possit aliquis stipendiarius, scutifer vel ragatius ire equester sub porticibus civitatis vel burgorum quando sunt sibi alique persone, et maxime pueri parvi vel puelle, sub penis  
25 predictis ut supra. Et quilibet possit accusare et denuntiare, et potestas per se vel etiam notarium suum presidentem stratis inquirere possit et punire sub dicta pena.

**<IV, 106> Quod non introducantur vel teneantur alique bestie in aliquo cimiterio nec hostia vel lignamen teneantur super salicata fratrum minorum Bononie. Rubrica.**

30 Quia cimiteria ecclesiarum, tam consecratione quam ex humani corporis sepultura, sacra loca et religiosa dicuntur, non decet ea pati incursu bestiarum et animalium ingressu,/ <378v> que ipsa sepe violant sepulcra et eximuntur ossa mortuorum et a bestiis

evellentur, ne igitur talia contingant, de cetero<sup>419</sup>, statuimus quod nulli liceat, intra  
cimiterium clausum cuiuscunque ecclesie posite intra muros civitatis Bononie porcos,  
anseris, oves, vel alis bestias introducere vel tenere. Et si quis statuti presentis  
transgressor extiterit, penam pro qualibet vice subeat decem solidorum bononinorum,  
5 nisi sit tale cimiterium per quod iter publicum fiat cum curribus. Item quia quidam ad  
muros cimiterii fimum, terram, lapides et paleas et multas immundicias apponant, et per  
hoc iter alia ex talium coacervatione inducuntur bestie ad ingressum, statuimus quod  
nulli liceat aliquid de supradictis, aut aliquod genus letaminis vel lignaminis in prefatis  
locis apponere, sub pena decem solidorum Bononie. Item quod in muro civitatis, ex  
10 parte saligate fratrum Minorum, nulli privato liceat hostium aliquod vel aperturam  
facere, habere vel tenere, sub pena decem librarum bononinorum. Et nihilominus  
hostium et aperturam claudere teneatur de muro grosso, et hoc nisi et licentia seu<sup>420</sup>  
concessione sibi facta hoc faceret. Et quod nulli liceat tenere supra dicta saligata vel  
saligata strate Maioris aliqua ligna occupantia dictas saligatas, nisi in diebus fori, sub  
15 dicta pena. Et predictorum omnium et singulorum cognitio sit notarii domini potestatis  
qui preest stratis, terminatio vero domini potestatis vel eius vicarii.

**<IV, 107> De pena committentis aliquam questionem consulendam alicui forensi.  
Rubrica.**

Cum civitas Bononie sit tanquam principale nutrimentum iuris civilis et canonici et in ea  
20 doctorum et advocatorum et aliorum iurisperitorum continue maxima copia habeatur,  
idcirco providemus et mandamus quod nullus iudex seu officialis civitatis Bononie vel  
aliquis iurisdictionem exercens possit, audeat vel presumat committere aliquam  
questionem consulendam vel referendam vel ad colloquium habendum alicui forensi vel  
qui non sit in collegio vel matricula et descriptus in collegio et ma/tricula <379r>  
25 advocatorum seu iudicis civitatis Bononie, nec etiam alicui tali descripto, nisi ipse  
descriptus sit et fuerit civis vel comitatus civitatis Bononie, ratione originis proprie et  
paterne et avite vel duarum ex eis, et<sup>421</sup> sit habitator continuus civitatis Bononie, et  
subeat in ipsa civitate vel comitatu et subierit continue, ipse vel sui maiores, onera realia  
et personalia spatio triginta annorum ad minus, et<sup>422</sup> nisi etiam fuerit Bononie<sup>423</sup>  
doctoratus et examinatus in rigoroso examine dominorum doctorum collegii iuris

---

<sup>419</sup> *Suivi de dicti domini rayé.*

<sup>420</sup> *Ajouté dans la marge droite.*

<sup>421</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>422</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>423</sup> *Suivi de -nsis rayé.*

canonici vel civilis civitatis Bononie, sub pena ducentarum librarum bononinorum  
commitenti et consulenti, vel colloquium danti verbo vel inscriptis. Et consilium tale seu  
colloquium ipso iure non valeat, nec pronuntiatio que sequeretur ex eo vel id<sup>424</sup> vel ob id,  
vel secundum formam dicti consilii vel colloquii et huic statuto per partes renuntiari non  
5 possit, nec ei derogari etiam consensu partium iuramento firmato. Mandantes quod in  
dicta matricula et collegio non possit vel debeat describi vel descriptus manere vel esse  
aliquis forensis, intelligendo forensem quantum ad presens statutorum et omnia alia in  
nostris statutis contenta que de forense loquuntur, quemlibet qui non sit civis Bononie  
origine propria et paterna et avita vel duabus ex eis, salvis nostris statutis aliter  
10 disponentibus. Nec aliquis publice exercens officium seu ministerium procuratrimonis, vel  
notarie, vel medici, vel aliquam artem mechanicam, per se ipsum nec aliquis qui publice  
non exercent officium advocationis vel publice se gerat pro iudice et tanquam iudex  
communiter, maxime in palatio communis Bononie et inter iudices, advocatos et  
procuratores ipsius palatii habeatur et reputetur ; nec aliqua infamata persona. Et si quis  
15 contra prohibitionem predictam vel statutum dicti collegii ipsorum iudicum, quod  
approbamus et pro statutis communis Bononie volumus observari, descriptus haberetur  
in ipsa matricula, pro non descripto habeatur et sit. Et nichilominus de ipsa matricula  
cancelletur. Et rectores sive priores ipsius collegii eum de ipsa matricula cancellari  
facere teneantur, sub pena viginti quinque librarum bononinorum. Et ipsam matriculam  
20 quilibet ditorum priorum, qui pro tempore fuerit, quolibet anno/ <379v> examinare et  
examinari facere teneantur et de ea cancellari facere prohibitos omnes esse de dicto  
collegio, de qua matricula et status dicti collegii fieri debeant due copie, quarum una  
stare debeat in camera actorum, et alia apud notarium dicti collegii.

**<IV, 108> De collegio advocatorum seu iudicum civitatis Bononie et ipsius collegii  
25 auctoritate. Rubrica.**

Quia in multis nostris et aliis statutis civitatis Bononie et maxime in precedenti statuto  
fit mentio de advocatis seu iudicibus civitatis Bononie et eorum collegio et non  
reperiatur provisum aliquid de auctoritate dicti collegii aut de iis qui possunt esse vel  
non esse de dicto collegio, idcirco hac nostra lege statuimus et declaramus quod de  
30 collegio advocatorum seu iudicum civitatis Bononie non sit vel esse possit, vel in ipsius  
matricula poni vel scribi aliquis nisi vere sit de civitate Bononie vel districtu ut supra in  
proxime statuto et nisi dicto tempore que recipi vellet sit etatis viginti annorum ad minus

---

<sup>424</sup> *Suivi de -em gratté.*

et studuerit in iure civili vel canonico spatio quinque annorum ad minus, et de hoc fidem fecerit in presentia collegii per aliquem doctorum ipsius scientie de qua ageretur, palam dicentem et asserentem per sacramentum super animam suam illum tanto tempore studuisse in aliqua de predictis scientis et eum esse honeste et bone vite, ac dignum  
5 recipi ad collegium predictum, et nisi talis recipeindus per ipsum collegium fuerit approbatus tanquam dignus recipi ad collegium ipsum, in civis collegii congregatione sint ad minus quindecim advocati seu iudices de dicto collegio ultra numerum prioris ipsius collegii qui tunc adesset, et due partes advocatorum seu iudicum presentium adminus sint concordēs, et nomina advocatorum seu iudicum tunc presentium in ipsa  
10 approbatione inscriptis redigantur et inter eos omnes scripturatum secretum fiat cum fabis albis et nigris more consueto. Et approbandus solvere teneatur collegio id quod solvere deberet ex forma huius statuti. Et quod talis qui sic approbatus fuerit et solverit ut supra, possit et debeat poni et scribi/ <380r> in dicta matricula advocatorum seu iudicum, ac iudex de<sup>425</sup> collegio<sup>426</sup> advocatorum seu iudicum dicte civitatis abinde in  
15 antea sit et esse intelligatur. Salvo quod non possit aliquis aprobari vel poni seu scribi in ipsa matricula aut esse etiam de dicto collegio vel tanquam advocatus seu iudex seu de colegio<sup>427</sup> ipsorum iudicum honorem vel aliquid aliud consequi vel ad aliud admitti etiam si in ipsa matricula scriptus reperiatur, qui sit medicus vel dictam artem exercens, nec aliquis qui publice exerceat in civitate Bononie vel districtu officium et artem  
20 notarie vel procuratorum seu procurationum seu aliorum nomine in iudicio causas prosequentes, nisi foret tutor vel curator generalis qui necessitate officii faciat predicta<sup>428</sup>. Volumus autem quod quilibet doctor iuris canonici vel civilis, de civitate Bononie vel districtu, qui nunc est, vel pro tempore fuerit, describi debeat ut infra de dicto collegio et in ipsius matricula, et pro approbato habeatur, absque alia approbatione  
25 seu examinatione per collegium fienda, et etiam si in eo non concurrerint alia supradicta, et solvere teneatur pro introitu ad collegium talis doctor futurus soldos viginti bononinorum, et notario soldos quinque bononinorum. Preterea dicimus quod aliquis approbandus ut supra, qui habet vel qui habuerit retro patrem, vel alium ascendente per masculum vel fratrem coniunctum per patrem vel patruum proximum vel patruum  
30 magnum, qui sit vel fuerit de dicto collegio, nihil pro ipsa approbatione aut dicto

---

<sup>425</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>426</sup> Suivi de q rayé.

<sup>427</sup> Vel... colegio ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>428</sup> Suivi de -m rayé.

ingressu dicto collegio solvere teneatur. Alii vero quicumque approbandi solvere teneantur dicto collegio, scilicet massario ipsius collegii pro dicto collegio recipienti, tempore dicte approbationis, quinque libras bononinorum pro quolibet eorum, notarius vero, qui eos in dicta matricula scribere debuerit, solum decem soldos bononinorum, quicumque fuerit qui recipietur. Ut autem in dicto collegio debitus ordo servetur, mandamus quod dictum collegium habere debeat unum priorem, cuius officium duret per sex menses, inchoandos in kalendis mensis ianuarii cuiuslibet anni et finiendos ut sequetur<sup>429</sup>, qui prior sit massarius dicti collegii ad cuius manus perveniat omnes introitus dicti collegii. Electio autem dicti prioris/ <380v> et<sup>430</sup> massarii fiat quolibet semestri per unum mensem ante finem sex mensium hoc modo, videlicet quod fiat in dicto collegio congregando in aliquo ex palatiis communis Bononie, vel in arengheria dicti communis, vel alibi ubi melius et commodus posse fieri videbitur, scilicet per scrutinium ad fabas albas et nigras celebratum, et qui plures voces habuerit sit prior pro dicto tempore, vacare tamen debeat per duos annos<sup>431</sup> a die depositi officii. Quam electionem omnino fieri faciant priores tunc existentes ut supra. Et habeat quilibet prior pro suo salario totius temporis libras tres bononenorum de introitu dicti collegii, eidem persolvendas solum facta electione de priore successore suo, et in quantum introitus deficeret gratis servire et servivisse intelligatur. Et si per eos steterit quin infra terminum fiat electio successorum, nullum salarium habere debeant nec eis solvatur quoquo modo etiam si reperiretur unde solvi posset et statim desinat esse prior ipso iure. Si vero dicta electio non fieret in dicto termino, nihilominus postea quodcumque fieri, valeat modo predicto et interim scilicet vacante prioratu prioris officium, exerceat prior collegii doctorum iuris civilis. Et eo casu ad petitionem cuiuslibet de collegio, possit et teneatur dictus prior collegii doctorum, et etiam vicarius potestatis et quilibet ipsorum, sub pena decem librarum bononinorum, collegium congregari facere et ipsam electionem facere modo predicto, et facere priorem eligi die requisitionis seu petitionis vel sequenti. Et si qua tunc preponenda occurrerit proponi sufficiat per ipsum priorem vel aliquem de collegio cui ipse committeret. Eligendus vero statis incipiat esse prior etiam si ante principium sex mensium eligatur cum alter desierit esse prior ut supra et duret eorum officium tunc toto tempore restandi semestris et etiam toto semestri pro quo

---

<sup>429</sup> -que- écrit sur grattage.

<sup>430</sup> Suit cuiuslibet rayé.

<sup>431</sup> Écrit sur grattage.

fieret<sup>432</sup> electio supradicta. Ad hoc autem, ut de iudicibus dicti collegii veritas et notitia  
omni tempore habeatur, tam mortuorum quam viventium, vel qui in futurum erunt dicto  
collegio, volumus et declaramus quod matricule iudicum dicti collegii qui mortui sunt/  
<381r> et scripti sunt in matricula ipsorum, que scripta est manu Iohannis Guiçardini de  
5 Castrofranco notarii, et illa que est scripta manu Thome quondam Francisci de  
Battaglutiis notarii, posite et consignate ad cameram actorum populi, plena fides  
adhibeatur et detur. Et quod omnes in ea descripti vere de ipso collegio iudicum fuisse  
inteligantur, quo ad omnia que de iudicibus dicti collegii disposita quocunque tempore  
reperiantur. Et idem intelligatur de quocunque doctore iuris canonici et civilis iam  
10 defuncto etiam si in ipsa matricula mortuorum non reperiatur. De advocatis vero seu  
iudicibus presentibus et futuris, fiat nova matricula, in qua describantur omnes doctores  
iuris civilis et canonici nec non alii iuris periti qui scribi voluerint et requisiverint in  
dicta matricula, dum tamen non doctores nec examinati antequam describantur  
examinentur secundum formam presentis statuti, nisi in aliqua ex aliis predictis  
15 matriculis sint descripti. Non possit tamen aliquis describi in nova matricula predicta,  
nisi de licentia prioris dicti collegii quam tamen licentiam dictis doctoribus licentiatis vel  
de dicto collegio ut supra existentibus concedere teneatur dictus prior. Que nova  
matricula per notarium dicti collegii ad dictam cameram consignetur et cum matricula  
mortuorum iniungatur, et illi tantum qui in dicta matricula seu aliis in futurum fiendis  
20 describentur vere sint et fuisse intelligantur, tanquam legitime approbati. Illi vero qui in  
futurum approbantur et ad collegium recipientur scribi et poni debeant, seu addi dicte  
matricule viventium per notarium dicti collegii sub his diebus quibus fuerint approbati et  
talibus matriculis quantum ad advocatos<sup>433</sup> seu iudices dicti collegii fides adhibeatur et  
detur, ceteris aliis matriculis reprobatis, et qui in dictis matriculis depositis ad cameram  
25 actorum descriptus non reperiatur, exceptis doctoribus predictis pro non collegiato, ut  
supra habeatur. Sit autem auctoritas et potestas dicti collegii et cuiuslibet prioris et  
priorum ipsius videlicet quod quilibet prior possit dictum collegium congregare et  
coadunare quotiens expedire videretur pro examinatione alicuius qui admitti vellet ad  
dictum collegium et pro electione officialium dicti collegii et pro aliis ex/pediendis<sup>434</sup>  
30 <381v> que dumtaxat ad honorem dicti collegii pertinerent, et in ipso etiam collegio  
proponere omnia que proponenda occurrunt pro expeditione predictorum, et in dicta

---

<sup>432</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>433</sup> *Ad- ajouté dans la marge gauche.*

<sup>434</sup> *Ex- répété au début de f. 381v.*



congregatione fieri facere teneantur examinationem et electionem officialium, secundum formam istius statuti et aliorum que fierent per ipsum collegium. Et sufficiat ad representationem dicti collegii si in ipsa congregatione sint ad minus quindecim iudices de dicto collegio, ultra numerum prioris et duas partes presentium ad minus, computato  
5 priore in quibuscunque ibidem agendis esse concordēs. Et possint etiam inobedientes et ad congregationem non venientes condemnare, pro qualibet vice, in quinque soldos bononinorum, collegio applicandis, et in plus, secundum formam constitutionum seu statutorum dicti collegii. Ut autem advocacionis officium salubrius exerceatur per advocatos forenses, volumus quod advocati seu iudices forenses habitatores seu incole  
10 civitatis Bononie teneantur obedire priori dicti collegii et statutis seu constitutionibus ipsius collegii ut aliis advocati cives in dicto collegio existentes. Possit etiam dictum collegium per se vel alium examinare iudices qui pro iudicibus civitatis Bononie habere debeantur et ipsos approbare vel reprobare, dum tamen approbare non possint aliquem hoc statuto prohibitum ; et etiam alios solitos officiales eligere et etiam omnia alia facere  
15 que ad honorem ipsius collegii pertinenat, et advocatorum et iudicum predictorum dumtamen honorem regiminum<sup>435</sup> Bononie aut statutis nostris nullatenus contradicant. Et quod omnes de collegio iudicum teneantur singulis annis, in die festivitatis sancte Crucis de mense mai, ire una cum doctoribus iuris civilis civitatis Bononie, ad ecclesiam Sancti Petronii de platea et ibi suam oblationem facere, secundum quod crediderint  
20 convenire, sub pena decem soldorum Bononie pro quolibet et qualibet vice de facto auferenda per priorem dicti collegii doctorum et per priorem collegii predicti et ipsis collegiis applicanda. Notarius autem dicti collegii sit ille qui primus seu in capite locum tenet ad bancum Leonis et, eo recusante, alius sequens in sessione, et sic successive nisi de notario alio per collegium predictum advocatorum seu iudicum fuerit provisum. Et  
25 qui prior predictus teneatur debitis temporibus eligi facere iudices appellationis, secundum formam statuti « De causa appellationis »<sup>436</sup>./

**<382r> <IV, 109> Quomodo et qualiter eligi debeant ministrales cappellarum civitatis Bononie et guardie eiusdem et de eorum officio.**

Statuimus quod singulis annis, in kalendis mensis ianuarii seu infra tertiam diem tunc  
30 proxime subsequentem ad plus, ministrales cappellarum civitatis Bononie vel eius guardie, qui nunc sunt vel pro tempore erunt deputati ad officium ministrarie, teneantur,

---

<sup>435</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>436</sup> *Et... appellationis ajoutés par une main différente, en caractères de dimension inférieure, en fin de paragraphe.*

sub pena decem librarum bononinorum pro quolibet eorum infrascripta facere obmittente, congregare seu congregari facere, per pulsationem campane sue cappelle, omnes et singulos homines maiores viginti annis stantes et habitantes in eorum et cuiuslibet eorum cappellis in ecclesiis seu cappellis predictis. Quibus omnibus vel maiore  
5 parte eorum ibidem congregatis per ministrales seu alterum eorum proponatur de nova electione novorum ministrorum seu unius fienda, et iuxta ordinem consuetum, qui homines supradicti ibidem congregati teneantur infra dictum tempus, sub pena librarum viginti quinque bononinorum de facto exigendarum, eligere unum vel plures ministrales, sicut usitatum est, qui electi sive electus teneantur infra tertiam diem dictum officium  
10 acceptare, sub pena decem librarum bononinorum exigenda ut supra, et nisi fuerit iusta et legitima causa impeditus declaranda per vicarium domini potestatis. Decernentes quod ad predictae ministrarie officium eligi non possit aliquis minor viginti annis, et quod non habitet in dicta cappella in qua eligeretur ministralis, a cuius ministrarie officio sexagennarii, doctores, milites et procuratores causarum se valeant excusare. Volentes  
15 quod predictorum ministrorum electorum et cuiuslibet eorum officium durare debeat per unum annum proxime secuturum; qui ministrales sic electi legitime teneantur denunciare omnia et singula maleficia ad quorum denuntiationem tenentur, ex forma nostrorum statutorum, infra tempus et sub penis in nostris statutis contentis. Et teneantur ipsi ministrales et quilibet ipsorum coram quibuscunque officialibus communis Bononie  
20 comparere quotiens requisiti fuerint personaliter, vel ad domum eorum habitationis seu/ <382v> eiusdem, vel alicui eorum voce preconia, vel alio quocunque modo fuerit iniunctus, et ipsis officialibus obedire in omnibus licitis et honestis eiusdem inungentis vel imponendis, sub pena viginti soldorum bononinorum pro qualibet vice. Declarantes quod predicti ministrales pro eorum laboris remuneratione et salario habere et percipere  
25 possint a quolibet in ipsorum cappellis habitante, secundum modum hactenus usitatum per homines dictarum cappellarum, et ad<sup>437</sup> dictam solutionem compelli possint et debeant solvere denegantes per alterum ex officialibus domini potestatis. Et quod officium dictorum ministrorum duret post finitum tempus sue electionis usque quo alia nova electio de ministrali facta fuerit<sup>438</sup>.

30 **<IV, 110> De viginti quingeniis fiendis et de pena non facientis se poni in eis.**  
**Rubrica.**

---

<sup>437</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>438</sup> Et... fuerit ajoutés par une main différente, en caractères de dimension inférieure, en fin de paragraphe.

Item statuimus providemus et firmamus<sup>439</sup> quod singulis annis de mense ianuarii fiant et fieri debeant viginti quinque hominum et incolarum civitatis Bononie, scilicet habitantium in civitate Bononie vel burgis seu guardia civitatis, per ministrales cappellarum cum duobus vel quattuor bonis hominibus suarum cappellarum, secundum  
5 magnitudinem cappellarum, ponendo in ipsis viginti quinque omnes maiores, videlicet unum pro qualibet familia decem et octo annis et minores sexaginta. Et quod omnes predicti ministrales et boni homines, qui cum eis erunt, teneantur et debeant vinculo sacramenti ponere seu scribi facere omnes et singulos sue cappelle ut supra declaratum est, pena librarum quinque bononinorum pro quilibet quem dimitterent. Et  
10 quilibet de predictis, qui esse deberet de dictis seu in dictis viginti quinque, teneatur et debeat per totum mensem februarii se poni facere et<sup>440</sup> scribi, si per predictos ministrales et homines ut supra electos scribi omittantur. Et officialis, qui preerit ad scribendum viginti quinque, possit et teneatur talem omissum scribere et ponere. Qui ministrales et boni homines in carta membrara cum subscriptione notarii ipsas viginti quinque  
15 scribentis dare et consignare teneantur domino potestati, vel eius vicario aut notario super predictis deputando in consilio quattuor milium vel per potestatem Bononie, infra octo dies mensis februarii proxime futuri, / <383r> sub pena quinque librarum bononinorum ; que omnia et singula procuret et procurare teneatur habere infra terminum predictum notarius et officialis predictus et eius vicarius seu notarius et  
20 officialis predictus. Quibus habitis, infra quindecim dies proxime subsequentes, procuret cum effectu quod dicte viginti quinque exemplentur et scribantur in quaternis pecudinis per notarium ad hoc deputatum et deputandum, et ipsos quaternos penes se habere, salvo repetito et exceptato quod continetur sub alio statuto<sup>441</sup> subsequenti<sup>442</sup>. Contenta autem in hoc statuto ita demum volumus observari et ad impleri si et in quantum de licentia et  
25 voluntate presidentium regimini civitatis Bononie processerit et aliter non de qua licentia appareat publica scriptura manu alterius ex cancellariis dictorum presidentium sigillata sigillo ipsorum presidentium. Et pro suo salario habeat dictus notarius qui registrare debuerit dicta nomina unum denarium pro quolibet nomine describendo pro porigendo etiam ministrali predicto et duos denarios pro quolibet alio inscriptis dari omisso.

---

<sup>439</sup> -mus écrit sur grattage.

<sup>440</sup> Suivi de et rayé.

<sup>441</sup> Suivi de posito in fine rayé.

<sup>442</sup> Suivi de statuti rayé.

**<IV, 111> De pena non euntium in exercitibus et cavalcatis Communis Bononie.**

**Rubrica.**

Item statuimus quod omnes et singuli qui scripti sunt vel erunt in viginti quinquenis omnes quibus iniunctum esset ire debere in exercitibus et cavalcatis fiendis, de cetero  
5 per commune Bononie teneantur et debent ire, esse et stare continue in ipsis exercitibus et cavalcatis et de ipsis non discedere absque insignis communis Bononie et suorum rectorum, vel sine licentia domini potestatis vel capitanei populi vel qui eius vices gereret, scilicet equites et stipendiarii, equites et pedites, et comitatini sine licentia domini potestatis vel capitanei; et pedites cives et alii descripti in dictis  
10 vigintiquinquenis, sine licentia eius qui gereret vices eius; in dicto exercitu que licentia dari non possit, nisi in casu infirmitatis vel alterius evi/dentis <383v> cause et necessitatis, et hoc sub pena librarum quinque bononenorum et minus, arbitrio domini potestatis. Sufficiat tamen unum pro domo, ubi plures essent de eadem domo scripti in dictis vigintiquinquenis, ire vel mittere in cavalcata faciendam. Salvo quod nec  
15 doctores legum, nec habentes privatam examinationem in iure civili, nec doctores decretorum seu licentiati in iure canonico, nec doctores medicine, nec advocati officium advocationis publice et continue exercentes, nec procuratores procurationis officium publice et continuo <sup>443</sup>exercentes, nec doctores grammaticae vel logice, nec lectores notarie, nec scolares Bononie in aliqua professione continue scholas intrantes more  
20 solito, teneantur ad predicta vel aliquod predictorum, nec eos vel aliquem eorum tangunt, salvo quod patientes podagras seu aliam infirmitatem et sexagennarii, vel alii inhabiles, tempore exercitas et cavalcate ire vel mittere non teneantur ad predicta.

**<IV, 112> De casibus in quibus quis prohibetur perpetuo vel ad tempus cancellari de banno et de modo et forma pacis habende. Rubrica.**

25 Statuimus et ordinamus quod quicumque de cetero positus fuerit in banno communis Bononie vel in figura banni conscriptus pro aliquo maleficio quod sibi ascriptum fuerit in quo banno vel figura banni contineretur, quod pena mortis vel abscisionis membri alterius quam lingue vel auricule, deberet vel debeat imponi vel exequi si in fortiam communis Bononie, vel domini potestatis, vel domini capitanei populi Bononie venerit  
30 aliquo tempore, nulle modo possit de ipso banno vel figura ipsorum eximi, cancellari vel affidari, in perpetuum vel ad tempus, vel alicuius eorum bannum subscribi vel abradi, vel aliter quoquo modo vel ingenio infringi vel annullari, nisi in casibus expresse

---

<sup>443</sup> Exercentes... continuo *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

permissis ex dispositione nostrorum statutorum <sup>444</sup>. Si vero aliquis predictorum capitaliter bannitorum, ex privilegio decreto vel mandato presidentium regimini civitatis Bononie legitime<sup>445</sup> habita pace semel cancellatus fuerit de tali banno, et postea pro aliquo alio maleficio capitali vel ademptionis vite bannitus fuerit, non possit de dicto  
5 novo banno perpetuo cancellari, tolli vel/ <384r> aboleri quoquo modo, etiam ex privilegio vel decreto presidentium regimini civitatis Bononie, etiam habita pace ; et si cancellatus, abolitus vel abrasus fuerit, talis cancellatio, rasura et abolitio sit ipso iure nulla et pro non cancellato, non rebannito abolito et non raso habeatur, et si perinde puniri debeat et impune offendi possit, ac si cancellatus abolitus vel abrasus de ipso  
10 novo banno non esset. In aliis autem casibus, in quibus pena pecuniaria venerit imponenda, possit quocunque cancellari demum solita quantitate pecunie in banno comminata et habita pace ; non habita vero pace, non possit cancellari de banno infra quinquennium a die banni, etiam si solverit quantitatem in banno contentam, nisi solverit duplum banni, vel soluto simplo cum deliberatione presidentium regimini  
15 civitatis Bononie. Salvo quid si aliquis de predictis conscriptis in figura banni accuseretur vel inquireretur contra eum de tali maleficio pro quo si personaliter compareret detineri deberet, possit ad tempus affidari et affidatus intelligatur stando carceratus, secundum formam statuti quod est sub tractatu « Quomodo et qualiter procedatur contra accusatos, denunciatos notificatos vel inquisitos non contumaces ».  
20 Possit tamen quilibet bannitus vel condemnatus per viam supplicationis et rescripti audiri et admitti super nullitate banni vel condemnationis per ipsum alleganda et opponenda, et etiam<sup>446</sup> obtinere se cancellari et aboleri, et bannum annullari per<sup>447</sup> predicta commissa fuerint, et de eius commissione et mandato<sup>448</sup> et secundum formam iuris et nostrorum statutorum, dum tamen interim debeat personaliter stare detentus in  
25 casibus in quibus est forma nostrorum statutorum volens audiri debet personaliter detineri. Et interdiciamus omnibus et singulis officialibus communis Bononie iurisdictionem cognoscendi vel pronuntiandi et omnibus et singulis notariis scribendi aliquid de vel super predictis supra prohibitis, pena cuilibet officiali et cuilibet alteri facienti contra predicta ve, aliquod predictorum librarum ducentarum bononinorum. Et  
30 si quis cancellatus vel subscriptus abrasus vel aliter quomodolibet exemptus vel

---

<sup>444</sup> Nisi... statutorum *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>445</sup> *Suivi de causa rayé.*

<sup>446</sup> *Ajouté en interligne.*

<sup>447</sup> *Suivi de cuis partiellement gratté.*

<sup>448</sup> *Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

affidatus reperiretur contra<sup>449</sup> prohibitionem presentis statuti<sup>450</sup>, ipso iure non valeat. Et dominus potestas vel eius vicarius, / <384v> denuntiatione sibi facta ad petitionem cuiuscunque petentis, teneatur precise talem exemptum seu cancellatum infra octo dies, etiam feriatos, a die denuntiationis predictae facere, reponi et scribi in libris bannitorum per aliquem ex notariis tunc temporis presidentibus officio bannitorum, omni exceptione et allegatione reiectis, pena eis et cuilibet eorum quingentarum librarum bononinorum, quam incidat ipso facto et incidisse intelligantur ipso iure, si predicta non fuerit executi et ab eis et quolibet eorum, si inciderint auferatur per omnes qui preerunt sindicatui ipsius potestatis sub eadem pena. Ita tamen quod etiam interim medio tempore, scilicet post exemptionem banni seu conscriptionem predictam, possit impune offendi et contra eum et in eum executio fieri perinde ac si cancellatus et exemptus non fuisset, et pro bannito haberi, tractari, puniri ; et habeat omnia et singula predicta locum sive maleficium de quo in banno sive exemptione mentio facta fuerit commissum fuerit sive non , et eidem in quolibet alio casu in quo ex forma alicuius statuti prohiberetur aliquis perpetuo cancellari de banno, vel disponitur quod ponatur quis vel sit bannitus perpetuo, vel in perpetuo banno, vel ubi ex aliquo maleficio vel banno bonorum publicatio subsequatur. Quandocumque autem pax vel consensus haberi debet pro predictis, vel pro aliqua cancellatione fienda, vigore alicuius nostri statuti vel alterius statuti civitatis Bononie de novo fiendi, habeatur pax vel consensus ab offenso, si mors non subsequatur ex dicta offensione ; si vero mors sequatur, omnino habeatur pax et consensus ab eius heredibus, etiam non obstante quod talis offensus pacem fecerit tempore sue vite de offensione vel morte que sequeretur ex ea, vel ab aliis qui facere possent secundum formam nostrorum statutorum ; qui scilicet offensi vel heredes sint maiores vel, eo casu quo minores essent, pace vel consensu habita vel habito infrascripto modo, quia si essent etatis decem annorum vel infra offensus vel offensi heredes, tunc et eo casu sufficiat habere pacem vel consensum a tutoribus vel legitimis administratoribus eorum concurrente, etiam et accedente pace vel consensu / <385r> qui vel que fierent a tutore vel legitimo administratore cum consensu duorum proximorum agnatorum ipsius infantis, legitime etatis et sane mentis et bone conditionis et fame ; quibus non extantibus habeatur consensus duorum cognatorum vel unius agnati et unius cognati qui sint predictae conditionis et fame et etatis, si duo non extarent unius predictorum consensus sufficiat, et non extantibus aliquibus agnatis vel cognatis predictis vel

---

<sup>449</sup> *Suivi de predictam rayé.*

<sup>450</sup> *Presentis statuti ajouté dans la marge droite.*

extantibus quorum copia commode haberi non possit, eo casu sufficiat consensus et auctoritas dominorum Antianorum Bononie, cum consensu tutorum seu tutoris predictorum. Salvo quod, pro offensa filii impuberis, pater possit pacem et consensum facere ad cancellationem banni ; si vero maiores decem annis minores tamen  
5 viginti quinque annis, tunc ab ipsis minoribus cum auctoritate tutorum, vel curatorum, vel aliorum qui essent legitimi administratores dictorum minorum, salvo sempre quod dictu est de patri. Item dicimus quod ubi eiusdem offensi plures heredes existant, non sufficiat unius eorum pacem vel consensum intervenire, sed requiratur ad hoc ut cancellatio sequi possit, quod habeatur pax vel consensus cuiuslibet eorum secundum  
10 formam supradictam, salvis et exceptatis casibus in quibus reperiretur aliud ordinatum fore ex forma alicuius alterius statuti in hoc volumine contenti, et salvo quod de offensis principaliter pertinentibus ad commune Bononie, vel ad aliquem forensem, vel scolarem qui vel cuius heres non esset tunc habitator civitatis Bononie, vel districtus, vel propre districtum per quinquaginta miliaria, vel infra in casibus in quibus pax vel consensus  
15 requiratur sufficiat pacem vel consensum habere ab Antianis Bononie. Declarantes quod, antequam fiat talis pax per Antianos<sup>451</sup>, fiat crida ad arengheriam palatii residentie domini potestatis Bononie, et ante hostium domus tesaurarie veteris, et in locis in quibus consueverunt esse scale dicti palatii, et in trivio porte Ravennatis in presentia quattuor testium civium civitatis Bononie in qualibet crida, et in contrata ubi diceretur in banno  
20 offensum habitasse tempore banni, si fuerit in civitate vel districtu/ <385v> Bononie, de quibus omnibus<sup>452</sup> cride constare debeat per acta unius notarii cuius civitatis Bononie deputati ad discum Leonis et domini potestatis Bononie. Si aliquis velit contradicere ne talis pax fiat et ne offendens cancellatur de banno, infra terminum quinque dierum in crida apponendum debeat comparere coram dictis Antianis, quo elapso si nullus veniat,  
25 vel veniat infra dictum terminum iustam causam non allegans, ad pacem procedatur, si hoc fiendum videatur dictis Antianis etiam de habitatione aliter non probato. Et aliquo infra dictum terminum comparente et iuxtam causam allegante, arbitrio dictorum Antianorum tunc non procedatur ad pacem fiendam, et sufficiat quantum ad hoc aliquem dici forensem, si in banno contineatur ipsum esse de aliqua civitate, terra vel loco extra  
30 districtum Bononie. Adicientes quod ubicunque in hoc statuto, vel aliquo alio in hoc volumine contento, pax vel consensus ad cancellationem requiritur non possit ipsa pax vel consensus probari aliter quam per publicum instrumentum, et si fieret in civitate vel

---

<sup>451</sup> Per antianos ajoutée dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>452</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

districtu Bononie non valeat instrumentum<sup>453</sup>, nisi positum et registratum fuerit in in  
registro<sup>454</sup> memorialium<sup>455</sup> communis Bononie per alterum ex notariis officio registri<sup>456</sup>  
memorialium deputatis. Et si aliqua cancellatio vel absolutio de talibus banniendis vel  
5 ac si cancellatis vel absolutus non fuisset, et quod in aliis casibus quam permissis ex  
dispositione nostrorum statutorum absque pace predicta nullus ex privilegio gratia,  
decreto vel concessione aliqua possit cancelarii, et huic statuto non possit derogari<sup>457</sup>.

**<IV, 113> De pena singularium personarum vel universitatum comitatus Bononie  
receptantium vel in suis locis morari sientium vel non expellentium bannitos ut  
10 tenentur. Rubrica.**

Statuimus quod nulla persona cuiuscunque conditionis audeat vel presumat in domo sue  
habitationis receptare vel pati morari vel stare aliquam personam bannitam vel in libris  
bannitorum conscriptam cuiuscunque conditionis et ex causa quacunque, dum tamem  
pro maleficio ; et qui contrafecerit sciens dictam personam bannitam, siquidem bannita  
15 foret ipsa persona receptata<sup>458</sup> vel stare vel morari permissa pro prodicione vel rebellione  
communis/ <386r> Bononie, puniatur et condemnetur in quingentis libris bononenorum.  
Si vero pro alio maleficio de quo prohibita esset perpetuo cancellatio, contenta in  
ordinamento quod est supra sub rubrica « De casibus in quibus quis prohibetur perpetuo  
cancellari de banno », condemnetur in centum libris bononenorum. Si vero pro alio  
20 maleficio condemnetur contrafaciens in quinquaginta libris bononinorum, nisi talis esset  
bannitus in minori quantitate quinquaginta librarum bononinorum, quo casu non possit  
in plus condemnari quam contineatur in banno predicto. Item quod scientia predicta  
receptantis vel patientis morari vel stare in domo sue habitationis dictos bannitos vel  
aliquos eorum probari sufficiat ex eo quod eum viderit conscriptum in libro bannitorum  
25 vel ex eo quod eidem denuntiatur sit ex parte alicuius iudicis domini potestatis illum  
esse bannitum vel per aliquem coniunctum eius pro cuius iniuria esset bannitus et  
bannum oblatum eidem ad videndum et inspiciendum vel ex eo quod esset publica vox  
et fama in contrata eius qui diceretur in predictis vel aliquo predictorum contrafecisse  
illum esse bannitum, quem diceretur receptasse vel in domo sue habitationis stare vel

---

<sup>453</sup> Et... instrumentum *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>454</sup> In registro *ajouté dans la marge avec signe de renvoi.*

<sup>455</sup> *Suivi de -bus rayé.*

<sup>456</sup> *Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>457</sup> Et... derogamus *ajouté par une main différente, en caractères de dimension inférieure, en fin de paragraphe.*

<sup>458</sup> -ta *final ajouté en interligne avec signe de renvoi.*



morari permississe vel passim esse ; de qua publica voce et fama constare debeat per quattuor testes ad minus, si super predictis procedatur per aliquem capitaneum vel alium officialem comitatus Bononie ; si vero in civitate Bononie constare debeat saltem per duos testes. Et quod in quolibet predictorum habeatur pro plena probatione scientie, non  
5 derogando aliis modis probandi scientiam predictam. Preterea statuimus quod nulla communitas vel universitas alicuius terre, ville vel loci vel castri comitatus vel districtus Bononie, vel aliqui massarius sive consul ipsius terre, ville<sup>459</sup> vel castri audeat pati sive permittere, stare vel morari in sua terra, villa vel castro aliquem bannitum pro maleficio, de quo sit publica vox et fama in ipsa terra ipsum esse bannitum pro ipso maleficio, vel  
10 si denuntiatum fuerit, ut supra, massario dicte terre quod talis sit bannitus, et bannum oblatum eidem ad videndum et inspiciendum sed omnino si poterit capere in fortiam communis Bononie presentare debeat, vel si non poterit saltem debeat ipsum persequi et fugare, clamando alta voce post eum. Et si contrafactum fuerit, condemnetur terra, villa vel castrum/ <386v> que vel quod contrafecerit, si habuerit centum fumantes vel ab inde  
15 supra, pro quolibet bannito pro prodicione communis Bononie in quo contrafactum fuerit, in libris ducentis bononinorum, et pro quolibet bannito pro aliquo alio de casibus, in quibus bannitum prohibitum esse perpetuo cancellari, contentis in ordinamento posito sub rubrica « De casibus in quibus quis prohibetur perpetuo cancellari de banno » in centum libris bononorum, et pro quilibet bannito pro alio maleficio in vigintiquinque  
20 librarum bononinorum<sup>460</sup>. Si vero habuerit pauciores fumantes centum, condemnetur in quolibet dictorum casuum in quo contrafecerit in medietate eius in quo condemnetur<sup>461</sup> si haberet centum fumantes vel ab inde supra, ut dictum est. Massarius vero qui in sua villa, terra et castro predicta non fecerit observari, condemnetur in quolibet dictorum casuum in quarta parte eius quod sua villa, terra vel castrum condemnata vel  
25 condemnatur fuisset vel debuerit, ut dictum est, condemnari. Salvo quod si, propter potentiam banniti, predicta facere vel observare non posset, non teneatur ad dictas penas, si tamen denuntiaverit domino potestati vel eius vicario bannitum talem in sua villa vel castro morari, et se non posse expellere vel capere propter banniti potentiam et si petierit auxilium ad predicta observanda et effectui de mandanda. Et salvo etiam quod excusetur  
30 massarius si, pulsato vel proclamato ad arenghum vel consilium sue terre, denegaverint homines sue terre congregari vel se non congregaverint vel congregati in hoc voluerint

---

<sup>459</sup> Loci... ville ajoutée dans la marge droite avec signe de renvoi, suivi de loci rayé.

<sup>460</sup> Et... bononinorum ajoutée dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>461</sup> Suivi de -re rayé.

ipsi massario parere et potestati vel eius vicario predicta denuntiaverit ipse massarius, quas penas in quilibet casuum predictorum dominus potestas possit minuere, inspecta conditione persone et facti qualitate. Adiicentes quod aliqua communitas viciniantia vel singularis persona requiri, aggravari, mulctari seu condemnari non possit per dictum dominum potestatem seu officialem aliquem ex eo quod malefactorem maleficium aliquod committente in eius terra, curia vel viciniantia de nocte seu clandestine non ceperit, fugaverit aut persecuta non fuerit seu non exclamaverit, ut dictum est, nisi dolus vel notabilis negligentia/ <387r> eis possit imputari, salvis dispositis infra in statuto « De emendatione damnorumdatorum a quibus ignoratur ». Si vero maleficium aliquod grave commissum fuerit in aliqua terra, guardia seu curia alicuius terre comitatus vel districtus Bononie de die palam tunc qui presentes fuerint dicto maleficio, teneantur capere ipsum malefactorem si poterunt, vel saltem exclamare<sup>462</sup> campanam ad sturmmum pulsare et clamores continuare itaque audiatur, et possint gentes ad clamorem trahere, ad quem clamorem et pulsationem teneatur homines dicte terre seu circumstantes loci maleficii commissi, trahere et ipsum malefactorem persequi et fugare et etiam capere si potuerunt, et in fortiam communis Bononie presentare pena cuilibet presenti predicta non observanti librarum decem<sup>463</sup> bononinorum, et quod stare debeat uno mense<sup>464</sup> carceratus quam penam si non solverit vel solve non potuerit, qui ipsam incidit duplicato tempore stare debeat et detineri in carceribus communis Bononie nec possint aliquo dictorum casuum offerri et in quinquaginta libras bononienorum cuilibet communitati pena etiam domino potestati vel officiali contra predicta molestanti, requirenti, aggravanti, mulctanti vel condemnati predictas viciniantias<sup>465</sup>, communitates vel singulares personas quinquaginta librarum bononinorum pro quolibet auferenda de facto, et quod factum fuerit contra predicta non valeat ipso iure. Predicta maxime statuentes quia predicta maleficia ut plurimum committuntur de nocte, clandestine, in locis solitariis et ubi non est presentia personarum, et in civitate Bononie per forenses et stipendiarios armatos et sotiatis contra quos periculosum est inermes accedere et proclamare.

<IV, 114> **Constitutio domini Bononie episcopi super ex bannitis et tenentibus eos.**

30 **Rubrica.**

---

<sup>462</sup> *Suivi de ad gratté.*

<sup>463</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>464</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>465</sup> *-an écrit sur grattage, -tias ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

Hec est quedam constitutio facta contra clericos et ecclesiasticas personas per venerabilem/ <387v> patrem dominum Octavianum, bononiensem episcopum tempore nobilium virorum Tebaldo de Brusantis potestatis Bononie et Coradi de Montemagno capitanei populi, in millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, inditione quartadecima, cuius tenor talis est : « In dei nomine amen. Licet non solum delinquentes et committentes atrocita, sed eorum fautores et consentientes eisdem catolica condemnat auctoritas pari decernimus eos pena et animadversione puniri. Quam plurimum tam de civitate et diocesi Bononie clerici, conversi, religiosi, prelati atque rectores ecclesiarum, hospitalium et religiosorum locorum prefatam condemnationem non timentes, sed eam et instituta canonice temere contemnentes homicidiorum et aliorum criminum enormium et scelerum commissores et precipue pro his a populo et commune Bononie fore bannitos, receptant et receptaverunt hactenus, atque tenent in ecclesiarum dominibus et alibi et eos in suis delictis manu teneant atque defendant, ne penas subeant pro maleficiis commissis quas merentur, sic opem ferentes eisdem delinquentibus in commissis et favorem etiam committendis non modicum tribuentes, et sic contra ipsos clericos et ecclesiarum rectores atque prelatos tantus ascendit clamor in populo civitatis Bononie, tantaque creverit infamia pro predictis quod reformationes multum aridas et asperas contra ipsos per quos timeris potest merito ipsas ecclesias irreparabile periculum atque destructionem bonorum, nisi celere apponatur remedium incursum. Unde nos Octavianus, divina miseratione bononiensis episcopus, volentes huic morbo congruam adhibere medelam, ne incurabilis fiat ob inimicorum malitiam et ecclesie nostre sic paratam destructionem incurrant que nobis commisse sunt, et fratrum nostrum Bononie capituli ad hoc spetialiter convocati expresso consilio et consensu, statuimus quod nullus de cetero clericus, vel conversus vel religiosus seu hospitalis vel religiose domus prelatus, vel ecclesie rector civitatis Bononie et diocesis, bannitum aliquem communis Bononie pro aliquo maleficio recipiat vel teneat in ecclesia sua vel domibus eius vel alibi ubicunque, per se vel alium, nullumque tali bannito de certa scientia prebeat auxilium consilium vel favorem, sed si quem/ <388r> habet tenet, vel aliquis est vel sit in ecclesia sua vel in domibus eius vel alibi pro eodem, ipsum expellat et reiciat cum effectu, vel seperet<sup>466</sup> infra tertiam diem post huius constitutionis publicationem, nullatenus receptantes eundem per se vel alium nec consilium in pensuros eisdem quo usque fuerit a dicto banno liberatus. Statuentes etiam quod si quis predictorum huius

---

<sup>466</sup> Premier e ajouté en interligne avec signe de renvoi.

nostre constitutionis temerarius transgressor extiterit, qui bannitos communis Bononie pro maleficio presumpserit retinere eisdemque dare auxilium, consilium vel favorem, ipsosque non expelleret vel reiiceret vel receptaverit contra huius constitutionis tenorem, officii et beneficii et prelature vel dignitatis vel rectorie, quem et quam habeat in aliqua  
5 ecclesia civitatis vel comitatus Bononie, ipso facto sententiam privationis incurrat. Quam ex nunc ferimus in eundem et ab ipsa ecclesia removemus perpetuo excommunicationis sententiam ipso facto nihilominus incursum si prelaturam, dignitatem, rectoriam vel beneficium ecclesiasticum sic <sup>467</sup> privatos presumpserit retinere, quam ex nunc promulgatus in his scriptis contra quemlibet sic agentem. Alios  
10 vero excommunicationem quam ex nunc ferimus in his scriptis incurrere volumus ipso facto, si ea que continet nostra constitutio non observent, nullatenus defensari delinquentes predictos, si quos postquam huiusmodi penas incurrerint, contigerit ipsos trahi et detineri pro his advicem secularem ».

**<IV, 115> De pena notariorum ad discum bannitorum exemplantium banna alibi  
15 quam ad dictum discum. Rubrica.**

Statuimus quod nulla banna exemplari debeant in libris bannitorum, nisi ad discum bannitorum, sub pena notario exemplanti quinquaginta librarum bononinorum pro qualibet vice qua contrafecerit et potestati seu officiali, qui ad predictam exemplationem alibi fiendam quam supradictum est cogeret, centum libras bononinorum. Item dicimus quod infra tempus octo dierum dandum ad comparandum vel postquam aliquis  
20 comparuerit ad mandata et steterit vel per eum non steterit/ <388v> quin staret sed per potestatem vel iudicem, coram quo comparuerit ante perfectionem exemplationis banni, nullo modo perfici possit dicta exemplatio, et notarius qui scienter dictam exemplationem fecerit, patiat eandem penam quam pati debuisset talis ad mandata comparans et existens si bannitus fuisset et sic bannitus perfenisset in fortiam communis  
25 Bononie. Et nichilominus talis exemplatus infra dictum terminum octo dierum vel comparans ad mandata ut supra sic comparuerit ad mandata, quod de iure contumax dici non possit, penam bannitorum nullatenus patiat et pro non exemplato habeatur et de tali scriptura sic exemplata possit et debeat impune cancellari per aliquem ex notariis presidentibus officio bannitorum, non obstante aliqua prohibitione facta in aliquo statuto  
30 in hoc volumine contento vel aliqua alia. Notarii vero officio bannitorum prepositi vel ipsorum alter teneatur banna eisdem tradita ad exemplandum eis de eorum salario, facta

---

<sup>467</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi, suivi de si rayé.

solutione vel oblato salario et deposito, eo casu in quo aliquis vel aliqui persecuti sint processum seu banni dationem, vel etiam sine aliquo salario secundum beneplacitum ipsius potestatis vel eius iudicis, infra statuta tempora exemplare sub pena viginti quinque librarum bononenorum. Et nihilominus, elapsis dictis temporibus, exemplare  
5 teneatur sub eadem pena infra terminum eidem per dominum potestatem vel eius vicarium statuendum et bannum valeat, exemplatum perinde ac si fuisset infra sua tempora exemplatum, dum tamen infra biennium ad minus a die banni dati fiat ipsa exemplatio. Et ipso facto possit potestas ipsam penam et penas a predictis exigere, etiam aliqua accusatione vel inquisitione non precedente. Preterea dicimus quod dominus  
10 potestas, vel aliquis de sua familia, non possit vel debeat directe vel per obliquum compellere aliquem ex dictis notariis bannitorum exemplare bannum<sup>468</sup> infra terminum ipsi notario statutum ad exemplandum bannum ex forma statuti sub pena centum libris bononinorum<sup>469</sup>.

**<IV, 116> De generalibus seu comunibus penis bannitorum seu in figura banni  
15 inscriptorum in aliquo ex libris bannitorum communis Bononie. Rubrica./**

<389r> Ordinamus et statuimus quod aliqui, qui reperirentur conscripti in figura banni in aliquo ex libris bannitorum civitatis Bononie pro maleficio ad discum bannitorum existantibus vel in camera actorum<sup>470</sup>, non possit stare vel morari in civitate Bononie vel eius districtu. Et quod nullus conscriptus in figura banni, ut dictum est pro maleficio,  
20 possit esse de aliquo consilio civitatis Bononie, nec habere aliquod officium in civitate vel districtu Bononie, nec eligere per se vel alium, aliquem officialem, nec eligi ad aliquod officium in civitate et districtu Bononie. Et si electionem fecerit vel electus fuerit, electio ipso iure sit nulla. Item quod querimonie seu petitiones civiles vel criminales<sup>471</sup> alicuius eorum non audiantur in agendo vel accusando vel notificando  
25 preterquam in petitione legitime cancellationis que de iure fieri posset de banno vel de figura banni et preterquam ut infra dicitur. Sin autem conveniatur civiliter vel criminaliter, audiantur et eorum defensiones legitime admittantur, banno non obstante quas proponere possint per se ipsos cum debuerint personaliter comparere, alias per procuratores recipiantur. Ordinamus in super quod dicti banniti seu<sup>472</sup> in figura banni

---

<sup>468</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>469</sup> Sub... bononinorum ajoutés par main différentes avec caractères de dimension inférieure en fin de paragraphe.

<sup>470</sup> Vel... actorum ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>471</sup> Seu... criminales ajouté dans la marge droite.

<sup>472</sup> Ecrit sur grattage.

descripti pro maleficio, cuius maleficii pena sit centum librarum bononinorum, vel ab inde supra, vel mutilationis alicuius membri, vel fustigationis, possit libere et impune in persona a quocunque offendi in civitate, guardia, comitatu vel districtu Bononie, citra tamen mortem talis banniti et offensi. Si vero bannitus esset vel in figura banni  
5 conscriptus pro aliquo maleficio pro quo pena mortis esset cominata sive imposita, tunc etiam libere et impune offendi et occidi possit a quocunque in dictis civitate, guardia, comitatu vel districtu Bononie. Et qui tales offense vel iniurie eis vel alicui eorum ut dicitur illate et facte non emendentur, nec vendicentur, nisi ut infra dicetur, sed offenso banno vel in figura banni pro maleficio per quemcunque in aliquo ex libris bannitorum  
10 vel per publicam scripturam sumptam de dicto libro existente ad discum Bannitorum vel in eius camarella<sup>473</sup> per unum ex notariis dicto disco/ <389v> bannitorum presidentibus, et subscriptam secundum formam statuti positi sub rubrica « De officio et iurisdictione iudicis et militis officio bannitorum », vel sumptam a camera actorum et subscriptam per notarios dicte camere, non debeant nec possint tales offendentes seu occidentes in  
15 casibus premissis, occasione talium offensionum seu occisionum, citari, inquiri, molestari vel requiri aut contra eos procedi vel puniri, quovis modo, et ultra predicta talis occidens<sup>474</sup> bannitum ad mortem, si ipse bannitus fuerit in persona<sup>475</sup> vel rebus, ipso facto sit et esse intelligatur absolutus, liberatus et cancellatus a sua condemnatione et banno, si ipse occidens et bannitus instrumentum pacis habuerit, secundum formam  
20 statutorum communis Bononie et de mandato presidentium regimini civitatis Bononie cancellatur a condemnatione et banno suo, salvis supra dispositis in statuto « De pena adulterium vel stuprum committentis ». Ad quam exceptionem opponendam et probandam quilibet libere admittatur, etiam si sua non intersit. Salvo quod pro iniuria vel offensa vel danno illata vel illato tali conscripto in aliquo ex libris bannitorum civitatis  
25 Bononie ante conscriptionem banni, talis banniti possit talis conscriptus per procuratorem legitimum, vel aliam personam legitimam, querimoniam, accusationem seu notificationem proponere, vel ante banni conscriptionem propositam, etiam post ipsam conscriptionem, prosecui et audiri debeat. Et ipsius iniuria, offensa vel damnum ante banni conscriptionem illata vel illatum vindicetur vel emendetur perinde ac si non  
30 foret conscriptus, et non obstante quod alias de iure ad tale crimen prosequendum

---

<sup>473</sup> *Suivi de -m rayé.*

<sup>474</sup> *Talis occidens ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>475</sup> *Suivi de -m rayé.*

procurator non<sup>476</sup> admittatur. Item quod conscripti in figura banni vel aliquo ex libris bannitorum vel in camera actorum communis Bononie pro maleficio quocunque, cuius pena esset maior viginti quinque libris, non possit ferre testimonium super aliquo facto durante scriptione predicta et latum non valeat ipso iure. Item dicimus quod si aliquis in figura banni conscriptus in aliquo ex libris bannitorum vel in camera actorum communis Bononie pro maleficio inventus fuerit in civitate Bononie, comitatu vel districtu, et presentatus, vel aliter inventus/ <390r> sit si pervenerit in fortiam communis Bononie, si fuerit pro homicidio vel aliquo alio maleficio pro quo, si venisset ad mandata et confessus vel de eo convictus fuisset, deberet mori, vel membro mutilari, vel aliqua pena personali puniri ultra fustigationem, habeatur pro confesso, et infra tertiam diem fiat executio banni et imponatur pena, que imponi debuisset eidem si venisset ad mandata et ipsum maleficio confessus, vel convictus fuisset de eo, vel que in banno vel conscriptione banni comminata reperiretur in casu quo potestas haberet arbitrium ex forma statutorum realiter et personaliter puniendi, nulla defensione vel exceptione audita vel admissa ; ab his excipimus banniendos occasionibus predictis vel aliqua earum contra quos esset processum vigore alicuius occasionis, nec reperiretur servata forma statuti posita sub rubrica « De iuramento et satisfactione prestanda » ; et eo casu quo solum membrum mutilaretur statim executione facta relassetur, et de ipso banno possit et debeat cancellari impune, et pro cancellato habeatur et sit. Si vero conscriptus esset in banno vel figura banni pro maleficio vulneris illati cum cultello feritorio, vel ense, vel alio genere armorum offensibilium, scilicet cum ferro ipsorum armorum, spetialiter et nominatim prohibitorum portari, vel super se haberi ex forma nostrorum statutorum et cum sanguinis effusione vel pro furto cuius quantitas vel extimatio excedat summam viginti quinque librarum bononinorum, vel aliquo alio maleficio cuius pena esset pecuniaria maior centum librarum bononenorum vel in banno comminata, ubi potestas haberet arbitrium ex forma presentium statutorum maiorem penam imponendi, habeatur pro confesso et solvere teneatur quantitatem que in tali banno vel conscriptione comminata seu apposita fuisset infra unum mensem postquam<sup>477</sup> sic pervenerit vel presentatus fuerit, alias elapso ipso mense infra decem dies immediate subsequentes amputetur ei pes, nisi habuerit pacem ab offenso quodcunque, vel eius heredibus, vel ab alio ad quem pertineret secundum formam nostrorum statutorum pacem facere de delicto, quo casu/ <390v> pes non amputetur sed in carceribus stet donec solverit nec

---

<sup>476</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>477</sup> Ajouté dans la marge droite.

relassari possit quoquomodo, etiam per oblationem, nisi prefata oblatio fieret secundum formam statutorum communis Bononie ; qua quantitate soluta vel pede amputato relassetur, et possit et debeat cancellari et pro cancellato habeatur et sit ut supra. Salvo quod si talis bannitus in fortia existens, qui quantitatem predictam solverit, pacem vel  
5 consensum cancellationis ipsius banni non haberet ab offenso vel alio qui facere possit, relassetur ut supra, sed non cancelletur nec pro cancellato habeatur vel sit, imo in omnibus et per omnia censeatur ut prius, nisi iterum<sup>478</sup> solvat tantundem communi Bononie prout in banno erat pena comminata vel apposita, quo casu libere et impune possit et debeat de ipso tali banno et figura banni cancellari. Die tamen relationis et  
10 sequenti ab ipso banno affidatus intelligatur si vero habuerit pacem vel consensum, existens in fortia vel ante, a pena predicta non liberetur in aliquo casuum predictorum, propter ipsam pacem vel consensum, nisi solverit ut supra, nec etiam exceptio vel propositio nullitatis bannito prosit, nisi solverit ut supra, salvo semper statuto posito sub Rubrica « De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitus contumaces ».

15 Sin autem talis conscriptus debuisset pati fustigationis penam, si venisset ad mandata et confessus vel convictus fuisset de crimine, fustigetur infra tertiam diem, et siquidem ex ipso delicto, pro quo conscriptus fustigatus fuerit, aliquem leserit vel damnificaverit, fustigatus ponatur in carcere, et non relassetur donec damnum emendaverit seu eius extimationem contentam in banno solveret<sup>479</sup> ei qui passus fuerit seu de quo continebitur  
20 in banno passum fuisse damnum, qua fustigatione facta et emendatione seu solutione predicta, ubi fieri debuerit ut supra, relassetur et cancellari debeat et possit et pro cancellato habeatur et sit ut supra. Alii vero banniti vel conscripti pro maleficio, cuius pena in banno comminata vel apposita esset minor centum librarum bononinorum, et sponte vel coacte pro aliis male/ficiis <391r> quam supra in hoc statuto comprehensis  
25 inventi fuerit et venerint in fortiam communis Bononie, detineantur in carcere nec relassentur donec solverint duplum quantitatis in banno vel conscriptione apposite vel comminate si pacem vel consensum, ut supra, non habuerit ; si vero pacem vel consensum habuerit, solvat quantitatem in banno appositam et comminatam. Et siquidem fuerit pro danno dato vel illato, detineatur etiam donec damnum emendaverit,  
30 qua quantitate soluta et dicta emendatione seu satisfatione facta, ubi fieri debuerit, ut supra, possit et debeat cancellari et pro cancellato habeatur et sit ut supra. Que omnia et singula observetur et fiant, non obstante quod alia pena esset comminata, seu in banno

---

<sup>478</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi. Suivi de inter dum rayé.

<sup>479</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.



seu conscriptione apposita, et non obstantibus in predictis vel aliquo predictorum statutis nostris positus sub rubrica « De casibus in quibus quis prohibetur perpetuo vel ad tempus cancellari de banno ». Dicimus etiam quod quicumque presentaverit in fortiam domini potestatis vel domini capitanei communis Bononie aliquem de predictis conscriptis in  
5 libris bannitorum vel in camera actorum, si debuerit personaliter puniri itaque moriatur, habeat a communi Bononie, postquam fuerit presentatus, libras quinquaginta bononinorum infra decem dies, si autem fuerit conscriptus pro tali maleficio, pro quo debeat aliquo membro mutilari, debeat habere a communi Bononie, postquam fuerit presentatus, libras vigintiquinque bononinorum infra terminum supradictum ; salvo  
10 quod, si talis presentans fuerit familiaris vel officialis potestatis vel alterius officialis communis Bononie, nihil a dicto Communi habere debeat pro predictis, salvo quod si per statuta nostra aliter dispositum fuerit. Preterea dicimus et declaramus quod in quacunque parte nostrorum statutorum vel ordinamentorum civitatis Bononie fit mentio de bannito vel bannitis, aut de conscriptis in banno vel figura banni, vel de aliquo ex  
15 libris bannitorum illi tantum sint vel esse vel fuisse intelligantur banniti vel conscripti in banno vel figura banni/ <391v> qui<sup>480</sup> sint descripti in libro bannitorum communis Bononie posito ad discum bannitorum vel ad cameram que est ante discum predictum, in qua officiales disco bannitorum deputati libros bannitorum recondunt, seu in camera actorum et non alibi seu alii, salvis contentis infra in presenti statuto, dum tamen  
20 cancellatio facta de aliquo bannito fieri non possit per aliquem ex notariis deputatis ad discum Bannitorum sine consensu et subscriptione subperstis camere actorum, ad fraudes evitandos, que cancellatio etiam fieri debeat ad cameram actorum si talis cancellandus in dicta camera reperiatur descriptus. Adiicientes quod legitime cancellati de aliquo banno in aliquo ex dictis libris descripto non possint, occasione dicti banni sic  
25 cancellati aliquo gravari vel molestari, realiter vel personaliter, que cancellatio presumatur legitime facta, nisi contrarium appareat. Statuimus etiam quod quilibet qui commiserit aliquod maleficio saltem per publicam vocem et famam vel citatio de eo fuerit facta pro dicto maleficio, cuius maleficii pena sit ultra libras centum bononinorum, possit impune et libere capi et duci in fortiam domini potestatis Bononie,  
30 et perinde per ipsum dominum potestatem et eius curiam detineatur ac si comparuisset ad mandata et inquisitus vel accusatus fuisset de dicto maleficio.

---

<sup>480</sup> *Suivi de dumtaxat rayé.*

**<IV, 117> De meretricibus et lenonibus et lupanare. Rubrica.**

Cum propter conversationem meretricum et lenonum ac hominum male condicionis et fame qui et que assidue in civitate, maxime in locis honestis et publicis, commorantur et seu commorari conantur in obrobrium dedecus et verecundiam ac vituperium  
5 honestarum personarum, multa maleficia committantur et in honesta et turpia subsequantur, exinde ac etiam honesti et religiosi viri ac honeste et religiose persone per ipsa loca non audeant pertransire, ad obviandum predictis, decernimus quod nulla meretrix/ <392r> publica, que videlicet consueverit facere mantelletum aut aliud insigne meretricis publice, vel que in circumstantiis lupanariis habitet et de ea sit publica  
10 vox et fama quod in dictis circumstantis faciat questum sui corporis, nullusque leno seu lena publica de quo vel qua sit publica vox et fama ipsum seu ipsam esse talem lenonem, vel lenam, vel meretricem, audeat vel presumat stare, habitare vel morari, quomodolibet perpetuo vel ad tempus, de die vel de nocte, in civitate Bononie pro sua continua habitatione, intra seu infra muros civitatis Bononie, nisi in lupanari dictis meretricibus  
15 deputato, existenti iuxta turrim de Catelanis civitatis Bononie, et domis ibidem circumstantes, propinquas et existentes, et etiam stufam ibidem existentem, et separatas atque divisas a muris domorum et ecclesie fratrum celestinorum de Bononia, tam quam in loco alias earum consueto, et pro futuro tempore in perpetuum magis abilis, idoneo et secreto, et ad predicta magis honesto et condecienti quem locum pro lupanari per presens  
20 meretrices et lene. Nec aliquis alius non possint vel debeant habere vel tenere exitum vel introitum particulare super strata publica Sancti Mame, nec in via qua itur a trivio Carbonensium ad crucem Sanctorum, nec in via qua itur a cruce Sanctorum ad ponticellum Sancti Arcangeli, sub pena cuilibet tale hostium particulare et exitum et introitum retinenti soldos quadraginta bononinorum, pro quolibet et qualibet vice ; qua  
25 repertus fuerit, retinere per officiale in presentationum exigenda et per ipsum officialem dividenda et applicanda, ut infra. Nec cum eorum hostiis possint transire infrascriptos confines et a latere de suptus dicti lupanaris, angulum domorum existentium in capite orti fratrum Celestinorum, nec ab alio latere tantum quantum protenditur angulus predictis, ex opposito dicti anguli a latere de super dicti lupanaris, ubi est domus que fuit  
30 olim Johannis de Fericiis posita iuxta ortum olim Donati de Manfredis quadam viazola communis mediante, nec ab angulo turris Catelanorum quantum protenditur angulus predictus ex opposito dicti anguli versus dictam viam qua itur a trivio Carbonensium/  
<392v> ad crucem Sanctorum, nec ab alia bucca qua intratur lupanar predictum

angulum domus seu curie aut orti Doni Ugolini de Agolantibus, et angulum domus heredum olim Petri de Torellis, videlicet existente versus dictum lupanar predictum terrenum seu guastum ser Antonii de Feraria, recludendo a dicto lupanari penitus dictas domos a latere vero Sancti Mamme non possit cum aliquo hostio se appropinquare angulo muri fiendi in capite dicti lupanaris, super dicta strata Sancti Male ex opposito anguli muri ecclesie fratrum Celestinorum per decem pedes incipiendo a latere anteriori dicti muri, sub penis infrascriptis tam ipsis meretricibus lenonibus et lenis extra habitantibus quam officialibus bullettarum seu presentationum negligenti, seu sinere permittenti ipsos vel ipsas stare vel habitare extra lupanar predictum, contra formam presentium statutorum. Item statuimus, ordinamus et mandamus quod dictus locus dicti lupanaris et eius partes clausus et clause esse, stare et perpetuo permanere debeant pro dicto lupanari publico, ibidem perpetuo retinendo et conservando cum bonis et sufficientibus atque perpetuis muris et seraminibus atque clausuris in infrascriptis locis et partibus faciendis, construendis et edificandis, videlicet cum uno muro de bonis lapidibus et calcina, bono, grosso et sufficienti a via publica platea Maioris, videlicet a quadam domo monasterii fratrum Celestinorum sita ex opposito muri viridarii dictorum fratrum cum latitudine pedum<sup>481</sup> inter muru viridarii dictorum fratrum. Et dictum murum sic de novo construendo, in quo muro nullus habeat vel presumat aliquas fenestras, hostia vel foramina facere vel fieri facere seu retinere, sub pena librarum quinquaginta bononinorum a quolibet contrafaciente de facto auferenda, et pro dimidia parte applicanda camere Bononie et pro alia dimidia fabrice nove Sancti Petronii. Item etiam mandamus, statuimus et ordinamus quod quilibet habens domos seu edificia domorum proprias vel conductas iuxta et seu contigua aut ontiguas dicto muro versus viaçolam que remanet et esse, debet inter dictos muros, / <393r> murum novum et murum viridarii dictorum fratrum, et habens fenestras et hostia vel foramina versus dictam viaçolam incontinenti, et seu infra decem dies proxime venturos illos et illa claudi et murari facere debeat, et clausa et clausas perpetuo retinere de et cum bonis lapidibus, gipso seu calcina sub eadem pena, ut supra dictum est, auferenda et applicanda. Et quod etiam omnes habentes domos seu edificia domorum, proprias vel conductas, in via et contrata que protendit et per quam itur ab apoteca spetiariæ a pigna, usque ad ecclesiam Sancti Simi de Macagnanis a latere et versus turrim Catelanorum, similiter et infra dictum tempus debeant cum effectu construi et edificari facere et constructum et edificatum perpetuo

---

<sup>481</sup> *Suivi d'un espace blanc d'environ 4 centimetres.*

retinere unum murum de lapidibus et gipso seu calcina bonum et sufficientem et perpetuo duraturum altitudinis pedum<sup>482</sup>, per quem murum et eius altitudinem et obstaculum retineantur clause et clausa fenestra, hostia et alia quecunque foramina a latere et in parte posteriori dictarum domorum et edificiorum, ne quis existens in domibus predictis et ad dictas fenestras, hostia seu foramina inspicere seu videre possit vel velat in lupanari predicto. Et quod una viazola latitudinis sex pedum esse et remanere debeat versus et iuxta hospitium a Zucha eundo supra versus domum domini Benevenuti de Creda canonici bononiensis, et alia viazola eundo versus ecclesiam<sup>483</sup> a latere de subtus stufam, et quod volentes edificare non possint cum eorum edificiis dictas duas viaçolas occupare. Item statuimus quod expense domorum existentium in dicto lupanari de turri de Catelanis claudantur buche dicti postrubuli prout videbitur dicto officiali bullettarum convenire de bono muro calcis et lapidum, ita et taliter quod a transeuntibus videri non possit, ad solutionem cuius expense officialis bullettarum predictus cognoscere possit quoscunque in eo lupanari domos habentes, vel respondententes realiter et personaliter pro rata eos et quemlibet eorum tangente. Et stare debeant dicte meretrices versus stratam Sancti Mame per modum quod non impediatur divinum officium/ <393v> celebrandum in ecclesia fratrum Celestinorum. Dicimus etiam quod si qui lenones vel aliquæ meretrices vel lene que habitarent extra circumstantias dicti lupanaris, que vocantur meretrices caserenghe, de quibus sit publica vox et fama, et non consueverint ferre signum meretricis, que vox et fama publica in dictis meretricibus caserenghis tamen debeat probari per quinque testes de contrata vel convicina sua, ut infra in presenti statuto continetur, inventi vel invente fuerint habitare infra terminos supradictos contra formam predictam, extra lupanar predictum, si quidem fuerit meretrix vel fuerint meretrices, ut supra, mulctentur et puniantur in libris quinque bononinorum pro qualibet earum et qualibet vice, cuius pene due partes applicentur camere Bononie et reliqua tertia pars spectet et pertineat et spectare et pertinere debeat ad officialem presentationum infrascriptum. Quam penam predicti et predictæ sic inventi et invente solvere teneantur infra decem dies a die condemnationis de eis facte vel fiende, alias capiantur et per dominum potestatem Bononie et eius familiam fustigentur per civitatem Bononie ad omnem requisitionem dicti officialis, et sic fustigate ducantur extra civitatem Bononie nec possint moram ulterius trahere in dicta civitate Bononie. Si vero fuerit leno, penam incidat viginti quinque librarum bononinorum, et si non solverit

---

<sup>482</sup> *Suivi d'un espace blanc d'environ 5 centimetres.*

<sup>483</sup> *Suivi d'un espace blanc d'environ 4 centimetres.*

infra decem dies a die condemnationis de eo fiende fustigetur per curiam domini potestatis Bononie per civitatem Bononie ad petitionem dicti officialis et in perpetuo banno de lenocinio ponatur per curiam domini potestatis Bononie ad requisitionem dicti officialis, et de ipso banno perpetuo cancellari non possit et contra illud de nullitate  
5 opponi, etiam si banniendo aliqua solemnia vel substantialia iuris vel statutorum communis Bononie ommissa fuerint vel dicantur. Si vero fuerit lena ut supra puniatur in decem libris bononinorum. Et si postea in eadem perseveratione reperiatur, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum dividendis et applicandis, ut supra. Et si iterum stare vel habitare reperiatur, amputetur ei nasus et expellatur de civitate Bononie et in  
10 perpetuo banno de lenocinio ponatur per dominum potestatem Bononie de quo perpetuo cancellari/ <394r> non possit. Et si reperiatur aliquem talem lenonem vel lenam seducere aliquam puellam que pro virgine reputetur, inducere quam ipsam ad actum libidinis, corruptionis vel meretricii, et legitimis probationibus vincatur, igne concremetur per dominum potestatem Bononie. Statuimus etiam quod aliquis leno,  
15 meretrix aut lena publica habitans in dictis circumstantiis dicti lupanaris, que portare consueverit signum meretricis aut retinere, alias meretrices publice non possit sub colore hospitii stare vel habitare, perpetuo vel ad tempus, nec alias meretrices tenere in ipsorum domibus propriis vel conductis, sub penis predictis dividendis et applicandis, ut supra. Et quod nullus alius, tam civis quam forensis, infra terminos supradictos, nisi in locis  
20 supradictis, audeat receptare, retinere seu morari permittere in suis domibus vel a se possessi, seu conductis, vel detentis in quibus ipse habitaret tales meretrices, lenones vel lenas portantes insignia, vel de quibus esset publica vox et fama in civitate Bononie, maxime in locis et in contrata ubi consuevit prius habitare, et post protestationem sibi fiendam per quencunque<sup>484</sup> per tres dies adminus, et si quis contrafecerit, penam incidat  
25 vigintiquinque librarum bononinorum. Que publica vox et fama in meretricibus casarengis habitantibus extra circumstantias dicti lupanaris probari debeat per quinque testes de contrata vel convicinia sua ad minus, bone opinionis conditionis et fame, et predicta dicta de publica voce et fama non vendicent sibi locum in meretricibus publicis ferentibus insignia publica meretricia. Liceat tamen dictis meretricibus publice ire ad  
30 comedendum, bibendum et hospitandum cum quocunque eas conducere volente, in quocunque loco civitatis Bononie de nocte et de die, dummodo moram non trahant in locis prohibitis nisi quatenus esset sibi necesse pro cibo et potu et pro dormiendo cum

---

<sup>484</sup> Sic.

persona sola eam conducente, itaque ibidem se aliis publice non prostituat. Item quod officialis bullettarum et presentationum forensium civitatis Bononie qui pro tempore fuerit, et quilibet de sua familia, teneatur toto posse ex suo officio contra predictas meretrices, lenones et lenas publice habitantes in circumstantiis <394v> dicti lupanaris, et que ferre consueverunt insigne meretricis seu retinere alias meretrices publice, inquirere et punire, modis predictis, et contra alias meretrices casarengas habitantes extra circumstantias dicta lupanaris, teneatur ad petitionem cuiuscunque querelantis precedentibus, tamen legitimis probationibus de publica voce et fama ipsas esse tales pro quinque testes ad minus de contrata vel convicinia, bone opinionis conditionis et fame, inquirere et expellere, pena dicto officiali permittenti ipsas esse vel morari infra terminos supra prohibitos et extra lupanar predictum libras centum bononinorum. Prohibentes omnino dicto officiali, quod ex suo mero officio contra dictas meretrices casarengas, habitantes extra circumstantias dicti lupanaris, non consuetas deferre insignia meretricis non precedentibus legitimis probationibus, ut supra, publice inquisitionem facere posse. Possint tamen secrete de dictis inquirere et informationem recipere, et postmodum habitis probationibus, ut supra, contra ipsas ex suo mero officio procedere et condemnare et punire, ut supra. Contra tales vero publicas meretrices deferentes insignium seu deferre consuetas possit, ex suo mero officio, inquirere, procedere et condemnare secundum formam suprascriptorum et infrascriptorum statutorum. Item statuimus quod dictus officialis aliquo modo aut aliqua ratione vel causa non possit per indirectum vel per obliquum aliquid extorquere ab aliquo vel ab aliqua de dictis meretricibus, lenonibus vel lenis, vel ab aliqua alia persona, nisi in casibus penarum sibi premissis, sub pena dupli eius quantitatis vel estimationis rei per eum oblate, et pro qualibet vice ab eo de facto auferenda, et camere Bononie applicanda, et nichilominus ad restitutionem ablatorum teneatur et cogatur per syndicum maiorem communis Bononie. Item statuimus et ordinamus quod quelibet meretrix seu lena publica, ut supra, habitans et habitare debens in dicto lupanari debeat, portare super vestem suam duas listas, latitudinis quattuor unciarum ad minus pro qualibet, de panno/ <395r> lino pignolato, bucasino, valescio vel sindone, seu de panno laneo albo cum rosis nigris super dictis listis, in quarum quidem rosarum una videlicet prima existente in spala dextra vel in pectore sit et esse debeat unus sonaglius de auro, argento vel otone appensus cum mazola seu grana intus, cuius sonus audiatur, quis sit crossiciei duarum unciarum ad minus, unam videlicet a latere anteriori aliam a latere posteriori, que

incipiant ambe a spalla dextra et finiant ambe ad mensuram zone a latere anteriori et posteriori, ubi vero cincta non esset sit longitudinus ab utiaque parte anteriori et posteriori unius pedis communis. Et stent et sint dicte liste appense et affixe pannis itaque clare et aperte videantur, et ut non possint retorqueri seu revolvi ad eo quod tota a qualibet parte

5 bene clare et aperte videatur, itaque ab aliis mulieribus honestis discernantur et cognoscantur. Et si que invente fuerint de die extra lupanar sine talibus listis rossis et sonaglis ut premittitur, puniatur quelibet pro qualibet vice qua sic reperte fuerint sine dictis listis rossis et sonaglis per dictum officialem bullettarum, in soldos viginti bononinorum, cuius pene due partes applicentur camere Bononie et reliqua tertia pars

10 dicto officialis, nec etiam cum dictis insignis vel sine equitare per civitatem Bononie vel per transitum, sub pena predicta, dividenda ut supra. Et pena dicto officiali in predictis negligenti libras vigintiquinque bononinorum ab eo de facto auferenda, tempore sui sindicatus, et camere Bononie applicanda. Item propter indulgentias que visitantur in ecclesiis civitatis Bononie ab honestis dominabus Bononie, diebus solemnibus,

15 statuimus et ordinamus quod nulla meretrix publica vel lena meretricum audeat vel presumat ire diebus pascalibus Dominicis, Apostolorum et aliis diebus solemnibus per civitatem Bononie, post missam Sancti Petri ante tertias, nec per infrascriptas ecclesias aliqua parte diei dierum festivitatum, vel alicuius earum, videlicet per ecclesias Sancti Petri Maioris, Sancti Petronii, Sancti Dominici, Sancti Francisci, Sancti Iacobi, fratrum

20 Sancti Augustini, Sancti Martini de Apossa, Sancte Marie Servorum, / <395v> Sancti Stephani et Sancti Joannis in Monte, nec etiam ad aliquam ecclesiam civitatis Bononie, nec ad ecclesiam Sancte Marie in Monte, videlicet vigiliis vel diebus suarum festivitatum, et quando ad aliquam ecclesiam ex predictis ecclesiis vel aliis ecclesiis civitatis Bononie fuerit festum generale, et quando contingerit aliis diebus ad aliquam

25 ecclesiam ipsas vel alteram earum accedere ad missam in qua essent honeste mulieres, quod debeant stare distantes et de per se ab aliis mulieribus honestis ita quod non immiscentur cum dictis honestis mulieribus et discernantur ab ipsis, pena et banno viginti soldos bononinorum, pro qualibet et qualibet vice, exigenda per dictum officialem, dividenda et applicanda ut supra. Et ut sciatur qui et que sint publici lenones

30 et lene vel meretrices caserenghe habitante extra circumstantias dicti lupanaris et non ferentes insignia, statuimus quod ille vel illa dicatur publicus leno vel lena de quibus esset publica vox et fama ipsos vel alterum eorum esse talem, et dicatur publica meretrix caserenga illa de qua esset publica vox et fama ipsam esse meretricem ; que famam

eisdem meretricibus caserenghis probari debeat per quinque testes ad minus, bone opinionis conditionis et fame, de contrata vel convicinia domus eius habitationis. Et si qua meretrix caserenga habitans extra circumstantias dicti lupanaris vel lena vel leno habitaret in aliis locis quam supra premissis, officialis predictus ad requisitionem saltem  
5 quinque vicinorum de contrata vel convicinia eius habitationis bonorum virorum et bonarum et honestarum mulierum bone conditionis et fame teneatur talem meretricem lenonem vel lenam facere expelli de locis predictis prohibitis, et eos et eas compellere ad habitandum in lupanari predicto, et condemnare tales habitare prohibitos in penis  
10 suprascriptis, pena ipsi officiali qui in premissis negligens fuerit centum librarum bononinorum, ab eo auferenda tempore sui sindicatus, que pena applicetur camere Bononie. Item ad obviandum his qui non abhorrent contra christianam fidem et eius precepta liberas christianas vendere, vel obligare aut vendi vel obligari facere, aut in pignus dare vel recipere contra formam iuris et sacrorum cano/num <396r> statuimus et ordinamus quod nullus civis bononiensis, aut forensis, aut aliquis leno vel lena habitans  
15 in dicta civitate Bononie, vel alia quevis persona audeat vel presumat per se vel alium, per directum vel indirectum, emere, vendere, alienare vel obligare aut in pignus dare vel recipere aliquo colore quesito, aliquam mulierem vel puellam, etiam si foret publica meretrix, vel super ea vel cum eisdem muliere et puella se principaliter vel alio quovis modo obligationibus aliquem contractum inire vel eis mutare aliquid et penes se retinere  
20 pro aliqua quantitate re vel facto, quovis modo vel forma, nisi solummodo, et dum taxat pro cibo et potu, nisi usque ad quantitatem quinque librarum bononinorum, et non ultra, sub pena cuilibet dictorum ementium, vendentium vel in pignus dantium et recipientium aut mutantium, aut aliter eas obligantium, vel cum eis contrahentium, amputationis manus dextre et centum ducatorum auri a quolibet eorum de facto auferenda, per  
25 officialem predictum et seu per dominum potestatem Bononie, dividenda et applicanda ut supra, et a missionis quantitatis pecunie supradicte quam vendens in pingus dans vel obligans aut emens vel contrahens recepisset. Que pene pecuniarie in civibus Bonoie duplicentur. Et hoc non vendicet sibi locum in artificibus bonis civitatis Bononie apotechas suas retinentibus in civitate Bononie quicum eis contrahere possint impune  
30 pro vestribus et mercantiis et aliis concernentibus eorum ministeria. Et in et super predictis omnibus et singulas teneat dictus officialis solícite inquirere, per se et eius nuntios, ad petitionem cuiuscunque querelantis, et repertos culpabiles, punire et puniri facere teneatur in penis predictis, omni remedio opportuno, et eas exigere et executioni



mandare et mandari facere per dominum potestatem Bononie vel eius vicarium aut  
officiales comunis Bononie, singula singulis referendo. Et teneatur congere omnibus  
remediis opportunis quemlibet talem vel tales obligationes, ut supra, recipientes ad ipsas  
sic obligatas libere absolvendum per publicum instrumentum. Nec possit ipse officialis  
5 quoquomodo iustitiam facere alicui qui extra civitatem Bononie ipsis personis, etiam  
meretricibus, mutuasset vel aliter/ <396v> eas obligasset, nec ipsas cogere ad solvendum  
aliquod debitum extra civitatem Bononie cum dictis meretricibus contractum, sub pena  
ipsi officiali in premissis negligenti vel contrafacienti ducatorum quinqueginta auri, ab  
eo de facto auferenda, et camere Bononie applicanda. Declarantes quod quicquid in  
10 presenti statuto dispositum reperiatur de lupanari civitatis Bononie, intelligatur et  
intelligi debeat quod lupanar prefatum seu eorum locus sit et esse debeat ubi<sup>485</sup>  
presentialiter est et ut supra specificatum est.

**<Incipit tractatus de variis et extraordinariis criminibus pertinentibus ad notarium  
domini potestatis deputatum super coronis et infrascriptis deputatum.<sup>486</sup>>**

15 **<IV, 118> Et primo de pena plorantium seu desbattentium ad exequias mortuorum  
vel mittentium<sup>487</sup> et de modo servando in exequiis mortuorum.**

Statuimus quod nulla persona de civitate Bononie vel burgis ad exequias alicuius  
persone mortue, debeat se desbattere vel plorare, clamado vel vociferando nec sibi  
percutere ad domum mortui vel mortue vel eundo vel redeundo ad ecclesiam. Item quod  
20 nulla persona mulier, que sit coniuncta vinculo parentele mortuo vel mortue, venire  
debeat extra domum vel ad ecclesiam cum mortuo, seu post mortuum, vel antequam  
fuerit sepultus mortuus vel mortua quando portabitur ; et si qua contrafecerit  
condamnetur in decem libris bononinorum pro qualibet vice, et quilibet possit accusare  
et denunciare et habeat medietatem banni. Item dicimus quod ad funus alicuius non  
25 debeat haberi vel portari ultra octo dupleria cerea, et candeles necessarie et quinque  
cruces tantum. Et si contrafactum defuncte persone heres puniatur de facto in  
viginti quinque libris bononinorum, et similem penam incurrant gestores predictorum in  
exequiis predictis. Item quod nulla mulier mortua portari debeat ad sepulcrum cum facie  
discoperta, et quicumque eam portaverit condemnetur<sup>488</sup> in viginti solidis bononinorum.  
30 Item quod postquam fuerit corpus sepultum, nulla persona se debeat congregare/ <397r>

---

<sup>485</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>486</sup> Cfr. Trombetti Budriesi, *Lo statuto del Comune di Bologna* cit., p. 782.

<sup>487</sup> *Suivi d'un espace d'environ 4 centimetres environ.*

<sup>488</sup> *Portaverit condemnetur écrit sur grattage.*

sedendo ad domum defuncti, sed reditu facto ab ecclesia, incontinenti se debeant  
separare, nisi esset pater, aut frater, aut filius ve alius sibi coniunctus usque ad quartum  
gradum, vel nisi esset de vicinis eius. Et quicumque contrafecerit condemnetur in viginti  
solidis bononinorum, pro qualibet vice. Item dicimus quod nullum funus seu cadaver  
5 possit sociari, nisi usque ad hostium vel ianuam ecclesie ubi sepelliri debet, et cum ibi  
fuerit incontinenti a stantes et sociantes recedant, et portantes intrent ecclesiam et ibi  
stent quo usque corpus traditum fuerit sepulture. Et hoc sub pena cuilibet contrafacienti  
viginti solidis bononinorum. Et si intraverint ecclesiam statim et sine mora per eandem  
vel aliam portam ecclesie exire debeant. Item dicimus quod postquam defunctus vel  
10 defuncta traditus vel tradita fuerint sepulture, et homines qui affuerint sepulture redierint  
ad domum in qua morabatur defunctus vel defuncta, omnes mulieres que fuerint ad  
exequias defuncti vel defuncte incontinenti discedere debeant a domo defuncti vel  
defuncte, ita quod ibi nulle remaneant, nisi fuerit mater, vel noverca, vel soror, vel filia,  
vel socrus, vel cognata, vel filia fratris, vel sororis, vel coniuncte usque ad quartum  
15 gradum defuncti, vel defuncte, vel viduate sub pena viginti solidis bononinorum pro  
qualibet vice et pro qualibet que ultra predictas remanserit de dote sua solvenda. Item  
quod nullus debeat arengare ad aliquod corpus seu de occasione alicuius defuncti,  
commendando defunctum vel aliqua aliq exponendo in modum arengandi, nisi fuerit  
miles vel doctor vel alius vir insignis mortuus. Item quod nullus ducat secum ad aliquod  
20 corpus defuncti ultra decem homines ad plus per se vel alium, modo aliquo vel ingenio,  
computata persona conducentis, pena et banno quinque librarum bononinorum ; ei qui  
conduceret, et cuilibet qui conduciretur ad corpus ultra dictum numerum viginti  
solidorum bononinorum, per quolibet et qualibet vice, exceptis societatibus artium et  
societatibus fratrum et battutorum. Item quod nullus civis faciat venire comitatinos  
25 aliquos seu rusticos pro Communi et singularite ad aliquod corpus sepeliendum vel  
plorandum, sive ad domum suam, pena et banno viginti quinque librarum bononinorum/  
<397v> cuilibet communi, et cuilibet venienti quinque librarum bononinorum et  
successoribus defuncti viginti quinque librarum bononinorum. Salvo quod coniuncti  
vinculo parentele usque ad quartum gradum possint venire. Et super predictis omnibus et  
30 singulis dominus potestas possit et teneatur inquirere per se vel per tabellionem vel  
quem deputaverit ad predicta, et per famam et per aspectum, per probationes inditia et  
presuntiones, et quolibet alio modo quo melius fieri poterit, mittendo tabellionem  
personaliter publice et secrete ad exequias mortuorum. Qui notarius referat

contrafacientes et ipsos puniat potestas, predictis<sup>489</sup> penis. Prohibemus etiam quemlibet mortuus indui vel vestiri de scarlato, vel de panno francigeno, vel alio estimationis ultra triginta solidos bononinorum pro quolibet brachio, sub pena viginti quinque librarum bononinorum heredi defuncte persone de facto auferenda, et eius gestori per dominum potestatem Bononie vel alium ex officialibus ipsius domini potestatis. Item quod nullus portet vel mittat aliqua exenia cruda vel cotta ad domum olim alicuius mortui vel suorum ascendentium vel heredum, nec ad aliam domum in fraudem, recipiat antequam corpus tradatur sepulture, vel etiam post per octo dies. Nec etiam possit esse in prandio vel in cena cum successoribus vel aliquibus ascendentibus vel descendentibus persone defuncte infra terminum decem dierum, exceptis agantis vel cognatis persone defuncte proximis usque ad sextum gradum inclusive, et etiam exceptis vicinis, de quibus, inter omnes, possit esse numero sex et non ultra qualibet vice excepta familia defuncti, pena cuilibet mittenti et cuilibet recipienti et cuilibet existenti in prandio vel in cena contra formam predictam quadraginta solidis bononinorum. Et predicta et quolibet predictorum faciat dominus potestas publice preconizari infra mensem ab introitu regiminis ipsius predictis teneatur sub pena centum librarum bononinorum. Adiicientes quod ad exequias alicuius civis vel habitatoris civitatis Bononie, vel ad ecclesias pro ipsis exequiis, ire non debeat potestas vel capitaneus Bononie vel alicuius de eorum familia, nisi esset episcopus/ <398r> Bononie, vel alius episcopus, vel maior prelatus, vel baro, vel unus ex antianus qui mortuus fuerit sub pena contrafacienti centum librarum pro qualibet vice. Item quod nulli liceat comodare, locare, concedere vel recipere aliquos pannos vel palia in domo vel extra domum alicuius defuncti pro eius exequiis, nisi unum palium tantum sive pannum duo origlieria ad plus, sub pena trium librarum bononinorum cuilibet danti vel recipienti, et pro quolibet et qualibet vice. Item quod nulla mulier cuiuscunque conditionis existat, audeat vel presumat portare velum aliquod de lino subtili vel trafilatam in capite in domum vel extra domum, sub pena quadraginta soldorum Bononie, et pro qualibet et qualibet vice velasellam tamen portare possint impune, sed siricum tantum. Item quod nulla mulier possit portare pro aliquo defuncto velum ultra octo<sup>490</sup> dies, sub pena predicta, salvo quam pro omnibus ascendentibus, descendentibus, et collateralibus usque ad terminum predictum inclusive, et etiam pro genero seu socere et nuru portare possit usque ad mensem et non ultra a die obitus defuncti sine aliqua pena, nec possit aliqua mulier portare velum cum capitibus

---

<sup>489</sup> *Suivi de -s rayé.*

<sup>490</sup> *Possit... octo écrit sur grattage.*

pendentibus supra pectus, nisi eundo et redeundo ab exequiis, sub pena viginti soldorum bononinorum. Vidue autem portare possint velum cuiuscunque generis quomodocunque voluerit extimationis librarum quinque bononinorum tantum et non ultra, sub pena predicta pro quolibet et qualibet vice. Item cum aliquis moritur non possit per heredem vel successorem ipsius dari, concedii<sup>491</sup> vel numerari uxori defuncti vel alteri pro ea recipienti pro velis et aliis necessariis ultra quantitatem seu extimationem sexaginta librarum bononinorum ad plus, sub pena vigintiquinque librarum bononinorum, tam danti quam recipienti, etiam si per defunctum relictum fuerit in sua ultima voluntate, sub pena predicta. De quibus diligenter inquirere teneatur dominus potestas per se vel notarium vel officialem suum deputatum ad officium coronarum et stratarum, et contrafacientes punire et condemnare in penis predictis, salvis semper omnibus et singulis predictis statutis./

**<398v> <IV, 119> De pena faciantium<sup>492</sup> mariam, comitem vel comitissam.**

Statuimus quod marie, comitisse vel comites, seu ludus ipsorum, fieri non debeant in civitate Bononie vel burgis, nec tentoria sive cortine ipsius occasione tenere. Et qui pateretur in domo sua, vel sub porticu domus sue, vel ante domum suam fieri, vel sue habitationis, solvat nomine pene et banni quadraginta solidos bononinorum, et marie sive comitisse vel comes viginti solidos bononinorum, cuius medietas sit camere Bononie et alia accusantis. Et potestas teneatur predicta inhibere et bannum facere per civitatem Bononie de mense aprilis et mai. Ad quam condemnationem solvendam teneatur pater pro filia et ille in cuius potestate est.

**<IV, 120> Quod ultra quinquaginta homines non possit aliquis ducere ad sponsandum mulierem. Et quod ad desponsationem nullus eques accedat. Et quod propalatio sponsaliorum non fiat nisi in capellis sponsi et sponse et sine congregatione personarum.**

Ordinamus quod quincunque dispensare voluerit aliquam in suam sponsam vel uxorem, vel facere desponsari alicui suo filio, nepoti vel discendenti vel collateralis per dationem vel impositionem anuli vel consensum, etiam sine anuli impositione, non debeat secum ducere vel habere ad dictam desponsationem faciendam vel fieri faciendam viginti soldos bononinorum pro quolibet quem secum duxerit, vel venire permiserit, vel secum habuerit ultra dictum numerum. Et idem observetur ex parte sponse in omnibus et

---

<sup>491</sup> Sic.

<sup>492</sup> Sic, cfr. ASB, *Comune-Governo, Statuti*, vol. XVIII, n. 51, f. 388v. Dans Braidì et Trombetti Budriesi éd., *Per l'edizione degli statuti di Bologna cit.*, p. 185 : « De pena faciantium mariam, comitem vel comitissam ».

singulis suprascriptis quatenus possunt melius adaptari. Prohibemus etiam aliquem accedere ad desponsandum aliquam mulierem eques sed tamen pedes cum tota sua comitiva predicta accedere ad ipsam desponsationem teneatur, sub pena vigintiquinque librarum bononinorum pro quolibet sponso et qualibet vice, et cuilibet accedenti eques ad ipsam desponsationem quinque librarum bononinorum, que pene de facto auferantur. 5  
Adiicientes quod pro parte sponsi vel sponse non possit pro palatio aliquorum sponsalium vel spon/sorum, <399r> unius vel plurium, nisi dum taxat in cappella sponsi et in capella sponse, in quibus capellis per presbiterum fiat pro palatio predicta. Et ab in nulla fiat congregatio personarum, sub pena vigintiquinque librarum bononinorum 10  
cuilibet sponso et cuilibet sponse de facto auferenda.

**<IV, 121> Quod nullus ad desponsationem alicuius vadat nisi fuerit vocatus. Rubrica.**

Statuerunt etiam quod nullus de cetero ire, vel accedere debeat, vel esse ad aliquam desponsationem fiendam, nisi fuerit invitatus per ipsum sponsum, vel sponsam, vel eius 15  
spetialiter nuntios, vel patrem, vel matrem, vel alium, vel aliam qui sit principalis vel ad quem videatur principaliter pertinere ipsa desponsatio, ratione alicuius affinitatis, vel parentele, vel proximitatis, vel vicinitatis, sub pena et banno cuilibet contrafacienti solidorum viginti bononinorum.

**<IV, 122> De nive et remolo et aliis rebus prohibitis tempore sponsationis et 20  
percussionis prohibimus.**

Ordinamus quod nullus de cetero, qui ineat vel fuerit vel intererit alicui desponsationi fiende, debeat proicere tempore, dicte desponsationis, vel ante vel post, nivem, 25  
remolum, rasuram cartarum, vel segaturam ligni, vel garnadellos de pulvere in aliquem, vel aliquod turpe vel damnosum quacunque de causa, vel percutere aliquem cum manibus vel alio modo, sub pena et banno cuilibet contrafacienti et qualibet vice quinque librarum bononinorum.

**<IV, 123> De vestimentis et ornamentis mulierum civitatis et comitatus Bononie deferendis. Rubrica.**

Insuper attendentes laudabiliter et sancte fuisse et esse statutum et provisum super 30  
vestimentis et ornamentis mulierum civitatis et comitatus Bononie deferendis per reverendissimum in Christo Patrem dominum/ <399v> Bessarionem, sacrosancte romane ecclesie cardinalem et legatum in civitate Bononie, de presentia consensu et voluntate magnificorum dominorum Antianorum, honorabilium dominorum de Collegio

et spectabilium dominorum sedecim Reformatorum et quam plurium nobilium mercatorum et artificum civitatis Bononie, per ipsorum specialem provisionem tenoris qui sequitur hac forma, videlicet « Besarion miseratione divina episcopus Tusculanus, Sancte Romane Ecclesie cardinalis, apostolice sedis legatus in civitate Bononie, exarchatuque Ravennatem et provincia Romandiole et cetera, in temporalibus vicarius generalis, ad perpetua rei memoriam. Memo quod de nobis commisso grege quem regendum et moderandum sumpsimus rationem sumus reddituri, nec solum eo modo quo seculares principes solent, sed tanto magis quanto anime nobiliores prestantioresque sunt quam corpora iugi sollicitudine penitus rimamur, et excogitamus ut universa civitatis Bononie eius quod ager comitatus et districtus signantur inter cetera nobis a sede apostolica commissus ab erroribus deviis ad rectam semitam, normamque honeste et recte vivendi quantum cum favore divino possumus traducatur. Cum igitur inter multa que bonos mores corrumpere solent, nobis precipua visa fuerint luxus et intemperantia vestimentorum ac ceterorum ornamentorum muliebrium, que maximorum malorum ac scelerum causa et quasi seminarium semper fuere ; cum nulla res publica, tam recte tamquam bonis moribus instituta, que si hoc morbo inficiatur non facile corrumpatur labefactetur et corruat. Convertendos ad hunc populum nostrum, paterno affectu, oculos existammus et non solum utilitati et comodo eius, verum etiam saluti animarum suarum consulendum, advertentes igitur optimates, nobiles atque ignobiles et universum populum Bononie ac comitatinos, omnes adeo prolapsos in hanc pompam et luxum vestitus, ornamentum, iocalium et rerum pretiosarum, ut ex inde civitas ipsa et comitatus maximus suscipiat detrimentum, nec ullum discrimen, nec ulla prerogativa inter nobilem atque ignobilem, inter bonis artibus preditum et mechanicum presertimque inter eorum uxores, appareant et proterea multos parare vi fraude et scelere opes in quibus felicitatem existimat./ <400r> Ex qua iusti ordinis perturbatione nova consilia commutandarum rerum paulatim serpunt, et omne mali genus quasi morbo et contagione quadam civitates invadit, corrumpit, frangit atque afeminat. Attendentes preterea quod dominus noster Iesus Christus in sacris suis Evangeliiis omnium mollitionem et superfluitatem in vestibus damnat insequitur detestatur. Et Petrus apostolus mulierum ornatum non extrinsecas capillaturam, aut comam, aut circundationem auri, aut indumenti vestimentoriumque cultum, sed hominem cordis absconditum et incorruptibilitatem quieti et modesti spiritus, quod est in conspectu Dei earumque erga viros subiectionem et obedientiam esse vult, sic enim ait et sancte mulieres sperantes in

Deum ornabant se subiecte propriis viris. Nam cum secundum Paulum apostolum caput mulieris sit vir decet eas hoc solum ornatu ornari hac gemma decorari subiectionem, scilicet erga viros et virtutibus eorum ne si cultum exteriorum querant diffidere de virtutibus virorum videntur, unde etiam sacri canones omnem luxum vestium abhorrent, et insectantur dicens quod necesse est eas mulieres ornamenta cordis et decorem animi 5 perdidisse, que auro monilibus et margaritis se ornant talem eorum cultum impudicis mulieribus convenire, earumque insignia sericum aurum et purpuram esse dicunt. Matronas vero et virgines pudicitia et castitate insignes esse, in qua sententia gentiles etiam et philosophi priscique legum latores fuere, hanc ornamentorum superfluitatem 10 tanquam bonis moribus contrariam et rebus publicis damnosam resecantes, qui nulli portare auream vestem vel anulum aureum licere voluerunt, nisi esset meretrix, nulli plus quam unam pedisequam post se habere permiserunt, nisi esset ebria. Et enim quem ad modum vestes ex se calere non possunt, sed quem a natura calorem accipiunt conservantes ita calefaciunt corpora sic illud ornatum vestimenta possunt afferre quem 15 ab induto receperint qui si virtuosum est omni ornatu preditus et etiam vilissimis vestibus opertus. Si vitio sus eius deformitatem et vitia non modo aliquis vestimentorum cultus celare non potest, sed publicat, manifestat, auget, crescit et magis nocet ;/ <400v> iuxta illud Oratianum Eutrapolus cuicumque nocere volebat vestimenta dabat pretiosa, beatus enim cum iam pulchris tunicis sumet, nova consilia et spes dormiet, in lucem 20 scorto postponet honestum officium mimmos alienos postea. Hinc est quod nos tanquam pii et misericordes querentesque, non solum commodum civium nostrum, verum etiam salutem animarum ipsorum, matura consideratione his succurrendum erroribus et moderationi consulendum, existimamus in qua precipue constitit humane societatis conservatio, et propterea auctoritate qua fungimur apostolica, de presentia, consensu et 25 voluntate magnificorum dominorum Antianorum civitatis Bononie, ac dominorum de Collegio et spectabilium dominorum sedecim Reformatorem et quam plurimum nobilium mercatorum et artificum dicte civitatis Bononie, ad presentiam nostram, ex causa predicta specialiter vocatorum, ad laudem et reverentiam omnipotentis Dei, Patris et Filii et Spiritus Sancti, ac gloriose virginis matris Marie et gloriosi episcopi et confessoris 30 beati Petronii, venerabilis patris et protectoris huius alme civitatis Bononie, et ad salutem commodum civilium et incolarum civitatis, guardie et comitatus predictae, et ad salutem animarum eorum, statuimus, decernimus et firmamus: quod primo nulla sponsa, uxor, vel filia cuiuscunque civis vel habitatoris in civitate Bononie, guardia,

comitatu vel districtu et cuiuscunque status et conditionis existat, possit portare supra se aliquem drappum aurum vel argento contextum, nec superius nec subtus pro fodra, nec aliquas alias vestes ornatas causa, nec aliqua alia ornamenta nisi forma et modo et cum qualitatibus infrascriptis videlicet.

- 5 Secundo quod sponsa, uxor vel filia militum possit habere et portare unam vestem crimisini dum taxat, et illam de quocunque veluto preterquam de crimisino, unum aucum de crimisino vel de panno rosato, item aliam vestem de panno rosato, quarum due solum sint cum manichis apertis/ <401r> videlicet illa de cremisino et alia quam magis vellent, neque sint foderate de gibellinis vel armellinis ; caudam non habeant in  
10 aliqua earum veste nisi duorum tertiorum brachii ad plus. Item habere possint manicas de crimisino, unum guardacorium de panno serici de panno autem mane, cum manicis non apertis, faciant quotquot volunt. Item unum giugliellum in fronte et aliud in pectore, anulos sex et virgettas sex, unam filciam de coraglis balcios de quicunque drappo volunt, dum modo non habeant perlas neque lapides pretiosos, et quod omnino nullas  
15 perlas portent in capite vel tessuta de quocunque conditione volunt, preterquam de perlis.

- Tertio quod sponsa, uxor vel filia<sup>493</sup> doctorum possit habere et portare unam vestem de veluto crimisino dum taxat, vel de alio veluto alterius coloris, cum manicis apertis non foderatis de armellinis, nec gibellinis, neque marturibus, aliam de panno grane cum  
20 manicis apertis dum tamen alique earum vestes non habeant caudam ultra mensuram medii brachii unum, aucum de veluto non crimisino et unum guardacorium sericeum manicas de veluto crimisino, unum giogliellum vel unam colanam, anulos quattuor et verghettas quatuor, unam filciam de coraglis, decem unciarum balcios de quocunque drappo volunt preterquam de auro dummodo<sup>494</sup> non habeant, perlas tessuta de  
25 quocunque volunt exceptis perlis.

- Nobilium qui a triginta annis citra vel non fecerint aliquam artem mechanicam, vel si fecerint et faciunt, neque fecerunt neque faciunt, nisi quatuor artes infrascriptas immediate dicendas et infra hoc tempus triginta annorum habuerunt in domo sua militem vel doctorem, item illorum qui sunt de societate notariorum, campsorum, draperiorum et  
30 artis sirici, dummodo draperii quidem et artis/ <401v> sirici non faciant artem manibus propriis, campsores vero sint patroni et magistri. Omnes autem omnium istarum quatuor artium homines sint cives origine propria paterna et avita, vel saltem duabus ex eis

---

<sup>493</sup> Vel filiam *répété*.

<sup>494</sup> Dummodo *répété*.



horum autem habentium istas condiciones sponse, uxores et filie possint portare omnia que de uxoribus doctorum dicta sunt, preterquam aurum sericum, nisi dictum auchum de crimisino vel alio drappo habere velint loco dicte vestis de crimisino.

5 Omnium autem exceptorum in quattuor superioribus artibus a becchariorum, spetariorum, lanarolum, strazarolum, merzariorum bambasariorum et aurificum sponse, uxores et filie possint habere unam dum taxat vestem de veluto que non sit coloris crimisini nec morelli, cum manicis apertis foderatis de dossiis vel panciis varii sine griso aut trafetato non crimisino, cum uno tertio brachii de cauda, aliam vestem de panno de  
10 filicam de coraglis, sex unciarum manicas de veluto non crimisino nec morello texuta sine auro et sine perlis.

Unicuique civium suprascriptorum liceat facere recamatum super una veste predictarum dum taxat dummodo non excedat valorem in militibus ducatorum triginta quinque, doctoribus, nobiles et aliis equiparatis ut supra doctoribus, vigintiquinque, illis de  
15 septem artibus ducatorum duodecim.

Magistrorum lignaminis, calzolarium, salarolum, muratorum, fabrorum, pelipariorum, sartorum, barberiorum, cartorarium, pelacorum, piscatorum, cimorum, recamatorum, et tinctorum, et quattuor artium, et aliorum inferiorum seu viliorum ministeriorum et artium, ac etiam aliorum non existentium de nobiles suprascriptis et  
20 non exercentium/ <402r> artem aliquam, et etiam aliorum non comprehensorum in supra vel infrascriptis capitulis sponse, uxores et filie possint portare unam vestem panni rosati non crimisini, vel panni morelli, cum manicis apertis, foderatam panciis de vaio cum griso vel trafetato de grana et non alio drappo, cum cauda tertii unius brachii, manicas de rosato vel morello ut supra, anulos duos, verghettas duas et tessutum sine  
25 auro contextum.

Comitatorum nulla mulier habitatrix civitatis, guardie vel comitatus Bononie que publice pro comitatina habeatur et que sit filia, sponsa vel uxor alicuius qui non habeatur pro cive, et qui exercent opera rusticalia, audeat, possit vel presumat habere vel portare supra se aliquam vestem aut aliquod aliud ornamentum de serico alicuius valoris  
30 vel conditionis, pannum grane alicuius coloris, nec aliquos frigos auri vel tessuta de rimisino<sup>495</sup>, vel contexta auro vel argento, nec aliquam quantitatem argenti in maspillis, vel in fulcumento tessutorum, vel in aliis que sint in totum maioris ponderis octo

---

<sup>495</sup> Sic.

unciarum ; concedentes eis illos suos frigos qui non excedant valores trium librarum pro qualibet veste.

Item declaramus quod in his que supra licita et prohibita sunt filiabus, uxoribus seu sponsis predictorum attendi et considerari debeat hoc modo, videlicet quod antequam  
5 sint sponse vel nupte attendi et considerari debeat qualitas et conditio earum patris, et an fuerit vel sit miles vel doctor sue de non exercentibus vel exercentibus supra specificatas artes, postea vero quam sponse vel nupte fuerint attendi debeat qualitas et conditio sponsi vel mariti ut supra de patre dictum est, sive pater vel maritus vivens vel mortuus sit.

10 Item statuimus super omnia quod ex nunc et in futurum non excedendo regulas suprascriptis nullus maritorum possit/ <402v> exponere supra suam sponsam vel uxorem maiorem quantitatem quam sit medietas dotis illius, intelligendo dotem usque ad mille librarum bononinorum, et de mille libris et ulterius pro quolibet centenario viginti librarum ad plus. Hoc autem non intelligatur de comitatinis et similiter de habitatoribus  
15 civitatis quorum dos non excedat centum libras bononinorum.

Item volumus quod, ab regulis suprascriptis et moderatione vestium, excepte sint omnes domicelle et uxores civium que sint forenses non cives, filie aliquorum dominorum alicuius civitatis que veniant ad civitatem hanc ad maritos cum quibuscunque vestibus suis.

20 Sub pena mariti, sponse et uxoribus patribus et filiabus librarum decem bononinorum si ipse vel earum aliqua in predictis vel eorum aliquo contrafecerit, ac etiam sartoribus et ricamatoribus in aliquo contrafacientibus librarum quinque bononinorum totiens quotiens aliquis vel aliqua ipsarum contrafecerit dummodo pro qualibet vice unica pene solutio vel exactio sufficiat, facta a marito, uxore vel sponsa pro ipsis ambobus, et  
25 similiter una a patre vel filia pro ambobus.

Concedimus inde mulieribus supradictis loco vestium eis ut supra concessarum habere viliroes, si dictas suprascriptas habere voluerint, servantes tamen in eis aliis modificationibus suprascriptis.

Que statuta ut firmiorem observationem sortiantur, preter indictas ut supra narratas  
30 penas temporales harum serie et prefata apostolica auctoritate omnes et singulos utriusque sexus, qui omnia et singula in dictis nostris statutis et provisionibus contenta non observaverit, infra termi/num <403r> sex dierum proxime futurorum si cives fuerint et intra civitatem Bononie habitaverint, quorum duos pro primo, duos pro secundo, duos

pro tertio ultimo et peremptorio termino assignamus.

Si vero sint comitatini aut in guardia comitatu vel districtu predictis habitantes, infra terminum quindecim dierum postquam ad eorum notitiam pervenerint, quorum quinque pro secundo, et quinque pro tertio et peremptorio termino assignamus, sive parentes  
5 fuerint, sive mariti seu quivis aliis hortantes vel cum possit non prohibentes, ipso facto excommunicationis penam incidisse decernimus et firmamus, de qua a nemine nobis inferiore possint absolui. Mandantes venerabili viro domino vicario episcopo bononiensis quatenus hac nostram excommunicationem, et hoc nostrum decretum per  
10 omnes et singulas ecclesias tam civitatis quam comitatus Bononie faciat publicari, et rectoribus aliarum expresse committat quod observationem predictorum populus et parrochianis suis suadeant, sub interminatione pene divini iuricii et ultionis. Datum Bononie in palatio nostre residentie, anno nativitatis Domini Nostri Iesu Christi millesimo quadragentesimo quinquagesimo tertio indictione prima, die vigesimo quarto mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Nicolai  
15 divina providentia pape quinti, anno septimo ». Volentes dictam provisionem tanquam sanctam et laudabilem suum debitum perpetuum consequi et obtinere effectum et observantiam perpetuam, statuimus et ordinamus provisionem predictam observari deberi in civitate, guardia et comitatu Bononie modo et forma superius in ea descriptis. Et mandamus, declaramus et providemus magnificos dominos Antianos et honorabiles  
20 dominos de Collegio teneri et obligatos esse, sub vinculo iuramenti per eos in principio eorum officii/ <403v> solemniter prestandi ad faciendum et observandum taliter et cum effectum, quod dicta provisio et presens nostrorum statutorum inviolabiliter ab omnibus observetur et observari facere teneantur.

**<IV, 124> De arbitrio domini potestatis et eius vicarii super contentis in statutis predictis. Rubrica.**  
25

Preterea statuimus quod ministrales capellarum civitatis Bononie et burghorum teneantur in scriptis domino potestati denuntiare, seu eius vicario, omnes et singulos qui in eorum cappellis deliquerint et fecerint contra precedentia statuta posita sub rubrica generali que incipit « Incipit tractatus de variis et extraordinariis criminibus  
30 pertinentibus ad notarios domini potestatis », vel aliquem eorum, vel aliquibus capellis in eis contentis, infra quinque dies a die qua contrafactum fuerit et ad notitiam pervenerit vel verisimile sit potuisse pervenire, prout et sicut tenentur maleficia aliqua, que necessitate sui officii denuntiare tenentur, sub pena quinque librarum bononinorum pro

qualibet vice inter ipsos equaliter solvenda et dividenda, ut in statutis de denuntiationibus ipsorum maleficiorum continetur. Super quibus denuntiationibus ipse dominus potestas seu eius vicarius teneatur inquirere, etiam non servata forma statutorum de inquisitionibus loquentium, tam per se ipsum, quam per notarios ipsius  
5 domini potestatis et etiam de predictis inquirere, sine denuntiatione vel accusatione, omni die per contratas et capellas prout expedire videbitur, et eius inventioni et relationi credatur et stetur, et pro plena probatione habeatur, et contra delinquentes procedatur comparentes vel non, et non servata forma statutorum « De processibus fiendis in criminalibus » et etiam ad denuntiationem seu notificationem cuiuscunque. Et teneantur  
10 dicti ministrales denuntiare domino potestati, vel notario, vel officiali eius/ <404r> et ad hoc deputato vel deputando, omnes sponso et sponsas et diem sponsaliorum et desponsationis antequam desponsentur et etiam defunctam personas antequam fiant exequie, sub pena cuilibet ministrali quinque librarum bononinorum, et si plures fuerint ministrales in capella predicta, pena predicta inter omnes ipsos pro rata dividatur.

15 **<IV, 125> De officio et iurisdictione domini iudicis disco Ursi deputati in maleficiis parvis et damnis datis et infra quantum tempus fieri et expediri debeant accusationes. Rubrica.**

Statuimus et ordinamus quod iudex deputatus disco et officio Ursi potestatem, arbitrium et baliam et omnimodam iurisdictionem habeat cognoscendi de quibuscunque damnis  
20 datis, et in futurum dandis, et in aliquibus petiis terre sitis in civitate, guardia aut comitatu Bononie, cuiuscunque qualitatis et conditionis existant et de denuntiationibus et accusationibus que de cetero fient super talibus damnis datis et dandis, eisdem possessionibus et seu petiis terre et de aliis quibuscunque dapnis datis et dandis<sup>496</sup>, de quibus fit mentio in statutis nostris « De damnis datis » disponentibus, et maxime in  
25 statuto posito sub rubrica « De officio saltuariorum » in § « Damnum autem datum quantum ad predicta intelligimus », et contra et in aliis sequentibus statutis usque ad statutum positum sub rubrica « De pena non laborantium terras seu possessiones ut debent » exclusive, dummodo damnum datum non excedat sumam in aliqua accusatione librarum viginti quinque bononenorum. Et super talibus accusationibus et  
30 denuntiationibus procedendi, cognoscendi et eas terminandi per se ipsum, et dum tamen tales accusationes non sint scripte manuali cuius ex notariis ipsi officio deputatis quam et quas recipi et admitti prohibemus, et<sup>497</sup> dumtamen antequam denuntiatus vel

---

<sup>496</sup> Eisdem... dandis ajoutée dans la marge droite avec signe de renvoi. Dapnis écrit sur grattage.

<sup>497</sup> Ajoutée en interligne avec signe de renvoi.

accusatus requiratur seu citetur ipsa accusatio et denuntiatio seu accusationes et denuntiationes, et quelibet earum registrentur de verbo ad verbum integraliter, et clare, et aperte per unum ex notariis dicto officio deputatis et deputandis/ <404v> in suo libro actorum cum die porrectionis ipsius accusationis seu denuntiationis una et pluribus et  
5 cum nomine porrigentis ; et deponatur seu deponantur ipsa accusatio seu ipse accusationes ad cameram actorum populi Bononie integraliter, ut supra, et extense ibi relassentur. Et postea et non ante accusatus vel accusati seu denunciati citentur seu citetur, et redigantur in scriptis per unum ex notariis dicti officii integraliter, ut supra, quecunque acta agitanda super ipsis accusationibus et denuntiationibus, et qualibet earum  
10 successive, clare et aperte prout super eis agitari, procedi et fieri contigerit. Alias si predicta omnia et singula non fuerint observata, acta non valeant et condemnatio ex eis sequi non possit, et notarius qui obmiserit seu defecerit in aliquo predictorum teneatur ad interesse partis taxandum et declarandum per sacramentum partis cum moderatione et tassatione iudicis predicti, vel correctoris notariorum ad quod interesse reficiendum,  
15 dictus notarius de facto compellatur per iudicem predictum vel dominum correctorem. Accusati vero seu denunciati citari seu requiri debeant, personaliter vel ad domum habitationis ipsorum, scilicet semel inventi, et his non inventi diversis diebus, scilicet per unum nuntium pro qualibet die, ad se defendendum ab una vel pluribus accusationibus seu denuntiationibus contra eum institutis, specificando semper in  
20 citatione numerorum accusationum seu denuntiationum per litteras extensas et non per figuras et personam accusationes seu denuntiationes, institutionem et seu denuntiam prosequentem. Et contra ipsos accusatos seu denunciatioes per partem vel saltuarium procedatur assignando <sup>498</sup> etiam terminum pro qualibet citatione diem sequentem iuridicam, quoad causam post diem citationis. Dicimus etiam quod accusationes et  
25 denuntiationes predictae fieri debeant infra duos menses a die damni dati vel a die scientie, dum tamen non excedat tempus duorum mensium cum dimidio a die a damni dati alias accusatio vel denunciatio non admittatur, et admissa non valeat. Credatur  
30 autem accusatori seu denunciatori de tempore damni dati in accusatione vel denuntiatione contento/ <405r> cum sacramento de novo prestando, nisi contrarium probaretur, et quod dicte accusationes seu denuntiationes debeant expediri <sup>499</sup> infra sexaginta dies continuos a die contradictionis et excusationis facte accusationi seu

---

<sup>498</sup> As- ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>499</sup> E- corrigé sur lettre rayé.

denuntiationi, vel a die elapsi termini dati ad contradicendum vel oponendum<sup>500</sup>, ubi pars accusata vel denuntiata vel alius pro ea legitime comparuerit, etiam diebus solemnibus in eis computatis, quibus elapsis, instantie dictarum accusationum seu denuntiationum sint perempte et accusati vel denuntiati ab accusationibus vel denuntiationibus absolvantur et accusationes seu denuntiationes saltuariorum prosequentes in expensis condemnetur. Et si non comparuerit pars accusata vel denuntiata, tunc debeant expediri et terminari dicte accusationes seu denuntiationes infra triginta dies continuos, ut supra, a die prestiti sacramenti de novo prestandi ab accusatore seu denuntiatore. Quod sacramentu prestari volumus infra viginti dies continuos, ut supra, a die porrecte accusationis vel denuntiationis, et parte presente vel ad hoc citata personaliter vel semel ad<sup>501</sup> domum ; elapsis vero dictis viginti diebus et sacramento non prestito, ut supra, vel eo prestito elapsis dictis triginta diebus et dicto accusato in ipsa causa existente contumace. Et dicta causa non fuerit terminata ipsa accusatio et seu accusationes et eius seu earum processus non valeant et sint ipso iure nulle et nullus et neutra partium dicto casu in expensis condapnetur<sup>502</sup>, qui dies et tempora predicta per partes principales vel causam prosequentes prorogari non possint. Ipse autem questiones et cause terminari et expediri debeant absolvendo<sup>503</sup> vel condemnando per dictum iudicem infra tempora predicta, et ut supradictum est prius tamen citato, accusato seu denuntiato seu denuntiatibus vel accusatis saltem semel personaliter vel ad domum ad allegandum et postea ad audiendum sententiam, una die pro alia semel personaliter, vel bis et pro diversis diebus ad domum, et si infra dicta tempora causa non fuerit expedita instantia intelligatur et sit perempta, et absolvantur accusati seu denuntiatu unus et plures ab observatione iudicii, et accusator in expensis condemnetur si et quando accusatus vel accusati in ipsa causa comparverunt<sup>504</sup>. Et si non compareant, ad mandata procedatur ad condemnationes faciendas, facti proba/tionibus <405v> secundum formam nostrorum statutorum infrascriptorum, et citatis accusatis seu denuntiatibus uno vel pluribus, ut supra. Que probationes fieri possint etiam parte absente, dum tamen citata, alias absolvantur accusati seu denuntiatibus ab accusationibus seu denuntiationibus. Et quicquid factum fuerit non servata forma predicta ipso iure sit nullum. In quibus accusationibus vel denuntiationibus, citationibus et aliis quibuscunque

---

<sup>500</sup> Vel... oponendum *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>501</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>502</sup> Dicto accusato... condapnetur *écrit sur grattage.*

<sup>503</sup> Ab- *ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>504</sup> Si... comparverunt *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

actis, processibus et scripturis ac sententiis super iis fiendis vel ferendis, non sint necessaria aliqua alia iuris vel statutorum solemnitate observari quam predicta, etiam si non <sup>505</sup> bullentur accusationem secundum formam pactorum datii bannorum et carcerum, et dum tamen responsio et excusatio fiat parte presente, vel saltem citata personaliter, vel ad domum saltem semel aut in termino accusato assignato, etiam  
5 accusatore absente et non citato. Et super eis procedi possit summarie, et de plano omnia alia iuris et statutorum solemnitate omissa, et dum tamen cause ipsarum accusationum infra tempora superius declarata terminentur. Volumus insuper quod quilibet accusans vel denuntians et accusatus aut denuntiatus habitans in comitatu vel districtu Bononie,  
10 tempore earum comparitionis si petatur vel postea quodocumque petatur, debeant eligere locum in civitate Bononie ubi velint in dicta causa seu causis accusationum vel denuntiationum et ad earum processum citari, alias non audiantur qui in predictis fuerint contumaces, et contra eos sic contumaces procedatur, ac si non comparuissent et se non excusassent ubi autem <sup>506</sup> cause dictarum accusationum seu denuntiationum cum  
15 procuratore dicte cause agitantur, sufficiat ipsum procuratorem citari ad omnes actus iudiciales eadem die, una hora pro alia vel etiam pro hora presenti quando reperiretur in palatio iuridico, vel in plateis ad media cause, preterquam ad allegandum et audiendum sententiam qui debeant citari una die pro alia. Et citationes proxime dicte ad actus predictos et ad respondendum positionibus et ad alios actus opportunos fieri possint, et  
20 valeant modo et forma proxime dictis ubi procuratorem/ <406r> non haberet, vel etiam si procuratorem haberet<sup>507</sup> ad actus opportunos eius personam requirentes, ubi vero accusatus vel denuntiatus per se vel procuratorem compareat post iuramentum de novo sine secundo prestitum per accusatorem seu eius nomine per alium non audiatur, nisi reffectis expensis nuntiorum antea factis, et tunc facta negatione seu contradictione  
25 accusationi seu denuntiationi incipiat et currat instantia dierum sexaginta predictorum, et quod a sententia super dictis accusationibus et denuntiationibus latis liceat utrique parti semel tantum appellare et non ultra.

**<IV, 126> De officio notariorum maleficiorum parvorum. Rubrica.**

Item statuimus et ordinamus quod notarii electi et deputati seu qui eligentur et  
30 deputabuntur in futurum, modo infrascripto, ad scribendum et recipiendum denuntiationes et accusationes damnorum datorum et acta processus et sententiam

---

<sup>505</sup> Etiam... non écrit sur grattage.

<sup>506</sup> Suivi de in rayé.

<sup>507</sup> Vel...haberet ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

ipsorum, teneantur et debeant singulis diebus et horis iuridicis in maleficiis esse, stare et sedere ad discum Damnorum Datorum situm in palatio veteri iuridico communis Bononie, et iudici Ursi obedire accusationes seu denuntationes que coram eo fient registrare in libro actorum et ad cameram deponere, ut supra dictum est, et acta  
5 quacunque super dictis accusationibus seu denuntiationibus una vel pluribus et earum quamlibet ordinate, scribere, et de eis copiam dare, credentias et alia eis et cuilibet eorum imponendas et imponenda, et dicta et attestations testium per eos recipendorum ac scribendorum secretas et secreta tenere, debitas solutiones recipere, et alis facere que in statuto precedenti continentur. Et generaliter omnia et singula facere eisdem  
10 commissa et concessa, vel committenda, vel que ad eo cum officium quomodolibet pertinerent, vel que facere tenentur, ex forma nostrorum statutorum et acunctis illicitis et inhonestis ac prohibitis se abstinere, ut supra. Qui notarii in numero quattuor etatis et qualitatis infrascripte nominari et eligi debeant ad partitum et scriptinium fabarum/  
<406v> albarum et nigrarum in corporali societatis notariorum, vel aliter, et pro ut ipso  
15 societati videbitur et pro uno semestri, videlicet de mensibus decembris et iunii cuiuslibet anni ad officium predictum, quos vacare volumus ut infra continetur. Et sint dicti notarii et quilibet eorum etatis vigintiquinque annorum ad minus, et tempore electionis de eis et quolibet eorum fiende debeant exercuisse manibus propriis artem notarie retro per sex annos continuos, et aliter non valeat electio vel deputatio alicuius  
20 eorum quos contra modum et formam predictam eligi et deputari contigerit, et si aliter vel contra formam predictam electus seu electi fuerint, ipsi vel aliquis eorum acta per eum vel eos scribenda sint nulla, et ipso iure non valeant. Et quilibet sic electus contra formam predictam scribens in aliqua causa damnorum datorum seu denuntiationum vel accusationum predictarum, vel alicuius earum, teneatur ad interesse accusatoris et  
25 accusati, cuius et quorum acta non valeant, ut supra. Et incidant ipso iure et facto penam librarum viginti quinque bononinorum, vice qualibet qua contrafecerint, ipsi vel alter eorum exigendam de facto absque processu vel condemnatione per dominum potestatem Bononie aut per dominum capitaneum, applicandam pro tertia parte denuntianti et pro tertia parte officiali exigenti et pro alia tertia parte camere Bononie ; et quilibet possit  
30 accusare et denunciare contrafacientes. Volumus insuper et mandamus quod pro dicto officio exercendo semper esse et stare debeant ad dictum discum Damnorum Datorum dicti quattuor notarii etatis et qualitatis supradicte, qui dictum officium assidue exercere debeant et ad dictum discum pro dicto officio residere et stare, ut supra, diebus et horis



quibus iudices maleficiorum sedere debeant, ex forma sui officii. Et si quis ex eis defecerit vel ad dictum discum non venerit et steterit, ut supra, nisi iusta causa infirmitatis vel absentie declaranda per dominum correctorem et duos ex consulibus societatis notariorum Bononie, teneatur dictus corrector loco talis deficientis vel non residentis seu venientis unius/ <407r> vel plurium eligere vel deputare alium vel alios, ut supra, qui residere et scribere debeant, ut supradictum est, in aliis notariis, preterquam in casu mortis, renuntiationis vel absentie durature toto tempore ipsius notarie, quo casu eligi et nominari debeat incorporari dicte societatis, modo et forma predictis, et sint etatis et qualitatis de quibus supradictum est in aliis eligendis et deputandis, ut supra, dicto officio et pro tempore quo durare debebat ille in cuius locum ponetur seu ponentur tales notarii, et valeant et teneant acta et omnia alia scribenda per dictos notarios unum vel plures sic ponendos seu surrogandos aut deputandos, ut supra, perinde ac si fuissent legitime electi et deputati dicto officio in consilio quattuormilium civitatis Bononie, et solvere teneantur brevia seu taxas brevium dicti consilii. Item mandamus et expresse iubemus quod nullus audeat vel presumat habere, emere, tenere vel conducere ad dictum officium et discum, sub suo vel alieno nomine, ultra unum officium unius notariis eodem tempore, sub pena librarum decem bononinorum<sup>508</sup> pro quolibet et qualibet vice, qua contrafactum fuerit committenda et exigenda ac applicanda ut supra. Et quod aliquis notarius qui fuerint notarius ad dictum officium damnorum datorum finito eius officio per biennium non audeat vel presumat stare, se reducere vel praticare cum aliquo notario qui pro tempore fuerit notarius ad officium damnorum datorum, nec ad eius apotecam vel locum eius residente, nec cum eo habere ratione<sup>509</sup> vel occasione<sup>510</sup> officii predicti aliquam participationem<sup>511</sup> societatem vel emolumentum, sub pena centum solidorum pro quolibet et qualibet vice, de facto exigenda per iudicem Ursi ; de quibus omnibus et singulis, teneatur dictus dominus corrector habere spetialem curam et sollicitudinem per iuramentum et alias probationes, et similiter instare et sollicitare teneatur quod notarii dicto officio deputati servent statuta et provisiones Communis Bononie in omnibus dictum officium concernentibus. Adiicentes quod si tales notarii vel aliquis eorum, ut/ <407v> supra eligendi et deputandi in casibus predictis, aliter vel alio modo, etiam per rescriptum, privilegium vel decretum eligerentur, vel deputarentur, aut surrogarentur

---

<sup>508</sup> *Suivi de et rayé.*

<sup>509</sup> *Suivi de -m rayé.*

<sup>510</sup> *Suivi de -m rayé.*

<sup>511</sup> *-tionem ajouté dans la marge droite.*

talīs electio, et seu surrogatio aliter facta quam ut supra dictum est, sit nulla ipso iure. Et talis notarius unus vel plures talem electionem seu surrogationem acceptans seu acceptantes, contra formam presentis statuti, ipso iure et facto privatus sit et sint auctoritate presentis statuti societate notariorum, et omni alio commodo utilitate et honore atque exercitio dicte societatis et officio notariatus que decreta, privilegia seu rescripta, etiam si presentialiter alicui concessa forent, sub quavis verborum forma nulla et penitus invalida fore decernimus et non tenere.

**<IV, 127> De officio saltuariorum comitatus<sup>512</sup> et districtus Bononie.**

Dicimus quod omnes et singuli saltuarii terrarum comitatus et districtus Bononie, et etiam saltuarii singularum personarum, quibus est licitum habere saltuarium, ut infra dicitur omnino, teneantur et debeant denunciare omnia et singula damna data vel que dabuntur toto tempore officii sue saltarie, etiam finito suo officio, domino iudici Ursi deputato seu deputando, et possessori et possessoribus rei vel rerum in quibus dicatur damnun datum esse aut possessorum legitimis, administratoribus si tales essent qui tales administratores haberent. Et omnes quos invenerint vel sciverint damnun dantes, vel damnun dedisse, tempore sui officii, et omnia animalia que sciverint damna dare vel dedisse in curia seu guardia, cuius ad ipsos spectat custodia, et quorum essent dicta animalia, vel ad quos ipsorum custodia principaliter pertineret. Et de eo mense quo damnun datum esset aut sequenti, vel usque ad duos menses a die damni dati computandos, et finito suo officio, et etiam ante finem dictorum duorum mensium infra octo dies postquam fuerit requisitus, et etiam extimatione damni et damnorum si sciverit, sub pena<sup>513</sup> <408r> quadraginta solidorum bononinorum pro quilibet saltuario, et qualibet vice, et nihilominus emendet damnun possessori, et<sup>514</sup> contra saltuarium de extimatione damni, et quod damnun datum fuerit et de tempore damni dati credatur possessori, colono, castaldioni, inquilino, factori vel familiari ipsius possessoris, sub sacramento de novo prestando coram dicto iudice ad dictum discum presidenti et ipso saltuario presente, vel eo absente, tamen ad hoc spetialiter requisito, usque ad quantitatem soldorum<sup>515</sup> quadraginta bononinorum, et<sup>516</sup> etiam credatur ei quod sit colonus, castaldio, inquilinus, factor vel familiaris ipsius possessoris, et de possessione et quod possideat dominus suus et ei qui dixerit possidere de sua possessione. Salvo

---

<sup>512</sup> Deux t ajoutés à l'encre noire sur communis.

<sup>513</sup> Suivi de qua rayé.

<sup>514</sup> Ajouté à la suite par une main différente.

<sup>515</sup> -i exponctué entre -l- et -d-.

<sup>516</sup> Ajouté à la suite par une main différente.

quod super hoc legitima probatio admitti possit in contrarium cum effectu ; quo  
sacramento prestito, si legitima probatio facta non fuerit, condemnetur saltuarius vel  
saltuarii qui fuerit vel fuerint negligentes vel negligens in predictis, vel etiam si non  
comparuerint, vel alius pro eis infra tempora limitata in sequenti statuto posito sub  
5 rubrica « Infra quantum tempus fieri et expediri debeant accusationes et denuntiationes  
de damnis datis », ad emendationem damni et in penis ordinatis. Quod sacramentum ab  
accusatore prestetur, ut supra, infra tempus nostris statutis declaratum, quo tempore  
elapso instantia sit perempta. Et etiam credatur cuilibet saltuario contra quoscumque  
quos denunciaverit de possessione de damno dato et de damnum dante et cuius fuerint  
10 animalia damnum dantia, et de tempore predictorum, et de extimatione ipsius damni  
usque ad quantitatem quadraginta soldorum bononinorum sacramento sui officii, nisi  
contrarium probaretur. Et ubi damnorum passus iurare voluerit de extimatione damni  
preferatur eius sacramentum, sacramento ipsius saltarii usque ad quantitatem ad quam  
iurare postest dominus damnum passus quando accusaverit, et eodem modo eidem  
15 credatur. Qua denuntiatione facta per saltuarium si denunciatus legitimam defensionem  
non facerit, condementur ut supra, vigore dicte denuntiationis, etiam alia accusatione  
non facta, de damno dato et etiam parte non comparente ad hoc tamen citata, sacramento  
prius prestito et delato possessori, ut supra<sup>517</sup>. Et<sup>518</sup> eodem modo procedatur/ <408v> et  
credatur si accusatio fiat de damno dato, etiam precedente, vel non denuntiatione  
20 saltuarii vel saltuariorum predictorum observatis, tamen solemnitatibus et processibus  
que fieri debent in accusationibus, secundum formam statutorum precedentium super  
damnis datis, in denuntiationibus saltuariorum predictorum et eorum processibus.  
Volumus etiam quod nullo modo excusetur saltuarius denunciando colonum,  
laboratorem, scutiferum vel familiarem possessoris loci, seu possessionis, seu damnum  
25 passi, nisi aliter probet ipsum vel ipsos, aut eorum vel alterius eorum animalia, aut  
aliquem de eorum vel de alterius eorum familia damnum dedisse possessori, seu  
damnum passo conquerenti et petenti per se vel coram dicto iudice de damno seu damnis  
datis. Damnum datum, quantum ad predicta, intelligimus in fructibus arborum  
pendentibus vel non pendentibus in ipsis arboribus, exportatis vel devastatis, et in  
30 arboribus etiam fructiferis vel ramis arborum deramatis, incisi, corrosis, sbrocatis vel  
devastatis aut exportatis ; et in agresto vel uvis super vitibus, vel in monte aut aliter  
separatis a solo existentibus, tamen in ipso predio ubi nate sunt, et palmitibus, vitium,

---

<sup>517</sup> *Suivi de posset rayé.*

<sup>518</sup> *Ecrit sur grattage.*

taglolis, propaginibus vitium, secis seu stuplis<sup>519</sup> devastatis, deramatis, corrosis scalpedatis, sbrocatis, descavatis, incisis, exportatis aut aliter qualitercunque damnificatis ; et in vitibus incisis vel evulsis aut aliter devastatis seu scorzatis usque ad numerum duorum pedum vitium vel arborum fructiferarum cum personis ; et in quocunque blado seu quibuscunque bladiis quod et que pendebunt seu pendebit in  
5 fundo, et terra seu predio, et etiam separato seu separatis a terra, et seu fundo existente seu existentibus, messo seu inciso, evulso seu descavato in campo seu area, scalpedato, coroso, inciso, pascolato, evulso, exporato vel aliter damnificato qualitercunque de die aut de nocte, seu scalpedatis, corrosis, incisis, pasculatis, evulsis, exportatis vel aliter qualitercunque damnificatis ; et in palis et perticis, vinciglis, amanichis, salicibus, vincis  
10 vel perticis salicum et in broca ipsarum perticarum seu salicum ; et in cannis seu a rundinibus incisis, fractis vel exportatis, vel alio quolibet lignamine non laborato exportato vel devastato, et in cedis vinearum vel aliorum/ <409r> prediorum rusticorum ; et in stellionibus, clavaturis, cistellis, catenis, rastellis, portis, hostiis, fenestris, muris, massaritiis et rebus quibuscunque mobilibus in domibus seu medalibus  
15 existentibus, affixis vel non affixis, comitatus<sup>520</sup> Bononie amotis, devastatis vel exportatis ; et in cedis et plantonibus scorzatis, descavatis, incisis aut aliter destructis quoquo modo ; et in herba prati pendente in prato aut secata, scalpedata, corosa, exportata vel devastata ; et in feno secato, in muchis vel fegnīs aut in domo, vel curia aut area, vel campo seu prato existente coroso, scalpedato, demuchiato vel defegnato, aut  
20 aliter qualitercunque devastato aut exportato vel subtracto, dummodo valor et pretium frumenti et bladorum et feni existentium in canaglione vel in domo aut in area seu in alio loco possessionis damnum passi, et in lignamine et massaritiis de quibus supra non excedat summam decem librarum bononinorum, quo casu, maioris pretii et summe predictorum et cuiuslibet seu alicuius eorum denuntiatio spectet et spectare debeat ad  
25 massarium talis terre vel ille comitatus Bononie in qua tale damnum datum fuerit. Et in stipula pendente, et in campo seu fundo, vel secata, vel amuchiata aut aliter cumulata, corosa, scalpedata et demuchiata, vel decumulata, exportata, combusta vel aliter damnificata ; et in buschis, seu nemoribus, seu pascuis vel lignis et arboribus buscorum vel nemorum aut alio lignamine ad combirrendum in nemore vel busco pendente vel  
30 pendentibus, incisis ad pedem, vel ad sumitatem combustis vel devastatis, corrosis vel pasculatis, vel exportatis, vel aliter qualitercunque damnificatis ; et in orto, broilo sue

---

<sup>519</sup> Seu stuplis ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>520</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

clausura, et in arboribus, vitibus ad pedem vel in medio non incisis, fructibus et damnis quibuscunque existentibus et pendentibus in eis vel aliquo eorum ; et carezata in predictis vel aliquo predictorum facta, et in pro battuta, scalpedata, vel transitu facto per terras prativas aut seminatas aliquo genere bladorum ; et in vineis, ortis, broilis seu clusuris per aliqua animalia, tam bovina quam pecudina ac porcina, et in proda valium corrosa vel scalpedata aut pasculata, et in rivali aut argile, vel ripa fossati, vel fluminis inciso vel incisa, splanato/ <409v> vel splanata, destructo vel destructa, in totum vel pro parte aliqua, quomodocunque vel qualitercunque ; et similiter in fossato vel fossatis, in totum vel pro parte aliqua ipsius vel ipsorum splanato vel splanatis, aterrato vel aterratis, seu aliter destructis ; et in pontibus et ponticellis destructis, sbroçatis vel devastatis ; et in carmellis pendentibus in valle vel loco aquoso pendentibus in talibus locis, vel incisis, vel separatis a dictis locis in quocunque alio loco in pillis, vel alio modo existentibus, et predicta locum habeant sive dicatur damnum esse, sive furtum commissum, sive incendium modo et forma predictis, salvo quod de cultura vel terra debusta vel stupla non possint fieri accusationes, nisi secundum formam ordinamenti seu statuti quod infra ponetur sive dicatur damnum datum esse, sive furtum commissum, modo et forma predictis. Item dicimus quod, si saltuarii invenerint damnum vel damna<sup>521</sup> dantes quos cognoverint, non possint nec debeant eos pignorare. Si vero eos non cognoverint, possint eos pignorare et arestare et arestari facere de quibuscunque bestiis animalibus et rebus quas et que secum haberent dum damnum darent pro extimatione damnis cuiuscunque fuerint animalia, et teneantur dicti saltuarii dare pignus possessori vel possessoribus possessionis terre vel loci incontinenti cum facta fuerit prignoratio vel arestatio talium bonorum, bestiarum vel animalium, et denunciare domino predicto possessionis, terre vel loci in qua damnum datum fuerit infra dictum tempus ; et qui contrafecerit solvat pro qualibet vice soldos quadraginta bononinorum communi Bononie, nomine pene et damnum passo emendet damnum. Et quicumque fuerit saltuarius, deposito officio sue saltuarie, non possit accusari, nisi infra mensem elapsis duobus mensibus supradictis, quod non denunciaverit secundum formam presentis statuti et aliorum. Item dicimus quod omnes et singuli saltuarii qui per se, vel aliquem de sua familia aut animalia ipsorum, vel alterius eorum, vel quorum custodia ad eos, vel alterum eorum spetialiter pertineat atque spectet tempore quo talia damna data fuerint, vel consenserint alicui damnum dari, condemnentur pro qualibet vice in libris quinque bononinorum pro

---

<sup>521</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

quolibet eorum, communi/ <410r> Bononie nomine pene et damnum passo emendet, seu emendent damnum seu damna ; quam condemnationem si solvere non poterit talis accusatus, in carceribus communis Bononie intrudatur et ponatur, et in eis stet donec solverit dictam condemnationem et damnum emendaverit. Et de tali damno et ipsos  
5 saltuario damnum dante et de tempore et de extimatione damni et possessione et omnibus aliis supradictis credatur possessori, et ei vel eis cui damnum vel damna data fuerint, et procedatur, ut supra. Item dicimus quod quilibet saltuarius qui non denuntiaverit damna data, ut supra dictum est, emendet damnum a se vel ab alio quem non denuntiaverit datum damnum passo, ut supra dictum est ; quod si non fecerit infra  
10 tempus<sup>522</sup> condemnationis solvende, cogatur commune illius terre de qua fuerint dicti saltuarii sive saltuarius emendare dictum damnum quid debeabant dicti saltuarii seu saltuarius, qui ad emendationem talis damni essent impotentes. Et massarius et homines talis comitatus gravari possint ad petitionem talis damnum passi, unus vel plurium, realiter et personaliter, ad solvendum seu emendandum talia damna et expensas ; et eo  
15 casu ipse massarius commune et homines regressum habeant et habere debeant contra dictos saltuarios, et quemlibet eorum et eorum cuiuslibet bona pro eo quod solverint vel exinde damnum substulerint. Et possint tales saltuarii de facto, omni iuris et statutorum communis Bononie solemnitate obmissa, personaliter et realiter gravari et molestari ad petitionem dicti massarii communis et hominum totiens quotiens fuerit opportunum.  
20 Prohibemus insuper quibuscunque saltuariis terrarum comitatus et districtus Bononie ire in aream causa laborandi in ea, nec aliena blada metere vel battere quoquo modo durante eius officio, nec secare prata, sed dicto tempore maxime vacare et insistere assidue custodie possessionum, propter multitudinem damnorum que tunc inferantur, sub pena librarum decem bononinorum pro quolibet eorum et qualibet vice qua contrafactum  
25 fuerit,/ <410v> applicanda camere Bononie, et quilibet possit accusare et notificare contrafaciente, et habere debeat quartam partem condemnationis talis denuntians seu accusans, et teneatur in secreto. Et etiam prohibemus aliquem posse esse saltuarium, vel saltuarii officium facere vel exercere, nisi fuerit habitator terre seu ville in et pro qua fuerit seu eligetur saltuarius. Item prohibemus quod nullus saltuarius, vel aliquis alius,  
30 possit et debeat in domo sua, ante tempus vindemiarum que communiter fierent de et ex uvis natis in vitibus pendentibus in possessionibus et terris illius ville seu terre de qua eligetur velle esset saltuarius, habere vel tenere uvas acerbas, vel maturas, vel mustum

---

<sup>522</sup> -u- ajouté en interligne, -a- rayé à l'intérieur du mot.

per se vel familiam suam, in domo sue habitationis, neque in pertinentiis dicte domus, sub pena viginti solidorum bononinorum pro quolibet et qualibet vice, et triginta solidorum pro quolibet corbe musti ; que pena pro quolibet et qualibet vice ab eis et quolibet eorum exigi possit et debeat, et applicetur inventori seu accusatori. Et  
5 nichilominus incidat, penam decem librarum bononinorum pro qualibet vice qua in predictis contrafecerit, applicanda camere Bononie. Et quilibet saltuarius et alius quilibet qui inveniretur habere vel tenere uvas tales, vel agrestum aut mustum, extra civitatem Bononie, intelligatur et expresse habeatur vineas vel terras, vidatas intrasse et damnum dedisse, et puniatur in penis predictis, nisi probaverit se habere vel habuisse ex vinea vel  
10 ex vitibus, quam vel quas possideret ut suam vel cleret, tempore talis inventionis. Dicimus etiam quod, si quis saltuarius repertus fuerit denuntiationem aliquam facere vel fecisse fraudulenter, vel obmisisse denuntiare fraudulenter damna data, puniatur pena duplicata, communi Bononie applicanda, et habeant et percipiant dicti salutarii inter omnes quotcunque fuerint in una terra vel villa illud, et idem salarium quod habere  
15 consueverunt de quo per massarium et consules ipsius terre ordinatum fuerint, ad quod salarium quilibet habitator terre seu ville qui facit opera rusticalia in ipsa terra vel villa teneatur solvendo pro rata, prout<sup>523</sup> ipsi habitantes<sup>524</sup> solvere consueverunt, arbitrio boni viri, licet ipsi/ <411r> habitantes non sint de tali terra vel villa. Item dicimus quod quelibet communitas comitatus et districtus Bononie que habet octo familias et ab inde  
20 infra, teneatur et debeat habere unum saltuarium, ab octo vero usque ad quinquaginta duos saltuarios, a quinquaginta vero supra usque ad centum tres saltuarios, a centum vero supra pro quibuslibet quinquaginta familiis unum saltuarium. Et ad predictos saltuarios constituendos compelli possint et debeat communitates predictae et singulares persone earum, ad petitionem seu requisitionem cuiuscunque per dominum potestatem  
25 Bononie, vel eius vicarium, vel locum tenentem ipsorum et cuiuslibet eorum, vel dominorum iudicem Ursi, seu iudicem Datorum aut syndicum maiorem, realiter et personaliter, et etiam ex eorum et utriusque eorum mero officio, quotienscunque ipsi vel alter eorum fuerint requisiti super tali compulsione, omni loco et tempore etiam feriato. Item statuimus et ordinamus quod quicumque habet, tenet vel possidet, iure proprio vel  
30 conducto ad quodcunque tempus conduxerit, solus vel cum alio vel aliis, pro indiviso centum tornaturas terre, seu alicuius poderis, seu possessionis, seu petie terre vel plus in curia vel guardia alicuius terre vel in confinibus plurium terrarum contiguarum

---

<sup>523</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>524</sup> Suivi de prout rayé.

comitatus Bononie, vel districtus, vel guardie civitatis eiusdem, possit et valeat habere et tenere unum saltuarium vel plures, et sibi eligere sui expensis, qui custodiat dictas terras, podere, possessionem vel petiam terre, qui iurare teneantur semel in anno, coram domino potestate, ve eius vicario, vel coram domino iudice Ursi et seu sindaco maiore  
5 vel iudice Datorum, suum officium bene et legaliter exercere, et qui possit et valeat officium saltuarie exercere modo et forma predictis. Item volumus et mandamus quod aliquis qui fuerint saltuarius electus seu deputatus per homines alicuius terre vel ville non possit esse seu eligi in dicto officio deinde ad duos annos proxime secuturos a die finiti officii, sub pena vigintiquinque librarum bononinorum communi terre que  
10 contrafecerit, et dicto saltuario qui dictum officium acceptaverit contra formam pre/sentis <411v> statuti. Et nichilominus communitas<sup>525</sup> teneatur alium saltuarium in casu predicto facere, sub pena decem librarum bononinorum, et in eis saltuariis a singulari persona electis locum habeant et serventur quantum ad possessiones eis comissas, que de aliis saltuariis superius dicta et disposita sunt, salvo quod pro eis  
15 saltuariis sic a singulari persona electis comunia terrarum damna emendare non teneantur, nec in eis vacatio aliqua locum habeat. Et que dicta disposita et statuta sunt supra « De officio saltuarii super damnis<sup>526</sup>», ut supra, per omnia locum habeant et observari debeant, et ad ea omnia et singula teneantur et obligati sint ministrales cappellarum et terrarum guardie civitatis Bononie, singula singulis referendo, prout  
20 melius poterunt adaptari. Volumus etiam pro diligentiori conservatione et custodia guardie predicte statutum positum sub rubrica « De officio notarii domini potestati Bononie super damnis datis in guardia civitatis Bononie et eius confinibus » locum habere debere, et per omnia observari super contentis et dispositis in eo modo et forma in eo, per ordinem descriptis et declaratis presenti nostro statuto non derogando, sed  
25 utrunque statutum in suis casibus observetur et locum habeat.

**<IV, 128> Quomodo et qualiter fieri debeant accusationes et notificationes damnorum datorum. Rubrica.**

Ordinamus quod quemlibet persona civis vel forensis aut comune, collegium vel universitas<sup>527</sup> civitatis comitatus vel<sup>528</sup> districtus Bononie, tam per se quam per eius  
30 colonum seu inquilinum, castaldonem, factorem vel famulum, etiam sine alio mandato,

---

<sup>525</sup> Sic.

<sup>526</sup> Damnis répété.

<sup>527</sup> Civis... universitas ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>528</sup> Ajouté par main différente.



nomine domini vel possessoris rei in qua damnum datum esset, possit accusare et denuntiare quamlibet personam damnum dantem seu que damnum dabit, cum persona vel animalibus, in terris, vineis, pratis, buschis, et aliis quibuscunque prediis eius aut earum, vel ab ea seu eis possessi, et de damnis datis ab animalibus bovinis, mulo, asino, vel capra, porco et quolibet alio animali de quibuscunque damnis datis et dandis contentis seu comprehensis in superiori statuto, in § « Damnum datum » et cetera. Et credatur do/mino <412r> seu possessori, colono, castaldioni, factori, vel inquilino, vel famulo ipsius domini seu possessoris, puberi vel maiori, de quolibet damno dato<sup>529</sup> ab homine vel animali seu animalibus predictis, et de animalibus damnum dantibus et cuius sint vel fuerint ipsa animalia, et de tempore predictorum, et de extimatione ipsius damni, sacramento de novo presitito coram dicto vidice presente accusato, seu eo cuius animal seu animalia dicerentur damnum dedisse, et etiam absente tamen ad hoc spetialiter requisito, usque ad quantitatem et extimationem soldorum viginti bononinorum quando damnum datum esset a persona, et usque ad quantitatem et extimationem quadraginta soldorum bononinorum quando damnum datum fuisse diceretur ab aliquo animali. Et credatur accusatori vel pro eo legitime venienti de possessione, et quod possideat ipse vel dominus suus, et quod sit colonus, castaldio vel inquilinus, factor vel famulus ipsius possessoris. Salvo quod legitima probatio in contrarium admitti possit cum effectu et ad condemnationem procedatur, ut in statutis nostris continentur. In super attendentes abusum et fraudem per accusatores quotidie usitatas, videlicet quia pro eodem damno pluris et diversas facere consueverunt et instituere accusationes<sup>530</sup> seu denuntiationes<sup>531</sup> allegantes una vice damnum datum, et alia vice damnum datum esse, nec diversa distingunt, et allegant tempora, et etiam instituentes unam accusationem in scalpedando, aliam in corodendo, et aliam in intrando, et de his similibus in gravissimus damnum et preiudicium eorum qui accusantur, volentes talibus abusu et fraudibus atque malitiis hominum in predictis salubrite obviare et providere, statuimus et ordinamus quod pro quocunque damno in eadem et seu super eadem re dato<sup>532</sup> cum personis seu animalibus, cuiuscunque extimationis existat, possit solum una denuntiatio seu accusatio fieri et institui et non plures contra quemlibet damnum dantem. Si vero<sup>533</sup> diceretur et allegaretur damna fuisse in et super eadem re seu super petia terre fuisse plura vel

---

<sup>529</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>530</sup> -e- corrigé sur -i-.

<sup>531</sup> -e- corrigé sur -i-.

<sup>532</sup> Suivi de et rayé.

<sup>533</sup> Ecrit sur grattage.

diversa, tunc solum possit fieri et admictantur contra quemlibet damnum dantem due  
accusationes et non plures, usque ad quantitatem soldorum viginti bononinorum si  
damnum datum esse allegaretur cum persona, / <412v> et si cum animalibus usque ad  
quantitatem soldorum quadraginta bononinorum, si tale damnum non esset maioris  
5 extimationis soldorum quadraginta bononinorum. Et quod intratura, scalpedatio,  
pasculatio seu devastatio rei immobilis semper intelligantur esse et sint unum solum  
dapnum et non plura. Et quod pro predictis etiam separatim<sup>534</sup> fieri non possit, nec  
admittatur, nisi una accusatio aut due, ut supra dictum est. Si vero damnum datum  
diceretur esse maioris extimationis soldorum quadraginta bono, tunc credatur et stetur  
10 sacramento accusatoris cum dicto unius testis super extimatione deponentis<sup>535</sup>, usque ad  
summam centum soldorum bononinorum; ubi vero damnum datum esse diceretur  
maioris extimationis centum soldorum bono usque ad summam librarum viginti quinque  
bononinorum, tunc ultra iuramentum accusatoris fiant et fieri debeant legitime  
probationes super extimatione<sup>536</sup> damni<sup>537</sup>. Si autem eadem seu similia damna data esse  
15 dicerentur in eadem re diversis temporibus et per eandem personam et seu per eadem  
animalia, tunc et eo casu fieri possint et institui etiam ultra duas accusationes, si per  
accusantem allegaretur et probaretur aliter quam per iuramentum talia damna diversis  
temporibus esse data, et non aliter nec alio modo. Et idem intelligatur et observetur  
respectu identitatis damni, quando damnum datum esset in eadem re a diversis  
20 animalibus in uno eodem grege sive coadunatione existentibus, et sub custodia eiusdem  
persone accusate, et eodem tempore videlicet quod<sup>538</sup> fieri et institui non possint  
accusationes, nisi modo et forma predictis. Adiicentes quod in omnibus casibus  
supradictis in quibus allegaretur et diceretur extimationem damni excedere summa  
soldorum viginti bononiensem respectu damni dati cum persona, et solidorum  
25 quadraginta bononinorum respectu damni dati cum animalibus et esset opportunum  
probationes fieri ultra iuramentum accusatori per unum vel plures testes in casibus  
supradictis, et ut supra dictum est super extimationibus dictorum damnorum, quod tunc  
et his casibus et quolibet eorum accusatus teneatur et condementur accusatori in duplo  
extimationis damni quod probaretur et probatum esset, secundum dispositionem  
30 supradictam, per ipsum accusatorem sibi datum fuisse, et dictas quantitates pecunie

---

<sup>534</sup> Semper... separatim *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>535</sup> Super... deponentis *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>536</sup> Super ex- *ajouté dans la marge droite.*

<sup>537</sup> *Ajouté par main différente.*

<sup>538</sup> *Ajouté en interligne.*

soldorum viginti respectu damni dati cum persona<sup>539/ <413r></sup> et<sup>540</sup> soldorum quadraginta Bononie respectu damni dati cum animalibus excedere et in tantundem communi Bononie quantum erit extimatio damni probata. Mandantes quod aliquis civis, habitans seu alius habitator Bononie non possit accusari, vel super denuntiatione de eo facta  
5 procedi, de aliquo damno dato, coram aliquo vicario comitatus et districtus Bononie, vel coram capitaneo montanearum aut aliquo alio eius officiali. Et quod omnes et singuli clerici, et ecclesiastice persone, conventus et collegia ecclesiastica admittantur et admitti possint et debeant per se vel legitimam personam pro eis ad denuntiandum et accusandum damna dantes, et eos qui damna dabunt in ipsorum vel alicuius eorum  
10 possessionibus vel rebus, et quod eorum accusationes vel denuntiationes ab eis vel alio pro eis vel aliquo eorum facte, ut supra, et que de cetero fient de damno seu damnis datis admittantur et recipiantur et super eis procedatue. Et quod cause dictarum accusationum seu denuntiationum terminentur et in et super eis idem modus et forma ac stilus, tam in procedendo coram dicto iudice quam in condemnando vel absolvendo per dictum  
15 iudicem, servetur et fiat qui et prout servatur et servari debet in et super aliis accusationibus et denuntiationibus damnorum datorum que fuerent et fieri possent, et possunt per cives Bononie et alios subiectos iurisdictioni domini potestatis Bononie, ex forma statutorum communis Bononie, non obstantibus aliquibus statutis vel provisionibus aliter vel in contrarium disponentibus, ita tamen quod per predicta non  
20 intelligatur eisdem clericis, conventibus vel collegiis, remissa satisfactio aliqua que ex forma statutorum predictorum vel iuris prestari debeat quam prestari volumus, et per eos locum eligi in civitate Bononie, quando non essent habitatores civitatis predictae, quam prestari volumus et mandamus cum petitum fuerit. Alias non adiantur neque admittantur ad predicta vel aliquo predictorum, nec contra clericum peti vel opponi possit, idem ius  
25 servari debere dicto clerico, aut ecclesiastice persone seu collegio quod servari deberet si a laico convenirentur in eorum foro. Mandantes quod aliquis<sup>541/ <413v></sup> habitator Bononie pro maiori parte temporis, accusare non possit neque denunciare de damno dato vel dando coram aliquo vel aliquibus ex vicariis sue officialibus communis Bononie residentibus et eius redditibus in aliquo castro vel terra existentibus prope civitatem  
30 Bononie infra quindecim miliaria in aliquibus prediis urbanis vel rusticis eorum vicariatus, de qua distantia si in dubium verteretur, stetur declarationi domini iudicis

---

<sup>539</sup> *Suivi de soldorum quadraginta bononinorum respectu damni rayé.*

<sup>540</sup> *Precedé de dati cum persona rayé.*

<sup>541</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge droite : nota pro accusationibus.*

Ursi. Et quod in omnibus causis dictarum accusationum fieri et admitti possint et debeant positiones per utramque partem et eis responderi, non obstante aliquo iuramento per accusatorem prestito<sup>542</sup>.

**<IV, 129> De pena hominis damnum dantis. Rubrica.**

- 5 Ordinamus quod si quis in aliquo predio, possessione seu petia terre, orto vel broilo, seu clusura posito vel posita in civitate Bononie, aut eius guardia vel comitatu, aut eius districtu, damnum dederit cum persona, teneatur emendare damnum possessori predii, seu possessionis vel petie terre aut rei in qua damnum seu damna data fuerint aut esse dicerentur, tempore damni dati usque ad quantitatem soldorum viginti Bononie
- 10 inclusive, si per sacramentum accusatoris aut accusatorum vel habentis mandatum ab eo vel eis solum probetur, aut alterius cuius sacramentum sufficiat, ut supra dictum est in statuto « De officio saltuariorum » et sequenti, et condemnetur damnum asso in soldis viginti bononinorum. Si vero dictatur extimationem<sup>543</sup> damni dati excedere summam soldorum viginti Bononie, tunc credatur sacramento damnum passi cum dicto unius
- 15 testis usque ad quantitatem centum soldorum bononinorum inclusive. Si vero a centum soldis supra dicatur extimatio damni, tunc probetur damnum legitime, et si probatum fuerit legitime, procedat condemnatio modo et forma statutis et ordinatis in statuto proximo precedenti. Salvo quod<sup>544</sup>, ubi statur solo sacramento possessoris vel alterius cuius stari debeat sacramento ut supra pro damno dato a persona sue personis, non possit
- 20 fieri condemnatio extimationis damni ultra quantitatem soldorum viginti bononinorum pro eodem damno, quotcunque fiant accusationes vel denuntiationes de eodem vel pro eodem damno, vel quotcunque fuerint accusari pro eodem damno. Ubi autem fuerint plures accusati vel denuntiati/ <414r> eodem damno, una vel pluribus accusationibus vel denuntiationibus, quilibet eorum condemnetur in viginti soldis bononinorum communi
- 25 Bononie. Adiiciente quod si contingat forensem non habitatorem civitatis vel comitatis Bononie damnum dare, et<sup>545</sup> accusari vel denuntiari per dapno<sup>546</sup> dato<sup>547</sup> sufficiat<sup>548</sup> ipsum citari per duas cridas fiendas in diebus fori, super arengheria palatii iuridici communis Bononie et in locis in quibus consueverunt esse scale dicti palati, in

---

<sup>542</sup> Et quod... prestito ajoutés par une main différente, en caractères de dimension inférieure, en fin de paragraphe.

<sup>543</sup> Suivi de damnum passo rayé.

<sup>544</sup> Solo ajouté dans la marge gauche désignant cette ligne.

<sup>545</sup> -v- rayé pour corriger vel.

<sup>546</sup> Ecrit sur grattage.

<sup>547</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>548</sup> -n- rayé à l'intérieur du mot.

presentia<sup>549</sup> duorum diversorum testium pro qualibet crida et in qualibet crida dicatur pro ea die vel sequenti iuridica quantum ad predicta talis forensis accusatus, ad predicta comparere debeat ad se defendendum ab ipsa accusatione vel denuntiatione facta tali de causa, coram supra dicto iudice. Et ad alios actus oportunos, secundum formam nostrorum statutorum, usque ad sententiam inclusive, sufficiat talem forensem semel 5 cridari modo et forma predictis pro quolibet actu. Et ipso forensem non comprarente infra tempora sibi assignata postea sacramento prestito ab accusatore quod vera sunt que in ea continentur servatis predictis, procedi possit ad condemnationem, prout procedi posset contra quemlibet non forensem dum tamen infra tempora predicta terminentur. Et 10 quod dictum est de forense locum habeat et observari debeat etiam in habitatoribus<sup>550</sup> et contra habitatores<sup>551</sup> et eorum animalia castrorum Centi, Plebis et Medicine et eorum guardie<sup>552</sup> pro damnis datis in prediis seu locis guardie vel comitatus Bononie, et extra terras seu guardia dictorum castrorum, et etiam in hominibus Castri Guelfi comitatus Bononie, tam pro damnis datis in guardia ipsius castri quam pro aliis datis in comitatu 15 vel districtu Bononie. Adiicientes etiam quod ut<sup>553</sup> condemnationis de quibus in presentibus statutis dictum est effectum consequantur, volumus et mandamus quod, si contingat aliquem condemnari qui sit in alterius potestate aut famulus vel famula, operarius vel laborator ad cupos vel lapides vel ad alium<sup>554</sup> opus cuiuscunque maneriei, aut habitator in alterius<sup>555</sup> domo seu familia tempore damni dati, aut condemnationum 20 predictarum quod ille vel illi in quorum domo seu domibus et familiis habitarent, possint realiter et personaliter compelli, gravari et molestari ad/ <414v> solutionem dictarum condemnationum et contentorum in eis de facto ; et sic gravati, regressum habeant de facto contra eos pro quibus solverint aut gravati essent eos et quemlibet eorum, realiter et personaliter compelli faciendo ad restaurationem eius et eorum quod et que pro talibus 25 condemantis solvissent, nisi tales condemnatos unum vel plures quotcunque fuerint, presentaverint iudici exactori ad discum Ursi, qui tales presentatos mittat ad carceres communi Bononie pro contentis in condemnatione et expensis, et eo casu dicti presentantes sint a predictis liberati.

---

<sup>549</sup> *Suivi de don rayé.*

<sup>550</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>551</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>552</sup> *Et... guardie ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>553</sup> *Ajouté en interligne.*

<sup>554</sup> *Ad alium écrit sur grattage.*

<sup>555</sup> *Ecrit sur grattage.*

**<IV, 130> De pena secantis vel scarpentis stuplam alienam. Rubrica.**

Ordinamus quod nulla persona, etiam si sit colonus vel conductor, debeat secare vel decerpere stuplam, que sit in campo vel fundo vel ab altero possessore, sine expressa licentia ipsius possessoris ; et qui contrafecerit, puniatur pro qualibet vice in quadraginta  
5 solidis bononinorum. Et nihilominus stupla secata spectet ad domnum vel possessorem fundi sive eius estimatio si non extat, ad quas prestandas domino possessori teneatur. Et quilibet possit accusare et habeat medietatem condemnationis. Et nihilominus condemnetur possessori ad estimationem damni probati secundum formam superioris statuti proximi.

**10 <IV, 131> De pena ducentis currum vel brocium. Rubrica.**

Statuimus quod nullus currum vel brocium ducat per aliquam petiam terre per alium possessam, nisi aliquo iure sibi liceret. Et qui contrafecerit, condemnetur pro qualibet vice in decem libris bononinorum, medietas cuius sit communis et alia medietas accusantis, et stetur sacramento accusatoris cum uno teste. Et nihilominus quilibet  
15 saltuarius villarum teneatur contrafacientes in predictis denuntiare, eo modo, forma ac tempore quibus damna data denuntiare tenentur, sub pena decem librarum bononinorum, pro dimidia accusanti et pro reliqua dimidia parte communi Bononie et eius<sup>556</sup>/ <415r> camere<sup>557</sup> applicanda, et stetur sacramento ipsius saltuarii denuntiantis cum uno teste, vel cum sacramento possessoris accusantis cum uno teste, ut supra. Ubi autem accusatio  
20 fieret de cariçata et probatio per sacramentum solum fieret, condemnetur accusatus vel denuntiatus in quadraginta soldis bononinorum domino vel possessori et in tantundem camere Bononie ; ex his excipimus terras bedustas seu saldas que fuerint salde et beduste per quinquennium continuum proxime precedens, dumtamen in dictis terris debustus seu saldis non includuntur aree prata et proagne terrarum que laborantur  
25 tempore accusationum que tunc fierent vel sint blavate vel stuple, pro quibus accusari et condemnari permittimus et volumus, ut supra. Volumus tamen quod si dicte accusationes vel denuntiationes probarentur solum per sacramentum, ultra unam accusationem vel denuntiationem, factam de cariçata facta de eodem mense contra eandem personam, fieri non possit nec condemnatio ex eis sequi. Et dum tamen pro carizatis factis in pratis vel  
30 aliis terris in quibus centum signa solite cariçate et habentibus passus apertos seu erplanatos non possit aliquis accusari pro cariçata, nisi dicti passus seu clausure fuissent

---

<sup>556</sup> Pro... eius ajout e par une main diff erente, avec caract eres de dimension inf erieure, en fin de paragraphe.

<sup>557</sup> Suivi de Bononie ray e.

et centum<sup>558</sup> per tres menses ante elevati et calusi, et postea explanati et aperti per aliquem super quo stetur iurato accusantis, nisi contrarium probaretur<sup>559</sup>.

**<IV, 132> De pena splanantis rivale vel fossatum alienum et incidentes arbores fructiferas vel non fructiferas super quibus essent vites. Rubrica.**

- 5 Ordinamus quod nulla universitas seu singularis persona ex aliqua causa debeat vitem aliquam, arborem fructiferam, cum vite vel sine, vel aliam non fructiferam, super qua esset vel penderet aliqua vitis parva vel magna, in alieno positam incidere vel incidi facere, aut scaveçare, vel devastare, vel ad suum predium, vel alienum, vel domum ducere vel ductam tenere ; nec debeat splanare, vel replere, vel splanari, vel repleri
- 10 facere, in totum vel pro parte, fossatum proprium vicini vel commune, inter ipsum explanantem, et vicinum sive rivale alicuius petie terre per alterum posse, sine licentia eius qui possidet. Et qui contrafecerit, solvat nomine pene pro qualibet vite et arbore et qualibet vice libras decem bononinorum, et tantundem solvat pro explanatione sive repletione fossati seu rivalis vel ageris, seu eorum vel alterius/ <415v> parte et eandem
- 15 penam<sup>560</sup> patiantur. Et nichilominus reduncantur in pristinum statum expensis eius qui repleverit<sup>561</sup> sive splanaverit fossatum sive rivale sive aggerem, in totum vel aliqua sui parte, salva semper pena statuta contra turbantes<sup>562</sup> aliquem in sua possessione, cuius<sup>563</sup> pene medietas sit camere Bononie et alia medietas sit possessoris cuius fuerit fossatum vel rivale explanatum vel repletum. Et<sup>564</sup> saltuarii terrarum et ministrales capellarum
- 20 guardie et comitatus Bononie teneantur predicta denuntiare, et si non denuntiaverit condemnetur eadem pena qua deberet condemnari malefactor, cuius pene medietas sit camere Bononie et alia medietas sit accusantis. Et stetur denuntiationi seu sacramento saltuarii vel ministralis cum uno teste, vel sacramento possessoris predictis cum uno
- 25 probatio, tunc fiat condemnatio usque ad summam et penam soldorum quadraginta bononinorum ; et de predictis et quolibet predictorum usque ad dictam summam stetur sacramento possessoris predii, rivalis, seu fossati vel aggeris, prodimidia applicanda damnum passo et pro alia dimidia camere Bononie. Adiicientes quod si contingat aliquas

---

<sup>558</sup> Et dum tamen... *centum ajouté par une main différente, en caractères de dimension inférieure, en fin de paragraphe.*

<sup>559</sup> Per tres... *probaretur ajouté dans la marge droite.*

<sup>560</sup> -o- *rayé à l'intérieur du mot.*

<sup>561</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>562</sup> Salva...*tur écrit sur grattage.*

<sup>563</sup> In... *cuius écrit sur grattage.*

<sup>564</sup> *Suivi de si rayé.*

vites incisas vel evulsas esse, aut aliter devastatas seu scorçatas cum persona usque ad numerum duorum pedum vitium vel arborum fructiferarum, denuntiatio talis damni spectet et pertineat ad saltuarios et ministrales predictos, et cognitio, punitio et condemnatio talis damni spectet ad iudicem Ursi. Si vero tale damnorum datum esset  
5 cum persona in maiori numero duarum arborum fructiferarum vel non fructiferarum super quibus essent vites, ut supra, vel ultra numerum duarum vitium, ut supra<sup>565</sup>, tunc locum habeat et servari debeat statutum positum sub rubrica « De emendatione damnorum datorum a quibus ignoratur », et talis cognitio et punitio spectet et pertineat ad dominum potestatem Bononie seu eius vicarium, secundum formam dicti statuti, si  
10 ignoretur malefactor./ <416r> Si autem sciatur<sup>566</sup>, tale damnum datum esset in maiori numero duarum arborum seu vitium predictarum, tunc et eo casu locum habeat et observetur statutum positum sub rubrica « De pena incidentis vites et arbores fructiferas ultra numerum viginti pedum ». Liceat tamen cuilibet habenti fossatum commune cum aliquo totum dictum fossatum facere seu cavare vel cavari facere expensis suis, et totum  
15 terrenum quod extrahentur de dicto fossato faciendo ipsum cavari, secundum modum usitatum, deicere in terreno<sup>567</sup> eius qui cavari fecerit prius tamen requisito eo qui in dicto fossato communionem haberet, per publicum instrumentum vel de mandato officialium aquarum, vel alicuius iudicis civitatis Bononie iurisdictionem habentis, quod cavare seu cavari facere debeat partem sibi tangentem de dicto fossato, et eo expectato per decem  
20 dies a die requisitionis seu protestationis vel mandati, vel ipso expresse renuntiante seu recusante predicta facere velle. Volumus etiam quod habentes fossata compellantur, omnibus iuris remediis, illa cavare seu cavari facere ad requisitionem vicini et superioris vicini, a que possint sine impedimento decurrere et scolari. Et etiam liceat dicto vicino qui tamen sua fossata habet cava, modo debito, etiam contradicente inferiore habente  
25 fossata de subtus seu habere debente, cavare et cavari facere post decem dies a die denuntiationis sibi facte per publicum instrumentum, vel a die mandati predicti, fiendi per nuncium communis Bononie, qui dimittere debeat denuntiam seu preceptum mandati iudicis, personaliter vel ad domum solite habitationis dicti inferioris, et compellatur de facto dictus inferior omnibus iuris, remediis, expensas factas in reparatione seu  
30 cavatione predicta solvere dicto superiori de quibus et earum quantitate statur

---

<sup>565</sup> *Suivi de* usque ad numerum viginti arborum seu vitium predictarum *rayé*.

<sup>566</sup> *Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi*.

<sup>567</sup> *Suivi de* -m *rayé*.



sacramento eius qui fecerit seu fieri fecerit<sup>568</sup> fossatum predictum, et idem in omnibus et per omnia fiat et reservari volumus in et de habentibus terram de subtus et sine fossato, ubi fossatum commode fieri posset. Intelligentes, hoc casu, vicinum quemcunque habentem seu possidentem/ <416v> terras seu fossata de subtus usque ad ducentas  
5 perticas et sic successive, ita tamen quod inter fossatum superioris vicini compellere volentis, et fossatum inferioris de quo compellendo nitatur, non sit fossatum medium impediens seu impedire valens dictum decursum aque, et liceat unicuique facere fossatum vicini sui, elapso termino protestationis seu precepti, et facientibus et fieri facientibus dicta fossata incidere cedas sive sepes existentes in dictis fossatis et super  
10 eorum ripis. Et quecunque lignamina pendentia in pedientia cavamentum dictorum fossatorum, arbitrio boni viri et per agros et campos ubi sunt dicta fossata, libere et impune ire et redire per se et per operarios seu laboratores predicta cavamenta facientes dicta occasione. Et proicere et proici facere terrenum cavamenti seu remondationis fossati ad aquam partem voluerit, et capere fructus et redditus et arbores non fructiferas  
15 etiam glandes producentes existentes et pendentes in et super ripa talis fossati talis vicini non facientis sua fossata cavari, et sepes incidere seu incidi facere pro et usque ad integram solutionem expensarum factarum circa dicta fossata, et eorum reparationes et cavamenta. Et massarii terrarum in quorum curiis dicta fossata fierent, teneantur tales fructus et arbores cuiuscunque persone sint et cuiuscunque status, conditionis vel  
20 preheminentie existant, libere et impune capere, vendere, alienare et insolutum tradere dictis talibus qui dicta fossata facerent vel fieri facerent ; et ad predicta exequenda, dominus potestas Bononie et capitaneus et quilibet vicarius comitatus Bononie, et omnes officiales communis Bononie teneantur, sub pena centum librarum bononinorum, pro quolibet qui requisitus fuerit et tempore sui sindicatus retinenda, dare et prestare dicto  
25 massario et personis que dicta fossata fieri facerent, auxilium consilium et favorem, et milites, notarios et officiales, beroarios et nuntios prout expediens fuerint, super quibus expensis, credatur dicto tali qui fossatum fecerit seu fieri fecerit sub suo sacramento prestando, ut supra, coram vicario potestatis vel/ <417r> iudice Aquile prestando, prius citata parte ad videndum iurare. Nec possint aliqui qui dicta fossata fecerint vel fieri  
30 fecerint occasione cavamenti dictorum fossatorum vel dependentium, coherentium vel connexorum ab eis molestari, accusari vel denunciari, sub pena cuilibet contrafacienti librarum viginti quinque bononinorum, ab ipso exigenda per iudicem Ursi, facta sibi fide

---

<sup>568</sup> Seu... fecerit *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

per unum testem de predictis ; et nichilominus acusatio vel denuntiatio aliter facta non teneat. Si vero dampnum datum esset in<sup>569</sup>una vel<sup>570</sup> duabus arboribus fructiferis quod esse disceretur extimatione librarum decem bononinorum vel ultra, tunc et casu massarius teneatur malefactorem denunciare, et servetur statutum « De emendatione damnorum datorum a quibus ignoratur »<sup>571</sup>.

**<IV, 133> De pena vulnerantis aliquam bestiam. Rubrica.**

Ordinamus quod si aliquis vulneraverit vel interfecerit aliquam bestiam, vel causam dederit propter quam aliquod predictorum fiat, teneatur emendare damnum ei cuius fuerit bestia vulnerata, vel occisa, vel per eum tenta et possessa, in extimatione seu valore bestie, et nichilominus condemnetur pro vulnere seu causa vulneris in libris quinque bononinorum. Pro interfectione autem, seu causa interfectionis, condemnetur in libris decem bononinorum et minus, arbitrio domini potestatis, secundum qualitatem facti et bestie et ad emendationem damni, ut supra. Salvo quod penam predictam aliquis non incurrat qui talem bestiam vulneraverit vel occiderit seu alterum predictorum fecerit, quam et quando invenerit dampnum dare, contra formam statutorum, si dictam bestiam vulneraverit vel occiderit<sup>572</sup> in sua possessione, vel per eum possessa, aut per eum culta, vel laborata, et eo casu ad emendationem damni non teneatur.

**<IV, 134> De pena damni dati ab animalibus. Rubrica.**

Statuimus quod si aliquis bos, asinus vel mulis, vel capra, hircus, equus, porcus vel porca, vel aliud animal per quod damnum dari possit, missus vel missum fuerit seu intraverit in alterius segetem, vineam aut ortum, vel campum aut clusuram, vel quamlibet aliam possessionem positum vel positam in guardia vel comitatu Bononie, vel in segetem, vineam, ortum, vel campum aut clusuram, vel aliam quamlibet possessionem alicuius civis civitatis Bononie aut comitatini vel habitatoris/ <417v> dicte civitatis vel comitatus aut guardie eiusdem, positam ubicunque in guardia, comitatu vel districtu Bononie, quod quam vel quem alius possideat, vel quomodocunque inventus fuerit vel inventa fuerit aut damnum dederit condemnetur dominus, sive possessor, sive detentor, vel custos animalis communi Bononie, si fuerit porcus vel porca in libris triibus bononinorum ; si vero fuerit equus, equa et bos, vaccha, asinus, asina, capra vel hircus in soldis quadraginta bononinorum ; si vero fuerit

---

<sup>569</sup> Ajouté par une main différente, en caractères de dimension inférieure, en fin de paragraphe.

<sup>570</sup> Suivi de pluribus rayé.

<sup>571</sup> Una vel...ignoratur ajouté dans la marge droite.

<sup>572</sup> Seu alterum... occiderit ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

aliud animal quadrupes vel bipes in quinque soldis bononinorum, pro quolibet animalium predictorum et qualibet vice, et emendet damnum ei qui possidet rem in qua diceretur damnum datum. De quo damno, possessione et aliis sufficiat et requiratur probatio, ut supra dictum est, de damnis datis, tam ab homine quam ab animali, in  
5 statuto « De officio saltuariorum » et in statuto posito sub rubrica « Quomodo et qualiter fieri debeat accusationes », quod per omnia observari debeat circa modum et numerum accusationum et aliis sequentibus, et in statuto « De pena hominis damnum dantis ». Salvo quod si per solum sacramentum probaretur, estimatio damni non possit excedere summam quadraginta soldorum bononinorum ; si vero per unum testem cum  
10 sacramento, non possit excedere summam quinque librarum bononinorum ; si vero plene, tunc procedat condemnatio secundum quod probatum fuerit et pene predictae vendicent sibi locum. Si vero damnum datum fuerit de nocte, duplicentur pene superius scripte, et etiam in casibus in quibus ultra iuramentum accusatoris per unum vel plures testes necessarium esset probationes fieri et fierent, prout supradictum est in statuto  
15 predicto, quomodo et qualiter fieri debeant accusationes. Et ubicunque condemnatio debuerit fieri pro predictis semper ille ad quem principaliter custodia bestiarum pertineret, seu continuus habitator domus in qua detinerentur, condemnetur vel pro condemnato teneatur. Alias liceat cuilibet damnum passo, et eius saltuario, colonon, inquilino, castaldioni, factori seu familiari vel mercenario et alteri cuicunque de sua  
20 familia, capere et adducere bestias sic inventas, et eas retinere donec ille qui/ <418r> condemmandus fuerit, venerit et confessus fuerit bestias et animalia esse suas et sua, et custodia ad eum principaliter spectare et pertinere et spectasse tempore damnis dati, et satisdederit de damno reficiendo et expensis factis et que fierent in retentione ipsarum bestiarum, et de condemnatione solvenda, de qua inventione, stetur sacramento  
25 inventoris ; de extimatione vero damni credatur ut supra ; dumtamen infra tres dies a die inventionis proxime subsequentes, inventor bestiarum qui eas retinuerit hoc publice dixerit massario, vel saltuario, vel domino, vel custodi ipsorum animalium, in presentia unius testis ad minus.

**<IV, 135> De pena eius qui intraret vel dannum daret in vineam alterius. Rubrica.**

30 Statuimus et ordinamus quod nulla persona intret, vel intrare debeat, vel presumat, vineam per alium possessam ; et qui contrafecerit condemnetur possessori vinee pro qualibet vice in solidis viginti bononinorum, et emendet damnum si quod dedisse diceretur, et condemnetur communi Bononie in solidos viginti bononinorum, et credatur

de damno et aliis possessori vinee vel eius certo nuntio, familiari, colono vel laboratorum,  
vel uni saltuario vel pluribus, secundum modum et formam superioris statuti positi sub  
rubrica « De damno dato ab animalibus ». Et habeat arbitrium inquirendi dominus  
potestas et quilibet de sua familia contra infamatas personas, que sunt devastatrices  
vinearum et lignaminum in eis existentium vel vadunt per vineas ab aliquo vel aliquibus  
5 possessas damnum dando, et similiter in plantatis, et alipis, et vitibus, aliparum et  
plantatarum, et inquirere et procedere teneatur ad petitionem cuiuslibet. Possit etiam  
habere dominus potestas duos bonos homines maturos, et ipsos compellere sacramento  
quod ei denuntient huiusmodi infamatos, si quos senserint esse in eorum contratis ;  
quam inquisitionem facere possit et teneatur per se et quemlibet de sua familia, etiam  
10 non servata solemnitate statutorum./

**<418v> <IV, 136> De pena conducentium possessiones ad laborandum et super eis  
retinentium animalia ultra numerum pretaxatum. Rubrica.**

Preterea cupientes comitatum in terrarum cultu et laboreris ampliari, ut ex inde bladi  
fertilitas subsequatur ad compescendum, que sepe ex detentione plurium bestiarum per  
15 eos qui modicum tenent seu laborant terrenum solent provenire, hac saluberrima lege in  
perpetuum Deo dante valitura censemus : quod quilibet vilico, rustico seu comitatino  
liceat pro decem tornaturis terre aratorie, vel ab inde infra, seu vineate, proprie vel  
conducte, ad laborandum tenere unum par boum, et unam capram, et unum porcum ; et a  
decem tornaturis supra pro quibuslibet decem tornaturarum terre laboratorie, ut supra,  
20 liceat tenere, ultra predicta, unam bestia grossam, unam capram et unum porcum tantum  
et non plures, in aliquo casuum predictorum. Ita tamen quod non possint retinere ad plus  
ultra quatuor capita porcorum et caprarum, sine expressa licentia domini predii. Et qui  
ultra tenuerit sine dicta licentia, puniatur pro qualibet bestia generis supradicti quam  
tenuerit, ultra taxam supradictam, in amissione bestie quam tenuerit ultra taxam  
25 supradictam, cuius bestie medietas sit accusandis seu denunciandi et alia medietas sit  
camere Bononie. Et predicta non vendicent sibi locum in montaneis comitatus Bononie,  
longe a civitate Bononie per septem miliaria, vacchas tamen trentinas seu lattarias ac  
pecudes possit quilibet ubique tenere pro libito voluntatis, non obstantibus predictis. Et  
quilibet possit accusare et denunciare, capras tantum vel hircas non possit tenere<sup>573</sup> in  
30 locis existentibus propre civitatem Bononie infra septem miliaria. Et predictam  
prohibitionem locum habere non intendimus in comitatinis et aliis in comitatu seu

---

<sup>573</sup> Pro libito... tenere ajout e dans la marge gauche avec signe de renvoi.

districtu Bononie habitantibus et jacentibus pascua seu dimora propria vel conducta super seu, ex quibus pascere et gubernare possint bestias quas haberent, etiam ultra numerum supradictum. Et quia sepe coloni et labore partiarum morantes cum eorum familiis super prediis civium et/ <419r> et incolarum Bononie, temerarie agentes absque  
5 expressa licentia domini retinent, et aliunt porcos et porcas ultra numerarium pretaxatum ex fructibus predii quod laborant, et similiter gallinas pullos et anseres infinitos absque aliquo commodo domini predii imo cum eius magno preiudicio, volumus quod dicti coloni et labores partiarum in festo nativitatis domini nostri Iesu Christi cuiuslibet anni, ad omnem requisitionem dominorum prediorum predictorum, debeant et de facto  
10 compellantur dare eisdem dominis dimidiam porcorum predictorum a taxa supradicta, supra quam dimidia in compensatione damnorum inferendorum per porcos antedictos declaramus ad ipsos dominos prediorum spectare ; et similiter dare teneantur quilibet anno quo moram taxerint super prediis predictis et earum domibus dictis dominis prediorum, unum pars capponum seu gallinarum idonearum, in festo nativitatis domini  
15 nostri Iesu Christi, et centum ova in festo paschalis Resurrectionis eiusdem, et duo paria pollorum in festo sancte Marie mensis augusti, et unum anserem, si anseres retinebunt, in festo omnium Sanctorum, cui statuto et iuri predicta petendi quoquo modo renunciari non possit vel consuetudine derogari.

**<IV, 137> De pena mittentis bestias sine custodia. Rubrica.**

20 Ordinamus quod nullus patiatur bestias suas, vel alienas, vel sub eius custodia vel cura constitutas ire per terras, vel possessiones, vel terras alicuius, cuiuscunque conditionis existat, sine sufficiente custode qui ne damna dent sciant et valeat providere. Et si alicuius bestie vel eius sub cuius cura vel custodia essent constitute, reperte fuerint in possessione alterius sine predio, sine tali custode, puniatur ille qui eas custodiri facere  
25 debuerint ut infra, etiam si damnum non darent vel non<sup>574</sup> dedissent, videlicet si fuerit equus vel equa seu pullus in tribus libris bononinorum ; qui vero porcus, hos, vaccha, porca, asinus, asina, capra et hircus in quadraginta/ <419v> solidis bononinorum ; si vero fuerint oves, in soldis quinque bononinorum pro qualibet et qualibet vice. Et de inventione talium bestiarum et domino vel possessore vel eo sub cuius custodia vel cura  
30 essent constitute, et de tempore inventionis, et de loco, et ipsius loci possessione, et quod sine tali custode invente fuerint, credatur domino possessori, colono, castaldioni, factori, seu familiari possessoris, et de condicione ipsarum sacramento de novo

---

<sup>574</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

prestando cum dicto unius testis.

**<IV, 138> De arbitrio domini potestatis Bononie contra facientes falsas seu calumniosas accusationes seu denuntiationes damnorum datorum. Rubrica.**

Item etiam providerunt quod dominus potestas Bononie, qui nunc est et pro tempore  
5 fuerit, habeat plenum, merum et generale arbitrium contra omnes et singulos de civitate,  
guardia, comitatu et districtu Bononie et alios quoslibet, qui dicerentur facere vel fecisse  
falsas vel calumniosas accusationes seu denuntiationes damnorum datorum vel aliorum  
quorumlibet positorum supra in rubrica seu titulo « De officio saltuariorum » et  
hucusque vel aliorum quorumcunque positorum infra, usque ad statutum positum sub  
10 rubrica « De pena capientium quaglas », per se vel saltuarios vel alios quorum  
sacramento solo staretur, vel cum dicto unius testis. Et in predictis dominus potestas  
teneatur inquirere seu investigare singulis duobus mensibus semel per massarios  
terrarum comitatus Bononie et per alios quoslibet ad suam omnimodam voluntatem,  
cognoscendo summarie et sine figura iudicii, et puniendo et condemnando in pecunia  
15 dummodo quantitatem librarum viginti bononinorum non excedat, et etiam banniendo et  
palatia communis Bononie interdicens omnibus et singulis hominibus et personis qui  
ipsas accusationes et denuntiationes seu notificationes<sup>575</sup> facerent vel fieri facerent,  
etiam si essent saltuarii, unus vel plures, ad ipsius domini potestatis omnimodam  
voluntatem et arbitrium, salvo ordinamento loquente « De tondolo et tormento »./  
20 <420r> Et possit dominus potestas vel eius vicarius exposita coram eis vel aliquo eorum  
querela alicuius calumniose accusationis seu denuntiationis saltem per octos dies ante  
finem instantie ipsius cause accusationis vel denuntiationis que calumniosa diceretur, et  
non postea interdicens officiali seu officialibus coram quo vel quibus accusatio vel  
denuntiatio facta fuerit que calumniosa seu calumniose diceretur, ut super tali  
25 accusatione vel denuntiatione non procedatur, donec de dicta querela fuerit cognitum et  
decisum. Et interim dictarum non currant quam causam calumnie teneantur potestas,  
eius vicarius, coram quo dicta querela fuerit exposita, infra quadraginta dies continuos,  
diebus solemnibus non computatis, a die querele exposite terminare. Alias dicto tempore  
elapso, procedatur ad terminationem dicte accusationis seu denuntiationis perinde ac si  
30 nulla inibitio facta fuisset, et querela exposita non fuisset<sup>576</sup>. Et amplius super dicta tali  
accusatione seu denuntiatione inibitio fieri non possit, super quibus querelis procedi  
possit omni tempore etiam feriato, et non servatis solemnitatibus positus in statuto posito

<sup>575</sup> Seu notificationes ajoutée dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>576</sup> Et... fuisset ajoutée dans la marge gauche avec signe de renvoi.

sub rubrica « De iuramento et satisfactione prestanda ».

**<IV, 139> De accusationibus certo tempore non faciendis in stipula. Rubrica.**

Ordinamus quod de cetero nullus possit accusare aliquem vel aliquos qui intraverint, seu immiserint a kalendis mensis octobis usque ad kalendas mensis martii aliqua animalia in  
5 aliquam stipulam, seu terram bedustam, seu culturam, dum tamen non sit clusura, nec consueta ad pascua locari ; nec accusare aliquem qui immitteret vel qui immiserit seu intraverit in pratum, seu in petiam terre prativam, animalia, dum modo non sint porci vel porce, equi seu eque, a kalendis octobis usque ad kalendas mensis marcii. Salvo quod si esset clusura, in qua essent vites vel esset terra prativa, tam aquosa quam ex  
10 pessundatione, animalium ibidem pascentium vel pernoctantium ipsum pratum, ex ipsa pessundatione damnum/ <420v> sequeretur, vel si in predictis locis essent arbores, vel vites quod tunc de predictis arboribus et vitibus et pessundatione, possit accusari si damnum datum esset in eis vel aliqua earum, vel in fructibus earum vel alicuius earum. Et salvo quod in aliquo casuum predictorum non liceat etiam dictis temporibus splanare  
15 vel replere aliquod fossatum, vel rivale, seu aggerem, in totum vel pro parte, vel currum seu brocium immettere, vel conducere, seu immitti, vel conduci facere.

**<IV, 140> De cedis portis et clavaturis non frangendis. Rubrica.**

Ordinamus quod nullus audeat frangere vel destruere cedas, portas, clavaturas, cistellos vel hostia domus, seu domorum, vel medalium aut aliquam firmaturam alicuius vinee,  
20 orti, vel broili, aut clusure vel alterius possessionis, vel ipsam firmaturam auferre, vel exportare contra possessoris voluntatem. Et quicumque contra predicta vel aliquod predictorum fecerit, puniatur et condemnetur in libris decem bononinorum, et plus et minus, ad arbitrium domini potestatis, considerata conditione personarum et qualitate facti, si per legitimas probationes constiterit predicta, vel aliquod predictorum  
25 commissa fuisse. Si vero per unum testem probatio facta fuerit, puniatur in quinque libris bononinorum prestito prius sacramento possessori. Si vero per nullum teste condemnetur in libris duabus bononinorum prestito sacramento predicto, et ad emendationem damni in quolibet casuum predictorum teneatur. Et si quis scienter emerit aliquam de predictis rebus, simili pena puniatur et intelligatur scienter emisse ille penes  
30 quam reperte fuerint. Et dictas penas camere communis Bononie volumus applicari.

**<IV, 141> De pena eius in cuius domo uve vel mustum reperirentur ante tempus vindemiarum et non tenentis clausam vineam suam. Rubrica.**

Item dicimus quod, si in domo habitationis alicuius non possidentis seu non conducentis

ad laborandum aliquam/ <421r> vineam, vel terram vidatam, antem tempus vendemiarum, reperte fuerint uve fraudulenter vel mustum, condemnetur in decem libris bononinorum, ille qui in domo habitaverint in qua repertum fuerit mustum vel uve, ut permittitur. Salvo quod si maliciose per aliquem deferantur seu portentur in domo  
5 habitationis alicuius, et hoc probatum fuerit, tunc habitator illius domus nullam penam patiatur seu incurrat, sed eo casu ille qui detulerit seu portaverit in duplo dicte pene<sup>577</sup> puniatur et condemnetur, si hoc malitiose fecerit. Item quod quilibet habens vineam seu clausuram ortum vel broilum sic et taliter debeat eam claudere et clusam tenere, quod in sua vinea vel clusura aut orto non detur damnum nec in vinea orto vel broilo alicuius  
10 vicini. Et si quis repertus fuerit negligens, condemnetur in quinque libris bononinorum, et emendet damnum, si quod vicinus sustinuerit. Et si quis repertus vel probatus fuerit, de die vel de nocte, dare vel dedisse damnum in vineis seu clusuris predictis cum armis, condemnetur et puniatur in vigintiquinque libris bononinorum et emendet damnum passo. Que omnes condemnationes que fierent super facto vinearum vel damnorum  
15 datorum vel aliquorum contentorum in ordinamentis predictis, sive in statuto « De officio salturariorum » et aliis sequentibus statutis, ab illo statuto citra, fiant in pecunia numerata, sine aliqua compensatione seu detractio. Et exigantur per iudicem Ursi etiam si damnificato applicari deberent ; quo casu condemnationes que parti applicari deberent, ut supra, ad ipsorum voluntatem exigantur eo tamen tempore quo exactio  
20 partis ipsius condemnationis applicanda communi potest, et non ante.

**<IV, 142> De uvis non exportandis. Rubrica.**

Item quod nullus audeat ante tempus vindemiarum deferre, de die vel de nocte, agrestum et uvas acerbas vel maturas ultra duos grappos pro qualibet vice, sine licentia vicarii potestatis, scripta manu notarii deputati ad discum Leonis et domini potestatis, que  
25 licentia non duret ultra/ <421v> tres dies, nec concedi possit nisi constiterit per unum testem iuratum, cuius dictum non scribatur illum cui conceditur licentia vel eius famulo, habere vineam vel possessionem in qua sunt vites contineatur, tamen in licentia nome testis et pronome, sub pena notario omittenti hoc solidos viginti bononinorum. Dum tamen de licentia predicta notarius predictus non accipiat ultra duos denarios parvos  
30 bononinorum. Et qui contrafecerit, puniatur et condemnetur in quinque soldis bononinorum pro quolibet grappo uve, et minus arbitrio domini potestatis, secundum facti qualitatem et personarum conditionem. Et super his etiam notarius vinearum et ille

---

<sup>577</sup> -o- exponctué entre p- et -e-.



notarius domini potestatis Bononie, de quo fit mentio in statuto infrascripto « De officio notarii domini potestatis super damnis datis in guardia civitatis Bononie », habeat ius inquirendi et condemnandi<sup>578</sup>, nulla iuris et statutorum nostrorum solemnitate servata.

**<IV, 143> De uvis et amigdolis acerbis non vendendis. Rubrica.**

5 Item dicimus quod nullus vendat agrestum uvas acerbis sive amigdolas acerbis ad minutum, sine dicta licentia. Quod dictum est de uvis dicimus nisi esset tempus vindeminadi, vel post, vel nisi esset pergula vel bromesta. Et quicumque contrafecerit condemnetur pro qualibet vice in decem soldis bononinorum ; et dominus potestas Bononie teneatur facere predictam banniri ante festum sancti Iohannis Baptiste, quod  
10 celebratur de ecclesia et populo de mense iunii.

**<IV, 144> De vendemiis ante certum tempus non faciendis. Rubrica.**

Ordinamus quod nullus debeat vindemiare vel vindemiari facere aliquas uvas in guardia civitatis vel comitatu Bononie ante festum<sup>579</sup> sancte Marie<sup>580</sup> mensis septembris, sine licentia domini potestatis vel sui vicarii, quam dare non possit nisi prius habita  
15 informatione a vicinis predii vindemiandi, quam proximiores haberi poterunt sub eorum iuramento attestantibus de causa necessaria, vel probabili propter quam videtur ei talis licentia concedenda. De quibus sacramento attestat/ione <422r> et licentia debeat apparere in actis alterius ex notariis domini potestatis vel sui vicarii ad discum Leonis deputatis. De qua licentia non possint accipere quocumque sint castellate uve vel  
20 uvarum quantitas ultra denarios duodecim parvos bononinorum, nisi fuerit uva sclavia, lugliatica, muscatella in aut alia uva tempestata vel marcida, pena et banno quinque librarum bononinorum, et perdat uvas vindemiatias. Et potestas teneatur hoc banniri facere per civitatem Bononie de mense augusti, ante festum sancte Marie dicti mensis per decem dies, videlicet quod nullus debeat vindemiare seu vindemiari facere sine dicta  
25 licentia ante dictum tempus, vel post infra terminum quam potestas duxerit prorogandum. Et quilibet possit accusare et denunciare contrafacientes et habeat medietatem pene.

**<IV, 145> De avianichis perticis et palis non exportandis. Rubrica.**

Item dicimus quod nulla persona deferat vel deferri faciat amaniglios, perticas, palos vel  
30 vinciglias, nisi in curru, brocio seu somerio, nisi fuerit possessor, illius loco a quo portarentur vel spetialis nuntius ; et de predictis stetur et credatur sacramento talis

---

<sup>578</sup> Et condemnandi *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>579</sup> *Ecrit sur grattage.*

<sup>580</sup> Sancte Marie *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

possessoris, nisi probetur contrarium. Et qui contrafecerit, condemnetur pro qualibet vice in decemsoldis bononinorum, et possint huiusmodi ligna ei auferri per quemcunque.

**<IV, 146> De pena capientium quaglias pernice facianos culumbos et tricolorum ementium ipsos vel alias salvaticinas. Rubrica.**

- 5 Prohibemus omnibus et singulis ne ab octo miliaribus prope civitatem Bononie capiant quaglias cum quagliatorio, pernice vel facianos cum cogollo, cum scorbellis, lazolis vel graditiis, vel aliquo alio instrumento vel aliqua alia arte vel modo, nisi cum accipitre, falcone, vel astore, vel alia ave illius generis, vel cum cane a rete, seu ipso rete et cane cum quo possint capere quamlibet predictarum aurum, exceptis columbis qui ab aliquo
- 10 aliqua arte vel modo capi non debeant in civitate Bononie, eiusque guardia, / <422v> comitatu vel districtum, nisi essent columbi qui favari vocantur ace, possint quoquo modo in aliquo loco civitatis Bononie, guardie vel comitatus eiusdem capere culumbos de columbaria reputatos, pena et banno cuilibet capienti culumbos alios quam favarios libras decem bononinorum, pro quolibet et qualibet vice, cuius pene medietas applicetur
- 15 damnum passo et alia medietas communi Bononie, et nichilominus teneatur emendare damnum passo seu ei qui inde lesus fuerit, et sub pena quadraginta soldorum Bononie cuilibet capienti, infra dictos terminos, quaglias, pernice vel facianos, nisi ut predictur cum<sup>581</sup> aliqua ex predictis aliis avibus, pro qualibet vice, cuius pene medietas sit communis et alia medietas sit accusantis. Et quilibet possit accusare et denunciare et
- 20 sufficiat probatio per unum testem, cum depositione et assertione et iuramento accusatoris de novo prestando, vel quem esse diffamatum de captione columborum vel probare per publicam vocem et famam accusatum vel denuntiatum esse seu fuisse captorem talium columborum, iuramento utroque dictorum casuum accusatoris vel denuntiatoris. Et sic accusanti, asserenti et probanti credatur et stetur de possessione et
- 25 damno columbarie et columborum usque ad quantitatem et extimationem damni dati in dictis columbis et columbaria. Salvo quod sacramento domini possessoris columbarie credatur de damno columborum predictorum et possessione ut supra usque ad quantitatem quinque librarum bononinorum inclusive, sacramento de novo prestando. Et intelligatur esse captor columborum predictorum capi prohibitorum omnis penes quem
- 30 columbi predicti invenirentur, probata inventione saltem per unum testem, nisi probaverit se ab alio habuisse, quo casu is condemnetur a quo probaverit se habuisse, si legitimam defensionem non fecerit de predictis. Quas quantitates condemnationum

---

<sup>581</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

predictarum su condemnatus non solverit infra quindecim dies a die condemnationis, fustigetur per civitatem Bononie ; et massarii terrarum et saltuarii ac ministrales cappellarum civitatis et guardie Bononie et quilibet ipsorum teneatur, singulis annis, de predictis inquirere et denunciare domino potestati/ <423r> Bononie, vel eius vicario, quemlibet contrafacientem in terris et capellis eorum, sub pena et banno centum solidorum bononinorum pro quolibet massario et saltuario ac ministrali si per alterum ipsorum in predictis fuerit commissa negligentia. Et de predictis possit et teneantur dominus potestas, per se vel suum vicarium seu notarium vel notarios, inquirere et procedere ad petitionem cuiuscunque, etiam non servata solemnitate statutorum. Et contenta in presenti statuto facere proclamari per civitatem Bononie in primo mense sui regiminis. Et quod nulli liceat in platea comunis Bononie, vel super trivio porte Ravennatis, seu alibi, tenere vel vendere dictos columbos de columbariis, exceptis pipionibus, sub pena tenenti et vendenti, pro quolibet columbo et qualibet vice, quadraginta soldorum bononinorum, nisi indicaverit personam notam a qua habuerit, vel nisi habuerit vel habeat columbariam cum columbis. Et pro predictis observandis quilibet, qui pro maiori parte temporis staret ad vendendum in dictis locis, anno quolibet de mense ianuarii et iulii, teneantur prestare securitatem communi Bononie coram notario officio stratarum domini potestatis de quinquaginta libris bononinorum. Statuimus etiam quod nullus qui simul non possideat in una villa comitatus Bononie centum tornaturas terre possit edificare seu habere aliquam columbariam, salvo quam in guardia et in montaneis habendo viginti tornaturas terre cum domo supra posita, et salvo quam in castris in quibus liceat unicuique tenere columbariam pro sui libito voluntatis. Qui notarius, singulis diebus, in locis dictis et alibi si sibi videbitur, per se ipsum inquirere teneatur de predictis, et contrafacientes punire et condemnare in quantitibus predictis et eius inventioni et condemnationi statur ; et quilibet possit ipsos contrafacientes denunciare et accusare dicto notario, etiam in secreto. Et ut salvaticinarum tam terrestrium quam volatilium copia et habundantia in civitate Bononie habeatur, et ne per aucupatores et venatores aut venditores ipsorum ex his facta aut monopolium aut conspiratio inducatur, decernimus quod nullus tricolus, aut rivenditor ipsarum salvaticinarum et volatilium, audeat vel presumat in civitate Bononie vel extra infra duo/ <423v> milliaria emere vel emi facere, per se vel alium, modo aliquo directe vel per indirectum, ante horam none, aliquas salvaticinas vel volatilia, pena cuilibet triculo seu rivenditori, facienti contra predicta centum solidorum bononinorum vice

qualibet committenda. Post nonas vero licitum sit cuilibet de predictis emere dictas salvaticinas et volatilia ad suam liberam voluntatem.

**<IV, 147> De pena non laborantium possessiones ut debent. Rubrica.**

Statuimus et ordinamus quod omnes et singuli laboratores, seu coloni partiarum, seu qui  
5 conduxerit ad laborandum aliqua predia vel petias terre aratorias, unam vel plures, teneantur et debeant congruis temporibus et arbitrio boni viri arrumpere, remenare, reterçare et quarta vice cuni semine sulchare, nisi per pactum aliter foret conventum, et tunc teneatur quo conventum fuerit facere, et quodlibet predictorum laborariorum prius  
10 facere teneatur quam faciant laboreria terrarum vel possessionum suarum, vel aliorum quas ad afflictum in casu permissio vel in emphiteosim tenerent, et si non fecerint pro qualibet vice qua obmiserint laboreria predicta vel aliquod eorum, Et tunc si seminaverint debito tempore et non laboraverint, ut supra dispositum est, tantominus percipiant ex fructibus quantum ex laborerio fecerint, quod minus declaramus esse unum sextarium bladorum de eo quod non laboratur fuerit, pro qualibet tornatura et  
15 qualibet vice qua obmiserit. Si vero omiserit laborare et seminare aliquam possessionem, seu petiam terre, vel ipsius terre, vel possessionis partem aliquam que esset in venzone, idest que illo anno laborari et seminari debuerit et seu deberet ex consuetudine preteriti temporis, aut ex conventionem partium, aut laboraverit et non seminaverit, vel seminaverit sed non debito tempore, tunc in his casibus et eorum quolibet talis conductor seu  
20 laborator dare et presentare teneatur locatori, seu alteri ad quem spectaret, corbes duos frumenti, seu alterius bladi boni, arbitrio boni viri quod in tali terra vel possessione consuetum vel conventum esse illo anno seminari, pro qualibet tornatura terre sic laborari/ <424r> et seminari obmisse, ut supra<sup>582</sup> dictum est, et tempore recollectus bladorum. Et nichilominus pro quolibet predictorum omissio etiam condemnetur domino  
25 predii seu ei a quo habent ad laborandum in soldos viginti bononinorum, pro quolibet laborerio omissio et qualibet tornatura. Et teneatur et debeant conductores, nisi aliud fuerit conventum, semen non accipere a locatoribus ultra id quod sit necessarium, pro dimidia culturarum per eos fiendarum et pro reliqua dimidia de eorum laboratorum semine idoneo et bene mondo seminet ; et successive, salvis infrascriptis communibus  
30 expensis domini et coloni, blada predicta metere seu meti facere et demum communibus expensis ea triturare seu triturari facere, nisi aliud fuerit conventum, dum tamen ipsi laboratores blada messa predicta postquam ligata fuerint de prediis ipsius coloni vel

---

<sup>582</sup> *Ecrit sur grattage.*

laboratores expensis conducere ad domum seu locum in quod triturare deberent, ita tamen quod non debeat levare vel exportare aut exportari facere in totum vel pro parte frumentum vel blada predicta, nisi prius requisitis dominis dictorum prediorum, ut vadant vel mittant ad videndum dicta blado messa de prediis elevari pro certa die. Et  
5 deinde elapsa die predicta, sive dominus veniat vel alium mittat, sive non connumeratis covis bladorum seu pignionibus vel cappis ipsorum per dictum colonum seu laboratorem, que omnino numerare teneatur et inde elevare et ad areas conducere. Et domino seu locatori vel alteri ad quem pertineret, numerum et quantitatem capparum seu covorum frumenti et bladorum predictorum notificare et declarare teneatur, si erit requisitus, sub  
10 pena librarum decem bononinorum ab ipso colono seu laboratore auferenda, et locatori seu domino aut alteri ad quem spectaret applicanda, et que applicari debeat. Preterea volumus quod dicti conductores seu laboratores, ad voluntatem dicti domini seu locatoris seu eius nuntiis, teneantur ante triturationem bladorum triturare et triturare facere tria capita seu tres pignonos bladorum de quolibet predio in area domini,  
15 videlicet unum de prestantioribus, alium de mediocribus et alium de levioribus, pro assignatione fienda de redditu ipsorum bladorum, secundum quam assignationem dicit conductores et laboratores de reliquis bladis domino vel locatori/ <424v> respondere teneatur que duo proxime dicta, si facere omiserunt, predicta conductores teneantur dare dictis dominis et locatoribus, et eisdem respondere de bladis seminatis ad rationem  
20 corbium trium pro qualibet tornatura terre seminate, et plus et minus, secundum quod iudex additus super predictis declaraverit seu taxaverit, habito respectu ad redditus illius anni bladorum predictorum vicinorum, arbitrio bono viri. Item volumus quod dicti laboratores seu conductores, ad voluntatem dicti domini, seu locatoris, vel alterius ad quem pertineret, vel eius nuntii, congruis temporibus teneantur blada predicta de campis  
25 seu prediis extrahere et conducere omnino in area domini, vel locatoris, seu alterius, ut supra consueta, et similiter ad omnem eius requisitionem blada, postquam fuerint triturrata mensurare et levare ex area, et illa conducere seu conduci facere Bononie, domui habitationis domini, seu locatoris, vel alterius, ut supra, et predicta facere sollicite et diligenter, sub pena librarum decem bononenorum pro qualibet vice, applicanda dicto  
30 domino, vel locatori, seu alteri, ut supra,, presente dicto domino locatore seu alio, ut supra, vel eius factore, castaldione, familiari, vel nuntio, vel ipso ad hoc pro parte dicti conductoris seu laboratoris requisitio ante levationem bladi predicti. Prohibentes quod dicti conductores seu laboratores non audeant de prediis predictis blada exportare vel ea

triturare, in totum vel pro parte, nec trituratione levare de area, nec levare permittere palam vel occulte, absque expressa licentia dici locatoris seu eius nuntii. Et si contrafecerint, condemnentur domino seu locatori predii in eo quod iuraverit super eius interesse precedente iudicis tassatione absque alia probatione. Item teneantur dicti conductores seu laboratores dimidiam bladum predictorum, sic triturationum conducere suis 5 expensis ad civitatem Bononie, ad domum habitationis dicti domini, vel in alia domo ubi voluerit dominus vel possessor, in civitate vel comitatu Bononie, vel alibi ubi convenerint, et ibi ea relaxare infra octo dies post eorum triturationem et antequam partem bladum ipsorum colonorum in castro vel fortitio aliquo reponant, exceptis 10 gabellis quas solvere teneatur dominus/ <425r> vel possessor. Item teneantur semina marcedellorum eorum expensis seminare et, seminata, zappare et roncare et demum colligere et triturare, omnibus eorum expensis, et tertiam partem ipsorum bona fide conducere domui habitationis predicti domini vel locatoris, pro ut de aliis bladibus supra est dispositum, et reliquas duas partes, si predicta laboreria fecerit, pro se retinere et 15 habere. Alias dimidiam ipsorum marcedolorum domino vel locatori reassignare teneantur, pro ut de aliis bladibus, nisi aliter fuerit conventum. Item vineas et alipas vitium locatas teneantur congruis temporibus putare, et de vincis et lignamine<sup>583</sup> locatoris seu domini relevare et zappare, et remenare, et plantatas vitium secundum morem regionis tantum putare, et arbores cavare seu scalvare, et saltem semel in anno, congruo 20 tempore, zappare seu arumpere, et dimidiam ipsarum uvarum seu vini colati secundum voluntatem domini seu locatoris seu pro ut conventum fuerit, congruis temporibus, et bona fide colligere et conducere eorum expensis, et assignare, pro ut supra de bladibus est dispositum. Non tamen possint incidere aliquam arborem ad pedem vel ad vectam, sine voluntate domini vel locatoris, que voluntas non presumatur, nisi per conductorem 25 probetur. Et si dicti conductores vel laboratores predicta vel aliquod predictorum non fecerint, incidant dictis dominis pro qualibet vice in penam soldorum viginti bononinorum pro qualibet tornatura terre vineate, et in tribus solidos bononinorum pro qualibet alia vite, ut supra, non culta de alipis seu plantatis applicandis domino ; quas penas dictus laborator vel dominus infra biennium a tempore omissionis talis laborerii seu laboreriorum petere possit, et non ultra. Item quitienscunque contigerit aliquam 30 arborem siccam super qua sint vites que desiccari, quod teneantur illam incidere seu evellere, et aliam eius loco plantare et surrogare, et in effectum vites cuiuscunque predii

---

<sup>583</sup> -n- ajout  en interligne.

propagininibus manutene, arbitrio boni viri quorum omnium laboreriorum onus probandi colono vel laboratori incumbat, et idem intelligatur in colono qui mimis colit quantum ad predicta possit adaptari, et hoc quantum ad commodum ipsius locatoris non autem ad commodum conductoris nisi aliter/ <425v> probaretur. Et de predictis

5 fraudibus factis, vel de predictis commissis vel omissis per dictos conductores seu laboratores, circa predicta stetur sacramento dicti locatoris<sup>584</sup>, vel domini, aut eorum nuntii, iudicis tassatione premissa. Preterea volumus quod dicti laboratores seu conductores, si dominis placuerit, teneantur et debeant, ad voluntatem dominorum seu locatorum, blada ligata existentia in prediis seu campis locatis equaliter dividere in

10 campo, et dimidiam ipsorum per se et suis sumptibus ponere in area domini usitata, vel alibi ubi dominus volerit usque ad unum milliare, et blada cum messore eorum in areis predictis sufficienter ad archare. Et demum cum trituratione fuerint, ad requisitionem domini vel eius nuntii, ipsa blada conducere ad loca de quibus supradictum est, et ea ibi consignare<sup>585</sup>, sub pena librarum decem bononinorum, parti applicanda, et plus et minus

15 arbitrio iudicis, considerata quantitate et qualitate negotii. Non possit tamen dicti laboratores blada que communia erunt cum dominis dividere, in campis vel aliam aream portare, in totum vel pro parte, sine voluntate domini. Et omnes paleas in area domini in paleari facto relinquere, sive steterint super predio, sive inde discesserint, sub pena quinque librarum bononinorum domino applicanda.

20 Item non possint dicti laboratores letamen quod fiet vel marcescet in curiis domorum, etiam si esset de paleis laboratorum, ponere<sup>586</sup> in prediis dictorum laboratorum sine licentia dominorum dicti predii, sed illud totum debeant portare in prediis dictorum dominorum cum marcidum factum<sup>587</sup> fuerit, sub pena soldorum viginti pro quolibet curru et pro qualibet vice, applicanda domino predii.

25 Adicientes quod aliquis comitatus Bononie conducens ad laborandum aliquod predium super quo habitet non possit quoquomodo conducere vel laborare aliqua alia predia, per se vel aliquem de sua familia, sine voluntate domini vel locatoris predii super quo habitat, sub pena librarum decem bononinorum<sup>588</sup>, applicanda dicto domino, et dicta conductio non teneat nec valeat./

30 <426r> Item volumus quod si contingeret de cetero aliquem comitatum, seu alium

---

<sup>584</sup> Circa... locatoris *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>585</sup> Ibi consignare *écrit sur grattage.*

<sup>586</sup> Letamen *écrit dans la marge gauche par une main différente, désignant cette ligne.*

<sup>587</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>588</sup> *Sic.*

laboratorem, partiarium et colonum vel famulum, cuiuscunque persone vel universitatis discedere de aliqua possessione in et super qua habitaret, et eius laboratura aut etiam a laboratura alterius cuiuscunque petie terre ad laborandum per eum conducte et accedere ad laborandum, et laboraret aliquam aliam possessione vel petiam terre alicuius alterius  
5 persone vel universitatis, contra voluntatem domini seu possessoris rei predictae, a qua seu cuius laboratura dicesset, quod semper presumatur, nisi de expressa voluntate et consensu legitime appareret per testes vel instrumentum, et esset debitor domini et possessoris laboratura, ut supra discesserit, tunc et eo casu ille cuius gradus, status et conditionis existat, ad cuius possessionem vel petiam terre colendum seu laborandum  
10 primo accesserit et laboraret teneatur, et sit ipso iure efficaciter obligatus, si facta sibi denuntiatione infra decem dies proximos, talem laboratorem seu colopnum a se et a suis prediis non expulerit, et cum modo aliquo suas terras laborare passus fuerit<sup>589</sup>, solvere et integraliter satisfacere dicto primo locatori seu possessori rei predictae, uni vel pluribus a qua sue cuius laboratura ut supra discesserit, omne debitum in quo dictus conductor seu  
15 laborator, quacunque ratione vel causa contracta durante tempore locationis seu laborature eidem et eisdem teneretur. Et quilibet talis laborator intelligatur fuisse colonus vel laborator talis possessionis seu petie terre in omnibus casibus presentis statuti<sup>590</sup>, ei ipso quod probatum fuerit ipsum mansisse vel laborasse rem, vel res predictas a cuius<sup>591</sup> seu quarum<sup>592</sup> laboratura discessisset, ut supra. Item etiam volumus  
20 quod dicti laboratores et conductores communibus expensis suis et domini annuo tempore quo seminabunt predia predicta, fossata mondare et grillare teneantur, que essent intra predia seminanda, et cetera circumcirca existentia solum mundare suis expensis, nisi aliter fuerit conventum vel consuetum<sup>593</sup>. Et similiter teneantur domos et earum muros de lignamine et terra possessionum super quibus habitabunt, conservare et  
25 manutenere copertas eorum expensis, arbitrio bono viri, non tamen teneantur emere cuppos vel magisterium lignamini aut lignamen pro copertura domorum excedens ultra summam soldorum viginti facere, sed talis maior/ <426v> expensa fieri debeat expensis domini predii seu domus. Item quia sepe contingit quod cives et habitatores civitatis et comitatus Bononie, ut predia eorum situata in dicto comitatu colantur, coguntur et  
30 necessitantur omni eorum periculo et danno prestare colonis eorum partiariis unum vel

---

<sup>589</sup> Si facta... fuerit *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>590</sup> In... statuti *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>591</sup> -s et le premier -u- *ajoutés par une main différente.*

<sup>592</sup> -rum *ajouté par une main différente.*

<sup>593</sup> Vel consuetum *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*



plures boves in auxilium laborandi eorum predia talibus laboratoribus locata ad partem fructuum inde percipiendorum, et sepissime cum magno dispendio dictorum locatorum et dominorum, dictos boves fatigant, incolendo aliena predia, vel sua, vel in cariçando vel cariçari faciendo aliud quam letamen, vel blada, vel uvas dominorum, vel ipsorum  
5 locatorum, prohibemus et mandamus dictis laboratoribus seu conductoribus, ne tales boves unum seu plures locatos ad alia ministeria seu laboreria fatigent, quam in et circa culturam prediorum domini cuius sunt ipsa predia et boves, et pro quibus colendis dati sunt, vel pro cariçata bladorum seu uvarum vel fructum ipsorum prediorum, vel pro feno et stramie pro nutrimento ipsorum boum recondendo ; et quis contrafecerit et dicti boves  
10 unus vel plures devastarentur vel morirentur vel in plus quarto eius valoris seu capitalis et extimationis deteriorati esse, reperirentur totam dictam perditam dicti bovis seu bovum a dicta quanta parte supra dictus laborator seu conductor reficere teneatur, et de predictis proxime dictis credatur et stetur iuramento domini vel locatoris cum dicto unius testis<sup>594</sup>. Item volumus quod creditores cuiuscunque laboratoris vel conductoris  
15 prediorum, etiam si tempore forent potiores et etiam expressam obligationem et ipotecam, haberent non preferantur dominis prediorum in fructibus pendentibus, nec perceptis ex dictis prediis locatis, sed ipsi domini vel locatores ceteris aliis in ipsis fructibus debeant preferri in et pro omnibus ipsis dominis vel locatoribus <sup>595</sup> quomodocunque debitis, et intelligantur dicta predia locata quantum ad omnia in  
20 presenti statuto contenta, concernenti a favorem ipsorum dominorum vel locatorum eo ipso quod probetur ipsos laboratores in dictis prediis pro eorum cultura laborasse seu illa coluisse, ut supra./ <427r> Preterea mandamus quod nullus laborator seu conductor qui staret seu habitaret super predio alicuius civis vel incole civitatis Bononie audeat vel presumat, cum persona, rebus et bonis suis, feno vel stramine, vel dicti locatoris vel  
25 domini, discedere ab habitatione domus predictæ in qua prius habitabat, nisi prius satisfacto ipso domino vel idonea cautione eidem prestita de solvendo omne id ad quod teneri eidem appareret, vel nisi processerit de eius voluntate, sub pena quinquaginta librarum bononinorum, et plus et minus arbitrio domini seu locatoris applicanda parti.  
Et quia sepe dicti conductores seu laboratores aufugiunt extra comitatum et districtum  
30 Bononie ; cum personis ; rebus, plaustis et animalibus suis vel alienis, sine scientia domini vel locatoris in cuius prediis habitabant, cum magno preiudicio et interesse talium dominorum seu locatorum cum quibus multa debita hactenus contrahere

---

<sup>594</sup> Cum... testis ajouté par une main différente.

<sup>595</sup> Vel locatoribus ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

consueverunt, et predicta dicti laboratores seu conductores per se celeriter facere nequeant, sine auxilio et favore aliorum comitatinorum seu habitantium extra civitatem Bononie, ideo mandamus quod nullus comitatinus, incola vel habitator guardie, comitatus seu districtus Bononie nullusque alius, cuiuscunque conditionis existat, audeat  
5 vel presumat alicui seu aliquibus talibus laboratoribus vel conductoribus aufugientibus seu recedentibus de guardia, comitatu et districtu Bononie, seu qui de cetero aufugient vel recedent, ut supra, auxilium vel favorem prebere cum personis, curru, brocio sue aliis instrumentis, aut iumentis, seu animalibus vel someriis, aut aliquos tales sic aufugientes vel recedentes, penes se vel eorum domibus, seu alberghis propriis vel  
10 conductis acceptare, vel retinere, vel associare, sub pena centum librarum bononinorum, applicanda creditoribus dictorum talium aufugientium vel recedentium pro rata crediti cuiuslibet eorum, et nichilominus ad refectionem seu emendationem damnis et interesse dictorum creditorum teneantur, de quibus/ <427v> omnibus quo ad refectionem tantum damni et interesse, credatur sacramento domini vel possessoris cum  
15 testibus de publica voce et fama super predictis probantibus, vel alias<sup>596</sup> probationes arbitrio iudicantis.

Et predicta dominus potestas infra mensem a die introitus sui officii teneatur, in diebus fori, super arengheria nova, et locis in quibus consueverunt esse schale palatii ipsius potestatis, et super trivio porte Ravennatis, et in campo fori, et super saligatis fratrum  
20 Minorum strate Maioris, et strate Sancti Vitalis proclamare fieri.

Preterea quia multi sunt laboratores terrerum qui mimis colunt sub mercede diurna tenentes et pascentens quam plures et diversas bestias super alienis terris et possessionibus, et ob hoc multa damna inferunt dominis prediorum vicinorum, et ab alienis bestiis damnum recipere non possunt, statuimus et ordinamus quod nullus  
25 laborator terrarum ad mercedem diurnam qui vocantur braccanti, qui non habeant et laborent de terreno proprio vel conducto quinque tornaturas terre aratorie vel vineate, vel ab inde supra, audeat vel presumat tenere vel pascere extra domum vel curiam eius habitationis aliquam bestiam quadrupedem pascentem herbam, sub pena viginti soldorum bononinorum, pro qualibet bestia de predictis reperta extra domum et curiam  
30 predictas et qualibet vice qua sic contra formam predictam inventa seu reperta fuerit, a quolibet contrafaciente de facto auerenda et exigenda per iudicem Ursi ad denuntiationem cuiuscunque, et applicanda pro dimidia camere Bononie et pro alia

---

<sup>596</sup> *Suivi par pléniores rayé.*

dimidia denunciatori ex sola denuntiatione absque aliquo processu. Aliis vero  
laboratoribus braccantibus tenentibus et laborantibus de terris predictis quinque  
tornaturarum et ab inde supra, liceat donec sic tenebunt et laborabunt unum porcum et  
unam vaccham a lacte vel pecudes infra et usque ad numerum decem et non ultra, el  
5 illum et illas pascere in domo et extra domum dum domo aliis damnum non inferant, sub  
pena viginti solidorum bononinorum pro quolibet et/ <428r> qualibet vice qua repertus  
vel inventus fuerit habere, tenere vel pascere, per se vel aliquem de eius familia, aliquam  
aliam bestiam vel ultra numerum cuiuscunque generis dictarum bestiarum superius  
tassatum, de facto exigenda et applicanda ut supra, et quilibet in quilibet casuum  
10 predictorum possit accusare et denunciare et habeat dimidiam pene predictae, ut supra. Ab  
hiis excipimus vacchas trentinas et asinos sive asinas, quos et quas haberi, teneri et pasci  
cuiuslibet volumus esse permissu ; et predicta non vendicent sibi locum in laboratoribus  
habitantibus in montaneis communis Bononie seu in terris positis in partibus  
montanearum comitatus Bononie, qui tenere possint pro libito voluntatis quascunque et  
15 quotcunque bestias, non obstantibus predictis, salvis semper statutis « De damnis datis »,  
tam in guardia quam in comitatu Bononie disponentibus.

Et quia sepe coloni laboratores et partiarum morantes cum eorum familiis super  
possessionibus civium et incolarum Bononie, temerarie agentes preter voluntatem  
absque expressa licentia domini, retinent et alunt porcos et porcas in numero copioso e  
20 fructibus possessionum predictarum, et similiter gallinas et pullos et anseres infinitos  
absque aliquo commodo domini predii seu possessionis imo cum magno eius preiudicio,  
volumus quod dicti coloni laboratores et partiarum in recompensatione partis damnorum  
predictorum, in festo nativitatis domini nostri Iesu Christi cuiuslibet anni, debeant et de  
facto dare<sup>597</sup> compellantur eisdem dominis dimidiam predictorum porcorum, quam  
25 dimidiam declaramus ad ipsos dominos<sup>598</sup> prediorum ipso iure spectare ; et similiter dare  
teneantur quolibet anno quo moram traxerint super prediis predictis et eorum dominibus  
dictis dominis prediorum unum par bonorum cappuni seu bonarum gracillarum de penis  
et carnibus in festo Nativitatis domini nostri Iesu Christi, et centum ova in festo pascatis  
Resurrectionis eiusdem, nisi de pluri fuerit conventum cui statuto et iuri predicta petendi  
30 quoquo modo renuntiari non possit.

Insuper quia nonnulli domini prediorum sunt tam rigo/rosi <428v> duri et graves contra  
colonos et laboratores suos, quod a via veritatis et equitatis deviant. Et ob hoc coloni et

---

<sup>597</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

<sup>598</sup> -s corrigée sur -r, suivi par -um rayé.

laboratores prediorum predictorum molestias et angarias eorum pati non possunt, providemus et decernimus quod potestas Bononie, ad querelam cuiuscunque coloni et seu labortoris talium prediorum querelantis de indebitis vexationibus et molestiis sibi a dominis prediorum factis, vel eorum heredibus, aut successoribus, de et pro contentis et  
5 dispositis in hoc statuto, possit et debeat, arbitrio boni viri et gravis viri, advocare ad se quancunque talem causam ob predicta et quodlibet predictorum in hoc statuto comprehensa, contra tales sic querelantes coram quocunque iudice et officiali, dumtamen ante finem instantie probatorie per octo dies talis querela proponatur, et eisdem iudicibus et officialibus inhibere ne in ipsa causa ulterius procedant, et  
10 successive ipsam causam cognoscere decidere et terminare, summarie et de plano, sine figura iudicii, sola facti veritate inspecta et levato velo arbitrio boni et gravis viri, infra tempus viginti dierum continuorum a die advocacionis predictae, diebus selemnibus ex forma nostrorum statutorum non computatis, non obstantibus in hoc statuto dispositis, a cuius domini potestatis sententia non liceat appellare, querelare, supplicare et in  
15 integrum restitutionem petere, nec de nullitate proponere vel excipere. Et omnia et singula in hoc statuto contenta fieri volumus, et servari debere, etiam non obstante consuetudine aliqua etiam longeva presenti vel futura contraria vel diversa.<sup>599</sup>

**<IV, 148> De pena dantis vel recipientis aliquam possessionem ad affittum.  
Rubrica.**

20 <C>upientes quantum possibile est subiectorum commodis providere et agricolarum malitiis obviare qui recusantes esse partiarum et coloni ad contractuum affictus prosilire cupiunt quod in damnum non modicum redundare posset dominis prediorum, hac lege decernimus quod nullus civis seu quevis alia persona, cuiuscunque conditionis existat, habitator civitatis, comitatus vel districtus Bononie, per se vel alium, directe vel per  
25 indirectum, audeat vel presumat locare ad affictum, seu gratis concedere, vel alio/  
<429r> modo fructus et redditus ad tempus vendere vel alienare seu concedere, cum instrumento vel sine instrumento, aliquas possessiones laboratorias vel aliquam eius vel earum partem, seu petiam terre qua predia seu petie terre sic locari prohibita, si ad affictum locari contigerit, liceat reducere ad medietatem, et quandocunque liceat domino  
30 vel locatori partem dimidium fructuum talis predii infra biennium petere et habere. Et quilibet iudex teneatur conductorem seu laborem cogere ad assignandum medietatem fructuum inde perceptorum deductis semine ac battitura, si domino et

---

<sup>599</sup> Et omnia et singula... diversa ajoutée par une main différente, en caractères de dimension inférieure.

locatori placuerit. Et omnis locatio facta ad afflictum de terrenis predictis semper intelligatur ad medietatem fructuum, non obstante aliquo pacto vel conventionem sive sacramento. Et huic statuto renuntiari non possit.

**<IV, 149> De emendatione damnorum datorum a quibus ignoratur. Rubrica.**

5 <S>tatuimus quod quelibet terra seu villa vel castrum aut contrata<sup>600</sup> guardie, civitatis<sup>601</sup>, comitatus vel districtus Bononie teneatur terram et curtem seu guardiam suam custodire et salvare, et facere et curare ne ibi robarie vel damna dentur vel alia maleficia committantur, de die vel de nocte, ex quibus damnum aliquod sequeretur. Alias teneatur ad extimationem robarie vel damni de qua vel quo dictatur ignorari per quem vel quos<sup>602</sup>

10 factum, commissum seu datum fuerit, si probata fuerit ipsa robaria vel maleficia vel damnum facta vel factum seu datum esse, et etiam de damni estimatione, secundum formam infrascriptum, ad quam estimationem damni et interesse conferant omnes habitantes, tempore maleficii commissis eu damni seu robarie, in dicta terra, castro vel villa vel eius guardia, aut in guardia civitatis Bononie, in qua vel quo fuerit damnum

15 datum, vel maleficia seu robaria commissa, pro numero personarum. Et qui ad petitionem damnum passi teneatur dominus potestas vel eius vicarius expensis petentis mittere unum ex suis notariis disco ipsius domini potestatis deputatis, ad videndum et inquirendum de incendiis, robariis, arsuris, incisionibus arborum et vitium, bladiis et aliis fructibus exportatis seu devastatis, et/ <429v> de omnibus aliis damnis datis in

20 dictis rebus et locis. Et habita in formatione de predictis referat dicto domino potestati vel eius vicario, et ipsius relationi stetur de predictis et extimatione damni in scriptis fiende per ipsum notarium, et pro plena probatione talis relatio habeatur cum sacramento conquerentis de aliquo predictorum; et idem quo ad probationes etiam servetur et fiat, etiam si constaret de persona damnum dante quando pena damni dati non esset

25 personalis. Ita quod extimatio plantonum sit pro primo anno quo plantati fuerint quantitatis quinque soldorum pro quolibet, et secundo anno pro quolibet plantone decem solidorum bononinorum<sup>603</sup>. In tertio vero anno quindecim soldorum bononinorum post tertium vero annum pro quolibet plantone viginti soldorum bononinorum. Et quod estimatio vitium vinee sit pro quolibet pede vitis solidorum decem bononinorum. Et pro

30 quolibet pede vitis existentis in alipis seu pergolaris<sup>604</sup> soldorum quindecim

---

<sup>600</sup> Aut contrata ajoutée dans la marge droite.

<sup>601</sup> Ajoutée dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>602</sup> -s ajouté en fin de mot par une main différente.

<sup>603</sup> Correction sur Bononie.

<sup>604</sup> -riis écrit sur grattage.

bononinorum. Et pro quolibet pede vitis existentis super arbore seu arboris sit soldos viginti bononinorum. Et estimatio arborum fructiferarum sit illa de qua constiterit domino potestati vel eius vicario secundum formam presentis statuti vel alias legittime. Estimatio autem arboris non fructifere super qua esset vitis sit soldorum triginta  
5 bononinorum. Et possit et debeat potestas vel sui iudices facere dicta damna emendari summarie et absque oblatione libelli et alia iuris solemnitate infra duos menses post publicatam relationem facta per notarium, aut post publicatas alias probationes factas in dicta causa per ipsum agentem, omni appellatione et nullitate ac restitutione cessante. Salvo quod tempore guerre seu conragationis hominum armatorum, seu adventus  
10 ipsorum in guardia seu<sup>605</sup> comitatu vel districtu Bononie, quibus de facili resisti non possit, de quibus per famam saltem constare<sup>606</sup>, possit et debeat communia seu terre que sunt in confinibus partium in quibus guerra esset, vel iuxta seu propre ipsas terras que sunt in confinibus, ad predicta nullatenus teneantur. Et salvo quod ad emendationem equorum, vel aliorum animalium stipendiariorum, aut aliarum personarum, vel aliorum  
15 animalium stipendiariorum, aut aliarum personarum non habentium custodem dictis equis et animalibus in campis et extra domum et cortile talium damnificatorum aut aliorum existentibus<sup>607</sup> vulneratorum, occisorum vel alias devastatorum, vel perditorum non teneatur<sup>608</sup> aliqua communitas alicuius ville, guardie, civitatis<sup>609</sup>, comitatus vel districtus Bononie. Et salvo quod ad collationem predictorum non/ <430r> teneantur<sup>610</sup>  
20 valitudinariii, septuagennarii, pupilli, vidue vel absentes tunc. Et salvo quod, si commune illius terre, ville vel castri poterit probare vel de eo vel eis qui dannum dederint, commune illius terre absolvatur, et ille contra quem probatum fuerit pena debita per nostra<sup>611</sup> statuta limitata, et infra duos menses, ut supra dictum est, condemnetur per potestatem, emendet damnum ipsi qui passus fuerit. Salvo iure etiam communis terre  
25 predicte contra malefactores<sup>612</sup>, si quo tempore reperiretur in faciendo sibi emendari omne damnum quod passu esset occasione emendationis facte per ipsum commune de damno dato per ipsum malefactorem. Et si locus ubi damnum datum esset non reperatur in cuius curia vel guardia sit, tunc ommune terre propinquiris emendet damnum et

---

<sup>605</sup> Guardia seu *ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>606</sup> *Suivi par non rayé.*

<sup>607</sup> Aut aliarum... existentibus *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>608</sup> -n- *éxponctué entre -a- et -t-.*

<sup>609</sup> *Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>610</sup> Non *répété.*

<sup>611</sup> No- *écrit sur grattage.*

<sup>612</sup> *Signe abrégatif superflu sur -es finale.*

procedatur et terminetur<sup>613</sup> modo predicto. Et si aliquis<sup>614</sup> fraudulenter sibi ipsi  
damnum<sup>615</sup> dederit vel fecerit sibi dari et hoc liquidum fuerit potestati, puniatur realiter  
et personaliter arbitrio potestatis. Et quia multotiens cautum est de guardia alicuius terre  
5 non remanere ad indiscussum, et ne, inter communia terrarum, ratione predicta, oriantur  
scandala, statuimus quod, ubicunque de guardia alicuius terre, quacunque de causa,  
questio fuerit orta, seu mentio facta pro curia seu guardia alicuius terre intelligatur et  
habeatur, illa que consueta est custodiri et quatenus consueta est custodiri, per ipsum  
commune seu officiales vel saltuarios communis illius terre cuius curia vel guardia esse  
10 diceretur, spatio decem annorum, vel maiori, vel que tanto tempore est habita et reputata  
per vicinos et habentes notitiam contrate de qua referatur questio, tanquam curia seu  
guardia, videlicet de curia seu guardia<sup>616</sup> illius communis seu terre de qua vel quo  
ageretur sive tractaretur. Et quia in nonnullis partibus comitatus seu districtus Bononie,  
extra guardaim civitatis, sunt certe contrate quod dicuntur non esse in curia seu de curia  
15 vel guardia alicuius terre et hoc absurdum videatur et ad damnum Communis Bononie  
redundare, et possessiones habeantium in eisdem, decernimus et mandamus quod  
vicarius potestatis teneatur re/quirere <430v> massarios et communia terrarum magis  
proximarum dictis contratis et inter ipsa communia dividere ipsas contratas et cuicunque  
partem eius assignare divisam et terminatam, prout convenientius et melius videbitur, et  
ipsis terris et earum curiis seu guardiis adaptari, ipsaque communia et eorum massarios  
20 compellere ad concordiam de predictis et ubi in toto discordes extiterint ipsius vicarii  
arbitrio terminetur, cognoscendo, procedendo et terminando, simpliciter et de plano, sine  
strepitu et figura iudicii. Et pro ut concordaverint, vel ut supra declaratum fuerit,  
intelligatur esse perpetuo in curia, de curia seu guardia illius terre cui assignabitur in  
totum vel pro parte quantum ad predicta et alia omnia in quibus de curia seu guardia  
25 terrarum mentio haberetur. Si tamen constiterit eidem vicario ipsas contratas vere esse  
de curia et in curia seu guardia alicuius terre hoc negantis, illi tantum assignetur et in  
eius curia et guardia esse intelligatur et de hoc cognoscere, procedere, et terminare,  
declarare possit et teneatur, ut supra. Et idem in omnibus et per omnia observetur et fiat  
ubi de terris et confinibus curiarum vel guardiarum inter alia communia questio oriretur.

---

<sup>613</sup> Et termin- écrit sur grattage.

<sup>614</sup> -s finale écrit sur grattage.

<sup>615</sup> Ipsi dam- écrit sur grattage.

<sup>616</sup> Videlicet... guardia ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

Que omnia et singula facere possit et teneatur ipse vicarius, tam ex suo mero officio quam etiam ad denuntiationem officialis officio procuratorum communis Bononie, et nichilominus ad petitionem cuiuslibet massarii ipsarum terrarum, vel alterius cuiuscunque persone, vel universitatis, iurantis sua interesse vel eius pro quo peteretur.

5 Teneantur etiam massarii terrarum, comitatus et districtus Bononie infra duos menses a die publicationis dictorum statutorum, et postea singulis decem annis, renovare terminos curiarum suarum, et eos renovatos manutenere. Itaque possint apparere et videri publice et palam quotiens opus fuerit et curiarum confinibus questio moveretur, sub pena massario, qui pro tempore fuerit, non facienti vel exercenti predicta, viginti quinque  
10 librarum bononenorum./

**<431r> <IV, 150> Quod omnes et singuli de familia cuiuslibet coloni et laboratoris portiarum sint et esse intelligantur efficaciter obligati in solidum dominis seu possessoribus prediorum pro mutuis factis.**

<C>um sepissime hactenus ab experto cognovimus occurrere, quod pro cultura  
15 prediorum comitatus Bononie domini seu possessore ipsorum prediorum coguntur gratis mutuare laboratoribus predictis, seu pro eis solvere et exbursare pecunias et blada, et eisdem commodare vel gratis concedere boves et vacchas ad iugum, ante ingressum ad culturam dictorum prediorum, et ante accessum super eis predictos laboratores faciendum, et etiam post inchoatam culturam et colloniam predictam, etiam contingat  
20 dictos laboratores<sup>617</sup> debita cum dictis dominis vel possessoribus prediorum contrahere, tam ex causa mutui vel commodati quam etiam in retinendo penes, se de bladis, uvis et fructibus spectantibus ad dominos et possessores predictos, et in non ad implendo conventa per ipsos laboratores quam in aliis diversis de causis, que debita dicti laboratores vel dolose vel propter impotentiam et angustiam rei familiaris non solvunt  
25 imo valentes sepe negligunt solvere, ad instantiam et rogatum fratrum vel filiorum aut nepotum dictorum colonorum et laboratorum aliorum, ex pecuniis rebus et bonis dictorum dominorum et possessorum prediorum privantium et allegantium non teneri ad debita predicta, et confidentium non solvere in morte vel fuga ac negligentia dicti coloni et laboratoris, et propter difficultatem probationum, probari non valeat pecunias et bona  
30 et res dictorum dominorum et possessorum prediorum predictorum versas fuisse in alimoniis et commodis familie ipsorum laboratorum, ob que domini et possessores predicti hactenus eorum creditis fraudati et damnificati fuerunt, volentes huic morbo

---

<sup>617</sup> *Suivi par ad rayé.*



debitam adhibere medelam, statuimus quod omnes et singuli de familia cuiuslibet coloni et laboratoris partiarii, videlicet filii, fratres, consaguinei, consobrini seu fratres patruales dicti laboratoris seu coloni partiarii, et alii simul et in/ <431v> eadem familia vel communione seu societate habitantes, cuiuscunque etatis sint, simul in eadem familia

5 habitantes, tempore contracti debiti vel ante coloniam et seu debitum predictum per sex menses vel post durante dicta colonia seu socida et societate pro ea facta, exceptis uxoribus eorum, sint et esse intelligantur efficaciter obligati in solidum usque ad integram solutionem et satisfactionem dictorum debitorum. Et de aliter et personaliter per quemcunque iudicem et quocunque tempore etiam feriato solidum compellantur et

10 compelli et cogi possint ad solutionem et satisfactionem predictam. Que omnia locum habere volumus in debitis contrahendis et in iam contractis a viginti annis proxime elapsis citra, non obstante quod ad hoc se non obligaverit vel quod minores fuerint et sint et aliis quibuscunque contrariis. Item volumus quod aliqui de familia predicti coloni non possint discedere a cohabitatione dicti coloni nec a cultura quam consueverat facere,

15 nisi prius satisfacto dicto domino vel possessori dicti predii de eius debito cum dicto colono vel laboratore, ut supra contracto, vel nisi de eius voluntate processerit. Nec aliquis facta sibi denuntiatione pro parte dicti domini vel possessoris predii, permittat talem discendentem a cohabitatione predicta in eius prediis laborare, alias in subsidium ad dictum tale debitum cum dicto colono contractum domino vel possessori predii

20 teneatur./

***Provisiones et dispositions de nature variée.***

**1) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum, n. 306 f. 177r-180v numérotation moderne, 59r-62v numérotation ancienne.**

<177r> Ad extirpandum et reprimendum nequitiam, protervitatem ac malignitatem nec non prodimenta nephandissima proditorum domum illorum de Canitulo olim civium Bononie nec non eorum sequatium, qui in die Sancti Iohannis mensis iunii anni MCCCCXLV occiso proditorie spectabili Annibale de Bentivoglis, nec nonnonnullis  
5 aliis civibus et forensibus amatoribus presentis status libertatis, et empiaverunt cum suis proditionibus, seditionibus et facinoribus, usurpare statum libertatis civitatis Bononie, nec non quia non potuerunt adimplere eorum iniquissimum propositum, quia per probos et notabiles cives dicte civitatis Bononie, Dei gratia potenter et viriliter fuerunt expulsi et eiecti de civitate, comitatu et districtu Bononie. Et non contenti de predicto eorum  
10 perverso proposito, sed mala malis addendo et peiora malis accumulando, hostiliter conduxerunt, et conduci fecerunt, contra civitatem, comitatum et districtum Bononie plures et diversas gentes armigeras, equestres et pedestres tam illustrissimi principis domini ducis Mediolani quam alios advenas omnis generis, ac danna et discrimina dicte civitate et pro subvertendo statum libertatis civitatis predictae, occupando diversa castra  
15 dicte civitatis, in maximum damnum eiusdem status, capturando homines et eis talias imponendo, exigendo ac derobando bestias, fructus et alias res et bona, ac diversa incendia et damna committendo, in maximum damnum et detrimentum dicte civitatis et subtirotum et maximus dedecus et infamia dicte civitate, prout omnibus constat et manifestum est. Id circho spectabiles cives videlicet : dominus Ludovicus de  
20 Marischottus de Calvis, doctor, prior dictorum dominorum Sexdecim ; dominus Sanctes de Bentivoglis, miles ; dominus Ludovicus de Cazalupis, miles ; dominus Romeus de Pepolis, legum doctor ; dominus Baptista de Sancto Petro, utriusque iuris doctor ; dominus Bartolomeus de Lambertinis, legum doctor ; dominus Nannes de Vizano, legum doctor, loco spectabilis militis domini Melchonis de Vizano, patris suis, absentis a  
25 civitate Bononie ; Guaspar de Malvitiis ; Dionisus de Castello ; Iohannes de Fantutiis ; Ludovicus de Bentivoglis ; Ludovicum de Mazolis ; Raynaldus de Ariostis ; Pandulfus de Blanchis ; Christoforus de Cazanemicis ; Iohannes de Guidottis ; Azo de Quarto et Philippus de Bargilinis, omnes de numero dominorum Sedecim Refformatorum Status Libertatis civitatis predictae, in sufficienti numero congregati, existentes in orto

magnificorum dominorum Antianorum Populi et Communis Bononie, sito in palatio ipsorum dominorum antianorum, ad eorum audientiam inter se ipsos, tamen prius habito longo colloquio, consilio et matura deliberatione quomodo contra ipsos ribaldos proditores de Canitulo et sequaces, quod predicta attemptare et committere per  
5 suprascriptos et contra ipsorum benivolos et amicos, ac etiam relegatos autem quomodocumque absentes et infugatos de civitate, comitatu et districtu Bononie provideri deberet et ordinari primo inter eos proposito legiitime partito, ad fabas albas et  
10 nigras, secundum ordinem et modum debitum et consuetum, et inter eos nemine discrepante solepniter et legitime obtento, providerunt, ordinaverunt et firmaverunt quod fieret et ordinaretur et in futurum observaretur infrascripta provisio. Et ita actualiter ipsam fecerunt ordinaverunt et firmaverunt modo et forma infrascriptis cum ita rubricha et ordine nigri qui infra sequitur videlicet: De provisione observanda contra rebelles, exicitios, confinatos et banitos et quomodocumque infugatos, ocaxione presentis status libertatis civitatis Bononie. Hac lege in perpetuum vallitura. Statuerunt  
15 et firmaverunt quod omnes et singula, tam cives quam forenses, districtuales et diocesanis civitatis Bononie, qui die novitatis facte in civitatis Bononie, die sancti Iohannis mensis iunii anni 1445, pro subvertendo statum libertatis civitatis Bononie cum improbis proditoribus domus illorum de Cantulo et eorum sequacibus, et maxime ad mortem spectabilis Annibalis de Bentivoglis et aliorum amicorum dictis status, fuerunt  
20 in armis ad dandum eis de Canitulo auxilium, consilium vel favore, et etiam alii qui post eorum de Canetulo expulsionem a civitate Bononie se absentaverunt a civitate, comitatu, districtu et diocesis Bononie, ocaxione predicta, et hii qui cum eis fuerunt contra dictum statum et civitatem Bononie ad guerram, robarias, occupationem, et rebellionem terrarum et castrorum de dicta civitate, incendia, homicidia capturas hominum malos vel  
25 alia discrimina, et etiam quod a civitate, guardia, comitatu, et diocesis, et districtum Bononie se absentaverunt, et aliquo modo praticaverunt, tractaverunt vel ordinaverunt contra dictum presentem statum cum ipsis de Canitulo et sequacibus intelligatur a dicta die Sancti Iohannis, et citra, et in futurum perpetuo fuisse, et esse, et sint omnes rebelles communis Bononie. Et semper a dicta die citra, et perpetuo, in futurum, intelligantur  
30 fuisse et esse et sint ipso iure et facto pro rebellibus dicti communis banniti in habere et in persona de civitate, guardia, comitatu districtu et diocesis Bononie et pro rebellibus et bannitis huiusmodi semper et perpetuo debeant haberi, tractari et reputari; et eorum bona intelligantur a dicta die Sancti Iohannis citra et propter in futurum fuisse et esse

legitime confischata et incorporata camere Communis Bononie, et possint impune  
ocidi. Et si pervenerint quoquo modo in fortiam communis Bononie debeant  
incontinenti decapitari et quilibet occidens aliquem ex predictis possit alium bannitum  
habentem pacem ab offenso secundum formam statutorum communis Bononie,  
5 dummodo non sit bannitus pro rebelle, salvis infrascriptis, extrahere et extrahi cum  
effectum facere de banno. Declarantes quod per predicta vel infrascripta nullatenus  
derogetur et derogatum esse intelligatur banni datis contra quoslibet rebelles, scilicet  
ipsa banna auctoritate presentis provisionis confirmaverunt, etiam si non sint descripti in  
descriptiones fienda de dictis rebellibus, de qua infra fit mentio, et ut destinantur qui sint  
10 aut esse debeant ipsi rebelles et banniti ut supra, et qui vivi seu mortui deberent et  
debeant pro rebellibus et bannitis a caxionibus predictis vel aliqua earum haberi,  
tractari tamquam recipiatur. Voluerunt, statuerunt et declaraverunt quod per offitium  
ipsorum dominorum Sexdecim fiat una descriptio et descriptionis scriptura, in qua  
ipsorum rebellum et bannitorum nomina per nomina seu cognomina expresse  
15 contineatur, adeo quod possint cognosci, ponendo de per se cives et comitatinos,  
districtualibus et diocesanis, qui poni debeat de per se et quod ipsa descriptio habeatur  
pro facta hoc presente die, etiam in futurum fieri continget, ante adventum novi legati  
vel gubernatoris qui venire debet et stare habet ad civitate pro Sancte Romane Ecclesie.  
Que scripture deponantur ad cameram actorum, ad dischum Bannitorum, dischum Ursi  
20 et in <177v> cancelaria comunis Bononie, et penes cancellarios dicti comunis. Et quod  
tales sic descripti pro rebellibus, ut supra, in dicta descriptione descripti et eorum  
descendentes usque ad quartam maschulorum dumtaxat generationem, intelligantur,  
fuisse et esse, ut supra, et sint rebelles, et pro rebellibus communis Bononie in habere et  
in personis, et eorum bona legitime confischata, ut supra dictum est, etiam si legitime  
25 et secundum formam iuris et statutorum communis Bononie banniti et dicta confiscatio  
facta non fuerint. Decernentes quod, illi qui non reperientur descripti in dicta  
descriptionis scriptura, nisi sit de dictis descendentibus, vel de primo bannitis ante  
presentem descriptionem, quandocumque nullatenus sint aut esse intelligantur, fuisse et  
esse ocaxionibus predictis, vel aliqua curam rebelles et banniti dicti communis non  
30 derogando bannus aliquis datis et latis, ut supra dictum est, nec etiam bona ipsorum  
intelligantur fuisse et esse confischata camere Bononie ; et quod tales sic descripti pro  
rebellibus et banniti, ut supra, ante presentem descriptionem ullo umquam tempore  
possit vel debeant cancellari vel aboleri de dictis eorum bannis, aut ad patriam, honores,

vel dignitates ac bona aliquo modo remitti vel restitui aut quovismodo affidari, etiam per  
viam salviconductus perpetuo vel ad tempus, salvis infrascriptis. Et si aliquis fuerit aliter  
restitutus, cancellatus vel affidatus ipsa resitutio, affidatio vel cancellatio sit et esse, ipso  
iure et facto, intelligatur nulla et nullus valoris, efficacitae vel momenti. Et si fuerit aliquis  
5 tanti temeritatis qui occasione predictam presumpserit venire ad civitatem Bononie,  
eiusque comitatum vel districtum, incontinenti capiatur et decapitatur et nichilominus  
possit impune occidi, salvis tantum infrascriptis. Item etiam statuerunt et declarando  
firmaverunt quo illi qui non reperiratur etiam in dicta descriptione nominati et  
comprehensi, sed fuerint dicta die in armis cum dictis de Canitulo in eorum auxilium et  
10 ob hoc disceserint de civitate, comitatu, diocesis et districtu Bononie quod de iure  
presunti et iuris presumptione esse voluerunt non possit remitti, restitui aut venire ad  
ipsam civitatem, comitatum, diocesem vel districtum Bononie vel in eis stare, sub pena  
haveris et persone, nisi in casibus infrascriptis ; et si quomodolibet contrafecerit, ipso  
iure et facto sint et esse intelligantur rebelles et pro rebellibus dicti communis banniti, et  
15 in dicta descriptione pro rebellibus bannitorum descripti et aggregati et scribi et  
aggregari debeant, et pro talibus bannitis haberi per omnia et aut tractari et reputari, ut in  
precedenti capitulo continetur, nisi processerat de voluntate officii ipsorum dominorum  
Sedecim refformatorum, in qua voluntate requirantur quatuor partes ex quinque totius  
dicti officii, et ponatur partitam super hoc et scripturam fiat more debito ad fabas albas et  
20 nigras, et idem per omnia intelligatur in relegatis et confinatis communis Bononie  
predictis qui confinia observaverunt. Statuentes etiam quod illi qui non reperientur in  
dicta descriptione nominati nec fuerunt dicta die sancti Iohannis in armis cum dictis de  
Canitulo et eis non dederunt auxilium, consilium vel favorem, tamen ut amici et  
partiales ipsorum suspectos se absentaverunt a dicta civitate, comitatu, diocesis, districtu  
25 Bononie non audeant ad dictam civitatem, comitatum, diocesem vel districtum Bononie,  
nisi in casibus infrascriptis, venire vel stare, solutio pene predicta. Et si aliquis  
contrafecerit ipso iure et facto rebellis et pro rebelle communis Bononie bannitus esse  
intelligatur, et in omnibus et per omnia, prout supra dictum est de illis qui fuerunt cum  
armis de quibus in presenti capitulo, nisi processerit de voluntate dominorum  
30 predictorum ex tribus dictis eorum officii et ponatur partitum ut supra. Declarantes et  
statuentes quod in casibus omnibus supradictis et in presenti capitulo quod incipit « in  
super etiam statuentes » comprehensis Sedecim et non pauciores, modo intelligantur  
representare dictum eorum officium, et quod de istis generalibus precedentibus et in

presenti capitulo comprehensis, videlicet de his qui fuerint cum armis et cetera, et de his qui non fuerint cum armis et cetera, tam de civibus quam comitatibus et forensibus, et de relegatis et confinatis et confinia observaverunt, fiat descriptio ut supra per dictum offitium dictorum dominorum sedecim et eorum et dicti offitii notarium, et ponatur in  
5 locis supradictis. Et quod bona eorum rebellorum que distributa et assignata non sunt alicui, distribuntur et distribuere debeant inter ipsos dominos Sedecim aut per delegatos ipsorum ex modo dicti offitii, assignandos per possessorem dicti offitii qui nunc est, ut esse debeant cum ipso possessore ad ipsam divisionem faciendam et assignandam prout eis et maiori parti ipsorum videbitur et placuerit, revocando omnes et quascumque  
10 locationes factas de dictis bonis a presenti anno ultra quam annum intellexerunt durare et per totum mensem septembris proximo futuro, per quoscumque officialis. Item providerunt et statuerunt quod de ceptero nullus et qui in offitium et cum armis dederit operam, auxiliium aut consilium vel favorem dictis de Canitulo in dicta die sancti Iohannis et in subversione dicti status et maxime ad mortem de Annibalis et predictorum  
15 aliorum de quibus supra possit vocari vel admitti ad aliquod offitium, honoris vel utilitatis, vel aliquod damnum a comuni, Bononie emere vel conducere vel in eo esse particeps quoquo modo in civitate, comitatu vel distructu Bononie aut ipsum offitium retinere vel exercere, etiam si ipsum offitium esset offitium datiorum, et etiam si esset cum aliis officialibus potestatibus, capitaneis vel vicariis et aliorum amicos presentis  
20 status, secundum declarationem fiendam per eos de dominos Sedecim, / <178r> vel si esset aliquod aliud offitium vel exercitium publicum vel privatum alicuius fabricae ecclesie, hospitalis privatus vel universitatis, aut alicuius cuiuscumque emolumenti, dignitatis vel honoris, etiam si esset custodia alicuius fortilitii passus vel portarum, nisi in casibus infrascriptis. Et si aliquis electus, nominatus vel assumptus fuerit ipso iure et  
25 facto talis electio, nominatio vel assumptio non tenent nec valeat, sed alius surrogando sit. Statuentes quod nullus ex comprehensis in presenti capitulo audeat vel presumat acceptare, exercere vel retinere aliquod ex dictis offitiis vel aliquod emolumentum a communi Bononie, vel singulari persona, aut aliter, ut supra, percipere seu datum aliquod emere vel conducere, aut in eis particeps esse, sub pena haberis et persone, nisi  
30 in casibus infrascriptis, videlicet si sequeretur mors vel captura rebellium pre<sup>618</sup> aliquos ex dictis rebellibus, modo et forma infrascriptis. Et si quis acceptaverit et contrastaverit quomodolibet in predictis vel aliquo predictorum, possit impune offendi et occidi, et

---

<sup>618</sup> Sic.

quilibet possit accusare et denunciare, et accusans lucretur et lucrari debeat dimidiam bonorum contrafacientis in predictis vel aliquo predictorum, nisi fuerit cum eo legiitime dispensatum super hoc per quatuor partes ex quinque dicti eorum offitii, et dicto eorum offitio cessante per magnificos dominos Antianos predictos, et simili modo et si de  
5 predictis vel aliquo predictorum verteretur dubietas, stetur declaratam dictorum dominorum sedecim eorum officio durante, alias dictorum dominorum Antianorum tunc presidentium. Statuentes et expresse declarantes quod nullus aliquo modo deceptero cuiuscumque gradus, dignitati, sexus vel conditionis aliquo modo audeat vel presumat, sine expressa licentia dicti offitii dictorum dominorum Sedecim in qua  
10 requirantur quatuor partes ex quinque ut supra, aliquo modo directe vel indirecte paticare, scribere vel loqui cum aliquibus ex dictis rebellibus dicti primi gradus, aut aliquo modo dare vel prebere eisdem vel alicui ipsorum auxilium, consilium vel favorem, cum armis vel victualibus aut pecuniis, vel etiam sine armis nec sua bona quocumque modo aliquo quesito colore deffendere, sub pena rebellionis et haveris et  
15 persone. Et quod quilibet contrafacientes, possit accusare et lucrabitur dimidiam partem bonorum talis contrafacientis. Item statuerut et ordinaverunt quod si aliquis bannitus, et qui ut supra fuerit et sit in banno pro rebelle, occiderit vel occidi fecerit aliquem ex infrascriptis bannitis aut dederit operam seu procuraverit quod perveniat in fortiam communis Bononie quisquam ex infrascriptis, videlicet : dominus Galeattus, Guaspere,  
20 Ludovicus, Betotius et Affricanus de Canitulo, dominus Nicolaus Santi, dominus Dalfinus, dominus Franciscus de Ghixileriis et dominus Ludovicus de Corigii, ex nunc vigore presentis provisionis sit et esse intelligatur rebannitus et cancellatus sine expectatione alicuius alterius mandati seu provisionis, et libere et possit et valeat reddire et venire ad civitatem, guardiam, comitatum, fortiam et districtum Bononie quando  
25 voluerit, et etiam omnia et quecumque sua bona, etiam si alienata forent et essent, lucretur et habeat et habere debeat incontinenti, et ultra predicta etiam habeat, et habere debeat, et lucretur de bonis camere Bononie florinos trecentos auri, pro quolibet ex predictis interfecto vel presentato ut supra, non obstantibus supradictis et similiter quicumque occiderit vel presentaverit aliquem ex infrascriptis nominatis et ut supra  
30 descriptis, et etiam aliquem alium non nominatum, qui fiant ad mortem spectabilis Anniballis de Bentivoglis et Mareschotorum in die sancti Iohannis anni MCCCCXLV, tempore novitatis dicta die facte in civitate Bononie, etiam si non sit supra vel infra descriptus, debeat rebanniri et si bannitus esset pro rebelle et indultum ipso iure sibi



intelligatur de rebellione, et quod libere et impune absque aliqua alia cancellatione rebannitus esse intelligatur, et libere restitutus ad patriam, honores, dignitatis et bona, et ultra predicta de bonis camere lucretur et lucrari debeat ducatos centum auri de camera, non intelligendo quod si aliquis de supradictis nomine videlicet : domino Galaoto, Guaspere, Ludovico, Betotio et Affricano de Canitulo, domino Nicolao Grati, domino Delfino, domino Francisco et domino Ludovico de Corigiis supra in principio capituli nominatis occideret vel presentaret aliquem de super nominati vel inferius descriptis, per hoc non intelligatur liberatus aut absolutus a suo banno quia ipsos nomine principalis facinorosos dicte seditionis, mortis et prodimenti ullo umquam tempore noluerunt possi restitui ut supra, sed continue et in perpetuum debeant remanere rebelles et subiacere penis rebellium, et his duobus casibus contentis in hoc capitulo precedenti voluerunt quod hic rebellio qui tanti obsceni erant auctores, possint et debeant ipso iure remitti ad patriam, bona, honores, dignitatis et offitia et perinde habeantur, si ullo umquam tempore banniti non fuissent dummodo non sint de supranominatis in his duobus precedentibus capitulis, quos nullo modo voluerunt gaudere hoc beneficium nisi legitimum partem obtinuerint ab heredibus occisorum, quorum qui de nomina sunt hec videlicet : Santes Aticontis de Aticontibus, Paxius de Abacho, Franciscus eius frater, Franciscus Iohannis de Hodofredus, Ambrosius Monnis, Christoforus Faxana, Anthonius Tome Pifari dicto Tonio, Ludovicus de Lanceys alias de Schudellis, Ludovicus nepos Gabriellini de Bernis, Baldus Lippi de Chiodis, Christoforus Zannini, Iohannes Ilanus quondam Iacobi de Parma, Iohannes de la Bretona, Gottofredus Petri Contis, Alexander de Usubretis, Ugolinus Iohannes de Bochadefrenis, Nicolaus Iohannis Landi Ambroxini, Antonius Chechi de Ghibretis et Iacobi Bertoloni Marni de Aregelata. Que omnia et singula suprascripta a quibus predictorum extendi et observati voluerunt ad presentia preterita et futura, dumtamen per predictum vel aliquod predictorum vel derogetur vel aliquo modo preiudicatum esse intelligantur provisionibus et quomodolibet statutis contra rebelles et pro rebellibus vel bannitus et maxime de provisionibus dandis vel dantibus/ <178v> vel presentantibus aliquos ex infrascriptis rebellibus, modo et forma in ipsis provisionibus contentis. Datum et actum Bononie, in palatio prefatorum magnificorum dominorum Antianorum, in orto dicti palatii die nono mensis augusti MCCCCXLVII, indictione decima, tempore pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini Nicolai, divina providentia Pape quinti. Et quod presens provisio debeat publice proclamare trina vice ad arenheriam palatii veteris comunis Bononie, diversis

diebus.

Infrascripta est descriptio rebellium comunis Bononie et qui in futurum debent remanere rebelles, et banniti haberes, et in persona de comunis tamquam rebelles et bona eorum mobilia et immobiilia, iura et actiones, sunt confischata camere comunis Bononie ipso  
5 iure et facto, vigore provisionis super inde hac presente die edite per dominos Sedecim reformatores, rogatam per me Iohannes de Papazonibus cancellarium dicti offitii, de qua debeat fieri tres descriptiones in authenticho, quarum una poni debet ad cameram actorum comunis Bononia, et alia ad dischum Ursi, et alia in cancellaria comunis Bononie, et subiacere habet penis et dispositionius de quibus in dicta provisione  
10 continenntur, quorumcunque de omnium nomina sunt hec. Videlicet:

[Suit une liste de trois-cents-deux noms, organisés en ordre alphabetique par degré de condamnation et par provenance, qui occupe moitié du *folio* 178v et les *folia* 179r-v et 180r. Plusieurs notations posterieures, écrites par mains différentes rapportent  
15 l'attribution de grâces et les changements de statuts des proscrits.]

<180v> Ego Iohannes de Papazonibus Bononie civis, publicus, imperialis et comunis Bononie auctoritate notarius, nec non suprascriptorum magnificorum dominorum Sedecim Reformatorem cancellarius, predictis omnibus et singulis interfui et quia aliis  
20 negotiis occupatus tamquam de ipsis. Rogans ipsa omnia per suprascriptum Andream de Castangolis summi, exemplari et in hanc formam reddigi feci, in quorum testem hic me publice subscripsi. Signum quod meum apposui consuetum

25 Registrata per me Francischinum de Malvasia notarium discho  
Ursi et bannitorum et populi et comunis Bononie.

**2) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum, n. 306 f. 231r numérotation moderne, 107r numérotation ancienne.**

LUDOVICUS IOHANNES Dei gratia episcopus segobricenses, pro sanctissimo domino nostro Papa ac Sancta Romana Ecclesia, in civitate Bononie et cetera, gubernator cum potestate legati de latere. Quia crescente enormium delictorum frequentia, merito crescere deberet pena que aliis similiter crassare volentibus, cedat in exemplum, et quia  
5 plus solito proximis retro temporibus contigit periculosi et horrendi veneficii crimen in civitate Bononie fuisse commissum, et quia etiam periculosius et magis horrendum est veneno necare quam gladio ideo iuxta posse, huiusmodi morbo convenientem volentes adhibere medelam hac saluberrima et generali lege, statuimus, cum consensu tantum et voluntate magnificorum dominorum reverendissimis Sedecim Reformatorum status  
10 libertatis civitatis Bononie, quod quicumque<sup>619</sup> alium de cetero venenaverit, itaque huiusmodi veneni occaxione mors subsequatur, pena capitis et libris mille bononenorum puniatur, et tam ipse qui venenaverit quam etiam quilibet cuius mandato vel dolo huiusmodi crimen fuerit commissum, idem si sine mandato vel dolo alterius quis venenaverit<sup>620</sup> et mors venenato subsequatur et idem si venenatus non moreretur dicti  
15 veneni occaxione, sed sit toto tempore sue vite verisimiliter remansurus in aliquo debilitatus. Si vero mors vel debilitatio aliqua non sequatur nec sit verisimiliter remansura, condemnetur dictus venenans et mandans et cuius dolo commissum fuerit in libris quingentis bononenorum, ac etiam in amputatione utriusque manus et bulatione in utraque gena faciei cum bulla ferrea ignita, ex qua sit perpetuo et verisimiliter evidens et  
20 deformis cicatrix remansura, que habeat indicio patulo ipsum huiusmodi criminis reum manifestum omnibus publicare, nec in aliquo casu presentis statuti delinquens gaudere possit beneficio aliquo confessionis vel pacis. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, die vigesimoquarto mensis decembris millesimo quadringesimo quinquagesimo quinto, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Calisti divina  
25 providentia pape tertii anno primo.

---

<sup>619</sup> Une croix désigne cette ligne dans la marge droite.

<sup>620</sup> Quis venenaverit ajouté en interligne avec signe de renvoi.

Suprascriptam provisionem et omnia in ea contenta<sup>621</sup> approbarunt et confirmarunt magnifici domini reverendissimi Sedecim Reformatores Status Libertatis civitatis Bononie.

5 A. Parisius cancellarius  
mandato subscripsi

Manuel  
Guarinis

---

<sup>621</sup> *Ajouté en interligne.*

**3) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum, n. 306 f. 279r numérotation moderne, 148r numérotation ancienne.**

De condemnationibus per dominum potestatem Bononie exigendis. Rubrica.

ANGELUS tituli Sancte Crucis in Hierusalem presbiter cardinalis reatinus, Bononie et cetera legatus. Statuimus quod dominus potestas civitatis Bononie teneatur et debeat  
5 omnes et singulas condemnationes, quaruncunque penarum pecuniarium communi Bononie applicandarum, pro quibuslibet delictis vel maleficiis, per eum vel aliquem ex suis iudicibus faciendas ante ultimos duos menses temporis eius officii potestarie  
10 predictae ad quod electus fuerit, seu temporis qui in dicto officio refirmatus fuerit, si eum refirmari contigeret. Pro quibus penis condemnationibus maleficiis seu delictis  
15 satisdatum fuerit ipsi domino potestati vel alicui ex suis iudicibus, per aliquem vel aliquos fideiussores quem seu quos admittere non possit nec debeat, nisi fuerit approbati per approbatorem fideiussionum que prestantur communi Bononie, secundum formam  
20 statutorum et provisionum dicti communis, solvi seu satisfieri facere ac fecisse<sup>622</sup>, ita quod cum effectu veniant<sup>623</sup> ad cameram dicti communis, durante tempore dicti eius officii. Et etiam teneatur et debeat copiam huiusmodi condemnationum factarum, ultimis  
25 duobus mensibus temporis eius officii antedicti, pro quibus satisdatum fuerit ut supra, consignare eius successori in officio predicto, qui teneatur et debeat infra tempus sui officii similiter illas solvi seu satisfieri facere, et fecisse ut supra dictum est. Et si dictus dominus potestas vel eius successor, omnia adhibita diligentia, dictas condemnationes  
exigere non posset saltem teneatur in fine sui officii dimittere et consignare in carceribus  
aut aliquem ex fideiussoribus generalis approbatoris securitatum que prestantur dicto communi, aut ipsum approbatorem qui in dictis carceribus tam diu retineri debeant,  
donec solverint communi et camere predictae condemnationes predictas pro quibus detenti seu carcerati fuerint. Et si in aliquo casuum predictorum dictus dominus potestas  
vel eius successor predicta facere omiserit, tantundem de suis salariis duorum ultimarum  
mensium sui officii perdat et dicto communi applicetur, ac sibi retineri debeat per  
generalem depositarium pecuniarium camere predictae quanta fuerit quantitas pecunie  
dictarum condemnationum, quas solvi facere seu successori consignare, aut pro quibus

---

<sup>622</sup> *Suivi de debeat rayé.*

<sup>623</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

fideiussorem seu fideiussores aut ipsum approbatorem in dictis carceribus relaxare omiserit, ut supradictum est volumus tantum, ut quicquid ex condemnationibus predictis post dictam retentionem exactum fuerit, cedat in utilitatem ipsius domini potestatis et in compensationem eius quod eidem detentum fuerit occasione predicta, et habeat ipse  
5 potestas idem ius in condemnationibus que postea exigentur quod habere ipsa camera seu communi Bononie pro tanta dumtaxat pecunie summa quante ei retenta fuerit. Et notarii ad cameram actorum deputati, vel regulator dischi Ursi, aut alius per se quem vel quos scripture dictarum condemnationum essent deposite teneantur, finito officio cuiuslibet potestatis civitatis Bononie, infra septem dies, copiam condemnationum  
10 ipsarum non exactarum que exigi restarent secundum predicta ordinamenta, dare generali depositario predicto cum nomibus et prenomibus condemnatorum et fideriussorum, et quantitatem condemnationum, ut ipse sciat quantum retinerem debeat ipsi domini potestati de suo salario et quantum ad introitum camere ponere teneatur, sub pena cuilibet negligenti in aliquo predictorum tante quantitatis pecunie in quanta camera  
15 Bononie erit damnificata, occasione dicte negligentie. Datum Bononie die XXIII mensis Iulii MCCCCLXIII.

Que provisio processit	de voluntate Magnificorum dominorum
Sedecim Reformatorem statum	libertatis civitatis
20 Bononie. Datum	ut supra.

A. Parisius Cancellarius

Mandatum subscripsit

Angelus Reatinus

A. Parisius Cancellarius

4) ASB, Comune-Governo, *Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 298r-299r numérotation moderne, 160r-161r numérotation ancienne.

Petrus de Carreto Savone Marchio,  
episcopus Albensis, Bononie et cetera locumtenentes

<288r> Ne delinquentes, homicide ac malefactores suo arbitrio et impune vagentur  
5 discurrant seu persitent in civitate, territorio vel diocesis Bononie, quodcumque ob  
ipsorum crimina banniti sint personaliter ab ipsa civitate et ipsius dominio, ut extra hic  
terror et hic incomodum ceteros contineat et arceat, ne facile ad hominum cedem et  
iniurias vel ad alia scelera prolabantur hac sancta et reformata lege et provisione nostra,  
statuimus in futurum atque decernimus quod quicumque descriptus in banno capitali et  
10 ad mortem, ad cameras actorum communis Bononie vel ad discum Ursi, possit impune  
ocidi in ipsa civitate, ipsiusque territorio vel diocesi. Et qui talem occiderit dictis in  
locis ipso facto intelligat absolutus a tali crimine, debeat tantum et teneatur potestas  
Bononie et ceteri<sup>624</sup> ad quos spectavint de eo homicidio cognoscere, procedere et  
processum formare contra talem occisorem seu tales occisores, eo modo et forma quo  
15 contra homicidas procedendum est, et constito quis talis banniti fuerit interfector, sive  
solus sive plures, debeant absolvi, possintque ipse<sup>625</sup> et banniti occisore vel occisores per  
procuratorem ad sui defensionem in eo crimine comparere, non obstante altro statuto seu  
provisione contra hunc faciente, quicumque autem bannitus ipse prius in persona ; et ad  
mortem vel in pecunia quantitatamque<sup>626</sup> sit aliquem banitum, ad mortem occiderit in  
20 dictis locis vel vivum presentaverit in fortiam communis Bononie, sit et intelligatur talis  
solus absolutus a banno suo capitali seu pecuniario, si ita pre elegerit ex non plures, uno  
solo ob hunc possint rebanniri. Si vero potius aliam mercedem voluerit quam banni  
absolutionem habere debent, infra mensem, a camera communis Bononie centum  
bononenos auri et de banno suo non cancelletur et de dicta banniti occisione constito, et  
25 qui<sup>627</sup> fuerit interfector debeant regimini presidentes mandatum facere oportunum, quod

---

<sup>624</sup> *Suivi de ad rayé.*

<sup>625</sup> *Une croix et un signe de remarque designent les lignes 15-18.*

<sup>626</sup> *A corrigé sur lettre illisibe.*

<sup>627</sup> *Suivi par s rayé.*

ad cameram actorum de quibuscunque libris effectualiter cancellet. Qui vero non bannitus ipse bannitum ad mortem occiderit in prefatis locis, vel vivum in fortiam communis Bononie presentaverit, ultra suam eius criminis impunitatem possit unum quem elegerit bannitum ad mortem vel in omni pecunie quantitate de banno eximere et  
5 cancellari facere incontinenti vel quodocunque voluerit post dictam banniti occisionem vel presentationem, cum mandato regiminum ut perfertur, et hoc in quovis crimine homicidio, excepto quod si potius mercedem voluerit eius facti habeat centum bononens auri, termino et modo quo supra, et nullum de banno possit eximere. Verum si vel occiderit lis, vel in iuris fortiam presentator, absolvendus et rebanniendus ex [xx]  
10 homicidio prius bannitus extitit, et sit similiter ille quem de banno ob suum tale factum cancellari postulaverit debere, quidem ipse, vel occisor aut presentator vel alius, si alium preoptaverit de banno [xxxxx] ordine, et cum mandato ut supra dictum est, absens stare debent/ <298v> de territorio et diocesis Bononie per annos duos occisor proprius, vel<sup>628</sup> presentator, per annos autem tres alius merito alterius quam suo proprio rebanniendus, et  
15 hoc a die homicidii in non bannitum perpetrati. Intra quos terminos, si contrafecerit in ipsa absentia, acquisitam gratiam penitus amittat et perinde ac punire debeat, si in iuris fortiam inciderit ante constitutum tempus uti, si eam non esset assequutus gratiam, vigeantque contra talem citra triennium venniensem in dictis locis, et habeant locum omnes et quecumque provisiones, tam presens quam cetera contra bannitos edite et  
20 extantes finito autem ipso triennio libere ea ex re, et impune venire et stare possit in civitate Bononie eiusque dominio. Idem dicimus et statuimus in rusticis seu villicis qui ex aliquo leso seu vulnerato cive bannum capitale et ad mortem inciderint, quos nullo modo vel causa volumus ante triennium a die dicti vulneris seu lesionis in civem Bononie illatum posse reverti, sub pena eadem et conditione qua sunt in ceteris autem  
25 alio ex crimine quam ex homicidio personaliter bannitis, volumus non triennium sed annum unicum solum in suo reddito interponi, modo forma et cum penis proxime dictis in his qui citra limitatum temporis reverti presumpserint. Qui autem plura uno banno pro homicidiis habuerint per officiales communis Bononie, si hic ad cameram actorum constituerit, sive ex aliquo ipsorum bannorum cancellati unquam fuerint, sive non,  
30 volumus aliqua parte presentis nostre provisionis frui posse atque gaudere qua sceleros tales et incorrigibiles atque indignos hac gratia iudicamus. Intelligentur autem predictae gratie rebannimenta et cancellationes semper in habentibus pacem ab offensis per

---

<sup>628</sup> Vel *répété*.



publicum instrumentum. Ad non habentes pacem volumus presens edictum se extendere. Nolumus ex ulli provisioni contra rebelles communis Bononie ulla ex parte per presentem legem derogare, nec rebellibus quovis modo volumus aliquam predictarum gratiarum posse prodesse, nisi quantum in ipsa sit rebellium provisione comprehensum.

5 Item presens provisio locum non habeat in officialibus communis Bononie qui, ex ipsorum officio, capere et capi facere ex persecui scelestos ex bannitos tenentur. Item nec locum sibi vendicet in aliquo qui carceratum bannitum occiderit, neque etiam volumus immo expresse denegamus presentem provisionem locum habere in aliquo rebanniendo qui post tale factum hoc est bannitum, occisum vel in iuris fortiam

10 consignatum, scelus seu maleficium aliquod commiserit cuius ius generis in crimine fuerit, ex quo bannitus ipse et in banno fuerit vel banniri possit. Si enim post id factum bannitus quis fuerit, vel maleficium aliquod comiserit, vel prefetur talem, nullo modo volumus hac ex lege posse rebanniri aut cancellari, et omnem cancellationem huic parti et ceteris partibus presentis nostre provisionis contravenientum irritam et nullius vigoris

15 ac iuraminis cuique esse volumus. Ne quis autem seu error seu/ <299r> dolus in cancellando eos huiusmodi possit incidere, volumus et sancimus officiales ad cameram actorum et ad discum Ursi pro tempore deputatos teneri suscribere clare et intelligibili in libris bannitorum nomina illius quod ex predicits causis ac gratiis de suo banno personali seu pecuniario cancellabitur, nomen alterius ex quo et cum merito de banno

20 cancellandus venerit, et qua ex causa penam notario seu notariis hoc pretermittibus singulis et singulis vicibus librarum centum boneninorum infligentes, camere Bononie applicandarum, quam penam tales contrafacientes volumus ipso facto incidisse. Revocamus autem et annullamus omne aliud statutum seu provisionem de hoc disponentem, nec ullius volumus deinceps esse vigoris quicumque, autem ante presentem

25 provisionem aliquod admiserit in ipsa provisione comprehensum et nondum aliquam prerogativam in veteri provisione super hoc alias edita fuerit consequutus, volumus huic ordini et forme subiacere et hoc quantum in absolutionis, cancellationibus, rebannimentis et absentia. Non autem in ducatis centum a camera Bononie percipeindis quam quidem partem solum ad futurum volumus respicere et se extendere. Datum

30 Bononie sub sigillo reverendissimi domini Legati die decimo tertio mensis novembris  
MCCCCLXI

Que provisio et omnia  
voluntate magnificorum  
status liber

5

A. Parisius  
Cancellarius mandato Subscipsi.

in ea contenta processerunt de  
dominorum sedecim Reformatorum  
tatis civitate Bononie datum ut supra

P. De Roma de mandato  
A. Parisius Cancellarius

**5) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum, n. 306 f. 300r numérotation moderne, f. 162r numérotation ancienne.**

Petrus episcopus Albensis

Reverendissimi domini legati Bononie locumetenens et cetera

Quoniam atrox et enorme est crimen homicidii, et in eo sepiissime crassari contigit, et ut  
5 hi contra quos de huiusmodi delicto inquiri, vel quoquo modo procedi, decetero  
continget, nisi personaliter compareant detenti existant, auxilium defensionis vel  
excusationis non expectent<sup>629</sup>, volumus et ordinamus quod dominus potestas civitatis  
Bononie, et quicumque alius habens de huiusmodi delicto in civitate vel comitatu  
Bononie notionem seu iurisdictionem aliquam, et qui de alicuius homicidii facinore  
10 contra aliquem vel aliquos ex eius mero officio vel ad denuntiationem vel notificationem  
massarii vel ministralis aut alterius cuiuscunque secundum formam nostrorum  
statutorum inquisitionem formaverit et procederet, seu contra aliquem comitatinum  
civem quempiam vulnerantem, non possit nec debeat ad aliquam defensionem vel  
excusationem illius vel illorum contra quem vel quos de dicto delicto inquisitio facta  
15 foret et processus fieret allegandam, notificanda vel alias quoquo modo deducenda vel  
probanda, nec ad informandum curiam vel officium inquirentis vel procedentis quovis  
modo admittere vel audire aliquem, cuiuscunque conditionis vel qualitatis fuerit, etiam  
si fuerit pater vel alius ascendens aut alias quoquo modo coniunctus illi vel illis contra  
quem vel quos pro prefato delicto procederetur et inquisitio facta foret ; aut etiam si  
20 tanquam instructor vel informator curie vel officii, aut tanquam unus seu quilibet de  
populo, vel alias quovis modo seu nomine id faceret seu facere vellet, nisi ille vel illi  
contra quem vel quos ut predicatur procederetur et inquisitio formata foret personaliter  
comparverit seu comparverint, et detentus vel detenti fuerit vel fuerint in fortiam  
iusdicenti. Non intendentes tamen per predicta prohibere quominus potestas vel alius ut  
25 supra de predicto delicto inquirens vel procedens possit, si quando et quotiens sibi  
videbitur se ex suo mero officio informare, et defensiones seu excusationes indagare a  
quocunque et quibuscunque qui non peteret seu non peterent, ad id se admitti et de quo

---

<sup>629</sup> D *tracé en interligne sur -ct-*.

se quibus et prout ipsi iudicanti pro veritate indaganda videbitur opportunum, firma semper manente predicta comparitione et detentione personali. Anullantes omne aliud statutum preter vel contra hoc statuens ac decernens, et domino potestati et cuicumque alteri officiali contrafacienti penam librarum quingentarum bononenorum, camere  
5 Bononie applicandarum iniungentes, annullantes etiam quoscumque processus et sententias talibus reis favorabiles qui processus aut sententie preter seu contra formam presentis statuti in futurum actitata, formata vel prolata, quovis modo extiterint. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, sigillo reverendissimi domini legati, die XIII mensis novembris MCCCCLXprimo.

10

Quae omnia processerunt de voluntate magnificorum dominorum  
sedecim Reformatorem statum libertatis civitatis Bononie.

Datum ut supra.

15

B. Adrien. de mandato

A. Parisius Cancellarius  
mandato subscripsit.

6) ASB, Comune-Governo, *Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 302r numérotation moderne, 156 numérotation ancienne.

Petrus Episcopus Albensis

reverendissimi domini Legati, Bononie et cetera Locumtenents

Quia nostre intentionis est pro bono honestate vivendi et iustitia huius rei publice, quod  
5 officiales nostri possint audaciter et intrepide sua officia et superiorum mandata exequi  
et adimplere, statuimus et presenti nostra provisione sancimus quod quicumque clericus  
vel laicus in futurum percusserit sine sanguinis effusione, sed cum livore vel aliter  
apparenti percussione, vel verbis iniuriosis et turpibus contempserit aut deriserit ser  
Raphaelem ac Scatiçem, comestabiles ac barisellos communi Bononie, vel alio ad  
10 huiusmodi officia deputatos, seu aliquem ex iudicibus, notariis aut militibus potestatis  
nostri, condemnetur et puniatur qui in hoc deliquerit in triplo eius quo per statuta nunc  
vigentia foret puniendus vel condemnandus, et hoc si inde ut predicatur non fuerit effusio  
sanguinis subsecuta. Si vero vulnus vel percussio in personas talium illata cum sanguinis  
effusione fuerit vel captum aliquem de manu predictorum quispiam extraxerit aut ut  
15 extrahatur et fugiat, efficax et evidens causa extiterit, volumus talia crimina puniri in  
banno personali, hoc est amputationis sui capitis per triennium a civitate Bononie, suo  
territorio ac diocesi, et hoc si talis delinquens antedictum bannum in fortia dicti  
potestatis et aliorum officialium de capitalibus criminibus potestatem habentium non  
inciderit. Si vero antedictum bannum vel comparverit vel alio modo in potestate  
20 iusdicentis, inciderit tunc volumus ultra penam a nostris statutis illatam pro criminibus  
huiusmodi talem seu tales criminosos in quinque tractionibus funis, hoc est aculei ad  
arengheriam palatii domini potestatis Bononie puniri, et ad persistendum per semestre in  
carceribus publicis communis Bononie. Et socii predictorum criminum duplici pena  
puniatur, condemnetur et banniatum quam puniendi condemnandi seu banniendi venirent,  
25 secundum formam statutorum communis Bononie. Idem dicimus et statuimus in  
quocunque qui leserit, vulneraverit aut percusserit aliquem ex regiminibus populi et  
communis Bononie aut ullum de familia reverendissimi domini legati seu gubernatoris  
pro tempore, aut aliquem ex cancellariis et secretariis magnificorum dominorum  
antianorum et dominorum Sedecim, vel aliquem ex iudicibus domini potestatis Bononie,

iudicem mercatorum, rectorem artis lane civitatis predicte, et seu quempiam ex officialibus comitatus et territorii Bononie in sua iurisdictione, singula singulis referendo. Volumus item et statuimus quod quicumque unus seu plures nedum admiserit, sed attentaverit sui cum data aut promissa mercede, sive non veneno vel alio quovis modo, contra vitam et in mortem reverendissimi domini legati seu gubernatoris vel domini potestatis Bononie huius alme civitatis, seu alicuius de ordine et numero magnificorum Regiminum civitatis Bononie, constita rei veritate modo et forma quo in aliis capitalibus criminibus procedendum est, puniri debeat et debeant ac si crimen ipsum homicidii seu veneficii executioni mandatum foret. Volumus autem, ut omnia et singula predicta vires et observantiam habere incipiant intrantis mensis ianuarii proxime preteriti, abrogantes et revocantes omne aliud statutum vel provisionem preter vel contra hanc sanctionem nostram disponentem.

Datum Bononie sub sigillo reverendissimi domini Legati die XVI mensis novembris MCCCCLXprimo.

15

Quae omnia processerunt de voluntate magnificorum dominorum  
sedecim Reformatorum status libertatis civitatis  
Bononie. Datum ut supra.

20

A. Parisius cancellarius  
mandato subscripsit.

B. Adrien. de mandato.

7) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 316r numérotation moderne, 217r numérotation ancienne.

Contra vulnerantis dominum Iudicem Aquile.

Havendo havuto summa displicentia et cum summo horrore et turbatione audito la reverendissima signoria de monsignore messer lo Legato et li altri magnifici signuri  
5 Regimenti de Bologna, como amaturi de iustitia et del bom governo della dicta citta, lo odiosissimo et atrocissimo caso del çudese da l'Aquila novamente ferito, hanno facto omne diligentia per savere et trovare et punire dicto malfattore. Et cussi, per loro industria et proposto et pagado el premio de cinquanta ducati d'oro a chi l'ha revelado el se manifestado et chiaramente savudo che l'é stado uno miser Silvestro da Sancto  
10 Agnolo in Vado, ça çudese al maleficio del presente miser lo podestà, el quale, ha ferito esseo çudese da l'Aquila per loro odii et controversie. Et perché la severa punitione de tale eccesso passi a debita castigatione de chi l'ha comesso, et da qui inanci dia exempio a chi tali<sup>630</sup> excessi volesse presumire, se commandado et ordenado ch'el dicto miser Silvestro delinquente habia bando perpetuo de rebellione et delle forche del dominio de  
15 Bologna et soa iurisdictione, et siano confiscadi li beni suoi, et che mai per lungheça de tempo non corra prescriptione de tempo in procedere sera bem proveduto. Et queste medesime pene et ordini se statuiscono per lo avvenire in qualunqua altro commettesse simile delicto. Datum Bononie die ultimo mensis septembris MCCCCLXsecundo.

20 Quae omnia processerunt de voluntate magnificorum dominorum  
sedecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie.  
Datum ut supra.

A. Parisius Cancellarius  
25 mandato subscripsit.

Luchinus Trottus  
A. Parisius cancellarius

---

<sup>630</sup> I *final corrigé sur e*.

**8) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 320r numérotation moderne, 180r numérotation ancienne.**

ANGELUS miseratione divina tituli Sancte Crucis in Ierusalem Sancte Romane Ecclesie presbiter cardinalis Reatinus, Bononie et cetera legatus. Cum sepe contingat ut familia domini potestatis Bononie in executione et exercitio eius officii ab aliquibus offendatur et ei iniuria fiat, nec contra tales offendentes et iniuriam facientes per dictum dominum potestatem et eius curiam procedi possit statutis communis Bononie id fieri prohibentibus que res multos ad hoc audaciores facit, quod sane ad dedecus huius civitatis cedit et damnum subditorum cum officiales communis Bononie suum officium tute exercere non possunt, providere ipse tante insolentie<sup>631</sup> ac iniquitate volentes, tenore presentium, providemus, statuimus et ordinamus<sup>632</sup> quod de cetero per dictum potestatem Bononie et eius curiam, tam presentem quam futuros, una cum iudice artis Lane civitatis Bononie qui pro tempore fuerit, quem ad id una cum dicto domino potestate deputavimus, ut temperate et non nimis severe in hac re per ipsum dominum potestatem et eius curiam procedatur, et sine quo iudice dictus dominus potestas ad aliquem actum procedere non valeat, possit contra quoscunque offendentes vel quoquo iniuriam facientes familie talis potestatis vel alicui ex ea usque ad debitam condemnationem et punitionem procedi secundum formam statutorum et provisionum communis Bononie remoto tantum inde, seu remotis illo iudice vel alio seu aliis de familia dicti domini potestatis qui offensus vel offensi fuissent, qui nullo modo interesse debeant. Decernentes quod pro predictis talis potestas cum eius iudicibus et familia ac etiam dictus iudex artis Lane spetialiter sindicari debeant, tempore sindicatus dictum dominum potestatem in predictis, non obstantibus legibus, statutis, provisionibus communis Bononie ceterisque in contrarium quomodolibet facientibus, non obstantibus quibus omnibus, motu proprio et ex certa scientia expresse derogamus. Datum Bononie<sup>633</sup> in palatio residentie nostre die vigesimo nono octobris MCCCCLXsecundo.

---

<sup>631</sup> Une croix dans la marge droite désigne cette ligne.

<sup>632</sup> Tenore... ordinamus souligné d'un trait simple.

<sup>633</sup> Suivi de die rayé.



Quod provisio processit de voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorum status Libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

A. Parisius Cancellarius

5 mandato subscripsit.

Luchinus Trottus

A. Parisius cancellarius

**9) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum, n. 306 f. 324r-325r numérotation moderne, 192r-193r numérotation ancienne.**

<324r> De pena civium et aliorum habitatorum civitatis Bononie exercentium artem lenocinii meretricum. Rubrica.

5 Angelus miseratione divina tituli Sancte Crucis in Ierusalem Sancte Romane Ecclesie cardinalis Reatinus Bononie et cetera legatus.

Capientes cives et alios habitatores civitatis Bononie a turpitudine lenocinii, ex quo multa illicita et in honesta ac pudenda proveniunt abstinere, statuimus quod nullus civis nec aliquis alius, cuiuscunque conditionis existat, habitator civitatis Bononie et qui in ea habitaverit spatio decem annorum, audeat vel presumat de ceptero, publice vel occulte, 10 directe vel indirecte, exercere artem lenocinii meretricum in civitate, comitatu vel districtu Bononie, seu publicus leno esse alicuius publice meretrices que staret seu habitaret in lupanari publico meretricum civitatis Bononie ,aut in aliquo alio hospicio, caupona vel taberna, sive alio loco in quo vel qua tales meretrices questum sui corporis facerent, sub pena librarum viginti quinque bononenorum et duarum strapatarum 15 cordem, et ultra id standi per quindecim dies in carceribus communis Bononie. Et si talis contrafaciens non haberet unde solveret dicta penam pecuniariam, aut haberet et illam non solveret infra dies quindecim post condemnationem de eo factam proxime subsequentes tunc, loco dicte pene pecuniarie et salvis aliis penis predictis de mandato domini potestatis Bononie, debeat per civitatem Bononie per loca publica et consueta 20 fustigari, et hoc si in fortiam communis Bononie detentus fuerit. Si vero in fortiam dicti communis non venerit banniat in penis predictis. Et si in talis contrafaciens et semel de predictis punitus vel bannitus iterato deliquerit in predictis, tunc et eo casu sibi debeat, si captis fuerit, nasu amputari aut pes vel manus, arbitrio dicti domini potestatis. Et nichilominus ultra id ponatur in perpetuo banno, in pena mortis, de civitate, comitatu 25 et districtu Bononie, et ultra id omnia eius bona applicentur et applicata esse intelligantur fabrice ecclesie Sancti Petroni Bononie, et si captus non fuerit banniat in penis proxime dictis. Et si aliquis civis dicte civitatis dictam artem lenocinii publice exerceret et publicus leno esset extra civitatem, comitatum et districtum Bononie in

aliqua alia civitate, villa, terra vel loco, incurrat dictam suprascripta penam primam, videlicet librarum vigintiquinque et duarum strapatarum corde et standi per quindecim dies in carceribus, et fustigationis si dictam peccuniariam penam infra quindecim dies non solverit vel solvere non potuerit, ut supra dictum est. Et si post bannum vel  
5 condemnationem de eo in dicta prima pena factam vel factum perseveraret in exercitio dicte artis seu ad illud exercitum rediret, et postea si ullo tempore pervenerit in fortiam communis Bononie, puniatur in amputatione unius ex dictis membris de quibus et prout supra dictum est. Et quod nichilominus, etiam sive pervenerit in fortiam dicte civitatis sive non ultra penam predictam personalem, omnia eius bona ad dictam fabricam  
10 perveniant, et ultra etiam ponat in perpetuo banno, ut supra dictum est. Item quod quilibet talis leno sit et esse intelligatur ipso iure privatus omnibus et quibuscunque offitiis, dignitatibus<sup>634</sup>, honoribus et utilitatibus communis Bononie, et etiam sit et esse intelligatur infamis infamia iuris et facti, nec sibi possit vel debeat in eius favorem ius reddi per aliquem/ <324v> officialem communis Bononie, dummodo constet illum talem  
15 esse publicum lenonem et publice exercere artem lenocinii per publicam vocem et famam qui probari sufficiat per tres testes fidedignos, et per alias presumptiones et inditia quibus extantibus pro indaganda veritate possit quis de tali crimine inquisitus poni ad torturam. Volumus etiam quod sit et esse intelligat et censeatur publicus leno et lenocinii artem exercere publice quicumque talis civis vel alius habitator, ut supra, qui  
20 participaret et participare consuetis esset questum alicuius publice meretricis, et etiam quicumque noctaret et pernoctare consuetus esset cum aliqua publica meretrice ultra duas noctes pro qualibet septimana. Et etiam quicumque ex predictis de die cum aliqua tali meretrice ultra tres dies pro qualibet septimana concuberet, et quod quilibet talis leno possit impune a quocunque percuti, iniuriari et offendi ac vulnerari citra mortem. Et  
25 quod quicumque talem lenonem posuerit in fortiam communis seu domini potestatis Bononie possit in premium extrahere et extrahi facere de mandato domini potestati Bononie unum ex bannitis communis Bononie in pena pecuniaria pro malleficio, dummodo pacem habeat ab offenso et dummodo non sit bannitus pro eo qui aliquid dixerit, fecerit vel commiserit contra statum seu regimen civitatis Bononie et quod in  
30 fortiam communis Bononie detentum non fuisset preterea. Etiam statuimus quod nullus hospes seu hospitator vel hospitatrix seu tabernarius vel tabernaria aut aliqua alia persona de ceptero retineat in aliquam suam domum propria vel conductam ad usum

---

<sup>634</sup> Une croix à l'encre noire désigne cette ligne dans la marge gauche.

artis alicuius lenocinii, nec possit vel debeat quoquo modo pati vel consentire, publice vel occulte, directe vel indirecte, quo in aliqua tali eius domo propria vel conducta habitet aliqua publica meretrix talis lenonis, nec aliquis talis leno ne ei dare receptum ad usum seu exercitium questus meretricii seu artis lenocinii, sub pena librarum quinque  
5 bononenorum pro quolibet lenone tali seu qualibet sua meretrice et pro qualibet vice. Et quod nulla meretrix habere possit vel acceptare aut tenere aliquem civem vel alium qui fuerit et sit habitator dicte civitatis per decennium prout supra dictum est pro suo lenone, sub pena librarum decem bononenorum. Et quod si qua meretrix contrafecerit et dictam penam solverit aut non, sed bannita fuerit in pena predicta et postea iterato contrafecerit  
10 in predictis, debeat publice fustigari per loca publica civitatis predictae. Et quod quilibet possit predicta et quodlibet predictorum notificare et denunptiare domino potestati Bononie publice, vel secrete, vel alio quovis iudicis inferius nominato, et quod habeat et habere debeat tertiam partem pene pecuniarie que veniret imponenda, ut supra, quomodocunque et qualitercunque. Et quod<sup>635</sup> si qua talis meretrix que delinqueret  
15 habendo vel retinendo aliquem lenonem contra forma predictam, et dictum eius lenonem et se ipsam deferret et notificaret domini potestati Bononie, tunc et eo casu sibi remissa sit et esse intelligat ipso iure et facto omnis pena que alias ut supra sibi fuisset imponenda, et ultra id habeat tertiam partem pecuniaire pene que dicto tali eius lenoni per eam habito sue retento contra formam predictam veniret imponenda, modo qui supra  
20 ordinaot est. Et prefatus dominus potestas de omnibus et singulis suprascriptis teneatur precedentibus inditiis legitimus vel probationibus inquirere, investigare, cognoscere, punire, condemnare et bannire ex suo mero offitio et etiam ad instantiam et requisitionem cuiuscunque, sub pena dicto domino potestati, si in predictis/ <325r> vel eorum aliquo fuerit negligens vel remissus, librarum quinquaginta bononenorum de suis  
25 sallaris retinendarum tempore sui sindicatus, ut supra applicanda. Et quod dictus dominus potestas et quilibet alius officialis dicti communis qui dictas statutas penas vel earum aliquam vel aliquas exigeret seu exigi faceret, habeat et habere debeat tertia partem eius quod deveniret ac spectaret et<sup>636</sup> remaneret ad cameram antedictam. Et quod dictus dominus potestas volens facere executionem alicuius sententie personalis pro  
30 aliquos malleficio, possit capere et capi facere quemcunque de dictis talibus lenonibus prohibitis pro latore seu manegoldo, et ipsum compellere ad talem executionem faciendam. Preterea etiam volumus quod magnifici domini Antiani vel honorabiles

---

<sup>635</sup> Et quod *écrit sur grattage*.

<sup>636</sup> *Suivi de per rayé*.

domini de collegiis, confalleneriorum populi et massariorum artium civitatis Bononie  
vel officiales bullettarum et presentationum forensium et quilibet dictorum  
magistratorum et quodlibet dictorum offitiorum de per se et in sollidum etiam habeat et  
habere intelligatur arbitrium et potestatem inquirendi, puniendi et condemnandi de  
5 omnibus et singulis predictis pro ut supra prefato domino potestati Bononie concessum  
est, dumtamen exequutio fieri debent per dictum dominum potestatem seu de eius  
mandato, qui dominus potestas teneatur sententias et condemnationes super predictis  
proferendas per aliquem ex dictis magistratibus seu predictos officiales bullettarum  
exequi facere et exequutioni mandare, sub dicta suprascripta pena sibi retinenda de suis  
10 sallariis, ut supra dictum est, et applicanda ut supra dictum est de aliis penis pecuniariis  
applicatis. Et presens statutum etiam volumus scribi debere in libro statutorum dictorum  
officialium presentationum forensium per alterum ex notariis camere actorum. Quos  
officiales volumus teneri mense quolibet omnia et singula suprascripta notificare et  
denuntiari ac legi facere dictis publicis<sup>637</sup> meretricibus dicte civitatis et earum  
15 lenonibus, sub pena libris vigintiquinque bononenorum vice qualibet qua fuerit  
contrafactum, applicanda ut supra dictum est de aliis penis pecuniariis applicatis. Et ut  
melius haberi possit plena notitia de dictis lenonibus prohibitis etiam volumus quod  
quolibet talis publica meretrix habitans in civitate Bononie teneatur in scriptis dare dicto  
domino potestati ad omnem ipsius requisitione nomen et prenomen seu cognomen sui  
20 lenonis seu suorum lenonum, si aliquem vel aliquos habuerit, cum nome loci seu  
civitiatis de qui seu qua fuerint talis leno vel tales lenones, et quod super hoc possit per  
dictum dominum potestatem deferri dictis meretricibus iuramentum et alia facere pro ut  
sibi videbitur pro indaganda veritate. Et quod si qua ex eis reperta fuerit ommisise dare  
in scriptis aliquem suum lenonem, aut in scriptis dedisse aliquem contra veritatem, debeat  
25 fustigari publice per civitate Bononie, et sic dictus dominus potestas illam fustigari  
faciat ac teneat de predictis habita fide, sub pena predicta. Et si ex denuntiatione  
facienda per dictus meretrices vel earum aliquem dicto domino potestati constaret  
aliquem vel aliquos ex dictis lenonibus in scriptis sibi dictis exercere dictam artem  
lenocinii contra dispositionem suprascriptam, possit et debere ad hoc inquirere veritatem  
30 et punire et condemnare prout supra dictum est. Et predicta locum habere volumus, nisi  
per illum vel illos qui dicerent in predicis seu aliquo predictorum contrafecisse  
probaretur legitime de contrario. Datum Bononie, in pallatio residentie nostre, die XIII

---

<sup>637</sup> Une croix à l'encre noire désigne cette ligne dans la marge gauche.

mensis decembris MCCCCLXIII.

Suprascripta provisio et omnia in eo contenta processit de voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorum statum libetatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

5

A. Parisius Cancellarius  
mandato subscripsit

Luchinus Trottus  
A. Parisius Cancellarius

**10) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 326r-v numérotation moderne, 199r-v numérotation ancienne.**

<326r> Provisio contra Ludentes ad aliquod ludum açardi. Rubrica.

ANGELUS cardinalis Reatinus Bononie et cetera legatus. Cum propter ludum  
taxillorum et cartesellorum multi ut ab experto cognovimus sint pauperitati et ipsorum  
5 bona in talibus ludis dissipata et dilapidata, in gravem verecundia huius civitatis ac  
familiarum talium personarum atque damnum et preiudicium non modicum, et  
quamquam per statuta de pena ludentium ad ludum açardi sit provisum circa ludum  
taxillorum et biscaçarie et expressa non sit facta mentio de cartesellarum ludo, videlicet  
de pena ludentium at tertiam et quartam, et ludentium ad condemantam, item ludentium  
10 ad triginta heberorum et ad triginta per vim, et ad ludum falcinellorum, quos ludos et  
ipsorum quemlibet declaramus esse prohibitus, et esse ludos biscaçarie, nosque volentes  
in predictis et circa predicta salubriter providere et predictos ludos tollere et prohibere ne  
fiant dicto statuto addentes de pena ludentium ad açardum seu ludum açardi, statuimus  
et ordinamus ac expresse mandamus quod nullus audeat vel presumat ad dictos ludos  
15 cartesellarum ludere nec in eorum domibus propriis vel conductis sinere, ludere vel  
permittere. Et qui luserit vel scienter in eius domo, ut supra, ludere permiserit cadat et  
incidisse intelligat in penas dicti statuti de pena ludentium ad ludum açardi, singula  
singulis congrue referendo, et possit probari ludus. Et qui luserit et ludi permiserit vel  
consenserit, ut supra in dicto statuto, que pene dividantur et applicentur prout in dicto  
20 statuto. Et quilibet admittatur ad denuntiandum et accusandum et lucretur prout in dicto  
statuto, et si aliquis ex dictis denuntiatoribus, querelantibus seu accusantibus fuerit ex  
his qui luserint, sit et esse intelligatur eo casu absolutus et liberatus a pena ab ipso  
incurta, nec condemnari possit de et pro dicta pena in qua ex dicto ludo dicta vice  
incurrisset. Addicientes etiam quod liceat et licitum sit ac possint et valeant, per se vel  
25 alium, tales a quibus fuerit per dictos ludos aliquis se aliquam quantitatem pecunie vel  
rerum acquisitum vel acquisitam vel eius parentes, avi, filii, nepotes, fratres, patruum aut  
consanguinei vel uxores etiam petere et exigere a dito vincenti dictas pecunias sic  
perditas vel amissas per dictum ludentem, cuiuscunque quantitatis sint et cuiuscunque

etatis sint, et esse censeantur tales repententes seu petentes, et gradus etiam in habiles ad  
comparendum in iudicio et eorum admittatur petitio et valeat coram domino potestate  
Bononie et quilibet ex suis iudicibus vel aliis ius dicentibus, tam in civitate quam  
comitatu Bononie, qui fuerit aditus. Et quod luserit et perdiderit et quantitate perdita vel  
5 amissa et loco et tempore et qui fuerit vincens stetur et credatur sacramento conquerentis  
et petentis seu repetentis, cum unius testis dicto iurati et deponentis super eo probantis.  
Que repetitionis causa expediri et terminari debeat infra dies decem a die querele vel  
repetitionis talis quantitatis perditae et luse, et omni tempore etiam feriato, dummodo non  
sit feriatum in honorem Dei parte tantum que diceretur lusisse et vicisse legitime citata  
10 personalis semel vel his ad domum, et absque litis, contestatione et processu dummodo  
constet per scripturam, quid et quantum fuerit lusum et ut petatur perditum et sola facti  
veritate inspecta, et nulla servata forma iuris nec statutorum Bononie aliter quam  
presenti statuti et additionis. Et quod liceat cuilibet denunciare et accusare pro ut in dicto  
statuto et lucretur pro ut in dicto statuto. Et quod dominus potestas Bononie et alii  
15 iudices et officiales quilibet in predictis et de predictis summarie et de plano simpliciter,  
levato velo, et nulla alia iuris vel statutorum solemnitate servata, tam ex suo mero officio  
quam ad querelam vel petitionem predictorum, et cuiuslibet eorum inquirere et  
procedere, cognoscere et punire et condemnare, tam in penis predictis quam ad restitutio  
sequentes, sub pena librarum quinquaginta bononenorum pro dimidia applicanda parti  
20 querelati vel petenti et pro alia dimidia camere Bononie, pro quolibet et qualibet vice  
qua in predictis vel predictorum aliquo fuerit negligens vel remissus, vel infra dicta  
tempora ipsam causam per sententiam non expediverit, a qua sententia non liceat  
appellare nisi semel pro parte. Et que appellationis causa expediri debeat, producta  
appellatione, infra quindecim dies continuos, alias expiret et sit nulla non obstante  
25 statuto « de/ <326v> appellationibus » cui derogamus et derogatum esse volumus, quo  
ad contenta in presenti statuto et ad hanc rem dumtaxat et ubi ex suo mero officio in  
predictis vel aliquo predictorum inquire siverit et condemnaverit, lucretur dictam pene  
partem quam ut supra lucrari deberet quilibet accusans, denuntians, querelans vel petens.  
Et quod dictum est in dicto statuto de mutuo et mutuante ad ludum biscaçarie, habeat per  
30 omnia locum in ludo et in mutuante in ludo et ad ludum cartesellarum seu cartarum, de  
quibus supra. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, die quintodecimo aprilis  
MCCCCLXtertio.



Que omnia processerunt de voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

5 A. Parisius cancellarius  
mandato subscripsit

Domincus Reatinus  
A. Parisius Cancellarius

11) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306, f. 352r-v numérotation moderne, 228r-v numérotation ancienne [Délibération des Seize Réformateurs correspondante dans ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello stato di libertà, Libri Partitorum*, n. 385, reg. 5 f. 100v].

<352r> Iohannes de Amelia, decretorum doctor, pro reverendissimo in Christo patre et Domino domino Angelo, tituli Sancte Crucis in Ierusalem Sancte Romane Ecclesiae presbitero cardinali Reatino vulgariter nuncupato, pro eadem Sancta Romana Ecclesia et sanctissimo domino nostro Papa Pio, in civitate Bononie et cetera legato, et et cetera  
5 locumtenens. Cum sepe contingat ut per nonnullos oppunatur et dicatur de mallitate bannitorum capitaliter iam positorum ad cameram actorum communis Bononie, quod certe nil aliud est quam delinquendi matteriam exhilem cum delinquentes ipsi videant se per hunc modum posse defendi, maxime vero cum ad probationum huiusmodi nullutatis facienda frivola quedam in medium afferri soleant, nos vero cuius intentio est ut delicta  
10 nullo modo impunita remaneant, ad tollendam hanc nullitatis defensionem que nisi tolleret et multi delicta committere auderent, sperantes se id impune facere posse, accedente ad hoc consensu et voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie, per presentes statuimus, providemus ac ordinamus quod de cetero nulla iniquitate, ratione vel causa, per aliquem seu aliquos  
15 cuiuscunque conditionis et qualitate existant dici, vel quomodolibet opponi possit de nullitate alicuius vel aliquorum banni vel bannorum capitalium, tam latorum quam futurorum ferendorum, quomodocunque et qualitercumque per quoscunque officiales communis Bononie sic et cum in camera actorum communis predicti esse reperientur<sup>638</sup>. Quod seu que banna, tunc cum de mallitate dici volet positum et posita sint ad cameram  
20 actorum communis Bononie, decernentis ac expresse mandantes omnibus ad quos spectat vel quoslibet spectabit in futurorum, quatenus huiusmodi defensiones ac oppositiones de nullitate aliquorum bannorum capitaliter, ut supra ad cameram actorum positiorum, aliquo modo et sub aliquo pretextu audire admittere aut excipere non debeat, nec admitti aut recipi permittant sub nostre indigna/tionis <352v> incursu, in predictis  
25 legibus, statutis, provisionibus communis Bononie ceterisque in contrarium quomodolibet facientibus, non obstantibus etiam si talia essent de quibus oporteret,

---

<sup>638</sup> Quomodocunque... reperientur *écrit sur grattage*.

specialem fieri mentionem quibus omnibus quantum ad predicta et certa scientia ac motu proprio expresse derogamus. Datum Bononie, in palatio nostre residentie, sub impressione sigilli prefati reverendissimi Domini legati quo utimur, die vigesimo tertio mensis aprilis millesimo quadragesimo sexagesimo quarto.

5

Que omnia suprascripta processerunt de voluntate magnificorum dominorum Sedecim Reformatorem Status Libertatis Civitatis Bononie. Datum ut supra.

A. Parisius Cancellarius

10 mandato Subscripsit

Luchinus Trottus

A. Parisius Cancellarius

**12) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum, n. 306 f. 362r numérotation moderne, 222r numérotation ancienne.***

Iohannes de  
Amelia Bononie et cetera locumtenens

De pena vendentis rem spetiti unius pro re alterius spetiti sub aliquo falsitatis velamine.

5

Volentes providere fraudibus et dolis quibus homines quotidie decepti possint, statuimus quod persona quelibet rem spetiei unius vendens, vel contrahendo tradens pro re alterius speciei, etiam si per compensationem aut imposturam redacta foret ut appareret illius vere spetiei per velamen falsitatis, sicut venderet stagnum pro argento, zemlas falsas pro  
10 veris et bonis vel aliquod aliud metalum pro auro, aut aliud pro alio, itaque esset diversa vel ficta species a veritate rei et non pure appareret quid esset, nec ab omnibus evidentiter cognosceretur fictio ipsa rei, vel saltem non diceret et attestaretur talis vendens falsam et fictam compositionem et demonstrationem rei ac omnem eius qualitatem, ut eodem modo scitum esset ab emptore seu recipiente, sicut a venditore vel tradente, ita ut ultra  
15 dimidiam iusti precii vel enorme damnum emptore seu recipientis pateretur, si artifex eius magisterii et artis fuerit, duplum precii restituat emptori et in tantundem condemnetur camere communis Bononie, et hoc pro prima et secunda vice qua in hoc deliquerit. Tercis autem vice vel pluri puniatur ultra dictas penas in privatione et interdictione perpetuo exercendi ipsam artem in qua deliquerit. Quo ulterius  
20 contrafaciente relegetur ultra predicta a civitate et dominio comunis Bononie per decem annos, pene capitis subiciens perpetuo si redierit infra statum tempus. Si vero fuerit non assiduus artifex se barratonus, deceptor, ribaldus seu iottonus huiusmodi deceptionibus studens et se immiscens, tunc dimidium precii quo res falsa empta fuerit restituatur emptori quia et ipse etiam decipere curavit et optavit, et dimidium camere comunis  
25 Bononie. Et ultra hoc condemnetur talis deceptor pro prima vice in amputatione manus sinistre, pro secunda autem vel ulteriore in pena furcarum tanquam assassinus et fur. Ceterum si hoc genus pravorum hominum in alicuius hospitium vel tabernam pervenerit, teneatur ipse hospes aut tabernarius ipso cognito pro ribaldo vel requisitus capere talem

pro iuribus suis et toto posse, et in fortiam communis Bononie presentare. Et si ad hoc fuerit impotens, teneatur require homines seu officiales eius loci pro adiumento ad talem capiendum, si<sup>639</sup> unus vel plures fuerint quibus recusantibus facere in huiusmodi ribaldis capiendis<sup>640</sup> totum posse suum cadant, sive sit comune, sive potestas aut officialis, in  
5 penam quinquaginta ducatorum auri camere Bononie irremisibiliter applicandorum. Similem penam etiam incurrat quilibet qui in predictis fraudibus et dolis auxilium consilium et favorem prestarent unus sive plures forent. Et dominus potestas Bononie vel eius curia contra tales delinquentes ut supra ex suo mero officio inquirere et  
10 procedere per indicia teneantur, sicut et prout in atrocibus criminibus potest et tenetur, et sub penis in statutis comunis Bononie cominatis et delicta eiusdem generis alibi commissa indicium faciant, quibuscunque in contrarium facientibus non obstantibus. Datum Bononie die ultimo augusti MCCCCLXIII.

Que omnia suprascripta processerunt de voluntate magnificorum dominorum sedecim  
15 Reformatorum Status Libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

A. Parisius cancellarius  
mandatus subscripsit.

20

Luchinus Trottus  
A. Parisius Cancellarius

---

<sup>639</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>640</sup> *-dis écrit sur grattage.*

13) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 306 f. 396r-397r numérotation moderne, 252r-253r numérotation ancienne [Délibération des Seize Réformateurs correspondant dans ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello stato di libertà, Libri Partitorum*, n. 386, reg. 6, f. 90r-v].

<396r> ANGELUS miseratione divina tituli Sancte Crucis in Ierusalem Sacrosancte Romane Ecclesie presbiter cardinalis Reatinus, in civitate Bononie eiusque comitatu territorio et districtu exarchatuque Ravenne ac provincia Romandiole et cetera, Apostolice Sedis legatus. Cum sepe contingat coniunctos consanguinitate vel affinitate  
5 invicem in se ipsos sevir, non erubescens impiissimas manus suas sanguine huiusmodi coniunctorum maculare ac fedare, quo scelere nihil acerbius, nihil impius, nihil atrocius excogitari potest, nobisque<sup>641</sup> ac ceteris regiminibus huius civitatis adeo molestum est ut talia delicta atrocissima atque gravissima merito censeamus, ut igitur de cetero huiusmodi nequissimi homines a talibus facinoribus saltem pene metu se  
10 absteat, hac lege perpetuo duratura sancimus ac decernimus quod quicumque de cetero interfecerit aut interfici fecerit, vel mandaverit, vel ad interficiendum auxilium<sup>642</sup> vel consilium prestiterit aliquem vel aliquos, unum aut plures, sibi sic interficienti aut mandanti, vel etiam consilium aut auxilium saltem cooperativum prestanti agnatum aut cognatum, aut consanguinitate aliqua coniunctum, aut affinitate usque ad quartum  
15 gradum inclusive, banniri debeat et in banno poni pro rebelle communis Bononie, ultra pena in statutis aut provisionibus contentas, quibus non intendimus per presentem provisionem in aliquo derogare. Eisdemque<sup>643</sup> provisionibus ac penis in omnibus subiaceant quibus subiacent ceteri rebelles communis Bononie et presentis status, et maxime provisionibus editis contra illos qui descripti sunt in primo gradu rebellium dicti  
20 communis quorum rebellium etiam nomina ad cameram actorum dicti communis in predicta provisione contra eos edita de anno 1447 descripta sunt, inter quos etiam omnes predictos interfectores, mandantes, auxiliores aut consilium prestantes, ut supra dictum est, unum aut plures describi volumus, ut in primo rebellium gradu/ <396v> omnes esse intelligant ac cognoscant.

---

<sup>641</sup> -que ajoutée en interligne.

<sup>642</sup> Suivi de signes de remplissage tracés sur grattage, sur un espace d'environ trois centimètres.

<sup>643</sup> -que ajoutée par une main différente.

Item quoniam multorum pro homicidiis aut aliis eorum maleficiis sceleribus aut delictis uno vel pluribus capitaliter bannitorum, ita effrenata est temeritas et audacia, ut contra omnem honestatem et bonos mores fractis habentis in nostri ac omnium regiminum huius civitatis contemptum, ad dictam civitatem Bononie et eius comitatum venire  
5 presumant, volentes ut pro iusticia et eius civitatis quiete tenemur et debemus tante audacie strictius providere, eorumque insolentiam omnino reprimere, ordinamus atque decernimus ut quicumque de cetero banniti capitaliter, quacunque forma ratione vel causa, unus aut plures, ad civitatem Bononie, guardiam, comitatum aut districtum vel eorum alterum, venire presumpserint sine expressa nostra et regiminum ad hoc  
10 potestatem habentium licentia, que in scriptis sub iuridica forma apparere debeat statim et ipso iure bannitus aut banniti intelligantur pro rebellibus communis Bononie, et subiaceant provisionibus factis contra rebelles dicti communis et maxime contra illos qui sunt in primo gradu rebellium descripti, inter quos etiam omnes sic contempnentes et venientes, ut supra, unus aut plures describi debeant perinde ac si  
15 fecissent contra presentem statum, quibus nulla omnino gratia fieri possit et quod dominus potestas<sup>644</sup> Bononie, qui pro tempore erit ad simplicem denuntiam reverendissimi domini Legati aut Gubernatoris qui pro tempore fuerit, vel domini Vexilliferi iustitie, vel dominorum Sexdecim qui pro tempore fuerint, aut alterius ipsorum vel eorum, aut alterius ipsorum nomine etiam verbo factam. De qua stetur  
20 simplici verbo, relationi vel scripture, ipsius domini potestatis teneatur et debeat quoscunque sic denuntiatos contrafecisse unum aut plures absque alia solepnitate iuris aut statutorum communis Bononie et absque alio mandato statim pro rebellibus declarare, prout supra dictum est, atque bannire ad arengheriam ipsius potestatis et palatii dicti communis Bononie, qui puniri et contra eos unum aut plures procedi possit  
25 et debeat in omnibus et per omnia tamquam contra presentes rebelles communis Bononie in primo gradu/ <397r> descriptos, legibus, iuribus, statuti, consuetudinibus aut aliis quibuscunque in omnibus et singulis suprascriptis non obstantibus, quibus in omnibus et singulis predictis casibus motu proprio et ex certa nostri scientia derogamus et derogatum esse volumus per presentes. Datum<sup>645</sup> Bononie, in palatio nostre solite  
30 residentie, anno a nativitate domini nostri Iesu Christi millesimo quadringentesimo sexagesimo septimo die primo mensis iunii, tempore pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri domini Pauli divina providentia pape secundi.

---

<sup>644</sup> De cette ligne et jusqu'à la fin du folio : un signe de remarque dans la marge gauche.

<sup>645</sup> Du debut du folio et jusqu'à cette ligne : un signe de remarque dans la marge gauche.

Que omnia suprascripta processerunt de voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

5 A. Parisius Cancellarius  
Mandato subscripsit.

Luchinus Trottus  
A. Parisius Cancellarius



14) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 306 f. 406r-407v numérotation ancienne, 248r-249v numérotation ancienne [Delibération des Seize Réformateurs correspondant dans ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 386, reg. 6, f. 3r].

<406r> IOHANNES de Amelia, decretorum doctor, reverendissimi domini Legati Bononie et cetera Locumtenens. Quia penarum levitas invitat plerumque homines ad delinquendum, et multo magis impunitas delictorum ideo hec animadvertentes, et etiam considerantes per statuta comunis Bononie non esse in certis casibus, et maxime in  
5 infrascriptis, sufficienter et opportune provisum de talibus penis, quarum timore homines in dictis casibus delinquere perorrescant et in predictis et in infrascriptis aliis de salubri medela providere volentes, hac generali lege perpetuo valitura, sancimus quod de cetero pene delictorum describe et cominate contra delinquentes in statuto comunis Bononie posito sub rubrica « de pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem  
10 », videlicet simplices de cetero duplicentur et duplicate imponantur, et duplicate impositae et comminate per hoc statutum censeantur et sint pene vero predictum statutum duplicate, quadruplicentur et quadruplicate imponantur, et quadruplicate, impositae et comminate per presens statutum censeantur, et sint in quolibet casuum in statuto predicto comprehensorum, in quo in dicto statuto imponitur pena duplicata. Et hoc  
15 dumtaxat si dicta maleficia vel eorum aliquod committantur seu committerentur in palatio residentie Regiminum civitatis Bononie, vel in palatio residentie domini potestatis dicte civitatis, aut in loco pio vel in aliquo alio loco dicte civitatis in quo publice ius reddatur, vel in platea comunis Bononie, quam comprehendere volumus et extendi usque ad murum et quatenus<sup>646</sup> murus palatii ipsorum Regiminum a parte  
20 anteriori se extendit iuxta dictam plateam, et etiam usque ad murum et quatenus murus domorum societatis notariorum, et usque ad murum et quatenus murus porte anterioris ecclesie Sancti Petronii, se extendit iuxta dictam plateam et etiam usque ad murum et<sup>647</sup> quatenus murus voltarum lapidearum porticus apothecariorum, que sunt versus<sup>648</sup> partem orientalem dicte platee se extendit iuxta plateam predictam, nec non usque ad  
25 murum et quatenus murus palatii residentie dicti domini potestatis a parte aquilonari se

---

<sup>646</sup> De cette ligne jusqu'à la fin du folio : un signe de remarque dans la marge droite.

<sup>647</sup> De Platea désigne cette ligne dans la marge droite.

<sup>648</sup> Suivi de versus répété.

extendit iuxta plateam predictam, et etiam usque ad murum et quatenus murus certarum  
aliarum domorum que sunt a parte predicta ante portam cortilis palatii dicti domini  
potestatis se extendit iuxta plateam predicta, ante portam cortilis palatii dicti domini  
potestatis se extendit iuxta plateam predictam, et etiam quatenus dicta platea est  
5 contigua viis publicis habentibus additum seu caput in platea predicta, et ultra  
designationem predictam etiam per decem perticas comunis mesure iuxta et seu prope  
et circumquaque dictam/ <406v> plateam ut supra designatam, vel si committantur  
dicta maleficia vel eorum aliquod committantur in plateola que est ante domum  
residentie officialium bullettarum seu presentationum forensium, vel in via publica que  
10 decurrit ante hostium thesaurarie veteris communis Bononie, et intra dictum hostium ab  
uno latere et ecclesiam Sancte Iuste ab alio latere et que via in certa parte protenditur  
subtus palatium residentie dicti domini potestatis, et quatenus dicta via ab una parte  
dicte platee videlicet orientali protenditur usque ad aliam partem ipsius platee que est ad  
partem occidentalem. Et dictas suprascriptas penas duplicatas et quadruplicatas volumus  
15 et ordinamus imponi in dictis suprascriptis casibus et locis et eorum quolibet de quo seu  
quibus et pro, ut supra dictum est, casu quo personaliter comparuerit reus vel malefactor  
accusatus vel requisitus in aliquo ditorum casuum qui nullo modo possit per  
procuratorem comparere, nec per aliquem alium defendi vel excusari, videlicet omnino  
personaliter comparere teneatur. Et si, citatus secundum formam statutorum, personaliter  
20 non comparverit debeat et teneatur dictus dominus potestas talem seu tales in dictis locis  
ut permittitur delinquentem<sup>649</sup> seu delinquentes et cui seu quibus dicte pene de quibus  
supradictum est duplicate vel quadruplicate, ex dispostione presentis statuti venirent  
imponende ultra dictas penas de civitate, comitatu, et districtu Bononie bannire, et in  
banno comunis Bononie ponere in pena amputationis capitis per annos duos tunc  
25 proxime succedentes. Et si contingeret tales bannitos unum vel plures postea ante finem  
dicti biennii venire in civitate comitatu vel districtu predictis et si non fuerit in fortiam  
dicti domini potestatis vel alienus alterius officialis dicti communis tunc poni debeant et  
sic poni volumus per dictum dominum potestatem in perpetuo banno predicto et in pena  
predicta. In aliis vero locis in quibus maleficia de quibus in dicto statuto fit mentio vel  
30 aliquod ipsorum commicti contingeret forma et dispositio dicti statuti quantum ad penas  
imponendas et in eo contentas debeat observari. Ordinamus etiam et volumus quod de  
dictis maleficiis que in dicta platea, vel prope eam, vel in aliis locis de quibus et pro ut

---

<sup>649</sup> *Suivi de seu delinquentem rayé.*

supra dictum est, committi contingeret et eorum quolibet dictus dominus potestas per se vel aliquem ex suis iudicibus<sup>650/ <407r></sup> maleficiorum in quolibet casuum predictorum in quibus dicte pene duplicate vel quadruplicate essent ex dispositione presentis statuti ut predicatur imponende, ex suo mero officio, contra delinquentes inquirere teneatur et  
5 inquisitionem inchoare et formare infra quindecim dies a die commissi delicti, vel postquam ad eius notitiam pervenerit, vel verisimiliter pervenire debuerit quod in dubio presumi volumus ad eius notitiam devenisse, et hoc maxime ut dictus dominus potestas causam habeat deputandi et retenendi aliquos de sua familia in exploratores, et ad explorandum et indagandum diligenter de huiusmodi maleficiis. Et ut pretextu  
10 ignorantie non possit dictus dominus potestas se excusare, et ut dictus dominus potestas melius possit predicta et quelibet alia delicta indagare et perscrutari, volumus quod pro quibuslibet maleficiis et eorum quolibet indagandis, per scrutandis et inveniendis teneatur pro veritate indaganda cogere realiter et personaliter quibuscunque aliis remediis opportunis quemlibet de predictis informatum seu notitiam vel scientiam  
15 aliquam de eis habentem seu verisimiliter habere debentem, ad testificandum et deponendum veritatem. Ordinamus insuper quod dictus dominus potestas aut aliquis eius iudex seu aliquis alius officialis communis Bononie habens iurisdictionem aliquam in civitate vel comitatu Bononie non possit nec debeat, modo aliquo, penas aliquas per presens statutum ut supra duplicatas seu quadruplicatas minuere, occasione alicuius  
20 confessionis paupertatis, seu pacis vel alia quavis ratione vel causa. Et si predictis dominis potestas vel eius iudex aut aliquis ex officialibus comunis Bononie contrafecerit in predictis vel alique predictorum in presenti statuto comprehensorum, negligens fuerit vel obmiserit, ipso iure et facto incurrat penam librarum trecentarum Bononie vice qualibet et pro quolibet predictorum per eum commisso, obmisso vel neglecto, tempore  
25 sui sindicatus, de facto auferendam et exigendam per syndicos qui eum habuerint syndicare, vel per syndicum generalem aliorum officialium dicti communis. Banniti vero vel condemnati in dictis penis duplicatis vel quadruplicatis de quibus supradictum est, aut etiam in penis impositis potestati, iudicibus vel officialibus predictos vel eorum aliquis seu ab quo non possint absolvi, liberari, vel cancellari nec eis remitti vel alteri  
30 assignari pro debitoribus, nec etiam affidari vel salvusconductus aliquis ei vel eis concedi, nisi solum de mandato reverendissimi domini Legati vel Gubernatoris civitatis Bononie seu eius Locumtenentis cum consensu/ <407v> magnificorum dominorum

---

<sup>650</sup> *Suivi de ma rayé.*

Antianorum et dominorum Reformatorum status libertatis dicte civitatis, posito prius inter dictos dominos Antianos, et similiter etiam inter dictos dominos Reformatores et obtento partito saltem per tres partes ex quattuor, et aliter facta decernimus non valere et penitus pro infectis haberi. Et nichilominus contra dictos accusatos vel inquisitos in  
5 quibus predicta observata non essent, volumus de novo procedi inquiri et puniri modo et forma quibus et pro ut supra dictum est, non obstante aliquo lapsu temporis. Et omnia et singula predicta inviolabiliter fieri et observari volumus et mandamus, non obstantibus legibus seu iuribus comunibus, statutis vel provisionibus comunis Bononie et ceteris in contrarium facientibus, quibus quantum ad predicta spetialiter et expresse derogamus.  
10 Datum Bononie, in palatio residentie nostre, sub sigillo parvo reverendissimi domini Legati, die vigesimo mensis ianuarii MCCCLXoctavo.

Suprascripta omnia processerunt de voluntate magnificorum dominorum sedecim reformatorum Status Libertatis Civitatis Bononie. Datum ut supra.

15

A. Parisius Cancellarius

Mandato subscripsit

Luchinus Trottus

A. Parisius Cancellarius

**15) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 306 f. 424r-426v numérotation moderne, 326r-328v numérotation ancienne.**

<424r> IOHANNES BAPTISTA de Sabellis, prothonotarius Sedis Apostolice in civitate Bononie, provintia Romandiole et exarchatu Ravenne pro sanctissimo domino nostro Papa ac Sancta Romana Ecclesia Gubernator cum potestate Legati de latere et cetera. Rei publice interest ne delicta remaneant impunita, et quod civitas malis purgetur  
5 hominibus, et bonis et virtuosis repleatur, punianturque delinquente iuxta demerita. Attendentes etiam quantum hominum malitia novissimis temporibus excreverit et<sup>651</sup> quot homines seditiosi in hac nostra civitate et districtu Bononie presentialiter degenerare dinoscuntur quorum delictis et malis operibus nostre aures quottidie fatigantur, et considerantes insuper quod domini confalonerii populi et massarii artium dicte civitatis  
10 existunt viri graves, prudentes et virtuosi, et quod ad ipsorum dominorum de colegio qui in diversis partibus contratis et locis dicte civitatis moventur, conversantur et confluent notitiam et aures sepius crimina, delicta et defectus proveniunt, quibus ipsi habentes potestatem et iurisdictionem congruam possent faciliter obviare et etiam ipsi sentientes ea que ad bonum publicum et ubertatem dicti populi et communis Bononie tendunt  
15 melius providerent, si eorum cure spetialiter committeretur, cum ex quidam generali et antiqua consuetudine soliti sint haberi apud homines huius civitatis in maxima reverentia atque timore, nos igitur volentes modis omnibus et quantum cum deo possumus prout nostro incumbit officio providere, ne delicta fiant et facta vel fienda remaneant impunita, et quod civitas ipsa et populus antedictus habundantia ac ubertate solita fruatur et  
20 gaudeatur, auctoritate nostre gubernationis et una cum consensu et deliberatione matura spectabilem dominorum sexdecim Refformatorum status libertatis civitatis antedicte, et omnibus aliis melioribus modo nomine via iure et forma quibus magis et melius possumus hac saluberrima lege de cetero et in perpetuum observanda.

25 Statuimus et sancimus ac decernimus quod domini confalonerii populi et massarii artium civitatis Bononie, presentes et qui pro tempore erunt, teneantur et debeant, vigore sui officii, habere curam et cum omni studio et diligentia modis omnibus quibus poterunt

---

<sup>651</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

investigare prosequi, et infugare omnes et singulos zuntatores, malefactores, scelestos et criminosos ac facinorosos homines, et omnes habentes male vite, conditionis et fame, modis omnibus totis viribus de civitate, guardia et districtu Bononie modo et forma quibus infra videlicet.

5

Habeantque potestatem investigandi ac inquirendi omnes et singulos malefactores seu delinquentes aut diffamatos in et de quibuscunque et omnibus et singulis maleficiis criminalibus, et potestati Bononie denuntiandi ac solicitandi eorum debitas penas et multas per dictum dominum potestatem imponendas, secundum qualitatem delictorum et  
10 maxime contra eos qui contrafecerunt aut contravenerunt in preteritum<sup>652</sup> aut qui contrafacient vel contravenirent in futurum, per se vel alium, aliquis modo, pretextu vel colore sive sint cives seu incole, comitatini sive forenses civitatis Bononie, cridias, provisionibus, statutis, decretis et ordinationibus dicte civitatis tam factis quam fiendis/  
<424v> super de et occasione frumenti, bladorum et grasse, et de et super provisione  
15 pestis super pane cocto et habundantia ipsius, et contra becharios, pischatores, trecolos, pollarolos aut alios rivenditores carniū, piscium, avium aut animalium sui non venderent carnes, pisces, aves aut animalia bonos et bona, et in pretiis ponderibus et mensuris pro quibus et quem admodum et pro ut tenentur, ex forma statutorum et ordinamentorum communis Bononie seu societatum suarum.

20

Et ut civitas purgetur ledaminibus, preditiis, terratiis et aliis immonditiis et ut cloace dicte civitatis suum habeant detursum, possint et debeant predicti domini de collegio inquirere et punire contrafacientes, pro ut continetur in statutis et officio notarii fanghi et stratarum domini potestatis Bononie.

25

Et etiam contra omnes et singulos qui fraudaverint aut fraudarent in futurum publicam utilitatem vendendo et vendi faciendo frumentum et alia blada super campo fori, et contra quoscunque mollendinarios seu victurales aut officiales ad mollendina et staderias deputatos, circa farinas et frumenta macinanda et restituenda integraliter, pure et fideliter  
30 qui non fecerunt aut facerent debitum suum pro ut tenentur ex officio eorum, nec non et contra omnes et quoscunque bladorum et seu molleture collectores.

---

<sup>652</sup> Tilde abrèviative superflue.

Et contra omnes et singulos qui fraudassent aut fraudarent aliquo modo privatas personas aut publicam utilitatem aliquo modo, ratione vel colore, et de et super eis omnibus et singulos providendi, modis omnibus quibus melius viderint expedire dicti domini de collegio, et fiant et curent quod officiales super predictis deputatis et deputandi officia et exercitia eorum faciant et observent bene sufficienter et sine fraude et deceptione vel detrimento publice utilitatis, vel de alicuius persone singularis.

Et providere et curare habeant et debeant dicti domini de collegio presentes et futuri, vigori sui officii, ne fiant in civitate Bononie, guardia vel districtu baratarie, zuntarie, ludi prohibiti, falsi tassilli, false monete aut abbarrationes vel seductiones hominum que fieri consueverint per eos, qui nuncupantur vulgariter bari sive zuntatores, neque fiant blasfemie contra Omnipotentes Deum eiusque Matrem Virgine gloriosam et Sanctos eius, et quod non fiant robarie, furta vel illicite extorsiones et quod non committantur maleficia de quibus supra, et quod non morentur banniti vel condemnati in habere vel in persona in dicta civitate, guardia vel districtu contra formam statutorum et provisionum dicte civitatis, contra quos ipsi domini de collegio animadvertant et diligenter summe studio et debita cura intendant et obsistant.

Et ut hoc facere valeant possint ipsi domini de collegio, presentes et qui pro tempore erunt in officio, omnes et singulos delinquentes, criminosos seu diffamatos de supradictis vel de aliquo predictorum de huiusmodi maleficii, delictis et/ <425r> excessibus, vel similibus, vel aliquo eorum et contra mandantes aliquod predictorum fieri capere et capi facere, etiam per barrisellos, commestabiles seu milites domini potestatis et alios deputatos vel deputandos ad tales capiendos, et tales malefactores, seu inculpatos aut diffamatos, bannitos et seu condemnatos et banniendos seu condemnandos ponere e poni facere teneantur, stantibus legitimis inditiis, in fortiam domini potestatis Bononie qui pro tempore erit, unam cum inditiis et informationibus predictis, que et quas ipsi domini de collegio habere poterint super predictis vel eorum aliquo. Et si aliquos eorum malefactorum seu inculpatorum non poterit ponere seu poni facere in fortiam dicti domini potestatis Bononie et eius curie, saltem debeant ipsi domini de collegio ipsi domino potestati et eius curie eos tales in scriptis manu notarii ipsius collegii notificare et instare, aut avare apud ipsum domini potestatem et eius curiam, quod contra tales delinquentes, culpatores seu diffamatos, tam captos seu

capiendos quam notificados seu notificandos, inquirat et procedat eosque punitat et condemnet iuxta eorum demerita in penis et iacturis in quibus et pro ut puniri debent, ex forma statutorum et provisionum communis Bononie.

5 Et ut ad talia animosius et promptus advertant et intendant eaque prosequantur et prosequi velint ipsi domini de collegio possint duos aut tres vel plures, prout melius ipsis dominis de collegio videbitur expedire, de numero eorum eligere et deputare ipsi domini de collegio ad scrupinium obtinendum inter eos, modo infradicto, qui habeant assistere ipsi domino Potestati et eius curie, et cum eo intervenire solicitando et procedi faciendo  
10 contra omnes et contra quoscunque malefactores vel culpatos opere, cura et diligentia ipsorum dominorum de collegio captum aut notificatum, eosque facere puniri et condemnare secundum formam statutorum et provisionum eiusdem civitatis, ipsius domini potestatis officium tamen non alterando habeant. Que ipsi domini de collegio eiusque ipso iure et facto applicetur, et applicata esse intelligatur ipso facto quarta pars  
15 omnium et quarumcunque penarum et seu condemnationum impositarum et imponendarum omnibus et singulis malefactoribus, delinquentibus aut criminalis qui opere, facto, cura vel<sup>653</sup> diligentia dictorum dominorum de collegio capti aut condemnati fuerint, ut premittitur videlicet librarum vigintiquinque bononenorum pro quolibet centenario et ad rationem centenarii eius in quo venirent condemnati, et etiam de  
20 condemnationibus iam factis exigendis eorum opere vel industria.

Insuper cum plura sint delicta in quibus dominus potestas potest non tamen tenetur inquirere, et etiam quem plura alia in quibus dominus potestas ex officio inquirere non potest, que sepe numero remanent impunita, et eo magis committuntur quanto minus  
25 puniatur, et ut unusquisque metu pene cogitet iuste vivere, volumus, statuimus ac

ordinamus quod etiam/ <425v> possint prefati domini de collegio, virtute eorum officii et huius amplissime legis, auctoritate de omnibus et singulis delictis antedictis vel similibus aut etiam diversis in et de quibus pena non excedit pro quolibet talium  
30 delictorum summam librarum vigintiquinque bononenorum, et ab inde infra cognoscere, inquirere et procedere, omnesque delinquentes in predictis aut aliquo eorum multare, punire et condemnare usque in quantitatem librarum vigintiquinque bononenorum et non

---

<sup>653</sup> Ajouté en interligne.



ultra, qualitate delictorum et personarum conditione semper attendenda. In casibus vero in quibus pena excederet summa librarum viginti quinque bononenorum possint et debeant dicti domini de collegio dicta delicta denunciare et notificare domino Potestati Bononie, et sollicitare ut per dictum dominum potestatem dicta delicta puniantur, qui  
5 dominus potestas, ad denuntiam dictorum dominorum de collegio, teneatur inquirere, condemnare et punire delinquentes, secundum formam iuris et statutorum communis Bononie. Que condemnationes et pene per ipsos dominos de collegio seu eorum cura et diligentia facte et fiende que non excedant summam librarum viginti quinque bononenorum in totum ipsis dominis de collegio applicentur, et ipso iure et facto absque  
10 alia declaratione intelligantur applicate, et omnes et singulas condemnationes et penas antedictas tam factas quam fiendas et eis applicatas et applicandas ut supra possint remediis opportunis pro ut eis videbitur exigere et exigi facere, et pignorare seu pignorari facere per barrixellos, commestabiles seu per alios milites domini potestatis et officiales ad similia deputatos seu deputandos. Qui commestabiles, barrixelli, officiales  
15 et etiam milites domini potestatis et custodes carcerum communis Bononie teneantur dictis dominis de collegio pro predictis exequendis, et circa ea et in dependentibus coherentibus et connexis parere et obedire cum effectum, quis quidem condemnationes et penas per ipsos dominos de collegio exigendas possint et debeant ipsi domini de collegio erogare, expendere et convertere in satisfactionem suorum salariorum et notarii ac  
20 famulorum suorum eis debitorum, ex forma statutorum suorum et in lanternis, lumeriis, panibus lumierarium et manaretis usque ad concurrentem summam iuxta morem et ordinem antiquum usitatum de dictis lanternis, lumeriis et panibus ac manarettis. Residuum autem a dictis galariis lanternis lumeriis panibus et manarettiis supra convertire studeant et convertant in ornatum sui collegii aut palatii aut alterius publici  
25 ornamenti ipsius civitatis laudabiliter ad ipsorum dominorum de collegio arbitrium, dummodo per ipsorum notarium computum, et rationem de supradictis omnibus condemnationibus et penis in scriptis reddant domino thesaurario generali, ad quos expresse teneantur infra mensem a die eorum finiti officii, sub pena ipsi notario librarum viginti quinque bononenorum si de predictis negligens fuerit, applicanda ipso facto  
30 camare Bononie.

Debeant insuper ipsi domini de collegio insistere totis viribus et conatibus virtute sui officii, ne in plateis, salicatis, triviis aut merchatibus civitatis Bononie/ <426r> pollaroli,

becharii, lardaroli, trecoli, ortolani, hospites, rivenditores aut aliis, unus vel plures, ad instantiam predictorum aut alterius eorum seu eorum nomine aut ipsi nomine aliorum, caseum, pullos, ova vel alia animalia cuiuscunque qualitatis aut alias res spectantes ad artem vel traficum in exercitium ipsorum aliquibus diebus, nisi post nonam, nec audeat  
5 vel presumat ante horam none emere per se vel alium extra civitatem Bononie et iuxta dictam civitatem Bononie per unum milliare, aliquam dictarum rerum ad eorum exercitium spectantium, ne civibus et aliis volentibus pro suis usibus vendatur carius et difficilius, quod contingere sepe numero consuerit ex predictorum defectu et voragine, et contrafacientes punire et multare in pena soldorum viginti bononenorum, pro quolibet et  
10 qualibet vice, non obstantibus statutis aut provisionibus artium aut societatis prenominarum.

Preterea quia non nulli tam temerarii aut presumptuosi ad honorem offitii non advertentes existunt, qui presumunt non solum eis debitam reverentiam et honorem  
15 facere verum, tam collegialiter quam particulariter, nomine dicti collegii obedire dissimulant et recusant, quinymo et quod penis est eis et quandoque eorum notario et famulis seu nuntiis vel alicui eorum officium eorum<sup>654</sup> exercentibus iniuriam aut verbis aut factis inferre presumunt.

20 Ad compescentur igitur huiusmodi temeritatem et audacia ut unusquisque distat ipsis dominis de collegio parere eisque iuxta honestatem deferre et honorem at reverentiam prestare, statuimus et ordinamus quod ipsi domini de collegio possint et valeant omnes et singulos inobedientes aut eorum mandatis et monitionibus non parentes, et similiter omnes et singulos eis aut eorum alicui seu suo collegio seu famulis vel notario ut supra,  
25 aut alteri eorum tam singulariter quam simul iniuriam inferentes, aut qui in tulerunt vel inferrent in futurum dicto facto, verbo vel opere capere et capi facere, et in carcerem ponere seu poni facere, et in carcere retinere et eos tam captos quam non captos sit inobedientes aut non parentes eorum mandatis aut iniuriantes ut supra condemnare et multare usque ad quantitatem librarum vigintiquinque bononenorum et non ultra,  
30 qualitate facti et conditione personarum mature librata, dumtamen carceratos aut carcerandos volentes solvere multam aut condemnationem non possint ultra decem dies

---

<sup>654</sup> *Suivi de officium rayé.*

in carcere facere retineri, et dumtamen etiam condemnationes et multas non possint per eorum aut sue familie iniuriis imponere talibus iniuriantibus, sine consensu magnificorum dominorum Antianorum et domini vicari domini potestatis Bononie.

- 5 Postremo quia numerus ipsorum dominorum de collegio valde magnus est et eorum omnium congregatio assidua que requiritur ad providendum circa/ <426v> predicta est valde difficilis, et ne propter ipsius congregationis difficultatem publicum bonum diferratur et<sup>655</sup> ne etiam per id deficiat quod circa predicta ipsi domini de collegio diligenter attendant, statuimus et ordinamus quod ad predicta et similia facienda, 10 exequenda et providenda per ipsos dominos de collegio sufficiat numerus viginti hominum inter massarios per ipsos dominos confaloneros et quod sufficiat talia negotia proponi ad partitum saltem in presentia unius ex prioribus dicti collegii et viginti hominum eiusdem ad minus, computato dicto priore, et quod obtineatur inter eos saltem per duas partes ex tribus ad fabas albas et nigras more consueto in dicto collegio, et 15 aliter fieri non debeat et quicquid aliter factum foret irritum et inane sit ipso iure ac viribus non subsistat.

Et quia eius est tollere cuius est condere, et quia etiam in omni stato de iure intelligitur excepta superioris auctoritas ideo volumus et ordinamus quod predictis, non obstantibus 20 prefate pene seu multe per dictos dominos de collegio facte seu fiende aut imposite vel imponende possint, per reverendissimum dominum Legatum, una cum consensu spectabilium dominorum Sedecim dispensari, tolli vel remitti in totum vel pro parte pro ut eis videbitur habita, tamen maxima advertentia et consideratione diligenti, ad honorem ipsius collegii et ad ratas ipsi collegio et hominibus eisdem pertinentes.

- 25 Hortamur denique et monemus dominos confaloneros et massarios, et maxime presentialiter in officio existentes, quorum diligentia et solitudine has provisiones condidimus et statuto perpetuo valituras et valitura quibuscunque aliis statutis aut legibus contra vel preter aut aliter disponentibus, non obstantibus studeant et vigilant 30 summa cum prudentia, et quadam temperantia et discretione adhibita ad talia vicia propellenda, et facinorosos extirpandos et puniendos iuxta demerita ad ubertatem populi, utilitatem, et honorem totius inclite civitatis et ad exemplum suorum in officio

---

<sup>655</sup> *Suivi de et rayé.*

- successorum, ad quos leges astas se extendere decernimus et sancimus, et eas de cetero valere et observari volumus, et eis dumtaxat attendi et secundum eas pro dictis dominis de collegio procedi et gubernari, et pro ut eorum discretioni a prudentie videbitur quibus hec omnia duximus fiducialiter committenda cum modis, conditionibus et ordinamentis
- 5 et modo et forma de quibus supra in presentibus provisionibus continentur, quas in archivio publico et in volumine statutorum dicti collegii deponi et registrari volumus et mandamus. Datum Bononie, in palatio nostre residentie, die decimo martii tempore pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri domini Pauli divina providentia Pape secundi.
- 10 Approbamus et confirmamus supra notata, uti utilia et equitatis consone mandantem seu inrefragatis ab omnibus observari. Iohannes Baptista prefato de Sabellis Bononie et cetera Gubernator.

- Que omnia suprascripta processerunt de voluntate magnificorum dominorum sedecim
- 15 Reformatorem status libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

A. Parisius Cancellarius  
mandato subscripsit.

B. Campanus  
A. Parisius Cancellarius

**16) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novarum Provisionum*, n. 306 f. 428r-v numérotation moderne, 281r-v numérotation ancienne.**

<428r> IOHANNES BAPTISTA Sabellus, prothonotarius apostolicus, Bononie et cetera gubernator. Cum ad extirpandos homicidas et alios delinquentes ac malefactores, et ne impune per civitatem, comitatum ac iurisdictionem Bononie vagarentur, de anno MCCCCLXprimo et de mense novembris dicti anni facta et edita fuerit provisio quedam  
5 per reverendissimo patrem dominum Petrum episcopum Albensem, tunc in civitate Bononie locumtenentem, et magnificos dominos Sedecim Reformatores status et cetera, in qua intercetere continetur et scriptum hoc modo reperitur, videlicet qui non bannitus ipse bannitum ad mortem occiderit in civitate, territorio, diocesi et iurisdictione Bononie, vel vivum in fortiam communis Bononie presentaverit, ultra suam eius  
10 criminis impunitatem, possit unum quem elegerit bannitum ad mortem vel in omni pecunie quantitate de banno eximere et cancellari facere incontinenti vel quodcumque voluerit post dicta banniti occasionem vel presentationem, cum mandato Regimini, et hoc in quivis crimine homicidio excepto. Quod is potius mercedem voluerit, eius facti habeat infra mensem centum bononesos auri a camera Bononie. Et nullum de banno  
15 possit eximere cuius provisionis vigore ab eo tempore citra plures et ferme omnes qui non banniti alique bannitum seu aliquos bannitos ad mortem interfecerunt, vel in fortiam communis Bononie posuerunt ultra eorum impunitatem malverunt eligere ac petere, ut alter bannitus eximeretur a banno quam pecunias in provisione contentas habere. Et sic vocem suam dederunt ac vendiderunt iis qui a bannis suis cancellari ac eximi  
20 procurabant, ex quo ultra fraudes que in predictis committi potuerunt ac nonnunquam comisse fuerunt multorum mortes sequebantur ac committebantur ab iis, qui spe solum pecunie lucrande per cessionem aut venditionem huiusmodi vocum, et bannorum ad homicidia ipsa perpetranda facile impellebantur, et sic malum malo ac scelus sceleri addebatur. Quod impium ac flagitosum esse intelligentes ac propterea provisionem  
25 ipsam in hac parte corrigere ac modificare volentes, que licet ad bonum finem facta fuerit, non tamen malum hunc effectum sortiri creditum fuit, auctoritate nostre gubernationis officii et omni alio meliori modo via et forma quibus magis ac melius possumus et valemus, cum presentia, consensu et voluntate magnificorum dominorum

sedecim Reformatorem status libertatis civitatis Bononie, supradictam provisionem in hac parte modificantes, statuimus, ordinamus ac per presentes decernimus quod in futurum aliqui, tam banniti quam banniendi quacunq[ue] de causa rebanniri et de banno eximi ac cancellari non possit per cessionem aut venditionem alterius banni que fieret ab aliquo qui alium bannitum, ut supra, occidisset aut in fortiam Communis Bononie posuisset, sed si quis aliquem bannitum capitaliter et ad mortem et pro bannito ad cameram actorum et dischum Ursi<sup>656</sup> descriptum, in civitate aut comitatu vel diocesi seu in aliquo loco iurisdictionis Bononie occiderit vel ceperit, et vivum in fortiam communis Bononie presentaverit, solus ille talis occidens vel presentans si bannitus quicunq[ue] modo et quacunq[ue] ratione fuerit rebanniri et de banno suo eximii ac cancellari possit et debeat, iuxta formam supradicte provisionis si cancellari preclegerit vel ei pecunie in dicta provisione descripte solvi cum effectu debeant si eas maluerit remanente tamen ipso bannito. Et si bannitus non fuerit tunc dicte pecunie ei omnino solvi debeat, si eas postulaverit dummodo ut supra alium bannitum cancellari facere non possit. Declaramus tamen quod si quis usque in presentem diem/ <428v> vigore supradicte provisionis aut consuetudinis hactenus observate ius aliquod sibi acquisiverit, dicto iuri suo per hanc nostram provisionis modificationem in nullo preiudicari intelligatur, quin iure suo uti possit in beneficium eorum solum qui usque in presentem diem fuerunt et sunt banniti de presenti. Salva ac illesa remanente supradicta provisione in omnibus aliis suis partibus, tam circa rebelles quam circa quecunq[ue] alia in ea descripta. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, die sextodecimo mensis aprilis MCCCCseptuagesimo.

Que provisio processit de voluntate magnificorum dominorum Sedecim Reformatorem Status Libertatis Civitatis Bononie. Datum ut supra.

25

A. Parisius cancellarius  
mandato subscripsit

Iacobus Antiquarius  
A. Parisius Cancellarius

30

MCCCCLXXXI die secundo Ianuarii presentata fuit ad camera actorum per Banardum Faycarinum notarium.

---

<sup>656</sup> Sed... Ursi *souligné d'un trait simple*.

**17) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 12r numérotation moderne, 53r numérotation ancienne.**

Fortunatus Episcopus

Sarsinas Bononie et cetera locumtenens.

Cum tanta sit quorundam immanitas ac perfidia, ut contempta lege divina atque humana  
5 nulloque habito respectu ad fidem servandam, que fundamentum iustitie esse dicitur,  
proditorio quodam modo homines interficere seu vulnerare contra fidem datam seu  
pacem aut treugam factam non erubescant, et quod gravius est id in platea communis  
Bononie facere sepe presumant in contemptum regiminum, quod scelus tanto gravius  
existimandum ac acerbius puniendum et insequendum est quando id magis contra  
10 societatem humana esse dignoscitur, nos igitur, una cum magnificis dominis sedecim  
Reformatoribus status libertatis civitatis Bononie, tantam perfidiam ac tam nefandum et  
atrox facinus abhorrentes ac providere quantum in nobis est opportune, volentes ne  
huiusmodi gravia ac intolerabilia delicta tam facile imposterum committantur, hac lege  
perpetuo valitunt, accedente consensu prefatorum dominorum Sedecim, decernimus,  
15 statuimus ac ordinamus et decetero quicumque cuiusvis qualitatis et condicionis existat  
qui aliquem interfecerit seu quomodocunque vulneraverit, tam in civitate quam in  
comitatu et iurisdictione Bononie et tam in platea quam ubicunque in aliis locis et  
contratis dicte civitatis, sub pace aut treuga facta vel sub fide per eum data de non  
offendendo dictum talem sic ab eo interfectum seu vulneratum, per dominum potestatem  
20 civitatis Bononie et eius curiam vel alios officiales communis Bononie ad quos  
spectabit, ultra penam ei datam et impositam, per statuta et provisiones communis  
Bononie pro rebelle communis Bononie banniri debeat et in perpetuo banno rebellionis  
poni. Decernentes eum cum sic bannitus pro rebelle fuerit, subiacere debere illis in et  
penis, damnis, casibus, periculis ac ignominiis et omnibus aliis quibus subiacet alii  
25 rebelles communis Bononie, vigore provisionis contra ipsos facte, perinde ac si talis  
bannitus contra presentem statum attentasset, facta tamen prius fide prefato domino  
potestati et eius curie aut dictis aliis officialibus ad quos spectabit de dictis pace seu

treuga aut fide et promissione de non offendendo<sup>657</sup> talem interfectum seu vulneratum per scripturas legitimas et authenticas, vel per duos testes ad minus, omni exceptione maiores simul cum eo qui fuerit medius ad fieri faciendum talem pacem vel treguam, vel dandum fidem et prometendum de non offendendo, ut supra.

- 5 Item cum propter multorum temeritatem atque audaciam sepe contingat, ut homines interficiantur in platea communis Bononie, nullo habito respectus ad honorem civitatis seu ad reverentiam Regimum quivis nulla pax aut treuga inter offendentes et offensos secuta vel fides ac promissio de non offendendo<sup>658</sup> data fuerit, volentes huiusmodi audaciam ac temeritatem comprimere ac frenare per impositionem gravioris alicuius
- 10 pene de consensu et voluntate prefatorum magnificorum dominorum Sedecim hac lege perpetuo valitura, statuimus, decernimus ac ordinamus quod de cetero quicumque interfecerit aliquem in platea Communis Bononie etiam si nulla pax vel treuga inter offendentem et offensum esset aut nulla fides, seu promissum de non offendendo, ut supra dictum est reperiretur similiter banniri debeat per dominum potestatem civitatis
- 15 Bononie et eius curie pro rebelle communis Bononie, et in perpetuo banno rebellionis poni prout superius comminatur in predictis omnibus legibus, statutis, provisionis communis Bononie ceterisque in contrarium quomodolibet facientibus non obstantibus quibus quoad premissa derogamus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, sub impressione parvi sigilli reverendissimi domini legati, die vigesimo mensis martii
- 20 MCCCCLXXsecundo.

Quod omnia processerunt de voluntate magnificorum dominorum sexdecim Reformatorem status libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra

- 25 A. Parisius Cancellarius  
mandato subscripsit.

Alexander Arrivabenus  
A. Parisius Cancellarius

---

<sup>657</sup> *Suivi de signe de remplissage tracé sur grattage, sur un espace d'environ quatre centimètres.*

<sup>658</sup> *Suivi de signe de remplissage tracé sur grattage, sur un espace d'environ quatre centimètres.*



18) ASB, *Comune -Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 13r numérotation moderne, 54 numérotation ancienne.

Benedictus Mastinus

Bononie et cetera Locumtenens

Cum alias, videlicet de mense martii anni MCCCCLXXsecundi elapsi, per tunc  
5 reverendissimum dominum locumtenentem et magnificos dominos sedecim  
Reformatores status et cetera, provisio quedam facta et condita fuerit contra et adversus  
illos qui sub pace aut tregua facta vel sub fide data de non offendendo interficerent  
aliquem aut quoquo modo vulnerarent, qui, eo casu, ultra penam statutorum in  
rebellionem incidant quomodocunque probetur pacem aut treguam factam seu fidem  
10 datam fuisse, sive per scripturas legitimas et autenticas sive per duos testes ad minus,  
omni exceptione maiores simul cum eo qui fuerit medius ad fieri faciendum talem  
pacem aut tregua vel dandum fidem de non offendendo, prout latius in dicta provisione  
continetur quam hic pro sufficienter expressa haberi volumus. Et cum proterea non  
nullos esse posse suspicemur qui falso per testes vel alio modo dictam pacem aut aut  
15 treguam factam vel fidem datam, ut supra, probare niterentur, odio magis in aliquem  
quam rei veritate, moti quod multis perniciosum esse posset, volentes tante iniquitate  
providere et ne aliquis iniuste per talem falsitatem opprimeretur, accedente ad hoc  
consensu et voluntate prefatorum dominorum Sedecim, suprascriptam provisionem  
modificando decernimus, statuimus ac declaramus provisionem ipsam de cetero  
20 effectum sortiri debere solum in fractione pacis seu tregue facte vel fidei date, ut supra,  
que pax seu treuga<sup>659</sup> facta vel fides data fuisse probetur per legitimas et autenticas  
scripturas, et non per testes nec alio modo, non obstante dicta suprascripta provisione et  
aliis in contrarium quomodolibet facientibus, quibus quantum ad hoc solum expresse  
derogamus. Datum Bononie, sub sigillo reverendissimi domini Legati, die nono februarii  
25 MCCCCLXXquinto.

---

<sup>659</sup>Sic.

Que omnia suprascripta processerunt de voluntate Magnificorum dominorum  
Sedecim reformatorum statum Libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

A. Parisius Cancellarius

5 Mandato subscripsit

Stephanus Girellus de mandato

A. Parisius Cancellarius

**19) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 14r-v numérotation moderne, 9r-v numérotation ancienne.**

<14r> Fortunatus Episcopus

Sarsinas Bononie et cetera locumtenens.

5 Providere volentes ne maleficia committantur, sed magis ut ea committentes ut convenit  
puniantur sublata spe defensionis, accedente ad hoc consensu et voluntate magnificorum  
dominorum sedecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie, hac lege perpetuo  
valitura, statuimus, ordinamus ac decernimus quod de cetero in causis in quibus per  
dominum potestatem Bononie et eius curiam procedetur et inquiretur contra unum aut  
10 plures qui aliquem seu aliquos vulneraverit vel aliquo alio modo percusserit cum  
sanguinis effusione, in civitate aut comitatu Bononie, nullus in iudicio comparere possit  
aut debeat, tam sub nomine procuratoris quam instructoris curie unius de populo,  
tanquam coniuncta persona vel sub alio quorus nomine ad iudicialem defensionem talis  
inquisiti sei inquisitorum, unius vel plurium contra quem et quos per dictum dominum  
potestatem et eius curiam procederetur, occasione antedicta, nec aliquem actum  
15 iuditiarium facere seu notare possint in favorem dicti inquisiti seu inquisitorum unius vel  
plurium, sed tales inquisiti personaliter ad se defendendum comparere debeant, pena  
dicto domino potestati et eius iudicibus huiusmodi defensores admittentibus et ipsis ad  
defensionem ipsam comparentibus, contra formam presentis provisionibus, librarum  
centum bononenorum pro qualibet vice qua contrafecerint, ab eis auferendarum et  
20 camare Bononie applicandarum<sup>660</sup>. Quo pena soluta vel non nihilominus processus sit  
ipso iure nullus et iterum dominus potestas procedere teneatur, ordine et modo ut supra.  
Item, cum consensu et voluntate antedictis, statuimus, decernimus ac ordinamus quod si  
quis de cetero cuiuscunque conditionis existat vulnerabitur, aut aliquo alio modo  
percutietur cum sanguinis effusione, tam in civitate quam in comitatu Bononie, et talis  
25 vulneratus seu percussus habuerit aliquem seu aliquos suspectos de tali vulneratione et  
percussione, et ob suspensionem ipsam eos denunciaverit domino potestati Bononie et eius  
curie, huiusmodi suspitio ac denuntiatio sit et esse debeat prefato dominus potestatis et

---

<sup>660</sup> Une croix à l'encre noire désigne cette ligne dans la marge droite.

eius curie pro indicio ut contra tales denunciatos procedi possit, et sic contra eos ad instantiam passi per dictum dominum potestatem et eius curiam inquire et procedi debeat, qui sic per suspicionem denunciati unus vel plures personaliter ad se defendendum comparere debeant, et non per aliquem defensorem ut supra prohibitum, quibus  
5 personaliter comparentibus iustitia per dictum dominum potestatem et eius curiam ministrari debeat, non comparentibus vero personaliter habeantur in eorum contumaciam pro confessis et convictis, et contra eos unum vel plures per dominum potestate Bononie et eius curia tanquam confessos et convictos procedi debeat, secundum formam statutorum et provisionum communis Bononie.

10 Item ut veritas in maleficiis que committuntur inveniri possit et constare, domino potestati civitatis Bononie et eius curis ut ex inde iustitia fiat que quidem veritas raro elici potest propter falsitatem denuntiarum que a ministris fiunt, cum consensu et voluntate antedictis hac lege perpetuo valitura, statuimus, ordinamus ac decernimus/  
<14v> quod quotienscunque de cetero aliquis ministralis seu massarius, tam in civitate  
15 quam in comitatu Bononie, aliquam denuntiam faciet super aliquo maleficio commisso, et dicta denuntia aut domino potestati et eius curie aut duobus illis ex numero prefatorum dominorum sedecim pro tempore existentibus, electis ad assistendum prefatum domino potestati et eius curie super commissis maleficiis aut iniuriam passo cum prefato domino potestate vel predictis duobus, aut altero ipsorum et numero  
20 magnificorum dominorum sedecim, ut supra electorum, falsa ac non recte et secundum rei veritatem facta visa fuerit, tunc prefatus dominus potestas talem ministralem seu massarium detinere debeat et in carcerem ponere nec eum dimittere, donec ab ipso rei veritatem acceperit quam ab eo omni ratione extorqueat, etiam cum tortura si opus fuerit, qua veritate inventa iustitiam postea ministrare debeat, pena prefato domino  
25 potestati librarum ducentarum bononenorum pro qualibet vice, qua ad veritatem inveniendam super aliquo maleficio predicta facere omiserit. In predictis omnibus et singulis legibus, statutis, provisionibus communis Bononie ceterisque in contrarium quoslibet facientibus non obstantibus quibus omnibus quo a predicta expresse derogamus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, sub sigillo reverendissimi  
30 domini cardinalis et legati, die quinto iunii MCCCCLXXsecundo.

Suprascripte provisiones processerunt de voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

A. Parisius Cancellarius

5 Mandato subscripsit

Alexander Arrivabenus

A. Parisius Cancellarius

**20) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum, n. 307 f. 19r-v numérotation moderne, 13r-v numérotation ancienne.***

<19r> FRANCISCUS de Gonzaga miseratione divina Sancte Marie Nove Sacrosancte Romane Ecclesie diaconus cardinalis mantuanus, in civitate Bononie eiusque comitatu et districtu exarchatuque Ravenne ac tota provincia Romandiole Apostolice Sedis legatus. Cum ad servandam quietem huius magnifice civitatis ac totius comitatus et districtus bononinensium, quod pre omnibus vigili cura affectamus, et comprimenda facinorosorum licentiam atque proteriviam non sufficiat pro eorum excessibus penas imponere atque decernere, nisi debita executio subsequatur, qua reliqui omnes deterriti ab huiusmodi enormibus delictis magis abstineant multique si [xxxxxx] mulctam pecuniariam cui sicuti corpori fuga nequeunt subvenire [xxxx] [xxx]nescant, volentes ad hoc opportunum remedium et executioni faciliorem [xxxx] pro futuris temporibus et bannis in posterum faciendis preparare [xxxxxx] edicto seu constitutione hinc ad sex annos duratura accedente, ad hoc consensu et voluntate magnificorum dominorum sexdecim, statuimus, decernimus et ordinamus quod statim post bannum quacunque, de causa alicui vel aliquibus, tam in pena capitali et pecuniaria coniunctim quam pecuniaria simpliciter, quocunque modo tam in civitate quam in comitatu et districtu Bononie datum seu constitutum, aut alias vigor statutorum seu provisionum huius civitatis incursum, possit et debeat camera communis Bononie vel eius nomine agentes bona tam mobilia in civitate seu alibi quam immobilia in comitatu et districtu Bononie, qualiacunque sint existentia, pro rata summe seu quantitatis et taxationis banni illorum quos hinc ad sex annos banniri contigerit, ut prefertur tam civium Bononie quam comitatinorum et in districtu positorum, apprehendere ac possidere et illa vendere in quorum emptione, si bona immobilia fuerint, communitas illius loci in quo fuerint si emere illa voluerit pro honesto ac convenienti precio, preferatur omnibus aliis emptoribus. Et si communitas emere noluerit, tunc vendantur vel civi bononiensi vel alteri similiter emere volenti, et tunc communitas illius loci si ita emptor voluerit teneatur et astringi possit si domus fuerint ad accipiendum ad fictum ab emptore, et eidem fictum solvendum, et si agri vel possessiones fuerint ad faciendum communi nomine coli et laborari pactis et condicionibus in similibus consuetis et emptori

huiusmodi partem debitam fructuum, reddituum et proventuum dandum et assignandum,  
aut alias cum emptore se concordandum, quodque si ex aliqua aliqua causa aut respectu  
neque communitas, neque alius, quispiam bona huiusmodi emere voluerit, tunc cogi et  
5 astringi possit communitas loci in quo illa sita fuerint ad accipiendum illa ad fictum et  
nomine fictus a dicta camera communis Bononie, vel ab agentibus pro ea pro iusto et  
convenienti precio, et illud singuli annis ipsi camere dandum et assignandum,/  
<19v> et quando precium venditionis vel fictus huiusmodi persolvatur depositario  
10 generali pecuniarum condemnationum et bannorum camere recipienti, constitutionibus,  
provisionibus, consuetudinibus, privilegiis et aliis in contrarium facientibus non  
obstantibus quibuscunque. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, die lune XXVI  
octobris MCCCCLXXII, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri  
domini Sixti divina providentia Pape quarti, anno secundo.

15 Que omnia suprascripta processerunt de voluntate magnificorum dominorum sedecim  
Reformatorum status libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

A. Parisius cancellarius  
mandato subscripsit

20

Iohannes Petrus Arrivabenus  
A. Parisius cancellarius

**21) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 29r numérotation moderne, 17 numérotation ancienne.**

Savendo el reverendissimo in Christo padre et signore monsignore miser lo legato della città de Bologna, et li magnifici et possenti signori<sup>661</sup> Antiani Consuli, et confaloniero de iustitia del popolo et comune de Bologna, et li magnifici signuri sedexe Reformaturi del stado della libertà della dicta città, li desordini, scandali et gravi inconvenienti che molte  
5 volte se comettono per le mascare che se fano, et volendo a cio quanto et in loco fare omne opportuna, necessaria et debita provisione, per parte delle loro signorie el se fa bandire et expressamente comandare che el non sia alcuna persona, de qualunqua stado, grado, proheminentia et conditione voglia essere o sia, la quale da mo inanci ossi overi presuma andare in mascara, overo camuffado o per altro modo travestido, da l'ordine  
10 consueto per forma che da ciascuno per lo volto non possa esser cognosciuto, per la città de Bologna sotto pena de libre diexe de Bolognini de di et de libre trenta de nocte. Et qualunqua delle dicte mascare havra adosso o sopra de se arme, spade, coltelle, balotte, saxi, macte, bastuni overo altri instrumenti da offendere o da defendere, de qualunqua generatione se siano, sera punito tanto quanto se contiene nella provisione facta contra  
15 quilli che portano arme. Et oltre de questo per le loro signorie è ordinato, deliberato et statuito per tenore della presente crida che qualunqua delle predicte mascare o camuffati, loquale se retrovara cum alcuna de dicte arme overo instrumenti predicti, possa liberamente et senza alcuna pene esser morto da ciascuna persona, cussi de di como de nocte. Et per simile qualunqua de dicte mascare overo camufati volesse per forza intrare  
20 in casa de altri, de di o de nocte, cum arme o senza arme, possa esser morto como de sopra liberamente et sença alcuna pena, et cussi per tenore della presente crida se absolve et libera qualunqua ferirà o amaçará alcuna delle predicte mascare, overo camuffati, como de sopra se contiene. Et oltre de questo el se comanda a miser lo podestà et a ciascuno altro ufficiale del Comune de Bologna che non possano inquirere,  
25 procedere ne condemnare overo bandire alcuno che ferisse o amaçasse dicte mascare overo camuffati perché ex nunc chi lo ferirà o amaçara per vigore della presente crida se intenda esser libero et absolto da omne pena nella quale potesse incorrere o esse incorso

---

<sup>661</sup> Signuri *répété*.





**22) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 31r numérotation moderne, 23r numérotation ancienne**

Cum cio sia cosa che, nelli tempi passati, per li Regimenti della città de Bologna siano state et facte et al presente se facino molte gratie de cancellationi de bandi o condemnasuni, cussi capitali como pecuniarii, et multi de quelli a chi sono state concesse dicte gratie non se curano usarle né farse cancellare, in despresio delli  
5 Regimenti. Non volendo el reverendissimo in Christo padre et signore monsignore messer lo legato della città de Bologna et li altri magnifici Regimenti sopportare che de tale loro gratie se ne faci si poca stima, per parte della soa reverendissima signoria, de volunta et consentimento delli magnifici signuri antiani consuli et confaloniero de iustitia del comune et populi della città de Bologna, et di magnifici signuri sedese  
10 Reformaturi del stato et cetera, el se fa bandire et notificare a tutti quilli alli quali per lo tempo passato glie è stata facta alcuna delle dicte gratie, la debbano usare et haverse facto cancellare fra el termine de quatro misi proximi, et quilli a chi per l'avenire sera concessa alcuna delle dicte gratie, la debbano havere usata et factose cancellare fra el termine de dui misi proximi dal dì della concessione de tale gratia. Altramente, passati li  
15 dicti termini, chi non havera usata la gratia et factose cancellare como è dicto, dicta gratia sera nulla et quello tale a chi dicta gratia fosse stata concessa et non l'havera usata fra el termine antedicto remagnera acceso nel suo bando, overo condemnasone, et contra de lui se procedera como sel non havesse mai havuta dicta gratia. Datum Bononie die sexto februarii MCCCCLXXIII.

20

Suprascripta crida pro ut in ea continetur processit de voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorum statum Libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

A. Parisius cancellarius

25 mandato subscripsit

Iohannes Petrus Arrivabenus

A. Parisius cancellarius

**23) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 33r-36v numérotation moderne, 27r-30v numérotation ancienne.**

<33r> FRANCISCUS GONÇAGA MISERATIONE divina Sancte Marie Nove Sacrosante Romane Ecclesie diaconus cardinalis mantuanus, in civitate Bononie exarchatuque Ravenne ac provintia Romandiole Apostolice Sedis Legatus. Suadente utilitate publica cura sollicitamus assidua super his providendi, que litigantium comoda et causarum  
5 expeditionem fraudibus resecatis inducunt antiquis provisionibus et statutis in his tantummodo pro temporum varietate limitatis, cum itaque statutum communis Bononie tempore nostrorum in huiusmodi legatione precessorum editum de causis maleficiorum parvorum et damnorum datorum disponens videatur in aliquibus suis partibus, pro bono rei publice et pro comodo nostrorum subditorum, reformatione, limitatione, seu  
10 additione indigere, quanquam in ipso statuto non pauca circa modum et formam accusationem instituendarum, et earum processum faciendum et expediendum, observandos per dictum statutum disposita salubriter et ordinata fuerint, tamen quia ut diutina novimus experientia ipsum statutum in nonnullis suis partibus minis debite observantum in plerisque vero sinistre interpretatum<sup>662</sup> et praticatum fuit et est, et  
15 maxime in ea parte dicti statuti qua disponitur quod stari debeat iuramento accusantis contra accusatum vel denuntiatum de extimatione danni usque ad quantitatem soldorum quadraginta bononenorum, si datum diceretur damnum cum bestis, si autem cum personis, usque ad quantitatem soldorum viginti bononenorum, quia plerique nacta occasione et facilitate probandi per solum iuramentum, sub pretextu licite emendationis  
20 danni, multas committunt extorsiones, et quod peius est Deum et homines non verentos in labem periuri sepissime pro labuntur. Et sic aperta sit via extorsionibus et periuriis et tam ex ratione predicta, quam etiam quia ex dispositione prelibati statuti damnorum datorum datur facultas accusandi de danno dato infra duos menses cum dimidio a die danni dati, quod satis absonum a iustitiaque nobis devium esse videtur presertim quia  
25 auferant defensio et facultas probandi reo accusato, attenda maxime malicia et caliditate quorundam accusantium qui diferunt accusare, ut plurimum infine dictorum duorum mensium cum dimidio ad hoc ut ipse reus accusatus succis nequeat facere defensiones

---

<sup>662</sup> Sic.

cum fructus quorum vigore forte sit accusatus in primo mense dictorum duorum, cum dimidio fuerint a solo separati et in horeis reconditi et sic quasi non sit dare remedium reo accusato probandi<sup>663</sup> contrarium, et damnum non extare, nec per testes, nec per accessum ad locum propter iam antea factam fructuum separationem, a solo et  
5 reconditorum in horcis accedit ad hoc insuper alio perspicacitas et machinatio accusantium volentium consequi ultra quam in rei veritate sibi debeatur pro restitutione damni per eos passi, quia ex dispositione dicti statuti eis conceditur. Quod si etiam plures forent qui fuerint reperti seu denumptiati in uno damno, omnem separatim possint accusari et contra quemlibet/ <33v> eorum formari possit accusatio, et nedum una, sed  
10 etiam due pro quolibet ipsorum. Et sic, si quinque essent decem accusationes institui possent, videlicet due contra unumquemque eorum. Et ita quilibet ipsorum posset condemnari in libris quattuor bononinorum si damnum datum esse diceretur cum animalibus, et in totidem camere unde postea secuta condemnatione de omnibus modo quo supra ascenderet ad summam librarum viginti bononinorum solvendarum accusatori  
15 et todidem camere, et tamen huiusmodi damnum si videretur, extimaretur vel probaretur forte in totum non excederet extimationem librarum trium bononinorum. Quod plusquam iniquum et ab omni humanitate alienum esse, censemus quia nec accusantes nec camere debent plus consequi quam deceat et quam fuerit damnum et extimatio fiuntquoque et plusquam decet multe, supportantur expense circa ipsas accusationes  
20 instituendas, prosenquendas et finiendas, et plus quam natura, qualitas et conditio cause requirat et expostulet. Nos itaque cupientes quantum in nobis est illicitis extrosionibus obviare, et hinc morbo salubrem adhibere medelam, et errantes in viam dirigere veritatis ideo in predictis et etiam aliis infrascriptis volentes certos traddere formam, stilum et ordinem, auctoritate legationis nostre qua fungimur omnique modo iure, via<sup>664</sup> et forma  
25 quibus magis et melius possumus, accedente ad hoc consensu et voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorum status civitatis Bononie presentibus, nostris constitutione et decreto perpetuo valituris statuimus decernimus et ordinamus quod decetero in causis damnorum datorum et maleficiourm parvorum stari non debeat simpliciter iuramento accusantis vel denumptiantis de aliquo damno quod deinceps  
30 daretur vel dari contingeret quomodocumque contra accusatum vel denuntiatum respectu extimationis et taxatoris eiusdem damni, prout hactenus observatum fuit, nisi modo et forma inferius annotatis, sed volumus quod tam ab accusato quam ab accusante

---

<sup>663</sup> *Correction sur probare.*

<sup>664</sup> *Suivi de via rayé.*

vel denunciante eligantur duo extimatores, scilicet unus pro parte. Qui extimatores assumpti a partibus predictis, delato sibi prius iuramento per iudicem damnorum datorum de veritate dicenda et de vera extimatione facienda, remotis amore, timore et omni humana gratia, post electionem, ipsam personaliter accedere debeant ad locum in quo damnum daretur esse datum, et deinde referre iudici de ipsa extimatione de qua et eius relatione debeat apparere<sup>665</sup> in actis notarii cause, et deinde eisdem relationi et extimationi actorum extimatorum, servata forma predicta et secundum illam, ipse iudex pronumptiare et condemnare debeat. Prohibentes expresse ab huiusmodi extimatione et relatione sic ut permittitur facienda per dictos extimatores quovis modo posse appellari, querelari, aut alias quomodolibet reclamari seu de nullitate opponi. Et si appellatum querelatum aut alias quomodolibet/ <34r> provocatum, vel de nullitate oppositum fuerit talem appellationem, querelam, reclamationem et nullitatis oppositionem ex nunc, ipso iure, decernimus non valere et ea non obstante imponimus necessitatem iudici causam expediendi, sub pena librarum vigintiquinque bononinorum sibi auferenda tempore sindicatus et applicanda camere communis Bononie. Et predicta procedant et procedere debeant si ipsi extimatores in eorum extimatione et relatione facienda fuerint concordēs, alias autem si forent discordēs tunc volumus quod a partibus ipsis in scriptis datis suspectis usque ad numerum octo ad plus, et confidentibus usque ad numerum sex pro qualibet parte eligatur per iudicem unus ex dictis confidentibus, in quem partes ipse concurrerent ubi partes in unum vel plures confidentes concurrent alias partibus in hoc discordantibus, unus, arbitrio iudicis, extra tamen numerum supsectorum<sup>666</sup> a partibus porrectorum, si suspecti dati fuerit ut supra per eundem dominum iudicem, similiter prestari debeat iuramentum de vera extimatione et relatione facienda ut supra, et ipsorum postea trium extimatorum vel maioris partis eorum extimationi et relationi stari et secundum illam iudicari debeat per dictum iudicem a quorum extimatione vel relatione appellari, querelari aut alias quomodolibet reclamari non possit, ut supra. Et si appellatum, querelatum aut alias quomodolibet reclamatum vel de nullitate oppositum fuerit, ipso iure non valeat ut supra. Et nihilominus iniungimus iudici ut sub eadem pena librarum vigintiquinque bononinorum applicanda, ut supra, suam omnino proferre debeant sententiam. Et predicta omnia fieri et servari volumus et mandamus, nisi ipse accusatus vel denunciatus vellet potius stare iuramento accusantis vel denunciatis super ipsa extimatione et taxatione damni, quam quod fieret ipsa extimatio modo quo supra,

---

<sup>665</sup> *Signe abrégatif rayé sur le deuxième p.*

<sup>666</sup> *Sic.*

quo casu eidem accusato vel denunciato damus electionem, videlicet an velit quod fiat extimatio modo quo supra, an potius velit quod ipse accusans vel denuntians iuret super ipsa extimatione seu taxatione, et si eligeret quod fieret extimatio servetur modus supra tradditus. Si autem elegerit quod iuretur, et tunc ipse accusans seu denuntians ultra  
5 dictum suum iuramentum veritatis per eum prestitum et seu prestandum, teneatur etiam probare per unum testem idoneum de ipsa extimatione super qua iuraverit, cui iuramento cum depositione dicti testis iurati stari volumus etiam pro omni quantitate vel summa super qua ita iuratum et per dictum testem probatum fuerit. Et ipse accusatus vel denunciatus teneatur a dictam extimationem seu taxationem et ad illam condemnari  
10 debeat per dictum iudicem, et eo casu quo contingat extimatores assumi ut prefertur ad hoc maxime ut ipsi extimationes assumant huiusmodi onus ad locum eundi damnum videndi et extimandi/ <34v> ac iudici referendi, sub spe alicuius premii pro ut etiam dignum est, quis incassum et frustra non laboret, quia scriptum est in lege divina dignus est mercenarius mercede sua, volumus et ordinamus quod prefati extimatores, sic ut  
15 supra assumendi et eligendi, habeant et petere possint et valeant a partibus pro quolibet ipsorum unum bonorum pro quocumque miliari quo talis locus in quo tale damnum datum fuisse diceretur distabit a loco unde extimatores recedent, excepto primo miliari pro quo nihil accipere possint et valeant, quam quidem expensam postea pars victa tineatur resarciri parti victrici et ad illam omnino condemanri debeat per ipsum iudicem.

20

Quod accusationes fieri debeant infra mensem a die damni dati et infra alium mensem expediri debeant et quod iuretur per principales personas modo infrascripto.

Item volumus, statuimus et ordinamus, maxime ad obviandum excogitatis malitiis  
25 illorum qui diferunt accusare per duos menses cum dimidio a die damni dati, ad hoc potissimum ut facultas probandi et omnis alia defensio auferatur accusato, quod decetero accusationes et denuntiationes damnorum datorum fiant et fieri debeant infra mensem a die damni dati, alias accusatio vel denuntiatio non admittatur, et admissa non valeat ipso iure. Et super ipsis accusationibus et denuntiationibus ubi et quotienscunque iurandum  
30 erit per principalem damnum passum, si maior fuerit viginti quinque annis, et non per procuratorem vel alterium quencumque. Si vero minor fuerit, aut mulier, furiosus, seu infirmus, vel absens a civitate Bononie, aut alias legitime impeditus, etiam maior vigintiquinque annis, tantum per tutorem pupilli, vel curatorem adulti vel furosi etiam

maioris, seu procuratorem mulieris aut infirmi vel absentis sive impediti, iurari debeat et cause ipse omnino terminari debeant infra treginta dies continuos, connumerandos a die contradictionis et excusationis facte accusatori vel denuntiatori, vel a die lapsi termini dati ad contradicendum vel opponendum accusationi ubi accusatus vel denuntiatius comparverit et se excusaverit, aut terminus ei datus fuerit<sup>667</sup> ad se excusandum vel opponendum accusationi. Alias autem a die productionis talis accusationis vel denuntiationis ubi accusatus vel denuntiatius contumax fuerit, etiam diebus solemnibus in eis computatis, quibus elapsis si dicte cause expedite non fuerint, ut supra, instantie ipsarum sint perempt et accusati vel denuntiati ab ipsis accusationibus vel denuntiationibus ipso iure absoluti censeantur, seu etiam per iudicis sententiam si id petierint absolvantur, et accusatore vel denuntiatore in expensis condemnentur et pro tali damno ulterius accusari non possint. Et ubi accusatus vel denuntiatius semel inventus vel bis non inventus, citatus non comparverit, sed contumax fuerit, volumus, statuimus et ordinamus quod in odium et penam eius contumacie stetur iuramento accusantis vel denuntiantis <35r> contra ipsum accusatum contumacem, quo ad extimationem damni et alia de quibus in statutis damnorum datorum fit mentio, et usque ad illas quantitatem et ad illum modum de quibus in eis continetur, et ultra predicta talis existens contumax habeatur pro confesso et coniuncto, et tanquam confessus et convictus condemnatur quam condemnationem et sententiam condemnationis omnino etiam fieri et proferri, volumus et mandamus per dictum iudicem infra treginta dies continuos, diebus solemnibus in eis computatis a die institute accusationis et seu denuntiationis.

Quod non plures accusationes fieri possint contra plures pro eodem damno.

Item ad tollendas illicitas extorsiones que sepius, sub pretextu liciti damni fieri et committi, frequenter consueverunt per accusatores vel denuntiatores, videlicet quia pro uno et eodem damno plures contra diversas personas facere consueverunt, et instituere accusationes seu denuntiationes allegantes, quod tot accusationes etiam pro eodem damno fieri et institui possunt, quod sint et fuerint persone reperte seu denuntiate in ipso eodem damno, idem volente hunc ab usum resecare, statuimus, providemus et ordinamus quod decetero pro uno et eodem damno quotcunque persone in eo reperte vel denuntiate fuerint non plures accusationes seu denuntiationes contra omnes simul fieri

---

<sup>667</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

possint et valeant, quam una in qua comprehendatur omnes sic reperti seu denunciati et ad extimationem damni qua extimatum et seu probatum fuerit, modo ut supra declaratu est, omnes equaliter et pro sua rata et parte conferant et teneantur ad refectionem eiusdem damnum passo, et similiter camere, et ad illam et ad ipsam penam applicandam  
5 camere omnes equaliter et pro sua rata et parte per dictum iudicem condemnari debeat, et non taliter nec ultra, nec alio modo accusari vel denunciari et condemnari possint et valeant quam supradictum est.

Ad quantam penam ad plus fisco quis condemnari possit.

10

Insuper attendentes quod pena applicanda fisco semper debet imponi, pro modo et qualitate delicti, nec reus ultra quam delinquerit puniri debet vel gravari attento maxime quod omnia iura mitiora et benigniora sunt in penis infligendis, ideo ex his et aliis iustis et rationabilibus causis moti volumus, ordinamus et statuimus quod decetero nullus  
15 accusatus vel denunciatus pro damno dato respectu pene camere applicande, ad plus ultra soldos quadriginta bononinorum condemnari possit pro quacunque accusatione vel denuntiatione pro damno dato.

Damnum dantes cum brociis vel curru si stetur iuramento accusantis in quantum  
20 condemnari possint./

<35v> Statutum autem predictum de damnis datis de pena ducentis currum vel brocium in melius reformantes in ea, videlicet parte dicti statuti qua dicitur quod ubi accusatio fieret de cariçata et probatio solum per iuramentum fieret, condemnatur accusatus vel  
25 denunciatus in soldis quadaginta bononinorum domino vel possessori et in tantundem camere, statuimus et ordinamus quod deinceps si accusatus vel denunciatus pro damno dato cum curru vel brocio, vel pro carigiata stare voluerit iuramento accusantis vel denuntiantis in casu proxime dicto absque alia extimatione facienda, tunc credatur et stetur iuramento dicti accusantis vel denuntiantis de extimatione ipsa usque ad  
30 quantitatem soldorum viginti bononinorum et non ultra, pro quolibet curru vel brocio et qualibet vice, ad quam quantitatem soldorum viginti bononinorum duntaxat in casu predicto per iudicem condemnari debeat ipse accusatus vel denunciatus eidem accusatori vel denuntiatori, et in totidem camere si autem dicto iuramento stare voluerit, servetur



modus supra tradditus. In ceteris enim partibus prestitum statutum in sui robore et efficacia permanere volumus, et similiter in sua viridi observantia remaneat quo ad omnia statutum nunc vigen, postum sub rubrica « de pena explanantis rivale fel fossatum ».

5

Contra tenentes bestias ultra numerorum taxatum servantur statuta de damnis datis ut  
infra.

Item etiam scientes que per statutum de damnis datis positum sub rubrica « de pena  
10 conducentium possessiones et super eis retinentum animalia ultra numerum pretaxatum  
», salubriter provisum extiterit ad bonum finem quas et quales ac quantas bestias  
unicunque vilico, rustico vel comitatino liceat retinere super possessionibus, conductis  
vel propriis, cognoscentesque quod multi<sup>668</sup> transgressores dicti statuti, ideo volumus et  
ordinamus quod tales committentes contra legem et retinentes plures vel alias bestias  
15 quam sit eis permissum, non iuventur nec gaudeant beneficio alicuius nostre  
constitutionis superius edite, sed tales omnino subiaceant<sup>669</sup>, quo ad omnia statutis de  
damnis datis dumodo iuretur per principales personas, ut supra dictum est, vel per  
tutorem, curatorem aut procuratorem in casibus supra expressis, in reliquis vero contra  
huiusmodi transgressores servantur dicta statuta de damnis datis quia non merentur  
20 beneficium legis consequi qui committi in illam.

De solutionibus faciendis notariis prepositis officio damnorum datorum./

<36r> Item moderare et limitare volentes expensas supportandas et facienda in causis  
25 ipsarum accusationum et denuntiationum damnorum datorum et in eorum actis,  
processibus et sententiis ne maior et gravior sit expensa quam huiusmodi causarum  
qualitas et importantia exigat et requirat, et ne ultra se extendat merces quam sit labor,  
maxime quia huiusmodi cause fuerunt et sunt breves et summarie, et non magni  
preiudicii respectu eius quod principaliter in eis tractatur, scilicet de emendatione  
30 alicuius damni, ut supra, quod esse non potest magne importantie, nec etiam in eis  
notarii multum laborare habeant, ideo hac salubri lege perpetuo duratura, statuimus et

---

<sup>668</sup> *Suivi de -st rayé.*

<sup>669</sup> *-i- corrigé sur -p-.*

ordinamus quod solutiones actorum scripturarum et stententiarum facientie<sup>670</sup> notariis prepositis officio et banco maleficiorum parvorum et damnorum datorum fiant et fieri debeant secundum formam inferius annotatam, videlicet de qualitate accusatione ,etiam quocunque fuerint in ipsa causa accusati, fiant solutiones tanquam pro unius et simplicitis  
5 accusationis causa. Et solutio bolognini quo consuevit solvi datariis carcerum comunis Bononie, habeat locum secundum antiquam consuetudinem in omnibus aliis expensis, quarunque scripturarum, querelarum, iuramentorum, respensionum, examinationum, sententiarum, authenticationum, et omnium actorum ad huiusmodi accusationum causas spectantium incurratur tertia pars consuete solutionis salariorum, et prefati notarii plus  
10 accipere non possit, nisi ut supra tassatur est, sub pena imposita in libris statutorum nostrorum super criminalibus editorum sub rubrica « de pena officialium extorquentium vel recipientium ultra quam sit sibi commissum ».

Quod per substitutum exerceri non possit tale officium notariorum.

15

Item prohibemus officium talium notariorum prepositorum et preponendorum banco maleficiorum parvorum et damnorum datorum quovis modo per substitutum fieri et exerceri posse, et prout in statuto posito sub rubrica « de officio notariorum maleficiorum parvorum » super hoc disponente continentur, nisi in casu infirmitatis,  
20 absentie vel alterius evidentis impedimenti, quo casu circa substitutionem faciendam servetur forma traddita in dicto statuto, hoc addito quod nulla fieri possit substitutio, etiam in casibus in dicto statuto permissis, et servata forma traddita a dicto statuto, nisi etiam de nostra processerit voluntate et consensu.

25

Quod presentes reformationes serventur in comitatu.

Que quidem omnia superius per nos statuta et ordinata etiam observari volumus et mandamus per omnes capitaneos, potestatem, vicarios <36v> et quoscumque officiales castrorum et locorum comitatus et districtus Bononie in dictis accusationibus faciendis,  
30 et earum prosequutionibus et expeditionibus, et aliis de quibus supra dictum est.

---

<sup>670</sup> -i- ajouté en interligne.

Quod prevaleant dicte reformationes et cetera.

Mandantes expresse auctoritate qua supra presentes nostras reformationes, additiones et limitationes superius expressas in qualibet earum parte dicti statuti damnorum datorum et maleficiorum parvorum, et contentis in eis, prevalere et vires et robur habere incupiendo a die publicationis presentium in omnibus autem suis partibus, quam 5 predictis volumus dicta statuta locum habere, et si aliquam dubitationem super verbis reformationum, additionum, limitationumque, huiusmodi in futurum oriri contingeret volumus interpretationem et declarationem eorum ad legatum et vexiliferum iustitie pro 10 tempore existentes spectare et pertinere, et eorum declarationi partes acquiescere debere. Datum Bononie, in palatio nostre residentie, sub impressione sigilli nostri, die quintodecimo mensis marcii millesimi quadingentesimi septuagesimi tertii, pontificatus sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri, domini Sixti divina providentia Pape Quarti, anno secundo.

15

Que omnia suprascripta processerunt de voluntate magnificorum dominorum Sedecim Reformatorem Status Libertatis Civitatis Bononie. Datum ut Supra.

A. Parisius Cancellarius

20 mandato subscripsit

Iohannes Petrus Arrivabenus

A. Parisius Cancellarius

**24) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum, n. 307 f. 39r numérotation moderne, 21r numérotation ancienne.***

Franciscus De Gonzaga  
cardinalis mantuanus Bononie et cetera Legatus

Cum alias, videlicet de anno MCCCLXXII et die XXIII mensis martii dicti anni, per  
5 reverendissimum in Christo patrem dominum Fortunatum episcopum sassinatem, tunc  
nostrum in civitate Bononie et cetera locumtenentem, de consensu et voluntate  
magnificorum dominorum sedecim Reformatorum status et cetera, facta fuerit provisio  
quedam utilis, valde et necessaria ad insectandam et puniendam perfidiam ac  
immanitatem eorum qui, sub fide seu pace aut tregua vel promissione facta, aliquem  
10 interficerent seu vulnerarent, que quidem provisio posita est ad cameram actorum et  
cuius tenorem hic pro sufficienter expresso haberi volumus, perinde ac si de ea expressa  
ac de verbo ad verbum mentio hic facta esset. Et cum dicta provisio per ea que post eius  
confectionem secuta fuerunt diminuta esse appareat, cum nullam de his mentionem  
faciat qui aliquem sub dicta fide, pace, tregua aut promissionem per alium ut supra  
15 offenderent, sed solum de his qui per se ipsos offensionem darent propter quod hi qui  
per alium offenderent se facile tueri possent, asserentes provisioni antedictae non  
subiacere quod iniquum est, et ut intelleximus contra mentem eorum qui dictam  
provisionem fecerunt, cuius intentionis fuit utrosque in dicta provisione comprehendi,  
videlicet tam eos qui per se quam eos qui per alium offenderent et propterea superinde  
20 declarationem opportunam facere ac defectum omne supplere volentes, auditis prefatis  
dominis Sedecim, et ad hoc eorum consensu et voluntate accedente, per presentes  
decernimus ac declarem prout ipsi etiam fatentur, et prout nobis constitit et  
constatuere intentionis fuisse et esse, tam prefati locumtenentis nostri quam dictorum  
dominis Sedecim, quando supradictam provisionem fecerunt, ut in ea  
25 comprehenderentur tam qui per alium offenderent. Item declaramus eorum intentionis  
fuisse et esse quod quodcumque aliquis eorum pro quibus data esset fides aut  
promissio de non offendendo, affidantum aliquem offenderet eo casu ille qui fidem dedit  
teneatur pro ipso offendente ac pene in supra provisione inserte subiacere debeat,

perinde ac si ipse per se talem affidatum offendisset. Decernentes insuper prout eorum intentionis fuit, et qui pacem aut treguam cum aliquo fecerit, vel fidem seu promissionem de non offendendo eum dederit, intelligatur promisisse atque fidem dedisse pro tota eius familia que secum in domo eius habitaret, etiam si de ea nullam  
5 mentionem fecerit. Et predicta approbamus, declaramus et de novo statuimus ac firi servari et effectum sortiri volumus ac decernimus, de cetero in perpetuum inchoando a die supradicte provisionis edite, perinde ac si tunc huiusmodi declaratio facta fuisset legibus, statutis, provisionibus communis Bononie ceterisque in contrarium quomodolibet facientibus non obstantibus quibus omnibus quo ad predicta, auctoritate  
10 nostre legitionis officii, expresse derogamus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, die vigesimo tertio mensis aprilis MCCCCLXXtertio.

Suprascripta declaratio pro ut in ea continetur  
processit de voluntate Magnificorum dominorum sedecim  
15 Reformatorum statum libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

A. Parisius Cancellarius  
Mandato subscripsit

20 Iohannes Petrus Arrivabenus  
A. Parisius Cancellarius

25) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 45r numérotation moderne, 25r numérotation ancienne.

Benedictus Mastinus

Bononie et cetera locumtenens

Statuta ac provisiones que fiunt nisi loca omnia compectantur, in quibus casus in eis  
5 comprehensi contingere possunt diminuta potius quam perfecta censeri debent, et  
propterea per novas provisiones supplementum eis fieri convenit, cum igitur per statuta  
communis Bononie provisio facta contra receptantes bannitos aut moram in locis suis  
facere permittentes et eos non expellentes, solum ad comitatum Bononie se extendat, ac  
locum habeat et non ad civitatem cumque necessarium sit hac in parte civitati, etiam  
10 providere in qua non minus banniti receptantur quam in comitatu, a qua civitate bannitos  
ipsum omni via expelli cupimus, hac lege perpetuo valitura, accedente ad hoc consensu et  
voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorem status et cetera statuimus,  
providemus ac ordinamus quod statutum loquens ac positum sub rubrica « de pena  
singularium personarum vel universtatum comitatus Bononie receptantium vel in suis  
15 locis morari sientium vel non expellentium bannitos » ut tenentur de cetero se extendat  
ac vires sortiatur et habere intelligatur etiam in civitate Bononie et eius guardia, ita ut  
quicumque in futurorum in dicta civitate aut guardia bannitos aliquos, unum vel plures,  
scienter receptaverit, ac in domibus et locis suis morari permiserit et eas non expulerit,  
puniatur et in penas in supradicto statuto<sup>671</sup> descriptas incidisse intelligatur, iuxta  
20 qualitatem bannorum prout in ipso statuto continetur. In predictis non obstantibus  
aliquibus in contrariu facientibus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, sub  
impressione parvi sigilli reverendissimi domini legati, die vigesimo iulii  
MCCCCLXXVI.

---

<sup>671</sup> *Suivi de -s rayé.*

Que omnia processerunt de voluntate Magnificorum dominorum Sedecim  
reformatorum statum Libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

A. Parisius Cancellarius

5 Mandato subscripsit

Alexander Arrivabenus

A. Parisius Cancellarius

**26) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 73r-76v numérotation moderne, 47r-50v numérotation ancienne.**

<73r> BENEDICTUS DE MASTINIS IURIS UTRIUSQUE doctor, comes archipresbiter mantuanus, reverendissimi in Christo Patris et Domini domini Francisci de Gonzaga, Sacrosancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis mantuani, in civitate Bononie, exarcatuque Ravene ac provincia Romandiole, Appostolice Sedis Legati in  
5 spiritualibus et temporalibus vicarius generalis, locumtenens universalis cum omnimoda potestate. Cum idem reverendissimus dominus Legatus intendens, ad bonum Rei Publice communis Bononie et subiectorum eiusdem, statuta super damnis datis tunc vigentia corrigendo atque supplendo in quibusdam partibus et capitulis, ad extorsiones et iniquitates multorum extirpandas, pro communi voluntate per unum annum ex ultra ad  
10 beneplacitum duratura lege reformaverit, ut si in tempore videretur posset etiam ipsa provisio et lex nova tolli vel in melius reformari, quorum contentorum in ipsa lege quedam tanquam iusta et ad comunem omnium utilitatem resultantia visa sunt statui et approbari in perpetuum, per adiciones et reformationes novas de quibus infra, que autem magis obnoxia viderentur quam utilia debeant revocari, et ad priorem statutorum statum  
15 et observantiam reduci, pro ut<sup>672</sup> experientia optima rerum magistra docuit. Nos igitur, qui assiduis hominum querelis edocti sumus, quot licei et expense occurrant per ipsam provisionem hominibus qui credebant per eam relevari, et quia danna magis quam consueverant inferuntur in damnum et preiudicium multorum contra publicam utilitatem, volentes eis omnibus opportune et salubriter quantum nobis ex alto conceditur  
20 providere, iustis et rationabilibus causis animum nostrum moventibus et ad hoc matura deliberatione prehabita, accedentem consensu magnificorum dominorum sedecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie, auctoritate prefati reverendissimi domini Legati Bononie immo etiam apostolica qua fungitur, et omnibus aliis melioribus modo nomine, iure, vis, modo et forma quibus magis ex melius possumus et debemus,  
25 provisionem ipsam dicti reverendissimi domini legati emanatam sub datum die quintodecimo mensis martii anni MCCCCLXXIII totaliter revocamus, cassamus et annullamus. Mandamus quod statuta priora tempore dicte edite provisionis vigentia

---

<sup>672</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.



inviolabiliter et cum effectu de cetero ab omnibus debere observari cum  
modificationibus, additionibus et limitationibus infrascriptis, qua adicimus statutis ipsis  
santiendo, videlicet in primis quod pro quotcunque damno dato de ex super eadem rem  
possit solummodo una accusati et non plures fieri, contra quamlibet persona et pro  
5 qualibet persona dummodo pro simplici iuramento de damno dato a et cum persona non  
plus in solidos decem bononenorum pro emendatione damni, et pro danno dato a bestiis  
sive in cavazata in solidis viginti bononenorum et in totidem camere communis  
Bononie/ <73v> fiat condemnatio, pro quolibet accusato et pro qualibet accusatione et  
non ultra, in minori autem summa condemnatio fieri possit, prout iurari contigerit, nisi  
10 contrarium probantur, non obstante quod iurans non viderit damnum dari. Et quod etiam  
admittatur ad accusandum filius pro patre et nepos pro avo paterno, nec non etiam  
conjuncta persona in rebus comunibus, etiam sine alio mandato. Qui autem voluerit de  
maiori danno accusare ultra predictas quantitates probare debeat secundum quod in  
prioribus statutis continetur. Que accusationes possint etiam per notarium seu notarios  
15 accusationum et quemlibet alium <sup>673</sup> scribi, nec sit necesse accusationes vel  
denuntiationes registrari in libro actorum notarii seu notariorum ipsarum accusationum,  
quia volumus esse statis et sufficere. Quod accusationes seu denuntiationes ipse  
deponantur integraliter ad camera actorum Bononie ante quid accusatus seu denuntiatus  
15 citetur, vel saltem ante terminum prime citationis facte de ipso accusato ad se  
defendendum vel excusandum<sup>674</sup> ab accusationibus contra eum formatis. Accusationes  
vero institui valeant et debeant infra quinquaginta dies a die damni dati et non post, et  
expediri debeant infra duos menses, videlicet infra sexaginta dies prout in primis statutis  
antiquis committetur, et si quis accusatus vel denuntiatus comparverit legitime post  
20 lapsum dimidie instantie proxime dicte. Causa ipsa terminari possit et debeat infra  
triginta dies tunc proxime sequentes a die contradictionis facte accusationis, vel a die  
lapsi terminis dati<sup>675</sup> ad oppendum. Et ultimi decem dies dictorum sexaginta dierum et  
dictorum triginta dierum sunt et esse debeant decisorii et non possint prorogari dictarum  
accusationum instantie quovis modo, nisi his per ipsas partes volentes usque ad  
25 numerum decem dierum pro qualibet vice. Item si opponeretur vel in dubio refricaretur  
accusationes non esse ad cameram actorum communis Bononie depositas aut bullatas,  
teneatur iudex qui de causa cognoverit quotiens et quando fuerit requisitus, etiam si

---

<sup>673</sup> Ajouté dans la marge droite.

<sup>674</sup> Volumus esse... vel excusandum souligné d'un trait simple.

<sup>675</sup> Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

esset in tempore decisorio, accedere ad cameram dictorum actorum Bononie et videre  
occulata<sup>676</sup> fide<sup>677</sup> an sint in camera tales accusationes de quibus ageretur, una vel plures,  
et eius inspectioni stetur. Et quod non possit peti vel concedi consilium sapientis in  
causis accusationum huiusmodi, sive principalibus, sive appellationum. Volumus etiam  
5 quod, quando fiet citatio ad audiendum sententiam et similiter etiam ad videndum de  
novo iurare super accusationibus, debeat in ea semper apponi certum tempus vel certa  
hora, aut de mane vel de sero, intelligendo de mane post tertias usque ad nonas<sup>678</sup> et de  
sero post vesperis usque ad completorium, quo tempore seu qua hora sit ferenda/ <74r>  
sententiam, et seu de novo iurandum ad quam sententiam audiendam semel personaliter  
10 vel bis ad domum, secundum formam statutorum civilium Bononie, et ad alios actus  
semel tantum quovis modo personaliter vel ad domum pars citari, sufficiat, et peti possit  
salarium solitum solidorum decem bononenorum, ipsius sententiae et eius auctenticatura  
tempore solum citationis faciende ad audiendum sententiam, vel post et non ante. Et  
quod ministrales seu saltuarii tempore cuiuslibet denuntiae teneantur iurare se denuntiare  
15 illum et illos omnes quem vel quos viderunt aut crediderint damnum dedisse  
quomodocumque, secundum eorum puram conscientiam, non obstante generali  
iuramento per eos prestito seu eis delato vel deferendo per iudicem Ursi vel eius  
notarios, tempore introitus eorum officii, et quod iuramentum notarius seu notarii  
accusationum teneantur sibi deferre, temporem cuiuslibet denuntiationis faciende de quo  
20 credatur ipsius notarii scripture, non tunc propter obmissionem huiusmodi vicietur ipsa  
accusatio seu denuntiatio item quod aliquis iudex vel officialis aut notarius ipsarum  
accusationum non possit admittere aliquem in ministralem vel saltuarium, qui aut alius  
de sua vel eadem familia fuerit ministralis vel saltuarius duobus annis immediate  
precedentibus, secundum quod in statutis continetur, si ad hoc sufficiat numerus  
25 fumantum alias quilibet fumans habilis per sua vice seriatim admitti possit totiens  
quotiens fuerit necessarium. Qui saltuarii vel ministrales non possint, nisi pro uno anno  
ad plus, eligi vel fieri et quod denuntiationes aliter vel per alium, nisi ut supra dictum  
est, facte et faciende<sup>679</sup> et hoc non viciantur, sed talis qui pro ministrali aut saltuario  
comparverit ultra penas ei inflictas ex forma dictorum statutorum, teneatur ad penam  
30 librarum quinque bononenorum pro qualibet vice, applicandam pro dimidia parti ad

---

<sup>676</sup> Manicula dans la marge gauche, en désignant cette ligne.

<sup>677</sup> Suivi de et rayé.

<sup>678</sup> Mane... nonas souligné d'un trait simple simple.

<sup>679</sup> Et faciende ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.

petitionem cuius denuntiaverit et pro alia dimidia camere Bononie, quam penam ipso iure et facto incurrisse intelligatur qui contrafecerit a qua pronuntiatione incursionis dicte pene, si pronuntiari contigerit, appellari, reclamari vel de nullitate dici non possit. Et quando in una terra seu villa essent plures saltuarii vel ministrales ellecti, teneantur  
5 inter se legitime elligere incontinenti qui sit ille qui habeat ferre denuntias, et eas notificare notariis accusationum infra octo dies postquam fuerint ellecti, alias autem in solidum teneantur ipsi saltuarii vel ministrales pro quocunque damno perinde ac si unus solus ellectus fuisset in dicta villa seu terra, et noti possit aliquis elligi vel deputari in saltuarium vel ministralem, nisi habeat extimum reali se, et casum quo talis comunitas  
10 seu villa aut capella extimum reale habeat, alias ille qui extimum personale habeat elligi possit<sup>680/ <74v></sup> non ledantur tales accusationes vel denuntiationes, scilicet acceptantes talia offitia, dicto casu punitantur, ut supra. Item etiam quod quilibet ministralis aut saltuarius pro obmissione denuntiationis faciende in termino sibi assignato, accusari et contra eum procedi et condemnari possit et debeat, modo et forma quibus proceditur et  
15 fieri potest contra alios accusatos et seu accusandos de damno dato, secundum formam presentis provisionis, et seu aliter secundum formam iuris et dictionum statutorum Bononie. Et si contingeret ultimam diem instantie predicte cadere in diem feriatam vel solennem in honorem Dei, possit die immediate sequenti non feriatam sententias ferri, que valeant perinde ac si infra instantiam prolata fuissent. Et quia sunt non nulli qui querunt  
20 accusantes dilaniare nominando alios in iudicio, et quandoque potentiores vel facinorosos, ideo volentes in predictis salubre remedium accusantibus et accusatis preparare, statuimus et ordinamus quod qui voluerit alium in iudicio nominare, hoc faciat ante contradictionem<sup>681</sup>, vel tempore contradictionis, vel ante quam habeatur per contradictio accusationi, et parte presente vel legitime citata, etiam si quis accusatus alium  
25 nominaverit pro mandante ad eius excusationem, mandatum probari sufficiat per confessionem nominati iurantem ad Sancta Dei Evangelia manibus tactis, scripturis presente parte vel citata, ut supra, se ita comisisse vel tale mandatum fecisse. Que confessio fieri debeat infra quinque dies continuos a die ipsius nominationis computandos, non computatis diebus feriatis in honorem Dei, infra quos dies etiam  
30 possit aliter mandatum probari. Qua probatione facta per confessionem, ut supra, vel aliter legitime arbitrio iudicantis mandatarius excusetur, et contra eum amplius non procedatur, nisi in casibus in quibus de iure non excusatur vel non excusaretur et

---

<sup>680</sup> *Suivi de* et significare *rayé*.

<sup>681</sup> *-c- ajouté en interligne*.

mandans ex eodem processu si petatur sine novo libello condemnari debeat modo et forma quibus et pro ut principalis accusatus condemnari debuisset, si ex mandato non excusaretur ex forma iuris et statutorum Bononie. Preterea cum in statuto posito sub rubrica « Quomodo et qualiter fieri debeant accusationes caveatur ecclesiasticas personas » posse accusare de danno dato coram iudice Ursi et coram aliis iudicibus secularibus de causis accusationum cognitionem habentibus, et quod teneantur prestare satisfactionem de expensis, ipsum statutum in parte corrigentes et in parte ampliantes, volumus, statuimus et ordinamus quod accusationes ecclesiasticarum personarum debeant admitti et in eis procedi, absque eo quod presiterint satisfactionem aliquam, prohibentes expresse aliquem laicum accusari vel denuntiari posse de danno dato coram aliquo alio iudice, nisi pro ut in statutis antedicti continetur, et si aliter accuseretur aut denuntiaretur vel condemnaretur/ <75r> vel absolveretur aliquis laicus, non valeat accusatio, processus aut sententia alicuius alterius iudicis ordinarii, nisi causa esset sibi specialiter commissa per presidentes regimini civitatis Bononie, nec teneantur nec possint saltuari vel ministrales aliqui denunciare coram aliquo alio iudice aliquem de danno dato, nisi coram iudicibus de quibus et pro ut in dictis statutis continetur. Et quecumque accusatio vel denuntiatio aliter facta non valeat ipso iure, nec possit nec teneatur aliquis nuntius, exactor vel officialis executionem facere vel fieri facere alicuius sententie super aliqua accusatione prolata post hanc provisionem ab alio iudice quam a iudice Ursi vel comissario speciali, aut ab aliis iudicibus habentibus iurisdictionem in huiusmodi causas, ex forma statutorum Bononie, sub pena librarum vigintiquinque bononenorum de facto auferenda ab eo qui contrafecerit, et applicanda gravato et omnis executio aliter facta in irritum de facto revocetur, nec possit aliquis notarius, nisi sit extractu ex imbursulatione officiorum societatis notariorum Bononie, aut loco extracti legitime substitutus per dominum correctore et maiorem partem consulum dicte societatis in casibus infirmitatis, absentie, antianatus aut alterius evidentis impedimenti, modo, forma et pro tempore quibus duxerint fore melius et utilius, et presertim de persona habili et idonea, secundum formam statutorum Bononie, scribere in accusationibus autem in actis accusationum coram alio iudice quam supradictum sit, sub pena librarum vigintiquinque bononenorum ab eo de facto auferenda, et privationis dicte societatis notariorum teneanturque dominus corrector et consules societatis predictae, sub pena periurii tam ex officio quam ad petitionem cuiuscunque diligenter investigare. Si quis notarius tante temeritatis extiterit, quod contra hanc nostram sanctionem

accusationes vel aliqua alia acta scripserit et eum qui contrafecerit cancellari facere de matriculis notariorum dicte societatis et pecuniariam penam exigere, que applicari debeat pro dimida camere communis Bononie et pro alia dimidia dicte societati, sub pena periurii dicto domino correctori et consulibus scientibus et negligentibus predicta

5 executioni debite demandare, salvus tamen statutis officialium comitatus Bononie. Que omnia quo ad ecclesiasticas personas tantum a versiculo preterea supra posito huc usque nolumus vires habere, donec reverendissimus dominus Philippus de presenti episcopus Bononie et cardinalis Portuensis tenebit et possidebit episcopatum Bononie, volumusque ipsas ecclesiasticas personas nichilominus admitti posse et debere per eorum comodo ad

10 denuntiandum et accusandum coram suprascripto iudice, modo forma et pro ut licet subiectis domine potestati Bononie, secundum formam statutorum et provisionum Bononie absque aliqua satisfactione prestanda, quas accusationes et denuntias, si coram alio iudice/ <75v> fecerint quam supradictum. Sit iure comuni dumtaxat et non statutis nec provisionibus nostris uti possint nec valeant, nec etiam per presentes nostras

15 constitutiones derogamus, nec intelligatur derogatum esse mandatis factis occasione predictorum aliquibus notariis societatis notariorum bononenorum per dominum correctorem et consules eiusdem ceterum. Cum in statuto « De arbitrio domini potestatis » sit concessum maximum arbitrium ipsi domino potestati et eius vicario procedendi contra facientes falsas vel caluniosas accusationes, dum modo infra octo dies ante finem

20 instantie querela proponatur. Adicientes dicto statuto, ordinamus quod talis querela debeat infra dictos octo dies vel ante proponi parte presente vel citata, et aliter proposita non valeat, et quod finita instantia dicte querele incipiat currere tempus in accusationibus, et in eis procedi possit usque ad sententiam non obstante aliqua inhibitione, etiam si sententia non esset lata super desertione talis querele. Insuper quia

25 sunt nonnulli<sup>682</sup> qui scienter personaliter danna inferunt in civitate, guardia et comitatu Bononie aut eius iurisdicione in incidendo arbores, derobando vel exportando uvas, fructus, blada, fenum, ligna, herbas, massaritas et similia in dannum et preiudicium possessorum, volumus quod ultra contenta in supradictis statutis, dominus potestas vel eius vicarius vel etiam iudex Ursi qui aditus fecerit summarie, ut supra, ad querelam

30 cuiuscunque possit se de predictis informare, et contra tales sic, ut supra, danna personaliter et animo deliberato dantes, procedere eosque punire et condemnare ad interesse et damnum partis pro bandum, ut supra, et etiam ad penam pecuniariam non

---

<sup>682</sup> -n- ajouté en interligne avec signe de renvoi.

excedentrem sumam librarum decem bononenorum<sup>683</sup>, et exactis notariorum damnorum datorum ac per scripturam per aliquem eum dictis notariis rogandam et scribendam pro ut sibi visum fuerit, ex iuditiis summarie recipendis pro suo arbitrio, ut talium damnificantum temeritas compescatur, attenda qualitate persone et factum ac damni

5 conditione et modo. Item etiam quia plerumque propter<sup>684</sup> nimis brevem terminum trium dierum statutum ad deponendum sententias causarum mixtarum ad dictam cameram actorum, propter occupationes notariorum fit preiudicium tam dicte camere quam ipsi parti, ideo adicimus pro futuro sufficere huiusmodi sententias incamerari et ibi deponi vel presentari infra terminum octo dierum immediate sequutorum a die late sententie.

10 Et si contingeret dictas sententias vel accusationes post negativam de eis legitime datam presentari officialibus ac notariis dicte camere aut alteri eorum teneantur ipsas accusationes et earum sententias absque tamen preiudicio tertii acceptare<sup>685</sup>, et in eis super eis facere mentionem de die et hora talis presentationis, et de die et hora ac persona quibus/ <76r> data fuerit negativa, postea in suis filciis et seu quaternis aut

15 locis collocare, ut clarius pateat quomodo et quibus de rebus ipsa negativa data fuerit nichilominus tales sententie et accusationes ex hoc non magis validentur quam sit permissum, ex forma iuris et dictorum statutorum, si post dictum tempus negativa fuerit de predictis legitime data, sub pena ducatorum viginti quinque auri dictis officialibus et notariis predicta facere aut observare obmittentibus, et solutionis ac satisfactionis damni

20 et interesse partis.

Hec autem<sup>686</sup> omnia observari volumus in accusationibus et seu denuntiationibus que de cetero fient et nondum in camera actorum Bononie depositis vel presentatis in factis autem numdum expeditis et presentatis, ut supra, volumus provisionem eiusdem reverendissimi domini cardinalis mantuani libere observari secundum quod in ea

25 continetur, in reliquis autem hac presenti provisione non expressis volumus statuta predicta servari dicta provisione primeva cassata, non obstantibus in predictis contrariis quibuscunque facientibus contra vel preter hanc nostram provisionem, quibus omnibus et singulis iustis et rationabilibus causis animum nostrum moventibus, motu proprio et ex certa scientia duximus specialiter derogandum et derogamus per presentes, et hanc

30 provisionem volumus incipere vires suas habere et debere eius observantia incoari a die

---

<sup>683</sup> Manicula désignant cette ligne dans la marge gauche.

<sup>684</sup> De cette ligne et pour le sept lignes suivantes signe de remarque dans la marge droite.

<sup>685</sup> Ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.

<sup>686</sup> Suivi de obs- rayé.

date proxime. Datum Bononie, in palatio nostre residentie, die ultimo mensis februarii, anni millesimi quadringentesimi septuagesimi quinti, tempore pontificatus sanctissimi in Christo Patris et Domini domini nostri pape Sixti divina providentia Pape quarti.

- 5 Que omnia processerunt de voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie.

Datum ut supra.

A. Parisius Cancellarius

- 10 mandato subscriptis

Christoforum Arrivabenus

A. Parisius cancellarius

27) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 81r-v numérotation moderne, 57r-v numérotation ancienne [En vésion réduite aussi dans ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformagioni e Provvigioni Serie Miscellanea*, enveloppe n. 13, n. 326, 1476 avril 9].

<81r> Iohannes Alimentus protonotarius de  
Nigris Bononie et cetera Locumtenens

Providere volentes ne tot homicidia fiant in civitate, comitatu ac iurisdicione Bononie,  
5 quot in eis sepe committuntur, in summam nostram et reliquorum magnificorum  
dominorum Regiminum displicentiam, et nullum aptiorem modum ad cohibenda dicta  
homicidia invenientes quam ut homicide ipsi debita pena puniantur et eis omnis spes  
facilitatis venie et gratie consequende quam sibi proponere solent auferatur. Idcirco  
cogitantes super hoc et quedam in predictis necessario statuenda esse putantes,  
10 accedente ad hoc consensu et voluntate magnificorum dominorum Sedecim  
Reformarotum Status et cetera, hac lege perpetuo valitura, decernimus quod tam bannitis  
quam banniendis decetero pro homicidio, per curia domini potestatis Bonoie vel alios  
officiales ad hoc potestatem habentes, gratia cancellationis unquam fieri aliquo modo  
non possit, nisi prius solutis cum effectu ad minus libris mille bononenorum camere  
15 Bononie et depositario eius, quarum medietate esse et applicare debere camere antedictae.  
Volumus ac declaramus aliam vero medietatem dandam et cum effectum per  
depositarium dicte camere solvendam esse parti offense, absque ulla exceptione et  
contradictione, et nisi habita pace ab offensis secundum formam statutorum et  
provisionum communis Bononie. Que tamen libre mille bononenorum ab huiusmodi  
20 bannitis et banniendis cum sic banniti fuerint nihilominus exigi possint durante eorum  
banno qui eas solvere compellantur et ab eis auferantur, etiam si nullam gratiam  
haberent.

Item ad removendam ab homicidis spem ut supra facilitatis venie<sup>687</sup> et gratie  
consequende accedente, consensu et voluntate predictis, decernimus, statuimus et  
25 ordinamus quod qui de cetero bannientur, ac in figura banni ponentur, pro homicidio

---

<sup>687</sup> *Suivi de consequende rayé.*



commisso et committendo tam in civitate quam in comitatu et iurisdicione Bononie vel propter causam homicidii, eis gratia cancellationis fieri nullo modo possit, nec salvusconductus aliquo modo concedi, nisi elapso decennio a die lati banni et nisi prius habita solenniter pace, ut supra, ab offensis ac nisi etiam, ut supra, solutis prius libris  
5 mille Bononenorum pro quolibet eorum camere Bononie et eius depositario dividendis ut superius dictum est. Quo decennio durante neque sermo neque ratiocinium aliquod haberi inter nos et prefatos dominos Sedecim, nec partitum aliquod poni et colligi possit de gratia facienda huiusmodi cancellationis aut salvusconductus non secus, ac si tractaretur de gratia facienda rebellibus communis Bononie, de qua nec verbum haberi  
10 nec partitum poni potest inter prefatos dominos Sedecim in predictis legibus, statutis, provisionibus communis Bononie ceterisque in contrarium quomodolibet facientibus, non obstante quibus omnibus quo a predicta expresse derogamus ac derogatum esse volumus et mandamus, salvis tamen et illesis manentibus provisionibus factis contra rebelles communis Bononie ac etiam salva et illesa manente provisione alias facta  
15 videlicet die sextodecimo mensis aprilis MCCCseptuagesimo, per/ <81v> reverendissimum dominum Iohannem Baptistam Sabellum, protonotarium apostolicum tunc Bononie et cetera gubernatorem ac magnificos dominos Sedecim, per quam prohibetur aliquem rebanniri et de banno cancellari posset per cessionem aut venditionem alterius banni prout latius in ea continetur, quibus provisionibus non  
20 intendimus per presentes derogatum esse. Datum Bononie, sub sigillo reverendissimi domini legati, die nono aprilis MCCCCLXXsexto.

Que omnia suprascripta processerunt de voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorem status libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

25

A. Parisius Cancellarius  
mandato subscripsit

Stephanus Girellus de mandato  
A. Parisius Cancellarius

**28) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 83r-86r numérotation moderne, 59r-62r numérotation ancienne.**

<83r> Notula potestatis civitatis Bononie.

Potestas Bononie sit miles, dux vel baro, comes aut marchio et sit oriundus et habitator a loco distante a civitate Bononie per sexaginta miliaria ad minus. Possit tamen esse de  
5 civitate Florentie et civis oriundus dicte civitatis dicta loci, distantia non obstante. Et secum ducere debeat et in officio tenere continue quattuor iurices iuris peritos, praticos, bonos, legales et expertos et ipsorum quilibet sit legitime etatis, quorum duo sint legum doctores, ex quibus unus esse debeat vicarius domini potestatis predicti, et cum eo domino potestate esse et stare continue debeat ad ius reddendum in causis civilibus ad  
10 dischum Leonis et dicti domini potestatis et alia facere que ipsius domini potestatis vicario conceduntur. Alius vero doctor preesse debeat iudex Aquile, et iudex officio Ursi, et iudex Datorum et Gabellarum civitatis Bononie, et iudex Damnorum Datorum, et iudex Bannitorum, et habeant dicti iudices in exercendo dicta officia et quodlibet eorum arbitrium, iurisdictionem et auctoritatem sibi concessas et attributas ex forma  
15 statutorum communis Bononie disponentium de officiis predictis, et unus ipsorum pro altero et loco alterius negligentis vel nolentis in concernentibus eius officium, secundum formam nostrorum statutorum, procedere teneatur sub pena centum ducatorum auri et ad interesse partis pro qualibet vice qua contra factum fuerit in non procedendo, ut supra, in causis coram altero ipsorum vertentibus, ut dictum est. Tertius et quartus sint iuris periti  
20 docti et experti et ad maleficia deputentur, quorum duorum iudicum unus debeat servire duobus et quattuor quarteriis civitatis, guardie et comitatus Bononie et maleficiis in eis commissis et seu committendis, et alius iudex aliis duobus quarteriis et maleficiis in eis commissis et seu committendis hac lege et condicione quod altero ipsorum iudicum in inquisitionibus, denuntiationibus, processibus aut aliis ad eum spectantibus, ex forma  
25 iuris vel statutorum communis Bononie, ratione sui officii existente, remisso vel negligente alius possit et teneatur supplere aut corrigere et adimplere, sine contradictione vel repugnantia dicti iudicis sic deficientis vel omittentis, tam ex suo officio quam etiam ad requisitionem cuiuscunque persone. Qui duo doctores sint

doctorati in uno ex studiis civitatum Bononie, Padue, Papie vel Perusii, videlicet dictus vicarius per decem annos ad minus, et sit etatis trigintaquinque annorum ad minus, et iudex predictus Aquile et Ursi per quinquennium ad minus ante introitum dicatorum suorum officiorum. Qui duo doctores ad minus infra octo dies ab introitus sui officii  
5 numerandos privilegia sui doctoratus exhibere seu aliter de dictis doctoratibus fidem idoneam facere teneantur defensoribus haveris camere Bononie, sub pena librarum centum bononinorum pro quolibet.

Et etiam habere debeat tres milites socios, etatis ad minus triginta annorum pro quolibet, et circa eorum officium bene expertos et praticos, qui dominum potestatem habeant  
10 sociare et alia facere que eis incumbunt ratione sui officii et ex forma statutorum et ordinamentorum communis Bononie, et quorum unus presit et sit cum officialibus civibus officio pontium, aquarum et stratarum guardie, comitatus et districtus Bononie, qui continue debeat parere officialibus predictis in concernentibus officium predictum et pro executionibus faciendis secundum formam ordinamentorum officii predicti, et  
15 debeat pro suo officio exercendo equester ire per guardiam, comitatum et districtum/ <83v> Bononie, expensis dicti domini potestatis, et nihil percipere ab aliquo communi, collegio, universitate vel singulari persona, et etiam facere debeat executiones civiles, et quibus accipere non debeat ultra quam permissum sit, ex forma statutorum Communis Bononie, alius vero semper in palatio stare debeat pro custodia palatii cum tertia parte  
20 peditum dicti domini potestatis, tertius vero stare debeat in executionibus civitatis cum tertia parte peditum ipsius domini potestatis, sub pena amissionis ipsorum salarii unius mensis.

Et quattuor notarios bonos, legales, praticos et expertos, quorum duo deputari <sup>688</sup> debeant maleficiis, alii duo presint officio stratarum et cloacarum civitatis Bononie, et  
25 aliorum dicto officio commissorum et etiam officio ornamentorum prohibitorum, ex forma statutorum seu aliarum provisionum factarum seu faciendarum per potestatem habentes, et etiam officio damnorum datorum in civitate et guardia civitatis Bononie et in aliis extraordinariis et aliarum rerum prout eis competit, ex forma statutorum dicte civitatis Bononie, qui sint etatis annorum vigintiquinque ad minus pro quolibet.

30 Item teneatur iurare in manibus reverendissimi domini Legati Bononie potestas, iudices et officiales predicti, secundum formam statutorum communis Bononie.

Et habere debeat octo domicellos, omnes indutos ad minus de duobus coloribus panni

---

<sup>688</sup> *Manicula dans la marge gauche, désignant cette ligne.*

lane, distinctis a vestibus beruariorum ipsius domini Potestatis.

Et quadraginta beruarios armigeros et bene armatos, indutos pannis diversorum colorum, computatis in his personis duorum comestabilium et duorum tubicinum, quos omnino conducere et retinere debeat durante tempore sui officii. Et duos ragatios indutos de  
5 partita domicellorum, quos omnes prefatus dominus potestas continue de die et de nocte retinere debeat in palatio sue residentie, nisi extra dictum palatium essent, pro maleficiis aut pro factis sue curie vel singularium personarum ad pignorandum et gravandum, seu ad custodiam et pro custodia nocturna dicte civitatis Bononie, non derogando per hec ordinis superius militibus, dato una cum beruariis et eorum comestabilibus, et equos  
10 octo quorum sex sint boni sufficientes et armigeri, et ipsorum octo duo sint dextrerii seu curserii magni, boni et sufficientes.

Item omnibus suis expensis et sumptibus dare teneatur et debeat unum famulum notario forensi qui eum associet, et in omnibus ei bene serviat absque ullo onere et solutione facienda per ipsum notarium forensem pro famulo predicto.

15 Et habere debeat octo banderias quadratas, et duos pennonos magnos, et tres pennoncellos pro militibus, et pavesis duodecim sive targonos, et duodecim rotellas sive targhetas, ad insignia et arma dicti domini potestatis, et cum insigniis Sancte Matris Ecclesie ac sanctissimi domini nostri Pape, ac presentis domini Legati et etiam communis Bononie de super, et dicti milites omnes uno panno seu colore induti esse  
20 debeat, ita ut cognosci possint ipsos esse milites predictos. Qui omnes, scilicet domicelli, beruarii et ragacii, debeant continue ire induti dictis vestibus, et si sine eis fuerint inventi per civitatem, guardiam, comitatum vel districtum Bononie, iniurie eis illate vel que/ <84r> inferrentur, eis vindicentur et puniantur in dimidio tantum eius in quo puniri deberent si illate essent in personam alicuius private persone, non obstantibus  
25 aliquibus statutis aut ordinamentis aliter disponentibus, dumtamen de iniuria illata domino potestati vel alicui de sua familia cognitio et punitio spectet, prout et secundum quod continentur in statutis communis Bononie ; et de dictis iniuriis dominus Potestas et eius curia nullo modo valeant se intromittere, nisi in casibus ac modis et condicionibus contentis in statutis et provisionibus communis Bononie, pena centum librarum  
30 bononenorum, eidem tempore sindicatus, irremissibiliet auferenda et retinenda de suis paghis. Nec possit ipse dominus potestas aliquam suam vel suis militis vel iudicis uxorem vel filiam, vel aliquem suum descendentem maiorem quindecim annorum, nisi ex casua studii, ducere vel tenere secum, vel cum sua familia, vel extra, in civitate

Bononie vel eius guardia, comitatu vel districtu stare permittere durante suo officio.

Nec possit aliquis eligi potestas civitatis Bononie qui fuerit officialis communis Bononie per quattuor annos ante ad minus in civitate Bononie comitatu vel districtu.

5 Nec possit aliquis eligi potestas civitatis Bononie qui sit de aliqua civitate seu loco unde fuerit aliquis potestas electus infra annum, nec etiam possit aliquis potestas vel sui  
10 officiales in futurum eligi in dicta civitate per maius tempus sex mensium continuorum nec ultra illud tempus modo aliquo refirmari, pena cuilibet potestati modo aliquo impetranti aut acceptanti refirmationem aliquam de ipso officio facienda seu factam librarum quingentarum bononenorum, et cuilibet suo officiali pena librarum centum  
15 bononenorum a quolibet sic acceptante, et de facto auferenda et camere Bononie applicanda.

Nec etiam habere possit pro eius iudice, vicario, officiali vel familiari aliquem qui fuerit in aliquo officio in civitate Bononie, cum aliquo officiali civitatis predictae, infra tres  
20 annos proxime precedentes dictum introitum sui officii, exceptis comestabilibus et beruariis.

Nec etiam habere possit pro eius iudice vel milite aliquem seu aliquos qui sint de aliqua terra seu loco de quibus prohibetur eligi potestas, secundum formam statuti positi sub  
25 rubrica « De electione domini potestatis Bononie », vel qui fuerit seu sit de aliqua civitate vel terra contraria seu inimica civitati Bononie et eius communi et populo, sine expressa licentia Regiminum civitatis Bononie.

Nec aliquem pro officiali vel familiari habere qui sit civis, comitatinus vel districtualis civitatis Bononie, vel qui fuerit scholaris vel habitator in civitate, comitatu vel districtu Bononie infra tres annos proxime precedentes introitum predictum sui officii predicti,  
30 vel sit bannitus civitatis, comitatus vel districtus Bononie quavis ex causa, vel alterius loci pro falsario vel proditore, vel quo non sit amator presentis status, sub pena centum bononenorum auri, cuilibet de prohibitis predictis acceptanti irremissibiliter auferenda, nec contra seu super hoc valeat dispensatio.

Qui dominus potestas habere debeat a camera Bononie pro salario dicte potestarie et  
35 totius sue familie et equorum predictorum, singulo mense suorum sex mensium eius officii, libris/ <84v> quadrigentas<sup>689</sup> quinquaginta bononenorum in moneta quatrinatorum,

---

<sup>689</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche, ajouté par une main différente : Salarium domini potestatis civitatis Bononie.

cum detractionibus consuetis, et ratas, et partes condenationum et mulctarum ad ipsum dominum potestatem pertinentium, ex forma statutorum et ordinamentorum civitatis Bononie ; et pro libris, cartis, vernice et atramento, cera et aliis ad scribendum necessariis pro toto tempus sui officii librarum quindecim bononenorum in moneta

5 predicta, et de qua provisione et salario ipse dominus potestas solvereteneatur et debeat pro stipendio et mercede ad minus illud quod infra<sup>690</sup> ordinamentum est, cuilibet de sua familia cum qua aliqua ratione vel causa aut aliquo quesito colore contra formam presentis notule convenire non possit, sub pena dupli et periurii si contrafecerit et conventio ipso iure ex nunc sit nulla, et observari non debeat.

10 Et ultra directe vel indirecte ipse vel aliquis eius officialis, domicelliis vel familiaris aliquid petere, precipere vel exigere non possit, per se vel alium, etiam a sponte dare volentibus, ratione ordinarie vel delegate iurisdictionis etiam in causis criminalibus vel aliter quovis modo, ultra illud quod eis a statutis communis Bononie datur, sub penis in

15 statutis communis Bononie comprehensis contraria consuetudine que potius abusus et violentia et extorsio dici debet, non obstante quod si contrafecerit ad magnificos dominos Antianos spectet et pertineat tales contrafacientes punire et restitui facere illud plus quod acceperint, contra forma dictorum statutorum et presentis notule, ultra hoc quod cognitio et punitio predictorum ex forma statutorum, spectet ad dominos

20 defensores haveris et iurium camere Bononie ipsius domino potestati et eius officialibus in officio existentibus, et predicta facere possint predicti domini Antiani durante officio dicti domini potestatis, et si non facta fuerit punitio per dictos dominos Antianos, ut supra, debeant dicti dominus potestas et officiales contrafacientes puniri, tempore eorum sindicatus, prout ex forma dictorum statutorum continetur. Nec cippum vel capsam

25 habere vel tenere possit, nec directe vel indirecte, occasionis pignorationis et cavalcate qui alterius cuiuscunque generis vel spetiei, gravaminis vel exactionis, civilis vel criminalis, seu executionis personalis aut criminalis, sub pena centum bononinorum auri pro qualibet vice, non obstantibus quibuscunque statutis, ordinationibus, usus seu consuetudine que potius dici debet corruptela, quibus omnibus derogamus et derogatum esse censemus. Item quod beruarii dicti domini potestatis non possint nec valeant petere

30 vel accipere pro suo labore et mercede de et pro pignorationibus et exactionibus per eos, et quemlibet seu aliquem eorum faciendis in civitate Bononie, ultra unum soldum bononenorum pro quolibet pignore seu exactione, et soldos duos bononenorum pro

---

<sup>690</sup> *Une manicule désigne cette ligne dans la marge gauche.*

quolibet pignore seu exactione faciendis in guardia et comitatu Bononie. Et si multas aut plures exactiones et pignorationes facerent in civitate, guardia vel comitatu Bononie uno, et eodem tempore non possint petere et habere ultra soldos quinque bononenorum pro quolibet ipsorum et pro quolibet die, et similia salaria habere debeat et non ultra pro  
5 gravaminibus quibuscunque personalibus, ultra expensas sibi necessarias pro cibo et potu in comitatu Bononie, ad quas/ <85r> pignorationes et exactiones dicti beruarii personaliter accedere debeant, et prefatus dominus potestas eos debeat et teneatur mittere ad petitionem cuiuscunque persone singularis, comunis vel universitatis.

Que salaria dicti domini potestatis eidem persolvi debeant singulis duobus mensibus pro  
10 rata per depositarios generales seu thesaurarium camere predicte Bononie, de pecuniis percipiendis de exactionibus seu mulctis, non derogando iuri superstitis camere actorum civitatis Bononie, quas omnes pecunias exigendas ex dicto officio dischi Ursi, ut supra, preter salarium superstitis camere actorum thesaurarius solvere teneatur dicto domino potestati, modo et forma suprascriptis, et ipsas alibi vel in aliis solutionibus aliquo modo  
15 convertere non possit, alias dictus thesaurarius solvere teneatur de suo proprio dicto domino potestati tantum quantum exactum fuerit de dictis condemnationibus, bannis vel mulctis alibi per ipsum conversis, et ad hoc cogi possit dictus thesaurarius per officiales dicte camere vel officiales et superstites conducte stipendiariorum civitatis Bononie, realiter vel personaliter reservatis, tamen paghis duorum ultimorum mensium ut infra, et  
20 si dicta pecunia non sufficeret residuum dicti salarii quod defecerit dictus thesaurarius de pecunia et havere communis predicti et eius camere solvere teneatur modo et forma supradictis, ita et taliter quod de suis salariis sit eidem satisfactum ut supra, salvo quam de dicta pecunia cartarum in una vice tantum solvi debeat dicto domino potestati in principio sui regiminis, et salvo quod pecunia salarii ipsius domini potestatis et familie  
25 sue duorum ultimorum mensium sui regiminis per ipsos depositarios et thesaurarium debeat retineri, donec ipse dominus Potestas finito officio suo et sue familie syndicati fuerint et absoluti vel condemnati, et si condemnatio sequeretur dictum salarium quantitatis concurreret cum ipsa condemnatione compensetur dicte camere, et per dictos depositarios seu<sup>691</sup> thesaurarium retineatur et respectu singularium personarum quibus  
30 fuerit condemnatus ipse vel aliquis de sua familia. Et stare debeat ad syndicatum cum suis officialibus et familia, finito suo officio, secundum formam statutorum communis Bononie. Et quod supererit vel totum si fuerit absolutus ipsi integre persolvatur

---

<sup>691</sup> *Suivi de depositarium rayé.*

immediate finito sindicatu, et venire et redire debeat cum dictis suis officialibus et familia ad dictum officium omnibus eius periculo et expensis. Et quia didicimus ab experto nonnullos avaritie deditos officiales et beruarios fraudes plurimas in premissis extorsionibus et illicitis receptionibus perpetrare, salubriter providemus ut syndici  
5 specialiter debeant de ipsis inquirere et, repertos culpabiles, punire pena predicta, sub vinculo eorum iuramenti.

Et teneatur dictus dominus potestas pro quolibet predictorum suorum officialium et familiarium et aliorum sue familie qui contrafecerint, ut supra, nisi ipsum delinquentem exhiberet, cuius pene medietas sit dicte camere alia medietas damnum vel iniuria passi.  
10 Volumus autem quod pro contractibus, actis seu gestis que non cadant in delictum, vel quasi officialis iudicis vel familie vel alterius de familia dicti domini potestatis non teneatur ipse dominus potestas quoquo modo, dum modo faciat fieri/ <85v> cridam in locis publicis et consuetis semel in mense, videlicet infra tres dies in principio cuiuslibet mensis, que crida registrari debeat in actis notarii deputati ad scribendum dies utiles et  
15 feriatos ad dischum Leonis, et aliter non valeat ipso iure dicta crida.

Teneatur et debeat idem dominus potestas omnes condemnationes quas fecerit cum effectu exigere, modo et forma contentis in provisione super inde confecta, que apparet in camera actorum communis Bononie, quam observare et executioni mandatum de suo salario quantum in ipsa provisione continetur eidem domini potestati retinebitur.  
20 Volumus insuper quod dominus potestas teneatur et debeat in scriptis dari facere, manu notarii publici notariis camere actorum civitatis Bononie vel alteri eorum, infra quinque dies ab introitu eius officii, nomina et prenomina cuiuslibet de sua familia et terras sive loca de quibus est, et ad quod officium quilibet est deputatus, pena ipsi domino potestati in predictis, si fuerit negligens, centum librarum bononenorum ab eo de facto auferenda,  
25 tempore sui sindicatus. Et idem de subrogando et seu de subrogandis loco aliquorum seu alicuius, si qua subrogatio fieri contigerit infra tertiam diem postquam dicta subrogatio facta fuerit ipse dominus potestas facere teneatur et debeat, et teneatur monstram dictus dominus potestas de dictis eius officialibus equis et familia quolibet mense facere, quotiens ab officialibus conducte sive defensoribus haveris camere Bononie fuerit  
30 requisitus, de quibus requisitione, crida<sup>692</sup>, mostra et defectibus stetur et credatur scripture dictorum officialium vel notariorum ipsorum. Item debeat dictus dominus potestas portare prelibatis reverendissimo domino Legato ac magnifici dominis Antianis

---

<sup>692</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.



una litteram pro parte domini seu Regiminum civitatis seu terre vel loci de qua vel quo est oriundus vel habitator, per quam litteram dicta dominatio vel Regimina promittatur prefatis reverendissimo domino Legato et magnificis domini Antianis et communi Bononie quod, occasione alicuius condemnationis quod ab sit faciente de eo vel aliquo de sua familia in suo syndicatu, non petet aliquam restaurationem vel restitutionem, nec utetur aliquibus represaliis contra communitatem Bononie aut eius habitatores, cives, comitatinos, districtuales et subditos in futurum, nec non etiam fidem facere de suo ducatu, militia vel comitatu predictis reverendissimo domino Legato Bononie et magnificis domini Antianis, tempore introitus sui officii vel infra tres dies sequentes immediate.

Teneantur autem atque debeant ipse dominus potestas, sui que vicarius, et omnes iudices et officiales, et eorum quilibet ut infra describitur, in die festivitatis sancti Petronii de mense octobris et in die festivitatis sancti Georgii de mense aprilis, eorum sumptibus portare, offerre et dimittere ad altare ecclesie sancti Petronii cerea accensa ponderis infrascripti, videlicet dominus potestas unum cereum ponderis librarum centum, vicarius eius unum cereum ponderis librarum decem ad minus, aliquos vero iudices et milites socii pro quolibet eorum unum cereum ponderis librarum quattuor, notarii autem omnis pro quolibet eorum unum cereum ponderis unius libre, accedendo cum aliis officialibus civitatis Bononie ad/ <86r> honorandum eandem ecclesiam dictis diebus.

Item dictus dominus potestas, vicarius et iudices, et omnes alii eius officialies et quilibet ipsorum debeant servare omnia statuta et provisiones communis Bononie, et eis stare et inter alia statutum positum sub rubrica « De officio notarii domini potestatis Bononie super damnis datis in guarida civitatis Bononie », et etiam provisiones factas super syndicatu magnificorum dominorum antianorum et officialium comitatus Bononie, sub penis in dictis provisionibus contentis.

Teneatur etiam ipse dominus potestas, post acceptationem dicti eius officii potestarie, incontinenti mittere cancellariis magnificorum dominorum Antianorum civitatis Bononie, et eis dari et solvi facere cum effectum pro eorum mercede et labore presentis notule ducatos duodecim auri, iuxta vetustissima consuetudinem.

Item in fine sui officii debeat dare et relaxare massarolo laboreris communis Bononie duo pavesia ad arma ipsius domini potestatis, et duas balistas cum molinellis communis, pretii valoris et estimationis in totum inter pavesia balistas et molinellos duodecim bononinorum auri, ac libras viginti quinque Bononie, in fine sui officii expendendas per

ipsum massarolum in reparatione palatii residentie dicti domini potestatis et massariciarum dicti palatii, de quibus massariciis teneatur dominus potestas omni exceptione remota cum effectu solvere omnes infrascriptas pecunias integre, infrascriptis eius officialibus et aliis ex sua familia pro eorum salariis, ex quibus aliquid diminuere aut detrahere non possit, sub suprascriptis penis, videlicet singulis mensibus :

5 Vicario libras vigintiocto bononinorum, velicet £ 28

Iudici Aquile et ursi libras decem et octo bononinorum, videlicet £ 18

Duobus iudicibus ad maleficia libras decem bononinorum pro quolibet, videlicet £ 20

Duobus notariis ad extraordinaria libras tres bononinorum pro quolibet, videlicet £ 6

10 Tribus militibus libras quinque bononinorum pro quolibet, videlicet £ 15

Octo domicellis soldos triginta bononinorum pro quolibet, videlicet £ 12

Duobus comestabilibus libram quattuor bononi pro quolibet, videlicet £ 10

Datum Bononie die ultimo septembris MCCCCLXXsexto.

A. Parisius cancellarius.

**29) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 87r-v numérotation moderne, 69r-v numérotation ancienne.**

<87r> COGNOSCENDO el reverendissimo in Christo Patre et Signore monsignore  
messer lo Locotentente de la città de Bologna, et li altri magnifici signori Regimenti de la  
dicta città multiplicar tanto li homicidii in essa città et contato che è cosa insupportabile,  
et che più grava li prefati messer lo Locotenente et magnifici signori Regimenti tali  
5 homicidiarii doppo che sono banditi presumere stare nella dicta città et conta como se  
non havessero commesso maleficio alcuno. Il che tanto pesa et dole a li prefati messer  
lo Locotenente et magnifici signori Regimenti che non pensano ad altro se non come se  
possa extirpare tali scelerati et hoicidiarii. Gli è parso de recordar quello che altre volte  
in cio fu statuito et ordinato et cossi de novo se fa bandire e notificare per parte del  
10 prefato messer lo Locotenente, de volontà et consentimento delli magnifici signori  
signori Antiani Consuli et confaloniero de iustitia del populo et comune della città de  
Bologna, et etiam di magnifici signuri Sedece reformatori del stato de la libertà de la  
dicta città, che s'el fosse alcuno a chi desse l'animo de mettere le mano a dosso in la città  
o conta de Bologna ad alcuna persona già bandita de la dicta citade et iurisdictione de  
15 Bologna, o che se avesse a bandire per casone de homicidio de qualonque condicione  
fuisse tale persona bandita, o che se avesse a bandire et condurla nelle forze de la corte  
de messer lo podestà de Bologna, o desse el modo che per Ranuz o la famiglia de messer  
lo podestà o altri ufficiali quella tal persona bandita o che se avesse a bandire fosse  
presa per qualonque modo purché fosse messa et actualmente presentata nelle forze della  
20 corte del prefato messer lo podestà, a quello tale serano incontinenti donati cento ducati  
d'oro delli dinari della camera de Bologna. Et a zo che ciascuno sia chiaro e sicuro che  
dicti cento ducati se pagaranno cum effecto, se fa noto et manifesto a ciascuna persona  
che, per li prefati reverendissimo monsignore Locotentente et magnifici suprascripti  
Regimenti, è stato ordinato et deliberato che incontinenti como sera facta chiara fede et  
25 notitia al reverendissimo monsignore Legato o vero governatore de la dicta città o soi  
lochitenenti che per lo tempo serano, et al magnifico confaloniero de iustitia che etiam  
per lo tempo serà, che tale persona bandita o fosse per bandirse per casone de homicidio  
sia presa et posta nelle forze del dicto messer lo podestà, a colui che l'havera presa o sera

stato casone sia stata presa et messa nelle dicte forze per li dicti messer lo Legato, governatori o soi lochitenenti et magnifico confaloniero de iustitia che per lo tempo seranno, li sera facto uno scriptarino al depositario della camera per vigore del quale, senza alcuna exceptione et senza altro mandato, li seranno pagati dicti cento ducati ; non  
5 derogando per questa crida alle provisione altre volte facte generalmente contra li banditi. La quale impresa, ciascuna persona che desidera lo honesto pacifico et costumato vivere in questa città e suo contado debbe animosamente pigliare, della quale nessuno se debbe gravare per purgare et nettare essa città et conta de ribaldi, scelerati et inimici de la humana generatione, li quali fanno meno/ <87v> extima de amazare uno  
10 homo che uno cane, anzi debbe stimare et credere oltra el premio recevera como de sopra per soa fatica a pigliare o dare modo se piglino tali banditi o se havesseno a bandire et metterli nella forza de messer lo podestà de Bologna, fare sacrificio a Dio, maxime non se facendo de loro se non iustitia, la quale è tanto accepta a Dio et tanto necessaria che senza quella non possono stare le citade e terre. Datum Bononie, sub  
15 sigillo reverendissimi domini Legati, die decima octava aprilis MCCCCLXXsexto.

Suprascripta omnia processerunt de consensu et voluntate magnificorum dominorum sexdecim reformatorum status libertatis civitatis Bononie et cetera. Datum ut supra.

20 Bartholomeus Ghisilardus

Stephanus Girellis

30) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 95r numérotation moderne, 73r numérotation ancienne [Délibération des Seize Réformateurs correspondant dans ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello stato di libertà, Libri Partitorum*, n. 387, reg. 8, f. 140r-v].

Iohannes Alimentus de Nigris Protonotarius apostolicus Bononie et cetera Locumtenens. Damnari iure merentur omnes qui delinquant, et illi imprimis qui crimen falsi committunt aut quod committatur causam prebent, nec tanti delicti auctores reliquendi sint impunes, cum ipsorum detestanda opera quam plurimis et diversis huius urbis civibus et subditis  
5 maxima incommoda et intolerabilia damna afferre possit, cui rei quantum in nobis est occurrere volentes, ne huiusmodi iniqui homines aliquando ob inveteratum delictum impuniti evadant hac lege perpetuo valitura. De consilio ac consensu et voluntate magnificorum dominorum sedecim Reformatorem status libertatis<sup>693</sup> civitatis Bononie et cetera, decernimus et statuimus quod presens dominus potestas Bononie et qui pro  
10 tempore erit debeat inquirere et procedere contra quoscunque notarios qui hactenus fecerunt, aut in futurum facient, instrumenta falsa, et contra falsos testes, et etiam adversus eos qui fieri fecerunt aut fieri facient huiusmodi falsa instrumenta, ac etiam contra mercatores seu artifices et alios quoslibet habentes et tenentes libros regulatos qui illis falsificarunt aut falsificabunt in futurum, et etiam adversus eos qui falsificari  
15 fecerunt seu falsificari facient libros ipsos, et postea ipsos delinquentes punire debeat iusticia mediante, non obstante aliquo lapsu temporis quo prohiberetur in predictis inquirendum esse, et non obstante aliquo disponente quod elapso certo tempore de predictis cognosci non possit, quinimo ipse dominus potestas presens et qui pro tempore erit inquirere procedere et iusticiam facere debeat, eo modo et forma quibus faceret si  
20 tempus a statuto prefixum lapsum non esset, non obstantibus quibuscunque in contrarium disponentibus, quibus quo a predicta derogamus et per presentem statutum derogatum esse volumus et mandamus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, die quintodecimo maii MCCCCLXXoctavo.

---

<sup>693</sup> *Ecrit sur grattage.*

Suprascripta provisio ac lex et statutum processerunt de consensu magnificorum dominorum sexdecim Reformatorum statum libertatis civitatis Bononie et cetera. Datum ut supra.

5 Bartolomeus Ghisilardus

Stephanus Girellus

31) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 99r numérotation moderne, 82r numérotation ancienne. [Présent aussi dans ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Provisionum*, registre n. 1, n. 310, f. 22R-v et 15r-v (Criée correspondant en langue vernaculaire)]

F. De Gonzaga Cardinalis

Mantuanus Bononie et cetera Legatus.

Cum nonnulli sint temerarii et presumptuosi capitaliter pro homicidio banniti, qui habito  
5 instrumento pacis ab offensis, indiscrete audeat et presumat venire in civitatem,  
guardiam, comitatum et districtum Bononie et in illis tali studio ac arte et adeo caute  
residere, ut nisi cum maximo labore et ingenti difficultate capi non possint ab  
officialibus communis Bononie, persuadentes sibi ipsis et extimantes ob pacem factam  
se esse tutos, et non habere persecutores cumque id sit cum non parva ignominia et  
10 pernitie civitatis, et conveniens videatur huiusmodi homicidarum temeritati et malicie  
occurrere, de consensu et voluntate magnificorum dominorum Sesdecim providemus,  
ordinamus et statuimus, pro comuni bono et publica utilitate totius civitatis et eius  
subditorum, quod quicumque in preteritum bannitus et in futurum pro homicidio  
capitaliter banniendus hactenus habuisset vel in futurum habebit fidem vel cautionem de  
15 non offendendo seu treguam, pacem vel remissionem iniuriarum ab suis adversariis,  
viva voce vel per scripturam privatam aut per publicum instrumentum, et non fuerit  
cancellatus de banno et ausus fuerit venire in iurisdictionem Bononie, possit libere et  
sine incursu alicuius pene a suis adversariis iniuriari, ledi, offendi ac occidi vel capi aut  
in potestatem ac fortiam communis Bononie seu eius officialium omnino poni, non  
20 obstante quacunque fide seu cautione data vel danda, aut tregua, pace seu remissione  
iniuriarum facta vel facienda, quomodocunque et qualitercunque et sub quacunque  
verborum forma, que ex nunc in similibus casibus sit et esse intelligatur vana, nulla et  
cassa, cuius vigore in iudicio aut extra peti non possit aliqua iniuria, damna vel interesse  
nec pena aliqua, ad quam dicti adversarii huiusmodi bannitorum se obligassent a quibus  
25 omnibus et singulis liberi atque absoluti sint et esse intelligantur. Et ut predicta  
efficacius effectum sortiantur, declaramus ac statuimus quod hactenus aliquo modo huic

provisioni non potuerit in preteritum nec in futurum possit renunciari, sed omnis renuntiatio facta et facienda ipso iure et facto, etiam absque alia declaratione sit et esse intelligatur nulla, et aliquo modo observari non debeat, mandantes magnifico domino potestati civitatis Bononie ac ceteris quibuscunque officialibus communis Bononie presentibus et futuris, ubicunque constitutis et constituendis, quod aliquo modo non debeant ius reddere nec administrare contra aliquem qui diceretur violasse, contravenisse aut contrafecisse in casibus suprascriptis alicui fidei vel cautioni date aut dande, vel paci, tregue seu remissioni iniurari, occasione homicidii facte aut faciende, nec etiam in iudicio aut extra audire debeant aliquem principalem procuratorem aut intercessorem qui aliquo modo compareret, sed incontinenti debeant perpetuum silentium imponere, remotis omnibus exceptionibus et cavilationibus que audiri et allegari possent. Et ita vigore presentis provisionis in casibus suprascriptis cuicunque, cuiusvis sit condicionis, silentium perpetuum imponimus, remanentibus firmis omnibus aliis provisionibus contra bannitos occasione homicidii factis, quibus per presentem provisionem nullo modo in aliqua parte derogare intendimus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, die tertio decimo novembris MCCCCLXXnono.

Suprascripta omnia processerunt de consensu et voluntate magnificorum dominorum sexdecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie et cetera.

20 Datum ut supra.

Bartholomeus Ghisilardus

Stephanus Girellus



32) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 111r numérotation moderne, 86r numérotation ancienne [délibération des Seize Réformateurs correspondante dans ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello stato di libertà, Libri Partitorum*, n. 388, reg. 9, f. 11v-12r].

Iohannes Alimentus Protonotarus  
De Nigris Bononie et cetera Locumtenens.

Cum de anno MCCCCLXprimo, tempore reverendissimi in Christo Patris et Domini,  
5 domini Angeli Cardinalis Reatinis tunc Bononie et cetera legati apostolici edita fuerit  
provisio quedam contra homicidas et alios quoscunque delinquentes, quomodocunque et  
qualitercumque capitaliter bannitos venentes in territorium Bononie sine legitima  
Regiminum in scriptis expressa licentia, qua sancitum ac provisum et statutum esse  
constat, quod quicunque ex huiusmodi bannitis venire presumpserint ad civitatem,  
10 guardiam, comitatum aut districtum Bononie vel eorum alterum sine licentia predicta,  
statim et ipso iure bannitus aut banniti intelligantur pro rebelle seu rebellibus communis  
Bononie, et subiacerere debeant provisionibus contra rebelles factis, et maxime contra  
illos qui sunt in primo gradu rebellium descripti, inter quos connumerari et describi  
debeant perinde ac si tractassent contra presentem statum et latius prout in dicta  
15 provisione cardinalis et legati predicti continetur sub anno MCCCCLX primo. Cumque  
his superioribus temporibus non nulli capitaliter banniti in iurisdictione Bononie occisi  
et mortui fuerint, illorum occisores ab aliquibus malo consilio et malitia plenis instructi  
fecerunt postea ipsos bannitos iam interfectos et occisos post mortem pro rebellibus  
communis Bononie declarari vel banniri sive describi, ut beneficio provisionum contra  
20 rebelles comminis predicti factarum uti et guadere possent, quod sane cum iniquum sit  
omnino reprobandum est presertim cum inde iam doli fraudes et deceptiones multe  
subsequantur contra conditoris legis ipsius, et aliorum Regiminum mentem, quibus  
occurrere et salubriter providere volentes, de consensu et voluntate magnificorum  
dominorum sesdecim Reformatorum status decernimus et statuimus quod, deinceps et in  
25 futurum, per dominum potestatem Bononie aut alios officiales communis Bononie  
nullus bannitus capitaliter qui venisset in territorium Bononie aut aliquo modo in  
iurisdictionem Bononie occiderunt aut occisus esset possit aut debeat aliquo pacto post

mortem, et occisionem ipsam declarari, notari, describi seu haberi vel reputari pro rebelle communis predicti, nisi prius et ante mortem ac occisionem predictam declaratus, pronuntiatus ac publicatus et solenniter pro rebelle bannitus fuisset, iuxta formam provisionis suprascripte, sed sit et esse intelligatur in eo statu ac gridu et in his  
5 terminis in quibus erit ante quam interfecerunt. Et successive statuimus quod aliquis bannitus, sub colore et vigore occisionis et interfectionis in iurisdictione Bononie similium bannitorum post mortem pro rebellibus declaratorum, descriptorum aut publicatorum, de banno cancellari non possit pro rebellibus pronuntiati et solenniter publicati non fuerint, et propterea occisores similium bannitorum gaudere non debere  
10 neque posse beneficio alicuius provisionis contra rebelles edite, nisi ut predictum est, tales capitaliter banniti et occisi pro rebellibus fuerint prius et ante mortem legitime pronuntiati atque publicati, non obstantibus quibuscunque in contrarium quomodolibet disponentibus, quibus quo ad predicta solum motu proprio expresse derogamus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, die XXVIII februarii MCCCCLXXX.

15

Suprascripta omnia processerunt de consensu et voluntate magnificorum dominorum sexdecim Reformatorem status libertatis civitatis Bononie et cetera.

Datum ut supra.

20 Bartholomeus Ghisilardus

Stephanus Girellus

33) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 157r numérotation moderne, 137r numérotation ancienne. [Criée en langue vernaculaire et copie de la *provisio* dans ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, registre n. 1, n. 310, f. 135r-v.]

Aloysius Episcopus

Pisauensis Bononie et cetera Locumtenens

Sunt non nulli adeo impuri tam mali ingenii et pessime conscientie, ut non formident  
5 periurare et contra veritatem falsum testificari, ad quod faciles et prони sunt sperantes  
intervallo temporis pene pecuniarie remissionem consequi, qua falsum deponentes  
solent condemnari quod cum detestandum sit minime ferendum est, ea propter cupientes  
huiusmodi falsorum testium improbitati aliquo timore pene obviare, de consensu et  
voluntate magnificorum dominorum sexdecim Reformatorum status libertatis civitatis  
10 Bononie, statuimus, decernimus atque mandamus quod quicumque deinceps pro  
testimonio falso condemnabitur aut bannietur, ultra penas pecuniarias a statutis  
communis Bononie inflictas, condemnetur aut banniat in amputatione manus dextre si  
infra decem dies non solverit penam pecuniariam in qua condemnatus aut bannitus  
fuisset, non obstantibus statutis ac provisionibus communis Bononie aut aliis  
15 quibuscunque in contrarium quomodolibet disponentibus, quibus quo ad predicta tantum  
derogamus et derogatum esse volumus atque mandamus. Datum Bononie, in palatio  
residentie nostre, sub sigillo reverendissimi domini legati, die secundo mensis aprilis  
MCCCCLXXXsecundo.

Suprascripta omnia processerunt de consensu et voluntate magnificorum dominorum  
20 sexdecim Reformatorum Statum Libertatis civitatis Bononie et cetera. Datum ut supra.

Bartholomeus Ghisilardus

Egidius Ciosius Vitorini

25 Die decima novembris anni 1492 presentata fuit ad camera actorum.

34) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307, f. 163r-v numérotation moderne, 141r-v numérotation ancienne. [Copie de la *provisio* dans ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Provisionum*, n. 310, registre 1, f. 141r-142r.]

<163r>Aloysius Episcopus Pisarenensis

Bononie et cetera Locumtenens.

VARIETAS temporum facit ut ab his qui rebus publicis presunt leges, statuta et decreta  
5 interdum variari debeant. Cum igitur, sub die tertio decimo mensis novembris anni  
MCCCCLXI, per reverendissimum dominum Petrum episcopum Albensem, tunc  
Bononie locumtenentem, contra homicidas ac delinquentes capitaliter bannitos provisio  
edita fuerit, et in ipsa specialiter decretum extiterit quod capitaliter bannitus et ad  
10 cameram actorum communis Bononie in figura capitalis banni descriptus, impune occidi  
possit in civitate, territorio et diocesi Bononie, et quod quicumque bannitus in persona et  
ad mortem vel in pecunia aliquem bannitum ad mortem in dicti locis occiderit, vel  
vivum in fortiam communis Bononie presentaverit, esset et intelligeretur a banno suo  
absolutus, vel ei a camera Bononie si e banno cancellari, nollet ducati centum auri solvi  
15 deberent, et quod si ipse occisor banniti vel cum vivum in fortiam communis Bononie  
presentans, bannitus non esset unum capitaliter bannitum e banno eximere posset, cum  
mandato presidentium regimini civitatis Bononie, vel ei solvi deberent ducati centum a  
camera Bononie si eos malverit. Et ipsos potius habere voluerit cumque postea sub die  
20 sextodecimo mensis aprilis 1470, per reverendissimum dominum Ioannem Baptistam  
Sabellum, protonotarium apostolicum tunc Bononie Gubernatorem, provisio supradicta  
in hac parte modificata fuerit, et decretum extiterit quod si bannitus occideret vel vivum  
presentaret alium capitaliter bannitum ipse solus e banno suo cancellari deberet, vel ei  
centum ducati auri ab ipsam camera solvi deberent si eos peteret et e banno suo  
cancellari nollet, et quod si non esset bannitus ipsi ducati centum sibi solvi deberet si eos  
25 postularet, nec aliquo pacto aliquem bannitum de banno cancellandum petere posset ;  
cumque hec ipsa provisio et reformatio facta per prefatum reverendissimum dominum  
Ioannem Baptistam Sabellum ad damnum et incomodum camere Bononie cedat, cum  
ipsam dictos centum ducatos auri solvere non possit absque suo incomodo, decrevimus

ipsam provisionem et modificationem antedictam de novo reformare. Eapropter, de consensu et voluntate magnificorum dominorum sexdecim Reformatorem status libertatis civitatis Bononie, statuimus et volumus quod quicumque deinceps in locis supradictis aliquem capitaliter bannitum occidet, aut vivum in fortiam comunis Bononie presentabit, non debeat amplius habere predictos duca/tos <163v> centum auri a camera predicta, scilicet unus capitaliter bannitus quem ipse nominaverit e banno cancellari debeat, et si ipse bannitus fuerit non aliquis alius scilicet ipse e banno suo eximi et cancellati debeat, cum hoc quod nullus cancellari possit absque mandato opportuno, et nisi habeat publicum instrumentum pacis in solemnibus et legitima forma, et quod nullus pro homicidio bannitus aliquo modo cancellari debeat, nisi prius steterit absens de civitate, comitatu et tota iurisdictione Bononie per tres annos ad minus. Declarantes quod, ex occisione vel presentatione unius capitaliter banniti, non possit, nisi unus bannitus, e banno eximi, etiam si plures occidissent vel presentassent bannitum antedictum, valentes quod nullus bannitus pro rebelle occasione status cancellari debeat, sed omnes provisiones contra rebelles edite in suo robore permaneant et in reliquis partibus suis, exceptis supra firmatis, observetur provisio facta per prefato reverendissimum dominum Petrum episcopum Albensem in omnibus et per omnia prout in ea continetur. Decernentes quod presens provisio incipiat habere vires in reliquis mensis ianuarii anni millesimi quadringentesimi nonagesimi secundi proxime elapsi, et non se extendat ad fures, assassinos et falsarios monetarum ac incendiarios, qui beneficio huius provisionis gaudere non debeant. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, sub sigillo reverendissimi domini Legati, die sexto mensis Maii MCCCCLXXX tertio.

Suprascripta omnia processerunt de consensu et voluntate magnificorum dominorum sexdecim Reformatorem status libertatis civitatis Bononie et cetera.

Datum ut supra.

Bartholomeus Ghisilardus

30

Daniel Fontana

35) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Novissimarum Provisionum*, n. 307 f. 171r-172r numérotation moderne, 145r-146r numérotation ancienne [Copies de la *provisio* dans ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformagioni e Provvigioni serie miscellanea*, enveloppe 16, n. 329 1496 mars 2 et *Libri Provisionum*, registre n. 311 f. 21v-23v].

<171r> Cesar De Nacciis

Episcopus Amelienses Bononie et cetera Locumtenens.

Cum multotiens in huius alme civitatis Bononie statutis et in pluribus provisionibus et  
5 mandatis a reverendissimis Legatis qui pro tempore fuerunt vel a precessoribus nostris,  
de consensu et voluntate magnificorum dominorum Sexdecim, editis et emanatis et in  
condemnationibus seu bannis per quoscunque potestates, capitaneos seu officiales  
civitatis, comitatus seu districtus Bononie, contra diversas personas ob varia delicta et  
excessus pena rebellionis sit imposita vel declaratum aliquem fuisse rebellem, nec in  
10 aliqua parte statutorum, provisionum seu reformationum nostrarum reperiantur pene  
rebellium declarate seu taxate, preterquam in provisione de anno MCCCCquadragesimo  
septimo contra illos perfidos, improbos, protervos ac maledictos proditores de  
Cannetulo, per magna Regimina promulgata, que incipit « ad extirpandam », cunque  
ad aures nostras pervenerit sepius in dubium fuisse refricatum quenam illis in casibus  
15 intelligerentur esse pene predictorum rebellium, ut supra, quibusdam asserentibus ad ius  
commune esse recurrendum, cum dicta provisio contra particulares et nominatas personas  
emanata non sit ad alis personas trahenda vel extendenda, aliis aliter dicentibus. Nos  
vero omnes et singulas penas in dicta provisione appositas diligenter considerantes, tam  
contra personas dictorum rebellium et eorum descendendum usque ad quartum gradum  
20 per lineam masculinam et contra eorum fautores, receptatores seu cum eis conversantes  
vel eos alloquentes, prout tam in execrabile et infandum scelus merito et convenienter  
efflagitabat, que si ad alios predictos sic bannitos extenderentur vel eis censerentur  
imposite id profecto esset inhumanum et impium<sup>694</sup>, cum graviora delicta debeant  
severiori vindicta et animadversione et gravioribus penis coherceri, id circo nobis ac  
25 commune bonum intendentibus visum est expedire talem dubitationem amputare de

---

<sup>694</sup> Désignant de cette ligne dans la marge droite, ajouté par une main différente : Declaratio pene rebellionis.

cetero, igitur statuimus atque decernimus taliter sic bannitos in predictis casibus, vel eorum altero, vel qui in futurum<sup>695</sup> bannientur vel declararentur rebelles preterquam ex causa status, ut statim declarabitur post dictam provisionem censi et esse subiectos penis dicte provisionis, quo ad penam capitis dumtaxat et bonorum confiscationem, et ut possint a quicumque occidi vel presentari, etiam extra iurisdictionem et districtum Bononie. Et ut taliter eos occidentes vel presentantes in fortiam Communis Bononie gaudeant et gaudere intelligantur omnibus beneficiis in dicta provisione concessis, premiis pecuniariis exceptis, insuper cum sepius dubitari contigerit an dicta provisio contra dictos rebelles specificice et nominatim promulgata habeat locum, vel extendi debeat ad omnes et quoscunque rebelles huius status presentes, preteritoris et futuros, cogitantes quod tales non minori sint digni supplitio qui cogitaverunt tam impio, protervo et immani consilio de propria patria et presenti statu subvertendo et perturbando, vel de presenti talia auderent, vel in futurum machinarentur, igitur ut tali difficultas reseccetur et post hac omnino conquiescat. Attendentes quod de mente statuentium tunc fuisse presumendum est, etiam contra omnes et singulos in futurum ex causa status rebelles providere cum prorsus eadem in eos militet ratio, et statuentes si de hoc interrogati fuissent, verisimiliter idem disposuissent clarius, declaramus et quatenus opus sit statuimus dictam provisionem locum habuisse quo ad personas et bona contra omnes et quoscunque rebelles huius status, et maxime contra eos qui tractaverunt et attentaverunt contra personam alicuius, in preiudicium et perturbationem presentis status, ex quo positi sunt in banno pro rebellibus per/ <171v> potestates civitatis Bononie, et contra quoscunque qui talia in futurum vel similia tractare et attentare presumerent quod contra presentem statum esse et fieri. Declaramus et decernimus et contra tales et quoscunque alios rebelles communis Bononie preteritos, presentes vel futuros, dictam provisionem contra dictos proditores de Cannitulo editam locum habere extendi, et effectum suum fortiri volumus, ac si tales essent rebelles primi gradus in omnibus et per omnia, exceptis premiis pecuniariis ibidem concessis, salvis tamen infrascriptis prout in ea continetur cum modificationibus tamen infrascriptis, videlicet quod circa rebannitionem talium rebellium nullus in futurum audeat aliquid proponere ad eorum favorem vel gratiam, et quatenus contingeret poni partitum de eorum vel alicuius eorum<sup>696</sup> rebannitione, quod isto casu non sufficiant quattuor partes ex quinque prout in

---

<sup>695</sup> Désignant cette ligne dans la marge droite, ajouté par une main différente : Rebelis possit ocidi extra iurisdictionis Bononie.

<sup>696</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche, ajouté par une main différente : Rebellis non possit rebanniri nisi

dicta provisione disponebatur, sed requiratur voluntas omnium, neminem prorsus discrepante, in quo totus magistratus sedens debeat intervenire, ita quod aliquo existente absente non valeat partitum nec poni debeat. Declarantes etiam et statuentes quod nullus aliquo modo, cuiuscunque dignitatis, sexus et conditionis, audeat vel presumat, sine  
5 expressa licentia officii magnificorum<sup>697</sup> dominorum Sexdecim que debat apparere in scriptis, directe vel indirecte praticare, scribere vel loqui cum aliquibus rebellibus causa vel occasione status, vel cum aliis rebellibus qui cum eis postquam facti sunt rebelles, conversati sunt, vel de presenti conversentur, dictos sic rebelles alloquendo vel aliter cum eis praticando aut aliquo modo dare vel prebere eisdem vel alicui ipsorum  
10 consilium vel favorem cum armis vel sine, cum victualibus aut pecuniis, sive eorum bona quomodolibet defendere vel litteras alicuius eorum acceptare, nisi statim et illico illas presentaverit officio magnificorum dominorum Sedecim, sub pena rebellionis et eris<sup>698</sup> et persone, et quilibet possit accusare contrafacientes et lucretur dimidam bonorum talis contrafacientis. Declaramus tamen quod que hic sunt disposita contra  
15 rebelles status non militent nec vendicent sibi locum contra illos rebelles, qui in camera actorum sunt aboliti de libris et cancellati. Item statuimus autque declaramus quod quicumque, diabolica instigatione impulsus, auderet aliquem in preiudicium et perturbationem presentis status ferro vel veneno vel alio quovis modo occidere vel interficere, talem si unus vel plures fuerint, penam rebellionis incurrere ut supra, ipso  
20 facto, et esse rebelles, et quod quicumque isto casu presentaret vivum in fortiam communis Bononie domino potestati aliquem ex dictis rebellibus, qui tantum facinus perpetrasset, habeat et habere debeat de bonis camere ducatos auri tricentos, si vero unum ex proxime dictis vel plures interfecisset illico ducatos ducentos auri pro quolibet ex talibus rebellibus interfecto per thesaurarium camere sibi exsolvi volumus, habito  
25 solum bullettino a reverendissimo domino Locumtenente pro tempore et a magnifico domino vexillifero iusticie. Et ultra predicta in ambobus casibus vel eorum altero, si ipse esse bannitus<sup>699</sup>, etiam ex causa status, facta tali presentatione vel interfectione rebannitus esse intelligatur et sit, et libere restitus ad patriam, honores, dignitates et bona absque alia cancellatione. Et si ipse non esset in banno possit alium bannitum,

---

obtento partito per omnes fabas albas.

<sup>697</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche, ajouté à la suite* : Praticans et aloquens cum rebelles cadit in penam rebellionis.

<sup>698</sup> *Sic.*

<sup>699</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche, ajouté à la suite* : Rebellis occidens alium rebellem intelligitur ipse esse rebannitus.



dummodo<sup>700</sup> non sit ex causa status, de banno eximere. Item declaramus quod quicumque bannitus pro rebelle, etiam ex causa status, alium rebellem ex causa status interficeret, preterquam si talis occidens esset de illis de Cannitulo quod occidens, illico rebannitus esse intelligatur et libere possit ad patriam redire et restitutus sit ad honores, dignitates et bona.<sup>701</sup> / <172r> Item declaramus quod pene rebellium non excedant personas eorum nisi sint rebelles<sup>702</sup> ex causa status, quo casu si ad mortem alicuius ut supra in preiudicium et perturbationem presentis status deveniretur, volumus talem penam rebellionis in descendentes illius qui tantum scelus auderet condescendere, secundum formam dicte provisionis contra dictos perfidos proditores de Cannitulo edite.

5

10 Si vero citra mortem<sup>703</sup> tractando vel attentando contra personam alicuius, ut supra dictum est, vel aliter contra presentem statum faciendo, volumus ac sancimus talia audentem et filios eius dumtaxat penam rebellionis incurrere, et hoc etiam ad preteritos rebelles ex causa status extendi volumus et mandamus. Declaramus tamen que hic sunt disposita de rebellibus respectu rebellium de preterito solum locum sibi et effectum

15

20 vindicare, quo ad rebelles a decem annis et citra in aliis vero rebellibus a dicto tempore et ultra nihil per hanc provisionem disponimus, sed illos relinquimus terminis illis in quibus erant ante presentem nostram provisionem, et ita volumus, decernimus et ordinamus omni meliori modo, iure, via, causa et forma quibus magis et melius possumus aut debemus, de consensu magnificorum dominorum sexdecim Reformatorum presentis status et de nostre plenitude potestatis, quibuscunque aliis in contrarium facientibus, non obstantibus provisionibus vel statutis quorum tenorem pro expresso hic haberi volumus quibus motu proprio quo ad predicta omnia et singula et ex certa scientia derogamus, et hanc perpetuo et inviolabiliter observari volumus et mandamus, quam ad preteritos casus et rebelles presentes et futuros extendi volumus, ut supra, et de similibus

25

ad similia extendi et procedi, dummodo sit eadem identitas rationis. Datum Bononie, in palatio residentie, nostre sub sigillo reverendissimi domini legati, die secundo martii MCCCCLXXXsexto.

---

<sup>700</sup> *Désignant cette ligne dans la marge gauche, ajouté à la suite* Non bannitus occidens rebellem, potest alium bannitum de banno exivere.

<sup>701</sup> *En bas du folio, ligne ajoutée à la suite* : Rebelles ex causa status occidens alium rebellem ex causa status intelligitur ipse exceptus a suo banno.

<sup>702</sup> *Dans le coin supérieur à gauche du folio, ajouté à la suite* : Pena rebellionis non transit ad filios nec successores, *Désignant cette ligne dans la marge gauche, ajouté par une main différente* : Salit contra rebellibus ex causa status que transit ad decedentes.

<sup>703</sup> *De cette ligne et pour les quatre lignes suivantes* : signe de remarque dans la marge droite.

Suprascripta omnia processerunt de consensu et voluntate magnificorum dominorum  
sexdecim Reformatorum status libertatis civitatis bononie et cetera. Datum ut supra.

Bartholomeus

5

Nicolaus Archylegius.

**36) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Fantini, n. 308 f. 168r-v.**

In Christi nomine amen. Anno a nativitate eiusdem millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, indictione octava, die vigesima secunda mensis iunii, tempore pontificatus sanctissimi in Christo Patris et Domini domini Eugenii, pape quarti. Consilium generale sexcentorum populi et comunis civitatis Bononie convocari et  
5 congregari fecerunt magnifici et potentes domini domini Antiani Consules et vexillifer iustitie populi et communis Bononie predicti, sono campane et voce preconii, ut moris est, in palatio eorum residentie, in et super logie orti seu viridarii dicti palatii. In quo equidem consilio et congregatione interfuerunt prefati magnifici domini Antiani, honorabili domini de collegiis confaloneriorum populi et massariorum artium civitatis  
10 predictae, in sufficiente numero congregati, et ultra quam due partes ex tribus partibus hominum et personarum dicti consilii. Et in quo consilio magnificus dominus magister Antonius de Fantuciis, artium et medicine doctor, unus de numero prefatorum magnificorum dominorum Antianorum, de voluntate et consensu aliorum dominorum Antianorum, de commissione et mandato domini prioris ac de voluntate et consensu  
15 aliorum magnificorum dominorum Antianorum, proposuit in dicto consilio infrascriptas postas et partitas, alias solemptiner et legiptime obtentas et deliberatas inter magnificos dominos Antianos et honorabiles dominos de collegiis, confalonieros populi et massarios artis civitatis predictae, et in consilio Centumviginti dicte civitatis secundum formam statutorum et provisionum civitatis Bononie, super quibus postas et partitas debet per  
20 homines et personas dicti concilii consuli et arengari, et eorum sana et salubria consilia exhiberi, videlicet in primis postam generalem quam prefati magnifici domini Antiani ex forma statutorum communis Bononie ad minus bis in mense in generali concilio civitatis Bononie proponere teneantur, super qua licitum est quibuscunque dicere et consullere omnia et singule que sint et trudent ad honorem et bonum rey publice  
25 presentis status populairs et universitatis concivium civitatis Bononie prefate ; item postam et item actarum postam videlicet. Item prefati magnifici domini Antiani, atendentes quod experientia rerum magistra decuit, licet quedam provisio in millesimo quadingentesimo sexto decimo de mense octobre contra bannitos communis Bononie tenoris et cetera, edita fuerit ad remedium subditorum et bonum publicum, tamen

multimode tendit ad noxiam et preiudicium maxime rei publice civitatis Bononie, id circho prefati magnifici domini Antiani, intendentes in predictis salubriter providere, matura discussione prehabita unanime et concorditer deliberaverunt, in quantum placeat presenti consilio, quod dicta provisio anulletur et cancellatur et pro irrita, cassa et nulla de ceptero habeatur, et de novo providatur et statuatur quod liceat cuicumque persone, 5 civi, comitatino vel forensi, impune occidere in civitate comitatu vel districtu Bononie quemcunque condepnatum vel banitum communis Bononie, seu eius comitatis vel districti in persona et ad mortem, et quod quilibet banitus aut condeptnatus in comunis Bononie seu eius comitatu et districtu in persona et ad mortem seu pecunialiter, 10 quantacumque sit ipsa pecunia in que esse reperiatur, et condampnatus vel banitus qui occiderit in civitate, comitatu, districtu Bononie, ut supra, vel presentaverit unum aliquem condepnatum vel banitus, ut supra, in fortiam dicti comunis, ipso facto sit et intelligatur esse absolutus, liberatus et cancellatus ab huiusmodi condepnatione et banno. Et de mandato magnificorum dominorum Antianorum pro tempore existentium, 15 cancelletur a condepnatione et banno huiusodi, et hoc si ipse habuerit instrumentum pacis secundum formam statutorum comunis Bononie. Et quod quilibet qui non sit banitus aut condepnatus in persona vel habere qui occiderit, ut supra, vel vivum in fortiam dicti comunis Bononie presentaverit aliquem condepnatus vel bannitus dicti comunis seu eius comitatus vel districtus, in habere seu in persona, et ad mortem 20 possit et sibi liceat extrahere, liberare, seu cancellari facere per Antianos, ut supra modo premissis, unum quicumque voluerit qui sit condepnatus vel banitus in habere seu in persona et ad morte dicti comunis seu eius comitatus et districtus, dummodo dictus banitus vel condepnatus habeat pacem, ut supra dictum est, vel habeant et hinc debeat a dicto comune et eius camere centum bononenos aureos. Et proxime dicta locum non 25 habeant in officialibus comunis Bononie antedictis, qui ex debito eorum officium ad predictam concernentis bonum statum dictis Communis teneantur et obligati sunt cum hoc quo vero intelligatur pro carceratis. Super qua posta, per personas consciliarorum dicti conscilii, solenpniter et mature arengatum et consultum fuit demum in refformationem dicti conscilii, per prefatum magnificum dominum magistrum 30 Antonium, de commissione, consensu et voluntate quibus supra, suprascripta posta seriose asumpta fuit et posita sit ad partitum, in dicto conscilio hoc modo, videlicet quod illi de dicto consilio quibus placet quod dicta posta procedat ac volentem et intendentem quod effectum et locum habeat et obteneat proutin omnibus et per omnia pro ut

suprascriptum est hoc est unum partitum et ponant ac dent fabas albas, et quibus non placet nec volunt/ <168v> quod effectum habeat aut procedat est aliud partitum et ponant fabas nigras. Et sic super ipso partito datis et collectis ac redditis fabis albis et nigris per personas et homines dicti consilii illi quibus placuit quod dicta suprascripta  
5 posta procedat ac effectum habeat et qui dederunt et reddiderunt fabas albas fuerunt numero trecentum nonaginta tres. Et illi quibus non placuit et qui reddiderunt fabas nigras fuerunt numero duodecim et sic deliberatum, firmatum ac obtemptum fuit et est dictumtum partitum supra dicta posta, ut supra et in omnibus et per omnia secundum formam statutorum et provisionum communis Bononie et cetera.

10

Acta fuerunt premissa omnia Bononie, in palatio residentie dictorum magnificorum dominorum antianorum super logia dicti orti, presentibus omnibus predictis nec non Alario, Antonio de la Maglia, Philippo de Capitaneis maceriis, Iohanne dalle Seda, Baldassarre de Paganellis domicellis dictorum dominorum Antianorum et pluribus aliis  
15 testibus ad premissa adhibitis, vocatis et rogatis.

Ego Franciscus quondam Guasparis de Bentivoliis, publicus imperiali et communis Bononie autoritate notarius et civis Bononie, et nunc notarius offitio refformationum et magnificorum dominorum Antianorum spetialiter deputatus, predictis omnibus et  
20 singulis dum sic ageretur et feciet presens omnibus interfui ea quod rogatus, une pariter cum infrascripto ser Laurentio de Pynii, altero ex notarios dicti officii refformationum, scribere publice scripsi et autenticavi, et in premissorum omnium fide, robur et testimonium hic nunc subscripsi signo quod meo solito signavi.

25 Ego Laurentius quondam Iohannis de Pynii notarius suprascriptus, nunc vero notarius officio prefato refformationum cum suprascripto ser Francisco spetialiter deputato premissis omnibus et singulis una cum suprascripto ser Francisco etiam notario dicto officio interfuit eaque rogatus una cum ipso ser Francisco scribere fui eadeo hic me subscripsi, signoque meo subsignavi solito, in fidem et testimonium omnium et  
30 singulorum premissorum.

**37) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca, Liber Fantini, n. 308 f. 175r-v.**

<175r> Millesimo quadringentesimo quadragésimo quinto indictione octava, die quarto mensis iulii, tempore domini Eugenii divina providentia Pape quarti.

Si come po essere noto e manifesto a zaschaduna persona habitante ne la città de  
5 Bologna e suo contado, forza e distrecto, e generalmente a tutta Italia, per li antiqui  
tradituri, caxa de Canedolo, misser Francesco di Ghisilieri, nel ventre de la madre  
generati assassini, homicidiali, continuamente per loro se cercato la subvervione et  
exterminio de la dicta città, et adesso novamente, si come per lettere et altri indicii e per  
li eccessi per loro a li di passati commissi apertamente, s'è veduto li prefati tradituri da  
10 Canedolo e miser Francesco di Ghisilieri cum li altri infrascripti nominati se menava  
certo tractato, mediante el quale se veniva a subiugare la dicta città et pore ad exterminio  
in detrimento del presente stato e della illustrissima liga. Et per tanto fra li magnifici e  
possenti signuri nostri signuri Antiani Consuli et confaloniero de iustitia, magnifici  
signuri Sedexe et tutti gli altri regimmenti, s'è concluso e deliberato e cossi se fa bandire  
15 e comandare et etiam notificare a qualunqua persona de che conditione vuole essere et  
sia, che a quigli sia licito de perseguire tutti e zascaduni de li infrascripti tradituri,  
rebegli, assassini et homicidiali, notificando che per li prefati regimenti solennemente è  
stato dichiarato tutti li infrascripti tradituri et assassini essere rebelli e sbanditi della città  
de Bologna e suo grado, forza e destrecto, cum confiscatione de tutti li loro bieni.  
20 Sapiendo che qualunque ne amazasse alcuno de li dicti et infrascripti, amazandolo li sera  
donato de facto mille ducati per zascaduno che amazasse, de li quali mille ducati ghe ne  
sera facto buono deposito in Vinesia, per tal modo che chi amazasse alcuno de li  
infrascripti non havera se non andare per li dinari. Et essendo in bando sera rebandito e  
restituito tutti li suoi bieni, o paxe o non che havesse da li parenti di quello tale che fosse  
25 morto. Li nomi delli quali rebegli, tradituri et assassini sono quisti, zoè:

Mille ducati d'oro

Misser Galaoto

Guasparo

Africano  
Ludovigo  
Baldissera de Canedolo

5

Miser Francesco di Ghisilieri  
Misser Nicolo de Saneto  
Misser Ludovigo da le Corezzi  
Miser Dalfin di Ghatticonti

Et zascaduno che amazasse alcuno de li infrascripti havera ducati trexento et sera  
10 rebandito como è dicto, li nomi di quali sono quisti zoè:

Andrea di Ghisilieri  
Zoanne  
Et Guasaparo de le Corezze  
Atticonte e  
15 Sancto di Ghatticonti  
Gherardo pescadore  
Ugolin Bochadeferro

20

Galaotto Mezollinam  
Ludovigo da Villanova  
Christovallo Fusana  
Francesco Batagliuzo  
Nicolo de Zohane de Ambrosini  
Paxe da l'Abacho

<175v> Retulit Johannes Salvestri dicto Zinzano, publicus preconis et bannitor  
25 communis Bononie et suprascripta die publice ad arengheriam domini potestatis  
Bononie et in aliis locis publicis et consuetis communis Bononie proclamasse, cridasse  
et pronuntiasse suprascriptam cridam de commissione et mandato magnificorum  
dominorum Antianorum et aliorum Regiminum, de verbo ad verbum, in omnibus et per  
omnia prout in ipsa suprascripta crida continetur et suprascriptum est.

38) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 310, registre 1, f. 41r. [Déliberation des Seize Réformateurs correspondante dans ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello stato di libertà, Libri Partitorum*, n. 388, reg. 9, f. 37r]

Franciscus de Gonzaga cardinalis  
mantuanus Bononie et cetera Legatus.

5 Apud multos sepe dubium fuit quo in statu sint aut esse<sup>704</sup> intelligantur condemnati et  
banniti communis Bononie, habentes salvumconductum in valida forma impetratum. Ad  
tollendum omne dubium, declaramus et in quantum necesse sit statuimus ac decernimus  
et volumus quod deinceps condemnati seu banniti ipsi presentes et futurum, qui hoc  
tempore habent vel in futurum habebunt salvumconductum in publica, valida et  
legitima forma, illo durante impune molestari, inquietari, ledi, offendi, occidi et interfici  
10 ab aliquo non possint, neque valeant aliquo modo, ratione vel causa. Et omnia dicere ac  
facere et peragere valeant perinde ac si non essent banniti vel condemnati, dummodo  
salvusconductus sit in camera<sup>705</sup> actorum communis Bononie registratus, quibuscunque  
in contrarium quoslibet disponentibus non obstantibus. Datum Bononie, in palatio  
residentie nostre, die octavo decembris MCCCCLXXX.

15

Stephanus Girellus.

Est in camera actorum.

---

<sup>704</sup> *Dans la marge gauche, désignant la première ligne* : Condemnati et banniti habentes salvumconductum non possint ledi neque occidi scilicet omnia possunt operere perinde ac si non essent condemnati neque banniti et cetera.

<sup>705</sup> *Dans la marge gauche, désignant cette ligne* : Est in camera actorum.



39) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 310, registre 1, f. 110v.

Essendo al presente ita banditi per ribelli et impichati alcuni per<sup>706</sup> casone del tradimento, che machinavano contra el magnifico messer Iohanne di Bentivogli et soi figlioli et contra el presente stato, et essendo ita confiscati tuti li loro beni, el se fa bandire et notificare a tutti et a ciascuna persona che, s'el fusse alcuno che fuisse  
5 creditore de li predicti ribelli et dovesse havere cosa alcuna da loro, o per alcuno modo avesse rasone in li predicti beni, debia comparire davanti a li speciali messer Geronymo di Ranuci, messer Bonifacio Cattaneo, Guasparo Bargelino, Mino de Russi<sup>707</sup> et Alexandro de la Volta deputati a questo, a monstrare le soe rasone. Perché chi monstrerà essere creditore et dovere havere overamente, monstrerà che che habia rasone  
10 in dicti beni, glie sara provisto in modo che ciascuno serà intieramente pagato et satisfacto de li beni antedicti, senza retentone et diminutione alcuna. Viva voce.

Publicatio fuit supradictum proclama ad palatium domini potestatis Bononie per Leandrum preconem et cetera. Die quarto decembris 1488.

---

<sup>706</sup> *Au sommet du folio, à gauche* : Quod creditores bannitorum pro rebellibus ob coniuratorum contra dominum Iohannem de Bentovoliis et presentem Statum factam pompareant coram deputatis in crida nominatis ; coram  
*ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>707</sup> Mino de Russi *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

**40) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum, n. 310, registre 1, f. 110v-111v.**

<110v> Desiderando la excelsa comunità di Fiorenza et la magnifica et possente<sup>708</sup> comunità di Bologna remove et extiprare li delinquenti et banditi de l'una et l'altra parte quanto più sia possibilie, et essendo circa ciò ita facto al presente solenne conventione, pacti et capituli tra la prefata excelsa comunità di Fiorenza et magnifica  
5 comunità di Bologna l'è cosa conveniente provvedere che ciascuno ne possa havere piena intelligentia. Pertanto, per parte del reverendo monsignore messer lo Luocotenente et de li magnifici et possenti signori signori Antiani Consuli et confaloniero de iustitia del populo et commune de la città di Bologna et de li magnifici signori sedese Reformaduri del stato de la libertà de la dicta città, el se fa bandire et notificare a ciascuna persona,  
10 como se è convenuto, che tuti li banditi pro ribelli per lo delicto de la lesa maiestà, over per cose aptenente al stato, et el simile per qualunque confinato per dicta casone, el quale rompesse le confine etiam per questo cadesse in bando et pena di ribello, como prima sonno ribelli et banditi della excelsa communità di Fiorenza, se intendano essere ribelli et banditi de la magnifica comunità di Bologna et de tuto el suo territorio,  
15 destrecto et iurisdictione et de tuti li luoghi dove havesse preheminentia, et è conversa tuti li banditi per ribelli et confinati nel modo et per le casone soprascripte da la magnifica communità de Bologna se intendano essere ribelli/ <111r> et banditi de la  
  
excelsa communità de Fiorenza, et da tuto el suo territorio, iurisdictione et dominio, et  
20 da tuti li luoghi dove havesse preheminentia. Et l'una et l'altra parte da omne canto sia obligata a punire li banditi de l'altra como se proprio fusseno soi ribelli et banditi, la quale punitione se debia fare et exequire secundo li ordinamenti et provisione del superiore de li ribelli et banditi supradicti.  
  
25 Item se è convenuto che tuti li altri capitalmente o in membri banditi de la comunità de Fiorenza, guardia, contado et territorio di quella, remanendo fermo el primo soprascripto capitulo, non possano stare nel territorio de Bologna apriso le confine del territorio de Fiorenza per quindese miglia, et da l'altro canto li banditi capitalmente o in membri de la

---

<sup>708</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Contra rebelles et bannitos Florentie et Bononie et cetera.

cità guardia, contado et territorio de Bologna non possano stare nel territorio di Fiorenza apriso le confine del territorio di Bologna per quindese miglia, et questo capitulo non se extenda per li falliti et per li altri, a li quali se desse bando per casone de debito.

- 5 Item che qualunqua rebello confinato che rompesse et non observasse le confine, o sbandito como di sopra excepto che per casone de debito, fusse trovato ne li luoghi prohibiti secundo la soprascripta conventione, referendo ciascuna cosa a l'altra congruamente, possano essere impune offesi, et contra de loro et da privati et publici facto et exequito in tuto et per tuto como se fusseno trovati nel territorio del superiore,
- 10 de chi è el ribello, confinato, sbandito o condemnato, et como se dicti luoghi prohibiti fusseno dominio del superiore che ha dato bando et confinato.

- Item, che qualunqua ufficiale de una parte possa punire li ribelli confinati che non observasseno le confine, sbanditi et condemnati in persona o in membri de l'altra, et
- 15 quando fusse richiesto sia tenuto et obbligato pigliarli et liberamente consignarli, et quando lui li punisca overamente li consignì, li debia esser donato et olim effetto pagato trenta ducati d'oro larghi dal signore et superiore, over da quella parte de la quale fusseno li sopradicti ribelli et banditi.

- 20 Item possano et sia licitio a tuti li recturi da omne canto, de l'una et de l'altra parte, pigliare fra le dicte quindese miglia li banditi in dinari et consignarli al superiore de chi fusse el bandito, et prima che sia relaxato debia havere tale rectore el terzo, de la quale non se ne possa fare remissione, et li altri dui terzi debia havere el superiore del bandito.

- 25 Item che li subditi di una parte che fusseno banditi per li recturi de l'altra non se intendano sottoposti a li presenti capituli quando non habiano bando/ <111v> de ribello Per casone de stato, perché in questo caso se è convenuto che epsi ribelli siano sottoposti a li presenti capituli nel modo et forma soprascripti.

- De le soprascripte conventione se exceptuano li infrascripti che cum le soe famiglie
- 30 possano stare per tuta la iurisdictione de Bologna, zoé :

Iacomo de Domnego Lambertescho et figlioli,

Paulo Bordone,

Lorenzo de messer Diotesalvi et Zohanne suo figliolo,

Zohanne de Renato di Pacci,  
Bernardo et  
Carlo di Lamberto Lambertescho et figlioli,  
Ludovigo de Donato Barbadoro,  
5 Thomase de Antonio Calzolaro,  
El Rosso barbiero da Poziboncio,

Item se è convenuto che le conventione, pacti et capituli supra scripti debiano durare et se debiano osservare per tempo de diese anni proximi da venire, et più oltra a  
10 beneplacito de la parte el quale beneplacito se mai sera revocato et intimato da una parte se intenda esser revocato per l'altra, dichiarando che dicte conventione et capituli comencino havere effecto el primo dì de febraro proximo che vene, per tanto el se recorda a qualunqua appartenesse tale cosa debia osservare dicti capituli nel modo et  
15 forma che è sopradicto, perché venendo el primo dì de febraro se mandaranno ad effecto contra qualunqua se retrovasse contafare.

MCCCLXXXVIII die nono et decimo ianuarii. Publicatum fuit supradictum proclama ad palatium domini potestatis Bononie per Leandrum quondam Petri Recchio, publicum preconem communis Bononie et cetera. Item publicatum fuit in capitaneatibus Vergati  
20 et Ronchastaldi ac in potestariis Castri Bolognesi et Casalis Flumanensis.

41) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 310, registre 1, f. 111v-113r.

<111v> Cognoscendo el reverendo monsignore lo Luocotenente et li magnifici et possenti<sup>709</sup> signuri signuri Antiani Consuli et confaloniero de iustitia del populo et comune de la città de Bologna, et etiam li magnifici signuri sedese Reformaduri del stato de la libertà de la dicta città essere cosa conveniente, utile et laudabile provedere che li  
5 ribelli, condemnati, et banditi de la città conta destrecto et iurisdictione de Bologna non possano stare ne le città, terre et dominio de lo illustrissimo prin/cipe <112r> et excelso signore messer Hercule Duca de Ferrara, Modena et Rezo, Marchese da Esti et Conte de Roigo, et che per lo simile li banditi dal dominio de la sua existentia non possano stare ne la iurisdictione et territorio de Bologna, et havendo circa cio l'una et l'altra parte facto  
10 al presente solenne conventione, pacti et capituli l'è cosa rasonevole publicari, acioché ciascuno ne possa havere piena intelligentia. Pertanto, per parte del prefato reverendo monsignore messer lo Luocotenente et de li magnifici signori et possenti signori signori Antiani, confaloniero de iustitia et magnifici signori Sedese antedicti, el se fa bandire et notificare a ciascuna persona como per extirpare del territorio de l'una et l'altra parte tuti  
15 li delinquenti et banditi quanto più sia possibile, li quali nel loro dominio haveranno commesso alcuno delicto, epse parte se sonno insieme convenute che tuti li banditi per ribello per lo delicto de la lesa maiestà, overamente per cosa pertinente al stato, et similmente per qualunque confinato per epsa casone el quale rompesse confine, etiam per questo cadesse in bando et pena de ribello, como prima siano ribelli et banditi de la  
20 magnifica comunità di Bologna, etiamdio se intendano esser ribelli et banditi del prefato illustrimo signore Duca et de tuto el territorio, destrecto et iurisdictione soa, et da tuti li luoghi dove havesse alcuna preheminentia. Et per lo simile tuti li altri capitalmente o in membri banditi de la prefata comunità de Bologna, guardia, contado, territorio et distrecto di quella non possano stare nel dominio del prefato signore duca, et è converso  
25 tuti li banditi per ribelli per lo delicto de la lesa maiestà over per cosa pertinente al stato, et per lo simile qualunque confinato per dicta casone el quale rompesse le confine et per quello cadesse in bando et pena de ribello, si como è sopradicto como prima siano ribelli et banditi del prefato excelso signore duca, se intendano essere ribelli et banditi de la

---

<sup>709</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Contra rebelles, bannitos et condemnatos magnifice communitatis Bononie et illustrissimi domini Ducis Ferrarie.

dicta magnifica comunità de Bologna et da tuto el suo territorio, iurisdictione et dominio, et da tuti li luoghi ne li quali epsa havesse preheminentia alcuna. Et successivamente, tuti li altri capitalmente o in membri banditi de la citade, ducati et territori de epso signore Duca non possano stare nel dominio de Bologna. E questo non  
5 se intenda contra li falliti, overo altri a li quali per le dicte parte se desse bando per casone de debiti. Et sia obligata l'una mutuamente a punire li banditi de l'altra, come se propriamente fusseno soi ribelli et banditi, et tale punishmente se debia fare et exequire secundo li ordini et provisione del superiore de tali ribelli et banditi.

Item se sonno conventui che queste conventione se intendano sola/mente <112v> per li  
10 ribelli confinati e banditi dal primo di novembre proximo passato in qua, et per tuti li altri li quali da qui in avanti et per lo advenire se fesseno ribelli, confinati o banditi, et non per li altri che in avanti el mese di novembre proximo passato antedicto fusseno stati ribelli, confinati o banditi, da li quali sempre se intende exceptuati li banditi per debiti.

15 Item che qualunqua ribello et confinato dal dicto tempo in qua, el quale rompesse et non servasse le confine, overo bandito como è sopradicto excepto che per casone di debiti, fusse ritrovato ne li luoghi prohibiti, secundo la presente conventione referrendo ciascuna cosa a l'altra congruamente, possa essere impune offeso et contra de lui, cussi da privati como da publici, possa essere facto et exequito in tuto et per tuto como se  
20 fusse ritrovato nel territorio del superiore del quale fusse ribello, confinato, bandito o condemnato, etiam como se dicti luoghi prohibiti fusseno del dominio del superiore che havesse dato el bando overo confine.

Item che ciascuno officale di una parte possa punire li ribelli et confinati et che se  
25 confinaranno per l'avenire, li quali non servassero le confine, et li altri banditi et condemnati sopradiciti de l'altra parte, ne le persone o in membri, da kalende de novembre in qua, et quando epso officiale fusse richiesto sia tenuto et obligato pigliarli et liberamente consignarli.

30 Item possano et debiano tuti li recturi da omne canto, de l'una et de l'altra parte, pigliare li condemnati et banditi in dinari per cause criminale et consignarli al superiore de chi fusse el condemnato o bandito.

Item che li subditi de l'una parte che fusseno banditi per li recturi de l'altra parte, non se intendano sottoposti a li presenti capituli quando non habiano bando de ribello per casone de stato, perché in questo caso se sono convenute dicte parte che epsi ribelli siano sottoposti a li presenti capituli nel modo et forma sopradicta.

5

Item se sono convenuti che li pacti, capituli et convectione sopradicte debiano durare et observarse per tempo de diese anni proximi a venire, et etiam più oltra a beneplacito delle parte, el quale se mai sera revocato et intimato da una parte se intenda essere revocato per l'altra.

10

Item che li dicti ribelli, banditi et condemnati habiano tempo a partirse de la iurisdictione et dominio de l'una et l'altra/ <113r> parte per tuto el presente mese, et per questo se fa bandire et notificare li presenti capituli, acioché dicti ribelli, banditi et condemnati ne habiano notitia et se possano partire de li luoghi supradicti.

15

MCCCCLXXXVIII die XIII february et die XV eiusdem mensis. Publicatum fuit supradictum proclama ad palatium domini potestatis per Leandrum publicum preconem Communis Bononie. Item fuit publicatum per comitatum et territorium Bononie.

42) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 311, registre 2, f. 36v. [Créée correspondant en langue vernaculaire dans *ibid.* f. 36v ].

Cesar de Nacciis

Episcopus Amelienses Bononie et cetera Locumtenens

Grave act impium et crudele est quod, ab aliorum delicta, ab innocentibus<sup>710</sup> vindicte  
5 summatur, quod cum detestandum et improbandum sit, decet eorum supreme iniquitati  
occurrere qui sua temeritate confisi non formidant adversus innocentes prorumpere, et in  
eos ob iniurias ab aliis illatas vindictam facere, hac igitur nostra lege perpetuo valitura.  
De consensu et voluntate magnificorum dominorum sexdecim Reformatorum status  
libertatis civitatis Bononie statuimus, decernimus et volumus quod deinceps quicumque  
10 vulneraverit aliquem in vindictam, ratione alicuius iniurie ab ipso vulnerato non illate,  
incurrat penam capitis et confiscationis omnium suorum Bonorum ac etiam rebellionis,  
quibus penis cum puniri iubemus et expresse mandamus, non obstantibus quibuscunque  
in contrarium seu aliter quomodolibet disponentibus, quibus hac nostra lege motu  
proprio et ex certa scientia derogamus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, sub  
15 sigillo reverendissimi domini Legati, die Decimo mensis aprilis  
MCCCCLXXXOctavo.

Est in camera actorum

Sequitur Crida publice proclamata.

---

<sup>710</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Contra vulnerantes innocentem aliquem in vindicta.



43) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum, n. 311, registre 2, f. 70r.*

Ne li tempi proximi passati sono stati infiniti et gran<sup>711</sup> movimenti d'arme ne li luoghi vicini et circumstanti, li quali sono sta' casone che varie generationi de genti sono capitate in queste parti, intra le quali potua esser che siano ritrovati banditi e condannati del comune de Bologna per diverse cause et per diversi delicti, et che qualchuno se ce ne ritrova, li quali secondo la forma de li statuti et provisioni di questa città per modo alchuno non ce possano ne debbano stare, ma debbano di continuo star absenti da tutta la iurisdictione di Bologna. Pertanto, essendo intentione del reverendo monsignor messer lo Luocotenente et de li magnifici et possenti signori, signori Antiani Consuli et confalonier de iustitia de lo populo et comune de la città de Bologna, et etiamdio de li magnifici signori sedese Reformatori del stato de la libertà de la dicta città, che li dicti statuti et provisioni siano cum effecto observate, per parte de le lor signorie el se fa bandire et expressamente a tutti et qualunque condannati et banditi del comune di Bologna, si ne li beni como ne li mebrì et ne la vita, de qualunque sorte et conditione se sieno, li quali se trovassero ne la città, guardia, contado, destretto, territorio et iurisdictione de Bologna che, rimosso onne exceptione ad onne modo, se debbano absentar et partie cum effecto da tutta la iurisdictione de Bologna. Advisando ciaschuno che, per lo advenire, el se farà dilingente inquisitione et cerca de pigliar qualunque condemnato et bandito che ce se ritrovasse. Et chi sera preso sera punito nel modo et forma che ne le sue condemnationi et bandi se contiene, senza remissione alchuna et senza haver rispetto ad alchuno, de qualunque grado et conditione se sia.

MCCCCCquarto die quartodecimo martii. Publicatum per Christophorum, preconem, ad arengheriam domini potestatis civitatis Bononie, et per eundem preconem die XVI et die XVII eiusdem mensis martii in eodem loco repetita.

---

<sup>711</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Quod banniti et condemnati discedant a toto territorio et iurisdictione Bononie.

44) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 311, registre 2, f. 77v-78r.

<77v> Havendo notitia il reverendo monsignor messer lo Locotenente che varii banditi et condemnati<sup>712</sup> del comune di Bologna se reducono molte volte in la città, territorio et iurisdictione de Bologna contra li ordini, statuti et provisioni de la dicta città, et volendo la sua reverenda signoria a questo provvedere, per parte de quelle de volonta e  
5 consentimento delli magnifici e possenti signori signori Antinai Consuli et confalonier de iustitia del populo et commune de Bologna et etiam delli magnifici signori sedexe Riformatori del stato della libertà de la dicta città, el se fa bandire et espressamente comandare a tutti et qualunque condemnati et banditi del comune de Bologna, si nelli  
10 se trovasseno nella città, guardia, contado, destretto, territorio et iurisdictione di Bologna, che rimossa onne exceptione ad onne modo, se debbano absentare et partire cum effecto da tutta la iurisdictione de Bologna, advisando ciascuno che per lo advenire el se fara diligente inquisitioni et certa di pigliare qualunque condannato et bandito che se ci ritrovasse. Et chi serà/ <78r> preso, serra punito nel modo et forma che nelle sue  
15 condannagioni et bandi se contiene, senza remissione alchuna et senza haver respecto ad alchuno de qualunque grado et conditione se sia.

MDIIII die nono octobris. Publicatum fuit supradictum proclama per Christianum tubicinem et preconem publicum, ad arengheriam palatii domini potestatis Bononie.

---

<sup>712</sup> *Dans la marge gauche, désignant cette ligne* : Quod banniti et condemnati communis Bononie discedant a tuto territorio et iurisdictione Bononie.

45) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 311, registre 2, f. 93v-95r.

<93v> Per parte et comandamento del reverendissimo Legato et de consiglio et voluntà<sup>713</sup> de li magnifici signori Antiani Consuli et confalonier de iustitia del populo et comune de Bologna et magnifici Quaranta, se fa bandire et prohibisce et comanda ad ogne persona cittadino, contadino o forestiero, cosi clerici, layci como seculari de  
5 qualunque stado, grado o conditione se siano, che non ardiscano ne presumano portare per la città de Bologna alcuna generatione de arme, tanto da offendere quando da deffendere, prohibite secundo la forma de li statuti de Bologna, sotto pena di libre diese et de dui tratti de corda per ciascuna volta che contrafarano, la quale pena se intende esser duplicata de nocte. Dichiarandose quelle tale persone quale portarano le arme,  
10 como è dicto de sopra, incorrere le supradicte pene quando seranno in sino al numero de tre persone et quando fussero ultra el numero de tre persone insieme, quilli tali et ciascheduno de loro incorra triplicata pena, cioè in tre tanta pena de quanto è dicto de sopra, quale etiam pena se habia a duplicare de nocte. Le quale pene incorrerano tutti quilli portarono l'arme, come è sopradicto, excepto li privilegiati et deputati a portare le  
15 arme et li magnifici Quaranta cum li famiglie, quali se farano scrivere et serano notati dal reverendissimo Legato. Le quale etiam pene pecuniarie di sopra expresse overo di sotto se fara mentione, siano applicate le due terze parte a la camera, l'altra terza parte a lo ufficiale quale de ciò farà la executione.

Se notifica anchorra et comanda a ciascuna persona quale<sup>714</sup> pretendesse che li fusse stato concessa alcuna licentia de portare l'arma da la signoria de nostra signoria, overo  
20 altre persone che fra termine de tri giorni debiano presentare al prefato reverendissimo Legato tale licentie a loro concesse, et non presentandole et non essendo sottoscripte de mano propria de sua signoria reverendissima, tale licentie se intendano essere revocate et in alcuna cossa non li debiano giovare, como se non gli fusseno state concesse.

25 Ancora se comanda et prohibisce a li Bentivoglio et rebelli<sup>715</sup> che non ardiscano né presumano mandare littere, cedulae, poliçe o altre scripture in la città et contado de

---

<sup>713</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Ne arma ferantur.

<sup>714</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Revocantur licentie armorum nisi fuerint presentate et subscripse per reverendissimum Legatum.

<sup>715</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Contra Bentivolos et sequaces, pro litteras non scribendis et nuntiis non mittendis.

Bologna, né prati/char, <94r> ovvero fare praticar, né far fare per loro o per altri  
ambasciata alcuna de qualunque sorte o condicione se sia, cum alcuno cittadino,  
contadino o forastiero et habitante in la dicta città et contado de Bologna, senza expressa  
licentia del prefato reverendissimo Legato, sotto pena de excommunicatione, rebellione  
5 et confiscatione de loro beni. In le quale pene incorrerranno statim, senza altra  
deklarazione, cossi essi Bentivogli et rebelli como ogni altra persona quale portasse tale  
littere, polize, cedule et scripture, et ciascuno ad cui tale littere, cedule et polize et  
scripture fussero presentate et fossero facte dicte ambasciate et chi di cui havesse notitia,  
se fra termine de uno giorno non lo manifestara al prefato reverendissimo Legato.

10 Item se comanda che alcuna persona, de qualunque grado o conditione<sup>716</sup> sia, non  
ardisca né presuma portare calze, saioni o altri vestimenti a la divisa de Bentivogli che  
sono exititii, sotto pena de tri tracti di corda et de perdere li panni, né etiam cridare di  
giorno né di nocte in alcuno loco publico o privato « Sega, Sega » né alcuno nome o  
cognome ovvero segno di epsi rebelli, sotto pena de la forcha et confiscatione de li soi  
15 beni.

Ancora se prohibisce, sotto pena de la forcha, che niuno ardisca<sup>717</sup> né presuma andare a  
trovare essi Bentivogli et rebelli, né fare alchune ambassate o praticia ad epsi, né cum  
epsi, né per epsi, cum alchune altre persone per loro commissione o a loro instantia, né  
ad alcuno de epsi prestare adiuto o favor, sotto pena di rebellione et confiscatione de  
20 loro beni.

Anchora se prohibisce che nulla persona debia buttare, mandare<sup>718</sup>, portare o attachare a  
le mure de alchuno polize, cedule, littere o scripture ne le quale se faccia mentione de  
dicti Bentivogli et altri rebelli, ovvero che in alcuna cosa fussero contra lo presente stato  
ecclesiastico, directe vel indirecte, sotto pena de perdere una mano, et similmente che  
25 sapesse chi havesse facto o attachato tale polize et non li denuntiasse.

Anchora se comanda ad ciascheduna persona quale havesse ne le<sup>719</sup> loro case o  
possessione o altri lochi, si in publico como in privato, dipinte/ <94v> o sculpite alchuna  
arma o insegna del dicto messer Ioanne o soi filgioli, fra termine de XV di le debia  
havere facte spingere et levar via, sotto pena de libre XV per ciascuna arma o insegna.

---

<sup>716</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Ne aliquis eat indutus vel catiatus de partita seu divisa  
Bentivolorum.

<sup>717</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Nemo eat ad Bentivolos nec pro eis in aliquo se intromittat.

<sup>718</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Ne affigantur vel spargantur scedule chirographa et cetera in  
quibus fiat mentio de Bentivolis vel de aliquo quod sit contra statum.

<sup>719</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Deleantur arma insignia Bentivolorum ubicunque picta sit.

- Anchora se prohibisce et comanda che alcuno non possa né<sup>720</sup> debia fare conventionione, cumulo, adunanza o conventicula de persone, secondo la privisione et forma di statuti, excepto li conviti de parentati, noze, collegii, funerali et simili acti liciti et consueti, sotto pena de la quale se contiene in le dicte provisione et statuti, et dicte pene se  
5 duplicano de nocte.
- Niuno anchora presuma andar de nocte senza lume ultra<sup>721</sup> di poi la campana del focho sotto pena de libre sei de bolognini per ciaschaduna volta, la quale pena incorreranno subito, et questo se intenda senza arme perche andandosi cum arme incorreno in le pene dicte de sopra.
- 10 Se comanda anchora a tutti li capitani de le porte de la<sup>722</sup> città de Bologna che di nocte non ardiscano né presumano stare fuora de le dicte porte, et con loro debiano tenere in dicte porte li fanti et numero de persone a loro deputate, et faciano fare bona custodia et guardia a le dicte porte secundo l'ordinatione a loro data, sotto pena de tri tratti de corda et omissione dell'officio.
- 15 Non sia etiam persona alcuna de qualuncho grado, stato o condicione<sup>723</sup> se sia, che ardisca o presuma tenere in casa sua, overo dare recapito, ad alchuno rebelle o bandito de la città et contado de Bologna, sotto pena de rebellion et confiscatione de tutti li loro beni.
- Non sia etiam persona alcuna che ardisca ne presuma de<sup>724</sup> opponerse né fare alcuno  
20 obstaculo al barisello, famiglia del podestà o altri officiali de la città, overo comune de Bologna, né a quelli vetare o prohibire alcuna executione quale havessero ad fare sotto pena de libre trenta/ <95r> per ciascuno et ciascaduna volta. Et similmente non ardiscano de prohibire né vetare che dicti officiali o loro famiglia non possino prendere alchuno pregione o quelli et alchuni de epsi, quando l'havessimo preso menarlo et  
25 condurlo ne le pregione et altri lochi deputati, la qual cosa facendo incorreno quelli tali et ciascuno de loro in quella pena in la quale quelli pregioni, overo che dovessero essere presi, fussero o dovessimo essere condannati se per causa criminal fusse, et quando fusse per causa pecuniaria o civile siano tenuti quelli tali a pagare tutto quello et quanto fusseno obligati li predicti, et ultra incorrano in la pena de libre trenta per ciascuna volta.

---

<sup>720</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Ne fiant conventicule et coadunationes prohibite.

<sup>721</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : non eat sine lumine de nocte.

<sup>722</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Capitanei portarum faciant custodiam et alia eis commissa.

<sup>723</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Non receptentur rebelles vel banniti.

<sup>724</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Barisellus familia potestatis et alii officiales non impediuntur in executionibus per eos faciendis.

Et a ciò che tale delicto non remangha impunito se notifica a ciascaduno che sera data piena fede a li officiali et ciascuno de loro, cum uno o più de li loro famigli o compagni, mediante el loro iuramento.

5 Non sia etiam lecito ad alcuna persona biastemare Dio né la gloriosissima<sup>725</sup> Vergene Maria, né Sancti o Sancte, sotto pena de libre cinque de bolognini per ciascuna volta.

Non sia etiam persona alchuna che ardisca né presuma giocare a gioco prohibito<sup>726</sup>, secundo la forma de li statuti de Bologna, sotto la pena de perdere li dinari et ultra de perdere libre sei de bolognigni, né etiam alcuno ardisca tenere barataria, sotto pena de tri tratti de corda et libre cinquanta.

10 Anchora se comanda ad ogniuno roffiano che habita o tenga femina de<sup>727</sup> partito, che fra giorni cinque debia partirse et andar fora de la città et contado de Bologna, et in quello non possano retornare, stare né habitare, sotto pena se contene in li statuto et provisioni de la città de Bologna. Datum Bononie, in palatio nostre residentie, die XXVII februarii MCVII.

15

S. Andreas.

MDVII die XXVII februarii. Publicatum ad arengheria palatii domini potestatis per Christophorum preconem publicum.

20 Item die IIII martii repetitum per dictum Christophorum in platea porte Ravennate.

---

<sup>725</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Contra blaspematores.

<sup>726</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Nemo ludat ad ludum prohibitos nec teneat barratariam.

<sup>727</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Contra Lenones.

46) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 311, registre 2, f. 96v-97v.

<96v> Cognoscendo el reverendissimo in Christo Patre et Signore monsignore lo Legato et li<sup>728</sup> magnifici et possenti signori, signori Antiani Consuli et confanoniero de iustitia del populo et comune de la città de Bologna, et etiamdio li magnifici signori Quaranta Consiglieri del stato della libertà de la dicta città, esser cosa conveniente, utile et  
5 laudabile rovedere che li rebelli, condannati et banditi de la città, contato, distretto et iurisdictione de Bologna non possano stare ne la città, terre et dominio de lo illustrissimo principe et excelsissimo signore, signore Alphonso Duca de Ferrara, Modena et Regio, Marchese da Esti et Conte de Rovigo, et che per lo simile li banditi del dominio de la sua excellentia non possano stare ne la iurisdictione et territorio<sup>729</sup> de Bologna, et  
10 havendo circa cio l'una et l'altra parte facto al presente solenne convenzioni, pacti et capituli, l'è cosa rasonevole publicarli accioché ciascuno ne possa havere piena intelligentia. Pertanto, per parole del prefato<sup>730</sup> reverendissimo monsignore lo Legato et de li magnifici et possenti signori signori Antiani, Confalonier de iustitia et magnifici signori Quaranta antedicti, eel<sup>731</sup> se fa bandire et notificare a ciascuna persona como per  
15 extiprare del territorio de l'una et de l'altra parte tutti li delinquenti et banditi quanto più sia possibile, li quali nel loro dominio haverano commesso alchuno delicto, esse parte se sono insieme convenute che tutti li banditi per rebelle per lo delicto de lesa maiestate, overamente per cosa pertinente al stato, et similmente qualunque confinato per essa casone, el quale rompesse confine et per questo casesse in bando et pena de rebelle,  
20 como prima siano rebelli et banditi della magnifica comunità di Bologna etiamdio se intendano essere rebelli et banditi del prefato illustrissimo signor Duca et de tutto el territorio, destrecto et iurisdictione sua, et da tutti li lochi dove avesse alchuna preeminentia, et per lo simile tutti li altri capitalmente<sup>732</sup> o in membri banditi de la prefata comunità de Bologna, guardia, contato, territorio et destrecto de quelle non  
25 possano stare nel dominio del prefato signor Duca. Et è converso tutti li banditi per

---

<sup>728</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Publicatio capitolorum initorum inter ferrarienses et Bononienses circa rebelles utrorumque.

<sup>729</sup> Et territorio ajoutés en interligne avec signe de renvoi.

<sup>730</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>731</sup> Sic.

<sup>732</sup> Suivi de banditi rayé.

rebelli per lo delicto de la lesa maiestà ,overe per cosa pertinente al stato, et per lo simile qualunque confinato per dicta casone, el quale rompesse le confine, et per questo cadesse in bando et pena de rebelle, como è sopra dicto, como prima siano rebeli et banditi del prefato excelsissimo signor Duca, se intendano essere rebeli et banditi de la dicta magnifica comunità de Bologna et da tutto el suo territorio, iurisdictione et dominio, et da tutti li lochi ne li quali essa avesse preeminentia, et successivamente tutti li altri capitalmente o in/ <97r> membri banditi de la citati, ducati et territorii de esso signor Duca non possano stare nel dominio de Bologna. Et questo non se intenda contra li faliti, overo altri a li quali per le dicte parti se desse bando per casone de debito.

5

10 Et sia obligata l'una parte mutuamente a punire le banditi de l'altra, como se propriamente fussero soi rebeli et banditi, et tale punishmente se debia fare et exequire secundo li ordini et provisioni del superiore de tali rebeli et banditi.

Item se sono convenuti che queste convenzioni se intendano solamente per li ribelli, confinati et banditi dal primo dì de novembre proximo passato in qua, et per tutti li altri, li quali da qui manti et per lo avenire se fessene rebeli, confinati o banditi, et non per li altri che innanti el mese de novembre proximo passato antedicto fussen stati rebeli, confinati o banditi, da li quali sempre se intendano essere exceptuati li banditi per debiti.

15

Item che qualunque rebelle et confinato dal dicto tempo in qua, il quale rompesse et non servasse le confine, overo bandito come è soprascripto, excepto che per casone de debiti, fusse ritrovato ne li lochi prohibiti secondo la presente conventione, referendo ciascuna cosa<sup>733</sup> a l'altra, congruamente possa essere impune offeso et contra de lui, cossi da privati como da publici, possa essere facto et exequito in tutto et per tutto como se fusse ritrovato nel territorio del superiore del quale fusse rebelle, confinato, bandito o contemnato et come se dicti lochi prohibiti fusseno del dominio del superiore che

20

25 avesse dato il bando overo confine.

Item che ciascuno ufficiale de una parte possano punire le rebeli et confinati et che se confinaranno per lo advenire, li quali non servasseno le confine et li altri banditi et condemnati sopradicti de l'altra parte ne le persone o in membri, da kalende de novembre in qua, et quando esso ufficiale fusse rechesto, sia tenuto et obligato pigliarli et liberamente consignarli.

30

Item possano et debbiano tutti li rectori da ogni canto, de l'una et de l'altra parte, pigliare li condemnati et banditi in dinari per cause criminali et consignarli al superiore de chi

---

<sup>733</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*



fusse el condemnato o bandito, tante volte quanto serano ricercati dicti superiori l'uno da l'altro et non altramente.

Item che li subditi de una parte che fusseno banditi per li rectori de l'altra parte non se intendano sottoposti a li presenti capituli quando non habbiano bando de rebelle per casone de stato, perché in questo caso se sono convenute dicte parti che essi rebelli siano sottoposti/ <97v> tali presenti capituli nel modo et forma sopradicta.

Item se sono convenuti che li pacti, capituli et conventioni sopradicte debbiano durare et osservarsi per tempo de diese anni proximi a venire, et etiam più oltra ad beneplacitio de le parti, il quale beneplacito se mai serà revocato et intimato da una parte se intenda essere revocato per l'altra.

10 Item che li dicti rebelli, banditi et condemnati habbiano tempo ad partirese de la iurisdictione et dominio de l'una et de l'altra parte per tutto el presente mese et per questo se fa bandire et notificare li presenti capituli, accio che dicti rebelli, banditi et condemnati ne habbiano notitia et se possano partire da li lochi sopradicti.

15 MDVII die XVII aprilis. Publicata fuerunt supradicta capitula ad arengheriam domini potestatis Bononie per Christophorum, preconem publicum.

47) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 311, registre 2, f. 98r-99r.

<98r> Se notifica et manifesta ad ogni persona per parte del reverendissimo Legato<sup>734</sup> como sono excommunicati et maledecti, nominative et in spetie, tutti quelli hanno dato et darano alcuno adiuto, favore et consiglio alli Bentivogli, rebelli et inimici de Sancta Chiesa, et tutte le loro terre et lochi sono, auctoritate apostolica, interdicti et sottoposti  
5 allo interdicto ecclesiastico. Et similmente, tutte le città, et terre, et loci appresso cento miglia alla città de Bologna dove epsi Bentivogli hanno havuto recepto, adiuto et favore, overo alchune gente, armi, victualia, artigliaria, munitione et altri provvedimenti de cose bellice sono interdicti, et li loro signori et ufficiali consci de tal cosa sono incorsi in  
10 del prefato reverendissimo Legato, se commanda che debbano desistere de tali adiuto et favori, over consigli, et debbiano deponere le arme et scaciare dicti Bentivogli et loro com/plici, <98v> gente et sequaci fra tre giorni, et non debbiano darli transito per le loro città, terre, lochi et territorii. Et facendo il contrario, passati dicti tre giorni immediate sequutori dalla publicatione presente, per lo prefato reverendissimo se dichiara et publica  
15 li sopradicti et ciascheduno de loro essere aggravato, regravato, maledecto et interdicto, et non desistendo tra tri altri giorni immediate sequutori, posso li dicti primi tre giorni senza alcuna altra citatione, se provederà contra de loro a declarali heretici, infami et rebelli de Sancta Chiesa et inimici della Sede Catholica, et privatione de ogni loro beni et facultà, feudi, emphiteotice concessione et altre locatione, heredità, successione et  
20 rasone quale per modo alchuno gli spectasse. Et ex nunc auctoritate apostolica, lo prefato reverendissimo Legato da et concede ampla licentia auctorità ad ogni re, principi et signuri, persone ecclesiastiche de qualunqua grado se siano, università, città, collegii et altre particolare et private persone, alli quali spectasseno tali feudi et directi dominii, di potere dicti lor feudi et beni emphiteotici, altre rasone conferire, concedere et donare a  
25 chi loro piacerà.

Et niente di meno ex nunc in tal caso de contraventione, lo prefato reverendo Legato absolve tutti li lor subditi a iuramento fidelitatis et obedientie, et a loro et ciascheduna altra persona da et concede ampla licentia, auctorità et bailia de potersi prendere ogni

---

<sup>734</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Excomunicatio quorumcunque auxilium Bentivolis et eorum factioni prestantium.

ben delli sopradicti et de ciaschaduno di loro, quali beni siano ad ogniuno qual prima li  
prendera et occupera, et contra de epsi né in iuditio né extra di tal beni gli ne possa esser  
dato alcuna molestia, quietia etiam libera. Et absolve ogni debitor de epsi sopradicti et de  
ciascheduno di loro de ogni quantità et summa de dinari et altri beni de li obligati a le  
5 qual satisfacione loro né alcun de epsi né loro heredi ullo unque tempore possano esser  
constricti. Et cossì ex nunc se comanda a tutti li ufficiali, iudici, signori et magistrati,  
sub pena excommunicationis late sententie, che non possano né debbiano astrengere gli  
sopradicti né alcuni di loro ad pagamento, solutione né restitutione alcuna. Et  
similmente ad essi<sup>735</sup> debitori et altri sotto la dicta pena se comanda che non debbiano  
10 restituire né pagare, da le qual pene li sopradicti né alcun de loro possa ullo unque  
tempore esser assoluto, nisi in mortis articulo, excepto dal prefato reverendissimo  
Legato, overo da la Sanctità del nostro Signore.

In le quale pene, lo prefato reverendissimo Legato vole et dichiara dover incorrere non  
solum li sopradicti, ma ogni altra persona quale de cetero alli predicti Bentivogli  
15 prestara alchuno adiuto, consiglio et favore, overo quale per essi prendesse arme.

Et ciascheduno, prete, clerico, overo religioso et persona ecclesiastica/ <99r> qual  
contrafecesse in prestare adiuto, consiglio overo favore alli dicti Bentivogli, como è  
dicto di sopra, se intenda etiam ex nunc esser privato de soi beneficii et inhabile ad  
haverne de li altri.

20 Et perché qui se agita del stato de la Sancta Madre Chiesa et de la liberatione et salute de  
una tanta et tal città et populo de<sup>736</sup> Bologna, lo prefato reverendissimo Cardinale et  
Legato da et concede ad ogni persona, qual se armerà et adiuterà alle defensione de epsa  
città contra li dicti Bentivogli, facultà et licentia di poterse elegere un confessore del  
quale possano esser assoluti di<sup>737</sup> ogni caso, etiam reservato alla sede apostolica, cum  
25 plenaria indulgentia et remissione de tutti li loro peccati.

Publicatum die XXVIII aprilis MDVII ad arengheriam domini Potestatis Bononie. Et  
repetitum fuit die ultimo eiusdem mensis per Leandrum, publicum preconem.

---

<sup>735</sup> *Suivi de Bentivogli rayé.*

<sup>736</sup> *Suivi de Bagno rayé.*

<sup>737</sup> *Suivi de caso rayé.*

48) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 311, registre 2, f. 98r.

Per parte del reverendissimo in Christo Padre et Signore monsignore miser lo Legato, et<sup>738</sup> delli magnifici et potenti signori signori Antiani Consuli et confaloniero de iustitia del populo et comune della città de Bologna, et etiamdio de li magnifici signori Quaranta Consiglieri del stato de la libertà de la dicta città, el se notifica, comanda et exhorta a  
5 qualunque cittadino de questa città, de ogni qualità, habile a portare arme, che questa sirra, circa le XXII hore, debiano venire in piazza, armati con le loro arme, dove dal prelibato reverendissimo Legato et dal signor confaloniero de iustitia et dalli magnifici Deputati intenderano quanto haverano a fare. Et a questo, se invita ciascuno amatore de la libertà et del stato de Sancta Madre Ecclesia, a mantenimento di quello et a  
10 conservatione de la libertà di questa città contro li crudeli tyranni, turbatore della pace et quiete del presente stato. Admonendo ciascuna persona che debiano ponere sopra li arme, cioè nel pecto et nelle spalle, una insegna<sup>739</sup>, cioè una croce rossa in campo bianco, per la quale possano essere cognosciuto accadendo per veri figlioli et defensori della Sancta Nostra Chiesa. Et qualunque se sentisse infecto o suspecto de peste non  
15 vengha né intromettasse fra le altre persone.

Publicatum fuit ad arengheriam palatii domini potestatis Bononie, die ultimo aprilis MDVII per Leandrum, preconem publicum.

---

<sup>738</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Invitatur populus ad arma ut in publicum prodeant armatus.

<sup>739</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche : Signum crucis super ara factionis Ecclesiastice.

49) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 311, registre 2, f. 99r.

Con cio sia cosa che li Bentivogli et suoi sequaci, inimici et rebelli de Sancta Chiesa et de nostra signoria, li quali temerariamente erano venuti sul contato de Bologna cum animo de sturbare questo felice stato, se siano levati et vadano verso il modenese. Per parte del reverendissimo monsignor Legato et delli magnifici et possenti signori signori  
5 Antiani Consuli et confaloniero de iusticia del populo et comune de la città de Bologna, et etiamdio de li magnifici signori Quaranta consiglieri del stato de la libertà della dictà città, se fa bandire et notificare ad ogni persona come le loro signorie se sono deliberate mandarli drieto circa 400 cavalli, perseguitarli et svalisarli. Et pertanto, se el fusse alchuno gentil homo, cittadino o de che conditione se sia, che como vero amatore et  
10 amico de Santa Chiesa voglia andar dretto a questi Bentivogli, debbia venire a notificarlo et farlo intendere al reverendissimo Legato o al magnifico signor confaloniero de iustitia, che farano cosa degna de laude et che assai li piacerà, et serano molto commendati. Et a qualunque vorà andare, come è dicto, se li comandati et a pena de rebellione non vadano se non con licentia del prefato reverendissimo Legato o  
15 magnifico confaloniero predicto. Et a questo se conforta ogni persona per l'honore, bene et gloria de questo stato et per la confusione, vergogna et ruina delli inimici de quello et viva la Chiesa.

Publicatum fuit ad arengheriam palatii magnificorum dominorum Antianorum per  
20 Leandrum, publicum preconem.

**50) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum, n. 311, registre 2, f. 99v-100r.**

A laude et gloria del summo et eterno Dio et della gloriosissima sempre<sup>740</sup> vergine  
Madonna sancta Maria, regina del cielo, et delli beati Apostoli messer san Piero, messer  
san Paulo, et delli gloriosi martyri et confessori messer san Petronio, messer san Friam,  
messer sancto Ambroso, messer san Domenego et messer San Francesco, protectori et  
5 defensori de questa magnifica et excelsa città, et de tutta la celestiale corte, et etiamdio a  
laude, et exaltatione, et summa reverentia della Sacrosanta Romana Chiesa et del  
sanctissimo in Christo Padre et Signore nostro signore Iulio, per la divina providentia  
Papa II, et a gaudio, leticia et consolatione del presente stato et de tutti li soi amici et  
benivoli. Havendo presumito a questo tempo li Bentivogli, cum grandissima temerità,  
10 intrare nel contado de Bologna cum alchuni da piedi et da cavallo per distrubare el  
presente pacifico stado, et essendo con la gratia de Dio stati discaciati, et posti in fuga, et  
constrecti ad levarse del contado et iurisdictione de Bologna cum loro danno, vergogna  
et vituperio, et essendose ricevute habere dalla serenissima et chiarissima maestà del Re  
de Franza scripte da Genua alli magnifici signori Quaranta, como havendo sentito sua  
15 maestà che messer Zoanne di Bentivogli et soi figlioli faceano congregatione de gente  
de arme per tentare de intrare in Bologna e disturbare il stato de Sancta Madre Chiesa et  
della Santità de Nostro Signore ne ha preso summo dispiacere, et non è per comportarlo  
conforando dicti magnifici signori Quaranta ad preservare et stare constati nella  
obedientia de Nostro Signore, et non a dover seguire dicti Bentivogli né adherirse a  
20 loro ; et intendendose anchora per altre lettere como la sua chiarissima Maestà ha facto  
destenere et prefato messer Zoanne di Bentivogli et messer Alessandro suo figliolo de  
tale cose como<sup>741</sup> bone et piene de summo contentamento et leticia, è parso conveniente  
se ne debia rengraziare l'Omnipotente Dio. Pertanto, per parte del reverendissimo  
monsignor Legato e degli magnifici et possenti signori signori Antiani Consuli et  
25 confaloniero de iusticia del populo et comune della città de Bologna, et etiamdio delli  
prefati magnifici signori Quaranta Conseglieri del stato della libertà della dicta città, el se  
fa bandire et notificare a tutti et a ciaschuna persona como essendose ricevuto tanto

---

<sup>740</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Leticia de propulsatis et fugatis Bentivolis qui Bononie solum invaserant.

<sup>741</sup> *Suivi de de rayé.*

bene dal Onnipotente Dio, ciascuno meritatamente el debbe de bon core rengriare et pigliare conforto et letitia singulare, et pregarlo che per sua infinita pietà, se degni questo bene che ce ha concesso perpetuamente mantenere, conservare et augmentare, et conservare sempre in pace, tranquillità et prosperità facendose de continuo della sua gratia degni, avisando ciascuno che per la summa leticia, gaudio et contentamento<sup>742</sup>

5 ricevuto per questa causa, el s'è revocato et restituiti./

<100r> Et cussi per tenore della presente crida se revocano et restituiscono tutti li confinati, li quali hanno observato le sue confine et hanno obedito alli comandamenti del presente stado, azoché ancora loro ritornando alla patria alla quale possono ritornare a suo piacere, habiano a partecipare et godere de questa alegrezza et vivere in consolazione

10 et riposo, insieme cum li altri cittadini, cum questo che debbiano portare cum loro una fede in forma valida de esser stato alla obedientia et haver observato tanto quanto gli fu concesso, et presentarla alla signoria del Confaloniero de iusticia. Se notifica anchora como se è posto in ordine, che tutti li credituri delli Bentivogli predicti, padre et figlioli,

15 cossi per lettere de cambio come per altro modo, liquidati li crediti loro dinanzi alli deputati, sopra ciò serano intieramente et senza dilatione pagati et satisfacti de quanto gli serà debito sopra li beni et robbe delli Bentivogli predicti. Et viva la Chiesa et Papa Iulio.

20 Publicatum die III maii ad arengheriam palatii magnificorum dominorum Antianorum per Leandrum, publicum preconem, de anno MDVII.

---

<sup>742</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche : Revocantur confinati quicumque confinia non transgressi sunt.

51) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, n. 311, registre 2, f. 100r-100v.

<100r> Essendose heri publicato como havendo presumito li Bentivogli temerariamente<sup>743</sup> intrare nel conta de Bologna cum alchuni da piedi et da cavallo per disturbare il presente pacifico stado, et essendo cum la gratia de Dio stati discaciati et constrecti a fugire con loro danno et vergogna, et essendose ricevute littere da la  
5 chiarissima maestà del Re de Franza como havendo sua maestà sentito che messer Zoanne di Bentivogli et figlioli faciano congregatione de gente d'arme per intrare in Bologna et disturbare el stato de Santa Madre Chiesa et de la Santità de Nostro Signore ne ha preso summo dispiacere, et non è per comportarlo, confortando li magnifici signori Quaranta ad stare constanti nell'obedientia de Nostro Signore, et ad non volere  
10 adherirse alli Bentivogli. Et intendendose anchora per altre lettere como sua chiarissima Maestà ha fatto deternire il prefato messer Zoanne di Bentivogli et messer Alexandro suo figliolo, tale cose como bone et piene de contentamento et letitia, è parso conveniente al revrendissimo monsignor lo Legato, alli magnifici possenti signori signori Anziani Consuli et confaloniero de iusticia del populo et comune della città de  
15 Bologna et, etiam alli prefati signori Quaranta Conseglieri del stato de la libertà della dicta città, di novo ricordare a ogni persona tanto bene ricevuto da lo onnipotente Dio. Accioché ciascuno rengratii di bon core la Divina Maestà de tanto beneficio, pregandola che in tanta pace et soavia tranquillità ce conservi, et per questo se conforta anchora per parte de le lor signorie ciascuna persona che questa sira per la somma et infinita leticia  
20 faccia festa con focho, falò et lumiere honorevol/mente <100v> et convenientemente. Et sempre viva la Sancta Chiesa et Papa Iulio.

Publicatum fuit hoc proclama die IIII maii MDVII ad arengheriam palatii dominorum Antianorum per Iacobum Scalabrinum tubicinem.

---

<sup>743</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Leticia de fugatis Bentivolis renovatur invitatur quod nobiles cives ad triumphum celebrandum.



**52) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum, registre 2, n. 311, f. 101r.***

Volendo el reverendissimo monsignore Legato et li magnifici et possenti signori<sup>744</sup>  
Antiani Consuli et confaloniero de iusticia del populo et comune della città di Bologna,  
et etiamdio li magnifici signori Quaranta consiglieri del Stato de la Libertà della dicta  
città, provvedere alla indennità delli cittadini et subditi de questa magnifica comunità, et  
5 maxime che li creditori delli Bentivogli, cossi del patre como delli figlioli, siano pagati  
et intieramente satisfacti, per parte della sua reverendissima Signoria, de voluntà et  
consentimento delli prefati magnifici signori Antiani et confaloniero de iusticia et delli  
magnifici signori Quaranta, se fa bandire et notificare<sup>745</sup> a tutti et ciascuno creditori delli  
parti delli Bentivogli, cossi de messer Zoanne come delli suoi figlioli, che debbiano  
10 venire et comparire dinansi alli deputati sopra ciò, li quali ogni giorno ad hore 10 se  
redunano et congrogarano nel palazzo della residenza del prefato reverendissimo Legato,  
et a quelli presentare et produrre le loro dimande de quello che veramente<sup>746</sup> sono  
creditori et non più. Avisando ciascuno che qualunque dimandara più de quello che  
debbe havere, cascharà. Et vole el prefato reverendissimo monsignor Legato che ex tunc  
15 caschi in pena de excommunicatione late sententie, da la quale non possi essere assoluto  
excepto da la Santità de Nostro Signore o dal prefato reverendissimo Legato et si serà  
facto pagare del suo proprio quel più che lui haverà dimandato indebitamente, et che alli  
prefati Deputati constarà havere dimandato cum fraude et cum animo de havere più del  
credito suo, perché le lor signorie intendeno et voleno che a ciascuno sia satisfacto  
20 intieramente de tutto quello che serano et aparera essere veri et legitimi creditori delle  
dicti delle Bentivogli. Et oltra de questo qualunque saperà alchune de dicti creditori  
domandare più del debito, como è dicto, et verra a farlo intedere alli dicti deputati,  
guadagnarà la mittà della pena pecuniaria, et volendo lui serà tenuto secreto, altramente  
non lo manifestando cascharà nella excommunicatione et altre pene dicte di sopra.

25

Publicatum fuit hoc proclama ad arengheriam domini potestatis Bononie, die decimo  
quinto maii MDVII, per Iacobum Scalabrinum, tubicinem.

---

<sup>744</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Ut satisfiat Bentivolorum creditoribus.

<sup>745</sup> *Suivi de et notificare rayé.*

<sup>746</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Excommunicantur quicumque ultra sibi debitum inique ex  
Bentivolorum bonis petentes.

53) ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Libri Provisionum*, registre 2, n. 311, f. 102v-103v.

<102v> Per parte et comandamento del reverendissimo monsignor Legato, de voluntà<sup>747</sup> et consentimento delli magnifici et possenti signori signori Antiani Consuli et confalonier de iustitia del populo et comune della città de Bologna, et etiamdio delli magnifici signori Quaranta Consiglieri del stato de la libertà de la dicta città, se comanda  
5 et prohibisce a tutti li Bentivogli et altri tutti rebelli che non ardiscono né presumano mandare lettere o cedulae, polize o altre scripture in la città et contado de Bologna, né praticare, overe far praticare, né far fare per loro o per altri ambasciata alcuna de qualunque sorte o conditione se sia, cum alcuno cittadino, contadino o forastiero et habitante in dicta città et conta de Bologna, senza expressa licentia del prefato  
10 reverendissimo Legato, sotto pena de excommunicatione, rebellione et confiscatione de loro beni, in le qual pene incorano statim senza altra declaratione cussi essi Bentivogli et altri rebelli como ogn'altra persona quale portasse tale littere, polize, cedulae, scripture, contrasegni, ambasciate, salutatione o raccomandatione alcuna, et ciascaduno a cui tale littere, cedulae, polize et scripture fusseno presentate et fusseno facte dicte ambasciate,  
15 contrasegni, salutatione o recommendatione, se fra termino de un giorno non lo manifesterà allo prefato reverendissimo Legato o al magnifico Confaloniero de iusticia.

Ancora se prohibisce, sotto pena della forcha, che niuno ardisca<sup>748</sup> ne presuma andare a trovare epsi Bentivogli et rebelli, né fare alcune ambasciate, salutatione o  
20 raccomandatione o praticcha ad essi, né cum essi, né per essi cum alcune altre persone per loro commissione o a loro instantia,/ <103r> né ad alcuno de essi prestare aiuto, consiglio o favore, sotto pena de excommunicatione, rebellione et confiscatione delli lor beni.

25 Anchora se comanda a ciascuna persona de qualunque grado<sup>749</sup>, stado, conditione se sia, che non ardisca né presuma tenere in casa sua, overo dar recapto, ad alcuno di

---

<sup>747</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Quod Bentivoli et sequaces litteras scribere et nuntios mittere non possint.

<sup>748</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Nemo eat ad Bentivolos nec pro eis in aliquo se intromittat.

<sup>749</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Quod non receptentur rebelles vel banniti ab aliquo vel eorum filii.

Bentivogli o altri rebelli, né tenir alcuni soi figlioli maschi o femine o altri descendenti da loro piccoli o grandi o a balia o per altro modo, in governo publice o privato, sotto pena de excommunicatione, rebellione et confiscatione de tutti li loro beni. Et se intende qualunque persona sapesse o havesse noticia delle predicte cose non lo denuntiando al  
5 prefato reverendissimo Legato o confaloniero de iustitia infra termino de un giorno, incorra in tutte le supradicte<sup>750</sup> pene de excommunicatione, rebellione et confiscatione de tutti li soi beni, exceptuando le suore over monache, le done maritate o vedove descendente dalli dicti Bentivogli le quale havessero mariti of figlioli in Bologna tolerati dal stato presente, li quali possano stare et habitare como hano facto fin qui  
10 essendo fideli et non contrafacendo alla presente crida, quanto è dicto sopra et de sopto se dirà.

Ancora se comanda che tutti quelli che havessero padre<sup>751</sup>, figlioli, fratelli, cosini o altri parenti cum li dicti Bentivogli et rebelli, zoé al soldo o servitio suoi de presente o per lo  
15 passato, como seriano staphieri, balestrieri, sescalchi, capellani, cancellieri, famigli et de qualunque altro officio overo exercitio, se debiano venire a manifestare et farsi scrivere dalli signori Octo deputati per la guerra infra termino de cinque giorni proximi ad venire. Et non lo facendo, se si retrovarano essere in Bologna che habia tale dependentia, serano banditi per rebelli et confiscati tutti li loro beni senza remissione  
20 alcuna.

Ancora se comanda a tutti li frati, preti, suorre et a tutti<sup>752</sup> quelli che havessero robbe mobile de qualunque sorte, o denari, o lettere de cambio, et altre lettere private scripture, o ragioni, o che fusseno debitori delli Bentivogli o de altri rebelli, debiano infra termino  
25 de tri dì manifestarlo <103v> al reverendissimo Legato overo al magnifico confaloniere de iusticia, et facendolo serano tenuti secreti, et non lo facendo, trovandosi serano condemnati in altrettanta in li soi proprii beni, et passato el dicto termino de tre dì siano excommunicati et non possano essere assoluti senza licentia del reverendissimo Legato. Et lo simile se intende de tutti quelli che havessero noticia dove fusseno tali beni mobili  
30 delli dicti Bentivogli et rebelli, non lo denuntiando fra lo termino sopradicto. Et se

---

<sup>750</sup> *Suivi de cose rayé.*

<sup>751</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Quod quicumque aliquem ex suis haberet cum Bentivolis statim manifestare debeat.

<sup>752</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Bona Bentivolorum occulta et debita manifestentur.

alcuno accusarà overo denuntiarà tale robbe o denari che fusseno appressi de altro che non se sapesse, possendosi havere quelli li serà donato la quarta parte et serà tenuto secreto quando cum effecto se possano exigere, remanendo tutte le altre cride sopra ciò facte ferme in suo vigore.

5

Publicatum fuit die XXII maii MDVII ad arengheriam palatii domini potestatis Bononie per Iacobum Scalebrinum tubicinem publicum.

**54) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformagioni e Provvigioni Serie Miscellanea, n. 322, envelope n. 9, 1462 settembre 28.**

Angelus Cardinalis Reatinus

In civitate Bononie et cetera Apostolice Sedis Legatus et cetera.

Cum magnificus dominus potestas civitatis Bononie novissime destinatus ad officium potestarie dicte civitatis pro semestri inchoando in calendis mensis octobris proxime  
5 futuri, a qui cum sua familia proximis superioribus diebus advenit ac fuit et est extra et prope portam Strate Maioris civitatis Bononie, causa faciendi suum introitum honorabilem et publicum in civitate predicta, et ad regimen officii quem et prout potestates dicte civitatis facere consueverunt, suadentibus certis causis et de voluntate et deliberatione nostra differre habeat, saltem usque ad dimidium vel circa dicti mensis  
10 octobris. Et volentes prout melius possumus in his que interim occurrere possent de alicuius provisionis remedio providere, et subditorum etiam indemnitatibus opportune consulere presentium tenore et hac generali lege, deputamus egregium legum doctorem dominum Madalaum de Fuciis de Civitate Castelli, quem dictus dominus potestas secum duxit et habere intendit pro suo vicario et assessore ad ius reddendum interim, videlicet  
15 ab hinc et usque ad introitum dicti domini potestatis in dicta civitate Bononie, in omnibus et quibuscunque causis seu negociis mere criminalibus que interim occurrerent seu supervenirent, et etiam in omnibus et quibuscunque causis et negociis que interim occurrerent, emergerent vel supravenerent quomodolibet spectantibus ad aliquid ex datiis seu gabellis dicti communis Bononie, et etiam in omnibus et quibuscunque causis seu  
20 negociis occasione mercedium equorum vel aliorum animalium, que interim similiter occurrerent seu supervenirent, cum eademmet autoritate, arbitrio, potestate et bailia in predictis et quolibet predictorum quam habet seu habere potest seu debet dominus potestas dicte civitatis, et eius iudices maleficiorum ac dominus iudex Ursi et Datorum et Gabellarum dicte civitatis, et eorum quilibet solum et dumtaxat quo ad dictas causas  
25 et negotia de iure vel ex forma statutorum in omnibus<sup>753</sup> aliis et quibuscunque causis, litibus, questionibus seu controversiis, civilibus seu mixtis, etiam accusationum<sup>754</sup> damnorum datorum et turbate possessionis aut calumniosarum accusationum, etiam si in illis ex officio vel per inquisitionem aut alias quomodolibet

---

<sup>753</sup> *Suivi de vero rayé.*

<sup>754</sup> *Suivi de datorum rayé.*

procederetur, et in causis pupillorum et viduarum aut aliarum miserabilium seu  
eclesiasticarum personarum, et tam principalibus quam appellationum querelarum  
nullitatum, vel in integram restitutionum pendentibus, seu motis vel interim movendis  
inter quascumque personas, communia vel universtiates, q[ui]ibuscunque de causis et  
5 cuiuscunque quantitatis rei vel facta existant, coram quocunque iudice vel [o]fficiali  
ordinario vel extraordinario, delegato vel subdelegato, et etiam in causis mere  
[cri]minalibus pendentibus, etiam in quibus proceditur ex mero officio, totaliter et  
omni[no] supersederi volumus et mandamus, usque ad diem decimamoctavam dicti  
mensis octobris inclusive. Si tunc temporibus dictus dominus potestas suum introitum  
10 fecerit, alias autem usque ad diem inclusive qua eius introitum postea fecerit,  
suspendentes etiam tenore presentium interim instantias terminos dilationes tempora et  
fatalias, quecunque dictarum aliarum causarum, lituum seu questionum, et cuiuslibet  
earum, et dependentium ab eis itaque dictum medium tempus in eis vel earum aliqua  
currere vel computare non debeat, sed quod in fine dicti temporis sint et esse  
15 intelligantur in eodemmet statu, condicione et qualitate, quibus et prout erant tempore  
date presentium, salvus nihilominus his que interim agerentur coram vicario curie  
episcopalis Bononie aut coram iudice universitatis mercatorum, seu coram auditoribus  
nostris vel aliquo aut aliquibus ex eis in quibuscunque causis, aut coram aliquibus aliis  
commissariis nostris in aliquibus causis ecclesiasticis.  
20 Non obstantibus in predictis legibus seu iuribus communibus, statutis et provisionibus,  
etiam municipalibus, etiam de quibus habenda esset mentio spetialis vel expresse,  
quibus omnibus et singulis ex certa scientia derogamus tenores ipsorum pro expressis  
habentes, in quorum fidem, robur et testimonium presentes fieri fecimus, et nostri  
24 consueti sigilli munimme roborarii. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, die  
vigesimo octavo mensis septembris MCCCCLXII.

Quod suspensionis mandatum et omnia in eo contenta processerunt de voluntate  
magnificorum dominorum sedecim Reformatorem status libertatis civitatis Bononie.

20 Datum ut supra.

Dominicus Reatinus  
A. Parisius cancellarius

A. Parisius Cancellarius  
mandato subscripsit.

**55) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformagioni e Provvigioni Serie Miscellanea, n. 330, envelope n. 17, 1507 mai 31.**

ANTONIUS tituli Sancti Vitalis Cardinalis, sanctissimi domini nostri Legatus in civitate Bononie et cetera, et in hac parte et partibus infrascriptis eiusdem, etiam sanctissimi domini nostri commissarius. Cum nobis constiterit, ab annos 1488 inclusive citra, diversimode per quamplures potestates et eorum officiales et alios iudicantes in hac

5 civitate Bononie, de commissione etiam diversorum presidentium regimini huius civitatis ac consensu etiam magistratum eiusdem, ex infrascriptis omnibus pro bannitis et rebellibus connumeratis, non nullos pro bannitis et rebellibus a civitate et tota iurisdictione Bononie cum publicatione et confiscatione omnium suorum bonorum, ob allegatam coniurationem ut assertum fuit per non nullos factam de occidendo dominum

10 Iohannem de Bentivoliis et eius filios, et aliis etiam diversis de causis in libris bannitorum et in archivio communis Bononie, et etiam alibi descriptum fuisse et esse et non nullos ex infrascriptis, etiam aliis bannis a predictis omnino diversis ob eandem allegata coniurationem vel saltem ob dependentia ab eadem etiam bannitos fuisse, et varia dispendia et banna ac exilia substinuisse et substinere pro ut etiam in libris camere

15 actorum, dischi Ursi et alibi constat. Ad quos relationem haberi volumus cumque sanctissimo domino nostro, ad preces etiam proditorum et infrascriptorum bannitorum instantium et petentium predicta libere et gratiose sub remitti, ac eos a predictis eorum bannis et rebellionibus revocari, eosque ab illis cancellari, et eos et eorum bona et iura sic ut supra confischata in eum statum in quo erant ante quam banniti fuissent et ante

20 pretensam allegatam coniurationem predictam resituere ac reponere, nobis que sanctissimi domini nostri predictum exequenda commisisse prout in litteris eiusdem plenius continetur, nos itaque volentes ut quod sua sanctitas decrevit exequi et effectum sortiri, auctoritatem eiusdem et Sedis Apostolice, et qua fungimur et ex omni etiam facultate, potestate, arbitrio et iurisdictione nobis quomodolibet a Sede Apostolica

25 concessis, mandamus vobis suprascriptum et notariis, tam camere actorum quam dischi Ursi et Bannitorum communis Bononie, eorundemque regulatori, ceterisque ad quos quomodolibet spectat quantitas de quibuscunque libris, quaternis, registris et vachettis ac locis in quibus predicti et infra nominati pro bannitis et rebellibus communis Bononie descripti aut aliis bannis notati reperiuntur, ob predictam allegatam coniurationem et ex

aliis causis ab ea dependentibus a predicto anno 1488 incluxive citra, usque in presentem diem, ipsos omnes et infrascriptos et eorum omnium liberos et descendentes ab ipsorum bannis et rebellionibus quarum et quorum tenores, et effectus, et causas, et de illis omnibus ad plenum informati hic pro sufficienter expressis haberi volumus.

5 Perinde ac si de verbo ad verbum de illis hic facta fuisset mentio spetialis, abolere, tollere et cancellare debeatis, seu aboleri tolli et cancellari faciatis, ideoque deinceps nullo unquam tempore ipsi aut aliquis eorum ac descendentes ex ipso vigore dictorum bannorum et rebellionum gravari, inquietari vel molestari possint realiter, personaliter aut mixtum, scilicet ipsi et descendentes sui omnes ab illis omnibus remaneant et sint

10 liberi et absoluti, perinde ac ei nunquam banna ipsa lata fuissent et etiam remaneant. Et eorum bona et iura quescunque ad unumquemque eorum respective ante ipsorum bannitorum promulgationem spectantia in hiis terminis, statu, gradu et conditione in quibus erant, etiam ante assertam allegatam coniurationem, et antequam fuissent banniti et ipsorum bona confischata, et ita ipsos ac ipsorum descendentes et eorum bona

15 predicta, auctoritate predicta et de mandato sanctissimi domini nostri, volumus et decernimus esse et fore perinde ac ei predicti banniti et rebellis nunquam pro bannitis et rebellibus descripti fuissent, et ipsorum bona et iura confiscata non fuissent, et perinde ac si contra ipsos bannitos et rebelles nullum fuisset unquam latum bannum, et eorum bona unquam confischata fuissent legibus, statutis et constitutionibus appostolicis,

20 quodque cum tenoribus et causis bannos et rebellionum et confiscatione bonorum predictorum, hic non sit habita mentio spetialis illorum tenores, et effectus, et causas pro sufficienter expressis habentes, ceterisque in contrarium facientibus, non obstante quibus omnibus quo ad predicta tantum et pro hac vice dumtaxat expresse derogamus, quorum cancellandorum nomina subsequuntur infrascripta, videlicet **CONCEDIMUS ET**

25 **MANDAMUS CASSARI ET ABOLERI UT PETITUR ANTONIUS CARDINALIS SANCTIS VITALIS BONONIE ET CETERA LEGATUS.**

Baptista de Malvitiis Iohannes dominus Francisciscus,  
Lucius quondam domini Ludovici de Malviciis

30 Pyrrhus quondam Gasparis de Malviciis,  
Gaspar eius filius de Malviciis,  
Alexander quondam Zanis de Malviciis,  
Texeus,



- Ulixes,  
Aldovrandinus et  
Camillus fratres et filii dicti Alexandri,  
Achilles,  
5 Zanes et  
Hyppolitus fratres et filii dicti Aldovrandinii,  
Hanibal quondam Virgilii de Malviciis,  
Marcus Antonius quondam domini Achillis de Malviciis,  
Bartholomeus,  
10 Galeatus,  
Philippus et Marius fratres et filii Iohanni Musotti de Malviciis,  
Carolus et  
Protesilaus fratres et filii domini Floriani de Malviciis,  
Iulius quondam Virgilii de Malviciis,  
15 Iohanne Baptista de Rifrigeriis,  
Iacobus quondam Hyeronimi de Bargelinis,  
Hyeronimus et  
Iohannes Franciscus fratres et filios dici Iacobi,  
  
20 [la liste comprend autres soixante-huit noms de partisans de la faction des Malvezzi, ici  
omis]

Datum Bononie ultimo Mai MDVII

Non obstante lapsu temporis mandamus cassari ut pretitur

- 25 Bernardum Rub. episcopus cancellarius et cetera.

Officiale Fabrice Ecclesie

Nove de Bononia et cetera

Significatum vobis superstitibus regulatori et notariis

camera actorum quatenus cancellare potestis

- 30 [mot illisible] annos pro interesse fabrice predicte.

Datum Bononie die Nona mensis Iunii MDVII

Laurentius de Massumatico

notarius mandato subscripsit.

**56) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformagioni e Provvigioni Serie Miscellanea, enveloppe n. 17, n. 330, 1507 juillet 29.**

<1r> Laurentius de Flisco

Episcopus Brugnatenses Bononie et cetera Gubernator.

Cum nonnulli infrascriptorum, de mense mai proxime preteriti, coeperint arma una cum  
5 Bentivolis exititiis et rebellibus communis Bononie et in illorum favorem contra statum  
Sancte Matris Ecclesie adversus civitatem Bononie, et non nulli discesserint a  
confinibus eisdem assignatis et ipsi omnes modis predictis, seu alias diversimode, contra  
presentem statum machinati fuerint seque inimicos ostenderint presentis status. Prout  
nobis constat et deceat, ut contra eos procedatur et iusticia fiat ut eiusmodi ipsorum  
10 crimina et delicta remaneant impunita, de consensu et voluntate magnificorum  
dominorum Quadraginta Consiliariorum status libertatis civitatis Bononie, mandamus  
vobis, magnifico domino vicepotestati civitatis Bononie vestrisque iudicibus et curie  
quatenus statim, viso presenti mandato nostro, predictos omnes et quemlibet ipsorum  
citare seu citari facere debeatis ad comparendum coram vobis, et ad se defendendum a  
15 predictis per ipsos commissis et perpetratis. Quibus comparentibus contra ipsos et  
quemlibet ipsorum ius et iustitiam ministrare debeatis, ipsis vero non comparentibus eos  
qui contrumaces fue[runt] a civitate, guardia, comitatu et tota iurisdictione Bononie pro  
[re]bellibus communis Bononie perpetuo bannire debeatis, et illorum bona confiscare  
debeatis camere Bononie, non obstantibus quibuscunque in contrarium quomodolibet  
20 disponentibus.

Quorum nomina sunt hec vulgari sermone, videlicet :

[suit une liste, partiellement rapporté ci-dessous, de cent-trente-quatre noms  
d'appartenants à la faction bentivolesque]

25 Misser Anibale de Misser Zohanne di Bentivogli

[...]

<2r> Misser Ermes de Misser Zohanne di Bentivogli

[...]

<2v> Liom figliolo naturale de Misser Zohanne di Bentivogli

[...]

<3r> Pamphilo figliolo naturale de Anton Galeaz di Bentivogli

[...]

<3> Sismondo figliolo naturale de Misser Zohanne di Bentivogli

5 [...]

<4r> Datum Bononie, in pal[atio] residentie nostre, sub impressione nostri consueti sigilli, die XXVIII mensis iulii MDVII.

10 Laurentius de Flisco episcopus Bononie et cetera Gubernator  
Iohanes de Marsiliis iusticie vexillifer

Bonifacius

15 Suprascriptum mandatum processit de consensu et voluntate magnificorum dominorum  
Quadraginta Consiliariorum status libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

Bernardus Fasaninus

**57) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformagioni e Provvigioni Serie Miscellanea, enveloppe n. 17, n. 330, 1507 août 19.**

<1r> Laurentius de Flisco

Episcopus Brugnatenses Bononie et cetera Gubernator.

Cum nonnulli infrascriptorum de mense mai proxime preteriti coeperint arma una cum  
5 Bentivolis exititiis et rebellibus communis Bononie et in illorum favorem contra statum  
Sancte Matris Ecclesie adversus civitatem Bononie, et non nulli discesserint a  
confinibus eisdem assignatis et ipsi omnes<sup>755</sup> modis predictis seu alias diversimode  
contra presentem statum machinati fuerint seque inimicos ostenderint presentis status.  
Prout nobis constat et deceat ut contra eos procedatur et iusticia fiat ut eiusmodi ipsorum  
10 crimina et delicta remaneant impunita, de consensu et voluntate magnificorum  
dominorum Quadraginta Consiliariorum status libertatis civitatis Bononie, mandamus  
vobis magnifico domino vicepotestati civitatis Bononie vestrisque iudicibus et curie  
quatenus statim, viso presenti mandato nostro, predictos omnes et quemlibet ipsorum  
citare seu citari facere debeatis ad comparendum coram vobis et ad se defendendum a  
15 predictis per ipsos commissis et perpetratis. Quibus comparentibus contra ipsos et  
[quem]libet ipsorum ius et iustitiam ministrare debeatis, ipsis vero non comparentibus  
eos qui contrumaces fuerunt a civitate guardia comitatu et tota iurisdictione Bononie pro  
rebellibus communis Bononie perpetuo bannire debeatis, et illorum bona confiscare  
debeatis camere Bononie, non obstantibus quibuscunque in contrarium quomodolibet  
20 disponentibus. Et quia per aliud nostrorum mandatum sub die vigesimo nono iulii  
proxime preteriti expeditum iniunximus nobis, ut similiter citari facere deberetis  
nonnullos alios similibus rationibus et causis. Et si comparerent eis iustitiam ministrare  
debeatis, et ipsis non comparentibus eos qui contumaces forent a civitate et tota  
iurisdictione Bononie pro rebellibus communis Bononie perpetuo bannire deberetis, et  
25 illorum bona camere Bononie confiscare. Inter quos descriptum fuit, vulgari sermone,  
fra Biasio da Marzaglia homo d'arme, et nomen<sup>756</sup> ipsum egeat correctione et  
reformatione eapropter volumus, et tenore presentium mandamus vobis domini  
vicepotestati scribatis ac aptari et scribi faciatis omnibus in locis ubi descriptum

<sup>755</sup> Ajouté en interligne, pour remplacer banniti rayé.

<sup>756</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche, ajouté par une main différente: Fra Biagio da Marzaglia.

reperatur, hoc modo et forma videlicet Philippo dicto el fra di Buosi de Marzaglia.

Nomina autem reliquorum sunt hec :

5 [suit une liste, non rapportée, de dix-huits noms d'appartenants à la faction bentivolesque].

<1v> Datum Bononie in palatio residentie nostre sub impressione nostri consueti sigilli, die XVIII mensis augusti 1507.

Laurentius de Flisco episcopus Bononie et cetera Gubernator.

10

Suprascriptum mandatum processit de consensu et voluntate magnificorum dominorum Quadraginta Consiliariorum Status Libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

Bernardus Fasaninus

15

Bonifacius

**58) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformagioni e Provvigioni Serie Miscellanea, n. 330, envelope n. 17, 1507 ottobre 17.**

Laurentius de Flisco episcopus  
Brugnatenses Bononie et cetera Gubernator.

Cum de mense maii proxime preteriti dominus Ioannes de Bentivoglis cum nonnullis  
5 alliis exititis et rebellibus communis Bononie perpetravit contra statum Sancte Matris  
Ecclesie, adversus civitatem Bononie, et diversummode contra presentem statum huius  
civitatis, tunc machinatus fuerit tam per gentes armigeras per eum transmissas ad  
occupandum comitatum Bononie, qui aliis diversis modis, ut nobis constat et deceat, ut  
10 contra ipsum procedatur et iustitia fiat, ne crimen ab ipso commissum remaneat  
impunitum, vigore partiti obtenti sub die XXVIII iulii anni presentis, mandamus vobis,  
magnifico domino potestati civitatis Bononie, vestrisque iudicibus et curie, accedente ad  
hoc consensu et voluntate magnificorum dominorum Quadraginta consiliariorum status  
libertatis civitatis Bononie, quatenus statim viso presenti mandato numero predictum  
15 dominum Ionnem citare seu citari facere debeatis ad comparendum coram vobis, et ad se  
defendendum a predictis per ipsum commissis et perpetratis. Quo comparente contra  
ipsum ius et iustitiam ministrare debeatis, ipso vero non co[mpa]rente et contumace  
existente cum a civitate, guardia, comitatu e[t dicta] iurisdictione Bononie, perpetuo  
bannire capitaliter pro rebelle communis Bononie et eius bona confiscare camere  
Bononie debeatis, non obstantibus quibuscunque in contrarium quomodolibet  
20 disponentibus. Datum Bononie in palatio residentie nostre die XVII octobris MDVII.

Suprascriptum mandatum processit de consensu et voluntate magnificorum dominorum  
Quadraginta Consiliariorum status libertatis civitatis Bononie. Datum ut supra.

25 Bernardus Fasaninus

Bonifacius

**59) ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformagioni e Provvigioni Serie Miscellanea, n. 330, enveloppe n. 17, 1507 octobre 23.**

<1r> Laurentium de Flisco

Episcopus Brugatenses Bononie et cetera gubernator

Cum de anno presenti et mense Augusti, per mandatum dominum Nicolaum Baldum de  
5 Terra Sancta<sup>757</sup>, tunc vicepotestatem<sup>758</sup> civitatis Bononie ac eius curiam, citiati fuerint  
complures qui ducebatur arma sumpsisse de mense mai proxime preteriti, una cum  
Bentivolis exititis et rebellibus communis Bononie, et in illorum favorem contra statum  
Sancte Matris Ecclesie adversus civitate Bononie, et etiam citati fuerint plerique qui  
dicebantur a confinibus ipsis assignatis discisse, et alias diversimode machinatos fuisse  
10 contra presentem statum seque eiusdem status inimicos, ostendisse ad comparendum  
coram ipso domini vicepotestate<sup>759</sup> ad se defendendum in predictum seu ab iis que  
dicebantur ipsos comisisse et perpetrasse. Cumque Hanibal quondam Simonis de  
Manfredis, Bononie civis capelle Sancte Cecile, unus ex citatis predictis rationibus et  
causis supradictis, non comparuerit neque se defenderit, et propterea per ipsum  
15 magnificum dominum vicepotestatem<sup>760</sup> eiusque curiam predictam bannitus pro rebelle  
fuit et in perpetuo banno rebellionis cum publicatione et confiscatione omnium suorum  
bonorum positus fuerit a tota civitate, territorio et iurisdictione Bononie, eo quod  
dicebatur ipsum animo et intentione turbandi et inquietandi pacificum statum Sancte  
Romane Ecclesie et sanctissimi nostri Pape Iulii Secundi, nec non et Regiminum  
20 civitatis Bononie una cum Bentivolis, exititis Sancte Romane Ecclesie et rebellibus  
communis Bononie, et cum aliis suis sociis in favore illorum de Bentivoliis contra  
presentem statum et adversus civitatem Bononie cepisse arma [et] venisse in comitatum  
Bononie ut hostem et inimicum Sancte Romane Ecclesie et Status et Libertatis Bononie,  
excitando rumores et seditiones in dicto comitatu et alia diversimode faciendo, ex quibus  
25 verisimiliter seditio et concitationes oriri poterant in populi, contra formam iuris. Prout  
de predictis latius constare et apparere dicitur ad cameram actorum, cuius quidem banni

---

<sup>757</sup> Baldum... Sancta ajouté en interligne, pour remplacer Tignum lucensem rayé.

<sup>758</sup> Vice- ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>759</sup> Vice- ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>760</sup> Vice- ajouté en interligne avec signe de renvoi.

tenorem hic pro expresso haberi volumus, et cum illustrissimo princeps et excelsissimus  
dux Ferrarie rogaverit nos et magnificos dominos quadraginta Consiliarios status  
libertatis civitatis Bononie pro<sup>761</sup> banna predicti<sup>762</sup> et<sup>763</sup> confiscationis ipsius remissione  
relaxatio ne etiam liberatione<sup>764</sup> fidemque feci eundem Hannibalem, cum licentia  
5 reverendissimi Cardinalis Sancti Vitali pro tempore Bononie Legati, se Ferraria  
contulisse, quo tempore<sup>765</sup> illuc transmissus fuit, ibique continue habitasse et honeste et  
modeste auxisse. Precibus eiusdem ducis inclinati ac rationibus predictis moti, et ex aliis  
certis, iustis et honestis ac rationabilibus causis, quas motu proprio et ex certa scientia  
pro expressis haberi volumus eundem Hannibalem exaudire volentes, tenore presentium,  
10 de consensu et voluntate prefatorum magnificorum dominorum Quadraginta, mandamus  
vobis superstitibus et notariis, tam camere actorum quam dischi Ursi et bannitorum  
communis Bononie, eorundemque regulatori ceterisque ad quos quolibet spectat  
quatenus de quibuscunque libris, quinternis, registris, vachettis, et aliis locis in quibus  
predictus Hanibal, ut supra, pro bannito pro rebelle communis Bononie et in  
15 confiscatione omnium suorum bonorum reperitur descriptus, eundem abolere, tollere et  
cancellare debeatis seu aboleri, tolli et cancellari faciatis, adeo quod deinceps nullo  
unique tempore vigore predicti banni et contentorum in eo inquietari, gravari aut  
molestari possit realiter, personaliter seu mixte, sed ab/ <1v> ipso banno et omnibus in  
eo contentis remaneat penitus, liber et absolutus, restituentes ipsum ad omnia et  
20 quemque bona sua, et ponentes eum in his terminis, statu et conditione in quibus erat  
ante predictum bannum latum, et perinde ac si nunquam bannitus fuisset, et bona eius<sup>766</sup>  
confiscata non fuissent, supplentes omnes defectus quod quomodocumque in predictis  
intervennissent, ac solemnitates omnes que quovis modo definissent legibus, iuribus,  
statutis, provisionibus communis Bononie, et maxime contra rebelle editis ceterisque in  
25 contrarium quolibet disponentium non obstante etiam his de quibus ferenda fuisset  
mentio spetialis et expressa seu quoque tenor presentibus inseri debuisset, quibus  
omnibus et singulis, de consensu et voluntate prefatorum magnificorum dominorum  
Quadraginta, quoad predicta tantum et pro hac vice dumtaxat nostro proprio motu et ex  
nostra certa scientia, spetialiter et expresso derogamus et derogatum esse volumus et

---

<sup>761</sup> *Suivi de liberationem predicti Hannibalis rayé.*

<sup>762</sup> *Suivi de dicta rayé.*

<sup>763</sup> *Suivi de a rayé.*

<sup>764</sup> *Remissione... liberatione ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi.*

<sup>765</sup> *Ajouté dans la marge droite avec signe de renvoi.*

<sup>766</sup> *Suivi de nunquam rayé.*



mandamus, cum hac tantum condutione, quod Bononia redire non possit, nisi cum licentia et voluntate nostra et prefatorum magnificorum dominorum Quadraginta. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, die XXIII octobris MDVII.

60) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 398, n. 15, f. 128r-v [Copie de la *provisio* dans ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformagioni e Provvigioni Serie Miscellanea*, enveloppe n. 10, n. 323, 1465 août 31].

<128r> Angelus cardinalis

Reatinus Bononie et cetera Legatus.

Cum de proximo immineat finis prorogationis officii domini potestatis civitatis Bononie,  
5 nec presentiri aliquis possit de proximo adventu alicuius in dicto<sup>767</sup> officio successoris,  
quovis ex dispostione statutorum et ordinamentorum Bononie iam debuisset successor  
advenisse cum ex dispositione dictorum statutorum et ordinamentorum caveatur, quod  
dominus potestas Bononie ante introitu eius officii per quatuor dies vel circa stare debeat  
extra et prope portam Strate Maioris civitatis Bononie. Et quia ne dum inconveniens, sed  
10 etiam scandalosum esse posset, si in civitate Bononie non esset qui ius ordinarie  
redderet seu reddere posset, inde et super his que ad officium dicti domini potestatis et  
eius iudicum et officialium spectant ex dispositione dictorum statutorum, ideo volentes  
si et pro ut ac quatenus possumus in predictis de opportuno remedio providere, et tollere  
dubitationes et altercationes que possent verisimiliter exoriri, et maxime cum ab  
15 aliquibus vertatur in dubium de invaliditate eorum que fierent predictum dominum  
potestatem, vel eius vicarium, seu iudices vel officiales per tempus prorogationis eius  
officii facte per sanctissimum dominum nostrum Papam pro duobus mensibus, videlicet  
iulii et augusti proxime preteritus, et quia propter dubium huiusmodi multi omiserunt  
eorum causas, et alia que eis incumbabant facienda prosequi, et subditorum nostrorum  
20 indemnitatibus iudex posse providere, volentes hac generali lege ordinamus et volumus  
quod dominus potestas qui ad presens est, et vicarius, iudices et officiales possit et  
possint intentioni aliquis successor non advenerit, ius reddere facere et exequi de cetero  
in civilibus et criminalibus ac mixtis causis, et etiam super his que ex officio domini  
potestatis vel eius vicarii aut iudicum vel officialium incumbunt, ex dispositione  
25 statutorum vel ordinamentorum predictorum, seu ex commissione nostra, vel alias  
quomodolibet facienda vel exequenda, et hoc usque ad adventum et introitum sui in

---

<sup>767</sup> Désignant cette ligne, dans la marge droite, ajouté par une main différente à la suite : Decretum domini Legati quod dominus Potestas vicarisque et officiales possint ius reddere donec successor advenint.

dicto potestarie officio successoris vel donec super hoc per nos aliud deliberatum fuerit et nihilominus. Etiam declaramus et providendo decernimus interim, videlicet de cetero usque ad adventum et introitum dicti successoris vel donec per nos aliud deliberatum fuerit, tempora aliqua instantias terminos delationes vel fatalia non cucurrisse, nec  
5 currere, nec amputari posse vel debere in huiusmodi causis civilibus, criminalibus vel mixtis nec etiam in illis in quibus ex mero officio aut per inquisitionem, accusationem, denuntiationem vel alias quomodolibet prederetur, seu circa ipsas inchoandas seu introducendas, vel quomodolibet proseguendas, vel finienda. Et quod dictus dominus potestas et eius iudices pro exercitiis predictorum possint libere et/ <28v> impune  
10 retinere libros maleficiorum usque ad ultimam diem potestatis et iurisdictionis per nos eidem concessa, et quod interius etiam super processibus criminalibus, civilibus et mixtis per oes et coram eis procedi possit dicto tempore durante, non obstantem in predictis statuto quo caveri dicitur, quod per decem dies ante finem officii domini potestatis libri maleficiorum deponi <sup>768</sup> debeant ad cameram actorum communis  
15 Bononie, aut aliis legibus seu iuribus communibus, aut aliis statutis vel provisionibus <sup>769</sup> municipalibus dictarum litium, causarum seu processum pendentium, et ceteris quibuscunque contrariis, etiam de quibus habenda esset intentio specialis vel expressa, quibus omnibus et singulis sit et esse intelligatur ex nostri certa scientia specialiter derogatum. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, die ultimo mensis Augusti  
20 MCCCCLXquinto.

---

<sup>768</sup> *Désignant cette ligne dans la marge gauche, ajouté postérieurement* : Libri maleficiorum per X dies ante fine officii domini potestatis Bononie deponi debent in cameram actorum Bononie .

<sup>769</sup> *Suivi de vel rayé.*

61) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 20, n. 401, f. 210v.

Sexdecim Reformatores

Status Libertatis civitatis Bononie et cetera.

5 Nui altre volte habiamo comandato a ti, Aldovrandino Malvezo<sup>770</sup>, che dovesti venire dinanci da nui. Retrovemo che tu sei stato inobediente, del che ce ne maraviglemo. Per tanto volemo et comandemote che, visto el presente numero comandato, remosso omne exceptis, debii personalmente comparire denanci<sup>771</sup> de nui ad audire la nostra volontà, sotto pena della nostra indignatione se tu serai desobediente. Datum Bononie, die secundo iulii MCCCCLXXXVIII.

---

<sup>770</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Contra Aldrovandinum de Malvitiis.

<sup>771</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche : per comparitionis.

62) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 20, n. 401, f. 211r.

Sexdecim Reformatores

Status Libertatis civitatis Bononie et cetera.

Havendo nui più et diverse volte comandato a ti, Aldrovandini Malvezo, che<sup>772</sup> debii  
5 comparire personalmente denanci da nui, et non essendo ti comparso, habiamo de questa  
toa inobedientia preso non pichola adiuratione. Per tanto, de novo te comademe che  
domatina al hora de la nostra audientia debii personalmente comparire dinanci da nui ad  
audire la nostra voluntà, sotto pena de la nostra indignatione. Advisandote che, se non  
comparirai provvederemo in modo che per l'avenire ce haverai ad obedire. Datum  
10 Bononie die quarto iulii MCCCCLXXXVII.  
Aldovrandino supradicto fuit repetitum aliud mandatum quod compareret sub die octavo  
iulii 1488.

---

<sup>772</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Contra Aldrovandinum de Malvitiis.

63) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 20, n. 401, f. 211v.

Sexdecim et cetera.<sup>773</sup>

Comandemo a ti, Aldrovandino Malvezzi, che questo dì debi personalmente comparire denanci al magnifico signor confaloniero di iustitia, per mezo del quale intenderai la  
5 volontà nostra, et domane a hora de audientia retrovarati denanci da nui et<sup>774</sup> faremote intendere quello che ce occorre, et fa che non manchi sotto pena de cinquecento ducati d'oro, li quali te faremo tore senza alcuna remisione se tu serai inobediente a presente nostro comandamento. Datum Bononie, die XXIII iulii MCCCCXXXoctavo.

---

<sup>773</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche : Contra Aldrovandinum Malvizium.

<sup>774</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche : P[er] C[omparitionem].

64) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum, registre n. 401, n. 20, f. 218r-v.*

Aloysius Protonotarius

De Capris, Bononie et cetera Locumtenens.

Cum Iohannes filius Baptiste de Malvitiis, una cum Hieronymo ac Philippo et<sup>775</sup>  
5 Ludovico fratribus suis, et etiam cum Iohanne Baptista de Refrigeriis et quibusdam aliis  
complicibus suis conspirassent et coniurassent de crudeliter occidendo hac nocte  
proxime elapsa, infra tertiam et quartam horam, magnificum dominum Iohannem de  
Bentivoliis cum omnibus filiis suis, ut perturbarent et penitas everterent presentem  
quietum et pacificum statum, cum gravi damno et intolerabili iacturam totius iniuris  
10 civitatis et omnium subditorum eiusdem, cumque per vos magnificum dominum Petrum  
Antonium de Bomdalmontibus, equitem florentinum in hac civitate finitum fuerit  
officium per iure vostre et successor vestri ad huc non venerit, qui iustitiam ministrare  
possit, et cum supradictum Iohannes Baptiste de Malvitiis ab predictam coniurationem  
sensus fuerit, et non deceat<sup>776</sup> ut alia qui ad hanc rem spectant differantur et in  
15 longum pro trahantur, scilicet cognoscant, decidant et terminentur, committimus vobis,  
magnifico domino Petro Antonio de Bomdalmontibus antedicto, de consensu et  
voluntate magnificorum dominorum sexdecim Riformatorum status libertatis civitatis  
Bononie, quatenus ex causis supradictis visa presenti commissione nostra, citari faciatis  
predictos Hieronymum, Philippum et Ludovicum fratres de Malvitiis et Iohannem  
20 Baptistam de Refrigeriis ad comparendum personaliter coram vobis. Quibus  
comparentibus contra eos et quemlibet eorum iusticiam faciatis, ipsis vero non  
comparentibus eos qui contumaces fuerint a civitate, guardia, comitatu etiam  
iurisdictionem Bononie, pro rebellibus communis Bononie perpetuo bannire debentis et  
illorum bona confiscare debeatis camere Bononie, super quibus omnibus et singulis ad  
25 hanc rem pertinentibus vobis auctoritatem, arbitrium, facultatem et potestatem  
omnimoda damus et concedimus, decernentes quod quacunq; per vos in predictis et  
circa predicta facta et gesta fuerunt valere, tenere et perpetuo observari debeant, eo

---

<sup>775</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Contra Hieronymum, Philippum et Ludovicum, fratres et filios Baptiste de Malvitiis ac Iohannem Baptistam de Refrigeriis.

<sup>776</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche, ajouté postérieurement : suspensio.

modo quo valeret tenerent/ <218v> et observari deberent si per potestatem et pretorem  
legitimum gesta fuissent, non obstantibus quibuscunque in contrarium, quomodolibet  
disponentibus, quibus omnibus et singulis nostre proprio motu et ex nostra certa scientia,  
de consensu et voluntate prefatorum magnificorum dominorum Sexdecim derogamus, et  
5 derogatum esse volumus atque mandamus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre,  
sub sigillo reverendissimi domini Legati, die XXVIII mensis novembris  
MCCCCLXXXVIII.



65) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 20, n. 401, f. 218v.

Aloysius Protonotarius  
de Capris Bononie et cetera Locumtenens

Iustis causis et animum nostrum moventibus, de consensu et voluntate magnificorum<sup>777</sup>  
5 dominorum sexdecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie, pro evitandis  
gravibus scandalis que suboriri possent, et pro quiete presentis status, te, Baptistam  
quondam Iohannis de Malvitiis, cum omnibus filiis tuis et tota familia tua utriusque  
sexus, relegamus atque confinamus et tibi cum familia tua predicta confinia assignamus  
10 in civitate Arimini, ex qua<sup>778</sup> neque tu, neque filii tui predicti discedere possitis sine  
expressa licentia reverendissimi domini Legati Bononie<sup>779</sup> pro tempore et prefatorum  
magnificorum dominorum Sexdecim, sub pena rebellionis. Et hoc ipsa confinia non se  
extendant neque intelligantur pro Hieronymo, Philippo et Ludovico filiis tuis, cum  
maiori pena ipsi digni sint, quibus Hieronimo, Philippo et Ludovico, nec tu, nec reliqua  
familia tua, aliquo pacto receptum dare possitis, sub supradicta<sup>780</sup> rebellionis pena.  
15 Decernentes quod infra quattuor dies proxime futuros, cum omni et tota familia tua in  
qua comprehendant omnes filii Iohannis nati tu discedere debens ex civitate Bononie, et  
intra quindecim dies pervenisse debens cum omnibus supradictis et predicta tua familia  
ad dictam civitatem Arimini, sub predicta rebellionis pena. Volentes quod nobis et  
prefatis magnificis dominis Sexdecim, per litteras magnifici et potentis domini domini  
20 Arimini<sup>781</sup>, notum facias te cum tua familia predicta intra predictos quindecim dies ad  
predicta civitatem Arimini pervenisse, non obstantibus quibuscuq; in contrarium  
quomodolibet disponentibus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, sub sigillo  
reverendissimi domini Legati, die XXVIII mensis novembris MCCCCLXXXVIII.

---

<sup>777</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche : Contra Baptistam quondam Iohannis de Malvitiis et eius totam familiam.

<sup>778</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche, ajouté postérieurement : Respice infra in folio 221 ubi sunt reformata confinia.

<sup>779</sup> Ajouté en interligne avec signe de renvoi.

<sup>780</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche, ajouté postérieurement relegatio.

<sup>781</sup> Suivi de nob rayé.

66) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 20, n. 401, f. 219r.

Aloysius Protonotarius

De Capris Bononie et cetera Locumtenens<sup>782</sup>.

Iustis causis nos et animum nostrum moventibus, de consensu et voluntate  
5 magnificorum dominorum sexdecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie,  
pro evitandis gravibus scandalis que suboriri possent, et pro quiete presentis status<sup>783</sup> te,  
Iulius de Malvitiis, relegamus atque confinamus et tibi confinia assignamus in civitate  
Neapolis. Volentes quod, infra quattuor dies proxime futuros civitatem Bononie exivisse  
de et Neapolim predictam accessisse debens per totum mensem decembris proxime  
10 veniri, et inde discedere non debeat, sub pena rebellionis, sine licentia reverendissimi<sup>784</sup>  
domini Legati Bononie pro tempore, et prefatorum magnificorum dominorum Sexdecim,  
hac a dicta conditione quod per litteras serenissimi domini Regis Neapolis, seu eorum  
qui regimini illius civitatis prepositi sunt nobis et prefatis magnificis dominis Sexdecim  
notum facere debeatis te, per totum predictum mensem decembris, Neapolim pervenisse,  
15 non obstantibus quibuscunque in contrarium quomodolibet disponentibus. Datum  
Bononie, in palatio residentie nostre, sub sigillo reverendissimi domini Legati, die  
XXVIII mensis novembris MCCCCLXXXVIII.

---

<sup>782</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Contra Iulium de Malvitiis.

<sup>783</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Respice infra in folio 220 ubi sunt reformata confinia.

<sup>784</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Relegatio.

67) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 20, n. 401, f. 219r.

Aloysius Protonotarius

De Capris Bononie et cetera Locumtenens.

Iustis causis nos et animum nostrum moventibus, de consensu et voluntate  
5 magnificorum<sup>785</sup> dominorum sexdecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie,  
pro evitandis gravibus scandalis qui suboriri possent, et pro quiete presentis status te,  
Bartholomeum filium Iohannis Musoti de Malvitiis, relegamus atque confinamus et tibi  
confinia assegnamus in civitate Venetiarum, cum hoc quod intra quattuor dies proxime  
10 futuros civitatem Bononie exivisse<sup>786</sup> et Venetias pervenisse debeas, infra quindecim  
dies proxime futuros in his computatis diebus quattuor antedictis. Nolentes ut inde  
discedere debeat, sub pena rebellionis, sine licentia reverendissimi domini Legati pro  
tempore et prefatorum magnificorum dominorum Sexdecim, hac adiecta condicione  
quod per litteras serenissimi domini Venetorum nobis et prefatis magnificis dominis  
15 Sexdecim notum facere debeas, infra dictos quindecim dies Venetias pervenisse, non  
obstantis quomodocunque in contrarium quomodolibet disponentibus. Datum Bononie,  
in palatio residentie nostre, sub sigillo reverendissimi domini Legati, die XXVIII mensis  
novembris MCCCCLXXXVIII.

---

<sup>785</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche : Contra Bartholomeum Iohannis Musoti de Malviciis.

<sup>786</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche : Respice infra in folleo 221 ubi sunt reformata confinia.

68) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre 20, n. 401, f. 219v.

Aloysius Protonotarius

De Capris Bononie et cetera Locumtenens<sup>787</sup>.

Iustis causis nos et animum nostrum moventibus, de consensu et voluntate  
5 magnificorum dominorum sexdecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie,  
pro evitandis gravibus scandalis qui suboriri possent et pro quiete presentis status, vos,  
filius masculos Iacobi olim Hieronymi de Bargelinis, relegamus atque confinamus et  
vobis confinia assignamus extra civitatem, guardiam, comitatum ac territorium,  
districtum ac iurisdictionem et<sup>788</sup> diocesim Bononie. Decernentes ac volentes quod vobis  
10 liceat ac licitum sit et libere possitis ire quocunque vobis libuerit, et accedere possitis ad  
quacunque loca extranea<sup>789</sup>. Volenti scilicet, ad civitatem, guardia, comitatum,  
territorium, districtum, ac iurisdictionem et ad diocesim Bononie nullo modo venire  
possitis, neque debeatis, sub pena capitis. Decernentes etiam atque volentes quod, per  
totum mensem decembris proxime futuri exivisse debentis civitate ac territorium  
15 diocesim et districtum Bonoie, non obstantibus quibuscunque in contrarium  
quomodolibet disponentibus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre, sub sigillo  
reverendissimi domini Legati, die XXVIII mensis novembris MCCCCLXXXVIII.

---

<sup>787</sup> *Désignant cette ligne dans la marge gauche* : Contra filios masculos Iacobi quondam Hieronymi de Bargelinis.

<sup>788</sup> *Désignant cette ligne dans la marge gauche* : Relegatio.

<sup>789</sup> *Suivi de volente rayé.*

69) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 20, n. 401, f. 219v-220r.

<219v> Aloysius Protonotarius  
De Capris Bononie et cetera Locumtenens

Iustis causis nos et animum nostrum moventibus, pro quiete presentis status et pro  
5 evitandis<sup>790</sup> periculis ac scandalis que contra te, Aldrovandinum de Malvitiis et filios  
tuos sequi possent ob canspirationem in qua eras contra presentem statum, et que ad  
presens detecta est, volumus atque decernimus, de consensu et voluntate magnificorum  
dominorum sexdecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie, quod tu et omnes  
10 filii tui masculi, tam legitimi et naturales quam naturalem, tantum ire debeatis ad  
confinia que vobis et cuilibet vestrum assignamus in civitate<sup>791</sup> Tridenti. Mandantes tibi  
et omnibus filiis tuis antedictis et cuilibet vestrum, quatenus per totum diem crastinum  
discedere debeatis ex civitate ac territorio Bononie, et accessisse debeatis ad confinia  
predicta per totum presentem mensem, ex quibus nullus verum discedere debeant sine  
15 expressa licentia reverendissimi domini Legati pro tempore, et prefatorum  
magnificorum dominorum Sexdecim, sub pena cuicunque eius qui contrafecerit. Et hec  
non intelligatur per domino Floriano, filio tui Aldrovandini antedicti, qui ad predicta  
confinia non teneatur nec subiectus sit, sicut tute et libere per voluntate sua in civitate  
et toto territorio Bononie ubique locorum stare et permanere, et quo ei placuerit accedere  
possit. Iniungentis vobis quod per litteras presidentium regimini civitatis Tridenti  
20 significare debeatis nobis et predictis magnificis dominis Sexdecim vos pervenisse,  
tempore et termino vobis prefixo, ad confinia predicta. Decernentes<sup>792</sup> ex nunc pro ut ex  
nunc quod contrafacientes ex vobis, absque alia declaratione/ <220r> intelligantur  
incurrisse penam supradictam rebellionis et confiscationis omnium suorum  
bonorum ,videlicet ille seu illi qui contrafecerint, non obstantibus quibuscunque in  
contrarium quomodolibet facientibus. Datum Bononie, die primo decembris, sub sigillo  
reverendissimi domini Legati, MCCCCLXXXVIII.

---

<sup>790</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Contra Aldovrandinum de Malvitiis et eius filios excepto domino Floriano.

<sup>791</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Relegatio.

<sup>792</sup> *Suivi de ex nunc quod rayé.*

70) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum, registre n. 20, n. 401, f. 220r-v.*

<220r> Aloysius Protonotarius

De Capris Bononie et cetera Locumtenens.

Cum Baptista quondam Malchionis de Zannitis Pellachanus de Regio, superioribus<sup>793</sup>  
5 diebus una cum quibusdam aliis conspiraverit contra presentem statum, ut constat tam  
ex coniurationem detecta quam ex confessione per eum facta, et cum de eo ob ipsius  
demerita fuerit sumptum ultimum supplicium non decet, pro quiete presentis status et  
pro evitandis periculis qui contra vos filios suos sequi possent ob predicta ut  
permanenantis<sup>794</sup> in civitate et iurisdictionem Bononie<sup>795</sup>,/ <220v> eapropter, de  
10 de consensu et voluntate magnificorum dominorum sexdecim Reformatorum status  
libertatis civitatis Bononie, vos omnes filios Baptista supradicti masculos bannimus et  
bannitos esse volumus a civitate, guardia, comitatu, districtu ac diocese et tota  
iurisdictionem Bononie, ad quam nolumus ut aliquo unquam tempore venire possitis,  
sine licentia reverendissimi domini Legati pro tempore et prefatorum magnificorum  
15 dominorum Sexdecim, sub pena capitis cuicumque videlicet contrafacienti, non  
obstantibus quibuscunque in contrarium quomodolibet disponentibus. Datum Bononie,  
in palatio residentie nostre, sub sigillo reverendissimi domini Legati, die primo  
decembris 1488.

---

<sup>793</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Contra filios olim Baptiste de Zannitis Pellachani, *suivi de*  
suspensi *ajouté postérieurement*.

<sup>794</sup> *Sic.*

<sup>795</sup> *Désignant cette ligne dans la marge gauche ajouté postérieurement* : Magnifici domini Sexdecim  
commiserunt quod bannum in presenti folleo descriptum non presentaretur filii supradicti Baptiste de  
Zannitis, ob eorum teneram etatem.

71) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum, registre n. 401, n. 20, f. 220v-221r.*

<220v> Aloysius Protonotarius  
de Capris, Bononie et cetera Locumtenens.

Iustis et rationabilibus causis moti, de consensu et voluntate magnificorum  
5 dominorum<sup>796</sup> sexdecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie, pro evitandis  
gravibus scandalis que suboriri possent et pro quiete presentis status, ex decreto et  
deliberatione per nos et magnificos dominos Sexdecim facta sub die vigesimo octavo  
novembris proxime preteriti te, Iulium de Malvitiis sicuti tibi significatum fuit,  
relegavimus atque confinavimus in civitate Neapolis<sup>797</sup>. Verum cum in predictis  
10 confinibus tibi assignatis non satis sufficienter provisum fuit, et necessarium sit  
opportune providere, decrevimus confinia ipsa reformare, eapropter, de consensu et  
voluntate prefatorum magnificorum dominorum Sexdecim, tenore presentium tibi, Iulio  
antedicto, predicta confinia de novo assignamus in civitate Neapolis, ad quam  
pervenisse debeas per totum mense decembris, et in nullo modo discedere debeas, sine  
15 expressa licentia reverendissimi domini Legati pro tempore et ipsorum magnificorum  
dominorum Sexdecim, sub pena/ <221r> rebellionis et confiscationis omnium tuorum  
bonorum si inobediens fueris et ipsa confinia non observaveris. Iniungentes tibi quod per  
litteras serenissimi regis Neapolis seu eorum qui Regimini illius civitatis prepositi sunt,  
significare debeas nobis et prefatis magnificis dominis Sexdecim te debito tempore ac  
20 termino tibi prefixo ad dicta confinia pervenisse. Decernentes ex nunc prout ex tunc  
quod, si contrafeceris et obediens non fueris<sup>798</sup>, intelligaris incurrisse absque alia  
declaratione supradictam penam rebellionis et confiscationis omnium tuorum bonorum,  
non obstante quibuscunque in contrarium quomodolibet disponentibus. Datum Bononie,  
in palatio residentie nostre, sub sigillo reverendissimi domini Legati, die primo  
25 decembris MCCCCLXXXVIII.

---

<sup>796</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Contra Iulium de Malvitiis.*

<sup>797</sup> *Confinavimus... Neapolis souligné postérieurement.*

<sup>798</sup> *Suivi de incur- rayé.*

72) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum, registre n. 401, n. 20, f. 221r.*

Aloysius Protonotarius  
de Capris, Bononie et cetera Locumtenens.

Iustis et rationabilibus causis moti, de consensu et voluntate magnificorum  
5 dominorum<sup>799</sup> sexdecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie, pro evitandis  
gravibus scandalis que suboriri possent, et pro quiete presentis status, ex decreto et  
deliberatione per nos et magnificos dominos Sexdecim facta sub die vigesimo octavo  
novembris proxime preteriti te, Bartholomeum filium Iohannis Musoti de Malvitiis,  
sicuti tibi significatum fuit relegavimus atque confinavimus in civitate Venetiorum.  
10 Verum cum in predictis confinibus tibi assignatis non satis sufficienter provisum fuerit et  
necessarium sit opportune providere, decrevimus confinia ipsa reformare. Eapropter, de  
consensu et voluntate prefatorum magnificorum dominorum Sexdecim, tenore  
presentium, tibi Bartholomeo antedicto predicta confinia de novo assignamus in civitate  
15 Venetiorum, ad qua pervenisse debeas tempore et termino tibi sub supradicto die  
vigesimo octavo novembris elapsi prefixo, et in nullo modo discedere debeas sine  
expressa licentia reverendissimi domini Legati pro tempore et ipsorum magnificorum  
dominorum Sexdecim, sub pena rebellionis et confiscationis omnium tuorum bonorum  
si inobediens fueris, et ipsa confinia non observaveris. Iniungentes tibi quod per litteras  
20 serenissimi domini Venetiarum significare debeas nobis et prefatis magnificis dominis  
Sexdecim te, debito tempore ac termino tibi prefixo, ad dicta confinia pervenisse.  
Decernentes ex nunc prout ex tunc quod si contrafeceris et obediens non fueris,  
intelligaris incurrisse absque alia declaratione supradictam penam rebellionis et  
confiscationis omnium tuorum bonorum, non obstante quibuscunque in contrarium  
25 quomodolibet disponentibus. Datum Bononie, in palatio residentie nostre<sup>800</sup>, sub sigillo  
reverendissimi domini Legati, die primo decembris MCCCCLXXXVIII.

---

<sup>799</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Contra Bartholomeum Iohannis Musoti de Malvitiis.

<sup>800</sup> *Suivi de die primo decembris MCCCCLXXXVIII rayé.*



73) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum, registre n. 401, n. 20, f. 221v.*

Aloysius Protonotarius  
de Capris, Bononie et cetera Locumtenens<sup>801</sup>.

Iustis et rationabilibus causis moti, de consensu et voluntate magnificorum dominorum  
5 sexdecim Reformatorum status libertatis civitatis Bononie, pro evitandis gravibus  
scandalis que suboriri possent et pro quiete presentis status, ex decreto et deliberatione  
per nos et ipsos magnificos dominos Sexdecim facta sub die vigesimo octavo novembris  
proxime preteriti te, Baptistam de Malvitiis, cum omnibus filiis tuis ac filiis quondam  
Ioannis filii tui et tota familia tua utriusque sexus, sicuti tibi significatum fuit,  
10 relegavimus atque confinavimus in civitate Arimini. Verum cum in predictis confinibus  
tibi assignatis non satis sufficienter provisum fuerit et necessarium sit opportune  
providere, decrevimus confinia ipsa reformare. Eapropter, de consensu et voluntate  
prefatorum magnificorum dominorum Sexdecim, tenore presentium, tibi Baptiste  
antedicto ac vobis omnibus eius filiis nec non filiis quondam Ioannis predicti, ac vobis  
15 omnibus aliis ex familia tui Baptiste utriusque sexus, predicta confinia de novo  
assignamus in civitate Arimini, ad quam pervenisse debeatis tempore et termino prefixo  
in confinibus vobis assignatis sub suprascripto die vigesimo octavo novembris proxime  
elapsi, sub pena rebellionis et confiscationis omnium suorum bonorum cuicumque ex  
vobis inobediens fuerit. Mandantes vobis omnibus et cuilibet vestrum, quatenus confinia  
20 ipsa observare debeatis, nec ab illis aliquo pacto aliquis vestrum discedat sine expressa  
licentia reverendissimi domini Legati pro tempore et prefatorum magnificorum  
dominorum sexdecim, sub pena cuicumque vestrum contrafacienti rebellionis et  
confiscationis omnium suorum bonorum, videlicet eius qui contrafecerit. Et hec ipsa  
confinia non se extendant neque intelligantur pro Hieronymo ac Philippo et Ludovico  
25 filiis tui Baptiste antedicti, cum sint maiori pena digni, quibus Hieronymo, Philippo ac  
Ludovico nullus verum aliquo pacto receptum dare possit, sub suprascripta pena  
rebellionis et confiscationis omnium suorum bonorum, illis seu illi ex vobis qui  
contrafecerit seu contrafecerint. Iniungentes vobis quod, per litteras magnifici et potentis

---

<sup>801</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Confinia Baptiste de Malvitiis et eius filiorum a etiam filiorum olim Iohannis eius filii et totius eius familie utriusque sexus.

domini domini Arimini, significare debeat nobis et prefatis magnificis dominis  
Sexdecim vos pervenisse tempore ac termino vobis prefixo ad confinia predicta.  
Decernentes ex nunc prout ex tunc quod contrafacientes ex vobis absque alia  
5 declaratione intelligantur incurrisse penam supradictam rebellionis et confiscationis  
omnium suorum bonorum, videlicet ille seu illi qui contrafecerint, non obstantibus  
quibuscunque in contrarium quomodolibet disponentibus. Datum Bononie, in palatio  
residentie nostre, sub sigillo reverendissimi domini Legati, die primo decembris  
MCCCCLXXXVIII.

74) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 403, n. 22, f. 166r.

L. De Flisco

Episcopus Brugatenses, Bononie et cetera Gubernator.

Comandemo a vui Camillo et Hannibale, figlioli già de Antonio de Bentivogli, de  
5 consenso et volontà delli magnifici signori OCTO della Balia del Stato de la Libertà  
della città di Bologna, chi fra termino de tri dì proxime a venire, sotto pena della vita, ve  
debiati cum effecto partira da Bologna et sgombrare el contato de Bologna, et andare a  
stare nelle terre della Chiesa lontane da Bologna almeno cinquanta miglia. Et non ve  
debiati partire de dicte terre de la dicta distantia de cinquanta miglia et servare queste  
10 confine, sotto pena della vita et de rebellione et confiscatione de tutti li vostri beni, se  
sereti inobedienti et se non servareti dicte confine. Datum Bononie, in palatio residentie  
nostre, die XXX iulii MDVII.

L. De Flisco episcopus Bononie et cetera gubernator.

15 Iohannes de Marsiliis Iustitie Vexillifer.

Bonifacius

75) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*, registre n. 403, n. 22, f. 168r-169v.

<168r> Laurentium de Flisco

Episcopum Brugnatenses, Bononie et cetera Gubernator.

Cum nonnulli infrascriptorum, de mense mai proxime preteriti, coeperint arma una cum  
5 Bentivolis exititiis et rebellibus communis Bononie et in illorum favorem contra statum  
sancte matris Ecclesie adversus civitatem Bononie, et non nulli discesserint a confinibus  
eisdem asignationis, et ipso omnes modis predictis seu alias diversimode contra  
presentem statum machinati fuerint, seque inimicos ostenderint presentis status, prout  
nobis constat et deceat ut contra eos procedat ex iusticia fiat, ne eiusmodi ipsorum  
10 crimine et delicta remaneant impunita, de consensu et voluntate magnificorum  
dominorum quadraginta Consiliarorum status libertatis civitatis Bononie, mandamus  
vobis magnifico domino et vicepotestati civitatis Bononie, vestrisque iudicibus et curie,  
quatenus statim viso presenti mandato nostro, predictos omnes et quemlibet ipsorum  
citare seu citari facere debeatis ad comparendum coram vobis et ad se defendendum a  
15 predictis per ipsos commissis et perpetratis. Quibus comparentibus contra ipsos et  
quemlibet ipsorum ius et iusticiam ministrare debeatis, ipsis vero non comparentibus eos  
qui contumaces fuerint a civitate, guardia, comitatu et tota iurisdictione/ <168v>  
Bononie pro rebellibus communis Bononie perpetuo bannire debentis, et illorum bona  
confiscare debeatis camere Bononie, non obstantibus quibuscunque in contrarium  
20 quomodolibet disponentibus.

Quorum nomina sunt hec vulgari sermone videlicet :

misser Annibale de misser Zohanne di Bentivogli,

[...]

<169r> Costanzo de misser Hanibal di Bentivogli

25 [...]

Misser Ermes de misser Zohanne de Bentivogli

[...]

Liom, figliolo naturale de misser Zohanne di Bentivogli

[...]

<170r> Pamphilo, figliolo naturale de Anton Galeazzo di Bentivogli

[...]

<170v> Sismondo, figliol naturale di misser Zohanne di Bentivogli

5

[la liste comprend 162 noms au total, de folio 168v à 170v]

<170v> Datum Bononie, in palatio residentie nostre, sub impressione sigilli nostri, die XXVI iulii 1507.

Die VII augusti 1507, Antonius de Formigine domicellus dedit suprascriptum mandatum

10 vicepotestati et ita retulit.

76) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 7v.

<7v> Die<sup>802</sup> decimo septembris.

Fuit obtentum partitum per 12 fabas albas quod dominus Romeus et fratres de<sup>803</sup>  
Pepolis, dominus Nannes et Franciscus de Vizano, Iohannes de Fantutiis, Antonius,  
5 Petrus et Iacob eius Iohannis filii, Iacobus de Fantutiis, Albertus et Nicolaus detto  
Maiazo fratres et filii quondam Petri de Musottis vadant ad confinia infra tres dies  
proxime venienti, alias sint et esse inteligant confischata et applicata camere comunis  
Bononie omnia eorum bona, et longe a civitate et comitatu Bononie per sexaginta  
milliaria, alias habeantur per exititiis et ceter, et modo et forma pro ut in mandato  
10 continet registrato in registro in folio 20.

[...]

Nomina eorum qui interuferunt in dictus partitus

dominus Guaspar de Arengheria prior	Carolus de Malvitiis
dominus Sanctus de Bentivoglis	Nicolosius de Poetis
15 dominus Scipitio de Ghozadinis	Philippus de Bargelinis
dominus Ludovicus de Chazaluppis	Azo de Quarto
Ser Dionisus de Castello	Iacobus de Ingratis et
Achille de Malvitiis loco patris	Bruninus de Blanchis
Iohannes de Guidottis	
20 Ludovicus de Bentivoglis.	

---

<sup>802</sup> *Suivi de XX augusti rayé.*

<sup>803</sup> *Désignant cette ligne dans la marge gauche : Domini Romei de Pepolos et aliorum exititorum.*

77) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 9v.

Die XVI Novembris

Gaspar de Malvitiis extractus fuit prior.

- Fuit obtentum partitum quod de arbitrio ipsorum domini Sexdecim, ipsi domini
- 5 Sexdecim concesserunt arbitrium magnificis domini Antianis et vexillifero Iustitie presentibus et etiam futuris, quod ipsi magnifici domini Antiani et vexillifer iustitie, una cum domino Legato, possint facere gratias quascunque pro ut eis, videlicet cuilibet condemnato et condemnando dumtaxat usque ad summam librarum centum Bononie inclusive, et ab inde infra.
- 10 Item quod omnes supplicationes signate, que de presenti sunt penes vexilliferum iustitie pro qui gratia condemnationum factam procedant, prout sunt signate.

Nomina

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| Gaspar de Malvitiis Prior                   | Carolus de Malvitiis  |
| 15 dominus Iohannes de Guidottis Vexillifer | Nicolaus de Poetis    |
| dominus Sanctes de Bentivoliis              | Philippus de Bargelis |
| dominus Scipio de Ghoadinis                 | Bruninus de Blanchis  |
| dominus Ludovicus de Chazalupis             |                       |
| dominus Gaspar de Arengheria                |                       |
| 20 dominus Galeaz de Calvis                 |                       |

78) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 383, registre 1, f. 35r.

Dicta die penultima Augusti.

[...] Item obtentum fuit quod quattuordecim sedentes de offitio domini Sexdecim sufficere possint et debeant ad ponendam partitum pro facienda gratia de vita alicui seu  
5 aliquibus qui essent capti vel aliquo modo caperentur pro facto status, dummodo ex dictis XIII tale partitum debeat obtineri pro XII fabas albas ad minus, non obstante quod alias obtentum fuerit, quod ad faciendas huiusmodi gratias deberent interesse sexdecim sedentes de dicto officio, et maxime cum sit difficile semper congregare simul sexdecim de dicto officio. Similisque modus servari debent in facienda gratia predictis  
10 de repatriando si essent extra. [...]

Nomina vero dictorum dominorum Sedecim Reformatorum  
qui dictis partitis interfuerunt sunt hoc, videlicet :

15	Ludovicus de Bentivoliis prior	Gaspar de Malvitiis
	dominus Santes de Bentivoglis	Iohannes de Guidottis
	dominus Nicolaus de Sanutis	Carolus de Malvitiis
	dominus Scipio de Gozadinis	Philippus de Bargelinis
	dominus Paulus della Volta	Nicolaus de Poetis
20	dominus Gaspar de Arengheria	Bruninus de Blanchis
	Dyonisus de Castello	Azo de Quarto
		Iacob de Ingratis



79) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 384, registre 3, f. 19r-v .

<19r> Die primo Aprilis 1457

Congregatis magnificis dominis Sedecim in camera eorum solite residentie.

[...]

<19v>Item considerato quod quia plures processi causarum criminalium fuerint<sup>804</sup>  
5 temporibus elapsis circumdati de mandato reverendissimi domini Bononie legati et  
magnificorum dominorum Antianorum, quia magnifici domini Anziani habeant  
potestatem pro parte regiminum comunis Bononie<sup>805</sup> condemnatis a centum libris infra  
posse facere gratiam, pro ut reverendissimo domino legato et suis magistratis videtur, et  
sub hac potestatem dicti processus circumdabant alterando quod<sup>806</sup> pena<sup>807</sup> cuiuslibet  
10 processus circumdati non excedebat summam libris centum bononenorum, fuit obtentum  
partitum per tresdecim fabas albas et unam nigram, quod deinceps nullus processus  
criminalis, pro quacumque summa veniat<sup>808</sup> inquirendus, condemnandus possit  
circumdari, nisi de mandato reverendissimi domini Bononie legati et magnificorum  
dominorum Sedecim per partitum prius inter eos obtentum per XII fabas albas ad minus.

15 [...]

Et in dictis omnibus suprascriptis octo partitis interfuerunt omnes de numero  
magnificorum dominorum Sedecim exceptis domino Nicolao de Sanutis, domino Carolo  
de Malvitiis et Nicoloxio de Poetis, existente priore Iohanne de Guidottis.

---

<sup>804</sup> *Désignant cette ligne dans la marge gauche : quod processus non possint circumdari. Une manicule désigne en outre la ligne.*

<sup>805</sup> *Suivi de usque rayé.*

<sup>806</sup> *Suivi de in quolibet process- rayé.*

<sup>807</sup> *Suivi de et rayé.*

<sup>808</sup> *Suivi de de inquisu- rayé.*

80) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum, n. 387, registre 8, f. 65r-v.*

<65r> Die nono aprilis 1476

Congregatis magnificis dominis sedecim Reformatorum status et cetera, in sufficienter numero, in camera superiori reverendissimi domini Locumtenenti, et in eius presentia ac  
5 de ipsius consensu et voluntate infrascripta partita inter eos legitime obtenta fuerunt et :

Primo providere volentes, ne tot homicidia fiant in civitate, comitatu ac territorio Bononie, quot in eis sepe comittuntur, in summa eorum displicentiam et nullum modum apertio-  
10 puniantur et eis omnis facilitas venie et gratie consequentibus quam sibi proponere<sup>809</sup> solent auferatur, idcirco per novem fabas albas et duas nigras<sup>810</sup> penam confiscationis bonorum in quam homicide ultra<sup>811</sup> bannum capitale incurrere debere, secundum formam provisionum communis Bononie, tam pro bannitis hactenus pro homicidio qui pro his quod pro dicto homicidio de cetero bannientur, commutarunt in pena libris mille  
15 bononenorum, solvendarum per dictos bannitos et banniendos camere Bononie et eius depositario<sup>812</sup>, quarum medietas sit ipsius camere, alia vero medietas dari ac solvi debeat offensis per dictum depositarium absque ulla exceptione. Et quibus obtentum fuit quod tam bannitis quam banniendis pro homicidio, gratia cancellationis nullo modo fieri possit, umquam possit nisi prius solutis/ <65v> cum effectu<sup>813</sup> libris mille bononenorum  
20 camere et depositario eius<sup>814</sup>. Que tantum libris mille bononenorum exigi possint durante<sup>815</sup> eorum banno, qui eas solvere compelli valeant etiam si nullam gratiam haberent, quarum libris mille bononenorum medietas sit camere alia medietas offensorum solvenda eis, cum effectu, pro dictum depositarium<sup>816</sup>.

Item per omnes fabas albas statuerunt, decreverunt ac ordinaverunt quod qui de cetero

---

<sup>809</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Certe provisiones contra homicidas.

<sup>810</sup> *Suivi de ante omnia ajouté en interligne et rayé*, et de statuerunt deliberaverunt et ordinaverunt rayé.

<sup>811</sup> Penam... exceptione et quibus *souligné d'un trait simple*.

<sup>812</sup> Quod de cetero gravari non possint nisi ad altra bannum capitalem nisi ad solutionem dictarum librarum mille bononenorum *ajouté dans la marge gauche avec signe de renvoi et, à la suite, rayé*.

<sup>813</sup> *Suivi de dictis rayé*.

<sup>814</sup> Camere... eius *ajouté en interligne avec signe de renvoi*.

<sup>815</sup> *Suivi de banno rayé*.

<sup>816</sup> Libris mille... depositarium *ajouté dans la marge droite*.

bannientur ac in figura banni ponentur pro homicidio commisso tam in civitatem quam in comitatum ac iurisdictione Bononie, vel propter causam homicidii eis gratia cancellationis fieri nullo modo possit<sup>817</sup>, nec salvaconductus aliquo modo concedi, nisi elapso decennio a die dati banni, et nisi prius habita solemniter pacem ab offensis, 5 secundum formam<sup>818</sup> statutorum et provisionum communis Bononie, ac nisi ut supra solutis antea librarum mille bononenorum. Quo decennio durante neque sermo haberi<sup>819</sup> inter prefatos dominos Sedecim, nec partitum aliquod poni et colligi possit de gratia facienda huiusmodi cancellationis aut salvaconducti non secus, ac si tractaretur de gratia facienda rebellibus communis Bononie, de qua nec verbum haberi nec partitum poni 10 possit inter prefatos dominos Sedecim. Et si accedet ut post decennium predictum partitum aliquod inter ipsos dominos Sedecim de huiusmodi gratia facienda aut cancellationis aut salvaconductus partitum illud obtineri debeat, pro ut alias statutum et ordinatum fuit, non obstante statutis, provisionibus et aliis in contrarium quilibet facientibus, quibus quo ad expresse derogaverunt.

15 [...]

<66r> Quibus partitus interfuerunt infrascripti, videlicet :

Virgilius Malvitius prior	Astorgius della Volta
dominus Iohannes Bentivoliis	Iohannes de Armis
dominus Nicolaus Sanutus	Christoforus de Ariostis
20 misser Hieronymys Ranutius	Andreas de Bentivoliis
Iohannes Blanchettis	Bartolomeus Mani

---

<sup>817</sup> *Suivi de nisi rayé.*

<sup>818</sup> *Suivi de provisi- rayé.*

<sup>819</sup> *Suivi de possit rayé.*

81) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, registre n. 7, n. 387, f. 194r-v.

<194r> Die XIII novebris 1479.

Congregatis magnificis dominis sexdecim Reformatoribus status libertatis civitatis Bononie in camera reverendissimi domini Legati, in eius presentia ac de ipsius consensu  
5 et voluntate, inter eos infrascripta partita obtenta fuerunt et :

Primo quovis opinio sit quod capientes bannitos et illos ponentes in potestatem<sup>820</sup> pretoris Bononie non violent pacem, etiam per instrumentum factam, tamen ad abundantem cautelam declaraverint quod, per omnes fabas albas, quod<sup>821</sup> possint  
10 impune sine violatione pacis et obligationum quarumcunque et absque incursu alicuius pene capere in territorio et iurisdictione Bononie<sup>822</sup> bannitum pro homicidium seu pro rebelle, et illum ponere in fortiam pretoris. Et quod preterea non intelligatur pax facta neque violata, et ipsos in penam aliquam incidisse. Et quod nullus iudex possit occasione predicta ius reddere, neque contra ipsos aliquos modo procedere.

15

Item cum nonnulli sint temerarii et presumptuosi capitaliter pro homicidio banniti<sup>823</sup> qui, habito instrumento pacis ab offensis, indiscrete audeant et presumat venire in civitatem, guardiam, comitatum et districtum Bononie, et in illis tali studio ac arte et adeo caute residere, ut nisi cum maximo labore et ingenti difficultate capi non possint ab  
20 officialibus communis Bononie, persuadentes sibi ipsis et exstimantes ob pacem factam se esse tutos et non habere persecutores, cumque id sit cum non parva ignominia et pernitie civitatis, et conveniens videatur huiusmodi homicidarum temeritati et malicie occurrere, per omnes fabas albas providerunt, ordinaverunt et statuerunt quod communi bono et publica utilitate totius civitatis et eius subditorum, quod quocunque in preteritum bannitos/ <194v> et in futurum pro homicidio capitaliter banniendus actenus habuisset,

---

<sup>820</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche : contra.*

<sup>821</sup> *Suivi d'un espace blanc d'une ligne.*

<sup>822</sup> *Suivi d'un espace blanc d'environ 5 centimètres.*

<sup>823</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Banniti et banniendi pro homicidio capitaliter possint impune in iurisdictione Bononie quomodocunque ledi ab adversariis donec fuerunt cancellati, etiam stante pace aut fide et cetera ; impune ajouté en interligne.*

vel in futurum habeat fidem de non offendendo, seu pacem vel remissionem iniuriarum ab suis adversariis, viva voce vel per scripturam privatam, aut per publicum instrumentum, et non fuerit cancellatus de banno, et ausus fuerit <sup>824</sup> venire in iurisdictionem Bononie, possit libere et sine incursu alicuius pene a suis adversariis

5 iniurari, ledi, offendi ac occidi, vel capi aut<sup>825</sup> in potestatem ac fortiam communis Bononie seu eius officialium omnino poni, non obstante quacunq[ue] fide data vel danda, ac pace seu remissione iniuriarum facta vel facienda, quomodocumq[ue] et qualitercumq[ue] et sub quacunq[ue]<sup>826</sup> forma, que ex nunc in similibus casibus sit et esse intelligatur vana, nulla et cassa, cuius vigore in iudicio aut extra peti non possit aliqua

10 iniuria, damna vel interesse nec pena aliqua ad quam dicti adversarii huiusmodi bannitorum se obligassent, a quibus omnibus et singulis liberi<sup>827</sup> atq[ue] absoluti sint et esse intelligantur. Et ut predicta efficacius effectum sortiantur declaraverunt ac statuerunt quod, hactenus aliquo modo ab aliquo huic provisioni non<sup>828</sup> potuerit in preteritum nec in futurum possit renuntiari, sed omnis renuntiantio facta et facienda ipso

15 iure et facto sit et esse intelligatur nulla, et aliquo modo observari non debeat. Mandantes magnifico domino potestati civitatis Bononie, ac ceteris quibuscunq[ue] officialibus communis Bononie presentibus et futuris, quod aliquo modo non debeant ius reddere nec administrare contra aliquem qui diceretur violasse, contravenisse aut contrafecisse in casibus suprascriptis alicui fidei date aut paci seu remissioni iniuriarum,

20 occasione homicidii facte, nec etiam in iudicio aut extra audire debeant aliquem principalem procuratorem aut intercesseorem qui aliquo modo comparere, sed incontinenti debeant perpetuum silentium imponere, remotis omnibus exceptionibus et cavillationibus que audiri et allegari possent, et ita vigore presentis partiti et provisionis in casibus suprascriptis cuicumq[ue], cuiusvis sit condicionis, silentium perpetuum

25 imposuerunt. Remanentibus tantum firmis omnibus aliis provisionibus contra bannitos occasione homicidii in omnibus et per omnia pro ut in provisione super inde conferta latius continetur, que registrata est.

---

<sup>824</sup> *Suivi d'un mot illisible, rayé.*

<sup>825</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

<sup>826</sup> *Suivi de faborum rayé.*

<sup>827</sup> *Suivi de sint rayé.*

<sup>828</sup> *Ajouté en interligne avec signe de renvoi.*

Quibus partitis interfuerit infrascripti, videlicet

Nicolaus de Poetis prior	Dominus Bonifacius de Cataneis
dominus Iohannes de Bentivoliis	Baptista de Malviciis
dominus Scipio de Gozadinis	Bartholomeus de Castello et
5 dominus Galeaz Marscottus	Philippus de Blanchis et
dominus Bernardus de Sassino	Gaspar de Bargelinis

82) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 388, registre 9, f. 199v-200v.

Die XXII Iunii MCCCCLXXXVII

Congregatis magnificis dominis sexdecim Reformatoribus status libertatis civitatis Bononie, in camera reverendi domini Locumtenenti, in eius presentia ac de ipsius  
5 consensu et voluntate, inter eos infrascripta partita obtenta fuerunt et :

[...]

Item cum provisiones communis Bononie disponant quod haberi non possit sermo<sup>829</sup> de revocando a banno capitali aliquem bannitum pro homicidio. Et quod nulla gratia alicui homicide fieri debeat, nisi elapso decennio et solutis libris mille bononenorum generali  
10 depositario camere Bononie, de quibus per predictum depositarium solvi debeat cum effectu libre quingente bononenorum heredibus occisi, pro ut latius in dictis provisionibus continetur. Quas cum de ipsis ad plenum informati sint, ex certa scientia, per expressis habere voluerunt cumque non nulli pro homicidio banniti ex gratia petant, ut a bannis suis revocentur per omnes fabas albas decreverunt quod haberi possit sermo  
15 et gratia cancellationis fieri omnibus in nominandis et describendis, dum modo habeant pacem in legitima forma, non obstantibus predictis provisionibus decennii et librarum mille bononenorum, quas pro hac tantum iure suspenderunt pro interesse camere solum, rema/nente <200r> salva et illesa ipsa provisione librarum mille bononenorum pro ea parte, et rata que spectat ad heredes occisorum.

20 [...]

<302> Quibus partitas presentis interfuerunt infrascripti, videlicet :

dominus Iohannes de Bentivoliis prior	Pyrrhus de Malvitiis
dominus Andreas de Gratis	Mimus de Rubeis
dominus Ludovicus de Sancto Petro	Franciscus de Blanchettis
25 dominus Hieronymus de Ranutiis	Alexander della Volta et
comes Andreas de Bentivoliis	Iohannes Philippus de Salarolis
Iacobus de Montecalvo	

---

<sup>829</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Quorundam bannitorum ut in proxime rebanniendorum et cetera.

83) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum, n. 388, registre 9, f. 224r-226v.*

<224r> Die vigesimo octavo novembris 1488.

Congregatis magnificis dominis sexdecim Reformatoibus status libertatis civitatis Bononie in eorum consueta audientia, in presentia reverendi domini Locumtenentis  
5 ibidem existentis, de eius consensu et voluntate, inter eos infrascripta partita obtenta fuerunt, et :

Primo cum Iohannes filius Baptiste de Malvitiis, una cum Hieronumo<sup>830</sup>, Philippo ac Ludovico fratribus suis, et quibusdam aliis suis complicitibus, conspirasse et coniurassent  
10 de crudeliter occidendo hac nocte proxime elapsa magnificum dominum Iohannem Bentivolorum cum omnibus filiis suis, ut/ <224v> perturbare et penitus everteret huc pacificum, quietum et tranquillum statum civitatis Bononie, cumque prefatus Iohannes a quibusdam annis citra inquiete et rixose in hac civitate dixerit, et Baptista eius pater a prefatis magnificis dominis Sexdecim pluries monitus fuerit, ut Iohannem et omnes eius  
15 filios a scandalis contineret, et ipse eos comprimere minime curaverit, non decet ut in magistratu ipsorum magnificorum dominorum Sexdecim continuet in quo connumeratus et hactenus descriptus fuit. Ideo ob demerita filii et ob sua mala curam ac negligentiam in admonendo, castigando et comprimendo Ioannem antedictum et omnes alios eius filios antedictos, convenit ut penis debitis afficiatur et a magistratu predicto removeatur,  
20 eapropter per omnes fabas albas eum privarunt magistratu ipsorum magnificorum dominorum Sexdecim et omnibus aliis officiis, utilitatis et honoris huius civitatis, ac etiam omni privilegio ei concesso, et maxime privilegio super ciatos conficiendis, adeo quod unicuique in posterum et perpetuo liceat ciatos, phialas et omnia vasa vitrea conficere, non obstante quocunque decreto superinde confecto et concesso eidem  
25 Baptiste seu eius filiis, simul vel divisum, cuiuscunque continentie sit vel esse possit.

Item cum Ioannes filius Baptiste de Malvitiis ac Hieronymus, Philippus<sup>831</sup> et Ludovicus

---

<sup>830</sup> Désignant cette ligne dans la marge gauche : contra Baptistam de Malvitiis, privatum magistratu et privilegio ciatorum.

<sup>831</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Relegatio Baptiste de Malvitiis et eius familie Arimini.



eius fratres cum quibusdam aliis complicibus suis, conspirassent et<sup>832</sup> coniurassent de crudeliter trucidando hac nocte proxime preterita magnificum dominum Ioannem Bentivolum cum omnibus filiis suis, ut penitus turbarent et everterent quietum ac pacificum et tranquillum statum huius civitatis, cum gravi damno et intolerabili iactura huius populi et omnium subditorum huius civitatis, cumque Baptista pater Ioannis predicti de Malvitiis ob contenta in partito suprascripto privatus fuerit magistratu ipsorum magnificorum dominorum Sexdecim, et conveniat ut ab hac civitate et eius territorio relegetur, per omnes fabas albas eum cum omnibus eius filiis et tota familia sua utriusque sexus relegarunt et confinarunt, eidemque Baptiste cum familia sua predicta, assignarunt confinia in civitate Arimini, ex qua ipse et eius filii predicti discedere non possint sine expressa licentia reverendissimi domini Legati pro tempore et magnificorum dominorum Sexdecim, sub pena rebellionis. Et confinia ipsa non se extendant neque intelligantur pro Hieronymo, Philippo et Ludovico suprascriptis, quibus nec ipse Baptista, nec eius familia antedicta aliquo modo receptum dare possit sub suprascripta rebellionis pena. Decernentes quod infra/ <225r> quattuor dies proxime futuros ipse Baptista, cum tota et omni eius familia in qua comprehendantur omnes filii Ioannis antedicti, discedere debeat ex civitate Bononie et intra quindecim dies pervenisse debeat cum omnibus supradictis et predicta eius familia ad civitatem predictam Arimini, sub suprascripta rebellionis pena.

20

Item cum Iohannes filius Baptiste de Malvitiis ac Hieronymus, Philippus<sup>833</sup> et Ludovicus, fratres Ioannis predicti, cum quibusdam complicibus suis simul coniurassent de crudeliter trucidando hac nocte proxime preterita magnificum dominum Ioannem Bentivolum cum omnibus filiis suis, ut penitus turbarent et everterent quietum ac pacificum et tranquillum statum presentem, cum gravi damno et intolerabili iactura totius huius civitatis et omnium subditorum eiusdem, cumque Iulius de Malvitiis esset conscius et particeps conspiracy supradicte, per omnes fabas albas eum relegarunt in civitate Neapolis cum hac condicione, quod infra quattuor dies proxime futuros debeat exivisse civitatem Bononie et Neapolim predictam accessisse per totum mensem decembris proximum futurum, et inde non discedere, sub pena rebellionis, sine licentia prefatorum reverendissimi domini Legati et magnificorum dominorum Sexdecim.

---

<sup>832</sup> *Suivi de suenit- rayé.*

<sup>833</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Relegatio Iulii de Malvitiis in civitate Neapolis.*

Item cum Iohannes ac Hieronymus, Philippus et Ludovicus, fratres et filii<sup>834</sup> Baptiste de Malvitiis, cum quibusdam complicibus suis conspirassent et simul coniurassent de crudeliter occidendo hac nocte proxime preterita magnificum dominum Ioannem Bentivolum cum omnibus filiis suis, ut penitus turbarent et everterent quietum ac  
5 pacificum et tranquillum statum presentem, cum gravi damno et intolerabili iactura totius huius civitatis et omnium subditorum eiusdem, cumque Bartholomeus filius Ioannis Musotti de Malvitiis esset conscius et particeps conspirationis predictae, per omnes fabas albas eum relegarunt et confinarunt in civitate Venetiarum, cum hoc quod  
10 debeat infra quindecim dies proxime futuros, in his compitatis predictis quattuor dies, et inde discedere non debeat sine licentia reverendissimi domini Legati et magnificorum dominorum Sexdecim, sub rebellionis pena .

Item cum Iohannes ac Hieronymus, Philippus et Ludovicus fratres et filii<sup>835</sup> Baptiste de  
15 Malvitiis ac etiam Iacobus olim Hieronymi de Bargelinis, cum quibusdam complicibus suis conspirassent et simul coniurassent de crudeliter trucidando hac nocte proxime preterita magnificum dominum Ioannem Bentivolum cum omnibus filiis suis, ut penitus turbarent et everterent presentem pacificum, quietum et tranquillum statum, cum gravi damno et intolerabili iactura/ <225v> totius huius civitatis et omnium subditorum  
20 eiusdem, cumque non deceat ut filii masculi predicti Iacobi de Bargelinis, ob demerita eorum patris in hac civitate stare debeant per omnes fabas albas relegarunt extra civitatem, guardiam ac territorium, iurisdictionem et diocesim Bononie filios masculos Iacobi antedicti, qui ire possint quocumque voluerint, dummodo non veniant ad civitatem, guardiam, districtum ac iurisdictionem et diocesim Bononie, sub pena capitis.  
25 Decernentes quod per totum mensem decembris proxime futuri exivisse debeat civitatem Bononie ac eius territorium, diocesim et districtum civitatis predictae.

Item per omnes fabas albas statuerunt quod omnes suprascripti confinati significasse<sup>836</sup> debeant reverendo domino Locumtenenti et ipsis magnificis dominis Sexdecim per  
30 littere principum, seu dominorum vel presidentium civitatibus in quibus sunt confinati,

---

<sup>834</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Relegatio Bartholomei Malviti Venetiis.

<sup>835</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Relegatio filiorum quondam Iacobi Bargelini extra iurisdictionem Bononie.

<sup>836</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : confinati significare se ad confinia pervenisse per litteras principum et cetera.

quod temporibus et terminis eis assignatis pervenerint ad confinia ipsis decreta et assignata. Et hoc non intelligatur pro filiis Iacobi de Bargelinis, quibus non est assignatus certus et determinatus locus.

5 Item cum Iohannes filius Baptiste de Malvitiis una cum Hieronymo ac<sup>837</sup> Philippo et Ludovico, fratribus suis, et etiam cum Iohanne Baptista de Refrigeriis et quibusdam aliis complicibus suis, conspirassent et coniurassent de crudeliter occidendo hac nocte proxime elapsa infra tertiam et quartam horam magnificum dominum Iohannem de Bentivoliis cum omnibus filiis suis, ut presentarent et penitus everterent presentem  
10 quietum et pacificum statum, cum gravi damno et intolerabili iactura totius huius civitatis et omnium subditorum eiusdem, cumque per magnificum dominum Petrum Antonium de Bondalmontibus, equitem florentinum, in hac civitate finitum fuerit preture<sup>838</sup> officium, et eius successor adhuc non venerit qui iusticiam ministrare possit, et cum supradictus Iohannes Baptiste de Malvitiis, ob predictam coniurationem  
15 suspensus fuerit, et non deceat ut alia que ad hanc rem spectant differantur et in longo protrahantur sed cognoscantur, decidantur et terminentur, per omnes fabas albas obtentum fuit ut committatur eidem domino Petro Antonio quatenus ex causis supradictis incontinenti citari faciat predictos Hieronymum, Philippum et Ludovicum fratres de Malvitiis, et Iohannem Baptistam de Refrigeriis ad comparendum personaliter  
20 coram eo. Quibus comparentibus, contra ipsos et quemlibet eorum iusticiam faciat, ipsis vero non comparentibus eos quo contumaces fuerint a civitate, guardia, comitatu et iurisdictionem Bononie pro rebellibus comunis Bononie perpetuo bannire et illorum bona confiscare debeat, super quibus omnibus ad hanc rem pertinentibus ei auctoritatem/  
<226r> arbitrium, facultatem et omnimodam potestatem dederunt et concesserunt  
25 decernentes quod quecumque per ipsum in predictis et circa predicta facta et gesta fuerit valere tenere ac perpetuo observari debere eo modo quo taverent tenerent et observari deberent si per potestatem et pretorem legitimum gesta fuissent, non obstantibus quibuscumque in contrarium quomodolibet disponentibus, quibus omnibus et singulis motu proprio et ex certa scientia derogarunt.

30

Statuentes ac volentes quod omnia suprascripta partita hodie obtenta extendi debeat per

---

<sup>837</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : facultas concessas Petro Antonio de Bondalmontibus adversus coniuratos et cetera.

<sup>838</sup> *Sic.*

cancellarium reverendissimi domini Locumtenentis et magnificorum dominorum Sexdecim, in plena solemnitate et valida forma.

[...]

Item per omnes fabas albas, obtentum fuit quod magnifico domino Petro Antonio<sup>839</sup> de Bondalmonibus florentino, qui his diebus preture<sup>840</sup> officium deposuit donentur de  
5 extraordinario libre centum bononenorum, ob merita et sua bona gesta in pretura predicta, ex quibus fieri faciat vexillum et insignia consueta comunis Bononie, qui ei ut moris est tradi et donari debeat per reverendissimum dominum Locumtenentem ac magnificos dominos Antianos et magnificum dominum vexillifer iusticie, cui  
10 remiserunt omnes punctationes contra eum factas quarumcunque sint quantitatum et ex quibuscunque causis. Et deinde eum et omnes difeiussores suos absolverunt ab omnibus et singulis contentis in sententia lata per eius syndicos, et etiam a quibuscunque dependentibus a syndicato predicto. Et ultra predicta commiserunt quod ei solvatur integrum eius salarium de quo in tabula ordinaria comunis Bononie non esset facta  
15 mentio. Et successive decreverunt quod cancelletur Thomas de Gengifabris a quadam condemnatione librarum trecentarum contra eum facta nomine falsi, et quod absolvatur Iohannes Bonifacii Bertocini eius fideiussor et quod circumdetur atque cancelletur processus formatus contra Iohannem/ <226v> predictum ex causa antedicta. Et expense cancellationum predictarum fiant et solvantur per iudicem maleficiorum seu per eius  
20 fideiussores, eo quod ipse iudex dictam condemnationem inique tulit, prout latius in registro magno continetur.

[...]

Quibus partitis interfuerunt infrascripti, videlicet :

25 dominus Bonifacius de Cataneis prior	Bartholomeus de Castello
dominus Ioannes de Bentivolis	Philippus de Blanchis
dominus Galeaz Marscottus	Gaspar de Bargelinis et
dominus Carolus Antonius de Fantuciis	Alexius de Ursis
Dominus Ioannes de Marsiliis	

---

<sup>839</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : domini Petrantonii de Bondalmonibus florentini cui donatum fuit vexillum et insignia ob preturam bene administratam.

<sup>840</sup> *Sic.*

**84) ASB, Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum, registre n. 9, n. 388, f. 227r-229v.**

<227r> Die primo decembris 1488.

Congregatis magnificis dominis Sexdecim in eorum consueta audientia, in presentia reverendi domini Locumtenentis ibidem existentis, de eius consensu et voluntate,  
5 infrascripta partita obtenta fuerunt, et :

Primo, cum Iohannes ac Hieronymus, Philippus et Ludovicus<sup>841</sup>, fratres et filii Baptiste de Malvitiis, cum quibusdam complicitibus suis, his diebus conspirassent et simul coniurassent de crudeliter trucidando magnificum dominum Ioannem Bentivolum cum  
10 omnibus filiis suis, ut perturbarent et penitus everterent presentem pacificum quietum et/ <227v> tranquillum statum civitatis Bononie, cum intolerabili damno et iactura huius populi et omnium subditorum, cumque Aldrovandinus de Malvitiis esset conscius et particeps coniurationis predictae, et deceat ut ab hac civitate et eius iurisdictione removeatur, per omnes fabas albas ipsum Aldrovandinum et omnes eius filios masculos,  
15 tam legitimos et naturales quam naturales tantum, preter dominum Florianum relegarunt et confinarunt in civitate Tridenti. Decernentes quod per totum diem crastinum discedere debeant ex civitate et toto territorio Bononie, et accedere ac ire ad predictam civitatem Tridenti, ex qua ipsi discedere non debeat, sine expressa licentia reverendissimi domini Legati pro tempore et ipsorum magnificorum dominorum Sexdecim, sub pena  
20 quicunque contrafacienti rebellionis et confiscationis omnium suorum bonorum, videlicet eius qui contrafecerit, et hoc pro minori eorum incomodo et pro quiete presentis status. Statuentes quod pervenisse debeant ad confinia predicta per totum presentem mensem, et significasse debeant ipsis reverendo domino locumtenenti et magnificis dominis Sexdecim per litteras regiminum illius civitatis quod debito tempore  
25 eis prefixo pervenerint ad confinia predicta, et ex nunc pro ut ex tunc absque alia declaratione illi ex supradictis qui contrafecerint intelligantur incurrisse supradictam penam rebellionis et confiscationis omnium suorum bonorum. Et ipsos omnes supradictos privarunt omnibus officiis honoris et utilitatis civitatis, comitatus et

---

<sup>841</sup> *Désignant cette ligne, dans la marge gauche* : Relegatio Aldrovandini de Malvitiis et eius filiorum excepto domino Floriano.

districtus Bononie et omnibus privilegiis hactenus eis concessis, non obstantibus quibuscunque in contrarium disponentibus.

Item cum Iohannes ac Hieronymus, Philippus et Ludovicus, fratres et<sup>842</sup> filii Baptiste de  
5 Malvitiis una cum quibusdam aliis complicibus suis, his diebus conspirassent et  
coniurassent de crudeliter trucidando magnificum dominum Ioannem Bentivolum cum  
omnibus filiis suis, ut perturbarent et penitus everterent presentem pacificum, quietum et  
tranquillum statum civitatis Bononie, cum intolerabili damno et iactura huius populi et  
10 omnium subditorum civitatis predictae, cumque Alexander de Malvitiis esset conscius et  
particeps coniurationis predictae et conveniens sit ut ab hac civitate et eius iurisdictione  
removeatur, per omnes fabas albas ipsum Alexandrum et omnes eius filios masculos,  
tam legitimos et naturales quam/ <228r> naturales tantum, relegarunt et confinarunt in  
civitate Turini. Decernentes quod per totum diem crastinum discedere debeant ex  
15 civitate et toto territorio Bononie, et ad predictam civitatem Turini<sup>843</sup> per totum  
presentem mensem accessisse debeant, ex qua non discedant nec discedere debeant sine  
expressa licentia reverendissimi domini Legati pro tempore, et ipsorum magnificorum  
dominorum Sexdecim, sub pena quicunque contrafacienti rebellionis et confiscationis  
omnium suorum bonorum, videlicet eius qui contrafecerit. Statuentes quod per litteras  
20 regiminum predictae civitatis Turini significasse debeant prefatis reverendo domino  
Locumtenenti et magnificis dominis Sexdecim quod pervenerint ad confinia predicta per  
totum presentem mensem, et ex nunc pro ut ex tunc absque alia declaratione illi ex  
supradictis qui contrafecerint intelligantur incurrisse supradictam penam rebellionis et  
confiscationis omnium suorum bonorum. Et ipsos omnes supradictos privarunt omnibus  
25 officiis, honoris et utilitatis civitatis, comitatus et districtus Bononie et omnibus  
privilegiis hactenus eis concessis, non obstantibus quibuscunque in contrarium  
disponentibus.

Item, cum iustis et rationabilibus causis ac pro evidandis gravibus scandalis que suboriri  
possent et pro quiete presentis status, ex decreto et deliberatione facta sub die  
30 vigesimotavo novembris proxime preteriti, Baptista de Malvitiis cum omnibus filiis  
suis et filiis quondam Ioannis filii ipsius Baptiste, et cum tota eius familia utriusque  
sexus, sicut ei significatum fuit relegatus et confinatus fuerit in civitate Arimini, cumque

---

<sup>842</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Relegatio Alexandri de Malvitiis et eius filiorum.

<sup>843</sup> Suivi de access- rayé.

in predictis confinibus ut supra assignatis non satis sufficienter provisum fuerit, et  
necessarium sit opportune providere, decreverunt confinia ipsa reformare. Eapropter per  
omnes fabas albas Baptistam antedictum, nec non omnes eius filios ac etiam filios  
quondam Ioannis predicti et omnes alios ex familia ipsius Baptiste utriusque sexus, de  
5 novo relegarunt et ipsis confinia assignarunt in predicta civitate Arimini, ad qua  
pervenisse debeant tempore et termino prefixo in confinibus ipsis assignatis sub  
supradicto die vigesimo octavo novembris proxime elapsi, sub pena rebellionis et  
confiscationis omnium suorum bonorum cuicumque ex ipsis qui inobediens fuerit.  
Mandantes quod, quilibet ipsorum confinia predicta observare debeat, nec ab illis aliquis  
10 eorum aliquo pacto discedat sine expressa licentia reverendissimi domini Legati pro  
tempore et ipsorum magnificorum dominorum Sexdecim, sub pena cuicumque eorum  
contrafacienti/ <228v> rebellionis et confiscationis omnium suorum bonorum, videlicet  
eius qui contrafecerit. Et hec ipsa confinia non se extendant neque intelligantur pro  
Hieronymo ac Philippo et Ludovico, filiis ipsius Baptiste, cum sint maiori pena digni,  
15 quibus Hieronymo, Philippo ac Ludovicum nullus eorum qui supra nominati sunt aliquo  
pacto receptum dare possit, sub suprascripta pena rebellionis et confiscationis omnium  
suorum bonorum illis seu illi ex ipsis qui contrafecerit seu contrafecerint. Statuentes  
quod, per litteras magnifici et potentis domini domini predictae civitatis Arimini  
significare debeant prefatis reverendissimo domino Locumtenenti et magnificis dominis  
20 Sexdecim se pervenisse tempore et termino eis predicto ad confinia predicta.  
Decernentes ex nunc prout ex tunc quod contrafacientes ex ipsis absque alia declaratione  
intelligantur incurrisse penam supradictam rebellionis et confiscationis omnium suorum  
bonorum, videlicet ille seu illi qui contrafecerint et eos omnes privarunt omnibus  
officiis, honoris et utilitatis civitatis, comitatus et districtus Bononie, ac omnibus  
25 privilegiis quomodolibet usque in presentem diem eis concessis, non obstantibus  
quibuscunque in contrarium quomodolibet disponentibus.

Item cum ex iustis et rationabilibus causis et pro evitandis gravibus scandalis<sup>844</sup> que  
suboriri possent et qui quiete presentis status ex decreto et deliberatione facta sub die  
30 vigesimo octavo novembris proxime preteriti Iulius de Malvitiis sicut ei significatur fuit,  
relegatus et<sup>845</sup> confinatus fuerit in civitate Neapolis et cum in predictis confinibus ei  
assignatis non satis sufficienter provisum fuerit, et necessarium sit opportune providere,

---

<sup>844</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Reformatio confinium Iulii Malvitiis.

<sup>845</sup> Et répété.

decreverunt confinia ipsa reformare. Eapropter Iulio antedicto predicta confinia de novo assignarunt in civitate Neapolis per omnes fabas albas, ad quam pervenisse debeat per totum presentem mensem decembris et inde nullo modo discedat sine expressa licentia reverendissimi domini Legati pro tempore et ipsorum magnificorum dominorum

5 Sexdecim, sub pena rebellionis et confiscationis omnium suorum bonorum si inobediens fuerit et ipsa confinia non observaverit. Mandantes quod per litteras serenissimi domini regis Neapolis, seu eorum qui regimini illius civitatis prepositi sunt, significare debeat prefatis reverendissimo domino Locumtenenti et magnificis dominis Sexdecim se debito

10 ex tunc quod si contrafecerit et obediens non fuerit intelligatur incurrisse absque alia declaratione supradictam penam rebellionis et confiscationis omnium suorum bonorum, et eum privarunt omnibus officiis honoris et utilitatis civitatis, comitatus et districtus Bononie ac etiam omnibus privilegiis ei usque in presentem diem concessis, non obstantibus quibuscunque in contrarium disponentibus, quibus omnibus suprascriptis per

15 omnes fabas albas derogarunt.

<229r> Item cum iustis et rationabilibus causis et pro quiete presentis status et pro evitandis<sup>846</sup> gravibus scandalis que suboriri possent, ex decreto et deliberatione facta sub die vigesimo octavo novembris proxime preteriti Bartholomeus filius Iohannis Musotti e Malvitiis sicut ei significatum fuit, relegatus atque confinatus fuerit in civitate

20 Venetiarum cumque in ipsis confinibus ei assignatis non satis sufficienter provisum fuerit, et necessarium sit opportune providere, decreverunt ipsa confinia reformare. Eapropter Bartolomeo antedicto, per omnes fabas albas predicta confinia de novo assignaverunt in civitate Venetiarum, ad quam pervenisse debeant tempore et termino ei sub supradicto die vigesimo octavo novembris elapsi prefixo. Statuentes quod inde nullo

25 modo discedere debeat sine expressa licentia reverendissimi domini Legati pro tempore et ipsorum magnificorum dominorum Sexdecim, sub pena rebellionis et confiscationis omnium suorum bonorum si inobediens fuerit et ipsa confinia non observaverit. Volentes quod per litteras serenissimi domini Venetiarum significare debeat prefato reverendissimo domino Locumtententi et ipsis magnificis dominis Sexdecim se debito

30 tempore ac termino sibi prefixo ad dicta confinia pervenisse. Decernentes ex nunc prout ex tunc qui, si contrafecerit et obediens non fuerit, intelligatur incurrisse absque alia declaratione supradictam penam rebellionis et confiscationis omnium suorum bonorum,

---

<sup>846</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Reformatio confinium Bartolomei Malviti.



et eum privaverunt omnibus officiis, honoris et utilitatis civitatis, comitatus et districtus Bononie, ac etiam omnibus privilegiis, et usque in presentem diem concessi, non obstantibus quibuscunque in contrarium quomodolibet disponentibus.

- 5 Item cum Baptista quondam Melchionis de Zanittis, pelacanus de Regio, superioribus<sup>847</sup> diebus una cum quibusdam aliis conspiraverit contra presentem statum, ut constat tam ex coniuratione detecta quam ex confessione per eum facta, et cum de eo ob ipsius demerita fuerit sumptum ultimum supplitium, non decet pro quiete presentis status et pro evitandis periculis que contra eius filios masculos ob predicta sequi possent, ut  
10 permaneat in civitate et iurisdictione Bononie. Eapropter, per omnes fabas albas, predicti Baptiste omnes filios masculos bannierunt et bannitus esse voluerunt a civitate, guardia, comitatu, districtu ac diocesi et tota iurisdictione Bononie, ad quam statuerunt ut nullo unquam tempore venire possint sine expressa licentia reverendissimi domini Legati pro tempore et prefatorum magnificorum dominorum Sexdecim sub pena/ <229v> capitis  
15 cuicunque eorum contrafacienti, non obstantibus quibuscunque in contrarium quomodolibet facientibus.

Quibus partitis interfuerunt infrascripti, videlicet :

- |                                 |                                 |
|---------------------------------|---------------------------------|
| 20 Gaspar de Bargelinis prior   | Bartholomeus de Castello        |
| Dominus Ioannes de Bentivoliis  | Philippus de Blanchis           |
| Dominus Galeaz Marscottus       | Alexius de Ursis et             |
| Dominus Ioannes de Marsiliis    | Thomas Malvitiis de Bentivoliis |
| Dominus Bonifacius dey Cataneis |                                 |

---

<sup>847</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Contra filios olim Baptiste de Zanittis bannitos a toto territorio Bononie.

85) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 389, registre 11, f. 5r-v.

<5r> Die quintodecimo Ianuari 1490

Congregatis magnificis dominis sexdecim Reformatoribus status libertatis civitatis Bononie, in consueta audientia reverendi domini locumtenentis, in eius presentia ac de ipsius consensu et voluntate inter eos infrascripta partita obtenta fuerunt et :

5 [...] ]

Item cum sint aliqui adeo temerarii et presumptuosi ut non verecuntur neque timeant in civitate Bononie armatos congregare, quod esse non potest nisi cum ignominia omnium magistratuum huius civitatis predictorum temeritati omnino occurrendum esse arbitrati sunt, et contra eos penas augendas esse existimarunt potissimum cum pene in statuto communis Bononie de predictis disponente sint adeo leves, ut aliquando contemnant ab illis quod armatos congregare volunt. Eapropter per omnes fabas albas deceverunt quod quicumque fecerit congregationem viginti armatorum vel ultra, et cum illis per civitatem Bononie iverit ab ipsa civitate ac territorio et tota iurisdictione Bononie, in pena capitis puniatur ac pro rebelle comunis Bononie describatur, et omnia eius bona publicentur.

15 Declarantes quod predictae pene capitis, rebellionis et confiscationis bonorum intelligantur et locum habent solum et dumtaxat contra auctores aut capita unum sive plura armatorum predictorum. Ceteri vero ultra capita predicta qui cum armis fuissent in aliqua dictorum armatorum congregatione puniantur secundum formam statutorum editorum contra illos qui faciunt andatam sive guarnimentum. Statuerunt etiam atque  
20 deliberarunt quod quicumque armati qui essent decem vel plures et insultum aut impetum facerent contra domum alterius aut contra aliquem unum sive plures qui essent in aliqua domo puniri aut banniri debeant in supradicta pena capitis ac rebellionis et confiscationis omnium suorum bonorum./ <5v> Decernentes quod liceat toti populo et cuicumque persone offendere, vulnerare et interficere impune et absque aliqua pena  
25 omnes et quoscumque ex supradictis qui insultum aut impetum facerent contra domos predictas aut contra habitantes in illis. Declarante quod supradicta non intelligantur contra illos qui se armarent aut aliquid facerent pro bono et utilitate presentis status. In supradictis vero et in quocumque supradictorum dominus potestas civitatis Bononie vigore sui officii teneatur et debeat inquirere et procedere etiam per commissione

reverendissimi domini legati pro tempore, aut magnifici domini Vexilliferi Iustitie vel  
magnificorum dominorum Sexdecim et cuiuscunque ex eorum magistratu seu ad  
denuntiationem contra quem aliquid supradictorum factum aut commissum fuisset non  
obstantibus quibuscunque statuti saut provisionibus communis Bononie et aliis in  
5 contrarium quilibet disponentibus.

Quibus partitis interfueunt infrascripti videlicet

Franciscus de Blanchettis prior	Pyrrhus de Malvitiis
10 dominus Iohannes de Bentivoliis	Minus de Rubeis
dominus Andreas de Gratis	Alexander della Volta
dominus Ludovicus de Sancto Petro	Iohannes Franciscus de Aldovrandis et
dominus Hieronumus de Ranutiis	Thomas de Montecalvo

86) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, n. 389, registre 11, f. 121v-122r.

<121v> Die secundo martii 1496.

Congregatis magnificis dominis Sexdecim Reformatoribus status libertatis civitatis Bononie in superiori audientia reverendissimi domini Locumtenentis, in eius presentia  
5 ac de ipsius consensu et voluntate, inter eos infrascripta partita obtenta fuerunt, et :

Primo, cum superioribus temporibus que plurimi banniti fuerint pro rebellibus<sup>848</sup> communis Bononie, ratione status et etiam ratione aliorum diversorum delictorum, et etiam in dies contingat alios pro rebellibus Communis Bononie banniri prout eorum  
10 delicta ex postulant, et cum statuta et provisiones communis Bononie super dictis rebellibus non sufficienter nec clare/ <122> disponant quibus penis subiaceant et in quibus terminus sint aut esse debeant ipsi rebelles preteriti, presente et futuri, existimarunt conveniens esse ut opportune provideatur. Eapropter declaraverunt ea que  
15 in omnibus et per omnia prout in provisione hodie edita ac conclusa, et de verbo ad verbum coram eis lecta plene continetur, qua deinceps in perpetuum observari voluerunt, non obstantibus quibuscunque legibus, iuribus, statutis et aliis provisionibus communis Bononie, et ceteris quibuscunque in contrarium quomodolibet disponentibus, etiam iis de quibus habenda fuisse mentio spetiali et expressa, quibus omnibus et singulis quo ad  
20 predicta dumtaxat pro hac vice motu proprio et ex certa scientia derogarunt, sicuti in ipsa provisione registrata notatum et descriptum est, quam his pro inserta et inclusa haberi voluerunt.

[...]

25 Quibus partitis interfuerunt infrascirpti, videlicet :

Alexander de la Volta prior

comes Hercules de Bentivoliis

dominus Ioannes de Bentivoliis

Minus de Rubeis

dominus Andreas de Gratis

Franciscus de Blanchettis

---

<sup>848</sup> Désignant cette ligne, dans la marge gauche : Provisio circa rebelles, bannitos et banniendes.

dominus Hieronymus de Ranutiis  
dominus Thomas de Montecalvo  
dominus Hieronymys de Sancto Petro

Ioannes Francicus de Altrobrandis et  
Franciscus de Fantutiis

87) ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum*, registre n. 13, n. 390, f. 19v.

Die XI Martii 1507.

Congregatis magnifici domini quadraginta Consiliariis reipublice civitatis Bononie in camera reverendissimi domini Legati, in eius presentia ac de ipsius consensu et  
5 voluntate, per vigintiquinque fabas albas et unam nigram obtentu fuit quod magnificus dominus potestas civitatis Bononie habeat auctoritatem, et sic ei concesserunt facultatem et arbitrium, in causis et criminibus spectantibus et pertinentibus ad statum, procedendi contra delinquentes et exequendi prout ei visum fuerit, non servato ordine solemnitate ac  
10 forma iuris aut statutorum dicte civitatis, quibuscunque in contrarium disponentibus non obstantibus.

Cui partito interfuerunt vigintisex de numero prefatorum magnificorum dominorum Quadraginta, existente priore Salustio de Guidottis. Absentibus Alexio de Ursis, Annibale de Saxuno, Annibale de Blanchis, domino Carolo Grato, domino Hercule de  
15 felesinis, comite Hercule de Bentivoliis, Eliseo de Cattaneis, Innocentio de Arengheria, Petro de Isolanis, Raynaldo de Ariostis, Virgilio de Poetis, domino Iohannis de Marsilis, et Ioanne Francisco de Aldovrandis.

## Table des matières

### Volume II

#### Annexes

<b>Déscription des manuscrits et critères d'édition.....</b>	<b>p. 2</b>
<b>Déscription des manuscrits.....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Critères d'édition.....</b>	<b>p. 11</b>
<b>Le Statut de la Commune de Bologne, 1454. ....</b>	<b>p. 12</b>
<b>Livre premier.....</b>	<b>p. 13</b>
<I, 3> De Electione domini potestatis Bononie eiusque comitatu et districtus ac de salario et familia eius et de his quos secum ducere prohibetur.....	p. 13
<I, 4> De iuramento domini potestatis Bononie et eius forma. Rubrica.....	p. 20
<I, 7> De officio et iurisdictione domini potestatis Bononie. Rubrica.....	p. 21
<I, 8> De officio vicarii domini potestatis et eius iuramento. Rubrica.....	p. 27
<I, 10> De officio iudicum domini potestatis ad maleficia. Rubrica.....	p. 28
<I, 11> De generali officio omnium iudicum domini potestatis. Rubrica.....	p. 30
<I, 12> De officio militum domini potestatis et eorum sacramento. Rubrica.....	p. 31
<I, 13> De generali officio notariorum domini potestatis Bononie. Rubrica.....	p. 33
<I, 14> De spetiali officio notariorum domini potestatis ad maleficia. Rubrica...	p. 34
<I, 17> De officio notarii domini potestatis officio coronarum deputati. Rubrica.	p. 35
<I, 18> De officio notarii domini potestatis super damnis datis in guardia Bononie et de eius guardia et confinibus. Rubrica.....	p. 35
<I, 22> De sindicatu domini potestatis et capitanei populi et aliorum officialium forensium communis Bononie. Rubrica.....	p. 44

<I, 23> De electione officio et salario notariorum forensium deputatorum ad scribendum responsiones reorum et attestaciones in causis criminalibus. Rubrica.....	p. 54
<I, 24> De electione domini capitanei populi et comunis Bononie.....	p. 59
<I, 27> De familia et salario domini capitanei populi et comunis Bononie. <Rubrica>.....	p. 60
<I, 28> De forma iuramenti domini capitanei populi et comunis Bononie. <Rubrica>.....	p. 64
<I, 29> De officio arbitrio et iurisdictione domini capitanei populi et comunis Bononie. <Rubrica>.....	p. 65
<I, 30> De sindicatu domini capitanei comunis et populi Bononie et sue familie. Rubrica. ....	p. 72
<b>Livre quatrième.....</b>	<b>p. 74</b>
<IV, 1> Incipit liber quartus causarum criminalium. Et primo in quibus diebus sint ferie in causis criminalibus. Rubrica.....	p. 74
<IV, 2> De personis que accusare possunt vel accusationi adesse. <Rubrica>.....	p. 75
<IV, 3> Infra que tempora accusationes vel denumptiationes institui seu porrigi possint et debeant. Rubrica.....	p. 80
<IV, 4> De iudicibus qui de quolibet crimine cognitionem habent et cuius iudicis sit officium diffiniendi procedenti et banniendi. Rubrica.....	p. 82
<IV, 5> Quo loco accusationes et notificationes instituende coram domino potestate vel suis iudicibus porrigi debeant. Rubrica.....	p. 82
<IV, 6> De iuramento et satisdatione prestanda et de his que tenentur facere quilibet tempore alicuius accusationis vel notificationis fiende. Rubrica.....	p. 83
<IV, 7> Quod in accusatione alicuius criminis non adiciantur quedam verba generalia. Rubrica.....	p. 86
<IV, 8> Quando executione alicuius criminis semel facta possit vel non contra eum vel alium executio fieri.....	p. 86
<IV, 9> Quot homines possint inculpari de morte et mortifero vulnere uno vel pluribus et de medicorum transmissione.....	p. 88
<IV, 10> De notificationibus maleficiorum per ministras vel massarios fiendis. Rubrica.....	p. 90



<IV, 11> De casibus in quibus dominus potestas tenetur inquirere. Rubrica.....	p. 93
<IV, 12> De casibus in quibus dominus potestas possit inquirere. Rubrica.....	p. 97
<IV, 13> De modo et forma inquisitionum fiendarum vel incoandarum. Rubrica.	p. 99
<IV, 14> De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitos contumaces. Rubrica.....	p. 102
<IV, 15> De modo et forma procedendi contra accusatos vel inquisitos non contumaces. Rubrica.....	p. 107
<IV, 16> Quando causai civilis et criminalis possit in eodem libello proponi. Rubrica.....	p. 113
<IV, 17> Quando alicuius accusati vel inquisiti absentia allegaretur quomodo precedatur. Rubrica.....	p. 113
<IV, 18> De casibus in quibus quis debet personaliter stare detentus et quanto tempore. Rubrica.....	p. 114
<IV, 19> Quod citari debeant hi de quorum preiuditio agitur. Rubrica.....	p. 116
<IV, 20> De actorum publicatione. Rubrica.....	p. 118
<IV, 21> Infra quantum tempus criminales cause terminentur. Rubrica.....	p. 118
<IV, 22> De tondolo et tormento. Rubrica.....	p. 121
<IV, 23> De confessionibus reorum in criminalibus. Rubrica.....	p. 123
<IV, 24> De condemnationibus et absolutionibus legendis et publicandis. Rubrica.....	p. 125
<IV, 25> Quod loco pene pecuniarie non imponatur personalis conditionaliter vel alio modo facta. Rubrica.....	p. 127
<IV, 26> Quod nulla executio pene personalis fiat in civitate Bononie. Rubrica..	p. 127
<IV, 27> De termino dando condemnatis et eorum fideiussoribus ad condemnationem solvendam. Rubrica.....	p. 127
<IV, 28> De compensatione seu detractone condemnationis fiende. Rubrica.....	p. 129
<IV, 29> De contumacia et inobedientia quomodo et qualiter puniatur et eius pena exigatur. Rubrica.....	p. 129
<IV, 30> De modo mulctarum. Rubrica.....	p. 130
<IV, 31> De comitatibus non capiendis pro factis singularium personarum. Rubrica.....	p. 132
<IV, 32> Quod liceat ei cui plura delicta impinguntur se super uno tantum nec cogatur super alio excusare. Rubrica.....	p. 132

<IV, 33> De modo citandi universitates. Rubrica.....	p. 133
<IV, 34> De modo et forma medicorum eligendorum et ipsorum sacramento. Rubrica.....	p. 133
<IV, 35> Quod scholares universitatis studii Bononie cuiuslibet facultatis tanquam cives in maleficiis habeantur. Rubrica.....	p. 136
<IV, 36> Quando et quibus casibus presentia statuta vendicent sibi locum. Rubrica.....	p. 136
<IV, 37> Incipit tractatus de penis et primo de pena blasphemantis deum et matrem eius vel sanctos. Rubrica. ....	p. 136
<IV, 38> De pena disputantis contra fidem catholicam. Rubrica.....	p. 137
<IV, 39> De pena impredientium officium inquisitoris. Rubrica.....	p. 137
<IV, 40> De pena comittentis aliquid contra statum et honorem status et regiminis civitatis Bononie. Rubrica.....	p. 138
<IV, 41> De pena intransit vel exeuntis civitatis Bononie aliunde quam per portas. Rubrica. ....	p. 138
<IV, 42> De pena periurii. Rubrica.....	p. 139
<IV, 43> De pena eius quo domino potestati vel domino capitaneo vel alicui de eorum familia iniuriam fecerit. Rubrica.....	p. 139
<IV, 44> De pena occupantis vel detinentis castra vel fortilitia communis Bonomie vel eis auxilium dantis contra voluntatem dicti communis. Rubrica.....	p. 140
<IV, 45> De pena occupantis palatium vel domos palatiorum. Rubrica.....	p. 140
<IV, 46> De pena proicientis cum edificio vel sine in platea vel contra plateam Communis Bononie. Rubrica.....	p. 141
<IV, 47> De pena eius qui procuraverit habere aliquam terram comitatus Bonomie vel eius districtus et ipsam tenuerit ab alio quam a Comune Bononie. Rubrica.....	p. 141
<IV, 48> De pena impetrantis rescripta contra Commune Bononie. Rubrica.....	p. 142
<IV, 49> De pena indebite appellantis vel restitutionem petentis aut attrahentis aliquem ad iudicium extra districtu Bononie. Rubrica.....	p. 143
<IV, 50> De pena officialium non habentium puras manus. Rubrica.....	p. 145
<IV, 51> De pena tractantis cum inimicis Communis Bononie. Rubrica.....	p. 146
<IV, 52> De pena propalantis aliquam credentiam sibi impositam per regimina civitatis vel aliquos officiales civitatis eiusdem. Rubrica.....	p. 147

<IV, 53> De pena eius qui causam dederit propter quam tumultus rumor vel rissa fuerit in civitate Bononie vel districtu. Rubrica.....	p. 147
<IV, 54> De pena homicide et mandantis fieri homicidium et eius cuius dolo commissum fuerit homicidium. Rubrica.....	p. 148
<IV, 55> De pena mandantis seu auxilium consilium vel favorem prestantis aliquod maleficio fieri. Rubrica.....	p. 152
<IV, 56> De pena venenantis aliquem. Rubrica.....	p. 153
<IV, 57> De pena assassinorum et mandantium per assassinos offendi et eos tenentium et receptantium. Rubrica.....	p. 153
<IV, 58> De pena offendentis aliquem in vindictam preter offendentem. Rubrica.....	p. 156
<IV, 59> De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem. Rubrica...	p. 157
<IV, 60> De pena incidentis evellenti vel scorçantis vites et arbores fructiferas et non fructiferas ultra numerum viginti pedum. Rubrica.....	p. 163
<IV, 61> De pena offendentis aliquem trahentem ad ignem. Rubrica.....	p. 165
<IV, 62> De pena capitanei et potestas communis Bononie et aliorum officialium et suorum familiariorum offendentium aliquem civem civitatis vel communis Bononie subditum.....	p. 165
<IV, 63> De pena stuprum committentis in masculum vel feminam. Rubrica.....	p. 166
<IV, 64> De pena coniugium matrimonium aliud contrahentium de facto. Rubrica.....	p. 167
<IV, 65> De pena personam aliquam alteri subiectam desponsantis vel de domo extrahentis sine voluntate eius cui subiecta esset. Rubrica.....	p. 168
<IV, 66> De pena privati carceris vel aliquem capientis vel detinentis. Rubrica...	p. 170
<IV, 67> De pena eximentis aliquem captum occasione maleficii vel delicti de potestate ducentis. Rubrica.....	p. 171
<IV, 68> De furis et rerum raptoris. Rubrica.....	p. 172
<IV, 69> De pena falsum committentis in monetam seu circa eam vel scienter eam expendentis. Rubrica.....	p. 174
<IV, 70> De pena falsorum testium et facientium falsa instrumenta vel ea producentium. Rubrica.....	p. 174
<IV, 71> De pena portantis vel vendentis falsum crocum ad civitatem Bononie. Rubrica.....	p. 175

<IV, 72> De pena eius qui mutaverit sibi nomen. Rubrica.....	p. 176
<IV, 73> De pena extrahentis aliquas chartas de aliquibus libris vel scripturis pertinentibus ad cameram Bononie vel ad aliam personam privatam. Rubrica....	p. 176
<IV, 74> De pena vendentis rem alienam et aliis diversis capitulis. Rubrica.....	p. 176
<IV, 75> De pena petentis vel exigentis creditum de quo constet satisfactio vel liberatio. Rubrica.....	p. 180
<IV, 76> De pena sagittarii incendiarii et proicientium lapides de nocte. Rubrica.....	p. 181
<IV, 77> De pena divinatorum et facientium experimenta et hiis similia. Rubrica.....	p. 183
<IV, 78> Quod nullus inquietet vel molestat aliquem in sua possessione. Rubrica.....	p. 183
<IV, 79> De represaliis. Rubrica.....	p. 184
<IV, 80> De pena facientis guarnimentum seu andatam vel cavalcatam seu in ea se congregantium. Rubrica.....	p. 187
<IV, 81> De pena eius qui ruperit pacem factam. Rubrica.....	p. 188
<IV, 82> De pena ad moventium terminos vel confines. Rubrica. ....	p. 188
<IV, 83> De pena ludentium ad ludum azardium. Rubrica.....	p. 189
<IV, 84> De pena portantium arma vetita. Rubrica.....	p. 191
<IV, 85> De pena euntium de nocte. Rubrica.....	p. 195
<IV, 86> De pena dantis operam quod Studium de civitate Bononie admoveatur vel turbetur. Rubrica.....	p. 197
<IV, 87> De pena euntium ad consilium vel arenham alicuius terre comitatus vel districtus Bononie. Rubrica.....	p. 198
<IV, 88> De pena facientis vel accipientis fidelitatem vel aliquam speciem servitutis vel subiectionis. Rubrica.....	p. 198
<IV, 89> De pena exercentis iurisdictionem in civitate Bononie vel districtu. Rubrica.....	p. 199
<IV, 90> De pedagio aliquo non exigendo. Rubrica.....	p. 199
<IV, 91> De emendatione et correctione propinquorum male se gerentium. Rubrica.....	p. 200
<IV, 92> De pena custodum carcerum extorquentium aliquid indebite vel iniuste relassantium. Rubrica.....	p. 201

<IV, 93> De fortilitiis non habendis et non faciendis in comitatu Bononie in aliquo castro. Rubrica.....	p. 202
<IV, 94> De pena officialium male iudicantium. Rubrica.....	p. 203
<IV, 95> Quod nullus possit detineri vel gravari de mandato alicuius iudicis vel officialis seu conductoris datis nisi primo citetur. Rubrica.....	p. 205
<IV, 96> Quod officiales non possint impediri per dominum potestatem vel capitaneum Bononie vel aliquem de sua familia et de modo compascendi officiales ultra eorum iurisdictionem facientes. Rubrica.....	p. 207
<IV, 97> De pena euntium in guardia Comitatu vel districtu Bononie pro aliqua executione vel pignoratione indebite facienda. Rubrica.....	p. 209
<IV, 98> Infra quantum tempus iurisdictionis conductorum datiorum finito eorum officio exerceri possint et non ultra. Rubrica.....	p. 212
<IV, 99> De pena capitaneorum et custodum castrorum non morantium ad locum ordinatum. Rubrica.....	p. 213
<IV, 100> De pena nuntiorum detinentium aliquem contra formam ordinatam et de eorum officio. Rubrica.....	p. 213
<IV, 101> De pena nuntiorum Communis Bononie non exercentium eorum officum debito modo. Rubrica.....	p. 215
<IV, 102> De pena facientium seu servantium aliquod monopolium. Rubrica....	p. 216
<IV, 103> De pena certorum artificum qui prohibetur habere vel facere societatem ministralem et his similibus. Rubrica.....	p. 216
<IV, 104> De pena tenentium leprosos et huius similia. Rubrica.....	p. 217
<IV, 105> De pena scutiferorum curretium equos. Rubrica.....	p. 218
<IV, 106> Quod non introducantur vel teneantur aliqua bestie in aliquo cimiterio nec hostia vel lignamen teneantur super salicata fratrum minorum Bononie. Rubrica.....	p. 218
<IV, 107> De pena committentis aliquam questionem consulendam alicui forensi. Rubrica.....	p. 219
<IV, 108> De collegio advocatorum seu iudicum civitatis Bononie et ipsius collegii auctoritate. Rubrica.....	p. 220
<IV, 109> Quomodo et qualiter eligi debeant ministrales cappellarum civitatis Bononie et guardie eiusdem et de eorum officio. ....	p. 224

<IV, 110> De vigintiquinqeniis fiendis et de pena non faceintis se poni in eis. Rubrica.....	p. 225
<IV, 111> De pena non euntium in exercitibus et cavalcatis Communis Bononie. Rubrica.....	p. 227
<IV, 112> De casibus in quibus quis prohibetur perpetuo vel ad tempus cancellari de banno et de modo et forma pacis habende. Rubrica.....	p. 227
<IV, 113> De pena singularium personarum vel universitatum comitatus Bononie receptantium vel in suis locis morari sinentium vel non expellentium bannitos ut tenentur. Rubrica.....	p. 231
<IV, 114> Constitutio domini Bononie episcopi super ex bannitis et tenentibus eos. Rubrica.....	p. 233
<IV, 115> De pena notariorum ad discum bannitorum exemplantium banna alibi quam ad dictum discum. Rubrica.....	p. 235
<IV, 116> De generalibus seu comunibus penis bannitorum seu in figura banni incriptorum in aliquo ex libris bannitorum communis Bononie. Rubrica.....	p. 236
<IV, 117> De meretricibus et lenonibus et lupanare. Rubrica.....	p. 241
<IV, 118> Et primo de pena plorantium seu desbattentium ad exequias mortuorum vel mittentium et de modo servando in exequiis mortuorum.....	p. 248
<IV, 119> De pena faticantium mariam, comitem vel comitissam.....	p. 251
<IV, 120> Quod ultra quinquaginta homines non possit aliquis ducere ad sponsandum mulierem. Et quod ad desponsationem nullus eques accedat. Et quod propalatio sponsaliorum non fiat nisi in capellis sponsi et sponse et sine congregatione personarum.....	p. 251
<IV, 121> Quod nullus ad desponsationem alicuius vadat nisi fuerit vocatus. Rubrica.....	p. 252
<IV, 122> De nive et remolo et aliis rebus prohibitis tempore sponsationis et percussionis prohibemus.....	p. 252
<IV, 123> De vestimentis et ornamentis mulierum civitatis et comitatus Bononie deferendis. Rubrica.....	p. 252
<IV, 124> De arbitrio domini potestatis et eius vicarii super contentis in statutis predictis. Rubrica.....	p. 258

<IV, 125> De officio et iurisdictione domini iudicis disco Ursi deputati in maleficiis parvis et damnis datis et infra quantum tempus fieri et expediri debeant accusationes. Rubrica.....	p. 259
<IV, 126> De officio notariorum maleficiorum parvorum. Rubrica.....	p. 262
<IV, 127> De officio saltuariorum comitatus et districtus Bononie.....	p. 265
<IV, 128> Quomodo et qualiter fieri debeant accusationes et notificationes damnorum datorum. Rubrica.....	p. 271
<IV, 129> De pena hominis damnum dantis. Rubrica.....	p. 275
<IV, 130> De pena secantis vel scarpentis stuplam alienam. Rubrica.....	p. 277
<IV, 131> De pena ducentis currum vel brocium. Rubrica.....	p. 277
<IV, 132> De pena splanantis rivale vel fossatum alienum et incidentes arbores fructiferas vel non fructiferas super quibus essent vites. Rubrica.....	p. 278
<IV, 133> De pena vulnerantis aliquam bestiam. Rubrica.....	p. 281
<IV, 134> De pena damni dati ab animalibus. Rubrica.....	p. 281
<IV, 135> De pena eius qui intraret vel dannum daret in vineam alterius. Rubrica.....	p. 282
<IV, 136> De pena conducentium possessiones ad laborandum et super eis retinentium animalia ultra numerum pretaxatum. Rubrica.....	p. 283
<IV, 137> De pena mittentis bestias sine custodia. Rubrica.....	p. 284
<IV, 138> De arbitrio domini potestatis Bononie contra facientes falsas seu calumniosas accusationes seu denuntiationes damnorum datorum. Rubrica.....	p. 285
<IV, 139> De accusationibus certo tempore non faciendis in stupla. Rubrica.....	p. 286
<IV, 140> De cedis portis et clavaturis non frangendis. Rubrica.....	p. 286
<IV, 141> De pena eius in cuius domo uve vel mustum reperirentur ante tempus vindemiarum et non tenentis clausam vineam suam. Rubrica.....	p. 286
<IV, 142> De uvis non exportandis. Rubrica.....	p. 287
<IV, 143> De uvis et amigdolis acerbis non vendendis. Rubrica.....	p. 288
<IV, 144> De vendemiis ante certum tempus non faciendis. Rubrica.....	p. 288
<IV, 145> De avianichis perticis et palis non exportandis. Rubrica.....	p. 288
<IV, 146> De pena capientium quaglias pernicis facianos culumbos et tricolorum ementium ipsos vel alias salvaticinas. Rubrica.....	p. 289
<IV, 147> De pena non laborantium possessiones ut debent. Rubrica.....	p. 291

<IV, 148> De pena dantis vel recipientis aliquam possessionem ad affittum. Rubrica.....	p. 299
<IV, 149> De emendatione damnorum datorum a quibus ignoratur. Rubrica.....	p. 300
<IV, 150> Quod omnes et singuli de familia cuiuslibet coloni et laboratoris portarii sint et esse intelligantur efficaciter obligati in solidum dominis seu possessoribus prediorum pro mutuis factis.....	p. 303
<b>Provisiones et dispositions de nature variée.....</b>	<b>p. 305</b>

**ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca,**

<b>Liber Novarum Provisionum, n. 306.....</b>	<b>p. 306</b>
1) f. 177r-180v numérotation moderne, 59r-62v numérotation ancienne.....	p. 306
2) f. 231r numérotation moderne, 107r numérotation ancienne.....	p. 314
3) f. 279r numérotation moderne, 148r numérotation ancienne.....	p. 315
4) f. 298r-299r numérotation moderne, 160r-161r numérotation ancienne.....	p. 318
5) f. 300r numérotation moderne, f. 162r numérotation ancienne.....	p. 322
6) f. 302r numérotation moderne, 156 numérotation ancienne.....	p. 324
7) f. 316r numérotation moderne, 217r numérotation ancienne.....	p. 326
8) f. 320r numérotation moderne, 180r numérotation ancienne.....	p. 327
9) f. 324r-325r numérotation moderne, 192r-193r numérotation ancienne.....	p. 329
10) f. 326r-v numérotation moderne, 199r-v numérotation ancienne.....	p. 334
11) f. 352r-v numérotation moderne, 228r-v numérotation ancienne.....	p. 337
12) f. 362r numérotation moderne, 222r numérotation ancienne.....	p. 339
13) f. 396r-397r numérotation moderne, 252r-253r numérotation ancienne....	p. 341
14) f. 406r-407v numérotation moderne, 248r-249v numérotation ancienne...	p. 344
15) f. 424r-426v numérotation moderne, 326r-328v numérotation ancienne...	p. 348
16) f. 428r-v numérotation moderne, 281r-v numérotation ancienne.....	p. 356

**ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca,**

<b>Liber Novissimarum Provisionum, n. 307.....</b>	<b>p. 358</b>
17) f. 12r numérotation moderne, 53r numérotation ancienne.....	p. 359
18) f. 13r numérotation moderne, 54 numérotation ancienne.....	p. 360
19) f. 14r-v numérotation moderne, 9r-v numérotation ancienne.....	p. 362



20) f. 19r-v numérotation moderne, 13r-v numérotation ancienne.....	p. 365
21) f. 29r numérotation moderne, 17 numérotation ancienne.....	p. 367
22) f. 31r numérotation moderne, 23r numérotation ancienne.....	p. 369
23) f. 33r-36v numérotation moderne, 27r-30v numérotation ancienne.....	p. 370
24) f. 39r numérotation moderne, 21r numérotation ancienne.....	p. 379
25) f. 45r numérotation moderne, 25r numérotation ancienne.....	p. 381
26) f. 73r-76v numérotation moderne, 47r-50v numérotation ancienne.....	p. 383
27) f. 81r-v numérotation moderne, 57r-v numérotation ancienne.....	p. 391
28) f. 83r-86r numérotation moderne, 59r-62r numérotation ancienne.....	p. 393
29) f. 87r-v numérotation moderne, 69r-v numérotation ancienne.....	p. 402
30) f. 95r numérotation moderne, 73r numérotation ancienne.....	p. 404
31) f. 99r numérotation moderne, 82r numérotation ancienne.....	p. 406
32) f. 111r numérotation moderne, 86r numérotation ancienne.....	p. 408
33) f. 157r numérotation moderne, 137r numérotation ancienne.....	p. 410
34) f. 163r-v numérotation moderne, 141r-v numérotation ancienne.....	p. 411
35) f. 171r-172r numérotation moderne, 145r-146r numérotation ancienne....	p. 413

**ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea Ecclesiastica e Bentivolesca,**

<b><i>Liber Fantini, n. 308</i>.....</b>	<b>p. 418</b>
36) f. 168r-v.....	p. 418
37) f. 175r-v.....	p. 421

**ASB, Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca,**

<b><i>Libri Provisionum</i>.....</b>	<b>p. 423</b>
38) n. 310, registre 1, f. 41r.....	p. 423
39) n. 310, registre 1, f. 110v.....	p. 424
40) n. 310, registre 1, f. 110v-111v.....	p. 425
41) n. 310, registre 1, f. 111v-113r.....	p. 428
42) n. 311, registre 2, f. 36v.....	p. 431
43) n. 311, registre 2, f. 70r.....	p. 432
44) n. 311, registre 2, f. 77v-78r.....	p. 433
45) n. 311, registre 2, f. 93v-95r.....	p. 434
46) n. 311, registre 2, f. 96v-97v.....	p. 438

47) n. 311, registre 2, f. 98r-99r.....	p. 441
48) n. 311, registre 2, f. 98r.....	p. 443
49) n. 311, registre 2, f. 99r.....	p. 444
50) n. 311, registre 2, f. 99v-100r.....	p. 445
51) n. 311, registre 2, f. 100r-100v.....	p. 447
52) n. 311, registre 2,, f. 101r.....	p. 448
53) n. 311, registre 2, f. 102v-103v.....	p. 449

**ASB, *Comune-Governo, Signoria Viscontea, Ecclesiastica e Bentivolesca, Riformagioni e Provvigioni Serie Miscellanea*..... p. 452**

54) n. 322, envelope n. 9, 1462 septembre 28.....	p. 452
55) n. 330, envelope n. 17, 1507 mai 31.....	p. 454
56) n. 330, envelope n. 17, 1507 juillet 29.....	p. 457
57) n. 330, envelope n. 17, 1507 août 19.....	p. 459
58) n. 330, envelope n. 17, 1507 octobre 17.....	p. 461
59) n. 330, envelope n. 17, 1507 octobre 23.....	p. 462

**ASB, *Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Mandatorum*..... p. 465**

60) n. 398, registre n. 15, f. 128r-v.....	p. 465
61) n. 401, registre n. 20, f. 210v.....	p. 467
62) n. 401, registre n. 20, f. 211r.....	p. 468
63) n. 401, registre n. 20,, f. 211v.....	p. 469
64) n. 401, registre n. 20, f. 218r-v.....	p. 470
65) n. 401, registre n. 20, f. 218v.....	p. 472
66) n. 401, registre n. 20, f. 219r.....	p. 473
67) n. 401, registre n. 20, f. 219r.....	p. 474
68) n. 401, registre n. 20, f. 219v.....	p. 475
69) n. 401, registre n. 20, f. 219v-220r.....	p. 476
70) n. 401, registre n. 20, f. 220r-v.....	p. 477
71) n. 401, registre n. 20, f. 220v-221r.....	p. 478
72) n. 401, registre n. 20, f. 221r.....	p. 479
73) n. 401, registre n. 20, f. 221v.....	p. 480

74) n. 401, registre n. 20, f. 166r.....	p. 482
75) n. 401, registre n. 20, f. 168r-169v.....	p. 483
<b>ASB, Comune-Governo, Riformatori dello Stato di Libertà, Libri Partitorum..</b>	<b>p. 485</b>
76) n. 383, registre 1, f. 7v.....	p. 485
77) n. 383, registre 1, f. 9v.....	p. 486
78) n. 383, registre 1, f. 35r.....	p. 487
79) n. 384, registre 3, f. 19r-v.....	p. 488
80) n. 387, registre 8, f. 65r-v.....	p. 489
81) n. 387, registre 7, f. 194r-v.....	p. 491
82) n. 388, registre 9, f. 199v-200v.....	p. 494
83) n. 388, registre 9, f. 224r-226v.....	p. 495
84) n. 388, registre 9, f. 227r-229v.....	p. 500
85) n. 389, registre 11, f. 5r-v.....	p. 505
86) n. 389, registre 11, f. 121v-122r.....	p. 507
87) n. 390, registre 13, f. 19v.....	p. 509
 <b>Table des Matières.....</b>	 <b>p. 510</b>

## Législation statuaire et gouvernement pontifical en Italie Centrale.

### Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle.

A la suite de la stipulation des *capitula* de 1447, Bologne assume une forme de gouvernement « mixte » basée sur la collaboration entre un conseil local, centré sur l'oligarchie associée à la para-seigneurie de la famille Bentivoglio, et un représentant de l'autorité pontificale, détentrice de la souveraineté sur la ville. La recherche vise à approfondir la nature du rapport entre les deux composantes du gouvernement bolognais à la lumière de l'étude du domaine criminel, moins clairement réglementé par les *capitula*. L'analyse des sources législatives à partir du texte statutaire de 1454, qui symbolise l'entente entre la ville et la papauté, nous fournit la base pour la détermination du modèle d'action de la cour podestatale. L'enquête relative aux actes judiciaires et aux actes de gouvernement nous permet de déterminer les formes d'ingérence des autorités politiques. Un regard plus approfondi aux crimes politiques nous révèle enfin la division des sphères de pouvoir entre la domination locale et la papauté. L'étude ainsi effectuée nous transmet l'idée d'une mutation en sens « hégémonique » de la justice publique, exploitée par la domination locale pour renforcer sa position devant le pouvoir pontifical. Les limites que la soumission pontificale imposait au développement politique des autorités locales deviennent pourtant évidentes lors de périodes de crise intérieure ou de pressions extérieures : dans ces circonstances les moyens déployés par les autorités locales pour leur renforcement autoritaire deviennent inutilisables car leur légitimité se pose en conflit avec le respect des prérogatives souveraines pontificales.

<b>Mots clés</b>
Bologne
Papauté
Etats Pontificaux
Statuts
Justice Criminelle
Crime politique
Seigneurie

**Statutory law and papal government in central Italy**  
**The case of criminal justice in late 15th century Bologna.**

After the stipulation of the *capitula* of 1447, the government of Bologna turns into a collaboration between a local council, centered on the seignory of the Bentivoglio family and the oligarchy supporting them, and a delegate of the papal sovereignty. The dissertation has the purpose of study in depth the nature of the relationship between the two souls of the “mixed” government ruling Bologna during second half of 15th century by the light of the study of criminal justice, which the *capitula* do not clearly regulate. The analysis of the legislative sources, starting from the statutory law of 1454, symbol of the mutual agreement between the town and the papacy, gives us the base to clarify the model of action of the *podestà* court at this time. The investigation of judicial sources and government acts allows us to determine the interferences of the political authorities in the judicial administration and the actual judicial practice. The consideration of the approach to political crimes contributes to elucidate the vision local ruling classes had of the shared governance with the papacy. The study so carried-out provides us the evidence of a mutation of the judicial system, becoming “hegemonic”. The local domination uses this hegemonic system to strengthen her political position in front of the papal sovereignty. The limitation that this one imposes to the local domination gets clear only during domestic political crisis or foreign pressures: through these circumstances, the exploitation of the judicial system in a political way is inapplicable, as the legitimacy of these means clashes with the respect of sovereign prerogatives of the papal power.

<b>Keywords</b>
Bologna
Papacy
Papal State
Statutory law
Criminal Justice
Political crimes
Seignory

## **Législation statutaire et gouvernement pontifical en Italie Centrale.**

### **Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle.**

A la suite de la stipulation des *capitula* de 1447, Bologne assume une forme de gouvernement « mixte » basée sur la collaboration entre un conseil local, centré sur l'oligarchie associée à la seigneurie de la famille Bentivoglio, et un représentant de l'autorité pontificale, détentrice de la souveraineté sur la ville. La recherche vise à approfondir la nature du rapport entre les deux composantes du gouvernement bolognais à la lumière de l'étude du domaine criminel, moins clairement réglementé par les *capitula*. L'analyse des sources législatives à partir du texte statutaire de 1454, qui symbolise l'entente entre la ville et la papauté nous fournit la base pour la détermination du modèle d'action de la cour podestatale. L'enquête relative aux actes judiciaires et aux actes de gouvernement nous permet de déterminer les formes d'ingérence des autorités politiques. Un regard plus approfondi sur les crimes politiques nous révèle enfin la division des sphères de pouvoir entre la domination locale et la papauté. L'étude ainsi effectuée nous transmet l'idée d'une mutation dans un sens « hégémonique » de la justice publique, exploitée par la domination locale pour renforcer sa position devant le pouvoir pontifical. Les limites que la soumission pontificale imposait au développement politique des autorités locales deviennent pourtant évidentes lors de périodes de crise intérieure ou de pressions extérieures : dans ces circonstances, les moyens déployés par les autorités locales pour leur renforcement autoritaire deviennent inutilisables car leur légitimité se pose en conflit avec le respect des prérogatives souveraines pontificales.

### **Statutory law and papal government in central Italy The case of criminal justice in late 15th century Bologna.**

After the stipulation of the *capitula* of 1447, the government of Bologna turns into a collaboration between a local council, centered on the seigniorship of the Bentivoglio family and the oligarchy supporting them, and a delegate of the papal sovereignty. The dissertation has the purpose of study in depth the nature of the relationship between the two souls of the “mixed” government ruling Bologna during second half of 15th century by the light of the study of criminal justice, which the *capitula* do not clearly regulate. The analysis of the legislative sources, starting from the statutory law of 1454, symbol of the mutual agreement between the town and the papacy, gives us the base to clarify the model of action of the *podestà* court at this time. The investigation of judicial sources and government acts allows us to determine the interferences of the political authorities in the judicial administration and the actual judicial practice. The consideration of the approach to political crimes contributes to elucidate the vision local ruling classes had of the shared governance with the papacy. The study so carried-out provides us the evidence of a mutation of the judicial system, becoming “hegemonic”. The local domination uses this hegemonic system to strengthen her political position in front of the papal sovereignty. The limitation that this one imposes to the local domination gets clear only during domestic political crisis or foreign pressures: through these circumstances, the exploitation of the judicial system in a political way is inapplicable, as the legitimacy of these means clashes with the respect of sovereign prerogatives of the papal power.

<b>Mots clés</b>	<b>Keywords</b>
Bologne	Bologna
Papauté	Papacy
Etats Pontificaux	Papal State
Statuts	Statutory law
Justice Criminelle	Criminal Justice
Crime politique	Political crimes
Seigneurie	<i>Signoria</i>

**Centre d'Etudes Médiévales de Montpellier (EA 4583)**

Université Paul Valéry – Montpellier III

Site de l'Hôpital Saint-Charles, rue Henri Serre. 34000 Montpellier. France